NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME SESSION

2 JUIN - 6 AOÛT 1959

NEW-YORK

(519 p.)

T/SR.967-1041

Fascicule liminaire

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME SESSION

2 JUIN - 6 AOÛT 1959

NEW-YORK

AVERTISSEMENT

Les *Documents officiels du Conseil de tutelle* comprennent les comptes rendus des séances, les annexes à ces comptes rendus et les suppléments. Les comptes rendus qui figurent dans le présent volume contiennent les corrections apportées à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition. On trouvera dans le présent volume un répertoire de tous les documents mentionnés au cours de la session.

***

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Délégations .....

Bureau du Conseil de tutelle .....

Ordre du jour .....

Répertoire des documents .....

967e séance *(Séance d'ouverture)*

Mardi 2 juin 1959, à 15 heures

Ouverture de la vingt-quatrième session 1

Hommage à la mémoire de M. John Foster Dulles 1

Adoption de l'ordre du jour (T/1445 et Add.1) 1

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs 2

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

Exposés préliminaires 2

968e séance

Mercredi 3 juin 1959, à 14 h. 40

Examen des pétitions (T/L.910) :

Deux cent trente-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément à l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/L 910) 7

Examen de la procédure relative aux pétitions [résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle] 8

Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale] 10

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale] 11

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 12

969e séance

Jeudi 4 juin 1959, à 14 h. 30

Demandes d'audience (T/1457) 15

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 15

Pages

970e séance

Vendredi 5 juin 1959, à 14 heures

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 21

971e séance

Lundi 8 juin 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

Discussion générale 31

972e séance

Mardi 9 juin 1959, à 14 h. 35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

Discussion générale (*suite*) 39

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/L.911);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Exposés préliminaires 45

973e séance

Mercredi 10 juin 1959, à 14 h. 30

Composition du Comité permanent des unions administratives 49

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

Discussion générale (*suite*) 49

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/L.911);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifiques (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Pages

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 51

974e séance

Jeudi 11 juin 1959, à 14 h. 35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

Discussion générale (*fin*) 57

Constitution du Comité de rédaction 62

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/L.911);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 63

975e séance

Vendredi 12 juin 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/L.911);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 67

976e séance

Lundi 15 juin 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 75

977e séance

Lundi 15 juin 1959, à 15 heures

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 83

Pages

978e séance

Mardi 16 juin 1959, à 14 h. 35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 91

Discussion générale 91

979e séance

Mercredi 17 juin 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Discussion générale (*suite*) 101

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9) :

Exposés préliminaires 105

Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale] (T/1463, T/1467) 108

980e séance

Jeudi 18 juin 1959, à 14 h. 35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 109

981e séance

Vendredi 19 juin 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 117

982e séance

Lundi 22 juin 1959, à 14 h. 35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

Pages

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

Discussion générale (*fin*) 125

Constitution du Comité de rédaction 129

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 129

983e séance

Mardi 23 juin 1959, à 10 h. 50

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468) [*suite*] 133

984e séance

Mardi 23 juin 1959, à 15 h. 15

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468) [*fin*] 139

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 142

985e séance

Mercredi 24 juin 1959, à 10 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 145

986e séance

Mercredi 24 juin 1959, à 15 h. 10

Demandes d'audience (T/1469) 151

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 151

987e séance

Jeudi 25 juin 1959, à 10 h. 50

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

Pages

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L. 23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 157

988e séance

Jeudi 25 juin 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 163

989e séance

Vendredi 26 juin 1959, à 10 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 171

990e séance

Vendredi 26 juin 1959, à 14 h. 30

Demandes d'audience (T/1469) [*suite*] 177

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 177

Discussion générale 181

991e séance

Lundi 29 juin 1959, à 10 h. 30

Demandes d'audience (T/1469) [*suite*] 183

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Discussion générale (*suite*) 183

992e séance

Lundi 29 juin 1959, à 14 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

Pages

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 191
Discussion générale (*suite*) 191
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Exposés préliminaires 196

993e séance

Mardi 30 juin 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)
Discussion générale (*suite*) 201

994e séance

Mardi 30 juin 1959, à 14 h. 35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)
Discussion générale (*suite*) 207
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Exposés préliminaires (*fin*) 210
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 211

995e séance

Mercredi 1er juillet 1959, à 10 h. 50

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 215

996e séance

Mercredi 1er juillet 1959, à 14 h. 35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

Pages

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 221

997e séance

Jeudi 2 juillet 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 229

998e séance

Jeudi 2 juillet 1959, à 14 h. 35

Organisation des travaux du Conseil 235
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 235
Discussion générale 239

999e séance

Vendredi 3 juillet 1959, à 10 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)
Discussion générale (*fin*) 241
Constitution du Comité de rédaction 243
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Discussion générale (*suite*) 244

1000e séance

Mardi 7 juillet 1959, à 10 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

Pages

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Discussion générale (*suite*) 247

1001e séance

Mardi 7 juillet 1959, à 14 h. 45

Demandes d'audience (T/1473) [*suite*] 253
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Exposés préliminaires 253
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Discussion générale (*suite*) 258

1002e séance

Mercredi 8 juillet 1959, à 10 h. 40

Demandes d'audience (T/1473) [*suite*] 263
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Discussion générale (*suite*) 263
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908 et Add.1, T/L.915);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]
Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (T/L.915) 268

1003e séance

Mercredi 8 juillet 1959, à 14 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908 et Add.1, T/L.915);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]
Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (T/L.915) [*suite*] 271
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

Pages

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 275

1004e séance

Jeudi 9 juillet 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 279

1005e séance

Jeudi 9 juillet 1959, à 14 h. 35

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 285
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]
Discussion générale (*fin*) 288
Constitution du Comité de rédaction 290

1006e séance

Vendredi 10 juillet 1959, à 10 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 291

Pages

1007e séance

Vendredi 10 juillet 1959, à 14 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 297

1008e séance

Lundi 13 juillet 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1443, T/L.919);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.7/L.47 à 49, T/COM.7/L.72 à 76)

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*fin*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908 et Add.1, T/L.915);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]
Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (T/L.915) [*fin*] 309

1009e séance

Lundi 13 juillet 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 313
Discussion générale 313

1010e séance

Mardi 14 juillet 1959, à 10 h. 40

Demandes d'audience (T/1474) [*suite*] 321

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (*fin*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1443, T/L.919, T/L.922);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.7/L.47 à 49, T/COM.7/L.72 à 76)

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Discussion générale (*suite*) 323

Pages

1011e séance

Mardi 14 juillet 1959, à 14 h. 40

Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle : rapports du Sous-Comité du Questionnaire (T/1430, T/1456, T/1459)
Sixième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité (T/1430, T/1456) 329
Septième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité (T/1459) 329

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Discussion générale (*suite*) 330

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres des Nations Unies aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1277 (XIII) de l'Assemblée générale] (T/1462) 336

1012e séance

Mercredi 15 juillet 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911 et Add.1, T/L.918);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]
Rapport du Comité de rédaction pour Nauru (T/L.918) 339

1013e séance

Mercredi 15 juillet 1959, à 14 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911 et Add.1, T/L.918);
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]
Rapport du Comité de rédaction pour Nauru (T/L.918) [*fin*] 345

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN L/2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)
Exposés préliminaires 349

1014e séance

Jeudi 16 juillet 1959, à 10 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1476, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);

Pages

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

Exposés préliminaires (*fin*) 353
Audition de pétitionnaires 357

1015e séance

Jeudi 16 juillet 1959, à 15 heures

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1476, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

Déclaration du représentant de l'Italie concernant la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Éthiopie 361
Déclaration du représentant de l'Italie concernant les effets de la Communauté économique européenne sur le développement du Territoire sous tutelle 361
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 362

1016e séance

Vendredi 17 juillet 1959, à 10 h. 40

Examen des pétitions (T/L.913, T/L.916, T/L.924) [*suite*]
Deux cent trente-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Ruanda-Urundi (T/L.913) 367
Deux cent trente-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Samoa-Occidental (T/L.916) 368
Deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/L.924) 368

1017e séance

Vendredi 17 juillet 1959, à 14 h. 45

Demandes d'audience (T/1474) [*suite*] 375
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

Audition de pétitionnaires (*suite*) 375

1018e séance

Lundi 20 juillet 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

Discussion générale (*fin*) 379
Constitution du Comité de rédaction 382

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 382

1019e séance

Lundi 20 juillet 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 385

1020e séance

Mardi 21 juillet 1959, à 10 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 391
Déclarations du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali et du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle 395

1021e séance

Mardi 21 juillet 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

Demande d'audience supplémentaire 397
Déclarations du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et du représen-

Pages

tant et du représentant spécial de l'Autorité administrante, concernant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477) 397

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 399

1022e séance

Mercredi 22 juillet 1959, à 10 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

Audition de pétitionnaires (*suite*) 405

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 409

1023e séance

Mercredi 22 juillet 1959, à 14 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 411

1024e séance

Jeudi 23 juillet 1959, à 10 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

Déclaration du représentant de l'Autorité administrante concernant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 418

1025e séance

Jeudi 23 juillet 1959, à 14 h. 45

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 421

1026e séance

Vendredi 24 juillet 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

Déclaration du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne concernant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477) 425

Audition de pétitionnaires (*suite*) 425

Discussion générale 426

Demande d'audition supplémentaire 429

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912 et Add.1, T/L.923);

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (T/L.923) 429

1027e séance

Vendredi 24 juillet 1959, à 14 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912 et Add.1, T/L.923);

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (T/L.923) [*fin*] 431

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

Audition de pétitionnaires (*fin*) 432

Pages

1028e séance

Lundi 27 juillet 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 59);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)
Discussion générale (*suite*) 435

1029e séance

Lundi 27 juillet 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 59);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)
Discussion générale (*suite*) 441

1030e séance

Mardi 28 juillet 1959, à 10 h. 40

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) (T/L.926) 447
Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/L.927] 447

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/L.909 et Add.1, T/L.928);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)
Rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi (T/L.928) 447

1031e séance

Mardi 28 juillet 1959, à 14 h. 30

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 59);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)
Discussion générale (*suite*) 453

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*fin*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/L.909 et Add.1, T/L.928);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)
Rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi (T/L.928) [*fin*] 455
Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle : rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.925)
Première partie. — Ruanda-Urundi 458

1032e séance

Mercredi 29 juillet 1959, à 14 h. 45

Examen des pétitions (T/L.929, T/L.930) [*suite*]
Deux cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant la Nouvelle-Guinée (T/L.929) 461
Deux cent trente-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (T/L.930) 461
Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle : rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (T/1480) 464
Organisation des travaux futurs du Conseil
Date d'examen des rapports annuels sur le Tanganyika présentés par l'Autorité administrante pour les années 1958 et 1959 464
Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle : rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (T/1480) [*fin*] 465

1033e séance

Jeudi 30 juillet 1959, à 10 h. 50

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 60);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)
Discussion générale (*fin*) 469
Constitution du Comité de rédaction 472

1034e séance

Vendredi 31 juillet 1959, à 10 h. 45

Organisation des travaux futurs du Conseil (*suite*)
Date d'examen des rapports annuels sur le Tanganyika présentés par l'Autorité administrante pour les années 1958 et 1959 (*fin*) 473

1035e séance

Lundi 3 août 1959, à 10 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914 et Add.1, T/L.939);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]
Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/L.939) 475

1036e séance

Lundi 3 août 1959, à 14 h. 40

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*fin*) :

Pages

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914 et Add.1, T/L.939);
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/L.939) [*fin*] 481

1037e séance

Mardi 4 août 1959, à 10 h. 40

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale] (*fin*) 487

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.925/Add.1) [*fin*] 491

1038e séance

Mardi 4 août 1959, à 14 h. 35

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale] (T/1463, T/1467) [*fin*] 493

Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.912 et Add.1, T/L.923, T/L.933, T/L.937) 498

1039e séance

Mercredi 5 août 1959, à 14 h. 30

Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle (T/L.947, T/L.948) 499

Examen des pétitions (T/L.942 à 945) [*fin*]

Deux cent trente-neuvième, deux cent quarantième et deux cent quarante et unième rapports du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne (T/L.942 à 944) 500

Deux cent quarante-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.945) 502

Pages

1040e séance

Jeudi 6 août 1959, à 10 h. 10

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*fin*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921 et Add.1);
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 60);
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne (T/L.949) 505

1041e séance *(séance de clôture)*

Jeudi 6 août 1959, à 14 h. 40

Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle (T/L.947, T/L. 948) [*fin*] 511

Adoption des chapitres relatifs à la situation dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, de la Somalie sous administration italienne, du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, à incorporer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.908 et Add.1, T/L.909 et Add.1, T/L.911 et Add.1, T/L.914 et Add.1, T/L.915, T/L.918, T/L.921 et Add.1, T/L.928, T/L.931, T/L.934, T/L.938, T/L.939, T/L.940, T/L.949, T/L.950) 511

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.936 et Add.1) 512

Désignation des membres du Comité permanent des pétitions 516

Désignation des membres du Comité du classement des communications 516

Organisation des travaux futurs du Conseil (*fin*) 517

Clôture de la session 517

LISTE DES DÉLÉGATIONS

Membres du Conseil

AUSTRALIE

Représentant:

M. J. D. L. Hood, ministre, membre de la mission permanente.

Suppléants:

M. Kevin T. Kelly, conseiller, membre de la mission permanente;

M. R. H. Robertson, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente.

Représentant spécial pour les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée:

M. J. H. Jones.

BELGIQUE

Représentant:

M. Alfred Claeys Boúúaert, ancien gouverneur du Ruanda-Urundi.

Suppléant:

Mlle Marthe Tenzer, première secrétaire d'ambassade, membre de la mission permanente.

Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi:

M. Ivan Reisdorff, commissaire de district du Ruanda-Urundi.

BIRMANIE

Représentant:

S.E. Sithu U Thant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

U Tin Maung, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies;

U Aung Thant, troisième secrétaire, membre de la mission permanente.

CHINE

Représentant:

M. Chiping H. C. Kiang, ministre plénipotentiaire, membre de la mission permanente.

Suppléant:

M. Hsi-kun Yang, conseiller technique aux affaires du Conseil de tutelle, membre de la mission permanente.

Conseiller:

M. Wei-liang Yin, premier secrétaire aux affaires du Conseil de tutelle, membre de la mission permanente.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant:

M. Mason Sears, membre de la mission permanente.

Suppléant:

M. Benjamin Gerig, directeur du Bureau des territoires dépendants au Département d'État.

Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique:

M. Delmas H. Nucker.

Conseillers:

M. John George Bacon;
M. John E. de Young;
M. John Dorman;
M. Bethwel Henry;
Le capitaine de frégate Charles E. Miller;
M. Kenneth Preston;
M. William L. Yeomans.

FRANCE

Représentant:

M. Jacques Koscziusko-Morizet, maître des requêtes au Conseil d'État.

Suppléants:

M. Michel de Camaret, conseiller au Ministère des affaires étrangères, membre de la mission permanente;

M. René Doise, administrateur de la France d'outre-mer.

Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française:

M. Paulin Freitas, ministre d'État du gouvernement togolais.

HAÏTI

Représentant:

S.E. M. Max H. Dorsinville, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

M. Ernest Jean-Louis, ministre conseiller, membre de la mission permanente;

M. Georges Salomon, conseiller d'ambassade, membre de la mission permanente.

INDE

Représentant:

S.E. M. C. S. Jha, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. T. J. Natarajan, conseiller, membre de la mission permanente.

Conseillers:

M. M. A. Vellodi, premier secrétaire, membre de la mission permanente;
M. A. K. Mitra, premier secrétaire, membre de la mission permanente;
M. M. Rasgotra, premier secrétaire, membre de la mission permanente.

Membres du Bureau de liaison:

M. K. B. Tandan, membre de la mission permanente;
M. K. N. S. Sarma, attaché de presse, membre de la mission permanente.

Secrétaire particulier du représentant permanent:

M. G. D. Anand, membre de la mission permanente.

Adjoint aux recherches:

M. S. N. Gupta.

ITALIE

Représentant:

M. Girolamo Vitelli, ministre conseiller, membre de la mission permanente.

Suppléants:

M. Vittorio Ivella, conseiller, membre de la mission permanente;
M. Sergio Kociancich, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente.

Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne:

M. Luigi Gasbarri.

Conseillers:

M. Bartolomeo Attolico, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente;
M. Ahmed Addawe.

Autres membres de la délégation pour l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne:

Le hadji Farah Ali Omar, ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement somali;
M. Abdinur Mohamed Hussen, ministre des affaires générales du Gouvernement somali;
M. Mohamed Ali Daar, sous-secrétaire auprès du Premier Ministre du gouvernement somali;
Le lieutenant-colonel Daud Abdulle;
M. Omar Mohallin;
M. Abdi Scek Aden;
M. Ali Hussen Gurra'.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentants:

M. A. D. McIntosh, secrétaire aux affaires extérieures[1];
S.E. M. Foss Shanahan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

M. T. P. Davin, consul général à New-York;
M. Robert Q. Quentin-Baxter, conseiller, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M. P. K. Edmonds, premier secrétaire, membre de la mission permanente;
M. R. B. Atkins, troisième secrétaire, membre de la mission permanente.

Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental:

M. G. R. Powles.

PARAGUAY

Représentant:

S.E. le Dr Pacífico Montero de Vargas, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. Miguel Solano López, ministre conseiller, représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant:

S.E. M. Omar Loutfi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

S.E. M. Rafik Asha, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies;
Le Dr Mohamed Hassan El-Zayat;
Le Dr Jawdat Mufti, conseiller, membre de la mission permanente;
M. Ahmed Osman, premier secrétaire, membre de la mission permanente.

Conseillers:

M. Shaffie Abd El-Hamid, premier secrétaire, membre de la mission permanente;
M. Mostafa Rateb Abdel Wahab, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant:

Sir Andrew Cohen, membre de la mission permanente.

Suppléant:

M. G. K. Caston, premier secrétaire aux affaires coloniales, membre de la mission permanente.

Conseillers:

M. J. R. A. Bottomley, premier secrétaire, membre de la mission permanente;
M. R. A. Browning;
Mlle A. M. Warburton, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente.

[1] M. McIntosh a présidé la délégation pendant l'examen des questions concernant le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant:

M. V. I. Oberemko, premier secrétaire, membre de la mission permanente.

Suppléant:

M. V. A. Antonov, deuxième secrétaire, membre de la mission permanente.

Conseillers:

M. I. I. Andreev, troisième secrétaire, membre de la mission permanente;

M. V. I. Joukov, membre de la mission permanente.

Membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne[2]

COLOMBIE

Représentant: M. Edmundo de Holte Castello.

PHILIPPINES

Représentant: M. Mauro Baradi.

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Dr R. A. Métall, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

M. M. H. Khan, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

M. J. L. Orr, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

M. P. V. Acharya, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

M. Asdrubal Salsamendi, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Dr R. L. Coigney, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

Le Dr Michael R. Sacks, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;

Mme Sylvia Meagher, membre du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

BUREAU DU CONSEIL DE TUTELLE

Président: M. Max H. Dorsinville (Haïti).

Vice-Président: M. Girolamo Vitelli (Italie).

[2] Etats non membres représentés conformément au règlement intérieur du Conseil de tutelle.

ORDRE DU JOUR[3]

1. Adoption de l'ordre du jour [967].
2. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs [983, 984].
3. Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle :
   a) Ruanda-Urundi, pour l'année 1957 [979 à 982, 984 à 994, 999, 1030, 1031];
   b) Togo sous administration française, pour l'année 1957 [1008, 1010];
   c) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 [1001, 1003 à 1007, 1009 à 1011, 1018, 1035, 1036];
   d) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 [972 à 979, 982, 1012, 1013];
   e) Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 [992, 994 à 1002, 1005, 1026, 1027];
   f) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1958 [1013 à 1015, 1017 à 1029, 1031, 1033, 1040];
   g) Samoa-Occidental, pour l'année 1958 [967 à 974, 1002, 1003, 1008].
4. Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour [968, 969, 986, 990, 991, 1001, 1016, 1032, 1039[4]].
5. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [967 à 974, 1002, 1003, 1008, 1030].
6. Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [972 à 979, 982, 992, 994 à 1007, 1009 à 1013, 1018, 1026, 1027, 1030, 1035, 1036].
7. Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapport du Comité permanent des unions administratives [1031, 1037].
8. Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle : rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle [1032].
9. Examen de la procédure relative aux pétitions (résolution 1713 [XX] du Conseil de tutelle) [968].
10. Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle : rapport du Sous-Comité du Questionnaire [1011].
11. Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (résolution 1274 [XIII] de l'Assemblée générale) [968].
12. Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle (résolution 1275 [XIII] de l'Assemblée générale) [968, 1037].
13. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général (résolution 1276 [XIII] de l'Assemblée générale) [979, 1038].
14. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général (résolution 1277 [XIII] de l'Assemblée générale) [1011].
15. Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [1013 à 1015, 1017 à 1029, 1031, 1033, 1040[5]].
16. Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité [1038].
17. Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale [1041].
18. Désignation des membres du Comité permanent des pétitions [1041].

---

[3] Les nombres entre crochets qui suivent le point de l'ordre du jour indiquent les numéros des séances du Conseil au cours desquelles ces points ont été examinés.

[4] Voir également les séances au cours desquelles les alinéas *a*, *b*, *c*, *e* et *f* du point 3 de l'ordre du jour ont été examinés.

[5] Voir également les séances au cours desquelles l'alinéa *f* du point 3 de l'ordre du jour a été examiné.

ANNEXE

LISTE DES PÉTITIONS PARVENUES AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DISTRIBUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

A. — *Pétitions auxquelles s'applique la procédure établie*

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
	Ruanda-Urundi	
1.	M. Mathias Rugurika	T/PET.3/87
2.	M. Shauri Mahmudu	T/PET.3/88 et Add.1
3.	M. Jean Kibibiro	T/PET.3/89
4.	M. Mohamed bin Foz	T/PET.3/90 et Add.1
5.	M. Antoni Bigiraneza	T/PET.3/91
	Cameroun sous administration britannique:	
6.	M. Mony Kouté Kam	T/PET.4/152/ Add.4
7.	Chef Asanji Ngongbanh	T/PET.4/160
8.	Réfugiés à Buba Dumba	T/PET.4/161
9.	Conseil du groupement Nonni	T/PET.4/162
10.	Population de Sumbe	T/PET.4/163
11.	S. A. R. Galabe II de Nepagahyitmi (Baligham)	T/PET.4/164 et Add.1
12.	M. Martin Ngeni	T/PET.4/165
13.	M. J. M. Bokwe, au nom de la communauté de Ngolo-Bolo Mbonge	T/PET.4/166
14.	M. Yakam	T/PET.4/167
15.	M. Denis Ngouenom	T/PET.4/168
16.	Population de Nkout	T/PET.4/169
17.	One Kamerun, section de Banso	T/PET.4/170
18.	M. Ntonganbou	T/PET.4/171
19.	M. A. D. Esoh	T/PET.4/172
20.	Mme Mary Scott	T/PET.4/173
21.	M. Thomas Asong	T/PET.4/174
22.	Secrétariat national du One Kamerun, à Kumba	T/PET.4/175
23.	Deux pétitions concernant l'arrestation de Jean Djomo	T/PET.4/176
24.	Comité du One Kamerun à M'Bouda-Quartier, Kumba	T/PET.4/177
25.	M. Daniel Nchinda	T/PET.4/178
	Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	
26.	Douze pétitions contenant des plaintes contre le rapatriement au Cameroun sous administration française de réfugiés politiques ayant cherché asile au Cameroun sous administration britannique	T/PET.4 et 5/24/ Add.1
27.	M.M. Wankwe et Itembe	T/PET.4 et 5/25
28.	Comité de base du One Kamerun de Tombel (2)	T/PET.4 et 5/26
29.	Huit pétitions contenant des plaintes contre divers incidents qui ont eu lieu en décembre 1958 au Cameroun sous administration britannique et au Cameroun sous administration française	T/PET.4 et 5/27
30.	Six pétitions contenant des plaintes contre le rapatriement au Cameroun sous administration française de trois réfugiés politiques ayant cherché asile au Cameroun sous administration britannique	T/PET.4 et 5/28
31.	MM. Batelemy Tongsi Tegueut et Placide Peuneabo	T/PET.4 et 5/29
32.	M. Moïse Ngassa Beutiekeu	T/PET.4 et 5/30
33.	Mme Linnea Alice Wilson Kata Ndumbe	T/PET.4 et 5/31
34.	Jeunesse démocratique camerounaise de Douala	T/PET.4 et 5/32
35.	Section de base du One Kamerun de Barombe	T/PET.4 et 5/33
36.	Huit pétitions concernant des incidents qui ont eu lieu dans les deux territoires	T/PET.4 et 5/34
37.	M. Barnabas Kamta	T/PET.4 et 5/35
38.	M. Michel Kamguia Noubissi	T/PET.4 et 5/36
39.	M. Gabriel Tchokol	T/PET.4 et 5/37
40.	Section centrale de Malapah du One Kamerun	T/PET.4 et 5/38
41.	M. Denis Ngouenom	T/PET.4 et 5/39
42.	M. Moïse Nono	T/PET.4 et 5/40
43.	M. Elie Foko	T/PET.4 et 5/41
44.	Comité de base du One Kamerun, Centre-Gare, Loum-Chantiers	T/PET.4 et 5/42
	Cameroun sous administration française	
45.	Vingt pétitions ayant trait aux mesures de répression exercées dans la région bamilékée	T/PET.4 et 5/20
46.	Bureau du Comité central du One Kamerun de Ndjagué-Bemtim (Bandjoun)	T/PET.4 et 5/22
47.	Sept pétitions contenant des plaintes relatives à diverses mesures de répression dans les deux territoires	T/PET.4 et 5/23
48.	Dix-sept pétitions contenant des plaintes contre le rapatriement au Cameroun sous administration française de réfugiés politiques ayant cherché asile au Cameroun sous administration britannique	T/PET.4 et 5/24
49.	Cinquante-trois pétitions dans lesquelles les pétitionnaires se plaignent de meurtres, d'enlèvements, d'incendies et de pillages commis par des membres de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/1272 et Add.1 et 2
50.	Chef Djomatchoua Fomokoum Famboy	T/PET.5/1273
51.	M. Gabriel Taanko	T/PET.5/1274
52.	M. François Tchunché	T/PET.5/1275
53.	Trois pétitions contenant des plaintes contre le chef de la subdivision de Bafoussam	T/PET.5/1276
54.	Six pétitions contenant des plaintes relatives à des pillages commis par les Étons	T/PET.5/1277
55.	Chef Fodounera Tankem	T/PET.5/1278
56.	Vingt-six pétitions concernant des mesures de répression prises par l'Autorité administrante	T/PET.5/1279
57.	Onze pétitions contenant des plaintes contre différentes mesures de répression exercées par l'Autorité administrante	T/PET.5/1280
58.	M. Paul-Louis Schunmele	T/PET.5/1281 et Add.1
59.	M. Ambroise Tchoumchuna	T/PET.5/1282
60.	M. Maurice Maillochon	T/PET.5/1283
61.	M. Joseph Tamegnoh	T/PET.5/1284
62.	M. Jean Hiol	T/PET.5/1285
63.	M. Sipoufo Kamga Gaspard	T/PET.5/1286
64.	Mme Marie Mowolio	T/PET.5/1287
65.	Groupes des populations bamilékées	T/PET.5/1288
66.	Président du quatrième Congrès syndical mondial	T/PET.5/1289
67.	M. Christophe Tsemo	T/PET.5/1290
68.	M. Daniel Domiguia	T/PET.5/1291
69.	M. Basil Mouafo	T/PET.5/1292
70.	Tribu des Bandins	T/PET.5/1293
71.	M. Nkonchou	T/PET.5/1294
72.	M. Teguia	T/PET.5/1295
73.	Mme Clotilde Gatchio	T/PET.5/1296
74.	M. François Tchuenche	T/PET.5/1298
75.	M. Michel Njimgou	T/PET.5/1299
76.	Assemblée générale des habitants du groupement d'Éloloma	T/PET.5/1300

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
77.	MM. Jean Biyaka et Benjamin Manyengue pour la population de Song-Mbengué	T/PET.5/1301
78.	M^me^ Pauline Lomeni	T/PET.5/1302
79.	Cinq pétitions concernant la mort de Wambo-Zudom	T/PET.5/1303 et Add.1
80.	Neuf pétitions relatives à un incident ayant eu lieu à Mantem le 19 septembre 1957	T/PET.5/1304
81.	Cinq pétitions relatives à l'arrestation de Benoît Domchung, Bernard Kamtho, Laurent Guiffo et Marlice Kouam, et à la mort de Jean Yebga	T/PET.5/1305
82.	M. Jean-Léonard Tschanke	T/PET.5/1306
83.	Présidents des groupements Bangangté, Bafoussam, et d'autres	T/PET.5/1307
84.	Trois pétitions des comités de base de l'Union des populations du Cameroun de Toulouse et de Paris	T/PET.5/1308 et Add.1
85.	M. Gabriel Ndjie	T/PET.5/1309 et Add.1
86.	Union régionale des syndicats CGKT de la Sanaga-Maritime	T/PET.5/1310
87.	Soixante-six pétitions contenant des plaintes relatives à diverses mesures de répression	T/PET.5/1311
88.	Quarante-cinq pétitions contenant des plaintes relatives à diverses mesures de répression	T/PET.5/1312
89.	Sept pétitions contenant des plaintes contre le R. P. Fauconnier	T/PET.5/1313
90.	Quatre pétitions concernant l'arrestation du D^r^ M. Bebey-Eyidi	T/PET.5/1314 et Corr.2
91.	Deux pétitions concernant l'arrestation de M. Anatole Kamyny	T/PET.5/1315
92.	Vingt-six pétitions contenant des plaintes relatives à diverses mesures de répression	T/PET.5/1316
93.	Quatre pétitions s'élevant contre l'arrestation de Monique Manguia	T/PET.5/1317 et Add.1
94.	M. Nicholas Lissouck	T/PET.5/1318
95.	M. Robert Ndjock	T/PET.5/1319
96.	M. Mathieu Simo	T/PET.5/1320
97.	M^me^ Pauline Matcheunkam	T/PET.5/1321
98.	Dix-neuf pétitions contenant des plaintes relatives à diverses mesures de répression	T/PET.5/1322
99.	Représentants du canton Bod-Makak	T/PET.5/1323
100.	M. Louis Takoumbo	T/PET.5/1324
101.	Chef Moïse Lontsi et Daniel Lontsi	T/PET.5/1325 et Add.1
102.	M. Njouwa Ndjwinjou	T/PET.5/1326
103.	M. Félix Souopfodjo	T/PET.5/1327
104.	M. Christophe Talotsing	T/PET.5/1328
105.	M. l'abbé Maurice Mbarga	T/PET.5/1329
106.	M. Mathieu Simo	T/PET.5/1330
107.	M. Raphaël Mbida	T/PET.5/1331
108.	M. André Kenmoghe	T/PET.5/1332
109.	Comité de base du One Kamerun de Batcham	T/PET.5/1333
110.	Prince Moukouri Kata Ndumbe	T/PET.5/1334
111.	Vingt-huit pétitions contenant des plaintes relatives à diverses mesures de répression	T/PET.5/1335
112.	Cent vingt-cinq pétitions contenant des plaintes relatives à diverses mesures de répression	T/PET.5/1336
113.	Cinq pétitions concernant des poursuites judiciaires intentées contre certains étudiants camerounais résidant en France	T/PET.5/1337
114.	M. Eloi Soffo	T/PET.5/1338
115.	M. Michel Mvenang	T/PET.5/1339
116.	M. Mathias Fongang	T/PET.5/1340
117.	M. Michel Kamguia Noubissi	T/PET.5/1341
118.	M. Ernest Fokono	T/PET.5/1342
119.	M. Joseph Fotso	T/PET.5/1343
120.	M. Wafeu Kenmougne	T/PET.5/1344
121.	One Kamerun, assemblée de la centrale régionale des femmes kamerunaises du secteur de Manjo	T/PET.5/1345
122.	M. Michel Tafopi	T/PET.5/1346
123.	Secrétariat national du One Kamerun de Fomessa I, Bafang	T/PET.5/1347
124.	M. Fofek Massing	T/PET.5/1348
125.	Détenus politiques de la maison d'arrêt de Yaoundé	T/PET.5/1349
126.	Deux pétitions concernant le refus d'un passeport à un étudiant camerounais titulaire d'une bourse d'étude en URSS	T/PET.5/1350
127.	Cinquante-trois pétitions contenant des plaintes relatives à diverses mesures de répression	T/PET.5/1351
128.	Union des populations du Cameroun, délégation à l'étranger	T/PET.5/1352
129.	M. Pita Fountsap	T/PET.5/1353
130.	M. François Manyengue	T/PET.5/1354
131.	Secrétariat du One Kamerun, à Kumba	T/PET.5/1355
132.	Quatre pétitions protestant contre l'arrestation de cinq Camerounais à Loum-Chantiers le 26 octobre 1958	T/PET.5/1356
133.	M. Félix Nsofac	T/PET.5/1357
134.	M^me^ Elisabethe Mefang	T/PET.5/1358
135.	M. Moïse Nono	T/PET.5/1359
136.	M. André Djiné	T/PET.5/1360
137.	M. Luis Kamdem	T/PET.5/1361
138.	MM. Ngwen Njon, Joseph Lea Elong et Ekwalla Ekwa	T/PET.5/1362
139.	Association mutuelle bahamaise	T/PET.5/1363
140.	M. Isaac Soyou au nom de la famille Mbeu-Nyabe-Micheka-Koda	T/PET.5/1364
141.	M. Noutcheha Fankam	T/PET.5/1365
142.	M. Gabriel Essono Mboa	T/PET.5/1366 et Add.1
143.	M. Louis Nyamsi	T/PET.5/1367
144.	Comité central du « 5 mars » de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/1368
145.	M. Lazare Tagoufo	T/PET.5/1369
146.	M. Dejeté Prosper	T/PET.5/1370
147.	Comité de base du One Kamerun, mission catholique de Babété	T/PET.5/1371
148.	Président du comité de base du One Kamerun, à Foumga	T/PET.5/1372
149.	Sections locales de Ngussi et Mambanda du One Kamerun	T/PET.5/1373
150.	Secrétariat du One Kamerun	T/PET.5/1374
151.	M. Louis Ngueyepe	T/PET.5/1375
152.	Comité central de Bonabéri	T/PET.5/1376
153.	M. Mbotchémi	T/PET.5/1377
154.	M. Max	T/PET.5/1378
155.	M. Louis Ellong	T/PET.5/1379
156.	M. Jacob Lingog	T/PET.5/1380
157.	M. Marc Kwenkap	T/PET.5/1381
158.	Population de Babadpou	T/PET.5/1382
159.	M. Jean Kangang	T/PET.5/1383
160.	M^me^ Monique Manto Prosper	T/PET.5/1384
161.	M. Tagni Messak	T/PET.5/1385
162.	M. Kamdem au nom des populations bametchuetcha	T/PET.5/1386
163.	M. Gabriel Tchokol	T/PET.5/1387
164.	Comité de regroupement des nationalistes	T/PET.5/1388
165.	Vingt-quatre pétitions concernant la Mission de visite	T/PET.5/1389
166.	Dix-sept pétitions ayant trait à diverses mesures de répression	T/PET.5/1390
167.	P. Paul Pehuie, chef du groupement Bagam, Mbouda	T/PET.5/1391
168.	Comité de base du « 18 octobre » de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/1392

	Pétitionnaires	Cotes des documents
169.	Comité de base du « 14 septembre 1958 » de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/1393
170.	Comité central du « 5 mars » de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/1394
171.	M. Bernard Kengne	T/PET.5/1395
172.	Comité de base du One Kamerun, à Tombel	T/PET.5/1396
173.	Quatre pétitions concernant les difficultés rencontrées par certains pétitionnaires à obtenir des titres de voyage, et l'arrestation d'Anatole Kamimy	T/PET.5/1397 et Add.1
174.	Comité central du « 5 mars » de l'Union des populations du Cameroun, à Douala	T/PET.5/1398
175.	Mme Poline Matachang	T/PET.5/1399
176.	Union traditionnelle bantoue (U.T.B.)	T/PET.5/1400
177.	Syndicat des travailleurs forestiers du chantier de la S.T.B.	T/PET.5/1401
	Togo sous administration française	
178.	Chef Christian A. F. Gbadegbe VII	T/PET.7/495
179.	Chef Christian A. F. Gbadegbe VII et notables du village d'Amou-Ablo	T/PET.7/496
180.	Président général du Comité de l'unité togolaise	T/PET.7/521
181.	Président du Comité national de la Juvento	T/PET.7/522
182.	M. André Tougnon	T/PET.7/523
183.	Président national de la Juvento	T/PET.7/524
184.	M. M. K. Agla	T/PET.7/525
185.	Chef Seth Passah Foly VI	T/PET.7/526
186.	M. Amouzou Tougnon	T/PET.7/527
187.	Prince Pierre A. Plakoo	T/PET.7/528
188.	Président général du Comité de l'unité togolaise	T/PET.7/529 et Add.1
189.	Présidents du Comité de l'unité togolaise, du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento) et du Mouvement populaire togolais	T/PET.7/530
190.	Président général du Comité de l'unité togolaise	T/PET.7/532
191.	Siège régional de la Juvento au Ghana	T/PET.7/534
192.	Chef supérieur Amego Gablah	T/PET.7/535
193.	M. Hubert Mamah	T/PET.7/536
194.	M. Stephan F. Akoumegawou	T/PET.7/537
195.	Chef Doble	T/PET.7/538
196.	M. Amegah Aboki	T/PET.7/539
197.	Comité de l'unité togolaise	T/COM.7/L.53
198.	Chef Aziable Wendelinus	T/COM.7/L.54
199.	Révérend S. Scholes	T/COM.7/L.55
	Somalie sous administration italienne	
200.	M. Mohamed Hussein Hamoud	T/PET.11/704
201.	MM. Egal Giumale et Scire Scirua	T/PET.11/705
202.	Benadir Youth Union	T/PET.11/706
203.	Unione Difesa della Somalia	T/PET.11/707
204.	Islamic League of Somalia	T/PET.11/708
205.	Président de l'Homat Eldin Association	T/PET.11/710
206.	Somali National Educational Committee	T/PET.11/711
207.	Hisbia Dighil Mirifle, à Chisimaio	T/PET.11/712
208.	M. Obin bin Quad el Giabri et autres	T/PET.11/721
209.	Somali Students Union	T/PET.11/724
210.	M. Gelani Cheik bin Cheik, président de l'Hisbia Dighil Mirifle	T/PET.11/725
211.	MM. Yusuf Yeroh Guled, Omar Hadji Said Aden et autres	T/PET.11/727
212.	Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali	T/PET.11/728
213.	Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali	T/PET.11/729
214.	M. Yassin Sugulle Nur	T/PET.11/730
215.	Le hadji Mohamed Hussen et M. Mohamed Cheik Hussen Abrar	T/PET.11/731
216.	Quatre pétitions contenant des plaintes contre certaines irrégularités dans les préparatifs pour les élections en mars 1959	T/PET.11/732
217.	M. Abdi Bule, le hadji Ahmed et M. Abulcadir Aden	T/PET.11/733
218.	Ligue pour une grande Somalie	T/PET.11/734
219.	Le hadji Abdullahi Cheik Abiker au nom de la population de Gandersci	T/PET.11/735
220.	Ligue pour une grande Somalie	T/PET.11/736
221.	MM. Ahmed Aden Abdi et sept autres	T/PET.11/737
222.	Hisbia Dighil Mirifle, à Lugh Ferrandi	T/PET.11/738
223.	Ligue pour une grande Somalie, à Margherita	T/PET.11/739
224.	Trois pétitions de la Ligue pour une grande Somalie	T/PET.11/740
225.	Ligue pour une grande Somalie, à Belet Uen	T/PET.11/741
226.	Hisbia Dighil Mirifle, Ligue pour une grande Somalie, Union de la jeunesse du Benadir et du parti libéral de la jeunesse Somalie, sections de Merca	T/PET.11/742
227.	Ligue pour une grande Somalie, à Chisimaio	T/PET.11/743
228.	Ligue pour une grande Somalie, à Margherita	T/PET.11/744
229.	Parti Fikirini G.S.	T/PET.11/745 et Corr.1
230.	Président du parti Fikirini G.S.	T/PET.11/745/ Add.1
231.	Cinq pétitions de la Ligue pour une grande Somalie, à Bosaso	T/PET.11/746
232.	Quinze pétitions de la Ligue pour une grande Somalie	T/PET.11/747
233.	Six pétitions du parti libéral de la jeunesse Somalie	T/PET.11/748
234.	Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali	T/PET.11/749
235.	M. Mohamud Omar Mohamed Giama	T/PET.11/750
236.	Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali	T/PET.11/751
237.	Chefs Beret Farah et hadji Guled Dalas	T/PET.11/752
238.	M. Aden Abdi et autres	T/PET.11/753
239.	M. Hubei Nur Ali, président de l'Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali	T/PET.11/754
240.	Ligue pour une grande Somalie, à Galcaio	T/PET.11/755
241.	Neuf pétitions relatives aux élections municipales	T/PET.11/756
242.	Onze pétitions de la Ligue pour une grande Somalie	T/PET.11/757
243.	Deux pétitions de l'Hisbia Dighil Mirifle	T/PET.11/758
244.	Hisbia Dighil Mirifle, à Gelib	T/PET.11/759
245.	Parti libéral de la jeunesse Somalie	T/PET.11/760

B. — *Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle*

Tous les territoires sous tutelle

246.	Président de la Ligue internationale des droits de l'homme	T/PET.GEN/L.2
247.	M. Jackson L. Butler, secrétaire de la California-Nevada Conference of the Methodist Church	T/PET.GEN/L.3

	Pétitionnaires	Cotes des documents
	Tanganyika	
248.	Président de l'African National Congress	T/PET.2/L.12
	Ruanda-Urundi	
249.	Représentants des Abarosi Africans du Ruanda	T/PET.3/L.9
	Cameroun sous administration britannique	
250.	Chef S. M. C. Mbipefa (Fon de Bangola)	T/PET.4/L.12
251.	Kamerun Union	T/PET.4/L.13
252.	MM. Endeley et Mbile	T/PET.4/L.14
253.	Chef V. H. Bang	T/PET.4/L.15
254.	Deux pétitions concernant les plébiscites qui seront organisés au Cameroun sous administration britannique	T/PET.4/L.16
255.	Quatre pétitions traitant de problèmes généraux	T/PET.4/L.17
	Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	
256.	Cent soixante-huit pétitions traitant de problèmes généraux	T/PET.4 et 5/L.35
257.	M. B.S. Awogbajoh	T/PET.4 et 5/L.36
258.	Comité pour la réunification du Cameroun (CORECA)	T/PET.4 et 5/L.37
259.	Union nationale des étudiants kamerunais en France (UNEK) et Union nationale des étudiants kamerunais en Grande-Bretagne et en Irlande (NUKS)	T/PET.4 et 5/L.38
260.	Quatre cent neuf pétitions traitant de problèmes généraux	T/PET.4 et 5/L.39 et Add.1 et 2
261.	Cent vingt-quatre pétitions traitant de problèmes généraux	T/PET.4 et 5/L.40
262.	Deux cent trente-sept pétitions traitant de problèmes généraux	T/PET.4 et 5/L.41
263.	Fédération des étudiants d'Afrique noire en France	T/PET.4 et 5/L.42
264.	Cinq cent treize pétitions traitant de problèmes généraux	T/PET.4 et 5/L.43
265.	Cinquante-cinq pétitions traitant de problèmes généraux	T/PET.4 et 5/L.44
266.	Soixante-deux pétitions traitant de problèmes généraux	T/PET.4 et 5/L.45
	Cameroun sous administration française	
267.	M. Tango David	T/PET.5/L.465
268.	Association des chômeurs du Cameroun	T/PET.5/L.466
269.	Comité unitaire des syndicats des cheminots du Kamerun (CGKT-USAC)	T/PET.5/L.467
270.	Jeunesse démocratique du Cameroun (JDC)	T/PET.5/L.468
	Togo sous administration française	
271.	M. Djoklou Amoussou, secrétaire national de la Juvento	T/PET.7/L.47/Rev.1
272.	M. R. Ansah Johnson, secrétaire général adjoint du mouvement nationaliste togolais Juvento	T/PET.7/L.48
273.	Membres du groupe scolaire de district de Klein-Machnow	T/PET.7/L.49
	Iles du Pacifique	
274.	Population du district de Saipan	T/PET.10/L.3

	Pétitionnaires	Cotes des documents
	Somalie sous administration italienne	
275.	Le hadji Mohamud Mohamed Barocco, président du parti libéral de la jeunesse Somalie	T/PET.11/L.28
276.	Présidents du parti constitutionnel indépendant somali, de la Ligue pour une grande Somalie, du parti libéral de la jeunesse somalie et de l'Union de la jeunesse du Benadir	T/PET.11/L.29 et Add.1
277.	Treize adhérentes de la Ligue de la jeunesse somalie	T/PET.11/L.30
278.	M. Omar Ali Giumale et 88 autres	T/PET.11/L.31
279.	Deux pétitions de la Ligue pour une grande Somalie, sections de Galcaio et d'Eil	T/PET.11/L.32
280.	Ligue nationale somalie	T/PET.11/L.33
281.	Comitato dei profughi degli interessi Somalia Ogaden	T/PET.11/L.34
282.	Organisation des étudiants somalis	T/PET.11/L.35
283.	M. Hassan Cheik Ahmed et 15 autres	T/PET.11/L.36
284.	Ligue de la jeunesse somalie	T/PET.11/L.37
285.	Ligue pour une grande Somalie	T/PET.11/L.38
286.	Ligue pour une grande Somalie, à Galcaio	T/PET.11/L.39
287.	Quatre pétitions de l'Hisbia Dighil Mirifle	T/PET.11/L.40
288.	Ligue pour une grande Somalie, à Lugh Ferrandi	T/PET.11/L.41
289.	M. Aden Abdulla, président de la Ligue de la jeunesse somalie	T/PET.11/L.42
290.	Pétition anonyme concernant l'arrestation de certains dirigeants politiques en rapport avec les élections de mars 1959	T/PET.11/R.7

C. — *Communications distribuées conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle qui posent des questions d'ordre général*

	Tanganyika	
291.	M. Zuberi M.M. Mtemvu, président de l'African National Congress	T/COM.2/L.52
	Ruanda-Urundi	
292.	M. Augustine S. Mutabaruka	T/COM.3/L.23
293.	M. Joseph Habyalimana Gitera	T/COM.3/L.24
294.	M. Joseph Habyarimana Gitera, chef du parti hutu au Ruanda	T/COM.3/L.25
	Cameroun sous administration britannique	
295.	M. R. E. Abunaw, président du Kamerun National Democratic Party (KNDP)	T/COM.4/L.33
296.	Secrétariat national du One Kamerun	T/COM.4/L.36
297.	Secrétariat national du Kamerun National Democratic Party, à Mankon	T/COM.4/L.37
298.	Kamerun National Democratic Party, à Victoria	T/COM.4/L.38
299.	Fermiers de Bouba	T/COM.4/L.40
	Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	
300.	Secrétariat national du One Kamerun, à Kumba	T/COM.4 et 5/L.3
	Cameroun sous administration française	
301.	M. Gomtse Nossi Nguila	T/COM.5/L.233

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
302.	Huit communications relatives aux dommages matériels et à la perte de biens résultant d'incidents divers	T/COM.5/L.234
	Togo sous administration française	
303.	Deux communications de la notabilité rurale de Sivamé	T/COM.7/L.72
304.	Comité national de la Juvento	T/COM.7/L.73
305.	Secrétaire national de la Juvento	T/COM.7/L.74
306.	Notabilité du canton de Bé, cercle de Lomé	T/COM.7/L.75
307.	M. Messan Aihtson, secrétaire national de la Juvento	T/COM.7/L.76
	Somalie sous administration italienne	
308.	M. Ali Mohamed Scego et autres	T/COM.11/L.308
309.	Hisbia Dighil Mirifle	T/COM.11/L.309
310.	Chefs, notables, clergé et commerçants de Galcaio	T/COM.11/L.310
311.	Ligue de la jeunesse somalie, à Galcaio	T/COM.11/L.311
312.	M. Hassan Omar, secrétaire de la Ligue de la jeunesse somalie, à Merca	T/COM.11/L.312
313.	Parti libéral de la jeunesse somalie	T/COM.11/L.313
314.	M. Scipione Farabolini	T/COM.11/L.314
315.	Ligue pour une grande Somalie, à Gardo	T/COM.11/L.315
316.	Comité exécutif de la Ligue pour une grande Somalie	T/COM.11/L.316
317.	Ligue pour une grande Somalie, à Margherita	T/COM.11/L.319
318.	Deux communications concernant les élections municipales	T/COM.11/L.320
319.	Hisbia Dighil Mirifle	T/COM.11/L.321
320.	Ligue pour une grande Somalie et Union nationale somalie	T/COM.11/L.322
321.	Comités centraux du parti constitutionnel indépendant somali, du parti libéral de la jeunesse somalie, de la Ligue pour une grande Somalie et de l'Union nationale somalie	T/COM.11/L.323
322.	Diverses sections de la Ligue pour une grande Somalie	T/COM.11/L.324
323.	Ligue pour une grande Somalie, à Bosaso	T/COM.11/L.325
324.	Hisbia Dighil Mirifle, à Baidoa	T/COM.11/L.326
325.	Quatre communications se rapportant à l'organisation intérieure de l'Hisbia Dighil Mirifle	T/COM.11/L.327
326.	M. Abucar Hadji Maho, au nom du Comité provisoire de la Ligue pour une grande Somalie	T/COM.11/L.328
327.	Deux communications de députés, de notables, de chefs et de marabouts du Haut-Djouba	T/COM.11/L.329

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — On trouvera ci-dessous tous les documents mentionnés au cours de la vingt-quatrième session. Le point pertinent de l'ordre du jour n'est indiqué que pour les documents de cette session. La mention d'un point de l'ordre du jour suivie d'un astérisque signifie que le document a été publié dans le fascicule correspondant des *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Annexes.*

Cotes des documents	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Observations et références*
A/3595 et Corr.1 et 2	Rapport du Conseil de tutelle (15 août 1956-12 juillet 1957)		*Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4.*
A/3822, vol. II	Rapport du Conseil de tutelle sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions		*Ibid., treizième session, Supplément n° 4.*
A/3838	Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes		*Ibid., Supplément n° 17.*
A/3928	Rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information		*Ibid., Annexes*, point 55 de l'ordre du jour.
A/3957	Rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections au Togo sous administration française		*Ibid.*, point 40 de l'ordre du jour.
A/4138	Avenir du Togo sous administration française : lettre, en date du 13 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France au Conseil de tutelle		Miméographié.
A/C.1/433/Rev.1	Union des Républiques socialistes soviétiques : propositions		Même texte que document A/881. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session (deuxième partie), Séances plénières, Annexes.*
A/C.1/448	Inde : projet de résolution		*Ibid., troisième session (deuxième partie), Première Commission, Annexes.*
A/C.4/382	Note du Secrétaire général transmettant aux membres de l'Assemblée générale la lettre n° 355, en date du 3 novembre 1958, du représentant de la France, ainsi que les pièces y annexées		*Ibid., treizième session, Annexes*, point 40 de l'ordre du jour.
S/4076	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période du 13 juillet 1957 au 1er août 1958		*Documents officiels du Conseil de sécurité, treizième année, Supplément spécial n° 1.*
T/790	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru		*Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément n° 3.*
T/1010	Questionnaire approuvé par le Conseil de tutelle à la 414e séance de sa onzième session, le 6 juin 1952		*Ibid., onzième session, Supplément spécial.*
T/1024	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., Annexes*, point 13 de l'ordre du jour.
T/1065 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., douzième session, Annexes*, point 16 de l'ordre du jour.
T/1127	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., quatorzième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour.
T/1143	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Ruanda-Urundi		*Ibid., seizième session, Supplément n° 2.*
T/1159	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur le santé publique dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi		*Ibid., quinzième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour.
T/1168	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Ruanda-Urundi et le Congo belge et documents y afférents		*Ibid., quinzième session, Supplément n° 2.*
T/1184 et Add.1	Rapport du Secrétaire général		Miméographié.
T/1255	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique		*Ibid., dix-huitième session, Supplément n° 3.*
T/1256	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur Nauru		*Ibid., Supplément n° 4.*
T/1265	Observations de l'Autorité administrante relatives au rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur Nauru		*Ibid.*
T/1296	Rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie		*Ibid., vingtième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour.

Cotes des documents	Titres	Points de l'ordre du jour	Observations et références
T/1304	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les rapports annuels pour 1955 relatifs au Territoire sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française et du Togo sous administration britannique		*Ibid., dix-neuvième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour.
T/1325	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., vingtième session, Annexes*, point 14 de l'ordre du jour.
T/1344	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) sur la Somalie sous administration italienne		*Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 2.*
T/1346 et Corr.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) sur le Ruanda-Urundi		*Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 2.*
T/1352	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1956		*Ibid., Annexes*, point 4 de l'ordre du jour.
T/1358	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1956		*Ibid.*
T/1372	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1957 au 31 mars 1958		*Ibid., vingt-deuxième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour.
T/1375	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour la période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957		Miméographié.
T/1377	Rapport du Secrétaire général		*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour.
T/1397	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport sur la Somalie sous administration italienne pour l'année 1957, présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle		*Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour.
T/1402	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) sur le Ruanda-Urundi		*Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 3.*
T/1406	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement belge sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1957		Miméographié.
T/1438	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les problèmes concernant le régime foncier et l'utilisation des terres dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi		*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour.
T/1442	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957	3*	
T/1443	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement français sur l'administration du Togo sous administration française pour l'année 1957	3	*Idem.*
T/1444	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1958 au 31 mars 1959	15*	
T/1445 et Add.1	Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle	1	*Idem.*
T/1446	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire de Nauru pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958	3	*Idem.*
T/1447	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle des Îles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1959) sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique	6	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 3.*
T/1448 et Add.1	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) sur Nauru	6	*Ibid., Supplément n° 4.*
T/1449	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)	5	*Ibid., Supplément n° 2.*
T/1450	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1958	3	Miméographié.
T/1451	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) sur la Nouvelle-Guinée	6	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 5.*
T/1452	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957, présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle	3*	
T/1453	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous	3	Miméographié.

Cotes des documents	Titres	Points de l'ordre du jour	Observations et références
	tutelle des Îles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958		
T/1454	Lettre, en date du 30 mai 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies	3*	
T/1455	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1958	3*	
T/1456	Observations du Gouvernement australien, Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, au sujet du sixième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1430)	10*	
T/1457	Demande d'audience : télégramme, en date du 3 juin 1959, adressé au Secrétaire général par M. Abubacar Hamud Socoro, M. Mohamed Cheik Cassim et le cheik Mohammed Ahmed Mahad	3	*Idem.*
T/1458	Ordre du jour de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle	1	Voir p. XVI du présent fascicule.
T/1459	Septième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire	10*	
T/1460	Observations de l'Autorité administrante sur le rapport sur Nauru de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)	6	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 4.*
T/1461	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1957	3*	
T/1462	Rapport du Secrétaire général	14*	
T/1463	Rapport du Secrétaire général	13*	
T/1464 et Add.1	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958	3	Miméographié.
T/1465	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958	3*	
T/1466	Accords de 1919 et de 1923 relatifs à l'île de Nauru	3*	
T/1467	Création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci : rapport du Secrétaire général	13*	
T/1468 et Add.1,2 et 3	Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	2	*Idem.*
T/1469	Demande d'audience : lettre, en date du 22 mai 1959, adressée au Secrétaire général par M. Benjamin Ewoudou, président général de l'Association des chômeurs du Kamerun, Douala	4	*Idem.*
T/1470	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958	3*	
T/1471	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958	3	*Idem.*
T/1471/Add.1	Note du Secrétaire général transmettant les renseignements supplémentaires au rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958	3	*Idem.*
T/1472 et Corr.1	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport anuuel relatif au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958	3*	
T/1473	Demande d'audience : lettre, en date du 28 juin 1959, adressée au Conseil de tutelle par M. Mohamed Ossoble Adde, M. Abdirascid Ali, M. Mohamud Ahmed Addan, le hadji Mussa Bogor, M. Nur Hasci Alas, M. Ahmed Egag Abocar, M. Sugulle Mohamed, le hadji Mussa Samantar, le hadji Said Mussa, M. Dahir Nur Egal, M. Iassin Nur Hassan, M. Abdirak Hadji Hussein et M. Ibrahim Hadji Mussa	3	*Idem.*
T/1474	Demande d'audience : télégramme, en date du 9 juillet 1959, adressé au Couseil de tutelle par M. Abdullah Adid et d'autres	3	*Idem.*
T/1475	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958	3*	
T/1476	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport sur la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958, présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle	3*	
T/1477	Lettre, en date du 16 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali	3*	
T/1478	Communication, en date du 17 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies	15*	

Cotes des documents	Titres	Points de l'ordre du jour	Observations et références
T/1479	Communication, en date du 24 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies		*Idem.*
T/1480	Rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle	8*	
T/1481	Communication, en date du 30 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies	3*	
T/COM.../...			Les documents de cette série sont miméographiés.
T/L.777	Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions		*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes*, point 9 de l'ordre du jour.
T/L.787	Inde et Syrie : projet de résolution		*Ibid., vingtième session, Supplément n° 1*, résolution 1713 (XX).
T/L.863	Document de travail préparé par le Secrétariat		Miméographié.
T/L.908 et Add.1	Aperçu de la situation au Samoa-Occidental : document de travail préparé par le Secrétariat	3	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1008e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. VII.
T/L.909 et Add.1	Aperçu de la situation au Ruanda-Urundi : document de travail préparé par le Secrétariat	3	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1031e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. II.
T/L.910	Deux cent trente-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément à l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle	4*	
T/L.911 et Add.1	Aperçu de la situation à Nauru : document de travail préparé par le Secrétariat	3	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté à sa 1013e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. IX.
T/L.912 et Add.1	Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique : document de travail préparé par le Secrétariat	3	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1013e séance, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatorzième année, Supplément spécial n° 1.*
T/L.913	Deux cent trente-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Ruanda-Urundi	4*	
T/L.914 et Add.1	Aperçu de la situation en Nouvelle-Guinée : document de travail préparé par le Secrétariat		Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1036e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. VIII.
T/L.915	Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental	3*	
T/L.916	Deux cent trente-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Samoa-Occidental	4*	
T/L.917	Inde : amendements au document T/L.915	3*	
T/L.918	Rapport du Comité de rédaction pour Nauru	3*	
T/L.919 et Add.1	Aperçu de la situation au Togo sous administration française : document de travail préparé par le Secrétariat	3	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été revisé par le

Cotes des documents	Titres	Points de l'ordre du jour	Observations et références
			Conseil à la suite des déclarations faites par le représentant et le représentant spécial de l'Autorité administrante à sa 1008e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. VI.
T/L.920	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au document T/L.915	3*	
T/L.921 et Add.1	Aperçu de la situation en Somalie sous administration italienne : document de travail préparé par le Secrétariat	3	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1040e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. III.
T/L.922	Inde : projet de résolution		Miméographié. Pour le texte de ce document, tel qu'il a été amendé par le Conseil à sa 1010e séance, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1*, résolution 1950 (XXIV).
T/L.923	Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique	3*	
T/L.924	Deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française	4*	
T/L.925 et Add.1	Rapport du Comité permanent des unions administratives	7*	
T/L.926	Haïti : projet de résolution	5	Miméographié. Pour le texte de ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1030e séance, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1*, résolution 1951 (XXIV).
T/L.927	Haïti : projet de résolution	6	*Idem*, résolution 1952 (XXIV).
T/L.928	Rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi	3*	
T/L.929	Deux cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant la Nouvelle-Guinée	4*	
T/L.930	Deux cent trente-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique	4*	
T/L.931	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	3	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. IX.
T/L.932	Inde : amendements au document T/L.923	3*	
T/L.933	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	3	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1038e séance, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatorzième année, Supplément spécial n° 1*.
T/L.934	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	3	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. II.
T/L.935	Inde : amendements au document T/L.928	3*	
T/L.936 et Add.1	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale pour la période du 2 août 1958 au 6 août 1959 : document de travail préparé par le Secrétariat	17	Miméographié. Pour le texte de ce document tel qu'il a été amendé par le Conseil à sa 1041e séance, voir *Documents*

Cotes des documents	Titres	Points de l'ordre du jour	Observations et références
			officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4.
T/L.937	Projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité au sujet du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période du 2 août 1958 au 6 août 1959 : document de travail préparé par le Secrétariat	16	Miméographié. Pour le texte de ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 1038e séance, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatorzième année, Supplément spécial n° 1.*
T/L.938	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	3	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. VII.
T/L.939	Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée	3*	
T/L.940	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	3	*Ibid.*, 2e partie, chap. VIII.
T/L.941	Inde : amendements au document T/L.939	3*	
T/L.942	Deux cent trente-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	4*	
T/L.943	Deux cent quarantième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	4*	
T/L.944	Deux cent quarante et unième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	4*	
T/L.945	Deux cent quarante-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions	4*	
T/L.946	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au document T/L.936	17*	
T/L.947	Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle : Belgique et Paraguay : projet de résolution		Miméographié. Adopté sans changement. Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément n° 1*, résolution 1956 (XXIV).
T/L.948	Rapport du Secrétaire général sur les incidences financières du projet de résolution contenu dans le document T/L.947		Miméographié.
T/L.949	Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne	3*	
T/L.950	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale	3	Miméographié. Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 1041e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap III.
T/L.951	République arabe unie : amendement au document T/L.949		Pour le texte de cet amendement, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session*, 1040e séance.
T/L.952	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au document T/L.936	17*	
T/L.953	France : amendement au document T/L.936	17*	
T/OBS.../...			Les documents de cette série sont miméographiés.
T/PET.../...			*Idem.*

Printed in Belgium

17473 — April 1960 — 825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

967e séance
(Séance d'ouverture)
Mardi 2 juin 1959,
à 15 heures
NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Ouverture de la vingt-quatrième session..... 1
Hommage à la mémoire de M. John Foster Dulles..... 1
Adoption de l'ordre du jour..... 1
Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs 2
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)
Exposés préliminaires 2

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Ouverture de la vingt-quatrième session

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle.

2. Le Président souhaite la bienvenue à M. McIntosh, représentant de la Nouvelle-Zélande, et à M. Oberemko, représentant de l'URSS.

Hommage à la mémoire de M. John Foster Dulles

3. Le PRÉSIDENT rend hommage à la mémoire de M. John Foster Dulles, ancien secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, et rappelle la part prépondérante qu'il a prise aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, à l'élaboration des Chapitres XII et XIII de la Charte et à celle des neuf premiers accords de tutelle.

Adoption de l'ordre du jour (T/1445 et Add. 1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Baradi (Philippines), président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à examiner l'ordre du jour provisoire (T/1445 et Add.1).

5. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) souligne que le rapport annuel de l'Autorité administrante sur la situation au Togo en 1957[1] traite de problèmes dépassés par les événements, puisque l'Assemblée générale a pris, entre-temps, une décision concernant l'avenir de ce territoire [résolution 1253 (XIII)]. Toute discussion à ce sujet revêtirait donc un caractère purement théorique. Cependant, par courtoisie envers le Conseil de tutelle, le Gouvernement français se propose de lui présenter une communication sur le Togo pour l'informer des événements survenus depuis la décision de l'Assemblée générale. La délégation française fera connaître à cette occasion la date définitive choisie, en accord avec le Gouvernement togolais, pour l'indépendance du Togo. M. Koscziusko-Morizet annonce que, sur la demande du Gouvernement français, le Gouvernement togolais a désigné M. Freitas, ministre d'État, pour le représenter auprès du Conseil de tutelle, et il demande au Conseil de différer l'examen du point en question de son ordre du jour jusqu'à l'arrivée de M. Freitas à New-York.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'à la liste des pétitions figurant dans le document T/1445/Add.1 soient ajoutées les communications que le Conseil de tutelle doit aussi examiner en vertu de l'article 24 de son règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

7. M. BARADI (Philippines), prenant la parole au nom du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, rappelle qu'en vertu de l'article 25 de l'Accord de tutelle concernant ce territoire, l'Autorité administrante doit présenter au Conseil de tutelle, 18 mois avant l'expiration dudit accord, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire. L'Accord de tutelle prenant fin le 2 décembre 1960, le délai de 18 mois commence le 2 juin 1959. Or, le Conseil consultatif, qui doit être consulté par l'Autorité administrante aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle, n'avait pas encore reçu communication du plan de transfert des pouvoirs au moment où il a adopté son rapport pour la période du 1er avril 1958 au 31 mars 1959 (T/1444), et n'a donc pu présenter d'observations à ce sujet, comme il en avait le mandat. Le 28 mai 1959, l'Autorité administrante a informé le le Président du Conseil consultatif que le plan n'était pas encore prêt. Le Conseil consultatif a tenu sa dernière séance à Mogadiscio le 29 mai 1959 et a décidé qu'il présenterait un rapport complémentaire au Conseil

[1] *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1957* (Imprimerie Chaix, 126, rue des Rosiers, Saint-Ouen [Seine], 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1443.

de tutelle dès qu'il recevrait communication de cet important document.

8. M. VITELLI (Italie) attire l'attention des membres du Conseil sur la lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation (T/1454), où sont exposées les raisons pour lesquelles l'Autorité administrante n'a pas encore été en mesure de présenter le plan de transfert des pouvoirs prévu à l'article 25 de l'Accord de tutelle. La délégation italienne communiquera tous les renseignements pertinents aussitôt que possible. M. Vitelli indique que des consultations ont eu lieu ces derniers jours à ce sujet entre l'Administrateur du Territoire et le Conseil consultatif.

9. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif] note que le document T/1454 a été distribué le jour même au Conseil. Il précise que les consultations entre l'Administrateur du Territoire et le Conseil consultatif remontent au 28 mai, date à laquelle il s'est lui-même entretenu avec l'Administrateur, et qu'elles ont porté, non pas sur le plan de transfert proprement dit, mais sur ses grandes lignes. Jusqu'à ce jour, le Conseil consultatif n'a pas été officiellement saisi.

L'ordre du jour provisoire (T/1445 et Add.1) est adopté.

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs

[Point 2 de l'ordre du jour]

10. Le PRÉSIDENT signale que le Secrétaire général n'a pas encore reçu communication de tous les pouvoirs des membres du Conseil et n'a donc pu présenter le rapport sur la vérification des pouvoirs. Il propose de reporter l'examen de cette question à une date ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental:

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Lall, président de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), prend place à la table du Conseil.

Exposés préliminaires

11. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) félicite les membres de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour le rapport complet et très utile qu'ils présentent au Conseil (T/1449). D'une manière générale, l'Autorité administrante en approuve les termes, mais, comme elle n'a pas pu les examiner en détail avec les dirigeants samoans, elle ne peut encore se prononcer définitivement sur tous les points que ce document soulève.

12. Le Gouvernement néo-zélandais a toutes raisons de croire que ses vues sur la réalisation des fins de la tutelle, exposées au chapitre II du rapport, correspondent à celles des Samoans, puisqu'il est entièrement désintéressé et désire uniquement apporter à un Samoa-Occidental indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin. Les Samoans ont souhaité l'élaboration d'un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande qui ne serait ratifié qu'après la fin de la tutelle, afin que toutes les parties soient sur un pied d'égalité. L'Autorité administrante tient à souligner que, de toute manière, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire n'est nullement subordonnée à la conclusion d'un traité d'amitié. A son avis, cet instrument pourrait être un document assez court, reconnaissant l'indépendance du Samoa-Occidental, déclarant que les deux pays agiront l'un envers l'autre dans un esprit de bonne volonté et prévoyant que la Nouvelle-Zélande se chargera des relations extérieures du Samoa-Occidental sauf pour les matières qu'il sera convenu de confier au Samoa. Des consultations entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental seraient prévues pour toutes les questions relatives aux affaires extérieures qui intéressent le Territoire. Comme il s'agira d'un traité entre pays indépendants, chaque partie pourra y mettre fin après un préavis d'une durée déterminée.

13. D'autre part, les dirigeants samoans ont suggéré que la Nouvelle-Zélande assure la protection et la défense du Samoa-Occidental. La Nouvelle-Zélande est prête à se charger de cette responsabilité. Bien que n'ayant pas encore consulté les Samoans sur les modalités nécessaires, elle ne pense pas qu'il soit indispensable de les spécifier dans le traité d'amitié. Le Samoa-Occidental ne sera partie à aucune des alliances défensives auxquelles la Nouvelle-Zélande participe, à moins qu'il ne le désire, et on n'envisage pas de créer des bases ou de stationner des troupes néo-zélandaises dans le Territoire.

14. Enfin, on pourrait élaborer toute une série d'accords supplémentaires sur des questions particulières telles que le recrutement de personnel néo-zélandais par le Gouvernement samoan, l'aviation civile, la vérification des comptes, les postes et télégraphes, les retraites et l'organisation judiciaire.

15. Les *fautua* et les membres élus de l'Assemblée législative ont demandé qu'un plébiscite soit organisé au suffrage universel avant la levée de la tutelle et ils ont indiqué en termes généraux les questions sur lesquelles devrait porter la consultation, à savoir l'abrogation de l'Accord de tutelle, le projet de constitution et le traité d'amitié. Comme la Mission, l'Autorité administrante estime que la résolution adoptée à cette occasion semble correspondre aux nécessités particulières du Territoire. Au moment opportun, la forme et le contenu détaillé des questions à poser devraient être ratifiés par l'Assemblée générale, après consultation de l'Autorité administrante. La Nouvelle-Zélande coopérera avec l'Organisation des Nations Unies et les autorités du Samoa-Occidental pour l'organisation d'un plébiscite sous la surveillance des Nations Unies.

16. A Wellington, le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande a informé la Mission qu'il avait préparé un calendrier général et provisoire des mesures conduisant à l'abrogation de l'Accord de tutelle, tout en précisant bien que, tant qu'il n'aurait pas été en mesure de juger

du succès du système de gouvernement avec cabinet, il devrait considérer tout calendrier de ce genre comme un idéal. De toute évidence, ce calendrier repose sur l'hypothèse que des progrès satisfaisants seront accomplis à chaque étape dans le domaine politique et constitutionnel; il ne pourra être réalisé intégralement de la façon prévue que si aucun changement ou retard important n'intervient. La seule modification que le Conseil exécutif ait proposé d'apporter à ce calendrier provisoire, reproduit au paragraphe 174 du rapport de la Mission, est que la Convention constitutionnelle soit convoquée avant et non après les élections générales de 1960. Pour plusieurs raisons, l'Autorité administrante préfère s'en tenir au programme existant et ne croit pas qu'il serait sage d'avancer la date prévue pour cette convocation. Cependant, c'est là une question qui doit être discutée conjointement par l'Autorité administrante et par les dirigeants samoans. Comme l'a demandé la Mission, le Gouvernement néo-zélandais veillera à ce que les dispositions principales du projet de constitution et des projets de lois électorales soient rendues publiques sous une forme précise avant la fin de la période de 12 mois pendant laquelle certains habitants devront peut-être opter pour ou contre la citoyenneté samoane.

17. L'Autorité administrante se félicite que les dirigeants samoans aient accepté volontiers le système de gouvernement avec cabinet qu'elle a proposé dès mars 1959. Elle y a apporté les quelques modifications qu'ils ont suggérées et a fait le nécessaire pour que ce système soit institué plus tôt que prévu, à savoir dès le 1er octobre 1959. Il s'agit de toute manière de dispositions temporaires qui devraient permettre aux dirigeants samoans et aux membres de l'Assemblée législative d'acquérir plus d'expérience sur le plan politique. Ultérieurement, toute l'autorité sera confiée au Premier Ministre et au Cabinet qui seront responsables devant l'Assemblée, et le Conseil exécutif ne devra plus pouvoir reviser les décisions prises par le Cabinet.

18. La quasi-totalité des questions concernant la citoyenneté étant réglée, l'Autorité administrante compte pouvoir présenter prochainement un projet de loi sur la citoyenneté que l'Assemblée législative examinerait au mois d'août 1959. Comme la Mission, l'Autorité administrante estime que la citoyenneté ne devrait pas dépendre de critères raciaux, mais de la seule allégeance des habitants envers le Samoa-Occidental. Depuis de nombreuses années, elle s'est efforcée de favoriser l'unité de la population samoane et espère que l'institution d'une citoyenneté samoane permettra de supprimer les distinctions juridiques fondées sur l'appartenance raciale, qui sont aujourd'hui dépassées et inutiles. La Nouvelle-Zélande pense également, comme la Mission, qu'il serait souhaitable que l'inscription des personnes qui élisent des représentants à l'Assemblée législative au suffrage universel, c'est-à-dire en dehors du système de suffrage *mataï*, ne soit pas fondée sur des critères raciaux. La Mission a formulé à cet égard des recommandations très intéressantes que les dirigeants de tous les éléments de la population samoane étudieront assurément de manière approfondie. Il faut espérer en outre qu'ils pourront accepter, comme l'a proposé la Mission de visite, que, dans le cadre du système *mataï*, les élections aient lieu au scrutin secret chaque fois que plusieurs personnes auront fait acte de candidature.

19. Le Gouvernement néo-zélandais considère, comme la Mission, que le respect des droits de l'homme doit être garanti par la future constitution samoane; les dirigeants samoans tiendront compte des suggestions de la Mission à cet égard. L'Autorité administrante est convaincue que la déclaration faite récemment par le Conseil d'État au sujet du respect des droits fonciers et des droits de propriété sera accueillie avec une grande satisfaction dans le Territoire. Elle note que la Mission estime, comme elle, qu'il faut bien préciser dans la constitution la manière dont sera désigné le chef de l'État; elle continuera d'encourager les dirigeants samoans à prendre une décision à ce sujet et tiendra l'Organisation des Nations Unies au courant de tout fait nouveau.

20. L'Autorité administrante pense également qu'il est nécessaire de prévoir dans la constitution des dispositions assurant l'indépendance de la fonction publique. Comme l'a suggéré la Mission, il serait bon de créer une commission de la fonction publique composée d'un commissaire qui consacrerait tout son temps à ses fonctions et de deux autres personnes qui ne les assumeraient qu'à temps partiel. La commission pourvoirait la plupart des postes de l'administration après consultation du Cabinet, mais les nominations à quelques postes supérieurs, tels que celui de conseiller principal aux comptes et de conseiller juridique principal, seraient faites par le Cabinet. Il serait souhaitable aussi que la Commission de recours de la fonction publique soit maintenue.

21. D'une manière générale, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande fait tout son possible pour qu'après l'abrogation de la tutelle le Samoa-Occidental puisse disposer d'une administration bien organisée et efficace. Les autorités territoriales intéressées se préoccupent depuis longtemps de la formation des fonctionnaires. Elles ont établi, comme l'a suggéré la Mission au paragraphe 89 de son rapport, une liste de postes pour lesquels il faudrait former des Samoans, et l'Autorité administrante assurera cette formation dans toute la mesure de ses moyens.

22. Comme la Mission et les dirigeants samoans, le Gouvernement néo-zélandais estime qu'il importe que la constitution garantisse l'indépendance de la magistrature. Il est prêt à détacher des Néo-Zélandais dans le Territoire pour y occuper des postes de juges à la Haute Cour si les conditions de service offertes par le Gouvernement samoan sont satisfaisantes. Toutes les questions concernant la magistrature à inscrire dans la constitution, et notamment celle de la création d'un comité de la magistrature, proposée par la Mission, et celle concernant le droit d'appel, font l'objet d'entretiens avec le Comité de travail samoan chargé des questions relatives à l'autonomie.

23. Au sujet du développement économique, qu'il s'est toujours soucié de favoriser, le Gouvernement néo-zélandais a constaté avec satisfaction que l'Assemblée législative avait adopté un plan de développement à court terme, mais il estime, comme la Mission, qu'il serait utile de mettre au point un programme de développement à long terme qui porterait sur toutes les ressources naturelles du Territoire. Il remercie la Mission d'avoir recommandé que toute demande d'assistance présentée au nom du Territoire dans le cadre du Pro-

gramme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial reçoive l'accueil le plus compréhensif. Pour sa part, il ne manquera pas de transmettre à l'Organisation des Nations Unies les demandes que formulera le Gouvernement du Samoa-Occidental.

24. Le Gouvernement néo-zélandais approuve les observations constructives de la Mission au sujet du développement de l'enseignement. Il est prêt à accorder au Gouvernement samoan une assistance considérable, directe et indirecte, au cours de la période transitoire et pendant les premières années qui suivront la levée de la tutelle. A cette fin, le Directeur de l'enseignement de Nouvelle-Zélande, ainsi que le Directeur de l'enseignement du Territoire et le Directeur de l'enseignement technique de Nouvelle-Zélande entreprendront, à partir du 9 juin 1959, une enquête au Samoa-Occidental et étudieront notamment la coordination des écoles publiques et des missions, l'enseignement technique, l'achèvement et l'agrandissement du Samoa College, et le recrutement de nouveaux professeurs venant d'outre-mer. Le Gouvernement néo-zélandais ne peut en effet prendre de décisions dans ce domaine, décisions qui pourraient entraîner de lourdes dépenses supplémentaires, sans les avis éclairés de ces experts.

25. Telle est la position du Gouvernement néo-zélandais à l'égard des principaux points soulevés par la Mission, à propos desquels le représentant de la Nouvelle-Zélande apportera les précisions complémentaires qui pourraient lui être demandées au cours du débat. Comme son exposé a porté sur des questions particulières, M. McIntosh n'a pu donner une vue d'ensemble de la politique de tutelle de son pays, ni exprimer, comme il l'aurait désiré, l'intérêt que la Nouvelle-Zélande attache au progrès des populations dites dépendantes.

26. Le rythme de l'évolution du Territoire a été plus rapide que la Nouvelle-Zélande ne l'avait prévu en 1945. Les premiers plans néo-zélandais tendaient à former une élite samoane et à réaliser un équilibre économique adapté à la situation du Territoire. En fait, le progrès politique a peut-être été plus rapide que le progrès économique et culturel, mais il semble souhaitable au Gouvernement néo-zélandais de chercher à atteindre les buts fixés dans le calendrier qui a été exposé à la Mission. L'Autorité administrante s'emploiera à hâter par tous les moyens dont elle dispose l'autonomie du Samoa-Occidental. Grâce à ses ressources humaines et matérielles, et avec l'aide des pays plus avancés, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, le Samoa-Occidental parviendra certainement à résoudre les problèmes et à assumer les responsabilités d'un État indépendant. L'aide de la Nouvelle-Zélande lui demeure en tout cas acquise et les relations entre les deux peuples resteront fondées sur l'amitié et l'estime.

27. L'excellent rapport de la Mission fait le point de la situation dans le Territoire et semble confirmer l'opinion exprimée par le Gouvernement néo-zélandais dans son mémorandum du 19 mars 1959 (T/1449, annexe II), et selon laquelle il convient de répondre aux vœux de la population et de confier aux Samoans des responsabilités plus complètes. M. McIntosh est persuadé que le Conseil ne manquera pas de se prononcer dans le même sens.

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

28. M. LALL (Président de la Mission de visite) remercie le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement et la population du Samoa-Occidental, ainsi que les membres du Secrétariat, notamment le secrétaire du Conseil et le secrétaire principal, M. Berendsen, qui ont aidé la Mission dans la préparation de son rapport.

29. A propos de ce rapport, M. Lall attire l'attention des membres du Conseil sur deux points. Tout d'abord, à la différence des rapports précédents, le rapport à l'étude est non seulement fondé sur les entretiens que les membres ont eus avec les hauts fonctionnaires de l'administration et des groupes de personnes du pays et sur des conversations privées avec quelques-uns des dirigeants, mais également sur des entretiens féconds qu'ils ont eus avec les membres de l'Assemblée législative et les *fautua* du Samoa-Occidental. En outre, M. Lall tient à préciser que la dernière phrase du paragraphe 122 du rapport, relative à la fourniture des services d'un expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ne doit certes pas être considérée comme une critique implicite à l'égard du Directeur de l'agriculture du Samoa-Occidental ou de ses collègues. C'est parce qu'une œuvre remarquable est accomplie dans le domaine de l'agriculture que le moment semble venu de mettre à la disposition du Gouvernement du Samoa-Occidental les conseils qu'il pourrait estimer utiles.

30. M. POWLES (Représentant spécial) s'associe aux remerciements que le représentant de la Nouvelle-Zélande a adressés aux membres de la Mission de visite spéciale qui, dès leur arrivée au Samoa-Occidental, ont fait preuve de la plus complète compréhension des problèmes de ce territoire et qui, par l'empressement qu'ils ont manifesté de rencontrer toutes les sections de la communauté et toutes les personnes désireuses de s'adresser à eux, ont montré à l'ensemble de la population l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de tutelle en particulier portent au Samoa-Occidental. Le passage de la Mission a eu des effets remarquables, si bien que l'on peut dire qu'il constitue pour le Samoa-Occidental l'événement le plus marquant de 1959.

31. Grâce aux efforts de la Mission et aux contacts qu'elle a eus avec les dirigeants samoans et les personnalités marquantes de la section de la communauté qui représentent des personnes ayant maintenant le statut européen, la question de la citoyenneté et celle du statut des habitants, qui soulevaient de sérieuses difficultés, semblent en voie d'être résolues. Dans le passé, les attitudes s'étaient durcies de part et d'autre, ce qui interdisait toute solution de compromis. Le passage de la Mission a contribué à assouplir les attitudes précédemment adoptées.

32. En ce qui concerne la citoyenneté, le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie est parvenu à un accord, peu après le départ de la Mission, sur un ensemble de règles concernant la citoyenneté

samoane. Bien que les règles énoncées doivent encore être précisées dans le détail et examinées plus avant par le Gouvernement néo-zélandais, elles semblent pouvoir constituer un cadre acceptable pour l'avenir. Ces règles ont été publiées et la publication du projet de loi concernant la citoyenneté, qui aura lieu dès que ce projet de loi aura été préparé en Nouvelle-Zélande, contribuera beaucoup à dissiper le malentendu qui s'était créé entre les habitants.

33. En ce qui concerne le statut des habitants, le Président de la Mission a fait, au Samoa-Occidental, au nom de la Mission, une importante déclaration qui a été largement diffusée et qui devrait beaucoup aider à trouver la solution du problème. De nouveaux espoirs sont nés. Contrairement à l'opinion qu'il a exprimée à la vingt-deuxième session (910e séance), M. Powles estime actuellement qu'il n'est pas impossible qu'un statut unique des habitants puisse être élaboré selon les modalités suggérées par la Mission dans son rapport.

34. M. Powles tient également à remercier la Mission de l'excellent rapport qu'elle a rédigé. Dans la mesure où il expose les grands traits de la situation existant dans le Territoire au mois d'avril 1959, ce rapport ne saurait être amélioré. Le représentant spécial se bornera donc à donner quelques renseignements complémentaires sur les événements qui se sont déroulés pendant le premier semestre de 1959. Pour 1958, le Conseil dispose du rapport annuel de l'Autorité administrante[2], qui, ayant dû être préparé très rapidement, comporte certaines erreurs. M. Powles tient à préciser en particulier que les chiffres concernant les dépenses de l'enseignement qui figurent à la page 154 du rapport, ne sont pas exacts. Les dépenses de fonctionnement, d'investissements et de bourses s'élèvent respectivement à 200.590 livres, 3.080 livres et 16.940 livres. La civilisation du Samoa-Occidental est plus ancienne qu'il n'est dit à la page 10 du rapport. En fait, c'est environ depuis l'an 1000 avant J.-C. que les Samoans habitent l'île et non depuis l'an 500 après J.-C.

35. M. Powles signale qu'outre le dossier qui a été distribué aux délégations par les soins de la délégation néo-zélandaise, deux autres documents pourront être consultés par les membres du Conseil. L'un est le plan préliminaire de développement économique, adopté par l'Assemblée législative l'année précédente, et l'autre reproduit les nouvelles propositions provisoires concernant l'organisation de l'administration locale, récemment publiées par le Ministère de l'administration locale.

36. Le mandat du Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie est donné en annexe au rapport de la Mission de visite. Comme de nombreuses questions doivent être résolues par voie de consultations entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental, il est apparu en effet qu'il convenait de créer dans le Territoire un organe consultatif qui soit plus représentatif que le Conseil exécutif sans être cependant aussi lourd que l'Assemblée législative. Les *fautua* ont estimé que l'organe qui conviendrait le mieux à cette fin serait un comité comprenant les sept ministres élus membret du Conseil exécutif et sept autres membres de l'Assemblés législative désignés par celle-ci et dont les *fautua* seraiene les deux présidents. M. J. W. Davidson, doyen de l'école des études du Pacifique à l'Université nationale australienne de Canberra, qui a contribué à l'évolution du Territoire vers l'autonomie depuis les premiers stades, a paru parfaitement qualifié pour remplir les fonctions de conseiller en matière de questions constitutionnelles auprès du Comité. Le Comité de travail s'est montré très assidu dans l'examen des problèmes complexes qui lui ont été soumis. Il continuera de siéger, avec une certaine régularité, pour régler les détails de la constitution et de l'accord qui réglera les relations avec la Nouvelle-Zélande et pour mettre au point diverses dispositions concernant l'organisation des services administratifs.

37. M. Powles tient à rappeler — car c'est là un des événements les plus importants de ces derniers mois — que la Banque du Samoa-Occidental, dont le statut est régi par une ordonnance adoptée le 14 février 1959 par l'Assemblée législative, a commencé à fonctionner le 1er avril 1959.

38. Passant à la situation économique du Territoire, M. Powles souligne que l'économie du Territoire dépend dans une large mesure de l'exportation de produits primaires. En raison de l'augmentation considérable des exportations de bananes, la situation financière du Territoire à la fin de 1958 a été beaucoup plus satisfaisante qu'on ne l'espérait quelques mois plus tôt. La production de cacao a également augmenté. Quant au coprah, la hausse spectaculaire des prix sur les marchés mondiaux a provoqué un accroissement de la production. Le volume des échanges a atteint un chiffre record, puisqu'il a dépassé 5 millions de livres. En ce qui concerne les perspectives d'avenir, M. Powles souligne que le prix et le volume des exportations sont très instables pour ce qui est du coprah, mais que les exportations de cacao ont tendance à augmenter régulièrement et que la culture du café se développe de façon encourageante.

39. La situation financière du Territoire au 1er janvier 1959 était très satisfaisante, puisque le Trésor samoan disposait d'un solide créditeur de 503.000 livres et n'avait pas de dettes. Dans le budget de 1959, reproduit dans le dossier qui a été distribué, les dépenses courantes et les dépenses d'investissement (qui portent notamment sur l'agriculture, les travaux publics et le nouveau réseau téléphonique) sont légèrement supérieures aux recettes ordinaires, mais on dispose, pour rétablir l'équilibre, de fonds d'origines diverses et notamment d'un prêt de 47.000 livres du Copra Stabilisation Reserve Fund en application d'une résolution de l'Assemblée législative adoptée en vertu de l'ordonnance de 1958 sur les pouvoirs financiers. Les crédits nécessaires pour faire effectuer des études relatives à divers aménagements portuaires, qui avaient été refusés l'année précédente, ont été approuvés cette année et des ingénieurs d'une société britannique ont été chargés de ce travail.

40. L'Assemblée législative a été très active en 1958 : s'il est vrai qu'elle n'a pas adopté la proposition gouvernementale relative aux droits de douane et a repoussé d'autres projets gouvernementaux, elle a néanmoins adopté la loi sur les pouvoirs financiers et approuvé le

[2] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1958* (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1450.

plan préliminaire de développement; elle a également adopté 15 ordonnances. De son côté, le Conseil exécutif a examiné et approuvé 15 règlements. Aucune disposition législative ou réglementaire concernant le Samoa-Occidental n'a été adoptée en Nouvelle-Zélande en 1958.

41. L'Assemblée législative examinera peut-être cette année le texte de loi proposé sur la question du contrôle et de la réglementation de la vente des boissons alcoolisées. Le programme législatif des deux années à venir sera très chargé. Bon nombre de lois, règlements et ordonnances sont périmés et doivent être abrogés ou revisés. Il faut d'autre part rassembler ces textes et les présenter sous forme résumée dans des documents faciles à consulter, tâche qui sera confié à un fonctionnaire compétent du Département des territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande. Le Procureur général du Samoa-Occidental procède actuellement à la rédaction des ordonnances qui régiront chacun des grands services gouvernementaux. Quatorze ordonnances de ce genre devront être adoptées par l'Assemblée législative d'ici peu.

42. En ce qui concerne les traitements de la fonction publique, dont il est question au paragraphe 93 du rapport de la Mission de visite, M. Powles signale qu'une commission d'enquête a maintenant été créée et doit présenter des recommandations au gouvernement sur les barèmes de rémunération de la fonction publique et le traitement ou salaire minimum garanti aux hommes et femmes employés dans les services publics.

43. Les Gouvernements des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande sont sur le point de parvenir à un accord en vue d'établir un service aérien entre les deux îles du Samoa-Occidental.

44. Passant à la question très débattue de l'enseignement, M. Powles indique qu'il approuve entièrement tout ce qu'a dit la Mission de visite sur cette question. La solution de la question sera difficile, car le nouvel État samoan devra être financièrement viable et ne pourra assumer, en matière d'enseignement, des charges trop lourdes. Les dépenses relatives à l'enseignement ont commencé à prendre des proportions excessives en 1957, ce qui a obligé à prendre en 1958 des mesures énergiques qui ont eu certains résultats regrettables. Au fur et à mesure que la situation financière s'améliorera, les services de l'enseignement pourront de nouveau se développer.

45. Étant donné l'importance du rôle que jouent les écoles missionnaires au Samoa-Occidental, il faudra établir à l'avenir une collaboration étroite entre le gouvernement et les missions; le Procureur général prépare actuellement un ordonnance qui prévoira cette collaboration et servira de base juridique à toute l'organisation de l'enseignement. Certaines différences de conceptions au sein même de l'Assemblée législative tendent à rendre le progrès de l'enseignement plus difficile : c'est ainsi qu'au début de 1959 l'Assemblée législative a diminué les crédits destinés à l'école d'agriculture d'Avele; grâce aux efforts du Ministre de l'agriculture, ces crédits ont été rétablis, mais la mesure est loin d'avoir fait l'objet d'un vote unanime.

46. En matière de collaboration internationale, M. Powles tient à remercier l'Organisation mondiale de la santé pour l'aide qu'elle a fournie au Samoa-Occidental : la campagne contre le pian a donné des résultats remarquables et il faut espérer que la lutte contre la tuberculose qui doit commencer au début de 1960 sera également couronnée de succès. Le Samoa-Occidental s'intéresse vivement aux travaux de la Commission du Pacifique sud. A la Conférence bisannuelle du Pacifique sud qui s'est tenue cette année à Rabaul (Nouvelle-Guinée) et à laquelle ont assisté des représentants autochtones de tous les territoires relevant de la compétence de la Commission, le Samoa-Occidental était représenté par deux Samoans.

La séance est levée à 17 h. 5.

Printed in Belgium

17473—October 1959—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

968e séance

Mercredi 3 juin 1959, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen des pétitions

Deux cent trente-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément à l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle 7

Examen de la procédure relative aux pétitions [résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle] 8

Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale] 10

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale] 11

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 12

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/L.910)

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEUX CENT TRENTE-TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS : PÉTITIONS DISTRIBUÉES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS DISTRIBUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/L.910)

1. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] présente le deux cent trente-troisième rapport du Comité (T/L.910) et explique que celui-ci ne traite que des dix-huitième et dix-neuvième rapports du Comité du classement des communications, qui ont été adoptés par le Comité permanent des pétitions et qui exposent comment ont été classées les diverses communications dont le Comité permanent a été saisi.

2. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il souhaite présenter des observations relativement à un certain nombre de pétitions au sujet desquelles la délégation soviétique a exprimé son désaccord au Comité permanent des pétitions.

3. Dans le document T/PET.2/L.12, le président du Congrès national africain du Tanganyika a demandé au Conseil de tutelle d'examiner le mémorandum attaché à la pétition et d'étudier la création, au Tanganyika, d'un conseil consultatif des Nations Unies analogue à celui qui existe pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Étant donné le caractère particulier de ces requêtes, la délégation de l'URSS estime que la pétition devrait être examinée conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur.

4. En ce qui concerne le document T/COM.2/L.51/Add.1, le Conseil de tutelle a déjà eu l'occasion d'étudier une pétition antérieure de la même personne (T/COM.2/L.51), et décidé, à l'époque, d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante en la matière [résolution 1791 (XXI)]. Dans le présent document, le pétitionnaire fait valoir que la situation ne s'est pas améliorée et que lui-même et sa famille se trouvent toujours dans le dénuement le plus extrême. Étant donné que le pétitionnaire demande une aide précise et donne certains renseignements nouveaux, la délégation de l'URSS estime que la pétition devrait être examinée conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur.

5. Dans le document T/COM.2/L.52, le président du Congrès national africain du Tanganyika expose des faits précis démontrant que l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle ne veille pas suffisamment à ce que la presse locale rende compte objectivement des travaux du Conseil de tutelle. La délégation de l'URSS estime que cette communication devrait être examinée conformément au paragraphe 1 de l'article 85.

6. La communication qui figure dans le document T/COM.3/L.25 devrait, elle aussi, être examinée en vertu du paragraphe 2 de l'article 85 et non pas en vertu de l'article 24.

7. Le document T/PET.4/L.17 relatif au Cameroun sous administration britannique soulève un certain nombre de questions précises et contient des plaintes contre l'utilisation d'émissions radiophoniques à des fins de propagande et contre l'arrestation de membres du parti Un Kamerun. La délégation soviétique propose également d'examiner cette communication conformément au paragraphe 1 de l'article 85, de même que la communication qui figure dans le document T/COM.4/L.40.

8. Parmi les pétitions relatives au Cameroun sous administration française, celle qui figure dans le document T/PET.5/L.467 traite de problèmes particuliers, tels que la nécessité de construire des voies ferrées dans certaines régions et l'opportunité de nationaliser les chemins de fer; elle devrait donc être examinée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85. Le document T/COM. 5/L.234 contient un certain nombre de plaintes faisant état de pillages de la part de la police et de l'administration autochtone; il a été classé comme irrecevable en vertu de l'article 81, mais, étant donné que les actes en question ont été perpétrés par la police et l'administration et impliquent donc l'Autorité administrante, ils sont du ressort du Conseil de tutelle et non des tribunaux locaux, et doivent être examinés en vertu du paragraphe 1 de l'article 85.

9. En ce qui concerne le Togo sous administration française, le document T/PET.7/L.49 traite spécialement de l'envoi d'un contingent important de troupes au Togo. Il devrait donc être examiné conformément au paragraphe 1 de l'article 85.

Par 9 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition de l'URSS concernant les documents T/PET.4/L.16 et L.17 est rejetée.

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, la proposition de l'URSS concernant le document T/PET.5/L.467 est rejetée.

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'URSS concernant le document T/PET.7/L.49 est rejetée.

Par 9 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition de l'URSS concernant le document T/COM.2/L.51/Add.1 est rejetée.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition de l'URSS concernant le document T/COM.2/L.52 est rejetée.

Par 9 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition de l'URSS concernant le document T/COM.3/L.25 est rejetée.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition de l'URSS concernant le document T/COM.4/L.40 est rejetée.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition de l'URSS concernant le document T/COM.5/L.234 est rejetée.

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'URSS concernant le document T/PET.2/L.12 est rejetée.

10. M. RASGOTRA (Inde), expliquant le vote qu'il vient d'émettre sur la proposition de l'URSS relative au document T/PET.2/L.12, déclare que cette proposition soulevait nombre de problèmes très complexes. Le pétitionnaire en question avait demandé au Conseil d'étudier s'il n'y avait pas lieu de créer un conseil consultatif des Nations Unies au Tanganyika. Une requête de cet ordre ne tend pas à demander une intervention précise du Conseil; c'est pourquoi la délégation indienne estime que cette pétition est mieux classée selon le paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur, qui traite des pétitions concernant des problèmes généraux, que selon le paragraphe 1 de cet article. L'Accord de tutelle relatif au Tanganyika a été ratifié par l'Assemblée générale, qui a sans aucun doute examiné à ce moment-là s'il y avait lieu de créer un conseil consultatif pour le Tanganyika, et il ne semble guère appartenir au Conseil de recommander maintenant à l'Assemblée générale de revenir sur une question qui aurait dû être considérée comme réglée après la négociation de l'Accord de tutelle en vigueur. C'est pourquoi la délégation indienne a voté contre la proposition de l'URSS.

11. Le PRÉSIDENT met aux voix les recommandations du Comité permanent des pétitions (T/L.910, par. 5 et 6).

Par 13 voix contre zéro, avec 1 abstention, ces recommandations sont adoptées.

Examen de la procédure relative aux pétitions [résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle]

[Point 9 de l'ordre du jour]

12. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil a décidé, à sa vintième session, d'amender la procédure de classification des pétitions et des communications. Il a adopté en conséquence la résolution 1713 (XX) qui crée, à titre temporaire, sous réserve de revision à l'expiration d'un délai d'un an, un comité composé de deux membres et ayant pour mandat de procéder au classement provisoire de toutes les communications reçues. A sa vingt-deuxième session (926e séance), le Conseil a décidé de maintenir cette procédure pendant une année de plus. A la suite de cette décision, la procédure relative aux pétitions a été inscrite à l'ordre du jour de la session actuelle du Conseil.

13. Le Président invite les membres du Conseil a présenter leurs observations à ce sujet.

14. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le Conseil de tutelle a adopté la résolution 1713 (XX) parce que le Secrétariat et le Comité permanent des pétitions n'étaient pas en mesure — d'après ce que l'on a déclaré — de venir à bout du grand nombre de pétitions en provenance du Cameroun sous administration française. La délégation de l'Union soviétique s'est opposée en principe aux recommandations du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions (T/L.777, par. 25). Elle a voté en faveur du projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie (T/L.787) qui prévoyait qu'une nouvelle procédure serait adoptée à titre de mesure purement temporaire et qui ne formulait aucune recommandation touchant le rapport présenté par le Comité. La position de la délégation soviétique a toujours été fondée sur l'opinion que le règlement intérieur du Conseil était parfaitement satisfaisant en la matière.

15. Pour ce qui est des difficultés que soulevait l'examen du grand nombre de pétitions en provenance du Cameroun sous administration française, il faut noter que cette situation avait un caractère exceptionnel et qu'elle était due dans une large mesure au fait que l'Autorité administrante n'avait pas présenté ses observations en temps voulu et n'avait pas fait en sorte que son représentant spécial fût présent lorsque c'était nécessaire. Afin de surmonter ces difficultés, la délégation de l'Union soviétique a proposé (787e séance) qu'un comité soit envoyé au Cameroun sous administration française pour examiner les pétitions sur place. Cette proposition a malheureusement été rejetée.

16. La délégation de l'Union soviétique a toujours estimé, d'une part, que la création d'un organe supplémentaire — le Comité du classement des communications — compliquerait plutôt qu'elle ne simplifierait l'examen des pétitions et, d'autre part, que la publication d'un grand nombre de pétitions dans un seul document porterait atteinte aux droits que la Charte des Nations Unies garantit aux pétitionnaires et équivaudrait à un refus du Conseil d'examiner sérieusement les plaintes et les requêtes des pétitionnaires. L'expérience a montré combien la position de l'Union soviétique était fondée; en effet, au cours des deux années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la nouvelle procédure, le Comité du classement des communications et le Comité permanent des pétitions ont soustrait des milliers de communications à la catégorie des pétitions devant être examinées de façon approfondie. Cette procédure temporaire a, en fait, été utilisée dans l'intérêt des autorités administrantes, puisqu'elle a empêché que des pétitions extrêmement importantes et urgentes soient examinées.

17. Le Comité du classement des communications classe souvent un grand nombre de pétitions comme des communications aux termes de l'article 24 du règlement intérieur, et ces pétitions ne sont même pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Le Comité permanent des pétitions, où les autorités administrantes ont automatiquement la majorité, approuve généralement le classement proposé puisqu'il est conforme aux intérêts des autorités administrantes que le plus grand nombre possible de pétitions soit classé sans examen.

18. En outre, lorsque, conformément à la nouvelle procédure, des pétitions sont classées selon le paragraphe 2 de l'article 85, un grand nombre de ces pétitions sont classées comme pétitions soulevant des questions d'ordre général et sont rassemblées dans un document unique. Dans ce cas, l'Autorité administrante peut, soit se dispenser de présenter des observations orales ou écrites sur ces pétitions, soit se borner à répondre d'une manière générale à toute une série de pétitions si, par hasard, le Comité les a classées comme des pétitions auxquelles la procédure établie doit être appliquée. Même les pétitions classées en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 ne reçoivent pas l'attention voulue, comme il ressort du grand nombre de résolutions du Conseil qui se bornent à appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante. De plus, de nombreuses pétitions concernant des incidents précis sont classées arbitrairement comme pétitions soulevant des questions d'ordre général ou comme communications.

19. Il est légitime de se demander si la procédure temporaire adoptée à la vingtième session a réellement accéléré l'examen des pétitions. La délégation de l'Union soviétique est persuadée du contraire. A la présente session, un nombre énorme de pétitions en provenance du Cameroun, dont beaucoup remontent à 1957, n'ont pas encore été examinées par le Comité permanent des pétitions. Le Comité du classement les a examinées depuis longtemps et le Comité des pétitions et le Conseil de tutelle ont donc eu amplement le temps de le faire. Le fait est que le Comité permanent des pétitions ne s'est pas réuni entre les sessions du Conseil et que l'Autorité administrante ne s'est pas acquittée des obligations que lui impose la Charte, notamment quant à l'envoi d'un représentant spécial et à la présentation d'observations écrites. La délégation de l'Union soviétique a lieu de croire que l'Autorité administrante française souhaite que les 2.322 pétitions qui n'ont pas encore été examinées par le Comité tombent dans l'oubli. Le Conseil de tutelle devrait cependant être saisi sans délai de ces pétitions, puisque la tutelle sur le Cameroun sous administration française doit être levée le 1er janvier 1960.

20. La délégation de l'Union soviétique est d'avis que toutes les pétitions devraient être publiées et qu'elles devraient être examinées attentivement par le Comité permanent des pétitions et par le Conseil de tutelle, que l'examen de pétitions soulevant des questions d'ordre général devrait faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour du Conseil et avoir lieu avant l'élaboration, par le Conseil, de ses rapports relatifs aux rapports annuels des autorités administrantes, et que toutes les pétitions devraient faire l'objet de décisions précises et particulières du Conseil. Elle est prête à faire tout son possible pour examiner les nombreuses pétitions concernant le Cameroun qui n'ont pas encore été examinées, ainsi que celles qui parviennent encore actuellement à l'Organisation des Nations Unies.

21. La délégation de l'Union soviétique est donc d'avis que la procédure temporaire, qui avait été adoptée surtout pour l'examen des pétitions relatives au Cameroun, n'a plus de raison d'être et qu'elle devrait être immédiatement abandonnée.

22. M. CASTON (Royaume-Uni) fait observer que, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le Comité du classement a fait œuvre très utile. Il a dégagé le Comité permanent des pétitions de la tâche du classement des communications qui aurait détourné le Comité permanent des pétitions de sa fonction principale qui est d'examiner les communications classées comme pétitions. Dans presque tous les cas, le classement provisoire effectué par le Comité du classement a été accepté par le Comité permanent des pétitions et, ensuite, par le Conseil. En outre, l'existence du Comité du classement a servi les intérêts des pétitionnaires eux-mêmes, puisque l'examen de leurs pétitions a été accéléré. Le fait que le Comité du classement soit seulement composé de deux membres lui permet de se réunir plus facilement et d'accomplir plus rapidement sa tâche.

23. La délégation du Royaume-Uni est donc d'avis que le Comité du classement devrait être maintenu en fonctions aussi longtemps que le justifiera le nombre des communications reçues. M. Caston fait observer que, si le représentant de l'Union soviétique désire mettre en question les décisions de ce comité sur des points particuliers, il a toute latitude de le faire tant au Comité permanent des pétitions qu'au Conseil de tutelle.

24. Selon M. GERIG (États-Unis d'Amérique), nul ne saurait contester que l'examen rapide et efficace des pétitions est l'une des tâches les plus difficiles qui incombent au Conseil. La délégation des États-Unis est parvenue à la conclusion que, pour surmonter cette difficulté, il faut continuer d'avoir recours à un comité du classement composé d'un nombre restreint de membres; sinon, les pétitions pourraient fort bien recommencer de s'accumuler de telle façon que leur examen serait totalement compromis.

25. M. RASGOTRA (Inde) demande au Secrétaire du Conseil quel est le nombre des pétitions qui n'ont pas encore été examinées et qui ne figurent pas à l'ordre du jour, et s'il peut indiquer approximativement le nombre des pétitions qui ont été reçues récemment. L'attitude de la délégation indienne à l'égard de la question dont s'occupe le Conseil dépendra des réponses qui seront faites à ces questions.

26. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) répond qu'en dehors de 38 pétitions auxquelles s'applique encore la règle du délai de deux mois énoncée à l'article 86 du règlement intérieur, toutes les pétitions sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Au cours du trimestre écoulé, le Secrétariat a reçu environ 500 pétitions, qu'il a portées à l'attention du Comité du classement des communications.

27. M. RASGOTRA (Inde) déclare que, compte tenu de ces chiffres, la délégation indienne estime que le moment n'est peut-être pas encore venu d'abandonner la procédure actuelle. Il est exact, comme l'a déclaré le représentant de l'Union soviétique, que cette procédure a été adoptée pour faire face à une situation exceptionnelle, mais, étant donné le nombre des pétitions qui sont reçues actuellement, il ne serait peut-être pas judicieux d'abandonner trop rapidement cette procédure. La vingt-cinquième session du Conseil ne se tiendra pas avant la fin du mois de janvier 1960; si la procédure actuelle était abandonnée, la responsabilité du classement des pétitions incomberait de nouveau au Secrétariat. Cette solution serait très loin d'être satisfaisante; en effet, nombre de ces pétitions sont importantes et de nature à soulever des controverses, et il ne semble guère justifiable que le Conseil confie la responsabilité de leur classement au Secrétariat plutôt qu'à un comité du Conseil.

28. Le représentant de l'Union soviétique a souligné, à juste titre, que ni le Comité permanent des pétitions ni le Conseil de tutelle n'avaient pu intervenir au sujet d'un grand nombre de pétitions en raison du manque de coopération de la part de certaines autorités administrantes. Cependant, ce n'est pas la procédure actuelle qu'il faut rendre responsable de cette situation. En l'absence d'observations des autorités administrantes, le Comité permaent des pétitions ne peut pas examiner une pétition donnée. La meilleure façon d'obvier à cette difficulté est celle qui est recommandée au paragraphe 6 du rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.910) qui vient d'être adopté, à savoir que les communications distribuées en application de l'article 24 qui évoquent des problèmes généraux soient examinées par le Conseil de tutelle. Le Conseil serait alors en mesure de demander spécialement aux autorités administrantes intéressées de coopérer avec le Conseil et de lui communiquer leurs observations.

29. Le représentant de l'URSS a soutenu que le classement adopté par le Comité du classement était dans certains cas erroné. Cependant, rien ne garantit qu'un classement effectué par le Secrétariat ou par un autre organe serait plus satisfaisant. M. Rasgotra suggère donc que l'on continue d'appliquer la procédure actuelle pendant au moins un an encore. Il n'est pas impossible qu'à partir du début de 1960, il ne soit plus nécessaire de conserver le système actuel; en effet, il se pourrait que le nombre de pétitions diminue sensiblement du fait de l'accession de quelques territoires à l'indépendance.

30. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le but de sa délégation est d'obtenir que toutes les pétitions soient publiées et examinées de façon approfondie par le Comité permanent et par le Conseil; l'examen des pétitions devrait faire l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour du Conseil et des décisions précises devraient être prises à propos de chacune d'entre elles. Comme dans le passé, la délégation soviétique est opposée en principe à la procédure suivie actuellement. Cependant, elle ne votera pas contre la prolongation du mandat du Comité du classement des communications mais elle s'abstiendra.

31. Le PRÉSIDENT propose qu'étant donné les circonstances, le Conseil pourrait continuer pendant encore une année à suivre la procédure définie dans la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle.

32. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que sa délégation n'a aucune objection à ce que le Conseil continue cette procédure s'il est entendu que les pétitions concernant des problèmes généraux seront examinées par le Conseil et que les autorités administrantes faciliteront cet examen.

La proposition du Président est adoptée.

Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale]

[Point 11 de l'ordre du jour]

33. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa vingt-troisième session (943e séance), le Conseil a pris note de la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale et a demandé à ses comités de rédaction d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient les rapports annuels des autorités administrantes.

34. M. MUFTI (République arabe unie) fait remarquer que dans sa résolution 1274 (XIII), l'Assemblée générale a prié le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de ladite résolution. Le rapport du Conseil à la quatorzième session de l'Assemblée générale devrait donc contenir un résumé du travail accompli. M. Mufti espère que les comités de rédaction garderont constamment la résolution présente à l'esprit.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance est si importante que le Conseil ne peut pas se contenter de prendre note de la résolution de l'Assemblée mais doit faire en sorte que des mesures plus précises soient prises. Les nombreuses résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à ce sujet montrent clairement que les objectifs du système de tutelle n'ont pas été atteints dans tous les cas. L'Assemblée générale a souhaité à très juste titre que des dates précises soient fixées pour l'accession des territoires à l'autonomie ou à l'indépendance et que les dates déjà fixées soient scrupuleusement respectées. Le Conseil devrait donc attirer l'attention des Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, de la Nouvelle-Guinée, des îles du Pacifique, de Nauru et du Tanganyika sur la nécessité de fixer de

telles dates de façon que le Conseil soit à même d'évaluer les progrès accomplis dans ces territoires au fur et à mesure qu'ils s'acheminent vers l'objectif final du système de tutelle.

36. L'accession à l'indépendance des territoires sous tutelle dépend dans une large mesure des autorités administrantes. En conséquence, le Conseil devrait inviter instamment les autorités administrantes à se conformer strictement aux recommandations de l'Assemblée générale. D'autre part, le Conseil lui-même pourrait contribuer à améliorer la situation : il serait utile qu'un chapitre spécial du rapport général du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale soit consacré à ces questions et qu'il indique clairement les dates fixées pour les différents territoires et les mesures qui ont été prises en vue de la réalisation de l'objectif final du système de tutelle. Le problème n'a pas été présenté sous une forme satisfaisante à l'Assemblée générale à sa treizième session, car la situation n'était pas clairement décrite. M. Oberemko suggère donc que le Secrétariat prépare un document de travail destiné à être examiné par le Conseil; ce document pourrait ultérieurement constituer un chapitre du rapport du Conseil.

37. Le PRÉSIDENT propose qu'en premier lieu le Conseil invite les comités de rédaction à tenir compte de la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale lorsqu'ils examineront les rapports annuels des autorités administrantes et qu'en second lieu le Conseil demande au Secrétariat de consacrer un chapitre spécial aussi détaillé que possible à la question en discussion lorsqu'il rédigera le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

38. M. KELLY (Australie) déclare qu'il sera dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur les propositions du Président.

Par 6 voix contre zéro, avec 7 abstentions, les deux propositions du Président sont adoptées.

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale]

[Point 12 de l'ordre du jour]

39. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa vingt-troisième session (943e séance) le Conseil de tutelle, après avoir examiné la résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale, a pris note de cette résolution et a décidé de poursuivre l'étude de la question à sa vingt-quatrième session. Il invite les membres du Conseil à présenter leurs observations à ce sujet.

40. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire un rapport sur la question à l'étude [résolution 1153 (XIII)]. S'il y a quelque espoir que ce rapport soit communiqué au Conseil à sa session en cours, la délégation de la République arabe unie proposera que l'examen de la question soit différé en attendant que ledit rapport soit soumis au Conseil.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le représentant de la République arabe unie a soulevé une question importante. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a été contraint de déclarer qu'il n'avait reçu aucun renseignement détaillé à ce sujet et qu'il n'avait donc pas pu étudier le fond du problème (A/3822, p. 35). Il serait extrêmement fâcheux que le Conseil fasse une déclaration analogue à l'Assemblée générale à sa quatorzième session, étant donné que l'Assemblée générale, une fois de plus, a prié le Conseil de faire rapport à ce sujet. Le Conseil de tutelle est donc fondé à demander aux autorités administrantes intéressées de fournir les renseignements nécessaires afin que ces renseignements puissent figurer dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale.

42. La délégation soviétique appuie la proposition du représentant de la République arabe unie tendant à ce que l'examen de ce point de l'ordre du jour soit reporté à plus tard au cours de la session, en attendant que le Conseil soit saisi de la documentation préparée à ce sujet par le Secrétariat. Si le Conseil ne reçoit aucun renseignement des autorités administrantes, le Secrétariat pourrait réunir tous les renseignements déjà publiés dans des documents officiels, semi-officiels ou officieux, ainsi que dans les divers documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et rédiger un rapport à partir de ces documents. Cela pourrait inciter les autorités administrantes à fournir des renseignements de leur propre initiative.

43. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) donne au Conseil l'assurance que les renseignements fournis par le Gouvernement belge sur le Territoire du Ruanda-Urundi comprendront des renseignements précis sur les effets de l'association de ce territoire à la Communauté économique européenne. L'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à présenter une étude sur cette question et un rapport a déjà été soumis (T/L.863).Le Secrétaire général et le Conseil disposeront plus tard de tous les renseignements que les autorités administrantes sont en mesure de fournir. Pour l'instant, cependant, le Conseil ne peut que prendre note de la résolution de l'Assemblée générale. Bien entendu, la question se posera à nouveau lors de la discussion de chacun des territoires.

44. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) fait observer que la prochaine accession du Togo et du Cameroun sous administration française à l'indépendance rendrait quelque peu théorique un débat sur les effets du Marché commun européen dans ces pays. En outre, on a fait ressortir à la vingt-deuxième session qu'il était prématuré de vouloir évaluer les effets du Traité de Rome sur les territoires sous tutelle. Cela intéressera peut-être le Conseil de savoir que les incidences commerciales de l'entrée en vigueur du Traité de Rome sur les territoires associés à la Communauté économique européenne sont actuellement discutées à Genève dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Cette discussion s'est révélée très féconde, mais il est naturellement un peu prématuré de vouloir préjuger ses résultats. Il y aurait intérêt pour le Secrétariat à prendre connaissance des études extrêmement approfondies faites à ce sujet par le GATT.

45. L'association des territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne a eu pour seul effet de faciliter l'écoulement de leurs marchandises; elle est par conséquent tout à l'avantage des peuples de ces territoires, d'autant plus qu'elle n'entraîne aucune modification de leurs obligations internationales.

46. M. VITELLI (Italie) s'associe aux observations présentées par les représentants de la Belgique et de la France. Il n'a rien à ajouter à la déclaration du représentant de la France.

47. M. MUFTI (République arabe unie) estime que les déclarations faites par les représentants de la France et de la Belgique méritent d'être étudiées avec soin. C'est pourquoi il maintient la proposition qu'il a déjà faite, tendant à renvoyer à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour dont le Conseil est saisi.

48. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que sa délégation a indiqué clairement lors de sessions antérieures l'importance considérable qu'elle attachait à la question actuellement en discussion. Il ne suffit pas que le Conseil prenne note de la résolution 1275 (XIII), dans laquelle l'Assemblée générale lui a demandé d'examiner la question. Le représentant de la Belgique vient d'annoncer que les renseignements concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi seront transmis au Conseil. Il espère que les Gouvernements français et italien soumettront également des renseignements à ce sujet pour les territoires qu'ils administrent. Néanmoins, le représentant de l'Inde estime que le Conseil doit faire rapport à l'Assemblée générale en indiquant les gouvernements qui ont soumis des renseignements, et la nature de ces renseignements, ainsi que les gouvernements qui n'en ont pas transmis. Le représentant de l'Inde estime que la question est trop importante pour être traitée à la légère et, en conséquence, il propose que le rapport du Conseil à l'Assemblée générale contienne un chapitre spécial consacré à un exposé complet de la question.

49. M. MUFTI (République arabe unie) propose formellement au Conseil de n'examiner ce point de l'ordre du jour qu'après avoir discuté les rapports annuels sur la situation dans les territoires intéressés.

50. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considère la proposition comme adoptée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 55.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unie dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g* et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

Progrès politique

51. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France), qui a récemment visité le Territoire, ne posera pas de question, à moins que des éléments nouveaux ne soient présentés au cours de la discussion.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que dans les documents officiels communiqués par l'Autorité administrante au sujet de l'avenir du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, il est question tantôt d'autonomie interne, tantôt d'autonomie complète, mais qu'autant qu'il ait pu en juger, il n'est nulle part question d'indépendance. Toutefois, le mot « indépendance » figure dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (T/1449), dans la déclaration faite par le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande aux membres de la Mission et dans la déclaration prononcée par le représentant de la Nouvelle-Zélande devant le Conseil à la séance précédente. Le représentant de l'Union soviétique aimerait savoir si, de l'avis de l'Autorité administrante, l'objectif final pour le Territoire est l'autonomie ou l'indépendance.

53. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) explique que, de l'avis de l'Autorité administrante, les mots autonomie et indépendance appliqués au Samoa-Occidental, sont synonymes. La Nouvelle-Zélande ne formule aucune réserve; son intention est d'accorder l'indépendance au Samoa-Occidental et le terme figurera dans le traité d'amitié envisagé.

54. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, dans ce cas, le représentant de la Nouvelle-Zélande accepterait que l'on utilise dorénavant le mot « indépendance ».

55. Il désire également savoir si le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande accepterait que l'on ajoute au calendrier figurant au paragraphe 174 du rapport de la Mission une date précise concernant la proclamation de l'indépendance du Samoa-Occidental.

56. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) répond que son gouvernement prendra note de cette suggestion. Les termes « indépendance » et « autonomie » resteront vraisemblablement tous les deux en usage, car le mot « autonomie » est d'usage courant aussi bien en Nouvelle-Zélande qu'au Samoa-Occidental. Ni le peuple samoan ni le peuple néo-zélandais n'ont de doute sur le sens de ce terme.

57. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) craint que l'emploi indifférent de ces deux termes ne crée une certaine ambiguïté. Il fait ressortir que l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies distingue entre la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes et l'indépendance, et il rappelle les discussions prolongées qui ont eu lieu dans le passé au Conseil de tutelle pour déterminer si l'objectif final du régime international de tutelle était l'autonomie ou l'indépendance.

58. Il demande si, de l'avis de l'Autorité administrante, le Samoa-Occidental sera en mesure de demander son admission à l'Organisation des Nations Unies après son accession à l'indépendance.

59. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) pense que l'Autorité administrante n'a pas qualité pour répondre à cette question. C'est aux Nations Unies qu'appartient toute décision concernant l'admission.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît qu'il en est ainsi, mais

maintient que, si l'Autorité administrante a l'intention d'accorder une véritable indépendance au Samoa-Occidental, aucun obstacle ne s'opposera à l'admission de ce pays à l'Organisation. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique demande si le Samoa-Occidental sera en mesure, après la levée de l'Accord de tutelle, de diriger lui-même sa politique extérieure, de conclure des accords commerciaux ou autres avec les autres États, etc.

61. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) répond que la question de la gestion de la politique extérieure samoane sera envisagée dans le traité d'amitié proposé. Il est persuadé que le peuple samoan aura le droit de conclure tous les accords commerciaux qu'il lui plaira indépendamment de la Nouvelle-Zélande. Il appartiendra aux Samoans de décider s'ils désirent demander leur admission à l'Organisation des Nations Unies.

62. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que ce point doit être bien précisé afin d'éviter des malentendus possibles dans l'avenir. Il ne comprend pas que l'on puisse considérer la question du traité comme réglée d'avance.

63. Il demande si l'Autorité administrante reconnaît qu'il faut accorder au Samoa-Occidental l'indépendance totale sans aucune restriction touchant ses relations avec la Nouvelle-Zélande.

64. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) répond que son gouvernement se propose d'accorder l'indépendance complète au Samoa-Occidental tout en étant disposé à conclure un traité d'amitié avec les Samoans. Les Samoans eux-mêmes ont demandé la conclusion d'un tel traité, et l'on peut trouver au paragraphe 155 du rapport de la Mission de visite le texte d'une résolution adopté à ce sujet par les *fautuas* et l'Assemblée législative.

65. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'au paragraphe 1 de cette résolution les auteurs expriment le vœu que le traité ne soit ratifié qu'après la fin du régime de tutelle. A-t-on proposé aux représentants samoans que le Territoire reçoive d'abord une indépendance totale et sans restriction et que la question de la conclusion d'un traité entre l'État indépendant du Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande soit réglée par la suite, une fois que les deux parties se trouveraient sur un pied d'égalité complète ?

66. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) répond qu'il est admis par la Communauté samoane et les autorités néo-zélandaises que le Samoa-Occidental accédera d'abord à l'indépendance et conclura ensuite un traité avec la Nouvelle-Zélande.

67. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, s'il a bien compris le représentant de l'Autorité administrante, l'indépendance du Samoa-Occidental sera reconnue dans le traité d'amitié. Or ce traité pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un certain préavis. Quels seraient les effets d'une telle dénonciation sur l'indépendance du Samoa-Occidental ? L'Autorité administrante envisage-t-elle de publier une déclaration officielle indiquant que le Samoa-Occidental est un État indépendant et que le régime de tutelle a pris fin ?

68. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) renvoie le représentant de l'URSS au calendrier qui figure au paragraphe 174 du rapport de la Mission de visite et d'après lequel la Nouvelle-Zélande doit adopter en août 1961 une disposition législative autorisant à mettre fin aux pouvoirs de la Nouvelle-Zélande sur le Samoa-Occidental lors de l'abrogation de l'Accord de tutelle à la fin de 1961.

69. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention sur l'annexe II au rapport de la Mission de visite où il est dit que la Convention constitutionnelle de 1954 a proposé de s'inspirer des relations qui existent entre le Royaume-Uni et le Royaume des Tonga. Il fait remarquer que le Traité d'amitié entre le Royaume-Uni et le Royaume des Tonga a institué un protectorat.

70. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), soulevant une question d'ordre, fait observer qu'à strictement parler les Tongas ne relèvent pas de la compétence du Conseil encore que les documents relatifs au Samoa-Occidental fassent effectivement mention des Tonga. Il ne croit pas d'ailleurs que l'accord entre le Royaume-Uni et les Tonga porte création d'un protectorat; toutefois, il n'a pas l'intention d'examiner cette situation du point de vue constitutionnel.

71. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) reconnaît que l'allusion, à propos du Samoa-Occidental, à la forme d'association adoptée pour les Tonga a pu prêter à confusion. Pendant de nombreuses années, les chefs samoans ont estimé souhaitable d'instituer des relations de ce genre, mais il semble que cette idée ait été abandonnée au Samoa-Occidental et il est certain qu'on y a renoncé en Nouvelle-Zélande. Les clauses du traité avec le Samoa-Occidental n'ont pas encore été discutées, mais cet instrument ne sera pas établi sur le modèle du traité conclu avec le Royaume des Tonga; il sera beaucoup plus bref et plus simple, et ne laissera aucun doute quant au sens du mot « indépendance ».

72. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant du Royaume-Uni, maintient que, puisque le mémorandum de l'Autorité administrante reproduit à l'annexe II au rapport de la Mission de visite contient une allusion au traité conclu entre le Royaume-Uni et le Royaume des Tonga, les membres du Conseil sont en droit de se référer à ce texte.

73. Passant à la question de la citoyenneté et du système électoral, M. Oberemko demande si l'on envisage, aux termes de la législation nouvelle, d'établir une égalité complète entre les citoyens du Samoa-Occidental et les personnes de statut européen, si les citoyens du Samoa-Occidental qui ont déjà rompu avec le système traditionnel des *matai* pourront prendre part aux élections et si l'on instituera le suffrage universel.

74. M. POWLES (Représentant spécial) rappelle que, pendant son séjour dans le Territoire, la Mission de visite a suggéré aux représentants du peuple samoan que la loi électorale contienne une disposition en vue de l'établissement d'une liste non *matai*. Le Comité de travail du Samoa-Occidental chargé des questions relatives à l'autonomie examine actuellement cette proposi-

tion, et il est impossible à l'heure actuelle de dire quelle sera sa décision.

75. La question de savoir si les deux classes de citoyens jouiront d'un droit de vote identique est dans une certaine mesure liée à la solution donnée au problème précédent. Il appartiendra au peuple samoan de décider s'il faut instituer un statut national unique pour tous les habitants du Territoire. Comme les membres du Conseil le savent, c'est vers ce but que tendent les efforts de l'Autorité administrante depuis de nombreuses années et il semble maintenant que l'on puisse y parvenir.

76. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à l'heure actuelle les *matai*, qui représentent un septième de la population adulte, sont les seuls Samoans qui participent aux élections; en fait, en 1957, sur 5.000 *matai*, 1.141 seulement ont voté pour désigner les membres d'un organe que l'on considère comme représentatif du Territoire sous-tutelle.

77. Quelles mesures l'Autorité administrante prend-elle pour instituer le suffrage universel et en expliquer les avantages au peuple ?

78. M. POWLES (Représentant spécial) répond que, pour le moment, le système de la représentation électorale par les *matai* répond entièrement aux besoins du peuple samoan, comme l'a reconnu le Conseil à sa vingt-deuxième session (A/3822, p. 66), en présence d'une délégation de chefs samoans. Il ne semble ni nécessaire ni même souhaitable d'organiser dans le Territoire une vaste campagne au sujet du suffrage universel; la population est au courant de la question et a choisi un autre système en pleine connaissance de cause.

La séance est levée à 17 h. 50.

Printed in Belgium

17473—October 1959—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

969e séance

Jeudi 4 juin 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Demandes d'audience 15

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 15

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/1457) [*suite*]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Demandes d'audience (T/1457)

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le document T/1457 qui contient une demande d'audience concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

2. M. VITELLI (Italie) ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit fait droit à cette demande. Il propose que le Conseil entende les pétitionnaires lorsqu'il examinera le rapport annuel de l'Autorité administrante sur la Somalie sous administration italienne. Peut-être le Comité permanent des pétitions pourrait-il entendre ces personnes auparavant.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Lall, président de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), et M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

3. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance que revêt, pour le Territoire, le caractère représentatif des organes qui seront chargés d'élaborer le projet de constitution et d'autres textes essentiels. Il aimerait savoir ce que pense le représentant spécial de l'idée de soumettre aux Samoans, lors du plébiscite, une recommandation du Conseil tendant à instituer le suffrage universel dans le Territoire. Il s'agirait de donner à toute la population adulte du Samoa-Occidental l'occasion d'opter nettement pour le suffrage universel ou pour le maintien du système de suffrage *mataï*.

4. M. POWLES (Représentant spécial) rappelle que l'opinion du Conseil à ce sujet est bien connue du peuple samoan, de même que celle de l'Autorité administrante. La population du Territoire de même que l'Autorité administrante estiment que l'institution immédiate du suffrage universel ne serait ni sage ni raisonnable. Le programme provisoire établi pour l'accession à l'autonomie prévoit que les dispositions constitutionnelles feront l'objet d'un plébiscite qui aura vraisemblablement lieu en avril ou en mai 1961. Les aspirations de la population seront donc connues à cette date. Cela dit, il serait prématuré de définir dès à présent les termes des questions qui seront posées lors du prébiscite. C'est à l'Assemblée générale, en consultation avec l'Autorité administrante, qu'il appartient de le faire. Si une consultation populaire devait avoir lieu sur la seule question du suffrage universel, il ne fait pas de doute que la population se prononcerait pour le maintien du système de suffrage *mataï*. Il n'y a donc pas lieu de disjoindre cette question des autres.

5. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande s'il est bien exact, comme le signale le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), que les *fautua* et les membres de l'Assemblée législative ont adopté une résolution recommandant un plébiscite dans lequel la population indiquerait si elle accepte ou non l'abrogation de l'Accord de tutelle et la promulgation de la constitution proposée, ainsi que du traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande (T/1449, par. 164). Le mode d'élection des membres du Conseil législatif fait donc partie des questions qu'il est prévu de soumettre à la population lors du plébiscite.

6. M. POWLES (Représentant spécial) ajoute que l'adoption unanime de cette résolution est l'un des résultats heureux du passage de la Mission de visite.

7. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge très encourageant que les *fautua* et les membres de l'Assemblée législative aient accepté l'idée d'un plébiscite auquel participeront tous les Samoans majeurs, c'est-à-dire d'un plébiscite effectué au suffrage universel. Mais, puisque ce plébiscite a été décidé, on est fondé à se demander si la question du suffrage universel ne devrait pas être posée elle aussi. Il est certain que, si la population se prononce pour le maintien du système du suffrage *mataï*, personne ne cherchera à lui imposer une réforme dont elle ne voudrait pas.

8. M. POWLES (Représentant spécial) ne doute pas que, lorsque le Conseil de tutelle et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auront à faire connaître leur avis sur les questions à poser lors du plébiscite, les opinions du représentant de l'Union soviétique seront portées à leur connaissance. Mais, pour le moment, il est prématuré de soulever la question du suffrage universel.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aborde la question de la limitation des pouvoirs de l'Assemblée législative. A son avis, la liste des questions que cette assemblée ne peut régler est assez longue. Il voudrait savoir quand l'Autorité administrante envisage de supprimer ces limitations.

10. M. POWLES (Représentant spécial) répond que, lorsque l'Assemblée législative deviendra un organe pleinement indépendant, ses pouvoirs ne seront plus limités que dans la mesure prévue dans la Constitution et donc approuvée par la population samoane. Lorsque le système de gouvernement avec cabinet sera institué, c'est-à-dire vers le 1er octobre 1959, tous les pouvoirs que détient aujourd'hui le Haut Commissaire seront confiés aux organes samoans, sauf en ce qui concerne la défense et les affaires étrangères. Certaines mesures législatives secondaires tendant à supprimer plusieurs des limitations en question sont à l'étude en Nouvelle-Zélande, mais, de toute façon, toutes les limitations disparaîtront à l'époque prévue dans le calendrier.

11. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles sont les intentions de l'Autorité administrante au sujet des mesures à prendre pour assurer la formation administrative des cadres samoans.

12. M. POWLES (Représentant spécial) sera heureux de communiquer au représentant de l'Union soviétique la liste spéciale des postes à pourvoir préparée pour l'application du programme intensif recommandé par la Mission de visite. Les moyens de donner aux intéressés une formation plus poussée sont à l'étude. On a déjà beaucoup fait dans ce domaine : beaucoup de fonctionnaires samoans travaillent dans les services administratifs de la Nouvelle-Zélande. Mais on se heurte à cet égard à un inconvénient assez sérieux : si le nombre de Samoans envoyés en Nouvelle-Zélande pour y acquérir une formation plus poussée augmente, comme le souhaite la Mission, il faudra faire venir un nombre accru de fonctionnaires néo-zélandais pour les remplacer.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère au paragraphe 102 du rapport de la Mission de visite, qui a trait à l'envoi au Samoa-Occidental de personnes remplissant les conditions requises pour être nommées juges à la Haute Cour. Ne serait-il pas possible de donner à des Samoans la formation nécessaire à l'exercice de cette fonction ?

14. M. POWLES (Représentant spécial) indique qu'un premier pas a été fait dans cette voie, mais que l'expérience a montré qu'il était difficile d'inciter les jeunes Samoans à entreprendre des études de droit. A l'heure actuelle, trois Samoans suivent des cours de droit en Nouvelle-Zélande, mais il leur faudra 10 ou 15 ans d'expérience avant de pouvoir siéger comme juges à la Haute Cour. C'est pourquoi le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie a demandé au Gouvernement néo-zélandais s'il était prêt à mettre des personnes compétentes à la disposition du Territoire pour y occuper des postes de juges à la Haute Cour. Ces juges sont au nombre de deux et ils sont assistés par des juges auxiliaires samoans dont la formation se fait par la pratique. Deux ou trois des juges samoans actuellement en fonctions continueront sans doute à acquérir de l'expérience et pourront à l'avenir occuper des postes plus importants. Cependant, ils ne pourront jamais obtenir tous les titres nécessaires pour siéger à la Haute Cour.

15. Répondant à une autre question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. POWLES (Représentant spécial) souligne que la Nouvelle-Zélande n'a pas l'intention de conserver la moindre autorité sur le Territoire une fois la constitution adoptée. Seuls les Samoans seront alors habilités à amender leur constitution.

16. Répondant à des questions de M. KIANG (Chine), relatives à la fonction publique, M. POWLES (Représentant spécial) indique que 46 candidats — dont 30 sont déjà fonctionnaires — figurent sur la liste spéciale établie par les autorités samoanes en vue du programme de formation au service public qui devrait en principe être mis en œuvre en 1960, mais ces candidats ne sont pas tous immédiatement disponibles.

17. En réponse à d'autres questions de M. KIANG (Chine), M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'en ce qui concerne les élections générales de 1960, le Conseil exécutif du Samoa-Occidental préférerait, bien qu'il ne se soit pas encore prononcé définitivement à cet égard, qu'elles aient lieu après, et non avant la réunion de la convention constitutionnelle, afin de ne pas écourter le mandat de l'Assemblée et parce que l'Assemblée législative actuelle, qui a une connaissance approfondie d'un certain nombre de questions, peut mieux qu'une nouvelle assemblée servir de noyau pour une convention constitutionnelle. La constitution devant être approuvée par un plébiscite, la question de la représentation populaire à cette convention ne se pose pas. Cette suggestion a été faite rapidement par le Conseil exécutif sans que le Comité de travail et le Conseil aient pu bien étudier les raisons qui ont inspiré l'Autorité administrante lorsqu'elle a établi le calendrier.

18. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) indique que le Gouvernement néo-zélandais a avancé la date des

élections parce que, comme l'Assemblée qui sera élue en 1960 sera probablement celle qui conduira le Territoire à l'autonomie, il semblait préférable qu'elle prenne part à la mise au point définitive des dispositions constitutionnelles.

19. L'Autorité administrante attache également une grande importance à la décision qui a été prise d'avancer l'institution d'un système de gouvernement avec cabinet, et elle espère qu'au cours des 12 mois pendant lesquels ce gouvernement sera en fonctions il pourra consacrer ses efforts au développement économique du Territoire, à l'enseignement, etc., sans s'en laisser trop détourner par la préparation de la convention constitutionnelle, qui pourra être assurée par le Comité de travail. Le calendrier ne doit d'ailleurs pas être considéré comme trop rigide. Les dates des élections et de la réunion de la convention constitutionnelle pourront être fixées ultérieurement avec le Premier Ministre du Samoa-Occidental qui pourra prendre l'avis du Comité de travail et du Conseil d'État. Avant de dire s'il y aurait lieu de modifier les dates prévues, l'Autorité administrante aimerait discuter de la question avec les autorités samoanes.

20. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial quelle est la portée de l'ordonnance, adoptée par l'Assemblée législative, relative à la suppression de certaines distinctions découlant de la différence de statut entre les habitants et quel est l'organe qui s'occupe plus particulièrement de la question du statut des habitants.

21. M. POWLES (Représentant spécial) indique que cette ordonnance, qui a été adoptée au début de 1959, supprime pratiquement toutes les distinctions découlant d'une différence de statut, à l'exception de celles qui ont trait au droit de vote et aux droits fonciers.

22. Le Comité de travail, qui a repris les fonctions de l'ancien Comité du statut samoan, examinera ultérieurement, de façon approfondie, la question du statut des habitants. Il est en effet préférable, comme l'indique la Mission de visite, de résoudre le problème de la citoyenneté avant d'aborder la question du statut.

23. U TIN MAUNG (Birmanie) pose quelques questions concernant la fonction publique. Il note, dans le rapport annuel[1], que le nombre des chefs de service ou de section autochtones a augmenté de trois. Il désirerait savoir de quels services et de quelles sections il s'agit et si ces trois personnes représentent l'augmentation totale, en 1958, du nombre des Samoans occupant des postes de direction. D'autre part, la Mission de visite aurait reçu des plaintes au sujet d'inégalités entre les traitements versés, à compétence égale, selon que les fonctionnaires sont recrutés outre-mer ou dans le Territoire.

24. M. POWLES (Représentant spécial) s'efforcera d'obtenir les renseignements demandés au sujet de l'augmentation du nombre des chefs de service.

25. En ce qui concerne les traitements de base des fonctionnaires, lorsque le barème actuel a été établi l'égalité devait être de règle. Mais on a constaté, par exemple, qu'il était impossible de recruter des instituteurs néo-zélandais sans leur offrir certains avantages. Les instituteurs d'outre-mer ont donc été classés deux échelons plus haut que les instituteurs recrutés dans le Territoire. La Commission des traitements de la fonction publique, qui vient d'être créée, examinera probablement cette question.

26. U TIN MAUNG (Birmanie), passant à la question de l'organisation de l'administration locale, demande au représentant spécial ce qu'il pense de la conclusion formulée par la Mission de visite au paragraphe 108 de son rapport.

27. M. POWLES (Représentant spécial) estime que les solutions suggérées par la Mission de visite sont très judicieuses. C'est le genre de solutions que l'Administration néo-zélandaise voudrait apporter au problème. Cependant, il faut tenir compte de certaines difficultés d'ordre budgétaire. Il importe qu'une autorité locale unique soit habilitée à prélever certains impôts, ce qui n'exclut évidemment pas les subventions gouvernementales. Le Gouvernement néo-zélandais étudie la possibilité d'arriver progressivement à ce résultat en créant, dans chaque district, une autorité dont le rôle, d'abord limité aux questions de l'enseignement, par exemple, s'étendrait ensuite peu à peu. Dans un district possédant un personnel administratif compétent, l'autorité de district pourrait ainsi devenir une administration locale proprement dite.

28. U TIN MAUNG (Birmanie) passe ensuite à la question de l'organisation judiciaire. Il rappelle qu'à la vingt-deuxième session (913e séance) le représentant spécial a déclaré que les conseillers constitutionnels étudieraient un mode de désignation des magistrats assorti de toutes les garanties d'usage. Il demande ce qui a été fait en cette matière et quel est, d'autre part, le programme que l'Autorité administrante envisage pour former des juges samoans.

29. M. POWLES (Représentant spécial) rappelle que trois étudiants samoans ont été encouragés à faire des études de droit et qu'un nouveau juge samoan siège parmi les juges auxiliaires, afin d'acquérir l'expérience nécessaire.

30. En ce qui concerne la désignation des juges à la Haute Cour, le juge principal et le juge conseiller seront probablement désignés par le Conseil d'État de la Nouvelle-Zélande avec un mandat de trois ans. Ces juges, jouissant du même statut que les magistrats néo-zélandais, seront inamovibles pendant la durée de leur mandat. La suggestion de la Mission de visite de créer un comité de la magistrature qui serait chargé de faire des recommandations au Cabinet lors de la nomination des magistrats samoans est actuellement examinée par le Comité de travail, qui l'acceptera vraisemblablement.

31. M. JHA (Inde) remercie la Mission de visite de son excellent rapport, dont les conclusions lui paraissent généralement acceptables pour le Conseil, bien qu'il puisse y avoir des divergences de vues sur certains détails. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'acquitte d'une manière louable de ses responsabilités au Samoa-Occidental et tout indique que le Territoire accédera très prochainement à l'indépendance et que le Gouvernement

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1958* (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1450.

dans les villages selon les méthodes traditionnelles. Dans un pays au sol aussi accidenté et couvert de broussailles que le Samoa-Occidental, le ramassage des noix de coco est un travail pénible. Le producteur le fait plus ou moins soigneusement selon que le prix de vente est plus ou moins élevé. D'une manière générale, 15 à 20 pour 100 des noix tombées ne sont pas ramassées.

60. M. KIANG (Chine), supposant que les possibilités de développement économique sont plus importantes à Savai'i qu'à Upolu, demande quel est le pourcentage des terres cultivées en denrées marchandes dans ces deux îles.

61. M. POWLES (Représentant spécial) confirme que l'hypothèse du représentant de la Chine est exacte. A la page 54 de son rapport annuel, l'Autorité administrante a précisé qu'à Savai'i, dont la superficie, qui comprend de nombreuses terres couvertes de lave et de rochers, est de 422.172 acres, 46.345 acres seulement sont cultivées. A Upolu, où vivent plus des deux tiers de la population du Territoire, la culture est plus intensive : elle couvre 81.192 acres sur un total de 278.730 acres.

62. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) demande si l'amélioration du réseau routier a permis d'enrayer quelque peu l'exode des populations vers la région d'Apia.

63. M. POWLES (Représentant spécial) est porté à le croire. Des enquêtes ont révélé que, si Apia exerce l'attrait indéniable des villes sur les paysans, le taux d'accroissement de la population dans les régions rurales est en fait plus élevé que celui de la région d'Apia.

64. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) aimerait savoir si l'administration ou les autorités samoanes ont entrepris des programmes afin de remédier au manque de terres dont se plaignent les habitants de la région d'Apia.

65. M. POWLES (Représentant spécial) répond que le Gouvernement samoan étudie la question depuis longtemps et a déjà pu créer une zone de culture où les habitants exploitent de petites parcelles de terres pour leur usage personnel tout en continuant à occuper un emploi salarié à Apia. Toutefois, les difficultés des villages de la région, qui entendent continuer à utiliser les méthodes de culture traditionnelle, ne pourront que s'aggraver. Le Gouvernement samoan envisage de créer des zones de colonisation agricole dans d'autres parties du Territoire, et notamment à Savai'i, mais il n'est pas certain que les Samoans, qui répugnent à changer de district, consentiront à s'y installer.

66. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Administration envisage de mettre en culture les terres encore inexploitées et si elle songe à ce qu'il sera possible de faire lorsque, dans 30 ans environ, toutes les terres vierges se trouveraient cultivées.

67. M. POWLES (Représentant spécial) fait observes que les terres inexploitées appartiennent aux villages samoans qui ont le droit de décider du moment où eller seront mises en culture. Le meilleur moyen d'accélérer leur exploitation est de construire un réseau routier suffisant.

68. U TIN MAUNG (Birmanie) se demande si l'Administration s'efforce de montrer aux agriculteurs samoans qu'ils auraient intérêt à suivre les conseils techniques qui leur sont donnés.

69. M. POWLES (Représentant spécial) précise que le Département de l'agriculture a organisé de nombreux services de vulgarisation dans tout le Territoire, mais que la rationalisation des méthodes de culture ne peut se faire en quelques années.

70. Répondant à une nouvelle question de U TIN MAUNG (Birmanie), qui s'était prononcé en faveur de l'élaboration du programme de conservation et d'exploitation rationnelle des forêts suggéré par la Mission de visite au paragraphe 115 de son rapport, M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'il précisera à une séance ultérieure la quantité de bois que le Samoa-Occidental importe de Nouvelle-Zélande pour la fabrication des caisses servant à l'emballage des bananes.

71. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante a encouragé les Samoans à développer l'élevage des bovins, qui permettrait de réduire les importations de viande.

72. M. POWLES (Représentant spécial) fait observer que la configuration du terrain et le régime foncier actuel s'opposent à un développement massif de l'élevage des bovins. On a pu obtenir des résultats encourageants dans certains cas, mais uniquement pour la production destinée à la consommation locale.

73. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante juge qu'il serait intéressant d'introduire, sans bouleverser les coutumes samoanes, un régime d'usufruit qui donnerait à l'occupant et à ses descendants une pleine sécurité de tenure aussi longtemps que les terres seraient cultivées convenablement, comme le recommande la Mission de visite au paragraphe 116 de son rapport.

74. M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'un projet de système d'usufruit avec enregistrement des terres a été élaboré par le Comité de l'utilisation des terres, mais qu'il n'a pu être appliqué, faute de personnel spécialisé capable d'effectuer les nombreuses enquêtes nécessaires.

La séance est levée à 17 h. 35.

Printed in Belgium

17473—October 1959—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

970e séance

Vendredi 5 juin 1959, à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 21

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Lall, président de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), et M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*fin*)

Progrès politique (fin)

1. M. JEAN-LOUIS (Haïti), notant la déclaration qui figure au paragraphe 167 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449] et suivant laquelle l'idée de l'autonomie immédiate suscite quelques réserves et parfois une opposition déclarée, voudrait savoir quelle serait la position de l'Autorité administrante au cas où la majorité des votes exprimés lors du plébiscite se prononcerait contre l'autonomie immédiate.

2. M. POWLES (Représentant spécial) répond que les rapports entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental continueraient, comme par le passé, a être régis par les vœux de la population samoane.

3. M. JEAN-LOUIS (Haïti) note que le système de suffrage *mataï* sera vraisemblablement maintenu dans le Territoire. La Mission de visite a été d'avis qu'il ne fallait pas aller à l'encontre des vœux de la population, mais elle a suggéré que l'on procède au vote par scrutin secret dans les circonscriptions *mataï* où plusieurs candidats se présentent. M. Jean-Louis demande si l'Autorité administrante envisage une revision des règlements régissant le suffrage *mataï*.

4. M. POWLES (Représentant spécial) dit que la Mission de visite a fait connaître ses vues aux représentants samoans et a reçu l'assurance que cette question serait étudiée très attentivement.

5. M. JEAN-LOUIS (Haïti) fait remarquer que la Mission de visite déclare, dans la première note de bas de page relative au paragraphe 33 de son rapport, que le domaine appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se réduit maintenant aux terrains qu'occupent l'aérodrome et l'observatoire. Cependant, au paragraphe 80 de son rapport, la Mission note que beaucoup de gens craignent qu'après l'accession du Territoire à l'autonomie ils ne puissent continuer à avoir la jouissance des terres qu'ils détiennent en toute propriété ou en vertu de baux concédés par l'Administration ou par la Western Samoa Trust Estates Corporation. M. Jean-Louis aimerait donc savoir quelle a été la politique suivie en matière de biens domaniaux, en quoi consistent ces derniers et quels en sont actuellement les ayants droit.

6. M. POWLES (Représentant spécial) expose qu'il existe deux types de biens domaniaux au Samoa-Occidental: les terres de la Couronne qui appartiennent au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, et les terres de la Couronne qui appartiennent au Gouvernement du Samoa-Occidental. Les terres domaniales qui appartiennent au Gouvernement néo-zélandais se réduisent à l'aérodrome et à l'observatoire, et le statut futur de ces deux installations fait l'objet de discussions au Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie, qui cherche à déterminer quelle sera l'attitude de la population samoane à leur égard après l'accession à l'indépendance. D'autre part, le Gouvernement du Samoa-Occidental possède des milliers d'acres de terres qu'il a acquises dans le passé de diverses façons, notamment en les rachetant à des domaines, par proclamation. Il garde la plupart de ces terres comme une réserve potentielle pour l'avenir. Certaines parcelles de plusieurs

centaines d'acres ont été morcelées au cours des dernières années et ont été concédées à bail, mais le Gouvernement samoan détient encore la majeure partie des terres dont il est question.

7. M. KOCIANCICH (Italie) demande, au sujet du paragraphe 47 du rapport de la Mission de visite, si les dirigeants samoans se rendent compte de la nécessité de prévoir des arrangements pratiques à appliquer dans le cas où les deux chefs de l'État se trouveraient en désaccord.

8. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que, vu les excellentes relations qui existent entre eux actuellement, on n'éprouve pas la nécessité de tels arrangements; il est certain cependant qu'il faudra en prévoir plus tard.

9. En réponse à une nouvelle question de M. KOCIANCICH (Italie), M. POWLES (Représentant spécial) déclare n'avoir connaissance d'aucune nouvelle évolution de l'attitude des Samoans en ce qui concerne la suppression des distinctions raciales dans le système électoral du Samoa-Occidental.

10. M. KOCIANCICH (Italie) demande, au sujet du paragraphe 106 du rapport de la Mission de visite, de plus amples renseignements sur le District and Village Government Board et sur les neuf organes locaux qui ont été créés sur sa recommandation.

11. M. POWLES (Représentant spécial) répond que les neuf organes locaux ont été créés en vertu des dispositions de la *District and Village Government Board Ordinance*, adoptée par l'Assemblée législative en 1953. Ils devaient exercer les fonctions d'autorités locales dans leur circonscription, mais, en raison d'un certain nombre de difficultés, ils n'ont pas fonctionné effectivement. L'une des difficultés rencontrées a été le fait que la plupart des autorités locales n'ont dans leur ressort qu'un seul ou parfois deux villages. Les autorités du Samoa-Occidental ont toujours estimé qu'il fallait élargir ces ressorts si l'on voulait que des organes d'administration locale fonctionnent effectivement.

12. Il ne faut pas oublier qu'en pratique la méthode traditionnelle samoane d'administration locale donne entièrement satisfaction; son inconvénient est d'être statique et de ne pas constituer ainsi une assise satisfaisante pour le développement économique. D'autres difficultés résultent du manque de fonds et de personnel compétent.

13. M. KELLY (Australie) déclare que, vu l'abondante documentation soumise au Conseil par l'Autorité administrante et la Mission de visite, ainsi que les déclarations claires et complètes du représentant de la Nouvelle-Zélande et du représentant spécial, la délégation australienne n'a pas de questions à poser au sujet du progrès politique.

Progrès économique (fin)

14. M. KOCIANCICH (Italie) demande, au sujet du paragraphe 112 du rapport de la Mission de visite, s'il y a lieu de considérer comme un engagement formel la déclaration selon laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a l'intention de continuer à importer des bananes du Samoa-Occidental.

15. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) dit qu'il faut l'entendre comme une déclaration d'intention plutôt que comme un engagement.

16. M. KOCIANCICH (Italie) aimerait savoir si le représentant spécial estime que le marché néo-zélandais pourrait absorber plus de bananes en provenance du Samoa-Occidental si leur prix était inférieur à celui des bananes des îles Fidji et Tonga.

17. M. POWLES (Représentant spécial) explique que, bien que les frais d'expédition des bananes en provenance du Samoa-Occidental soient plus élevés, toutes les bananes sont vendues en Nouvelle-Zélande au même prix conformément au programme de commercialisation, qu'elles proviennent du Samoa-Occidental, des Fidji ou des Tonga.

18. M. KOCIANCICH (Italie) note la déclaration qui figure à la page 48 du rapport annuel de l'Autorité administrante[1], où il est dit qu'il n'a pas été fait appel au Copra Board au cours de l'année. Il aimerait obtenir certains éclaircissements à ce sujet, car il ressort du rapport de la Mission de visite que les fluctuations de prix ont été si fortes qu'elles ont eu un effet défavorable sur la production de coprah.

19. M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'une des raisons pour lesquelles on n'a pas fait appel au Copra Stabilisation Reserve Fund est que les prix ne sont pas demeurés constamment bas pendant une longue période. Au début de 1958, le Copra Board était prêt à augmenter le prix du coprah sur le marché local, mais il s'est produit une augmentation du prix sur le marché extérieur, de telle sorte qu'il a été inutile de faire un prélèvement sur le fonds.

20. M. KOCIANCICH (Italie) voudrait savoir quelles mesures ont été appliquées au Samoa-Occidental pour lutter contre l'orycte nasicorne et si la situation s'est améliorée récemment.

21. M. POWLES (Représentant spécial) dit que l'on a constaté que la méthode la plus efficace consistait à appliquer de manière intensive des mesures d'assainissement des plantations, notamment en enlevant partout le bois mort, en débroussaillant et en traitant les jeunes arbres. Cette méthode est largement appliquée dans le Territoire, en particulier dans la région d'Apia, et l'on a obtenu des résultats remarquables. Des travaux intensifs de recherche sont également effectués sous les auspices de la Commission du Pacifique Sud afin de déterminer s'il est possible de trouver un moyen de réduire les dommages causés par cet insecte. Jusqu'à présent, cependant, on n'a pas obtenu en ce sens de résultats appréciables.

22. M. KOCIANCICH (Italie), notant le mémorandum du Gouvernement néo-zélandais sur l'avenir du Territoire qui figure à l'annexe II du rapport de la Mission de visite et d'où il ressort que les auteurs de l'étude intitulée *Financial and Banking Survey*[2] ont signalé qu'il serait possible de développer le tourisme au Samoa-Occidental, demande quelle est l'opinion de l'Autorité administrante à ce sujet.

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1958* (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1450.

[2] Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957.

23. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante estime que c'est au Gouvernement samoan qu'il appartiendra de prendre des décisions en la matière. Actuellement, les Samoans ne sont pas en faveur du développement du tourisme en tant qu'industrie.

24. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que d'après ce qu'a déclaré le représentant de la Nouvelle-Zélande (968e séance), il semble que le Samoa-Occidental doive accéder à l'indépendance en août 1961. Il demande quelles mesures l'Autorité administrante prend pour assurer l'avenir économique et financier de l'État samoan indépendant.

25. M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'il a déjà été pris une mesure très importante à cet effet, à savoir le transfert aux Samoans d'importants domaines connus autrefois sous le nom de New Zealand Reparation Estates et appelés maintenant Western Samoa Trust Estates Corporation.

26. La question de l'assistance que l'on pourrait continuer à fournir au Samoa-Occidental est encore à l'étude. La position financière du Gouvernement samoan est extrêmement solide. On enregistre un important excédent budgétaire et il n'y a pas de dette publique.

27. Cependant, le Samoa-Occidental est un territoire sous-développé et, comme les autres territoires sous-développés, il continuera à avoir besoin d'une assistance extérieure après son accession à l'indépendance. Des méthodes d'assistance ont été suggérées par la Mission de visite et par le représentant de la Nouvelle-Zélande dans son exposé préliminaire (967e séance). Toutes ces suggestions seront prises en considération par l'Autorité administrante dans le même esprit que celui dont elle a toujours fait preuve à l'égard du Samoa-Occidental.

28. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'ordonnance du 4 février 1959 portant création de la Banque du Samoa-Occidental sera maintenue sous sa forme actuelle ou si l'on adoptera une nouvelle loi prévoyant une banque pour l'État indépendant.

29. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que la Banque a été créée en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée législative du Samoa-Occidental en tant qu'institution relevant entièrement des autorités samoanes, en ce sens que son acte constitutif émane de l'Assemblée législative samoane et peut être modifié à tout moment. Par conséquent, l'ordonnance demeurera en vigueur aussi longtemps que les Samoans le voudront.

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le fait que l'ordonnance portant création de la Banque demeurera en vigueur après que le Samoa-Occidental aura accédé à l'indépendance inspire à sa délégation les plus grandes inquiétudes. L'article 16 de l'ordonnance prévoit que la Banque sera administrée par cinq directeurs dont deux seront nommés par le Gouvernement du Samoa-Occidental et trois par la Banque de Nouvelle-Zélande. Les décisions seront prises à la majorité simple et seuls les directeurs nommés par la Banque de Nouvelle-Zélande auront voix prépondérante. Il est donc évident que la Banque de Nouvelle-Zélande exercera un contrôle absolu sur la Banque du Samoa-Occidental. Dans ces conditions les finances du Territoire ne seront pas celles d'un État indépendant.

31. M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'il est parfaitement exact que la Banque de Nouvelle-Zélande a le contrôle de la Banque du Samoa-Occidental, mais que cet arrangement n'est pas nécessairement permanent. L'ordonnance a été librement acceptée par le Gouvernement samoan qui a compris l'avantage qu'il y avait à établir un lien étroit avec un établissement bancaire situé en dehors du petit territoire samoan. L'arrangement prévoit que la Banque du Samoa-Occidental peut faire appel à la Banque de Nouvelle-Zélande pour tous services dans le monde entier. Comme le représentant spécial l'a déjà indiqué, l'Assemblée législative samoane sera libre de modifier cette ordonnance après l'accession à l'indépendance.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que l'Autorité administrante aurait dû prendre l'initiative de proposer aux Samoans d'avoir une banque indépendante qui aurait conclu un accord avec la Banque de Nouvelle-Zélande. La Banque du Samoa-Occidental devrait être contrôlée par les Samoans eux-mêmes. Il est évident que le Territoire aura besoin d'une certaine assistance, mais sa banque devrait être constituée en tant qu'organe indépendant.

33. M. POWLES (Représentant spécial) dit que l'arrangement en vigueur a été mis au point après six ou sept années de négociations et après une étude approfondie de la part de l'Assemblée législative du Samoa-Occidental. Du point de vue pratique, la solution adoptée est indubitablement la plus avantageuse.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'a pas voulu donner l'impression que sa délégation était en faveur d'une banque du Samoa-Occidental entièrement isolée, sans aucunes relations avec le reste du monde. Bien entendu, relations et liens sont indispensables à l'existence de toute banque. Le point important est la nature de ces liens et la question de savoir s'ils sont fondés sur le principe de l'égalité et de la coopération ou sur le principe d'un contrôle exercé de l'extérieur.

35. Le représentant de l'Union soviétique note dans le budget pour 1959[3], qui figure dans le dossier distribué par l'Autorité administrante aux membres du Conseil de tutelle, qu'en 1958 des subventions du Gouvernement néo-zélandais au Samoa-Occidental étaient prévues pour une somme de 81.600 livres alors que la somme effectivement versée a été de 61.060 livres. Pour 1959, des subventions sont prévues pour une somme de 53.950 livres. Le représentant de l'Union soviétique voudrait savoir la raison de cette diminution.

36. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que le tableau auquel se réfère le représentant de l'Union soviétique ne fait pas apparaître la situation telle qu'elle est réellement parce que l'exercice financier du Samoa-Occidental correspond à l'année civile alors que celui du Gouvernement néo-zélandais commence en avril et se termine en mars de l'année suivante. La principale réduction des subventions du Gouvernement de la

[3] *Estimates of Receipts and Payments of the Government of Western Samoa for the Year ending 31 December 1959*, Sessional Paper 1959, nº 15 (Apia, V. W. Wilson, Government Printer).

Nouvelle-Zélande est de 20.000 livres et porte sur le poste du développement agricole, des terres et du cadastre. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait offert une somme de 20.000 livres pour cet objet au Gouvernement samoan pour l'année 1958. Une somme de 14.200 livres seulement a été dépensée au cours des neuf mois de 1958 compris dans l'exercice financier de la Nouvelle-Zélande; le solde aura été dépensé au cours du premier trimestre de 1959. Le budget de 1959 ne contient pas de chiffre pour le poste du développement agricole, des terres et du cadastre, parce que le Gouvernement samoan a décidé qu'il était en mesure de fournir les fonds nécessaires au moyen de ses propres ressources, bien que le Gouvernement néo-zélandais ait offert une subvention à ce titre.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en fait la situation est bien plus défavorable qu'on ne pouvait le croire, car, d'après la déclaration du représentant spécial, la somme de 53.950 livres prévue pour 1959 comprendra le solde non utilisé de la subvention accordée l'année précédente.

38. M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'un autre facteur explique la réduction des crédits prévus pour 1959 : la diminution des dépenses afférentes aux bourses d'études. En vertu d'un nouvel arrangement, une certaine part de ces dépenses est prise en charge directement par le Gouvernement néo-zélandais et n'apparaît pas du tout dans le budget samoan,

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à qui seront attribuées les terres inexploitées du domaine public dont il est question au paragraphe 118 du rapport de la Mission de visite, et à quel régime foncier les bénéficiaires seront soumis.

40. M. POWLES (Représentant spécial) estime que le chiffre de 18.000 acres figurant dans le rapport est inexact. Ce chiffre représente approximativement la superficie totale des terres du domaine public dont on pourra disposer pour y installer des agriculteurs, mais les cinq zones dont on envisage la mise en valeur sont beaucoup moins étendues.

41. Le plan général de mise en valeur des zones considérées est prévu dans le plan de développement adopté par l'Assemblée législative. Le principe est le suivant : les zones seront divisées en parcelles dont chacune aura une superficie suffisante pour une seule famille qui s'y installera, la cultivera et y produira les récoltes dont elle aura besoin. Les parcelles seront données à bail par voie d'adjudication. D'une manière générale, le régime sera celui de baux de 20 ans avec droit de reconduction pour une nouvelle période de 20 ans. Le loyer portera uniquement sur la terre et non sur les améliorations qui y seront apportées. On compte établir dans la plupart des cas un système individuel d'attribution des terres. Toutefois, on installera peut-être dans certains cas un village ou une fraction de village sur certaines parties des terres. Dans de tels cas, on envisagera les modifications à apporter au régime foncier coutumier samoan pour l'adapter au problème que posera l'installation d'un village.

42. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante estime que l'économie du Territoire sera vraisemblablement viable dans un assez proche avenir.

43. M. POWLES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante se préoccupe de cette question depuis longtemps. Une mission spéciale a été envoyée au Samoa-Occidental en 1957 et elle a rédigé l'étude financière et bancaire dont des exemplaires ont été distribués au Conseil de tutelle à sa vingt-deuxième session. Cette étude indique clairement que la situation du Samoa-Occidental est raisonnablement saine, à condition que l'on entreprenne certaines mesures de développement. C'est au peuple samoan lui-même qu'il appartiendra de décider si ces mesures seront entreprises, mais il n'a pas été facile d'inciter les habitants du Territoire à faire preuve d'autant de hardiesse et d'imagination dans le domaine économique que dans le domaine politique. Le Territoire aura sans aucun doute besoin pendant longtemps encore de recevoir une assistance de l'extérieur.

44. M. RASGOTRA (Inde), notant le paragraphe 110 du rapport de la Mission de visite qui insiste sur la nécessité de développer et, partout où cela est possible, de diversifier l'économie, demande quelles mesures les Samoans ou l'Autorité administrante envisagent de prendre en ce sens.

45. M. POWLES (Représentant spécial) fait observer que l'un des moyens de diversifier l'économie consiste à accroître le nombre de produits primaires pour l'exportation. A cet égard, le Samoa-Occidental a réalisé des progrès sensibles. Il y a 50 ans, son économie reposait entièrement sur l'exportation du coprah; puis, à la suite d'une initiative due entièrement à l'Autorité administrante, on a entrepris la production de la banane; par la suite, la production du cacao a été étendue et l'on cultive maintenant le caféier dans le Territoire. On envisage d'introduire d'autres cultures tropicales, celle du poivre, par exemple, et l'on est en train de mettre au point ces cultures à la station expérimentale du Département de l'agriculture.

46. L'autre moyen de diversifier l'économie consiste à développer un certain nombre d'industries secondaires. Ces industries sont peu nombreuses au Samoa-Occidental et le représentant spécial estime qu'elles ne le seront jamais, car le Territoire est très éloigné des marchés et son volume de production ne peut-être suffisant pour rendre les industries secondaires rentables.

47. M. RASGOTRA (Inde) souligne que la Mission de visite a insisté sur la nécessité de développer les industries secondaires et rappelle qu'un chapitre du plan de développement du Samoa-Occidental est consacré à ce sujet. Il estime qu'il existe des domaines dans lesquels les industries secondaires peuvent être développées. Il demande, par exemple, si les caisses dans lesquelles les bananes sont exportées ne pourraient être manufacturées dans le Territoire.

48. M. POWLES (Représentant spécial) répond que la question a été envisagée et que l'on se sert d'un certain nombre de caisses de fabrication samoane; malheureusement, bien qu'utilisables, les caisses fabriquées en bois du Samoan noircissent rapidement et les acheteurs préfèrent les bananes livrées en caisses blanches, qui ont l'air plus nettes.

49. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'on a procédé à des expériences afin de trouver une essence qui pousserait facilement dans le Territoire et qui fournirait le bois nécessaire à la fabrication des caisses à bananes.

50. M. POWLES (Représentant spécial) répond que certains types d'arbres ont été plantés à titre d'expérience. Si l'on obtenait des résultats satisfaisants, cela aiderait sûrement le Territoire de façon considérable dans les années à venir.

51. M. RASGOTRA (Inde), revenant sur la question posée par le représentant de l'URSS au sujet de la Banque du Samoa-Occidental, demande s'il sera possible au Gouvernement du Samoa-Occidental de racheter à n'importe quel moment les actions qui appartiennent actuellement à la Banque de la Nouvelle-Zélande.

52. M. POWLES (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

53. M. RASGOTRA (Inde), se référant à la rubrique intitulée « Capital Goods » (Biens d'équipement) à la page 44 du rapport annuel de l'Autorité administrante, et considérant que le rapport fait ressortir clairement qu'il a été nécessaire de suspendre le développement dans certains domaines, voudrait savoir s'il existe une raison particulière qui explique qu'aucune demande d'assistance financière ou technique n'ait été adressée aux institutions internationales.

54. M. POWLES (Représentant spécial) répond que, d'une manière générale, le type d'assistance dont le Gouvernement samoan a besoin n'est pas celui que peuvent fournir des organismes internationaux comme les institutions spécialisées. Toutefois, la question de l'assistance technique est actuellement l'objet d'une étude d'ensemble approfondie.

55. M. RASGOTRA (Inde) est heureux de noter les progrès considérables qui ont été accomplis dans le domaine des coopératives. Malheureusement, le seul fonctionnaire qui était chargé des coopératives a maintenant quitté le service du Gouvernement du Territoire; le représentant de l'Inde aimerait savoir s'il y a dans le Territoire une personne qualifiée qui pourrait lui succéder; s'il n'y en a pas, comment l'Autorité administrante entend-elle le remplacer ?

56. M. POWLES (Représentant spécial) reconnaît que la situation est regrettable. Le fonctionnaire chargé des coopératives a donné sa démission d'une façon tout à fait inattendue. Un Samoan avait reçu la formation nécessaire et était prêt à prendre le poste, mais il a décidé d'entrer dans la politique et il a été élu à l'Assemblée législative. Le fonctionnaire venant en troisième position dans l'organisme assure le travail pour le moment et l'on espère pouvoir trouver avant longtemps un candidat réunissant les conditions requises.

57. M. RASGOTRA (Inde) demande d'où proviennent les véritables difficultés en ce qui concerne la réforme agraire et quelle solution il convient de leur apporter. Le représentant de l'Inde a l'impression que le système de réforme agraire au Samoa-Occidental n'est guère de nature à permettre une exploitation agricole coopérative à grande échelle. Ne serait-il pas possible de résoudre le problème par la mécanisation de l'agriculture dans le Territoire et cette possibilité est-elle envisagée ?

58. M. POWLES (Représentant spécial) répond que la mécanisation présente au Samoa-Occidental certains avantages limités et qu'on la pousse rapidement. Avec ses collines rocailleuses, le pays ne se prête pas à la mécanisation à grande échelle. Toutefois, l'utilisation de matériel mécanisé de petites dimensions a été développée de façon appréciable au cours des dernières années.

59. M. MONTERO DE VARGAS (Paraguay) rappelle qu'à la séance précédente le représentant spécial a parlé du programme de constructions routières destiné à faciliter les transports et à encourager les agriculteurs à accroître leur production. Sa délégation aimerait savoir s'il existe un programme d'assistance financière destiné à aider ces derniers à accroître leur production.

60. M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'il n'existe pour le moment aucun programme permettant de fournir une assistance financière aux agriculteurs ou aux planteurs. On n'a pas encore réussi à mettre au point un système satisfaisant permettant d'assortir un prêt de garanties donnant satisfaction aux organisations commerciales. Cependant, il faut espérer que l'on élaborera un système particulier au Samoa-Occidental qui permettra, dans certaines circonstances, l'octroi de prêts par le service du développement de la nouvelle Banque.

61. M. MONTERO DE VARGAS (Paraguay) rappelle qu'à la séance précédente le représentant spécial a mentionné l'existence d'un plan de développement de l'élevage. S'il est exact que les terres ne se prêtent pas à un développement important de l'élevage, il se demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre au point un programme destiné à empêcher qu'un accroissement éventuel du cheptel nuise à la situation économique générale du Samoa-Occidental, et si le bétail est de suffisamment bonne qualité pour pouvoir être exporté.

62. M. POWLES (Représentant spécial) indique que le bétail samoan n'est pas de qualité assez bonne pour être exporté comme viande de boucherie, mais que la demande locale de viande est telle que la production de bétail peut sans aucune difficulté être sensiblement accrue. Il est également possible de trouver des débouchés extérieurs pour divers produits de l'élevage, les peaux par exemple.

63. M. MONTERO DE VARGAS (Paraguay) se réfère aux mesures qui ont été prises pour réinstaller les cultivateurs dans certaines régions et aux difficultés qui ont été rencontrées en ce qui concerne ce qu'on appelle les terres municipales. Il demande s'il ne serait pas possible à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour faire en sorte que le régime de ces terres corresponde davantage aux nécessités de la mise en valeur rationnelle des terres.

64. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que la question du régime foncier est actuellement examinée de très près. Le Comité d'utilisation des terres, qui est un comité samoan représentatif, l'étudie depuis un certain temps. Un système d'usufruit foncier est en préparation et il reste à déterminer si ce système peut être instauré dans certains districts qui s'y prêtent.

65. Il est difficile d'amener les Samoans à changer de lieu de résidence et seul le temps permettra de résoudre ce problème. Le cultivateur samoan est très attaché au sol sur lequel sa famille vit depuis des centaines de générations et il refuse parfois délibérément de voir que ce sol ne suffit plus à satisfaire ses besoins.

66. Le représentant spécial répond ensuite à deux questions qui ont été posées par le représentant de la Birmanie à la séance précédente. Premièrement, les Samoans qui occupent des postes supérieurs dans l'administration étaient au nombre de 10 en 1959, contre 7 en 1958. Deuxièmement, la valeur du bois que le Samoa importe de Nouvelle-Zélande pour la fabrication des caisses servant à l'emballage des bananes s'est élevée à 66.000 livres en 1957 et à 140.000 livres en 1958.

La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 15.

Progrès social et progrès de l'enseignement

67. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare que la délégation birmane trouve inquiétant que l'effectif du personnel de santé du Territoire, qui était déjà insuffisant, ait dû être réduit par suite du manque de crédits. Il est fort possible que, en conséquence, on n'ait pas utilisé au maximum les aptitudes du personnel médical et que l'efficacité des services de santé du Territoire, qui étaient déjà insuffisants, ait été réduite. Il serait heureux que le représentant spécial donne des précisions sur les conséquences des suppressions de crédits et sur les mesures qui ont été prises pour y remédier.

68. Selon M. POWLES (Représentant spécial), il ne faut pas exagérer les effets de ces suppressions de crédits. Les compressions de personnel ont été minimes et, à une exception près, l'efficacité des services assurés par le Département de la santé a été maintenue et même augmentée. Dans ses observations (T/1455), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a indiqué que le nombre des tuberculeux en traitement et des accouchements pratiqués dans les hôpitaux de district avait régressé. En fait, comme le montrent les tableaux qui se trouvent aux pages 146 et 147 du rapport annuel, ce sont les deux seuls cas dans lesquels une régression ait été enregistrée; dans tous les autres cas, l'importance des soins qui ont été donnés et des travaux qui ont été effectués a régulièrement augmenté. Le seul domaine où l'on ait enregistré une régression de quelque importance a été celui de la santé publique, où, en 1958, les activités ont été presque exclusivement limitées à Apia et à ses alentours. Cependant, M. Powles estime qu'il sera rapidement porté remède à cette situation.

69. L'OMS a observé qu'en ce qui concerne les médecins pleinement qualifiés la situation menaçait de devenir plus grave en 1959, étant donné que le personnel samoan n'était pas encore suffisamment nombreux pour assurer la relève des départs. En fait, l'Administration a l'intention de maintenir l'effectif du personnel médical pleinement qualifié en faisant appel à des médecins qualifiés étrangers jusqu'à ce que des médecins samoans pleinement qualifiés aient été formés. M. Powles estime que l'OMS n'a pas suffisamment prêté attention au rôle utile que jouent les 43 praticiens médicaux samoans diplômés de l'École de médecine de Suva. A de nombreux égards, leur formation est presque équivalente à celle de médecins pleinement qualifiés.

70. Le Gouvernement samoan et l'Autorité administrante se félicitent néanmoins des observations de l'OMS; ils seront notamment très heureux de poursuivre l'examen de la question de l'octroi de bourses de perfectionnement que l'OMS a mentionnée.

71. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial si, comme l'OMS l'a recommandé, il est prévu de mettre en œuvre dans l'année un plan de développement général.

72. M. POWLES (Représentant spécial) répond par la négative.

73. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, d'après le paragraphe 129 du rapport de la Mission de visite, six écoles ont fusionné et trois ont été fermées, et que le nombre des élèves a diminué de 3.021 par rapport à 1957. Il demande au représentant spécial si l'on a trouvé d'autres postes pour les maîtres dont les classes ont été supprimées et combien d'élèves ont été obligés d'interrompre leurs études par suite du fusionnement ou de la fermeture des écoles.

74. M. POWLES (Représentant spécial) indique qu'une centaine d'instituteurs ont perdu leur poste. Certains d'entre eux ont été rengagés depuis; on n'a signalé aucun cas de dénuement parmi les autres, dont la plupart sont retournés dans leur village pour cultiver leurs terres familiales. M. Powles ne pense pas que des enfants aient été obligés d'interrompre leurs études à cause de la fermeture des écoles. La diminution du nombre des élèves résulte, en grande partie, des efforts qui ont été faits pour appliquer l'âge de début de scolarité, qui est fixé à 6 ans et non à 5 ans.

75. U TIN MAUNG (Birmanie) croit savoir que la scolarité est gratuite dans les écoles primaires et que les frais de scolarité dans la plupart des écoles et collèges publics sont négligeables par rapport à ceux qui sont demandés dans les écoles missionnaires. Or, la Mission de visite a signalé que plus d'un tiers des élèves de l'enseignement primaire et deux tiers des élèves de l'enseignement postprimaire fréquentaient des écoles missionnaires. U Tin Maung aimerait que le représentant spécial fournisse des explications sur cette situation singulière.

76. M. POWLES (Représentant spécial) répond que les principales Églises établies dans le Territoire ont toujours possédé des écoles. Au cours des dernières années, l'amélioration de la situation économique du Territoire, du niveau de vie et du système d'enseignement public a amené les missions à redoubler d'efforts. Elles ont mis en œuvre un important programme de construction scolaire et, dans de nombreux cas, elles ont fait venir de l'étranger des maîtres qualifiés. Il s'ensuit que le nombre des élèves qui fréquentent les écoles missionnaires est proportionnellement plus élevé que les années précédentes.

77. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial de commenter l'observation qui figure au paragraphe 135 du rapport de la Mission de visite et selon laquelle, si les recommandations présentées par M. C. E. Beeby[4], directeur de l'enseignement en Nouvelle-Zélande, avaient été réalisées, la situation s'en serait trouvée grandement améliorée.

78. M. POWLES (Représentant spécial) reconnaît que cette observation est en grande partie exacte. Il ne faut cependant pas oublier que l'on avait seulement demandé

[4] *Report on Education in Western Samoa* (Wellington, Government Printer, 1954).

à M. Beeby de présenter un rapport sur les dispositions qu'il serait nécessaire de prendre pour développer le système d'enseignement, sans qu'il soit tenu compte de considérations d'ordre financier. D'une manière générale, c'est pour des raisons d'ordre financier qu'il n'a pas été possible de réaliser pleinement les recommandations de M. Beeby.

79. U TIN MAUNG (Birmanie) demande des précisions sur l'effectif du personnel étranger pleinement qualifié qui est employé dans les services médicaux et de santé. Il se demande si l'on a pris des dispositions en vue de remplacer ceux qui quitteront prochainement le Territoire.

80. M. POWLES (Représentant spécial) répond que la liste de ce personnel figure à la page 145 du rapport annuel de l'Autorité administrante. L'administration se propose de maintenir l'effectif du personnel pleinement qualifié au niveau voulu en ayant recours au système d'engagements contractuels dont il a été reconnu qu'il pouvait légitimement être utilisé par le Gouvernement samoan après l'accession à l'indépendance. On envisage de prendre des mesures concrètes pour accélérer l'exécution des programmes de formation dans tous les domaines et on espère que l'OMS fournira une assistance importante sous forme de bourses de perfectionnement.

81. U TIN MAUNG (Birmanie) demande pourquoi la construction des dortoirs destinés aux élèves qui fréquentent le Samoa College — qui, lui semble-t-il, devrait avoir commencé en 1956 ou en 1957 — a été retardée.

82. M. POWLES (Représentant spécial) dit que ce retard est surtout dû à des raisons d'ordre financier.

83. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle qu'au paragraphe 149 de son rapport la Mission de visite a énuméré quatre mesures qui pourraient être financées par le Gouvernement néo-zélandais, tout au moins pendant quelques années. Il demande si l'Autorité administrante a des observations à présenter au sujet de ces suggestions.

84. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) répond que le Gouvernement néo-zélandais a demandé au Directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Zélande et au Directeur de l'enseignement du Samoa-Occidental de préparer un rapport, assorti de prévisions de dépenses, sur diverses suggestions, dont celles qui viennent d'être mentionnées. Il n'avait pas été prévu, entre 1930 et 1940, que l'évolution vers l'autonomie serait aussi rapide, et ce n'est que depuis 1948 que le développement de l'enseignement primaire a été tel qu'il a été possible d'examiner plus avant la question des écoles secondaires. De récentes compressions budgétaires ont encore contribué à retarder le progrès dans ce domaine, mais M. McIntosh espère que, lorsque le rapport des deux directeurs de l'enseignement aura été présenté, le Gouvernement néo-zélandais sera en mesure d'indiquer avec précision quelle assistance il peut donner pour accélérer le développement de l'enseignement pendant la période de transition.

85. M. GERIG (États-Unis d'Amérique) demande comment il se fait que le nombre des élèves fréquentant des écoles primaires en 1957, en 1958 et en 1959 a été moindre qu'en 1956.

86. M. POWLES (Représentant spécial) explique que, lorsque les écoles ont fonctionné pour la première fois, elles ont reçu des élèves âgés de 4 ans à 20 et plus. Les résultats ont été si peu satisfaisants que des efforts ont été faits à partir de 1956 pour diminuer, en premier lieu, le nombre des élèves trop âgés et, ensuite, celui des élèves trop jeunes. L'Administration est en train d'essayer de restreindre l'effectif des écoles primaires par les limites d'âge reconnues de 6 et 14 ans.

87. M. GERIG (États-Unis d'Amérique) demande s'il a été tenu compte de la suggestion indiquée au paragraphe 147 du rapport de la Mission de visite, selon laquelle il faudrait créer un comité consultatif de l'enseignement, qui servirait de conseil au Gouvernement du Samoa-Occidental pour tout ce qui concerne l'enseignement.

88. M. POWLES (Représentant spécial) répond que cette question a été étudiée avec beaucoup d'attention. Au début de l'année, une réunion de représentants des écoles missionnaires et des écoles publiques a eu lieu pour en discuter; certaines dispositions préliminaires ont été prises et une nouvelle réunion a eu lieu en mai pour discuter de la composition effective du comité consultatif. Ce comité sera sans aucun doute constitué, bien que l'on n'ait pas encore arrêté la date de sa création.

89. M. RASGOTRA (Inde) déclare que sa délégation se rend compte des difficultés, financières et autres, qui ont entravé la diffusion de l'enseignement dans le Territoire.

90. En 1954, M. Beeby avait recommandé d'instituer, dans un délai de 10 ans, l'instruction obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 13 ans. M. Rasgotra demande au représentant spécial si le Gouvernement du Samoa-Occidental ou l'Autorité administrante envisage de faire une déclaration de principe sur l'institution de l'instruction obligatoire; il demande en outre si une disposition sera insérée à cet effet dans la loi organique ou dans la constitution, et si des crédits ont été prévus à cette fin dans le cadre du plan de trois ans visant le développement du Territoire.

91. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que le gouvernement a fait, il y a quelques années, une déclaration dans le sens que vient d'indiquer le représentant de l'Inde. Au surplus, l'Assemblée législative a adopté une résolution par laquelle elle a approuvé le passage pertinent du rapport de M. Beeby et la politique adoptée a consisté à agir en vue d'instituer en définitive l'instruction obligatoire dans tout le Territoire. L'instruction obligatoire sera assurée dans certains districts déterminés à mesure que les installations scolaires seront suffisantes. On a omis à dessein, dans le plan de développement de trois ans, d'inclure des dispositions relatives à l'enseignement, qui seront étudiées à une date ultérieure.

92. M. RASGOTRA (Inde) demande s'il existe, dans un district quelconque, des conditions qui permettraient d'instituer à titre d'expérience, dans un délai de deux ans, l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.

93. M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'il existe quelques districts dans lesquels les installations ne sont pas loin de répondre aux besoins. Il estime que, dans peu d'années, l'instruction primaire obligatoire sera en vigueur au moins dans quelques districts.

94. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante a l'intention de mettre en œuvre la recommandation de la Mission de visite tendant à placer les écoles missionnaires sous le contrôle gouvernemental et, dans l'affirmative,quelles sont les mesures qu'elle envisage d'adopter.

95. M. POWLES (Représentant spécial) se dit convaincu que cette question sera examinée à bref délai. L'Administration a toujours estimé souhaitable de faire inspecter les écoles missionnaires et on tient pour acquis que les écoles elles-mêmes accueilleraient en fait avec plaisir de telles inspections. Il faudrait cependant disposer d'inspecteurs compétents et, jusqu'ici, il n'a pas été possible d'en recruter pour des raisons d'ordre financier.

96. M. RASGOTRA (Inde) note que 80 pour 100 environ des enfants d'âge scolaire sont inscrits dans des écoles. Au paragraphe 129 de son rapport, la Mission de visite a noté que la population s'intéressait de plus en plus à l'enseignement et qu'elle désirait vivement l'ouverture de nouvelles écoles. Il est par suite difficile à M. Rasgotra de comprendre pourquoi l'Assemblée législative a pu appréhender d'allouer des crédits correspondant à la part qui incombe au Gouvernement samoan pour l'entretien du Collège agricole d'Avele. M. Rasgotra demande quelles sont les raisons d'une telle indifférence à l'égard d'une école d'agriculture dans un Territoire dont l'économie a essentiellement un caractère agricole.

97. M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'il est sans doute exact de dire que l'enseignement agricole, en tant que tel, ne suscite pas beaucoup d'enthousiasme chez les Samoans. Leur société, pendant des siècles, a tiré sa subsistance de la terre et, dans l'ensemble, les Samoans estiment qu'ils n'ont pas à recevoir un enseignement quelconque en fait de méthodes agricoles. Comme dans de nombreux autres pays, l'attitude la plus répandue consiste à estimer que le but de l'éducation est d'arriver à une situation d'employé de bureau, mais le représentant spécial pense que cette attitude se modifiera progressivement.

98. M. RASGOTRA (Inde) demande au représentant spécial s'il est envisagé de relever le niveau d'enseignement du Samoa College pour la préparation à l'université, conformément à la suggestion présentée par la Mission de visite.

99. M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'il est essentiel de faire du Samoa College un établissement du niveau approprié pour la préparation à l'université. Le problème de la langue constitue la principale difficulté; la situation aurait été beaucoup plus favorable sans cela. Pour que les enfants samoans se servent de la langue anglaise avec aisance et assurance, il est nécessaire qu'ils soient placés dans un internat où ils la pratiquent constamment. L'idiome samoan n'existe sous forme écrite que dans certains textes importants, comme celui de la Bible, et l'anglais, par conséquent, est leur seul instrument de progrès dans l'éducation. La difficulté est plus sensible au niveau de l'école secondaire qu'à celui de l'enseignement primaire.

100. M. RASGOTRA (Inde) demande s'il existe des projets prévoyant la création, dans le proche avenir, d'une école secondaire dans l'île de Savai'i.

101. M. POWLES (Représentant spécial) est certain qu'une école secondaire sera créée avant longtemps à Savai'i, peut-être en 1960. Actuellement, les enfants de Savai'i vont à Apia lorsqu'ils sont capables de fréquenter l'école secondaire. Malheureusement, le nombre des enfants susceptibles d'être admis à l'école secondaire vient seulement d'atteindre le chiffre voulu pour justifier la construction de ce type d'école. Il avait été prévu de créer une école secondaire à Savai'i en 1959, mais le Département de l'instruction publique indiqua que l'effectif total des élèves serait de 13. Il fut alors décidé que les dépenses considérables d'un tel projet ne seraient pas justifiées, et son exécution a été différée.

102. M. RASGOTRA (Inde) dit que, de l'avis de sa délégation, le progrès de l'enseignement dans des territoires ayant des dimensions et des ressources comparables à celles du Samoa-Occidental doit être conçu sur une base régionale. Certains des territoires avoisinant le Samoa ont des établissements d'enseignement supérieur, par exemple l'École de médecine de Suva, aux îles Fidji. M. Rasgotra demande au représentant spécial s'il ne serait pas possible de créer au Samoa-Occidental un établissement d'enseignement secondaire complémentaire, d'autant plus que les bases d'un tel établissement existent déjà au Samoa College, et il voudrait savoir si des consultations ont déjà eu lieu à cette fin, sur le plan régional.

103. M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'il s'agit là d'une question importante. Il pense, pour sa part, que le Collège agricole d'Avele sera développé de manière à desservir toute la région. Un tel établissement pourrait réaliser, dans le domaine de l'agriculture, ce que l'École de médecine de Suva a fait dans le domaine médical. Des pourparlers ont déjà eu lieu avec les gouvernements des territoires voisins. En fait, le collège agricole d'Avele est déjà un établissement régional, puisqu'un tiers environ des jeunes gens qui y sont inscrits viennent d'autres territoires insulaires, notamment le Samoa américain et les Tonga. L'Autorité administrante se charge de la moitié des frais d'entretien, et le Samoa verse l'autre moitié. En plus, l'Autorité administrante fournit les crédits nécessaires pour toutes les dépenses d'équipement.

104. En ce qui concerne le Samoa College, le représentant spécial estime qu'il faudrait, en premier lieu, prendre des mesures pour l'amener réellement au niveau préuniversitaire.

105. M. RASGOTRA (Inde) demande si le Territoire est en mesure de tirer parti de l'offre de bourses de l'OMS, dont il est question dans les observations de cette organisation.

106. M. POWLES (Représentant spécial) répond qu'il a reçu du Gouvernement néo-zélandais des instructions spéciales lui demandant de discuter l'ensemble de la question avec l'OMS, pendant son séjour à New-York.

107. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) se réfère au document de travail rédigé par le Secrétariat concernant la situation dans le Territoire sous tutelle (T/L.908), qui indique que, lorsque des inférieurs ne sont pas satisfaits de leur sort sous l'autorité des *matai*, ils sont libres de se retirer et de s'adjoindre à quelque autre branche de leur famille dans une autre partie du pays. Le représentant de la Belgique demande s'il en découle

que les intéressés peuvent s'attacher à un autre groupe qui dépend d'une autorité entièrement distincte.

108. M. POWLES (Représentant spécial) indique que, dans certains cas, ces déplacements impliquent le passage d'une *aïga* à une autre, mais que le plus souvent il ne s'agit que du passage d'une branche à une autre.

109. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) relève, dans le rapport de l'Autorité administrante, que les *aïgas*, ou groupes familiaux, peuvent se scinder lorsqu'ils deviennent trop importants. Il demande si, dans ce cas, des terres sont mises à la disposition des nouveaux groupes.

110. M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'un *mataï* est normalement maître d'une certaine étendue de terre qui peut n'être pas entièrement exploitée. Si le titre de *mataï* est également scindé, le nouveau groupe peut alors exploiter une partie des terres non cultivées et n'est pas obligé d'aller s'installer dans une autre région.

111. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) demande s'il est déjà arrivé qu'un groupe familial, établi de longue date dans une région et ayant des terres en excédent, ait accepté de nouveaux membres étrangers à la famille.

112. M. POWLES (Représentant spécial) répond par l'affirmative; les principes de l'adoption sont reconnus et fréquemment appliqués par les Samoans.

113. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la page 115 du rapport de l'Autorité administrante, demande au représentant spécial quelles sont les dispositions fondamentales du projet d'une législation d'ensemble du travail et si l'Assemblée législative a déjà commencé l'étude de ce projet. Le représentant de l'Union soviétique désirerait savoir, en outre, si le projet comporte des mesures destinées à favoriser le groupement des salariés samoans en syndicats.

114. M. POWLES (Représentant spécial) indique que le projet de loi n'a pas encore fait l'objet de débats à l'Assemblée, mais que certains des principes qui doivent être incorporés dans le projet de loi ont été étudiés par une commission spéciale de l'Assemblée législative et par le Conseil exécutif. La commission spéciale semble, d'après son rapport, envisager de mettre au point une proposition qui tiendrait compte de cinq recommandations fondamentales : la nomination d'un fonctionnaire du travail et des statistiques, la création d'un système de conciliation et d'arbitrage des conflits du travail, l'adoption de la semaine de 44 heures dans toutes les branches d'activité, l'adoption de la semaine de 40 heures pour les chauffeurs et la fixation d'un salaire minimum et d'un âge minimum d'admission au travail.

115. La question des syndicats a déjà été abordée lors de sessions antérieures du Conseil de tutelle et l'on a alors noté que l'Assemblée législative samoane hésitait beaucoup à adopter une législation en ce domaine. En fait, il n'est pas interdit de constituer un syndicat et certaines associations de caractère syndical fonctionnent déjà en pratique dans le Territoire, sans être officiellement reconnues. La plus importante d'entre elles est l'Association des fonctionnaires, qui est puissante et active.

116. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la construction de nouveaux hôpitaux ou l'agrandissement des hôpitaux déjà existants est prévue pour 1959-1960. Il demande, en outre, si la réduction récente du personnel médical des services publics de santé a été maintenue ou si le personnel licencié a repris le travail.

117. M. POWLES (Représentant spécial) répond que l'on n'envisage pas de faire prochainement de grands travaux dans les hôpitaux d'Apia ou des districts périphériques. Un programme de construction assez considérable est presque terminé dans les régions avancées. Cependant, l'hôpital d'Apia aurait besoin d'être modernisé, car il est construit selon le principe des pavillons, les diverses salles et les divers services se trouvant dans des bâtiments différents. Un projet de modernisation a été étudié il y a 10 ans, mais le coût de la construction d'un bâtiment moderne réunissant tous les services hospitaliers est si élevé qu'il a fallu abandonner le projet. Toutefois, il y a là un problème auquel il faudra faire face sous peu.

118. En ce qui concerne le personnel médical, un médecin et un radiographe, tous deux venus de l'étranger, ont quitté le Territoire à l'expiration de leurs contrats; un nouveau médecin sera recruté. Le nombre des inspecteurs sanitaires et des assistants de laboratoire est respectivement passé de six à quatre et de huit à six. En revanche, le nombre des religieuses infirmières est passé de six à huit. Le nombre des infirmières stagiaires avait diminué, mais on a remédié à cette situation pendant l'année en cours.

119. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la diminution du personnel médical, dont l'effectif est passé de 259 personnes, en 1957 à 206 en 1958, est considérable, étant donné que le personnel qualifié était déjà très peu nombreux. Il demande si des dispositions ont été prises pour remplacer rapidement le personnel médical qui a quitté le Territoire et pour former des spécialistes samoans.

120. M. POWLES (Représentant spécial) fait observer qu'une simple comparaison des chiffres globaux de 1957 et de 1958 ne donne pas une vue exacte de la situation, car les réductions de personnel ont surtout affecté les catégories les moins qualifiées, telles que celles des infirmières stagiaires, des aides-infirmières et des infirmières formées sur place. Le médecin démissionnaire n'a pas été remplacé, par décision du Conseil exécutif samoan. Il en est de même du radiographe; on dispose déjà d'un radiographe samoan. D'après le tableau de la page 145 du rapport annuel, il apparaît qu'un poste de pharmacien est vacant; ce poste est maintenant pourvu.

121. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), notant que le nombre des étudiants et des professeurs a dû être réduit et que certaines écoles ont dû être fermées par suite de difficultés financières, s'étonne que l'Autorité administrante n'ait pas accordé des secours d'urgence pour pallier ces difficultés.

122. Le représentant de l'Union soviétique aimerait obtenir du représentant spécial des données officielles relatives au nombre d'enfants d'âge scolaire afin de déterminer le nombre des enfants d'âge scolaire qui ne peuvent fréquenter l'école.

123. M. POWLES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante a en fait fourni des secours d'urgence en 1958. Elle a accordé au Territoire des subventions directes à des fins de développement, permettant ainsi au Gouvernement samoan de consacrer, s'il le désirait, ses propres fonds aux services d'enseignement. Elle a également assumé tous les frais des bourses d'études accordées en 1957 et 1958.

124. Le nombre exact des enfants d'âge scolaire n'est pas actuellement connu. Cependant, le recensement de 1956 montre qu'il doit y avoir, au Samoa-Occidental, un certain nombre d'enfants qui ne fréquentent pas l'école. Il n'est pas facile de déterminer à quel groupe d'âge appartiennent ces enfants, car les écoles missionnaires ne tiennent pas de registres très détaillés et l'âge exact d'un enfant samoan est rarement connu.

125. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'on ne pourrait pas dire approximativement qu'un quart ou peut-être même un tiers des enfants samoans, âgés de 6 à 18 ans, ne peuvent, pour une raison ou pour une autre, fréquenter l'école.

126. M. POWLES (Représentant spécial) ne pense pas que la proportion soit aussi forte. C'est dans le groupe d'âge inférieur que le pourcentage est le plus élevé.

127. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si des étudiants samoans ont bénéficié des bourses de perfectionnement accordées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale.

128. M. POWLES (Représentant spécial) indique que les États-Unis et l'Inde ont offert des bourses de perfectionnement à des étudiants samoans. Des Samoans poursuivent actuellement leurs études aux États-Unis et il sera vraisemblablement possible de profiter de l'offre du Gouvernement indien.

129. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le nombre des bourses de perfectionnement offertes aux Samoans par l'Autorité administrante depuis le début du régime de tutelle jusqu'à ce jour, quelle a été, de façon très générale, l'utilisation de ces bourses, et combien de Samoans ont été ainsi formés en vue d'occuper des postes comportant des responsabilités dans les organes du gouvernement de leur pays.

130. M. POWLES (Représentant spécial) rappelle que le paragraphe 133 du rapport de la Mission de visite contient un tableau qui donne la répartition des boursiers et des anciens boursiers depuis le début du programme d'octroi de bourses par l'Autorité administrante, en 1945, jusqu'en 1959. Le représentant spécial possède une liste complète des boursiers en cours d'études et des boursiers qui ont achevé leurs études, avec les postes qu'ils occupent actuellement. Il communiquera volontiers cette liste au représentant de l'Union soviétique.

131. Le PRÉSIDENT constate qu'aucun autre représentant ne désire poser de question; il déclare que le Conseil passera à la discussion générale à la séance suivante.

La séance est levée à 17 h. 50.

Printed in Belgium

17473—October 1959— 825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

971e séance

Lundi 8 juin 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)

Discussion générale..... 31

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

Discussion générale

1. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) rappelle le caractère insulaire et l'éloignement du Samoa-Occidental, qui est demeuré à l'écart des passions et des propagandes et qui saura sans doute assimiler peu à peu le meilleur des conquêtes modernes sans laisser bouleverser l'harmonie de sa très ancienne civilisation. C'est par rapport à lui-même qu'il faut le juger et non en fonction d'exigences abstraites et théoriques qui ne correspondent pas toujours à la réalité sociale du Territoire.

2. Le représentant de la France a été membre de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) et sa délégation, qui fait siennes les conclusions et suggestions du rapport (T/1449), est heureuse de constater que le Gouvernement néo-zélandais les approuve dans leur ensemble. A son avis, le problème principal est de savoir comment aider de la manière la plus efficace la population du Samoa-Occidental. Dans deux ans, il faudra envisager l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. Le calendrier suggéré à cet effet semble raisonnable, car il est à échéance limitée et sujet à revision selon l'expérience. L'introduction du système de gouvernement avec cabinet dès le 1er octobre 1959 donnera aux autorités samoanes la possibilité de s'habituer peu à peu à l'exercice du pouvoir.Il ne faut pas exagérer l'importance de la question du chef de l'État, qui devra être résolue par les Samoans eux-mêmes et ne concerne pas les fins de la tutelle. L'essentiel n'est pas que le système de gouvernement soit exactement semblable au parlementarisme occidental traditionnel, mais qu'il fonctionne bien et dans le respect des droits et libertés de tous les citoyens. Le représentant de la France est convaincu que les questions concernant notamment la citoyenneté, le statut des habitants, la protection des droits de l'homme, la fonction publique, l'organisation judiciaire et les plans économiques et sociaux seront réglées dans le sens souhaité par laMission. Il estime, comme l'Autorité administrante, qu'il serait logique de convoquer la convention constitutionnelle après les élections générales de 1960 et espère que les progrès réalisés d'ici là dans tous les domaines seront assez satisfaisants pour que l'Assemblée générale envisage, dès novembre 1960, d'organiser une consultation des habitants sur l'abrogation de l'Accord de tutelle.

3. Il n'y a pas de corps législatif élu au suffrage universel et il ne semble pas qu'il doive y en avoir dans un avenir proche. Le système *mataï* est une organisation sociale et familiale, collectiviste à certains égards, à laquelle la majorité des Samoans paraît demeurer très attachée. Quels que soient les inconvénients de ce système, plus sérieux peut-être sur le plan économique que sur le plan politique, le fait est que la population entend le conserver. Même les jeunes Samoans qui ont critiqué devant la Mission ce système, quelque peu gérontocratique, ont reconnu qu'ils n'auraient nulle chance de faire prévaloir immédiatement leur point de vue.

4. Toutefois, même si l'on peut admettre que l'institution du suffrage universel n'est pas une condition de l'accession à l'indépendance et que chaque peuple a le droit d'établir son système électoral selon ses propres concepts, il reste à définir la méthode qui permettra de connaître les vœux de la population sur l'avenir du Territoire. Comment chaque individu pourra-t-il exprimer librement ses aspirations, étant donné notamment que l'opinion publique n'est pas unanimement favorable à une levée prochaine de la tutelle, comme l'indique la Mission de visite au paragraphe 167 de son rapport? Grâce à l'insistance intelligente du Président de la

Mission, on a pu sortir de cette impasse. Les Samoans conservent leur système électoral traditionnel, mais ils ont accepté que la levée de la tutelle se fasse conformément aux principes des Nations Unies, à savoir qu'il soit procédé à un plébiscite au suffrage universel sur l'abrogation de l'Accord de tutelle, de même que sur la promulgation de la constitution proposée ainsi que du traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande. Il convient de préciser en outre que les Samoans qui sont hostiles au système *matai* sont précisément ceux qui jugent la levée de la tutelle prématurée : s'il n'y a pas une question séparée sur le système électoral, les Samoans feront néanmoins connaître très nettement leur opinion en votant sur la constitution et la levée de la tutelle; de toute manière, il appartiendra à l'Assemblée générale, en temps opportun, de déterminer les questions à poser en accord avec l'Autorité administrante.

5. Certains représentants se sont demandé si le Samoa-Occidental serait autonome ou indépendant, puisque la Mission de visite et le Gouvernement néo-zélandais ont utilisé ces deux termes, d'un sens pourtant fort différent. Alors que l'indépendance signifie la disposition de toutes les compétences externes et internes, l'autonomie signifie la disposition de toutes les compétences internes, c'est-à-dire la pleine capacité de se gouverner soi-même, certaines responsabilités d'ordre extérieur comme les affaires étrangères, la défense et la monnaie étant provisoirement totalement ou partiellement déléguées, par une aliénation volontaire reposant sur un consentement libre et réciproque. L'une ou l'autre sont prévues par la Charte des Nations Unies comme fins du régime de tutelle. Il semble que l'on envisage, pour le Samoa, une formule intermédiaire sous le signe de l'autonomie, ce qui est conforme à la Charte dès l'instant où les Samoans eux-mêmes le demandent; l'important est qu'ils puissent, le moment venu, s'exprimer librement.

6. La délégation française estime que les Samoans font preuve d'une grande sagesse en comprenant qu'ils auront assez de problèmes difficiles à régler pour ne pas supporter à eux seuls les charges que représenteront leurs relations extérieures et leur défense. En effet, ils auront longtemps encore besoin d'assistance, car le développement du Territoire se heurte à des données de faits d'ordre géographique, démographique et économique, et par conséquent à des impératifs financiers.

7. Rappelant à titre d'exemple la situation préoccupante de l'enseignement secondaire et donc de l'enseignement supérieur dans le Territoire, M. Kocsziusko-Morizet fait observer que les Samoans, qui consacrent une part importante de leur revenu — 20 pour 100 — aux dépenses d'éducation, ne seront pas en mesure de remédier seuls à des carences qui risquent d'être redoutables pour leur avenir. Le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande a déclaré que l'aide déjà fournie par son pays continuerait pendant la période transitoire, mais, de l'avis de la délégation française, cette aide sera tout aussi indispensable longtemps après la fin de cette période, surtout en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il est indispensable d'ouvrir les portes des universités néo-zélandaises à un plus grand nombre d'étudiants samoans. Pour remédier aux difficultés de langue, on pourrait s'inspirer de l'exemple de certaines grandes écoles scientifiques françaises, où les étrangers peuvent être admis sans l'épreuve de français normalement requise, s'ils subissent avec succès des épreuves portant sur des sujets techniques.

8. Comme l'a fait observer le représentant spécial, le Samoa-Occidental a besoin de stimulants intérieurs, parce que sa structure sociale et ses mœurs sont parfois un frein à l'initiative et au progrès, et d'aide extérieure parce qu'il s'agit d'un pays sous-développé. Sans doute, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les services d'assistance technique et le Fonds spécial apporteront au Samoa tout leur concours, mais les demandes qui leur sont adressées sont déjà nombreuses et leurs moyens resteront limités tant que les pays développés et riches ne consentiront pas, comme l'a préconisé récemment le général de Gaulle, à mettre en commun un pourcentage de leurs ressources pour vaincre la misère et aider les autres peuples moins favorisés. En attendant qu'une telle entreprise de solidarité internationale soit organisée, ce sont les formules d'assistance bilatérale qui seront les plus efficaces. La Nouvelle-Zélande est le pays le mieux à même de comprendre les difficultés qu'aura le nouvel État autonome et le plus qualifié pour lui apporter une aide. La délégation française espère que la Nouvelle-Zélande acceptera ces charges et sacrifices, afin que se poursuive l'amitié agissante qui a dans le passé régi les rapports entre les deux peuples.

9. M. GERIG (États-Unis d'Amérique) est convaincu que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour permettre aux habitants du Samoa-Occidental d'assumer les responsabilités qui leur seront dévolues lorsque le Territoire deviendra indépendant. Les Samoans sont certainement capables de surmonter les difficultés économiques et constitutionnelles auxquelles ils auront à faire face, et ce d'autant mieux qu'ils ont à cœur de renforcer encore les liens d'amitié qui les unissent à la Nouvelle-Zélande.

10. Le représentant des États-Unis rend hommage au Gouvernement néo-zélandais pour la façon dont il s'est acquitté de sa mission avec un souci constant de respecter les coutumes locales et d'encourager les Samoans à assumer des responsabilités de plus en plus grandes. Il y a lieu de remercier la Mission de visite de son remarquable rapport et des suggestions constructives qui y figurent. La délégation des États-Unis appuiera toute recommandation reprenant à son compte les recommandations faites par la Mission au sujet de la question du statut intérieur. Les renseignements relatifs à la citoyenneté, ainsi que les précisions apportées à ce sujet par le représentant spécial, sont particulièrement intéressants. Cette question, que le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie contribuera sans nul doute à résoudre, devra être réglée avant les élections prévues pour septembre 1960.

11. M. Gerig a pris note avec satisfaction des vues de la Mission de visite sur l'élimination des distinctions raciales marquant la représentation à l'Assemblée législative. Tout en reconnaissant combien il est difficile de modifier pareilles coutumes et traditions, il espère que l'opinion de la Mission et les avis émis précédemment par le Conseil de tutelle à ce sujet conduiront à l'abolition du système actuel de représentation. Le système *matai* est assez souple pour que cela soit possible. Par ailleurs, la délégation des États-Unis a été heureuse d'apprendre

que les autorités se proposent de faire figurer dans la constitution les garanties voulues pour le respect des droits fonciers et autres droits de propriété. L'Autorité administrante et le Gouvernement du Samoa-Occidental méritent d'être félicités pour la déclaration qu'ils ont publiée à ce sujet.

12. En ce qui concerne la question de la fonction publique, M. Gerig a relevé avec satisfaction que des fonctionnaires néo-zélandais continueront à occuper certains postes au Samoa-Occidental après son accession à l'indépendance. Il espère que le plan établi pour former des Samoans à des fonctions administratives de direction sera mis en œuvre avec succès et permettra d'assurer la relève des cadres néo-zélandais.

13. M. Gerig a été heureux d'apprendre que les relations futures entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande seront réglées par un traité d'amitié. Il est parfaitement compréhensible que le peuple samoan tienne à traiter d'égal à égal avec la Nouvelle-Zélande et que cet instrument ne soit signé qu'une fois que le Territoire sera indépendant.

14. Le représentant des États-Unis espère que le Conseil de tutelle adoptera un texte notant et approuvant la résolution présentée par les *fautuas* et les membres de l'Assemblée législative au sujet du plébiscite et de la promulgation de la constitution ainsi que du traité d'amitié (T/1449, par. 164).

15. Passant aux problèmes économiques, M. Gerig juge encourageante l'amélioration de la situation financière du Territoire et pense qu'il faut savoir gré à l'Autorité administrante d'avoir offert au Gouvernement du Territoire de continuer à lui accorder une assistance financière en 1959. Il faut espérer que le Gouvernement du Samoa-Occidental étudiera avec faveur les recommandations de la Mission de visite relatives à l'envoi d'un expert chargé d'aider à organiser et à stimuler le développement communautaire, ainsi qu'aux encouragements qu'il y aurait lieu de donner aux coopératives de production. A sa vingt-deuxième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'on envisagerait la création d'industries secondaires (A/3822, p. 72). On aurait sans doute intérêt à retenir la suggestion, faite par la Mission de visite, tendant à ce que l'on examine les possibilités de créer une industrie de la pêche.

16. Dans le domaine de la santé, l'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour avoir mené à bien, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une campagne de lutte contre le pian et pour envisager de participer à la mise en œuvre d'un programme de lutte contre la tuberculose en 1960. La délégation des États-Unis se permet néanmoins d'insister auprès de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Samoa-Occidental pour qu'ils s'emploient à améliorer d'une manière générale la santé publique et les services médicaux.

17. Pour ce qui est de l'enseignement, la situation laisse encore beaucoup à désirer, ce qui est particulièrement préoccupant au moment où le Territoire est tout près d'accéder à l'indépendance.Pour que le Samoa-Occidental puisse jouer le rôle qui lui revient, il faut qu'il dispose d'un système d'enseignement lui permettant de favoriser l'évolution dans tous les domaines — politique, économique et social.

18. U AUNG THANT (Birmanie) est heureux de constater que, comme les années précédentes, le Territoire a fait de grands progrès sur la voie de l'indépendance, qui semble maintenant toute proche.

19. La délégation birmane, très soucieuse de voir éliminer toute discrimination raciale, a appris avec une satisfaction particulière que l'Assemblée législative avait adopté l'ordonnance de 1959 supprimant certaines distinctions découlant de la différence de statut (*Status Disabilities Removal Ordinance*) et que l'Autorité administrante estime que l'institution d'un statut unique pour tous les habitants du Samoa-Occidental est désormais dans l'ordre des choses possibles. Il faut souhaiter que cet objectif sera réalisé avant la fin de la tutelle.

20. Le régime de tutelle n'a pas seulement pour but de faire naître de nouveaux États, mais de créer des États indépendants et démocratiques. Or, on ne peut pas dire que le système *matai* soit réellement démocratique. Il faut certes du temps pour changer des coutumes qui existent de longue date, mais la délégation birmane n'en juge pas moins nécessaire d'étudier la possibilité d'élargir le droit de vote avant la levée de la tutelle. Aussi appuie-t-elle les suggestions présentées à ce sujet par la Mission de visite et espère-t-elle que le Comité de travail examinera ces suggestions avec toute l'attention voulue. Elle souhaite également qu'un système plus équitable que le système actuel soit adopté pour les élections et que, du moins, les quatre circonscriptions samoanes supplémentaires envisagées soient créées avant ces élections.

21. Les progrès réalisés en vue de l'adoption d'une législation sur la citoyenneté sont très encourageants. L'adoption d'une loi sur la citoyenneté du Territoire permettra de résoudre dans une large mesure les problèmes délicats qui se posent dans ce domaine.

22. En ce qui concerne la fonction publique, la délégation birmane regrette que peu de Samoans aient accédé à des postes de direction dans l'administration du Territoire. Il importe que l'Autorité administrante n'épargne aucun effort pour assurer la formation des Samoans qui deviendront les cadres de l'administration du pays.

23. Passant à la question du plébiscite, U Aung Thant fait observer qu'à son avis il est prématuré de chercher à décider d'ores et déjà des questions à poser lors du plébiscite. En outre, on peut se demander s'il est justifié de faire figurer, dans un plébiscite organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives à un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande. Sa délégation se prononcera, le moment venu, après avoir étudié avec attention les questions en jeu.

24. La délégation birmane souhaite tout le succès possible au Comité de travail, qui procédera à une étude de la situation générale du Territoire et élaborera un projet de constitution d'État démocratique moderne. Elle aimerait en outre que l'Autorité administrante indique de façon plus précise quelles sont ses intentions en matière de défense et d'affaires étrangères.

25. L'évolution économique du Samoa-Occidental est satisfaisante : la production a augmenté, la récession n'a pas eu les effets qu'on pouvait craindre, la Banque du Samoa-Occidental a récemment vu le jour et la Mission de visite a fait l'éloge du collège agricole d'Avele. Les

suggestions formulées par la Mission de visite en matière économique méritent de retenir l'attention. Quant aux conditions sociales et à la situation de l'enseignement, la délégation birmane ne peut que féliciter l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle déploie dans ces domaines. Toutefois, elle déplore qu'en raison de difficultés financières certains services sanitaires n'aient pas pu être maintenus et que des écoles aient dû être fermées. On ne saurait trop insister, également, sur le rôle capital de l'enseignement pour le bon fonctionnement d'un État démocratique. Il faut espérer qu'à l'avenir les services sociaux et ceux de l'enseignement recevront toute l'attention qu'ils méritent.

26. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) souligne l'abondance et la qualité exceptionnelle de la documentation soumise au Conseil au sujet du Samoa-Occidental. La délégation belge tient à s'associer à l'éloge mérité qui a été fait du rapport de la Mission de visite et à remercier le représentant de la Nouvelle-Zélande et le représentant spécial pour les nouveaux renseignements qu'ils ont donnés au cours du débat.

27. Une question fondamentale domine la situation : dans quelle mesure le Territoire s'approche-t-il du stade où il y aura lieu de considérer que l'Autorité administrante a rempli les obligations qu'elle avait assumées en vertu de l'Accord de tutelle ? Si l'un des buts essentiels du régime de tutelle est l'évolution progressive des populations vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou vers l'indépendance, on ne peut contester que la Nouvelle-Zélande ait poursuivi avec constance et bonne foi la réalisation de cet objectif. En vertu du *Samoa Amendment Act* de 1957, la direction de l'administration et la législation interne ont été confiées dans une très large mesure aux représentants élus du peuple samoan. Il ne reste plus qu'un nombre limité de réformes à faire pour que les dirigeants issus du peuple aient le pouvoir de décision finale sur l'ensemble de la vie politique. La délégation belge est convaincue que les mesures déjà prises par l'Autorité administrante et celles qu'elle annonce pour un proche avenir seront de nature à réaliser effectivement les objectifs du régime de tutelle.

28. En ce qui concerne l'exercice des droits électoraux par les deux catégories d'habitants — ceux de statut samoan et ceux de statut dit européen — M. Claeys Boúúaert déclare que la question doit être examinée en toute objectivité, abstraction faite de vues trop abstraites et théoriques. Si le suffrage universel est le mode de vote le plus démocratique, il est incontestable cependant que les institutions de chaque communauté humaine doivent tenir compte, sous peine de risquer de provoquer de sérieuses perturbations, des coutumes et traditions qui tirent leur origine de l'organisation sociale et de convictions profondément enracinées. A la vingt-deuxième session, M. Tamasese a exposé au Conseil les raisons pour lesquelles l'immense majorité des Samoans demeurent attachés à leur organisation familiale et à la sécurité qu'ils trouvent au sein de l'*aïga*. Il est certain qu'il s'agit là de valeurs réelles que l'on n'abandonne pas à la légère. Cependant, toute société a intérêt à ne pas cristalliser la situation juridique et sociale des individus. Cela est d'autant plus vrai au Samoa-Occidental que les droits personnels y sont encore, dans une certaine mesure, déterminés par des considérations d'appartenance raciale. Bien que le statut des différents groupes d'habitants n'ait rien de commun avec des discriminations arbitraires, il est souhaitable d'assouplir encore ce que le système *mataï* peut avoir de contraignant pour certains. La Mission de visite a fait, à ce propos, de très utiles suggestions, en particulier aux paragraphes 65, 66 et 67 de son rapport. La délégation belge se rallie entièrement aux vues que la Mission a exprimées et au sujet desquelles le représentant de l'Autorité administrante a marqué son complet accord.

29. La délégation belge estime que la question des relations futures entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande n'entre pas exactement dans le cadre des problèmes que le Conseil de tutelle doit examiner afin de vérifier si les fins de la tutelle sont ou seront réalisées. L'Autorité administrante a en effet stipulé que l'évolution future des institutions, jusqu'à la réalisation de l'autonomie ou de l'indépendance, n'était nullement subordonnée à la conclusion d'un accord définissant les relations entre les deux pays. Cet accord sera un traité conclu entre États indépendants et souverains. On ne voit donc pas la relation entre le traité projeté et la fin du régime de tutelle. Toutefois, l'Assemblée législative samoane a émis le vœu que ce traité figure au nombre des questions sur lesquelles la population devra être consultée par plébiscite, et l'Autorité administrante a approuvé l'idée de ce plébiscite. Dans ces conditions, bien que la conclusion d'un traité de ce genre ne doive pas être confondue avec la constatation de l'expiration du régime de tutelle, il semble que la procédure envisagée ne soit en rien critiquable. Le sort d'un territoire sous tutelle doit être déterminé par le vœu librement exprimé des habitants parvenus à maturité. Il appartient à l'Autorité administrante et aux autorités directement intéressées de procéder aux consultations populaires nécessaires afin de vérifier les aspirations de la population.

30. Passant à la situation économique et sociale, le représentant de la Belgique déclare que sa délégation estime que l'Autorité administrante et le gouvernement local méritent l'approbation du Conseil pour leur gestion prudente et judicieuse des finances publiques. Les finances du Territoire sont saines; il n'existe aucune dette publique. Sans doute les ressources ne permettent-elles pas de lancer de grands programmes de développement, mais il convient de féliciter les autorités responsables de la répartition judicieuse des sommes destinées aux investissements. C'est, en effet, dans une amélioration de la productivité que le Territoire trouvera les bases de son développement futur. A cet égard, il est souhaitable que les dirigeants du Samoa-Occidental soient attentifs aux conseils que leur ont donnés les auteurs de l'étude financière et bancaire de 1957, conseils que l'Autorité administrante a rappelés dans son mémorandum sur l'avenir du Territoire (T/1449, annexe II). Il serait souhaitable que le Conseil, sous forme d'une recommandation appropriée, insiste encore sur cet aspect de la situation.

31. En ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement, la délégation belge ne peut qu'approuver dans leur ensemble toutes les considérations exposées par la Mission de visite.

32. Pour terminer, M. Claeys Boúúaert félicite le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le peuple du

Samoa-Occidental de la collaboration qui a marqué leurs rapports depuis quelques années, collaboration dont certains résultats pourront bientôt être recueillis et qui continuera à porter ses fruits dans l'avenir.

33. M. VITELLI (Italie) dit que le rapport de la Mission de visite et les déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande et du représentant spécial permettent au Conseil de se faire une idée très claire de la situation au Samoa-Occidental et de son évolution. Le calendrier provisoire établi par l'Autorité administrante, en collaboration avec les Samoans, pour le transfert des pouvoirs et l'abrogation de l'Accord de tutelle correspond à un plan équilibré et mûrement réfléchi. La délégation italienne est heureuse de noter que l'institution du système de gouvernement avec cabinet se fera quelques mois avant la date initialement prévue, ce qui donnera aux Samoans un peu plus de temps pour acquérir une certaine expérience gouvernementale, avant leur accession à l'indépendance.

34. Une des difficultés qui, au cours des dernières années, semblaient s'opposer à la constitution d'une communauté samoane véritablement libre et autonome était l'existence d'un double statut des habitants. Pour que le nouvel État samoan ne soit pas marqué du sceau du préjugé racial, il est évident que cette situation doit être modifiée. Aussi la délégation italienne a-t-elle pris note avec intérêt des suggestions formulées par la Mission de visite pour résoudre ce problème et a-t-elle été heureuse d'apprendre que les arguments de la Mission semblaient avoir influencé dans une certaine mesure l'attitude plutôt rigide des Samoans. Il semble maintenant que l'on puisse espérer qu'ils accepteront, le moment venu, l'institution d'un statut commun à tous les habitants.

35. Le maintien d'un double système électoral paraît inévitable pendant quelque temps encore en raison de l'attachement des Samoans à leur organisation sociale; mais il convient que cette dualité ne repose plus sur une dualité de statut, fondée sur la race, mais résulte du libre choix des individus. Certes, le suffrage universel ne doit pas être imposé à la population du Territoire et ne doit être institué que lorsque la population le réclamera elle-même; mais tant qu'il existera deux modes de scrutin, le choix entre eux devrait être entièrement libre. La délégation italienne espère que la valeur des solutions suggérées par la Mission de visite s'imposera au Gouvernement samoan. La Mission de visite mérite les éloges du Conseil pour la contribution qu'elle a apportée à la solution de ce problème.

36. Lorsque les dernières difficultés auront été supprimées dans le domaine électoral et qu'une citoyenneté samoane aura été créée, les dirigeants samoans pourront se consacrer plus librement aux questions vitales que posent l'organisation administrative et le développement économique de leur pays. A ce propos, la délégation italienne est heureuse de noter que la Nouvelle-Zélande s'est déclarée disposée à continuer à apporter son assistance au Samoa-Occidental après son accession à l'indépendance, en lui fournissant du personnel qualifié et en lui assurant un marché pour une grande partie de sa production de bananes. Cette dernière déclaration d'intentions dissipera certainement les appréhensions qui ont pu naître au Samoa-Occidental en ce qui concerne les débouchés du nouvel État. Le passage du régime de tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance est une période délicate et les autorités administrantes peuvent contribuer dans une très large mesure à le faciliter.

37. La mesure dans laquelle le nouvel État devra faire appel à l'assistance étrangère dépendra de l'importance des ressources humaines et matérielles dont il disposera. D'où l'importance qu'il convient d'attacher, d'une part, à la formation de Samoans qualifiés, et, d'autre part, au développement de l'économie du Territoire.

38. En ce qui concerne la formation des Samoans, la délégation italienne se rend compte que les restrictions budgétaires dues aux fluctuations du prix des produits de base exportés par le Territoire ont eu un effet défavorable sur la situation de l'enseignement. Il semble maintenant que les finances territoriales soient redevenues saines. Cependant, la Mission de visite appelle l'attention sur certains problèmes autres que financiers qui se posent dans le domaine de l'enseignement, et notamment sur la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et professionnel, et elle présente à cet égard un certain nombre de suggestions concrètes qui méritent de retenir l'attention. La délégation italienne se félicite de constater que le Gouvernement néo-zélandais est disposé à étendre son assistance en vue d'aider les Samoans à former un noyau de jeunes gens qualifiés pour occuper des postes de direction.

39. Sur le plan économique, si la situation actuelle paraît assez satisfaisante, surtout si on la compare avec celle qui existe dans d'autres régions du Pacifique, l'important accroissement démographique et la structure particulière de l'économie, reposant sur l'exportation de deux ou trois produits principaux, rendent indispensable une politique à long terme de développement économique. Il convient d'introduire des méthodes agricoles plus modernes et d'exploiter éventuellement des ressources complémentaires, les pêcheries et le tourisme par exemple. Il convient aussi de diversifier la production des denrées d'exportation pour pallier les fluctuations des prix. L'Autorité administrante a déjà fait beaucoup dans cet ordre d'idées, mais elle s'est souvent heurtée à une attitude peu compréhensive de la part des Samoans, ainsi qu'à leur attachement à un régime foncier conçu en fonction d'une agriculture de subsistance. Ces problèmes fonciers sont communs à un certain nombre de territoires, dont quelques-uns situés également dans le Pacifique, et, s'il faut les aborder avec beaucoup de prudence, l'expérience acquise ailleurs pourrait aider les Samoans à les résoudre.

40. Bien que consciente des progrès réalisés, la délégation italienne tient à souligner, comme elle l'avait fait à la vingt-deuxième session du Conseil (919e séance) et comme la Mission de visite le fait dans son rapport (par. 121), la nécessité d'un vaste programme à long terme de développement économique : l'adoption d'un tel programme revêt une importance particulière au moment où le Samoa va accéder à l'indépendance et où il importe de l'aider à évaluer avec exactitude les ressources dont il disposera.

41. En terminant, M. Vitelli félicite l'Autorité administrante et la population samoane pour les progrès

importants qu'ils ont accomplis au cours des dernières années, notamment dans le domaine politique, et pour l'harmonie qui a présidé à leurs relations. Cette harmonie est de bon augure pour la collaboration future entre les deux États.

42. M. KIANG (Chine), après avoir félicité la Mission de visite de son rapport, présente tout d'abord certaines observations au sujet de l'évolution constitutionnelle du Territoire sous tutelle. Le représentant de la Chine approuve vivement l'Autorité administrante d'avoir accepté qu'un système de gouvernement avec cabinet commence à fonctionner dès le 1er octobre 1959, c'est-à-dire trois mois avant la date initialement prévue. La loi électorale et la loi relative à la citoyenneté seront ensuite adoptées à temps pour servir à l'établissement des listes électorales pour les élections de 1960 à l'Assemblée législative. En ce qui concerne la convention constitutionnelle, le Conseil exécutif a proposé qu'elle se réunisse avant les élections de 1960. M. Kiang ne pense pas qu'il conviendrait de faire droit à cette suggestion, car l'organe qui sera chargé d'adopter la loi fondamentale du Samoa-Occidental doit en avoir été dûment chargé par la population.

43. En ce qui concerne la question des chefs du futur État, M. Kiang rappelle qu'à une réunion commune des *fautua* et des membres de l'Assemblée législative, il a été décidé que les deux chefs de l'État seraient choisis par le Parlement du Samoa-Occidental parmi les membres des deux familles royales. M. Kiang pense que, pour éviter des désaccords possibles entre les chefs de l'État, il conviendrait peut-être d'envisager un régime d'alternance annuelle des deux *fautua*.

44. Pour ce qui est des rapports futurs entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental, l'Autorité administrante a clairement indiqué que l'accession du Territoire à l'indépendance ne dépendrait nullement de la conclusion d'un traité d'amitié et que ce traité, à supposer qu'il soit conclu, pourrait être dénoncé dans certaines conditions par l'une et l'autre partie. Elle a également souligné que le Samoa-Occidental serait parfaitement libre d'apporter des amendements à sa constitution.

45. L'Autorité administrante envisage qu'un plébiscite soit organisé dans le Territoire au début de 1961 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et qu'au vu des résultats le Conseil de tutelle présente une recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la levée de la tutelle. Une réunion des *fautua* et des membres de l'Assemblée législative a adopté une résolution selon laquelle toutes les personnes âgées d'au moins 21 ans participeraient à ce plébiscite, par lequel il serait demandé à la population si elle accepte l'abrogation de l'Accord de tutelle et la promulgation de la constitution proposée ainsi que du traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande. Tout en pensant que ces questions pourraient fort bien être posées lors du plébiscite, M. Kiang estime qu'il serait prématuré pour lui de prendre position d'ores et déjà à ce sujet. Il constate cependant avec une grande satisfaction que la Mission de visite a su convaincre les dirigeants du peuple samoan des avantages qu'il y aurait à adopter le suffrage universel pour le plébiscite. Tout en souhaitant voir adopter le suffrage universel pour les élections futures à l'Assemblée législative, la délégation chinoise comprend que l'Autorité administrante désire s'en remettre à ce sujet au jugement des Samoans. Elle pense, comme l'Autorité administrante, qu'un tel changement ne peut être imposé de l'extérieur et elle espère que, grâce au progrès de l'instruction et à la transformation progressive du régime foncier, le système traditionnel *mataï* évoluera et les Samoans en viendront à accepter des méthodes plus démocratiques. M. Kiang est heureux de savoir que les suggestions de la Mission de visite en vue de l'établissement d'une liste électorale non *mataï* pour les prochaines élections à l'Assemblée législative retiennent l'attention des dirigeants samoans.

46. Passant à l'importante question de la fonction publique, M. Kiang souligne que le Samoa-Occidental n'est pas actuellement en mesure de se passer du concours des fonctionnaires néo-zélandais, mais qu'il doit dès maintenant se préoccuper de former du personnel administratif supérieur samoan pour gérer ses affaires. Pour trouver des candidats pour le programme de formation accélérée recommandé par la Mission de visite et auquel le Gouvernement néo-zélandais accepte de collaborer, il faudrait développer l'enseignement secondaire et supérieur dans le Territoire.

47. En ce qui concerne la situation économique, M. Kiang se félicite qu'elle se soit améliorée, mais il insiste sur la nécessité d'adopter des mesures énergiques en vue de diversifier l'économie samoane. Il est encourageant de constater, à cet égard, que le programme à court terme de développement économique adopté par l'Assemblée législative prévoit un encouragement des industries secondaires. Il faut espérer que l'on tiendra compte des recommandations de la Mission de visite touchant la conservation et l'exploitation des forêts, l'industrie de la pêche et l'élevage. L'économie du Samoa-Occidental peut être encore considérablement développée, notamment du point de vue agricole. Le plan adopté en octobre 1958 par l'Assemblée législative prévoit non seulement le développement des services de vulgarisation et des travaux d'ordre expérimental du Département de l'agriculture, mais aussi la mise en valeur de zones inexploitées du domaine public où l'on installera à bail des agriculteurs samoans, ainsi que la construction de routes secondaires. L'un des obstacles qui s'opposent au développement de l'agriculture est le régime foncier, en vertu duquel les agriculteurs détiennent leurs terres selon le bon gré d'un chef supérieur *mataï*. La Mission de visite a noté qu'une évolution était en train de se produire à cet égard et qu'il serait possible d'introduire un système d'usufruit qui donnerait à l'occupant et à ses descendants une pleine sécurité de tenure aussi longtemps que les terres seraient cultivées convenablement. M. Kiang approuve cette suggestion de la Mission de visite. Il se félicite d'autre part de la création de la Banque du Samoa-Occidental et espère que cet établissement pourra accorder des prêts aux agriculteurs samoans.

48. Dans le domaine de la santé publique, il devrait être maintenant possible au Gouvernement samoan d'augmenter les crédits affectés aux services de santé, de façon à faire face aux besoins d'une population sans cesse accrue. M. Kiang se félicite qu'un projet de lutte contre la tuberculose doive être mis en œuvre dans le Territoire avec la participation de l'OMS et que cette organisation

ait offert d'accorder des bourses pour la formation de personnel samoan.

49. Le problème de l'enseignement revêt d'autant plus d'importance que le Samoa-Occidental se rapproche rapidement de l'autonomie. L'amélioration de la situation économique du Territoire devrait permettre de développer non seulement l'enseignement primaire, mais aussi l'enseignement secondaire et professionnel, de façon que le Samoa ne soit plus tenu de recruter à l'étranger les fonctionnaires et les techniciens dont il a besoin. L'Autorité administrante est disposé à accorder au Samoa-Occidental une aide accrue dans ce domaine et il faut la féliciter de ce geste généreux. Il serait bon que le Samoa adopte un programme à long terme en vue de développer ses moyens d'enseignement, compte tenu des besoins de la population et des ressources financières disponibles.

La séance est levée à 16 h. 20.

Printed in Belgium

17473—October 1959—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

972e séance

Mardi 9 juin 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)

Discussion générale (*suite*)..... 39

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959)

Exposés préliminaires..... 45

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. JEAN-LOUIS (Haïti) rend hommage à la sagesse qu'a manifestée le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en sollicitant l'envoi d'une mission de visite spéciale au Samoa-Occidental, parce que le Territoire sous tutelle était à la veille de réaliser les objectifs du régime international de tutelle. Les conversations qui se sont déroulées avec les membres de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) ont donné aux Samoans une vision plus claire et plus réaliste des tâches qu'il leur reste à accomplir dans la poursuite de leurs légitimes aspirations. Les autorités samoanes compétentes se sont engagées solennellement à mettre en pratique certaines des recommandations de la Mission et à étudier les moyens d'adopter les autres. En outre, il ressort clairement des déclarations du Gouvernement néo-zélandais et de ses représentants au Conseil que les suggestions de la Mission ont reçu l'accueil qu'elles méritaient.

2. Il y a des raisons d'espérer que l'esprit de compréhension et la bonne volonté manifestés des deux côtés rendront plus aisée l'exécution des mesures qui s'avèrent indispensables avant que le Samoa-Occidental puisse prendre en mains la direction de ses propres affaires. Il est exact que, selon la Charte des Nations Unies, la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes est l'objectif final des accords de tutelle, mais cette capacité de s'administrer est la condition nécessaire de l'accession à l'indépendance.

3. Si l'on examine la situation en fonction de ce principe fondamental, le tableau qui a été présenté au Conseil ne saurait que susciter de l'appréhension. Il est admis que le Territoire ne pourra avant longtemps répondre à ses besoins dans les domaines importants de la justice, de l'enseignement, de la santé publique et dans bien d'autres encore. C'est là une situation déplorable. Un État ne saurait durer et progresser s'il n'est en mesure de constituer ses élites et de les renouveler à mesure que le besoin s'en fait sentir.

4. M. Jean-Louis souligne qu'il n'a nullement l'intention de contester les conclusions du rapport de la Mission de visite (T/1449) : il souhaite simplement attirer l'attention sur certaines contradictions, dont la gravité ne doit pas être sous-estimée.

5. La délégation haïtienne se préoccupe aussi de la nécessité de donner un statut uniforme à tous les Samoans. La délégation haïtienne a déjà soulevé la question lors de la vingt-deuxième session (920e séance) et a été satisfaite d'apprendre qu'une évolution s'était fait jour dans ce sens depuis lors. Elle serait fort inquiète si le Territoire accédait à l'indépendance en ayant encore à supporter le poids d'un système de double statut.

6. La délégation haïtienne est convaincue que si les organismes samoans responsables se décident à mettre en exécution les avis exprimés par la Mission de visite, le Samoa-Occidental viendra prendre rang sous les meilleurs auspices parmi les États indépendants.

7. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le calendrier établi par l'Autorité

administrante pour la levée de la tutelle, tel qu'il est présenté dans le rapport de la Mission de visite, prévoit la création d'un gouvernement au Samoa-Occidental en octobre 1959, l'organisation d'élections à l'Assemblée législative sur la base d'une nouvelle loi sur la citoyenneté en septembre 1960, la convocation d'une convention constitutionnelle en octobre 1960, l'organisation d'un plébiscite en présence d'observateurs des Nations Unies en mai 1961, l'adoption par le Parlement néo-zélandais d'une disposition législative autorisant la cessation des pouvoirs de la Nouvelle-Zélande sur le Samoa-Occidental lors de la levée de la tutelle en août 1961, et une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à mettre fin à la tutelle le 31 décembre 1961. Or, les documents officiels publiés par l'Autorité administrante ne parlent que d'accorder l'autonomie ou l'indépendance interne au Territoire sous tutelle. Il n'est question nulle part de constituer le Samoa-Occidental en État indépendant et souverain. La déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande selon laquelle les mots autonomie et indépendance sont synonymes ne clarifie pas suffisamment la question. C'est pourquoi le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité administrante de proclamer l'indépendance du Samoa-Occidental en août 1961, à l'époque où le Parlement néo-zélandais autorisera l'abrogation des pouvoirs de la Nouvelle-Zélande sur le Territoire.

8. La délégation soviétique s'inquiète vivement de l'intention qu'a manifestée l'Autorité administrante de conclure un prétendu traité d'amitié devant régir les rapports futurs entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental, avant que ce dernier n'accède à l'indépendance. Aucun accord ne devrait être conclu avant que le Samoa-Occidental ait accédé à l'indépendance complète et puisse décider librement des accords qu'il souhaite conclure avec des États étrangers. Le traité envisagé ferait perdre son indépendance au Samoa-Occidental avant même qu'elle ne soit proclamée. La délégation de l'URSS a pris note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle celle-ci aurait abandonné son projet initial de calquer le traité d'amitié sur l'accord conclu entre le Royaume-Uni et les Tonga établissant en fait un protectorat britannique sur les Tonga, ainsi que de la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, qui a souligné que son gouvernement n'avait pas l'intention de faire entrer le Samoa-Occidental dans les blocs militaires dont la Nouvelle-Zélande fait partie, ni d'établir des bases militaires ou de faire stationner des troupes dans le Territoire. M. Oberemko exprime l'espoir que le Gouvernement néo-zélandais tiendra parole; il constate cependant que d'après le mémorandum du Gouvernement néo-zélandais en date du 19 mars 1959 sur l'avenir du Territoire (T/1449, annexe II), aux termes du traité d'amitié, la Nouvelle-Zélande conserverait les pouvoirs qu'elle détient au Samoa-Occidental en matière d'affaires extérieures, de défense, de questions bancaires et monétaires, etc. Il serait contraire à la Charte des Nations Unies d'imposer un tel accord au peuple samoan, et le Conseil de tutelle ne devrait pas permettre que cela se produise. Aussi M. Oberemko prie-t-il instamment le Conseil de prendre une décision précise en vue d'assurer que le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental devienne véritablement indépendant, sans restriction, dans un délai d'un ou deux ans.

9. Dans sa résolution 1274 (XIII), l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise atteindrait l'objectif du régime de tutelle en 1960 et a prié le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la résolution. Si l'on veut se conformer aux dispositions de la résolution, l'Autorité administrante devra prendre rapidement des mesures tendant à accorder des pouvoirs réels aux organes représentatifs du peuple samoan, à supprimer les restrictions actuelles à l'autorité de l'Assemblée législative du Samoa-Occidental, a créer un gouvernement du Samoa-Occidental doté de pleins pouvoirs et à supprimer les pouvoirs extraordinaires du Haut Commissaire et les pouvoirs réservés de l'Autorité administrante.

10. La délégation soviétique appuie la recommandation de la Mission de visite selon laquelle il y a lieu d'accélérer le remplacement du personnel administratif néo-zélandais par du personnel samoan et de lancer un programme spécial tendant à préparer les Samoans à occuper des postes officiels.

11. La question de l'institution du suffrage universel dans le Territoire revêt une importance particulière. Actuellement, seuls les *matai*, qui ne représentant qu'un septième de la population adulte, ont le droit de voter et d'être candidats lors des élections; sur 5.000 *matai*, 1.000 seulement ont participé aux élections de 1957. Certes, le système des *matai*, est, à certains égards, utile et démocratique et il ne pourrait être aboli du jour au lendemain; mais il y a lieu de prendre des mesures qui permettent de passer du système des *matai* à un système d'autonomie fondé sur des principes démocratiques. La première mesure à prendre pour y parvenir serait l'institution du suffrage universel. Malgré l'appui de plus en plus ferme que la population du Samoa-Occidental prête à ce principe, l'Autorité administrante n'a pas encore essayé de l'appliquer. Actuellement, seuls les habitants « de statut européen » jouissent de droits électoraux; il est essentiel que dans les lois relatives à la citoyenneté et au régime électoral que l'on envisage, il ne soit fait aucune discrimination raciale et que tous les Samoans bénéficient de tous les droits et libertés. Le Conseil devrait proposer à l'Autorité administrante de soumettre la question du suffrage universel à la population samoane pour qu'elle l'examine et prenne une décision au cours du prochain plébiscite, qui doit être fondé lui-même sur le suffrage universel.

12. En attendant, l'Autorité administrante devrait prendre des mesures énergiques pour améliorer la situation économique et financière du Territoire sous tutelle si elle ne veut pas qu'après 40 ans d'administration néo-zélandaise, l'État indépendant du Samoa-Occidental hérite d'une économie instable, déséquilibrée et arriérée, et de finances désorganisées. Le Samoa-Occidental est entièrement tributaire de trois cultures d'exportation, celles du coprah, du cacao et des bananes; les prix des deux premiers produits sur le marché mondial sont soumis à de fortes fluctuations; quant aux bananes, elles sont exportées uniquement vers la Nouvelle-Zélande qui ne peut absorber toute la production du Territoire. Bien plus, selon la presse samoane, les plantations de bananiers sont atteintes par une maladie qui menace

de priver le Territoire de cette source de recettes. Bien que, selon le rapport de la Mission de visite, il existe au Samoa-Occidental assez de terres non exploitées pour que le développement de l'agriculture puisse se poursuivre au rythme actuel pendant les 30 prochaines années, en fait, certains villages ne possèdent aucune terre. Il n'est pas fait usage des terres qui pourraient être utilisées comme pâturages, et il n'existe pas dans le Territoire de bétail qui n'appartienne à la Western Samoa Trust Estates Corporation. Les autochtones ne possèdent absolument pas de bétail. L'Autorité administrante ne fait aucun effort pour encourager le développement de l'élevage des volailles. Bien que, dans son rapport, la Mission de visite note qu'il est possible de développer les industries du bois et de la pêche et autres industries, divers plans élaborés par l'Autorité administrante n'ont pas encore été appliqués. Il convient de noter, en particulier, que le rapport de l'Autorité administrante pour l'année considérée[1] révèle qu'en 1958 les routes du Territoire n'ont pas été allongées d'un seul mille.

13. Jusqu'ici, les opérations bancaires du Territoire ont été effectuées par la Banque de la Nouvelle-Zélande. L'Autorité administrante signale maintenant que la Banque de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Samoa-Occidental sont convenus d'établir une nouvelle institution, la Banque du Samoa-Occidental. Cependant, il ressort clairement des statuts de la nouvelle banque que celle-ci n'est samoane qu'en apparence étant donné que la participation financière de la Nouvelle-Zélande lui permet d'exercer son contrôle sur la Banque et que, sur les cinq directeurs de la banque, trois sont nommés par la Banque de la Nouvelle-Zélande, ce qui garantit à ce pays un contrôle absolu. Il est essentiel que la Banque du Samoa-Occidental soit indépendante de la Nouvelle-Zélande et soit exclusivement entre les mains des Samoans car le contrôle des opérations bancaires et des monnaies est un attribut essentiel de la souveraineté. L'accord intervenu devrait donc être révoqué.

14. Les difficultés économiques et financières auxquelles on se heurte dans le Territoire exercent inévitablement une influence sur les conditions sociales et sur le niveau de vie de la population. Selon le rapport de l'Autorité administrante, les dépenses relatives aux services sociaux ont été réduites en 1958. Bien que le nombre de salariés augmente régulièrement, il n'existe pas encore de législation du travail ni de système de sécurité sociale.

15. Les rapports de l'Autorité administrante et de la Mission de visite montrent que la situation dans le domaine de la santé publique et de l'enseignement a empiré au cours de la période considérée. Les dépenses relatives à la santé publique ont diminué d'environ 40.000 livres sterling de 1956 à 1958. En conséquence, le personnel médical a été réduit, il n'a pas été construit un seul nouvel hôpital et, dans les hôpitaux existants, il n'a pas été ajouté un seul lit, en dépit des besoins urgents qui se font sentir dans ce domaine. Sur 1.254 malades atteints de tuberculose enregistrés en 1958, 85 seulement ont été hospitalisés. L'Autorité administrante ne fait pas assez d'efforts pour former un personnel médical autochtone, de telle sorte que, jusqu'ici, il n'y a, dans le Territoire, qu'un médecin autochtone.

16. La délégation soviétique estime, comme la Mission de visite, que la situation de l'enseignement n'est pas satisfaisante au Samoa-Occidental. Il ressort des rapports annuels de l'Autorité administrante pour 1956[2] et pour 1958 que, de 1956 à 1958, les dépenses relatives à l'enseignement ont été ramenées de 276.000 livres à 220.000 livres. Les effectifs scolaires ont diminué de près de 4.000 élèves et, comme le montre le tableau qui figure à la page 151 du dernier rapport de l'Autorité administrante, un tiers environ des enfants appartenant au groupe d'âge de 6 à 14 ans ne fréquentent pas l'école. Dans les écoles publiques, le nombre de maîtres est tombé de 559 en 1957 à 485 en 1958; plus d'un tiers de l'ensemble des élèves des écoles primaires et de deux tiers des élèves faisant des études d'un niveau supérieur fréquentent les écoles des missions où plus de la moitié des maîtres n'ont pas reçu une formation appropriée. Aucun contrôle n'est exercé sur les activités des écoles de missions. Selon le rapport de la Mission de visite, les villages construisent et entretiennent leurs propres écoles; lorsque la population ne peut financer ces écoles, on est obligé de les fermer. On a pu lire dans la presse du Samoa-Occidental que 3.000 enfants au moins ne fréquentent pas l'école, parce qu'un certain nombre d'établissements ont dû fermer leurs portes et qu'il n'y a pas assez de maîtres. Le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité administrante de fournir une assistance financière directe en vue d'améliorer le plus possible la situation sanitaire et la situation de l'enseignement au Samoa-Occidental pendant la période où le régime de tutelle demeurera en vigueur. De toute évidence, l'Autorité administrante ne s'est pas acquittée jusqu'à présent des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Il est d'autant plus nécessaire qu'elle entreprenne d'urgence la mise en œuvre d'un programme de développement économique et social bénéficiant d'une assistance financière directe et de l'appui du Gouvernement néo-zélandais.

17. Pour conclure, le représentant de l'Union soviétique rend hommage à la Mission de visite pour le travail qu'elle a accompli et déclare que sa délégation approuve un certain nombre des conclusions et des recommandations de la Mission. Il exprime l'espoir que le Territoire sous tutelle deviendra un État indépendant dans un ou deux ans.

18. M. MONTERO DE VARGAS (Paraguay) déclare que sa délégation admet que, comme l'a assuré le représentant de la Nouvelle-Zélande, les termes « autonomie » et « indépendance » sont synonymes dans le cas du Samoa-Occidental et note que le Territoire accédera à une pleine indépendance lorsqu'il sera mis fin à l'Accord de tutelle. La délégation du Paraguay appuie sans réserves les conclusions de la Mission de visite concernant les étapes intermédiaires et les dates limites fixées pour

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1958* (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1450.

[2] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956*, Department of Island Territories, (Wellington, R. E., Owen, Government Printer, 1957). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

l'accession du Territoire à l'indépendance; cette procédure sert au mieux les intérêts des Samoans eux-mêmes. Le représentant du Paraguay se rend compte de l'importance de l'œuvre accomplie par l'Autorité administrante pour préparer les Samoans à l'indépendance; toutefois, cette œuvre est incomplète si l'Autorité administrante n'insiste pas particulièrement sur quatre points essentiels : affaires économiques, enseignement, conditions sociales et développement politique.

19. L'économie du Territoire repose sur la production de bananes, de cacao et de coprah. La délégation du Paraguay a appris avec satisfaction que l'Autorité administrante fournissait au Territoire une assistance pour augmenter la production de ces denrées, mais elle a noté avec inquiétude que la production de coprah avait diminué et elle espère que l'Autorité administrante s'efforcera d'améliorer la situation à cet égard. L'agriculture revêt une importance primordiale pour l'économie du Territoire et l'Autorité administrante devrait prendre des mesures énergiques dans ce domaine. La délégation du Paraguay espère que la Banque du Samoa-Occidental qui vient d'être créée aura le champ d'action le plus étendu possible et qu'il sera créé un système de prêts aux producteurs agricoles. Il est important de diversifier l'économie et d'accorder une attention particulière, au cours des prochaines années, au développement de l'élevage. Le représentant du Paraguay a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante s'occupait des coopératives de production. La petite industrie devrait être encouragée. En ce qui concerne le régime foncier, la délégation du Paraguay espère que l'on prendra de nouvelles mesures pour encourager les habitants, au moyen d'une propagande appropriée, à adopter un système plus satisfaisant.

20. La formation des Samoans aux tâches qui leur incomberont dans l'administration de leur pays appelle un élargissement du système d'enseignement. La délégation du Paraguay espère qu'en temps voulu, on disposera, dans les services administratifs, d'un nombre suffisant de fonctionnaires ayant reçu une formation appropriée; elle a noté avec satisfaction l'œuvre accomplie par le Collège agricole d'Avele.

21. En ce qui concerne la situation sociale et la santé publique, les réalisations sont nombreuses; M. Montero de Vargas espère que l'Autorité administrante va maintenant être en mesure d'appliquer les nouvelles mesures proposées. Il importe que l'hôpital central d'Apia soit doté de meilleurs aménagements.

22. La délégation paraguayenne approuve les conclusions de la Mission de visite au sujet du progrès politique. Elle estime toutefois que le système électoral des *mataï* ne donne pas entière satisfaction et qu'il faudrait prendre des dispositions pour instituer le suffrage universel avec une liste électorale commune. Il y a peu de chose à dire sur le traité d'amitié projeté entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental puisque celui-ci aura qualité d'État souverain lorsque le traité sera conclu. La délégation paraguayenne se félicite de l'aide importante que la Nouvelle-Zélande a fournie pour l'accession du Samoa-Occidental à l'indépendance, en dépit de difficultés qui étaient inévitables dans un petit territoire ayant une population peu nombreuse et de faibles ressources naturelles.

23. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) prend la parole non seulement en qualité de représentant du Royaume-Uni, mais aussi comme membre de la dernière Mission de visite dans le Territoire sous tutelle. Il remercie le représentant de la Nouvelle-Zélande et le représentant spécial de leurs remarques obligeantes relatives au rapport de la Mission. Il fait observer que les bons résultats que la Mission aura pu obtenir sont tout d'abord dus au fait qu'elle s'est attachée à recommander ce qu'elle croyait être au mieux des intérêts de la population du Territoire, étant donné les circonstances et, en second lieu, à la coopération qu'elle a obtenue de la part des dirigeants du Samoa-Occidental. Peu après son arrivée dans le Territoire, la Mission a demandé aux chefs des Samoans des renseignements sur certains points. Le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie s'est mis à l'œuvre immédiatement et la Mission a pu discuter ultérieurement des points en question avec les *fautua* et les membres de l'Assemblée législative. En outre, la Mission a fait certaines suggestions aux représentants du Samoa-Occidental et certaines ont été agréées pendant le séjour de la Mission; pour les autres, les dirigeants ont promis qu'elles seraient étudiées avec attention.

24. La Mission a été très frappée par la manière dont la difficile question du plébiscite a été traitée. Les chefs samoans en ont longuement discuté au sein de leurs organes représentatifs et tous les membres de l'Assemblée législative ont consulté leurs mandants au sujet de la décision à prendre. Tous les problèmes ont été discutés dans une atmosphère d'amitié et de bonne volonté qui a beaucoup facilité la tâche de la Mission.

25. En ce qui concerne les problèmes politiques, le rapport de la Mission contient des recommandations claires et concrètes et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait connaître ses vues autant qu'il pouvait le faire au stade actuel. Le représentant du Royaume-Uni considère, d'après l'attitude de la délégation néo-zélandaise, que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande approuve le rapport dans son ensemble, bien que des discussions soient encore en cours avec les dirigeants samoans sur un certain nombre de points de détail.

26. Sir Andrew COHEN souligne que, de l'avis de son gouvernement, les expressions « capacité à s'administrer soi-même » et « indépendance » ne sont pas obligatoirement synonymes. Si elles l'avaient été, il n'y aurait pas eu de raison de les faire figurer toutes deux au paragraphes *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Un pays peut s'administrer entièrement lui-même sans être indépendant et il arrive que certaines populations d'un pays indépendant ne s'administrent pas entièrement elles-mêmes. En ce qui concerne le Samoa-Occidental, la distinction faite entre les deux expressions n'est pratiquement pas d'une grande importance; dans ce cas l'indépendance comprend évidemment la capacité de s'administrer soi-même. Le Gouvernement néo-zélandais a dit à la Mission de visite qu'il songeait à l'indépendance du Samoa-Occidental et le représentant de la Nouvelle-Zélande a renouvelé cette affirmation à la 967e séance du Conseil. Sir Andrew Cohen ne peut comprendre pourquoi le représentant de l'URSS n'a pas paru satisfait de ces déclarations.

27. Au sujet des observations du représentant de l'URSS concernant le suffrage universel, le représentant du Royaume-Uni souligne qu'il est peu vraisemblable que l'Autorité administrante, dans la période précédant immédiatement l'accession du Territoire à l'indépendance dispose de tous pouvoirs pour agir à sa guise. Manifestement, les vœux des habitants du pays doivent être complètement pris en considération, que les arrangements auxquels ils donnent la préférence soient satisfaisants ou non pour tous. Le rapport de la Mission de visite traite la question du suffrage universel; sir Andrew Cohen se contentera d'ajouter que ce problème sera nécessairement discuté à la Convention constitutionnelle et que, selon lui, le fait de poser une question spéciale à ce sujet, lors du plébiscite, aurait, à l'heure actuelle, un résultat exactement contraire à ce que le représentant de l'URSS paraît souhaiter. Le représentant du Royaume-Uni souligne que le Conseil doit user de la plus grande prudence en formulant des recommandations à ce sujet.

28. Passant à la question du progrès économique, sir Andrew Cohen dit que les communications du Territoire avec le reste du monde constituent un facteur d'importance particulière. Le Samoa-Occidental est actuellement et continuera d'être tributaire de son commerce extérieur, comme l'Autorité administrante et le Gouvernement du Territoire l'ont parfaitement reconnu. Le représentant du Royaume-Uni sait que des études sont en cours en vue de construire un poste d'amarrage en eau profonde à Apia et un port pour navires de haute mer dans l'île de Savai'i. Il espère qu'au moment où les décisions seront prises, on saura voir loin; la population du Samoa-Occidental va nécessairement augmenter, et sa production et son commerce avec le monde extérieur s'accroîtront dans la même mesure.

29. En ce qui concerne les communications intérieures, le programme de construction routière s'est déjà étendu sur une grande partie du pays; il faudra le développer davantage dans l'avenir. Ce fait est pris en considération dans tous les plans de développement du Gouvernement du Samoa-Occidental.

30. Il est question, au paragraphe 121 du rapport de la Mission de visite, de la nécessité d'un programme complet de développement à long terme. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a informé le Conseil que son gouvernement est entièrement de cet avis. Non seulement ce programme permettrait aux Samoans de tirer parti des ressources dont le Territoire dispose actuellement, mais les aiderait à recevoir soit une assistance bilatérale, soit une assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

31. Il est également dit, au paragraphe 121 du rapport de la Mission, que tout programme de développement devrait reposer dans une large mesure sur les initiatives communautaires locales, ce qui s'accorderait avec la tradition des villages du Samoa-Occidental. A cet égard, sir Andrew Cohen désire rendre spécialement hommage aux travaux actuellement accomplis par les femmes du Territoire pour développer les services sanitaires, notamment dans les villages. Il est persuadé qu'on tiendra compte de la suggestion de la Mission de visite selon laquelle le Gouvernement du Samoa-Occidental pourrait étudier la possibilité de nommer soit un expert étranger du développement communautaire, soit un fonctionnaire local de grade élevé et de haute réputation, pour l'aider à organiser et à encourager le développement communautaire.

32. Au sujet des vues de la Mission relativement à l'administration locale, sir Andrew Cohen recommande vivement que les intéressés aillent aussi loin que possible, étant donné l'expérience pratique acquise et les besoins réels de la population, et que l'on n'accorde pas trop d'importance, au début, à l'élaboration d'un plan de détail visant à préciser la structure officielle de l'administration locale.

33. Le représentant du Royaume-Uni attache une importance particulière à la question de l'agriculture, laquelle, manifestement, doit être à la base de l'économie du Territoire. Il rend hommage à l'activité constructive menée dans le Territoire par le Département de l'agriculture et par la Western Samoa Trust Estates Corporation, qui est de la plus haute importance pour l'avenir du Territoire et qui mérite tous les appuis possibles. La suggestion formulée par la Mission au paragraphe 122 de son rapport et tendant à ce que le Samoa-Occidental demande les services d'un expert agricole de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, repose sur la conviction que le programme actuel est en tous points satisfaisant.

34. La délégation du Royaume-Uni a été très encouragée par ce que le représentant de la Nouvelle-Zélande et le représentant spécial ont dit au sujet de l'enseignement. Sir Andrew Cohen approuve sans réserve l'observation du représentant spécial selon laquelle le Gouvernement samoan ne devrait pas être poussé à créer un système d'enseignement qui puisse prendre des proportions susceptibles de ruiner l'économie. L'essentiel des recommandations de la Mission de visite vise à ce que l'organisation de l'enseignement bénéficie de certaines formes d'aide extérieure rendant possibles, dans l'avenir, les améliorations et le développement. Sir Andrew Cohen a été heureux d'apprendre que, depuis le départ de la Mission de visite, les personnes s'occupant de l'enseignement ont tenu une nouvelle réunion dans le Territoire et ont recommandé la création d'un conseil consultatif au sein duquel les missions seraient représentées. Il espère, bien que cette suggestion puisse paraître peu orthodoxe, que si la préparation des dispositions législatives créant ce conseil consultatif demande un temps considérable, les autorités intéressées estimeront possible de mettre en place le conseil avant que la législation requise ne soit achevée.

35. La Mission de visite sait quelle aide importante le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a apportée à l'organisation de l'enseignement au Samoa-Occidental et quels magnifiques services les éducateurs venus de Nouvelle-Zélande ont rendus dans le Territoire en coopérant étroitement avec les maîtres samoans. Sir Andrew Cohen espère qu'il sera possible de créer sous une forme ou sous une autre une association professionnelle des maîtres de l'enseignement venus de l'extérieur ou recrutés dans le Territoire, afin qu'ils discutent, entre eux et avec les fonctionnaires du Département de l'instruction publique, les questions relatives à l'enseignement, au point de vue professionnel et technique. On a constaté que, dans des conditions comparables, une association de cette nature avait amélioré l'état d'esprit

des maîtres, au grand avantage à la fois de la profession enseignante et des élèves.

36. La délégation du Royaume-Uni sait que les habitants du Samoa-Occidental et leurs dirigeants feront face, dans les mois à venir, à des problèmes nombreux. On s'efforce actuellement de les résoudre et la délégation britannique est persuadée que le Territoire et ses habitants seront conduits dans un climat d'harmonie vers les buts du régime de tutelle. Sir Andrew Cohen rend hommage à l'Autorité administrante pour l'œuvre qu'elle a accomplie au Samoa-Occidental et, au nom de sa délégation, il souhaite à la population du Territoire sous tutelle un avenir heureux, prospère et harmonieux.

37. M. KELLY (Australie) dit que sa délégation a été heureuse de noter qu'en ce qui concerne un grand nombre des questions les plus importantes pour l'avenir de la population du Samoa-Occidental, les vues de l'Autorité administrante, des *fautua* et des autres membres du Conseil exécutif, de l'Assemblée législative, et des membres de la Mission de visite étaient dans l'ensemble identiques. Le calendrier que l'Autorité administrante a communiqué à la Mission de visite est provisoire et s'inspire des circonstances actuelles, mais il y a tout lieu de croire que le calendrier tend à permettre au Samoa-Occidental d'atteindre les fins essentielles du régime de tutelle au 31 décembre 1961.

38. On concédera volontiers que l'autonomie et l'indépendance sont deux fins distinctes, différentes l'une de l'autre, mais sans que l'une soit inférieure à l'autre et que la manière dont chaque Territoire sous tutelle doit accéder à l'une ou à l'autre est nécessairement celle qui convient le mieux à sa situation propre. Dans le cas du Samoa-Occidental, le Gouvernement néo-zélandais a clairement indiqué qu'il s'était fixé pour objectif de faire du Territoire un État indépendant; en outre, il a assuré catégoriquement que l'accession du Samoa-Occidental à l'indépendance ne dépendrait en aucune façon de la conclusion d'un traité d'amitié entre ce territoire et la Nouvelle-Zélande. Il est bien connu que la population du Samoa-Occidental désire conclure un traité de ce genre, mais il importe de noter que ledit traité ne sera conclu qu'après l'accession du Territoire à l'indépendance; puisqu'il pourra y être mis fin moyennant un préavis en bonne et due forme, il s'agira d'un traité entre deux pays indépendants. En conséquence, le Conseil devrait s'estimer fondé à conclure que le traité envisagé ne portera nullement atteinte à l'indépendance du Samoa-Occidental.

39. Le Conseil serait bien inspiré de renoncer complètement aux idées préconçues et aux attitudes doctrinaires et de permettre à l'évolution politique intérieure du Samoa-Occidental de suivre son cours, compte tenu des avis exprimés par la Mission de visite et en s'inspirant de l'exemple donné par le Gouvernement et le peuple néo-zélandais. La Mission de visite, aussi bien que le Représentant spécial, ont indiqué l'importance capitale du système des *mataï* et ses possibilités d'adaptation. La population du Samoa-Occidental et ses dirigeants accorderont sans aucun doute une attention particulière aux observations que la Mission de visite a formulées aux paragraphes 76 et 77 de son rapport au sujet du système des *mataï* et des dispositions à prendre concernant les élections. L'une des fins du régime de tutelle telle qu'elle est définie dans la Charte est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais l'expérience montre que, dans un trop grand nombre d'États, le simple fait d'inscrire dans une constitution des dispositions relatives aux droits de l'homme n'est pas en lui-même une garantie de leur inviolabilité. Les dirigeants du Samoa-Occidental veilleront certainement à ce que leur pays donne l'exemple en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et cette attitude ne sera pas incompatible avec le maintien, l'amélioration et l'adaptation du système des *mataï*, ni avec l'acceptation d'un statut non *mataï* par un certain nombre de citoyens.

40. Le Conseil devrait féliciter tout particulièrement le Gouvernement néo-zélandais de tout ce qu'il a fait pour favoriser le progrès politique, économique, social et culturel des habitants du Samoa-Occidental ainsi que leur évolution progressive vers l'indépendance. Certains passages du rapport de la Mission de visite donnent à penser que le Territoire n'est pas absolument prêt pour l'indépendance, et qu'il existe une opposition limitée à la levée de la tutelle envisagée pour le 31 décembre 1961. Néanmoins, le Conseil tiendra certainement à féliciter l'Autorité administrante ainsi que les dirigeants et la population du Samoa-Occidental d'être résolus à édifier un État samoan indépendant, associé à la Nouvelle-Zélande par un traité purement volontaire.

41. M. LOUTFI (République arabe unie) dit qu'il ressort clairement du rapport de la Mission de visite que le peuple du Samoa-Occidental ainsi que l'Autorité administrante sont d'accord pour reconnaître que l'évolution du Territoire a atteint le point où il est temps que le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale prennent les mesures nécessaires à la réalisation des fins essentielles du régime de tutelle. La délégation de la République arabe unie a toujours estimé que la clef de voûte du régime de tutelle était le droit des peuples des territoires sous tutelle à exprimer leur libre volonté sous l'égide des Nations Unies. C'est compte tenu de ces principes qu'elle a abordé la question du Samoa-Occidental.

42. Les deux problèmes essentiels sont celui de l'évolution constitutionnelle d'une part, et d'autre part, celui de la levée de la tutelle et des relations futures entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande. La délégation de la République arabe unie se félicite que le peuple du Samoa-Occidental ait abordé les problèmes constitutionnels avec un tel sens de ses responsabilités. M. Loutfi est persuadé que ces problèmes, qui ont été énumérés avec clarté dans le rapport, seront résolus de façon satisfaisante, compte tenu des traditions samoanes et des exigences d'un État indépendant.

43. La délégation de la République arabe unie a enregistré avec satisfaction que le traité d'amitié envisagé entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande ne sera conclu que lorsque le Samoa-Occidental sera devenu un État indépendant. Les Samoans estiment que ce traité devrait faire l'objet d'un plébiscite organisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les négociations proprement dites auront lieu avant l'accession du Territoire à l'indépendance, mais le Gouvernement néo-zélandais a déclaré nettement à la Mission de visite que la conclusion de ce traité ne constituerait en aucun cas une condition préalable à la réalisation des fins de la tutelle.

44. Les Samoans ont fait preuve de maturité politique en décidant que la levée de la tutelle devait faire l'objet d'un plébiscite au suffrage universel des adultes; cette décision est d'autant plus remarquable que le suffrage universel n'existe pas dans le système actuel. Il appartiendra à l'Assemblée générale de formuler les questions qui devront être posées aux Samoans. La délégation de la République arabe unie estime que le calendrier soumis par l'Autorité administrante est adéquat et elle est persuadée qu'il sera appliqué.

45. Sur les plans économique, administratif, éducatif et social, il reste beaucoup à faire et la délégation de la République arabe unie considère qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures pour préparer les Samoans à gérer leurs propres affaires. Il faut en particulier accélérer les plans de développement économique et prendre des dispositions afin de répondre au désir qu'a le peuple samoan de voir améliorer les services d'enseignement et les services sociaux. En ce qui concerne la fonction publique, le système actuel semble adéquat, et la présence à la tête de la fonction publique d'un commissaire ayant qualité pour arrêter un règlement concernant le personnel est de nature à créer une administration saine et efficace. La délégation de la République arabe unie a noté avec satisfaction qu'un Samoan serait bientôt nommé à ce poste. Il importe d'accélérer les programmes destinés à former des Samoans pour leur permettre d'accéder à des postes supérieurs. Dans le domaine de l'enseignement, il reste également beaucoup à faire : élever le Samoa College au rang d'école secondaire préparant les étudiants à entrer à l'université, développer le Collège agricole et créer une école secondaire dans l'île de Savai'i.

46. La délégation de la République arabe unie ne doute pas que l'Organisation des Nations Unies fournira au Samoa-Occidental l'aide d'ordre technique et financier dont il aura besoin pendant les premières années de son indépendance, et que le Gouvernement néo-zélandais fera tout son possible pour accéder aux demandes d'aide qui lui seront présentées par les autorités samoanes.

M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 50; elle est reprise à 17 h. 5.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/L.911) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

47. M. HOOD (Australie), présentant le rapport annuel du Gouvernement australien sur l'administration du Territoire de Nauru[3], précise que les données qui figurent dans ce document seront complétées par les renseignements que fournira M. J. H. Jones, représentant spécial de l'Autorité administrante.

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

48. M. KIANG (Chine) [Président de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique] présente le rapport de la Mission de visite sur Nauru (T/1448). Ce rapport traite principalement des échanges de vues qui ont eu lieu entre le Conseil de gouvernement local de Nauru et la Mission de visite, ainsi que des observations de l'Autorité administrante et de celles que la Mission a faites à leur sujet. Une place importante a été donnée dans le rapport à l'avenir de la communauté nauruane; les observations complémentaires que l'Autorité administrante a faites sur cette question font l'objet de l'additif au rapport (T/1448/Add.1).

49. La Mission s'est abstenue de traiter longuement de la question des redevances sur les phosphates; des discussions vont en effet avoir lieu entre le Conseil de gouvernement local et les British Phosphate Commissioners afin de réexaminer dans son ensemble la question du versement des redevances. Deux membres du Conseil de gouvernement local de Nauru se sont rendus à Canberra en avril pour discuter directement avec les British Phosphate Commissioners et les représentants du Département des territoires insulaires. Le représentant spécial de l'Autorité administrante sera peut-être en mesure de fournir au Conseil des renseignements sur le résultat de ces discussions.

50. M. HOOD (Australie) indique que l'Autorité administrante et, en particulier, le Gouvernement australien, ont examiné avec beaucoup d'intérêt le rapport de la Mission de visite, dont les membres et le Président méritent les remerciements de l'Autorité administrante. Naturellement, ce rapport n'est pas aussi complet que les rapports des Missions de visite des Nations Unies qui se sont rendues dans des territoires plus vastes et plus peuplés; il convient donc de le lire compte tenu des rapports annuels que l'Autorité administrante a présentés au Conseil.

51. La Mission de visite a fort judicieusement insisté sur certains aspects de l'administration du Territoire. Tous n'ont pas la même importance et le fait que la Mission s'est à juste titre préoccupée de certaines questions de détail n'enlève rien à la valeur des conclusions générales auxquelles est parvenue la Mission qui, après avoir beaucoup voyagé dans tout le Pacifique, a affirmé n'avoir constaté de niveau de vie aussi élevé de la population autochtone dans aucune autre île qu'elle a visitée à l'exception d'Hawaii et de Guam. L'Autorité administrante a toute les raisons d'être fière des progrès

[3] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

réalisés sous son impulsion et elle continuera de faire tout en son pouvoir afin de préparer les Nauruans pour l'avenir qui les attend.

52. M. JONES (Représentant spécial) se propose de signaler plusieurs changements importants survenus au cours de l'année considérée et de revenir sur certaines questions évoquées dans le rapport de la Mission de visite.

53. La Mission de visite s'est préoccupée de l'avenir de la communauté nauruane et l'Autorité administrante a continué de prêter la plus grande attention à cette question. La Mission de visite a estimé que si l'on ne parvient pas à trouver une île qui se prête à la réinstallation des Nauruans, il faudrait envisager sérieusement de les intégrer progressivement dans la métropole de l'une des trois autorités administrantes ou dans l'un de leurs territoires où le niveau de vie est comparable à celui dont les Nauruans jouissent à présent. L'autorité administrante étudie attentivement les différents aspects des solutions envisagées; sa déclaration, publiée sous la cote T/1448/Add.1, donne communiqué des renseignements sur les enquêtes effectuées.

54. L'Administrateur a continué à encourager le Conseil de gouvernement local de Nauru à exercer ses pouvoirs. Il l'a amené à comprendre que s'il exerce pleinement les pouvoirs qui lui sont confiés, ses attributions seront étendues. Au cours de l'année considérée, l'Administration a promulgué sept ordonnances, chaque fois après une discussion approfondie avec les membres du Conseil de gouvernement local. L'Autorité administrante examinera avec le plus grand soin l'opinion exprimée par la Mission de visite selon laquelle il conviendrait d'accroître les pouvoirs du Conseil de gouvernement local pour les questions d'intérêt local. La Mission de visite a en outre proposé d'adjoindre un conseiller du gouvernement local de Nauru, à titre consultatif, à la délégation australienne au Conseil de tutelle lorsque celui-ci examinera le rapport d'une mission de visite sur Nauru. L'Autorité administrante n'a pas d'objection de principe à élever contre cette proposition et en tiendra compte lorsqu'elle arrêtera la composition de la délégation australienne qui participera au Conseil à la discussion du rapport de la prochaine mission de visite.

55. L'accès de tous les postes de l'administration est ouvert aux Nauruans qui possèdent l'expérience et les titres requis. A la fin de 1958, sur 359 fonctionnaires titularisés, on comptait 314 Nauruans. La Mission de visite a exprimé l'opinion que l'Autorité administrante ne devrait pas trop hésiter à prendre certains risques en choisissant des Nauruans pour occuper des postes clefs dans l'administration. Le Conseil de tutelle comprendra cependant que la plupart des postes occupés par des Européens requièrent des qualifications professionnelles ou techniques et que, tant que les Nauruans n'ont pas acquis les compétences et l'expérience voulues, l'Autorité administrante ne peut courir le risque de confier ces postes à des Nauruans.

56. Parmi les nominations récentes aux tribunaux du Territoire, il faut citer celle de M. Raymond Gadabu, fonctionnaire aux affaires administratives et nauruanes, conseiller et trésorier du Conseil de gouvernement local, au tribunal central et au tribunal de district, et celle de M. Jacob Aroi, inspecteur des écoles, au tribunal de district.

57. Au cours de la période de neuf mois se terminant le 31 mars 1959, une nouvelle somme de 76.751 livres a été portée au crédit du Nauruan Community Long Term Investment Fund, portant le solde créditeur à 323.409 livres. Toutefois, au cours de la même période, l'actif du Nauruan Landowners Royalty Trust Fund est tombé à 155.251 livres.

58. A la suite des négociations qui se sont déroulées entre le Conseil de gouvernement local et les British Phosphate Commissioners, les redevances ont été majorées à compter du 1er juillet 1957 : elles sont passées de 5 pence à 1 shilling par tonne pour le Nauruan Community Long Term Investment Fund, de 3 à 7 pence pour le Nauru Royalty Trust Fund et de 2 à 3 pence pour le Landowners Royalty Trust Fund. Les loyers des terres sont passés de 45 à 60 livres par acre. Le montant supplémentaire des redevances dû à titre rétroactif pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958 a dépassé 58.000 livres. Les sommes versées aux Nauruans ou à leur profit direct, qui s'élevaient à 980.000 livres au 30 juin 1957, atteignaient 1.078.000 livres le 30 juin 1958, non compris les sommes versées par les British Phosphate Commissioners au titre des dépenses de l'Administration. Du 1er juillet 1958 au 31 mars 1959, les exportations de phosphate ont atteint 880.154 tonnes.

59. La réunion de Canberra, à laquelle le Président de la Mission de visite a fait allusion, a eu lieu après le relèvement des redevances. A la demande des Nauruans, cette réunion, qui devait se tenir en décembre 1958, a été reportée à avril 1959. Les débats ont porté sur les taux en vigueur, l'affectation de chaque type de redevance, la justesse de la répartition actuelle et la nécessité d'une revision régulière. A l'issue de la réunion, il était entendu que les British Phosphate Commissioners examineraient l'ensemble de la question des redevances à la prochaine réunion du conseil d'administration, prévue pour juin 1959, et que les représentants des Nauruans feraient rapport au Conseil de gouvernement local et présenteraient toutes observations utiles compte tenu de la discussion au Conseil.

60. Pendant l'année considérée, les dépenses de l'Administration se sont élevées à 357.396 livres, dont 56.714 livres pour la santé publique, 36.933 livres pour l'enseignement et 18.691 livres pour les prestations sociales. Les grands travaux et les services ont absorbé 54.345 livres et les dépenses d'entretien des bâtiments et services ont atteint 87.759 livres. Les constructions nouvelles qui ont été achevées comprennent la troisième partie de l'école primaire fusionnée, un poste de quarantaine pouvant recevoir 100 personnes et trois centres d'habitation.

61. Dans son rapport, la Mission de visite s'est montrée surprise que l'on soulève la question du droit de propriété sur le terrain appelé *Wireless Station Land*, car elle avait l'impression que la question avait été tranchée. Le représentant spécial rappelle la déclaration qu'il a faite à ce sujet au cours de la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle (890e séance) et les précisions qui sont données à la page 21 du rapport annuel de l'Autorité administrante sur Nauru où il est dit que cette terre a été achetée

à ses propriétaires nauruans par l'Administration allemande en 1913. Les documents pertinents sont établis en allemand et l'Administration en possède des photocopies. La traduction anglaise a été communiquée au Conseil de gouvernement local qui a été invité à examiner les photocopies au bureau de l'Administrateur. Cependant, après un délai assez long, le Chef supérieur a indiqué à l'Administrateur que le Conseil ne désirait pas voir les photocopies et que les conseillers étaient satisfaits. Le Conseil a toutefois soulevé la question devant la Mission de visite et a déclaré qu'il n'était satisfait que de la traduction des documents et non de la situation générale. L'utilisation du terrain et des redevances perçues devait faire l'objet d'une discussion générale avec le Conseil mais, comme celui-ci s'est déclaré peu satisfait de la situation générale, la discussion envisagée a été ajournée.

62. La question du développement de l'industrie de la pêche a été souvent examinée avec le Conseil de gouvernement local de Nauru. Les plans actuels prévoient que le crédit de 700 livres ouvert en vue de financer l'explosion et le percement du récif et de créer ainsi un port pour les petites embarcations sera utilisé pour l'installation d'un réfrigérateur et d'une chambre froide. Les pêcheurs seront encouragés à vendre le produit de leur pêche à la Société coopérative de Nauru qui, grâce au réfrigérateur, pourra conserver le poisson pour la vente au détail. Le développement de l'industrie de la pêche est lié à la nécessité d'assurer aux Nauruans un régime alimentaire plus satisfaisant : les deux problèmes sont donc abordés simultanément. Il sera peut-être nécessaire de construire le port envisagé pour les petites embarcations et des fonds seront prévus à cet effet si besoin est.

63. Le Conseil de tutelle sera heureux d'apprendre que le voyage de Nauruans dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a été finalement organisé et que 58 Nauruans sont partis pour Kusaie et Majuro le 11 mai 1959.

64. On trouvera sous la rubrique *b* du chapitre 7 de la partie VII du rapport annuel des renseignements détaillés sur les services médicaux. Des mesures ont été prises pour isoler à l'hôpital les tuberculeux contagieux, et les personnes prédisposées à cette maladie sont vaccinées au B.C.G. Les malades non contagieux sont traités dans un dispensaire pour consultations externes qui procède à des examens radiologiques et bactériologiques.

65. A l'heure actuelle, on éprouve des difficultés à recruter dans la communauté nauruane le personnel infirmier nécessaire ayant l'âge et la formation requis. Ce problème disparaîtra de lui-même grâce au système actuel d'instruction, mais, pour le moment, il faut faire appel, en nombre suffisant, à du personnel infirmier européen diplômé pour pourvoir les postes d'enseignement et de surveillance.

66. L'autorité administrante attache une grande importance à l'évolution de l'enseignement ; elle tient notamment à donner aux Nauruans les connaissances techniques et autres qui les aideraient à participer à l'administration du Territoire et à assurer leur futur bien-être économique même si la communauté devait aller s'établir ailleurs. Aux examens annuels qui se sont déroulés en décembre 1958, les élèves nauruans étudiant en Australie ont obtenu trois certificats d'entrée à l'université (*leading certificates*) dont deux diplômes de fin d'études secondaires (*matriculation*), deux certificats d'études moyennes, trois certificats d'études techniques moyennes et cinq certificats d'études techniques élémentaires. Aux examens locaux qui se sont tenus à Nauru en décembre 1958, un élève de l'école secondaire de l'Administration a obtenu un certificat d'études moyennes et deux des certificats d'études techniques élémentaires.

67. Au 31 mars 1959, 35 Nauruans fréquentaient des écoles et collèges d'Australie, deux étudiaient aux îles Fidji et un en Nouvelle-Zélande.

68. Au paragraphe 90 de son rapport, la Mission de visite appuie pleinement la demande du Conseil de gouvernement local visant à la création de cours commerciaux et recommande que l'on fasse une place plus grande à la formation professionnelle et technique. Le représentant spécial signale que l'enseignement commercial existe déjà et que les restrictions apportées à la formation professionnelle et technique des Nauruans viennent non du manque de possibilités offertes par l'Autorité administrante, mais du petit nombre d'élèves qualifiés désireux de recevoir une telle formation. L'Autorité administrante a pris des mesures énergiques pour encourager tous les jeunes Nauruans à acquérir une formation professionnelle.

69. En ce qui concerne les observations de la Mission de visite au sujet des offres de bourses par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants de territoires sous tutelle, il convient de noter que les Nauruans ne peuvent bénéficier de bourses d'études supérieures étant donné qu'il n'existe pas de Nauruans diplômés. En ce qui concerne les étudiants entreprenant des études universitaires, il semble que les Nauruans réussiraient mieux en Australie où ils peuvent se prévaloir des conseils de personnes connaissant bien les conditions propres à Nauru.

70. La Mission de visite a fait allusion à l'absence de preuves visuelles de la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire. Il ressort des pages 25 et 34 du rapport annuel que l'on donne de nombreux renseignements sur les Nations Unies et qu'une documentation sur l'Organisation figure dans les manuels d'études sociales utilisés dans l'enseignement secondaire.

71. Le rapport annuel et les renseignements fournis par le représentant spécial montrent clairement que les Nauruans continuent à bénéficier d'une manière tangible des ressources de leur île, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'enseignement, la santé publique, le logement, les loyers, le paiement direct de redevances, les *trust funds* et le financement direct de presque toutes les dépenses d'administration. Le représentant spécial sera heureux de fournir aux membres du Conseil de tutelle tout autre renseignement qu'ils pourraient demander.

La séance est levée à 17 h. 50.

Printed in Belgium

17473—October 1959—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

973e séance

Mercredi 10 juin 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Composition du Comité permanent des unions administratives 49

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)

Discussion générale (*suite*) 49

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 51

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Composition du Comité permanent des unions administratives

1. Le PRÉSIDENT annonce au Conseil que la délégation de la Birmanie a décidé de se retirer du Comité permanent des unions administratives. Il propose qu'Haïti remplace la Birmanie à ce Comité.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'anné 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) (T/1449)

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

2. M. JHA (Inde) rend hommage à la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), dont les membres ont su, après une étude approfondie de la situation au Samoa-Occidental, parvenir à des conclusions sages et équilibrées. Il est heureux de voir que le Samoa deviendra prochainement le premier État polynésien indépendant dans le Pacifique et espère que d'autres territoires de la région, sous tutelle ou non autonomes, accéderont eux aussi à l'indépendance.

3. La délégation indienne note avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais considère que les termes « indépendance » et « capacité de s'administrer soi-même » sont synonymes et qu'il a l'intention d'accorder une indépendance complète au Samoa-Occidental. En effet, quelles que soient les nuances de sens du mot *self-government*, il est indéniable que l'indépendance est la seule fin du régime de tutelle qui soit concevable à l'heure actuelle. La Charte des Nations Unies n'est pas un instrument statique et il faut tenir compte de l'évolution des concepts de liberté et de relations entre les peuples. La délégation indienne ne peut admettre qu'entre la capacité de s'administrer soi-même et l'indépendance il y ait des degrés divers de liberté que l'on puisse considérer comme l'aboutissement du régime de tutelle. Pour les mêmes raisons, la délégation indienne est heureuse de noter que l'abrogation de l'Accord de tutelle n'est nullement subordonnée à la conclusion d'un traité d'amitié entre le Territoire et la Nouvelle-Zélande, qu'il appartiendra aux Samoans d'indiquer s'ils désirent un tel traité et que l'Autorité administrante est persuadée que le rythme de progrès envisagé sera maintenu.

4. Comme, selon le calendrier reproduit au paragraphe 174 du rapport de la Mission de visite (T/1449), l'Assemblée générale ne devra décider de l'avenir du Samoa qu'à sa quinzième session, la délégation indienne, tout en étant en faveur de l'accession du Territoire à l'indépendance le plus tôt possible et en approuvant d'une manière générale les conclusions de la Mission, n'entend pas se prononcer dès maintenant sur la nature des liens qui uniront à l'avenir le Samoa et la Nouvelle-Zélande.

5. Pendant son séjour dans le Territoire, la Mission de visite a noté que l'idée d'autonomie immédiate suscitait quelques réserves et parfois une opposition déclarée, mais elle a précisé que la majorité de la population souhaitait ardemment s'administrer elle-même dans un avenir rapproché. La Mission a su persuader les Samoans que le seul moyen de bien déterminer les aspirations des habitants était d'organiser un plébiscite au suffrage universel. La récente décision unanime prise à ce sujet par le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie, qui groupe les deux *fautua* et des membres

de l'Assemblée législative, facilitera la levée de la tutelle : elle montre que, tout en demeurant attachés au système *mataï*, les Samoans font preuve de sagesse politique et désirent se conformer aux obligations de la Charte.

6. D'ici 1961, il importe de préparer pleinement le Territoire à l'indépendance. Au paragraphe 168 de son rapport, la Mission de visite reconnaît que l'on a appliqué un programme organisé de développement des institutions et que les représentants samoans ont acquis une certaine compétence dans le fonctionnement de ces institutions. Une assemblée législative et un système de gouvernement avec ministres fonctionne depuis un certain temps d'une manière satisfaisante. L'essentiel est d'accorder de nouvelles responsabilités aux Samoans de manière que le système de gouvernement avec cabinet qui doit être institué prochainement puisse faire ses preuves avant le transfert définitif des pouvoirs. Il faut espérer que les pouvoirs de revision du Conseil exécutif et les pouvoirs réservés au Haut-Commissaire ou au Conseil d'État disparaîtront ensuite peu à peu.

7. M. Jha souhaite également qu'en préparant la constitution et la loi relative à la citoyenneté, le Comité de travail et l'Assemblée législative tiennent compte des vœux des Nations Unies et accordent un même statut à tous les habitants du Territoire, quelle que soit leur race. Il conviendrait également d'inscrire dans la constitution, pour garantir le respect des droits de l'homme, des dispositions inspirées de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des constitutions des autres États.

8. La délégation indienne est en faveur du suffrage universel des adultes, mais ne croit pas qu'il faille l'imposer à la population contre son gré. Il conviendrait peut-être de ne pas condamner trop hâtivement le système *mataï* en le qualifiant de peu démocratique, car il est conforme au génie et aux traditions de la population samoane et susceptible de s'adapter à un situation économique et sociale en voie d'évolution. Comme la Mission, la délégation indienne pense qu'en plus de la liste générale des électeurs *mataï*, on pourrait établir une liste non *mataï* sur laquelle pourraient se faire inscrire toutes les personnes, quelle que soit leur origine raciale, qui ne sont pas soumises au système *mataï;* cette proposition ne vas pas à l'encontre de la tradition samoane et rendrait la réglementation électorale plus conforme aux pratiques modernes et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. L'Autorité administrante et la Mission de visite ont signalé que toutes les dispositions de cette déclaration ne sont pas actuellement pleinement respectées, car le système de scrutin adopté permet à des pressions et à des influences illégitimes de s'exercer. Avant les élections qui auront lieu à la veille de l'indépendance, les Samoans devraient abolir toutes les dispositions électorales critiquables et adopter la pratique normale selon laquelle une élection a lieu au scrutin secret chaque fois qu'il y a plus d'un candidat.

10. D'autre part, il est indispensable de poursuivre à un rythme accéléré la « samoanisation » de l'administration et de préparer les habitants à occuper les quelque 80 postes supérieurs détenus par des étrangers. Lorsque la liste de ces postes aura été dressée, l'Autorité administrante devrait mettre en œuvre le programme de formation spéciale envisagé et s'efforcer également d'utiliser toutes les possibilités de formation dans le domaine de l'administration publique qu'offre l'Organisation des Nations Unies.

11. Alors que le taux d'accroissement naturel de la population est très élevé, l'économie du Territoire est affectée par le fait que deux des trois principaux produits d'exportation sont sujets à de fortes fluctuations de prix sur les marchés mondiaux. Il importe d'affermir l'économie du Samoa-Occidental en la rendant moins tributaire du coprah et du cacao. Les essais réalisés jusqu'à présent montrent que l'on pourrait entreprendre la culture du café, des épices, du chanvre de Manille et des poires d'avocat. Il faut également développer l'artisanat, créer de petites industries qui pourraient transformer les matières premières produites dans le Territoire et, à cette fin, prévoir que la Banque du Samoa-Occidental pourra octroyer des facilités de crédits et de financement.

12. Puisque l'économie du Territoire est presque exclusivement agricole, il est normal que le premier plan quinquennal mette surtout l'accent sur l'accroissement de la productivité agricole, sur la diversification de l'agriculture par l'introduction de nouvelles cultures marchandes et sur l'établissement d'industries secondaires. Il faudra néanmoins entreprendre un programme plus vaste pour lequel le Samoa-Occidental aura besoin d'une assistance considérable. En raison des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Samoa-Occidental, il conviendra aussi que toute demande d'assistance au Territoire présentée dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial reçoive l'accueil le plus compréhensif. Enfin, M. Jha note avec satisfaction que la Western Samoa Trust Estates Corporation a pu verser une somme de 30.000 livres au gouvernement. Il serait souhaitable que cette société publique s'efforce d'accroître ses domaines et de mettre plus de terres en culture, afin d'augmenter sa capacité de contribuer au développement économique du Territoire au cours des années à venir.

13. Sur le plan social, le Territoire a fait de nombreux progrès, malgré l'arrêt provisoire de l'expansion dû aux difficultés financières de 1957-1958. Un programme de lutte contre le pian vient d'être achevé avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé et l'on compte que l'OMS participera au projet de lutte antituberculeuse envisagé. Bien que le Samoa soit sans doute le seul territoire sous tutelle où chaque village dispose d'un centre de maternité et de protection de l'enfance, il faut développer davantage les services de santé, ce qui sera sans doute facilité par la nomination d'un ministre de la santé. M. Jha approuve les observations formulées par l'OMS (T/1455) et compte que l'Autorité administrante, en consultation avec le Samoa-Occidental; pourra profiter de l'offre de bourses faite par l'OMS.

14. Il note, d'autre part, que le Comité féminin participe activement à la lutte contre la mortalité infantile et qu'il y a beaucoup plus de Samoanes que de Samoans qui enseignent dans les écoles; il espère que les femmes prendront part à l'ensemble des activités du pays et joueront un rôle croissant sur le plan politique.

15. Dans le domaine de l'enseignement, le représentant de l'Inde constate avec satisfaction qu'il n'existe guère

d'adultes totalement analphabètes et que 80 pour 100 des enfants d'âge scolaire sont inscrits dans les écoles primaires. Les possibilités du Territoire ne lui permettent peut-être pas d'instituer immédiatement l'enseignement universel gratuit et obligatoire, mais l'Autorité administrante et le Gouvernement samoan devraient l'instituer à titre expérimental dans certaines régions. La mesure la plus indispensable semble être l'organisation d'un système d'inspection qui permette au gouvernement de contrôler l'activité des écoles des missions et d'uniformiser quelque peu l'enseignement dispensé dans différentes catégories d'écoles. La Mission de visite a constaté qu'il n'y a pas d'unité dans les efforts que font les différents groupes d'éducateurs pour établir un système unique d'instruction publique; M. Jha souhaite que les mesures suggérées par la Mission pour remédier à cet état de choses soient adoptées sans retard.

16. D'autre part, la Mission a jugé que la situation de l'enseignement n'était pas satisfaisante pour un territoire qui serait bientôt autonome ou indépendant, parce que l'enseignement technique, secondaire et supérieur y était peu développé, de sorte que le Territoire devrait, pendant longtemps encore, recourir à des fonctionnaires et à des techniciens étrangers. La délégation indienne approuve toutes les recommandations formulées par la Mission à ce sujet et estime en particulier qu'il faudrait, dans l'intérêt de tous, favoriser la création au Samoa d'établissements supérieurs en coopération avec d'autres territoires du Pacifique. Il importe d'agrandir le Collège agricole d'Avele et d'améliorer l'enseignement donné au Samoa College, à l'École normale et dans les écoles de district. La délégation indienne note que le Gouvernement du Samoa-Occidental compte créer une école secondaire dans l'île de Sava'i avant la fin de l'année 1960. Étant donné les ressources limitées du Territoire, la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental devront coopérer dans de nombreux domaines après la proclamation de l'indépendance, et notamment en ce qui concerne l'enseignement. C'est pourquoi, M. Jha note avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais envisage d'accorder une assistance considérable au Territoire afin de donner suite aux suggestions faites par la Mission à ce sujet.

17. En terminant, le représentant de l'Inde déclare qu'il espère que les dirigeants samoans et les autorités néo-zélandaises poursuivront leurs efforts afin que le Samoa élargisse le champ de ses contacts avec le monde entier et que l'institution du premier État polynésien indépendant amènera une renaissance de la civilisation et de la culture très anciennes de ce peuple épris de paix.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/L.911) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE.

Progrès politique

18. M. GERIG (États-Unis d'Amérique) rappelle qu'on semble généralement admettre que, tôt ou tard, les habitants de Nauru devront être réinstallés ailleurs. Or, ainsi que la délégation de l'Inde l'a suggéré à la seizième session du Conseil (614e séance), des travaux de reconstitution du sol, comme ceux qui ont été effectués dans certains pays, pourraient peut-être permettre aux habitants de demeurer dans l'île. Aux États-Unis, par exemple, le sol est reconstitué par l'apport de nouvelles couches de terre, après l'exploitation d'une mine de charbon.

19. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'il y a plusieurs années, cette possibilité a été examinée par le Conseil et étudiée en détail par des experts de l'Autorité administrante. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique (1956) l'a également envisagée, mais a exprimé l'avis dans son rapport (T/1256) que toute reconstitution du sol était impossible à Nauru. Les gisements de phosphate ont une très grande profondeur, qui varie de 60 à 80 pieds. En outre, le fait qu'il existe des gisements de phosphate dans le plateau le rend impropre à la culture.

20. M. GERIG (États-Unis d'Amérique) pense que, dans ce cas, et puisque aucune île inhabitée ne semble convenir pour la réinstallation des Nauruans, l'intégration de la population dans une autre communauté devra être envisagée. Cette intégration soulèverait de difficiles problèmes, notamment la question de savoir s'il convient de sauvegarder l'individualité de la communauté nauruane ou de favoriser son assimilation. M. Gerig demande si la population, ainsi que le Conseil de gouvernement local, ou d'autres dirigeants, ont été consultés à ce sujet et quelles ont été leurs réactions.

21. M. JONES (Représentant spécial) indique que toutes les possibilités ont été périodiquement examinées avec les représentants de la population. Les vœux des Nauruans sont assez divers. La population se rend compte que, si elle s'installait dans un autre pays, elle perdrait son individualité. Cependant, la majorité est en faveur d'une réinstallation. La communauté ne désire pas s'installer dans une île où elle deviendrait une communauté agricole, comme les Banabans de l'île de l'Océan. Elle désire continuer à se développer et préférerait s'installer, le cas échéant, dans un pays métropolitain.

22. Actuellement, toutes ces questions sont à l'étude et, comme l'indique l'additif au rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) [T/1448/Add.1], l'Autorité administrante examinera la question en temps utile, avec les Nauruans, puis avec le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, afin de parvenir à une solution qui, après de nouvelles consultations avec les Nauruans, pourra peut-être être définitivement adoptée.

23. M. GERIG (États-Unis d'Amérique) demande si l'opinion des Nauruans ne varie pas selon les groupes d'âges.

24. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'à l'heure actuelle, il semble y avoir dans l'île trois courants d'opinion. Les anciens, sachant que l'industrie des phosphates durera encore une quarantaine d'années, accepteraient de quitter l'île si les jeunes désiraient s'installer ailleurs, mais ils seraient tout disposés à finir leurs jours dans l'île. Certains des Nauruans dont les terres à phosphate n'ont pas encore été exploitées préfèrent rester sur place jusqu'au moment de l'exploitation, afin de s'assurer les redevances, bien que l'on ait insisté sur le fait que les Banabans qui ont quitté l'île de l'Océan reçoivent régulièrement les redevances auxquelles ils ont droit. Enfin, parmi les jeunes, seuls ceux qui ont terminé leurs études secondaires ont une opinion bien arrêtée et sont désireux de se réinstaller dans des pays où ils pourraient améliorer leur situation et exercer la profession à laquelle ils se destinent.

25. M. GERIG (États-Unis d'Amérique) pense qu'étant donné le point de vue des anciens, le plan ne pourra prévoir le départ de toute la communauté, mais plutôt le transfert de certains groupes d'âges. Cette façon de procéder n'aurait-elle pas pour effet de désintégrer la communauté ?

26. M. JONES (Représentant spécial) répond que le plan qui sera adopté doit avant tout être conforme aux vœux de la population et accepté à une quasi-unanimité. On tend à penser que la solution pourrait finalement être une réinstallation s'étendant sur un certain nombre d'années. Peut-être certains jeunes voudront-ils se rendre dans un autre pays où ils feront venir leur famille lorsqu'ils seront installés.

27. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle les vœux que le Conseil de gouvernement local a exprimés à la Mission de visite et qui figurent dans la proposition 6, au paragraphe 41 du rapport de la Mission (T/1448 et Add.1). Il demande au représentant spécial si cette proposition lui paraît raisonnable et susceptible d'être une source de progrès politique.

28. M. JONES (Représentant spécial) indique que, dans ses observations (T/1460, sect. B), l'Autorité administrante a exprimé son opinion à cet égard. L'Autorité administrante a bien précisé, les années précédentes — et le représentant spécial est revenu sur ce point dans sa déclaration préliminaire (972e séance) — que le Conseil de gouvernement local serait chargé de nouvelles responsabilités et investi de nouveaux pouvoirs lorsqu'il exercerait pleinement les pouvoirs et responsabilités qui lui sont actuellement confiés. L'opinion a été émise, au Conseil de tutelle et par la Mission de visite, que le contrôle général exercé par l'Administrateur sous forme d'approbation préalable paralysait peut-être le Conseil. C'est sans doute pour cette raison que la Mission de visite a suggéré dans son rapport qu'il conviendrait de laisser plus d'initiative au Conseil en ce qui concerne les affaires courantes. L'Autorité administrante prendra cette opinion en considération; si le Conseil est habilité à prendre des décisions pour certaines affaires courantes sans en référer au préalable à l'Administrateur, il aura l'occasion de prouver s'il a vraiment l'intention de remplir intégralement ses fonctions actuelles et s'il est capable de le faire; dans cette hypothèse, l'Autorité administrante augmentera les responsabilités du Conseil, à mesure qu'il se montrera capable d'assumer de nouveaux pouvoirs et de nouvelles responsabilités.

29. U TIN MAUNG (Birmanie) se référant à la section B des observations de l'Autorité administrante, demande si le nouvel examen des pouvoirs et des fonctions du Conseil aura lieu dès que les représentants de l'Autorité administrante seront de retour en Australie.

30. M. JONES (Représentant spécial) répond que la question est étudiée en permanence. Comme son prédécesseur, le nouvel Administrateur s'efforce d'obtenir que le Conseil de gouvernement local s'intéresse à ses fonctions et les remplisse. Dès que ce résultat sera obtenu — et l'on constate que des progrès ont déjà été accomplis — l'Autorité administrante prendra des mesures pour étendre les pouvoirs actuels, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen spécial.

31. U TIN MAUNG (Birmanie) est heureux de constater qu'en ce qui concerne la participation de Nauruans aux travaux du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a adopté, dans ses observations (T/1460, sect. C), une attitude plus souple que ne l'avaient laissé prévoir les entretiens qu'elle avait eus avec la Mission de visite à son passage à Canberra. Ce progrès est peut-être dû à la participation de deux membres éminents du Conseil de gouvernement local aux discussions et négociations sur le taux des redevances qui se sont déroulées à Canberra et ont témoigné de la maturité des conseillers nauruans. U Tin Maung se demande si la délégation australienne pourra compter parmi ses membres un ou deux représentants nauruans lorsque le rapport de la prochaine Mission de visite sera examiné par le Conseil de tutelle, en 1962.

32. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que l'Autorité administrante a déclaré que rien ne s'opposait en principe à ce qu'un Nauruan soit attaché à quelque titre que ce soit à la délégation de l'Australie; il pense que, le moment venu, l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour adjoindre, à titre consultatif, un membre du Conseil de gouvernement local de Nauru à la délégation australienne.

33. M. DE CAMARET (France) demande au représentant spécial si la réinstallation des Nauruans après l'épuisement des gisements de phosphate est toujours envisagée pour l'an 2000 ou, s'il y a des raisons de craindre que ces gisements soient épuisés avant cette date et que le délai dont dispose le Conseil de tutelle pour prendre une décision s'en trouve raccourci.

34. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'au rythme de production envisagé, les gisements de phosphate seront épuisés d'ici une quarantaine d'années, mais que l'Autorité administrante n'a pas l'intention d'attendre que ce délai soit expiré pour prendre les dispositions appropriées.

35. M. DE CAMARET (France) estime que la réponse du représentant spécial doit inciter le Conseil à aller un peu plus loin qu'il ne l'a encore fait. Le représentant des États-Unis, après avoir envisagé la possibilité de recourir aux techniques de restauration des sols, a évoqué une solution que la Mission de visite a également mentionnée

et qui consiste à réinstaller ailleurs la population. Il conviendrait donc peut-être de modifier les programmes d'enseignement, et notamment les programmes d'enseignement technique, afin de donner aux Nauruans la formation nécessaire pour qu'ils puissent s'intégrer dans la vie économique d'autres pays.

36. M. JONES (Représentant spécial) précise que les programmes d'enseignement sont conçus en fonction des besoins des Nauruans et tiennent compte — comme il est indiqué dans la section du rapport annuel de l'Autorité administrante[1] relative à l'enseignement — du fait que la population nauruane devra, selon toute vraisemblance, se réinstaller ailleurs; une fois qu'une décision définitive aura été prise, on pourra, si besoin est, remanier les programmes existants afin qu'ils répondent davantage aux circonstances nouvelles.

37. M. DE CAMARET (France) dit que, si l'on se propose de transférer la population — phénomène qui n'a rien de catastrophique et qui s'est produit à maintes reprises en Europe — il conviendrait peut-être de trancher dès maintenant la question. On envisage, dans le rapport de la Mission de visite, de réinstaller les Nauruans en Papouasie ou en Nouvelle-Guinée, mais il serait peut-être préférable de les faire émigrer vers l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, quand bien même les conditions climatiques et sociologiques y seraient assez différentes de celles de Nauru.

38. M. JONES (Représentant spécial) précise que la solution proposée par le représentant de la France est également à l'étude et que, si elle était adoptée, on procéderait à un transfert progressif qui s'échelonnerait sur une période de 5 à 20 ans, compte tenu des vœux de la population et de divers autres facteurs.

39. M. DE CAMARET (France) demande au représentant spécial quelle a été l'attitude de la population en ce qui concerne le suffrage universel, qui est devenu obligatoire à Nauru.

40. M. JONES (Représentant spécial) répond que les Nauruans paraissent satisfaits et qu'une proportion très élevée de la population a pris part aux élections.

41. M. DE CAMARET (France) voudrait savoir pour quelle raison la mise en application de la *Nauruan Community Ordinance, 1956* et de la *Social Services Ordinance, 1956* a été retardée.

42. M. JONES (Représentant spécial) indique que ce retard est dû au fait que les autorités nauruanes ont voulu remanier le texte de l'une des dispositions de la *Nauruan Community Ordinance:* il a fallu un certain temps pour élucider la question et il a paru impossible, pour des raisons d'ordre juridique, de donner satisfaction au Conseil de gouvernement local, qui réexamine actuellement le texte de son amendement. En ce qui concerne la *Social Services Ordinance*, on avait prévu que le Conseil serait habilité à percevoir des impôts afin de réunir les fonds nécessaires aux versements des prestations instituées par l'ordonnance. Lorsque le Conseil a reçu pouvoir de percevoir des impôts, le Conseil en exercice s'est déclaré disposé à percevoir des impôts à cette fin, mais des élections ont eu lieu avant que l'ordonnance puisse entrer en vigueur. Le nouveau Conseil n'a pas été d'avis de recueillir les fonds nécessaires de cette manière et a estimé qu'il fallait les prélever sur les redevances perçues sur les phosphates. L'Autorité administrante a expliqué aux autorités nauruanes qu'une telle proposition était contraire à l'esprit de l'ordonnance et le Conseil examine actuellement la question, mais il ne semble pas disposé à revenir sur sa position.

43. M. DE CAMARET (France) demande des précisions sur la tâche accomplie par les comités permanents du Conseil de gouvernement local et sur la façon dont les habitants de Nauru travaillent dans ces comités.

44. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il existe un certain nombre de comités de ce genre, qui s'occupent chacun de questions différentes (finances, coopératives, réinstallation, industrie de la pêche, etc.) et qui, s'ils ont donné des résultats assez décevants au début, ils font actuellement du bon travail grâce à l'assistance et aux conseils de l'Administrateur. Il est très encourageant de constater que chacun de ces comités s'occupe maintenant activement des questions qui lui sont renvoyées.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial comment les Nauruans pourront évoluer vers l'autonomie ou l'indépendance si l'Autorité administrante décide de les réinstaller dans un autre pays du Pacifique.

46. M. JONES (Représentant spécial) estime que ce problème devra être envisagé par le Conseil de tutelle. L'Accord de tutelle pour Nauru ne diffère pas de ceux qui s'appliquent à des territoires assez vastes et assez riches pour que les habitants puissent continuer à y vivre et accéder à l'autonomie. Même si l'on n'avait pas exploité les gisements de phosphates, il serait impossible à la collectivité nauruane de rester dans l'île, compte tenu du niveau de vie qu'elle a atteint et de son accroissement démographique. L'Autorité administrante s'est efforcée de découvrir un territoire répondant exactement aux besoins et aux possibilités des Nauruans, mais il a été impossible de trouver un endroit qui réponde aux conditions requises. Aussi examine-t-on maintenant la possibilité de réinstaller la population dans l'un des grands pays. Si tous les habitants étaient réinstallés ailleurs, Nauru, bien entendu, ne pourrait pas devenir un pays autonome.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que toute la réponse du représentant spécial se fonde sur la conviction que la réinstallation des Nauruans est inévitable et que la question est déjà réglée. Il fait remarquer que par l'Accord de tutelle, et notamment son article 3, l'Autorité administrante s'est engagée à administrer le Territoire de façon à réaliser les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte, c'est-à-dire de manière à favoriser l'évolution du Territoire vers l'autonomie ou l'indépendance. Cet accord, soumis à l'Assemblée générale par l'Autorité administrante elle-même, a été adopté sans aucune modification. Or, l'exploitation des gisements de phosphates du Nauru remonte à 1906 et l'accord instituant les British Phosphate Commissioners

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

à 1919 : l'Autorité administrante en a tenu compte lorsqu'elle a souscrit à l'Accord de tutelle. Si l'Autorité administrante n'est plus en mesure d'appliquer cet accord, elle doit le reconnaître ouvertement et demander à l'Assemblée générale de le reviser.

48. M. KELLY (Australie) dit que l'Autorité administrante peut déclarer, en toute franchise, qu'elle n'a pas l'intention de s'écarter des principes qui régissent le régime de tutelle et l'accord particulier relatif au Territoire de Nauru. Le paragraphe *b* de l'Article 76 de la Charte a trait aux « aspirations librement exprimées des populations intéressées »; c'est là la considération essentielle du paragraphe. Les vœux des Nauruans constituent donc le guide le plus sûr lorsqu'il s'agit d'interpréter les obligations qui incombent à l'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle et des dispositions pertinentes de la Charte. Toutes les autres considérations n'ont, à ce stade, qu'un caractère hypothétique.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte doit être considéré dans son ensemble et qu'on ne saurait, sans en fausser le sens, en détacher un membre de phrase, comme le représentant de l'Australie vient de le faire. Cet alinéa a trait au progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle et confie aux autorités administrantes la responsabilité de favoriser l'évolution progressive des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance. En d'autres termes, le choix porte sur l'autonomie ou l'indépendance, et c'est uniquement à cet égard que doivent jouer les « aspirations librement exprimées des populations ». Si, à la suite d'un référendum, les habitants de Nauru se prononçaient pour l'autonomie de préférence à l'indépendance, le Conseil de tutelle n'aurait qu'à prendre note de ce désir librement exprimé. Mais nulle part il n'est question, ni dans la Charte ni dans l'Accord de tutelle, de la réinstallation des Nauruans sur quelque île déserte. Il est donc évident que la politique de l'Autorité administrante n'est pas conforme à cet accord. C'est là une situation grave et le représentant de l'URSS pense que, si elle n'est pas en mesure de respecter l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante devrait porter la question devant l'Assemblée générale.

50. M. KELLY (Australie) précise que l'Autorité administrante n'a d'objections contre aucun des articles de l'Accord de tutelle concernant le Territoire de Nauru ni contre aucun des articles pertinents de la Charte. L'Autorité administrante n'a pas soulevé la question de la revision de cet instrument. Elle estime qu'elle peut s'acquitter, dans le cadre de cet accord, des obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 76 de la Charte.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention de l'Autorité administrante sur le fait que sa politique actuelle est radicalement contraire à l'Accord de tutelle, à la Charte des Nations Unies et aux fins essentielles du régime de tutelle. Le projet de l'Autorité administrante de déplacer les Nauruans lorsque les gisements de phosphates seront épuisés et que leur île sera devenue stérile est radicalement contraire à l'Accord de tutelle, à la Charte des Nations Unies et aux fins essentielles du régime de tutelle. L'Autorité administrante est tenue de respecter l'Accord de tutelle, que l'Assemblée générale a approuvé et qui se fonde sur les principes de la Charte. Elle ne peut le faire et prétendre en même temps que les habitants de Nauru doivent inévitablement être réinstallés ailleurs et qu'il ne saurait être question d'autonomie pour eux. Si l'Autorité administrante est décidée à maintenir cette ligne de conduite, elle doit poser la question de la revision de son mandat. Si, au contraire, elle veut s'en tenir aux stipulations de l'Accord de tutelle — et c'est là, selon la délégation de l'URSS, ce qu'il convient de faire — elle doit reviser fondamentalement sa politique.

52. A ce propos, M. Oberemko voudrait savoir si l'Autorité administrante a étudié la possibilité de remettre les terres en valeur après en avoir extrait tous les phosphates. L'Autorité administrante prétend que les plateaux où se trouvent les gisements de phosphates n'ont jamais été propres à la culture, mais a-t-elle sérieusement songé aux divers moyens qui permettent de fertiliser le sol? Une telle entreprise serait certes onéreuse, mais l'Autorité administrante pourrait lui consacrer une partie des bénéfices qu'elle retire de l'exploitation des phosphates.

53. Si le problème n'a pas encore été étudié de façon sérieuse, peut-être pourrait-on envisager de faire appel à des spécialistes étrangers ? Il s'en trouve aux États-Unis, en Union soviétique et dans d'autres pays. On pourrait aussi obtenir l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. L'Autorité administrante a-t-elle considéré cet aspect du problème ?

54. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'une étude approfondie des sols a été entreprise à Nauru il y a quelques années. Les experts qui en ont été chargés ont conclu que les terres à phosphates, recouvertes d'une très mince couche de terre arable, ne se prêtaient pas à la culture. Selon eux, il était impossible également de combler les immenses cavités résultant de l'exploitation des phosphates, bien que l'on en eût envisagé la possibilité. Même si la chose était faisable, les dépenses s'élèveraient à plusieurs millions de livres et l'on n'aurait pas l'assurance que les premières grandes pluies n'entraîneraient pas la terre à travers le sous-sol poreux de l'île.

55. Les seules terres qui, à Nauru, se prêtent plus ou moins à l'agriculture, sont situées sur la bande côtière, ainsi que dans une petite zone autour de la Lagune de Buada — un millier d'acres sur une superficie totale d'environ 5.000 acres. Des plans tendant à créer une station agricole, qui devaient constituer une première mesure destinée à ranimer l'intérêt des Nauruans pour les travaux agricoles, ont dû être abandonnés parce qu'il n'a pas été possible de trouver des points d'eau assurant un approvisionnement satisfaisant. Quant au plateau, il n'a jamais été utilisé pour l'agriculture et à aucun moment, même à l'époque où l'on n'extrayait pas encore de phosphates à Nauru, l'île ne pouvait satisfaire les besoins d'une population désireuse de se développer et d'améliorer son niveau de vie. Ce sont ces considérations qui ont amené l'Autorité administrante à conclure qu'il était de l'intérêt des Nauruans de se réinstaller en quelque autre lieu. Cet état de choses ne saurait être imputé à l'exploitation des gisements de phosphates.

56. Le représentant spécial ne croit pas qu'il lui incombe de traiter de l'aspect politique du problème. Il se bornera à déclarer que, lorsque les Autorités qui administrent conjointement le Territoire seront convaincues du désir des Nauruans de s'installer ailleurs — et il en sera sans doute ainsi parce que la majorité des habitants comprennent la nécessité d'un tel transfert — la question devra certainement être étudiée par l'Organisation des Nations Unies.

57. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le représentant spécial a admis, dans sa dernière réponse, qu'en définitive, la question du transfert des habitants de Nauru devra être examinée par l'Organisation des Nations Unies. Si l'examen de la question était ajourné jusqu'au moment où l'île sera devenue une terre désertique, le seul choix qui s'offrirait alors à la population serait de mourir de faim dans l'île ou de s'installer ailleurs. Les Nauruans n'auraient d'autre possibilité que de quitter l'île, et cette décision ne correspondrait pas à des aspirations librement exprimées : elle leur serait imposée par les circonstances.

58. M. Oberemko pense qu'il est du devoir du Conseil de tutelle d'examiner sérieusement la situation et de prendre des mesures pour éviter de réinstaller la population nauruane. Il s'agit d'une petite île très peu peuplée et l'Autorité administrante devrait témoigner de l'intérêt pour le sort des 2.000 personnes qui l'habitent.

59. Le représentant de l'URSS demande ensuite si le texte de l'accord conclu en 1919 pour l'exploitation des phosphates par les British Phosphate Commissioners a été publié *in extenso;* dans l'affirmative, il demande que les membres du Conseil en aient communication, sous forme de document de travail par exemple.

60. M. MUFTI (République arabe unie) s'associe à cette demande.

61. M. KELLY (Australie) croit savoir que cet accord a été publié en annexe à des lois du Gouvernement du Commonwealth d'Australie. S'il en est bien ainsi, il communiquera quelques exemplaires du texte aux délégations.

La séance est suspendue à 16 h. 25; elle est reprise à 16 h. 50.

62. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le texte de l'accord conclu en 1919 au sujet de l'extraction des phosphates pourrait être distribué en tant que document du Conseil.

63. M. KELLY (Australie) mettra ce texte à la disposition du Conseil s'il s'agit d'un document public et s'il peut en obtenir le texte intégral. Il propose au Conseil d'attendre jusqu'au lendemain avant de se prononcer sur une distribution éventuelle de ce document.

Il en est ainsi décidé.

64. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère au paragraphe 22 du rapport de la Mission de visite. Il aimerait avoir quelques précisions sur la réinstallation dans l'île de Rambi des anciens habitants de l'île de l'Océan et sur leurs conditions de vie.

65. M. JONES (Représentant spécial) n'était pas présent lorsque la déclaration mentionnée dans le rapport a été faite à la Mission de visite. Il souligne que les Nauruans refusent d'être réinstallés où que ce soit en tant que collectivité strictement agricole.

66. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève, au paragraphe 27 du rapport de la Mission de visite, qu'il n'y a pratiquement eu aucun changement, en 31 ans, entre le statut du Conseil tel qu'il existait en 1928 et celui de l'actuel Conseil de gouvernement local. Le rapport énumère ensuite les proposition concrètes faites par ce dernier en vue d'obtenir des pouvoirs accrus. Ces propositions qui, de l'avis de la délégation de l'URSS, représentent un minimum se sont toutes heurtées à un refus. M. Oberemko prie le représentant spécial d'expliquer l'attitude de l'Autorité administrante, en indiquant notamment si elle a établi un plan pour faire droit à ces demandes à l'avenir, au cas où elle ne serait pas à même d'y accéder pour le moment.

67. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que les pouvoirs dont dispose actuellement le Conseil de gouvernement local sont nettement plus étendus que ceux que détenait l'ancien conseil avant la guerre. Il rappelle que, comme elle le signale dans ses observations, l'Autorité administrante envisage d'élargir les pouvoirs du Conseil en ce qui concerne les affaires courantes auxquelles se rapportent certaines des propositions. Mais il n'y a aucun intérêt à étendre les pouvoirs du Conseil tant qu'il ne s'acquitte pas pleinement des responsabilités qui lui incombent actuellement. Toutefois, puisqu'on a laissé entendre que le Conseil hésite à présenter des propositions qui aient besoin d'être approuvées par l'Autorité administrante, celle-ci étudiera la possibilité de lui accorder, en ce qui concerne les affaires courantes des pouvoirs plus étendus.

68. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du représentant spécial sur les restrictions dont parle le paragraphe 43 du rapport de la Mission de visite, et qui sont imposées par l'Autorité administrante au Conseil de gouvernement local. Comment l'Autorité administrante peut-elle invoquer le fait que le Conseil n'exerce pas pleinement ses pouvoirs, alors que c'est elle qui l'en empêche en lui imposant diverses restrictions ?

69. M. JONES (Représentant spécial) estime que cette façon de présenter les choses est quelque peu exagérée. Jusqu'ici, aucune proposition du Conseil de gouvernement local n'a été rejetée par l'Administrateur. Les huit règlements ou arrêtés promulgués à ce jour par le Conseil ont tous été inspirés et préparés par l'Administrateur. C'est un fait que le Conseil manque d'initiative et il n'est pas vrai que son action soit entravée par l'obligation de soumettre toutes ses décisions à l'Administrateur. Par exemple, il a tous pouvoirs en ce qui concerne la gestion et l'entretien des 350 maisons dont il s'occupe en vertu de l'ordonnance sur le logement de 1957. Lorsqu'un arrêté est promulgué, le Conseil est seul habilité à en assurer l'application. Certes, les prévisions budgétaires doivent être approuvées par l'Administrateur, mais le rôle de ce dernier est bien plus de conseiller que de donner des instructions.

70. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le Conseil de

gouvernement local a fait preuve d'initiative en présentant six propositions concrètes. Cette initiative ne méritait-elle pas d'être appuyée par l'Autorité administrante ? Il va de soi que le refus auquel elle s'est heurtée ne peut que décourager sa bonne volonté.

71. Au paragraphe 43 du rapport de la Mission de visite, il est dit que l'on a indiqué à la Mission que l'éducation et la santé sont considérées comme des éléments fondamentaux de l'administration des Nauruans et que, pour le reste, il s'agit surtout d'« affaires courantes ». Le représentant de l'Union soviétique se demande si cela signifie que les progrès politique et économique ne sont pas de première importance.

72. M. JONES (Représentant spécial) répond que les progrès politique et économique sont dûment traités aux chapitres qui leur sont consacrés dans le rapport annuel. Dans la phrase en question, on a peut-être voulu dire que le progrès politique étant confié au Conseil de gouvernement local et le progrès économique n'entrant guère en ligne de compte puisque la population vit surtout de l'exploitation des phosphates, les deux domaines auxquels l'Autorité administrante consacre le gros de ses efforts sont l'enseignement et la santé.

73. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) compare les chiffres donnés dans les rapports annuels pour 1956-1957[2] et pour 1957-1958 en ce qui concerne la fonction publique. Il semble que, pendant cette période, les postes permanents aient augmenté de 20, tandis que le nombre de postes occupés par les Nauruans demeurait stationnaire.

74. M. JONES (Représentant spécial) vérifiera ces chiffres et cherchera à donner l'explication du changement intervenu. Il croit néanmoins qu'un nombre accru de Nauruans ont été nommés dans l'administration.

75. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Territoire est administré par trois puissances. Le Conseil ayant entendu les vues du Gouvernement australien au sujet de l'avenir de Nauru, il aimerait connaître l'opinion des deux autres autorités administrantes, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande.

76. M. KELLY (Australie) cite l'article 4 de l'Accord de tutelle aux termes duquel les pouvoirs législatif, administratif et judiciaire continueront à être exercés par le Gouvernement australien en vertu d'un accord intervenu entre les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Cet accord n'a jamais été abrogé.

77. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que d'après les autres articles de l'Accord de tutelle, trois États sont responsables de l'administration de Nauru. Bien que l'exécution technique des tâches administratives courantes ait été confiée à l'Australie, il n'en reste pas moins que l'Australie, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande constituent conjointement l'Autorité chargée de l'administration du Territoire.

78. M. BOTTOMLEY (Royaume-Uni), appuyé par M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), accepte l'interprétation de l'Accord de tutelle donnée par le représentant de l'Australie. En pratique, les dispositions prises entre les trois puissances donnent d'excellents résultats. Les questions relatives à l'administration de Nauru doivent être posées au représentant de l'Australie et au représentant spécial.

79. M. MUFTI (République arabe unie) considère qu'aucune interprétation de l'Accord de tutelle n'est valable si elle n'est acceptée par l'Assemblée générale qui est l'autre partie à l'Accord.

80. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si, en vertu des accords, dispositions et ordonnances en vigueur, la souveraineté sur les ressources naturelles du Territoire appartient à Nauru, c'est-à-dire au peuple nauruan, aux British Phosphate Commissioners ou, éventuellement, à quelqu'un d'autre.

81. M. KELLY (Australie) ne croit pas qu'il soit approprié de discuter la notion de souveraineté dans le cadre d'un accord de tutelle. Il tient cependant à préciser que lorsqu'une observation du représentant de l'Union soviétique n'est pas relevée, il ne faut pas interpréter le silence de l'Autorité administrante comme un acquiescement.

La séance est levée à 17 h. 40.

---

[2] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1956, to 30th June, 1957* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1374.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

974e séance

Jeudi 11 juin 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)

Discussion générale (*fin*) 57

Constitution du Comité de rédaction 62

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 63

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'avant de répondre aux observations faites par divers membres du Conseil, il désire présenter quelques remarques d'ordre général.

2. La première concerne la question du calendrier. Il faut bien comprendre que le calendrier proposé par l'Autorité administrante a été accepté par la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), mais qu'il n'a pas encore été absolument confirmé par les Samoans. Il reste encore à traduire le rapport de la Mission de visite (T/1449) en samoan, à imprimer et à publier les documents au Samoa et le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie doit encore examiner les diverses questions qui se posent à propos du calendrier. La date de la réunion de la Convention constitutionnelle et la date des élections restent donc encore à fixer. D'après la loi, les élections doivent se tenir en novembre 1960 et il n'est pas possible de changer cette date sans l'accord de l'Assemblée législative samoane. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande tient à souligner qu'il a toujours considéré le calendrier comme un projet essentiellement provisoire et susceptible de modifications. Il n'a jamais estimé qu'il y avait le moindre intérêt à donner un avis plus précis sur les diverses phases prévues au calendrier tant qu'un gouvernement avec cabinet ne serait pas institué et tant que les travaux ne seraient pas plus avancés sur d'autres questions pendantes. Il se peut qu'au cours des six prochains mois, la situation évolue de telle façon qu'il soit souhaitable d'amender le calendrier selon les suggestions du Conseil exécutif samoan. Il est néanmoins trop tôt pour ouvrir une discussion spéciale sur ce point.

3. Le calendrier comprend de nombreux éléments étroitement liés les uns aux autres et un important travail préparatoire est donc nécessaire avant qu'il puisse être exécuté avec succès; il faudra mener à bien chacune des phases prévues avant d'aborder la phase suivante. Aucun effort ne sera épargné pour que le calendrier soit respecté, mais il n'est pas certain que cela soit possible.

4. La deuxième remarque concerne le développement économique du Samoa-Occidental. Il est particulièrement important à cet égard que le désir de progrès des Samoans eux-mêmes s'accroisse très notablement et qu'ils prennent conscience de la nécessité de faire des plans d'avenir. Il faut que l'accélération du progrès économique suscite un plus grand enthousiasme et que le peuple samoan comprenne que cette accélération suppose le recrutement d'un personnel qualifié venu de l'extérieur. C'est ainsi que diverses délégations, de même que la Mission de visite, ont suggéré qu'il serait souhaitable de créer au Samoa-Occidental une industrie de la pêche qui serait rentable. Cela serait certainement utile, mais M. Powles craint que le peuple samoan ne soit pas en mesure de créer cette industrie sans aide. Dans le territoire voisin du Samoa américain, la seule façon efficace de créer une industrie de la pêche a été de confier les premières phases de l'opération à des Japonais. Dans ce territoire, l'industrie de la pêche est encore en grande partie entre les

mains de Japonais, mais il existe des plans de formation destinés à apprendre aux pêcheurs samoans les techniques et les méthodes pratiquées par les Japonais. Le Samoa-Occidental a été invité à participer au programme de formation. D'autre part, la création au Samoa-Occidental d'une industrie rentable de la pêche nécessiterait l'achat de bateaux. Il est douteux que l'Assemblée législative soit disposée à voter les fonds nécessaires à cet effet car cela entraînerait une dépense en capital bien avant qu'un tel investissement rapporte des revenus substantiels. Il faut donc se rendre compte que, pour souhaitable que soit un progrès économique plus rapide, la situation tendra à évoluer au rythme samoan.

5. Une autre question liée au développement économique est celle de savoir si le peuple samoan désire véritablement une assistance financière de l'extérieur. Certains milieux du Samoa-Occidental se sont toujours fermement opposés à l'emploi de capitaux étrangers. Pour que la Nouvelle-Zélande fournisse une aide financière, il faudrait donc que les Samoans en fassent officiellement la demande. La Nouvelle-Zélande ne saurait, pour répondre aux vœux du Conseil de tutelle, offrir une aide que les Samoans pourraient ne pas juger acceptable.

6. La dernière remarque a trait à la fonction publique. A la séance précédente, le représentant de l'Inde a insisté que la nécessité de préparer des candidats samoans à remplir le plus grand nombre des quelque 80 postes actuellement occupés par des fonctionnaires détachés non samoans. M. Powles partage entièrement ce point de vue. La liste des fonctionnaires qui seront formés a déjà été préparée et l'exécution du programme sera hâtée, mais il y a des limites au-delà desquelles il n'est pas possible d'accélérer la formation du personnel et de lui faire acquérir de l'expérience plus rapidement. Le représentant de la Chine a noté à juste titre le manque de Samoans qualifiés désireux d'entrer dans la fonction publique et l'importance de l'enseignement secondaire et supérieur à cet égard. Quel que soit le rythme du programme de « samoanisation », de nombreuses années s'écouleront donc avant que se termine l'exécution de ce programme.

7. Le représentant de la France a fait ressortir que le Samoa-Occidental avait besoin d'une aide extérieure car, comme dans beaucoup d'autres pays, le progrès y est gêné par les conditions économiques et géographiques. Le représentant de la France a également fait allusion aux difficultés qui s'opposent à la formation technique lorsque la langue des étudiants n'est pas une des grandes langues du monde et il a déclaré qu'il valait mieux ne pas trop insister sur les aptitudes purement linguistiques mais concentrer plutôt les efforts sur les matières techniques proprement dites enseignées aux intéressés. L'Autorité administrante et le Gouvernement samoan ne manqueront pas d'accorder la plus grande attention à ces observations.

8. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation était convaincue que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour mettre la population du Samoa-Occidental à même d'assumer les responsabilités de l'indépendance au 31 décembre 1961. Cette déclaration est d'autant plus satisfaisante que les États-Unis entretiennent depuis longtemps des relations avec le Samoa et ont une profonde connaissance de la population samoane.

9. Le représentant de la Birmanie a fait un certain nombre d'observations utiles sur le statut interne commun, le droit de vote et la nécessité absolue d'un progrès dans la fonction publique. Ses remarques seront indiscutablement d'un grand intérêt pour la population samoane.

10. Le représentant de la Belgique a fait preuve d'une grande compréhension à l'égard du système *matai* et a parlé de la nécessité d'assurer la mobilité sociale. M. Powles fait remarquer à cet égard que le système n'est pas aussi rigide qu'il pourrait sembler. Le représentant de la Belgique a également attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental intervient surtout à titre consultatif, étant donné que les Samoans ont déjà obtenu la pleine autonomie locale. Il sera pleinement tenu compte dans le Territoire de la recommandation du représentant de la Belgique selon laquelle les dirigeants samoans auraient intérêt à prendre en considération les points de vue exprimés au Conseil de tutelle. M. Powles abordera plus tard la question de la diffusion des débats du Conseil de tutelle dans le Territoire.

11. Le représentant de l'Italie a indiqué que le maintien d'un double système électoral paraissait inévitable, au moins dans l'avenir immédiat, en raison de l'attachement des Samoans à leur organisation sociale traditionnelle. Il a fait observer néanmoins que ce système ne reposerait plus sur une dualité de statut ou sur des distinctions de races, mais qu'il résulterait du libre choix des individus. Ces remarques méritent d'être examinées avec le plus grand soin.

12. M. Powles prend note avec satisfaction de l'appui apporté par le représentant de la Chine au calendrier provisoire de l'Autorité administrante, mais il rappelle qu'il est encore nécessaire que les Samoans donnent leur accord à ce sujet. Une autre question importante soulevée par le représentant de la Chine est celle du chef de l'État. Il s'agit essentiellement d'une question intérieure, mais il est nécessaire d'insister sur l'importance qu'elle présente pour la structure constitutionnelle future du Samoa. Diverses résolutions ont été adoptées sur cette question. La résolution adoptée sur la recommandation du Comité de travail à la réunion des *fautua* et des membres de l'Assemblée législative (T/1449, par. 46) a fait sienne la résolution de la Convention constitutionnelle de 1954 aux termes de laquelle, en cas de vacance, le chef de l'État sera à l'avenir nommé par le Parlement du Samoa-Occidental, dans l'une des deux familles royales. Cette résolution avait pour objet d'approuver la résolution de la Convention constitutionnelle mais elle n'était pas tout à fait identique car la résolution de la Convention constitutionnelle ne contenait aucune référence à la nomination du chef de l'État au sein des deux familles royales. La résolution indique qu'à l'avenir le poste de chef de l'État sera pourvu, le moment venu, par une décision du Parlement du Samoa-Occidental, mais l'Autorité administrante continue de penser que la situation n'est pas claire et elle a présenté un certain nombre d'observations écrites au peuple samoan. On ne voit pas encore très clairement si la Convention constitutionnelle entend adopter le principe général selon lequel il y aura toujours deux personnes qui seront

ensemble titulaires de la fonction de chef d'État au Samoa ou si, à la mort ou à la démission de l'un des deux titulaires, l'autre restera seul en fonctions, ou encore si une vacance pourra se produire d'une autre façon. Il est nécessaire que le Comité de travail examine ces questions plus en détail.

13. Le représentant de la Chine a également évoqué la question du régime foncier qui présente une grande importance pour le Samoa-Occidental. On étudie sérieusement les possibilités de créer un régime approprié et viable d'usufruit.

14. Le représentant d'Haïti s'est inquiété à juste titre du fait que le Territoire ne peut suffire à ses propres besoins dans les domaines de la justice, de la santé, de l'éducation, etc. On tiendra le plus grand compte de ses observations au sujet de la situation alarmante dans laquelle se trouverait le Territoire si, parvenu au dernier stade de son évolution, la dualité de statut faisait obstacle à ses progrès.

15. Le représentant de l'URSS a apprécié la situation de façon plus sévère que beaucoup d'autres délégations. On ne saurait s'élever contre un jugement vraiment critique mais fondé; toutefois, il est un ou deux aspects des objections formulées par le représentant de l'URSS qui appellent certains commentaires.

16. Le représentant de l'URSS a fait allusion à l'approbation du calendrier par l'Assemblée législative. Il y a là, de toute évidence, un léger malentendu car le seul point du calendrier que l'Assemblée législative ait approuvé jusqu'à présent est la proposition du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande tendant à instituer un système de gouvernement avec cabinet à une date antérieure à celle qui avait été initialement proposée.

17. Le représentant de l'URSS a également laissé entendre que certaines questions telles que les relations extérieures, la défense nationale, les problèmes bancaires et monétaires, etc., seraient réglées dans le traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande. On a déjà suffisamment parlé de ce problème pour qu'il soit bien établi que lesdites questions ne seront pas abordées dans le traité.

18. Le représentant de l'URSS a dit que sur les 5.000 *matai* un millier seulement avaient pris part aux dernières élections. I faut souligner que ce chiffre se réfère aux circonscriptions électorales où ont eu lieu des élections proprement dites. Dans un certain nombre d'autres circonscriptions, on a eu recours au système de présentation des candidats par la majorité. M. Powles se félicite que le représentant de l'URSS ait reconnu que le système des *matai* repose sur un principe démocratique, comme l'avait admis la première Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue au Samoa-Occidental en 1947, ce qui explique dans une large mesure l'attitude adoptée par l'Autorité administrante au sujet de ce système au cours de la période qui a suivi. La proposition du représentant de l'URSS selon laquelle les *matai* pourraient se présenter à des élections organisées au suffrage universel ne serait pas sans rencontrer l'apui de certains milieux samoans. La Mission de visite a signalé ce fait, mais a noté que les partisans de cette idée n'ont jamais prétendu qu'elle avait l'appui d'une large fraction de la population samoane.

19. M. Powles regrette que le représentant de l'URSS ait fait allusion à la pétition émanant de la population du village de Fagalii (T/ Pet. 1/14) car ce document contient un certain nombre d'allégations erronées. Le Comité permanent des pétitions examinera cette pétition, ainsi que les observations pertinentes de l'Autorité administrante, et ses recommandations seront soumises au Conseil. Il est regrettable que le représentant de l'URSS ait fait allusion à une pétition sans savoir à quelle réponse elle donnait lieu.

20. Le représentant de l'URSS a signalé à juste titre qu'à certains égards l'économie du Territoire n'est pas pleinement développée. Il a cité un article du *Samoa Bulletin* d'après lequel il y aurait du chômage à Apia et aux environs. Toutefois, la situation n'est pas tout à fait ce qu'elle paraît être à la lecture de cet article. Le développement du réseau routier a augmenté la mobilité de la population; le représentant de l'URSS a dit que le développement du réseau routier ouvrirait de nouveaux débouchés à la main-d'œuvre et réduirait le sous-emploi à Apia: ce n'est pas ce qui s'est produit. On est en présence d'un problème de sous-emploi et non de chômage. Toutefois le revenu par habitant soutient fort bien la comparaison avec celui de bien d'autres pays autonomes ou indépendants.

21. Le représentant de l'URSS a critiqué le fait que la Banque de la Nouvelle-Zélande exerce un contrôle sur la Banque du Samoa-Occidental à laquelle elle est associée. C'est un fait que nul ne songe à dissimuler. La Banque de la Nouvelle-Zélande détient la majeure partie du capital social et a désigné la majorité des directeurs. Cette solution a été adoptée de propos délibéré pour la phase présente, mais le Samoa-Occidental est parfaitement libre de modifier à tout moment le statut de la Banque étant donné qu'elle a été créée en application d'une ordonnance de l'Assemblée législative du Samoa-Occidental. Si la Banque de la Nouvelle-Zélande n'approuve pas les modifications décidées par l'Assemblée législative du Samoa-Occidental, le Gouvernement samoan pourra racheter les actions détenues par la Banque de la Nouvelle-Zélande.

22. Les critiques formulées par le représentant de l'URSS au sujet de la situation de la santé et de l'enseignement sont quelque peu exagérées. Il a prétendu qu'un tiers des enfants âgés de 6 à 14 ans ne fréquentent pas l'école. Cette affirmation est inacceptable : dans son numéro du 20 février 1959, le *Samoa Bulletin* a évalué à 3.000 le nombre des enfants qui ne fréquentent pas l'école et ce chiffre est considéré comme relativement digne de foi.

23. M. Powles a écouté avec beaucoup d'intérêt les observations du représentant du Paraguay quant à l'importance de l'économie, de l'enseignement, de la situation sociale et de la santé publique.

24. Le représentant spécial pense comme le représentant du Royaume-Uni que le Conseil doit être très prudent en ce qui concerne le suffrage universel. Les cinq points traités par le représentant du Royaume-Uni constituent une analyse très utile et il convient d'examiner avec attention sa suggestion selon laquelle l'évolution du gouvernement local devrait se faire en fonctions des nécessités pratiques, ainsi que sa proposition touchant

le maintien de la coopération avec les missions dans le domaine de l'enseignement, sans attendre que les formalités légales aient été remplies.

25. M. Powles approuve entièrement les observations du représentant de l'Australie invitant le Conseil à rejeter toute position *à priori* et toute attitude doctrinaire et à laisser l'évolution politique interne et les transformations sociales suivre leur cours au Samoa-Occidental. La délégation australienne a fait preuve de beaucoup de compréhension en ce qui concerne cet aspect, parmi d'autres, de la situation du Samoa.

26. M. Powles approuve entièrement les observations du représentant de la République arabe unie qui a apporté une contribution irremplaçable aux travaux de le Mission de visite.

27. Le représentant de l'Inde a présenté des observations réfléchies, constructives et bienveillantes. Il a souligné à juste titre que l'objectif primordial était de former un corps de fonctionnaires nombreux, capables d'assumer la responsabilité de l'administration et a présenté nombre de commentaires utiles sur les problèmes politique du Samoa-Occidental.

28. Le représentant de l'Inde a signalé, en les approuvant, les observations de la Mission de visite qui a noté que le système en vertu duquel les actes de candidature sont signés par la majorité des *mataï* des villages permet à des pressions et à des influences illégitimes de s'exercer. Mais en fait, ce système correspond aux traditions de la population samoane et résulte de leur habitude de prendre toutes les décisions à l'unanimité. Le vote est inconnu dans la société polynésienne; l'accord se fait par voie de discussions, et l'opinion réelle du groupe finit par se dégager. M. Powles ne pense pas qu'un tel système ne soit pas démocratique.

29. M. Powles tient à donner au représentant de l'Inde l'assurance que l'on étudie les moyens d'augmenter le nombre des bourses attribuées par la Nouvelle-Zélande ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il l'assure également que les femmes exercent une influence constante et importante sur tous les aspects de la vie samoane.

30. Les suggestions nombreuses et utiles faites par le représentant de l'Inde seront étudiées avec la plus grande attention par le Gouvernement et le peuple samoans et par l'Autorité administrante.

31. Les interventions des diverses délégations ayant pris part au débat qui s'est déroulé au Conseil seront traduites en samoan et seront lues au cours d'une série d'émissions de la station de radiodiffusion du gouvernement local. Elle seront également imprimées et distribuées dans tout le Territoire.

32. Pour terminer, M. Powles remercie les membres du Conseil de leur bienveillance, de leurs idées constructives et de leur bonne volonté à l'égard du Samoa-Occidental. Il faut bien comprendre que les problèmes du Samoa ne peuvent être réglés au Conseil : c'est seulement au Samoa qu'ils peuvent être résolus. Les débats qui ont eu lieu au Conseil ont clairement fait apparaître quels sont ces problèmes et M. Powles est certain que l'on peut s'en remettre, pour les résoudre, à la collaboration amicale de l'Autorité administrante et du peuple samoan qui s'est révélée si féconde dans le passé et qui continuera vraisemblablement de l'être dans l'avenir.

33. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) estime qu'il ressort du débat qui vient d'avoir lieu que les membres du Conseil comprennent parfaitement les objectifs de la politique que suit l'Autorité administrante.

34. Au sujet de l'échange de vues qui est intervenu au sujet de la définition de l'autonomie et de l'indépendance, M. McIntosh donne lecture de la déclaration suivante, qui a reçu l'approbation du Gouvernement néo-zélandais :

> « L'objectif du régime de tutelle pour le Samoa-Occidental est l'indépendance, qui n'est en aucune façon subordonnée à la conclusion d'un accord d'amitié avec la Nouvelle-Zélande ou à aucune autre condition. Chaque fois que l'Autorité administrante emploie le terme « autonomie » dans des déclarations ou des documents officiels concernant le Samoa-Occidental, ce terme doit être considéré comme synonyme d'indépendance. En dépit du sens qui leur est donné dans la circonstance, il demeure bien entendu que, dans la Charte des Nations Unies, ces termes sont utilisés pour indiquer deux statuts politiques différents.
>
> « Il est à prévoir que le terme « indépendance » sera de plus en plus utilisé dans des déclarations officielles concernant le Samoa-Occidental, bien qu'il soit peu vraisemblable qu'il remplace jamais complètement le terme « autonomie » dans l'usage semi-officiel et populaire. »

35. M. McIntosh donne l'assurance au représentant de l'Union soviétique que la Nouvelle-Zélande envisage pour le Samoa-Occidental une indépendance totale sans restrictions et qu'aucun traité ne sera imposé au Samoa indépendant ou ne viendra restreindre son indépendance.

36. L'Autorité administrante étudiera attentivement les opinions qui ont été exprimées touchant les rapports précis qui existeront entre le traité d'amitié envisagé et l'abrogation de l'Accord de tutelle. Il rappelle au Conseil que les Samoans eux-mêmes ont proposé que ces deux questions soient associées lors du plébiscite. L'Autorité administrante a estimé que cette proposition était intéressante, mais elle a nettement précisé que l'abrogation de l'Accord de tutelle ne dépendrait en aucune façon de la conclusion d'un traité de ce genre. Le Samoa-Occidental aura manifestement besoin d'une assistance à l'avenir et il ne fait pas de doute qu'il recevra cette assistance de la Nouvelle-Zélande, qu'il existe ou non un traité en bonne et due forme.

37. Certains membres du Conseil se sont intéressés à ce que l'on a appelé « l'héritage » que le Samoa-Occidental recevrait lors de la levée du régime de tutelle ou, en d'autres termes, à la nature des fondements politiques, économiques et sociaux de l'État samoan. En dépit du tableau assez sombre qu'a tracé le représentant de l'Union soviétique, une œuvre constructive a été accomplie pendant les 44 années d'administration néo-zélandaise. Il reste encore de nombreuses améliorations à apporter aux fondements de l'État samoan et de nouveaux efforts seront faits dans ce sens, mais une analyse objective ne peut que révéler les progrès considérables qui ont

été réalisés par le Samoa. Bien entendu, le mérite en revient en grande partie aux dirigeants et au peuple samoans. Le mérite en revient également au Conseil de tutelle qui a veillé à ce que les objectifs énoncés au Chapitre XII de la Charte ne soient jamais perdus de vue.

38. Sur le plan politique, les efforts ont surtout porté sur l'établissement d'un gouvernement central samoan véritablement représentatif et dont l'autorité soit reconnue dans tout le Territoire. C'est la première fois que le Samoa-Occidental atteint ce stade de développement politique; les tentatives ultérieures qui avaient été faites pour unifier le pays sous un gouvernement autochtone stable avaient échoué. Dans les deux années et demie qui viennent, la mise en place de la structure constitutionnelle actuelle sera achevée, la citoyenneté samoane sera instaurée, le Samoa-Occidental deviendra indépendant et il sera doté de son propre chef de l'État, ainsi que d'un premier ministre et d'un cabinet responsables devant le corps législatif et ayant pleine autorité sur l'exécutif. Il s'agit là d'une réalisation considérable et dont le peuple samoan est en droit d'être fier. Le Samoa-Occidental héritera également d'une structure administrative et d'une fonction publique qui pourront se développer pour faire face aux besoins croissants du Territoire. Dans l'administration, nombre de postes importants et comportant des responsabilités devront encore être occupés par des non-Samoans, et les fonctionnaires qui occuperont ces postes seront employés sous contrat par le Gouvernement samoan et ils seront remplacés aussi rapidement que possible par des citoyens samoans.

39. La part la plus importante de l'héritage que recevra le Samoa-Occidental est peut-être le fait que sa population est heureuse et en bonne santé. Le taux de mortalité infantile, qui était bien supérieur à 100 dans les années 1920, est maintenant inférieur à 40. La population a plus que doublé en 40 ans et elle doublera de nouveau dans les 20 prochaines années. Des services médicaux auxquels les comités féminins de village apportent un appui dévoué, ont été organisés. Les formes malignes de dysenterie ont disparu. Une campagne antipianique a récemment été menée avec succès avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et une campagne antituberculeuse du même genre est prévue pour 1960.

40. Des progrès ont également été réalisés dans le domaine de la production économique. L'Autorité administrante a accordé au Territoire des subventions d'un montant total de plus de 900.000 livres et elle lui a transféré les New Zealand Reparation Estates, d'une valeur d'un million de livres, qui ont pris le nom Western Samoa Trust Estates Corporation. La valeur des échanges qui dépassaient à peine 2 millions de livres en 1949, a dépassé 5 millions de livres en 1958. En 1959, les recettes ordinaires du Gouvernement samoan s'élèveront à plus de 1,1 million de livres, soit nettement plus du double de leur montant d'il y a 10 ans.

41. L'Autorité administrante reconnaît qu'un plan général de développement à long terme aura des effets salutaires pour le Territoire. Au cours des deux dernières années, des dépenses d'un montant approximatif de 2 millions de livres, auxquelles l'Autorité administrante a contribué directement et indirectement, ont été engagées pour des programmes de développement. Pour ce qui est du revenu national par habitant et de la situation économique générale, le Samoa-Occidental soutient favorablement la comparaison avec de nombreux autres pays sous-développés. L'Autorité administrante reconnaît néanmoins qu'un taux encore plus rapide de développement économique est nécessaire. Elle continuera d'aider le Samoa-Occidental à atteindre cet objectif

42. Il faut admettre que les progrès de l'enseignement ont été irréguliers; le système d'enseignement actuel existe depuis moins de 14 ans. Pendant cette période, on a créé un système d'enseignement primaire qui peut recevoir environ 80 pour 100 des enfants en âge de fréquenter l'école primaire et qui pourra se développer, Le Samoa College est une excellente école secondaire qui pourra acquérir une plus grande importance à l'avenir, de même que le Collège agricole d'Avele qui, vient d'être créé avec l'assistance de la Nouvelle-Zélande. Le système de bourses institué par le Gouvernement néo-zélandais commence de donner des résultats et il devrait permettre, dans un délai de cinq ou six ans, de remédier dans une très grande mesure à la pénurie actuelle de personnel local hautement qualifié. L'Autorité administrante a reconnu le bien-fondé de l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il reste beaucoup à faire pour que le Samoa-Occidental soit doté d'un système d'enseignement pleinement efficace. Elle s'est également déclarée prête à fournir une assistance dans cet important domaine. Elle estime cependant que des bases solides ont été créées pour le système d'enseignement du futur État samoan. Le résultat le plus important qui ait été atteint dans ce domaine est peut-être le fait que presque tous les adultes samoans savent lire et écrire.

43. M. McIntosh n'ajoutera rien à ce qui a déjà été dit au sujet du système des *matai* et de la question du suffrage universel. La Nouvelle-Zélande reconnaît qu'il est impossible d'abandonner à la légère des valeurs traditionnelles pour des idées nouvelles qui sont étrangères au Territoire, quelle que soit la valeur que l'on attache ailleurs à ces idées. Le peuple samoan décidera lui-même de la forme que prendra son évolution vers la démocratie.

44. M. McIntosh est reconnaissant au représentant du Royaume-Uni d'avoir souligné (972e séance) qu'il était peu vraisemblable que l'Autorité administrante, dans la période précédant immédiatement l'accession du Territoire à l'indépendance, dispose de tous les pouvoirs pour agir à sa guise. C'est au terme d'un processus d'évolution progressive que le Samoa-Occidental accède maintenant à l'exercice de l'indépendance politique. En pratique, les Samoans s'administrent déjà eux-mêmes et le rôle de l'Autorité administrante devient de plus en plus celui d'un expert chargé de donner des conseils techniques. Le Gouvernement néo-zélandais a toujours estimé qu'il devait aider les Samoans à s'aider eux-mêmes. La Nouvelle-Zélande n'a aucunement pour politique de remplacer la dépendance politique par la dépendance économique.

45. La délégation néo-zélandaise a été heureuse de constater que les membres du Conseil de tutelle s'accordaient généralement à penser que les étapes envisagées

pour le développement politique du Samoa-Occidental au cours des deux prochaines années devraient mener à la réalisation des objectifs de la tutelle. La discussion générale a montré que l'on s'accordait à reconnaître que les efforts qui seront déployés pendant les quelques prochaines années devront surtout porter sur les cinq domaines suivants : développement économique, formation des Samoans en vue de l'accès à la fonction publique, institution d'un statut intérieur commun à tous les habitants avant l'accession à l'indépendance, octroi d'une assistance — technique ou autre — de l'Organisation des Nations Unies, de la Nouvelle-Zélande ou de toute autre source appropriée et amélioration des services sociaux, en particulier du système d'enseignement. D'une manière générale, le Gouvernement néo-zélandais partage ce point de vue.

46. L'Autorité administrante se doit de rejeter toute allégation selon laquelle elle n'aurait pas rempli les obligations qui lui incombaient danc ces domaines, mais elle reconnaît qu'il reste beaucoup à faire sur certains points. Elle a déjà indiqué que, d'une manière générale, elle était d'accord avec les conclusions contenues dans le rapport de la Mission de visite (T/1449) touchant les mesures qui pouvaient être prises et elle s'est déclarée prête à aider les autorités samoanes à résoudre les problèmes qui se posent encore.

47. La délégation néo-zélandaise a été heureuse de noter le ton élevé et le caractère constructif des déclarations qui ont été prononcées au cours de la discussion générale. Le régime international de tutelle s'est développé d'une manière et à un rythme qui n'avaient pas été prévus en 1945; mais le sens de la responsabilité internationale pour le bien-être des peuples des territoires dépendants demeure entier.

48. On reconnaît depuis longtemps que le peuple polynésien possède un haut degré d'intelligence, des usages et des coutumes auxquels il est vivement attaché, un riche héritage de traditions et un sens extrêmement élevé de la courtoisie et de l'hospitalité. Il est peu vraisemblable qu'un tel peuple ne réussisse pas à créer une économie et un gouvernement sains et stables. L'Autorité administrante veillera à ce que les opinions des membres du Conseil soient portées à la connaissance du peuple samoan. La délégation néo-zélandaise est très reconnaissante aux membres du Conseil de l'attitude qu'ils ont prise au sujet des nombreuses questions pour lesquelles de nouvelles mesures préparatoires sont requises.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant spécial, dit que l'État du Samoa-Occidental risque de se trouver dans une situation défavorable sur le plan économique et financier, ainsi que dans certains domaines comme clui de l'enseignement et de la santé publique; l'Autorité administrante devrait donc tenir compte des critiques constructives, et faire tout son possible pour améliorer la situation pendant la période qui reste à courir. Le représentant spécial a laissé entendre que le représentant de l'Union soviétique avait admis que le système des *mataï* reposait sur un principe démocratique. Le représentant de l'URSS explique qu'il n'a pas employé ces mots, mais qu'il a dit, en fait, que ce système comportait certains éléments positifs et représentait une certaine ébauche de démocratie, en ce sens que les *mataï* sont élus par tous les membres adultes de la famille et peuvent être révoqués par eux. Ces éléments positifs, a-t-il dit, méritent d'être développés. M. Oberemko ne propose pas d'abolir ce système du jour au lendemain. Il estime que des mesures devraient être prises pour le transformer progressivement en un régime autonome fondé sur une base démocratique, et que l'institution du suffrage universel marquerait un premier pas dans cette direction.

50. Selon le *Samoa Bulletin*, on compte 3.000 enfants qui ne fréquentent pas l'école, par suite des difficultés financières qui ont récemment surgi dans le Territoire, de la fermeture de certaines écoles et du nombre insuffisant d'instituteurs. De toute évidence, ce chiffre ne représente pas le total des enfants d'âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école dans le Territoire; en effet, il ressort clairement du rapport de l'Autorité administrante[1] que le nombre des enfants âgés de 6 à 14 ans est de 26.749, alors que le nombre total des enfants de tous âges qui fréquentent l'école n'est que de 22.280.

51. M. Oberemko a noté la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande selon laquelle le Gouvernement néo-zélandais a annoncé officiellement que l'objectif final qu'il avait en vue pour le Samoa-Occidental était l'indépendance inconditionnelle. Il espère que l'intention déclarée du Gouvernement néo-zélandais se concrétisera et il suggère que cette déclaration soit publiée, peut-être même sous la forme d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

52. M. KELLY (Australie) avait l'impression que la déclaration finale du représentant de la Nouvelle-Zélande devait clôturer la discussion générale.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

53. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental soit composé des représentants de la Birmanie, de la France, de la République arabe unie et du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 55.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/L.911) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) (T/1448 et Add.1, T/1460)

[Points 3, *d*, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1957* (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1450.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

54. M. KELLY (Australie) dit que, pour faciliter les travaux des délégations et à la suite de la demande formulée par les représentants de l'URSS et de la République arabe unie à la séance précédente, des exemplaires des accords de 1919 et de 1923 relatifs à Nauru ont été mis à la disposition des membres du Conseil et du Secrétariat par la délégation australienne.

55. M. JONES (Représentant spécial), répondant à une question posée par le représentant de l'URSS lors de la séance précédente, précise que, sur les 312 Nauruans qui, d'après le rapport annuel pour 1956-1957 [2], occupaient des postes dans l'administration, quelques-uns ne travaillaient qu'à titre temporaire et qu'il n'y avait en fait que 291 fonctionnaires nauruans titulaires. Ce nombre est maintenant passé à 314. Parmi les nouveaux fonctionnaires, on compte un auxiliaire médical et 11 infirmières.

56. M. VELLODI (Inde) demande pourquoi l'Autorité administrante estime que le peuple nauruan ne possède pas encore une maturité politique suffisante pour justifier la transformation du Conseil de gouvernement local de Nauru, qui n'est à l'heure actuelle qu'un simple organe consultatif, en un organe de gouvernement autonome doté de pouvoirs exécutifs ou législatifs. D'après le rapport (T/1448 et Add.1) de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959), les Nauruans eux-mêmes cherchent à obtenir une responsabilité politique plus large. Le représentant de l'Inde se demande pourquoi il n'existe pas d'organe législatif à Nauru alors que l'on en a créé dans des territoires plus arriérés, notamment en Nouvelle-Guinée. Il voudrait savoir également si l'Autorité administrante a envisagé de permettre aux membres du Conseil de gouvernement local d'observer le fonctionnement du Conseil législatif de Nouvelle-Guinée.

57. M. JONES (Représentant spécial) répond que, si la politique de logement, la gratuité de l'enseignement et des soins médicaux ainsi que les autres services dont bénéficient les Nauruans leur ont permis d'atteindre un niveau de vie élevé, la population n'a pas forcément atteint un niveau de développement politique correspondant. Néanmoins, les Nauruans ont réalisé des progrès politiques qui se traduisent dans le fonctionnement du Conseil de gouvernement local. L'attitude de l'Autorité administrante reste la même que l'année précédente : des responsabilités plus grandes seront confiées aux Nauruans lorsqu'ils exerceront pleinement les pouvoirs qui leur ont déjà été attribués. On n'a pas envisagé d'envoyer des membres du Conseil de Nauru en Nouvelle-Guinée ou ailleurs pour y observer le fonctionnement des conseils législatifs, étant donné que les pouvoirs actuels du Conseil suffisent à fournir aux intéressés l'expérience nécessaire pour leur permettre d'assumer par la suite une responsabilité plus grande.

58. M. VELLODI (Inde) rappelle qu'à la vingt-deuxième session, le représentant spécial a déclaré (890e séance) que le problème du développement politique des Nauruans se compliquait du fait qu'il serait peut-être nécessaire de transférer la population de Nauru dans une autre région. De l'avis de la délégation indienne, l'incertitude qui existe dans ce domaine ne devrait pas avoir de répercussions sur le développement politique et sur la création d'organes législatifs et exécutifs dans le Territoire.

59. M. JONES (Représentant spécial) précise que les circonstances qui viennent d'être évoquées ne modifient en rien les efforts que fait l'Autorité administrante pour assurer le progrès politique des Nauruans et que le programme d'enseignement et de formation vise à préparer l'avenir de la population, qu'elle habite Nauru ou ailleurs. Néanmoins, l'Autorité administrante sera mieux à même d'orienter ses efforts dans ce sens lorsqu'une décision définitive aura été prise au sujet de l'avenir des Nauruans.

60. M. VELLODI (Inde) croit comprendre que les membres du Conseil de gouvernement local sont élus; or le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur Nauru en parle comme d'employés de l'Administration. (T/1256, par. 31). Ce point peut-il être éclairci ?

61. M. JONES (Représentant spécial), sans rien pouvoir affirmer de certain, croit savoir que tous les membres du Conseil, à l'exception peut-être du Chef supérieur, sont employés par l'Administration ou par les British Phosphate Commissioners.

62. M. VELLODI (Inde) estime que, si les conseillers sont des employés de l'Administration, leur activité au Conseil doit forcément s'en ressentir. Il serait heureux que le représentant spécial fasse savoir au Conseil de tutelle, en temps utile, quels postes occupent ces conseillers.

63. La délégation indienne sait que l'Autorité administrante a toujours soutenu que, s'il fallait trouver un nouveau foyer pour les Nauruans, c'était à cause de la faible superficie de l'île et de l'accroissement de sa population. D'après l'opinion d'experts, le Territoire ne peut nourrir au maximum que 3.000 habitants, et encore seulement au niveau d'une économie de subsistance. Le représentant spécial a déclaré à maintes reprises que les perspectives de l'industrie des phosphates ne sont pas la raison essentielle pour laquelle il faut trouver un nouveau foyer pour les Nauruans. Néanmoins, la question est étroitement liée à celle de l'industrie du phosphate. L'Autorité administrante estime-t-elle qu'il sera encore possible de vivre dans le Territoire lorsque les gisements de phosphate seront tous épuisés, ou envisage-t-elle, une fois les phosphates épuisés, d'évacuer bon gré mal gré tous les habitants du Territoire ?

64. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il est difficile pour le moment de dire si certains habitants décideront de rester dans l'île. La superficie des terres disponibles n'aura pas diminué par rapport à ce qu'elle était avant l'extraction des phosphates, et elle permttera

[2] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations of the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1956, to 30th June, 1957* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1374.

seulement de subvenir aux besoins de quelques milliers de personnes pratiquant une économie de subsistance. Il serait difficile d'évaluer combien de personnes pourraient demeurer dans l'île en gardant le niveau de vie actuel. Si un certain nombre d'habitants préfèrent vraiment rester dans l'île, cela leur sera vraisemblablement possible, et l'Autorité administrante devra prendre les dispositions nécessaires à cette fin. Ce sera à la population nauruane elle-même de décider, et elle ne sera pas forcée à quitter l'île.

65. M. VELLODI (Inde) fait observer que la question est importante, surtout si on la considère compte tenu de l'Accord de tutelle. Il est exact que l'Accord se rapporte au Territoire et non aux habitants mais, de l'avis de la délégation indienne, il est évident que, lorsque l'Accord de tutelle a été établi, l'Autorité administrante pensait déjà à la réinstallation des Nauruans dans une autre région. Si seulement quelques habitants demeurent dans l'île après l'épuisement des gisements de phosphates, le Conseil devra procéder à un examen sérieux de la situation à la lumière des dispositions de l'article 3 de l'Accord de tutelle.

66. La délégation indienne a toujours attaché de l'importance à la remise en valeur des terres à phosphates en vue de les rendre à la culture. Le groupe d'experts qui a procédé à une enquête en 1954 a conclu que cette remise en valeur serait tout à fait impossible. Cependant, la science de la reconstitution des sols a progressé. Le représentant spécial pourrait-il dire si les conclusions de l'Autorité administrante concernant l'impossibilité de remettre en valeur les terres à phosphates sont uniquement fondées sur l'enquête de 1954 ?

67. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance la décision de l'Autorité administrante a été fondée sur la première enquête; il n'en a pas été mené d'autre. L'Autorité administrante s'est tenue au courant des progrès réalisés dans d'autres régions, mais les formations de phosphates et la couche supérieure du sol, ainsi que la situation en général, y sont entièrement différentes de celles qui existent à Nauru. Cependant, si le représentant des États-Unis, qui a soulevé cette question à la 973e séance, est disposé à fournir des renseignements sur les méthodes utilisées dans les autres régions, l'Autorité administrante sera heureuse de les examiner.

68. M. VELLODI (Inde) note que, selon le représentant spécial, les Nauruans n'ont pas d'opinion bien précise sur leur avenir. La Mission de visite de 1956 a signalé que les Nauruans semblaient être partisans d'une réinstallation complète en Australie. Au cas où ils s'y réinstalleraient effectivement, la question se poserait de savoir s'ils pourraient conserver leur identité. Les Nauruans attachent-ils une grande importance à cette question ?

69. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que la majeure partie des Nauruans se rendent compte que, s'ils devaient se réinstaller en Australie ou dans un autre pays, ils ne pourraient pas conserver leur identité; ils n'y voient pas de véritable objection, comprenant qu'ils auront l'avantage de vivre dans un pays développé. De l'avis du représentant spécial, lorsque l'Autorité administrante sera en mesure de faire aux Nauruans des propositions concrètes, qui comporteront probablement une ou deux solutions, il sera possible d'obtenir une opinion précise de la majeure partie des habitants.

70. M. VELLODI (Inde) déclare que sa délégation est persuadée que, si les Nauruans doivent se réinstaller en Australie, la seule façon pour eux de continuer à mener une vie heureuse et satisfaisante sera de s'assimiler à la population parmi laquelle ils vivront. Il demande si l'Autorité administrante a envisagé la possibilité de réinstaller quelques milliers de Nauruans dans le territoire métropolitain. Pour des raisons qui ne paraissent pas entièrement claires à la délégation indienne, on a donné à entendre que des difficultés pratiques s'opposeraient à leur réinstallation dans la partie septentrionale de l'Australie. Cependant, ce n'est pas là la seule région de l'Australie et le représentant de l'Inde voudrait savoir si l'Autorité administrante estime qu'il existe de sérieux obstacles, comme par exemple le problème de la langue, à la réinstallation des Nauruans en Australie.

71. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'actuellement on s'emploie activement à étudier l'ensemble de la question de la possibilité d'une réinstallation des Nauruans en Australie ou dans l'un des territoires des trois autorités administrantes. On ne pense pas que la langue créera la moindre difficulté; c'est justement parce qu'il est possible que la population soit réinstallée dans un pays de langue anglaise que l'on accorde, dans les écoles de Nauru, une attention particulière à l'enseignement de l'anglais.

72. M. VELLODI (Inde) croit comprendre que l'Autorité administrante désire que la réinstallation soit progressive et commence le plus tôt possible. Les lois australiennes sur l'immigration permettent-elles à un Nauruan de chercher un emploi en Australie et de s'installer dans ce pays ?

73. M. KELLY (Australie) dit qu'il n'existe, dans les lois australiennes, aucune disposition empêchant un Nauruan ou toute autre personne de s'installer en Australie mais que l'admission en Australie est soumise à l'autorisation du gouvernement. Conformément à la politique générale d'immigration, toute personne désirant résider de façon permanente dans ce pays doit remplir certaines conditions sanitaires et prouver qu'elle ne deviendra pas immédiatement une charge pour l'État australien. Toutefois, l'installation des Nauruans isolés ou de groupes de Nauruans en Australie sera considérée non pas en fonction de la politique générale d'immigration de l'Australie, mais compte tenu des relations fiduciaires particulières qui existent entre l'Australie et le peuple nauruan. Cependant, il serait prématuré de faire une déclaration sur les dispositions précises que les trois États constituant l'Autorité administrante pourront envisager en vue de faciliter l'immigration des Nauruans. En outre, les Nauruans désireront probablement exprimer, par l'intermédiaire de leur Conseil de gouvernement local, leur opinion sur toutes les dispositions spéciales qui pourraient être prises à ce sujet.

74. M. VELLODI (Inde) croit comprendre, d'après la réponse du représentant de l'Australie, qu'en ce qui concerne la réinstallation permanente en Australie, un Nauruan se trouve sur un pied d'égalité avec les ressortissants de tout autre pays. Or, ce représentant a reconnu qu'en ce qui concerne l'Australie, les Nauruans font

partie d'une catégorie spéciale. La question posée par le représentant de l'Inde visait à déterminer si l'Autorité administrante avait pris des dispositions particulières pour permettre aux Nauruans de s'installer en Australie. Est-il arrivé qu'un Nauruan désire s'installer en Australie au cours des deux dernières années ? Dans l'affirmative, a-t-il été autorisé à le faire ? Il est fort possible que certains des étudiants et des stagiaires originaires de Nauru qui se sont rendus en Australie aient demandé l'autorisation de s'y installer.

75. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucun Nauruan n'a demandé à rester en Australie. Un ou deux d'entre eux ont demandé et obtenu l'autorisation de continuer leur apprentissage en Australie.

76. M. VELLODI (Inde) rappelle que la Mission de visite de 1956 a estimé qu'en raison de l'importance que revêt la question de l'avenir de la communauté nauruane, il pourrait être souhaitable de créer un organe consultatif mixte de manière que le problème demeure constamment à l'étude et que les Nauruans eux-mêmes comprennent la part de responsabilité qui leur revient dans sa solution. Cet organe a-t-il été créé et, dans l'affirmative, les Nauruans y sont-ils représentés ?

77. M. JONES (Représentant spécial) répond que, lorsque cette suggestion a été examinée par le Conseil de tutelle, il a fait observer que les autorités administrantes ne s'opposaient pas à la création de cet organe consultatif mais avaient déjà nommé un comité spécial du Conseil de gouvernement local de Nauru pour examiner cet important problème avec l'Administrateur. Les Nauruans ont été tenus parfaitement informés des mesures prises par l'Autorité administrante pour parvenir à une décision définitive, notamment en ce qui concerne la réinstallation éventuelle en Australie.

78. M. VELLODI (Inde) demande si les deux autres autorités administrantes et les British Phosphate Commissioners sont représentés à ce comité.

79. M. JONES (Représentant spécial) indique que le comité ne se compose que de membres du Conseil de gouvernement local et de l'Administrateur.

80. M. VELLODI (Inde) dit que, d'après les documents relatifs à Nauru, on a l'impression que, bien que l'Autorité administrante se soit efforcée d'intéresser les habitants à la pêche, à l'élevage des volailles et à la culture des légumes, elle n'est pas parvenue à éveiller l'enthousiasme des Nauruans. Il se demande si cette attitude est due à ce qu'en raison de l'industrie des phosphates et des avantages que l'Autorité administrante met à la disposition de la population, celle-ci est satisfaite de son sort. Les Nauruans sont raisonnablement heureux et ont la perspective de trouver un nouveau foyer où ils continueront à mener une vie relativement facile. Ne pourrait-on pas faire plus d'efforts pour convaincre la population du Territoire que, dans son propre intérêt, elle devrait s'engager dans de nouvelles activités ?

81. M. JONES (Représentant spécial) reconnait que la principale raison de cette indifférence est que les Nauruans ont tout ce qu'ils désirent. Comme la Mission de visite l'a signalé dans son rapport (T/1448 et Add.1), en raison du niveau de vie élevé des Nauruans, des redevances qu'ils reçoivent et d'autres avantages, il y a peu de véritables stimulants qui les poussent à dépenser plus d'énergie que le strict minimum nécessaire.

82. M. VELLODI (Inde) demande quel est le nombre total de magistrats siégeant dans les divers tribunaux, combien d'entre eux sont nauruans, comment ils sont recrutés et si, après avoir été nommés auprès des tribunaux, ils continuent à mener les activités qu'ils exerçaient auparavant.

83. M. JONES (Représentant spécial) attire l'attention du représentant de l'Inde sur le chapitre 7 de la partie V du rapport annuel de l'Autorité administrante[3] où sont indiquées les fonctions des tribunaux du Territoire. Un magistrat nauruan a été nommé auprès du Tribunal central et deux autres auprès du Tribunal de district. Il y a deux procureurs dans les tribunaux et tous deux sont nauruans. Tous les membres des tribunaux, à l'exception du Juge de la Cour d'appel qui est le Président de la Cour suprême du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée et n'exerce ses fonctions à Nauru que lorsque cela est nécessaire, sont des fonctionnaires à plein temps de l'Administration. Ils ne touchent pas leur traitement en tant que magistrats. Il n'y a pas beaucoup d'affaires à Nauru et les magistrats honoraires sont parfaitement en mesure de s'en occuper.

84. M. VELLODI (Inde) croit comprendre qu'à Nauru, les pouvoirs judiciaire et exécutif ont été séparés. Dans ce cas, il est assez surprenant que les magistrats continuent d'exercer leurs autres fonctions.

85. M. JONES (Représentant spécial) précise que, comme l'indique le rapport annuel, l'ordonnance judiciaire qui est entrée en vigueur en 1957 établit une distinction entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il est exact que les magistrats honoraires sont des fonctionnaires de l'Administration, mais l'Administrateur lui-même, qui, à une certaine époque, constituait la Cour d'appel, n'est plus magistrat.

86. M. VELLODI (Inde) estime que cette situation n'est pas entièrement satisfaisante. Sa délégation sera peut-être obligée de revenir sur ce point au cours de la discussion générale.

La séance est levée à 18 h. 10.

---

[3] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration to the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

975e séance

Vendredi 12 juin 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 67

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants de l'institution spécialisée suivante: Organisation internationale du Travail.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/L.911) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

1. M. JONES (Représentant spécial), répondant à une question que lui a posée le représentant de l'Inde à la séance précédente, pense qu'à l'exception du Chef supérieur, M. Hammer de Roburt, tous les membres du Conseil de gouvernement local de Nauru sont des fonctionnaires. Toutefois, comme il n'en a la confirmation que pour trois d'entre eux, il pourra demander des renseignements supplémentaires à l'Administration du Territoire, si le représentant de l'Inde le désire.

2. M. VELLODI (Inde) aimerait aussi connaître la nature des postes administratifs qu'occupent les membres du Conseil de gouvernement local.

3. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle que l'Autorité administrante s'est engagée à « coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'exercice de toutes les fonctions de ce conseil » et donc à exécuter les résolutions qu'il a adoptées, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de tutelle, et à « prendre toutes les mesures voulues en vue de favoriser le progrès politique des habitants », en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 du même article. Or M. Mufti constate que, sur bien des questions d'ordre politique, les déclarations des représentants de l'Autorité administrante ne sont pas toujours identiques.

4. Il s'étonne en particulier que l'Administration déclare d'une part, que les bénéfices retirés de l'industrie des phosphates et l'incertitude de l'avenir découragent les habitants de l'île dans le domaine politique et ne les incitent pas à développer les autres ressources de l'île, mais qu'elle affirme, d'autre part, que l'industrie des phosphates va être développée encore davantage et que les Nauruans devraient se hâter de prendre une décision quant à leur avenir. En second lieu, l'Autorité administrante restreint l'exercice, par le Conseil de gouvernement local de Nauru, des pouvoirs qu'il détient en vertu des lois en vigueur, et elle refuse d'étendre ses pouvoirs tant qu'il n'exercera pas pleinement ceux qu'il détient déjà.

5. Enfin, et c'est là un point fondamental qui mériterait d'être éclairci, l'Autorité administrante a dit qu'elle ne pouvait présenter au Conseil aucun plan de développement politique du Territoire tant que les Nauruans ne se seraient pas prononcés sur leur avenir, ce que, de l'avis de la délégation de la République arabe unie, ils ne pourront faire que s'ils disposent d'un minimum d'autonomie et de responsabilités. Or, le représentant spécial a déclaré à la séance précédente que l'avenir des Nauruans ne devrait pas constituer un obstacle à l'autonomie du Territoire. M. Mufti aimerait connaître la véritable position de l'Autorité administrante.

6. M. KELLY (Australie) demande au représentant de la République arabe unie de lui signaler quels sont les passages des déclarations que lui-même ou le représentant spécial ont faites aux 973e et 974e séances qui lui paraissent se contredire.

7. M. MUFTI (République arabe unie), n'ayant pas par devers lui les comptes rendus sténographiques de ces deux séances, posera sa question d'une autre façon. Il aimerait savoir si le représentant spécial estime que les mesures à adopter dans le domaine politique doivent être subordonnées à la décision que les Nauruans prendront au sujet de leur réinstallation future.

31. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il ne semble pas y avoir de cours mondial pour les phosphates comme pour les autres produits de base et il ignore le prix auquel les phosphates se vendent sur les autres marchés.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas que l'Autorité administrante opère dans le vide : elle doit savoir combien coûte le phosphate dans d'autres pays. La délégation de l'URSS serait reconnaissante au représentant spécial de lui fournir ce renseignement à une prochaine séance. Elle aimerait aussi connaître la structure des prix du phosphate.

33. M. JONES (Représentant spécial) renvoie le représentant de l'URSS au rapport annuel de l'Autorité administrante, qui contient des renseignements sur les quantités de phosphate expédiées de Nauru et sur la valeur f.o.b. Il regrette de ne pouvoir compléter ces données.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne cherche pas à déterminer le prix de vente du phosphate, que l'on obtient aisément en divisant la valeur totale des exportations par les quantités exportées. Ce qui l'intéresse, c'est d'obtenir la ventilation du prix de 2 livres environ par tonne, que donne ce calcul : quelle en est la part qui revient aux Nauruans, celle qui est réservée pour l'amortissement du capital, etc. ? Si le représentant spécial n'est pas en mesure de fournir ces renseignements sur-le-champ, il serait bon qu'il le fasse à une séance ultérieure, car la question est importante et le Conseil devra en tenir compte lorsqu'il formulera ses recommandations au sujet de la situation économique du Territoire.

35. M. Oberemko note ensuite que l'Autorité administrante se propose de porter la production annuelle de phosphate, qui est actuellement d'un million de tonnes, à 1,6 million de tonnes. S'agit-il d'une décision unilatérale des British Phosphate Commissioners, ou la population a-t-elle été consultée et informée des conséquences de cette brusque augmentation de la production ?

36. M. JONES (Représentant spécial) répond que les Nauruans ont été tenus au courant de cette décision des British Phosphate Commissioners par l'intermédiaire du Conseil de gouvernement local. On a expliqué à la population que les gisements seraient épuisés en 40 ans, au lieu de 60, et il n'y a eu aucune objection.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, avant de prendre leur décision, les British Phosphate Commissioners ont envisagé la possibilité de réduire ou de stabiliser le taux d'extraction afin de prolonger la durée des gisements.

38. M. JONES (Représentant spécial) n'a pas de précision à ce sujet; il va sans dire, toutefois, que les British Phosphate Commissioners ont agi avec l'assentiment de l'Autorité administrante.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) lui ayant demandé si l'Administrateur du Territoire participe aux travaux des British Phosphate Commissioners, M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administrateur ne s'occupe que des questions administratives et du maintien de l'ordre en général; il ne participe nullement aux fonctions de direction des British Phosphate Commissioners et n'est donc pas au courant des détails de leur gestion.

40. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il serait utile pour le Conseil de disposer du texte modifié de l'Accord de 1919 relatif à l'île de Nauru. Serait-il possible de le reproduire sous forme de document officiel du Conseil de tutelle ?

41. M. KELLY (Australie) indique que le Gouvernement australien et les autres autorités administrantes ont donné aux accords de 1919 et de 1923 relatifs à Nauru la plus large publicité; ils constituent des annexes à des lois promulguées par les parlements intéressés à l'administration du Territoire. Si le Conseil décide de les reproduire sous forme de document officiel, la meilleure procédure serait que le Secrétariat se procure et publie le texte des lois en question de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé[1].

42. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que ses prochaines questions porteront sur l'Accord de 1919. A la 973e séance lorsque sa délégation s'était inquiétée de savoir à qui appartenait la souveraineté sur les gisements de phosphates, le représentant de l'Australie a déclaré que la question ne devait pas être examinée dans le cadre de l'examen de la situation dans le Territoire. Mais on trouve la réponse à l'article 6 de l'Accord de 1919, où il est stipulé que les droits sur les gisements de phosphate de l'île de Nauru appartiennent aux British Phosphate Commissioners. La délégation de l'URSS voudrait savoir si les dispositions d'un accord conclu en 1919, c'est-à-dire bien avant l'existence du régime international de la tutelle, restent valables aujourd'hui et si vraiment tous les droits sur les gisements de phosphate appartiennent, non au peuple nauruan, mais aux British Phosphate Commissioners.

43. M. KELLY (Australie) souhaite éviter tout malentendu au sujet de sa déclaration à la 973e séance : il avait cru comprendre que le représentant de l'URSS parlait du concept de la souveraineté et il ne lui semblait pas approprié de discuter de ce concept dans le cadre donné. Pour ce qui est de l'article 6 de l'Accord de 1919, le terme « souveraineté » n'y figure pas : cette disposition a trait uniquement aux droits sur les gisements de phosphate. L'Accord de 1919 conclu par les trois gouvernements est antérieur à l'Accord de tutelle et n'est nullement invalidé par cet accord.

44. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, malgré les affirmations du représentant de l'Australie, la situation est claire du point de vue juridique et qu'il reviendra sur cet aspect de la question au cours de la discussion générale.

45. Il rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 12 de l'Accord de 1919, les bénéfices qui pourraient résulter de la vente des phosphates sont remis par les Commissaires aux trois gouvernements. Qu'en est-il dans la pratique ?

[1] Le texte des deux lois a été distribué ultérieurement sous la cote T/1466.

46. M. JONES (Représentant spécial) souligne que l'entreprise gérée par les British Phosphate Commissioners n'est pas une entreprise à but lucratif. Ceux-ci cherchent simplement à couvrir les frais d'exploitation, ainsi qu'il ressort de l'état qui figure à l'annexe XIII du rapport annuel.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la seule conclusion à tirer est que les British Phosphate Commissioners vendent les phosphates au Royaume-Uni, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande aux prix les plus bas, c'est-à-dire au seul bénéfice de l'Autorité administrante. La délégation de l'URSS a posé sa première question au sujet des cours mondiaux des phosphates afin d'évaluer avec exactitude le montant des bénéfices occultes réalisés par l'Autorité administrante.

48. L'article 14 de l'Accord de 1919 fixe le pourcentage de la répartition des phosphates de Nauru entre les trois États qui constituent l'Autorité administrante : la délégation de l'URSS voudrait savoir si des phosphates ont été exportés également vers d'autres pays et, dans l'affirmative, à quels prix.

49. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'à sa connaissance aucun autre pays n'a acheté de phosphate à Nauru.

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des détails au sujet de la réunion qui devait avoir lieu à Canberra, en avril 1959, entre les British Phosphate Commissioners et des représentants des Nauruans en vue de reviser le taux des redevances.

51. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'après des discussions approfondies entre les parties intéressées, il a été convenu que les British Phosphate Commissioners tiendraient une réunion à ce sujet, tandis que les représentants de la population nauruane, le Chef supérieur et le Trésorier du Conseil de gouvernement local examineraient la question avec leurs compatriotes à leur retour à Nauru. Il croit comprendre qu'une autre réunion aura lieu ultérieurement, au cours de laquelle interviendra sans doute la décision finale.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait connaître les propositions et revendications formulées par les représentants des Nauruans. Si le représentant spécial ne possède pas de détails à ce sujet, l'Autorité administrante pourrait peut-être publier les renseignements pertinents dans un document spécial.

53. M. JONES (Représentant spécial) ne sait si l'Autorité administrante et les parties intéressées souhaitent que les discussions soient rendues publiques à ce stade de leurs travaux, mais il assure le Conseil que, lorsque la dernière réunion aura eu lieu et que des décisions auront été prises, le Conseil en sera informé.

54. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il est difficile de savoir exactement quelle est la situation financière des British Phosphate Commissioners : l'état que l'on trouve à l'annexe XIII du rapport annuel ne contient que de maigres renseignements qui ne permettent pas de se faire une idée précise de la situation. C'est pourquoi il insiste auprès du représentant spécial pour que soit communiqué au Conseil de tutelle un état financier détaillé des opérations des British Phosphate Commissioners. La délégation de l'URSS n'est pas la seule qui cherche à obtenir des renseignements complémentaires sur ce point.

55. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pouvoir fournir plus de renseignements.

56. M. MUFTI (République arabe unie) demande s'il ne serait pas possible à la délégation australienne de s'adjoindre un représentant des British Phosphate Commissioners.

57. M. KELLY (Australie) fait observer que cette suggestion figurera certainement dans le compte rendu de la séance.

58. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'Autorité administrante est tenue de fournir au Conseil tous les renseignements demandés. Lorsqu'elle ne dispose pas de certains renseignements, ce qui est parfaitement compréhensible, elle pourrait tout au moins promettre de les communiquer ultérieurement. Mais, si elle s'abstient systématiquement de répondre, elle cesse de se conformer aux obligations qu'elle a assumées en signant l'Accord de tutelle, qui prévoit une coopération entre l'Autorité administrante et le Conseil.

59. M. KELLY (Australie) fait observer que sa délégation s'est toujours dûment acquittée de ses obligations et qu'elle n'a jamais cessé de coopérer avec le Conseil. La délégation australienne communique tous les renseignements qu'elle est tenue de fournir en vertu des articles de la Charte des Nations Unies et des dispositions de l'Accord de tutelle.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si des Nauruans occupent des postes de direction aux British Phosphate Commissioners.

61. M. JONES (Représentant spécial) répond que ce n'est pas le cas.

62. En réponse à une question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) concernant le terrain où se trouvait l'ancienne station radiophonique allemande (T/1448, par. 58), M. JONES (Représentant spécial) précise que le propriétaire légitime de ce terrain est l'Autorité administrante. Ce terrain avait été acheté par l'administration allemande au peuple nauruan, comme il a été établi par des documents qu'il a fallu faire venir d'Allemagne, les Nauruans n'ayant produit aucune preuve établissant le bien-fondé de leurs revendications. Le Conseil de gouvernement local s'est déclaré satisfait par les documents allemands présentés qui avaient été traduits en anglais et établissaient sans conteste le droit de propriété de l'Administration. Lorsque la Mission de visite s'est rendue dans le Territoire, les Nauruans ont de nouveau soulevé la question en indiquant qu'ils n'avaient exprimé leur satisfaction qu'au sujet de la traduction anglaise des documents allemands et en demandant que l'affaire soit portée devant un tribunal. L'Autorité administrante a expliqué aux Nauruans la procédure à suivre à cette fin.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne croit pas qu'on puisse exiger des Nauruans qu'ils produisent des preuves concrètes à l'appui de leurs revendications, si l'on considère la façon dont les colons dépouillent généralement les autochtones de leurs terres.

64. En acceptant que l'affaire soit portée devant un tribunal — que, d'ailleurs, elle désignera elle-même — l'Autorité administrante se reconnaît coupable, alors qu'elle affirmait autrefois que la question ne se posait pas et qu'elle était la propriétaire légitime d'un terrain légalement acquis par les Allemands. Le représentant de l'Union soviétique voudrait savoir quelles mesures l'Autorité administrante envisage de prendre pour restituer le terrain aux Nauruans qui en sont les propriétaires légitimes.

65. M. JONES (Représentant spécial) répète qu'il a été clairement établi que l'Administration est le propriétaire légitime du terrain. Il rejette toute insinuation selon laquelle les tribunaux du Territoire pourraient ne pas se prononcer en toute équité. Si les Nauruans contestent le droit de propriété de l'Administration, c'est à eux qu'il incombe d'apporter des preuves à l'appui de leurs revendications. Quant aux mesures à prendre, il est possible que les parties s'entendent sur un compromis, l'Autorité administrante ayant toujours envisagé de consulter les Nauruans sur l'utilisation du terrain.

66. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande comment l'Administration peut revendiquer le droit de propriété et prétendre que celui-ci est formellement établi s'il n'existe pas d'acte de vente. Le représentant spécial réfute-t-il la déclaration du Conseil de gouvernement local à ce sujet ?

67. M. KELLY (Australie) fait remarquer que le Conseil de tutelle n'est pas un tribunal et qu'on ne saurait demander à l'Autorité administrante d'y discuter de documents qui peuvent faire l'objet d'un litige.

68. M. JONES (Représentant spécial) considère que les documents dont on dispose suffisent amplement à établir que le terrain a été acheté aux Nauruans. Le Conseil peut être assuré que, quelle que soit la solution à laquelle on aboutira, il sera dûment mis au courant dans le prochain rapport annuel de l'Autorité administrante.

69. M. DE CAMARET (France), se référant au document de travail sur la situation dans le Territoire rédigé par le Secrétariat (T/L.911) et selon lequel on envisage de vendre aux British Phosphate Commissioners, une fois satisfaits les besoins locaux, l'excédent du poisson pêché, voudrait savoir si la compagnie des phosphates entend créer une conserverie de poisson ou si elle envisage de produire de la farine de poisson ou des concentrés protéiniques riches en vitamines.

70. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'industrie de la pêche n'en est encore qu'à ses débuts. Le premier problème est d'intéresser les Nauruans à la pêche. En ce qui concerne la conservation du poisson, il faudra d'abord installer des chambres froides. Si l'industrie des conserves de poisson devient rentable et produit un excédent exportable, le Conseil de gouvernement local étudiera l'extension à lui donner.

71. M. DE CAMARET (France) remercie le représentant spécial de ces explications. Il ajoute que, de l'avis de sa délégation, la délégation australienne a toujours très bien coopéré avec le Conseil. Il rappelle que, d'après les calculs faits précédemment, si les sommes que coûtent les travaux du Conseil de tutelle à propos de Nauru étaient données aux habitants de cette île, chacun d'entre eux disposerait de plusieurs millions pour se réinstaller à l'endroit de son choix.

72. U TIN MAUNG (Birmanie) aimerait savoir sur les pêcheurs professionnels ont manifesté le désir de vendre leurs excédents de poisson et si ceux-ci seraient suffisants pour que l'on puisse envisager des plans à long terme.

73. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il est très difficile de convaincre les Nauruans de s'adonner à la pêche et de veiller à ce que leur intérêt pour la pêche ne faiblisse pas. Il faudra un an environ pour se rendre compte des perspectives que peut offrir la pêche malgré l'apathie apparente actuelle de la population.

74. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que la pêche du poisson ibia dans les lagons — dont il est question à la page 21 du rapport annuel — n'a guère donné de succès. Il demande si l'Administration envisage d'introduire dans les lagons d'autres espèces de poissons qui pourraient y prospérer.

75. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante a demandé à ce sujet l'assistance de la Commission du Pacifique sud. Il ignore si on a envisagé la pisciculture d'autres espèces de poissons et souligne que, de toute façon, le lagon est très petit et ne permettrait de fournir que de faibles quantités de poisson.

76. Répondant à des questions de U TIN MAUNG (Birmanie) sur la pêche en eau profonde, M. JONES (Représentant spécial) dit qu'à son avis aucune bourse n'a été offerte à des Nauruans pour qu'ils reçoivent une formation en matière de pêche. Un plan de formation des Nauruans en matière de pêche prévoirait certainement d'envoyer les intéressés à l'école de la Commission du Pacifique sud qui donne cette formation. Le nombre de Nauruans qu'emploierait l'industrie de la pêche serait fonction du développement de cette dernière. Le Territoire ne compte aujourd'hui que cinq pêcheurs professionnels. Si d'autres habitants comprennent les avantages qu'ils peuvent retirer de cette activité, ils s'y consacreront sans doute. Mais on ne sait combien de Nauruans s'intéresseront suffisamment à la pêche pour en faire leur profession.

77. U TIN MAUNG (Birmanie) a été heureux d'apprendre que la société coopérative de Nauru a décidé de faire construire une chambre froide pour le poisson, à côté de la boucherie. Il aimerait savoir si la coopérative espère parvenir à convaincre les ménagères nauruanes d'acheter plus de poisson que de viande.

78. M. JONES (Représentant spécial) ne croit pas pouvoir répondre à cette question. Une campagne pourrait être entreprise pour inviter les familles à manger davantage de poisson, mais on ne peut savoir si elle serait couronnée de succès.

79. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que, selon l'Autorité administrante, il n'y a pas de service aérien régulier pour Nauru, les vols étant organisés suivant les besoins. Il demande combien de fois la piste d'atterrissage a été utilisée depuis le départ de la Mission de visite, le 15 mars 1959.

80. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance la piste n'a pas été utilisée une seule fois depuis cette date.

La séance est levée à 17 h. 45.

Printed in Belgium 17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

976e séance

Lundi 15 juin 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 75

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Vitelli (Italie), vice-président, prend la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

1. M. JONES (Représentant spécial) tient à dissiper un malentendu né de la réponse qu'il a faite à une question posée par le représentant de la République arabe Unie à la séance précédente. Lorsqu'il a déclaré que les magistrats pouvaient être révoqués par l'Administrateur de façon discrétionnaire, il faisait allusion aux membres des tribunaux de district. Les juges au Tribunal central, fonctionnaires ou non, ne peuvent être révoqués par l'Administrateur que pour incapacité ou conduite répréhensible alors que les juges des tribunaux de district, fonctionnaires ou non, peuvent être révoqués par l'Administrateur de façon discrétionnaire.

Progrès économique (suite)

2. M. VELLODI (Inde) demande au représentant spécial si la population ou le Conseil de gouvernement local de Nauru ont protesté contre les restrictions imposées en ce qui concerne le retrait d'argent des comptes d'épargne bancaires.

3. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucune protestation de ce genre n'a été reçue. A sa connaissance, les restrictions en question ont été maintenues à la demande du Conseil de gouvernement local; si la population nauruane elle-même désire que ces restrictions soient levées, l'Autorité administrante ne s'y opposera pas.

4. M. VELLODI (Inde) déclare qu'il a eu l'impression que le rapport annuel de l'Autorité administrante [1] était imparfait puisque les membres du Conseil éprouvaient de la difficulté à tirer parti des renseignements qui s'y trouvent. C'est ainsi que l'annexe XIII, qui contient le rapport des British Phosphate Commissioners, se rapporte à l'île Océan et à l'île Christmas aussi bien qu'à Nauru; les chiffres indiqués pour le prix f.o.b. du phosphate correspondent donc aux trois îles; en revanche les renseignements donnés dans le corps du rapport sur les envois de phosphate ne portent que sur Nauru. Il est donc difficile de calculer le prix f.o.b. pour Nauru seul. A la page 17 du rapport annuel, il est indiqué que la redevance versée aux Nauruans s'est élevée, en 1957-1958, à 90.590 livres sterling. Dans un autre passage du rapport, la redevance est divisée en trois comptes distincts qui ne s'élèvent au total qu'à environ 45.000 livres sterling. M. Vellodi demande au représentant spécial de bien vouloir expliquer comment la redevance de 90.590 livres sterling a été divisée et à combien s'est élevé le montant versé aux propriétaires des terres pour les indemniser.

5. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il ressort de la page 17 du rapport annuel que 1.167.180 tonnes de phosphate évaluées à 2.421.898 livres sterling ont été expédiées; ainsi, le prix f.o.b. du phosphate de Nauru seulement est d'environ 2 livres sterling la tonne, tous frais compris. Le rapport indique également que la

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote *T*/1446.

redevance s'est élevée à 92.402 livres sterling à raison de 1 shilling 7 pence la tonne, cette somme étant comprise dans le prix f.o.b. de 2.421.898 livres sterling. Si on ajoute à cette redevance la contribution de 328.988 livres sterling versée par les British Phosphate Commissioners pour financer les dépenses de l'Administration et les 7.650 livres sterling versées pour l'achèvement du plan de logement nauruan, on obtient un total de 429.040 livres sterling, soit environ 20 pour 100 du prix f.o.b. total du phosphate de Nauru expédié au cours de l'année considérée. Les 80 pour 100 restants correspondent aux frais de production, aux intérêts du capital et aux autres dépenses encourues par les British Phosphate Commissioners pour leurs opérations à Nauru. A titre de renseignement, on peut préciser que le prix f.o.b. des 880.000 tonnes de phosphate extraites au cours des neuf premiers mois de l'année s'est élevé à 2 livres 1 shilling 6 pence par tonne.

6. La redevance de 92.402 livres indiquée dans le tableau de la page 17 du rapport annuel est évaluée à 1 shilling 7 pence par tonne, et constitue le montant perçu sur la quantité de phosphate expédiée et non sur la quantité produite. Il n'existe aucun rapport entre la quantité de phosphate produite au cours de l'année et la quantité expédiée. Toutes les dépenses et redevances sont déterminées pour le phosphate sec après traitement. Pour calculer le montant dû aux propriétaires nauruans, on emploie une méthode dans laquelle on tient compte de la teneur en eau du phosphate évaluée quotidiennement et de la quantité exacte de phosphate extrait chaque jour sur la terre appartenant à un propriétaire donné; ce calcul donne la quantité de phosphate sec extrait chaque jour sur une parcelle de terre donnée. Le nouveau taux des redevances est applicable rétroactivement à compter du 1er juillet 1957 mais la décision de verser la somme correspondant à l'accroissement de ce taux a été prise après la fin de l'année considérée; en conséquence, le prix f.o.b. du phosphate de Nauru indiqué à la page 17 du rapport ne comprend pas une somme de 58.000 livres sterling correspondant à la redevance supplémentaire due rétroactivement pour la période allant du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958.

7. En bref, on ne peut se renseigner sur le phosphate expédié de Nauru qu'en consultant les chiffres indiqués à la page 17 du rapport annuel et non l'annexe XIII, qui couvre l'ensemble des opérations des British Phosphate Commissioners.

8. M. VELLODI (Inde) remercie M. Jones de ces renseignements qui cependant n'expliquent pas l'écart entre les 90.590 livres sterling indiquées comme ayant été versées aux Nauruans et les 43.769 livres sterling versées au Nauru Royalty Trust Fund, au Nauruan Landowners Royalty Trust Fund et au Nauruan Community Long Term Investment Fund en 1957-1958. Il demande si cet écart correspond à la somme versée à raison de 9 pence par tonne aux propriétaires à titre de paiement immédiat.

9. M. JONES (Représentant spécial) répond affirmativement.

10. M. VELLODI (Inde) déclare qu'à son avis, les travaux du Conseil seraient facilités à l'avenir si les rapports de l'Autorité administrante contenaient des renseignements plus détaillés dans le genre de ceux que le représentant spécial vient de donner.

11. Il demande au représentant spécial si le Nauruan Community Long Term Investment Fund doit servir essentiellement à faire face au coût de la réinstallation des Nauruans ou si l'Administration envisage la possibilité d'utiliser une partie de ce fonds pour améliorer les conditions de vie des Nauruans sur l'île elle-même. Il voudrait savoir si l'Administration estime que la redevance actuelle de 1 shilling par tonne permettra d'accumuler des fonds suffisants pour le moment où un programme de réinstallation commencera.

12. M. JONES (Représentant spécial) donne au représentant de l'Inde l'assurance que le fonds ne sera utilisé que pour la réinstallation future de la population nauruane, lorsque cela sera nécessaire. L'Autorité administrante a informé le Conseil, il y a quelques années, que les crédits nécessaires à la réinstallation seraient ouverts. A l'heure actuelle, il est extrêmement difficile de donner une estimation, même approximative, de la somme qui serait nécessaire. Si la redevance reste fixée à 1 shilling par tonne et si l'on suppose que la production sera de 1,6 million de tonnes par an — chiffre que l'on espère atteindre avec la nouvelle machine qui est entrée en service — la somme des versements directs s'élèverait pour une période de 40 années, y compris les 323.000 livres sterling déjà versées, à un total de 3,5 millions de livres sterling. En prenant comme taux d'intérêt le chiffre très modéré de 3 pour 100, le capital et les intérêts composés s'élèveraient à environ 7 millions de livres sterling à la fin d'une période de 40 années.

13. M. VELLODI (Inde) accueille avec satisfaction l'assurance donnée par le représentant spécial. Cependant, il a été surpris de l'entendre mentionner un taux d'intérêt de 3 pour 100; il avait compris, d'après la déclaration faite par le représentant spécial à la vingt-deuxième session du Conseil (892e séance), que ce taux était de 4,25 pour 100 et que c'était là le taux habituel perçu pour les emprunts gouvernementaux.

14. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il s'informera du taux d'intérêt exact. Il ne s'est fondé sur le taux de 3 pour 100 que pour pouvoir faire un calcul approximatif.

15. M. VELLODI (Inde) rappelle qu'au paragraphe 9 de ses observations (T/1265) sur le rapport sur Nauru présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1256], l'Autorité administrante a indiqué clairement que le taux d'intérêt était de 3 pour 100; pourtant, en 1958, on a parlé, au Conseil, d'un taux de 4,25 pour 100. Le fonds en question est d'importance primordiale pour l'avenir des Nauruans; on devrait faire savoir au Conseil pour quelle raison les ressources de ce fonds ne peuvent pas être investies moyennant un taux d'intérêt plus élevé si ce taux est normal en Australie.

16. Au paragraphe 63 du rapport de la Mission de visite de 1956, il est fait mention de terres fertiles situées autour du lagon de Buada; le Directeur des British Phosphate Commissioners a donné à la Mission de visite l'assurance que l'on n'avait pas l'intention d'exploiter ces terres bien qu'elles soient classées comme terres à phosphates. Cependant, à la page 22 du rapport de l'Autorité administrante, ces terres figurent dans un tableau montrant les terres à phosphates. Étant donné que la superficie des terres cultivables est très limitée,

le représentant de l'Inde aimerait que l'Autorité administrante renouvelle l'assurance qu'il ne sera pas extrait de phosphates dans cette zone. Il aimerait également savoir s'il existe une autre zone classée comme terres à phosphates qui soit cultivable.

17. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance, les terres voisines du lagon de Buada sont les seules terres cultivables qui contiennent des phosphates. Cependant, l'Administrateur est la seule autorité qui puisse déclarer quelles terres seront classées comme terres à phosphates et exploitées en tant que telles. Le représentant spécial est persuadé que, si un terrain contenant des phosphates est utilisé par les Nauruans et se prête à la culture, l'Administrateur ne le classera pas parmi les terres à phosphates. L'Autorité administrante ne manquera pas de prendre dûment note des observations du représentant de l'Inde.

18. M. VELLODI (Inde) accueille avec satisfaction l'assurance que la question sera portée à l'attention de l'Autorité administrante.

19. Notant que des terres déjà utilisées pour l'extraction des phosphates ont été rendues à leurs propriétaires, le représentant de l'Inde demande si ces derniers les utilisent et si elles pourraient servir, par exemple, de terrains à bâtir.

20. M. JONES (Représentant spécial) déclare que 80 ou 85 pour 100 au moins des terres à phosphates exploitées ne pourraient absolument pas être utilisés pour la construction de logements ou à toute autre fin. Il n'y a pas de pénurie de logements à Nauru; les British Phosphate Commissioners ont pu se procurer assez de terres pour y construire les logements supplémentaires dont avait besoin leur personnel, par suite d'un accord conclu avec les Nauruans.

21. M. VELLODI (Inde) note que l'aérodrome dont il est fait rarement usage est situé dans la partie de l'île où se trouvent les terres cultivables. Il demande s'il ne pourrait pas être installé dans une partie de l'île d'où le phosphate aurait déjà été extrait et qui serait inutilisable à d'autres fins.

22. M. JONES (Représentant spécial) déclare que la possibilité d'installer l'aérodrome soit sur la côte, soit dans la partie du plateau d'où les phosphates ont déjà été extraits, a été étudiée par des experts venus d'Australie à cet effet. Les experts ont conclu qu'il serait impossible d'aménager l'aérodrome dans l'une ou l'autre de ces régions.

23. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande pourquoi, en ce qui concerne les dépôts faits par des particuliers à la Commonwealth Savings Bank d'Australie, le taux d'intérêt versé pour les dépôts excédant 1.000 livres est inférieur à celui qui est versé pour les dépôts inférieurs à ce chiffre; il ne semble pas qu'une telle politique soit de nature à encourager l'épargne privée. Le représentant d'Haïti demande également si un particulier ne toucherait aucun intérêt pour un dépôt excédant 1.500 livres.

24. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les taux d'intérêt versés par la Commonwealth Savings Bank sont les mêmes qu'en Australie et qu'à sa connaissance ils sont conformes à la pratique suivie par toutes les banques. Ces taux sont fixés par la banque et non pas par l'Autorité administrante.

25. M. JEAN-LOUIS (Haïti) dit qu'il est évident que, si un Nauruan ne touche aucun intérêt pour un dépôt supérieur à 1.500 livres, il ne sera pas encouragé à faire des dépôts plus importants.

26. Passant aux opérations commerciales du Conseil de gouvernement local, il demande si le Conseil détient un monopole ou si des particuliers peuvent pratiquer le commerce des mêmes produits.

27. M. JONES (Représentant spécial) déclare que le Conseil de gouvernement local de Nauru ne détient aucun monopole. Rien n'empêche un Nauruan de s'engager dans des activités commerciales pour son propre compte, mais aucun Nauruan ne l'a fait parce que la Société coopérative de Nauru, placée sous le contrôle du Conseil, satisfait à tous les beoins de la population.

28. M. JEAN-LOUIS (Haïti) relève à la page 19 du rapport annuel qu'à l'exception de 214 acres de terres appartenant à l'Administration, aux British Phosphate Commissioners et à des missions religieuses, toutes les terres de l'île appartiennent à des Nauruans. Étant donné qu'il semble que le Nauru Lands Committee ait été créé pour régler les litiges fonciers entre les Nauruans et les immigrants originaires des îles du Pacifique, le représentant d'Haïti se demande si ces immigrants sont propriétaires de terres dans l'île.

29. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il ne dispose pas de renseignements sur la propriété des terres, mais qu'il est possible que les immigrants venus des îles du Pacifique qui sont devenus membres de la communauté nauruane aient acquis certains droits fonciers.

30. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande quelle est la situation, en ce qui concerne les redevances, des propriétaires dont les terres à phosphates ont été entièrement exploitées ou le sont actuellement.

31. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'un grand nombre des propriétaires dont les terres ont déjà été exploitées et qui, par conséquent, ne touchent plus de redevances, ont placé leur argent et ont d'importants comptes en banque. Le représentant spécial ne dispose pas de renseignements précis concernant la situation des propriétaires dont les terres n'ont pas encore été exploitées. Les redevances sont versées aux propriétaires qui les partagent dans une certaine mesure avec les membres du groupe familial étendu auquel ils appartiennent. En outre, tous les Nauruans jouissent de certains avantages : ils ne paient pas d'impôts pour couvrir le coût de l'administration, ils sont logés gratuitement, bénéficient d'un enseignement gratuit et d'un grand nombre d'autres services gratuits. Enfin, il existe pour tous les Nauruans des possibilités d'emploi amplement suffisantes.

32. M. Preston (États-Unis d'Amérique) demande quelle est l'opinion de l'Autorité administrante sur la proposition tendant à transformer la Société coopérative de Nauru actuelle en une véritable coopérative, qui figure au paragraphe 32 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous

tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add. 1].

33. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante reconnaît que la Société coopérative de Nauru devrait être une véritable société coopérative. Environ trois ans auparavant, la question a été examinée avec le Conseil de gouvernement local et il a été pris des dispositions pour envoyer deux des principaux employés de la Société coopérative dans les territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée pour y suivre des cours dans une école coopérative. Malheureusement, ces deux Nauruans ont été impliqués dans certaines affaires, ce qui a obligé à les licencier, et le Conseil n'a pas encore désigné d'autres employés pour les remplacer. La question de la formation des Nauruans au travail coopératif a été examinée à nouveau avec le Conseil et l'Autorité administrante espère que, dans un proche avenir, la Société coopérative de Nauru deviendra une véritable coopérative. On devra alors s'occuper de la dette de 21.000 livres de la Société coopérative à l'égard de l'Administration.

34. M. PRESTON (États-Unis d'Amérique) relevant, dans le rapport annuel, que la majeure partie des propriétaires intéressés manifestent leur opposition à l'achat d'une partie de leurs terres pour l'agrandissement de la piste d'envol en ne présentant pas de demandes d'indemnités, demande quelles indemnités leur ont été offertes.

35. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il ne dispose pas ici de ce renseignement mais qu'il le fournira à une séance suivante.

36. M. MUFTI (République arabe unie) demande si la valeur des phosphates exportés de Nauru qui est donnée dans le rapport annuel correspond au prix de revient de ces phosphates, tous les coûts de production compris, et si le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande pourraient acheter le phosphate à ce prix sur le marché international.

37. M. JONES (Représentant spécial) indique que le chiffre mentionné dans le rapport est le prix f.o.b. à Nauru et comprend les redevances, le coût de la production et les autres frais. Il ne connaît pas le cours mondial du phosphate, mais il pense que celui-ci est certainement plus élevé car il doit couvrir, en outre, le fret et d'autres dépenses.

38. M. MUFTI (République arabe unie) estime que le cours mondial du phosphate est une donnée essentielle, car il est impossible d'apprécier la situation économique sans la connaître. Il demande si l'Autorité administrante ne pense pas que les Nauruans devraient être exactement informés des cours mondiaux et du coût de production de leurs phosphates.

39. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il ne voit pas quelle utilité ces renseignements présenteraient pour les Nauruans, mais il fera part de la suggestion à l'Autorité administrante.

40. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que les Nauruans auraient intérêt à avoir ces renseignements, car, si le cours mondial est supérieur au prix f.o.b. à Nauru, les trois pays intéressés font une économie qui pourrait être considérée comme un bénéfice et, à ce titre, donner lieu à la perception d'un impôt au profit du Territoire. Il espère que ces chiffres pourront être fournis prochainement.

41. Le représentant de la République arabe unie demande si l'Autorité administrante a dressé un plan économique d'ensemble qui tendrait à doter le Territoire d'une économie diversifiée lui permettant de faire face à la situation lorsque les mines de phosphate seront épuisées.

42. M. JONES (Représentant spécial) indique que la situation de Nauru est différente de celle des autres territoires sous tutelle. Il ne peut être question d'un véritable développement économique, car l'île ne possède que 1.000 acres de terres susceptibles d'être mises en valeur. L'Autorité administrante s'est efforcée d'encourager les Nauruans à accroître leurs activités agricoles, mais tout développement de l'agriculture se heurte à de nombreux obstacles naturels. La seule industrie qui pourrait être développée est celle de la pêche et des mesures ont été prises dans ce domaine. Mais étant donné les conditions particulières du Territoire, il n'est pas possible d'envisager un plan général de développement. L'Autorité administrante fait tout ce qui est en son pouvoir pour résoudre la question de l'avenir des Nauruans, comme l'indiquent les rapports annuels.

43. M. MUFTI (République arabe unie) demande si, étant donné qu'il n'y a pas de service aérien régulier dans l'île et que l'aérodrome sert peu, l'Autorité administrante a envisagé la possibilité d'utiliser des hélicoptères. Une partie du terrain actuellement occupé par l'aérodrome pourrait alors être rendue aux Nauruans.

44. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il lui paraît peu probable que les hélicoptères, même les plus modernes, aient un rayon d'action suffisant pour assurer la liaison avec Nauru. L'Autorité administrante étudiera cependant avec attention la question posée par le représentant de la République arabe unie.

45. M. MUFTI (République arabe unie) pense que le rayon d'action des hélicoptères ne constitue pas un obstacle insurmontable, car l'île la plus proche pourrait servir de base d'atterrissage pour les appareils les plus importants. Les hélicoptères assureraient simplement le service de cette île jusqu'à Nauru.

46. M. KELLY (Australie) demande si le Secrétariat a jamais envisagé d'utiliser des hélicoptères pour transporter d'une île à l'autre les missions de visite des Nations Unies dans la région du Pacifique.

47. Le PRESIDENT fait savoir que le Secrétariat ne peut donner, pour le moment, aucun renseignement sur ce point.

Progrès social et progrès de l'enseignement

48. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, la situation sociale de Nauru laisse beaucoup à désirer, la situation des travailleurs étant, comme l'a indiqué le Conseil de gouvernement local (T/1448, par. 66), peu satisfaisante. Il rappelle que le Conseil a formulé à plusieurs reprises des recommandations relatives aux discriminations raciales en matière de salaires et d'heures de travail et il

demande pour quelles raisons les Européens, les Nauruans et les Chinois ne reçoivent pas un salaire égal pour un travail égal et pourquoi la semaine de travail est plus longue pour les Nauruans que pour les Européens. Le représentant de l'Union soviétique aimerait également savoir si des mesures ont été prises par l'Autorité administrante pour abolir toute discrimination raciale en ce qui concerne les salaires et la durée de la semaine de travail.

49. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'existe aucune discrimination raciale dans le Territoire en ce qui concerne l'enseignement, les conditions de travail, ou dans quelque domaine que ce soit. Les traitements des fonctionnaires sont établis uniquement en fonction de la compétence et de l'efficacité : si un fonctionnaire nauruan parvient à remplir ses fonctions avec la même compétence qu'un Européen occupant le même poste, il recevra un traitement analogue. L'Autorité administrante est tenue d'administrer le Territoire sous tutelle de la façon la plus efficace possible. C'est pourquoi elle a dû recruter dans la métropole du personnel qualifié. Pour assurer ce traitement, elle est obligée d'offrir des traitements analogues à ceux de la métropole. Cela ne justifie pas un relèvement des traitements des Nauruans, qui ne tiendrait pas compte du rendement et de la compétence. Sinon, on pourrait également prétendre que les salaires des Nauruans doivent être alignés sur les salaires payés aux Chinois et aux immigrants des îles Gilbert et Ellice, dont le taux est plus bas dans certains cas. Les salaires des immigrants sont fixés en fonction des salaires versés dans le pays d'origine. Les Nauruans reçoivent une rémunération équitable et raisonnable. Lorsqu'ils auront atteint le niveau professionnel des techniciens et des cadres venus de la métropole, ils recevront un traitement similaire.

50. L'Autorité administrante s'efforce de procurer aux Nauruans un niveau de vie convenable. Les progrès réalisés dans ce domaine ont été signalés par toutes les missions de visite des Nations Unies.

51. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il existe en fait une discrimination raciale à Nauru dans le domaine social et que, à plusieurs reprises, le Conseil de tutelle a attiré l'attention de l'Autorité administrante sur ce point. Il demande au représentant spécial si les travailleurs nauruans et les travailleurs immigrants participent aux négociations relatives aux taux de salaires et aux conditions de travail.

52. M. JONES (Représentant spécial) répond que les travailleurs nauruans participent à ces négociations. La question est examinée tous les six mois avec les représentants de l'Organisation des travailleurs nauruans.

53. Les conditions de travail des Chinois et des autochtones des îles Gilbert et Ellice, employés par les British Phosphate Commissioners ou par l'Administration, ont été débattues avec les intéressés dans le pays où ils ont été engagés. Ils signent librement leur contrat et, à leur arrivée à Nauru, ils se présentent devant l'Administrateur auquel ils expriment à nouveau leur volonté de travailler dans les conditions stipulées au contrat.

54. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que, dans sa réponse, le représentant spécial reconnaît en fait l'existence d'une discrimination raciale dans le domaine des salaires et des conditions de travail, puisque sous ces deux rapports la situation du salarié dépend de son pays d'origine.

55. Le représentant de l'URSS note également, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante, qu'à travail égal, les femmes et les personnes âgées de moins de 21 ans reçoivent un salaire inférieur à celui des hommes. Le droit à un salaire égal pour un travail égal est l'un des droits fondamentaux invoqués par les travailleurs nauruans dans leur pétition à la Mission de visite (T/1448, par. 66). Existe-t-il également une discrimination fondée sur le sexe et sur l'âge dans le cas des salariés des British Phosphate Commissioners, et l'Autorité administrante envisage-t-elle d'appliquer dans l'ensemble du Territoire le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ?

56. M. JONES (Représentant spécial) répond que les British Phosphate Commissioners suivent normalement la politique établie par l'Administration du Territoire. Les divers taux de salaires mentionnés dans le rapport ont été fixés et convenus à une réunion à laquelle ont assisté les représentants de l'Organisation des travailleurs nauruans. La demande formulée récemment par cette organisation a été acceptée sans commentaires par le Conseil de gouvernement local de Nauru et sera certainement étudiée avec l'Administration du Territoire à la prochaine réunion semestrielle.

57. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il est évident, d'après la réponse du représentant spécial, que l'Autorité administrante est en mesure de vendre les phosphates à meilleur marché dans les pays métropolitains, et d'en retirer ainsi des bénéfices occultes supplémentaires. La déclaration contenue dans le rapport annuel de l'Autorité administrante, selon laquelle la femme jouit des mêmes droits que l'homme dans le Territoire, se révèle également inexacte car la femme ne bénéficie pas de l'égalité de salaire pour un travail égal.

58. Le représentant de l'URSS demande si les British Phosphate Commissioners ou l'Administration financeront les pensions de vieillesse prévues par l'ordonnance relative aux services sociaux dont il est question dans le rapport annuel.

59. M. JONES (Représentant spécial) répond que cette ordonnance n'a pas encore été mise en vigueur parce que le Conseil de gouvernement local de Nauru se refuse à faire payer des impôts à la population afin d'assurer les services en question et considère que les crédits nécessaires doivent être fournis par l'industrie des phosphates. L'Autorité administrante estime souhaitable que les Nauruans assument une certaine responsabilité en ce qui concerne leurs propres affaires en payant eux-mêmes des impôts.

60. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, il serait plus approprié que les British Phosphate Commissioners prennent les dépenses à leur charge, étant donné que la majorité de la population adulte de Nauru est employée soit directement par les Commissioners, soit dans l'Administration de l'île qui reçoit également des indemnités des Commissioners.

61. Le représentant de l'Union soviétique note que, au cours de ses entrevues avec la Mission de visite, le Conseil de gouvernement local de Nauru s'est plaint que les efforts des British Phosphate Commissioners en vue de remédier à la pollution de l'atmosphère par les poussières de phosphate n'ont jusqu'ici eu aucun effet. La déclaration contenue dans le rapport de la Mission de visite selon laquelle les maladies les plus répandues dans l'île sont celles des voies respiratoires indique combien la situation est dangereuse. Selon une enquête effectuée en 1956-1957, il y a 47 cas de tuberculose parmi les Nauruans, et d'après le rapport annuel 93 personnes — soit 30 de plus que l'année précédente — reçoivent un traitement hospitalier pour maladies des voies respiratoires. Malheureusement, le rapport annuel contrairement au précédent, ne donne aucun chiffre au sujet des malades traités à domicile. Le représentant spécial pourrait-il indiquer le nombre de cas de tuberculose, qu'ils soient traités à l'hôpital ou ailleurs, ainsi que le nombre de cas enregistrés durant l'année considérée ?

62. M. JONES (Représentant spécial) répond que les poussières posent un problème difficile à résoudre, mais que l'on prend à l'heure actuelle toutes les mesures possibles pour y remédier; les dernières études effectuées indiquent que le problème peut être résolu. Au sujet de l'incidence de la tuberculose, le représentant spécial n'a pas d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le rapport annuel. Comme il l'a indiqué à la vingt-deuxième session du Conseil (890e séance), des équipes de spécialistes ont été amenées d'Australie à Nauru pour procéder à une enquête. Tous les cas de tuberculose ont été traités, et un certain nombre de malades ont été envoyés en Australie pour traitement chirurgical. Le rapport annuel décrit les mesures préventives que l'on est en train de prendre. Le représentant spécial ajoute qu'un test effectué pour déterminer si la poussière de phosphate causait la tuberculose a donné jusqu'ici des résultats négatifs. Néanmoins, une nouvelle série de tests est en cours.

63. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la situation de l'enseignement à Nauru ne justifie pas l'optimisme des observations contenues dans le rapport de la Mission de visite. L'Autorité administrante n'a pas encore aboli la ségrégation raciale dans les écoles. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la situation est loin d'être satisfaisante. Pas un seul Nauruan n'a encore obtenu de diplôme dans une institution d'enseignement supérieur. Comme le Conseil de gouvernement local l'a fait remarquer à la Mission de visite, la formation professionnelle et technique donnée aux enfants laisse beaucoup à désirer. Le Conseil de gouvernement local a également indiqué que le Comité consultatif de l'enseignement créé par l'Autorité administrante n'a virtuellement pas été admis à participer à l'élaboration de la politique de l'enseignement, si bien que le peuple nauruan n'a en la matière qu'une voix symbolique. Les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (T/1465) sur le rapport annuel révèlent que le Comité consultatif de l'enseignement ne s'est réuni que trois fois pendant l'année considérée, au lieu de sept fois au cours des 12 mois précédents. Le représentant de l'Union soviétique aimerait connaître les questions qui ont été débattues lors de ces réunions et les propositions qui ont été faites par les membres nauruans du Comité; il aimerait également savoir si lesdites propositions ont été adoptées par l'Autorité administrante.

64. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de ségrégation raciale dans les écoles de Nauru. S'il existe des écoles différentes, c'est uniquement parce que les élèves nauruans et chinois et ceux qui sont originaires des îles Gilbert et des îles Ellice ont une connaissance insuffisante de l'anglais. Si tous les enfants de l'île connaissaient bien l'anglais, ils fréquenteraient les mêmes écoles.

65. En ce qui concerne l'enseignement secondaire et technique, le représentant spécial renvoie le représentant de l'URSS à la section G des observations de l'Autorité administrante (T/1460) sur le rapport de la Mission de visite; si les renseignements fournis ne donnent pas satisfaction au représentant de l'Union soviétique, il sera peut-être possible de lui fournir des renseignements supplémentaires.

66. Pour ce qui est du Comité consultatif de l'enseignement, l'Autorité administrante a informé la Mission de visite qu'elle fournissait toujours au Comité des renseignements complets sur les problèmes relatifs à l'enseignement, qu'elle encourageait la discussion et qu'elle tenait dûment compte des opinions des membres nauruans. Le représentant spécial ne sait ni pourquoi le Comité ne s'est réuni que trois fois pendant l'année 1957-1958, ni quels sujets ont été discutés.

67. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que le fait que les enfants connaissent imparfaitement l'anglais et proviennent de milieux culturels divers n'est pas une raison valable pour les envoyer dans des écoles différentes, étant donné que cette séparation sert uniquement à perpétuer leurs différences culturelles et à les empêcher d'apprendre l'anglais.

68. En ce qui concerne l'enseignement professionnel et technique, si à la section D de ses observations l'Autorité administrante indique que les Nauruans n'ont pas une formation suffisante pour occuper divers postes d'administrateurs et de spécialistes, elle rejette à la section G l'idée d'une expansion de cette formation.

69. Les explications fournies par le représentant spécial au sujet des droits accordés au Comité consultatif de l'enseignement ne peuvent satisfaire sa délégation. Les Nauruans demandent que ces droits soient élargis, mais, d'après la réponse de l'Autorité administrante telle qu'elle est rapportée par la Mission de visite (T/1448, par. 87), les vues des membres nauruans du Comité ne peuvent être adoptées lorsqu'elles ne sont pas conformes aux saines pratiques éducatives. Mais il arrive que des pratiques que l'Autorité administrante ne juge pas saines paraissent saines aux Nauruans et à la Mission de visite. L'Autorité administrante a-t-elle l'intention d'élargir les droits du Comité, ne serait-ce que pour donner suite aux demandes présentées à la Mission de visite par les Nauruans ?

70. M. JONES (Représentant spécial) répond que les membres nauruans du Comité ont les mêmes droits que les autres membres; il ne voit aucun moyen d'élargir leurs droits par rapport à ceux des autres.

71. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le Conseil de gouvernement local de Nauru a proposé à la Mission de visite qu'on le consulte au sujet du budget de l'enseignement pour les Nauruans et qu'on lui confère un pouvoir de décision touchant certains aspects de l'enseignement qui n'intéressent pas l'établissement ou l'application des programmes scolaires. Le représentant de l'Union soviétique demande si l'Autorité administrante a l'intention d'élargir les pouvoirs du Conseil dans le domaine de l'enseignement et à quel moment elle pourrait accorder au Conseil les pouvoirs particuliers en question.

72. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il sera en mesure de répondre à la question du représentant de l'URSS à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Belgium 17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

977e séance

Lundi 15 juin 1959, à 15 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 83

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE *(suite)*

Progrès économique (suite)

1. M. JONES (Représentant spécial), répondant à une question posée par le représentant des États-Unis à la séance précédente, précise qu'en vertu de l'ordonnance relative à l'acquisition de terrains pour l'aérodrome, les personnes expropriées recevront une indemnité annuelle de 12 livres pour une superficie inférieure à un tiers d'acre, de 8 livres pour une superficie comprise entre un cinquième et un tiers d'acre et de 4 livres pour une superficie inférieure à un cinquième d'acre. Ces sommes représentent un montant double de celui qui est versé, en vertu de l'ordonnance sur les terres, pour des terres qui ne renferment pas de gisements de phosphates et elles sont payables chaque année et à perpétuité. L'indemnité versée pour les arbres fruitiers est celle qui est prévue par l'ordonnance sur les terres. Le montant de celle pour les bâtiments sera fixé en fonction de la valeur des édifices par un comité qui comprendra l'administrateur, le chef supérieur et le conseiller du district intéressé. Les propriétaires du terrain sur lequel se trouve l'aérodrome primitif, qui a été aménagé par les Japonais pendant leur occupation de l'île, recevront une indemnité calculée sur la base de 6 livres par acre et par an pour la période allant du 1er novembre 1945 au 30 juin 1951 et de 9 livres par acre pour les années suivantes jusqu'au moment où ils ont été expropriés.

2. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle est la teneur en eau des phosphates et leur concentration. Ce sont les deux principaux facteurs qui déterminent la qualité des phosphates et, par conséquent, leur prix sur le marché mondial.

3. M. JONES (Représentant spécial) ne dispose pas de renseignements à ce sujet. Il s'efforcera de les communiquer au Conseil ultérieurement.

4. M. MUFTI (République arabe unie) se réfère au tableau B qui figure à la page 58 du rapport annuel de l'Autorité administrante[1]. Il s'étonne de constater que les recevances indiquées pour les phosphates exportés en 1957-1958 ne sont que de 82 livres.

5. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il s'agit là des redevances payées pour les phosphates extraits sur les terrains appartenant à l'Administration.

Progrès social et progrès de l'enseignement (suite)

6. M. Jones (Représentant spécial) expose ensuite, comme l'avait demandé le représentant de l'Union soviétique à la séance précédente, la position de sa délégation à l'égard de la proposition 5 formulée par le Conseil de gouvernement local et reproduite au paragraphe 39 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) [T/1448

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

28. U TIN MAUNG (Birmanie), évoquant la question des bourses destinées aux habitants des territoires sous tutelle, ne pense pas, comme l'Administration, que les Nauruans auraient moins de chances de succès que d'autres s'ils se rendaient dans des universités d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Sur les 68 Nauruans qui se sont rendus en Australie entre 1948 et mars 1958 pour y poursuivre leurs études, aucun n'a pu obtenir de diplôme. L'Autorité administrante a indiqué dans ses observations (T/1460) sur le rapport de la Mission de visite que la population nauruane ne compte aucun diplômé et ne peut par conséquent pas bénéficier de bourses d'études universitaires supérieures. Mais il existe d'autres types de bourses dont les Nauruans seraient sans doute heureux de profiter.

29. M. KELLY (Australie) renvoie le représentant de la Birmanie au document préparé par le Secrétariat sur les bourses offertes par les États Membres[2]. On peut trouver dans ce document les raisons de l'attitude de l'Autorité administrante en ce qui concerne les offres de bourses aux habitants des territoires sous tutelle : les conditions à remplir pour en bénéficier — connaissances linguistiques en particulier, comme celles que demande l'Université de Rangoon — font que ces bourses semblent destinées à des communautés autres que la communauté nauruane.

30. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial si des mesures ont été prises pour faire savoir à la population que des bourses sont offertes par les États Membres.

31. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

32. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle qu'à la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle (894e séance) la délégation birmane avait suggéré, en se fondant sur l'expérience de son propre pays, que l'Autorité administrante s'efforce d'assurer une intégration plus poussée dans les écoles de Nauru. U Tin Maung voudrait savoir quelle suite a été donnée aux suggestions du représentant de la Birmanie.

33. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'il a soumis la question à l'Autorité administrante et au Directeur de l'enseignement de Nauru et que, d'après celui-ci, le problème de l'intégration ne se pose pas de la même façon à Nauru et en Birmanie, étant donné que les enfants sont d'origines très diverses et qu'ils ont une connaissance variable de la langue anglaise. L'Autorité administrante ne souhaite pas avoir des écoles séparées et elle a signalé, dans son rapport, que tout enfant peut fréquenter n'importe quelle école pourvu que sa connaissance de l'anglais soit suffisante.

34. U TIN MAUNG (Birmanie) désirerait que le prochain rapport annuel indique combien de maîtres d'origine européenne et de maîtres d'origine nauruane siègent au Comité consultatif de l'enseignement. Il demande combien le Comité consultatif a tenu de réunions en tout depuis sa création et quelles étaient les propositions de l'Administration qui ont donné lieu à des divergences de vues, au sein de ce Comité, entre les représentants du Conseil de gouvernement local et les représentants de l'Administration.

35. M. JONES (Représentant spécial) n'est pas en mesure de répondre à ces questions.

36. M. VELLODI (Inde) constate que deux ou trois questions importantes n'ont été portées à l'attention de la Mission de visite que le jour même ou la veille de son départ de Nauru. Comment expliquer une telle situation alors que la date de l'arrivée de la Mission était connue depuis longtemps ?

37. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante ne saurait être tenue pour responsable de cette situation. Elle avait non seulement prévenu le Conseil de gouvernement local longtemps à l'avance, mais elle lui a même proposé son concours pour mettre au point les questions qu'il souhaitait examiner avec la Mission.

38. M. VELLODI (Inde) fait remarquer que les missions de visite sont onéreuses et que les membres du Conseil de tutelle ne peuvent qu'éprouver quelque déception de ce qui paraît être un défaut de préparation. La délégation indienne prie le représentant spécial, et par son entremise le Conseil de gouvernement local de Nauru de prêter plus d'attention à cet aspect de la question pour le séjour de la prochaine mission de visite.

39. Passant au domaine du travail, M. Vellodi relève qu'à la séance précédente en réponse au représentant de l'URSS, le représentant spécial a affirmé qu'il n'existait aucune discrimination raciale dans le Territoire. Cette affirmation est contredite par l'Organisation des travailleurs nauruans, qui qualifie le maintien des heures de travail fixées pour les employés nauruans des British Phosphate Commissioners de « mesure caractérisée de discrimination raciale » (T/1448, par. 66). A la vingt-deuxième session, l'Autorité administrante paraissait convaincue, elle aussi, que des efforts devaient être faits pour uniformiser les heures de travail dans l'île et son représentant spécial avait assuré le Conseil de tutelle (890e séance) que l'Administration interviendrait auprès des British Phosphate Commissioners dans ce sens. M. Vellodi voudrait savoir si des négociations ont eu lieu et quels en ont été les résultats.

40. M. JONES (Représentant spécial) confirme qu'il y a eu des consultations à ce sujet entre l'Administration et les British Phosphate Commissioners. En fait, tous les employés des Commissioners travaillent 47 heures par semaine. Toutefois, la semaine de travail est fixée à 40 heures pour les Européens et à 44 heures pour les Nauruans, les Chinois et les travailleurs originaires des îles Gilbert et Ellice, de sorte que les uns perçoivent 7 heures supplémentaires par semaine et les autres 3 heures seulement. Cette différence provient du fait que les Européens sont habitués à une semaine de travail de 40 heures et refuseraient de venir à Nauru dans d'autres conditions, tandis que les Chinois et les travailleurs originaires des îles Gilbert et Ellice viennent de régions où la semaine de 44 heures est normalement appliquée et les British Phosphate Commissioners estiment qu'on ne saurait modifier ce régime sans risquer de provoquer des perturbations lorsque les intéressés retourneront dans leur pays. La question continue de faire l'objet de

[2] Ce document n'a pas été distribué en tant que document de l'Organisation des Nations Unies.

négociations et aucune décision définitive n'est encore intervenue.

41. M. VELLODI (Inde) estime que les motifs exposés par le représentant spécial ne sont pas très convaincants. Si tous les pays imposaient aux travailleurs étrangers des heures de travail différentes pour tenir compte des traditions existant dans leur pays d'origine, le résultat serait pour le moins curieux. La délégation indienne veut croire que l'Administration n'a pas modifié son attitude depuis l'année précédente et qu'elle poursuivra ses négociations avec les British Phosphate Commissioners sur ce point.

42. M. JONES (Représentant spécial) précise que la thèse qu'il a exposée est celle des British Phosphate Commissioners et non pas celle de l'Autorité administrante.

43. M. VELLODI (Inde) déclare, en ce qui concerne l'application du principe internationalement reconnu du salaire égal à travail égal, que le problème comporte deux aspects. Le représentant spécial a fait observer que les personnes recrutées à l'étranger se trouvent dans une situation particulière et doivent être indemnisées à ce titre : la délégation de l'Inde en convient volontiers pour ce qui est des salaires proprement dits, encore qu'il semble que les différences entre les taux en vigueur soient peut-être exagérées. Il est cependant un autre aspect du problème que l'Administrateur avait soulevé en 1956 : il s'agit de la rémunération en fonction du rendement. Dans ce cas, la différence doit dépendre des individus et non de leur origine, car on trouve dans tous les groupes ethniques des personnes plus ou moins capables. Tient-on compte à Nauru de ces deux éléments du problème, ou de l'un d'entre eux seulement ?

44. M. JONES (Représentant spécial) dit que les deux éléments sont pris en considération. A la séance précédente, il a dit que l'on ne pouvait aligner les salaires des Nauruans sur ceux qui sont payés aux Européens. En effet, les Européens sont spécialement recrutés pour certaines fonctions déterminées. Les Nauruans occupent des postes qui correspondent à leurs capacités et ils sont reclassés lorsque leur compétence s'accroît.

45. M. VELLODI (Inde) note qu'au paragraphe 66 de son rapport, la Mission de visite cite le Conseil de gouvernement local de Nauru comme estimant que les conditions de travail dans l'île ne sont pas satisfaisantes. Or, le représentant spécial a déclaré à la séance précédente que le Conseil de gouvernement local n'appuyait pas avec beaucoup d'enthousiasme les observations présentées par l'Organisation des travailleurs nauruans à la Mission de visite au sujet des conditions de travail dans le Territoire. M. Jones pourrait-il préciser le sens de sa déclaration ?

46. M. JONES (Représentant spécial) explique que l'Organisation des travailleurs nauruans est une organisation autonome qui négocie directement avec l'Administration : le Conseil de gouvernement local estime qu'il n'a pas à s'immiscer dans une procédure qui paraît entièrement satisfaisante.

47. M. VELLODI (Inde) voudrait savoir pourquoi l'ordonnance sur les retraites et l'ordonnance relative à la fonction publique, dont il est question au paragraphe 68 du rapport de la Mission de visite, n'ont pas encore été soumises au Conseil de gouvernement local, d'autant plus que le deuxième de ces textes a reçu depuis 1952 l'approbation du Ministre des territoires insulaires.

48. M. JONES (Représentant spécial) craint de ne pouvoir expliquer ce retard. Il sait toutefois que l'Administration consacre beaucoup de temps à l'étude de la question et qu'elle a examiné s'il y aurait lieu de créer une fonction publique distincte pour le Territoire de Nauru ou de rattacher les fonctionnaires de Nauru à la fonction publique australienne. M. Jones est persuadé qu'une décision sera prise sous peu et qu'elle sera communiquée au Conseil dans le prochain rapport annuel.

49. M. VELLODI (Inde) passe ensuite à la politique relative à la consommation des alcools et spiritueux dans le Territoire. Alors que les Européens ne sont soumis à aucune règle en la matière, les Chinois sont astreints à un système d'autorisations et une interdiction absolue frappe les Nauruans. La question a été soulevée lors du séjour de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) qui avait noté dans son rapport (T/1256) que, bien que le Conseil de gouvernement local parût appuyer la politique de l'Administration, certaines améliorations pouvaient être apportées à la situation, en consultation avec les éléments responsables de la population. Y a-t-il eu des changements ?

50. M. JONES (Représentant spécial) dit que la situation est inchangée. Sans en être certain, il pense que l'interdiction a été maintenue à la demande du Conseil de gouvernement local lui-même.

51. M. VELLODI (Inde) passe à la question de l'enseignement. Certains éléments de la population paraissent mécontents de ce que le programme d'études appliqué dans les écoles nauruanes soit fondé sur le système en vigueur dans l'État de Victoria, en Australie, alors que les boursiers nauruans sont envoyés en Nouvelle-Galles du Sud, où le système scolaire est légèrement différent au niveau secondaire. Si l'Administration a de bonnes raisons d'envoyer les jeunes Nauruans en Nouvelle-Galles du Sud, pourquoi ne pas appliquer à Nauru les programmes de cet État ?

52. M. JONES (Représentant spécial) précise que les différences entre les deux programmes sont minimes et ne sont pas de nature à gêner les élèves. L'Administration, sans aucun doute, signale au Conseil de gouvernement local les raisons pour lesquelles il vaut mieux que les enfants fassent leurs études en Nouvelle-Galles du Sud. Mais on tient toujours pleinement compte des désirs des parents et du Conseil. Le représentant spécial ne croit pas qu'il existe aucune contrainte et pense que le soin de prendre une décision définitive est laissé aux parents.

53. M. VELLODI (Inde) remarque ensuite que l'école européenne de Nauru ne compte qu'un ou deux élèves chinois et aucun élève nauruan. Le choix des élèves est-il déterminé, comme l'assure l'Autorité administrante, par leur connaissance de l'anglais et les élèves chinois de l'école européenne ont-ils vraiment une connaissance de l'anglais très supérieure à celle de la moyenne des enfants nauruans ?

54. M. JONES (Représentant spécial) dit que les enfants chinois en question connaissent bien l'anglais.

55. M. VELLODI (Inde) s'étonne de voir que les enfants européens qui ont terminé leurs études primaires dans le Territoire ont droit à une allocation de 145 livres et à un voyage gratuit tous les ans s'ils font leurs études secondaires en Australie. Par ailleurs, l'Autorité administrante affirme qu'elle s'efforce d'envoyer dans le même établissement du Territoire tous les élèves qui entreprennent des études secondaires. Si le niveau de l'enseignement est satisfaisant à Nauru, on voit mal pourquoi l'Administration accorde une allocation aux élèves des établissements australiens.

56. M. JONES (Représentant spécial) souligne qu'il est normal pour les parents qui résident temporairement dans le Territoire d'envoyer leurs enfants poursuivre leurs études dans leur pays. Les enfants européens ne restent guère dans le Territoire plus de trois ou quatre ans. L'allocation en question est versée dans le cas des enfants qui ont subi avec succès un examen d'aptitude à la fin de la scolarité primaire. Avant la création de l'école secondaire de l'Administration, les enfants nauruans qui avaient subi avec succès une épreuve d'aptitude à la fin de l'école primaire bénéficiaient de bourses leur permettant de poursuivre leurs études en Australie, mais, comme aujourd'hui il existe une école dans leur propre pays, il est préférable qu'ils fassent leurs études, jusqu'au degré intermédiaire, dans cette école. Lorsqu'ils atteignent le degré intermédiaire, ils peuvent obtenir une bourse pour des études en Australie. Le montant des bourses accordées aux Nauruans est beaucoup plus élevé que celui de l'allocation versée pour les enfants européens.

57. M. VELLODI (Inde) se demande néanmoins si cette allocation ne contribue pas à favoriser la séparation des différentes communautés. Il voudrait savoir si la facilité avec laquelle on obtient un emploi aux British Phosphate Commissioners et dans l'administration n'incite pas les enfants à interrompre leurs études prématurément.

58. M. JONES (Représentant spécial) ne croit pas que ce soit le cas. Les enfants d'âge scolaire ne sont pas très nombreux et la plupart restent à l'école aussi longtemps qu'ils tirent profit de leurs cours.

59. M. VELLODI (Inde) demande s'il est vrai qu'il existe une disposition empêchant les adolescents de poursuivre leurs études au-delà de l'âge de 17 ans.

60. M. JONES (Représentant spécial) répond par la négative. Ce n'est que lorsque les autorités estiment que les possibilités de tirer profit de l'enseignement sont épuisées qu'un élève est rayé de l'effectif scolaire.

61. M. MUFTI (République arabe unie) demande pourquoi les travailleurs nauruans des British Phosphate Commissioners n'ont pas de contrat de travail.

62. M. JONES (Représentant spécial) explique que les Nauruans travaillent dans leur propre pays alors que les immigrants doivent être protégés par un contrat qui prévoie le paiement de leur voyage et qui définisse les conditions d'emploi, de rapatriement, etc.

63. M. MUFTI (République arabe unie) demande quelles sont les voies de recours dont dispose un travailleur pour faire constater des violations des conditions de travail.

64. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il n'existe pas d'inspection du travail dans l'île. L'île est si petite que, si un Nauruan a des doléances à présenter, il lui est facile d'en faire part au fonctionnaire des affaires nauruanes, qui peut en saisir l'Administration. Le fonctionnaire des affaires nauruanes est un Nauruan pleinement habilité à porter l'affaire devant un tribunal, s'il le juge nécessaire, ou à prendre toutes mesures utiles.

65. M. MUFTI (République arabe unie) demande si ce fonctionnaire a la possibilité de pénétrer dans les locaux des British Phosphate Commissioners et de les placer sous scellés, le cas échéant.

66. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante peut faire inspecter toute partie de l'île par ses fonctionnaires, si elle estime qu'il y a eu infraction à une loi. Toute violation, de la part des British Phosphate Commissioners, de l'Ordonnance sur la main-d'œuvre chinoise et autochtone est, en cas de besoin, soumise à un tribunal. Pour ce qui est de mettre les locaux sous scellés, ce serait impossible et inutile. Les infractions à l'ordonnance sur le travail sont rares et généralement de peu d'importance.

67. M. MUFTI (République arabe unie) aimerait savoir ce que pense l'Autorité administrante de la possibilité d'augmenter le nombre des Nauruans qui font partie du Comité consultatif de l'enseignement et de rendre l'avis de ce comité obligatoire pour des questions déterminées. Peut-être ces méthodes permettraient-elles d'insuffler une vie nouvelle à cet organisme.

68. M. JONES (Représentant spécial) estime que c'est aux experts de l'éducation que doit revenir le soin de définir la politique à suivre en la matière, l'avis des Nauruans devant, bien entendu, être pris en considération.

69. M. MUFTI (République arabe unie) cite les effectifs des différentes écoles et le montant des crédits qui leur sont affectés. Il ressort de ces chiffres qu'il existe une discrimination en faveur des écoles européennes. Qu'en pense le représentant spécial ?

70. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il étudiera le détail de ces crédits avant de répondre à la question.

71. M. MUFTI (République arabe unie) demande pourquoi la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé et obligatoire, bien que ratifiée, n'a pas été rendue exécutoire dans l'île et si l'Ordonnance sur la main-d'œuvre chinoise et autochtone de 1922-1953 satisfait aux dispositions de cette convention.

72. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il a besoin d'un délai avant de répondre à la question.

73. M. MUFTI (République arabe unie) regrette que le rapport annuel ne donne pas de renseignements sur

les cas traités dans les hôpitaux des British Phosphate Commissioners. Il demande pourquoi ces données n'ont pas été indiquées.

74. M. JONES (Représentant spécial) répond que les malades hospitalisés sont enregistrés, mais non pas les malades des consultations externes, qui ne sont que des cas bénins.

75. M. MUFTI (République arabe unie) estime que de tels renseignements pourraient donner une idée des conditions de travail dans l'entreprise des British Phosphate Commissioners. Aussi sa délégation aimerait-elle qu'ils figurent dans le prochain rapport annuel.

La séance est levée à 17 h. 35.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

978e séance

Mardi 16 juin 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 91

Discussion générale..... 91

Président : M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE *(fin)*

Progrès politique (fin)

1. M. KELLY (Australie) déclare, en réponse à des questions posées par le représentant de la République arabe unie à la 975e séance, qu'il n'y a aucune contradiction entre les accords de 1919 et de 1923 relatifs à l'île de Nauru d'une part et l'Accord de tutelle et la Charte des Nations Unies d'autre part. Les trois États qui forment l'Autorité administrante ne se sont pas mis dans une position qui permette aux British Phosphate Commissioners de les empêcher de remplir comme il convient leurs obligations à l'égard de Nauru.

Progrès social et progrès de l'enseignement (fin)

2. M. JONES (Représentant spécial) désire répondre à un certain nombre de questions posées par diverses délégations à des séances précédentes.

3. Le représentant de la Birmanie a demandé des renseignements sur la composition du Comité consultatif de l'enseignement de Nauru. Ce comité se compose du Directeur de l'enseignement, du Directeur de l'école secondaire de l'Administration et de quatre Nauruans : l'Inspecteur des écoles primaires, le Chef supérieur, le Secrétaire du Conseil de gouvernement local et un autre conseiller. M. Jones ne sait pas combien de séances le Comité a tenues depuis sa création en décembre 1953, mais les questions discutées ont porté sur tous les aspects de la politique de l'enseignement. Il n'est pas douteux que si les membres nauruans du Comité avaient désiré examiner un point particulier, des dispositions auraient été prises pour que le Comité tienne d'autres réunions.

4. En réponse à une question posée par le représentant de la République arabe unie à la séance précédente au sujet de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé et obligatoire, M. Jones déclare qu'étant donné que la *Chinese and Native Labour Ordinance* interdit le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, il n'a pas été nécessaire de mettre en vigueur des lois spéciales sur ce sujet.

DISCUSSION GÉNÉRALE

5. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) donne au Conseil l'assurance que le Gouvernement néo-zélandais est tout disposé à participer à des consultations avec les Gouvernements australien et britannique en ce qui concerne la réinstallation des Nauruans. Comme l'a justement souligné le représentant spécial, c'est au peuple nauruan qu'il appartient, en dernière analyse, de décider de cette question; les propositions concrètes qui pourraient être formulées doivent donc être discutées de façon approfondie avec les Nauruans, en temps utile pour que ceux-ci puissent se prononcer comme il convient.

6. Des progrès réguliers ont été enregistrés dans pratiquement tous les domaines de l'administration. Les possibilités de progrès politiques dans une collectivité aussi réduite ne sont manifestement pas illimitées et la structure constitutionnelle et administrative pourrait facilement devenir trop complexe. Néanmoins, l'Autorité administrante s'est engagée à tenir le plus grand compte

des opinions exprimées par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) en ce qui concerne l'extension des pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru.

7. Il convient de noter que les redevances sur les phosphates ont été sensiblement accrues au cours de l'année considérée et que des consultations ont eu lieu récemment avec des représentants nauruans concernant l'ensemble de la question du paiement des redevances. La mission de visite a estimé que l'Autorité administrante méritait des éloges pour avoir fait participer directement des représentants de la collectivité nauruane aux discussions qui ont eu lieu à ce sujet.

8. Dans l'ensemble, la collectivité semble en bonne santé. La Mission de visite a été favorablement impressionnée par les installations médicales du Territoire, par les mesures que l'Administration a prises pour veiller à la santé de la population, par le programme de formation qu'elle a mis en œuvre et grâce auquel les Nauruans pourront finalement assumer la responsabilité de tous les aspects de la santé publique.

9. Les Nauruans bénéficient de l'enseignement gratuit et obligatoire, ce qui comprend la gratuité des moyens de transports scolaires et la gratuité des services dentaires et médicaux. Dans ses observations (T/1465), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le nombre moyen d'élèves par maîtres était exceptionnellement bas. Elle a estimé que le problème qui domine toute la politique et les plans du Territoire en matière d'éducation est celui de l'avenir de la population de l'île. Les efforts couronnés de succès que l'Administration fait pour améliorer la connaissance de l'anglais des élèves nauruans présentent donc une importance spéciale.

10. La façon dont le problème de l'avenir du peuple nauruan se pose actuellement semble résulter en grande partie des progrès accomplis. Les terres qui contiennent du phosphate sont impropres à l'agriculture; si les gisements n'avaient pas été exploités grâce à des capitaux et à une assistance technique étrangers, les Nauruans ne jouiraient pas de leur niveau de vie actuel remarquablement élevé. Le problème du surpeuplement et de la réinstallation éventuelle des Nauruans se serait probablement posé beaucoup plus tôt, sous une forme qui, il est vrai, aurait sans doute créé moins de complications. Si, d'autre part, les gisements avaient été exploités par une entreprise commerciale ordinaire, les Nauruans n'en auraient pas profité au même degré et ils ne seraient pas en mesure d'envisager l'avenir en étant sûrs de bénéficier de fonds suffisants et d'une assistance multiple au cas où ils quitteraient leur ancien foyer. La vie simple que mène l'habitant des îles du Pacifique semble avoir peu d'attraits pour les Nauruans modernes. Heureusement ils ont été confiés aux soins d'une autorité administrante qui comprend parfaitement leurs problèmes particuliers et fera sûrement tout ce qui est en son pouvoir pour les guider et les aider quelles que soient les décisions qu'ils pourront prendre en ce qui concerne leur avenir.

11. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en permettant l'exploitation sans frein des vastes gisements de phosphates qui constituent la seule ressource naturelle de Nauru, l'Autorité administrante s'est lancée dans une politique d'exploitation coloniale à laquelle il importe que le Conseil de tutelle accorde la plus grande attention. Si cette politique se poursuit, le peuple nauruan sera privé non seulement du phosphate qui lui appartient, mais de l'île même sur laquelle il vit depuis de nombreuses générations.

12. Aux termes de l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de Nauru, l'Autorité administrante s'est engagée à respecter les droits et à protéger les intérêts présents et futurs des habitants autochtones du Territoire. Cependant, la seule chose qui intéresse l'Autorité administrante est de se procurer, dans le Territoire, du phosphate à bas prix avec l'aide des British Phosphate Commissioners. Comment peut-on parler du respect des droits des autochtones par l'Autorité administrante lorsque l'exploitation et l'exportation du phosphate, seule source de revenus du Territoire, est entièrement entre les mains d'un organisme étranger? Il ressort clairement de la situation actuelle du Territoire que l'Autorité administrante ne favorise pas le progrès politique, économique et social de la population, ni son évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance comme l'exige l'Article 76 de la Charte, et qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'Accord de tutelle pour Nauru. En fait, la politique de l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle n'est pas déterminée par l'Accord de tutelle, ni par la Charte des Nations Unies, mais par l'accord conclu en 1919 (T/1466) entre le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, que l'on peut à juste titre appeler « accord sur la répartition et le pillage des ressources naturelles du Territoire ». L'article 14 de cet accord fixe la part qui revient à chacune des parties : le Royaume-Uni a droit à 42 pour 100, l'Australie à 42 pour 100 et la Nouvelle-Zélande à 16 pour 100.

13. Le représentant de l'Australie a soutenu qu'il n'existe aucune contradiction entre les clauses de l'Accord de 1919 et celles de l'Accord de tutelle. Il suffit toutefois d'un coup d'œil sur la situation réelle dans le Territoire pour se rendre compte que cette affirmation n'a aucun fondement. En vertu de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante s'est engagée à administrer le Territoire en vue de l'amener à l'autonomie ou à l'indépendance, tandis que l'Accord de 1919 prévoit que le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande doivent extraire de l'île autant de phosphate qu'ils le pourront.

14. Les British Phosphate Commissioners, qui ont été institués en vertu de l'Accord de 1919, se conduisent en maîtres absolus dans le Territoire. Ce n'est pas par hasard que le représentant spécial de l'Autorité administrante n'a pu répondre à aucune des questions posées au sujet des activités des British Phosphate Commissioners : il n'assiste pas aux séances du Conseil d'administration et il ne reçoit des Commissioners aucun document ou bilan. Voilà pourquoi il a été obligé de dire, maintes et maintes fois, qu'il n'était pas en mesure de fournir des renseignements en réponse aux questions qui lui étaient posées par divers membres du Conseil de tutelle. Les British Phosphate Commissioners considèrent l'Administrateur du Territoire sous tutelle comme un simple agent dont la tâche consiste à créer les condi-

tions les plus favorables pour l'exploitation du phosphate. Les Commissioners peuvent exercer un contrôle sur l'administration du Territoire parce que, tout simplement, ce sont eux qui fournissent les crédits; ils peuvent ainsi intervenir dans toutes les affaires de l'île en suspendant, s'ils le jugent utile, l'octroi des crédits. Les Commissioners ne rendent de compte à personne dans le territoire sous tutelle : ils fixent arbitrairement le prix des phosphates, le montant des droits de douane et des redevances versées au Trésor du Territoire. Les Nauruans n'exercent aucune influence sur ces activités et il ne leur est pas permis d'y participer. Le représentant spécial a reconnu que pas un seul Nauruan n'occupe un poste de direction auprès des Commissioners. Ceux-ci n'ont même pas tenu compte de la demande du Conseil de gouvernement local de Nauru, qui voulait connaître les cours du phosphate sur le marché mondial.

15. A l'article 6 de l'Accord de 1919, il est dit que tous droits sur les gisements de phosphates et sur l'ensemble des terrains, bâtiments, installations et matériel de l'île utilisés pour l'exploitation des gisements sont conférés aux Commissioners. Le peuple nauruan a été ainsi privé du droit reconnu par la résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale, à savoir le droit des peuples d'utiliser leurs ressources naturelles. L'Autorité administrante, dans son rapport annuel [1], a admis que les British Phosphate Commissioners ont le droit d'utiliser toute la superficie de Nauru pour l'exploitation des phosphates, même sans le consentement des propriétaires des terrains.

16. Les gisements de phosphate de Nauru sont entrés en exploitation en 1906; depuis lors, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont extrait de l'île plus de 23 millions de tonnes de phosphate. Pendant la seule année considérée, 1.167.000 tonnes de phosphate ont été exportées, pour un montant de 2,2 millions de livres, soit environ à 2 livres la tonne. L'Autorité administrante s'assure ainsi la fourniture de grandes quantités de phosphate à un coût très bas. L'affirmation de l'Autorité administrante selon laquelle les British Phosphate Commissioners sont un organisme sans but lucratif est trompeuse; le but de l'organisme est de livrer du phosphate à l'Autorité administrante à peu de frais, tandis que des bénéfices occultes, que le bilan de la société ne montre pas, passent aux mains de l'Autorité administrante.

17. Les Commissioners ont récemment décidé de porter l'extraction annuelle de phosphates d'un million de tonnes à 1,6 million de tonnes à compter de 1960. Il en découle que les ressources de l'île seront épuisées dans 40 ans au lieu de 70. La décision a été prise sans la moindre consultation du peuple nauruan qui, ainsi, est menacé par un monopole étranger de la liquidation complète de ses ressources naturelles; ce monopole, sans avoir aucun rapport avec le régime de tutelle, détermine en fait l'avenir de la population du Territoire sous tutelle et jusqu'à la durée de l'existence du Territoire sous tutelle.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

18. Les Nauruans, qui sont pourtant les propriétaires légitimes des ressources naturelles de l'île, vont être expulsés du Territoire afin qu'ils ne puissent pas empêcher l'Autorité administrante d'exploiter ces ressources. L'Autorité administrante a indiqué que la seule possibilité réelle, pour les Nauruans, était de consentir à être réinstallés dans l'une des autres îles de la région du Pacifique. Voilà le résultat de 40 ans d'administration. Le représentant de l'Australie, avec cynisme, a présenté cette déclaration comme correspondant à ce qu'il appelle les vœux librement exprimés de la population de Nauru. Il est pourtant ridicule de parler de vœux librement exprimés lorsque l'Autorité administrante transforme l'île en un désert. L'Autorité administrante, en fait, s'est refusée à remettre les terres en valeur après qu'elles auront été exploitées. Les Nauruans, ainsi, ne peuvent plus choisir qu'entre deux solutions : ou bien quitter l'île, ou bien rester et mourir de faim sur l'île transformée en désert par les British Phosphate Commissioners.

19. L'Autorité administrante n'a guère tenu compte des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. Elle considère les Nauruans, tout au plus, comme un obstacle à ses entreprises coloniales dans l'île. Rien ne peut justifier la politique de l'Autorité administrante, car il n'est dit nulle part, dans la Charte ou dans une résolution de l'Assemblée générale, que le but d'un accord de tutelle est d'expulser de chez eux les habitants d'un territoire sous tutelle.

20. Le Conseil de tutelle doit prendre les mesures les plus fermes pour empêcher la tragédie qui menace le peuple nauruan. Les phosphates sont la grande ressource naturelle du Territoire : il ne faut pas permettre qu'ils fassent son malheur, et il faut au contraire les exploiter dans l'intérêt des Nauruans. L'Autorité administrante doit être obligée de rendre sa politique conforme aux clauses de l'Accord de tutelle et à la Charte. Les British Phosphate Commissioners doivent être placés sous le contrôle des organes représentatifs du peuple nauruan, afin que les autochtones aient leur mot à dire dans la gestion de l'affaire et participent aux décisions fixant les niveaux d'extraction et les prix des phosphates. En outre, il faut augmenter sensiblement les redevances, au profit de la population nauruane.

21. Le représentant spécial a essayé de convaincre le Conseil que la décision de réinstaller les Nauruans n'était pas due essentiellement au pillage des ressources et à la transformation de l'île en désert, mais plutôt aux caractéristiques défavorables du terrain, qui rendaient impossible la remise en valeur du sol d'où les phosphates sont extraits. Étant donné la gravité de la situation, l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre une enquête indépendante sur la situation économique de Nauru, afin de faire des recommandations sur la remise en valeur de l'île, la diversification de son économie, la réutilisation de ses ressources naturelles et le développement de la pêche et d'autres activités économiques, en vue d'assurer l'avenir du Territoire. Le Conseil de tutelle doit recommander, à cette fin, l'envoi dans le Territoire d'une mission technique spéciale des Nations Unies. D'autre part, il faut rendre toutes les terres aux Nauruans afin qu'ils puissent gérer l'exploitation des

phosphates suivant des principes rationnels et développer l'économie de l'île. Les navires qui viennent prendre livraison des phosphates pourraient apporter le nécessaire : de la terre, des machines et du matériel agricoles, etc. Les Nauruans seraient alors en mesure de créer dans toute l'île une organisation agricole très productive, permettant de fournir aux habitants les aliments dont ils ont besoin.

22. Le facteur déterminant de l'évolution économique, politique et sociale du Territoire est la décision de l'Autorité administrante de réinstaller les Nauruans. L'Autorité administrante, ayant cette idée en tête, n'envisage même pas le progrès politique du Territoire; elle ne s'apprête nullement à instituer l'autonomie ni à créer des organes législatifs et exécutifs relevant de la population autochtone. Le Conseil de gouvernement local de Nauru est toujours un organe purement consultatif; il a lui-même souligné, dans le mémorandum qu'il a remis à la Mission de visite (T/1448, par. 27), que ses pouvoirs n'ont pas changé depuis 1928. L'Autorité administrante continue à limiter les droits du Conseil de gouvernement local et refuse d'étendre ses pouvoirs. Le Conseil a présenté à l'Autorité administrante six propositions concrètes visant à étendre ses pouvoirs en ce qui concerne diverses questions et a demandé à obtenir des pouvoirs supplémentaires qui lui permettraient de progresser vers l'accession à l'autonomie (T/1448, par. 27 à 41). L'Autorité administrante a rejeté toutes ces propositions; elle a soutenu, sans aucun fondement, que le Conseil de gouvernement local ne faisait preuve d'aucune initiative. En fait, c'est l'Autorité administrante qui essaie d'étouffer l'initiative du Conseil, lequel doit recueillir, pour chaque mesure qu'il souhaite prendre, l'approbation verbale ou écrite de l'Administrateur. Le Conseil de tutelle, en conséquence, doit recommander que l'Autorité administrante accède sans délai à toutes les demandes du Conseil de gouvernement local. Le Conseil de tutelle doit en outre faire en sorte que la population puisse prendre elle-même les décisions relatives à son avenir, au développement économique du Territoire, à la santé publique et à l'enseignement. C'est dans ces conditions seulement que les intérêts véritables de Nauru seront respectés.

23. L'Autorité administrante voudrait faire croire au Conseil que Nauru est une sorte de paradis terrestre. Mais si l'on examine la situation du point de vue des Nauruans, on constate qu'il y a beaucoup à faire dans les domaines politique, économique et social et dans ceux de la santé publique, de l'enseignement et de l'emploi. En dépit des recommandations faites à maintes reprises par le Conseil de tutelle, la discrimination raciale n'a pas été abolie; les Nauruans travaillent pendant un plus grand nombre d'heures que les Européens et reçoivent un salaire inférieur pour un travail égal. Il semble en outre que l'Autorité administrante n'ait pas l'intention d'améliorer la situation.

24. L'enquête médicale menée en 1956 et en 1957 a montré que la tuberculose sévit dans tout le Territoire, situation qui est due sans nul doute à la teneur élevée de l'atmosphère en poussière de phosphate. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique appuie la demande faite par la population, tendant à ce que les British Phosphate Commissioners prennent des mesures radicales pour lutter contre la poussière de phosphate de manière à protéger la santé du peuple nauruan.

25. En ce qui concerne l'enseignement, la situation n'est pas aussi encourageante que le prétend l'Autorité administrante. On continue à pratiquer la discrimination raciale dans les écoles, le nombre d'élèves fréquentant l'école secondaire a diminué, il n'y a pas un seul Nauruan qui ait fait des études supérieures et l'enseignement professionnel et technique dispensé dans le Territoire n'est pas satisfaisant.

26. C'est parce qu'ils sont mécontents que les Nauruans cherchent à améliorer la situation par l'intermédiaire de leur Conseil de gouvernement local. Le Conseil de tutelle devrait inviter l'Autorité administrante à satisfaire aux demandes qui lui sont présentées par le Conseil de gouvernement local de Nauru, de manière à contribuer à l'amélioration de la situation de la santé publique et de l'enseignement dans le Territoire.

27. Enfin, l'Autorité administrante doit prendre des mesures pour garder et protéger Nauru et pour assurer l'application scrupuleuse des objectifs du régime international de tutelle.

28. La Mission de visite qui s'est rendue à Nauru en 1959 ne peut être considérée comme ayant obtenu de bons résultats. Elle s'est bornée à prendre note de certains des mémorandums qui lui ont été présentés et en fait, elle a approuvé le plan de réinstallation des Nauruans établi par l'Autorité administrante. Elle a même commencé à discuter les modalités de cette réinstallation. Il est évident qu'en raison de la composition de la Mission de visite, on ne pouvait s'attendre à une autre attitude de sa part. Le représentant de la Birmanie était le seul à représenter dans la Mission de visite un pays qui ne soit pas chargé de l'administration d'un territoire sous tutelle. Il ne risquait guère de faire prévaloir ses vues en ce qui concerne les conclusions de la Mission, étant donné qu'il était seul face à deux représentants d'Autorités administrantes et au Président de la Mission, un homme de Tchang Kaï-chek, qui faisait indûment partie de la Mission et qui ne représentait personne. On devrait, à l'avenir, accorder plus d'attention à la composition des missions de visite, de manière qu'elles aient un caractère plus représentatif et que le Conseil de tutelle ne reçoive plus de rapports d'aussi médiocre qualité.

29. Le PRESIDENT fait remarquer que les membres de la Mission de visite sont tous des représentants de gouvernements reconnus par l'Organisation des Nations Unies et prie le représentant de l'Union soviétique de veiller à la forme de ses observations à cet égard.

30. M. DE CAMARET (France) fait observer que les membres du Conseil doivent étudier la question de Nauru dans un esprit différent de celui dans lequel ils examinent les rapports annuels concernant d'autres Territoires sous tutelle. En raison de l'existence de riches gisements de phosphates, les habitants de cette petite île jouissent d'un niveau de vie exceptionnellement élevé comme l'a souligné la Mission de visite. Par conséquent, les critères sur lesquels on se fonde pour étudier la situation d'autres territoires sous tutelle sont dénués de toute valeur dans le cas de Nauru.

31. On a souvent, dans le passé, souligné le caractère essentiellement municipal des problèmes que pose l'administration de Nauru. Ce serait manquer tout à fait de réalisme que d'envisager de faire d'une communauté si restreinte un État indépendant, car elle ne pourra jamais constituer une nation moderne possédant tous les attributs de la souveraineté : armée, service diplomatique, finances, etc. L'Autorité administrante le comprend fort bien, mais elle n'en respecte pas moins scrupuleusement les principes énoncés à l'Article 76 de la Charte en s'efforçant, par tous les moyens en son pouvoir, de former les Nauruans à la vie politique et de les encourager à s'intéresser à la gestion de leurs propres affaires. La délégation française est heureuse de constater que l'indifférence dont faisait preuve, jusqu'ici, la majeure partie de la population à l'égard des problèmes politiques a fait place à un intérêt accru pour la conduite des affaires publiques ainsi qu'en témoignent les six propositions faites par le Conseil de gouvernement local à la Mission de visite. De nombreux échanges de vues ont eu lieu entre les représentants de ce conseil et les membres de la Mission qui ont recommandé d'octroyer des pouvoirs plus étendus aux représentants élus de la population. Les autorités australiennes ont indiqué clairement que les restrictions apportées à la compétence du Conseil de gouvernement local avaient été établies dans l'intérêt même des Nauruans et que les pouvoirs de cet organe seraient étendus après une période que l'on pourrait qualifier de « probatoire ». De l'avis de la délégation française, l'Autorité administrante a fait preuve de beaucoup de sagesse en procédant avec lenteur au transfert des pouvoirs. En dépit de la recommandation faite par la Mission de visite, selon laquelle l'Autorité administrante ne devrait pas hésiter outre mesure à prendre certains risques pour la mise en œuvre de sa politique déclarée, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de territoires, faute d'avoir disposé d'un nombre suffisant de dirigeants ou de techniciens lors de leur accession à l'indépendance, ont été contraints d'accepter une nouvelle dépendance parfois beaucoup plus lourde que le régime de tutelle dont ils s'étaient affranchis.

32. On a beaucoup parlé de la réinstallation des Nauruans lorsque seront épuisés les gisements de phosphate. Des progrès satisfaisants ont été faits, au cours des derniers mois, en vue de trouver une solution à ce problème et les observations de l'Autorité administrante sur la question (T/1448/Add. 1) sont très encourageantes. Les autorités nauruanes et les autorités australiennes sont convaincues qu'il sera inutile de se cramponner à cette île une fois que les gisements de phosphate auront été épuisés et, en conséquence, elles ont décidé de trouver un nouveau foyer pour les Nauruans. Des recherches sont faites actuellement dans diverses régions du Pacifique et les conclusions qui seront établies à la suite de ces recherches seront soumises prochainement au ministre responsable. La délégation française félicite l'Autorité administrante d'avoir fait preuve de réalisme et d'avoir réussi à convaincre les Nauruans qu'en ce qui concerne leur avenir, la seule possibilité qui existe dans le monde moderne est leur intégration dans une importante communauté.

33. Il y a peu d'observations à formuler en ce qui concerne la vie économique du Territoire. Les problèmes qui se posent sont analogues à ceux qu'a à résoudre le conseil municipal d'une petite ville quelconque. Les Nauruans ont la chance de jouir d'avantages matériels substantiels grâce aux revenus de l'industrie des phosphates. Les British Phosphate Commissioners, sans s'immiscer le moins du monde dans l'administration ou la politique locale, couvrent 90 pour 100 environ des dépenses budgétaires.

34. Tout en se gardant de présenter la situation de l'île sous un jour trop favorable, le représentant de la France pense que ses habitants se trouvent dans une situation enviable tant en raison de leurs conditions de vie actuelles que de l'intérêt que prennent à leur avenir les autorités australiennes et les Nations Unies.

35. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare que, bien que Nauru, dont la population dépasse à peine 4.000 habitants, soit le plus petit des territoires sous tutelle, les principes du régime de tutelle s'appliquent à ce territoire autant qu'aux autres territoires sous tutelle; par conséquent, l'Autorité administrante est tenue, non seulement de développer l'administration locale et les institutions de gouvernement local, mais également de préparer les habitants à l'autonomie ou à l'indépendance.

36. L'île est un territoire sous tutelle depuis 12 ans, et cependant le seul organe local est le Conseil de gouvernement local de Nauru, dont les pouvoirs très limités ne satisfont pas la population, comme la Mission de visite a pu s'en rendre compte. Les tâches qui lui sont confiées par l'Autorité administrante sont d'ordre municipal plutôt que législatif; il ne dispose d'ailleurs d'aucun pouvoir municipal réel et il n'a aucune autorité sur l'ensemble de la population. En outre, comme certains de ses membres l'ont fait observer à la Mission de visite, le Conseil de gouvernement local est paralysé par des restrictions et par la nécessité d'obtenir au préalable l'approbation de l'Administrateur pour presque tout ce qu'il veut entreprendre. Il ressort de l'annexe I du rapport de la Mission de visite que cette affirmation n'est pas exagérée; si le Conseil de gouvernement local était investi de pleins pouvoirs, l'Administration aurait plus de temps à consacrer aux questions urgentes et importantes. Le Conseil de tutelle devrait une fois encore prier instamment l'Autorité administrante de prendre sans tarder les mesures nécessaires à l'extension des pouvoirs du Conseil du gouvernement local. De l'avis de la délégation birmane, toutes les propositions formulées par cet organe lors de son entrevue avec la Mission de visite méritent d'être étudiées d'urgence et avec bienveillance, et l'Autorité administrante tiendra sans aucun doute à réexaminer toute la situation, compte tenu des renseignements communiqués au Conseil de tutelle.

37. En ce qui concerne la fonction publique, la délégation birmane ne pense pas que l'Autorité administrante puisse être fière de l'état de choses actuel. Si 87 pour 100 des postes de l'administration sont détenus par des Nauruans, les Européens occupent 25 pour 100 des postes de titulaires, qui ont tous une importance essentielle. Quatorze seulement des postes « supérieurs » sont confiés à des Nauruans et ce ne sont que des postes d'employé principal à la comptabilité ou de bibliothécaire. Ce que réclament les Nauruans, c'est qu'on leur confie non pas un plus grand nombre de ces postes, mais des postes clefs tels que ceux qui sont mentionnés

dans les propositions du Conseil de gouvernement local. U Tin Maung est heureux d'apprendre que le premier instituteur nauruan pleinement qualifié sera par la suite nommé directeur des écoles. Sa délégation se féliciterait de relever dans le prochain rapport annuel quelques données sur les perspectives d'avancement des Nauruans qui occupent aujourd'hui des postes d'adjoints auprès des chefs de département européens. Elle ne peut croire qu'il n'y ait à l'heure actuelle aucun fonctionnaire nauruan d'avenir dans l'administration et elle recommande vivement à l'Autorité administrante de tenir compte des vues de la Mission de visite exposées au paragraphe 49 de son rapport.

38. Dans le domaine judiciaire, la situation n'est pas entièrement satisfaisante. Malgré la nouvelle ordonnance judiciaire entrée en vigueur en décembre 1957, la séparation complète des pouvoirs exécutif et judiciaire n'est pas encore complètement réalisée, et elle ne le sera pas tant que les juges ne pourront exercer leur pouvoir indépendamment de l'exécutif; actuellement les quelques conseillers nauruans ont trois fonctions distinctes; ils sont à la fois conseillers, magistrats et fonctionnaires supérieurs des municipalités.

39. Ni le rapport annuel ni les déclarations de l'Autorité administrante n'ont pu convaincre la délégation birmane que la situation s'est améliorée à Nauru et que la réalisation des objectifs du régime de tutelle est en vue. Les British Phosphate Commissioners qui exploitent l'unique ressource économique du Territoire, sont toujours un organe autonome tout-puissant exerçant une influence décisive sur toute la collectivité. On peut difficilement mettre en doute la portée de cette influence, un pourcentage élevé des dépenses budgétaire du Territoire étant assumé par les British Phosphate Commissioners. Cependant les Commissioners n'ont pas jugé bon de confier à des Nauruans des postes de direction dans leur entreprise. Le Conseil de tutelle a déjà à maintes reprises prié l'Autorité administrante de lui communiquer des renseignements sur le fonctionnement interne de l'exploitation économique dirigée par les British Phosphate Commissioners et sur les prix perçus pour le phosphate extrait à Nauru. Les Nauruans eux-mêmes sont très désireux de savoir s'ils reçoivent un paiement équitable, et l'Autorité administrante ne les a pas aidés à s'informer des cours mondiaux. Deux notables nauruans sont allés à Canberra pour discuter ce problème; il faut espérer que le résultat de leurs discussions et la décision que prendront finalement les British Phosphate Commissioners seront communiqués au Conseil dans le prochain rapport annuel.

40. De toute évidence, le point faible de l'économie du Territoire est l'absence de toute industrie secondaire importante. L'Autorité administrante n'a pas réussi à intéresser les Nauruans à ces industries et, de l'avis de la délégation birmane, l'industrie de la pêche ne donnera pas de résultat, à moins qu'elle ne soit fortement subventionnée par l'Administration. L'approvisionnement insuffisant en eau restreint les possibilités de cultures fruitières et maraîchères; il faut espérer toutefois qu'au retour du spécialiste nauruan de l'agriculture qui s'est rendu en Australie, l'élevage des porcs et des volailles sera amélioré.

41. La délégation birmane a été heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante est consciente de l'intérêt qu'il y a à préserver la santé robuste dont jouissent les habitants et que la campagne contre la tuberculose se poursuit, mais la présence permanente de poussières de phosphate dans l'air continue de préoccuper les Nauruans. La délégation birmane espère que les dernières analyses de la poussière de phosphate les rassureront. Des hôpitaux bien équipés constituent en eux-mêmes des atouts, mais la délégation birmane aimerait que des Nauruans plus nombreux soient formés à des postes de responsabilité dans la carrière médicale et la santé publique.

42. D'une manière générale, le programme d'enseignement de l'Autorité administrante semble fondé sur des principes sains. Les Nauruans se sont révélés tout aussi intelligents et appliqués que les non-autochtones, qui jouissent d'une situation privilégiée dans l'organisation actuelle de l'enseignement. Il faudra s'efforcer de réaliser le plus tôt possible l'intégration raciale dans le régime scolaire et de développer la formation professionnelle et technique en vue de faciliter la réinstallation des Nauruans, le cas échéant. L'Autorité administrante est bien connue pour la générosité avec laquelle elle octroie des possibilités d'enseignement aux étudiants des pays voisins, et cependant il n'y a pas un seul Nauruan diplômé dans l'île. L'Autorité administrante affirme que les Nauruans ne profiteraient pas des bourses qui leur seraient accordées, mais il est impossible de croire que ce soit vraiment le cas, étant donné leur caractère.

43. Bien des problèmes restent à résoudre dans le domaine social. Malgré les recommandations formulées par le Conseil de tutelle, aucune mesure importante n'a été prise pour supprimer les différences dans les barèmes de salaires et les heures de travail des Nauruans et des groupes immigrants; la délégation birmane espère que le prochain rapport annuel établira qu'il y a eu certaines améliorations à cet égard.

44. Au fur et à mesure que la période d'exploitation des gisements de phosphate diminue, la gravité du problème de la réinstallation des Nauruans devient de plus en plus manifeste. Le moment est venu où le Conseil de tutelle ne peut plus considérer que le problème se résoudra de lui-même. Les Nauruans ne sont pas responsables de la situation dans laquelle ils sont placés actuellement. Quoi que l'avenir leur réserve, les buts et principes de la Charte et les dispositions de l'Accord de tutelle ne doivent pas être oubliés. L'Autorité administrante s'est efforcée de trouver un nouveau foyer à la population, mais les résultats de ses recherches n'ont pas été satisfaisants. Les Nauruans, dont il faut déterminer et respecter les vœux, tiendront à étudier toutes les conséquences des mesures qu'ils seront un jour appelés à prendre. Entre temps ils souhaitent jouir des avantages qu'ils estiment à juste titre leur avoir été refusés. Ils aimeraient peut-être savoir quelles sont les perspectives de réalisation des objectifs de l'Accord de tutelle. Ils voudraient également être sûrs qu'ils seront accueillis comme immigrants dans l'un des pays de la région du Pacifique ou sur le territoire de l'un des trois États qui constituent l'Autorité administrante. Ils aimeraient aussi, sans aucun doute, recevoir la formation technique qui leur permettrait de s'adapter à leur nouvelle patrie

et ils voudraient savoir si ceux de leurs compatriotes qui choisiraient de rester à Nauru seraient en mesure d'y survivre.

45. Si U TIN Maung a critiqué l'administration de Nauru, ce n'est pas parce que sa délégation n'apprécie pas les bonnes intentions de l'Autorité administrante et les efforts réels qu'elle déploie. Le but de sa délégation a été d'aider l'Autorité administrante à s'acquitter de ses fonctions.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 35.

46. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) déclare que, puisqu'il a fait partie de la récente Mission de visite et qu'il a signé son rapport, il pourrait s'abstenir de tout commentaire sur la situation dans le Territoire. Il tient cependant à donner quelques précisions sur l'opinion de la délégation belge sur cette situation. Bien qu'il sût déjà quelle est la situation dans le Territoire, le contact direct et immédiat avec les réalités sur place lui a permis de la mieux comprendre.

47. Politiquement, la prise de conscience des Nauruans et l'intérêt qu'ils portent aux questions qui les concernent sont aussi avancés qu'on pourrait l'attendre de n'importe quelle population placée dans des conditions analogues. Il serait injuste de leur faire grief de ne pas tirer parti de toutes les possibilités que leur offre l'acte constitutif du Conseil de gouvernement local de Nauru, car il n'y a pas de graves problèmes dans l'île, à part celui de l'épuisement des gisements de phosphates qui ne se posera de façon pressante que dans une quarantaine d'années. L'Autorité administrante fait tout ce qu'il lui est possible de faire pour aider les jeunes générations à acquérir les connaissances et les aptitudes qui faciliteront leur reclassement dans la société lorsque les circonstances ne leur permettront plus de mener à Nauru la vie à laquelle ils sont accoutumés.

48. Il a été dit, au cours du débat, que l'Autorité administrante ne respectait pas l'Accord de tutelle et la Charte en créant dans l'île des conditions économiques qui obligeraient les habitants à émigrer dans l'avenir. En réalité, si ces conditions n'avaient pas été créées, ce n'est pas dans 40 ans que les Nauruans devraient quitter leurs terres mais immédiatement, car l'île, à part les phosphates, est d'une telle pauvreté qu'elle pourrait tout juste subvenir aux besoins de quelques centaines de personnes vivant au niveau le plus bas d'une économie de subsistance. C'est uniquement grâce à l'industrie des phosphates que les Nauruans ont atteint un niveau de développement et de bien-être sans équivalent dans les autres îles du Pacifique et qu'ils ont acquis des connaissances qui, s'ils s'efforcent de les utiliser avec énergie et courage, leur permettront de conserver ce bien-être, même dans un milieu nouveau.

49. Le représentant de la Belgique a été très favorablement impressionné par l'ampleur et le haut degré de perfectionnement technique de l'industrie des phosphates; il ne fait pas de doute que les habitants en retirent actuellement des avantages qui leur permettent, non seulement de jouir des aménités de la vie civilisée, mais aussi d'accumuler un capital important qui se gonfle d'année en année et qui leur sera précieux dans l'avenir. De toute façon, leur participation aux bénéfices de l'extraction des phosphates est revue périodiquement et, comme le rapport de la Mission de visite le souligne, les représentants nauruans ont récemment pris part à des négociations avec les British Phosphate Commissioners et l'Autorité administrante au sujet du rajustement des redevances.

50. Pour ce qui est de l'enseignement, M. Claeys Boúúaert n'a rien à ajouter aux commentaires de la Mission de visite et de l'UNESCO. La délégation belge estime que l'Autorité administrante doit être félicitée pour le dispositif institué en matière d'enseignement et pour l'organisation parfaite des services de santé.

51. M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis est satisfaite de la situation générale dans l'île de Nauru. L'Autorité administrante mérite les félicitations du Conseil pour la manière dont elle s'est acquittée de sa tâche.

52. Le problème le plus important et le plus urgent est peut-être celui de l'avenir des Nauruans. Il ne fait pas de doute que l'Autorité administrante se préoccupe beaucoup de ce problème et qu'elle continue à chercher à le résoudre. La délégation des États-Unis y attache beaucoup d'importance. Il n'existe probablement pas de solution qui puisse satisfaire tout le monde, mais la délégation des États-Unis estime que l'on devrait prendre une décision assez prochainement au sujet de l'avenir des habitants qui voudront quitter le Territoire, afin de pouvoir adapter leur formation en fonction du changement qui les attend. Elle appuie la recommandation de la Mission de visite tendant à faire appel sur ce point aux conseils et à l'assistance de la Commission du Pacifique sud.

53. La délégation des États-Unis demande instamment à l'Autorité administrante de continuer à s'efforcer d'inciter les Nauruans à s'intéresser davantage aux questions qui les concernent. Quel que soit le plan que l'on adopte, sa réussite ou son échec dépendront en définitive des Nauruans et de la manière dont ils participeront à son élaboration et à son exécution. La délégation des États-Unis appuie les recommandations de la Mission de visite parce qu'elle estime qu'il faut courir certains risques et, malgré les légers inconvénients qui peuvent en résulter au début, encourager l'extension du rôle du Conseil de gouvernement local de Nauru. La délégation des États-Unis n'a rien entendu au cours du débat qui l'amène à conclure que l'Autorité administrante ne partage pas cet avis.

54. Pour ce qui est du progrès économique, la délégation des États-Unis reconnaît que Nauru est essentiellement une région dont l'économie repose sur une seule production; elle appuiera toutes mesures qui seront prises pour inciter les Nauruans à diversifier leur économie.

55. Du point de vue sanitaire, la situation à Nauru est très satisfaisante et il convient d'en féliciter l'Autorité administrante. Les moyens d'enseignement mis à la disposition des Nauruans sont également satisfaisants, mais il faut espérer que l'Autorité administrante continuera à examiner de très près les besoins croissants des Nauruans dans ce domaine et les demandes présentées à cet égard par le Conseil de gouvernement local. L'Autorité administrante a sans aucun doute étudié avec soin la recommandation de la Mission de visite concer-

nant la nécessité d'inciter les Nauruans à s'intéresser davantage aux bourses que des États Membres de l'Organisation des Nations Unies offrent aux habitants des territoires sous tutelle.

56. M. BOTTOMLEY (Royaume-Uni) note que le rapport de la Mission de visite témoigne de l'intérêt bienveillant que les membres de cette mission ont porté au bien-être présent et futur de la population de Nauru. Comme le débat l'a montré, tous les membres du Conseil partagent cet intérêt. Toutefois, les intérêts des Nauruans concernent au premier chef les trois gouvernements qui, conjointement, constituent l'Autorité administrante. Il n'aurait guère été nécessaire de le préciser si certaines délégations n'avaient donné l'impression qu'elles éprouvaient certains doutes à cet égard.

57. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il ressort des documents dont le Conseil est saisi et du débat qui a eu lieu que la situation à Nauru est toute à l'honneur des Nauruans eux-mêmes, de l'Administration de l'île et du Gouvernement australien. M. Bottomley ne prétend pas que la situation ne puisse être améliorée; l'Autorité administrante désire vivement apporter toutes les améliorations nécessaires et possibles et l'on peut compter qu'elle accordera toute l'attention voulue aux questions qui ont été soulevées au Conseil, aux observations qui y ont été présentées et aux recommandations que le Conseil formulera dans son rapport.

58. Le représentant du Royaume-Uni tient à attirer l'attention du Conseil sur quelques questions particulières importantes qui sont soulevées dans les rapports qui lui ont été soumis. En ce qui concerne l'enseignement, les observations de l'UNESCO (T/1465) ont mis en relief certains faits significatifs qui témoignent des progrès réalisés. Par exemple, le rapport du nombre des élèves à celui des maîtres est exceptionnellement bas, le niveau de l'enseignement donné dans les écoles s'améliore régulièrement, l'importance du retard scolaire diminue, le programme de constructions scolaires a beaucoup progressé, on disposera bientôt de plus de maîtres nauruans qualifiés, la connaissance de la langue anglaise s'étend et un certain nombre de Nauruans font actuellement des études secondaires et supérieures à l'étranger.

59. En ce qui concerne la santé publique, le nouvel hôpital général de l'Administration est maintenant ouvert et les Nauruans se montrent de plus en plus disposés à faire usage de ses services ainsi que des services dentaires assurés par l'Administration. Le gros problème reste celui de la tuberculose; l'Administration y consacre une attention particulière et fait également des efforts pour combattre la lèpre et la filariose. Le personnel des services de santé a maintenant doublé par rapport à l'année 1954-1955.

60. Abordant la situation économique, le représentant du Royaume-Uni rappelle l'Accord conclu en 1958 et prévoyant l'augmentation du taux des redevances payées par les British Phosphate Commissioners; conformément à la recommandation adoptée par le Conseil de tutelle à sa vingt-deuxième session (A/3822, vol. I, p. 105), cette augmentation est affectée principalement au Nauruan Community Long-Term Investment Fund. Dans sa déclaration liminaire (972e séance), le représentant spécial a informé le Conseil du progrès des entretiens en cours sur la question des redevances en général.

61. Les efforts que l'Autorité administrante accomplit actuellement pour développer une industrie de la pêche méritent les éloges et l'appui du Conseil. On ne peut s'attendre à obtenir des résultats rapidement et le représentant de la Birmanie a déjà rappelé au Conseil les difficultés qu'il faudrait surmonter. Néanmoins, on s'occupe activement de la question et il est certain que tous les membres du Conseil espèrent beaucoup de ce projet.

62. Au début de la séance, le Conseil a entendu dénoncer avec force la politique suivie par l'Autorité administrante dans le domaine politique et dans d'autres domaines. La délégation du Royaume-Uni juge ces critiques non seulement injustifiées, mais même déraisonnables. En revanche, elle a été frappée par les observations convaincantes faites sur la question par certains autres représentants.

63. L'Autorité administrante avait décidé que les pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru seraient élargis si ce dernier exerçait pleinement les pouvoirs dont il disposait déjà. C'est sûrement là une bonne politique. En outre, le représentant spécial a dit dans sa déclaration liminaire que l'Administrateur continuait à encourager le Conseil à exercer ses pouvoirs et ses fonctions.

64. Touchant la question de l'avenir éloigné des Nauruans, il est certainement exact que l'on doit étudier à l'avance avec la plus grande attention les mesures qu'il faudra prendre lorsque les gisements de phosphate seront épuisés. Le Gouvernement du Royaume-Uni sera heureux d'étudier les diverses possibilités et méthodes avec les autres membres qui constituent conjointement l'Autorité chargée de l'administration du Territoire.

65. Le représentant du Royaume-Uni estime sans fondement l'argument avancé par le représentant de l'URSS, qui prétend que les termes de l'article 3 de l'Accord de tutelle auraient pour effet d'interdire à l'Autorité administrante de permettre aux Nauruans d'aller s'établir ailleurs, que ce soit individuellement, en groupes, ou en tant que communauté. L'assertion selon laquelle l'Accord de 1919 serait en contradiction avec l'Accord de tutelle et la Charte n'est pas convaincante elle non plus.

66. Incidemment, la délégation britannique rejette les mots *loot* et *booty* utilisés dans l'interprétation en anglais de certaines observations formulées par le représentant de l'URSS [2] à propos de Nauru: ces mots ne peuvent absolument pas s'appliquer à la situation.

67. En terminant, le représentant du Royaume-Uni estime que le Conseil mérite des félicitations pour avoir examiné ce point de l'ordre du jour avec soin et de façon approfondie. Le Conseil peut également féliciter l'Administration de Nauru et le Gouvernement australien du dévouement et de l'habileté avec lesquels ils s'acquittent, au nom des gouvernements conjointement désignés comme Autorité administrante, des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de tutelle.

[2] Voir T/PV.978, p. 12 du texte anglais; voir aussi T/979, par. 1 à 6.

68. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) dit que l'exemple de Nauru, qui n'est qu'une petite île dont la population est limitée, fournit la preuve que les Nations Unies s'intéressent au sort de toutes les collectivités, quelle que soit leur importance.

69. Comme le souligne le rapport de la Mission de visite, le niveau de vie élevé des Nauruans tend à les détourner de l'effort plutôt qu'à les inciter à faire de nouveaux progrès. Il est regrettable qu'il n'y ait pas encore dans l'île des organes de gouvernement autonome dotés de pouvoirs exécutifs et législatifs; l'Autorité administrante devrait déléguer une part de plus en plus grande de ces pouvoirs à des organismes nauruans.

70. Le problème le plus grave auquel la communauté nauruane ait à faire face résulte du fait que son bien-être est fondé entièrement sur l'existence des gisements de phosphate, qui seront un jour épuisés. En conséquence, l'avenir des Nauruans ne peut être assuré que par leur réinstallation ailleurs. L'élaboration d'un plan adéquat de réinstallation est un problème difficile et complexe auquel il convient de s'attaquer tandis qu'on en a encore largement le temps. Parmi les facteurs dont il faudra tenir compte pour le résoudre, on peut mentionner la nécessité de prendre en considération les aspirations des Nauruans, la nécessité de les dédommager de la perte des ressources naturelles qu'ils devront abandonner et la nécessité de leur donner une formation qui leur permettra de recommencer leur vie ailleurs. Le représentant du Paraguay est heureux de savoir que l'Autorité administrante étudie les problèmes de la réinstallation et de la réorientation des Nauruans et il espère que ses efforts seront élargis et intensifiés.

71. Le représentant du Paraguay a été heureux d'apprendre par une déclaration du représentant spécial que l'on était en train de reconsidérer la question des redevances et il espère que les résultats de cette revision seront bientôt publiés dans un rapport annuel.

72. Le représentant du Paraguay remercie la Mission de visite et l'Autorité administrante des rapports intéressants qu'elles ont présentés. Sa délégation est persuadée que, malgré les difficultés auxquelles elle doit faire face, l'Autorité administrante pourra s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

73. M. VITELLI (Italie) dit qu'il ne peut souscrire à l'opinion du représentant de l'URSS qui prétend que le rapport de la Mission de visite serait de peu de valeur.

74. Sa délégation approuve la conclusion de la Mission de visite et de l'Autorité administrante : puisqu'il n'a pas été possible de trouver une autre île sur laquelle les Nauruans pourraient vivre en tant que communauté économiquement et politiquement indépendante, la seule solution est de les intégrer graduellement dans l'un des pays métropolitains, où leur niveau de vie sera comparable à celui dont ils jouissent à l'heure actuelle. Bien qu'il soit difficile à toute communauté d'accepter l'idée de sa propre dissolution, les Nauruans en viennent de plus en plus à se rendre compte que les facteurs géographiques et économiques rendent cette solution inéluctable. Le fait que, pour la plupart, les Nauruans ont depuis longtemps cessé de vivre au niveau d'une économie de subsistance et sont habitués à gagner leur vie en exerçant divers métiers facilitera leur adaptation à un milieu européen; la délégation de l'Italie s'associe à la recommandation de la Mission de visite qui estime qu'il y a lieu de faire tous les efforts possibles pour donner à tous les jeunes Nauruans une bonne formation commerciale, professionnelle ou technique.

75. Le représentant de l'Italie a été heureux d'apprendre par une déclaration du Représentant spécial que les redevances payées par les British Phosphate Commissioners avaient subi une augmentation importante et que l'on avait reconnu à la conférence tenue à Canberra en avril 1959 qu'il y avait lieu de réexaminer régulièrement le taux des redevances aux fins de rajustement.

76. La délégation italienne félicite l'Autorité administrante de l'œuvre remarquable qu'elle a accomplie au profit des Nauruans.

77. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) associe sa délégation aux remarques faites par le représentant de l'Italie au sujet du rapport de la Mission de visite.

78. M. KIANG (Chine) dit que les échanges de vues prolongés qui ont eu lieu entre la Mission de visite et le Conseil de gouvernement local de Nauru ont porté sur toutes les questions d'intérêt majeur pour le Conseil de tutelle; c'est pourquoi les membres de la Mission ont jugé qu'il convenait de faire de ces échanges de vues la partie principale du rapport; il a semblé inutile de reprendre les questions qui avaient été traitées dans les rapports des missions antérieures. Il faut, naturellement, lire le rapport de la Mission de visite de 1959 en tenant compte des rapports de celles qui l'ont précédée. La délégation de la Chine appuie sans réserve le rapport de la Mission de visite.

79. L'œuvre accomplie par l'Autorité administrante, notamment dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement, mérite les louanges du Conseil.

80. Il ne semble pas possible que le développement des activités économiques qui existent ou sont encouragées dans le Territoire, en dehors de l'industrie des phosphates, puisse apporter une contribution appréciable à l'économie du Territoire et permettre de maintenir le niveau de vie élevé auquel les Nauruans sont maintenant accoutumés.

81. La délégation de la Chine espère que l'Autorité administrante accordera de larges pouvoirs au Conseil de gouvernement local de Nauru et que ce dernier utilisera pleinement le pouvoir d'initiative qui lui appartient sans se laisser arrêter par le fait que ses décisions sont soumises à l'approbation de l'Administration.

82. Au moment où le projet d'accord de tutelle relatif à Nauru a été examiné par l'Assemblée générale en 1947, il semble que l'on n'ait pas accordé une attention suffisante à la question de savoir ce que deviendrait le peuple nauruan après l'épuisement des gisements de phosphate. C'est environ deux ans après que Nauru eut été placée sous le régime de tutelle que le Conseil de tutelle a commencé à se préoccuper de l'avenir de la collectivité nauruane. En 1950, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique a, la première, signalé dans son rapport au Conseil (T/790) que la réinstallation des Nauruans dans quelque autre île ou territoire constituait probablement la seule solution satisfaisante, à longue échéance, en ce

qui concerne l'agriculture. Depuis lors, le Conseil a, dans ses débats, envisagé la question de l'avenir des Nauruans sous l'angle de la réinstallation, étant donné que la possibilité de régénérer les terres à phosphates a été exclue à la suite des conclusions de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization.

83. Au cours du récent voyage de la Mission de visite de 1959 dans le Territoire, le Conseil de gouvernement local de Nauru lui a déclaré sans ambiguïté que le moment était venu de prendre une décision nette quant à l'avenir de la population. L'incertitude prolongée a des effets démoralisants sur la population nauruane, qui tire toutes ses ressources des redevances de l'exploitation des phosphates et n'a, par suite, aucun motif de chercher à progresser plus avant. D'un autre côté, l'Administration ne pourra entreprendre l'élaboration d'aucun plan à longue échéance tant que l'avenir des habitants de l'île n'aura pas été décidé. Selon le représentant de la Chine, il est indispensable que l'Autorité administrante aboutisse dès que possible, en consultation avec les Nauruans, à une décision définitive sur la question, qu'il faudra régler finalement, de la réinstallation. Il espère que lorsque la prochaine Mission de visite se rendra dans le Pacifique, elle aura l'occasion d'examiner avec l'Autorité administrante un plan précis et complet concernant l'avenir des Nauruans.

84. Le représentant de la Chine déclare que si la population décidait, de plein gré, de s'installer hors de l'île qu'elle occupe actuellement, il faudrait étudier l'importante question de savoir comment concilier cette décision avec les termes de l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, selon lequel l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de favoriser l'évolution progressive dès Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

85. Selon le représentant de la Chine, l'Organisation des Nations Unies a, envers les habitants de Nauru, la responsabilité de veiller à ce que les mesures définitives qui seront prises quant à leur avenir soient pleinement conformes à leurs désirs et à leur intérêt.

La séance est levée à 17 h. 40.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

979e séance

Mercredi 17 juin 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Discussion générale (*suite*)..... 101

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Exposés préliminaires..... 105

Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapports du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale]..... 108

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale quelques erreurs dans l'interprétation en anglais de son intervention de la séance précédente. Il fait observer qu'il n'a pas employé les mots *loot* et *booty*, mais qu'il a dit en fait :

> « En réalité, l'Autorité administrante, par la manière dont elle agit dans le Territoire sous tutelle, ne s'inspire ni de l'Accord de tutelle, ni de la Charte, mais bien de l'accord conclu en 1919 entre le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, que l'on peut appeler à juste titre « accord colonial sur la répartition et le pillage des ressources naturelles du Territoire ». Cet accord fixe la quote-part de chacun des signataires. Le Royaume-Uni reçoit 42 pour 100, l'Australie 42 pour 100 et la Nouvelle-Zélande 16 pour 100. C'est ce qui ressort de l'article 14 de l'Accord. »

2. Il n'a pas davantage prétendu qu'un homme de Tchang Kaï-chek avait été indûment élu à la présidence de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959). En réalité, il a dit :

> « ... et au Président de la Mission, un homme de Tchang Kaï-chek, qui faisait indûment partie de la Mission et qui ne représentait personne... »

3. Enfin, dans ses dernières observations, M. Oberemko n'a pas critiqué d'une manière générale les rapports des missions de visite; il n'a visé que le rapport de la Mission sur Nauru (T/1448 et Add. 1).

4. Le PRESIDENT déclare, au sujet des observations du représentant de l'URSS concernant la composition de la Mission de visite, qu'il ne peut que confirmer la déclaration qu'il a faite à la séance précédente.

5. M. KIANG (Chine) a été surpris de voir figurer au procès-verbal les observations irrecevables faites à la séance précédente par le représentant de l'Union soviétique. Il a été heureux d'entendre, à la même séance, les représentants de la Belgique et de l'Italie défendre le rapport de la Mission de visite.

6. M. BOTTOMLEY (Royaume-Uni) remercie le représentant de l'Union soviétique d'avoir précisé qu'il n'avait pas en fait employé les mots *loot* et *booty*.

7. M. KELLT (Australie) fait observer que la déclaration du représentant de l'Union soviétique comporte d'autres erreurs qui demanderaient à être corrigées.

Discussion générale *(suite)*

8. M. JEAN-LOUIS (Haïti) souligne que Nauru, quelle que soit son exiguïté, mérite la sollicitude de l'Organisation au même titre que les autres territoires sous tutelle. Il met en relief le rôle déterminant que jouent les phosphates dans la vie nauruane et l'importance que revêtent de ce fait les British Phosphate Commissioners. L'avenir des Nauruans, qui semble impliquer leur intégration dans une nouvelle commu-

nauté, sur un territoire dépendant de l'une des autorités administrantes, pose un problème très différent de ceux que soulève ailleurs la levée de la tutelle. Aussi nécessitera-t-il une décision formelle de l'Organisation des Nations Unies. Le délai de 40 ans dont on dispose devrait inciter à hâter la recherche d'une solution, d'autant plus que dans 20 ans la moitié de l'île sera exploitée et la pression démographique deviendra considérable.

9. Dans ces conditions, le facteur temps acquiert une signification toute particulière. Le développement optimum de la communauté aux points de vue politique, social et culturel ne souffre pas de temporisation. Il est regrettable qu'on n'en tienne pas davantage compte dans la réalité. Sur le plan politique, les attributions du Conseil de gouvernement local de Nauru sont encore peu importantes et, lorsqu'on lui reproche de ne pas exercer suffisamment ses pouvoirs, il ne faut pas oublier que ses membres réclament, dans les six propositions qu'ils ont présentées à la Mission de visite (T/1448, par. 27 à 41) des fonctions plus étendues. Il est heureux que l'Autorité administrante ait annoncé qu'elle procédera à un nouvel examen de cette question. De même, on peut se féliciter d'apprendre que l'Autorité administrante tiendra compte des avis exprimés sur la nécessité de donner aux juges nauruans un statut mieux adapté à l'indépendance dont ils ont besoin.

10. Dans le domaine économique, si la situation individuelle des Nauruans est satisfaisante, on peut regretter qu'ils n'aient en général aucune spécialité : la question de leur avenir se pose avec une acuité plus grande, si l'on songe qu'ils ne sont ni agriculteurs, ni éleveurs, ni pêcheurs, ni commerçants. L'Autorité administrante a là d'importantes responsabilités.

11. En ce qui concerne la santé publique et l'enseignement, l'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les efforts qu'elle a déployés, mais elle ne doit pas s'en tenir là : les cas de tuberculose sont encore nombreux et bien des améliorations doivent encore être apportées au système d'enseignement. La Mission de visite a d'ailleurs présenté des recommandations très pertinentes à cet égard.

12. M. MUFTI (République arabe unie) regrette que le Conseil de tutelle n'ait pas obtenu d'informations sur certaines questions capitales, notamment celles qui se rapportent aux phosphates. Il faut espérer que l'Autorité administrante fournira tous les renseignements requis l'année suivante. A ce propos, la Mission de visite porte, elle aussi, une certaine responsabilité. N'aurait-elle pas pu donner au Conseil un aperçu plus complet des revendications relatives aux phosphates ? D'autre part, il semble que l'un des membres de la Mission ne partage pas entièrement les vues exprimées dans le rapport. Il aurait peut-être mieux valu qu'il expose son point de vue en tant qu'opinion de la minorité, conformément à l'article 64 du règlement intérieur du Conseil.

13. Certains représentants semblent estimer que l'intérêt que le Conseil porte à Nauru est quelque peu déplacé, si l'on considère les dimensions de l'île. Mais, comme il s'agit d'accords internationaux et d'obligations contractuelles clairement définies, l'intérêt du Conseil ne saurait être fonction de la superficie d'un territoire, de sa situation géographique ou de sa population. En outre, les petites communautés ont plus encore besoin de protection que les grandes.

14. Le départ, individuel ou collectif, des Nauruans, auquel le représentant de l'une des Autorités administrantes a fait allusion, ne peut être envisagé qu'à deux conditions : qu'il soit le résultat d'un libre choix de la part des Nauruans et que leurs réinstallation permette de satisfaire aux dispositions de l'Accord de tutelle sur la réalisation des fins du régime de tutelle. Or, la politique déclarée de l'Autorité administrante ne répond pas à ces conditions. D'une part, l'Autorité administrante indique que la question de la réalisation des fins de la tutelle ne saurait se poser en cas de réinstallation, et d'autre part, elle agit de manière à rendre inéluctable le départ des Nauruans.

15. En fait, l'accent mis sur le problème de la réinstallation et l'ingéniosité déployée pour élaborer des plans à cet égard détournent les Nauruans de la voie du progrès politique et de l'autonomie. L'apathie constitue une réaction toute naturelle à l'incertitude de l'avenir. Une décision mûrement réfléchie des Nauruans sur leur réinstallation ne pourra être prise par eux que lorsqu'ils auront étudié toutes les possibilités de développement politique et économique de leur Territoire. Si quelques Nauruans désirent réellement quitter le Territoire, n'est-ce pas parce qu'ils veulent échapper à l'état de stagnation politique et économique dans lequel l'Autorité administrante semble les maintenir ?

16. Dans ces conditions, il serait extrêmement dangereux de suggérer que des plans définitifs de réinstallation soient présentés au Conseil lors de la prochaine Mission de visite dans le Territoire. La question de la réinstallation ne devrait pas figurer au premier plan des préoccupations de l'Autorité administrante. Celle-ci devrait plutôt s'attacher à favoriser le progrès politique des habitants, conformément à l'Article 76 de la Charte et à l'article 5 de l'Accord de tutelle.

17. Sur le plan politique, si le Conseil de gouvernement local de Nauru n'exerce pas pleinement les pouvoirs qu'il détient, c'est par suite des restrictions imposées par l'Autorité administrante et des tâches subalternes dont il doit s'acquitter. Son apathie vient aussi du fait que son action ne peut s'exercer sur une partie importante du Territoire, qui est soumise à l'autorité directe des British Phosphate Commissioners et de l'Autorité administrante. Il conviendrait donc que cette dernière établisse dès à présent un plan de réformes échelonné dans le temps afin d'augmenter par étapes les pouvoirs du Conseil de gouvernement local, qui deviendrait ultérieurement un organe législatif ayant compétence sur toute l'étendue du Territoire et sur toutes les sections de la population. Elle devrait aussi, à la lumière de l'expérience acquise, faire l'inventaire des tâches administratives subalternes dont elle pourrait décharger le Conseil de gouvernement local en les confiant à un autre organe d'exécution de caractère purement municipal. Sans nécessairement renoncer à tout contrôle, elle devrait octroyer au Conseil une liberté plus grande dans le maniement des fonds dont il dispose et, tout en prévoyant les mesures nécessaires pour sauvegarder les divers intérêts en cause, élargir progressivement sa compétence.

18. La délégation de la République arabe unie souhaite également que l'ordonnance sur le Conseil de gouvernement local soit amendée de manière à ôter à l'Administrateur ses fonctions en matière de dépouillement du scrutin et à instituer un tribunal qui étudierait les contestations relatives aux élections.

19. Une troisième série de mesures s'impose dans le domaine judiciaire. M. Mufti constate qu'il n'y a pas de séparation réelle entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, que les juges des tribunaux de district et les membres fonctionnaires du Tribunal central et de la Cour d'appel peuvent être révoqués à tout moment sur simple décision de l'Administrateur et sans possibilité de recours devant un conseil disciplinaire, et que la plupart des hauts fonctionnaires du Territoire peuvent être tour à tour juges, conseillers ou fonctionnaires. Les tribunaux du Territoire n'offrent donc pas à l'heure actuelle toutes les garanties nécessaires pour trancher d'une manière satisfaisante les litiges qui viendraient à naître entre la population nauruane et l'Administration, ou entre cette population et les British Phosphate Commissioners.

20. En ce qui concerne la situation économique, le développement de l'industrie des phosphates détourne la population nauruane des efforts qui permettraient de diversifier l'économie du Territoire et ne s'accompagne nullement d'une gestion plus saine des bénéfices, ni de mesures tendant à mettre en valeur les autres ressources du Territoire. D'autre part, la compagnie des phosphates domine toute la vie économique du Territoire. Lorsque M. Mufti a soulevé l'hypothèse — très plausible — d'un conflit entre les intérêts des British Phosphate Commissioners et ceux du Territoire, il lui a été répondu qu'il n'y avait pas conflit entre les Accords de 1919 et 1923 relatifs à l'île de Nauru, d'une part, et l'Accord de tutelle et la Charte des Nations Unies, d'autre part, et que les trois autorités administrant le Territoire ne s'étaient pas placées dans une position permettant à la compagnie de ne pas exécuter les obligations de l'Autorité administrante. Malgré ces affirmations rassurantes, des doutes subsistent, d'autant plus que les Commissioners ne fournissent aucun renseignement adéquat sur leur gestion et que leur conseil d'administration ne compte aucun représentant nauruan. Il serait donc souhaitable que les British Phosphate Commissioners communiquent au Conseil toutes les informations nécessaires sur leurs activités.

21. Le rapport annuel de l'Autorité administrante [1] indique que les British Phosphate Commissioners ne sont pas une entreprise à but lucratif. Cette compagnie travaille, certes, directement pour le compte de trois gouvernements, mais ceux-ci, en acquérant les phosphates à des prix inférieurs aux cours mondiaux, réalisent une économie certaine qui constitue, en fait, un bénéfice imposable. Il y a là un problème intéressant que la Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles pourrait étudier.

22. En ce qui concerne les terres propres à l'agriculture qui semblent avoir été classées terres à phosphate, M. Mufti attire l'attention du Conseil sur les assurances données par l'Autorité administrante. Il serait bon que l'Autorité administrante établisse un plan économique à long terme en vue de doter le Territoire d'une économie diversifiée, après avoir fait l'inventaire de toutes les ressources disponibles, avec le concours, le cas échéant, d'un groupe d'experts des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies.

23. Passant au domaine du travail, M. Mufti rappelle qu'il n'y a dans le Territoire ni inspection du travail organisée, ni législation du travail unifiée et complète. On peut se demander comment est contrôlée l'application de la législation existante et il est à craindre que les voies de recours ouvertes aux travailleurs soient inadéquates.

24. En ce qui concerne la santé publique, la tuberculose constitue toujours le problème le plus important. On peut se demander, à cet égard, si les conditions de nutrition, de logement et de travail sont entièrement satisfaisantes dans le Territoire.

25. Passant enfin à la question de l'enseignement, M. Mufti relève que les progrès réalisés dans l'enseignement de la langue anglaise rendent désormais possible l'unification progressive des trois systèmes d'études en vigueur dans le Territoire. Par ailleurs, les statistiques qui figurent dans le rapport annuel de l'Autorité administrante semblent indiquer qu'il existe une certaine discrimination en faveur des Européens, à laquelle il faudrait remédier si l'on veut doter le Territoire d'un système d'enseignement satisfaisant et permettre aux maîtres autochtones d'accéder à de hauts postes dans l'enseignement.

26. M. Mufti termine en félicitant l'Autorité administrante des efforts louables qu'elle a déployés dans le Territoire.

27. M. VELLODI (Inde) dit que sa délégation n'a qu'une observation à formuler au sujet du rapport de la Mission de visite, qui ne doit d'aucune manière être interprétée comme une critique de la Mission elle-même : à l'avenir, il conviendrait de n'épargner aucun effort pour assurer aux membres des missions de visite des Nations Unies la possibilité de discuter librement de tous les aspects de la vie dans le Territoire avec la population nauruane.

28. Résumant les impressions de sa délégation au sujet de la situation à Nauru, telle qu'elle ressort du rapport annuel de l'Autorité administrante, M. Vellodi désire aborder d'abord la question la plus importante : celle de l'avenir des Nauruans. Il est regrettable de constater à ce sujet que les progrès accomplis ces dernières années ont été minimes. L'Autorité administrante dit que les Nauruans n'ont pas d'opinion bien arrêtée, mais comment attendre de ces gens simples, qui ont une existence artificielle et incertaine, des suggestions précises, alors qu'on leur affirme qu'il leur sera impossible de demeurer dans leur île ? La délégation de l'Inde estime que c'est à l'Autorité administrante qu'il appartient de formuler des propositions claires et précises en ce qui concerne l'avenir de la population nauruane. Elle suggérerait, pour sa part, que les trois gouvernements intéressés

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

étudient la possibilité d'assouplir leurs lois d'immigration afin de donner aux habitants de l'île la possibilité de s'installer sur leur territoire métropolitain.

29. Mais, même si l'on admet que la majeure partie des habitants devront quitter l'île, il en est sûrement qui refuseront de le faire. Or, il leur sera impossible de survivre à moins que des mesures ne soient prises pour leur assurer des moyens de subsistance qui ne soient pas liés à l'extraction des phosphates, dont l'économie nauruane est actuellement entièrement tributaire. L'Autorité administrante devrait songer sérieusement à étudier de nouveau les possibilités de remettre éventuellement en culture les terres à phosphate. A cet égard, la délégation de l'Inde appuie la suggestion, qui a été émise au cours du débat, de faire appel à l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

30. Dans le domaine politique, il est décevant de constater que le Conseil de gouvernement local demeure un simple organe consultatif, sans pouvoir exécutif ni législatif. La façon dont le Conseil de gouvernement local a présenté les six questions dont il a saisi la Mission de visite prouve qu'il est à la hauteur de ses responsabilités. La délégation de l'Inde souscrit entièrement à l'observation de la Mission de visite selon laquelle l'Autorité administrante ne devrait pas hésiter outre mesure à prendre certains risques pour la mise en œuvre de sa politique déclarée et la réalisation des fins énoncées dans l'Accord de tutelle. Elle a noté avec satisfaction la décision de l'Autorité administrante de tenir compte de la suggestion de la Mission de visite et de confier aux Nauruans la gestion des affaires courantes. D'autre part, la délégation de l'Inde pense, comme la Mission de visite, que le Conseil de gouvernement local devrait exercer son droit d'initiative chaque fois qu'il le juge opportun, sans être paralysé par la nécessité de soumettre ses décisions à l'approbation de l'Administrateur. Elle estime que l'Autorité administrante assouplira les dispositions en vigueur à cet égard. Seul le plein exercice de ce droit d'initiative permettra au Conseil de gouvernement local d'acquérir une expérience gouvernementale.

31. L'organisation judiciaire du Territoire laisse beaucoup à désirer. La séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire n'existe pas en pratique puisque les membres du tribunal de district et du Tribunal central sont des fonctionnaires de l'Administration. La délégation de l'Inde insiste auprès de l'Autorité administrante pour qu'elle prenne les mesures voulues pour garantir l'indépendance des tribunaux.

32. Pour ce qui est des suggestions du Conseil de gouvernement local concernant la participation des autochtones aux travaux du Conseil de tutelle — suggestions qui ont reçu l'appui de la Mission de visite — la délégation indienne note que l'Autorité administrante a accepté d'envisager d'y donner suite lorsque le Conseil de tutelle examinera le rapport de la prochaine mission de visite à Nauru; elle espère que l'Autorité administrante n'attendra pas l'année 1962 pour associer les Nauruans aux travaux du Conseil.

33. Passant aux questions économiques, M. Vellodi constate que la partie du rapport annuel de l'Autorité administrante qui leur est consacrée est à la fois incomplète et imprécise. Le représentant spécial s'est efforcé de répondre de son mieux aux nombreuses questions qui lui ont été posées, mais l'Autorité administrante devrait veiller à présenter à l'avenir un tableau plus précis et plus clair de la situation économique du Territoire. En ce qui concerne, en particulier, l'industrie des phosphates, le rapport indique bien le volume et la valeur des exportations de phosphate de Nauru, ainsi que le montant des redevances versées aux habitants, mais le tableau statistique détaillé qui figure à l'appendice XIII du rapport annuel porte sur l'ensemble des opérations des British Phosphate Commissioners dans tous les territoires de la région, bien que le Conseil de tutelle ait demandé à maintes reprises à l'Autorité administrante de lui présenter un état séparé sur les opérations des Commissioners à Nauru. Les motifs invoqués par l'Autorité administrante pour expliquer ce manquement sont loin d'être convaincants. La délégation de l'Inde constate avec satisfaction que la décision, intervenue en 1957, d'accroître les redevances versées aux Nauruans est enfin entrée en application. Cependant, l'augmentation ne lui paraît pas suffisante et elle espère que les négociations en vue de nouvelles augmentations auront lieu sans retard et que cette question sera enfin réglée à la satisfaction des Nauruans.

34. Pour ce qui est des terres à phosphate, la délégation de l'Inde espère que l'Autorité administrante n'autorisera pas les Commissioners à étendre leur exploitation aux quelques terres, situées notamment autour de la lagune de Buada, qui sont actuellement cultivées, étant donné l'extrême pénurie de terres arables.

35. Dans le domaine du travail, le Conseil de gouvernement local affirme que les employeurs pratiquent la discrimination raciale, ce que nie l'Autorité administrante. Or l'Organisation des travailleurs nauruans a présenté à la Mission de visite, au sujet des conditions de travail dans le Territoire, une communication (T/1448, par. 66) qui indique que les employés des British Phosphate Commissioners ont un régime d'heures de travail différent selon qu'ils sont Européens ou non-Européens. M. Vellodi note que l'Autorité administrante se déclare désireuse de rectifier cette situation. Il serait bon, d'autre part, que l'on applique plus intégralement le principe de l'égalité de salaire à travail égal.

36. Le représentant spécial a assuré le Conseil que l'Autorité exercée par la Puissance administrante était réelle et qu'elle s'étendait sur toutes les activités dans le Territoire. Toutefois, aux termes de l'article 13 de l'Accord de 1919 relatif à l'île de Nauru, aucun des trois gouvernements signataires ne peut intervenir dans la direction, la gestion ou la surveillance des opérations des British Phosphate Commissioners. Dans ces conditions, l'Autorité administrante peut difficilement prétendre qu'elle exerce un contrôle effectif sur l'industrie des phosphates. Il faut ajouter à cela qu'aucun Nauruan n'occupe un poste de direction dans cette industrie.

37. Dans le domaine de la santé publique et des services sociaux, la délégation de l'Inde est heureuse de constater de nouveaux progrès et la situation paraît bonne. Cependant, la tuberculose semble se répandre et certains attribuent ce fait aux poussières de phosphate qui se répandent au voisinage des usines. La délégation de l'Inde appuie donc la suggestion du Conseil de gouvernement local de faire appel à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour qu'elle aide à résoudre ce problème.

38. On peut aussi enregistrer des progrès en matière d'enseignement. Toutefois, la délégation de l'Inde ne pense pas que l'Autorité administrante puisse justifier l'existence d'écoles séparées pour les différentes communautés. Au lieu de chercher à réaliser une intégration complète, l'Administration encourage les parents européens, notamment en leur accordant certains avantages financiers, à envoyer leurs enfants à l'étranger dès qu'ils ont achevé leurs études primaires. L'Autorité administrante doit renoncer à des mesures de cet ordre si elle désire réellement appliquer une politique d'égalité. La délégation de l'Inde note que deux Nauruans font maintenant des études supérieures; elle espère qu'un nombre croissant de Nauruans suivront cet exemple et qu'une fois leurs études supérieures achevées, ils se verront offrir dans l'Administration et dans l'entreprise des British Phosphate Commissioners des emplois en rapport avec leur niveau d'instruction. Elle espère également qu'à l'avenir les habitants du Territoire pourront profiter des bourses qui sont offertes par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

39. En ce qui concerne la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies, la Mission de visite a déclaré que les seules preuves qu'elle ait eues d'une activité dans ce domaine étaient les quelques affiches de l'Organisation des Nations Unies collées sur les murs des écoles. L'Autorité administrante a fait savoir au Conseil que des cours sur l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de tutelle étaient faits dans les écoles et qu'une documentation relative à l'Organisation était tenue à la disposition des élèves dans toutes les écoles secondaires. La délégation de l'Inde espère que l'Autorité administrante voudra bien prêter plus d'attention à cette question.

40. Le Conseil de tutelle a exprimé à maintes reprises l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à mettre en œuvre des plans destinés à favoriser le progrès des Nauruans dans tous les domaines et qu'elle fixerait un calendrier pour l'exécution de ces plans, compte tenu des conditions particulières au Territoire et des vœux librement exprimés de ses habitants. La délégation de l'Inde espère que, quel que soit le sort qui attend les habitants de Nauru, ces recommandations ne seront pas oubliées.

41. Pour conclure, M. Vellodi félicite l'Autorité administrante de l'œuvre qu'elle accomplit à Nauru et l'assure que ses observations ne sont inspirées que par le désir de voir accélérer l'évolution du Territoire.

42. Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) déclare que, de l'avis de l'OMS, l'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les grands efforts qu'elle déploie à Nauru en matière de santé publique. Les dépenses au titre de la santé publique se sont accrues de 50 pour 100 par rapport à l'exercice précédent et l'effectif du personnel des services médicaux et sanitaires est allé en augmentant. Les mesures préventives jouent un rôle de plus en plus important dans la lutte contre la maladie : réactions tuberculiniques et vaccinations par le BCG pour la tuberculose, examens périodiques de la population pour la lèpre, chimiothérapie et lutte contre les moustiques pour la filariose. Il convient de noter aussi que l'on a commencé à immuniser les enfants d'âge scolaire et préscolaire contre la poliomyélite.

43. Il semble que l'on se soit heurté à quelques difficultés en ce qui concerne la diffusion des principes de puériculture. Dans son rapport, l'Autorité administrante indique qu'elle a essayé sans succès d'organiser un enseignement de groupe à l'intention des mères. Il conviendrait donc de redoubler d'efforts en vue d'accroître la confiance de la population dans les centres d'hygiène maternelle et infantile. Dès que l'on disposerait d'infirmières puéricultrices en nombre suffisant, on pourrait envisager de créer un service de visites à domicile afin de renforcer la protection des mères et des enfants.

44. L'OMS a pris note avec intérêt de l'idée d'organiser des concours entre les districts pour améliorer l'hygiène du milieu. A cet effet, il conviendrait d'accroître le nombre des spécialistes de l'éducation sanitaire travaillant sous les ordres de l'inspecteur de la santé. Il faut espérer que, grâce au développement de l'enseignement dans le Territoire, un plus grand nombre d'étudiants pourront être envoyés à l'extérieur pour faire des études médicales ou sanitaires. A l'heure actuelle, seul un médecin auxiliaire et un dentiste auxiliaire reçoivent une formation à l'École centrale de médecine de Suva. Il est encourageant toutefois de noter que deux jeunes filles suivent des cours d'infirmières puéricultrices en Australie et qu'une troisième vient de commencer ses études d'infirmière. L'OMS espère que de jeunes Nauruans seront envoyés aux îles Fidji pour y recevoir, notamment, une formation d'inspecteur sanitaire.

45. En ce qui concerne le problème posé par les poussières de phosphate, il faut relever que l'Administration se propose de faire entreprendre une nouvelle analyse. Si ces poussières ne contiennent que du phosphate de calcium, elles ne sont pas nuisibles à la santé. Elles constituent cependant un désagrément pour la population et il faudrait s'efforcer de les éliminer dans toute la mesure du possible. Il semble, d'après le rapport de la Mission de visite, que la situation se soit quelque peu améliorée et que l'on s'occupe activement de trouver des moyens de faire disparaître cette poussière. L'OMS serait heureuse de coopérer à cet égard avec l'Autorité administrante et avec le Conseil de tutelle.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 35.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1046, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

46. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) présente le rapport annuel de l'Autorité administrante [2], qui met

[2] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

en lumière les progrès réalisés au Ruanda-Urundi, surtout si l'on tient compte des rapports précédents de l'Autorité administrante et des missions de visite des Nations Unies. Ce territoire connaissait autrefois périodiquement la famine, par suite de sa population dense, des périodes de sécheresse fréquentes, de la prédominance dans l'alimentation de produits agricoles saisonniers, de l'absence de voies de communication et de l'économie rudimentaire de subsistance qui ne permettait pas d'enrayer la disette au moment voulu. Depuis longtemps, l'Administration s'efforce de remédier à cette situation par l'introduction de nouvelles cultures, l'amélioration des techniques, la lutte contre l'érosion du sol et l'exploitation de terres nouvelles à l'aide du drainage et de l'irrigation. Elle a organisé un programme de cultures et de travaux, imposé tout d'abord aux habitants dans leur intérêt même et dont l'exécution est maintenant assurée par les autorités indigènes.

47. Grâce à l'établissement d'un bon réseau routier, le plus dense d'Afrique centrale, le Ruanda-Urundi n'est plus, comme autrefois, isolé au cœur du continent africain. La société évolue peu à peu à mesure que s'améliore l'hygiène publique et que se développe l'enseignement.

48. En 1958, 245.200 enfants fréquentaient les nombreuses écoles primaires soumises à l'inspection officielle (contre 103.000 en 1950); le nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur est passé de 59 à 116 de 1957 à 1958. Parmi les autres réalisations remarquables, on peut citer le reboisement, la transformation progressive de l'habitat, l'approvisionnement de 3 millions d'habitants des régions rurales en eau potable de bonne qualité, grâce à l'installation de canalisations, au forage de puits et à la protection des sources.

49. Sur le plan des finances publiques, il faut souligner l'importance des subventions accordées par la Belgique pour financer les investissements inscrits au plan (3,3 milliards de francs belges à la fin de l'année 1958); les budgets locaux, placés sous la responsabilité entière des autochtones, comportent des dépenses égales à plus de la moitié du budget ordinaire du Territoire. Par suite de l'association du Ruanda-Urundi à la Communauté économique européenne, un crédit global de 500 millions de francs a été octroyé au Territoire pour la période 1958-1962. Des projets d'une valeur totale de 50 millions de francs, qui sont décrits dans le document contenant les renseignements complémentaires présentés par l'Autorité administrante (T/1452) ont été approuvés comme travaux à exécuter en 1958 par les autorités du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par le traité de Rome.

50. Toutefois, l'évolution la plus intéressante a été d'ordre spirituel. L'établissement d'un climat de liberté et de sécurité, l'accès à l'instruction d'un nombre croissant de personnes, la diffusion du christianisme et les efforts persistants de l'Administration pour démocratiser la société féodale autochtone et jeter les bases d'un gouvernement représentatif, sans affaiblir prématurément les cadres et les ressorts traditionnels d'action collective, ont eu des résultats heureux. Comme la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), le Gouvernement belge pense que l'on peut s'attendre à voir le Territoire se transformer peu à peu de façon profonde. Après un lent apprentissage, les habitants ont pris l'habitude de discuter dans l'ordre et la liberté des actes et projets de leurs autorités et participent de plus en plus aux mesures et décisions prises. Le caractère, les fonctions et les pouvoirs des organismes politiques se sont modifiés au point de devenir méconnaissables du fait de l'évolution de la population. Le moment approche où il faudra traduire cette évolution dans les textes et les structures organiques. A l'initiative du Vice-Gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi, le Conseil général du Ruanda-Urundi a adopté à l'unanimité, le 1er décembre 1958, un vœu invitant le Gouvernement belge à envoyer dans le Territoire un comité d'étude qui s'informerait des désirs de la population sur l'évolution future des institutions. Ce comité s'est rendu dans le Territoire en avril 1959; il énoncera des propositions et conclusions qui feront l'objet d'un exposé complet contenu dans le rapport adressé au ministre.

51. La délégation belge ne peut donner dès à présent des indications sur les mesures qui seront prises, mais elle peut affirmer que l'on assurera l'évolution des fonctions législatives et réglementaires afin que les populations participent de façon croissante et directe aux décisions qui les concernent, de même que l'évolution des structures administratives et l'intégration des services de l'administration autochtone avec les services mis en place par l'Autorité administrante. Les populations devront choisir entre le développement séparé des institutions des deux pays ou l'expansion des pouvoirs reconnus aux organes centraux sur lesquels ils exerceront de plus en plus leur contrôle; selon la décision prise, il faudra envisager éventuellement de redistribuer les compétences dans le domaine fiscal. Afin d'assurer la démocratisation des institutions, le suffrage universel sera vraisemblablement appliqué lors du prochain renouvellement des conseils de sous-chefferie. D'une manière générale, les coutumes, les idiomes parlés et le comportement et les aspirations des populations indiquent une différence sensible entre le Ruanda et l'Urundi, et ces deux pays auront sans doute le désir de développer leurs institutions internes propres. Il faudra, toutefois, organiser des services communs pour répondre aux besoins de l'enseignement supérieur et aux problèmes économiques et monétaires.

52. Comme les ressources actuelles et futures du Ruanda-Urundi sont très différentes de celles du Congo belge, on ne peut continuer à résoudre certains problèmes, comme ceux des conditions de recrutement et de rémunération du personnel, de manière identique dans les deux territoires. Le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi vient donc de décider de mettre fin à la centralisation administrative qui unissait le Territoire au Congo belge. Des rouages de coordination seront établis avec le Congo, mais l'administration du Territoire dépendra directement du Département de Bruxelles pour tout ce qui concerne les responsabilités et fonctions de l'Autorité administrante.

53. En terminant, le représentant de la Belgique présente aux membres du Conseil M. Reisdorff, représentant spécial pour le Territoire.

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que l'évolution du Territoire depuis 1957 a été marquée par une série de phénomènes sociaux provoqués par la tendance à l'émancipation de la masse paysanne. Dans un discours du 11 décembre 1958, le Gouverneur du Ruanda-Urundi a montré que la « question hutu-tutsi » résulte de l'inégalité entre une masse paysanne hutu économiquement faible et une aristocratie politique tutsi possédant les richesses — d'ailleurs restreintes — du pays. La suppression du contrat de suzeraineté par le bétail a rapproché la condition des petits éleveurs de celle des agriculteurs et situé encore davantage le problème sur le plan social et non racial. Soucieux de faire disparaître toute trace des abus passés que le Mwami de l'Urundi avait déjà critiqués sévèrement en 1957, le Gouverneur a annoncé qu'il punirait sévèrement tous les abus que pourraient encore commettre les détenteurs du pouvoir traditionnel contre la classe paysanne. L'Administration espère aussi que les réformes de structure, qui permettront aux représentants de toutes les classes de la population de participer plus directement à la gestion des affaires publiques, seront des facteurs de détente sociale et d'équilibre. D'ailleurs il existe déjà, sur les plateaux du Ruanda central, des mouvements politiques comme le Mouvement social muhutu, l'Association pour la promotion sociale de la masse et l'Association des éleveurs du Ruanda. Enfin, comme le gouvernement veillera à faire régner l'équité par un régime de bourses d'études et de gratuité scolaire, il est possible qu'un rapprochement s'opère entre jeunes Bahutu et jeunes Batutsi [1], car, munis des mêmes diplômes, ils pourront occuper les mêmes fonctions importantes dans la société de leur pays. L'union et la sympathie mutuelle sont la condition *sine qua non* du succès des réformes et de l'entrée des populations dans le concert des peuples aptes à s'administrer eux-mêmes.

55. En 1958, l'Administration a décidé, sur la suggestion du Conseil superieur du Ruanda, de mettre fin aux travaux agricoles individuels imposés. L'Autorité administrante ne sous-estime pas la gravité de cette décision dans un pays où les irrégularités climatiques peuvent avoir les plus graves répercussions sur la production vivrière et économique, mais elle fait confiance à la maturité des habitants qui seront utilement guidés par de nombreux techniciens dévoués. D'autre part, un statut unique des fonctionnaires a été institué le 1er janvier 1959, permettant aux Européens et aux Africains d'appartenir au même cadre. Ainsi 213 agents africains (assistants médicaux, agronomes adjoints, agents techniques des services vétérinaires, chefs de chantier des travaux publics, agents territoriaux principaux) ont accédé aux fonctions de la quatrième catégorie réservées autrefois aux Européens. La promotion au grade d'agent territorial d'un certain nombre de commis est en cours d'examen.

56. Passant à la situation économique du Territoire, M. Reisdorff indique que la diminution des recettes provoquée par la récession mondiale et l'augmentation des dépenses indispensables au développement du pays a entraîné un déséquilibre budgétaire qui a été compensé par une avance de l'État belge. Les exportations ont diminué en volume et en valeur, en raison notamment de la chute des prix des produits miniers. Pour le café, la baisse des prix s'est accompagnée d'une diminution de la production, due au fait que la récolte de 1957 avait été particulièrement abondante. Malgré le fléchissement relatif des exportations de café, la campagne d'extension des caféières donne des résultats satisfaisants. En ce qui concerne le coton, les revenus des planteurs ont sensiblement augmenté par rapport à l'année antérieure.

57. Bien que la situation économique ait, à certains égards, évolué de façon défavorable au cours de l'année considérée, on a relevé un certain nombre d'indices encourageants : l'émigration essentiellement saisonnière vers les territoires voisins a diminué, le commerce local a continué de se développer et le nombre des autochtones assujettis à l'impôt sur le revenu a augmenté. Par suite de la récession, de secteur privé s'est efforcé d'abaisser les prix de revient au moyen d'une meilleure organisation des entreprises et on constate une tendance de plus en plus généralisée à la spécialisation du commerce et à la modernisation des installations.

58. De son côté, l'Administration s'est efforcée d'améliorer les techniques culturales ainsi que l'équipement économique du pays. De grands travaux ont été entrepris, soit pour faciliter le mouvement des produits, soit pour assurer la production d'énergie électrique à bon marché. Ces investissements ont été financés au moyen de crédits octroyés par la Belgique et à l'aide d'un prélèvement sur l'emprunt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. En ce qui concerne la reconversion de l'économie rurale, les méthodes mises au point par les stations d'essai et par la Mission de recherche aquifère ont permis des progrès marqués, non seulement dans les paysanats, mais également dans les zones d'action rurale. Il faut également mentionner l'extension des palmeraies et la mise en œuvre d'un programme relatif à la culture du thé par les autochtones. La production de la pêche individuelle a sensiblement augmenté, tandis que celle de la pêche industrielle est restée stationnaire.

59. En ce qui concerne le domaine médical, 16 dispensaires ont été ouverts, quatre hôpitaux ont été construits ou sont en construction et les effectifs du corps médical et du personnel auxiliaire ont augmenté. Le paludisme et le pian ont régressé dans des proportions très encourageantes et l'on a procédé à un grand nombre de vaccinations contre la variole, la poliomyélite et la tuberculose. M. Reisdorff indique d'autre part les résultats obtenus en ce qui concerne le programme d'approvisionnement en eau potable.

60. Passant au domaine social proprement dit, M. Reisdorff énumère les diverses activités du Centre social et éducatif d'Usumbura et fait mention de l'école de monitrices sociales de Gisagara, ainsi que des mouvements de jeunesse qui se développent de plus en plus au Ruanda-Urundi.

61. En ce qui concerne l'enseignement, M. Reisdorff indique que, dans l'enseignement primaire, le nombre

[1] Bahutu et Batutsi sont les pluriels de Muhutu et Mututsi. Les radicaux Hutu et Tutsi peuvent être employés sans préfixe.

des classes et celui des élvèes — notamment du sexe féminin — ont augmenté par rapport à 1957, le personnel enseignant a été renforcé et l'introduction de la langue française dès la première année d'études assure une meilleure préparation aux futurs candidats à l'enseignement secondaire. Des réformes de structure assez importantes ont été apportées à l'enseignement secondaire à programme africain. Les écoles secondaires adoptent soit les programmes métropolitains, soit les « programmes renforcés » de 1958. Un nouvel établissement d'enseignement secondaire, le Collège de Kitega, a été créé. L'enseignement professionnel continue de se développer régulièrement. Quant à l'enseignement supérieur, un nombre croissant d'étudiants du Territoire poursuivent des études post-secondaires et universitaires, soit en Afrique belge, soit au Cameroun ou en Europe. Un certain nombre de bourses de voyage et de bourses d'études ont été accordées par le gouvernement, par des associations missionnaires du Territoire et par les deux Conseils supérieurs de pays. Le premier établissement d'enseignement universitaire du Ruanda-Urundi, la faculté d'agronomie et de zootechnie, s'est ouvert, au mois d'octobre 1958, à Astrida. En 1958, deux étudiants ressortissants du Ruanda-Urundi ont obtenu leur diplôme en sciences pédagogiques à l'Université Lovanium.

M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, se retire.

Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapports du Secrétaire général (T/1463, T/1467)

[Point 13 de l'ordre du jour]

62. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur les deux rapports qui ont été préparés par le Secrétaire général (T/1463, T/1467). L'un expose les mesures qui ont été prises pour diffuser des renseignements dans les territoires sous tutelle et l'autre a trait spécifiquement à la question de la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle ou à proximité de ces territoires.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que, si l'on en croit le paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général (T/1467), aucune demande n'a été reçue des autorités administrantes relativement à la création de centres d'information des Nations Unies dans l'un quelconque des territoires sous tutelle. En conséquence, il serait souhaitable que les représentants des autorités administrantes précisent leur opinion sur ce point.

64. M. RASGOTRA (Inde) pense qu'il vaudrait peut-être mieux renvoyer l'examen des deux rapports à une date ultérieure, lorsque le Conseil aura à sa disposition des renseignements émanant de toutes les autorités administrantes intéressées.

65. M. MUFTI (République arabe unie) approuve la suggestion du représentant de l'Inde sous réserve que les comités de rédaction tiennent compte des rapports en question lors de l'établissement des recommandations du Conseil et que les membres du Conseil aient tout loisir de poser aux autorités administrantes des questions portant sur ces rapports.

66. M. KELLY (Australie) accepte la suggestion tendant à renvoyer à plus tard l'examen des rapports, mais réserve sa position en ce qui concerne les suggestions subsidiaires.

67. M. RASGOTRA (Inde) pense que le rapport très bref du Secrétaire général sur la question de la création de centres d'information des Nations Unies dans les territoires sous tutelle ou à proximité de ceux-ci n'a qu'un caractère provisoire. Il regrette que certains aspects de la question, notamment l'aspect financier, aient été laissés de côté. Il demande si le Secrétariat a l'intention de fournir de plus amples renseignements au Conseil à ce sujet.

68. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) indique que le document en question peut être considéré comme un rapport définitif, mais que l'on s'efforcera de donner satisfaction aux demandes de renseignements supplémentaires.

69. M. RASGOTRA (Inde) signale à l'attention du Secrétariat les deux points suivants : la question des crédits dont dispose le Service de l'information des Nations Unies et la question de savoir si le Secrétaire général a consulté les autorités administrantes sur la création éventuelle de centres d'information, étant donné qu'un centre ne peut être établi que sur la demande de l'Autorité administrante ou avec son accord. Compte tenu de la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, il serait souhaitable que l'Assemblée générale — ou le Secrétaire général agissant en son nom — prenne l'initiative et demande, le cas échéant, l'agrément des autorités administrantes pour la création de centres d'information des Nations Unies. C'est seulement s'il peut informer l'Assemblée générale sur tous ces aspects de la question que le Conseil pourra soumettre à l'Assemblée un rapport complet répondant aux vœux exprimés par l'Assemblée dans sa résolution 1276 (XIII).

70. M. MUFTI (République arabe unie) se demande si le Secrétariat ne pourrait pas préparer, dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la session du Conseil et la quatorzième session de l'Assemblée générale, des rapports supplémentaires à la lumière de la discussion qui aura eu lieu au Conseil sur les deux rapports en question.

La séance est levée à 17 h. 45.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

980e séance

Jeudi 18 juin 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 109

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Vitelli (Italie), Vice-président, prend la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

Progrès politique

1. M. KIANG (Chine) a cru comprendre qu'il existait un mouvement constant de population du Ruanda-Urundi vers le Congo belge, l'Ouganda et le Tanganyika, ainsi que des migrations saisonnières de travailleurs vers ces territoires. Il demande au représentant spécial vers quel territoire se sont dirigés la majorité des émigrants au cours des trois dernières années.

2. M. REISDORFF (Représentant spécial) signale que les renseignements demandés par le représentant de la Chine figurent au premier tableau de la page 200 du rapport annuel[1]. On ne possède pas les chiffres exacts des émigrations vers les territoires britanniques; les chiffres qui figurent au rapport correspondent au pointage des départs des individus lorsqu'ils quittent leur chefferie, mais l'enregistrement des retours n'est pas pointé. Le deuxième tableau de la page 200 donne le chiffre des individus qui ont été recrutés ou qui ont spontanément franchi la frontière par leurs propres moyens.

3. M. KIANG (Chine) demande si les gens qui sont rentrés dans le Territoire sous tutelle après avoir séjourné dans les territoires voisins y ont introduit des idées nouvelles qui ont influencé les conceptions politiques et sociales des Africains de ces territoires.

4. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond affirmativement. Les gens qui avaient émigré au Tanganyika, par exemple, ont naturellement apporté avec eux certaines des coutumes et idées des régions dans lesquelles ils ont vécu. Il est difficile d'estimer leur influence sur le mouvement d'émancipation qui existe au Ruanda-Urundi, car ce mouvement se produit sous des formes différentes et est affecté par de nombreux facteurs divers.

5. Il n'est pas possible de formuler de déclaration générale sur la manière dont se comportent les émigrants revenus dans le Territoire. Les habitants qui émigrent dans les territoires voisins n'appartiennent pas à une catégorie spéciale d'individus; un voyage en Ouganda fait partie de la préparation normale à la vie de tout jeune homme.

6. M. KIANG (Chine) demande si le représentant spécial pourrait faire connaître au Conseil le nombre approximatif de membres que comptent les deux mouvements politiques nouveaux auxquels il est fait allusion dans le document contenant les renseignements supplémentaires présentés par l'Autorité administrante (T/1452), à savoir le Mouvement social muhutu et l'Association pour la promotion sociale de la masse.

7. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il ne sera possible de se faire une idée de l'importance de ces mouvements qu'après les prochaines élections. Ces deux mouvements sont très semblables; ils défendent tous les deux l'idée de l'émancipation des masses paysannes et sont tous deux animés par des dirigeants établis dans des régions voisines du plateau central ruandais. La grande majorité de leurs membres sont des Bahutu.

[1] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

8. En réponse à une nouvelle question de M. KIANG (Chine), M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il ne possède aucun renseignement concernant l'affiliation à l'Union économique du Congo belge, mouvement né dans les milieux extra-coutumiers d'Usumbura. Il peut toutefois affirmer que presque tous les membres de cette association sont autochtones du Congo belge.

9. M. KIANG (Chine) demande si ce mouvement a un rapport quelconque avec les mouvements politiques du Congo belge.

10. M. REISDORFF (Représentant spécial) ne le pense pas. Il s'agit d'un mouvement de formation récente qui, à sa connaissance, n'a pas encore organisé de manifestation publique. Il est cependant en mesure de dire que ce mouvement a, au premier chef, des préoccupations sociales.

11. M. KIANG (Chine) demande quelle est la composition du Comité d'étude auquel le représentant de la Belgique a fait allusion dans sa déclaration liminaire (979e séance), quelle a été la procédure adoptée par ce comité pour sonder l'opinion publique au sujet de l'évolution politique du pays, et à quelle date on prévoit que ce comité soumettra son rapport au Gouvernement belge.

12. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le Comité d'étude se compose de trois membres du Parlement qui représentent les trois partis traditionnels, d'un haut fonctionnaire du Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi et d'un membre du Conseil législatif.

13. Le Comité d'étude a pris contact avec les Conseils supérieurs de pays du Ruanda et de l'Urundi, et a reçu leurs vues sur la réorganisation qu'ils envisageaient dans les domaines politique et social. Le Comité a également entendu les déclarations de représentants individuels de ces conseils; il a accordé environ 400 audiences et a reçu un certain nombre de documents totalisant 2.000 pages.

14. Avant le début des travaux du Comité, la date de la remise du rapport était fixée au 15 juillet 1959, mais M. Reisdorff n'est pas en mesure de dire si elle pourra être respectée.

15. M. KIANG (Chine) voudrait des explications concernant la déclaration faite par le représentant de la Belgique dans sa déclaration liminaire, selon laquelle on établirait des rouages de coordination avec le Congo belge, mais que, pour tout ce qui concerne les responsabilités et fonctions de l'Autorité administrante, l'administration du Territoire dépendrait directement du département à Bruxelles.

16. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) dit que la déclaration en question a été faite devant le Parlement belge le 26 février. Il n'a pas d'autres renseignements à ce sujet.

17. M. KIANG (Chine) demande s'il serait exact de dire que les changements prévus aboutiraient à une structure administrative analogue à celle du Tanganyika.

18. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il est impossible de répondre à cette question au stade actuel.

19. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle la déclaration faite par le Gouverneur du Ruanda-Urundi à l'ouverture de la session générale du Conseil général le 1er décembre 1958, selon laquelle l'Administration envisageait des réformes politiques entraînant de profondes modifications de structure, qui affecteraient sans doute la nature même des rapports entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi. Il aimerait savoir quelles sont les modifications profondes de structure envisagées par l'Autorité administrante.

20. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) déclare que, comme il l'a expliqué dans sa déclaration liminaire, il ne lui est pas possible de répondre, au stade actuel, quant à la substance des modifications envisagées. Mais, selon toute probabilité, il s'agirait de certaines modifications de structure, tant dans l'organisation du Conseil général que dans celle des deux Conseils supérieurs de pays.

21. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si les réformes politiques proposées ont quelque rapport avec ce que la presse mondiale appelle généralement « le plan belge pour l'introduction progressive de l'autonomie au Congo ».

22. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) répond que les projets et les études entrepris actuellement par l'Autorité administrante en ce qui concerne le Ruanda-Urundi découlent directement de l'application de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Il est exact que le Congo belge et le Ruanda-Urundi, étant des régions voisines, exercent dans une certaine mesure une influence réciproque sur leur développement respectif, mais cela ne veut pas dire pour autant que l'évolution au Ruanda-Urundi est commandée par les circonstances au Congo belge.

23. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante envisage d'introduire au Ruanda-Urundi des réformes politiques qui, tout en conférant une autonomie plus large que celle qui existe actuellement dans le Territoire, ne seraient cependant pas aussi poussées que celles qui sont envisagées pour le Congo.

24. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'il lui est assez difficile de répondre à la question du représentant de la Birmanie, étant donné que les réformes prévues pour le Congo ne relèvent pas de la compétence du Conseil de tutelle. Comme il l'a déjà souligné, la déclaration officielle relative aux réformes envisagées pour le Ruanda-Urundi n'a pas encore été faite. Il peut cependant jeter quelque lumière sur la question; lorsque le Gouverneur du Ruanda-Urundi a déclaré que les réformes seraient discutées en débat public, il visait par là le fait que l'Administration avait déjà préparé des projets et que ceux-ci seraient communiqués aux organismes responsables et discutés par eux. Sur ce, le Conseil général a demandé qu'un Comité d'étude soit envoyé dans le Territoire discuter la question de l'avenir politique et de l'avenir administratif du Ruanda-Urundi. C'est ce qui a été fait.

25. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si la réforme politique modifiera le système actuel, où l'on distingue l'administration autochtone et l'administration européenne.

26. M. REISDORFF (Représentant spécial) fait observer que le Conseil n'ignore pas que le but auquel tend l'Administration du Ruanda-Urundi est l'intégration de l'administration africaine et de l'administration centrale. La situation actuelle se présente sous un jour favorable, puisqu'on a nommé des autochtones à un grand nombre de grades qui, autrefois, étaient occupés par des Européens. Comme le prédécesseur de M. Reisdorff en a informé le Conseil, la fusion des deux administrations deviendra possible le jour où l'administration centrale sera africanisée.

27. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si les réformes envisagées changeront la structure de ce qui est appelé dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1346] une pyramide de conseils, tels que le Conseil supérieur de pays, les conseils de chefferie et les conseils de sous-chefferie.

28. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il ne lui est pas possible de prévoir quelles seront les conclusions du Comité d'étude. Son sentiment personnel est que les conseils ne seront pas déracinés pour être remplacés par des institutions étrangères au génie de la population; ils seront adaptés aux conditions actuelles, conformément à la politique uniforme de l'Administration.

29. U TIN MAUNG (Birmanie) voudrait savoir si la grande masse de la population a pu exposer ses sentiments au Comité d'étude.

30. M. REISDORFF (Représentant spécial) explique que quiconque a voulu entrer en contact avec le Comité d'étude en a eu la possibilité sans avoir à obtenir d'autorisation ou à faire de demande préalable.

31. U TIN MAUNG (Birmanie) s'informe des répercussions qu'auront les réformes sur l'union administrative qui existe actuellement entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge.

32. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) déclare que ces modifications pourraient très bien être effectuées sans avoir la moindre répercussion sur l'union administrative qui, comme le Conseil en a été informé à plusieurs reprises, est une union strictement d'administrations et non pas de structures politiques. Cependant le représentant de la Belgique rappelle que, pour des raisons déjà expliquées dans son allocution liminaire, le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi vient d'annoncer sa décision de mettre fin à la centralisation administrative actuelle et, à l'avenir, de faire dépendre directement de Bruxelles les affaires du Ruanda-Urundi chaque fois qu'elles impliquent la responsabilité et l'action de l'Autorité administrante.

33. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que, lors de sa vingt et unième session, le Conseil a constaté que les accords douaniers actuels entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge ne permettaient en aucune manière de déterminer avec exactitude si l'union douanière entre les deux territoires fonctionnait d'une manière équitable et que les résultats d'une étude sur le système douanier entreprise par l'Autorité administrante seraient communiqués au Conseil (A/3822, vol. II, p. 43). U Tin Maung voudrait savoir si cette étude a été entreprise et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions que l'on peut en tirer.

34. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'Administration du Ruanda-Urundi a entamé cette étude. Il s'agit là d'un problème très complexe, de sorte qu'il ne peut pas donner des résultats chiffrés. Le principe a été arrêté que les deux membres de l'union douanière allaient faire leurs comptes, mais ceci exige qu'au préalable une enquête très approfondie et très compliquée soit faite.

35. M. SALOMON (Haïti) demande à quelle époque de l'année 1959 se tiendront les élections aux divers conseils. On a donné à entendre que ces élections se feraient au suffrage universel des hommes. Si ces élections doivent être ajournées, M. Salomon se demande quelles sont les recommandations que doit examiner le Comité d'étude sur la revision de la structure générale du Territoire.

36. M. REISDORFF (Représentant spécial) n'a rien à ajouter aux déclarations faites par le représentant de la Belgique à la 979e séance. Sa conviction personnelle est que les élections se feront au suffrage universel de tous les adultes. Le Comité d'étude est revenu du Ruanda-Urundi et présentera probablement son rapport le 15 juillet. La nouvelle législation sera sans doute mise en vigueur rapidement, mais elle risque d'entraîner un léger retard dans les élections, qui sont prévues pour le mois d'octobre 1959. Cependant, les élections auront lieu dès que la réorganisation politique et administrative sera fixée dans les textes.

37. M. CLAEYS-BOÚÚAERT (Belgique) ajoute qu'étant donné que le suffrage universel englobe à la fois les hommes et les femmes, le Comité d'étude a dû étudier la question de savoir si la population a atteint un stade de développement permettant d'appliquer le suffrage universel. La question sera probablement tranchée de façon provisoire, mais le but final est l'établissement du suffrage des hommes et des femmes.

38. M. SALOMON (Haïti) rappelle que, lors de sa vingt et unième session, le Conseil a formulé une recommandation soulignant que, du point de vue politique et économique, le Ruanda et l'Urundi ont un avenir commun et que les efforts tendant à consolider les relations entre ces deux pays doivent être poursuivis (A/3822, vol. II, p. 43). L'Autorité administrante a semblé à cette époque mettre davantage l'accent sur les difficultés d'une intégration même progressive. Le représentant de la Belgique a paru indiquer dans son exposé liminaire que, de l'avis de l'Autorité administrante, ces deux pays s'orientaient vers l'accentuation du développement distinct de leurs institutions. M. Salomon voudrait savoir si la situation a évolué de quelque manière depuis la vingt et unième session ou si tous les efforts entrepris pour créer une citoyenneté du Ruanda-Urundi et pour trouver une dénomination et un emblème communs pour les deux régions ont été abandonnés.

39. M. REISDORFF (Représentant spécial) souligne que le Gouvernement du Ruanda-Urundi n'a jamais abandonné ses efforts en vue d'une union plus étroite entre les deux pays. Il ne faut pas oublier cependant que les Banyaruanda et les Barundi s'opposent eux-mêmes à un rapprochement plus profond. En fait, au cours des années récentes, le sentiment national a évolué, comme on a pu le voir dans les différents conseils, plutôt dans un sens de séparatisme que d'intégration.

40. La Mission de visite de 1957 a très bien compris la situation et proposé une formule fédérale ou une formule de décentralisation qui permettrait à chacun des pays de conserver un maximum d'institutions propres. Cependant l'Autorité administrante n'a cessé de mettre l'accent sur la nécessité pour le Ruanda et l'Urundi de s'unir et le Gouverneur a maintes fois affirmé que c'était là une nécessité non seulement politique mais économique. De plus, l'Administration a créé une commission qui groupe les délégués du Ruanda et de l'Urundi, à côté de fonctionnaires et de techniciens, afin d'étudier certains problèmes tels que celui du commerce en milieu indigène. On voit par là dans quel sens l'Autorité administrante travaille. La solution consistera peut-être à créer une classe moyenne de commerçants, ou à développer des études susceptibles de rapprocher les jeunes gens des deux pays.

41. M. SALOMON (Haïti) rappelle que, dans son discours liminaire, le représentant de la Belgique a mentionné que la dépendance administrative du Ruanda-Urundi vis-à-vis du Congo belge va prendre fin. M. Salomon se demande si cette mesure impliquera une revision du statut des forces armées actuellement stationnées au Ruanda-Urundi.

42. M. REISDORFF (Représentant spécial) ne pense pas que l'on puisse apporter actuellement des précisions sur ce point. Il ne semble pas qu'il y ait avantage à modifier la situation actuelle. En vertu de la législation actuelle, le recrutement des Banyaruanda et des Barundi dans la force publique est impossible. Ils sont cependant très désireux d'être en mesure de s'engager et cette question est à l'étude.

43. M. SALOMON (Haïti) voudrait avoir des renseignements sur le nombre des adhérents aux différents partis mentionnés dans le rapport annuel et sur leur rayonnement dans le Territoire.

44. M. REISDORFF (Représentant spécial) souligne que les groupes dont il est question ne sont pas à proprement parler des partis mais des organisations à caractère politique, social et économique. Les seuls qui aient mentionné le nombre de leurs adhérents sont l'Union eurafricaine du Ruanda-Urundi, qui a indiqué 300 membres, et l'Association professionnelle des colons indépendants et sociétés du Ruanda-Urundi, qui a déclaré qu'elle comptait 150 membres.

45. M. SALOMON (Haïti) demande si le Comité d'étude a été habilité à fixer des dates intermédiaires pour l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance.

46. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) déclare que la Belgique ne s'intéresse pas à cette question de délai. Elle ne désire pas exercer le pouvoir au Ruanda-Urundi une journée de plus qu'il ne sera nécessaire pour accomplir les obligations découlant de la Charte des Nations Unies. Si, au cours de l'examen de l'évolution du Territoire, il lui paraît opportun de fixer certaines échéances, elle le fera après consultation de la population.

47. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande s'il est bien exact, comme il l'a compris, que les élections qui doivent être organisées prochainement au Ruanda-Urundi auront lieu au suffrage universel et direct.

48. M. REISDORFF (Représentant spécial) explique que les dernières élections se sont déroulées au suffrage universel des hommes qui ont désigné les membres du collège électoral lequel, à son tour, a nommé les membres des conseils de sous-chefferie. M. Reisdorff estime personnellement que le collège électoral sera supprimé aux prochaines élections et que celles-ci auront lieu directement au suffrage universel des hommes, car la question du vote des femmes n'a pas encore été tranchée. L'Administration y est favorable, mais la population ne semble pas l'être.

49. En réponse à une nouvelle question de M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), M. REISDORFF (Représentant spécial) signale que les résidents du Ruanda et de l'Urundi, ainsi que les administrateurs territoriaux, sont tous des fonctionnaires belges.

50. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande quelles sont les attributions de ces fonctionnaires vis-à-vis des autorités administratives autochtones.

51. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le résident de chaque pays a un droit de conseil et un droit de veto à l'égard du Mwami. En réalité toutefois, les deux autorités collaborent en parfaite coordination. Les mêmes rapports existent entre les administrateurs territoriaux et les chefs du Territoire.

52. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande, à propos de la composition du Conseil général indiquée à la page 31 du rapport annuel, lesquels des représentants mentionnés aux alinéas *b*, *c* et *d* sont normalement des habitants autochtones et lesquels normalement des Européens.

53. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que ces personnes sont choisies parmi les personnalités marquantes de la communauté et non en raison de leur appartenance raciale. On peut relever parmi les personnes désignées, dans les groupes des notables : un chef de chefferie, un colon, un commerçant, un abbé indigène, un commerçant asiatique et un évêque européen; et parmi les suppléants : quatre chefs de chefferie, un commerçant européen, un commerçant africain et un autre Africain. Les membres représentants des entreprises de capitaux sont tous européens, ainsi que les membres suppléants. Les représentants des classes moyennes indépendantes sont tous européens, tandis que leurs suppléants comprennent des Européens et un Asiatique. Parmi les représentants des employeurs, il y a deux Africains et quatre Européens, et parmi leurs suppléants sept Africains et quatre Européens. Les représentants des milieux ruraux comprennent un Européen et trois Africains, avec un suppléant européen et trois suppléants africains. Parmi les personnes n'appartenant ni à l'administration centrale ni à l'administration indigène, on trouve un évêque africain, un évêque européen, un industriel et un employé de commerce africain. Les suppléants sont : un évêque européen, un père représentant les missions catholiques, et un évêque représentant les missions protestantes, ainsi que quatre Africains. Les membres désignés comme représentants des milieux ruraux comprennent deux membres désignés par le Conseil supérieur du Ruanda, deux membres désignés par le Conseil supérieur de l'Urundi et quatre suppléants pour chacun de ces conseils.

54. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si des mesures ont été prises pour donner suite à la recommandation formulée par le Conseil de tutelle à sa vingt et unième session qui tend à ce que soit créée une délégation du Conseil général ayant des pouvoirs consultatifs auprès de l'Administration (A/3822, vol. II, p. 45).

55. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'une députation permanente du Conseil général n'a pas paru nécessaire jusqu'à présent. Il existe toutefois un comité de l'enseignement qui traite de ce qui est, en fait, le problème le plus important et le plus angoissant du Ruanda-Urundi.

56. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si l'Autorité administrante a l'intention de maintenir les neuf conseils de territoire qui ne correspondent à aucune définition coutumière du pays ou si elle entend les abandonner, de manière que les conseils de chefferie relèvent directement du Conseil supérieur de pays.

57. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que les conseils de territoire ont été introduits comme échelon électoral entre les chefferies et le Pays, pour répondre aux nouveaux besoins administratifs. Cependant, les autochtones ne s'y sont pas intéressés autant qu'aux conseils de sous-chefferie ou aux conseils de chefferie, qui existaient tous deux avant l'arrivée de l'Administration européenne. Il est possible qu'avec le développement du commerce et des centres commerciaux, de l'industrie et d'une classe moyenne une certaine conscience commune des intérêts qui unissent les habitants de régions plus étendues se matérialise, mais ce stade n'est pas encore atteint et il est impossible de prévoir quand ces conseils deviendront autre chose que des agents de coordination.

58. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'à sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité administrante de continuer à examiner constamment la possibilité de conduire les habitants du Ruanda-Urundi vers l'adoption d'une dénomination nationale et de symboles nationaux (A/3822, vol. II, p. 44). Il suppose que peu de progrès ont été accomplis dans ce sens, étant donné les sentiments des deux pays qui désirent préserver leur identité propre.

59. M. REISDORFF (Représentant spécial) regrette de devoir annoncer qu'aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine. Au contraire, l'évolution s'est plutôt faite en sens inverse, car les représentants de l'Urundi ont maintenant leur drapeau et leur hymne national propres. Le Conseil de tutelle a été informé des efforts déployés par la population de l'Urundi pour se voir accorder une fête nationale; étant donné que cette fête avait moins un caractère national qu'un caractère coutumier, l'Administration ne s'est pas opposée au vœu unanime du Conseil supérieur du pays. Le Conseil supérieur du Ruanda se dirige apparemment dans le même sens, mais, jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise par l'Administration quant à l'instauration éventuelle d'une fête nationale pour le Ruanda.

60. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'à sa vingt et unième session le Conseil de tutelle a déclaré faire confiance à l'Autorité administrante pour attirer l'attention du Conseil général sur l'importance de continuer à étudier l'organisation ou la réorganisation judiciaire du Territoire et notamment le projet de code d'organisation et de compétence judiciaires qui a été soumis au Conseil général en juillet 1957; il lui a également fait confiance pour attirer l'attention du Conseil général sur l'intérêt qu'il y aurait à organiser un pouvoir judiciaire séparé et indépendant (A/3822, vol. II, p. 47). M. Davin demande au représentant spécial si le Conseil général a examiné le projet de code d'organisation judiciaire.

61. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que la question du projet de code est extrêmement complexe, vu qu'elle est liée à la dualité de l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi. Celle-ci repose à son tour sur une nécessité d'administration pratique, les tribunaux africains appliquant la coutume et les tribunaux européens appliquant le droit écrit. L'Administration poursuivra certainement l'intégration des diverses juridictions dans la mesure du possible, mais elle ne peut jeter bas tout un édifice qui repose sur des nécessités réelles. Ce problème devra être examiné sous tous ses angles avant que puisse être adopté un texte définitif applicable aux juridictions indigènes. Il est vraisemblable que, lorsque la réforme administrative et politique aura été réalisée, la réforme des juridictions indigènes et européennes, qui est déjà à l'étude, aura lieu à son tour. Le projet de code est donc lié étroitement à un vaste plan de réformes administratives, politiques et judiciaires et a un caractère trop fondamental pour être confié au Conseil général.

62. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande quand le Comité d'étude chargé d'étudier les futures modifications constitutionnelles au Ruanda-Urundi terminera ses travaux et si la délégation belge peut donner quelques indications complémentaires sur son mandat.

63. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) répond que le Comité d'étude a terminé ses travaux en Afrique et qu'il est revenu à Bruxelles en mai; il a encore à dépouiller une masse de documentation, recueillie au cours de sa mission. Comme il a été dit précédemment, ce comité était chargé de s'enquérir auprès des organismes politiques locaux et de particuliers des problèmes que posent le développement politique du Territoire et les diverses réformes nécessaires; le champ d'investigation de ce Comité était donc le plus large possible.

64. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande si les 213 Africains nommés à des postes assez élevés de l'Administration, auxquels le représentant spécial a fait allusion à la 979e séance, ont été nommés aux postes qu'il a mentionnés, ou s'ils ont été promus de ces postes à des postes supérieurs, et quelles sont leurs chances de bénéficier de nouvelles promotions. Il demande aussi ce que sont les fonctions d'un chef de chantier des travaux publics.

65. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que les 213 agents africains ont été promus aux grades indiqués et qu'ils se trouvent maintenant à la première des catégories du cadre qui était autrefois celui des agents européens. Un chef de chantier est un agent du service des travaux publics; comme il n'a pas reçu une formation d'ingénieur, il ne peut devenir chef de service, mais il peut accéder au grade d'adjoint du chef de service. Il est vraisemblable que de nouveaux agents territoriaux seront promus aux fonctions d'agents territoriaux

principaux. La pratique suivie consiste à nommer directement les jeunes Africains diplômés de l'université à des postes d'administrateurs assistants, qui sont au-dessus de la classe des agents territoriaux; toutefois, les agents territoriaux qui ont l'ancienneté voulue peuvent également être nommés à ces postes et devenir même, éventuellement, administrateurs de territoire, résidents ou chefs de service. Les agronomes adjoints sont des fonctionnaires qui ont la responsabilité d'un secteur agricole comprenant souvent deux ou trois chefferies. Les assistants médicaux sont chargés du service des dispensaires ou des hôpitaux ruraux lorsqu'il n'y a pas de médecins disponibles; ils sont capables de procéder à certaines petites opérations chirurgicales. Les futurs médecins qui font actuellement leurs études dans les universités seront engagés aux grades de chef de secteur, de médecin des hôpitaux ou de médecin-chef de clinique à la sortie de l'école. Les agents techniques du service vétérinaire seront affectés soit au service vétérinaire, soit au service des éleveurs; ces agents ont le même rang que les agents territoriaux, et ils peuvent devenir des agents principaux lorsqu'ils ont l'ancienneté voulue.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

M. Dorsinville (Haïti) reprend la présidence.

66. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande combien de jeunes Africains poursuivent actuellement leurs études à l'université en vue d'accéder à des postes administratifs supérieurs et combien d'entre eux pourront être effectivement nommés à ces postes au cours des prochaines années.

67. M. REISDORFF (Représentant spécial) répondra à la question du représentant du Royaume-Uni à la séance suivante.

68. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande dans quelle mesure les Bahuti ont accédé à des postes comportant des responsabilités, soit comme agents de l'Administration territoriale, soit comme chefs.

69. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'Administration n'est pas en mesure d'indiquer quels sont ceux de ses collaborateurs qui appartiennent soit au groupe hutu, soit au groupe tutsi, car elle a pour principe de ne faire aucune distinction entre ces groupes en ce qui concerne l'emploi. Conformément à la même politique, qui a pour but de promouvoir l'unité politique du Territoire, l'Administration ne distingue pas non plus entre Bahuti et Batutsi pour l'entrée dans les écoles. En ce qui concerne les autorités coutumières, les Batutsi ont une position sociale plus tranchée au Ruanda qu'en Urundi.

70. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande si le système des élections directes aux conseils de sous-chefferie, dont le représentant spécial a déjà parlé, va être appliqué dans tout le Territoire.

71. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que ce système s'appliquera dans toutes les sous-chefferies si l'on décide de l'utiliser.

72. M. JHA (Inde) demande quels sont les rapports entre l'Administration belge et l'administration indigène dans le Territoire et quels sont les domaines d'activité propres à chacune.

73. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que l'Administration belge exerce, auprès de l'administration indigène, un rôle de conseil et un veto. Les diverses activités sont menées sous la supervision des chefs et des sous-chefs, qui sont aidés par des assistants agricoles, des assistants vétérinaires et des assistants administratifs. A des réunions tenues à l'échelon du territoire, l'administrateur du territoire et ses adjoints discutent des mesures à prendre avec certains sous-chefs et notables. Les Résidents et les Bami [2] du Ruanda et de l'Urundi ont des contacts fréquents. Le Mwami, qui a le plus haut rang parmi les chefs, exerce, avec son conseil, un pouvoir législatif pour tout ce qui touche à la coutume, c'est-à-dire pour le domaine foncier, la propriété mobilière et immobilière, le droit des personnes et le droit de succession. Le Résident n'intervient que lorsque l'ordre public est affecté par une décision du Mwami et de son conseil; en même temps, il exerce, conjointement avec le Mwami, des pouvoirs d'ordre purement administratif.

74. M. JHA (Inde) demande si la décentralisation administrative envisagée, dont le représentant de la Belgique a parlé à la séance précédente, doit faire désormais du Ruanda-Urundi une entité administrative et politique entièrement distincte du Congo belge. Il voudrait savoir s'il restera des services administratifs à Léopoldville; si tel était le cas, il s'ensuivrait que le rythme et le caractère du développement politique du Territoire devraient être adaptés à la situation au Congo.

75. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) déclare que, bien que le Ruanda-Urundi ait toujours eu une personnalité particulière, ainsi que sa législation propre, les services administratifs dans tous les domaines — par exemple, l'administration du personnel européen, des transports, des douanes, des postes et télégraphes, de la législation sociale et de la législation du travail — avaient cependant été centralisés au Congo. Désormais l'administration, dans tous ces domaines, sera directement rattachée au département à Bruxelles. Les seules relations administratives qui demeureront entre le Congo et le Ruanda-Urundi seront de caractère consultatif.

76. M. JHA (Inde), parlant des pouvoirs du Conseil général du Ruanda-Urundi, tels qu'ils sont décrits dans le rapport annuel, suppose que le projet de budget soumis à son examen est celui de l'Administration belge du Territoire. Le Conseil général a-t-il un pouvoir de discussion ou de décision pour ce qui est de la partie du budget qui concerne les dépenses de l'administration autochtone?

77. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que la compétence du Conseil général est en réalité beaucoup plus large que le rapport annuel ne le fait entrevoir. Le Conseil ne délibère pas seulement sur les questions qui ont été mises à l'ordre du jour par le Gouverneur; les membres du Conseil général peuvent eux-mêmes demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour. Le budget qui est soumis au Conseil est, en fait, le budget général du Ruanda-Urundi. Les budgets des chefferies et le budget du pays sont de la compétence des conseils de chefferie et du Conseil supérieur de pays, respectivement.

[2] Pluriel de Mwami.

78. M. JHA (Inde) demande dans quelle mesure les avis donnés par les divers conseils sont agréés par l'Autorité administrante et quelle valeur obligatoire ils peuvent avoir pour celle-ci.

79. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que l'un des avantages du Conseil général du Ruanda-Urundi est que, comme les décisions n'y sont pas prises à la majorité, l'opinion des minorités peut être suivie et donner lieu à des modifications de décisions. L'Administration n'a jamais, à sa connaissance, passé outre à un avis important du Conseil général. Par exemple, bien que la majorité des membres du Conseil général ait été en faveur de l'octroi du statut de ville à Usumbura, le projet a été abandonné en raison de l'opposition des représentants du Conseil supérieur de l'Urundi. D'autre part, une proposition tendant à créer un comptoir d'achat du café, qui avait l'appui des membres européens et asiens du Conseil général, a finalement été abandonnée par l'Administration par suite de l'opposition du Conseil de l'Urundi et de l'insuffisance de l'appui donné par le Conseil du Ruanda.

80. M. JHA (Inde) dit que la dualité de l'administration du Territoire — européenne et autochtone — semble devoir poser de difficiles problèmes le jour où il s'agira de transmettre finalement les pouvoirs à la population; ce jour ne saurait être lointain, si l'on tient compte du réveil de l'Afrique. A sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a recommandé que des mesures soient prises pour intégrer les deux administrations (A/3822, vol. II, p. 45). L'Autorité administrante a-t-elle pris des dispositions pour appliquer cette recommandation?

81. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que cette intégration ne peut être réalisée que dans le cadre général de la réorganisation administrative et politique et lorsqu'il y aura un nombre suffisant d'Africains dans les cadres supérieurs de l'Administration. L'intégration sera probablement l'une des questions qui seront traitées dans la déclaration du Gouvernement belge.

82. M. JHA (Inde) fait observer que le Conseil supérieur du Ruanda a déclaré que, bien que tous les services administratifs doivent être interdépendants, ceux qui relèvent de l'Autorité administrante et ceux de l'administration autochtone s'occupent exclusivement de leurs activités respectives comme si les autres services n'existaient pas. Il demande au représentant spécial dans quelle mesure cet état de choses sera amélioré lorsqu'on appliquera le statut unique de la fonction publique, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1959.

83. M. REISDORFF (Représentant spécial) ne peut souscrire à l'opinion avancée à ce sujet par le Conseil supérieur du Ruanda. Il n'y a aucun manque de coordination entre l'administration africaine et l'administration centrale. Les administrateurs et les autres agents exercent des fonctions de conseillers, alors que les cadres autochtones sont ceux qui effectuent le travail sur le terrain; ces fonctions sont donc complémentaires. Le fait que l'administration centrale a été renforcée à la suite de l'affectation d'Africains aux postes supérieurs ne constitue évidemment pas une solution du problème de la dualité; la question est actuellement soumise, dans son ensemble, à l'étude du Comité d'étude, et le représentant spécial ne peut dire quelle solution sera proposée.

84. M. JHA (Inde) note que, selon le rapport annuel, le nombre des fonctionnaires européens est passé de 564 en 1953 à 753 en 1957; pendant la même période, celui des fonctionnaires africains subalternes est passé de 597 à 1.088. Il serait normal que le nombre des fonctionnaires européens diminue à mesure que le Territoire avance vers l'autonomie, et M. Jha demande au représentant spécial pourquoi il a augmenté dans des proportions aussi considérables.

85. M. REISDORFF (Représentant spécial) donne l'assurance au représentant de l'Inde qu'aucun poste n'est confié à un Européen si un Africain possède les qualités requises pour l'occuper. L'augmentation du nombre des fonctionnaires européens résulte de la spécialisation plus poussée qui est due en grande partie à la mise en œuvre du plan décennal. Le nombre des médecins, par exemple, a augmenté. Étant donné qu'en cinq ans l'effectif du personnel européen a augmenté de 230 alors que celui du personnel africain a doublé, il ne semble pas qu'il y ait de raison de s'inquiéter.

86. M. JHA (Inde) se rend compte du fait que l'augmentation du nombre des fonctionnaires européens est due à un accroissement des services, mais le rapport annuel indique que les frais afférents au personnel européen représentent plus de 32 pour 100 du total des dépenses administratives. Il semble donc nécessaire de remplacer les Européens par des Africains aux postes élevés de l'Administration. Quelles mesures sont prises pour donner aux autochtones une formation leur permettant d'accéder à ces postes?

87. M. REISDORFF (Représentant spécial) fait observer que les dépenses afférentes aux services d'administration et aux services judiciaires, dont le personnel compte un grand nombre d'Africains, sont en diminution et qu'elles ne représentent en 1958 que 17,15 pour 100 des dépenses ordinaires totales, contre 19,95 pour 100 en 1956. En même temps, le montant total des dépenses a augmenté du fait de la nécessité de développer le pays; il en va de même pour les dépenses consacrées à l'enseignement et aux services médicaux. Si ce sont des Européens qui occupent les postes supérieurs, c'est parce que, en dépit des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement, il n'y a pas encore d'Africains capables de les remplacer. M. Reisdorff souligne que ces observations s'appliquent à l'administration européenne; en effet, des Africains occupent des postes importants dans l'administration africaine.

88. M. JHA (Inde) demande quelles sont les difficultés qui s'opposent à l'octroi du droit de vote aux femmes. Est-ce qu'il existe dans le Territoire des organisations féminines et un mouvement en faveur du vote des femmes?

89. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que les difficultés sont d'ordre social et familial. Les femmes du Territoire sont censées mener un genre de vie très effacé; elles se doivent de consacrer une grande réserve dans leurs relations avec les étrangers. Elles exercent néanmoins une influence indirecte considérable par l'intermédiaire de leurs maris. Une évolution est en train de se produire, mais les Barundi et les Banyaruanda ne sont toujours pas persuadés que l'on doive octroyer de droits politiques aux femmes.

90. L'Administration a fait tout son possible pour que l'influence que les femmes exercent parmi les autochtones s'accroisse; elle a toutefois abordé ce problème sous l'angle social, avec un succès considérable, comme l'indique le rapport annuel. Il existe, même dans les zones rurales, des foyers sociaux où les femmes apprennent à tenir un ménage, reçoivent des rudiments d'instruction et apprennent la puériculture. Il n'y a pas d'associations politiques de femmes car une telle notion serait incompréhensible pour les Banyaruanda et les Barundi.

91. Les tribunaux indigènes ont pris des mesures en vue d'accroître les droits de la femme et cette question a été examinée tant par l'Administration que par les Bami; ces derniers sont parfaitement conscients de la nécessité d'accorder aux femmes des droits plus étendus.

92. Selon M. JHA (Inde), il n'est guère contestable que la formation préalable aux responsabilités de l'autonomie ou de l'indépendance doit nécessairement comprendre la formation de la population du Territoire sous tutelle au maintien de l'ordre public. A sa dix-neuvième session, le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité administrante prenne des mesures en vue d'accroître le nombre des autochtones qui font partie de la force publique (A/3595 et corr. 1 et 2, p. 56). Quelles mesures ont été prises pour donner effet à cette recommandation ?

93. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait observer que la responsabilité du maintien de l'ordre n'appartient pas à la force publique mais à l'Autorité administrante, qui l'exerce essentiellement par l'intermédiaire de l'Administration territoriale et de la police. La police est entièrement composée d'autochtones, les gradés étant eux-mêmes des autochtones. L'Autorité administrante a également à sa disposition une fraction, d'ailleurs fort minime, de la force publique, à l'effectif d'environ un bataillon.

94. M. JHA (Inde) précise qu'il a voulu souligner qu'il était certainement souhaitable que la force publique soit composée d'habitants du Territoire plutôt que d'habitants du Congo belge. Il ne conteste pas que l'Autorité administrante soit en dernière analyse responsable du maintien de l'ordre, mais il paraît singulier qu'un territoire comme le Ruanda-Urundi ne puisse pas fournir un nombre d'hommes suffisant à cette fin, et notamment pour le recrutement de la force publique.

95. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que la raison de cet état de choses est en partie historique. Sous le régime du Mandat, il était expressément interdit à la Belgique d'organiser une force militaire indigène. Elle a en conséquence organisé la police, tandis qu'un faible contingent de la force publique constituait le noyau de l'armée dont le Ruanda-Urundi pouvait avoir besoin au-delà de ses frontières. Les autochtones de ce territoire n'ont pas jusqu'à présent été autorisés à s'enrôler dans cette force; l'un des conseils a cependant demandé que la législation pertinente soit modifiée et cette question est encore à l'étude. L'Autorité administrante sera certainement tout à fait disposée à donner suite à cette demande.

96. M. JHA (Inde) demande quel est le mandat du Comité d'étude et quel calendrier a été fixé. Ce Comité a-t-il examiné la question du prochain stade de l'évolution constitutionnelle, par opposition aux réformes administratives et aux changements de structure concernant les relations entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge ?

97. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le mandat du Comité d'étude est extrêmement large. Il a été chargé d'enquêter sur les réactions des corps constitués et des individus devant les perspectives de développement politique et administratif du Territoire ainsi que sur les questions connexes. Le Comité doit présenter son rapport le 15 juillet, et la déclaration du Gouvernement belge est donc attendue après cette date.

98. M. JHA (Inde) demande si l'octroi ou le refus de l'autorisation de former des organisations politiques est régi par des principes déterminés ou si cette question relève uniquement du pouvoir exécutif. Un parti politique qui s'est vu refuser cette autorisation peut-il faire appel devant une autorité supérieure ?

99. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'en milieu autochtone les partis politiques peuvent se constituer sans autorisation préalable. Dans les centres extra-coutumiers, cependant, la situation est quelque peu différente, pour des raisons d'ordre public. Ces régions comprennent seulement le centre d'Usumbura et deux autres centres ne comptant que quelques centaines d'habitants. Dans ces centres, la constitution de partis politiques est soumise à l'autorisation du Résident de l'Urundi. Cette disposition est nécessaire dans les centres extra-coutumiers, dont les habitants appartiennent à de nombreuses races différentes, afin d'empêcher l'escroquerie; un individu pourrait par exemple recueillir des cotisations à un parti et détourner les sommes ainsi reçues. Il est également normal que l'Administration prenne des mesures pour sauvegarder l'ordre public. Une organisation dont la demande d'autorisation est rejetée peut faire appel devant le Gouverneur du Ruanda-Urundi et ensuite former un recours devant le Conseil d'État.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

981e séance

Vendredi 19 juin 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 117

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour;

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPECIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

1. M. JHA (Inde) demande combien d'associations politiques ont eu l'autorisation de se constituer et combien se sont vu refuser cette autorisation au cours des trois dernières années.

2. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'à sa connaissance deux associations désiraient se constituer à Usumbura il y a deux ans, mais se sont vu refuser le droit d'association. Depuis, une demande de l'Union économique congolaise a été agréée. Aucune autre demande n'a été présentée, les deux mouvements bahutu qui viennent de s'organiser sur le plateau central du Ruanda se trouvant en milieu autochtone et n'ayant donc pas besoin d'autorisation pour fonctionner.

3. M. JHA (Inde) aimerait obtenir des précisions au sujet des groupements que le représentant spécial a mentionnés à la séance précédente, en réponse au représentant d'Haïti. Dans quelle mesure ces organismes ont-ils une orientation politique et influent-ils sur les décisions de l'Autorité administrante et de la population du Territoire ?

4. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il s'agit essentiellement de groupes d'intérêt professionnel, dont l'activité politique est accessoire. L'Union eurafricaine du Ruanda-Urundi et l'Association professionnelle des colons indépendants et sociétés du Ruanda-Urundi sont des associations qui défendent les intérêts moraux et matériels et l'activité professionnelle de leurs membres. La Ligue des droits de l'homme et de la démocratie nouvelle a été constituée par deux résidents européens de Kisenyi, qui se sont donné pour tâche de faire connaître les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les différents syndicats sont des syndicats professionnels. Il est probable que le syndicat du personnel d'Afrique européen et celui du personnel d'Afrique africain seront fusionnés maintenant que tous les agents de l'administration relèvent d'un statut unique. Quant à la Confédération des syndicats chrétiens et à la Fédération générale du travail, elles correspondent à des associations similaires existant en Belgique et ayant une longue tradition syndicale.

5. M. JHA (Inde) se demande si la naissance de deux mouvements politiques au sein de la masse paysanne du Ruanda central indique un changement d'attitude de la part de l'Autorité administrante, chez qui le Conseil de tutelle avait noté jusqu'ici une certaine prudence dans ce domaine.

6. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le gouvernement ne s'est jamais donné pour tâche de créer des partis, mais a suivi très attentivement l'évolution politique. En ce qui concerne les deux nouveaux mouvements du Ruanda central, le Mouvement social muhutu et l'Association pour la promotion sociale de la masse, ils sont nés spontanément par suite du désir des Bahutu du plateau central de s'associer pour défendre leurs intérêts et atteindre certains buts politiques lors du renouvellement du Conseil supérieur du Ruanda. L'idéologie politique de ces deux mouvements repose plus ou moins sur le manifeste des Bahutu. Leurs objectifs ont été résumés dans le document T/1452 sous la rubrique « Organisation politique ».

7. M. JHA (Inde), rappelant, d'une part, que de l'avis du représentant spécial, le sentiment national semblerait

tendre au séparatisme plutôt qu'à l'unification et, d'autre part, que ce sentiment s'exprime, dans l'une et l'autre parties du Territoire, par l'intermédiaire des conseils de pays, pense qu'il serait intéressant de connaître les points sur lesquels il y aurait divergence de vues entre les deux conseils. En cas de divergence, existe-t-il un dispositif spécial de conciliation, ou appartient-il à l'Autorité administrante de prendre la décision finale ?

8. M. REISDORFF (Représentant spécial) cite, à titre d'exemples de questions prêtant à controverse, le statut des villes, préconisé par le Conseil supérieur du Ruanda mais dont le Conseil supérieur de l'Urundi ne veut à aucun prix, et la création d'un comptoir d'achat du café, auquel s'oppose le Conseil supérieur de l'Urundi alors que celui du Ruanda semble disposé à la négociation.

9. En cas de divergence de vues, on tient compte de la sphère d'attributions des conseils. Lorsque la divergence porte sur une question générale intéressant à la fois la communauté du Ruanda et celle de l'Urundi, c'est le Conseil général, en dernière analyse, qui donne un avis définitif. Toutefois, le Conseil général s'est efforcé jusqu'ici de ne pas heurter les convictions des deux organismes subalternes et de ne jamais passer outre à leur avis.

10. M. JHA (Inde) interroge ensuite le représentant spécial sur l'étendue des droits dont jouissent les populations du Ruanda-Urundi en ce qui concerne la liberté de réunion, d'expression et de circulation.

11. M. REISDORFF (Représentant spécial) reviendra sur cette question de façon plus détaillée lorsque le Conseil examinera le progrès social du Territoire. Il tient cependant à donner au Conseil, d'ores et déjà, l'assurance que les réunions publiques sont absolument libres en milieu indigène; dans les centres extra-coutumiers, elles sont soumises à l'autorisation des commissaires de district. La liberté de la presse est pleine et entière. La seule formalité imposée avant la parution d'un nouveau journal est la communication de ses statuts et d'un certain nombre de renseignements d'ordre administratif. M. Reisdorff ne pense pas que le Gouverneur ait jamais refusé son agrément à la parution d'un nouveau journal. La liberté d'expression est complète, mais, en cas d'infraction, le Gouvernement a la possibilité d'intenter des poursuites pénales.

12. Quant à la liberté de circulation, elle est totale dans le Territoire. La seule mesure qui soit prise est une mesure de protection contre l'abandon des terres et du travail agricole. Le passeport de mutation n'est plus applicable, actuellement, que pour les Africains qui quittent leur circonscription pour plus de 30 jours, afin de se rendre dans un centre extra-coutumier, une cité indigène ou une circonscription urbaine. C'est là le seul contrôle exercé sur le déplacement des Africains et il se fonde uniquement sur le souci d'éviter l'encombrement des centres, le surpeuplement des logements, le chômage et surtout l'abandon des terres.

13. M. JHA (Inde) souligne que, comme l'insuffisance des précipitations et le très rapide accroissement démographique font de l'agriculture un moyen de subsistance très précaire au Ruanda-Urundi, il lui est difficile de comprendre les mesures restrictives qui contraignent les Africains à remplir des formalités spéciales pour s'absenter des zones rurales pendant plus de 30 jours.

14. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que le passeport de mutation n'a pas pour objet de restreindre les déplacements des Africains, mais de permettre la mise à jour des rôles de la population. Le passeport de mutation proprement dit vise essentiellement les personnes qui désirent s'absenter pendant une période de plusieurs mois afin de se livrer à une occupation rémunérée. Pendant leur absence, leurs terres, laissées en friche, s'appauvrissent ou font l'objet de contestations foncières. D'autre part, dans la plupart des cas, l'intéressé lui-même ne trouve pas le travail qu'il escomptait ou ne trouve qu'un travail tout à fait temporaire. La formalité imposée avant le départ permet aux notables d'avoir une entrevue avec les intéressés et de les mettre en garde contre ces dangers. La mesure vise les personnes qui comptent revenir sur leurs terres et non pas celles qui s'en vont définitivement. Les Africains qui ont obtenu un emploi ailleurs reçoivent un passeport de mutation définitif. Leur fiche de recensement est alors envoyée au nouveau bureau de recensement dont ils dépendront, afin que tous les renseignements les concernant soient réunis. De même, les personnes qui veulent s'engager au service de l'État ou d'un établissement industriel, les femmes ou les enfants qui veulent rejoindre leur époux ou leur père reçoivent quasi automatiquement un passeport.

15. M. JHA (Inde) constate qu'il existe également des restrictions au déplacement des autochtones d'une chefferie à l'autre. Étant donné qu'il y a déjà une certaine tendance séparatiste entre les deux parties du Ruanda-Urundi et que l'organisation sociale des Batutsi et des Bahutu est assez complexe, M. Jha voudrait savoir si l'Autorité administrante ne craint pas que ces restrictions entravent la mobilité de la population et compromettent, non seulement le progrès social et économique du Territoire, mais aussi l'éveil d'une conscience sociale et nationale.

16. M. REISDORFF (Représentant spécial) affirme qu'aucune restriction ne limite le mouvement des Africains d'une chefferie à l'autre. La seule formalité à remplir pour un Africain qui désire se fixer dans une autre chefferie ou dans un autre pays est de passer au bureau de l'état civil de sa sous-chefferie et de faire pointer son livret d'identité de manière que le fonctionnaire responsable puisse envoyer sa fiche et tous les renseignements qui le concernent au lieu où l'intéressé a décidé de fixer sa résidence. Certaines difficultés d'ordre pratique peuvent se présenter en ce qui concerne la vente des terres ou le transport du mobilier, ou lorsque l'intéressé est engagé dans un procès. Mais, juridiquement, les autochtones sont absolument libres de se rendre d'une partie à l'autre du Ruanda-Urundi, soit temporairement, soit à titre définitif.

17. Comme il n'existe aucune restriction au déplacement de la population, on ne saurait craindre d'effets néfastes sur le développement économique, social ou politique du Territoire. La seule restriction coutumière qui existait dans le passé découlait du contrat de bail à cheptel : les individus chargés de garder les vaches d'un suzerain vacher n'avaient pas la liberté de leurs mouvements, parce qu'ils étaient attachés à leur troupeau et aux

pâturages. Cela a suscité parmi les Africains un tel désir de liberté que ce régime a dû être supprimé. Depuis, les Africains sont libres de se rendre où ils veulent.

18. M. JHA (Inde) demande des renseignements au sujet des mouvements de la population du Ruanda-Urundi vers le Congo belge.

19. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que le mouvement d'émigration, principalement saisonnier, qui se dessine vers le Congo belge, l'Ouganda et le Tanganyika est orienté par le relief même du pays. Les habitants des régions situées à l'est de la crête du Congo-Nil émigrent vers l'Ouganda et le Tanganyika, alors que la population vivant à l'ouest a tendance à émigrer saisonnièrement vers le Congo belge. Bien avant l'arrivée des Européens, les Banyaruanda des deux côtés de la crête Congo-Nil entretenaient des relations avec les tribus voisines du Kivu ou se rendaient au bord du lac Victoria pour y échanger leurs produits. Le mouvement actuel est donc la continuation d'un mouvement commercial très ancien. Les chiffres dont dispose l'Autorité administrante concernent les départs pour les territoires britanniques voisins, car il est plus difficile d'établir le nombre des retours. En 1957, il y a eu 35.171 départs vers l'Ouganda et le Tanganyika, et 32.956 en 1958. Vers le Congo belge, il s'agit plutôt d'une émigration définitive. En 1957, 2.039 Banyaruanda et Barundi se sont rendus dans les régions voisines du Kivu et 2.073 en 1958. Le mouvement vers le Congo belge n'a nullement été affecté par les incidents qui ont eu lieu dans ce territoire; ces incidents n'ont eu aucune répercussion au Ruanda-Urundi.

20. En réponse à une question de M. JHA (Inde) concernant la presse du Territoire, M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que tous les renseignements pertinents se trouvent à la page 183 du rapport annuel[1]. Les journaux les plus lus sont le *Kodi*, en kiswahili, le *Kynyamateka*, en kinyarwanda, le *Kindugu* en kiswahili et le *Ndongozi*, en kirundi, dont les tirages sont respectivement de 25.000, 14.500, 30.000 et 18.000.

21. M. MUFTI (République arabe unie) déclare qu'il a pris note avec satisfaction des deux déclarations liminaires du représentant de la Belgique et du représentant spécial (979ème séance), qui montrent que l'Autorité administrante a de plus en plus conscience de la nécessité d'introduire des réformes politiques de structure dans le Territoire.

22. M. Mufti demande si le Comité d'étude belge, qui n'a pu communiquer ses conclusions et propositions pour la session en cours du Conseil de tutelle, pourrait le faire lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil de tutelle. Il serait souhaitable, en effet, que certaines des mesures qui pourraient être préconisées par le Comité d'étude soient examinées par l'Assemblée générale avant d'être mises en œuvre.

23. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) indique que le rapport du Comité d'étude sera transmis au Gouvernement belge, qui prendra toute décision qu'il estimera utile conformément à l'article 3 de l'Accord de tutelle. En vertu de cet accord, l'Autorité administrante demeure pleinement libre d'exercer ses pouvoirs en matière législative, administrative et judiciaire sans être tenue de soumettre ses intentions à l'Assemblée générale. De toute façon, l'Assemblée générale et la Quatrième Commission, ainsi que le Conseil de tutelle, en auront connaissance grâce aux rapports qui seront présentés en temps opportun par l'Autorité administrante.

24. M. MUFTI (République arabe unie) demande par quelle voie l'Autorité administrante pense consulter la population du Territoire au sujet des réformes politiques qui seraient proposées par le Comité d'étude. Une consultation directe de la population étant actuellement hors de question, ces réformes seront sans doute soumises aux conseils qui existent dans le Territoire. Dans ce cas, ces conseils feront-ils auparavant l'objet d'une démocratisation plus poussée?

25. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait observer que, depuis de nombreuses années déjà, le Gouvernement belge s'efforce de démocratiser les institutions de gouvernement local. La question du représentant de la République arabe unie reviendrait, en fait, à interpeller le Gouvernement belge sur ses intentions. Celles-ci ne sont pas encore connues, non plus que les conclusions du rapport du Comité d'étude. Cependant, même en admettant qu'elles le soient, l'Organisation des Nations Unies, qui, dans le régime de tutelle, exerce une surveillance et un contrôle, laisse à l'Autorité administrante la pleine initiative.

26. M. MUFTI (République arabe unie) pense que le contrôle en question pourrait être plus efficace s'il était parfois exercé à priori et à posteriori. M. Mufti demande si les élections aux conseils de chefferie, qui jouent dans le Territoire un rôle plus important que les conseils de sous-chefferie, pourraient également avoir lieu au suffrage universel.

27. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'à son avis il est à peu près certain que les élections des conseillers de sous-chefferie auront lieu au suffrage universel, mais il ne peut donner aucune précision sur la façon dont seront élus les conseillers de chefferie. Plusieurs solutions sont possibles et des solutions différentes ont d'ailleurs été proposées par les divers secteurs de la population. M. Reisdorff ne peut prévoir ni les intentions du Comité d'étude ni les décisions que prendra le Gouvernement belge à la suite des diverses consultations.

28. M. MUFTI (République arabe unie) demande en quoi consistent, dans les grandes lignes, les propositions relatives à l'organisation politique du Territoire contenues dans le document que les deux conseils de pays ont adressé au Comité d'étude.

29. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que ce document n'a pas été publié et n'a fait l'objet d'aucune communication.

30. M. MUFTI (République arabe unie) demande au représentant de l'Autorité administrante de préciser sa déclaration (979ème séance) concernant la revision des liens administratifs qui existent entre le Territoire

[1] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

et le Congo belge. Ces liens seront-ils relâchés ou resserrés et dans quelle mesure? La réforme répond-elle à un courant d'opinion dans le Ruanda-Urundi ou tient-elle compte de l'état d'évolution du Congo belge?

31. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) précise que ces liens seront évidemment relâchés et que l'union administrative sera même, en quelque sorte, remplacée par des organes de coordination. L'Administration du Ruanda-Urundi correspondra et discutera directement avec Bruxelles pour tout ce qui concerne la gestion du Territoire et les responsabilités de l'Autorité administrante. Le Gouvernement belge a pris cette décision à la suite de demandes présentées par le Conseil général du Ruanda-Urundi en vue d'alléger la procédure. La plupart de ces demandes émanaient d'ailleurs de membres européens.

32. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle qu'il a été question, d'autre part, d'une centralisation plus poussée entre le Ruanda-Urundi et Bruxelles. Il voudrait savoir si cela signifie que les rapports entre le Territoire et la Belgique seront plus étroits qu'ils ne l'étaient auparavant.

33. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) déclare que la décentralisation par rapport à Léopoldville ne s'accompagnera pas d'une centralisation plus poussée par rapport à Bruxelles, mais qu'au contraire on peut s'attendre à une décentralisation progressive de Bruxelles vers le Territoire lui-même.

34. M. MUFTI (République arabe unie) demande si les organisations qui existent actuellement dans le Territoire ont un programme politique et si l'autonomie ou l'indépendance du Territoire est l'un de leurs objectifs.

35. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que le programme des deux mouvements bahutu, l'Association pour la promotion sociale de la masse et le Mouvement social muhutu, s'inspire étroitement du document intitulé « Manifeste des Bahutu », qui est reproduit dans le rapport sur le Ruanda-Urundi de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1346, annexe I]. En ce qui concerne l'accession à l'indépendance ou à l'autonomie, les Banyaruanda ont toujours été certains que, lorsque la mission confiée à la Belgique serait terminée, ils pourraient librement choisir leur destinée. Les partis bahutu n'accusent pas l'Administration de manœuvres dilatoires et ne demandent pas que l'évolution vers l'autonomie soit plus rapide. La population a confiance dans l'action de l'Autorité administrante qu'elle sait absolument désintéressée.

36. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle que le représentant spécial a dit qu'il était plus difficile de créer des organisations et des partis dans les centres extra-coutumiers, car leur constitution y était soumise à un certain nombre de restrictions. Or, les centres extra-coutumiers possédant des institutions plus démocratiques que les autres parties du Territoire, il semble que la vie politique devrait au contraire y être plus intense.

37. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique qu'il n'y a, en réalité, aucune restriction, mais simplement une différence de situation qui est la suivante: lorsqu'un mouvement politique naît dans un centre extra-coutumier' l'Autorité administrante demande quelques renseignements sur la nature, les objectifs et les dirigeants de ce mouvement, afin de ne pas autoriser une organisation dirigée contre l'ordre public ou un mouvement qui pourrait semer la haine raciale.

38. M. MUFTI (République arabe unie) ayant noté qu'un mouvement, l'Union économique du Congo belge, est né dans le centre extra-coutumier d'Usumbura, demande si ce mouvement a un programme politique et si l'autonomie ou l'indépendance du Territoire est l'un des objectifs de son programme.

39. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que, d'après la déclaration faite par l'Union économique du Congo belge, le programme de ce mouvement est de promouvoir le développement économique, social, intellectuel et politique du peuple congolais. Lorsque M. Reisdorff a quitté le Territoire, l'Union n'avait pas encore tenu de réunion publique, mais M. Reisdorff n'a pas entendu dire qu'elle ait demandé l'autonomie ou l'indépendance du Territoire. Cette revendication serait d'ailleurs dépourvue de sens, car chacun sait que le but de la tutelle est précisément l'autonomie ou l'indépendance.

40. M. MUFTI (République arabe unie) demande quelle est la date de constitution et le nombre d'adhérents de ce mouvement et si des Européens en font partie.

41. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que l'Union économique du Congo belge a été créée en 1959. Les organisations politiques n'étant pas tenues de communiquer à l'Autorité administrante la liste de leurs adhérents, le nombre des adhérents du mouvement n'est donc pas connu. Seule, la liste des membres du comité directeur est communiquée. Le représentant spécial croit savoir que les dirigeants sont tous des autochtones du Congo belge.

42. M. MUFTI (République arabe unie) demande si ce mouvement a une connexion quelconque avec l'Union congolaise qui fonctionne à Elisabethville.

43. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait observer que le rapport soumis à l'examen du Conseil porte sur le Territoire du Ruanda-Urundi.

44. M. MUFTI (République arabe unie) fait remarquer que sa question avait trait à une organisation créée dans le Territoire sous tutelle.

45. Il demande, pour terminer, si la déclaration du représentant spécial selon laquelle l'émigration saisonnière des travailleurs du Ruanda-Urundi vers les territoires voisins a été « ramenée » de 37.210 à 37.029 départs signifie que l'Autorité administrante a pris des mesures en ce sens.

46. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante n'exerce aucun contrôle sur les migrations. Depuis de nombreuses années, les Banyaruanda et les Barundi se rendent librement dans les territoires britanniques et le Congo belge et y demeurent aussi longtemps qu'ils le désirent. Des conventions ont été passées entre l'Ouganda, le Tanganyika et le Ruanda-Urundi pour protéger les travailleurs migrants, conformément à une recommandation de l'Organisation internationale du Travail.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à qui revient l'initiative de l'envoi d'un comité d'étude dans le Territoire en vue de réformes éventuelles et quels en ont été les motifs.

48. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle que cette initiative a été prise par le Conseil général du Ruanda-Urundi. L'Administration a toujours eu pour principe d'introduire des réformes, tant politiques que judiciaires, avant qu'elles ne s'imposent d'urgence et que la situation n'oblige à prendre des mesures précipitées. En l'occurrence, le Conseil général s'est fait l'interprète d'un mouvement d'idées en faveur de l'envoi d'un comité d'étude au Ruanda-Urundi pour sonder l'opinion des divers corps constitués et de la population sur la nécessité d'une réorganisation administrative et politique.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi l'Autorité administrante n'a pas fait siéger de représentant de la population du Ruanda-Urundi à ce comité d'étude.

50. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le Conseil général a été invité à exprimer son opinion, mais qu'il ne lui appartenait pas d'être représenté au comité d'étude, qui est un groupe parlementaire représentant le Gouvernement belge.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quel sera le rôle du Conseil général dans cette étude.

52. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il appartiendra au Gouvernement belge de déterminer dans quelle mesure l'Administration du Territoire sous tutelle, avec laquelle collabore le Conseil général, est éclairée sur les réformes à effectuer.

53. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il aurait fallu que des représentants du Conseil général ou des membres autochtones des autres conseils fassent partie du Comité d'étude pour que l'on puisse connaître les vues de la population autochtone et en tenir compte.

54. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) précise que le Comité d'étude, qui avait pour mission d'entendre toutes les opinions, a tenu de nombreuses conférences avec le Conseil général du Ruanda-Urundi et les divers conseils locaux et a eu des entretiens avec plusieurs membres de ces organismes ainsi qu'avec des personnes privées.

55. En réponse à une autre question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le Comité d'étude a séjourné dans le Territoire du 22 avril au 7 mai.

56. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il ressort clairement des réponses du représentant spécial qu'aucun représentant de la population autochtone ou du Conseil général ne participera à l'étude de la documentation volumineuse que le Comité d'étude a recueillie dans le Territoire et qu'il examinera en Belgique avant de formuler ses conclusions.

57. M. REISDORFF (Représentant spécial) souligne que le Comité d'étude a quitté le Territoire après un séjour d'un peu plus de deux semaines avec la certitude de connaître exactement la pensée de la population du Ruanda-Urundi, ce qui ne fait de doute pour personne dans le Territoire. La nature même du Comité d'étude exigeait qu'il soit composé de parlementaires et de représentants de la Belgique dans les domaines administratif, judiciaire ou législatif. Un Africain n'aurait donc pu y siéger qu'à titre de consultant; or, justement, les habitants du Ruanda-Urundi ont été consultés.

58. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la présence de représentants de la population autochtone était indispensable, surtout au stade final et le plus important des travaux du Comité d'étude.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 35.

59. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que le Territoire sous tutelle est uni au Congo belge par une union administrative, se demande dans lequel des deux territoires le rythme du développement politique est le plus rapide. La presse a fait état de certaines réformes politiques envisagées pour le Congo belge, où la population revendique son indépendance. Il aimerait savoir si l'Autorité administrante a des projets, quels qu'ils soient, en ce qui concerne l'obtention de l'indépendance par le Territoire sous tutelle, et si elle a fixé une date quelconque à cet égard.

60. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) souligne que la réponse à cette question est inscrite à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et à l'article 3 de l'Accord de tutelle signé en 1946. L'action de la Belgique est absolument conforme à ces textes. Elle a toujours tendu à favoriser l'évolution progressive des populations du Ruanda-Urundi vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance.

61. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'en 1946 des fonctionnaires responsables de l'Administration belge à Léopoldville ont exprimé l'opinion que le Ruanda-Urundi et le Congo belge n'accéderaient pas à l'indépendance avant une centaine d'années. M. Oberemko aimerait savoir dans quel délai l'Autorité administrante estime que le Territoire sous tutelle peut espérer accéder à l'indépendance.

62. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) répond que, comme sa délégation l'a déjà déclaré à maintes reprises, le Gouvernement belge s'estime dans l'impossibilité matérielle de préciser actuellement à quelle date les buts fixés par la Charte et par l'Accord de tutelle à son action dans le Territoire sous tutelle seront atteints, en totalité ou en partie.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la décision du Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi de mettre fin à la centralisation administrative qui unissait le Territoire au Congo belge, décision que le représentant de la Belgique a annoncée à la 979e séance, est une simple décision du Ministre ou s'il s'agit d'une loi ou d'un décret du Gouvernement belge.

64. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) précise que, pour l'instant, il s'agit d'une simple déclaration du

Ministre, mais que le Ministre ne fait pas devant le Parlement des déclarations auxquelles il n'aurait pas l'intention ou le pouvoir de donner effet.

65. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que, dans sa déclaration préliminaire, le représentant de la Belgique a annoncé que l'administration du Territoire dépendra directement du département de Bruxelles pour tout ce qui concerne les responsabilités et fonctions de l'Autorité administrante, demande dans quelle mesure cette décision affecte la loi du 21 août 1925 qui régit les rapports entre la Belgique et le Ruanda-Urundi d'une part et le Congo belge et le Ruanda-Urundi d'autre part.

66. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) répond que la décision du Ministre n'a pas eu jusqu'à présent pour effet de modifier cette loi, qui ne peut être amendée que par le Parlement. La décentralisation administrative peut se faire dans le cadre des structures au moyen desquelles s'exerce le pouvoir exécutif, sans que cela affecte la loi elle-même. Tout en maintenant le gouvernement du Ruanda-Urundi comme vice-gouvernement du Congo belge, l'Administration peut fort bien décider que l'étude des questions relatives au Ruanda-Urundi sera de la compétence du département de Bruxelles directement et ne se fera plus par l'intermédiaire des services du gouvernement général de Léopoldville.

67. Répondant à une nouvelle question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) ajoute qu'au stade actuel la décision du Ministre a pour but de simplifier les rapports avec le Territoire sous tutelle sans modifier la structure ni l'organisation de l'administration. Quant aux répercussions de cette décision dans l'avenir, il appartiendra au Parlement belge d'en décider.

68. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est l'effet de la décision du Ministre sur l'application au Ruanda-Urundi de la législation adoptée pour le Congo belge et sur les pouvoirs et l'autorité au Ruanda-Urundi du Gouverneur général du Congo belge.

69. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) rappelle que, depuis le début du régime de tutelle et même du système des mandats, les organes de gouvernement du Congo belge n'ont jamais agi de façon générale et uniforme à l'égard du Ruanda-Urundi, comme si le Territoire sous tutelle faisait partie du Congo belge; ils ont toujours fait des distinctions en matière de législation.

70. Le Gouverneur général, dont les pouvoirs sont conférés par la loi et demeurent inchangés puisque la loi n'est pas modifiée, fait partie d'une hiérarchie qui dépend en définitive du Roi, c'est-à-dire du Ministre.

71. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la page 27 du rapport de l'Autorité administrante, demande si le Gouverneur général du Congo belge peut prendre des ordonnances spéciales concernant le Ruanda-Urundi sans que le Gouverneur du Ruanda-Urundi ait à les approuver.

72. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) répond qu'il en est ainsi du point de vue strictement juridique. Selon la loi, le Gouverneur général a le droit de spécifier qu'une ordonnance législative qu'il juge nécessaire dans un cas d'urgence s'applique au Ruanda-Urundi aussi bien qu'au Congo belge. D'autre part, le Ministre peut user de l'autorité hiérarchique qu'il a sur le Gouverneur général et lui interdire l'exercice de ce droit, soit pour se le réserver à lui-même, soit pour le réserver au Gouverneur du Ruanda-Urundi.

73. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir, en raison de l'union administrative qui existe entre les deux territoires, quels ont été les effets dans le Territoire sous tutelle des événements qui se sont produits au Congo belge en janvier 1959.

74. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'aucun effet particulier n'a été constaté au Ruanda-Urundi en 1959 en raison d'événements extérieurs.

75. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les partis politiques qui existent au Congo belge ont sollicité l'autorisation de créer des filiales dans le Territoire sous tutelle.

76. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance le gouvernement du Ruanda-Urundi n'a jamais été saisi de telles demandes.

77. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, d'après le rapport de l'Autorité administrante, aucun Africain n'occupe de poste comportant des responsabilités dans l'administration centrale. Il voudrait savoir si l'Autorité administrante a un plan visant à préparer les Africains a y remplir des fonctions importantes et en particulier si elle envisage d'envoyer des étudiants africains à l'université d'outremer ou dans des écoles spécialisées en Belgique pour leur donner la formation administrative nécessaire.

78. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle que 116 étudiants du Ruanda-Urundi font des études supérieures ou universitaires à l'étranger, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi. Il est probable qu'un certain nombre de ces étudiants embrasseront la carrière administrative; d'autres entreront dans les cadres du service médical, du service vétérinaire, etc. Le Gouvernement a prévu 65 bourses d'études pour les étudiants du Ruanda-Urundi. D'autres bourses ont été prévues par les Conseils supérieurs de pays, mais il est bien entendu que chaque étudiant est libre de s'orienter selon ses goûts ou sa vocation. Il n'y a donc pas de plan d'africanisation de l'administration du Ruanda-Urundi, mais l'entrée massive d'agents autochtones dans la quatrième catégorie de l'administration, d'où il leur sera possible de parvenir dans d'autres catégories, prouve la bonne volonté de l'Autorité administrante.

79. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le décret royal du 23 avril 1954, selon lequel les fonctionnaires de l'administration ne peuvent être que des ressortissants belges ou luxembourgeois, est encore en vigueur.

80. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que des modicafitions ont été apportées au décret; il répondra à la question à une session ultérieure, après avoir consulté le texte du décret mis à jour.

81. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les Africains du Ruanda-Urundi munis d'un diplôme universitaire peuvent entrer à l'école coloniale de Belgique afin de devenir fonctionnaires de l'Administration belge dans le Territoire sous tutelle avec les mêmes droits que les ressortissants belges.

82. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que les Africains du Ruanda-Urundi peuvent être engagés dans les cadres de l'Administration après avoir suivi les cours de l'université d'outre-mer d'Anvers ou après avoir suivi les cours de toute autre école et avoir passé les examens de la section administrative qui s'est ouverte il y a quelques mois à Astrida. Rien ne s'oppose à ce qu'un Africain suive les cours de l'université d'outre-mer. Un ressortissant du Ruanda-Urundi a suivi ces cours et poursuit actuellement des études supplémentaires. L'université d'outre-mer d'Anvers n'a pas le monopole de la formation des futurs administrateurs du Ruanda-Urundi. La plupart d'entre eux sortent des universités de Liège, de Bruxelles ou de Louvain. Un certain nombre d'Africains ont donc ainsi la possibilité de devenir administrateurs-assistants. Actuellement, il n'y a pas d'Africain du Ruanda-Urundi inscrit à l'université d'outre-mer, mais de nombreux Africains suivent les cours des universités belges.

83. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il existe, à l'université d'outre-mer, une section spéciale où l'on forme les fonctionnaires pour le Territoire sous tutelle, si on explique aux étudiants les fins de la tutelle, si on les tient au courant des travaux du Conseil de tutelle et s'il y a des manuels spéciaux pour cette partie des études.

84. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies fait partie du programme de toutes les écoles au Ruanda-Urundi et certainement aussi de l'université d'outre-mer, à Anvers. Il pourra fournir au représentant de l'Union soviétique, après les avoir demandés en Belgique, des détails complémentaires sur le programme d'études de l'université d'outre-mer.

85. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) ajoute que l'école supérieure à laquelle a fait allusion le représentant de l'Union soviétique n'a pas le monopole de la formation des fonctionnaires. Cette école porte le nom de « Faculté de sciences administratives »; elle forme un certain nombre de jeunes gens belges et africains, en vue de leur entrée dans l'administration territoriale. Elle donne une formation générale du niveau universitaire à orientation administrative. La Charte des Nations Unies et le rôle de l'Organisation des Nations Unies sont enseignés non seulement dans cette faculté administrative, mais encore dans toutes les écoles supérieures et secondaires de Belgique et du Ruanda-Urundi. Des rudiments de cet enseignement sont également dispensés au niveau supérieur des écoles primaires au Ruanda-Urundi.

86. En réponse à une question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que la législation sur le travail en vigueur au Congo belge s'applique dans ses grandes lignes au Ruanda-Urundi. Il en est ainsi en ce qui concerne notamment le régime des pensions et le régime des invalidités et des maladies professionnelles. La seule différence existant entre le Ruanda-Urundi et le Congo concerne les allocations familiales, qui n'ont pas encore pu être rendues applicables au Ruanda-Urundi.

87. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le décret du 3 juin 1906 en vigueur au Congo belge et qui permet à tout fonctionnaire chargé de l'administration d'une région territoriale de procéder, sans mandat d'arrêt, à l'arrestation d'un individu et de le garder en prison pendant un mois est également en vigueur au Ruanda-Urundi.

88. M. REISDORFF (Représentant spécial) pourra fournir ce renseignement après avoir consulté le texte en question. A sa connaissance, un individu arrêté dans ces conditions ne pourrait être détenu plus de 24 heures au Ruanda-Urundi. Il s'agit essentiellement d'individus qui porteraient atteinte à l'ordre public.

89. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait avoir des précisions sur les droits et obligations des différentes sections de la population qui, d'après le rapport annuel, semblent n'être pas les mêmes suivant le degré d'évolution des intéressés.

90. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'il s'agit d'une différence de statut civil. Certains individus sont régis, du point de vue civil, par le droit écrit, alors que d'autres le sont par la coutume. Il ne s'agit pas d'un statut supérieur ou inférieur; chaque classe de la population a un statut dépendant de sa situation particulière.

91. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que l'effectif des forces armées ait augmenté depuis 1956 et voudrait en connaître la raison.

92. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que l'augmentation du nombre des officiers tient avant tout à des questions d'organisation intérieure de la force publique. Quant à l'augmentation du nombre des soldats, elle ne doit pas être considérée autrement que comme un étoffement des cadres. Aucune décision de principe n'a été prise en vue de modifier les effectifs de la force publique qui, au Ruanda-Urundi, doivent être d'un bataillon, auquel peuvent s'ajouter quelques détachements de techniciens.

93. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les forces militaires sont un fardeau pour le budget du Territoire. Or, leur effectif a augmenté de près de 50 pour 100. Il ne semble pas cependant que le Territoire sous tutelle soit menacé par ses voisins et, puisque le représentant spécial dit qu'à l'intérieur l'ordre est assuré par la police uniquement, il semblerait normal de réduire les forces armées ou même de les supprimer.

94. M. REISDORFF (Représentant spécial) fait remarquer que la possibilité d'entretenir une force armée est prévue dans l'Accord de tutelle. Un contingent de 32 officiers et de 915 soldats ne peut pas être considéré comme une charge importante. La présence de ce contingent est justifiée par la nécessité de maintenir la paix et la sécurité nationales et, peut-être, de collaborer à la sécurité internationale.

95. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si cette force publique est soumise à l'autorité du Gouverneur général du Congo belge ou à celle du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

96. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le détachement de la force publique est placé sous la direction du Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui peut le réquisitionner et lui assigner les missions qu'il juge nécessaires. Le Gouverneur général du Congo belge peut certainement transmettre des ordres à la force publique du Territoire par l'intermédiaire du Gouverneur du Ruanda-Urundi. Le problème ne s'est d'ailleurs jamais posé.

97. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'on ne peut guère soutenir sérieusement qu'en augmentant la force publique du Ruanda-Urundi l'Autorité administrante contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il fait observer que l'Autorité administrante apporterait une contribution plus importante à la cause de la paix et de la sécurité en s'efforçant, au contraire, de réduire les forces armées. Cette mesure allégerait considérablement le budget du Territoire sous tutelle.

98. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) appelle l'attention du représentant de l'Union soviétique sur l'article 4 de l'Accord de tutelle. En mettant en doute l'idée que le Ruanda-Urundi puisse contribuer au maintien de la sécurité et de la paix internationales, c'est le sérieux de l'article 4 de l'Accord de tutelle que le représentant de l'Union soviétique conteste.

99. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que d'après le rapport de l'Autorité administrante, les fonctionnaires de l'Administration, notamment les résidents et les administrateurs de territoire, sont en même temps juges des tribunaux. M. Oberemko voudrait savoir si l'on envisage de modifier cette situation afin d'assurer la séparation de l'administratif et du judiciaire.

100. M. REISDORFF (Représentant spécial) assure que, depuis la réforme de 1948, il y a une séparation entre le judiciaire et l'administratif, séparation réelle aux échelons supérieurs et partielle aux échelons inférieurs. D'autre part, l'Autorité administrante songe à une réforme du système judiciaire qui pourra se faire conjointement avec la réforme administrative. Il n'est pas possible de dire d'avance en quoi consistera la réforme, mais il est certain qu'elle tendra à une séparation totale de l'administratif et du judiciaire. Il faut d'ailleurs dire que c'est l'Administration qui a dû introduire cette idée de séparation, contraire à la mentalité autochtone. L'Administration ne se désintéressera donc certainement pas de l'application de ce principe.

101. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à une déclaration du représentant spécial au sujet d'un statut unique qui, depuis le 1er janvier 1959, régit indistinctement tous les agents de l'Administration, européens et africains, demande s'il existe un décret ou une disposition législative à ce sujet.

102. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que le décret en question se trouve à la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies. Il en fournira la référence aux membres du Conseil.

103. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il serait possible de distribuer quelques exemplaires de ce document aux membres du Conseil sous forme de document officiel ou de document de travail.

104. Le PRESIDENT doute que ce texte puisse faire l'objet d'une publication officielle de l'Organisation des Nations Unies.

105. M. KELLY (Australie) fait remarquer que l'Assemblée générale a demandé que le Conseil réduise sa documentation et qu'en conséquence on pourrait encourager les délégations à utiliser davantage la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies.

106. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'oublie nullement la résolution de l'Assemblée générale à laquelle a fait allusion le représentant de l'Australie, mais il semble que certaines autorités administrantes interprètent trop étroitement cette résolution et cherchent à réduire la documentation à un point qui gêne les travaux du Conseil.

107. M. OBEREMKO demande ensuite des précisions en ce qui concerne la composition africaine du Conseil général du Territoire.

108. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que le Conseil général du Ruanda-Urundi se compose de membres effectifs — 16 Africains, 28 Européens et un Asien — et de membres suppléants — 31 Africains, 38 Européens et 3 Asiens.

109. Lors de l'assemblée générale du Conseil général, en 1958, il y avait 18 membres africains, 26 membres européens et un membre asien; cette situation était le résultat du remplacement de certains membres effectifs par des membres suppléants.

110. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si le Conseil général a étudié d'autres questions que celle de l'emprunt au cours des réunions qu'il a tenues en 1957 et quelles sont les questions qu'il a examinées en 1958 et en 1959.

111. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'il pourra donner tous renseignements à ce sujet à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h. 10.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

982e séance

Lundi 22 juin 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Discussion générale (*fin*) 125

Constitution du Comité de rédaction 129

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 129

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Vitelli (Italie), vice-président, prend la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE *(fin)*

1. M. HOOD (Australie) déclare que l'Autorité administrante attachera la plus grande importance aux observations réfléchies présentées par les membres du Conseil de tutelle.

2. Il est nécessaire de rappeler certains faits essentiels. Certains membres du Conseil semblent regretter le temps où les Nauruans ignoraient l'existence de gisements de phosphates dans leur île. Il est impossible à l'Autorité administrante de partager ce sentiment. Certes, il y a un siècle, des navigateurs qui n'étaient pas obligés, comme les Nauruans, de lutter âprement pour demeurer en vie ont trouvé que Nauru était une île charmante. Heureusement la situation des Nauruans, qui n'avaient à l'époque aucun espoir de bénéficier du progrès social et d'améliorer leurs conditions de vie, a changé depuis lors. L'Autorité administrante a employé des techniques modernes pour l'exploitation des ressources de l'île dans la certitude que cela était conforme aux intérêts bien compris de l'ensemble de la population. Des capitaux considérables, prélevés en grande partie sur les finances publiques, ont été investis à cette fin. Grâce à ces mesures, la population de l'île jouit actuellement d'un niveau de vie que peuvent envier les habitants de nombreuses îles du Pacifique et, peut-être, ceux de certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est précisément la mise en valeur des gisements de phosphates qui a permis aux Nauruans de participer au progrès intellectuel et culturel. En fait, des Nauruans font actuellement des études supérieures dans des établissements modernes, notamment à l'université de Sydney, et il ne fait aucun doute que nombre de leurs compatriotes suivront leur exemple dans les années qui viennent. En dépit des ravages causés par la deuxième guerre mondiale, la population autochtone s'est accrue. Depuis que l'Accord de tutelle a pris effet, elle est passée de 1.379 à 2.235 habitants — soit plus du double de la population autochtone en 1921. Cet accroissement témoigne du rôle bienfaisant qu'a joué l'Administration de l'île. Ces chiffres sont peu importants, mais cela ne diminue en rien l'importance des obligations qui incombent à l'Autorité administrante et au Conseil.

3. Aucun fait pertinent concernant l'histoire de Nauru, les intérêts particuliers de sa population ou les droits des British Phosphate Commissioners n'a été dissimulé en 1947, lorsque l'Assemblée générale a examiné le projet d'Accord de tutelle. Les dispositions de l'accord de 1919 relatif à l'île de Nauru, notamment, ont été portées à la connaissance de l'Assemblée générale qui a été informée également de l'accord supplémentaire de 1923. L'Accord de tutelle a été approuvé à des majorités très importantes et dans des circonstances qui n'impliquaient aucun doute quant à la validité des accords de 1919 et de 1923. Le représentant de l'Union soviétique avait alors déclaré qu'il voterait contre le projet d'accord pour deux raisons précises[1], mais aucune de ces deux raisons ne concernait

[1] Voir *Documents officiels* de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plenières, 104e séance.

des objections quelconques aux accords de 1919 et de 1923. Il est certainement illogique que le représentant de l'Union soviétique fonde maintenant ses observations sur des motifs que sa délégation n'a pas évoqués au moment décisif où l'Accord de tutelle était en cours d'examen.

4. Un certain malentendu semble exister quant à la position et aux fonctions des British Phosphate Commissioners. Il ne s'agit pas d'une société privée, mais d'un conseil d'administration chargé de diriger l'exploitation, l'expédition et la vente des phosphates extraits des gisements de l'île. Aux termes des accords relatifs aux phosphates, les droits sur les phosphates qui ont été acquis pour une somme de 3,5 millions de livres ont été conférés aux Commissioners, chacun des Commissioners restant en fonction au gré du gouvernement qui l'a nommé. Les trois gouvernements qui constituent conjointement l'Autorité administrante s'acquittent des responsabilités que leur confèrent l'Accord de tutelle et la Charte des Nations Unies, tandis que les British Phosphate Commissioners agissent au nom des trois gouvernements dans certains domaines précis, à savoir l'extraction, l'expédition et la vente des phosphates. Aucune personne au courant des véritables fonctions des British Phosphate Commissioners et des limitations qu'ils ont acceptées ne peut souscrire à l'opinion exprimée au cours des débats et selon laquelle ils seraient tout-puissants. M. Hood tient à déclarer, avec la plus grande sincérité, que les affirmations faites chaque année au Conseil et selon lesquelles l'Autorité administrante s'efforcerait, d'une façon ou d'une autre, d'induire le Conseil en erreur en ce qui concerne les British Phosphate Commissioners, sont dénuées de tout fondement. L'Autorité administrante rejette formellement l'affirmation selon laquelle elle se serait placée dans une telle situation que les trois Commissioners peuvent l'empêcher de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle. Aux termes de cet accord, c'est le Gouvernement australien qui possède les pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction dans le Territoire. L'Administrateur est nommé par le Gouvernement australien et il est tenu de se conformer aux instructions qu'il reçoit de ce gouvernement. Les activités des British Phosphate Commissioners, qui sont un organisme semi-public, concernent les aspects techniques de l'extraction des phosphates et de l'épuisement final des gisements, et elles sont contrôlées, par l'intermédiaire de l'Administrateur, par les gouvernements qui constituent conjointement l'Autorité administrante, conformément à leurs obligations internationales; les British Phosphate Commissioners ne sont pas au-dessus des lois de Nauru et ils n'ont aucun pouvoir pour légiférer.

5. Le Conseil a entendu de nombreuses déclarations concernant l'avenir de la population nauruane. On a dit que ce problème était un problème humain plutôt qu'un problème politique; certains membres du Conseil ont soutenu que les Nauruans devraient être réinstallés individuellement ou avec leur famille, d'autres qu'ils devraient être réinstallés collectivement et d'autres encore que l'Autorité administrante devait examiner d'urgence la possibilité de réinstaller une partie de la collectivité nauruane sur le territoire de l'une ou l'autre des Autorités administrantes; le représentant d'Haïti a affirmé que l'intégration des Nauruans dans une autre collectivité devrait faire expressément l'objet d'une décision de l'Organisation des Nations Unies. On a encore déclaré que l'Autorité administrante devrait prendre sans tarder une décision définitive, tandis que d'autres orateurs estimaient qu'il était difficile de prévoir quelle serait la situation dans 30 ou 40 ans. En fait, l'Autorité administrante ne cherche pas encore à prendre avis au sujet d'une réinstallation. Ce problème est complexe et, comme le représentant du Paraguay l'a justement souligné, il est indispensable de tenir compte des vœux des Nauruans eux-mêmes. Il est trop tôt pour proposer un plan précis de réinstallation ou pour adopter une position définitive sur la question. Lorsque le moment sera venu, la procédure normalement suivie au Conseil sera appliquée et, si l'Assemblée générale le juge bon, les gouvernements des États Membres seront parfaitement habilités à examiner la procédure appropriée. L'Autorité administrante tiendra soigneusement compte des opinions réfléchies qui ont été émises par les membres du Conseil. Le Conseil devrait prendre dûment note des déclarations des représentants du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande selon lesquelles leurs gouvernements sont prêts à entamer des consultations avec le Gouvernement australien au sujet de la réinstallation des Nauruans, y compris les possibilités diverses et les méthodes applicables à cette réinstallation. De l'avis de M. Hood, cependant, le Conseil agirait sagement en se bornant pour le moment à appeler l'attention de l'Autorité administrante sur les diverses opinions que ses membres ont exprimées au sujet de la réinstallation des Nauruans. Aucune décision ne sera prise avant que la population nauruane ait eu pleinement la possibilité d'étudier toutes les questions que pose sa réinstallation éventuelle.

6. Le représentant spécial traitera de la question des pouvoirs et des fonctions du Conseil de gouvernement local de Nauru. L'Autorité administrante a déjà donné l'assurance qu'elle étudierait très attentivement les vues exprimées par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959), touchant l'octroi de pouvoirs plus étendus à ce conseil (T/1448, par. 43).

7. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante est reconnaissante des observations constructives et mûrement réfléchies formulées par la plupart des membres du Conseil au sujet de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru. Il s'est lui-même efforcé d'être aussi clair que possible de manière à aider le Conseil à se faire une opinion juste, objective et fondée sur le Territoire. Toutefois, le représentant de l'Union soviétique a fait un certain nombre de déclarations injustifiées et déraisonnables, qui ont donné une image déformée de la situation réelle à Nauru. Le représentant de l'URSS s'est plu à ignorer complètement les mesures prises par l'Autorité administrante et grâce auxquelles les Nauruans ont pu atteindre un niveau de vie qui a fait l'objet d'appréciations favorables de la part de chaque mission de visite envoyée dans le Territoire. Ce défaut fondamental de l'attitude adoptée par le représentant de l'Union soviétique a vicié les observations et les critiques qu'il a formulées et apparaît particulièrement évident si on compare son intervention aux déclarations convaincantes des autres représentants qui se sont limités à une critique

constructive et n'ont pas hésité à féliciter l'Autorité administrante du bon travail qu'elle poursuivait. L'Autorité administrante examinera toujours avec soin toute critique de bonne foi et en tiendra le plus grand compte.

8. Le Gouvernement australien est parfaitement conscient des obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle et il se rend parfaitement compte des problèmes importants que posent le progrès et la protection de la population nauruane. L'Autorité administrante se préoccupe constamment et activement de trouver des solutions à ces problèmes, et les opinions de la grande majorité des membres du Conseil concordent sur le fond d'un grand nombre de questions avec celles du Gouvernement australien.

9. En ce qui concerne l'avenir de la communauté nauruane, l'Administration comprend parfaitement qu'il y a lieu de procéder à des enquêtes et à des consultations et qu'il importe de dresser les plans à l'avance et aussitôt que possible de manière à éviter tout bouleversement inutile de la vie des habitants et à faciliter leur progrès ultérieur. Il y a lieu de souligner cependant que ces plans doivent être préparés avec le maximum de soin et de circonspection et qu'ils doivent bénéficier du concours et de l'appui sans réserves de la population nauruane.

10. Contrairement à ce que certaines déclarations ont semblé suggérer, ce n'est pas parce que l'exploitation des gisements de phosphate a nui au potentiel agricole de l'île qu'il est devenu nécessaire de trouver un nouveau foyer pour les Nauruans. Les terres dont est extrait le phosphate n'ont jamais été propices à l'agriculture. En fait, l'absence totale de terres arables à Nauru a été constatée en 1954 par des experts de la Commonwealth Scientific and Industrial Organization; l'île est composée de sable mêlé de gravier et la surface du plateau est constituée purement de roche de phosphate avec un peu d'humus dans les quelques pouces proches de la surface. Le sol ne saurait être considéré comme fertile. C'est pourquoi les possibilités de développement agricole sont faibles ou inexistantes.

11. Grâce surtout aux avantages retirés de l'exploitation des phosphates, le niveau de vie des Nauruans s'est élevé bien au-delà de celui que pourraient leur assurer les ressources agricoles de l'île. La population a augmenté elle aussi dans la même proportion. Les Nauruans sont devenus une collectivité urbanisée et ont abandonné les pratiques convenant à une agriculture de subsistance et à la pêche. Il ne saurait être question pour eux de revenir à leur mode de vie antérieur, lorsque l'industrie des phosphates cessera son activité. L'absence de toute autre ressource naturelle dans l'île écarte la possibilité d'y créer une autre industrie. On a essayé, pour la deuxième fois, de lancer un projet intéressant l'industrie de la pêche et fortement appuyé par l'Administration, mais le succès de cette entreprise dépendra dans une large mesure de l'intérêt qu'il suscitera auprès des Nauruans; cet intérêt ne semble pas être très marqué pour l'instant.

12. Certaines délégations ont fait allusion à la possibilité de convertir les terres où se trouvent les mines de phosphate en terres arables. Si cette opération est réalisable en théorie, elle apparaît impraticable pour un certain nombre de raisons, notamment l'incertitude des précipitations de pluies qui, lorsqu'elles se produisent, sont promptement absorbées par la couche poreuse, l'insuffisance des ressources en eau, le fait que les Nauruans ne souhaitent manifestement pas devenir une collectivité purement agricole et le coût prohibitif d'une telle conversion.

13. Les remarques faites par plusieurs représentants au sujet du Conseil de gouvernement local de Nauru peuvent avoir donné l'impression que ce conseil avait pour seules fonctions de conseiller l'Administrateur. Or, si les attributions du Conseil ne peuvent être comparées à celles des organes législatifs d'États indépendants, elles n'en sont pas pour autant négligeables. Au niveau de l'administration locale, et sous réserve de l'approbation de l'Administrateur, le Conseil a compétence pour organiser, financer et participer à toute affaire ou entreprise, pour exécuter tous travaux pour le bien des Nauruans, pour créer tous services publics ou sociaux et pour édicter des règlements sur un grand nombre de sujets. L'Administrateur n'a jamais refusé son consentement. La compétence du Conseil en matière d'administration locale et les attributions consultatives qu'on l'encourage à exercer dans le domaine plus large de la législation territoriale ne sauraient, du point de vue de l'Autorité administrante, être considérées comme restrictives. Elles suffisent pour permettre au Conseil de devenir un organe extrêmement influent non seulement dans le domaine de l'administration locale mais aussi dans celui des affaires territoriales. L'Autorité administrante assure à nouveau que lorsque le Conseil exercera pleinement ses pouvoirs actuels, elle sera heureuse d'envisager une augmentation de ces pouvoirs et de faciliter l'évolution ultérieure du Conseil. En attendant, l'Autorité administrante étudiera la possibilité d'élargir l'autonomie du Conseil pour les questions purement internes.

14. Le Conseil de gouvernement local de Nauru dispose grâce au Nauru Royalty Trust Fund, de ressources financières très suffisantes pour financer ses activités. On modifie actuellement la *Nauru Local Government Council Ordinance* afin qu'une personne autre que l'Administrateur soit désignée pour diriger les opérations du scrutin lors de l'élection des membres du Conseil, et qu'un tribunal soit appelé à se prononcer sur les recours et les litiges d'ordre électoral. On pense que ces amendements seront au point et en vigueur avant les prochaines élections.

15. Une certaine inquiétude a été exprimée au sujet de l'incidence de la tuberculose à Nauru. L'Administration est décidée à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer cette maladie, dont l'incidence a diminué. Une campagne de dépistage de la tuberculose a été menée en 1957 et sur une population totale de près de 4.000 habitants, 136 personnes ont été reconnues atteintes de tuberculose. Toutes les personnes se trouvant au stade d'évolution active de la maladie ont été hospitalisées et six Nauruans qui doivent être opérés ont été envoyés à cet effet en Australie. De nombreuses autres mesures ont été prises et il y a lieu de citer notamment la mise en vigueur d'une ordonnance visant à assurer et à réglementer l'examen des tuberculeux et des cas suspects. Plusieurs représentants ont demandé si les

poussières de phosphate pouvaient contribuer à provoquer des maladies du système respiratoire. Cette possibilité a fait l'objet d'une enquête de l'Autorité administrante, qui a révélé que cette poussière était inoffensive. Cependant, désireuse de rassurer la population, l'Administration a fait procéder à une analyse médicale de la poussière et elle sera heureuse de connaître l'offre de coopération émanant de l'Organisation mondiale de la santé.

16. L'Autorité administrante a toujours attaché une grande importance à la réalisation de progrès en matière d'enseignement et déploie tous les efforts possibles pour doter les Nauruans des connaissances et de l'expérience technique et autres, propres à faciliter leur participation à l'administration du Territoire et à assurer leur bien-être économique futur, quel que soit le lieu où ils choisiront de vivre.

17. Pendant les séances consacrées aux questions, on a appelé l'attention sur le tableau de l'appendice IV au rapport annuel[2] qui montre les dépenses d'enseignement. Ce tableau n'a pas pour objet d'indiquer les dépenses d'enseignement pour chaque enfant, qui s'élèvent à 64 livres, pour les Nauruans et les Gilbertais, et à 96 livres pour les Européens. Si le chiffre est plus élevé pour les enfants européens, c'est parce qu'ils sont proportionnellement plus nombreux à fréquenter les écoles secondaires en Australie. Les moyens et le niveau de l'enseignement dispensé dans l'île sont identiques pour tous les enfants. Les écoles, telles qu'elles sont organisées actuellement, donnent la possibilité à chaque enfant de progresser aussi vite que ses aptitudes et son bagage de connaissances le lui permettent. La Mission de visite a fait mention, dans son rapport (T/1448 et Add. 1), de la qualité remarquable des services scolaires et de l'enseignement fournis aux Nauruans. L'Autorité administrante, comme les années précédentes, prêtera beaucoup d'attention aux observations et suggestions présentées au Conseil par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (T/1465).

18. Il a été de nouveau maintes fois question des British Phosphate Commissioners. Les Commissioners forment une société internationale de droit public qui, en tant qu'agent responsable des trois États qui constituent l'Autorité administrante, est chargée de développer, sans but lucratif, l'industrie des phosphates de l'île. Avant que l'Autorité administrante actuelle ne soit chargée de l'administration de Nauru en vertu du régime de Mandats, l'industrie appartenait auparavant à une société privée qui entendait réaliser des bénéfices. Puisque les Commissioners sont nommés par les trois gouvernements dont dépend l'Administrateur du Territoire, et qu'ils sont responsables devant ces gouvernements, on a éliminé aussi bien la possibilité d'une exploitation privée des Nauruans que celle d'un contrôle ou d'une autorité abusive ou occulte exercée sur le bien-être économique des Nauruans. On a souvent soulevé, devant le Conseil, la question de savoir dans quelle mesure cet arrangement avait donné de bons résultats pratiques, mais on n'a jamais laissé entendre qu'un système différent aurait pu apporter de meilleures garanties.

19. En ce qui concerne l'aspect purement technique des opérations, les Commissioners, comme la plupart des sociétés industrielles des États indépendants, sont libres de poursuivre leur activité à condition de ne pas enfreindre les lois du Territoire. Néanmoins, ils sont assujettis à certaines restrictions comme celles de l'ordonnance sur les terres, en vertu de laquelle seul l'Administrateur a le pouvoir de déterminer quelles sont les terres qui doivent être classées comme terres à phosphates. L'idée que les Commissioners constituent un organisme pratiquement autonome est nettement démentie par les faits.

20. La procédure budgétaire actuelle du Territoire, qui existe depuis plus de six ans, a très bien fonctionné et constitue un net progrès par rapport au système des redevances, auquel elle s'est substituée. L'arrangement en vertu duquel l'Administrateur fixe la contribution que les British Phosphate Commissioners doivent verser au budget du Territoire a eu pour résultat de conférer au budget la souplesse nécessaire et de le faire passer de 90.000 livres en 1951-1952 à 352.656 livres pour l'exercice considéré. Les délégations de la Birmanie, de l'Inde, de la République arabe unie et de l'Union soviétique ont demandé des renseignements plus détaillés sur les activités des British Phosphate Commissioners, au sujet surtout de l'industrie des phosphates de Nauru. Étant donné que les Commissioners se chargent aussi de développer l'industrie des phosphates dans d'autres régions, une grande partie de leurs dépenses rentre dans les frais généraux, qui ne peuvent être décomposés sans un système compliqué de comptabilité reposant surtout sur des hypothèses. Ce qui importe, c'est le fait que les Nauruans retirent des avantages substantiels et croissants: emplois dans l'industrie des phosphates, enseignement gratuit — y compris la possibilité d'aller étudier outremer —, services de santé publique gratuits et de premier ordre pour toute la communauté, construction d'habitations de très bonne qualité à loyer modéré, redevances payées pour les terres à phosphates, redevances directes et redevances différées, fonds d'amortissement et autres formes de financement qui couvrent la presque totalité des dépenses du gouvernement territorial et de l'administration du Conseil de gouvernement local, enfin les sommes mises de côté pour couvrir les frais de réinstallation de la communauté nauruane.

21. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur les différences existant entre les traitements et salaires payés d'une part aux employés nauruans et d'autre part aux employés européens de l'Administration. Il est nécessaire de s'assurer le concours du personnel voulu de spécialistes et de techniciens dans l'intérêt d'une gestion efficace. Les Nauruans compétents pour occuper des postes supérieurs dans l'Administration sont peu nombreux et, pour recruter des fonctionnaires en dehors du Territoire, l'Autorité administrante est obligée d'offrir des traitements et des conditions de travail comparables à ceux qui sont en vigueur dans le pays d'origine de l'intéressé. Les British Phosphate Commissioners font face à un problème analogue. A mesure que les Nauruans acquerront des connaissances professionnelles et techniques grâce aux programmes

[2] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

de formation en cours, ils seront plus nombreux à occuper les postes correspondants.

22. Les observations faites par certaines délégations au sujet des dispositions de la nouvelle ordonnance judiciaire et les suggestions tendant à développer la formation commerciale et professionnelle seront portées à l'attention de l'Autorité administrante.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les déclarations du représentant de l'Australie et du représentant spécial n'ont aucunement réfuté les arguments présentés par la délégation de l'Union soviétique et par d'autres délégations, qui ont vivement critiqué la situation dans le Territoire sous tutelle et la politique de l'Autorité administrante.

24. M. MUFTI (République arabe unie) regrette que le représentant spécial n'ait pas été en mesure de fournir au Conseil des renseignements détaillés relatifs à l'activité des British Phosphate Commissioners. Il ne s'agit pas seulement de savoir si les Nauruans tirent de l'industrie des phosphates des avantages substantiels, mais de déterminer si les sacrifices qu'ils consentent sont proportionnés aux bénéfices qu'ils recueillent. C'est ce qu'il est impossible de savoir si l'on ne connaît pas la valeur des phosphates sur le marché mondial.

25. M. JONES (Représentant spécial) indique que cette question sera portée à l'attention de l'Autorité administrante.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

26. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction pour Nauru se compose des représentants de la Belgique, de l'Inde, de l'Italie et du Paraguay.

Il en est ainsi décidé.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 25.

M. Dorsinville (Haïti) prend la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE *(suite)*

Progrès politique (fin)

27. M. REISDORFF (Représentant spécial) est maintenant en mesure de donner au représentant de l'Union soviétique les renseignements qu'il a demandés (981e séance).

28. Tout d'abord, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 13 janvier 1959, la condition première pour être nommé agent de l'Administration est de posséder la nationalité belge ou luxembourgeoise ou d'être ressortissant du Ruanda-Urundi.

29. En second lieu, les sujets discutés au Conseil général du Ruanda-Urundi, en 1957 et 1958, comprenaient : le projet d'emprunt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement; la répercussion de l'accord douanier avec le Congo belge sur les finances du Ruanda-Urundi; la répercussion de la législation sociale sur la situation des petites et des moyennes entreprises; la gratuité des soins médicaux; l'organisation des centres commerciaux; l'enseignement des langues dans l'enseignement secondaire; la fixation de dates pour la modification des valeurs de base du café.

30. En janvier 1958, le Conseil général a discuté du statut des villes. En juin 1958, les principaux points de son ordre du jour étaient les suivants : construction d'un établissement de rééducation pour jeunes délinquants; pouvoirs d'engagement sur place du Gouverneur du Ruanda-Urundi; réforme de l'impôt indigène; stabilisation des rations; commission tripartite; création d'un fonds de propagande du café; commission économique permanente au sein du Conseil général; politique commerciale dans les centres extra-coutumiers; création de centres touristiques; installation de zones industrielles pilotes dans les régions desservies par les écoles artisanales; inventaire des sources thermales à vertus thérapeutiques; augmentation de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques; contrôle technique des véhicules; construction des bâtiments d'enseignement; fixation du salaire du personnel enseignant; et création d'écoles officielles en milieu rural.

31. En décembre 1958, le Conseil général a discuté, notamment, de l'adoption des heures de travail, du contrôle des prix, de l'institution d'une commission routière et d'un fonds des routes, des rapports des commissions du travail et du progrès social indigène, des modifications aux décrets sur le travail et du transport des personnes par véhicules automobiles.

32. En outre, M. Reisdorff est en mesure d'informer le représentant de l'Union soviétique que le décret du 3 juin 1906 sur les arrestations pour atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics a été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi. A sa connaissance, néanmoins, il n'a jamais été fait usage de ce décret.

33. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Conseil général a formulé des conclusions ou des recommandations sur l'un quelconque des problèmes qu'il a discutés et si, dans l'affirmative, l'Administration les a acceptées ou rejetées.

34. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que, lorsqu'une majorité substantielle s'est dégagée sur un point particulier, l'Administration du Ruanda-Urundi s'est toujours rangée à l'avis du Conseil général. Comme les questions discutées par le Conseil général font encore presque toutes l'objet d'études, le représen-

tant spécial ne pense pas qu'un résultat pratique ait déjà pu être enregistré. Néanmoins, le Conseil général est informé de la suite qui est donnée à chacun de ses vœux.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déduit des réponses du représentant spécial que les membres du Conseil général, y compris ses membres africains, se rendent clairement compte de la situation ainsi que des devoirs et des fonctions qui leur incombent, qu'ils formulent des recommandations et des conclusions que l'Autorité administrante estime appropriées à la situation, et par conséquent, s'acquittent de leurs fonctions d'une manière satisfaisante.

36. M. REISDORFF (Représentant spécial) peut confirmer que les réunions du Conseil général sont à la fois vivantes et constructives.

37. M. KOCIANCICH (Italie) demande si les nouvelles élections aux conseils des centres extra-coutumiers, prévues pour 1958, ont eu lieu et si l'on a adopté le même système de vote qu'en 1956.

38. M. REISDORFF (Représentant spécial) confirme que des élections ont eu lieu au centre extra-coutumier d'Usumbura, ainsi qu'à Rumonge et Nyanza, suivant le même processus que dans les chefferies et sous-chefferies; néanmoins, la procédure était un peu plus perfectionnée du fait que dans les centres extra-coutumiers, au lieu que chacun des votants dresse une liste de candidats, les conseillers ont été élus directement par les adultes.

39. M. KOCIANCICH (Italie) rappelle que, dans sa déclaration liminaire (979e séance), le représentant spécial a déclaré qu'on avait institué, le 1er janvier 1959, un statut unique pour tous les fonctionnaires, qu'ils soient européens ou africains. Il voudrait savoir si cette mesure a modifié d'une façon quelconque les conditions précédemment fixées pour le recrutement de fonctionnaires belges et autochtones, qui étaient probablement différentes pour chacune de ces deux catégories.

40. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le nouveau statut prévoit des conditions uniformes en ce qui concerne l'engagement, les traitements et les avantages.

41. M. KOCIANCICH (Italie) rappelle qu'à sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité administrante d'étudier la possibilité de transformer les conseils indigènes en organes de gouvernement local dans le cadre d'une administration unifiée commune à tout le Territoire (A/3822, vol. II, p. 46 et 47). Le Comité d'étude a-t-il envisagé cette possibilité ?

42. M. REISDORFF (Représentant spécial) assure que le Comité d'étude a discuté la question des pouvoirs des conseils locaux et de leur mode de nomination.

43. M. KELLY (Australie) demande au représentant spécial combien d'habitants comptent respectivement le Ruanda et l'Urundi.

44. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'en 1957, la population totale du Ruanda était de 2.452.737 habitants, et celle de l'Urundi de 2.107.031 habitants.

45. M. KELLY (Australie) aimerait demander au Secrétariat qu'à l'avenir les documents relatifs au Ruanda-Urundi indiquent séparément la population de chacun des deux pays qui composent le Territoire sous tutelle. Il est amené à formuler cette demande parce que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) a mentionné, dans son rapport (T/1346), la possibilité de créer une fédération dans le Territoire sous tutelle.

46. M. Kelly demande quelle est l'importance relative de la représentation des deux pays au Conseil général du Ruanda-Urundi.

47. M. REISDORFF (Représentant spécial) explique que les Conseils supérieurs de l'Urundi et du Ruanda ont désigné chacun deux représentants permanents et quatre représentants suppléants. De plus, le Mwami du Ruanda et celui de l'Urundi sont membres du Conseil général.

48. M. KELLY (Australie) demande si la notion politique de fédéralisme est bien comprise dans chacun des deux pays.

49. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le concept de fédéralisme ou de tout autre système d'union est parfaitement connu des Conseils de pays et de tous les conseils africains, car le Gouverneur du Ruanda-Urundi et les autres fonctionnaires leur ont répété à maintes reprises que leur avenir est dans l'union politique, économique, culturelle et sociale des deux pays. Malheureusement, ce n'est pas dans ce sens que l'évolution de la mentalité s'est dirigée, en 1958 et au début de 1959.

50. M. KELLY (Australie) demande si les minorités batwa et waswahili ont toutes deux participé aux élections sur la base du suffrage des hommes adultes.

51. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que les Waswahili qui sont fixés au Ruanda-Urundi sont considérés comme des Banyaruanda et des Barundi et que, de ce fait, ils ont participé aux élections.

52. La participation des Batwa aux élections a été très faible, bien que l'électorat leur soit ouvert. Ce sont des pygmées semi-nomades et ils n'ont aucun désir de remplir leur devoir public.

53. M. KELLY (Australie) croit comprendre qu'il a été nécessaire à l'origine de prévoir certaines mesures de travail obligatoire dans l'agriculture mais, qu'avec l'apparition d'un sens des responsabilités plus développé chez les habitants du Ruanda, il a été possible de mettre fin aux travaux agricoles imposés dans ce pays. Le représentant de l'Australie aimerait savoir quelle est la situation dans l'Urundi.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que l'obligation des travaux agricoles n'a été supprimée qu'au Ruanda, sur l'initiative du Conseil supérieur du Ruanda. L'Autorité administrante est dans une position délicate dans ce domaine car elle ne peut pas faire pression sur le Conseil supérieur de l'Urundi en se servant de l'exemple du Ruanda; elle peut seulement amener le Conseil supérieur de l'Urundi à voir par lui-même les avantages de cette mesure. Toutefois, la réforme accomplie au Ruanda aura forcément des répercussions en Urundi; lorsque le Conseil supérieur de l'Urundi aura pu observer si cette réforme réussit, il pourra l'introduire, peut-être avec des amendements qui auront été dictés par l'expérience du Ruanda.

55. Le représentant du Royaume-Uni a demandé à la 980e séance combien de Banyaruanda et de Barundi faisaient des études soit dans les universités et écoles postsecondaires d'Afrique, soit en Europe. Le total des élèves qui suivent des cours postsecondaires ou universitaires est de 119. La répartition est la suivante : 37 étudiants suivent des cours de sciences politiques, d'économie politique et de sciences sociales, 21 suivent des cours de théologie, 12 suivent des cours de philologie et de pédagogie, 11 suivent des cours de sciences naturelles et d'agronomie, 10 sont inscrits à la faculté de médecine ou suivent des cours d'infirmières, 5 suivent des cours d'ingénieurs-techniciens et d'ingénieurs civils, 18 sont inscrits à la faculté préuniversitaire, section générale, et 5 sont inscrits à la faculté préuniversitaire, section scientifique.

Progrès économique

56. M. YANG (Chine) demande pourquoi les crédits affectés aux services sociaux dans le budget de 1958 ne représentent que 37 pour 100 de l'ensemble des crédits contre 38,08 et 38,95 pour 100 en 1956 et 1957 respectivement.

57. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il répondra à cette question le jour suivant.

58. M. YANG (Chine) rappelle que la Mission de visite de 1957 avait mentionné dans son rapport que, du fait de son union douanière avec le Congo belge, le Ruanda-Urundi perdait une source importante de recettes car les marchandises en provenance du Congo ne donnaient lieu à la perception d'aucun droit d'entrée. Il demande où en est l'étude qui a été entreprise sur cette question.

59. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que, lorsqu'une marchandise passe la douane au Congo belge à destination du Ruanda-Urundi, les droits de douane perçus sont reversés au Trésor du Ruanda-Urundi qui est distinct de celui du Congo; de même, lorsqu'une marchandise franchit la douane au Ruanda-Urundi à destination du Congo belge, le Trésor du Ruanda-Urundi ristourne les droits d'entrée au Trésor du Congo belge. Les difficultés n'apparaissent que lorsqu'une marchandise fabriquée ou importée par l'un des deux territoires est exportée, ou réexportée, dans l'autre. S'il est possible d'évaluer avec suffisamment de précision les exportations qui se font par bateau ou par avion, il est à peu près impossible d'évaluer celles qui se font par transports routiers, si ce n'est en plaçant des barrières statistiques. L'étude des exportations par bateau fait apparaître un solde, au crédit du Ruanda-Urundi, que l'Administration du Congo belge a accepté d'acquitter bien que l'on prévoie que l'enquête sur les transports routiers fera apparaître un solde au crédit du Congo belge. M. Reisdorff ne peut préciser à quelle date cette enquête, fondée sur la méthode des barrières statistiques, sera terminée, mais il déclare que dès que les résultats en seront connus, ils seront communiqués au Conseil de tutelle.

60. M. YANG (Chine) demande comment l'Autorité administrante s'est efforcée, conformément à la recommandation contenue dans le rapport de la Mission de visite de 1957, de convaincre la population du Ruanda-Urundi qu'une coopération active de sa part aux projets de l'Autorité administrante dans le domaine économique était, en fait, indispensable au progrès politique et social du Territoire.

61. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que, dès le début de son administration, l'Autorité administrante s'est efforcée d'établir des contacts avec la population. Elle n'a cessé d'attirer l'attention des divers conseils, à l'échelon des sous-chefferies, des chefferies et des pays, sur sa politique économique et, par des tracts, des journaux et des projections de films, elle a essayé de convaincre les habitants que seuls des efforts exceptionnels pouvaient leur permettre de résoudre les problèmes qui découlent, dans le Territoire, du manque de ressources naturelles et de la poussée démographique intense.

62. M. YANG (Chine) relève, dans les renseignements supplémentaires présentés par l'Autorité administrante (T/1452), que 673 nouveaux paysans se sont installés en 1957 dans le paysannat de la Ruzizi et demande en quoi l'aide accordée aux colons qui s'installent spontanément diffère de celle qui est accordée aux colons de l'immigration dirigée.

63. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que ceux que l'on appelle des immigrants spontanés sont, le plus souvent, des personnes qui n'habitent qu'à deux ou trois heures de marche de la plaine de la Ruzizi et peuvent facilement venir s'installer sur la parcelle qui a été préparée pour eux. En revanche, l'immigration dirigée intéresse les familles qui habitent loin et doivent être transportées par camions automobiles. L'Administration aide donc les paysans qui viennent de loin en leur procurant des moyens de transport et en leur permettant de déménager en plusieurs fois, eux et leur famille.

64. M. YANG (Chine) demande comment le Conseil général du Ruanda-Urundi a accueilli l'allocation d'une somme de 500 millions de francs de la part de la Communauté économique européenne, à titre de participation aux investissements qui seront effectués dans le Territoire pendant la période de 1958 à 1962.

65. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le Conseil général, qui a été informé de la participation de la Communauté économique européenne par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, est très au fait des projets qui doivent être financés par la première tranche de cet investissement. M. Reisdorff ignore si la question a fait l'objet de nouveaux débats aux séances que le Conseil a tenues ces jours derniers.

66. M. YANG (Chine) demande si le représentant spécial possède de nouveaux renseignements sur les études relatives au régime foncier qui ont été recommandées par la Mission de visite de 1957 dans son rapport.

67. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que les conseils supérieurs du Ruanda et de l'Urundi ont étudié la question du régime foncier, mais qu'ils ne prendront de décision finale que lorsqu'une meilleure représentation de la population sera assurée au sein des conseils, qui sont actuellement composés uniquement d'éleveurs et de chefs. Il a également été jugé préférable d'attendre que la représentation politique au sein des divers autres conseils soit connue définitivement, car

désormais les conseils de sous-chefferie ont, eux aussi, des attributions en matière de distribution des terres.

68. Cependant, certaines réformes ont déjà été accomplies. Jusqu'à présent, les occupants de certaines terres forestières étaient tenus de payer une dîme aux membres des clans qui s'étaient établis les premiers dans ces forêts, même lorsque ceux-ci avaient depuis longtemps quitté la région. Le Conseil supérieur du Ruanda a décidé que désormais seules les familles qui occupaient et travaillaient effectivement les terres auraient le droit de les donner à bail. De même, le principe a été admis, au Ruanda, que les pâturages devaient être répartis entre les éleveurs au prorata du nombre de têtes de bétail qu'ils possèdent; cette mesure a été prise afin de faire échec aux tentatives des gros éleveurs qui essaient de récupérer, en leur louant des pâturages, les serviteurs qu'ils ont perdus depuis la suppression du contrat de suzeraineté sur le bétail.

69. M. YANG (Chine) rappelle que la Mission de visite de 1957 avait exprimé l'avis que l'exploitation du gaz naturel du lac Kivu pouvait contribuer pour une grande part au développement économique du Territoire. Il demande si l'installation pilote, mentionnée dans le rapport de la Mission, a été construite.

70. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que la construction de l'installation pilote est terminée et que l'Union chimique belge et le Bureau de l'Office des recherches agricoles du Ruanda-Urundi participent aux travaux en cours.

La séance est levée à 17 h. 50.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

983e séance

Mardi 23 juin 1959, à 10 h. 50

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs 133

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les représentants légitimes de la République populaire de Chine ne figurent pas dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468), bien que la Chine soit membre du Conseil de tutelle. La délégation de l'Union soviétique tient à rappeler que les seuls représentants légitimes de la Chine au Conseil de tutelle ou aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être que des représentants désignés par le Gouvernement de la République populaire de Chine. Il est absurde que l'une des puissances les plus importantes du monde, qui a participé à la fondation de l'Organisation des Nations Unies et dont la population représente près du quart de la population mondiale, ne soit pas représentée au Conseil de tutelle. Il est inadmissible que des personnes qui n'ont pas reçu leurs pouvoirs du Gouvernement de la République populaire de Chine siègent au Conseil.

2. M. KIANG (Chine), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande que les observations du représentant de l'Union soviétique soient déclarées irrecevables.

3. Le PRESIDENT rappelle que les représentants qui siègent au Conseil de tutelle sont les représentants accrédités de gouvernements reconnus par les Nations Unies.

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique est parfaitement fondée, au moment de l'examen du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs, à définir sa position en ce qui concerne le problème important de la représentation de la Chine au Conseil de tutelle. A l'heure actuelle, la Chine n'est pas représentée au Conseil bien qu'elle en soit membre. C'est sur cette situation anormale que la délégation de l'Union soviétique tient à appeler l'attention du Conseil. Les pouvoirs présentés à l'examen du Conseil n'ont pas encore été approuvés. La délégation de l'Union soviétique propose donc que le Conseil ne reconnaisse pas les pouvoirs de personnes à la solde de Tchang Kaï-chek qui occupent illégalement le siège de la Chine et demande que leurs pouvoirs soient mis aux voix séparément.

5. M. KIANG (Chine) proteste contre les observations du représentant de l'Union soviétique. Il estime que le gouvernement qu'il représente est le seul gouvernement chinois habilité à parler au nom du peuple chinois.

6. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) fait observer que le Secrétaire général a constaté que les pouvoirs de tous les représentants avaient été trouvés en bonne et due forme. Le Conseil devrait donc voter sur l'ensemble du rapport. Il est inutile et inopportun de procéder à un vote séparé sur une partie du rapport. M. Sears demande que la proposition de l'Union soviétique soit mise aux voix conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil. La délégation des États-Unis votera contre la proposition demandant un vote par division.

7. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que si, pour des raisons de procédure, certaines délégations préfèrent ne pas procéder à un vote par division, la délégation de l'Union soviétique se contentera de proposer un amendement au document T/1468 tendant à ce que soit supprimé le nom des personnes mentionnées comme représentant la Chine, car il n'y a pas de représentant de la Chine au Conseil de tutelle actuellement. La délégation de l'Union soviétique demande que cet amendement soit mis aux voix.

8. M. RASGOTRA (Inde) pense qu'il appartient au Conseil de décider si les pouvoirs de ses membres sont en bonne et due forme. Il est donc normal que certaines délégations désirent voter séparément sur les pouvoirs de certains membres. Le représentant de l'Union soviétique ayant fait une proposition conformément à l'article 60 du règlement intérieur, cette proposition devrait être mise aux voix en premier lieu.

9. M. KELLY (Australie) demande si la deuxième proposition du représentant de l'Union soviétique n'est pas également une proposition aux termes de l'article 60 du règlement intérieur, tendant à obtenir un vote par division sur une partie du rapport du Secrétaire général.

10. Le PRESIDENT déclare que l'article 60 du règlement intérieur s'applique aux deux propositions de

l'Union soviétique et il invite le Conseil à voter sur la question de savoir s'il accepte que le rapport du Secrétaire général fasse l'objet d'un vote par division.

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

11. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que sa deuxième proposition ne constitue pas une demande de vote séparé, mais tend à apporter un amendement au document dont le Conseil est saisi. En conséquence, il demande que cet amendement soit mis aux voix.

12. M. KIANG (Chine), appuyé par M. DECAMARET (France), considère que le Conseil n'est pas habilité amender un rapport du Secrétaire général. Il n'y a d'ailleurs pas de précédent à semblable procédure.

13. M. MUFTI (République arabe unie) dit que le rapport présenté au Conseil n'est plus la propriété du Secrétaire général, mais devient la propriété du Conseil. Le Conseil peut donc exprimer ses vues sur ce document et y apporter des amendements s'il le juge nécessaire.

14. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) pense que le rapport du Secrétaire général ne peut être guère comparé à un projet de résolution. L'article 61 du règlement intérieur, qui pourrait être invoqué, semble donc difficilement applicable dans le cas particulier.

15. Pour M. RASGOTRA (Inde), l'amendement de l'Union soviétique est recevable. En effet, on peut dire que le Conseil est saisi d'une proposition tendant à l'adoption d'un rapport. Chacun est en droit de proposer un amendement à une telle proposition.

16. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) propose que le Conseil de tutelle décide de ne pas examiner, pendant la durée de sa vingt-quatrième session, de propositions tendant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à faire siéger les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Cette proposition devrait être mise aux voix par priorité en vertu de l'article 63.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 63 du règlement intérieur n'est pas applicable, mais bien l'article 61. Le Conseil de tutelle est saisi d'une proposition tendant à l'approbation des pouvoirs de ses membres. La délégation de l'Union soviétique demande que cette proposition soit amendée et insiste pour que cet amendement soit mis aux voix.

18. M. KIANG (Chine) considère que les membres du Conseil sont parfaitement en droit d'exprimer leur point de vue sur le rapport du Secrétaire général. Cependant, le Conseil n'a pas participé à la rédaction de ce rapport et ne peut que l'approuver ou le rejeter dans son ensemble. M. Kiang demande instamment au Président de prendre une décision en la matière.

19. Le PRESIDENT déclare qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur la recevabilité de l'amendement de l'Union soviétique.

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, conformément au règlement intérieur, le Conseil a le droit et le devoir d'examiner les rapports du Secrétaire général, et notamment le rapport sur la vérification des pouvoirs, quant au fond. Il est naturel que le Conseil n'approuve pas automatiquement tous les documents dont il est saisi.

21. M. MUFTI (République arabe unie) ne voit pas la nécessité de procéder à un vote sur une question préalable. Ceux qui voudraient s'opposer à l'amendement de l'Union soviétique pour des raisons de fond ont tout loisir d'indiquer leur position par un vote sur l'amendement même.

22. M. RASGOTRA (Inde) déclare qu'aucune disposition du règlement intérieur ne donne au Conseil pouvoir de voter sur la recevabilité d'un amendement, Le Conseil est également saisi d'une proposition du représentant des États-Unis. Cette proposition, à laquelle s'applique l'article 63 du règlement intérieur, ne saurait avoir la priorité sur l'amendement de l'Union soviétique, auquel s'applique l'article 62. L'amendement de l'Union soviétique devrait donc être mis aux voix immédiatement.

23. M. KELLY (Australie) fait observer que le Conseil est saisi d'un rapport du Secrétaire général en vertu des articles 14, 16 et 60. Au paragraphe 2 de l'article 14, il est question d'approuver, non d'amender, le rapport soumis. Le Conseil a décidé, conformément à l'article 60, de ne pas procéder à un vote par division. Il ne reste donc plus au Conseil qu'à approuver ou à rejeter l'ensemble du rapport du Secrétaire général.

24. M. RASGOTRA (Inde) déclare que le Conseil n'est en aucune façon tenu d'approuver les propositions qui émanent du Secrétaire général. En ne votant pas sur l'amendement de l'Union soviétique, le Conseil commettrait une violation de l'article 62 du règlement intérieur.

25. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir s'il existe des précédents indiquant qu'un rapport du Secrétaire général peut être modifié à la demande d'une délégation.

26. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question qui se pose est de savoir si le Conseil de tutelle peut discuter du fond d'un rapport qui lui est soumis, s'il peut approuver ou rejeter ce rapport, en entier ou en partie, et l'amender le cas échéant. L'article 14 du règlement intérieur, que le représentant de l'Australie vient d'invoquer, spécifie que les pouvoirs des représentants sont examinés par le Secrétaire général « qui soumet à l'approbation du Conseil un rapport à leur sujet ». Il ne s'agit donc pas d'un simple document d'information et le Conseil de tutelle est appelé à se prononcer sur le fond. La délégation de l'URSS voudrait que le Président émette un avis sur cet aspect de la question.

27. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait observer que la question qui se pose est de savoir quelle est, au sein de l'Organisation, l'autorité qualifiée pour examiner la validité des lettres de créance. L'article 14 du règlement du Conseil attribue cette fonction au Secrétaire général. En établissant son rapport, le Secrétaire général tient compte des décisions prises par d'autres organes compétents des Nations Unies, en l'occurrence l'Assemblée générale. Certes, les membres du Conseil de tutelle ont le droit de désapprouver le rapport du Secrétaire général et, dans ce cas, de le lui renvoyer pour corrections éventuelles. Mais il n'appartient pas au

Conseil de tutelle de se substituer à d'autres organes des Nations Unies pour juger de la validité des pouvoirs.

28. Le PRESIDENT déclare que la réponse à la première question du représentant de l'URSS — le Conseil est-il habilité à discuter du fond du rapport du Secrétaire général — ne peut être qu'affirmative. La deuxième question — le Conseil peut-il amender le rapport du Secrétaire général — soulève certains doutes. En règle générale, les délégations examinent les rapports qui leur sont présentés quant au fond, puis concrétisent leur opinion au moment du vote. Mais il n'existe pas de précédent connu qui permette d'apporter une modification au rapport du Secrétaire général, comme le propose la délégation de l'URSS. Dans ces conditions, la proposition de l'URSS appelle une décision préalable sur le point de savoir si le Conseil de tutelle est habilité à amender le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.

29. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas d'accord avec cette interprétation. Si le Conseil de tutelle a le droit d'accepter ou de rejeter dans son ensemble un rapport du Secrétaire général, pourquoi ne pourrait-il pas lui apporter des précisions ou des modifications? M. Oberemko est certain qu'il existe des précédents à cet égard. Au reste, le règlement intérieur est parfaitement clair, et c'est en se fondant sur ses dispositions que la délégation de l'URSS a déposé son amendement et qu'elle insiste maintenant pour qu'il soit mis aux voix.

30. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'amender un document quelconque émanant du Secrétariat, mais, spécifiquement, le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs. Or l'article 14 du règlement intérieur du Conseil, en son paragraphe 2, est formel : « Les pouvoirs sont examinés par le Secrétaire général. » Il entre dans les attributions du Secrétaire général d'être le gardien des résolutions et des décisions prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de tutelle n'a pas à se substituer à ces organes. Le Conseil de tutelle peut évidemment rejeter le rapport qui, dans ce cas, serait renvoyé au Secrétaire général. Mais le Président a suggéré une ligne de conduite qui paraît être la bonne : trancher par un vote la question de savoir si un amendement au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs est recevable. M. Claeys Boúúaert tient à dire qu'il votera pour l'irrecevabilité d'un tel amendement, pour les raisons qu'il vient d'exposer.

31. M. KELLY (Australie) répète qu'à son avis, il ne reste plus au Conseil qu'à approuver ou à ne pas approuver l'ensemble du rapport. La délégation de l'Australie se verra obligée, à la lumière des renseignements disponibles, de se prononcer contre la recevabilité de la deuxième proposition de l'URSS.

32. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) suggère de différer de 24 heures l'examen de la question, ce qui permettrait de préciser la situation du point de vue juridique.

33. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) insiste pour que la question soit réglée sans retard et que le Conseil se consacre de nouveau à sa tâche essentielle, le sort des millions d'êtres qui vivent dans les territoires sous tutelle.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'on ne saurait trancher à la légère une question de procédure qui met en cause le droit fondamental de chaque délégation de présenter des amendements. Si le Conseil de tutelle avait accepté la proposition de vote séparé formulée par la délégation de l'URSS, il n'y aurait pas eu de difficulté. Le Conseil à présent, se trouve saisi d'un amendement formel, il peut l'accepter ou le rejeter, mais il ne peut appliquer une procédure contraire à son règlement intérieur. Si des membres du Conseil désirent modifier dans un sens ou dans un autre les dispositions du règlement intérieur, ils devraient soumettre une proposition formelle à cet effet, que l'on inscrirait à l'ordre du jour et qui serait ensuite examinée.

35. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) propose que le Conseil passe immédiatement au vote sur la recevabilité de la proposition de l'URSS.

36. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne de la hâte que manifeste le représentant des États-Unis, et de son manque de logique. D'une part, le représentant des États-Unis s'oppose à ce que l'amendement soviétique soit mis aux voix; d'autre part, il a lui-même présenté une proposition formelle tendant à ce que l'on n'examine pas, à la session en cours, la question de la représentation du gouvernement légitime de la République populaire de Chine et du rejet des pouvoirs des personnes privées qui ont usurpé le droit de la Chine de participer aux travaux des Nations Unies. Sur le plan de la procédure, il n'y a aucune justification au traitement particulier auquel on voudrait soumettre le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs. Le règlement intérieur ne prévoit pas de procédure spéciale pour l'examen de ce rapport.

37. M. DECAMARET (France) appuie la proposition de clôture du débat présentée par le représentant des États-Unis d'Amérique. Pour sa part, la délégation française partage l'avis exprimé, notamment, par les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Belgique en ce qui concerne l'irrecevabilité de la proposition de l'URSS.

38. M. RASGOTRA (Inde) estime que les membres du Conseil ont le droit de faire savoir qu'ils n'approuvent pas telle ou telle partie d'un rapport qui leur est présenté. C'est précisément là l'objet de l'amendement présenté par la délégation de l'URSS et il ne saurait être question de mettre aux voix le principe même de la recevabilité d'un tel amendement.

39. M. Rasgotra propose une suspension de séance dans l'espoir qu'il sera possible de trouver une solution de compromis.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 12 h. 5; elle est reprise à 12 h. 20.

40. M. MUFTI (République arabe unie) a une suggestion à formuler dans l'espoir qu'elle aidera le Conseil à sortir de l'impasse où il se trouve. La délégation de la République arabe unie propose de passer immédiatement au vote sur l'amendement de l'URSS, étant bien entendu qu'un tel vote ne saurait constituer un précédent pour les questions de principe en jeu et que le principe

de la recevabilité des amendements présentés aux rapports du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs sera examiné ultérieurement par le Conseil.

41. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) approuve la solution proposée par le représentant de la République arabe unie.

42. M. KELLY (Australie) voudrait qu'il soit précisé que toute décision prise par le Conseil sur la proposition de l'Union soviétique ne préjugera ni les questions de principe ni, non plus, les questions de procédure qui sont en cause.

43. M. MUFTI (République arabe unie) accepte de modifier sa proposition dans ce sens.

44. Le PRESIDENT, répondant à une question de M. KIANG (Chine), indique qu'il ne posera pas la question de la recevabilité de l'amendement de l'URSS, comme il en avait l'intention avant la suspension de séance, puisque, aux termes de la proposition de compromis du représentant de la République arabe unie, le vote sur cet amendement n'impliquera aucun engagement de la part des délégations sur le principe même d'un amendement au rapport du Secrétaire général.

45. M. KIANG (Chine) estime que ce serait transiger sur les principes que de mettre aux voix la proposition qui vient d'être présentée, au lieu de la proposition primitive du Président.

46. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) préférerait, lui aussi, que le Conseil se prononce sur la question de la recevabilité de l'amendement de l'URSS. Il sera difficile à la délégation de la Nouvelle-Zélande de voter en faveur de la proposition du représentant de la République arabe unie, qui lui paraît erronée du point de vue de la procédure. En vertu de l'article 60 du règlement intérieur, le Conseil a pris une décision de principe en écartant un vote séparé sur une partie du rapport du Secrétaire général. Il ne saurait maintenant accepter le même amendement sous une forme différente.

47. M. CASTON (Royaume-Uni) approuve entièrement la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande. La délégation du Royaume-Uni considère que l'amendement de l'Union soviétique est irrecevable et ne devrait pas être mis aux voix. Elle partage l'avis exprimé par certaines délégations concernant le statut du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs et, d'autre part, quelles que soient les opinions sur le principe de la possibilité pour le Conseil d'amender le rapport du Secrétaire général, l'amendement dont le Conseil est saisi est identique dans sa portée à la proposition antérieure, qui tendait à ce que le rapport soit mis aux voix par division. Ayant voté contre cette proposition, la délégation du Royaume-Uni ne pourra que voter contre l'amendement de l'Union soviétique s'il est mis aux voix.

48. M. DOISE (France) et M. KOCIANCICH (Italie) appuient les déclarations des représentants de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Ils préféreraient que soit mis aux voix le principe de la recevabilité d'un amendement au rapport du Secrétaire général.

49. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que, si une délégation présente une proposition formelle sur la question de la recevabilité de l'amendement de l'Union soviétique, il demandera que le Conseil ajourne son vote sur le rapport du Secrétaire général jusqu'à l'examen de cette proposition; comme il s'agit d'une question nouvelle qui implique une modification du règlement intérieur du Conseil, cette question devra être ajoutée à l'ordre du jour.

50. Après quelques observations de M. KIANG (Chine), de M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) et de M. MUFTI (République arabe unie), le PRESIDENT déclare qu'en présence des objections soulevées par la proposition de compromis que la délégation de la République arabe unie a présentée à la reprise de la séance, et en raison du fait qu'aucune délégation ne manifeste l'intention de faire une proposition formelle dans le sens que vient de suggérer le représentant de la République arabe unie, il croit devoir demander de nouveau au Conseil de se prononcer sur le principe de la recevabilité de l'amendement de l'Union soviétique.

51. M. MUFTI (République arabe unie) propose formellement que la demande du Président fasse l'objet d'une question distincte de l'ordre du jour et que le Conseil y consacre un débat spécial, à la suite duquel il reprendrait l'examen du rapport du Secrétaire général. Il propose en conséquence l'ajournement de cet examen.

52. Le PRESIDENT, se référant à l'alinéa *g* de l'article 56 du règlement intérieur, invite le Conseil à se prononcer sur la motion d'ajournement que vient de présenter le représentant de la République arabe unie.

53. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) se déclare opposé à cette motion. Il estime qu'après la discussion qui vient d'avoir lieu, le Conseil est en mesure de prendre une décision dès maintenant.

54. M. RASGOTRA (Inde) n'est pas partisan d'un vote précipité sur la proposition du Président, qui pose de nombreuses questions sur la validité du règlement intérieur. Il est nécessaire que les délégations aient le temps d'examiner les divers aspects et la portée de cette proposition, qui constitue une question entièrement nouvelle. Il s'agit de savoir, non pas si tel ou tel amendement peut être mis aux voix, mais si, en principe, un amendement à une proposition dont le Conseil est saisi est recevable ou ne l'est pas. L'aspect négatif de cette question n'est résolu par aucun article du règlement intérieur. Le règlement traite simplement de l'aspect positif en prévoyant que les membres du Conseil peuvent présenter des amendements aux propositions soumises au Conseil.

55. La délégation indienne estime donc elle aussi que cette question doit être inscrite à l'ordre du jour et faire l'objet d'un débat spécial après que les membres du Conseil auront eu le temps de l'étudier.

56. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 61 du règlement intérieur, sur lequel l'argumentation du représentant de l'Inde semble reposer, n'est pas applicable en l'occurrence.

57. M. RASGOTRA (Inde) souligne que la proposition du Président sort du cadre du règlement intérieur. Le règlement ne contient aucun article qui traite de la compétence du Conseil pour décider de la recevabilité d'un amendement. Il s'agit donc d'une question nouvelle très importante, qui exige une étude approfondie avant d'être discutée.

58. M. KOCIANCICH (Italie) estime que toutes les délégations ont eu l'occasion d'exprimer leur opinion sur la recevabilité de l'amendement de l'Union soviétique. Il propose donc la clôture du débat sur la proposition du Président, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement intérieur.

59. M. MUFTI (République arabe unie) ne pense pas, pour sa part, que toutes les opinions aient été complètement exprimées sur la question de la recevabilité. Pour sa part, il sera en mesure de présenter sur une question d'une telle ampleur des observations beaucoup plus fondées à une séance ultérieure, après y avoir réfléchi davantage. Il s'oppose donc à la motion de clôture du représentant de l'Italie.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la déclaration du représentant de la République arabe unie. Il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on passe enfin au vote sur son amendement, mais, si le représentant de l'Italie a l'intention de mettre un terme au débat sur la question de la recevabilité d'un amendement, il serait indispensable de réfléchir aux conséquences d'une proposition hâtive. Le représentant de l'URSS s'oppose à la motion de clôture du débat.

61. M. RASGOTRA (Inde), présentant une motion d'ordre, demande au Président de communiquer sa proposition par écrit aux membres du Conseil, conformément à l'article 57 du règlement intérieur, et de fixer la date et l'heure auxquelles elle sera discutée, avant que les membres du Conseil soient invités à se prononcer à son sujet.

62. M. MUFTI (République arabe unie) demande aux membres du Conseil de prendre en considération la proposition de compromis qu'il a faite à la reprise de la séance. Le Conseil pourrait ainsi se prononcer sur l'amendement de l'Union soviétique sans prendre position sur les questions de principe et de procédure, qui pourraient faire l'objet d'une discussion ultérieure.

63. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) estime que la situation n'est pas tellement compliquée et que la proposition du Président n'est pas de nature à exiger la procédure prévue à l'article 57. Il appuie la motion de clôture du débat présentée par le représentant de l'Italie et propose que le Conseil passe au vote sur la proposition du Président.

64. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), ne partage pas l'avis du représentant de la Belgique. La question d'une révision du droit pour une délégation de présenter des amendements est d'une telle complexité et d'une telle importance qu'on ne peut pas la trancher d'emblée. Si l'on a l'intention de modifier le règlement intérieur, il convient de faire une proposition réglementaire dans ce sens.

65. M. RASGOTRA (Inde) demande au Président de prendre une décision sur sa motion d'ordre tendant à ce que la proposition du Président relative à la question de la recevabilité de l'amendement soviétique soit communiquée par écrit aux membres du Conseil, conformément à l'article 57 du règlement intérieur.

66. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 57 ne lui semble pas applicable en l'occurrence. Il n'a pas fait de proposition de fond. Il a simplement proposé une procédure pour permettre au Conseil de sortir de l'impasse qui résulte de la présentation de l'amendement de l'Union soviétique.

67. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) approuve la déclaration du Président. Le Président est compétent pour décider si une proposition est recevable ou ne l'est pas. Éprouvant une hésitation compréhensible à le faire, le Président a demandé l'avis du Conseil. Il s'agit d'une question très normale de la part du Président et elle n'a pas besoin d'être posée par écrit.

68. M. MUFTI (République arabe unie) n'est pas de l'avis du représentant de la Nouvelle-Zélande, et, si le Conseil était invité à émettre un vote de ce genre, la délégation de la République arabe unie ne pourrait pas y participer, car il s'agit d'une question trop importante.

69. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. DECAMARET (France), propose, en raison de l'heure tardive, de lever la séance et de reprendre le débat à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h. 10.

Printed in Belgium 17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

984e séance

Mardi 23 juin 1959, à 15 h. 15

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (*fin*) 139

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 142

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468) [*fin*]

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil qu'il est saisi d'une motion de clôture du débat présentée par le représentant de l'Italie à la séance précédente.

2. M. RASGOTRA (Inde) déclare qu'il n'est pas en mesure de voter sur une motion qui affecte directement un vote sur une autre proposition relative non seulement à la compétence du Conseil de tutelle en certaines matières, mais aussi au droit qu'ont les membres de proposer des amendements à un rapport ou à une proposition soumis au Conseil.

3. Puisque les membres de l'Assemblée générale peuvent proposer des amendements aux rapports de sa commission de vérification des pouvoirs, il n'y a aucune raison d'empêcher les membres du Conseil de tutelle d'agir de même. En fait, il s'agit d'un droit inhérent du Conseil. La proposition dont le Conseil se trouve saisi concerne la procédure et soulève des questions délicates qui doivent être étudiées attentivement.

4. Le PRÉSIDENT annonce qu'en vertu de l'article 56 du règlement intérieur, le débat sur la motion italienne ne peut se poursuivre.

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulevant un point d'ordre, fait remarquer que le Conseil est saisi actuellement de deux questions : le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468) et la question de savoir si une délégation peut ou non présenter des amendements à des rapports soumis au Conseil par le Secrétaire général. M. Oberemko suppose que la motion de clôture du débat présentée par le représentant de l'Italie a trait à la première question. Si tel n'est pas le cas, il espère que le représentant de l'Italie soumettra une proposition formelle concernant le droit des membres du Conseil à présenter des amendements; cette proposition pourrait être examinée à une séance ultérieure, lorsque les membres du Conseil auraient eu le temps de l'étudier et de prendre position.

6. M. KOCIANCICH (Italie) dit que sa motion de clôture du débat se rapportait à une proposition qui, croyait-il, avait été soumise formellement au Conseil par le Président. Il demande au Président s'il avait bien présenté une proposition formelle.

7. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agissait d'une simple suggestion, et non d'une proposition formelle.

8. M. KOCIANCICH (Italie) dit qu'il avait cru comprendre que le Président avait soumis une proposition formelle au Conseil à la séance précédente. Étant donné qu'il apparaît qu'il s'est trompé, il propose formellement de mettre aux voix la recevabilité de l'amendement proposé par l'Union soviétique au rapport du Secrétaire général.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que cette motion soit déposée par écrit, conformément à l'article 57 du règlement intérieur, car il s'agit d'une question de fond très importante.

10. M. KOCIANCICH (Italie) dit que c'est inutile puisque l'article 57 ne s'applique pas aux motions de procédure.

11. M. KELLY (Australie) propose, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 56, la clôture du débat sur la motion italienne.

12. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 56 du règlement intérieur, une motion de clôture d'un débat sur une motion ne peut être examinée par le Conseil de tutelle que lorsque chaque représentant a eu la possibilité de prendre la parole au sujet de cette motion.

13. M. RASGOTRA (Inde) déclare qu'à son avis, la motion italienne n'est pas une motion de procédure et relève donc des dispositions de l'article 57.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la déclaration du représentant de l'Inde. Le Conseil ne devrait pas admettre une motion de clôture du débat sur une proposition qui n'a pas été soumise par écrit. Sinon, il enfreindrait son propre règlement intérieur. La question de la présentation d'amendements est une question grave que l'on ne saurait traiter à la hâte.

15. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) appuie la motion de procédure introduite par le représentant de l'Italie. Passant rapidement en revue la situation, il rappelle que le Conseil a déjà rejeté une proposition de l'Union soviétique relative au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs. Le représentant de l'Union soviétique a ensuite essayé de réintroduire sa proposition sous la forme d'un amendement au rapport du Secrétaire général. Étant donné la décision antérieure du Conseil, l'amendement soviétique actuel n'est pas recevable.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion du représentant de l'Australie demandant la clôture du débat sur la motion présentée par le représentant de l'Italie.

Par 9 voix contre zéro, avec 1 abstention, cette motion est adoptée.

17. M. MUFTI (République arabe unie) indique que sa délégation n'a pas pris part au vote parce que la motion de clôture avait trait à une autre motion qui n'avait pas été soumise formellement au Conseil.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'a pas pris part au vote, comme les représentants de la République arabe unie, de l'Inde et de la Birmanie, car de toute évidence, le vote s'est fait en violation du règlement intérieur du Conseil.

19. U THANT (Birmanie) déclare qu'il n'a pas pris part au vote parce que sa délégation est d'avis que l'adoption de la motion italienne reviendrait à refuser au Conseil et à ses membres le droit de présenter des amendements aux rapports du Secrétaire général. En outre, il partage l'avis des représentants qui ont estimé qu'il ne fallait pas prendre une décision hâtive sur cette question.

20. M. RASGOTRA (Inde) demande en vertu de quel article du règlement intérieur la motion italienne a été présentée.

21. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il souhaite avoir le texte exact de la motion italienne parce qu'il ne la considère pas comme une motion de procédure.

22. M. KOCIANCICH (Italie) indique que le texte de la motion est le suivant :

> « Le Conseil de tutelle décide que l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs n'est pas recevable. »

23. M. MUFTI (République arabe unie) propose d'ajouter ce qui suit : « à la condition expresse que le résultat du vote sur cette motion ne constitue pas un précédent valable portant à dénier à l'avenir aux membres du Conseil le droit de soumettre des amendements aux rapports du Secrétaire général. »

24. M. KOCIANCICH (Italie) demande au Président de suspendre brièvement la séance afin qu'il puisse étudier la proposition du représentant de la République arabe unie.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 15.

25. M. KOCIANCICH (Italie) annonce que, puisque sa motion a trait exclusivement au rapport du Secrétaire général dont le Conseil est saisi actuellement, il l'amendera comme suit :

> « Le Conseil de tutelle décide que l'amendement présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs figurant dans le document T/1468 n'est pas recevable. »

26. M. MUFTI (République arabe unie) déclare qu'étant donné les explications fournies par le représentant de l'Italie, il n'insistera pas pour faire voter son amendement. Toutefois, il ne participera pas au vote sur la motion italienne.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il s'abstiendra de voter sur la motion italienne, parce qu'elle lui semble incompatible avec le règlement intérieur du Conseil ou de tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil devraient voter sur l'amendement de l'Union soviétique car c'est la seule procédure qu'envisage le règlement intérieur du Conseil.

28. M. RASGOTRA (Inde) estime que sous la poussée d'une majorité, le Conseil se trouve forcé de prendre une décision qui est lourde de conséquences dangereuses. Le droit qu'ont les membres de proposer des amendements conformément aux règles de procédure adoptées par le Conseil est mis en question. Le vote qui va intervenir risque donc d'enfreindre le règlement intérieur. La délégation indienne se trouve donc dans l'obligation de s'abstenir.

29. U THANT (Birmanie) annonce qu'il ne peut prendre part au vote étant donné que la compétence du Conseil est en cause.

A la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: France, Haïti, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Chine.

Ne participent pas au vote: Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Birmanie.

Par 10 voix contre zéro, la motion italienne est adoptée.

30. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation s'est inspirée uniquement de considérations de procédure; son vote ne peut donc pas être interprété comme apportant une modification quelconque à l'attitude adoptée par le Royaume-Uni sur le fond de la question. La délégation britannique a voté pour la proposition italienne parce que, à son avis, l'amendement de l'URSS allait directement à l'encontre

de la décision de procédure que le Conseil avait déjà prise à la séance précédente, à savoir qu'il ne devait pas procéder au vote par division. La délégation britannique n'a pas l'impression que de graves conséquences pourraient découler de la décision qui vient d'être prise.

31. M. SALOMON (Haïti) déclare qu'en fait d'importantes questions de principe sont en jeu. Sa délégation a voté contre la recevabilité de l'amendement de l'Union soviétique parce qu'elle doute fort qu'il soit possible de modifier un rapport qui est simplement l'expression des vues de son auteur.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le débat n'a pas porté uniquement sur des questions de procédure. Sa délégation a soulevé la question de la non-reconnaissance des pouvoirs de personnes qui ne représentent pas la Chine et qui occupent indûment le siège de ce pays au Conseil de tutelle. Il s'agit là d'une question de fond, d'une question de principe des plus importantes. Le Conseil aurait aimé entendre l'avis du représentant du Royaume-Uni sur cette importante question, qui n'est pas une question de procédure. Dans ce cas, il n'aurait pas été nécessaire pour le représentant du Royaume-Uni de dire qu'en raison de discussions de procédure, il n'avait pas eu l'occasion d'exposer la position fondamentale de sa délégation.

33. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) tient à préciser que le débat de procédure auquel il a fait allusion est celui qui s'est déroulé à la séance en cours.

34. M. KELLY (Australie) indique qu'il a appuyé la motion de l'Italie pour des raisons de procédure et en particulier, parce que la deuxième proposition de l'Union soviétique était identique, quant au fond, à la proposition que le Conseil avait rejetée à la séance précédente.

35. M. Kelly ne partage pas l'opinion selon laquelle toutes les propositions visées par l'article 56 du règlement intérieur doivent être présentées par écrit 24 heures à l'avance.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1468) est adopté.

36. M. KOCIANCICH (Italie) indique qu'à la précédente séance, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la question de savoir s'il convenait qu'une partie du rapport du Secrétaire général soit mise aux voix séparément, car il ne voyait aucun inconvénient à ce que le Conseil procède de cette façon, conformément à l'article 60 du règlement intérieur, si une délégation le souhaitait. Il s'est cependant prononcé en faveur du rapport. car il estime que les pouvoirs de tous les représentants qui siègent au Conseil sont en bonne et due forme.

37. U THANT (Birmanie) précise que le fait que sa délégation a voté pour l'adoption du rapport n'implique pas qu'elle reconnaît la validité des pouvoirs de la délégation chinoise au Conseil. Chacun sait que le Gouvernement birman ne reconnaît que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

38. M. RASGOTRA (Inde) déclare que son gouvernement ne reconnaît que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Sa délégation espérait que les membres du Conseil auraient la possibilité d'exprimer leurs vues sur la question de la représentation de la Chine, mais la motion de division a malheureusement été rejetée et l'amendement de l'Union soviétique a été écarté d'une manière qui semble peu conforme aux traditions et au règlement intérieur du Conseil de tutelle. La délégation indienne a donc été obligée de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du rapport.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du rapport parce que, sous la rubrique « Chine », le rapport donne le nom de personnes qui ne sont pas munies de lettres de créances délivrées par la République populaire de Chine et qui ne sont donc pas habilitées à représenter la Chine.

40. Le PRÉSIDENT rappelle au représentant de l'Union soviétique que les représentants qui siègent au Conseil ont été accrédités par les gouvernements reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que cette opinion est malheureusement celle de la majorité des membres du Conseil de tutelle. Il expose la position de la délégation de l'Union soviétique qui estime que les personnes en question ne sont pas habilitées à représenter la Chine au Conseil de tutelle.

42. M. SEARS (États-Unis d'Amérique), intervenant à propos du déroulement des débats, fait remarquer que le représentant de l'Union soviétique ne se conforme pas à la décision du Président.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'entend pas méconnaître les décisions du Président; elle exprime simplement son opinion selon laquelle les représentants qualifiés de la Chine ne siègent pas pour le moment au Conseil de tutelle. C'est pour cette raison que la délégation de l'Union soviétique a demandé un vote séparé sur la validité des pouvoirs de ceux qui prétendent représenter la Chine et qu'elle a été ensuite obligée de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du rapport.

44. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle que sa délégation a toujours fait des réserves en ce qui concerne la représentation de la Chine au Conseil et auprès des autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est, par conséquent, abstenue lors du vote sur le rapport.

45. M. KIANG (Chine) déclare qu'il serait indigne de sa qualité de représentant de la Chine de répondre aux assertions calomnieuses qui ont été formulées. Tout pays libre qui tenterait de donner quelque prestige aux communistes chinois ne ferait que renforcer la position des communistes sur son propre territoire.

46. Le PRÉSIDENT fait observer que telle n'est pas la question que le Conseil examine actuellement.

47. M. KIANG (Chine) dit qu'il est en droit de répondre en quelques mots aux remarques qui ont été faites. Néanmoins, il ne poursuivra pas ses observations.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE *(suite)*

Progrès économique (suite)

48. M. REISDORFF (Représentant spécial), répondant à une question qui lui a été posée à la 982e séance par le représentant de la Chine, indique que les crédits affectés aux services sociaux, dans le budget ordinaire de 1958, représentent 39,23 pour 100 du montant de ce budget. Le pourcentage qu'il avait donné dans sa déclaration liminaire (979e séance) était inexact.

49. U TIN MAUNG (Birmanie) dit que, jusqu'en 1958, les finances publiques du Territoire semblaient saines. Sa délégation est quelque peu inquiète de voir que, depuis lors, le montant des prévisions de dépenses n'a cessé d'augmenter. L'accroissement des prévisions des recettes n'a pas permis d'équilibrer le budget ordinaire de 1958. Le représentant de la Birmanie demande si l'on prévoit que, dans un proche avenir, les recettes du Territoire augmenteront de manière à permettre à l'Administration de surmonter ses difficultés financières.

50. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que, d'une façon générale, les exportations et les recettes sont en augmentation; les recettes prévues pour 1959 s'élèvent à 960 millions de francs. Certes, les recettes ont été inférieures aux prévisions, notamment en 1958, mais cela tient en grande partie au phénomène général de récession. Les dépenses s'élèvent plus rapidement que les recettes, mais pour éviter d'interrompre le développement du Territoire, le Gouvernement du Ruanda-Urundi doit faire preuve d'audace et de résolution. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi a donc préféré, en faisant appel au Trésor belge, maintenir le rythme des investissements et respecter le programme fixé pour la mise en œuvre du plan décennal, plutôt que de suivre une politique qui pourrait compromettre les efforts qu'il déploie pour faire du Territoire un pays prospère, libre et appelé, un jour, à décider lui-même de son avenir. Il est certain qu'un budget peut parfaitement être équilibré si on décide de maintenir les dépenses au niveau des recettes, mais la politique du Gouvernement du Ruanda-Urundi est plutôt de développer le pays à tout prix.

51. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si, au cas où les recettes seraient inférieures aux prévisions, l'Autorité administrante aurait l'intention de réduire les services essentiels du Territoire.

52. M. REISDORFF (Représentant spécial) donne au représentant de la Birmanie l'assurance que, pour 1959 et 1960, aucune mesure n'a été prise en ce sens. La Belgique s'en tient à sa politique traditionnelle, qui consiste à développer tous les services du pays, et à amener ainsi le Territoire au niveau de développement qui lui permettra d'équilibrer son budget.

53. U TIN MAUNG (Birmanie) pense que le prêt de 125 millions de francs consenti par la Belgique ne porte pas intérêt. Il demande dans combien de temps le Territoire sera capable de rembourser ce prêt.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que, de même que toutes les autres sommes mises par la Belgique à la disposition du Ruanda-Urundi, le prêt consenti ne porte pas intérêt et qu'aucune date de remboursement n'a été fixée.

55. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, dans le budget ordinaire de 1957, les crédits affectés aux services administratifs et judiciaires ne représentent qu'environ la moitié des crédits affectés soit aux services sociaux, soit aux services économiques. Il demande si, compte tenu de la nécessité de développer les services administratifs et judiciaires du Territoire, les crédits affectés à ces services seront augmentés dans les budgets suivants.

56. M. REISDORFF (Représentant spécial) fait observer que, du fait même que les budgets augmentent d'année en année, les diverses affectations de crédits augmentent également en valeur absolue même si leur pourcentage reste identique. Les crédits sont accordés en tenant compte de l'urgence des besoins. Lorsque de nouveaux services administratifs seront créés, ils recevront les crédits nécessaires.

57. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, depuis 1952, le Parlement belge a voté chaque année des avances ne portant pas d'intérêt d'un montant de 400 millions de francs pour le budget extraordinaire, qui sert au financement du plan décennal de développement économique et social, et qu'une avance de 475 millions de francs a été proposée pour 1958. Il se demande si, compte tenu de l'augmentation des prix et des coûts, l'Administration pourra obtenir des avances plus importantes pour les années suivantes.

58. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que les avances annuelles pour 1959 et 1960 doivent s'élever à 600 millions de francs, dont 450 millions iront probablement au budget ordinaire et le reste au budget extraordinaire. Les sommes versées pour le financement du plan décennal s'élèveront à 3 milliards 900 millions de francs à la fin de 1959, montant qui dépasse les 3 milliards 670 millions de francs auxquels on estimait à l'origine le coût total du plan. En outre, le Fonds du bien-être indigène a versé jusqu'à présent environ 500 millions de francs et l'on prévoit que le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer versera une somme analogue.

59. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que l'accord conclu avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque) au sujet d'un prêt de 4,8 millions de dollars a été assez froidement accueilli par le Conseil général du Ruanda-Urundi lorsqu'il lui a été présenté pour la première fois en juillet 1957. Il demande si cet accord a fait l'objet d'un

débat avant que le Conseil général l'approuve finalement en octobre 1957 et, dans l'affirmative, quelles opinions ont été exprimées par les membres du Conseil.

60. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que le Conseil général, après qu'un représentant du Ministère des finances lui eût expliqué que ledit emprunt était consenti à des conditions avantageuses, l'a approuvé à l'unanimité et sans aucune restriction. Il y a tout lieu de penser que le Conseil général accueillera favorablement toute nouvelle proposition d'emprunt.

61. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Administration a eu des difficultés à recruter de la main-d'œuvre et à obtenir des matériaux et de l'outillage pour la construction du nouveau port d'Usumbura et pour celle de la nouvelle route Usumbura-Astrida-Kigali, qui sont en grande partie financées par le prêt de la Banque.

62. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas eu de difficultés, les travaux ayant été mis en adjudication. La soumission la plus avantageuse a été retenue et les travaux avancent normalement.

63. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle qu'à sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante serait à même de continuer à assurer l'exécution fidèle du plan décennal malgré l'augmentation des dépenses et certaines difficultés techniques (A/3822, vol. II, p. 52). Il demande si l'Autorité administrante y est parvenue.

64. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le plan décennal ne fixe pas de dates qu'il faille suivre avec une très grande rigueur et qu'il a fait l'objet de quelques modifications pour tenir compte de l'évolution de la situation dans le Territoire; quoi qu'il en soit, les travaux ne sont pas en retard; ils sont même en avance.

65. Dans le domaine de l'approvisionnement en eau, 20.850 fontaines publiques ont déjà été achevées, bien que le plan n'en ait prévu que 20.975 au total; en revanche, il ne sera pas nécessaire d'installer les 256 adductions d'eau prévues par le plan, puisqu'il est apparu que la plupart des petits centres pouvaient se contenter de fontaines.

66. Bien que le plan décennal de logement soit établi suivant une formule de prêts ou de constructions par le gouvernement, l'Office des cités africaines a terminé, à Usumbura, une cité africaine qui a coûté 117 millions de francs.

67. Le programme relatif aux services sociaux s'est réalisé normalement, sauf dans la mesure où l'on a jugé bon de donner la priorité à la construction scolaire. Des foyers sociaux ont été construits, mais on préfère s'orienter actuellement vers l'assistance sociale en milieu indigène et l'on a créé une école d'assistantes sociales qui n'était pas prévue par le plan.

68. Le programme relatif à l'enseignement a été considérablement dépassé. En 1958, 6.033 classes primaires et 17 écoles de moniteurs avaient été construites, bien que le plan n'ait prévu que 3.753 classes primaires et 10 écoles de moniteurs. En revanche, 13 seulement des 24 écoles ménagères prévues par le plan avaient été achevées à la fin de 1958.

69. La production annuelle de café est d'environ 20.000 tonnes, bien que le plan n'ait prévu qu'une production de 15.000 tonnes à la fin de la période décennale. Les boisements autochtones sont à peu près ce qu'ils doivent être, mais le programme de boisement des zones situées près des postes d'occupation ne couvre que 2.316 hectares, au lieu des 3.204 hectares prévus.

70. Le produit de la pêche a déjà atteint 9.000 tonnes, rien que pour les petits poissons, bien que le plan ait prévu seulement un produit annuel de 7.500 tonnes.

71. Le seul domaine où l'on enregistre un retard est celui de la construction routière. Le Territoire est toutefois déjà bien pourvu de routes, puisqu'il compte 149 mètres de routes au kilomètre carré. Le projet de créer de grands axes routiers à travers le pays a été très touché par l'augmentation des coûts de construction. Le Congo belge s'est toutefois chargé, dans le cadre de son plan décennal, de la construction de l'axe « D » qui était prévue. L'axe « A » est maintenant entamé sur 32 kilomètres, grâce aux crédits disponibles, et le premier raccordement latéral sera financé par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'Afrique.

72. Le terrain d'aviation d'Usumbura possède deux pistes au lieu de la piste unique qui était prévue à l'origine.

73. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare que la délégation birmane se félicite de la création des industries nouvelles que le représentant spécial a mentionnées dans sa déclaration liminaire, mais qu'elle voudrait connaître la nationalité des personnes qui ont créé ces industries, la mesure dans laquelle les autochtones y participent et le montant des capitaux investis dans chaque industrie. Elle voudrait également savoir si, lorsque de nouvelles industries sont créées, l'Administration leur fournit des conseils et une assistance sur le plan technique et si elle leur offre des garanties pour assurer leur succès futur. Il serait intéressant de savoir quelle contribution l'on compte que ces industries apporteront au développement économique du Territoire et si l'Administration compte que le Territoire en retirera des recettes plus considérables.

74. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que l'industrialisation en est encore à son début au Ruanda-Urundi. Les nouvelles entreprises, sans être de grands établissements, apporteront certainement leur contribution au développement du Territoire. L'augmentation de la consommation du courant industriel à Usumbura est d'ailleurs là pour prouver que la partie industrielle de la cité se développe toujours davantage. Les circonstances individuelles ne sont cependant pas de nature à favoriser un essor industriel rapide.

75. Rien n'empêche les Africains de concourir à développer le pays dans le domaine industriel. Mais c'est principalement dans les petites industries qu'ils ont le mieux réussi. Le gouvernement n'a pas pour programme de créer des industries, mais il établit la base sur laquelle elles pourront être créées, en fournissant du courant électrique, en aménageant la voirie, des moyens de transport peu coûteux, etc. Il a encouragé la création de coopératives indigènes, qui se développent avec succès, notamment dans les domaines du commerce et de l'agriculture.

76. Le représentant spécial n'a aucun renseignement sur la nationalité des propriétaires des nouvelles entreprises. Ces propriétaires, en tout cas, ne sont pas des Africains.

77. U TIN MAUNG (Birmanie) souligne la nécessité de développer la pêche industrielle dans la partie Urundi du lac Tanganyika et il loue l'Administration d'avoir pris des mesures tendant à remplacer les méthodes traditionnelles de pêche individuelle par une pêche organisée d'importance modeste. Il voudrait savoir combien d'autochtones sont employés par les entreprises de pêche non autochtones, notamment pour la pêche de nuit, dans la partie Urundi du lac Tanganyika, et quel est le barème des salaires et l'horaire de travail. Le représentant spécial serait peut-être en mesure également de donner quelques détails sur un nouveau régime semi-commercial de la pêche, qui semble avoir été créé par l'Administration : ce régime est-il organisé sur la base de coopératives ? Où sera situé le centre de formation ?

78. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'il n'y a pas eu d'accroissement de la pêche industrielle, qui est pratiquée par les Européens, parce que l'Administration n'a pas donné davantage de permis de pêche, dans l'intention de réserver les droits des pêcheurs indigènes. Par contre, la pêche individuelle indigène a augmenté considérablement, grâce, surtout, à l'équipement fourni par la Mission « Pêcheries ». La méthode traditionnelle de pêche individuelle ne pouvait cependant pas soutenir la concurrence de la pêche industrielle. C'est pourquoi on a lancé de nouvelles unités motorisées pour la pêche; ces unités en sont au stade des essais. Il est vraisemblable qu'elles permettront d'augmenter fortement la production.

79. M. Reisdorff ignore combien d'autochtones sont employés à la pêche industrielle et il ne peut dire dans quelle mesure les pêcheurs sont considérés comme main-d'œuvre spécialisée. Les heures de travail ne sauraient, en tout cas, être supérieures à huit heures. Si le représentant de la Birmanie tient à avoir ce renseignement, il sera peut-être possible de l'obtenir du Ruanda-Urundi.

80. Les centres de formation pour la pêche se situeront à Usumbura et à Nyanza.

81. U TIN MAUNG (Birmanie) dit que sa délégation aimerait savoir combien de personnes sont employées dans l'industrie de la pêche.

82. Il rappelle qu'à sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a recommandé que des mesures soient prises pour créer un système plus étendu de crédit rural au profit des petits cultivateurs, en vue d'encourager la diversification des cultures de rapport et le développement de l'industrie (A/3822, vol. II, p. 53). Il demande si l'Autorité administrante a étudié cette question.

83. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que les Africains ont la possibilité de s'adresser aux Conseils supérieurs de pays pour obtenir des prêts. D'autre part, un fonds spécial de crédit aux autochtones a été créé à l'intention des autochtones qui ne possèdent pas les garanties nécessaires pour obtenir des prêts bancaires. Il sera à la disposition des commerçants aussi bien que des agriculteurs progressistes.

84. U TIN MAUNG (Birmanie) note que le nombre des centres commerciaux où seuls les autochtones ont le droit d'être détaillants a considérablement augmenté, et que de nombreux commerçants autochtones se sont établis, non pas dans les centres commerciaux, mais en plein milieu coutumier. Il semble que l'Autorité administrante soit quelque peu préoccupée par ce fait. U Tin Maung demande s'il ne serait pas possible de résoudre ce problème en persuadant les intéressés de s'organiser en coopératives.

85. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que c'est aux commerçants eux-mêmes qu'il faut laisser le soin de prendre une décision. Les divers types de coopératives qui fonctionnent déjà au Ruanda-Urundi leur fournissent assez d'exemples. Tous les encouragements possibles leur seront donnés, mais l'initiative de constituer une coopérative doit venir des intéressés eux-mêmes.

86. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si le représentant spécial peut indiquer en gros le nombre des commerçants de chaque race.

87. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que dans des conditions équivalentes de concurrence, le commerce africain de détail prend toujours le dessus sur le commerce des non-Africains. Le nombre des affaires exploitées par des non-Africains, dans les centres commerciaux, a reculé de 43, tandis que celui des commerces des Africains a augmenté de 90.

La séance est levée à 18 h. 5.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

985e séance

Mercredi 24 juin 1959, à 10 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général 145

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 145

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE *(suite)*

Progrès économique (suite)

1. M. SALOMON (Haïti) demande si la Société de crédit au colonat et à l'industrie, dont il est question à la page 67 du rapport annuel [1], accorde des prêts aux planteurs de café et, sinon, dans quelles conditions ceux-ci peuvent obtenir du crédit.

2. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que la société en question est spécialement destinée à faire des avances aux colons, aux planteurs et aux industriels. Quant aux planteurs de café, elle leur accorde des prêts si leur plantation a une superficie minimum; elle a consenti des prêts à des Africains; toutefois ils peuvent s'adresser aussi à d'autres organismes de crédit tels que le Fonds spécial de crédit aux autochtones, et à des coopératives, par exemple la Coopérative africaine de Buyogoma qui vient d'être créée.

3. M. SALOMON (Haïti), constatant que l'on s'efforce de développer la culture du café par les autochtones et que les cours du café sont orientés à la baisse depuis deux ans, demande s'il existe une caisse de stabilisation des prix du café ou si l'Office des cafés indigènes est en mesure de faire des recommandations à cet égard.

4. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que l'Office des cafés du Ruanda-Urundi possède un fonds d'égalisation d'un capital de 400 millions, dont le but est d'assurer un supplément de ressources aux planteurs autochtones, au cas où les cours seraient trop bas. Le gouvernement avait suggéré au Conseil général d'étudier la création d'un comptoir du café en vue de faciliter le fonctionnement du Fonds d'égalisation, mais cette idée n'a pas été retenue. Quant aux cours actuellement pratiqués, M. Reisdorff n'a pas connaissance qu'ils aient fléchi au point que le Fonds d'égalisation ait dû intervenir.

5. M. SALOMON (Haïti) passe aux projets qui seront exécutés au Ruanda-Urundi grâce à la quote-part attribuée au Territoire sur le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de la Communauté économique européenne. Il demande si l'Autorité administrante a choisi ces projets après avoir consulté le Conseil général ou les Conseils supérieurs des pays.

6. M. REISDORFF (Représentant spécial) donne certaines précisions sur les projets en question : le premier vise à introduire la culture du thé dans le territoire de Biumba où l'altitude et le climat sont favorables et à créer une usine de traitement du thé; ce projet est connu depuis longtemps du Conseil général et des Conseils supérieurs des pays. La mise en valeur du Mayaga-Bugesera, qui est prévue par le plan décennal et qui s'inscrit dans le cadre du programme de récupération des régions actuellement stériles, où il conviendrait de créer un système d'irrigation permanente, est un projet qui non seulement a été étudié, mais qui a déjà reçu un commencement d'exécution avec les moyens locaux. Le Fonds de développement financerait également la construction de la bretelle vers Muramvya et le projet de liaison routière vers le Mosso; le Conseil supérieur de l'Urundi est parfaitement au courant de ce projet.

[1] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

7. M. SALOMON (Haïti) demande des précisions sur les entrepôts frigorifiques de grande capacité qui doivent être installés auprès des nouveaux abattoirs prévus. Il désirerait également savoir dans quelle situation se trouve la laiterie de Nyanza.

8. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le problème de la congélation de la viande et celui de l'élimination du bétail superflu ou *destocking* sont des problèmes connexes. Le Service de l'agriculture s'efforce d'introduire des élevages améliorés pour montrer aux Africains qu'il y a intérêt à moins de bétail à condition qu'il soit de bonne qualité et que la seule chose qui compte est la valeur économique du bétail. Il faut absolument faire baisser les prix du bétail pour arriver à vendre la viande à l'extérieur. La population consomme chaque année davantage de viande et le marché local pourrait être un débouché suffisant. Mais comme des résultats ont déjà été acquis, surtout en Urundi, un abattoir est en construction et des entrepôts frigorifiques seront installés.

9. Au sujet de la laiterie de Nyanza, M. Reisdorff précise que cette coopérative indigène, créée pendant la guerre, a eu de la peine à subsister en raison de la concurrence des beurres étrangers qui se vendent moins cher au Ruanda-Urundi que le beurre local par suite du prix très élevé du lait. La difficulté s'accroît du fait que dans le territoire de Nyanza, le bétail est très dispersé et qu'on a beaucoup de mal à collecter le lait et à le transporter. La concurrence est devenue plus forte et comme il n'était pas possible d'établir de barrières douanières, on a décidé, non de supprimer la laiterie, mais d'en suspendre momentanément l'activité. On envisage de reconstruire plus tard la laiterie de Nyanza dans le Mutura où l'Administration compte établir un colonat africain pastoral.

10. M. SALOMON (Haïti) demande si l'on a envisagé, à un moment quelconque, de réserver aux autochtones le monopole du commerce de détail et quelles seraient les répercussions d'une telle mesure sur le commerce dans le territoire.

11. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que, pour permettre aux autochtones d'apprendre les techniques commerciales, on a créé deux catégories de centres commerciaux : les centres de négoce, qui sont de loin les plus nombreux et sont ouverts uniquement aux Banyaruanda et aux Barundi et les centres commerciaux qui sont ouverts aux autochtones et aux non-autochtones. Dans ces derniers centres, on assiste à un retrait du commerce non autochtone. De plus, la Trafipro et la Copico constituent des chaînes de coopératives de commerce et de consommation; l'une dessert le Ruanda et l'autre l'Urundi. En outre, il existe en Urundi une coopérative des commerçants du Burundi.

12. M. SALOMON (Haïti) demande si les suggestions de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) concernant un fonds spécial de l'éducation ont été retenues.

13. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il n'existe pas de fonds spécial de l'éducation. Le principe de base est resté l'enseignement primaire gratuit et la participation des parents, suivant leurs possibilités, aux frais de l'enseignement secondaire et aux frais d'internat. Mais on n'a pas renoncé à l'idée de créer un fonds supplémentaire et le gouvernement envisagera peut-être de demander, aux chefferies et aux pays, une assistance exceptionnelle pour assurer le développement de l'enseignement.

14. M. RASGOTRA (Inde) note que, d'après un passage du *Manuel du plan décennal du Ruanda-Urundi* [2], l'Autorité administrante envisage d'industrialiser le Territoire et d'accroître son pouvoir d'achat de denrées alimentaires. M. Rasgotra voudrait savoir quelle est l'importance des industries manufacturières utilisant la production minière et agricole du Territoire ou des territoires voisins et dans quelle mesure le Territoire est encore tributaire des importations de denrées alimentaires, après la mise à exécution du plan décennal.

15. M. REISDORFF (Représentant spécial) cite certains chiffres relatifs à la production minière, à la production agricole (café et coton) et à l'élevage, et précise que le Ruanda-Urundi ne possède pas d'industrie de transformation utilisant les produits des pays voisins; les industries de transformation qui existent traitent des produits locaux. Il signale d'autre part que le Territoire n'importe pas de denrées alimentaires et que les Africains vivent sur leurs terres et consomment ce qu'ils produisent. Certains produits frais sont importés, par exemple, des fruits d'Europe qui arrivent par avion, mais il n'y a pas d'importations de vivres présentant de l'importance du point de vue de la balance commerciale. Il est d'ailleurs à noter que les administrateurs eux-mêmes ont l'habitude de consommer les produits locaux.

16. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante a l'intention d'élaborer un nouveau plan de développement économique et, dans l'affirmative, quel en serait l'objectif principal.

17. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'un nouveau plan décennal est à l'étude et qu'il entrera peut-être en application avant même l'expiration du plan actuel. Ce nouveau plan, comme l'ancien, sera orienté vers l'industrialisation du Ruanda-Urundi, seul moyen de rompre le cercle vicieux que crée l'augmentation continue de la population. Toutefois, le Territoire étant maintenant doté d'une infrastructure industrielle — réseau électrique, routes, ports, aérodromes —, le nouveau plan fera une place plus large à la reconversion de l'agriculture.

18. M. RASGOTRA (Inde), soulignant que le succès des programmes de développement dépend essentiellement de la mesure dans laquelle les populations intéressées participent à leur exécution, s'enquiert de l'étendue de la participation des autorités autochtones et de la population du Ruanda-Urundi à la mise en œuvre du plan décennal, ainsi que des dispositions envisagées par l'Autorité administrante pour associer les habitants du Territoire à l'élaboration du nouveau plan.

19. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle que, dans le cadre très large du plan décennal, s'inscrivent de nombreux travaux importants dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, sans délais impératifs. Tous les conseils africains ont eu l'occasion d'exprimer

[2] Bruxelles, Les éditions De Visscher, 1952.

leur avis sur les modalités d'exécution du plan, depuis le petit conseil de sous-chefferie, consulté, par exemple, sur l'aménagement des sources, jusqu'aux deux Conseils supérieurs des pays, constamment appelés à formuler des suggestions et des critiques, et au Conseil général du Ruanda-Urundi. Cette association de la population à tous les stades et à tous les niveaux sera évidemment encore amplifiée durant l'élaboration du nouveau plan décennal qui sera naturellement soumis au Conseil général du Ruanda-Urundi et aussi, vraisemblablement, aux autres conseils intéressés.

20. Les Africains ont maintenant compris l'action de l'Autorité administrante, sa portée et ses buts. Ils ont compris que, pour lutter efficacement contre la faim et les maladies, il a fallu leur imposer certaines tâches, M. Reisdorff, qui a présidé des centaines de réunions d'Africains, n'a jamais entendu de protestations contre le principe même des travaux obligatoires. Mais, désormais, ce stade est dépassé : les travaux obligatoires sont supprimés et, pour la mise en route du nouveau plan, il faudra compter sur la collaboration bénévole des habitants. Pour obtenir cette collaboration, l'Autorité administrante devra recourir à la propagande, conclure, le cas échéant, des accords particuliers avec les chefferies, faire fond sur le travail des différentes missions. La mise en valeur du pays sera facilitée du fait que des techniques agricoles ont été mises au point par les diverses stations d'essai et que l'Autorité administrante est donc en mesure de donner des conseils éclairés aux communautés autochtones. Certes, les travaux de recherche devront encore se poursuivre dans certains domaines : hydrologie, production d'engrais, etc. Mais les Africains sont associés à l'œuvre de l'Administration. Les notables vont régulièrement visiter les stations d'essai, les secteurs-pilotes, les paysannats. L'Autorité administrante sait, en effet, que le meilleur moyen de favoriser une réforme en profondeur est de convaincre la population de l'utilité de son action.

21. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, dans sa déclaration liminaire (979e séance), le représentant spécial a indiqué que, si les institutions locales tendaient à se développer de façon différente au Ruanda et en Urundi, il convenait cependant de prévoir des dispositions communes en ce qui concerne l'enseignement supérieur, la structure économique et monétaire, et certains autres domaines techniques. Les habitants du Territoire ont certainement conscience de cette interdépendance inévitable. Dans ces conditions, la planification économique offre aux deux groupes de la population un excellent terrain de coopération au niveau national. La délégation de l'Inde est persuadée, pour sa part, que la création d'un conseil territorial contribuerait à mobiliser au maximum la participation populaire au développement économique. Comme le représentant spécial a fait allusion au rôle consultatif que joue le Conseil général en la matière, M. Rasgotra demande si l'Autorité administrante a songé à instituer un conseil national du développement, qui serait un organe permanent uniquement composé d'autochtones ?

22. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle qu'il existe actuellement dans le Territoire un comité économique permanent, dont l'une des préoccupations est précisément de resserrer les liens économiques entre le Ruanda et l'Urundi et de rechercher les modalités d'une association économique entre les deux pays. C'est ainsi qu'ont été organisées des réunions de techniciens et de représentants des deux pays destinées à promouvoir le commerce indigène à l'échelon de la sous-chefferie. L'idée de créer un comité territorial de développement qui s'efforcerait de trouver des formules d'union mérite d'être étudiée. M. Reisdorff ne voit cependant pas pourquoi l'Autorité administrante et les autres secteurs de la population qui contribuent au progrès du Ruanda-Urundi seraient tenus en dehors des délibérations d'un tel organe et il lui semble que, si un tel comité devait être créé, il devrait l'être dans le cadre du Conseil général du Ruanda-Urundi.

23. M. RASGOTRA (Inde) constate que l'Autorité administrante reconnaît elle-même l'insuffisance des facilités de crédit existant dans le Territoire et a entrepris une enquête sur la possibilité de les étendre, ainsi qu'il est indiqué aux pages 64 à 68 du rapport annuel. Il voudrait savoir si cette enquête a abouti à des propositions concrètes en vue de la création d'un système plus complet de crédit agricole pour les petits agriculteurs, comme le Conseil de tutelle l'a recommandé à sa vingt et unième session (A/3822, vol. II, p. 53) et si l'Autorité administrante a envisagé, notamment, de créer une banque nationale du Ruanda-Urundi ?

24. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que ce ne sont pas seulement les banques et les caisses d'épargne qui peuvent procurer du crédit aux Africains; du reste, ces établissements posent des conditions que tous les Africains ne sont pas capables de remplir. L'Africain qui, faisant confiance à l'Administration, vient s'établir dans un paysannat et accepte de renoncer à ses méthodes traditionnelles de culture en faveur de méthodes modernes, bénéficie d'un financement important : il reçoit du gouvernement des instruments aratoires, des semences, une habitation, des matériaux de construction et il est exempté de taxes. S'il ne reçoit pas d'argent, on peut dire qu'il reçoit davantage : la possibilité de faire fructifier un bien et de s'adonner à l'agriculture telle qu'elle est conçue dans une économie moderne. Par ailleurs, M. Reisdorff a informé le Conseil de la création du Fonds spécial de crédit aux autochtones, destiné à financer les activités individuelles de colons africains isolés, d'agriculteurs progressistes et de commerçants. De plus, dans le domaine de l'habitation, les Africains reçoivent une aide du Fonds d'avance, qui leur permet de construire un logement en matériaux durables; en outre, ils bénéficient des gratuités du Fonds du Roi qui leur alloue une certaine somme d'argent pour les encourager à construire.

25. M. RASGOTRA (Inde) demande si la situation de l'industrie de l'étain, très précaire en 1956-1957, s'est améliorée en 1958. Il voudrait connaître la valeur de la production d'étain ou de minerai d'étain, savoir si la production a été excédentaire par rapport aux exportations et, dans ce cas, ce qu'on a fait des excédents.

26. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'exercice 1958 s'est traduit par une baisse de production minière et, surtout, par une baisse des ventes en raison de la chute des prix sur les marchés mondiaux. La valeur de la production minière, est tombée de 270.989.000 francs en 1957 à 183.293.000 francs en 1958.

27. On peut espérer que la production minière se rétablira, maintenant que les mines sont raccordées au réseau électrique et grâce à l'exploitation de gisements de plus faible valeur. Enfin, la recherche minière s'oriente vers de nouveaux minerais. Il s'agit d'une production brute, mise en vente sur les marchés internationaux les plus favorables et exportée dans sa totalité.

28. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que, lorsque le prix d'un produit baisse sur le marché mondial, les producteurs intensifient généralement leur exploitation. Comment se fait-il qu'au Ruanda-Urundi, une chute des prix mondiaux a amené, au contraire, une réduction de la production ? A la vingt et unième session, le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi avait dit au Conseil (852e séance) que la décision de réduire la production était motivée par des considérations internationales et avait été prise en consultation avec d'autres pays : M. Rasgotra aimerait obtenir confirmation de ce fait.

29. M. REISDORFF (Représentant spécial) n'en a pas connaissance. A son avis, si un certain nombre de chantiers ont été fermés, c'est parce que les sociétés minières perdent de l'argent depuis deux ans et ont voulu réduire les frais généraux en attendant que les conditions internationales redeviennent plus favorables.

30. M. RASGOTRA (Inde) demande des précisions au sujet des permis miniers dont il est question à la page 445 du rapport annuel et de la répartition de ces permis entre autochtones et non-autochtones.

31. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique qu'il existe trois catégories de permis. Les permis généraux de recherche, donnent à leurs détenteurs le droit de prospecter dans une zone donnée; à l'issue d'une période de quelques années, le détenteur du permis général doit avoir choisi quelques blocs miniers pour lesquels il peut obtenir un permis exclusif qui lui donne droit de procéder à des recherches et à des investissements; si ces recherches sont couronnées de succès, il demande un permis d'exploitation. Aucune condition spéciale n'est requise pour l'obtention d'un permis général, d'un permis exclusif ou d'un permis d'exploitation, si ce n'est que l'intéressé doit posséder un capital de 500.000 francs et les connaissances techniques nécessaires. Cette condition est exigée dans l'intérêt de la mise en valeur des ressources naturelles du pays. M. Reisdorff ajoute qu'à sa connaissance, aucun Africain n'a demandé de permis. Au stade actuel, les Africains n'ont pas intérêt à se lancer eux-mêmes dans l'exploitation minière. Ils ont constaté combien cette exploitation était aléatoire, difficile et onéreuse au Ruanda-Urundi. Du reste, ce genre d'activité ne correspond pas aux aptitudes d'une population composée essentiellement d'agriculteurs.

32. M. RASGOTRA (Inde) se demande dans quelle mesure la restriction financière imposée ne détourne pas les Africains d'une activité qui ne semble pas entièrement dépourvue de profits. L'Autorité administrante a-t-elle pris des mesures pour encourager les autochtones à participer à cette branche particulière du développement du Territoire ?

33. M. REISDORFF (Représentant spécial) assure le représentant de l'Inde que les Banyaruanda ou les Barundi, s'ils estimaient qu'il était de leur intérêt de le faire, n'auraient aucune difficulté à réunir la somme requise de 500.000 francs. Les coopératives de café ont des capitaux de plusieurs millions. Les chaînes de commerçants qui viennent de se créer disposent de moyens d'achat bien supérieurs à cette somme. L'obligation de justifier un capital de 500.000 francs n'est donc pas un obstacle. L'Administration ne s'oppose certainement pas à ce qu'une société autochtone obtienne un permis de recherche, mais elle n'a pas pris de mesures spéciales pour encourager cette évolution. M. Reisdorff signale par ailleurs que les sociétés minières sont des entreprises du type mixte : le gouvernement possède automatiquement une part des actions de la société et est associé aux bénéfices de l'entreprise, ceci indépendamment des droits de sortie, des impôts sur le revenu, des taxes directes qu'il perçoit au même titre que pour toutes les autres activités.

34. M. RASGOTRA (Inde), relevant que presque tout le commerce d'importation et d'exportation reste entre les mains des Européens et de quelques entreprises asiatiques, se demande pourquoi l'Autorité administrante semble s'inquiéter de la multiplication récente de petits établissements de commerce autochtones, notamment sur les collines. Quels sont exactement les problèmes qui, selon l'Autorité administrante, se poseraient du fait de cette évolution ?

35. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que l'Administration, y voyant un progrès évident du point de vue économique et social, a soutenu le projet d'installation des Africains en dehors des centres commerciaux, en dépit des protestations des commerçants installés dans les centres de négoce et d'un certain nombre de conseils de chefferies. Toutefois, elle se rend compte que la multiplication de petits commerces difficiles à contrôler peut porter atteinte aux intérêts des commerçants eux-mêmes et des consommateurs en réduisant à un tel point le chiffre d'affaires que les commerçants sont tentés de prélever des bénéfices abusifs. L'Administration ne s'opposera certainement pas à ce projet, mais elle essaiera de le canaliser.

36. M. RASGOTRA (Inde), passant à la question de l'association du Territoire à la Communauté économique européenne, demande si cette initiative, qui ne manquera pas d'avoir des effets sensibles sur le développement du Territoire, a été soumise au Conseil général du Ruanda-Urundi pour examen et avis.

37. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) rappelle tout d'abord que l'association des territoires d'outremer à la Communauté économique européenne n'implique en rien une responsabilité de leur part. Les seuls effets de l'association en ce qui concerne les territoires associés sont les suivants : réduction progressive des droits d'entrée sur le marché métropolitain; création d'un fonds d'investissements au profit des territoires associés; enfin, maintien absolu du droit des territoires associés de protéger leurs jeunes industries au moyen de barrières douanières, sans tenir compte des dispositions qui sont prises à l'intérieur du marché commun et qui ne visent que les territoires membres. Il est clair qu'il n'appartient pas aux territoires associés de se prononcer sur le droit des pays membres d'abaisser leurs tarifs douaniers comme il est certain, aussi, que si on leur soumettait une telle question, ils ne pourraient qu'applaudir à un élargisse-

ment possible de leurs débouchés. La création d'un fonds de développement ne représente pour eux aucune charge : ils en seront uniquement — s'ils le souhaitent — les bénéficiaires. Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'adopter des tarifs préférentiels, M. Claeys Boúúaert rappelle que le Ruanda-Urundi, soumis au régime de la porte ouverte en raison d'autres conventions internationales, se trouve en tout état de cause dans l'impossibilité d'ériger des barrières douanières discriminatoires au bénéfice des pays membres du marché commun. M. Claeys Boúúaert ajoute que, si la décision d'association n'a pas été soumise à l'examen des organes locaux, la question leur a cependant été exposée car, sur le plan pratique, leur coopération est primordiale. C'est notamment le cas s'agissant des projets qui bénéficieront de l'appui du Fonds d'investissement pour les pays et territoires d'outre-mer, projets qu'il appartiendra aux organes locaux d'étudier et d'approuver.

38. M. RASGOTRA (Inde) se réserve de revenir sur cette question lors de la discussion générale.

39. La délégation indienne voudrait avoir des renseignements sur les hostilités auxquelles, selon le représentant spécial, auraient participé les détachements de Ruanda-Urundi de la force publique, sur le montant des dépenses faites pour l'entretien de la force publique du Congo belge en 1958 et sur le montant des dépenses entraînées par la participation de cette force auxdites hostilités. Ces dépenses ont-elles été financées par le budget ou les ressources du Territoire ?

40. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que les détachements du Ruanda-Urundi de la force publique ont fait partie du corps expéditionnaire de la force publique au cours de la deuxième guerre mondiale. Les dépenses ont été financées par le budget du Congo belge et, après la guerre, la Belgique a remboursé au Congo belge le prix de l'entretien du corps expéditionnaire; le Ruanda-Urundi, qui n'avait rien payé, en a bénéficié. Les sommes versées par la Belgique ont servi à constituer le Fonds du bien-être indigène. Le coût de l'entretien du détachement de 900 soldats de la force publique a été pour 1956 de 15.951.000 francs.

41. M. RASGOTRA (Inde) estime que la somme que le Territoire sous tutelle doit payer pour l'entretien d'un contingent d'un pays voisin est assez élevée.

42. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) note que, des explications fournies par le représentant spécial, il ressort que le Territoire doit plus de 3 milliards de francs à la Belgique. Il voudrait savoir dans quelles conditions le Territoire devra s'acquitter de sa dette.

43. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) confirme que les fonds auxquels a fait allusion le représentant de la Nouvelle-Zélande sont des subventions. Il s'agit d'avances sans intérêt, sans plan d'amortissement et sans obligation de remboursement prévue. Si ultérieurement le Ruanda-Urundi se trouve dans une situation plus favorable, ces fonds pourront donner lieu à un remboursement, mais le Territoire n'est lié par aucune obligation juridique de remboursement.

44. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) constate que, grâce aux subventions généreuses de la Belgique, le Territoire possède des services sociaux, médicaux et culturels qu'il serait incapable de financer par ses propres moyens. Cependant, étant donné que la date de l'accession du Territoire à l'indépendance est encore éloignée et comme, d'autre part, la Belgique encourage la mise en valeur de toutes les ressources du Territoire, on peut espérer que les subventions actuelles ne mettront pas réellement en danger la stabilité économique future du pays.

45. M. REISDORFF (Représentant spécial) assure que les traitements et les avantages sociaux accordés au personnel du Ruanda-Urundi, sans aucune discrimination, correspondent à une nécessité. Les services existant actuellement pourront certainement être entretenus plus tard par le Gouvernement d'un Ruanda-Urundi qui aurait choisi librement sa destinée.

46. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si le bétail de type européen, plus productif en lait, supporte le climat du Territoire.

47. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que les bovidés de type européen qui ont été introduits dans le Territoire font l'objet de soins particuliers et que les éleveurs africains progressistes qui ont reçu du bétail européen sont tenus de respecter un certain nombre de règles agricoles et zootechniques. On s'efforce aussi d'améliorer le bétail indigène par croisements, soit avec du bétail européen, soit avec du bétail asiatique.

48. En réponse à une autre question de M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que la zone des palmiers au Ruanda-Urundi est extrêmement limitée. Il s'agit d'une bande de terrain situé au bord du Tanganyika et qui réunit les conditions climatiques nécessaires. La production d'huile de palme est d'environ 1.600 tonnes par an. On pourrait peut-être doubler cette production en modifiant les espèces de palmiers, mais il n'est pas possible d'étendre davantage les cultures.

49. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si les deux coopératives s'occupant de café qui sont mentionnées par l'Autorité administrante dans ses renseignements complémentaires (T/1452), sont bien des coopératives de vente.

50. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise qu'il s'agit de coopératives de rassemblement du café. Pour grouper les planteurs de café et valoriser ce produit, l'Administration a d'abord organisé les planteurs en coopérative de dépulpage. Le capital était fourni par les coopérateurs avec une participation importante du gouvernement, ce qui permettait de construire une usine de dépulpage, de séchage et de traitement du café. Il existe trois coopératives de ce genre. Actuellement, ces coopératives gèrent leurs propres affaires et vendent leur café.

51. D'autre part, il a été créé des coopératives de ramassage de café où les Africains portent leur café après l'avoir traité eux-mêmes. Le café est ensuite vendu aux grossistes dans de meilleures conditions. Cependant, le produit ainsi obtenu est inférieur en qualité au café des coopératives de dépulpage. Ces dernières ne sont d'ailleurs pas très populaires, car elles exigent des investissements plus importants que les coopératives de ramassage et ne permettent pas d'obtenir des bénéfices plus élevés. Leurs méthodes de travail heurtent les habitudes ancestrales des planteurs africains. En revanche,

le Service des affaires indigènes est partisan des coopératives de ramassage qui permettent de faire naître un esprit réellement coopératif. L'opposition des deux points de vue reflète l'opposition générale qui existe entre l'aspect technique et l'aspect social de ces activités. Il est vraisemblable que les coopératives de ramassage se multiplieront.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si des consultations préalables ont eu lieu entre l'Autorité administrante et la population autochtone, le Conseil général et les conseils supérieurs du Ruanda et de l'Urundi au sujet de l'association du Territoire à la Communauté économique européenne.

53. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) dit qu'il n'y a pas eu de consultations préliminaires parce que l'association des territoires d'outre-mer à la communauté n'impliquait aucune responsabilité et aucune obligation de la part de ces territoires. Bien entendu, les mesures d'application du Traité instituant la Communauté feront l'objet d'échanges de vues constants avec les autorités locales et les représentants de la population locale.

54. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'Autorité administrante considère le Territoire sous tutelle uniquement comme une sorte d'objet passif de sa politique. Les organes du Territoire n'ont pas eu voix au chapitre lorsqu'il s'est agi de décider de leur association au marché commun. L'Autorité administrante a décidé d'associer au marché commun un Territoire sous tutelle qui ne lui appartient pas et qu'elle s'est engagée à acheminer vers les fins du régime international de tutelle. Il est donc parfaitement légitime de se demander si l'Autorité administrante a informé à temps les organismes qui existent actuellement dans le Territoire des conséquences de l'association du Territoire au marché commun.

55. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait remarquer que les territoires associés d'Afrique ne sont pas membres de la Communauté économique européenne. Ils conservent à l'égard de celle-ci leur entière liberté. La seule conséquence de l'association est l'abaissement, dans le tarif commun des États membres, des droits de douane afférents aux productions des territoires associés. Dans l'avenir, ces territoires décideront, en connaissance de cause, de leur éventuelle participation, mais la question ne se pose pas pour l'instant.

56. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel sera l'apport de la Belgique au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer créé en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne et quel sera le montant des crédits accordés aux territoires belges, notamment au Ruanda-Urundi.

57. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait remarquer que la question à l'ordre du jour est l'examen du rapport soumis par le Gouvernement belge sur l'administration du Ruanda-Urundi. Il rappelle que le Fonds de développement a décidé d'allouer une première tranche globale de 500 millions de francs pour investissements à effectuer au Ruanda-Urundi pendant les années 1958 à 1962.

58. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que ses questions sont parfaitement justifiées du fait que le Traité instituant la Communauté aura des répercussions sur le Territoire sous tutelle. D'après les journaux, les crédits prévus pour les territoires belges d'outre-mer sur le Fonds de développement se monteraient à 30 millions de dollars des États-Unis pendant cinq ans. D'autre part, l'apport de la Belgique à ce fonds s'élèverait à 70 millions de dollars.

59. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) prend la parole sur une motion d'ordre. Il déclare qu'il n'appartient pas au Conseil de discuter de questions qui concernent le fonctionnement de la Communauté.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les chiffres qu'il a cités sont exacts. Il s'agit de savoir si le Ruanda-Urundi recevra bien la part de crédits auxquels il a droit. Le représentant de la Belgique a déclaré que le Ruanda-Urundi recevrait 500 millions de francs. Le Conseil a le droit de connaître la provenance de ce crédit. Il importe de s'assurer que le Territoire ne recevra pas moins par l'intermédiaire du Fonds qu'il n'aurait reçu directement de la Belgique.

61. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait observer que le Ruanda-Urundi ne contribue pas au Fonds. Il reçoit des crédits par l'intermédiaire de la Belgique.

62. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'il ressort des chiffres non officiels dont on peut disposer que la Belgique versera au Fonds beaucoup plus que ne recevront les territoires belges. Les chiffres cités par la presse correspondent-ils bien aux chiffres officiels ?

63. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) estime qu'il n'appartient pas au Conseil de tutelle d'aborder des problèmes qui n'ont rien à voir avec la situation dans le Territoire du Ruanda-Urundi. Le Gouvernement belge est libre d'utiliser à son gré les fonds qu'il estime devoir inscrire à son budget.

64. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le Conseil de tutelle a parfaitement le droit d'examiner un accord dont certaines dispositions concernent un Territoire sous tutelle. Le Conseil de tutelle a également le droit de connaître l'origine des crédits affectés aux territoires sous tutelle. L'Assemblée générale a d'ailleurs déjà discuté de cette question. Le représentant de l'Union soviétique se réserve le droit de revenir sur cette question lors de la discussion générale.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

986e séance

Mercredi 24 juin 1959
à 15 h. 10

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen des pétitions (*suite*) : 151

Demandes d'audience 151

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 151

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/1469) [*suite*]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Demandes d'audience (T/1469) [suite]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur la demande d'audition émanant de M. Benjamin Ewoudou, président général de l'Association des chômeurs du Kamerun, Douala (T/1469).

2. M. DOISE (France) demande au Conseil d'ajourner à 48 heures sa décision afin que sa délégation puisse prendre contact avec son gouvernement et aussi avec le Gouvernement du Cameroun sous administration française.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a* et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE *(suite)*

Progrès économique (fin)

3. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait observer que certaines des questions posées par le représentant de l'Union soviétique à la séance précédente concernent la politique économique et financière de la Belgique. Or, il n'appartient pas au Conseil d'examiner ce sujet.

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que ses questions n'avaient trait à la politique financière et économique de la Belgique que dans la mesure où elle affectait le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. Étant donné que le représentant de la Belgique n'a pas réfuté les chiffres qu'il a cités, il suppose qu'ils sont exacts.

5. M. Oberemko demande au représentant spécial quelles sont les entreprises industrielles qui ont été créées à la suite du plan décennal de développement du Ruanda-Urundi, où ces entreprises sont situées et à qui elles appartiennent.

6. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'une liste des entreprises industrielles du Territoire figure dans le rapport annuel de l'Autorité administrante[1]. La plupart des entreprises qui y sont citées sont nées après la mise en œuvre du plan décennal; la plupart d'entre elles ont leur centre à Usumbura. M. Reisdorff rappelle que le Ruanda-Urundi vit sous le régime de l'entreprise libre; toute firme ou tout individu désireux d'exercer une activité dans le monde commercial ou industriel est libre de le faire et l'action du gouvernement se borne à créer l'infrastructure économique nécessaire.

7. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a déjà étudié les tableaux figurant dans le rapport annuel, mais que ceux-ci ne font qu'énumérer toutes les sociétés établies dans le Territoire, dont aucune n'est africaine. Ce qu'il aimerait savoir c'est quelles entreprises industrielles ont été créées à la suite du plan décennal, et si certaines d'entre elles appartiennent à des Africains.

8. M. REISDORFF (Représentant spécial) après avoir attiré l'attention du représentant de l'URSS sur les firmes de la liste qui, à sa connaissance, ont été créées depuis la mise en œuvre du plan décennal, fait observer que rien n'empêche les Africains de créer une

[1] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

industrie; ils détiennent une part de plus en plus grande du commerce de détail. Chacun est libre de créer une affaire s'il estime avoir les capacités et les capitaux pour le faire. L'industrialisation est encore assez réduite. mais on espère qu'elle se développera.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les firmes qui ont été, comme on l'a dit, constituées à la suite du plan décennal appartiennent toutes à des sociétés belges ou étrangères, dont les activités semblent être encouragées par l'Administration. Ce régime dit de libre entreprise s'est soldé par le fait qu'il n'a été créé aucune firme africaine.

10. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il n'a jamais été question de subventionner des sociétés, quelles qu'elles soient; de même, le gouvernement ne crée pas d'industries. Le Ruanda-Urundi ne vit pas sous un régime d'économie dirigée. En fait, ce sont les Africains qui ont profité le plus du plan décennal, puisque ce sont eux qui sont les propriétaires du principal produit commercial du Ruanda-Urundi, à savoir le café; ils contrôlent aussi l'approvisionnement en coton, en huile et en produits analogues. Ils n'ont pas encore le désir de monter des firmes importantes, car ils préfèrent s'adresser aux coopératives qu'ils ont créées et qui leur offrent les meilleures chances de succès. La naissance de firmes industrielles ne sera pas le résultat le plus clair du plan décennal. La Belgique a mis 3 milliards 300 millions de francs à la disposition du Territoire et a contribué ainsi à son développement et au bien-être général. L'un des résultats obtenus y a été la naissance d'un certain nombre de petites entreprises industrielles.

11. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il semble y avoir un malentendu. Essentiellement, un plan comprend certains projets donnés et prévoit les crédits nécessaires à leur mise en œuvre. Le rapport annuel indique le montant des dépenses encourues au titre du plan décennal; il ne fait cependant aucune allusion à la création d'entreprises industrielles. Le représentant spécial ne pourrait-il dire quelles sont les entreprises industrielles dont la création avait été envisagée dans le plan, et lesquelles d'entre elles ont effectivement vu le jour?

12. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le plan décennal ne prévoit pas la création d'usines ou d'entreprises du gouvernement.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il ne s'agit pas de savoir quels sont les propriétaires des usines, mais si ces usines existent. Lui-même ne parle pas d'ateliers d'importance mineure, mais d'usines de transformation de matières premières produites dans le Territoire. La prétendue infrastructure économique ne comprend-elle que des mesures telles que la construction des routes et l'amélioration des installations portuaires?

14. M. REISDORFF (Représentant spécial) assure au représentant de l'URSS que les usines auxquelles il est fait allusion dans le rapport de l'Autorité administrante existent et fonctionnent. Elles n'ont pas été construites à l'aide de crédits fournis au titre du plan, mais grâce à des capitaux privés. Le rôle du gouvernement en matière économique ne consiste pas seulement à doter le Territoire de l'infrastructure essentielle, mais aussi à promouvoir des activités telles que la production agricole et l'élevage africains.

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il ressort clairement de cette réponse qu'en fait, les entreprises citées dans le rapport ont été constituées à l'aide de capitaux privés et qu'aucune entreprise industrielle n'a été créée au titre du plan décennal.

16. M. REISDORFF (Représentant spécial) ne peut que répéter que le plan décennal ne portait pas sur la création d'entreprises commerciales et industrielles, mais avait pour but de créer l'infrastructure nécessaire au libre développement de l'industrie et du commerce.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle est la nature et la valeur de l'équipement industriel importé de Belgique dans le Territoire.

18. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que le rapport annuel donne une liste des importations, classées par rubriques douanières. Le commerce étant libre dans le Territoire, il a été inutile de spécifier, dans chaque cas, d'où provenaient les différents articles importés.

19. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que d'après la liste des importations qui figure à la page 411 du rapport, le Territoire n'a pas importé d'équipement industriel en 1957, alors qu'il en avait importé un peu au cours des deux années précédentes. Il demande si l'Autorité administrante a l'intention de doter le Territoire de l'équipement industriel indispensable.

20. M. REISDORFF (Représentant spécial) fait remarquer que si les firmes du Ruanda-Urundi ont importé des machines à usage industriel en 1955 et 1956, et ne l'ont pas fait en 1954 et 1957, c'est simplement à cause des besoins qu'elles ont eus à l'époque.

21. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), constatant que 125 à 150 millions de francs avaient dû être avancés pour équilibrer le déficit du budget de 1958, demande quel sera le déficit budgétaire pour l'exercice 1959 et quel est le montant de la dette publique du Territoire.

22. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que le montant du déficit actuel ne sera connu que le 31 octobre 1960, puisqu'un exercice budgétaire se prolonge, quant à sa réalisation, 10 mois après la fin de son exécution. De même, le montant du déficit du budget de 1958 ne sera pas connu avant le 31 octobre 1959. Le représentant spécial convient, toutefois, que ce déficit, qui a été comblé par un prêt de la Belgique, est évalué à un total compris entre 125 et 150 millions de francs. Le déficit de l'exercice 1959 aura vraisemblablement le même ordre de grandeur.

23. Les détails concernant la dette du Ruanda-Urundi se trouvent dans le rapport annuel. Il y a lieu d'ajouter aux chiffres indiqués une somme de 600 millions de francs que la Belgique a mise à la disposition du Territoire pour 1958.

24. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la dette publique du Territoire a augmenté de 146 fois par rapport à 1950 et qu'il

faut maintenant y ajouter ces 600 millions de francs. Cela veut-il dire qu'au moment où il accédera à l'indépendance — et le représentant de l'Union soviétique espère que ce moment est proche — le nouvel État supportera une dette énorme, ou bien y aura-t-il suppression de la dette ?

25. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) ne peut que répéter que les avances faites par la Belgique au Ruanda-Urundi sont sans intérêt et ne comportent pas d'échéances. Le Ruanda-Urundi se trouve, à cet égard, dans une position extrêmement avantageuse. Entre la Belgique et le Ruanda-Urundi les comptes sont ouverts. Ils seront clôturés en temps opportun.

26. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère à l'emprunt de 4,8 millions de dollars auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Selon le rapport annuel, à la page 21, le Conseil général a d'abord formulé des réserves au sujet de l'adoption de l'emprunt. Le représentant de l'Union soviétique demande quelles étaient ces réserves ?

27. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que si le Conseil général a d'abord fait des réserves en approuvant l'emprunt, c'est qu'il estimait que les conditions en étaient trop onéreuses. Après qu'on lui eut expliqué que les conditions en question étaient celles dans lesquelles les emprunts de ce type étaient normalement conclus, le Conseil général a approuvé à l'unanimité, et sans aucune restriction, ledit emprunt.

28. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi les dépenses de l'article 5, à la section III du budget ordinaire, qui sont indiquées à la page 350 du rapport annuel, ont augmenté entre 1953 et 1958 de 6 millions environ à plus de 17 millions de francs.

29. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que les augmentations qui ont pu intervenir aux deux premiers postes de cet article s'expliquaient d'elles-mêmes, puisqu'il s'agit de salaires et d'allocations. Le troisième concerne les relégués politiques mais, à la connaissance du représentant spécial, il n'y a pas eu de cas auquel ce titre soit applicable. Quant au quatrième poste, il s'agit d'épouses de polygames dont les maris sont des policiers ou des soldats; le clan demande leur libération et il faut racheter leur dot.

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que si le budget comprend un poste pour lequel aucun cas d'application ne s'est présenté, il se peut fort bien que les crédits qui y sont inscrits aient été dépensés de quelque façon qui n'est pas précisée.

31. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique qu'en l'absence de toute dépense pour déplacements de relégués politiques, les fonds alloués à ce titre pourraient être virés sous un autre poste du même article. Ce qui engage, c'est l'article lui-même et non pas les différents libellés des postes.

32. Répondant à une autre question du représentant de l'URSS, le représentant spécial dit que les « cadeaux politiques » dont il est question à l'article 6 sont des récompenses qui sont données à des membres particulièrement méritants de la collectivité; il s'agira, par exemple, d'attribuer de l'équipement ou d'offrir une construction à un sous-chef qui aura réalisé, en certains domaines, un travail particulièrement important.

33. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande une explication au sujet de la différence qui apparaît entre les tableaux des pages 357 et 367 du rapport. Les rubriques des deux tableaux paraissent identiques, mais les chiffres sont différents.

34. M. REISDORFF (Représentant spécial) préférerait répondre plus tard à cette question, car les différences qui apparaissent entre les tableaux concernent un problème technique de comptabilité qu'il est nécessaire d'étudier.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial quel a été le montant des dépenses engagées relativement à la force publique, en 1957 et en 1958. Au titre du budget extraordinaire de 1956, une somme de 15,5 millions de francs, indiquée à la page 367 du rapport, a été affectée à la construction des camps militaires d'Usumbura et de Kigali. M. Oberemko demande si cette somme s'ajoute aux 15,9 millions de francs qui ont été dépensés en 1956 pour la force publique.

36. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que les dépenses destinées aux camps militaires qui sont inscrites au budget extraordinaire sont des dépenses d'investissement et sont entièrement distinctes des 15,9 millions de francs inscrits au budget ordinaire, qui porte sur l'entretien de la force publique.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention sur le passage de la page 74 du rapport annuel, qui expose que le principe économique qui domine la politique du gouvernement est la liberté d'action dans le domaine économique de tous les ressortissants appartenant aux différentes sections de la population, sous réserve toutefois de quelques mesures prises en faveur des autochtones pour favoriser leur évolution et leur permettre de participer plus complètement à la vie économique du Territoire. Il ressort cependant des renseignements indiqués dans d'autres parties du rapport que la majeure partie de l'activité économique du Territoire est contrôlée par les entreprises étrangères. M. Oberemko voudrait donc savoir quelles sont les mesures prises par l'Autorité administrante en faveur des autochtones.

38. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le paragraphe cité par le représentant de l'URSS vise certaines mesures judiciaires et administratives prises en faveur des autochtones, notamment le fait que les centres de négoce sont ouverts à eux seuls et le fait qu'ils ont été exemptés de nombreuses taxes applicables à certaines activités; il s'agit là d'une mesure qui a entraîné pratiquement l'exclusion des Européens de ces activités. Les autochtones jouissent d'un autre avantage, qui est la protection judiciaire gratuite. Enfin, la création de coopératives a permis aux autochtones de conduire la production agricole depuis le stade de la production jusqu'à celui de l'usinage.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la liste — donnée à la page 24 du rapport annuel — des divers fonds du Congo belge auxquels le Ruanda-Urundi participe, demande

comment ces fonds ont été constitués et ce qu'a été la participation de la Belgique.

40. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que les organismes en question sont financés par plusieurs sources, notamment par des contributions du budget du Ruanda-Urundi, par le budget du plan décennal pour le Ruanda-Urundi et par des subsides des universités de Belgique et d'autres fonds belges.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que des renseignements d'une autre nature ont été publiés de source digne de foi, sur l'origine de ces fonds; ceux-ci, selon les renseignements en question, ont été constitués grâce à des crédits du Congo belge et du Ruanda-Urundi virés en Belgique. M. Oberemko serait heureux de savoir quelque chose de l'historique de ces fonds.

42. A la page 76 du rapport, il est fait mention de deux sommes de 417 millions de francs et de 456 millions de francs respectivement, qui ont été obtenues de divers fonds pour constituer une partie des investissements du plan décennal du Ruanda-Urundi. M. Oberemko demande si ces sommes devront être remboursées et, dans l'affirmative, dans quels délais devra s'opérer le remboursement; il demande si, du point du vue juridique, le Territoire sous tutelle est endetté à l'égard du Congo belge.

43. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) déclare que l'octroi des 456 millions qui représentent la subvention du Fonds du bien-être indigène, dont le Ruanda-Urundi bénéficie, est le résultat de l'union administrative du Territoire et du Congo belge. Il s'agit d'un simple don, qui n'entraîne aucun endettement.

44. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le crédit de 417 millions de francs a été fourni par divers instituts, qui sont financés par prélèvement sur le budget extraordinaire du Ruanda-Urundi.

La séance est suspendue à 16 h. 35; elle est reprise à 16 h. 55.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelques renseignements sur la situation financière de la Compagnie de la Ruzizi dont il est question à la page 83 du rapport annuel. Il aimerait également savoir si l'on cultive des textiles dans le Territoire. Quelle quantité de textiles le Ruanda-Urundi produit-il et quelle quantité importe-t-il de l'étranger ?

46. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'un monopole a été accordé à la Compagnie de la Ruzizi en ce qui concerne l'achat de coton parce qu'elle avait été en mesure de donner des garanties quant aux installations, à la compétence et aux investissements qu'elle serait capable de faire dans la zone où elle achetait le coton. La Compagnie a des usines d'égrenage du coton, et en lui accordant un monopole, le but de l'Administration a été de développer l'économie du pays sur une base saine et de protéger les intérêts de l'autochtone en s'assurant que la qualité de son coton pourrait être appréciée sur les marchés mondiaux. La production du coton est limitée à 6.000 tonnes et la zone de culture du coton se rétrécit plutôt qu'elle ne s'étend.

47. Le représentant spécial ne connaît pas le chiffre de la production de textiles dans le Ruanda-Urundi, mais en 1957, le Territoire a importé 973 kilogrammes de textiles pour une valeur de 82 millions de francs.

48. Quant à la production du coton brut dans le Territoire, elle a été en 1956 de 3.903 tonnes pour le coton de première qualité et de 1.282 tonnes pour le coton de deuxième qualité, contre 4.467 tonnes de coton de première qualité et 1.572 tonnes de coton de deuxième qualité en 1957.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le capital des entreprises européennes et des entreprises africaines du Territoire.

50. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que des renseignements chiffrés de ce genre n'ont jamais été relevés par l'Administration. Le capital qu'il convient d'investir pour une parcelle dans un centre de négoce ou dans un centre commercial est essentiellement le même que celui à investir pour une habitation. Que ce soit dans les centres commerciaux ou dans les centres de négoce, il n'existe pas d'entreprises importantes, mais seulement des magasins dans lesquels on trouve des fournitures de toute espèce.

51. Répondant à des questions posées par M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'il n'est pas en mesure pour le moment d'informer le Conseil du montant exact des frais d'impression et de publication du rapport annuel de l'Autorité administrante, mais qu'il pourra communiquer ces renseignements à une réunion ultérieure. L'impression du rapport se fait sur le budget du Territoire sous tutelle.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le coût du rapport devrait être imputé au budget du Gouvernement belge. Il s'agit après tout d'un rapport du Gouvernement belge à l'Organisation des Nations Unies et il est imprimé en Belgique. Le représentant soviétique espère que le Représentant spécial appellera l'attention de l'Autorité administrante sur ce point.

53. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que ce rapport n'est pas à strictement parler un rapport du Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est le seul rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle, et de ce fait il est utilisé également par les administrateurs locaux et par les conseils africains. D'ailleurs, il est à la disposition du public. Si ce rapport est aussi volumineux, c'est qu'il contient des renseignements extrêmement détaillés qui seront probablement utiles aux experts des Nations Unies spécialistes du Ruanda-Urundi.

54. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ce rapport émane de l'Autorité administrante et non de l'administration locale. Il s'agit donc d'un rapport du Gouvernement belge et il devrait être payé par ce gouvernement.

55. Le représentant soviétique note à la page 56 du rapport annuel que 26,14 pour 100 des revenus du Territoire proviennent d'impôts payés par la population

autochtone. Il demande quelles sont les autres sources de revenu du Territoire.

56. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond au représentant de l'Union soviétique qu'il trouvera ces renseignements aux pages 348 et 349 du rapport.

57. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les renseignements qu'il cherche ne figurent pas dans le rapport. Les revenus provenant des impôts payés par les autochtones sont indiqués dans un tableau à la page 56, mais il n'existe pas de tableau en ce qui concerne les revenus provenant de source non africaine et il n'est par conséquent pas possible de déterminer, par exemple, le montant des impôts payés par les sociétés étrangères qui se trouvent sur le Territoire.

58. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise qu'il est possible d'obtenir le chiffre total des revenus provenant de source non africaine en soustrayant 3.534.657 francs, qui représentent le montant des impôts payés par les autochtones, du total de l'impôt sur le revenu, qui était de 94.750.000 en 1957.

59. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si ce chiffre tient compte de l'impôt sur le revenu payé par les sociétés.

60. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond affirmativement. En outre, les sociétés paient également d'autres taxes : impôts directs, taxes mobilières, impôts complémentaires et impôts personnels.

61. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante a l'intention d'instituer un système d'impôt sur le revenu applicable à l'ensemble de la population, de façon à pouvoir supprimer l'impôt de capitation.

62. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que les autorités ont fait des études dans ce sens, et que le Conseil supérieur du Ruanda a examiné la possibilité d'introduire un impôt graduel suivant les revenus.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le barème de l'impôt est le même pour les particuliers et pour les sociétés.

64. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) répond que les pourcentages des différents impôts payés par les sociétés et les particuliers sont indiqués à la page 59 du rapport.

65. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial s'il serait en mesure d'indiquer quel serait par exemple le chiffre moyen de l'impôt sur le revenu payé respectivement par un agriculteur indigène et par un fonctionnaire européen de l'administration.

66. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'impôt que paie un Africain du Ruanda se situe entre 135 et 150 francs. L'impôt qui touche les autres classes de la société est proportionnellement plus lourd.

67. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Fonds pour l'émigration et la colonisation qui fonctionne dans le Congo belge fonctionne également dans le Ruanda-Urundi.

68. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il ne connaît aucun fonds de ce genre au Ruanda-Urundi.

69. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir la superficie des terres qui ont été aliénées au Ruanda-Urundi en 1957 et en 1958, si toutefois il y a eu des aliénations.

70. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que 602 hectares ont été achetés par l'Administration, conformément à la législation en vigueur et avec l'accord des indigènes, et utilisés pour l'extension des circonscriptions urbaines ou des postes administratifs, pour la création de centres commerciaux, pour l'exploitation de sablières destinées aux travaux publics et pour la construction de nouveaux axes routiers. Ces terres n'ont pas été aliénées au sens habituel du terme.

71. La déclaration contenue dans le rapport et selon laquelle 189 hectares ont été achetés pour être utilisés comme parc est une erreur. La région en question est en réalité une terre de pâturages achetée aux Banyambo, qui sont une population de pasteurs qui vivaient dans le Parc national de la Kagera dans des conditions d'hygiène élémentaire et dans un isolement complet; le Conseil supérieur du pays a décidé, avec leur accord, de les transférer dans une nouvelle région où des pâturages nouveaux ont été mis à leur disposition et où ils peuvent bénéficier d'établissements scolaires et médicaux et avoir un contact meilleur avec le reste de la population.

72. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment il se fait qu'il y ait eu une diminution de 13 pour 100 dans la production des récoltes vivrières en 1957, alors qu'il n'y a pas eu de sécheresse et que les conditions climatiques ont été favorables.

73. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que les conditions climatiques, favorables au début, se sont ensuite modifiées et que la saison sèche très marquée a influencé défavorablement le rendement des cultures non saisonnières telles que les patates douces et le manioc qui représentent la plus grande partie de la récolte. De plus, l'exportation de vivres a baissé parce que la population fait actuellement trois repas par jour au lieu d'un seul, et par suite consomme pratiquement tout ce qu'elle produit.

74. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi, si l'on en croit le rapport, la mécanisation de l'agriculture dans le Territoire n'est encore qu'au stade expérimental.

75. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'on a dépassé le stade des essais; en effet, en 1958, dans la plaine de la Ruzizi, 2.036 parcelles sur les 7.000 que compte le paysannat, ont été cultivées à l'aide de tracteurs et d'autres machines agricoles. Mais, dans le reste du pays, les pentes excessives rendent pratiquement impossible toute culture qui ne se ferait pas avec des moyens manuels et obligent à pratiquer la culture en terrasses.

76. M. DOISE (France) dit que le très faible taux de boisement mentionné dans le rapport annuel de l'Autorité administrante favorise l'érosion du sol dans le Territoire. Le représentant de la France demande si l'Administration a l'intention de poursuivre son programme de conservation des sols en encourageant

l'établissement de haies vives et de fossés, et si la population commence à prendre conscience de la gravité du problème de l'érosion des sols.

77. M. REISDORFF (Représentant spécial) renvoie le représentant de la France au rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le développement économique rural des territoires sous tutelle (T/1438). Ce rapport fait ressortir que le Ruanda-Urundi aurait pu aisément se transformer en désert si l'on s'en était tenu au mode d'exploitation coutumier, mais que le danger a été écarté grâce à l'adoption de mesures de lutte contre l'érosion. Bien que l'on ait abandonné l'ancienne méthode qui consistait à obliger chaque habitant autochtone à planter en herbe une superficie de terrain déterminée, la population a maintenant conscience que son bien-être est en jeu dans la campagne de lutte antiérosive.

78. M. DOISE (France) note que le rapport annuel fait mention de l'existence d'une réglementation assez stricte en ce qui concerne les feux de brousse, qui ont pour effet d'accélérer la dégradation des sols. Il demande s'il existe des sanctions pénales à l'égard des autochtones qui allument des feux de brousse sans autorisation.

79. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise qu'il existe une législation qui donne compétence aux tribunaux africains pour juger les cas d'incendies de brousse qui auraient pu être attribués à la mauvaise foi et que le règlement prévoit des pénalités contre les coupables. Toutefois, ces pénalités sont rarement appliquées car il est nécessaire non seulement de trouver celui qui a commis l'acte d'incendiaire mais encore de prouver qu'il y a eu malveillance. C'est surtout par le recours aux méthodes éducatives, notamment en organisant des démonstrations scientifiques sur les effets des feux de brousse, que l'on a réussi à s'assurer la coopération de la population dans ce domaine.

La séance est levée à 18 h. 5.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

987e séance

Jeudi 25 juin 1959, à 10 h. 50

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 157

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*).

Progrès économique (fin)

1. M. REISDORFF (Représentant spécial), répondant à une question posée à la 986e séance par le représentant de l'Union soviétique, indique qu'à la page 357 du rapport annuel[1], il faut lire « Budget des dépenses extraordinaires du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1955 » et non « pour l'exercice 1956 ».

2. M. MUFTI (République arabe unie) pense que, l'exercice financier se terminant le 31 octobre 1959, il est difficile de dire dès à présent quel sera le déficit du budget. Il demande si l'avance récupérable faite par le Gouvernement belge est sujette à diminution ou à augmentation lors de la clôture du budget.

3. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise qu'en raison de l'augmentation d'un certain nombre de dépenses il n'est pas possible de savoir quelle sera exactement la situation au 31 octobre. Cependant, on estime qu'il faut s'attendre à un déficit minimum de 125 millions de francs. Un prélèvement de 125 millions qui pourrait éventuellement atteindre 150 millions, sur l'avance de 600 millions que la Belgique a consentie au Territoire, est destiné à combler le déficit du budget ordinaire. Par conséquent, si le déficit du budget ordinaire n'est que de 125 millions, le budget extraordinaire bénéficiera de 475 millions; sinon, il ne bénéficiera que de 450 millions.

4. M. MUFTI (République arabe unie) demande quelles sont les principales sources de revenus prévues au budget pour lesquelles les recettes ont été inférieures aux prévisions.

5. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que les deux sources principales de recettes sont le minerai et le café; les peaux sont une source de recettes accessoire.

6. M. MUFTI (République arabe unie) demande sous quelle rubrique du budget figurent les produits mentionnés.

7. M. REISDORFF (Représentant spécial) pense que la différence entre les recettes prévues et les recettes effectives apparaîtra dans le rapport pour l'année 1958, sous le titre relatif aux droits de sortie. Il s'efforcera d'obtenir sur ce point des renseignements complémentaires.

8. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle que le représentant spécial a déclaré que, sans intervenir directement, l'Autorité administrante essayait de créer les conditions nécessaires à l'industrialisation du Territoire. On relève à la page 72 du rapport annuel que les projets exposés dans le plan décennal visent la création de petites et moyennes industries de transformation. Des mesures devraient donc être prises, dans le Territoire, pour protéger ces industries naissantes. Il est bien indiqué, à la page 78 du rapport annuel, que la Commission des devises et des importations est chargée de contrôler le commerce d'importation. Cependant la protection des nouvelles industries n'est pas mentionnée parmi les considérations qui doivent guider cette commission. Certaines importations sont certes frappées de droits de douane, mais M. Mufti demande si les tarifs douaniers ont été effectivement conçus en vue de protéger les industries du Territoire.

[1] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

9. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que l'artisanat local est encouragé dans tout le Territoire tant par l'Administration que par les missions. Les jeunes gens sont invités à s'associer pour acheter de l'outillage. Les autorités territoriales ont organisé à leur intention un comptoir de vente. Les futurs techniciens des petites entreprises sortiront prochainement des écoles professionnelles. Des petites industries de transformation des produits agricoles apparaissent dans le Territoire. Ce n'est encore qu'un début et le moment n'est pas encore venu de songer à protéger ces entreprises. Cependant, si la production artisanale était importante, la Commission des devises et des importations ne manquerait pas de limiter l'importation de certains produits. Il importe cependant de noter qu'un climat de concurrence peut stimuler l'industrie et l'agriculture et amener les Africains à réduire le nombre des intermédiaires et à améliorer les méthodes de production et les conditions de vente. Avant de prendre des mesures protectionnistes, l'Autorité administrante aimerait que le commerce africain tire tout le profit possible d'une situation de concurrence.

10. M. MUFTI (République arabe unie) souligne que la question de la protection des nouvelles industries revêt une importance particulière du fait de l'institution de la Communauté économique européenne. En effet, un grand nombre de produits fabriqués par les États membres de la Communauté seront certainement dirigés vers les territoires sous tutelle. Des mesures de sauvegarde des industries locales doivent donc avoir été prévues dans le Traité instituant la Communauté économique européenne.

11. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) rappelle que le régime douanier du Ruanda-Urundi est le « régime de la porte ouverte ». Les marchandises en provenance du marché commun européen ne bénéficient donc pas d'un régime préférentiel et il n'y a aucune raison de penser que l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté aura une influence sur les importations du Territoire.

12. D'autre part, si l'on se reporte aux tableaux qui figurent aux pages 97 et suivantes du rapport, on voit que des droits à l'importation protègent déjà les industries du Territoire. Ainsi, les textiles, les ouvrages en béton et en pierre, les céréales sont frappés de droits d'entrée qui ont à la fois le caractère de droits fiscaux et de droits protecteurs. Il importe de noter que le maïs et le riz sont exemptés de droits pour maintenir à un niveau peu élevé le prix de ces produits, qui sont essentiellement consommés par la fraction la moins favorisée de la population.

13. M. MUFTI (République arabe unie) note que, cependant, divers produits qui pourraient fort bien faire l'objet d'une industrie locale sont exempts de droits d'entrée ou bénéficient de droits peu élevés, tels que les préparations à base de céréales, de légumes, de fruits, les articles de vannerie, les vêtements, etc. Il demande s'il ne serait pas possible de reviser les tarifs douaniers afin de les rendre plus protecteurs et si les représentants de la population participent à l'établissement de ces tarifs.

14. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) indique que les droits de douane sont périodiquement revisés et que l'Administration tient compte de la nécessité de protéger les industries existantes ainsi que les intérêts des consommateurs. Le relèvement des droits d'entrée sur certains produits pourrait protéger quelques entreprises, mais irait à l'encontre des intérêts de la masse des consommateurs.

15. Il arrive fréquemment qu'au cours des débats du Conseil général, ou de sa commission économique, les représentants de la population fassent connaître leur point de vue sur l'incidence ou le taux de tel ou tel droit à l'importation ou à l'exportation.

16. M. MUFTI (République arabe unie) demande si l'allocation d'un crédit global de 500 millions de francs, à titre de participation de la Communauté économique européenne aux investissements qui doivent être faits dans le Territoire de 1958 à 1962, est bien définitive ou si le crédit global sera revu à l'occasion de chaque exercice.

17. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) dit qu'à sa connaissance cette allocation d'un crédit global de 500 millions est définitive et qu'aucune revision n'est prévue.

18. M. MUFTI (République arabe unie) demande si les représentants de la population ont été consultés à propos des trois projets, totalisant 50 millions de francs, qui ont été agréés et si d'autres projets ont été présentés à la Commission de la Communauté dont certains auraient pu être retenus.

19. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle que les trois projets en question constituent des chapitres du plan décennal que les autorités et les conseils indigènes ont discuté et connaissent bien. Les travaux de mise en valeur du Mayaga-Bugesera sont en cours depuis plusieurs années, mais ils avaient besoin d'être mécanisés. L'introduction de la culture du thé intéresse surtout le territoire de Biumba et elle a débuté avant que la Communauté prête son assistance. Enfin, la route dont la construction est financée par le Fonds d'investissement pour les pays et territoires d'outre-mer est celle qui doit relier le territoire du Mosso, actuellement un paysannat, à son exutoire normal qui est le port de Nyanza.

20. M. MUFTI (République arabe unie) fait remarquer que cinq projets du plan décennal, les trois projets cités et deux autres projets pris en charge par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, sont désormais financés par des organisations qui sont en dehors du Territoire et ne sont pas responsables devant le Conseil de tutelle. Il pense que, si d'autres projets devaient être financés par le Fonds de développement, il y aurait altération de la conception primitive du plan décennal, qui, jusqu'à présent, était financé par l'Autorité administrante et par des fonds existant dans le Territoire.

21. M. REISDORFF (Représentant spécial) ne partage pas ce point de vue. Le but du plan est de développer l'économie indigène. Le financement du plan n'est pas un monopole de la Belgique et, dans le préambule, il est prévu que l'on fera éventuellement appel à des capitaux étrangers.

22. M. MUFTI (République arabe unie) demande au représentant spécial s'il peut donner des renseignements sur le prochain plan décennal et sur son mode de financement.

23. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que le second plan décennal n'en est encore qu'à la phase des études.

24. M. MUFTI (République arabe unie) fait observer que le financement de projets par le Fonds d'investissement implique un contrôle de la Commission de la Communauté et non plus seulement de l'Autorité administrante, ainsi qu'il était prévu. En outre, c'est le Conseil de la Communauté qui doit décider des projets qui seront financés et l'Autorité administrante ne dispose au Conseil que de 11 voix sur 100.

25. M. Mufti demande si la réduction des droits à l'importation sur certains produits, qui a été l'un des effets de l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté économique européenne a affecté le régime préférentiel accordé par la Belgique aux produits provenant du Territoire sous tutelle et si les contingents prévus dans ce régime préférentiel ont été transformés en contingents globaux.

26. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) indique que, depuis la mise en vigueur des premières mesures d'application du Traité, il n'y a eu aucune modification des courants d'échanges traditionnels du Ruanda-Urundi et que les contingents prévus par le régime préférentiel sont demeurés inchangés.

27. M. MUFTI (République arabe unie) demande si, conformément à l'article 135 du Traité, des conventions réglant la circulation des travailleurs entre les territoires sous tutelle et les États membres de la Communauté sont actuellement négociées et si les représentants de la population du Ruanda-Urundi sont appelés à participer aux négociations.

28. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) répond qu'en fait la circulation des travailleurs africains du Ruanda-Urundi suit des courants traditionnels. Ces travailleurs se rendent en grand nombre dans les territoires de l'Est africain et en nombre moins important vers le Congo belge. Pour le moment, le besoin d'une convention réglementant ou étendant les possibilités de migration des travailleurs vers l'Europe ne se fait pas sentir, car les travailleurs du Ruanda-Urundi ne se rendent pas hors d'Afrique.

29. M. MUFTI (République arabe unie) note, dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1346], que la Commission du budget du Conseil général a estimé fondée l'opinion selon laquelle la séparation budgétaire du Ruanda-Urundi serait en opposition avec le principe d'union douanière et financière du Ruanda-Urundi et du Congo et que c'était là l'origine du malaise profond des finances publiques du Ruanda-Urundi. Il demande si l'Autorité administrante a poursuivi l'étude de la question et quelles sont les conclusions auxquelles elle est parvenue.

30. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle qu'il n'existe entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi qu'une union douanière et non une union douanière et financière. Le principe même de l'union douanière n'a jamais été mis en question au Conseil général. Le débat mentionné dans le rapport de la Mission de visite tendait précisément à obtenir une union financière. Cependant, l'attention du gouvernement a été ainsi attirée sur les difficultés que peuvent présenter, pour des pays membres d'une union douanière, les questions de réexportation. Dès que les résultats des études entreprises seront connus, l'Autorité administrante les communiquera au Conseil de tutelle.

31. M. MUFTI (République arabe unie) demande quel est le montant du boni réalisé par le Ruanda-Urundi en ce qui concerne les transports par bateau.

32. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que l'on n'en connaît pas encore le montant exact, mais que le Gouvernement du Congo belge s'est engagé à verser une somme de 40 millions, ce qui est une première estimation. Par contre, l'étude sur les transports routiers fera certainement apparaître un crédit en faveur du Congo belge.

33. En réponse à une question de M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) sur les mesures prises dans le Territoire en vue d'une utilisation plus intensive des terres et du bétail, M. REISDORFF (Représentant spécial) souligne que ce problème est au premier plan des préoccupations de l'Administration, qui est maintenant en mesure, grâce aux travaux des stations d'essai et aux réalisations des secteurs pilotes, de revoir complètement les techniques agricoles autochtones afin de donner une base définitive à l'agriculture du Ruanda-Urundi et de reconvertir complètement son économie.

34. L'action de l'Autorité administrante dans le domaine agricole a revêtu des aspects divers. Dans les régions où la population est clairsemée, elle a établi des paysannats. Les paysannats sont un exemple d'agriculture rationnelle; ce sont aussi de véritables associations, dotées d'écoles, d'un foyer social, etc., et gérées avec la participation des autochtones. La tâche des pouvoirs publics est plus compliquée dans les régions surpeuplées, où chaque mètre carré est occupé, et parfois contesté, et où le bétail est, lui aussi, beaucoup trop nombreux. Pour ces régions, ils ont constitué des secteurs pilotes — l'un au Ruanda, l'autre en Urundi — où les problèmes de l'agriculture et de l'élevage sont envisagés dans leur ensemble et où un personnel spécialisé travaille directement avec chaque famille autochtone. Le relevé topographique des zones intéressées ayant été effectué, on procède actuellement à une étude agricole, selon une méthode arrêtée par un expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tendant à dresser un inventaire complet des méthodes culturales autochtones à partir desquelles on espère mettre au point une technique moderne. Enfin, dans les régions moyennement peuplées, l'Administration procède à une réinstallation de la population dans les « alignements-lotissements » : il s'agit de petits paysannats adaptés aux conditions d'existence dans les collines.

35. Depuis un an, une vaste action rurale est menée dans toutes ces régions : elle vise à constituer, à partir de l'organisation actuelle, des groupements à l'échelon de la sous-chefferie, en vue d'amener la population à envisager dans leur ensemble les problèmes d'ordre agricole. Dans sa déclaration liminaire (979e séance), M. Reisdorff a exposé au Conseil les résultats remarquables qui ont été obtenus dans les zones d'action rurale de l'Urundi, où le problème de l'entretien du bétail en saison sèche a pu être résolu grâce au développement des cultures fourragères, à la rotation des pâturages,

à la lutte contre l'érosion et à l'introduction du système des « baradines » — petits fossés aveugles qui entretiennent l'humidité dans les pâturages — système qui s'est étendu spontanément dans de nombreuses chefferies. Si la situation est un peu moins favorable au Ruanda, en revanche, les zones d'action rurale sont en plein épanouissement en Urundi. Elles reçoivent leur impulsion de jeunes éleveurs enthousiastes, qui ont le plein appui de la population, et l'Autorité administrante y voit le meilleur instrument de la régénération progressive de l'agriculture au Ruanda-Urundi.

36. Enfin, l'Administration envisage une quatrième méthode pour la mise en valeur de certaines régions : elle se propose de passer prochainement des contrats avec les chefferies en leur donnant des avantages financiers, sous réserve qu'elles remplissent de leur côté certaines conditions intéressant l'agriculture et l'élevage.

37. M. RASGOTRA (Inde) revient sur l'exploitation des mines d'étain. Ayant lu attentivement les réponses du représentant spécial aux questions qu'il lui avait posées à la 985e séance, il aimerait recevoir certaines précisions. La production de l'étain représente 20 pour 100 du total de la production minière du Territoire : c'est en dire l'importance. Or, la balance commerciale du Ruanda-Urundi est déficitaire et il est indispensable de trouver le moyen d'augmenter ses exportations. A la vingt et unième session, le prédécesseur du représentant spécial avait déclaré au Conseil (852e séance) que les producteurs du Ruanda-Urundi avaient été invités par leur direction belge, à la suite, pensait-il, d'entretiens internationaux, à limiter leur production et leurs exportations. Le représentant spécial déclare à présent que la fermeture des mines doit être attribuée à une insuffisance d'énergie électrique et il a laissé entrevoir que, des mesures ayant été prises pour remédier à cette situation, on pouvait espérer une reprise d'activité prochaine. M. Rasgotra voudrait savoir s'il y a effectivement eu des entretiens internationaux et dans quelle mesure ces entretiens ont influé sur la fermeture des mines d'étain.

38. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait observer que le Ruanda-Urundi a été frappé, comme tous les producteurs d'étain, par les conditions actuellement défavorables du marché mondial. Comme l'a expliqué le représentant spécial à la vingt et unième session, la dépréciation constante des cours de l'étain et l'accumulation de stocks invendus ont amené les principaux États producteurs à conclure un accord tendant au contingentement de la production. Cet accord a eu vraisemblablement une répercussion au Ruanda-Urundi. Toutefois, comme le représentant spécial l'a souligné à la 985e séance, les mines du Ruanda-Urundi se trouvaient dans une situation particulièrement difficile du fait qu'elles étaient tributaires de l'énergie que leur fournissaient à un coût élevé des centrales électriques Diesel et que leur prix de revient était égal, sinon supérieur, au prix de négociation sur les marchés mondiaux. Cette situation va heureusement se modifier très prochainement grâce à l'équipement de certaines chutes d'eau qui permettront de fournir aux mines une force motrice à meilleur marché.

39. M. RASGOTRA (Inde) note qu'à la page 413 du rapport annuel il est indiqué que la valeur des exportations d'étain vers la Belgique a passé de 48.664.348 francs en 1956 à 57.051.560 francs en 1957 : apparemment, à cette époque, l'exploitation des mines était assez rentable pour que les exportations se développent assez rapidement. Quelque chose semble s'être passé brusquement en 1957. M. Rasgotra note que les exportations d'étain du Ruanda-Urundi sont dirigées presque exclusivement sur la Belgique, une très faible quantité étant réservée à l'Italie. Il est possible que la dépréciation du cours de l'étain sur le marché belge ait eu des conséquences pour le Territoire, mais on ne saurait attribuer la fermeture des mines d'étain du Ruanda-Urundi exclusivement aux conditions du marché mondial.

40. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) précise que la réduction de la production a eu deux causes : d'une part, des conventions internationales ont été adoptées en vue de réduire le taux de production de l'étain en raison de l'accumulation de stocks invendus; d'autre part, le prix de revient excessif, dû à des conditions particulières au Ruanda-Urundi, ne permettait plus d'exploiter le minerai d'une façon avantageuse.

41. Les chiffres que vient de citer le représentant de l'Inde ne concernent que l'étain raffiné au Congo belge; pour avoir une idée exacte des exportations du Territoire, il convient de se reporter à la rubrique consacrée aux minerais d'étain qui, ainsi qu'il ressort du tableau de la page 413, sont exportés vers de nombreux pays.

42. M. RASGOTRA (Inde) répond qu'il n'en demeure pas moins que la production, déjà relativement faible, a diminué. Les chiffres donnés dans le tableau ne semblent pas indiquer qu'il y ait dumping sur le marché international et que l'étain du Ruanda-Urundi reste invendu. En fait, le représentant spécial a déclaré à la 985e séance que toute la production du Territoire était exportée. Tous ces renseignements sont contradictoires et la délégation de l'Inde aimerait obtenir des éclaircissements à leur sujet. Elle aimerait savoir également si la population du Ruanda-Urundi a été consultée, par l'intermédiaire d'une organisation syndicale par exemple, sur la fermeture des mines d'étain.

43. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) précise que, lorsque le représentant spécial a déclaré, très exactement, qu'il n'y avait pas de stock d'étain au Ruanda-Urundi, il voulait dire que tout le minerai produit était effectivement sorti du pays. Cela ne signifie pas que des stocks, contenant une partie de l'étain du Ruanda-Urundi, ne s'accumulaient pas ailleurs. M. Claeys Boúúaert rappelle que l'accord intervenu entre les pays producteurs d'étain s'est fait sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Les populations locales n'ont pas été consultées, parce qu'il s'agit d'un domaine afférent aux relations internationales sur le plan commercial : or les relations internationales du Ruanda-Urundi sont actuellement confiées à la Belgique.

44. M. RASGOTRA (Inde) note que près de 95 pour 100 de l'étain produit au Ruanda-Urundi est importé par la Belgique. Existe-t-il en Belgique des monopoles pour l'importation de l'étain du Ruanda-Urundi ? Dans l'affirmative, ces sociétés sont-elles liées d'une manière ou d'une autre avec les sociétés minières du Territoire ? Les réexportations de l'étain du Ruanda-Urundi vers les États-Unis d'Amérique et d'autres pays sont-elles assurées par ces monopoles ?

45. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) ne voit pas en quoi les questions du représentant de l'Inde peuvent concerner la situation au Ruanda-Urundi. Il indique, cependant, qu'il n'existe pas de monopoles en Belgique.

46. M. RASGOTRA (Inde) estime que ses questions sont pertinentes, car la majeure partie de l'étain produit au Ruanda-Urundi est absorbée par la Belgique et le marché mondial n'en consomme que fort peu, à en juger par les tableaux communiqués par l'Autorité administrante. Dans ces conditions, attribuer la réduction de la production à une dépression sur le marché mondial paraît difficile. M. Rasgotra voudrait connaître le nombre exact des mines qui ont été fermées depuis 1956.

47. M. REISDORFF (Représentant spécial) communiquera ce renseignement au représentant de l'Inde à la séance suivante.

48. Il indique, en réponse à une autre question du représentant de l'Inde, que le nombre des travailleurs a diminué de 263 entre 1956 et 1957. Il est vraisemblable cependant que l'on enregistrera une réduction plus importante des effectifs de la main-d'œuvre en 1958. Cette réduction de la main-d'œuvre a surtout été marquée dans les mines de wolfram, de colombo-tantalite et de bastnaësite, minerais particulièrement atteints par la baisse des cours.

49. M. RASGOTRA (Inde) demande s'il existe une organisation syndicale des travailleurs de l'étain et, dans l'affirmative, combien de travailleurs y sont affiliés. La délégation indienne serait également désireuse que l'on communique au Conseil le prix de l'étain sur le marché mondial, sur le marché des États-Unis ou sur tout autre marché où est vendu l'étain du Ruanda-Urundi, pour les années 1955 à 1958 et même, si possible, 1959.

50. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de syndicat des travailleurs de l'étain. Il existe dans le Territoire trois syndicats, qui correspondent aux trois associations ouvrières existant en Belgique et qui sont ouvertes à tous les travailleurs. M. Reisdorff ne pourra renseigner le représentant de l'Inde sur le nombre des affiliés : ce renseignement a été sollicité des syndicats, mais n'a pas encore été obtenu.

51. M. RASGOTRA (Inde) tient à souligner que la situation de l'industrie de l'étain dans le Territoire préoccupe sa délégation. Toute fluctuation, toute dépression dans cette industrie, la plus importante du Territoire, mérite de retenir l'attention de l'Autorité administrante. La délégation de l'Inde espère que celle-ci interviendra sans tarder pour éviter que le déséquilibre déjà prononcé de la balance commerciale ne s'aggrave encore et qu'elle sera en mesure de communiquer des renseignements plus satisfaisants sur les exploitations minières dans son prochain rapport.

52. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) déclare que l'Administration du Ruanda-Urundi et l'Autorité administrante ne sont pas moins préoccupées que le représentant de l'Inde de la situation peu favorable du marché mondial de l'étain et que l'Autorité administrante n'épargnera aucun effort pour développer l'industrie de l'étain au Ruanda-Urundi.

Progrès social et progrès de l'enseignement

53. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) présente les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle (T/1442). Il attire l'attention du Conseil sur l'augmentation très satisfaisante des crédits affectés à l'enseignement et souligne l'intérêt qu'il y aurait à accroître le nombre d'inspecteurs de l'enseignement primaire et à poursuivre les efforts déployés en vue d'obtenir qu'un nombre aussi grand que possible de garçons et de filles puissent bénéficier des six premières années d'études. Il faut espérer que la formation du personnel enseignant sera davantage encouragée et que l'on continuera à adapter les programmes de l'enseignement à la situation du Territoire sans perdre du vue son évolution future.

54. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial si l'on peut dire, comme il le croit lui-même que le « Manifeste des Bahutu » (T/1346, annexe I) a exercé une influence profonde sur les conceptions de la population et a suscité une tendance à l'émancipation des paysans bahutu.

55. M. REISDORFF (Représentant spécial) estime que la publication de ce manifeste a permis de faire la synthèse d'un certain nombre d'aspirations qui n'avaient pas encore trouvé leur expression en milieu africain. La masse de la population aspire à un partage du pouvoir avec les autorités locales et le relâchement des liens entre la classe pastorale et la classe agricole, qui a suivi la suppression de l'*ubuhake* (usage contractuel du bétail), a donné à la masse le désir de disposer davantage des terres. Il est encourageant de voir que ces problèmes sont discutés en toute franchise dans la presse du Territoire. L'Autorité administrante s'efforce de diriger cette évolution dans un sens positif et démocratique.

56. U TIN MAUNG (Birmanie) fait observer que, d'après les auteurs du Manifeste, si l'*ubuhake* a été aboli, les Batutsi n'en ont pas moins en fait le monopole de l'enseignement et de la culture. L'Autorité administrante ne pourrait-elle pas aider les deux races à résoudre ce problème ?

57. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que l'Administration fait tout ce qui est en son pouvoir pour aider les deux races à cet égard. Mais le problème est loin d'être simple. La distinction entre les deux communautés n'est pas aussi nette qu'on pourrait le croire. Bien des Bahutu sont attachés à leur maître mututsi et bien des Batutsi vivent aujourd'hui de l'agriculture et sont plus pauvres que des Bahutu. Les jeunes gens qui ont fréquenté les mêmes écoles s'entendent mieux entre eux que les adultes de la génération précédente. L'Administration s'efforce de réunir les habitants du Territoire dans les mêmes conseils et d'associer toutes les classes de la société à la participation au pouvoir afin de leur montrer que leurs intérêts coïncident. Il est permis de croire que les complexes de supériorité et d'infériorité disparaîtront avec le temps.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

988e séance

Jeudi 25 juin 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 163

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès social et progrès de l'enseignement (suite)

1. U TIN MAUNG (Birmanie) note avec satisfaction qu'en 1958, l'Administration a mis fin, au Ruanda, au service du travail obligatoire dans l'agriculture, sur la suggestion du Conseil supérieur du pays. Il voudrait savoir si l'on envisage d'appliquer la même mesure en Urundi ou bien si, de l'avis du représentant spécial, les cultivateurs autochtones de l'Urundi manquent encore de la maturité et de l'expérience suffisantes en ce qui concerne les cultures vivrières.

2. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que, de l'avis de l'Administration, le travail obligatoire dans l'agriculture pourrait être également supprimé en Urundi. Il faudrait cependant que l'initiative de cette mesure vienne du Conseil supérieur de l'Urundi. Ce conseil adoptera vraisemblablement une résolution quand il sera persuadé que la suppression du travail obligatoire ne nuira pas à la production vivrière. Une telle résolution serait immédiatement mise en œuvre, car l'Administration du Ruanda-Urundi tient à ce que le travail obligatoire soit supprimé dans tout le Territoire sous tutelle.

3. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Administration envisage l'application de plans prévoyant la culture en grand de plantes de rapport telles que café, coton, thé et riz, dans des régions où ces cultures n'ont pas été entreprises.

4. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante se propose d'étendre la culture du thé dans toutes les régions où le climat et l'altitude le permettent. Cela ne représente pas une région très étendue, mais la culture du thé est actuellement au stade de l'introduction et les premiers essais sont satisfaisants.

5. Le café *arabica*, principale variété produite dans le Territoire, ne peut être cultivé qu'entre 1.500 et 2.000 mètres d'altitude. Chaque Africain habitant à ces altitudes possède un champ de café qui constitue l'essentiel de ses ressources. Une autre variété de café, le *robusta*, est en cours d'introduction aux altitudes inférieures, là où les conditions climatiques le permettent, notamment dans la plaine de la Ruzizi.

6. A très haute altitude, là où la culture du thé n'est pas possible, le Service d'agriculture du Territoire encourage la culture de l'orge et du froment, et il a planté du *black wattle*. Les écorces à tanin, cependant, ne sont pas très demandées, et on ne peut pas inviter les cultivateurs autochtones à entreprendre une production qui ne serait peut-être pas rentable.

7. Sur le plan social, on encourage les cultivateurs à tirer parti des moyens techniques qui sont mis à leur disposition, notamment des coopératives de planteurs, de l'enseignement, et des brochures éditées par les Services de l'agriculture et de l'information.

8. U TIN MAUNG (Birmanie) note que le système des allocations familiales, établi sur la base du salaire légal minimum, a été adopté pour le Ruanda-Urundi, mais n'a pas encore été appliqué. Il voudrait savoir quelles sont les raisons de ce retard. Quel est, d'autre part, le salaire minimum légal ?

9. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il n'a pas été possible d'appliquer le texte relatif aux

allocations familiales parce que ce texte ne convenait pas à la situation démographique du pays. Le taux des naissances, au Ruanda-Urundi, est tel que l'emploi de ce système créerait des charges trop importantes pour l'économie du Territoire. Un projet tenant mieux compte des faits est maintenant à l'étude.

10. Le salaire minimum oscille entre 6,89 et 12,92 francs par jour, suivant les catégories de travaux, et il a été majoré de un franc en moyenne en 1958. Indépendamment du salaire, le travailleur reçoit une ration alimentaire suffisante et une indemnité de logement. Les salaires réellement payés sont de loin supérieurs au minimum imposé. Les employeurs, d'autre part, versent la moitié de la cotisation au Fonds de pension pour veuves et orphelins et la totalité de l'assurance contre les risques de maladie et invalidité.

11. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si des mesures ont été prises pour améliorer les programmes de logement et les méthodes de construction de l'Office des cités africaines, qui avaient fait l'objet de critiques dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1346] et si les activités et les comptes de l'Office sont attentivement contrôlés.

12. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que la situation s'est beaucoup améliorée. Le programme de construction a été achevé en 1957, et on compte actuellement 2.449 maisons; l'Office, sa tâche terminée, a quitté le Territoire sous tutelle. L'Office avait été critiqué parce qu'il ne se soumettait pas suffisamment au contrôle de l'Autorité administrante et réclamait une plus grande liberté d'action. Pendant les deux dernières années, toutefois, les relations entre l'Administration et l'Office s'étaient améliorées.

13. Une autre difficulté résultait de ce que le prix des maisons était trop élevé pour les Africains. L'Administration a pris à sa charge la différence entre le loyer demandé et le montant des allocations de logement des travailleurs. La politique actuelle consiste à céder les maisons aux habitants suivant un système de paiements annuels échelonnés. Maintenant que des arbres ont été plantés, et qu'on a mis en place diverses installations communautaires, les maisons sont très recherchées et pratiquement aucune ne reste inoccupée.

14. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial d'expliquer pourquoi les dépenses pour les services médical et de l'hygiène ont diminué, de 1956 à 1957, de 16,02 pour 100 à 15,39 pour 100 des dépenses totales.

15. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que les dépenses totales, en 1957, étaient de 810 millions de francs contre 695 millions en 1956. Le montant total du budget a été augmenté au profit d'autres services, de sorte que le pourcentage revenant aux services médical et de l'hygiène est resté stationnaire.

16. U TIN MAUNG (Birmanie) note qu'en 1957 les services médical et de l'hygiène comprenaient 92 Européens, dont 39 médecins et 15 infirmières. Il demande quelles étaient les fonctions et la nationalité des autres.

17. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il y a actuellement 89 médecins européens, 47 infirmières et 37 auxiliaires médicaux et agents sanitaires dans le Territoire; un certain nombre d'agents de ces deux dernières catégories sont des Africains. Le représentant spécial ne peut préciser la nationalité de tous les médecins, car l'Administration n'attache pas une importance spéciale à cette question.

18. U TIN MAUNG (Birmanie) relève une tendance significative vers l'amélioration des services pourvus de personnel autochtone. Il demande si les 31 médecins autochtones détiennent tous un diplôme médical et, dans l'affirmative, où ces diplômes ont été obtenus.

19. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il n'y a pas de médecins africains complètement formés. Un certain nombre d'Africains font des études de médecine, et on espère qu'ils deviendront bientôt des praticiens compétents.

20. U TIN MAUNG (Birmanie) relève que 21 pour 100 seulement des enfants du Ruanda-Urundi vont à l'école; ce pourcentage est resté inchangé depuis 1955. Il demande si des mesures sont prises pour remédier à la grave diminution de l'effectif scolaire.

21. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que, pendant des années, les parents ont été peu disposés à envoyer leurs enfants à l'école parce qu'ils avaient besoin d'eux pour les travaux agricoles. La situation a changé du tout au tout depuis l'introduction du plan décennal, et il en résulte que les dépenses de l'instruction, telles qu'elles sont envisagées pour 1960, représentent 26 pour 100 du budget. La fréquentation scolaire ira certainement en augmentant dans les années à venir.

22. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante envisage de faire davantage participer les autochtones à l'élaboration de la politique suivie en matière d'enseignement, en constituant des commissions de l'enseignement au sein des conseils de sous-chefferie et des conseils de chefferie.

23. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que l'Administration a étudié cette question attentivement mais qu'elle a dû se montrer prudente en raison de l'opposition qui existe entre l'enseignement laïc et l'enseignement religieux. C'est ainsi que le Conseil supérieur de l'Urundi s'était opposé formellement à l'introduction d'écoles laïques; il est cependant revenu sur cette position. L'Autorité administrante se garde de permettre à ces attitudes d'influencer la politique de l'enseignement. Elle se rend compte, néanmoins, que les chefferies et les pays devront jouer un rôle plus important dans l'élaboration de la politique de l'enseignement et elle espère obtenir de bons résultats dans l'avenir.

24. M. SALOMON (Haïti) demande si les allocations familiales sont servies à des groupes d'agents du gouvernement autres que celui des agents de police. Il aimerait, d'autre part, savoir ce que les autorités autochtones et la population en général pensent de l'adoption d'un régime d'allocations familiales.

25. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que tous les employés de l'Administration, ainsi que les salariés au service des chefferies et des Conseils supérieurs de pays, touchent des allocations familiales. La population est en faveur de ces allocations, davantage en raison des gains supplémentaires qu'elles représentent qu'en raison de leur caractère d'allocations familiales.

26. M. SALOMON (Haïti) demande si des dispositions ont été prises afin de lever les restrictions à la liberté de circulation dans le Territoire, y compris dans la zone urbaine d'Usumbura.

27. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il n'y a de restrictions à la circulation nulle part dans le Territoire sauf à Usumbura où la faculté de décider de la suspension desdites restrictions appartient au Conseil du centre extra-coutumier, qui est composé de membres nommés au suffrage universel. La Mission de visite de 1957 a eu l'occasion d'entendre les conseillers discuter de la question et affirmer que ces restrictions ne pourraient être levées sans risque tant qu'il n'existerait pas un système d'éclairage public satisfaisant et que la police n'aurait pas un nombre de postes de garde suffisant dans la cité. Ces conditions sont en voie de réalisation, mais il n'est pas du tout certain que le Conseil osera prendre la responsabilité de lever ces restrictions. L'Autorité administrante fera tout son possible pour encourager la prise de mesures dans ce sens, mais il est extrêmement important que ce soit le Conseil du centre extra-coutumier lui-même qui décide de la levée du couvre-feu.

28. En réponse à une autre question de M. SALOMON (Haïti), M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que le nombre de nouveaux cas de pian a été ramené en 1958 à 44.608, alors qu'il s'élevait en 1949 à 150.734. On espère qu'il ne sera pas nécessaire d'organiser une campagne spéciale contre cette maladie et que la méthode actuelle qui consiste à traiter les malades dans les dispensaires suffira à ramener l'incidence du pian à celle d'une simple maladie courante. Le représentant spécial pense que le trachome est lui aussi soigné dans les dispensaires, mais il ne dispose pas de chiffres en ce qui concerne cette maladie.

29. Il est exact qu'il n'y a que quatre dentistes dans le Territoire, mais tous les médecins donnent des soins dentaires élémentaires. L'Autorité administrante retiendra certainement la suggestion contenue dans les observations formulées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [T/1461], et selon laquelle il y a lieu de prévoir la formation de personnel dentaire, mais le représentant spécial souligne qu'en raison de leur régime alimentaire et du soin avec lequel ils entretiennent leur denture les Africains meurent habituellement avec toutes leurs dents.

30. M. SALOMON (Haïti) demande quels sont les obstacles qui empêchent l'adoption d'un enseignement commun à l'ensemble du Territoire, qui permettrait d'éliminer la distinction entre établissements à régime européen et établissements à régime non européen.

31. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de discrimination dans l'enseignement secondaire. Les élèves sont simplement soumis à un examen de connaissances générales. En ce qui concerne l'enseignement primaire, il est impossible de donner le même enseignement aux enfants qui ont été élevés dans un milieu européen et à ceux qui sont d'extraction purement africaine; cette situation est due essentiellement aux différences de langue, mais il faut également tenir compte de la question santé et de la conduite générale de l'enfant. Un enfant non européen qui veut entrer dans une école primaire d'État est donc soumis à un examen médical et à un examen portant sur sa conduite générale. Peut-être ces conditions seront-elles modifiées à l'avenir, mais il ne semble pas qu'il y ait au stade actuel de réclamations contre la dualité de l'enseignement primaire, puisque les deux voies peuvent mener à la même école secondaire. Il ne faut pas oublier non plus que la question des frais entre également en ligne de compte, et que l'Africain qui habite une hutte dans la brousse ne tient vraisemblablement pas à mettre son fils en classe avec les enfants d'Africains qui ont atteint un stade de développement plus élevé.

32. En réponse à une autre question de M. SALOMON (Haïti), M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que l'Autorité administrante, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 279 du rapport de la Mission de visite de 1957, a envisagé à nouveau le cas de l'école primaire interraciale des dames bernardines à Kigali et agréé cette école.

33. M. SALOMON (Haïti) demande si l'enseignement est donné dans une langue autre que le français dans les écoles à l'intérieur du Territoire.

34. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que, pour ne pas retarder l'instruction des enfants, les rudiments de calcul et d'écriture leur sont donnés en langue africaine pendant la première année. Toutefois, on leur enseigne en même temps le français qui prend petit à petit plus de place, pour être finalement le seul langage utilisé dans les deux dernières années d'école primaire.

35. M. SALOMON (Haïti) demande des renseignements au sujet de la Faculté d'agronomie et de zootechnie qui a ouvert ses portes en octobre 1958 à Astrida.

36. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que, si l'ouverture de la Faculté d'Astrida a été accueillie avec une grande satisfaction par les populations du Territoire, il n'y a actuellement que quatre étudiants inscrits; l'une des raisons de cette situation est le fait qu'un certain nombre d'étudiants du Ruanda-Urundi poursuivent leurs études à l'université Lovanium (Léopoldville) et à l'université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi (Elisabethville). Le Gouverneur a mis l'accent à maintes reprises sur la nécessité d'encourager un plus grand nombre d'étudiants à fréquenter cette faculté et l'on espère que l'augmentation du nombre des inscriptions suffira à permettre que de nombreux agronomes et médecins vétérinaires autochtones assurent la relève du personnel européen.

37. M. RASGOTRA (Inde) se réfère à une recommandation formulée par le Conseil à sa dix-neuvième session et selon laquelle il y avait lieu d'augmenter substantiellement les salaires réels dans le Territoire (A/3595 et Corr. 1 et 2, p. 68), ainsi qu'aux fréquentes recommandations formulées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui estimait que le salaire minimum devait être suffisant pour permettre aux travailleurs de mener une vie de famille stable sans avoir besoin de se procurer des ressources supplémentaires. La main-d'œuvre du Territoire est-elle représentée dans les organismes chargés de l'établissement des salaires, et le salaire minimum fixé est-il établi compte tenu de la somme nécessaire pour l'entretien d'une famille? Dans l'affirmative, quelle est l'importance de la famille type prévue?

38. M. REISDORFF (Representant spécial) répond que les commissions du travail et du progrès social indigène sont au nombre de trois: une pour chaque résidence et une pour l'ensemble du Ruanda-Urundi. Dans chacune des résidences, la commission comprend trois représentants de l'Administration, trois à cinq représentants des employeurs et trois à cinq représentants des travailleurs. La Commission du Ruanda-Urundi comprend cinq représentants de l'Administration, cinq représentants des employeurs, cinq représentants des travailleurs, ainsi que les Bami et les conseillers des Bami, qui siègent à titre consultatif. Ces commissions proposent le salaire minimum et fixent le montant du rachat de la ration. Les salaires ne sont pas élevés, mais les enquêtes faites par le Service du travail révèlent que les salaires réellement payés sont supérieurs au salaire minimum. En 1957, le revenu moyen journalier du travailleur s'établissait à 35,53 francs à Usumbura, à 18,47 francs à l'intérieur de l'Urundi et à 18,17 francs à l'intérieur du Ruanda. A Usumbura, une enquête menée en octobre 1957 a permis d'établir que le gain journalier du travailleur variait de 30,72 francs à 145,44 francs suivant la profession et le degré de qualification. Mais l'Administration est convaincue qu'elle doit continuer à augmenter le pouvoir d'achat du travailleur. C'est pourquoi le taux du salaire minimum est augmenté chaque année; entre 1957 et 1958, il y a eu une augmentation de près de un franc dans les salaires journaliers de toutes les catégories.

39. Le salaire minimum fixé est calculé d'après les besoins d'un travailleur célibataire, car la situation économique du Territoire rend impossible l'utilisation de toute autre méthode. Néanmoins, si le régime des allocations familiales n'est pas encore étendu à l'ensemble du Territoire, certaines catégories de travailleurs en bénéficient, et certains autres groupes, les mineurs par exemple, reçoivent des rations supplémentaires pour leur femme et leurs enfants.

40. M. RASGOTRA (Inde) déclare qu'il n'est pas convaincu par cet argument d'ordre économique, car il existe d'autres territoires et d'autres pays où le coût de la main-d'œuvre et le coût de la vie sont beaucoup plus élevés et où il est cependant possible aux employeurs d'établir le salaire minimum en tenant compte des besoins familiaux. Le représentant de l'Inde note avec regret qu'il n'a été tenu compte, dans l'établissement du salaire minimum au Ruanda-Urundi, ni des recommandations de l'OIT ni de celles du Conseil de tutelle auxquelles il s'est référé; il espère que l'Autorité administrante et les services responsables de la révision et de la fixation du salaire minimum dans le Territoire tiendront davantage compte de ces recommandations et feront de nouveaux efforts afin d'augmenter le taux du salaire minimum.

41. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) signale que la fixation d'un salaire minimum ne vise que les travailleurs les moins bien payés. L'Administration, qui est un très gros employeur, accorde des allocations familiales; elle fait tout son possible pour persuader les employeurs industriels d'en faire autant et y est parvenue avec les employeurs de l'industrie minière. Toutefois, au Ruanda-Urundi, comme dans certains États souverains, la masse de la population vit encore sous le régime d'une agriculture de subsistance. A sa dix-neuvième session, le Conseil a constaté qu'un nombre important d'autochtones émigraient pour chercher du travail (A/3595 et Corr. 1 et 2, p. 68), mais ceci est surtout dû au fait, inévitable dans un régime d'agriculture de subsistance, qu'une situation de sous-emploi existe à certaines périodes et que les jeunes travailleurs agricoles cherchent à accroître leurs revenus en travaillant dans les territoires voisins, non parce que les conditions des salaires y sont supérieures à celles du Ruanda-Urundi, mais parce qu'il y a plus de possibilités d'emploi.

42. Il y a au Ruanda-Urundi une multitude de petits employeurs, souvent asiatiques, qui ne sont pas eux-mêmes dans une situation économique fort large. A certaines périodes de l'année, ils sont assaillis de demandes d'emploi de la part de travailleurs qui demandent moins que le salaire minimum; dans l'état actuel des choses, ils préfèrent payer le salaire minimum que risquer une amende pour infraction, mais il est vraisemblable que, si on les obligeait à pourvoir en plus aux besoins des familles des travailleurs, il offriraient du travail clandestin à des salaires inférieurs au salaire minimum. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi poursuivra une politique constante d'augmentation des salaires, mais ne peut cependant pas prendre de mesures arbitraires et ne pas tenir compte des conditions sociales et économiques dans lesquelles se trouve la population. La plupart du temps, les travailleurs ne recevant pas d'allocations familiales et acceptant le salaire minimum le font à titre temporaire; leur subsistance est assurée pour l'essentiel par l'agriculture et les salaires qu'ils reçoivent ne constituent qu'un appoint. Les recommandations de l'OIT ont trait à une catégorie toute différente de travailleurs, qui dépendent uniquement de leur travail pour leur subsistance et celle de leur famille; au Ruanda-Urundi, tous ces travailleurs bénéficient en fait des allocations familiales.

43. M. RASGOTRA (Inde) déclare que la question fondamentale est de savoir si le salaire minimum est suffisant ou non. Il espère que l'Autorité administrante continuera à étudier cette question.

44. Dans ses observations sur le rapport annuel à l'étude [1] l'OMS a fait allusion à l'absence de moyens d'hospitalisation des malades mentaux dans le Territoire. Il demande s'il existe de nombreux cas de maladies mentales dans le Territoire, et où en est le projet de construction d'un hôpital psychiatrique.

45. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que l'hôpital d'Usumbura compte un médecin aliéniste; il existe un ou deux pavillons réservés aux aliénés, mais d'excellents résultats ont été obtenus en permettant aux aliénés de frayer librement avec les autres malades. La construction d'un asile pour aliénés, qui est inscrite au plan décennal, a été remise sous la pression de travaux plus importants, mais cet asile finira par être construit. En général, le problème de l'aliénation mentale est moins grave au Ruanda-Urundi que dans les pays européens, parce que, d'après la coutume locale, les Africains ont le devoir de nourrir et d'héberger les aliénés.

[1] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

46. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il approuve les recommandations de l'OMS selon lesquelles il y aurait lieu de créer un projet pilote visant à lancer des programmes de promotion de la santé dans le cadre des services curatifs et à encourager la participation de la population aux activités sanitaires. Il aimerait connaître les vues du représentant spécial sur cette question.

47. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que l'Administration du Ruanda-Urundi a toujours collaboré avec l'OMS et accueillera favorablement toute documentation que cette dernière lui remettra et qui pourrait entrer dans le programme des équipes de promotion chargées d'améliorer les conditions de vie dans les collines. Il importe de ne pas sous-estimer ce qui est fait à l'échelon de la chefferie. Les Bami ont pris des règlements sanitaires très stricts en ce qui concerne la propreté des habitations et l'existence d'installations sanitaires adéquates et leur mise en vigueur a permis d'arrêter les épidémies de typhus qui frappaient autrefois le Territoire.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

48. M. RASGOTRA (Inde) note que, sur les 1.278 élèves fréquentant les 11 écoles primaires à régime européen, 47 seulement sont, d'après le rapport annuel, Africains. Il se demande si ces chiffres justifient la phrase du document de travail du Secrétariat (T/L.909), selon laquelle les dispositions régissant l'admission des enfants non européens dans ces établissements ont été progressivement assouplies; il demande dans quelle mesure l'Administration pratique une politique de discrimination raciale.

49. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'il ne saurait être question de discrimination raciale. Pour l'enseignement primaire, les seuls critères appliqués sont ceux qui résultent de l'examen médical de l'enfant, de son hygiène corporelle et de sa conduite générale; l'admission en première année n'est même pas subordonnée à la connaissance du français. D'autre part, les pères africains préféreront généralement envoyer leurs enfants dans des écoles africaines, où ils seront en contact avec d'autres Africains de leur colline, où ils recevront un enseignement correspondant mieux à leur milieu et où les cours seront donnés dans leur propre langue. Les deux enseignements, qu'il s'agisse du programme métropolitain ou du programme africain, convergent à l'échelon secondaire où tous les enfants reçus à l'examen d'entrée sont admis. Les conseils de pays et les conseils de chefferie sont favorables au système d'admission actuel; en fait, les membres africains des commissions scolaires sont souvent plus stricts sur les questions d'hygiène corporelle et de conduite du candidat que ne le sont les Européens. Le nombre d'enfants africains fréquentant les écoles primaires augmente chaque année.

50. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) fait remarquer que les normes de conduite permettant de juger les candidats africains aux écoles primaires ont trait à l'assimilation des habitudes de vie européenne; au sens habituel du mot, la conduite de ces enfants est au moins aussi bonne que celle des enfants européens.

51. M. RASGOTRA (Inde) dit que les enfants africains s'adapteraient plus facilement au mode de vie européen s'ils étaient admis sans restrictions dans les écoles européennes. Il trouve étrange que, dans un territoire où les niveaux des résultats atteints dans le domaine sanitaire sont élevés, 47 enfants africains seulement, sur une population d'âge scolaire estimée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à plus d'un million, puissent remplir les conditions de santé requises des enfants européens.

52. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'il n'y a que peu d'écoles européennes et que l'enseignement donné dans les écoles à programme africain est pratiquement équivalent. Il ne voit pas de raison pour que les enfants africains ne fréquentent pas les écoles proches du lieu où ils habitent et, en fait, les demandes d'admission dans des écoles européennes sont peu nombreuses et les refus moins nombreux encore. La question de l'admission des enfants africains dans les écoles européennes ne se pose donc que pour les enfants vivant dans les centres administratifs — comme Usumbura — ou à proximité, et dans d'autres villes, où il existe de telles écoles.

53. M. RASGOTRA (Inde), constatant qu'en 1957 le Ruanda-Urundi comptait 2.814 écoles primaires mais 5.764 classes seulement, demande combien de ces écoles offraient un programme complet de six ou sept ans, et combien d'entre elles ne donnaient qu'un enseignement de un an ou de durée intermédiaire.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare qu'étant donné les difficultés de transports dues à la géographie d'un pays montagneux on a créé des écoles primaires où les enfants africains peuvent en général étudier pendant les deux premières années de scolarité. S'ils souhaitent parfaire leur instruction, ils peuvent fréquenter ensuite des écoles primaires complètes, qui sont généralement situées assez loin de chez eux et qui sont parfois des internats. M. Reisdorff s'efforcera de fournir au représentant de l'Inde les renseignements précis qu'il a demandés.

55. M. RASGOTRA (Inde) dit que la diminution des effectifs dans les grandes classes, constatée par l'UNESCO dans ses observations (T/1442), est due en grande partie aux difficultés que rencontrent les élèves qui ont fréquenté les écoles primaires locales pendant une année ou deux pour se rendre dans les écoles primaires complètes. Il demande comment l'Autorité administrante se propose de remédier à une situation où l'argent et l'enseignement sont gaspillés du fait que les enfants vont en classe pendant un an ou deux sans poursuivre ensuite leurs études.

56. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que le problème de la distance n'est pas aussi grave pour un enfant africain qu'il le serait pour un européen, étant donné que le système des clans très étendus lui permet de trouver l'hospitalité où que soit son école. En revanche, de nombreux parents ont tendance à retirer leurs enfants de l'école dès qu'ils commencent à pouvoir rendre des services et les enfants eux-mêmes quittent souvent l'école pour gagner de l'argent. Malgré ces facteurs, le taux de déperdition dans les écoles diminue d'année en année, et l'Administration espère que la situation finira par s'améliorer. La seule autre solution serait de multiplier les écoles primaires complètes, ce qui représenterait une lourde charge financière. L'Administration est très consciente du problème.

57. M. RASGOTRA (Inde) dit que, de l'avis général, la population du Territoire manifeste un vif désir de s'instruire. Or, on ne comptait en 1957 que 52.028 élèves en deuxième année, alors que 105.705 élèves suivaient les cours de première année. Il est difficile d'admettre que, si tant d'enfants cessent de fréquenter l'école, c'est uniquement parce qu'ils désirent gagner leur vie. La délégation indienne pense que cette déperdition scolaire est due au fait qu'il n'y a pas suffisamment de classes de deuxième année si bien que les enfants ne peuvent poursuivre leurs études sur place. Quelles que soient les raisons de cet état de choses, M. Rasgotra aimerait savoir si l'insuffisance de la fréquentation scolaire en deuxième année et dans les années suivantes a incité l'Autorité administrante ou la Commission de l'enseignement du Conseil général à procéder à une enquête.

58. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que la Commission de l'enseignement, qui est la première commission créée par le Conseil général, s'est occupée de cette question. M. Reisdorff n'a pas prétendu que la diminution de la fréquentation scolaire s'expliquait uniquement par le désir qu'ont les jeunes Africains de gagner leur vie. Il croit savoir que toutes les écoles succursales ont au moins deux classes, ce qui permettrait de dire qu'en fait la déperdition scolaire entre la première et la deuxième année n'est pas due à l'éloignement.

59. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que, selon les estimations de l'UNESCO, le groupe d'âge de 5 à 14 ans comptait, en 1957, 1.183.000 enfants. En 1958, il y avait 6.033 classes et 6.088 maîtres dont un grand nombre n'étaient pas diplômés. En d'autres termes, il y avait un maître par classe de 45 élèves. La délégation indienne a calculé que, pour que tous les enfants d'âge scolaire puissent fréquenter un établissement d'enseignement primaire, il faudrait créer 25.000 nouvelles classes, ce qui exigerait un nombre égal de maîtres supplémentaires. Elle ne voit pas comment l'Autorité administrante peut affirmer, dans ses renseignements complémentaires (T/1452), que le dispositif mis en place semble se révéler presque suffisant pour absorber la population scolarisable.

60. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que cette déclaration ne signifie pas que le dispositif mis en place est suffisant par lui-même, mais que, s'il est méthodiquement développé, il peut se révéler suffisant pour absorber la population scolarisable. Sur la base de 110.000 élèves environ en première année, on peut augmenter proportionnellement les possibilités d'accueil des classes suivantes et assurer ainsi un certain équilibre. Que tout enfant ait la possibilité de suivre les cours de l'école primaire, c'est là une autre question qui dépend des parents. Le désir d'instruction est récent; il était autrefois nécessaire d'insister auprès des parents pour qu'ils envoient leurs enfants à l'école.

61. M. RASGOTRA (Inde) note que, selon le rapport annuel de l'Autorité administrante, les dépenses d'investissement se sont élevées à 41.808.000 francs pour les 17 écoles à programme métropolitain, tandis qu'elles n'ont été que de 14.366.000 francs pour les 2.855 écoles à programme africain. Il demande les raisons de cette disparité et la raison pour laquelle, comme l'a signalé l'UNESCO, dans ses observations, le nombre des écoles secondaires est tombé de 36 à 24.

62. M. REISDORFF (Représentant spécial) explique que cette répartition des dépenses d'investissement tient à ce que la construction des écoles publiques est financée par l'État, alors que les écoles libres subventionnées sont construites par les missions, avec l'aide de subventions. A bien d'autres égards, par exemple en ce qui concerne le traitement des maîtres, les écoles libres subventionnées coûtent infiniment moins cher que les écoles publiques.

63. M. Reisdorff n'a jamais vu qu'on ait fermé une école secondaire au Ruanda-Urundi. Cependant, il procédera aux vérifications nécessaires.

64. M. RASGOTRA (Inde) note que, sur un total de 2.873 écoles, il n'existe que 20 établissements d'État et que tous les autres établissements sont des écoles de mission subventionnées. Il demande quelles sont les mesures prises par l'Autorité administrante pour assurer l'uniformité des programmes d'enseignement dans les écoles de mission. Le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité administrante participe elle-même davantage à la diffusion de l'enseignement dans le Territoire, mais il ne semble pas que des efforts aient été faits dans ce sens.

65. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que la question a été étudiée par la Commission de l'enseignement du Conseil général qui a demandé que le principe de l'enseignement public soit progressivement généralisé. La Commission a signalé que le coût de l'enseignement public était au moins 10 fois plus élevé que celui de l'enseignement subventionné.

66. Les subventions ne dépassent jamais 80 pour 100 du coût de fonctionnement et elles ne sont accordées que si l'école suit le programme de l'enseignement public. Il existe des inspecteurs du gouvernement, de même qu'il y a des inspecteurs religieux accrédités; parmi ces derniers deux sont Africains.

67. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il semble que l'Autorité administrante s'attache davantage à former une élite intellectuelle qu'à vulgariser l'enseignement. Il demande si l'on estime que seuls les enfants des chefs, des sous-chefs et des détenteurs de cartes de mérite civique doivent suivre la filière de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. M. Rasgotra demande en outre quels avantages confèrent à leur détenteur les cartes de mérite civique.

68. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante n'entend pas limiter l'enseignement à un petit nombre d'élus; elle a au contraire le devoir de veiller à ce que tous les habitants du Territoire aient les mêmes possibilités de s'instruire. Un élève n'a jamais fait l'objet d'un traitement de faveur simplement parce qu'il était le fils d'un chef, d'un sous-chef ou d'un détenteur d'une carte de mérite civique. L'Administration entend suivre les tendances sociales actuelles et, par conséquent, estime qu'il est nécessaire de donner à chacun les mêmes possibilités de s'instruire. Il convient de rappeler qu'une université belge a envoyé dans le Territoire une mission de recherche chargée d'examiner la question de l'enseignement dans son ensemble.

69. La carte de mérite civique est délivrée aux autochtones qui ont rendu des services à la collectivité et qui ont manifesté leur désir de se perfectionner et d'accéder à un statut supérieur. Il ne s'agit en rien d'une dis-

crimination. La carte de mérite civique est donnée par une commission où siègent des Africains et des Européens et qui se fonde sur diverses considérations; la condition essentielle est de travailler au progrès de ses concitoyens. La carte n'a jamais été accordée à un jeune homme qui vient de quitter l'école. Elle ne confère aucun privilège à son détenteur — simplement quelques menus avantages aux enfants — et ne lui vaut que la considération de ses concitoyens.

70. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, d'après le rapport de la Mission de visite de 1957, les habitants du Territoire semblaient très mal connaître le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Il demande si, depuis lors, l'Autorité administrante a pris des mesures en vue de faire connaître davantage l'Organisation, le Conseil de tutelle et les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et si elle envisagerait la possibilité d'inviter le Secrétaire général à créer un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire.

71. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'Administration a donné des preuves de son désir de faire connaître les diverses activités de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, cette connaissance s'acquiert davantage par l'enseignement qu'en lisant un bulletin ou en écoutant une brève émission radiophonique. Néanmoins, les chefs et les sous-chefs sont très au fait des activités de l'Organisation et une documentation a été envoyée aux tribunaux indigènes et aux cadres administratifs indigènes. Plusieurs heures sont consacrées à cette information dans les écoles primaires à partir de la troisième année, ainsi que dans les écoles secondaires et professionnelles. De plus, à l'occasion de la Journée des Nations Unies, une exposition a été organisée dans plusieurs écoles secondaires, où des tableaux et des notices indiquaient les buts de l'Organisation.

72. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique), répondant à la deuxième partie de la question du représentant de l'Inde, dit qu'il ignore si son gouvernement a l'intention d'inviter le Secrétaire général à créer un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire.

73. M. RASGOTRA (Inde) remercie, au nom de sa délégation, les institutions spécialisées qui ont présenté au Conseil une documentation utile concernant le Territoire sous tutelle. Sa délégation espère que, l'année suivante, le Conseil pourra bénéficier, comme en 1958, d'une étude approfondie de l'OIT sur les conditions de travail au Ruanda-Urundi.

La séance est levée à 18 h. 5.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

989e séance

Vendredi 26 juin 1959, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 171

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès social et progrès de l'enseignement (suite)

1. M. BACON (États-Unis d'Amérique) demande si l'Autorité administrante a encouragé l'introduction, dans les programmes des établissements scolaires, publics ou subventionnés par l'État, de cours de formation pratique dans des domaines autres que celui de l'agriculture.

2. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que l'on s'attache à montrer aux élèves que le but des études n'est pas d'obtenir un diplôme, mais d'acquérir des connaissances utiles à la collectivité. D'autre part, on encourage les étudiants à participer aux œuvres sociales; c'est ainsi qu'à Usumbura, les voitures d'infirmes sont offertes par les étudiants. Les cours d'agriculture sont particulièrement développés à l'école primaire; ils donnent lieu à des exposés au degré secondaire. Au point de vue pratique également, des cours d'arpentage, de sylviculture et de dessin sont donnés dans toutes les sections et des causeries sur le problème de la lutte antiérosive sont organisées dans les écoles primaires, moyennes et intermédiaires. Enfin, la station de retransmission qui commencera à fonctionner à la fin de 1959 réservera une partie du temps de ses programmes à la formation pratique des étudiants.

3. A l'intention du représentant de la Birmanie, M. Reisdorff lit un télégramme reçu du Service du travail d'Usumbura et contenant des précisions au sujet du salaire des ouvriers employés dans les pêcheries industrielles du nord du lac Tanganyika. Ces pêcheries emploient actuellement 98 travailleurs qualifiés et 392 manœuvres. La rémunération maximum est de 1.250 francs par mois et la rémunération minimum de 625 francs, à quoi il faut ajouter des avantages en nature évalués à 625 francs.

4. A l'intention du représentant de l'Inde, M. Reisdorff précise que le nombre des écoles moyennes du Territoire n'a pas diminué entre 1956 et 1957, mais que l'on a modifié la présentation des tableaux et que les écoles moyennes figurent sous différentes rubriques. En fait, il y a maintenant non pas 25, mais 27 écoles moyennes, car deux nouvelles écoles d'auxiliaires ont été créées. En ce qui concerne la fermeture de certaines mines, M. Reisdorff signale que l'annexe XII du rapport annuel [1] indique le nombre de mines classées selon la nature du produit extrait : comme une mine peut être fermée temporairement et continuer à figurer sous la rubrique des mines classées, le nombre de mines classées n'a pas diminué; il a au contraire augmenté en ce qui concerne les mines de tungstène et est resté stationnaire pour ce qui est des mines d'étain.

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à qui appartiennent les terres dans le Territoire sous tutelle et quelles sont les garanties contre une éviction dont jouit le paysan africain.

6. M. REISDORFF (Représentant spécial) décrit la situation du Territoire au point de vue foncier. Les terres que l'Administration occupe à usage public ou administratif représentent moins de 0,5 pour 100 de la

[1] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

superficie totale du Territoire et les terres occupées par des non-autochtones 0,45 pour 100 de la superficie totale du Territoire, soit 127 kilomètres carrés en propriété et 122 kilomètres carrés en location. Sur ce total, 48 kilomètres carrés sont occupés par des établissements d'enseignement. Le statut des autres terres — les terres dites indigènes — est un statut coutumier, c'est-à-dire que ces terres sont gérées suivant les coutumes des Africains.

7. En ce qui concerne les garanties contre une éviction dont bénéficient les Africains, il faut signaler, outre la garantie que donne la coutume, les mesures prises par l'Autorité administrante pour substituer à un régime féodal, basé sur les relations personnelles, un système qui assure le respect des droits des individus. En cas de litige foncier entre deux Africains, le plaignant s'adresse au tribunal de chefferie et il dispose de diverses voies de recours devant le tribunal de territoire, puis devant le tribunal du Mwami, et enfin devant le parquet. Si un individu se plaint d'une exaction commise par un chef ou un sous-chef, l'affaire relève en première instance de la compétence du tribunal de territoire et l'administrateur de territoire intervient pour garantir l'impartialité du tribunal. En ce qui concerne l'attribution de terres du domaine collectif ou du domaine familial à des jeunes gens qui veulent s'établir par exemple, le conseil de sous-chefferie, élu au suffrage universel, est seul compétent. Lorsque l'Administration veut acheter des terres africaines, par exemple pour y faire passer une route, elle doit suivre la procédure d'expropriation : une enquête est faite sur place et l'accord des intéressés est toujours sollicité; en principe on leur rachète leurs droits au taux qu'ils ont fixé eux-mêmes et c'est seulement lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que l'on applique le barème de l'Administration; la magistrature seule peut passer le contrat de cession des terres indigènes et l'enquête de vacance des terres et de rachat des droits passe par une série d'autorités qui garantit le respect des droits des indigènes.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note, au paragraphe 56 du rapport, que le Mwami a « la propriété éminente » de toutes les terres du pays; en vertu de son droit d'utiliser les terres il les transfère à des chefs qui lui sont subordonnés. M. Oberemko demande si l'Autorité administrante a pris des mesures pour fixer les droits de propriété, s'il existe un cadastre, si les pouvoirs des chefs touchant la répartition ou l'aliénation des terres sont limités et si la répartition des terres se fait seulement en vertu d'un droit coutumier non écrit.

9. M. REISDORFF (Représentant spécial) signale que le paragraphe 56 débute par une description du régime en vigueur au moment où l'Administration a pris la responsabilité du Ruanda-Urundi : le Mwami était alors l'incarnation du pays et de son principe vital et possédait à ce titre la terre, le bétail et les habitants. Il déléguait la gestion de ce patrimoine à des chefs et à des sous-chefs, qui la déléguaient à leur tour à des particuliers. Le gouvernement a progressivement modifié cet état de choses. En 1917, le Commissaire royal a notamment décidé que quiconque prendrait la terre d'un particulier serait puni. L'Administration a entendu exercer un contrôle sur le régime foncier et sur les pouvoirs des autorités indigènes : elle a créé des tribunaux africains, imposé aux chefs et sous-chefs tout un code de prescriptions et d'obligations et transformé les autorités autochtones en fonctionnaires du gouvernement.

10. En ce qui concerne la situation actuelle, M. Reisdorff précise que, si le sous-chef est, au Ruanda-Urundi, l'autorité foncière en ce sens qu'il s'occupe de la perception de l'impôt, de l'entretien des routes, etc., il n'a plus de pouvoirs personnels : ceux-ci appartiennent au conseil de chefferie. Par conséquent, ce n'est plus le Mwami qui possède la terre, mais le peuple tout entier du pays et les décisions sont prises par les différents conseils : c'est ainsi que, lorsque les travaux agricoles annuels sont entrepris, les divers conseils de chefferie doivent donner leur avis et que le programme de travaux agricoles est arrêté par le Conseil supérieur du pays.

11. D'autre part, il existe un cadastre pour toutes les terres autres que les terres africaines; quant à celles-ci, elles peuvent, sur la demande des intéressés, faire l'objet d'un enregistrement sommaire auprès des tribunaux africains, qui délivrent des actes de notoriété. Pour établir un cadastre général des propriétés africaines, il faudrait auparavant effectuer une réforme du régime foncier dans ce que ce dernier a actuellement de communautaire. Le représentant spécial a déjà parlé au Conseil de trois réformes importantes effectuées par le Conseil supérieur du Ruanda afin de faire évoluer le droit foncier vers une appropriation individuelle des terres. Le régime foncier est extrêmement compliqué parce qu'une même terre est à la fois pâturage et terre cultivée; il y a donc deux usagers, ce qui nécessite un partage des droits, lequel est actuellement en cours au Ruanda grâce aux trois réformes effectuées par le Conseil supérieur de ce pays. La réforme du droit foncier devra se poursuivre notamment en ce qui concerne la détermination des droits individuels et des droits des locataires sur les petites tenures. L'Administration s'efforce de faire évoluer le droit foncier primitif vers la notion de propriété individuelle, car c'est là le seul moyen de revaloriser l'agriculture et l'élevage indigènes.

12. Le droit coutumier est en grande partie non écrit, mais, au stade actuel, il est nécessaire de maintenir ce droit coutumier sous forme non écrite. Cependant, les décisions prises par les Conseils supérieurs de pays et par les Bami en matière foncière font partie du droit écrit et sont appliquées par les tribunaux indigènes.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si certains des droits féodaux qui appartenaient autrefois au Mwami sont encore appliqués, dans une certaine mesure, par les chefs ou par le Mwami, par exemple en ce qui concerne les corvées.

14. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que les autochtones devaient autrefois des redevances en nature (biens et services) aux trois autorités qui régissaient la terre, c'est-à-dire le chef de l'herbe, le chef de la terre et le chef guerrier; à ces trois chefs, l'Administration a substitué une autorité unique et elle a organisé le rachat des prestations. A l'heure actuelle, les chefs et sous-chefs n'ont plus le droit d'imposer des corvées, mais l'impôt de capitation fixé par l'administration centrale est majoré de 20 pour 100 en vue du rachat des prestations. Cet impôt supplémentaire et une subvention du gouvernement servent à rétribuer les chefs et sous-chefs, les traitements étant fixés non en fonction de l'importance

personnelle du chef mais en fonction de son grade, de son ancienneté et de sa compétence. Il existe aujourd'hui encore des pâturages réservés aux troupeaux du Mwami et aux troupeaux des chefs, mais, au Ruanda, le Conseil supérieur du pays vient de décider que la superficie de ces pâturages serait limitée à moins d'un hectare par tête de bétail. C'est un dernier vestige du droit féodal qui disparaît.

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le pourcentage des Batwa, par rapport à l'ensemble de la population du Territoire, est passé de 1,32 pour 100 en 1956 à 1 pour 100 seulement en 1957. Que signifie cette diminution?

16. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que le chiffre de 1,32 pour 100 avait été atteint pour les régions-pilotes à la suite de la grande enquête démographique de 1956 et avait été généralisé à l'échelle du Ruanda-Urundi. Pour 1957, on a arrondi ce chiffre approximatif en le ramenant à 1 pour 100 et c'est là sans doute une initiative malheureuse. Un chiffre plus précis sera établi à la suite de la prochaine grande enquête qui aura lieu en 1959 ou en 1960.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quand seront supprimés complètement les châtiments corporels appliqués aux Africains et dont le Conseil de tutelle recommande l'abolition depuis des années.

18. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que les châtiments corporels seront supprimés dès que l'Administration disposera des prisons cellulaires dont elle a besoin pour pouvoir réprimer les actes délictueux sans encourir le blâme des Africains, qui estiment déjà que sa justice est trop faible. Ce ne sont pas les Européens qui ont introduit la peine du fouet dans les prisons. Lorsque l'Administration a pris le Ruanda-Urundi en charge, la justice y était exemplaire et coercitive: on empalait les voleurs de vaches; on coupait les mains des malfaiteurs; le fouet était non seulement une peine de justice coutumière, mais aussi une peine disciplinaire, car chefs et sous-chefs fouettaient leurs administrés. L'Autorité administrante a supprimé ces pratiques; elle a limité à quatre coups de fouet le châtiment corporel infligé dans les prisons; elle ne peut aller plus loin tant qu'elle ne disposera pas d'un autre moyen coercitif: la cellule, assortie de la mise à la diète, conformément au régime qui est appliqué aux malfaiteurs européens.

19. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quand seront supprimées les restrictions à la liberté de déplacement des autochtones.

20. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le couvre-feu n'est plus appliqué qu'à Usumbura. Dans l'intérêt de l'ordre public, l'Administration a pris dans cette localité deux mesures qui sont sur le point d'être réalisées: l'électrification du centre d'Usumbura et l'installation de postes de police de quartier. En attendant que ces mesures se traduisent par une amélioration de la situation, c'est le Conseil d'Usumbura qui est responsable de la tranquillité et de la sécurité nocturnes et c'est lui qui impose les restrictions qu'il juge nécessaires.

21. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si ces restrictions frappent aussi les Européens et si les Européens qui désirent se déplacer dans le Territoire sont soumis aux mêmes formalités que les Africains.

22. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que les Européens sont astreints aux mêmes formalités que les Africains. Ces formalités sont nécessaires pour assurer l'ordre public ainsi qu'aux fins du recensement et du contrôle des mouvements de la population. Lorsqu'un Européen décide de changer de résidence, il doit agir exactement comme l'Africain, c'est-à-dire se rendre au bureau de l'état civil pour faire rayer son nom, puis, arrivé de sa nouvelle résidence, il a un délai de 15 jours pour se faire inscrire. Entre-temps, l'employé de l'état civil a reçu par la voie postale, du premier lieu de résidence, tous les renseignements relatifs à l'intéressé.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'aux termes de l'ordonnance-loi nº 44 du 27 avril 1924, les autorités peuvent expulser les Africains qui se sont rendus coupables d'infractions à la tranquillité publique. Le rapport de l'Autorité administrante indique que cette mesure visait les agitateurs politiques. De quels agitateurs politiques s'agit-il?

24. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que cette ordonnance prévoit que tout Africain qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, peut être contraint par une ordonnance motivée du Gouverneur de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter un lieu déterminé. Cette ordonnance est très rarement appliquée; elle a surtout été invoquée, dans le passé, pour tenir à l'écart d'une chefferie ou d'une région des agitateurs politiques ou des insoumis qui y provoquaient des troubles. Il convient d'interpréter les termes « agitateur politique » compte tenu de la situation qui existait dans le Territoire à un moment où les questions personnelles y jouaient encore un grand rôle. A cette époque, si un sous-chef était condamné en justice pour avoir médit de son chef ou pour avoir créé de l'agitation, il était impossible de le maintenir en fonctions sous peine de susciter de véritables guerres intestines entre les partisans des deux autorités. Il fallait obliger le sous-chef à s'éloigner dans l'intérêt même de la masse de la population. L'interdiction de résidence vise donc à protéger la tranquillité publique dans le cas où une autorité africaine s'est rendue coupable de manquements très graves susceptibles d'entretenir un état compromettant l'ordre public.

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions au sujet des amendes infligées en cas d'infractions à la discipline du travail mentionnées à la page 182 du rapport annuel.

26. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que ces amendes sont imposées par les tribunaux en cas de manquements graves lors de l'exécution d'un travail. Elles frappent aussi bien l'employé que l'employeur, Africain ou Européen.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'enquiert des conditions de travail faites aux habitants du Territoire qui émigrent vers les territoires voisins. Quelles sont les causes de cette émigration et qui protège les intérêts des travailleurs originaires du Ruanda-Urundi?

28. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'émigration des habitants du Territoire a des causes traditionnelles : de tout temps, Banyaruanda et Barundi ont franchi les frontières de leur pays surpeuplé et se sont rendus dans les pays voisins, soit pour y travailler, soit pour y échanger les produits de leur travail. Une partie des Africains qui se rendent en Ouganda et au Tanganyika sont recrutés à l'avance, mais ceux qui émigrent spontanément sont beaucoup plus nombreux. L'Administration se préoccupe beaucoup des deux catégories d'émigrants. Elle a passé avec les gouvernements de l'Ouganda et du Tanganyika des accords qui font l'objet d'une revision annuelle. Les représentants des services spécialisés des trois territoires — service médical, service du travail, service politique — tiennent des réunions annuelles. Les travailleurs recrutés bénéficient de tous les avantages des travailleurs locaux et d'avantages supplémentaires en leur qualité d'émigrants, conformément à une recommandation internationale. Ceux qui émigrent de leur propre gré se rendent en Ouganda et au Tanganyika à leurs risques et périls, mais le gouvernement les garde tout de même sous sa tutelle puisque le Service du travail s'en occupe en cas de conflit du travail et les rapatrie lorsqu'ils en expriment le désir. Lorsqu'un habitant du Ruanda ou de l'Urundi tombe malade en Ouganda, il est soigné dans les hôpitaux de ce territoire et, s'il demande à être rapatrié, les ambulances de l'Ouganda le reconduisent jusqu'à la frontière, où une ambulance du Ruanda-Urundi le recueille et le conduit jusqu'au chef-lieu de son domicile. De même, les adolescents arrêtés en Ouganda en état de vagabondage sont ramenés chez eux aux frais des gouvernements.

29. En ce qui concerne le Congo belge, des travailleurs sont recrutés au Ruanda-Urundi pour les entreprises minières du Katanga ou de la région du lac Kivu. Ces travailleurs sont peu nombreux et le mouvement se fait surtout en direction du Katanga. Après avoir subi une période d'entraînement au Ruanda-Urundi, les travailleurs migrants sont amenés en avion, avec leur famille, à Elisabethville. Lorsqu'ils reviennent au Ruanda-Urundi, tous les trois ans, ils sollicitent généralement un nouveau contrat en raison des conditions très favorables qui leur sont faites. Après avoir accompli une période beaucoup plus courte que celle qui est prévue par l'Administration pour ses retraités, ils reçoivent une pension spéciale de l'Union minière, qui leur permet de prendre très tôt leur retraite au Ruanda-Urundi. Quant aux émigrants volontaires, ils vont s'établir définitivement dans les régions préparées pour eux par la Mission d'immigration des Banyaruanda, qui, actuellement, a cessé son activité, le pays étant considéré comme presque saturé. Le Service du travail et l'Administration du Congo belge donnent toute l'assistance nécessaire aux Banyaruanda et aux Barundi émigrés au Congo.

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'une partie des émigrants du Ruanda-Urundi travaillent dans les mines d'uranium du Katanga dans des conditions particulièrement dangereuses pour leur santé. Il voudrait connaître les mesures que prend l'Administration du Territoire sous tutelle pour assurer leur sécurité. A leur retour au Ruanda-Urundi, les services de santé les soumettent-ils à des visites médicales régulières et ont-ils constaté des conséquences nocives pour leur santé ?

31. M. REISDORFF (Représentant spécial) affirme que l'exploitation des mines du Congo belge n'est pas dangereuse. M. Reisdorff a pu constater que tous les ouvriers étaient radiographiés une fois par mois; au moindre indice alarmant, ils sont immédiatement classés parmi le personnel de surface. Le service médical du Ruanda-Urundi n'a jamais enregistré, parmi les ouvriers pensionnés de l'Union minière ni, d'une manière générale, parmi les ouvriers rentrants, de cas de silicose ou d'autres maladies. Toutes les précautions voulues sont prises du point de vue médical. M. Reisdorff assure le représentant de l'Union soviétique que la main-d'œuvre du Ruanda-Urundi est très heureuse dans les entreprises de l'Union minière et que les candidats sont 10 fois plus nombreux que les emplois vacants.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) doute que le travail dans les mines d'uranium soit aussi dépourvu de danger que le représentant spécial le laisse entendre : le fait même que des mesures de précaution sont prises suffirait à prouver le contraire. Il demande si les travailleurs qui rentrent dans le Territoire après un délai de trois ans ou davantage sont soumis à un examen médical et, dans l'affirmative, si cet examen a jamais révélé de maladies dues aux radiations.

33. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que les travailleurs, à quelque compagnie qu'ils appartiennent, sont examinés avant leur départ en congé et à leur arrivée dans le Territoire; lorsqu'ils sont réengagés, ils passent encore une visite médicale. Le service médical du Ruanda-Urundi n'a jamais constaté de signes défavorables quant à l'état de santé des travailleurs revenus du Congo belge. Au contraire, leur santé est généralement excellente.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur le pourcentage exact des chômeurs et sur le régime des allocations de chômage. Il voudrait savoir pourquoi des indemnités de chômage ne sont prévues que pour les Européens.

35. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique qu'il y a 2 pour 100 de chômeurs par rapport à l'effectif total de la main-d'œuvre. Il n'existe pas réellement d'allocations de chômage, mais des secours sont distribués aux Africains sans travail, principalement dans le centre d'Usumbura. A vrai dire, le chômage n'est pas un problème grave au Ruanda-Urundi, où tous les habitants possèdent un lopin de terre. A Usumbura, seul centre où l'on peut parler de chômage puisqu'il s'y trouve des individus qui ont perdu leurs attaches avec leur milieu coutumier ou qui ne veulent pas y retourner, l'Administration s'efforce d'employer les chômeurs et a prévu à cet effet des crédits extraordinaires. En outre, le Centre d'assistance sociale d'Usumbura s'occupe des jeunes chômeurs; il existe un camp de jeunesse et d'autres seront ouverts prochainement. Le Service de la main-d'œuvre s'efforce de reclasser les chômeurs européens, comme il le fait pour les chômeurs africains. Lorsque cela se révèle impossible, l'intéressé est rapatrié dans son pays d'origine, pour indigence. Quant au fonds d'aide aux chômeurs européens prévu par l'ordonnance nº 44 sur la colonisation, il s'agit d'un fonds temporaire qui sert une pension aux intéressés en attendant qu'on leur trouve un travail qu'ils sont tenus d'accepter.

36. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) précise que l'ordonnance n° 44 instituant le fonds d'aide aux chômeurs européens date du 12 novembre 1940. En temps de guerre, il était impossible de rapatrier les personnes indésirables; il fallait cependant fournir des secours à ceux qui ne pouvaient quitter le Territoire et qui n'étaient pas en mesure de travailler. L'ordonnance promulguée à l'époque est toujours en vigueur, mais, en fait, elle n'est appliquée qu'à titre purement temporaire lorsqu'un individu non autochtone se trouve dans une situation désespérée.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne de lire, dans le rapport annuel, qu'à travail égal les Africains reçoivent un salaire cinq à dix fois inférieur à celui des Européens.

38. M. REISDORFF (Représentant spécial) fait observer que les Européens ne font pas les mêmes travaux que les Africains : aucun employeur n'offrirait à un Européen un salaire aussi élevé s'il pouvait engager un Africain pour le même travail. En général, les Européens occupent des postes de direction, font des travaux spécialisés ou exercent des activités qui comportent davantage de responsabilités. Lorsque les élèves africains des écoles techniques auront terminé leur formation, ils assureront la relève des Européens.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'un conducteur de camion africain reçoit 68 francs par jour, alors qu'un conducteur de camion européen touche 300 francs pour le même travail.

40. M. REISDORFF (Représentant spécial) souligne qu'il ne s'agit pas du même travail. Les chauffeurs européens, qui sont moins d'une dizaine pour tout le Territoire, sont moniteurs ou conduisent des trains routiers, avec deux remorques, empruntant des chemins escarpés et allant chercher le pétrole en Ouganda, ce qui implique, outre une habileté particulière, la responsabilité du carburant et les notions d'administration nécessaires pour accomplir les formalités douanières.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les femmes sont moins bien payées que les hommes. Il demande s'il existe dans le Territoire une ordonnance prévoyant un salaire égal pour les hommes et les femmes.

42. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de prescription à ce sujet. Les travaux sont divisés en trois catégories : « légers », « moyens » et « lourds ». Si les salaires féminins sont moins élevés que les salaires masculins, c'est que les travaux des femmes sont classés dans la catégorie « légers ». Dans le cas des cuisiniers, la rémunération diffère parce que les hommes sont plus compétents que les femmes.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le Territoire compte un médecin pour plus de 60.000 habitants et un dentiste pour plus d'un million d'habitants. Il voudrait savoir combien il y a de médecins à Usumbura et demande quelques précisions sur l'organisation des services médicaux.

44. M. REISDORFF (Représentant spécial) pense qu'il doit y avoir huit ou neuf médecins à Usumbura. En 1958, le Ruanda-Urundi comptait 38 ou 39 hôpitaux, 21 maternités et 145 dispensaires. Il y a quatre hôpitaux urbains : deux à Usumbura, un à Kitega et un à Kigali. Les autres hôpitaux sont des hôpitaux ruraux situés dans les chefs-lieux de territoire. Il y a un ou deux médecins par territoire. Ils travaillent surtout à l'hôpital, mais ils sont également tenus de visiter régulièrement les dispensaires afin de traiter sur place les malades hospitalisés. Chaque hôpital dispose d'une ou deux ambulances, payées par le Fonds du bien-être indigène, qui transportent à l'hôpital les malades graves ou ceux qui doivent être opérés, les autres malades étant soignés sur place par l'assistant médical africain. Les hôpitaux sont accessibles à tous, mais certains d'entre eux ont une majorité de malades européens ou asiatiques; les frais de ces hôpitaux sont supportés par le budget du Territoire.

45. Il ne faut pas oublier le Territoire dispose en outre des services des hôpitaux des missions, qui sont au nombre de 15, et de ceux des hôpitaux des sociétés, qui ont l'obligation de soigner tous les autochtones de la région qu'ils soient employés ou non par la société. Les hôpitaux et les dispensaires des missions sont subventionnés par le gouvernement.

46. Du point de vue médical, le Territoire a pratiquement atteint en 1958 le niveau prévu dans le plan décennal, étant entendu que chaque médecin peut multiplier son action grâce au grand nombre d'assistants, d'auxiliaires médicaux et de dispensaires placés son son autorité. Actuellement, tous les médecins sont européens. On espère que le Territoire disposera dans un an du premier médecin africain. Dix étudiants — huit futurs médecins et deux futures infirmières — font actuellement des études de médecine.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les frais médicaux sont remboursés aux Africains.

48. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'en principe les frais d'hospitalisation et les frais chirurgicaux ou médicaux sont à la charge des employeurs. L'employeur est responsable directement pendant 15 jours en ce qui concerne les frais entraînés par la maladie de son employé; ensuite, un fonds d'invalidité et de maladie le décharge de cette obligation, à moins qu'il n'ait payé une surprime de 10 pour 100, auquel cas ce fonds paie les soins d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale à partir du premier jour. Dans le cas d'indigents, ce sont les caisses de chefferies qui assument les frais médicaux. Les autochtones aisés sont les seuls qui paient les tarifs indiqués dans le rapport.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à quoi correspondent les tirets figurant dans toutes les colonnes de la rubrique « Hôpitaux auxiliaires », au tableau D de la page 484 du rapport annuel.

50. M. REISDORFF (Représentant spécial) croit savoir qu'il s'agit des anciens hôpitaux de chefferies rachetés par le gouvernement.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait savoir dans quelle mesure les maternités répondent aux besoins de la population.

52. M. REISDORFF (Représentant spécial) croit pouvoir dire que le problème ne se pose pas de façon aiguë. La plupart des accouchements ont lieu en milieu

autochtone, parce que les mères préfèrent avoir leurs enfants chez elles. Il n'existe pas de maternité spéciale pour les femmes européennes, qui accouchent généralement dans les hôpitaux. Quant aux consultations pour nourrissons, elles connaissent un véritable succès. On en a compté 1.356.000 en 1956 et 1.191.000 en 1957.

53. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande en quoi consiste l'examen médical « approfondi » auquel sont soumis les enfants qui désirent entrer dans une école européenne et quel est le nombre d'Africains qui fréquentent actuellement les écoles primaires européennes.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le nombre d'enfants africains fréquentant des écoles à programme métropolitain a été de 35 garçons et une fille en 1957 et de 86 garçons et 29 filles en 1958. Pour ce qui est de l'examen médical, il est sérieusement fait parce qu'il constitue un critère d'admission. Dans les autres écoles, l'examen médical ne constitue pas un critère d'admission, mais il n'en a pas moins lieu régulièrement.

55. En réponse à de nouvelles questions de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que le traitement des instituteurs africains est indiqué à la page 301 du rapport annuel. Dans les écoles subventionnées, les professeurs de l'enseignement secondaire et les directeurs touchent de 30.000 à 40.000 francs par an. Tous les ressortissants du Ruanda-Urundi étudiant à l'étranger sont africains; ils sont actuellement au nombre de 119. On trouvera des précisions sur les bourses dans les renseignements supplémentaires présentés par l'Administration (T/1452). En ce qui concerne les études supérieures, le gouvernement a accordé aux Africains 65 bourses, les associations missionnaires 8, et les Conseils supérieurs de pays 59.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

990e séance

Vendredi 26 juin 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Demandes d'audience (*suite*)..... 177

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 177

Discussion générale..... 181

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Demandes d'audience (T/1469) [suite]*

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Conseil fixe la date à laquelle il entendra M. Ewoudou, président général de l'Association des chômeurs du Kamerun de Douala, qui lui a adressé une demande d'audience (T/1469).

2. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer que plusieurs délégations souhaitent disposer de plus de temps pour étudier la question soulevée par le pétitionnaire.

3. Le PRÉSIDENT propose au Conseil de remettre au lundi 29 juin sa décision touchant la demande d'audience.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

*Reprise des débats de la 986e séance.

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès social et progrès de l'enseignement (suite)

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, d'après les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (T/1442), les missions disposaient d'un délai expirant le 1er janvier 1958 pour se mettre en règle en matière de titres pédagogiques et que, en attendant que les moniteurs indigènes et les missionnaires en fonctions soient nantis des titres requis, les subventions ne sont accordées que lorsque le personnel est jugé apte à exercer efficacement ses fonctions. Il aimerait savoir quels ont été les résultats de cette mesure et si des missions ont été privées de leurs subventions.

5. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'il ne peut répondre immédiatement à cette question, mais qu'il le fera à une séance ultérieure.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, d'après le rapport annuel[1], 60 pour 100 des habitants du Territoire sont analphabètes. Il demande quels sont les critères que l'on applique pour déterminer si une personne est alphabète et si un enfant qui a fait une ou deux années scolaires est considéré comme alphabète.

7. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'une personne qui ne sait ni lire ni écrire dans sa propre langue est considérée comme analphabète.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'en 1946, feu M. Ryckmans, ancien gouverneur général du Congo belge et représentant de la Belgique au Conseil de tutelle, avait déclaré que l'analphabétisme serait éliminé au Ruanda-Urundi en une génération, en d'autres termes d'ici 1970 à 1975. Il demande si l'Autorité administrante a pris les dispositions nécessaires pour construire suffisamment d'écoles élémentaires et secondaires dans le Territoire pour tous les enfants d'âge scolaire.

9. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que près de 500.000 adultes fréquentent les écoles de brousse et les chapelles-écoles. Par contre, le chiffre des

[1] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

inscriptions dans les écoles primaires a diminué. Comme l'Administration ne peut rendre l'instruction primaire obligatoire et peut seulement encourager la fréquentation des écoles, il est difficile de dire si l'analphabétisme sera résorbé en 5 ans, en 10 ans ou en 15 ans. Toutefois, on peut constater des progrès, et le fait que 26 pour 100 du budget de 1960 soit consacré à l'enseignement prouve abondamment que des efforts sont déployés pour améliorer la situation de l'enseignement.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande ce que coûterait la construction d'écoles suffisantes pour tous les enfants d'âge scolaire du Territoire. Si l'on en juge d'après le nombre d'enfants qui n'ont pas l'occasion d'aller en classe, les 26 pour 100 mentionnés par le représentant spécial semblent insuffisants.

11. M. REISDORFF (Représentant spécial) fait observer qu'il y a trop d'impondérables pour qu'il soit possible de fixer même un ordre de grandeur des dépenses. En outre, au Ruanda-Urundi, les parents hésitent à envoyer tous leurs enfants en classe, parce qu'ils ont besoin de certains d'entre eux pour garder les troupeaux.

12. M. YANG (Chine) demande au représentant spécial de lui donner quelques précisions sur le modèle de contrat de travail mis en application dans le Territoire.

13. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que plusieurs conférences préliminaires se sont occupées des questions afférentes aux travailleurs migrants. Il s'agit soit des travailleurs régulièrement engagés par contrat, soit des travailleurs qui se rendent par leurs propres moyens en Ouganda ou au Tanganyika pour y chercher du travail chez des employeurs africains ou dans des plantations européennes ou asiatiques. Il a donc fallu mettre en parallèle les législations du travail du Ruanda-Urundi, de l'Ouganda et du Tanganyika, d'une part, et les prescriptions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), d'autre part. Cet ajustement a été réalisé sans difficulté, parce que ces législations étaient très proches les unes des autres, précisément parce qu'elles s'inspiraient des principes généraux de l'OIT.

14. Il a donc été décidé que le contrat qui lie le travailleur du Ruanda-Urundi doit être rédigé en français, en anglais et dans la langue du travailleur, c'est-à-dire en kinyaruanda ou en kirundi. Avant de quitter le Ruanda-Urundi, et après s'être mis en règle au point de vue sanitaire, avoir fait enregistrer sa propriété, et s'être assuré qu'il n'a pas laissé derrière lui de litiges familiaux, il se présente devant l'administrateur de territoire qui lui demande s'il a bien compris le contrat par lequel il s'est engagé. Lorsque l'administrateur s'est rendu compte que c'est le cas, il lui délivre un permis de sortie.

15. M. YANG (Chine) demande s'il y a eu une conférence interterritoriale en 1958 et, dans l'affirmative, à quel endroit. Il voudrait également savoir si des décisions ont été prises au sujet des travailleurs migrants du Ruanda-Urundi.

16. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit qu'une conférence a eu lieu en 1958 à Kampala, dans l'Ouganda, et qu'une conférence des médecins s'est tenue à Kisenyi, sur le lac Kivu. La conférence de Kampala a étudié la mise en application des contrats de travail, ainsi que la mise en concordance des indemnités pour accidents de travail. La conférence de Kisenyi a étudié les problèmes sanitaires de la main-d'œuvre migrante, y compris celle qui migre du Congo belge en Ouganda.

17. M. YANG (Chine) fait observer que chaque établissement employant 100 personnes ou plus au Ruanda-Urundi doit avoir un conseil d'entreprise indigène et que le Gouverneur peut créer des comités locaux de travailleurs dans les régions dans lesquelles l'importance de la main-d'œuvre le justifie. Lorsque le Conseil a examiné la situation dans le Territoire sous tutelle à sa vingt et unième session, on lui a dit qu'un seul comité de ce genre avait été créé. Il demande si de nouveaux comités ont été créés depuis lors.

18. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que trois comités ont été créés en 1958, à Ngozi, Nyanza et Ruhengeri, respectivement.

19. M. YANG (Chine) demande au représentant spécial s'il peut estimer dans combien de temps le Territoire sous tutelle sera en mesure d'absorber sa propre main-d'œuvre et d'en tirer parti pour la mise en œuvre de ses programmes intégrés de développement économique.

20. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que le plan décennal ne cherche pas nécessairement à mettre fin à l'émigration de la main-d'œuvre. Tous les territoires dont la population est surabondante tendent à exporter de la main-d'œuvre. Il n'y a pas de pénurie de main-d'œuvre au Ruanda-Urundi, et la plupart des travailleurs migrants sont uniquement des saisonniers, qui rapportent l'argent qu'ils ont gagné à l'étranger, de sorte qu'en dernière analyse les migrations de main-d'œuvre représentent une source de richesses pour le Territoire.

21. En réponse à une nouvelle question de M. YANG (Chine), M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'à la demande du Conseil supérieur du Ruanda, l'Administration a abrogé le règlement imposant des travaux agricoles obligatoires dans toutes les sous-chefferies du Ruanda. Autrefois, les agriculteurs ne s'efforçaient de produire que les quantités suffisantes pour leur propre consommation annuelle et la moindre irrégularité climatique entraînait la famine. Maintenant qu'ils comprennent la nécessité de constituer des réserves de garantie contre la disette, le travail obligatoire n'est plus nécessaire.

22. La situation est quelque peu différente en Urundi, mais l'on espère que le travail agricole obligatoire sera aboli là aussi prochainement.

23. M. YANG (Chine) demande s'il y a eu une diminution sensible du montant total des prêts accordés par le Fonds d'avance en 1958 par rapport à 1957.

24. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que jadis le Fonds du Roi remboursait un cinquième de tout prêt accordé par le Fonds d'avance, à condition que la maison soit construite en matériaux définitifs. En réponse aux vœux de la population, le Fonds du Roi fait maintenant des dons aux indigènes qui construisent des maisons en matériaux semi-définitifs. Il en est résulté une diminution considérable des demandes de prêts remboursables au Fonds d'avance. Les dons du

Fonds du Roi qui peuvent consister en une somme d'argent ou en une certaine quantité de matériaux, ou bien en argent et en matériaux, ne sont accordés que si l'Administration est certaine que les maisons dont la construction est envisagée jouiront des conditions d'hygiène et de salubrité requises. Un certain contrôle est exercé pour que l'argent ne soit pas détourné de sa véritable destination.

25. M. YANG (Chine) se réfère à la suggestion de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui, dans ses observations (T/1461), propose que des programmes de promotion de la santé soient lancés dans le Ruanda-Urundi et qu'une zone pilote soit créée afin de déterminer les méthodes les mieux adaptées aux conditions locales. Il demande si l'Administration s'intéresserait à un programme de ce genre.

26. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'on envisage déjà au Ruanda-Urundi un programme analogue à celui dont l'OMS a tracé les grandes lignes; néanmoins, le représentant spécial ne manquera pas de faire part au Gouvernement du Ruanda-Urundi de la suggestion de cette organisation.

27. En réponse à une autre question de M. YANG (Chine), M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que le nombre des filles qui fréquentent l'école dans le Territoire a augmenté en raison de l'évolution progressive du statut social et des coutumes auxquels sont soumises les femmes africaines.

28. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si le fait qu'il est question, dans le rapport annuel, de la normalisation des langues nationales du Ruanda et de l'Urundi permet d'inférer que ces deux langues sont très voisines.

29. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que, si le kirundi et le kinyaruanda sont deux langues sœurs, ce sont cependant des langues différentes; il ne pense pas que l'on puisse au stade actuel les fondre en une seule.

30. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) espère que les tentatives d'unification des deux langues seront poursuivies, car l'usage d'une langue commune contribuera beaucoup à faire disparaître les différences qui divisent encore les deux pays.

31. M. MUFTI (République arabe unie) note que, selon le rapport annuel, l'autorisation de se grouper en association n'est refusée aux indigènes que pour les associations « dont l'existence pourrait contrarier la civilisation ». Le représentant de la République arabe unie voudrait savoir ce que l'Autorité administrante entend par « civilisation », et quelles activités seront considérées comme pouvant « contrarier la civilisation ».

32. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que dans ce contexte, le mot « civilisation » désigne tous les aspects d'un mode de vie qui est apporté à un peuple primitif pour l'aider à avancer dans la voie du mieux-être et du progrès humain. Les atteintes à la civilisation seraient, en ce sens, un retour au passé barbare. On célébrait autrefois en Afrique des fêtes qui comportaient des pratiques que l'on peut décrire comme contraires à la civilisation. Une association qui voudrait reprendre de tels rites serait certainement considérée comme portant atteinte au degré de civilisation que l'Administration se propose d'établir dans le Territoire.

33. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que cette explication ne le satisfait pas parce qu'il est très difficile de déterminer des normes de civilisation. Il est essentiel de rédiger les textes de façon plus précise lorsqu'il s'agit de règlements appelés à limiter des libertés aussi fondamentales que la liberté d'association.

34. On trouve un autre exemple du même ordre dans un autre passage du rapport annuel, où il est dit que l'Administration peut interdire les journaux qu'elle considère comme nuisibles au fonctionnement du régime de tutelle. Il serait intéressant de savoir si les renseignements relatifs au fonctionnement du régime de tutelle ont été diffusés de façon assez large pour que l'on puisse s'attendre à ce que les particuliers sachent ce qui est nuisible à son fonctionnement.

35. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle qu'il a déjà expliqué (988e séance) tout ce qui est fait dans le Territoire pour faire connaître les institutions des Nations Unies. Un journal pourrait nuire au fonctionnement du régime de tutelle en semant par exemple la haine entre les races, contrevenant ainsi aux principes qui sont à la base même de l'Organisation des Nations Unies.

36. M. MUFTI (République arabe unie) dit que l'Organisation des Nations Unies a reçu une communication (T/COM.3/L.24) protestant contre la publication, dans un journal intitulé *Temps Nouveaux d'Afrique*, d'un article dans lequel l'auteur met en doute l'équilibre mental des membres de la Mission de visite des Nations Unies. Il semble peu probable que la publication dans le Territoire d'affirmations de ce genre soit de nature à favoriser le bon fonctionnement du régime de tutelle. La délégation de la République arabe unie aimerait savoir quelles mesures ont été prises par l'Autorité administrante pour mettre fin à la publication d'articles de cette nature. Selon les renseignements dont on dispose, le journal en question n'a pas cessé de paraître.

37. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) souligne que l'auteur de la publication a envoyé seulement des extraits de l'article en question. Le représentant de la Belgique ignore si des sanctions ont été prises contre le journal qui a publié l'article incriminé, mais il est en mesure d'assurer au représentant de la République arabe unie que, si l'article auquel il se réfère avait contenu des affirmations tombant sous le coup des lois pénales, les autorités judiciaires auraient pris des sanctions appropriées.

38. M. MUFTI (République arabe unie), appuyé par M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), demande au représentant de la Belgique s'il lui serait possible de mettre l'article en question à la disposition des membres du Conseil.

39. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) répond que sa délégation fournit un nombre considérable de documents au Conseil, mais qu'elle ne s'estime pas obligée de fournir aux membres du Conseil de tutelle des exemplaires de tous les articles qui peuvent paraître dans la presse du Ruanda-Urundi. De toute façon, la délégation belge n'est pas en mesure de satisfaire cette demande pour la bonne raison qu'elle ne possède pas l'article en question.

40. M. MUFTI (République arabe unie) demande si les Presses Lavigerie, à Usumbura, sont soutenues d'une

manière ou d'une autre par l'Autorité administrante.

41. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond par la négative. L'Administration a la même attitude à l'égard des Presses Lavigerie qu'à l'égard de tous les autres imprimeurs de journaux. Elle achète un certain nombre de journaux qu'elle met à la disposition des éléments les plus évolués de la population autochtone.

42. M. MUFTI (République arabe unie) demande si les journaux sont libres de se procurer directement dans le commerce le papier journal dont ils ont besoin ou s'ils doivent passer par l'intermédiaire de l'Administration pour l'obtenir.

43. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que la vente du papier journal dans le Territoire n'est soumise à aucune restriction.

44. M. MUFTI (République arabe unie) précise qu'il voudrait savoir s'il est nécessaire d'obtenir une licence d'importation pour se procurer du papier journal.

45. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que cela n'est pas nécessaire.

46. M. MUFTI (République arabe unie) estime qu'il était fort possible à la délégation belge de mettre à la disposition du Conseil le texte de l'article en question. Il est du devoir de cette délégation de mettre fin à la publication d'articles qui portent atteinte au fonctionnement du régime de tutelle.

47. M. RASGOTRA (Inde) estime que des attaques de la presse du genre de celle qui a été évoquée ne sauraient porter atteinte au prestige du Conseil; néanmoins, certains membres du Conseil ont exprimé le désir de voir l'article en question. Le représentant de l'Inde demande si le Secrétariat reçoit des journaux du Territoire; dans l'affirmative, pourrait-il mettre à la disposition du Conseil un exemplaire de cet article particulier?

48. Le PRÉSIDENT répond que le Secrétariat reçoit plusieurs journaux du Territoire, mais qu'il n'est pas en possession du journal dont il est question. Toutefois, le Secrétariat prendra en considération la demande du représentant de l'Inde.

49. M. MUFTI (République arabe unie) précise que, s'il a soulevé cette question, c'est surtout parce que des sanctions auraient dû être prises à l'encontre du journal intéressé, étant donné que la législation en vigueur dans le Territoire interdit clairement la publication de tels articles.

50. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) souligne que le Conseil de tutelle n'est pas à même de se substituer à l'action de la justice en ce qui concerne la législation sur la presse au Ruanda-Urundi. Il ignore si des sanctions ont été prises à propos de l'article en question; s'il n'y a pas eu de sanction, c'est la preuve évidente que, de l'avis des instances responsables, l'article en question ne tombait pas sous le coup de la loi. Le représentant de la Belgique n'est d'ailleurs pas en mesure de dire si l'article a été cité avec exactitude dans la communication reçue par l'Organisation des Nations Unies.

51. M. KELLY (Australie) croit comprendre que le Secrétariat va entreprendre des recherches au sujet d'un article de journal publié dans l'un des territoires sous tutelle. Il espère qu'aucune enquête qui pourrait être faite ne donnera aux habitants de l'un quelconque des territoires sous tutelle l'impression que certains membres du Conseil sont disposés à supprimer la liberté de la presse.

52. M. RASGOTRA (Inde), appuyé par M. MUFTI (République arabe unie), précise qu'il n'a pas demandé que des sanctions soient prises contre le journal en question; ils se sont bornés à demander un exemplaire de l'article. La question de la liberté de la presse n'est donc pas mise en cause.

La séance est suspendue à 16 h. 25; elle est reprise à 16 h. 45.

Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

53. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Conseil sur le document T/PET.3/L.9 dont les signataires, se disant les représentants des « Abarosi Africans » du Ruanda, protestent contre le fait qu'ils n'ont pas été consultés par le Comité d'étude belge envoyé au Ruanda-Urundi. Le représentant de l'Union soviétique, notant que des copies ont été adressées à de hauts fonctionnaires de l'Autorité administrante, demande si ceux-ci ont donné réponse et si le Comité d'étude a essayé de recueillir l'opinion des pétitionnaires.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) a été officiellement averti que l'Autorité administrante n'avait pas reçu copie de la pétition. Au surplus, aucun Abarosi n'habite dans le district de Kigali, d'où la pétition est censée avoir été envoyée, et les noms des signataires, pour la plupart, ne sont pas ceux de Banyaruandas.

55. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) rappelle que le mécanisme au moyen duquel le Comité d'étude a consulté les représentants de la population autochtone a été longuement expliqué dans les réponses données aux questions posées par les membres du Conseil. Si le Comité abarosi n'a pas été consulté, cela est dû au fait que ce comité, pour autant que l'on sache, est inexistant.

56. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention sur le document T/COM. 3/L.23 et demande combien d'Africains du Ruanda-Urundi, sous le régime de la tutelle, ont reçu un enseignement supérieur à l'aide des bourses du Gouvernement belge.

57. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que 119 Africains fréquentent actuellement des universités ou écoles spéciales, soit avec des bourses du gouvernement, soit avec des bourses privées. Il fournira à la séance suivante les renseignements précis demandés par le représentant de l'Union soviétique.

58. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que l'auteur de la communication affirme avoir été privé de la possibilité de recevoir un enseignement supérieur dans un établissement d'Astrida pour la raison que ses parents n'étaient pas bons catholiques. Il demande s'il existe des conditions d'ordre religieux à l'admission dans les écoles. Il voudrait aussi savoir quelle suite a été donnée à la demande du signataire visant à l'obtention d'une bourse d'études pour l'Université d'Anvers, demande qui, d'après une

lettre du Gouverneur du Ruanda-Urundi, a été favorablement examinée.

59. M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que les questions de religion n'ont jamais été un obstacle à l'entrée d'un élève dans une école subventionnée par le gouvernement ou dans une école du gouvernement.

60. Pour ce qui est de la deuxième question du représentant de l'Union soviétique, le représentant spécial y répondra à une séance ultérieure.

61. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Conseil sur le document T/COM.3/L.25, dans laquelle le chef du parti hutu fait directement appel au Roi des Belges pour qu'il arrache le peuple du Ruanda-Urundi au martyre et à l'esclavage. Il demande quelle réponse a été faite et quelles sont les vues de l'Autorité administrante au sujet du programme du parti hutu relatif au progrès politique du Ruanda-Urundi, tel qu'il est exposé dans la communication.

62. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) dit que cette communication est semblable à beaucoup d'autres manifestations d'opinion adressées aux autorités de la Belgique et qu'elle n'appelle d'ailleurs pas nécessairement une réponse. La délégation belge n'entend pas entrer dans une polémique au sujet des opinions du parti hutu. L'avis de l'Autorité administrante sur l'évolution politique future du Ruanda-Urundi a été exposé au cours de la période des questions concernant la situation politique.

63. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation espère voir inscrite à l'ordre du jour la pétition contenue dans le document T/PET.GEN/L.2, qui concerne non seulement le Ruanda-Urundi mais divers autres territoires sous tutelle, lorsque les rapports de l'Autorité administrante sur les territoires en question seront examinés.

Discussion générale

64. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que les membres du Conseil, en examinant la situation du Ruanda-Urundi, seront frappés par trois éléments importants, à savoir : les grands problèmes physiques qui se posent relativement au Territoire, le bel avenir promis à ses habitants dans leur évolution vers l'indépendance nationale, la vigueur et les dons d'imagination avec lesquels l'Autorité administrante attaque les tâches dont elle doit s'acquitter. Le représentant du Royaume-Uni estime que le Territoire, dans son évolution, a maintenant dépassé le stade de formation.

65. Les problèmes politiques auxquels le Ruanda-Urundi doit faire face sont ceux de la tribu et de la nation; il ne s'agit absolument pas de problèmes raciaux, car le Territoire s'offre en exemple en ce qui concerne les questions raciales et, notamment, pour ce qui est de l'intégration scolaire. A sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a déclaré qu'on devrait continuer les efforts tendant à consolider les relations entre le Ruanda et l'Urundi et qu'il conviendrait d'encourager la création d'institutions communes (A/3822, vol. II, p. 43). Ces idées, que la délégation britannique partage entièrement, ne sont cependant pas faciles à mettre en pratique, notamment sur les points au sujet desquels elles ne concordent pas complètement avec les vœux des habitants eux-mêmes. Les résultats souhaités ne pourront être obtenus que grâce aux progrès de l'enseignement, en particulier dans le domaine de l'enseignement supérieur; aux progrès économiques, notamment par la création d'une classe moyenne de cultivateurs, de commerçants et de membres des professions libérales; et grâce aux mesures qui seront prises dans le domaine politique. L'un des moyens permettant de mettre en évidence la qualité de nation du Ruanda-Urundi était de mettre fin à la centralisation administrative qui veut que le Gouverneur général du Congo belge et son administration soient normalement un élément du mécanisme qui sert à diriger les affaires du Territoire; le Gouvernement belge vient de prendre une décision à cette fin, et les autorités du Ruanda-Urundi traiteront directement avec lui. Un autre moyen consisterait à organiser des élections afin de constituer un organe central pour tout le Territoire et à donner à cet organe un rôle législatif au lieu d'attributions purement consultatives.

66. Le Gouvernement belge a constitué un comité d'étude qui fera des recommandations concernant les réformes politiques. Il s'agit d'une mesure très importante, et il ressort nettement des déclarations du représentant de la Belgique que le groupe a suscité un vif intérêt parmi la population du Territoire sous tutelle et que le mandat de ce comité a une portée générale. Il est certain que le Conseil, à la session en cours, ne devrait faire rien qui risque de compromettre les progrès des consultations entre l'Autorité administrante et la population; les conclusions auxquelles le Comité d'étude parviendra seront certainement communiquées au Conseil lorsque l'Autorité administrante les aura étudiées et qu'elle aura pris ses décisions.

67. Le représentant spécial a dit que, grâce à un enseignement commun, on pourrait nouer des rapports plus étroits entre les jeunes Bahutu et les jeunes Batutsi. Ceci montre clairement quelle est l'importance d'un enseignement commun pour la solution des problèmes politiques; il faut se tourner vers la jeunesse et compter qu'elle fera preuve de la largeur de vues qu'exige l'intégration. On pourra dire qu'on parviendra au succès lorsque des Bahutu accéderont à des positions de dirigeants dans la vie publique, dans le domaine économique et dans les autres domaines. Il est encourageant d'apprendre que, de l'avis du représentant spécial, des élections directes aux conseils de sous-chefferie auront lieu vraisemblablement dans un proche avenir. Sir Andrew Cohen est heureux de savoir que, maintenant, 213 des 800 fonctionnaires du gouvernement sont des Africains. Il semble que les postes auxquels la plupart de ces Africains ont été promus précèdent immédiatement ceux de la catégorie supérieure. Il est naturel que le Conseil souhaite que les habitants du Territoire détiennent des postes de la catégorie supérieure; ces postes exigent des compétences élevées et le fait que 119 étudiants du Ruanda-Urundi suivent des cours à l'université et dans d'autres établissements supérieurs représente à cet égard un bon commencement. Le Conseil devrait se montrer satisfait des progrès accomplis et devrait encourager l'Autorité administrante à déployer des efforts encore plus vigoureux dans l'avenir.

68. Il est excellent que les premiers services d'enseignement supérieur fournis dans le Territoire sous tutelle au futur Institut agronomique et zootechnique d'Astrida soient consacrés à l'enseignement des matières d'importance capitale que sont l'agriculture et l'élevage; cet institut ne manquera pas d'apporter de grands avantages à la population du Territoire. Sir Andrew Cohen espère que les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement secondaire, professionnel et technique seront maintenus et qu'ils permettront de former les dirigeants de l'avenir. Le représentant du Royaume-Uni, tenant compte du pourcentage élevé de maîtres non certifiés, espère vivement que de grands efforts seront faits pour augmenter le nombre des maîtres en cours de formation.

69. Passant au progrès économique, sir Andrew Cohen note qu'en dépit de la chute des prix mondiaux les recettes de l'industrie cotonnière, d'une part, et le nombre des caféiers plantés, d'autre part, ont régulièrement augmenté. Cependant, et cela importe plus encore, de bons résultats ont été obtenus en ce qui concerne la solution des problèmes économiques de base du Territoire. Les efforts faits pour préserver les sols dans le Territoire, grâce à des mesures de lutte contre l'érosion, semblent avoir été couronnés de succès, mais il s'agit d'un problème qui exige une vigilance constante. L'Administration, pour faire face au problème que pose, dans un autre ordre d'idées, l'utilisation de la terre selon les normes scientifiques modernes, a entrepris de réorganiser de fond en comble l'ensemble de l'activité agricole et de l'élevage. Il s'agit là d'un programme gigantesque, qui exige une connaissance parfaite de la population et des consultations étroites avec elle; on ne saurait surestimer l'importance qu'il revêt pour l'avenir du Territoire sous tutelle. Il y a donc lieu de se féliciter que des progrès aussi remarquables aient été réalisés, d'autant plus que ce qui a été fait est conforme aux avis exprimés par le Conseil et formulés par le Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle. Le Ruanda-Urundi fournit peut-être l'un des meilleurs exemples qui soit au monde de la manière d'attaquer les problèmes physiques que pose un territoire surpeuplé, au sol ingrat et au relief difficile; le Conseil devrait donner tous les encouragements possibles à l'Autorité administrante pour qu'elle poursuive ce travail d'une importance vitale.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

991e séance

Lundi 29 juin 1959, à 10 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Demandes d'audience (*suite*)..... 183

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Discussion générale (*suite*)..... 183

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Demandes d'audience (T/1469) [suite]

1. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) fait observer que, dans sa demande d'audience (T/1469), le pétitionnaire fait allusion à des débats ayant trait au développement économique du Cameroun. Étant donné que ce problème n'est pas à l'ordre du jour du Conseil, la pétition ne paraît pas recevable et le pétitionnaire devrait être avisé de son erreur.

2. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique), soulignant que la situation au Cameroun a été examinée de façon très détaillée à la vingt-troisième session du Conseil, appuie l'observation du représentant de la France.

3. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les pétitions doivent être examinées indépendamment des points qui figurent à l'ordre du jour du Conseil. La délégation de l'URSS appuie donc la demande d'audience du pétitionnaire.

4. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) et M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique), relevant eux aussi que le pétitionnaire a l'impression erronée que le Conseil doit examiner la situation au Cameroun sous administration française, se prononcent contre l'acceptation de sa demande.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix la demande d'audience de M. Éwoudou, président général de l'Association des chômeurs du Kamerun, de Douala (T/1469).

Par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions, la demande d'audience est rejetée.

6. Expliquant son vote, M. JHA (Inde) dit que sa délégation ne s'est encore jamais opposée à l'audition d'un pétitionnaire. Il lui a paru toutefois que le Conseil se trouvait, en l'occurrence, devant un cas particulier : le pétitionnaire voudrait soulever certains problèmes ayant trait à l'avenir du Cameroun; or l'avenir du Cameroun a déjà fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale [résolution 1282 (XIII)] et il n'appartient plus au Conseil de revenir sur la question. Dans ces conditions, la délégation de l'Inde ne pouvait que s'abstenir.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET. GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE *(suite)*

7. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) déclare que le Ruanda-Urundi occupe une place de choix dans les préoccupations du Conseil de tutelle en raison des difficultés de toutes sortes auxquelles doit faire face ce territoire au sol pauvre, aux ressources insuffisantes, aux précipitations irrégulières, et qui est le plus densément peuplé de l'Afrique. A ces difficultés naturelles viennent s'en ajouter d'autres, provoquées par les hommes eux-mêmes — la surcharge de bétail — ou ayant une origine historique, le loyalisme traditionnel des habitants envers l'un ou l'autre des deux pays. L'Autorité administrante, qui a la charge de guider les populations du Territoire vers la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies, a donc une tâche importante mais difficile et la seule récompense qu'elle peut espérer est la satisfaction de s'être acquittée scrupuleusement de ses responsabilités internationales. D'aucuns peuvent penser qu'elle pourrait s'acquitter de sa tâche d'autre manière, mais il ne faut pas oublier que la responsabilité première de l'administration d'un territoire sous tutelle incombe à l'Autorité administrante et que c'est sur ses connaissances, son jugement et sa bonne foi que le Conseil doit compter en contrôlant les progrès accomplis.

8. Le Ruanda-Urundi aborde cette année une étape intéressante de son évolution politique. Le rapport du Comité d'étude composé de trois membres du Parlement belge qui s'est rendu dans le Territoire, sur l'invitation

du Conseil général du Ruanda-Urundi, pour prendre contact avec la population et s'enquérir de ses vues sur les institutions à créer, ne sera pas publié avant le 15 juillet et l'on ne peut préjuger les mesures que prendra l'Autorité administrante sur les recommandations de ce comité. Mais l'Afrique est en ferment et l'on voit partout des signes de progrès politique. Le représentant de la Belgique a signalé que la population du Ruanda-Urundi commençait, elle aussi, à observer les actes de l'Autorité administrante et des chefs traditionnels de façon plus critique et à s'intéresser aux décisions qui la concernent. Il a fait part au Conseil de l'intention de la Belgique d'apporter aux structures administratives les modifications qu'appellent les circonstances, compte tenu des aspirations librement exprimées de la population. La délégation de la Nouvelle-Zélande y voit un grand motif d'encouragement. Elle a pris note en particulier des déclarations du représentant de la Belgique concernant l'évolution des fonctions législatives et l'intégration des services administratifs et a enregistré avec satisfaction la décision du Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi d'assurer directement l'administration du Territoire sous tutelle sans passer, comme auparavant, par le Gouverneur général du Congo. Toutes ces indications font bien augurer des réformes à venir.

9. M. Davin tient à insister sur la nécessité de doter le Territoire d'organes centraux de gouvernement. Il n'ignore pas que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) a conclu à la possibilité d'une décentralisation administrative, mais il estime que ce serait une erreur d'encourager outre mesure les tendances séparatistes des deux pays. L'évolution moderne se fait dans la direction de groupements importants. Un État indépendant doit pouvoir compter sur des institutions fortes, surtout s'il ne possède pas d'abondantes ressources matérielles et doit mobiliser toutes ses énergies pour survivre. Le problème est certes difficile et la délégation de la Nouvelle-Zélande espère que l'Autorité administrante saura réaliser l'équilibre voulu entre le particularisme bien compréhensible des pays et la centralisation administrative indispensable à tout État moderne. A cet égard, il semble évident que le Conseil général du Territoire est appelé à de plus hautes destinées : il a témoigné d'un sens politique et d'une compétence certaine et il faut espérer qu'il se transformera prochainement en un organe élu, pleinement représentatif et responsable.

10. La délégation de la Nouvelle-Zélande a été heureuse d'apprendre que les relations entre les divers groupes ethniques se sont sensiblement améliorées et elle espère que les Batutsi, dont la prééminence politique était fondée sur la propriété du bétail, seront amenés — notamment grâce aux progrès de l'éducation — à comprendre et à accepter l'émancipation de la masse paysanne hutu.

11. Le Territoire se rapproche aussi du suffrage universel. A la fin de l'année en cours ou au début de 1960, les conseils de sous-chefferie seront élus directement au suffrage universel des hommes. La délégation de la Nouvelle-Zélande souhaiterait, bien entendu, que le droit de vote soit étendu également aux femmes. Elle note que le suffrage universel figure au nombre des questions qui ont été examinées par le Comité d'étude et constitue un des objectifs de la politique de l'Autorité administrante.

12. Certains indices montrent que les deux systèmes administratifs du Territoire — l'un dépendant de l'Autorité administrante, l'autre reposant sur les autorités autochtones — vont être intégrés. L'abolition, depuis le 1er janvier 1959, de la distinction faite entre le personnel européen et le personnel africain des services administratifs centraux devrait favoriser cette intégration. La délégation néo-zélandaise a été heureuse de noter la présence d'un nombre assez important d'Africains parmi les fonctionnaires de la quatrième catégorie, qui ne comprenait jusqu'ici que des Européens, et elle y voit une indication de la ferme volonté de l'Autorité administrante de former des cadres autochtones.

13. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, le représentant spécial a fait allusion à un plan tendant à remplacer par des magistrats de carrière les fonctionnaires actuellement dotés d'attributions judiciaires. L'Autorité administrante se propose également d'étudier la question de la dualité des tribunaux européens et autochtones. La délégation de la Nouvelle-Zélande reconnaît que des réformes profondes dans ce domaine peuvent être ajournées de manière à accompagner ou à suivre les réformes importantes à réaliser dans le domaine politique.

14. Passant à la situation économique, M. Davin constate que l'Autorité administrante fait de grands efforts pour améliorer le sort des habitants du Territoire. La Belgique accorde d'importantes subventions au Ruanda-Urundi et doit être félicitée de l'excellent travail qu'elle a réalisé en matière d'infrastructure : amélioration des routes et des ports, construction de bâtiments, développement de la production d'énergie hydro-électrique, lutte contre l'érosion, assèchement, approvisionnement en eau potable, etc. Si le Territoire a pu équilibrer son budget ordinaire dans le passé, l'Autorité administrante a dû cependant lui consentir une avance de 150 millions de francs pour 1958 et une somme plus importante paraît devoir être nécessaire pour 1959. Tant que l'Autorité administrante est disposée à prêter son aide au Territoire, ce dépassement ne saurait être déploré, puisque c'est sur ces crédits que sont financés les services de l'enseignement, de la santé publique, etc. : il faut reconnaître cependant qu'il reste encore beaucoup à faire avant que le Territoire puisse se suffire à lui-même. Dans le domaine commercial, l'année 1958 a été moins favorable que l'année 1957, notamment en raison de la réduction des exportations de produits miniers et de la chute du prix du café. Il y a cependant des signes encourageants. L'Administration s'efforce continuellement d'améliorer l'agriculture et de nouvelles industries ont été créées à Usumbura. D'autre part, elle fait un effort décisif pour réduire le cheptel et en améliorer la qualité. La création d'un Service de l'élevage dans le cadre de la Direction de l'agriculture semble être une bonne façon d'aborder le problème. Enfin, la délégation de la Nouvelle-Zélande, qui s'est toujours intéressée au mouvement coopératif, a été heureuse de constater que de nouvelles sociétés ont été constituées en 1958.

15. L'Autorité administrante a tout lieu d'être fière de ses réalisations dans l'ordre économique. Le Terri-

toire est véritablement en voie de transformation. Procédant par l'encouragement et par l'exemple, l'Autorité administrante a introduit de saines pratiques en ce qui concerne l'utilisation du sol, les cultures, le soin des pâturages, la conservation des fourrages et les méthodes d'élevage. Un corps de fonctionnaires dévoués et compétents s'applique à pallier les effets de la négligence et des pratiques parfois dangereuses des autochtones, qui risquaient d'épuiser complètement le pays. Lorsque le Ruanda-Urundi accédera à l'indépendance, sa population constatera que son patrimoine est non seulement intact, mais considérablement enrichi.

16. Les progrès accomplis dans le domaine social sont également satisfaisants. Les restrictions imposées aux mouvements de la population ont été assouplies. Un plan d'assurance-maladie et invalidité ainsi qu'un plan de pensions ont été mis en œuvre pour les travailleurs. Une œuvre très utile a également été accomplie en ce qui concerne la construction de meilleurs logements pour la population autochtone. L'Autorité administrante a de bonnes raisons d'être fière de l'œuvre accomplie par le Centre social et éducatif d'Usumbura, dont la création remonte à 1956 seulement.

17. Dans le domaine de la santé publique et dans celui de l'enseignement, les réalisations de l'Autorité administrante sont également dignes d'éloges. Il convient, notamment, de saluer l'ouverture de la première institution d'enseignement universitaire du Territoire : la Faculté d'agronomie et de zootechnie d'Astrida. Mais il reste encore beaucoup à faire, notamment en matière d'enseignement, et, à cet égard, la délégation de la Nouvelle-Zélande voudrait tout particulièrement appeler l'attention de l'Autorité administrante sur l'excellent rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) [T/1442].

18. La nécessité d'amener le Territoire et ses populations à un niveau qui leur permette d'occuper leur place dans le monde contemporain soulève des problèmes nombreux et variés qui ne sauraient être résolus immédiatement. Malheureusement, le temps n'attend pas toujours les événements. Le progrès politique de l'Afrique se fait à un rythme extraordinaire. Des délais qui pourraient être considérés comme normaux du point de vue économique et social sont inconcevables du point de vue politique, car l'évolution politique tend à distancer de très loin les progrès enregistrés dans les autres domaines. C'est là un aspect du problème auquel il convient d'accorder toute l'attention voulue. La délégation de la Nouvelle-Zélande est convaincue, cependant, que les populations du Territoire, comme les Membres de l'Organisation des Nations Unies, peuvent compter entièrement sur la bonne foi, l'énergie et la compétence de la Belgique. Pour celle-ci, la meilleure récompense est de savoir, comme le représentant spécial l'a déclaré au Conseil, que les masses populaires du Territoire lui font confiance et qu'elles ont entièrement foi en son désintéressement.

19. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare que, dans un territoire comme le Ruanda-Urundi, situé au cœur d'un continent travaillé par de grands mouvements nationalistes, l'Autorité administrante a dû admettre que le progrès politique ne pouvait être subordonné au progrès économique, social et culturel et que le développement devait être assuré simultanément sur tous les plans. Libérale et clairvoyante, la Belgique s'est engagée à prendre des mesures en vue d'accélérer l'évolution politique du Territoire. Le Comité d'étude, chargé d'étudier la situation politique au Ruanda-Urundi, adressera prochainement au Parlement belge des recommandations relatives à une réforme des institutions. En effet, les aspirations de la population s'affirment. Quelques organisations politiques se sont constituées. L'élite instruite est gagnée par un sentiment nationaliste et la masse paysanne est en pleine évolution. L'Autorité administrante doit se montrer à la hauteur de la situation et faire preuve de sagesse, de compréhension et d'audace.

20. La délégation birmane reconnaît l'importance des mesures déjà prises par l'Autorité administrante, telles que la décentralisation administrative, l'unification prochaine du statut de tous les agents de l'administration, la promotion d'Africains à des fonctions de la quatrième catégorie dans l'administration et l'abolition des travaux agricoles obligatoires. Cependant, l'Autorité administrante est encore loin d'avoir atteint le but qu'elle s'est elle-même fixé, à savoir la démocratisation des institutions politiques. La structure et le fonctionnement des conseils indigènes, à tous les échelons, ne répondent pas actuellement aux besoins d'un territoire qui évolue vers l'autonomie. Les élections directes aux conseils de sous-chefferie constitueront un premier pas en avant, bien que le refus du droit de vote aux femmes puisse difficilement se justifier. Le moment est venu où l'Autorité administrante doit résoudre le problème du statut juridique des habitants du Territoire et faire en sorte que le Ruanda-Urundi ait un drapeau national, un hymne national et d'autres symboles d'unité et de solidarité. Sans doute le Comité d'étude a-t-il étudié la possibilité d'accorder au Conseil général des pouvoirs plus étendus, mais, même dans le cadre des pouvoirs limités dont le Conseil dispose actuellement, une réforme profonde de structure s'impose. Il conviendrait notamment d'augmenter le nombre des membres africains afin de pouvoir transformer ce conseil en organe législatif du Territoire. Le moment semble également venu d'unifier l'administration du Territoire et d'adopter le projet d'organisation judiciaire décrit dans le rapport de la Mission de visite de 1957 (T/1346). La délégation birmane espère que le Conseil général reviendra sur la décision qu'il avait prise et appuiera le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

21. L'accroissement rapide de la population, les besoins du Territoire dans le domaine social et le développement de la participation des autochtones à l'activité économique posent de nombreux problèmes dont le plus important est celui de l'augmentation des dépenses publiques. Pendant de nombreuses années encore, le Ruanda-Urundi devra recevoir des avances ou des prêts de la Belgique ou d'organisations internationales. L'Administration s'efforcera probablement d'appliquer une politique d'économie et il est à craindre que le fonctionnement des services administratifs essentiels et le développement des services sociaux n'aient à en souffrir.

22. Ainsi que l'a montré la récession de 1957, il importe de donner au Territoire une économie diversifiée. Il convient de développer les cultures marchandes de thé,

de coton et de riz qui n'en sont encore qu'au stade expérimental. Le Territoire commence à s'industrialiser, mais la politique de libre entreprise de l'Autorité administrante fait que la population européenne peut seule s'intéresser au secteur privé de l'économie du Territoire. Le commerce de détail, cependant, attire de plus en plus les autochtones et il serait bon, par conséquent, d'organiser des comptoirs de vente afin qu'ils puissent soutenir la concurrence des commerçants non autochtones. L'Autorité administrante devrait s'efforcer davantage de développer les industries et l'artisanat qui utiliseraient les matières premières du Territoire, afin de réduire les importations de biens de consommation. Il conviendrait enfin de redonner à l'industrie minière l'importance qu'elle avait naguère. Compte tenu de ces divers impératifs, le plan décennal de développement devrait être revisé et la délégation birmane espère que des renseignements plus complets seront fournis sur le second plan décennal à la vingt-sixième session du Conseil de tutelle.

23. Dans le domaine de l'agriculture et de l'aménagement rural, l'Autorité administrante a pris de nombreuses mesures — amélioration du bétail, conservation des sols, reboisement, etc. — dont il convient de la féliciter. L'installation de fontaines dans les campagnes contribuera à améliorer les conditions sanitaires du Territoire.

24. En ce qui concerne l'enseignement, la délégation birmane appuie entièrement les observations de l'UNESCO qui attirent l'attention de l'Autorité administrante notamment sur l'effort considérable que suppose la généralisation de l'enseignement et sur la nécessité d'adapter les programmes aux besoins économiques et sociaux du Territoire. U Tin Maung pense que, compte tenu des réformes politiques qui seront prochainement réalisées, il conviendrait de faciliter l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur, afin d'assurer le recrutement des cadres supérieurs de l'administration. La délégation birmane ne peut qu'appuyer les observations de l'UNESCO en ce qui concerne la nécessité d'accroître la scolarisation des filles et elle espère que l'Autorité administrante s'efforcera d'amener la population à participer plus activement à l'élaboration de la politique de l'enseignement et à la gestion des écoles.

25. En ce qui concerne la situation sanitaire, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) déclare dans ses observations (T/1461) que l'Administration doit être félicitée des progrès réalisés au cours de l'exécution du plan décennal de développement. La délégation birmane appuie l'une des observations les plus importantes de l'OMS, selon laquelle il conviendrait de constituer une zone pilote afin de déterminer les méthodes sanitaires les mieux adaptées aux conditions locales et de former du personnel pour l'extension ultérieure du programme médical et sanitaire au reste du Territoire.

26. En ce qui concerne l'union administrative et douanière avec le Congo belge, U Tin Maung a déjà fait connaître ses vues au Conseil à la vingt et unième session (851e et 856e séances). Il espère que le Comité d'étude préconisera des modifications qui seront conformes aux intérêts économiques et administratifs du Territoire.

27. La question des dates limites et des étapes intermédiaires pour l'accession à l'indépendance ou à l'autonomie a été longuement discutée. Les intentions de l'Autorité administrante demeurent en grande partie inconnues, mais le représentant de la Birmanie espère que le Gouvernement belge fera bientôt savoir que le Ruanda-Urundi a franchi une nouvelle étape vers le but qui est le sien.

28. M. JHA (Inde) déclare que la tâche très lourde qui consiste à promouvoir le bien-être économique et social de la population du Territoire sous tutelle et à préparer cette population à l'indépendance incombe au premier chef à l'Autorité administrante, mais que l'œuvre réalisée dépend aussi de l'action commune de l'Autorité administrante et des populations du Territoire. Le Conseil peut y contribuer par ses observations, ses éloges, ses critiques et ses suggestions formulés dans un esprit constructif.

29. M. Jha note avec satisfaction qu'au cours des 12 années d'administration du Territoire par la Belgique de grands progrès ont été accomplis dans de nombreux domaines. Dans celui de la santé, par exemple, les progrès sont frappants. L'Administration mérite d'être félicitée pour la réussite du plan décennal de développement élaboré en 1951, en ce qui concerne tout particulièrement le développement des services médicaux, la formation de personnel de santé autochtone, la lutte contre le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies contagieuses, et l'amélioration de l'approvisionnement en eau. Par suite de la construction de nouveaux hôpitaux et de nouveaux dispensaires, les services hospitaliers comptent maintenant un lit pour 1.000 habitants. Il faut espérer, toutefois, que les moyens de formation dans ce domaine continueront d'être élargis pour que l'on puisse former d'ici peu du personnel autochtone pour toutes les branches de l'action sanitaire. La délégation indienne constate, en effet, qu'il n'y a pas encore un seul médecin autochtone diplômé dans le Territoire, ce qui semble dû à l'insuffisance des moyens d'enseignement secondaire et supérieur. Il conviendrait que l'Autorité administrante prenne note des observations faites à ce sujet par l'OMS, qui recommande en particulier l'élargissement du programme d'études de l'année préuniversitaire de l'Institut d'Astrida, de façon à y inclure une préparation aux études de médecine, de dentisterie et de pharmacie.

30. Dans le domaine de l'enseignement, d'ailleurs, on constate de nouveaux progrès accomplis en 1958 et une augmentation des dépenses consacrées à l'enseignement. Le nombre des écoles primaires est passé de 5.764 en 1957 à 6.033 en 1958. Cependant, le pourcentage des élèves inscrits dans les écoles primaires et secondaires ne dépasse pas 21 pour 100 du nombre des enfants d'âge scolaire. Eu égard à l'accroissement rapide de la population du Territoire, le rythme du développement des moyens d'enseignement primaire semble trop lent. M. Jha appuie les observations faites à ce sujet par l'UNESCO. Le pourcentage des élèves filles, tout en ayant augmenté en 1958, est encore trop faible pour que les femmes puissent jouer au Ruanda-Urundi le rôle qui leur revient dans une société équilibrée et créatrice. L'Autorité administrante doit donc combattre les préjugés sociaux qui peuvent s'opposer au progrès dans ce sens et accorder une attention spéciale à l'enseignement féminin.

31. Comme le Conseil de tutelle l'a déjà noté à plusieurs reprises, l'Administration, qui assume une large part

des dépenses des écoles privées et des écoles de missions, devrait participer d'une façon plus directe à l'enseignement primaire. Le nombre des écoles publiques est insignifiant par rapport au nombre total des écoles du Territoire — 15 sur 2.873, en 1957.

32. D'autre part, comme l'expérience l'a montré en Inde, l'accroissement rapide de la fréquentation scolaire, surtout celle des filles, n'est possible que si les parents eux-mêmes sont instruits. L'éducation des adultes est donc une œuvre de première nécessité et la délégation indienne recommande tout particulièrement à l'Autorité administrante de l'intensifier. L'Administration devrait utiliser davantage les moyens d'éducation des masses, cinéma, radio et matériel audio-visuel, et faire largement appel à l'assistance que l'UNESCO peut lui offrir dans ce domaine.

33. Il semble que l'Administration n'ait pas, jusqu'à présent, accordé une attention suffisante à l'enseignement secondaire et à l'enseignement professionnel dans le Territoire sous tutelle. Le nombre des élèves des écoles secondaires et professionnelles représente environ 1,2 pour 100 du nombre de ceux des écoles primaires, alors que ce pourcentage ne devrait normalement pas être inférieur à 25 pour 100. Il y a là une cause manifeste du nombre insuffisant d'autochtones capables de recevoir une formation supérieure pour occuper des postes élevés dans l'administration ou devenir médecins, ingénieurs, etc. Il semble que l'Administration met trop l'accent sur l'aspect académique de l'enseignement secondaire. La délégation indienne estime qu'au stade actuel il vaudrait mieux insister sur les aspects professionnels et techniques. La formation artisanale mérite une considération particulière et devrait être accélérée. Tout en notant l'augmentation du nombre des étudiants du Territoire qui font des études postsecondaires ou universitaires au Congo belge ou ailleurs, la délégation indienne estime que les établissements nécessaires d'enseignement supérieur devraient exister dans le Territoire même, afin que les étudiants puissent développer leurs connaissances dans le milieu où ils seront appelés à servir leurs compatriotes. Il y a lieu d'espérer également que le nombre des centres sociaux et éducatifs, dont le Conseil aura noté la création avec satisfaction, ne cessera d'augmenter.

34. La délégation indienne a constaté avec regret que les informations sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de tutelle ne font pas l'objet d'une diffusion suffisante dans le Territoire. L'analphabétisme des adultes et l'insuffisance de l'enseignement restreignent sans doute cette diffusion, mais il s'agit d'une question importante et, étant donné la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, la délégation indienne espère que l'Autorité administrante voudra bien étudier la question de la création d'un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle.

35. Dans le domaine économique, le budget du Territoire a continué d'augmenter et il semble que le pouvoir d'achat de la population s'est accru. La production elle-même a suivi une courbe ascendante, malgré un recul temporaire de la production de minerais et de café. La menace de famine a considérablement diminué ces dernières années. Le Territoire produit davantage de denrées alimentaires et son économie a été renforcée par le développement de cultures de rapport, comme celles du café et du coton. La culture du thé, actuellement à l'essai, pourrait jouer un rôle très important dans l'avenir économique du Territoire. La délégation indienne tient à féliciter l'Autorité administrante et la population du Ruanda-Urundi de ces résultats. L'Autorité administrante mérite également des éloges pour la création de nouvelles industries et le développement des industries existantes. La création de nouvelles ressources d'énergie électrique provenant de la Ruzizi permettra sans doute de donner une impulsion nouvelle au développement industriel.

36. La situation des industries extractives laisse cependant beaucoup à désirer. Les ressources minérales du Territoire n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance complète. Plusieurs mines d'étain dont l'exploitation était satisfaisante ont été fermées pour des raisons qui ne sont pas claires et qui ne semblent pas correspondre à l'intérêt du Territoire. La délégation indienne espère que l'Autorité administrante fera le nécessaire pour assurer la reprise de l'activité dans les mines fermées, car les exportations d'étain représentent environ 22 pour 100 de la valeur totale de la production exportable du Territoire et une grande partie de la main-d'œuvre de l'industrie minière est employée dans les mines d'étain. Il faut espérer que l'Administration encouragera ces travailleurs à s'organiser en un syndicat et qu'elle étudiera sérieusement la création, selon la recommandation de la Mission de visite de 1957, d'un bureau minier dans le cadre de l'Administration du Territoire.

37. Le représentant de l'Inde regrette que l'Organisation internationale du Travail (OIT) n'ait pas pu participer activement à l'examen par le Conseil de la situation du travail, des salaires et de la protection sociale dans le Territoire. Il exprime l'espoir qu'à l'avenir le Conseil bénéficiera de l'assistance de l'OIT.

38. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'accroître la participation des habitants autochtones du Territoire au développement et à l'exploitation de ses ressources. Il est donc regrettable que la presque totalité du commerce d'importation et d'exportation et du commerce de gros du Territoire soit encore aux mains des Européens et que les autochtones n'aient pas encore obtenu de permis pour prospecter les ressources minérales du Territoire. Aucun progrès dans le développement économique du Territoire ne pourra être réel et durable sans que la population autochtone y participe. Il conviendrait notamment que les autochtones prennent part à l'exécution du plan de développement qui suivra le plan décennal actuellement à sa dernière phase.

39. Le Conseil a déjà, à plusieurs reprises, exprimé l'avis que l'Autorité administrante devrait l'informer de la manière dont le Territoire sous tutelle est associé à la Communauté économique européenne et lui faire connaître l'opinion émise par les organes représentatifs sur ce point. L'Accord de tutelle ne permet à l'Autorité administrante de constituer le Ruanda-Urundi en union douanière qu'avec les territoires limitrophes relevant de sa souveraineté. La délégation indienne doute que l'Autorité administrante puisse lier irrévocablement l'avenir du Territoire sous tutelle à une communauté ou

à un groupe de pays lointains, quels qu'ils soient. Une telle mesure serait incompatible avec les objectifs du régime de tutelle et avec les clauses de l'Accord de tutelle, car elle serait de nature à entraver ou à retarder l'indépendance économique du Territoire, ce qui risquerait de compromettre la réalisation de l'autonomie ou de l'indépendance politique.

40. D'après les déclarations faites devant le Conseil au nom de l'Autorité administrante, la seule conséquence de l'association du Territoire à la Communauté économique européenne serait la mise à la disposition du Ruanda-Urundi d'un crédit global de 10 millions de dollars pour une période de cinq ans. Cette présentation des choses semble simplifiée à l'excès, car d'autres questions se posent également, par exemple celle du commerce du Ruanda-Urundi et de l'exploitation de ses ressources minières et autres. Il conviendrait donc que l'Autorité administrante fournisse au Conseil de tutelle tous renseignements utiles sur les conséquences possibles de l'association du Territoire à la Communauté économique européenne.

41. Dans le domaine de l'agriculture, la délégation indienne relève avec plaisir les nombreuses mesures prises pour la conservation de l'eau, la restauration des sols, l'assèchement, la mise en culture des régions marécageuses et la réoccupation des terres, ainsi que les améliorations apportées dans les méthodes d'élevage et les activités du Service vétérinaire du Territoire. La délégation indienne recommande à l'Autorité administrante l'étude du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les problèmes concernant le régime foncier et l'utilisation des terres dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi (T/1438) et se permet notamment d'insister sur la nécessité d'accorder des facilités de crédit libérales pour permettre aux agriculteurs d'adopter des méthodes agricoles plus modernes et plus productives. Elle espère en outre que l'Autorité administrante accordera toute l'attention voulue aux observations de la FAO sur l'absence de coopératives agricoles et de programmes de développement communautaire.

42. Tout en se plaisant à constater les progrès accomplis dans le Territoire pour satisfaire les besoins matériels des habitants, la délégation indienne constate que le progrès réalisé au cours des 10 ou 12 dernières années dans la voie de l'autonomie ou de l'indépendance, objectif politique suprême du régime de tutelle, n'est pas très sensible. Les institutions politiques sont encore rudimentaires et leur développement en vue du transfert de l'autorité politique à la population ne semble pas s'accélérer.

43. La prudence dont l'Autorité administrante fait preuve en matière de réformes politiques destinées à assurer la participation des habitants à l'administration du Territoire est compréhensible dans une certaine mesure, si l'on tient compte de certaines particularités du Ruanda-Urundi, mais il est impossible, à l'époque actuelle, de dissocier le développement économique et social du progrès politique. Le progrès politique ne peut être retardé qu'au risque de provoquer les pressions les plus malsaines et les éruptions les plus dangereuses. Le progrès économique et social, dont les manifestations sont nombreuses au Ruanda-Urundi, devrait donc s'accompagner d'un progrès politique auquel la population du Territoire contribuerait en participant d'une manière croissante aux décisions qui la concernent. Cette évolution est d'autant plus nécessaire que le Territoire est au cœur du continent africain et ne peut rester isolé des forces puissantes qui se manifestent autour de lui. Il n'est plus possible de ne pas tenir compte de la vague de liberté qui déferle sur l'Afrique.

44. Dès 1955, la délégation indienne a pris note avec satisfaction de la création de prototypes d'organes législatifs futurs, sous la forme des Conseils supérieurs du Ruanda et de l'Urundi, mais elle a aussi exprimé l'espoir que les pouvoirs de ces organes seraient étendus sans tarder, pour leur donner un caractère représentatif et législatif. Or les pouvoirs de ces conseils n'ont guère évolué. Il est vrai qu'un Conseil général du Ruanda-Urundi est venu s'ajouter aux organes du Territoire, mais, sur ses 45 membres, 16 seulement sont des Africains et ils ne sont pas élus par la population. Même si, selon la déclaration du représentant spécial, l'opinion des membres africains exerce une influence spéciale sur les décisions du gouvernement du Territoire, cela ne saurait remplacer les pratiques démocratiques et l'existence d'un organe démocratiquement constitué dans le Territoire.

45. En 1957, la Mission de visite des Nations Unies avait conclu que le Territoire sous tutelle était prêt à assimiler un nombre croissant de réformes profondes. Cette conclusion avait été approuvée par le Gouvernement belge, mais, malheureusement, à part l'introduction d'un élément de participation populaire indirecte dans les élections au niveau des conseils de sous-chefferie, on a peu fait pour essayer d'apporter des réformes profondes. La délégation indienne recommande que l'Autorité administrante entreprenne la réforme du Conseil général de façon que les membres africains y siègent en majorité et qu'ils soient élus et non pas désignés par le Gouverneur.

46. Le Territoire du Ruanda-Urundi ne peut pas plus rester isolé politiquement qu'il ne l'est resté économiquement. Il importe donc d'accélérer le rythme du progrès politique du Territoire et, à cette fin, de diffuser l'esprit démocratique, comme le représentant de la Belgique en a reconnu lui-même la nécessité. Le « Manifeste des Bahutu » et la « Mise au point » du Conseil supérieur du Ruanda (T/1346, annexes I et II) sont des preuves suffisantes de la maturité politique de la population du Ruanda-Urundi et de son désir de participer aux travaux du gouvernement. Le moment est venu pour l'Autorité administrante de guider la population vers l'établissement d'institutions démocratiques. A cette fin, il est indispensable qu'elle permette la formation de partis politiques dans le Territoire, chose qu'elle ne semble pas avoir encouragée jusqu'à présent.

47. Le représentant de l'Inde se félicite de voir que l'Autorité administrante croit le moment venu d'instituer le suffrage universel, tout au moins pour les élections aux conseils de sous-chefferie. Il faut espérer que cette mesure, qui aurait dû intervenir plus tôt, sera appliquée dans un esprit libéral et étendue ensuite à d'autres organes. Il conviendrait également que les femmes puissent participer aux élections. Les femmes jouent un rôle politique dans bien des territoires et rien ne

permet de penser qu'elles en sont moins capables au Ruanda-Urundi ou que la population masculine y soit moins bien disposée à leur égard.

48. La délégation indienne est heureuse de constater que l'on envisage d'intégrer les services des deux administrations, européenne et indigène, car l'existence de deux administrations séparées ne pourrait que compliquer la situation lors du transfert des pouvoirs et, d'autre part, elle entraîne des dépenses excessives (32 pour 100 des dépenses totales sont consacrées au personnel européen). Il s'agit maintenant de former le personnel local qui occupera les postes de direction dans l'administration du Territoire. Les possibilités qui s'offrent actuellement aux Africains désireux d'acquérir une formation satisfaisante sont loin d'être suffisantes.

49. Le Conseil de tutelle a déjà manifesté les préoccupations que lui inspire la présence d'un contingent de la force publique du Congo belge sur le Territoire. Rien ne justifie d'imposer à un territoire dont les ressources financières sont insuffisantes l'obligation d'affecter plus de 14 millions de francs par an à l'entretien d'une force armée recrutée à l'extérieur. Si un embryon d'armée est nécessaire, ne pourrait-on le constituer en recrutant les effectifs dans le Territoire lui-même, ce qui donnerait au Territoire le sens de la responsabilité de sa propre sécurité ?

50. Le succès des plans dressés par l'Autorité administrante dans le domaine économique et dans l'enseignement justifierait l'établissement de délais et de dates limites pour les diverses étapes du progrès politique. Il ne s'agirait pas d'indiquer dès à présent quand finira le régime de tutelle, mais de fixer des dates intermédiaires pour stimuler et accélérer le développement. Aussi la délégation indienne a-t-elle été déçue d'entendre le représentant de la Belgique déclarer que l'Autorité administrante refuserait toujours de s'engager à fixer des échéances dans l'abstrait. A en juger par la déclaration liminaire du représentant de la Belgique (980e séance), le Territoire a atteint un degré de développement politique suffisant pour que l'établissement de plans d'avenir, en consultation avec la population, soit éminemment souhaitable. L'élaboration de tels plans éviterait à l'Autorité administrante le pénible processus d'une réadaptation sous la pression des circonstances.

51. La délégation indienne s'inquiète de voir que le peuple du Ruanda-Urundi est encore privé d'un grand nombre des libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a appris avec satisfaction que les dispositions relatives au travail obligatoire, au couvre-feu et aux déplacements des autochtones ont été partiellement abrogées, mais elle regrette qu'il existe encore des restrictions empêchant les autochtones de passer d'une zone agricole à une zone non agricole, ou d'une chefferie à l'autre. Outre qu'elles vont à l'encontre de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces restrictions ne peuvent que décourager les initiatives et l'esprit d'entreprise et exercer une influence néfaste sur la mobilité économique et sociale de la population. En outre, diverses restrictions appliquées dans les milieux extracoutumiers entravent la création d'organisations politiques et la formation d'une opinion publique libre.

52. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) explique que, s'il n'est pas intervenu lors de la partie du débat consacrée aux questions et réponses, ce n'est ni par manque d'intérêt ni parce que les documents distribués ont entièrement répondu aux questions qu'il se posait, mais parce que les renseignements fournis dans les réponses données aux autres membres du Conseil ont, dans l'ensemble, suffit à lui apporter les précisions qu'il désirait. Le représentant du Paraguay brosse un tableau de la situation au Ruanda-Urundi, soulignant notamment la densité de la population du Territoire, sa répartition en deux classes, l'une de pasteurs et l'autre d'agriculteurs, et le faible rendement du sol par rapport aux besoins d'une population nombreuse et d'un cheptel important. Il insiste sur la nécessité d'assurer l'unité du Territoire, en lui donnant les institutions voulues et en le dotant d'emblèmes uniques tels qu'un drapeau et un hymne national.

53. Avant que l'émancipation de la population par la levée de la tutelle puisse avoir lieu, il faudra veiller à permettre à la classe d'agriculteurs de participer au pouvoir au même titre que le reste de la population et d'accéder à un niveau de vie et d'instruction plus élevé. Il importe de réprimer les abus, d'où qu'ils viennent, comme l'Autorité administrante s'est déclarée prête à le faire, et d'étudier avec soin l'évolution de la situation afin d'assurer une intégration harmonieuse des deux groupes sociaux.

54. L'émancipation politique n'a de véritable sens que si elle s'accompagne de l'indépendance économique, et celle-ci suppose l'existence d'une importante infrastructure. A cet égard, l'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour l'œuvre qu'elle accomplit en dotant le Territoire de l'infrastructure indispensable. Le programme routier est remarquable. Une fois mené à bien, il permettra au Territoire de disposer d'un instrument concret pour faciliter l'intégration des divers groupes sociaux. Les réalisations de l'Autorité administrante sont également dignes d'être mentionnées en ce qui concerne la production d'énergie électrique, l'accroissement du rendement des terres, la lutte contre l'érosion, le reboisement, les efforts déployés pour améliorer l'élevage, le forage de puits, etc.

55. Il convient de veiller à ce que le progrès politique aille de pair avec le progrès économique. La délégation paraguayenne regrette que l'évolution politique soit relativement lente, alors que, de toute évidence, la population a atteint un degré d'évolution qui lui permettrait de s'adapter aux institutions nécessaires pour approcher de la fin du régime de tutelle. Il faut espérer que de nouvelles réformes seront introduites et que la population obtiendra une participation de plus en plus grande à la conduite de ses destinées. Le sens critique de la population s'est manifesté de façon remarquable au moment du séjour du Comité d'étude qui a parcouru le Territoire. Il est permis d'espérer que le rapport de ce comité contiendra des projets de réforme et permettra de prendre les mesures répondant aux vœux de la population.

56. M. Solano Lopez souligne la nécessité de conférer progressivement des pouvoirs législatifs au Conseil général et d'y augmenter la représentation africaine. Quant aux organisations politiques, qui en sont à leurs

débuts, elles ne semblent pas recueillir de la part de l'Autorité administrante l'appui que méritent des éléments aussi essentiels de l'évolution du Territoire. Les raisons avancées à cet égard ne sont guère convaincantes. En revanche, la décentralisation administrative, qui détache le Territoire des services de Léopoldville, doit être portée au crédit de l'Autorité administrante. Cependant, il y a lieu de remarquer que, du point de vue des échanges commerciaux, le Ruanda-Urundi est de plus en plus dépendant du Congo belge.

57. Parmi les autres mesures positives prises par l'Autorité administrante, il faut citer l'intégration de la fonction publique autochtone et de la fonction publique européenne. M. Solano Lopez espère que les fonctionnaires africains accéderont à des postes plus élevés dans l'administration. Pour cela, il faudra poursuivre et intensifier les efforts déployés pour développer l'enseignement. Les élèves d'aujourd'hui sont les dirigeants de demain et on ne peut que se féliciter de voir qu'en se côtoyant à l'école les membres des deux groupes sociaux apprennent à mieux se connaître et à mieux s'entendre. La délégation paraguayenne fait siennes les recommandations présentées à ce sujet par l'UNESCO dans le document T/1442. Elle a été heureuse d'apprendre qu'un établissement d'enseignement universitaire avait été créé dans le Territoire.

58. En ce qui concerne la santé, on ne peut que rendre hommage à l'Autorité administrante.

59. Il y aurait intérêt à donner au Conseil un tableau plus complet des conséquences qu'entraînera pour le Territoire son association avec la Communauté économique européenne. La situation budgétaire est un motif de préoccupation pour la délégation paraguayenne. Il faudra rechercher un moyen de remédier à cette situation, qui pourrait avoir des effets fâcheux pour l'avenir du Territoire.

60. Il ne semble pas qu'il y ait de discrimination dans le Territoire, mais il faut espérer que les membres des différents secteurs de la population bénéficieront de chances égales pour tirer profit du régime de libre entreprise qui existe dans le Territoire.

61. En terminant, le représentant du Paraguay indique qu'il n'a pas été convaincu par les arguments avancés pour expliquer que des étapes intermédiaires n'aient pas été fixées en ce qui concerne l'évolution politique du Territoire. Il y aurait lieu, dans ce domaine, d'établir des plans et de les mettre en œuvre conformément aux recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

992e séance

Lundi 29 juin 1959, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 191

Discussion générale (*suite*) 191

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Exposés préliminaires 196

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*fin*)

Progrès de l'enseignement (fin)

1. M. REISDORFF (Représentant spécial) désire répondre à deux questions qui ont été posées par le représentant de l'URSS au cours de la 990e séance.

2. La première question concerne le nombre des ressortissants du Ruanda-Urundi qui possèdent des diplômes universitaires : un ressortissant du Territoire est diplômé en sciences économiques et politiques et cinq sont diplômés en science pédagogique.

3. En ce qui concerne l'auteur de la communication T/COM.3/L.23, M. Mutabaruka, le Gouvernement du Ruanda-Urundi lui avait offert la possibilité de faire des études à l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Élisabethville dès qu'il aurait suivi en section préuniversitaire un cours de français, pour apprendre cette langue qu'il ne connaissait pas suffisamment. L'intéressé a décliné cette offre, préférant faire des études dans une université aux États-Unis.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

4. M. KOCIANCICH (Italie) dit que la déclaration que le représentant de la Belgique a faite au sujet de la politique suivie par son gouvernement à l'égard du Ruanda-Urundi (979e séance) est l'un des éléments les plus marquants sur lesquels l'attention du Conseil ait été appelée.

5. Se rendre compte de l'évolution de la situation et adopter des réformes en conséquence est la marque d'une bonne administration. Il est aisé de se tromper par excès ou par insuffisance; faute de reconnaître les exigences d'une société en pleine évolution et de les satisfaire, on ne peut qu'aboutir à des tensions et causer en fin de compte des souffrances à tous les intéressés. Cela est plus spécialement vrai des territoires sous tutelle et la délégation italienne est heureuse de noter que l'Autorité administrante du Ruanda-Urundi est vraiment consciente de sa responsabilité et de ce qu'elle implique. Les réformes qui seront adoptées à la suite des conclusions du Comité d'étude constitueront sans aucun doute une étape importante dans l'évolution ordonnée du Territoire vers les objectifs du régime de tutelle. Entretemps, il y a lieu de féliciter l'Autorité administrante et la population du Ruanda-Urundi du fait que le Territoire a accompli dans tous les domaines, et notamment dans le domaine politique, des progrès tels qu'ils nécessitent des changements de structure qui rapprocheront l'organisation du Territoire de celle des pays modernes, libres et démocratiques. Un autre fait témoigne du rythme accéléré de l'évolution politique du Territoire, à savoir, la constitution récente de deux partis politiques qui contribueront certainement beaucoup à démocratiser la vie politique et à donner un sens plus profond à l'adoption du suffrage universel.

6. L'évolution dans le domaine social se poursuit parallèlement à l'évolution dans le domaine politique. Il existe une tendance générale à l'émancipation des masses paysannes qui tend à faire passer le problème

des relations entre les Batutsi et les Bahutu du plan racial au plan social. Cette tendance est de la plus haute importance puisqu'il n'existe aucune carrière sociale insurmontable susceptible d'empêcher que ne s'établisse une société libre et unifiée où la place de l'individu dans la communauté serait fondée entièrement sur le mérite.

7. L'enseignement peut lui aussi contribuer dans une large mesure à faire disparaître les différences entre les Batutsi et les Bahutu. La délégation italienne a été vivement frappée par l'importance acquise à la fois par l'enseignement primaire et par l'enseignement secondaire dans le Territoire et elle a été particulièrement heureuse de noter que le nombre des étudiants qui fréquentent les écoles de formation professionnelle ne cessait de s'accroître. L'absence d'une classe de techniciens et d'administrateurs qualifiés est l'un des obstacles les plus sérieux dans tous les pays sous-développés et il ne faut épargner aucun effort pour l'éliminer.

8. La délégation italienne enregistre avec satisfaction l'ouverture du premier établissement d'enseignement supérieur au Ruanda-Urundi, à savoir la Faculté d'agronomie et de zootechnie d'Astrida, qui répond aux besoins les plus pressants de l'économie du Territoire. Tout en reconnaissant pleinement la valeur de l'enseignement général et des humanités, la délégation italienne estime que tant que les ressources disponibles ne permettent pas d'organiser simultanément les deux types d'enseignement, la priorité doit être accordée à l'enseignement technique et professionnel.

9. Il convient de féliciter l'Autorité administrante des efforts qu'elle n'a cessé de faire en vue de diversifier l'économie du Territoire et de lui donner ainsi une plus grande souplesse. L'accroissement régulier de la production d'énergie électrique et l'expansion du réseau de communications faciliteraient énormément l'industrialisation du pays et seraient en définitive, de l'avis de la délégation italienne, la réponse au grave problème de la surpopulation.

10. Bref, la délégation italienne estime que le tableau général de l'évolution du Ruanda-Urundi est extrêmement satisfaisant. Il reste certainement beaucoup à faire, mais on a jeté des fondations solides sur lesquelles il sera possible de continuer à bâtir.

11. M. SALOMON (Haïti) fait observer qu'il s'est produit de nombreuses améliorations et de nombreux changements dans la situation du Ruanda-Urundi depuis l'époque où, quelque 11 ans auparavant, la première Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le Territoire (1948) a soumis son rapport au Conseil de tutelle. Sous la poussée des circonstances, l'Autorité administrante a compris que la politique de temporisation n'était plus de mise et risquait même d'être dangereuse. Dès le mois de décembre 1958, le Gouverneur du Ruanda-Urundi a annoncé une série de mesures qui feraient connaître à l'Organisation des Nations Unies et à la population du Territoire, dans leurs grandes lignes, les phases de l'évolution politique envisagée pour le Ruanda-Urundi.

12. Le représentant d'Haïti espère que le rapport du Comité d'étude envoyé dans le Territoire par le Gouvernement belge permettra de donner une solution au problème principal du Ruanda-Urundi, à savoir sa division en deux pays et la division de la population en Bahutu et Batutsi. Bien que l'Administration belge soit le seul lien entre les deux pays, le Conseil de tutelle a toujours considéré qu'ils avaient un avenir commun du point de vue politique et du point de vue économique. L'Autorité administrante a toujours mis l'accent sur les difficultés d'une intégration et considéré que les institutions des deux pays évoluaient dans des directions différentes. Quoi qu'il en soit, le danger le plus grave est dans l'hésitation. La délégation d'Haïti estime, avec la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), que la meilleure solution serait une fédération des deux pays au sein de laquelle chacun d'eux jouirait d'une autonomie interne (T/1346, par. 88). Pour former cette fédération, les représentants qualifiés du Ruanda et de l'Urundi doivent pouvoir se réunir et jeter les bases du futur État dans lequel les Banyaruanda et les Barundi se considéreront comme les deux branches d'une même famille. Parallèlement, l'Autorité administrante doit accélérer les mesures destinées à modifier la structure politique des pays. Elle a déjà réussi à abolir la vieille structure féodale et le moment est venu d'introduire un système démocratique dans les deux pays. La nouvelle classe moyenne et intellectuelle qui se forme dans le Territoire a déjà indiqué clairement qu'elle ne pouvait accepter un système dans lequel les privilèges seraient réservés à certaines races ou à certains groupes ethniques, et que les vieilles rivalités féodales entre pays, classes et tribus ne pouvaient être tolérées dans le monde moderne. C'est la collaboration de cette élite que doit rechercher l'Autorité administrante. La délégation d'Haïti souscrit pleinement à l'appel adressé par le Gouverneur aux jeunes Batutsi qu'il a invités à s'ériger en champions de la démocratie dans leur pays.

13. Le deuxième problème auquel on espère que le Comité d'étude trouvera une solution est celui de la réforme de la structure administrative du Territoire. La délégation d'Haïti a été frappée par la profondeur de vues que reflètent les suggestions du Conseil supérieur du Ruanda, qui s'inspirent de principes démocratiques et se trouvent en complète harmonie avec l'idée d'une fédération. De l'avis de la délégation haïtienne, l'aspect le plus important de ces propositions est le fait que les mesures envisagées s'accompagneraient de l'introduction du suffrage universel, du moins à l'échelon des communes, et d'un système démocratique pour les échelons supérieurs. Il ne fait aucun doute que les Bahutu, qui représentent environ 85 pour 100 de la population, affirmeront de plus en plus leur volonté de participer à la gestion des affaires publiques, faisant ainsi disparaître les derniers vestiges d'un système féodal.

14. Ces réformes seraient vaines sans une réorganisation complète des cadres administratifs. Après avoir quelque peu hésité, l'Autorité administrante a décidé d'unifier les administrations européenne et africaine à partir du 1er janvier 1959. Le Conseil n'a pas encore reçu de renseignements sur les changements qui ont résulté de cette fusion; néanmoins, il y a lieu de féliciter l'Autorité administrante d'avoir pris cette mesure dont la nécessité était rendue évidente par les réformes sporadiques entreprises par les Bami. Il ne s'agit cependant que d'un premier pas, et l'Autorité administrante se doit de mettre en route un programme pour accélérer le mouvement de relève des fonctionnaires belges par des

fonctionnaires autochtones. Ce programme sera facilité par le nombre impressionnant de boursiers qui font des études supérieures à l'étranger mais son exécution se trouvera gênée si ces boursiers ne sont pas orientés vers les disciplines les plus indispensables au progrès du Territoire et si leur admission ou leur avancement dans les rangs n'est pas assuré par des règlements uniformes. Le représentant d'Haïti espère que l'Autorité administrante ne perdra pas de vue ces aspects importants du problème.

15. Un autre problème important auquel il espère que le Comité d'étude apportera une solution est celui de la réforme du système judiciaire. L'absence de séparation entre les services administratifs et judiciaires, l'existence de deux juridictions et de deux systèmes juridiques, l'un de droit coutumier et mal défini, l'autre de droit européen peu connu de la population, ont, depuis longtemps, préoccupé tant le Conseil de tutelle que l'Autorité administrante.

16. La délégation haïtienne attache beaucoup d'importance au travail du Comité d'étude et ne doute pas que ses recommandations ouvriront la voie aux mesures hardies que l'on attend de l'Autorité administrante, et qui, au bout du compte, conduiront à la réalisation des fins du régime international de tutelle. Il n'y a pas de temps à perdre, notamment en ce qui concerne l'organisation des élections aux conseils de sous-chefferies, dont le représentant spécial a déclaré au Conseil qu'elle pourrait être remise à plus tard. En même temps, il faudra consulter les populations au sujet des mesures qui les concernent au premier chef. Avant l'adoption définitive de toute mesure, l'Autorité administrante devrait prendre en considération les vues des dirigeants autorisés de la population, en particulier du Conseil général du Ruanda-Urundi.

17. Le Conseil ne possède encore que peu d'informations sur les deux mouvements politiques qui sont nés au Ruanda central, mais il semble qu'il s'agit d'organisations dont l'influence et le rayonnement sont limités. Il se peut que le climat politique soit défavorable au développement de telles organisations. Le Conseil a appris que deux organisations se sont vu refuser le droit d'association, que les réunions publiques sont soumises à des contingences restrictives, que les déplacements dans le Territoire sont également soumis à des restrictions et que le couvre-feu existe encore en certains endroits. Ces dispositions gênent la mobilité qui favoriserait le développement économique et la constitution d'un sentiment d'unité et d'interdépendance et influent sur le rayonnement des organisations politiques. Il faudrait donc faire disparaître ces mesures restrictives que des considérations aujourd'hui surannées avaient autrefois justifiées.

18. Si le Territoire doit avancer dans la voie de la démocratie tout en conservant sa personnalité, tous les liens politiques et administratifs avec le Congo belge doivent être rompus. Le premier pas dans ce sens a déjà été franchi, puisque le Territoire relève désormais directement de la métropole au point de vue administratif. Cependant, il reste à traduire dans les textes législatifs cette séparation administrative et à reviser les liens qui unissent les deux territoires.

19. M. Salomon a peu de chose à dire au sujet du progrès économique. L'Autorité administrante place le bien-être économique au-dessus de tout; elle fait tout ce qu'elle peut pour favoriser le développement du Territoire. Grâce au développement d'une agriculture modernisée, à l'irrigation et au drainage, grâce à l'extension de la zone cultivable et aux mesures de conservation du sol, grâce surtout à la peine patiente prise par l'Administration belge pour inculquer à la population la notion du caractère indispensable de ces travaux, le Territoire a été relevé du souci de la subsistance quotidienne de la population. Cependant, la pression démographique demeure forte, rendant plus difficile la solution des problèmes d'enseignement, de logement, d'hygiène et d'alimentation. La délégation haïtienne fait confiance à l'Autorité administrante, qui saura prendre les mesures nécessaires pour faire face à l'évolution de la situation dans le domaine économique.

20. La délégation haïtienne a suivi avec quelque appréhension le développement de la situation du budget dont le déficit s'accentue d'année en année. Elle pense qu'un programme d'austérité s'impose pour parer à la baisse des recettes causée par la récession mondiale et la chute des prix des produits agricoles et miniers du Territoire. La délégation haïtienne peut comprendre la politique de l'Autorité administrante qui, plutôt que de diminuer les dépenses, préfère assurer à tout prix le développement du Territoire, mais elle aimerait avoir des renseignements plus complets sur les méthodes que l'on envisage pour le règlement des avances consenties par l'Autorité administrante au Territoire. Dans l'immédiat, il conviendrait d'appliquer, entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, une répartition nouvelle et plus équitable des droits d'entrée perçus pour l'ensemble de l'union douanière constituée par les deux territoires.

21. En attendant, l'Autorité administrante poursuit l'exécution de son plan décennal et a informé le Conseil que, sauf dans le domaine des routes, le plan décennal est tellement en avance sur les prévisions que l'on doit déjà penser à sa revision.

22. Parmi les réalisations du plan, il faut citer l'adduction d'eau potable dont bénéficient environ 80 pour 100 de la population, l'amélioration des méthodes de pêche et l'introduction de la pêche industrielle. Grâce à la construction d'entrepôts frigorifiques, on a pu faciliter la distribution du poisson et en diminuer l'importation.

23. Une autre réalisation importante est l'extension de la culture du café dans le Territoire. Peu de régions productrices de café dans le monde ont mis en place un ensemble aussi complet de dispositions visant les différents stades de la production que celles que l'on rencontre au Ruanda-Urundi. Le nombre de plants en production a augmenté au rythme de 5 millions par an, tandis que de jeunes caféiers sont plantés au même rythme. Les planteurs de café ont trouvé des facilités de crédit plus nombreuses et plus à leur portée. Des coopératives de production de café se sont formées et l'on a créé l'office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi, qui dispose d'un fonds de stabilisation de 8 millions de dollars qui peut servir à venir en aide aux planteurs autochtones durant les années de récoltes à prix déficitaires. Toutes les précautions ont donc été prises et la sagesse de ces mesures préventives, dont il convient de féliciter l'Autorité administrante, se révélera

si, comme on le craint, les cours du café continuent d'être à la baisse pendant l'année en cours.

24. L'une des réalisations les plus importantes du plan décennal est la conservation des sols au Ruanda-Urundi. Si l'on a supprimé l'imposition de certains travaux agricoles et de conservation, l'Autorité administrante doit néanmoins maintenir une propagande active pour encourager les fermiers et les planteurs à effectuer des travaux de protection contre l'érosion. L'Autorité administrante prendra sans doute sérieusement en considération la suggestion, formulée dans le Territoire, concernant l'organisation d'un service de travail agricole qui permettrait de réaliser de vastes travaux de conservation et d'amélioration des terres.

25. Si certains des buts les plus ambitieux que l'on s'était assignés dans le cadre du plan décennal n'ont pas pu être atteints, il convient néanmoins de féliciter l'Autorité administrante des efforts persévérants qu'elle a déployés et des résultats bénéfiques obtenus à ce jour. Un nouveau plan décennal est à l'étude qui sera orienté essentiellement vers l'industrialisation du Territoire.

26. L'Autorité administrante a affirmé au Conseil que sa politique économique dans le Territoire sous tutelle était fondée sur le principe de la liberté d'action, sous réserve de certaines mesures prises en faveur des autochtones pour faciliter leur évolution et leur permettre de participer plus complètement à la vie économique du Territoire. Toutefois, dans la pratique, cette politique ne reçoit pas une interprétation correcte. La majeure partie du commerce d'importation et d'exportation et du commerce de gros est accaparée par des non-autochtones, tandis que les autochtones sont refoulés vers l'exercice du commerce de détail; cependant, là encore, ils sont fortement concurrencés par l'élément non auctochtone. L'Autorité administrante devrait donc s'efforcer de réserver le commerce de détail aux autochtones, afin de leur permettre de prendre une part plus grande aux activités commerciales du Territoire et de se lancer plus tard dans les opérations plus difficiles du commerce extérieur. La formation actuelle de chaînes de commerçants autochtones ou de coopératives de commerçants n'est qu'un palliatif qui n'affecte pas le fond du problème.

27. L'Autorité administrante devrait déployer des efforts plus énergiques pour protéger les industries naissantes ou existantes du Territoire. Il est regrettable que la beurrerie de Nyanza ait dû cesser ses activités à cause de l'impossibilité de lutter contre les produits importés. Il y aurait donc lieu de relever les tarifs à l'importation de certains articles qu'on peut produire sur place, afin de permettre à l'industrie locale de s'organiser en vue d'entrer dans la compétition internationale.

28. La délégation haïtienne a noté avec appréhension la régression très marquée subie par l'industrie minière par suite de la crise mondiale qui affecte les matières premières. Le commerce de l'étain en a particulièrement souffert et il semble que les importateurs belges ont amené leurs sociétés subsidiaires au Ruanda-Urundi à fermer 88 mines d'exploitation, provoquant ainsi une augmentation du chômage. On peut espérer que cette situation s'améliorera rapidement, d'autant plus que l'électricité est maintenant apportée aux mines.

29. Il y a tout lieu de penser que, grâce à sa situation géographique, à la stabilité de son climat et à l'abondance de sa main-d'œuvre, le Ruanda-Urundi pourrait être le creuset où viendraient se transformer et s'échanger des produits de tous les territoires environnants. En conséquence, le Ruanda-Urundi pourrait prendre l'initiative d'une conférence des pays et territoires du bassin du Congo et de l'Afrique centrale, afin d'envisager les problèmes communs de développement et la coopération économique qui pourrait s'établir entre eux. De pareilles conférences ont déjà eu lieu pour traiter des problèmes posés par l'émigration des travailleurs. A cet égard, la délégation haïtienne félicite l'Autorité administrante des mesures qu'elle a prises pour protéger les travailleurs du Territoire sous tutelle, en imposant des charges sociales aux entreprises minières, agricoles et industrielles. Le travailleur du Ruanda-Urundi jouit certainement d'une situation plus favorable que celle des travailleurs de bien d'autres territoires environnants.

30. L'Autorité administrante doit être également félicitée pour sa politique du logement. Mais, si la construction de bâtiments s'accélère de plus en plus, le rythme de la construction de logements est encore trop lent par rapport à l'accroissement de la population. Il faudrait donc mettre des fonds supplémentaires à la disposition de l'Office des cités africaines pour lui permettre d'étendre ses activités à tout le Territoire.

31. La question des allocations familiales a quelque peu préoccupé la délégation haïtienne. La possibilité d'étendre le système des allocations familiales au secteur privé a été envisagée mais certaines objections qui ne sont pas absolument sans fondement ont été soulevées. Sans aucun doute, l'Autorité administrante continuera à examiner la situation avec soin et étendra peut-être les allocations familiales au secteur privé. Elle doit, toutefois, se montrer d'une extrême prudence, étant donné la très forte proportion des enfants par rapport à la population active.

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fourni une analyse très utile des conditions de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle (T/1442). L'engouement pour l'école est maintenant tel que les possibilités offertes par le système scolaire ont été mises à contribution au maximum. Le plan décennal a sous-estimé cette tendance et il faudrait quelque 6.000 classes pour satisfaire les besoins actuels. La Mission de visite de 1957 a recommandé la création d'un fonds spécial de l'enseignement qui servirait à financer les besoins urgents, tels que la formation des maîtres et la construction d'écoles (T/1346, par. 293 à 295). Il est encourageant de noter que l'Autorité administrante ne perd pas de vue cette recommandation et se rend compte que c'est peut-être là le seul moyen de résoudre le problème.

33. Toutefois, ce tableau de l'enseignement comporte des aspects moins favorables. Il existe des distinctions entre les écoles à régime européen et les écoles à régime non européen, ce qui rend difficile l'admission des enfants autochtones dans certaines écoles primaires de leur choix. L'Autorité administrante devrait s'efforcer au maximum de remédier à cette situation. Un autre fait regrettable est la tendance des parents à rappeler les enfants de l'école dès qu'ils sont en mesure de rendre des services au foyer; cela se traduit inévitablement par une déperdition d'effectifs dans les écoles primaires.

L'Autorité administrante et la Commission permanente de l'enseignement créée par le Conseil général exerceront sans aucun doute une vigilance accrue sur ce problème. L'Autorité administrante ne devrait négliger aucun effort pour renforcer l'inspection scolaire, qui est importante dans un territoire où la majorité des 6.088 maîtres d'écoles ne sont pas suffisamment qualifiés. Il faut que le Territoire puisse jouer un rôle de plus en plus important dans l'enseignement, malgré les avantages matériels qui résultent du fait que l'enseignement est laissé entre les mains des missions.

34. L'Autorité administrante doit être mise en garde contre le danger qu'il y a à mettre trop fortement l'accent sur l'enseignement dans les langues vernaculaires au dépens du français. Si l'on considère la déperdition d'effectifs qui est enregistrée dans les écoles primaires rurales, il est à craindre que les enfants qui abandonnent l'école après quelques années d'enseignement en langue vernaculaire ne se retrouvent dans le rang des analphabètes.

35. Il serait bon que l'Autorité administrante examine avec soin les recommandations de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement. Il faut la féliciter des nombreuses améliorations qu'elle a apportées et en particulier de la création à Astrida, de la Faculté d'agronomie et de zootechnie, dont l'appoint sera précieux au sein d'une économie essentiellement agricole.

36. Bien qu'il reste beaucoup à faire dans le domaine de la santé publique, les épidémies saisonnières appartiennent maintenant au passé et le paludisme, la tuberculose, le trachome et le pian sont en régression. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une maladie aussi facilement transmissible que le pian, la diminution de 29 pour 100 des cas nouveaux, par rapport à 1948, n'est pas suffisante; la maladie doit être complètement éliminée comme on l'a fait dans d'autres pays. L'Autorité administrante doit donc coopérer avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et ne négliger aucun effort pour entreprendre une campagne de lutte contre le pian à l'échelle du Territoire. Il apparaît, d'après les observations détaillées de l'OMS (T/1461), qui devraient retenir toute l'attention de l'Autorité administrante, qu'il y a seulement, dans le Territoire, quatre dentistes pour une population de 4,5 millions d'habitants. Il est encourageant de noter que l'Autorité administrante a l'intention de donner suite aux recommandations de l'OMS et d'organiser des cours d'enseignement dentaire et médical à Astrida.

37. M. KIANG (Chine) déclare que sa délégation a été particulièrement frappée de la manière dont le représentant de la Belgique a résumé la situation au Ruanda-Urundi, lorsqu'il a dit (979e séance) que la vie des institutions s'est transformée de manière à assurer une participation croissante des intéressés aux mesures et décisions qui les concernent. C'est pourquoi elle accueille avec satisfaction les deux décisions importantes que l'Autorité administrante a prises pour faire face à l'évolution politique du Territoire sous tutelle : à savoir, l'envoi d'un comité d'étude chargé de déterminer l'opinion de la population sur l'avenir politique du pays et la décision de mettre fin à la centralisation administrative du Territoire. Sans aucun doute, le Comité d'étude tiendra compte, dans ses recommandations, de la nécessité politique de faire du Conseil général l'organe législatif élu du Territoire, en augmentant la représentation africaine et en étendant ses pouvoirs, de la nécessité de démocratiser les Conseils supérieurs de pays, les conseils de chefferie et les conseils de sous-chefferie, et notamment de la nécessité d'appliquer progressivement un système d'élections directes au suffrage universel.

38. En ce qui concerne l'« africanisation » de l'Administration, il est encourageant de noter un nombre plus élevé de nominations à des postes qui, auparavant, étaient l'apanage des Européens. Toutefois, l'existence de deux administrations parallèles ferait obstacle au développement intégral des institutions du Territoire et irait à l'encontre de l'objectif même de l'Autorité administrante, qui est d'apprendre aux Africains à se gouverner eux-mêmes. Il faut donc espérer que la fusion de l'administration africaine et de l'administration centrale suivra les prochaines réformes administratives et politiques et que ces réformes contribueront à ébranler la structure politique traditionnelle qui a entravé la libre association des nouvelles générations de Batutsi et de Bahutu. La formation d'une classe moyenne puissante et intelligente, que l'Administration espère susciter, sera très utile pour le développement économique du Territoire.

39. La situation financière défavorable du Territoire, qui contraste avec les excédents enregistrés au cours des années précédentes, suscite de sérieuses inquiétudes. Il faudrait faire en sorte que les institutions financières du Territoire reposent sur des bases saines. D'autre part, la politique de l'Autorité administrante qui consiste à développer à tout prix le Territoire sous tutelle reflète l'audace et le courage avec lesquels elle s'est attaquée à la tâche ardue de mettre en valeur le Ruanda-Urundi.

40. Faisant allusion à l'étude détaillée actuellement entreprise au sujet du fonctionnement de l'union douanière entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi et de ses effets sur les recettes de ce dernier territoire, le représentant de la Chine exprime l'espoir que des mesures concrètes seront bientôt prises pour stabiliser les finances publiques du Territoire, ainsi que pour contribuer à ses progrès économiques.

41. Le représentant de la Chine est heureux de constater qu'une avance de 475 millions de francs a été proposée pour 1958 au titre du plan décennal, ce qui représente une augmentation de 75 millions de francs par rapport à l'année précédente. Il a été question d'un deuxième plan décennal, destiné essentiellement à favoriser l'industrialisation du pays. Sans aucun doute, de nouveaux détails relatifs à ce plan seront communiqués au Conseil à sa vingt-sixième session. Il est réconfortant de noter que la population sera associée à la réalisation du deuxième plan, à tous les stades de la mise en œuvre, encore plus étroitement qu'elle ne l'avait été pour le premier plan.

42. La création d'une commission économique permanente par le Conseil général est une initiative importante. Il est encourageant d'apprendre que des réunions de techniciens et de représentants du Ruanda et de l'Urundi ont déjà eu lieu pour examiner les possibilités de développement du commerce autochtone à l'échelon des sous-chefferies et que, si la capitation est actuellement l'impôt généralement appliqué aux Africains,

l'Administration vise à instituer un impôt dont l'assiette serait plus diversifiée.

43. D'une manière générale, la situation économique a été peu favorable au cours de l'année considérée, bien que l'on ait constaté plusieurs réalisations encourageantes telles que l'augmentation du nombre de caféiers et l'accroissement du revenu des planteurs de coton. Toutefois, les efforts entrepris pour réduire l'excédent de bétail et améliorer la qualité du cheptel n'ont pas donné de résultats sensibles. La création, en 1958, d'un Service de l'élevage, indépendant du Service vétérinaire, pourra conduire, selon toute vraisemblance, à l'adoption de mesures importantes pour améliorer le bétail.

44. Quant à la question des terres, M. Kiang note avec satisfaction que l'on a entrepris des enquêtes sur le sous-sol et poursuivi la mise en œuvre de divers programmes de drainage et d'irrigation ainsi que de diverses mesures de conservation des sols. Les efforts déployés par l'Administration en ce qui concerne les paysannats méritent des félicitations spéciales de la part du Conseil.

45. Dans le domaine du progrès social, l'abolition, en 1958, du travail agricole obligatoire au Ruanda a été une mesure sage qui contribuera à améliorer les relations entre les Batutsi et les Bahutu. Il faut espérer qu'il sera mis fin également, en Urundi, à la culture obligatoire d'une superficie minimum pour certains produits et que la liberté nouvellement acquise suscitera, chez les agriculteurs, l'amour-propre et le sens de leurs obligations à l'égard de la communauté, ce qui permettra d'empêcher le retour des famines généralisées qui ont si souvent, par le passé, causé des ravages dans le Territoire.

46. En ce qui concerne le logement, l'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les progrès remarquables réalisés grâce au Fonds d'avance et au Fonds du Roi.

47. Les services de santé ont enregistré des améliorations constantes; il convient de louer l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle a déployés afin qu'aucun habitant ne se trouve à plus de 10 kilomètres d'un dispensaire. L'accroissement continu des effectifs du personnel sanitaire auxiliaire est un élément important, mais la délégation chinoise estime comme l'OMS que, si l'on ne veille pas à augmenter le nombre de médecins pleinement qualifiés, la qualité des soins et des services médicaux ne peut que s'en ressentir. M. Kiang espère que des mesures seront prises d'urgence pour former des médecins parmi les étudiants autochtones. Sa délégation se félicite de l'assurance donnée par le représentant spécial selon laquelle l'Autorité administrante examinera avec soin la recommandation de l'OMS tendant à lancer des programmes de promotion de la santé auxquels participerait la population.

48. La délégation chinoise a été heureuse de noter que les crédits affectés à l'enseignement continuent d'augmenter et elle a été frappée en particulier par l'accroissement sensible du nombre de filles qui fréquentent les écoles primaires. Elle a également été heureuse d'apprendre la création, à Astrida, du premier établissement d'enseignement universitaire dans le Territoire.

49. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) déclare que, eu égard à tout ce qui s'est passé récemment en Afrique, il est difficile de parler d'un pays déterminé, comme le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, sans le rapprocher de l'ensemble du continent africain. Lorsque les historiens consigneront les faits qui auront marqué la phase finale de la tutelle européenne en Afrique, ils reconnaîtront la clairvoyance du roi Baudoin et du Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, qui ont gagné la confiance des Africains parce qu'ils ont compris leurs problèmes et accueilli avec sympathie leurs aspirations. La Mission de visite des Nations Unies de 1954 avait estimé que la stabilité future du Territoire serait mieux assurée si l'Autorité administrante pouvait éviter qu'il n'existe un écart trop marqué entre le développement politique du Ruanda-Urundi et celui des territoires voisins. Les événements qui ont suivi ont dissipé cette crainte et il s'est révélé que la politique belge pouvait faire preuve d'une grande souplesse, qui lui a permis de s'adapter aux exigences croissantes du nationalisme africain. On estime aujourd'hui d'une manière générale que, dans un délai relativement court, la plupart des territoires sous tutelle d'Afrique accéderont à l'autonomie ou à l'indépendance.

50. Normalement, la délégation des États-Unis aurait aimé s'arrêter sur les nombreuses questions qui se poseront au sujet de l'avenir du Ruanda-Urundi et qui sont rendues plus complexes par la division du Territoire en deux pays distincts. Elle s'en dispensera toutefois tant que le Comité d'étude nommé par le Gouvernement belge n'aura pas fait son rapport et que l'on ne saura pas quelles conséquences aura ce rapport sur la politique belge. Il en est de même du développement économique, qui est étroitement lié au développement politique; cependant, la délégation des États-Unis est certaine que le Gouvernement belge, agissant en consultation avec les dirigeants africains, fait tout ce qui est en son pouvoir pour jeter les bases d'une économie qui permette au Territoire de se suffire à lui-même. Comme dans le cas du Tanganyika, le destin du Ruanda-Urundi peut constituer un élément stabilisateur loin de ses frontières dans l'évolution vers l'autonomie d'autres pays africains.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 35.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

51. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) fait observer que le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique est unique à plusieurs égards, notamment du fait qu'il s'agit d'un territoire sous tutelle stratégique, et que le rapport du Conseil de tutelle n'est présenté qu'au

Conseil de sécurité. Depuis que le Conseil a procédé à son dernier examen de la situation dans les Îles du Pacifique, le Territoire a reçu la visite de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959). Le représentant des États-Unis déclare que son gouvernement a été heureux d'accueillir la Mission.

52. Comme aux sessions précédentes, le représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle est M. Nucker, haut-commissaire, que le représentant des États-Unis présente au Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

53. M. KIANG (Chine), président de la Mission de visite de 1959, présente le rapport de la Mission sur les Îles du Pacifique (T/1447). Il se félicite de l'aide dont a bénéficié la Mission de la part de M. Nucker, des administrateurs de district et des dirigeants et fonctionnaires micronésiens ainsi que des autorités navales de Guam et du district de Saïpan. A Hawaii, les membres de la Mission ont rencontré des étudiants micronésiens qui y fréquentent l'université grâce à des bourses de perfectionnement des Nations Unies et à des bourses d'études accordées par l'Autorité administrante et par des organismes privés. Le développement futur du Territoire sous tutelle dépend beaucoup de ces étudiants et la Mission a été heureuse de constater que ceux-ci profitent pleinement des moyens d'enseignement mis à leur disposition.

54. Malgré les efforts fructueux déployés par l'Administration pour surmonter les nombreuses difficultés auxquelles se heurte l'évolution du Territoire, la diversité de la population micronésienne et les obstacles naturels imposés par les conditions géographiques constitueront pendant longtemps encore un terrible handicap au développement rapide d'organes d'autonomie s'étendant à l'ensemble du Territoire. Le plus important des problèmes immédiats est le développement économique du Territoire, comme la Mission l'a souligné à plusieurs reprises au cours de sa visite. Les typhons désastreux des deux années précédentes ont été paradoxalement une bénédiction puisque l'Administration a pu entreprendre de replanter les cocotiers en grand et de façon scientifique. La tâche de reconstruire l'économie de subsistance détruite nécessite une planification minutieuse, des spécialistes et des fonds plus importants. Sans une assistance considérable de l'Administration, la population de Micronésie pourra difficilement réaliser ce qu'elle souhaite accomplir.

55. Le Conseil s'est particulièrement préoccupé de la population de Rongelap. L'Administration a fait tout ce qu'il fallait pour faciliter la visite de la Mission à Rongelap. Celle-ci a trouvé que la population y était mieux partagée que la plupart des habitants des autres régions du Territoire. La population a toutefois fait part à la Mission de ses craintes concernant les effets des radiations sur l'atoll et dans la lagune. La possibilité de dissiper ces craintes dépend dans une large mesure des efforts d'éducation déployés par l'Autorité administrante et de la réaction de la population elle-même. Il est difficile de dire si les visites périodiques de savants et de médecins de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis n'ont pas eu pour effet involontaire de rappeler leurs craintes aux habitants de Rongelap; mais la Mission a noté avec intérêt qu'ils adoptaient à l'égard de ces savants et médecins une attitude amicale.

56. La Mission a été favorablement impressionnée par les excellents rapports et la confiance mutuelle qui règnent entre les membres de l'Administration et la population du Territoire. Les efforts se poursuivent pour établir des contacts encore plus étroits entre les membres de l'Administration et la population, notamment grâce à l'enseignement de la langue locale dispensé au personnel des États-Unis par enregistrements sonores.

57. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que la Mission de visite a permis aux Micronésiens de mieux comprendre la signification du régime de tutelle et l'œuvre du Conseil de tutelle. La Mission a parcouru des milliers de milles dans le Territoire et visité des localités dans des îles éloignées. Ses observations et ses recommandations seront reçues avec intérêt.

58. A la vingt-deuxième session, le représentant spécial a informé le Conseil de l'intention qu'a l'Administration de confier les postes de directeur de district pour les services de santé à des Micronésiens en 1963 au plus tard. Cinq de ces postes, qui comportent de grandes responsabilités, sont maintenant détenus par des médecins micronésiens qualifiés. L'Administration ne partage pas pleinement l'opinion de la Mission de visite selon laquelle l'assistance de plusieurs autres médecins qualifiés sera peut-être encore nécessaire jusqu'à ce que des médecins micronésiens pleinement qualifiés puissent les relever de leurs fonctions; de l'avis de l'Administration, la politique pratiquée actuellement peut satisfaire tous les besoins. Grâce aux transports aériens, le Directeur de la santé publique ou son adjoint peuvent visiter n'importe quel hôpital de district dans l'espace de quelques heures et les cas d'urgence sont envoyés aux hôpitaux de Guam. On prévoit que d'ici à quatre ans les directeurs des services dentaires et des services d'assainissement seront des Micronésiens. L'Administration estime que les résultats obtenus par le personnel micronésien de la santé publique montrent de façon concluante qu'il est possible de confier des responsabilités aux Micronésiens lorsqu'ils disposent de la formation, de la direction et des possibilités d'emploi nécessaires. Une évolution analogue est prévue dans d'autres domaines et, toutes les fois que cela est possible, le personnel américain est remplacé par des Micronésiens qualifiés. C'est notamment le cas pour l'enseignement et l'administration; en ce qui concerne le domaine judiciaire, au cours de l'année considérée, un Micronésien a été nommé adjoint administratif aux juges de la Haute Cour. L'année suivante, on se propose d'établir un programme de formation portant sur tous les aspects des tâches de l'administration, et l'on insistera particulièrement sur la nécessité d'acquérir des compétences techniques. Grâce à l'ouverture en septembre de l'école centrale des Îles du Pacifique à Ponapé, les étudiants bénéficieront aussi d'un programme d'arts et métiers.

59. L'objectif essentiel est d'assurer l'enseignement et la formation nécessaires. L'Administration ne favorise pas les remplacements pour le seul plaisir de remplacer

du personnel, mais, quand un Micronésien a clairement montré qu'il était capable de l'assumer, on lui confie un poste détenu précédemment par un fonctionnaire des États-Unis. On espère que d'ici à 1964 deux des assistants d'administrateurs de districts actuellement en fonctions seront remplacés par des Micronésiens. En outre, le représentant spécial est heureux de signaler que l'on est parvenu à un plus grand degré de stabilité en ce qui concerne le personnel des États-Unis.

60. Passant aux questions économiques, M. Nucker déclare que les derniers typhons ont entraîné une diminution du pouvoir d'achat et des recettes fiscales. Le coprah continue d'être la principale culture, mais la production a été nulle dans certains atolls et, dans les îles du district de Ponapé, elle a baissé de 30 pour 100, la population s'étant attachée à reconstruire les maisons détruites et à replanter les cultures de subsistance. Néanmoins, la hausse du prix du coprah a permis à l'Office de stabilisation du coprah d'autoriser une augmentation de 10 dollars par tonne du prix payé aux producteurs à partir du 1er janvier 1959. Les exportations de troques, produit principalement employé pour la fabrication des boutons, subissent les effets de la forte concurrence des industries plastiques. D'autre part, une meilleure organisation de la vente a permis aux agriculteurs des Mariannes septentrionales d'obtenir des recettes plus élevées de la vente de produits frais.

61. Les neuf sociétés commerciales locales habilitées dans le Territoire ont continué à fournir aux Micronésiens la plupart des produits dont ils ont besoin et à assurer la majeure partie de leurs exportations. En 1958, ces compagnies, dont le capital est d'origine locale, ont importé pour 3 millions de dollars de marchandises sur un total de 4,5 millions de dollars d'importations dans le Territoire. Un Micronésien dirige maintenant, avec beaucoup de succès, l'une des sociétés commerciales locales habilitées.

62. Le programme agricole continue d'avoir pour objet de développer l'agriculture de subsistance dans la région et d'étendre les cultures de rapport. La remise en état des cocoteraies s'est poursuivie dans les régions dévastées par les typhons et chaque district a un programme à long terme visant à remplacer les plantations vieilles ou affaiblies. Le développement de la production de cacao s'est accéléré dans divers districts et un spécialiste de la culture du cacaoyer fait maintenant partie du personnel du service agricole. Un plan de subvention aux planteurs de cacaoyers prévoyant la plantation de 100.000 nouveaux cacaoyers a été mis à exécution en novembre 1958. Il existe maintenant une école de formation de planteurs de cacaoyers fréquentée par des agents micronésiens de vulgarisation agricole qui, en collaboration avec les directeurs des services agricoles de district, conseilleront et dirigeront les cultivateurs de cacaoyers. La production de poivre est en voie de développement à Ponapé.

63. L'action entreprise pour améliorer les méthodes d'élevage du bétail et de la volaille sur place se poursuit dans les stations agricoles des divers districts. Le cheptel privé de saïpan compte maintenant 3.500 têtes de bétail et suffit pour satisfaire tous les besoins locaux et fournir une petite quantité de viande de bœuf pour l'exportation. Un abattoir est en service.

64. L'orycte nasicorne du cocotier est le parasite des plantes le plus nuisible du Territoire, mais les méthodes de lutte en ont réduit le nombre et ont permis d'accroître régulièrement la production annuelle de coprah. On continue d'employer des méthodes biologiques pour combattre d'autres insectes nuisibles. On a distribué à tous les centres de district des insectes destructeurs des principaux parasites. Dans les régions où la culture maraîchère est importante, on lutte contre les parasites de cette culture au moyen d'insecticides dont l'emploi a été enseigné aux maraîchers dans le cadre de programmes de vulgarisation agricole.

65. Le programme des pêcheries du district des Palaos a été mis à exécution le 1er mai. Un bateau de pêche d'un modèle spécial a été mis en service en janvier 1959 au titre de ce projet et une machine à fabriquer de la glace a été installée pour fournir également de la glace à bon marché aux pêcheurs locaux. On a construit une installation pour la transformation du poisson et une usine de séchage du poisson est plus qu'à moitié terminée. Une usine de congélation et un magasin réfrigéré pouvant contenir environ 225.000 livres de poisson seront construits au cours de l'année prochaine. Le programme des pêcheries prévoit le commencement, en juillet 1959, d'opérations simples de transformation du poisson et de la fabrication de produits dérivés. Les exportations de poisson des Palaos à Guam ont déjà triplé et elles continueront vraisemblablement à augmenter. Les plans du projet pilote comprennent l'achat d'un bateau de pêche supplémentaire et l'extension du projet à Ponapé d'ici à 1963. Une petite conserverie pilote sera construite aux Palaos d'ici à 1965. D'ores et déjà une bourse a été attribuée pour l'étude du développement des pêcheries et de la technologie alimentaire, dans l'espoir que, lorsque l'usine sera prête à fonctionner, il y aura un Micronésien ayant des connaissances suffisantes en matière de technologie alimentaire pour la diriger.

66. Des études sur les troques ont été effectuées au cours de l'année dans les districts de Truk et de Ponapé. On a créé des refuges de troques dans divers districts et un programme de transplantation exécuté dans le district de Ponapé semble avoir donné de très bons résultats.

67. M. Nucker ne peut souscrire à l'avis émis par la Mission de visite, selon lequel l'Autorité administrante ne fournirait pas des crédits suffisants pour l'entretient des services existants et pour le développement économique. Les progrès qui ressortent du rapports de la Mission et du rapport annuel de l'Autorité administrante[1] dont le Conseil est saisi montreront qu'il est pourvu avec réalisme aux besoins du Territoire.

68. Dans le cadre du programme de santé publique, des médecins micronésiens diplômés occupent progressivement des postes de santé publique dans les districts. La construction et l'amélioration des hôpitaux continuent dans tous les districts; un nouvel hôpital

[1] *Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957, to June 30, 1958:* transmitted by the United States of America to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of State Publication 6798 (Washington [D.C.], U. S. Government Printing Office, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1453.

sera terminé dans les Palaos en 1960, un autre est prévu à Majuro pour 1961. On continuera à construire et à équiper des hôpitaux auxiliaires dans les îles éloignées et à les doter du personnel nécessaire à leur fonctionnement.

69. Le programme de formation de techniciens de laboratoire, d'internes médicaux, d'infirmières et de dentistes s'est poursuivi au cours de l'année dans les hôpitaux de district de Guam et d'Hawaii. Quatre nouveaux étudiants ont été envoyés à l'École centrale de médecine de Suva; le directeur micronésien de la santé publique du district des îles Marshall vient d'achever une année d'études à l'Université de Californie et un technicien des rayons X vient de suivre un cours spécial à Saint-Louis (Missouri). Un cours de formation pour l'éducation sanitaire a été organisé cette année à Guam sous les auspices du Gouvernement de Guam, du Gouvernement du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et de l'Organisation mondiale de la santé. Trente et un employés micronésiens des services de santé et d'éducation y ont participé. Un autre cours sera organisé en 1960.

70. Des programmes pilotes de service de santé mobile en matière d'assainissement sont en cours d'exécution dans plusieurs districts et un cours de formation sanitaire sera organisé, dans les Palaos, à l'intention du personnel du Service de la santé publique, ainsi que du personnel des services médicaux, infirmiers et de l'enseignement.

71. Une attention particulière est accordée à la tuberculose, l'un des principaux fléaux du Territoire. Le programme de vaccination par le BCG s'est poursuivi et un centre spécial de lutte contre la tuberculose a été créé.

72. En matière d'enseignement, la politique fondamentale de l'Autorité administrante est de faire en sorte que les Micronésiens soient capables de participer d'une manière plus efficace au développement de leur société. La Mission de visite a déclaré que la somme de 596.000 dollars dépensée par l'Administration en 1958 au titre de l'enseignement était trop faible pour répondre à tous les besoins des établissements d'enseignement. M. Nucker tient à faire observer qu'en plus de cette somme l'Administration a consacré 102.000 dollars à la construction d'écoles, les municipalités ont dépensé plus de 157.000 dollars sous forme de traitements des instituteurs, et les missions ont contribué pour 145.000 dollars au fonctionnement des écoles. Ainsi, plus d'un million de dollars ont été dépensés, en 1958, au titre de l'enseignement. Environ 13.000 enfants sur une population totale de 70.000 habitants reçoivent une instruction dans des écoles publiques ou privées.

73. L'une des fonctions les plus importantes du personnel enseignant des États-Unis est de former des instituteurs micronésiens pour les écoles primaires et moyennes. Au cours de l'année écoulée, chaque district a organisé des cours d'été d'une durée de six semaines à six mois pour permettre à des élèves-maîtres d'acquérir les connaissances théoriques et pédagogiques nécessaires. Grâce aux écoles normales, aux cours d'été, à des sessions spéciales de formation et à des programmes de formation sur place, la formation du personnel enseignant nécessaire s'accomplit d'une manière satisfaisante.

74. La Mission de visite a déclaré avec raison qu'il y a trop peu d'écoles primaires dans le Territoire et qu'un grand nombre des écoles existantes sont insuffisantes pour répondre aux besoins actuels. L'Administration continue d'aider à la construction d'écoles primaires. Au cours de l'année écoulée, on a construit huit écoles primaires nouvelles et l'Administration envisage d'accorder des subventions supplémentaires pour l'année prochaine. L'Autorité administrante estime que la population micronésienne doit prendre en charge une partie aussi grande que possible des frais d'enseignement, mais, chaque fois que la charge financière paraît trop lourde, elle prend des mesures pour fournir une assistance.

75. Avec le développement de l'enseignement primaire, le nombre des écoles moyennes augmente. On envisage la construction de nouvelles écoles moyennes ou l'agrandissement des écoles existantes dans tous les districts. Le programme d'enseignement secondaire continue lui aussi à s'élargir. La nouvelle école centrale des Îles du Pacifique doit s'ouvrir en août 1959. On a adopté un programme entièrement nouveau, qui comprend la formation professionnelle et l'enseignement agricole en plus de l'enseignement général. D'ici à cinq ans, la majorité des membres de l'enseignement seront des Micronésiens.

76. Un nombre toujours plus élevé d'étudiants vont faire leurs études hors du Territoire. Fait nouveau intéressant le programme de bourses, on a choisi 10 boursiers qui suivront les cours du Collège territorial de Guam. Dès 1960, on prévoit d'attacher une importance accrue au programme spécial de bourses d'études universitaires complètes dans certains domaines. Actuellement, trois bourses sont accordées en vue de diplômes spécialisés dans le domaine de l'enseignement, deux pour des études de droit, une pour des études agricoles, une pour des études d'administration publique et une pour des études sur la technologie des pêcheries et de l'alimentation. En 1960, on prévoit de diminuer légèrement le nombre des bourses de deux ans à l'échelon du district, et d'augmenter le nombre de bourses conduisant à un diplôme.

77. Le personnel enseignant travaille en contact étroit avec d'autres départements, en particulier dans les domaines de l'éducation sanitaire et du développement politique. Tous les services régionaux d'enseignement ont mis sur pied des programmes d'éducation des adultes, auxquels on attache de plus en plus d'importance.

78. Outre la construction d'écoles, déjà mentionnée, on a achevé un nouvel hôpital dans les Palaos, étendu le système d'adduction d'eau à Truk et dans les Palaos, et entrepris la construction de nouveaux docks et la modernisation du port à Truk. Les travaux de réfection et de construction se poursuivent en ce qui concerne les hôpitaux, les entrepôts, les chambres froides, les bâtiments d'administration, ainsi que l'amélioration des routes. Les dépenses totales de construction s'élèveront cette année à 900.000 dollars. Les programmes de construction sont exécutés par les Micronésiens sous la direction de cadres américains. Tout en ralentissant le rythme des travaux, cette méthode présente l'avantage de maintenir dans le Territoire la plupart des crédits accordés à la construction, augmentant ainsi le pouvoir d'achat du travailleur micronésien et renforçant l'écono-

mie locale. De plus, elle permet aux travailleurs micronésiens d'apprendre le métier.

79. En ce qui concerne l'évolution politique, le progrès s'est poursuivi aussi bien au niveau municipal qu'au niveau des districts. Vingt municipalités de plus ont reçu une charte depuis le 1er juillet 1958, portant à 32 le nombre des municipalités dotées d'une charte. Au niveau du district, trois événements remarquables se sont produits. L'ancien Congrès de l'île de Ponapé, organe bicaméral dont l'une des chambres était composée de nobles qui détenaient leurs titres en vertu du droit d'hérédité, a été dissous et remplacé par le Congrès du district de Ponapé, organe composé d'une seule chambre dont tous les membres sont élus. Dans le district des îles Marshall, un nouvel organe législatif unicaméral a été créé; il comprend 80 pour 100 de représentants élus et 20 pour 100 de chefs héréditaires. On espère que d'ici à quelques années, cette chambre deviendra un organe représentatif entièrement élu. Enfin, il faut signaler l'institution du Congrès de l'île de Yap, qui a reçu une charte et a tenu sa séance inaugurale en mai 1959. On espère que ce congrès comprendra à l'avenir des représentants des îles extérieures du district. Cependant, les habitants de ces îles sont extrêmement conservateurs et préfèrent, selon les méthodes traditionnelles, confier la gestion des affaires aux notables.

80. La conférence du Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire s'est réunie en novembre 1958. Les membres en sont élus par les organes législatifs des districts. L'année précédente, le Comité a voté en faveur d'une politique tendant à élire quelques-uns des membres pour un mandat de plus longue durée, afin que chaque délégation de district dispose d'un membre ayant assisté aux réunions de l'année précédente. Le but recherché est la création d'un conseil consultatif territorial élu. L'intérêt que portent les chefs locaux aux problèmes territoriaux communs n'a cessé de croître, et chaque session du congrès de district qui s'est tenue l'année passée a été suivie par des observateurs venus des autres districts.

81. La seule région où subsiste un nombre appréciable de litiges agraires est le district des îles Marshall. On n'a pu encore parvenir à un règlement définitif à des conditions acceptables pour les propriétaires et pour le Gouvernement du Territoire sous tutelle.

82. La Mission de visite des Nations Unies pour 1959 a visité deux des régions où l'on a réinstallé des habitants des îles Marshall : Ujelang, demeure de l'ancienne population d'Eniwetok, et l'atoll de Rongelap, où la population a été réinstallée dans ses premiers foyers. Au cours de l'année passée, un bateau de service a fait escale à Ujelang tous les deux mois environ. La population d'Ujelang a reçu cette année plus de 4.500 dollars d'intérêts du fond spécial (*Trust fund*) et, grâce à de meilleurs services maritimes, a pu accroître le revenu tiré du coprah. La nouvelle station de radio, que l'on vient d'installer, renseignera davantage la population sur les dates d'arrivée des bateaux.

83. A Rongelap, on s'est tout particulièrement attaché aux problèmes de reconstruction. Un agronome des États-Unis a été nommé dans l'île pour aider la population à réorganiser les cultures vivrières et à obtenir de nouveau une pleine production des plantations de cocotiers. Il existe un programme de subventions alimentaires qui restera en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 1961, époque à laquelle on espère que l'île sera de nouveau capable de subvenir à ses besoins.

84. Le programme d'aide à la population de Kili se poursuit. Les Kiliens, qui perçoivent plus de 10.000 dollars d'intérêt par an en plus des recettes qu'ils tirent de la vente du coprah et des produits de l'artisanat, ont un revenu plus stable que la plupart des habitants des îles Marshall. Cependant les typhons ont touché leur principale ressource vivrière, celle de l'arbre à pain, et l'Administration a mis sur pied un programme partiel de subventions alimentaires qui se poursuivra au cours de l'année suivante. Kili a maintenant un service régulier de bateaux. Il n'a pas été possible de réinstaller la population de Kili dans la région de Jabor qu'elle occupait auparavant et qui a été détruite par les typhons. Cependant on espère que, grâce à la mise en service prochaine d'un nouveau bateau de Kili, les Kiliens recommenceront à travailler sur d'autres îles de l'atoll de Jaluit et à étendre leurs activités de pêche dans la lagune de Jaluit.

85. M. Nucker conclut en assurant le Conseil que l'Autorité administrante s'est efforcée de se conformer aux principes qu'elle avait énoncés devant le Conseil au cours des années précédentes. Le seul moyen d'y parvenir sera de travailler en collaboration étroite avec les Micronésiens afin de garantir que leur développement social, économique et politique se fera en harmonie avec leurs besoins réels, et qu'ils y contribueront par leurs propres efforts.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

993e séance

Mardi 30 juin 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Discussion générale (*suite*)..... 201

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Vitelli (Italie), vice-président, prend la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. DOISE (France) rappelle que la délégation française a eu souvent l'occasion de souligner qu'aucun territoire sous tutelle ne peut être comparé à un autre pris isolément : chacun d'eux a son caractère propre, ses problèmes spécifiques et, dans chacun d'eux, l'Autorité administrante doit surmonter des difficultés particulières. Pour apprécier à sa juste valeur l'action de l'administration belge au Ruanda-Urundi, il convient de rappeler les principales caractéristiques de ce territoire : isolement géographique au milieu du continent africain, à l'écart des grands mouvements culturels et politiques; configuration montagneuse, caractérisée par une érosion très rapide et par l'absence de voies de communications naturelles; pression démographique exceptionnelle pour une région tropicale; structure politico-sociale originale mais fort complexe, conférant un monopole politique à une aristocratie.

2. L'Autorité administrante a su faire face à ces problèmes avec l'énergie pragmatique et l'esprit de méthode qui sont une des caractéristiques du peuple belge. Un long chemin a été parcouru au Ruanda-Urundi entre 1947, date de la création du Conseil de vice-gouvernement général, et 1957, date de la création du Conseil général. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) avait craint que les progrès politiques ne fussent pas à la mesure de ceux que l'on enregistrait dans d'autres parties de l'Afrique. Mais, en matière politique ou économique et sociale, il n'y a pas de progrès continu : les progrès procèdent par bonds et l'on assiste en ce moment même à l'un de ces bonds en avant. Une « évolution invisible et salutaire » — pour reprendre les termes du représentant de la Belgique (979e séance) — s'est produite et le Gouvernement belge, manifestant clairement son intention de la traduire dans les institutions, annonce qu'il sera procédé à d'importants remaniements de structure à la suite du voyage effectué dans le Territoire par un comité parlementaire d'étude. Ce voyage a été organisé pour répondre à un vœu du Conseil général voté le 1er décembre 1958 sur l'initiative du Gouverneur. Ce fait montre que la puissance tutrice n'a pas agi sous la pression des événements et confirme l'affirmation de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) selon laquelle les mesures adoptées par la Belgique étaient « délibérées et volontaires » (T/1346, par. 11). Les autorités de Bruxelles ont approuvé sans réserve l'avis exprimé par la Mission de visite selon lequel le Territoire était à même d'assimiler un nombre croissant de réformes profondes.

3. Le Conseil de tutelle ne peut que se féliciter de l'évolution ainsi amorcée et noter avec intérêt la déclaration du représentant de la Belgique selon laquelle les décisions qui doivent orienter la marche du Ruanda-Urundi sur la voie de l'émancipation porteront avant tout sur l'élargissement de la responsabilité politique par une participation directe des populations aux décisions qui les concernent, sur l'aménagement des structures administratives et sur la démocratisation progressive des institutions à tous les échelons. Le Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi devra prendre note de tous ces événements et de toutes ces promesses. Pour sa part, la délégation française note avec une satisfaction particulière que, selon l'opinion personnelle du représentant spécial, le suffrage universel direct sera vraisemblablement appliqué lors du renouvellement des conseils de sous-chefferie.

4. Le Conseil devrait également prendre note avec satisfaction des changements de la structure sociale que l'on commence à déceler dans le Territoire et que le représentant spécial a définis comme une tendance à l'émancipation de la masse paysanne. Les efforts de la Belgique pour intégrer les deux sections de la population — Batutsi et Bahutu — commencent à porter leurs fruits grâce au développement de l'instruction, à la généralisation des institutions représentatives et à la suppression de la suzeraineté par le bétail, qui était en grande partie le fondement de la société coutumière.

5. Il convient aussi de noter les efforts faits par l'Autorité administrante pour unifier le Territoire. La dualité du Ruanda et de l'Urundi est un phénomène qui a en effet préoccupé le Conseil dans le passé. La Belgique a resserré les liens entre les deux pays en créant des institutions et des organes centraux et en assurant un habile dosage entre l'administration centrale et l'administration locale, c'est-à-dire entre le Conseil général et les Conseils supérieurs de pays. Cependant, l'avenir commun des deux pays ne doit pas nécessairement se traduire par une fusion totale, et une formule d'association ou de décentralisation plus ou moins poussée peut parfaitement se concevoir. Il convient d'attendre à ce sujet les conclusions du Comité d'étude.

6. En matière économique, dans ce pays pauvre et surpeuplé, où la terre, qui constitue la seule ressource, est sans cesse menacée par l'érosion et par la surabondance d'un bétail sans intérêt économique, il fallait agir très vite : c'est ce qu'a fait l'Autorité administrante et les résultats ont été spectaculaires. Un vaste programme de reboisement est en cours depuis de longues années et, comme l'a souligné l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans son rapport sur les problèmes concernant le régime foncier et l'utilisation des terres dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi (T/1438), les aires d'alimentation en eau sont progressivement protégées ou même reconstituées. Un programme de conservation des sols se poursuit et une véritable reconversion de l'économie rurale est en cours. Afin de rechercher expérimentalement l'équilibre optimum entre l'agriculture et l'élevage, un plan de rationalisation est appliqué dans les régions peu peuplées, qui a donné naissance aux alignements-lotissements, aux paysannats expérimentaux et aux zones d'action rurale. Il est donc permis d'envisager pour l'avenir une conception nouvelle de l'utilisation des sols et du régime foncier, liée à une disparition progressive du système de propriété éminente fondé sur le bétail. A cet égard, le rôle joué dans le Territoire par l'Institut national pour l'étude agronomique au Congo belge (INEAC) et par l'institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale (IRSAC) mérite d'être souligné. M. Doise est également persuadé que le fait que le Gouverneur du Ruanda-Urundi est lui-même un savant technicien du problème des sols joue un rôle très important dans la réalisation de toutes ces mesures de l'Autorité administrante.

7. Il y aurait beaucoup à dire sur l'ensemble des problèmes économiques, tant la variété en est grande et les solutions apportées par l'Administration belge originales. Mais les réponses très détaillées du représentant spécial aux questions qui lui ont été adressées ont suffisamment éclairé le Conseil. Il convient cependant de rappeler l'importance des subventions accordées par la Belgique pour financer des investissements prévus au plan décennal, ainsi que le début, certes encore modeste, mais prometteur, de l'industrialisation du Territoire.

8. Dans le domaine de la santé, le Conseil de tutelle avait pris note avec satisfaction, en 1958, de l'action de l'Autorité administrante sur le plan de la médecine curative aussi bien que sur celui de la médecine préventive et sociale (A/3822, vol. II, p. 61). Il y a lieu d'être aussi satisfait cette année, si l'on considère l'accroissement du nombre des dispensaires et des hôpitaux et les résultats enregistrés dans le domaine de la lutte contre le paludisme. A cet égard, le Comité de rédaction devrait appuyer ses propositions sur les conclusions pertinentes exprimées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [T/1461].

9. La délégation française tient à souligner à nouveau l'effort considérable accompli dans le domaine de l'enseignement. Quand on connaît les difficultés présentées par la structure géographique et sociale du Territoire, on ne peut qu'être frappé par le fait que 26 pour 100 des crédits du budget général du Ruanda-Urundi sont désormais consacrés à l'enseignement. Il reste encore, certes, beaucoup à faire, mais l'Autorité administrante a montré qu'elle était parfaitement consciente de la nécessité d'accomplir des progrès rapides dans le domaine de l'enseignement, condition essentielle d'une transformation sociale et politique.

10. M. Doise conclut en déclarant que l'Administration belge poursuit avec vigueur et persévérance une œuvre de longue haleine, adaptée aux difficultés nées des conditions particulières du Territoire. La bonne foi et le désintéressement de cette administration sont une garantie pour l'avenir.

11. M. MUFTI (République arabe unie), parlant tout d'abord de la situation politique au Ruanda-Urundi, constate que le Territoire est parvenu à un tournant de son évolution et est à même d'assimiler un nombre croissant de réformes profondes. L'attitude de l'Autorité administrante est à cet égard fort significative et digne d'éloges : dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé le 1er décembre 1958 devant le Conseil général du Ruanda-Urundi, le Gouverneur du Territoire a annoncé que des réformes politiques impliquant de profonds remaniements structurels étaient étudiées par l'Administration ; à la demande unanime du Conseil général, il a été décidé qu'un comité d'étude se rendrait dans le Territoire afin de prendre connaissance des sentiments de la population sur l'évolution politique du pays. Dans sa déclaration liminaire (979e séance), le représentant de la Belgique a dit que le résultat le plus important des efforts entrepris par son pays résidait, non dans des réalisations matérielles, mais dans une prise de conscience croissante de la population, et que le Ruanda-Urundi n'était plus un territoire isolé mais un pays accessible aux courants d'idées venus du dehors. Il a également souligné que l'évolution du Ruanda-Urundi était arrivée à un stade où elle devait se traduire dans les textes et les structures organiques.

12. Il est regrettable cependant que l'Autorité administrante ait continué de se refuser à fixer des délais

pour la réalisation des fins essentielles du régime international de tutelle. Le Gouvernement belge estime qu'il est dans l'impossibilité pratique et matérielle de préciser la date à laquelle seront atteints les buts assignés par la Charte des Nations Unies et par l'Accord de tutelle. M. Mufti pense cependant qu'il ne s'agit pas là d'une attitude intransigeante ou irréversible et que l'Autorité administrante ne manquera pas de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les difficultés matérielles et pratiques qui s'opposeraient encore à la fixation des délais en question. Il est encourageant à cet égard de noter que les représentants de l'Autorité administrante ont indiqué cette année une date probable pour les nouvelles élections aux conseils de sous-chefferie.

13. Parmi les mesures concrètes déjà prises, M. Mufti prend note de l'envoi dans le Territoire d'un comité d'étude belge dont le mandat était d'obtenir des renseignements aussi complets que possible sur les problèmes posés par l'évolution politique du Ruanda-Urundi. Le Conseil de tutelle n'a malheureusement pu obtenir d'informations sur les travaux de ce comité.

14. En ce qui concerne sa structure politique future, le Ruanda-Urundi devra opter, semble-t-il, soit pour le développement distinct des deux pays, c'est-à-dire pour l'élargissement des attributions des Conseils supérieurs de pays, certaines questions comme celles de l'enseignement supérieur et de la structure économique et monétaire, des ententes économiques et des réalisations internationales relevant de la compétence d'un organe commun aux deux pays, soit pour le rapprochement du Ruanda et de l'Urundi et par conséquent pour le renforcement des pouvoirs des organes centraux et notamment du Conseil général. M. Mufti estime que tant que les organes du Territoire ne seront pas pleinement représentatifs, c'est-à-dire issus du suffrage universel direct, il serait prématuré de mettre le Territoire en face d'un choix d'une telle importance, car il risquerait d'opter pour le développement distinct des deux pays, contrairement aux recommandations réitérées du Conseil de tutelle et aux vœux de l'Autorité administrante.

15. Un autre problème important est celui de l'évolution, dans l'avenir, des fonctions législatives et réglementaires, de manière à assurer une participation croissante et directe des populations aux décisions qui les concernent. A ce propos, le représentant de l'Italie a rappelé à juste titre (992e séance) la recommandation par laquelle le Conseil de tutelle a invité l'Autorité administrante à étudier la possibilité de transformer les conseils autochtones en conseils administratifs locaux dans le cadre d'une administration unifiée qui serait la même pour tout le Territoire. M. Mufti note que l'Autorité administrante a l'intention de procéder prochainement au renouvellement des conseils de sous-chefferie par des élections au suffrage universel direct des adultes; il est regrettable cependant qu'il existe une incertitude en ce qui concerne la participation des femmes à ces élections et il faut d'autre part faire remarquer que le renouvellement des conseils de sous-chefferie ne présente peut-être pas l'intérêt que présenterait le renouvellement d'organes plus importants tels que les conseils de chefferie où les intérêts généraux du Territoire sont discutés. Comme il existe une tendance à mettre l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle en présence de décisions prises dans les territoires sous tutelle par des organes dont la représentation est douteuse et, par conséquent, à faire exercer par l'Assemblée et le Conseil un contrôle à posteriori, M. Mufti désire demander, sans que cela implique une suspicion à l'égard de l'Autorité administrante, que les conclusions du Comité d'étude et les vues du Gouvernement belge quant aux réformes politiques structurelles à introduire dans le Territoire soient présentées à l'Assemblée générale à sa quatorzième session, afin d'associer étroitement l'Assemblée aux décisions importantes affectant l'avenir du Territoire sous tutelle.

16. En ce qui concerne la structure administrative, il existe dans le Territoire deux administrations parallèles — l'administration belge, qui dispose de cadres européen et africain, et l'administration autochtone — et les contacts qui existent entre ces deux administrations à l'échelon des territoires et des pays ne semblent pas assurer d'une manière satisfaisante la collaboration voulue. M. Mufti enregistre avec satisfaction l'entrée en vigueur d'un statut unique pour tous les agents de l'administration belge. Cependant, cette réforme ne résout pas le problème de la dualité de l'administration, qui ne pourrait être réglé que par la mise en œuvre d'un plan d'africanisation, lequel n'existe pas à l'heure actuelle.

17. Pour ce qui est des liens existant entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, M. Mufti a été surpris d'apprendre qu'une décision avait déjà été prise en vue de mettre fin à la centralisation administrative qui faisait du Gouverneur général et des services de Léopoldville un échelon normal d'études et de transmission pour les affaires du Ruanda-Urundi. Cette réforme est intervenue avant même que le Comité d'étude présente son rapport et l'on peut donc se demander sur la base de quels éléments et à quelles fins elle a été décidée. On ne sait si cette réforme a pour but de faire cesser la confusion que l'enchevêtrement des liens entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi faisait régner ou de dissocier l'évolution politique du Ruanda-Urundi de celle du Congo belge.

18. Au sujet de la question du statut des habitants, M. Mufti rappelle que chaque classe de la population a actuellement un statut dépendant de sa situation particulière, état de choses dû, selon le représentant spécial, au fait que certains individus sont régis du point de vue civil par le droit écrit, alors que d'autres le sont par la coutume. L'Autorité administrante s'efforce d'unifier le statut des habitants. Cependant, le Conseil, lorsqu'il a recommandé à l'Autorité administrante de continuer à examiner la possibilité de conduire les habitants vers l'adoption d'une dénomination nationale et d'emblèmes nationaux acceptables pour tous les habitants (A/3822, vol. II, p. 44), n'avait pas posé ce problème en termes de statut civil uniquement.

19. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, le nouveau projet de code de l'organisation et de la compétence judiciaires, qui envisageait la suppression de la discrimination raciale, la substitution de magistrats de carrière aux juges fonctionnaires et le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, est toujours à l'étude, de même qu'un projet relatif à la réforme des juridictions indigènes. M. Mufti souhaite que la mise

en application de ces deux projets ne soit pas indûment retardée.

20. Le représentant de la République arabe unie souhaite que l'Autorité administrante prenne bientôt des mesures concrètes pour assurer la participation des habitants du Ruanda-Urundi à la force publique, qui devra progressivement se transformer en une force nationale propre au Territoire.

21. Dans le domaine économique, la politique de l'Autorité administrante, fondée sur la liberté d'action de toutes les sections de la population, n'a pas joué en faveur des autochtones. Toutes les activités importantes sont aux mains des Européens, qui disposent de moyens dont les Africains sont privés. Il importe que l'Autorité administrante prenne des mesures énergiques pour donner aux autochtones les moyens de participer, à l'égal des Européens, à la vie économique du Territoire. Ces moyens se répartissent en deux catégories : formation professionnelle, d'une part, et, d'autre part, moyens financiers, qui ne peuvent être rendus accessibles à tous que par un système de crédit approprié. Les mesures prises jusqu'ici dans ces domaines sont insuffisantes.

22. L'infrastructure que l'Autorité administrante est occupée à créer ne profitera pleinement à la population que lorsque celle-ci sera étroitement associée aux principales activités économiques du pays. La proposition, faite par l'Inde (991e séance), de créer un organe de développement économique mériterait d'être retenue. Le plan décennal lui-même n'atteindra son but — l'établissement d'industries de transformation — que le jour où l'inégalité des moyens d'action qui s'offrent aux Européens et aux Africains sur le plan économique aura été abolie. Comme l'Autorité administrante se rend compte de ces déficiences et de la nécessité d'industrialiser un territoire dont la population s'accroît à un rythme rapide, il est permis d'espérer que le nouveau plan décennal apportera à cet égard les correctifs nécessaires. Il faut cependant relever les modifications profondes que semble subir progressivement le financement des projets prévus dans le plan : il doit être de plus assuré par des institutions de crédit internationales, comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de la Communauté économique européenne, dont l'influence et le contrôle ne cesseront de croître, alors que certains pays membres de ses organes directeurs ne peuvent être tenus pour responsables devant le Conseil de tutelle.

23. Sur le plan agricole, l'Autorité administrante peut tirer une juste fierté de ses réalisations. Toutefois, il semble qu'en dehors de la vallée de la Ruzizi l'agriculture mécanisée n'ait pas encore pénétré dans le Territoire. Les difficultés dues à la configuration du sol peuvent certainement être surmontées grâce à une mécanisation particulière. Il faut également espérer que l'Autorité administrante parviendra à abolir les travaux agricoles obligatoires dans l'Urundi. Des mesures nouvelles semblent s'imposer également pour la réforme du régime foncier et la généralisation du cadastre.

24. Le déficit du budget est un fait nouveau dans le Territoire : il est apparu en 1958. Ce déficit, dû à la récession, se renouvellera probablement au cours des années à venir, car l'Autorité administrante applique une politique de développement à tout prix. Il y a lieu de signaler à cet égard que les dépenses afférentes au personnel européen (38 pour 100 du budget) et à la force publique (plus de 30 millions de francs) absorbent une part importante des dépenses budgétaires. Rien ne semble devoir changer dans cet état de choses. Le déficit sera couvert par des avances du Gouvernement belge. On affirme que le Territoire n'a pas à rembourser ces avances, mais la dette publique du Territoire continue à s'accroître et, alors que les comptes sont toujours ouverts entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, on parle déjà de compensation, ce qui laisse entendre que le Territoire paiera un jour une facture présentée par l'Autorité administrante. Enfin, il faut mentionner les complications financières créées par l'enchevêtrement inhérent à l'union douanière entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge et par l'utilisation parallèle de certains fonds communs aux deux territoires; il convient d'attirer l'attention de l'Autorité administrante sur certains impôts, et notamment sur la capitation qui devrait faire place à un impôt plus différencié.

25. Dans le domaine social et celui des libertés fondamentales, la délégation de la République arabe unie a noté avec satisfaction les sages mesures prises pour émanciper la masse paysanne et pour abolir les travaux agricoles obligatoires au Ruanda-Urundi. Elle ne peut cependant s'empêcher de relever que certaines restrictions telles que le couvre-feu et les restrictions aux déplacements des habitants sont toujours en vigueur. En outre, il convient d'abolir les châtiments corporels, comme l'a recommandé le Conseil. De même, quatre inspecteurs du travail sont un nombre insuffisant pour un territoire aussi vaste que le Ruanda-Urundi.

26. En ce qui concerne la santé et l'enseignement, on ne peut qu'inviter l'Autorité administrante à tenir compte des observations et des recommandations formulées par l'OMS et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Il est encourageant de voir que ces deux institutions ont parlé en termes élogieux des réalisations de l'Autorité administrante dans leurs domaines respectifs.

27. En terminant, M. Mufti exprime la confiance de la délégation de la République arabe unie dans l'Autorité administrante, tout en insistant sur la nécessité impérieuse de mettre en œuvre au plus tôt la série de réformes politiques structurales que justifie l'état d'évolution du Territoire.

28. M. KELLY (Australie) remercie le représentant de la Belgique et le représentant spécial de la clarté de leurs interventions, des détails qu'ils ont fournis et de la franchise dont ils ont fait preuve. L'œuvre accomplie depuis plus d'une génération par les administrateurs, techniciens, instituteurs et médecins belges au Ruanda-Urundi a été de la plus grande importance et le Conseil devrait féliciter l'Autorité administrante et la population du Territoire pour les progrès très marqués qui ont été réalisés dans les divers domaines au cours de la période examinée.

29. Politiquement, le Territoire est encore jeune. Il est maintenant en mesure d'assimiler un nombre croissant de réformes importantes et, s'il est parvenu à ce degré d'évolution, c'est surtout en raison des efforts de l'Autorité administrante. L'Autorité administrante a accueilli

avec satisfaction l'adoption par la masse de la population d'une attitude plus consciente et plus critique, tant à l'égard des fonctionnaires de l'administration que de ses chefs traditionnels. Sur l'initiative du Gouverneur du Ruanda-Urundi, le Conseil général du Territoire a adopté une motion demandant au Gouvernement belge d'envoyer dans le Territoire un comité d'étude qui étudierait l'opinion de la population sur les institutions futures du Ruanda et de l'Urundi. Ce comité se compose de deux spécialistes et de représentants de chacun des trois grands partis politiques belges, qui sont tous trois nettement en faveur du principe selon lequel l'Autorité administrante ne doit pas continuer à exercer ses pouvoirs au Ruanda-Urundi un jour de plus qu'il n'est nécessaire pour que soient remplies les obligations résultant de l'Accord de tutelle. Le Conseil de tutelle agira sagement en se gardant d'anticiper sur le rapport du Comité d'étude et sur le verdict de l'Autorité administrante au sujet de ce rapport.

30. Cependant, le Conseil pourrait prendre note de l'intention manifestée par l'Autorité administrante de provoquer graduellement la participation de la population à l'exercice du pouvoir législatif, de faciliter l'évolution progressive des structures administratives du Territoire et d'intégrer, lorsque les circonstances s'y prêtent, les services de l'administration autochtone et de l'administration européenne. Tôt ou tard, les questions importantes évoquées par le représentant de la Belgique au cours de son exposé préliminaire trouveront leurs réponses. Une fédération du Ruanda et de l'Urundi serait peut-être une solution dans la mesure où elle permettrait aux deux pays de jouir de l'autonomie sur le plan local tout en possédant une personnalité juridique unique au niveau international. Le Conseil tiendra sans doute à féliciter l'Autorité administrante pour avoir décidé d'appliquer un statut commun aux fonctionnaires européens et africains des services de l'administration.

31. Il convient de rendre hommage à l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle a déployés en vue d'établir l'économie du Territoire sur une base saine et pour la générosité avec laquelle elle a octroyé au Territoire dons et subventions.

32. Lorsqu'il prendra note avec satisfaction de la suppression des travaux agricoles obligatoires au Ruanda, le Conseil pourrait peut-être exprimer l'espoir que le travail volontaire ne se révélera pas moins efficace au Ruanda, et que les travaux agricoles obligatoires pourront bientôt être abolis en Urundi.

33. Les crédits affectés à l'enseignement sont considérables. Un enfant sur cinq fréquente déjà l'école. Les 250.000 enfants qui fréquentent actuellement l'école recevant une instruction plus intensive, il est vraisemblable que, dans une dizaine d'années, le Territoire produira un nombre suffisant d'instituteurs africains. Le Conseil devrait exprimer sa satisfaction des activités de toutes les institutions qui dispensent l'enseignement dans le Territoire et exprimer l'espoir que ces activités feront rapidement des habitants du Ruanda-Urundi un peuple démocratique, épris de progrès, conscient de ses responsabilités et instruit.

34. En ce qui concerne le domaine social, il reste beaucoup à faire, mais les mesures de réforme appliquées dans ce domaine, où les possibilités d'action de l'Autorité administrante sont souvent plus limitées du fait des tendances et traditions de la population, méritent les félicitations du Conseil. Le nouveau climat créé par l'Autorité administrante ne peut que conduire à la disparition de certaines résistances que rencontrent les initiatives bienveillantes de l'Autorité administrante, par exemple, en ce qui concerne le statut des femmes.

35. Étant donné les observations de l'OMS, le Conseil ne peut aussi que féliciter l'Autorité administrante pour ses réalisations dans le domaine de la santé. Il faut espérer que l'on pourra persuader un nombre accru d'autochtones d'entreprendre des études de médecine, ce qui permettra de remédier au manque de praticiens.

36. Le Conseil pourrait inviter la population du Territoire à profiter pleinement des services fournis par l'Administration et par les institutions non gouvernementales. La façon dont la population saura tirer parti de ces services constituera un facteur décisif pour le progrès du Territoire dans tous les domaines.

La séance est levée à 12 h. 25.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

994e séance

Mardi 30 juin 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Discussion générale (*suite*) 207

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Exposés préliminaires (*fin*) 210

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 211

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, P/TET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la situation politique, au Ruanda-Urundi, comme dans d'autres territoires dépendants d'Afrique, est marquée par un développement rapide de la conscience nationale et par un grand désir de liberté et d'indépendance. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) a noté l'intérêt porté à la vie politique et les nouvelles tendances politiques qui se font jour dans la population autochtone. M. Joseph Habyarimana Gitera, chef du parti hutu, a demandé à juste titre une réelle et prompte démocratisation des institutions politiques, administratives et judiciaires existantes et l'africanisation des cadres administratifs (T/COM.3/L.25). Des demandes analogues ont été reçues de diverses organisations et groupes du Territoire. La population du Territoire sous tutelle veut que les autochtones et le Conseil de tutelle participent à la préparation des réformes politiques. Chacun paraît souhaiter le suffrage universel intégral, l'attribution aux organes élus de pouvoirs réels, la séparation de l'exécutif et du législatif, et une politique d'industrialisation du pays et de développement de l'instruction publique. L'union administrative avec le Congo belge est considérée avec défaveur et l'on estime que la subordination du Territoire à la colonie voisine doit prendre fin. Une commission du Conseil supérieur du Ruanda s'est prononcée pour la fédération des deux pays du Ruanda-Urundi, qui n'affecterait pas leur autonomie interne, et elle a accusé l'Autorité administrante de susciter la haine raciale dans le Territoire.

2. Cependant, l'Autorité administrante n'a rien fait pour changer le statut du Territoire depuis l'adoption de la loi coloniale de 1925, qui prévoyait l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge et l'application dans le Territoire des lois du Congo belge. En fait, le Territoire sous tutelle est toujours considéré par l'Autorité administrante comme faisant partie du Congo belge. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi est subordonné au Gouverneur de la colonie. Toutes les lois relatives au Territoire sont promulgées en Belgique. Même le budget est transmis en Belgique où il est discuté par le Parlement belge et publié sous forme de loi belge. L'Autorité administrante a elle-même reconnu que les autochtones n'exercent pas un pouvoir législatif direct. Il est donc évident que la Belgique compte maintenir un contrôle économique et politique complet sur le Territoire. C'est là le but de l'union administrative avec le Congo belge et des diverses mesures adoptées par l'Autorité administrante, comme, par exemple, l'association du Territoire sous tutelle à la Communauté économique européenne, qui est contraire à l'Accord de tutelle. La politique des États membres de la Communauté vise l'exploitation commune des ressources des territoires sous tutelle et elle n'a rien de commun avec les intérêts de la population et les objectifs du régime de tutelle.

3. Des déclarations faites au cours des années récentes par des personnalités belges en vue forment un témoignage

éloquent sur les véritables objectifs de la politique coloniale de la Belgique. En 1946, certains de ces Belges pensaient que la Belgique pourrait conserver son régime colonial pendant au moins 100 ans de plus. La politique d'intégration du Gouvernement belge constitue un danger sérieux pour le Territoire sous tutelle, de même que son refus obstiné de donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies et de fixer un délai limite pour l'accession du Ruanda-Urundi à l'indépendance. C'est sans doute parce qu'il serait gênant d'avoir à parler maintenant d'un délai de 100 ans; par contre, la Belgique n'est pas disposée à fixer un délai plus raisonnable, parce que cela irait à l'encontre de ses desseins et de ses objectifs.

4. L'Autorité administrante est soumise à une pression croissante de la part de l'opinion publique et elle est obligée de tenir compte du mouvement de libération de plus en plus puissant qui est en cours dans toutes les parties de l'Afrique. C'est pourquoi elle s'efforce, par différents moyens, d'étouffer ce mouvement au Ruanda-Urundi. En 1959, par exemple, elle a institué un comité d'étude chargé d'examiner les problèmes politiques du Territoire. Pas un autochtone n'a été désigné pour faire partie de ce groupe. La documentation dont il dispose est fondée sur l'hypothèse que le Congo belge et le Ruanda-Urundi constitueront un territoire unique. On constituera des conseils législatifs communs, dont la plupart des membres seront désignés par le Gouvernement belge. Le pouvoir législatif ne sera pas exercé par les Conseils législatifs, mais, comme dans le passé, par le roi des Belges et par le Gouverneur belge du Ruanda-Urundi. On ne peut guère compter que le Comité d'étude, dans sa composition actuelle, fixera une date précise et rapprochée pour la proclamation de l'indépendance.

5. Toute la situation politique du Territoire sous tutelle, loin d'être satisfaisante, exige des réformes étendues visant la réalisation rapide des objectifs du régime de tutelle. Les autochtones sont soumis à deux maîtres : le Mwami, avec les chefs qui lui sont subordonnés, dans le cadre féodal, et les autorités belges qui gouvernent le Territoire. Ils ne sont pas admis dans les organes de gouvernement, l'administration du Territoire constituant un domaine à part, une sorte de superstructure dressée au-dessus des Africains. Le pouvoir s'exerce par l'intermédiaire de l'administration centrale, qui comprend surtout des Belges, et par l'administration locale, qui comprend les deux Bami et les centaines de chefs et de sous-chefs, auxquels les résidents et administrateurs belges, dont beaucoup exercent des fonctions à la fois judiciaires et administratives, disent ce qu'il faut faire. Par suite, le Conseil général du Ruanda-Urundi et les Conseils supérieurs du Ruanda et de l'Urundi sont des organes impuissants, composés de bureaucrates. Les clauses de l'Accord de tutelle ne pourront pas être appliquées à moins que l'Autorité administrante ne transmette rapidement au Conseil et à l'Assemblée générale un plan définissant les réformes nécessaires pour conduire, dans un délai déterminé, le Territoire sous tutelle à l'indépendance. L'Autorité administrante devrait en outre créer des organes législatifs, exécutifs et judiciaires indépendants des organes correspondants du Congo belge. D'autre part, il faudrait instituer le suffrage universel. Étant donné la répression du mouvement de libération nationale au Congo belge, en janvier 1959, il est plus nécessaire encore que le Ruanda-Urundi ait un gouvernement indépendant.

6. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que le représentant de l'Union soviétique cite des territoires dont le Conseil de tutelle ne s'occupe pas.

7. Le PRESIDENT prie le représentant de l'Union soviétique de s'en tenir, en présentant ses observations, à la situation dans le Ruanda-Urundi.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la question qu'il a soulevée est pertinente, car le Ruanda-Urundi est uni au Congo belge par une union administrative. Ce qui s'est produit au Congo belge peut très bien arriver également au Ruanda-Urundi, d'autant plus que les forces armées du Territoire sous tutelle se composent de Congolais commandés par des officiers belges.

9. Compte tenu de la situation qui existe dans le Ruanda-Urundi, le Conseil de tutelle doit recommander l'abrogation de l'union administrative; une telle mesure libérerait le Territoire sous tutelle de sa position d'infériorité par rapport au Congo belge.

10. La situation économique du Territoire sous tutelle donne une image exacte de la politique de l'Autorité administrante, qui consiste à exploiter les ressources naturelles du Ruanda-Urundi au profit de la Belgique au lieu de développer l'économie du Territoire de façon à jeter les bases de son indépendance politique future. L'économie autochtone demeure aussi primitive que par le passé. La production vivrière suffit à peine aux besoins des habitants et on ne la développe pas en tant que source de revenus pour les producteurs autochtones. On ne fait aucun effort pour mécaniser l'agriculture qui utilise les outils et les méthodes les plus primitifs. L'Autorité administrante reconnaît que la mécanisation de l'agriculture n'en est encore qu'au stade des essais. Par contre, les Européens disposent des moyens les plus modernes et ont recours aux méthodes les plus modernes. Il n'y a pas d'industries dans le Territoire sous tutelle, à part quelques briqueteries et savonneries et une usine pour la fabrication d'ustensiles de cuisine. Le Ruanda-Urundi est un pays agricole dont l'économie repose sur une seule récolte. Le café est le principal produit d'exportation. Les ressources minérales, les usines de traitement du café et du coton ainsi que les industries locales appartiennent à des Européens, et principalement à des sociétés belges. Bien entendu, les entreprises étrangères tirent des bénéfices considérables de leurs opérations — pour une raison ou une autre l'Autorité administrante n'a pas souhaité citer de chiffres exacts — et la métropole fait de même. En ce qui concerne les habitants autochtones, la situation ne s'est pas améliorée.

11. Non seulement les pétitionnaires, mais encore les représentants de l'Autorité administrante, reconnaissent que le niveau de vie est encore très bas. De grandes étendues de terres, même dans les régions surpeuplées du Territoire, ont été aliénées et enlevées aux habitants autochtones par les planteurs européens. Dans son

[1] Bami est le pluriel de Mwami.

rapport annuel[2], l'Autorité administrante admet que la superficie des terres appartenant à une famille africaine est en général de l'ordre de 1,5 à 2 hectares, alors que celle des terres appartenant à des habitants non autochtones est de 75 à 200 hectares. L'aliénation des terres a des effets extrêmement regrettables et il y a lieu d'y mettre fin immédiatement.

12. Un grand nombre d'habitants autochtones sont obligés de chercher un emploi en dehors du Territoire. Dans l'Ouganda, on compte environ 250.000 immigrants provenant du Ruanda-Urundi, auxquels s'ajoutent selon l'époque de 30.000 à 50.000 travailleurs saisonniers. D'après les statistiques officielles, 2 pour 100 seulement de la population active est sans travail, mais il existe un chômage invisible considérable. Comme les chômeurs africains ne reçoivent pas d'allocation, ils doivent se contenter de l'existence la plus primitive ou chercher du travail hors du pays. En 1957, 37.000 personnes environ ont émigré.

13. La raison d'un chômage si important est la lenteur du rythme de développement du Territoire. Les modestes crédits prévus dans le cadre du plan décennal ne sont pas de nature à permettre le développement de l'industrie ou de l'agriculture au profit des habitants autochtones et servent simplement aux fins d'exploitation — construction des routes, des bâtiments administratifs, etc. En outre, rien n'a été prévu dans le budget ordinaire du Territoire en ce qui concerne l'industrialisation. Le coût du personnel administratif représente 49 pour 100 des dépenses, et le traitement des fonctionnaires européens représente plus de 25 pour 100 du budget. Le Territoire est dans une situation financière précaire. Le budget accuse invariablement un déficit, lequel est passé de 78 millions de francs en 1956 à 162 millions de francs en 1957. A la fin de 1956, la dette publique s'élevait à près de 3 milliards de francs et elle ne cessait de s'accroître. Cette situation regrettable est due au fait que l'on oblige le Territoire sous tutelle à payer des dépenses qui auraient dû être prises en charge par l'Autorité administrante. Par exemple, la Belgique ne paie même pas les frais d'impression et de publication des rapports annuels sur le Ruanda-Urundi qui coûtent chaque année au Territoire 500.000 francs.

14. Divers fonds ont été créés par le Gouvernement belge, aux fins — dit-on — de fournir une assistance au Congo belge et au Ruanda-Urundi. Toutefois, ces fonds ont leur origine dans les territoires mêmes, car tous les excédents budgétaires sont systématiquement transférés en Belgique. C'est ainsi qu'un fonds s'élevant à plus de 7 milliards de francs et qui sert à financer le prétendu plan décennal a été constitué. Il en est de même du Fonds du Roi. Ainsi, la Belgique n'investit pas dans le Territoire de fonds provenant de la métropole.

15. La discrimination raciale existe toujours dans le Territoire; c'est l'un des traits fondamentaux de l'appareil politique, administratif et judiciaire du Territoire. Elle existe en matière de salaires, de législation du travail et d'assurances sociales. Les Européens gagnent de cinq à dix fois plus que les Africains pour un travail donné. Il existe des écoles spéciales pour les enfants européens. Les habitants autochtones ne jouissent pas des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur totalité. Le droit à la liberté d'association, qui a été proclamé en Belgique, est sujet à certaines restrictions dans le Territoire : le Résident a compétence pour interdire toute organisation ou association simplement parce qu'à son avis, elle risquerait de constituer une menace à l'ordre public ou d'être contraire à la civilisation. Ce n'est pas par hasard que l'ordonnance de l'Administration sur la création de syndicats ne contient aucune disposition concernant la protection des intérêts politiques de la population. La politique de l'Administration est d'étouffer tout mouvement ou parti politique et tout syndicat qui pourraient avoir pour but de défendre les droits politiques des habitants autochtones et les aider à s'émanciper de la domination étrangère.

16. Le fait que n'importe quel fonctionnaire belge administrant une région donnée a pouvoir pour arrêter une personne sans mandat et la retenir en prison pour une période pouvant atteindre un mois constitue une autre forme de discrimination raciale. Tout Africain accusé d'avoir troublé l'ordre public peut être expulsé. Les habitants autochtones ne jouissent pas d'une liberté de mouvement totale et peuvent toujours être soumis à des châtiments corporels, malgré les nombreuses critiques formulées contre cette pratique au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale. Le Conseil doit exiger que l'Autorité administrante prenne des mesures immédiates pour abolir toutes les dispositions d'ordre législatif, administratif ou autre qui permettent la discrimination raciale contre les habitants autochtones.

17. En ce qui concerne la santé publique, la situation dans le Territoire laisse beaucoup à désirer. Le taux de morbidité est élevé : en 1957 on a compté 600.000 cas de maladies pour une population de 4,5 millions d'habitants. Il n'existe que 70 docteurs dans le Territoire, soit un docteur pour 60.000 habitants, et quatre dentistes, soit un dentiste pour 1 million d'habitants. En outre, le tableau qui figure à la page 483 du rapport annuel indique qu'il n'existe pas un seul docteur autochtone dans le Ruanda-Urundi. Les frais de construction et d'entretien des hôpitaux ruraux et des dispensaires ne sont pas à la charge de l'Administration centrale mais ils sont, au contraire, imputés aux budgets autochtones locaux; en conséquence, le nombre des hôpitaux est insuffisant, et ceux qui existent ne sont pas entretenus de façon adéquate.

18. L'éducation nationale est l'un des facteurs les plus importants dans n'importe quelle société, mais plus spécialement dans une société qui devrait progresser vers l'indépendance. Malheureusement, l'Autorité administrante ne fait pas son devoir sous ce rapport et a abandonné presque entièrement l'enseignement aux mains des missions religieuses. Les habitants autochtones exigent un enseignement laïc, mais jusqu'ici, leurs demandes n'ont pas été écoutées. L'Autorité administrante se contente d'assurer le fonctionnement de quelques écoles et d'accorder de maigres subventions à des organisations privées

19. Les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (T/1442)

[2] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

éclairent beaucoup la situation de l'enseignement dans le Ruanda-Urundi. Les renseignements officiels indiquent que 60 pour 100 de la population est illettrée; il est permis de supposer que le pourcentage réel est beaucoup plus élevé, étant donné que les statistiques officielles ne tiennent pas compte des enfants qui, après avoir quitté l'école, ont oublié les rudiments d'instruction qu'ils avaient reçus. De toute façon, un cinquième seulement des enfants d'âge scolaire ont la possibilité de recevoir une instruction. L'Administration a construit et fait fonctionner neuf écoles pour les Européens, qui ne sont pas plus de 7.500, contre 16 écoles seulement pour la population africaine, qui s'élève à 4,5 millions. Sur l'ensemble des maîtres du Territoire, plus de la moitié n'ont pas reçu une formation appropriée. Il est donc clair qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne le développement de l'enseignement. L'augmentation du nombre des enfants qui fréquentent l'école n'a même pas suivi le rythme d'accroissement naturel de la population. En outre, le niveau de l'enseignement fourni est bas, et un grand nombre d'élèves ne retournent plus en classe au-delà de la première ou de la deuxième année. En 1957, on comptait seulement 30 garçons africains, et pas une seule fille dans les écoles secondaires. Il n'existe aucun établissement d'enseignement supérieur satisfaisant dans le Territoire.

20. Afin d'assurer que tous les enfants d'âge scolaire pourront recevoir au moins une éducation primaire, il faudrait doubler les dépenses relatives à l'enseignement. Le Conseil de tutelle doit donc recommander à l'Autorité administrante de prendre directement en charge l'éducation nationale et d'inscrire des sommes considérables au budget belge à cet effet.

21. La délégation de l'URSS se trouve contrainte à regret de conclure que la situation politique, économique, sociale et culturelle du Ruanda-Urundi est actuellement peu satisfaisante. Elle recommande que des mesures soient prises à la fois par les Nations Unies et par l'Autorité administrante pour améliorer la situation et pour assurer le développement du Territoire sous tutelle de façon à ce que les objectifs du régime international de tutelle soient atteints.

M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES (*fin*)

22. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) demande au Président d'inviter M. Bethwel Henry à prendre place à la table du Conseil. M. Henry, qui fait partie de la délégation des États-Unis, est un jeune homme originaire du Territoire sous tutelle, où il participe à l'administration territoriale dans les domaines politique et de l'enseignement. Il vient de recevoir un diplôme de l'Université d'Hawaii et a été choisi par ses compatriotes micronésiens pour représenter le district de Ponapé à la Conférence interdistricts qui se réunira pour la quatrième fois en octobre et qui, espère-t-on, deviendra le point de départ d'une assemblée législative territoriale.

Sur l'invitation du Président, M. Bethwel Henry prend place à la table du Conseil.

23. M. HENRY (États-Unis d'Amérique) se déclare heureux d'avoir l'occasion d'exprimer la reconnaissance de la population des Iles du Pacifique à l'Autorité administrante et au Conseil de tutelle pour les progrès accomplis dans le Territoire.

24. M. Henry s'intéresse principalement au progrès politique et à l'enseignement et il a, pendant quelque temps, exercé son activité dans ces deux domaines dans le district de Ponapé. Il espère utiliser les connaissances qu'il a acquises à l'Université d'Hawaii pour arriver à mieux comprendre les besoins de ses compatriotes micronésiens.

25. M. Henry tient à faire part de certaines des observations qu'il a faites de l'évolution politique du Territoire pour donner au Conseil une idée de la modernisation du système politique. Au cours de l'été de 1957, il a fait partie d'un groupe de développement politique du district de Ponapé qui faisait connaître, dans les collectivités, la procédure et la réglementation électorales. Les habitants se sont montrés enthousiasmés de l'occasion qui leur était offerte de choisir leurs fonctionnaires des services publics tout en conservant la formule traditionnelle des chefferies héréditaires, qui a toujours été très importante dans la vie de la population. Plus tard, il a participé aux discussions du Conseil de Sokehs sur l'octroi d'une charte à Sokehs, qui a été l'une des premières municipalités du district de Ponapé à recevoir une charte. Le groupe dont il faisait partie a tenu de nombreuses réunions avec des notables et avec les habitants pour leur expliquer le sens de la procédure électorale.

26. Dans son district, un organe législatif représentatif a été graduellement établi au cours des 10 dernières années. Tout d'abord, il y a eu le Congrès de l'île de Ponapé, où neuf municipalités des autres îles, y compris l'atoll Mokil dont il est originaire, n'étaient pas représentées avec droit de vote. Au début, le Congrès de l'île de Ponapé a dû se conformer strictement aux coutumes de l'île de Ponapé; une chambre de nobles héréditaires ainsi qu'une chambre de représentants élus de la population ont donc été instituées. L'une des raisons pour lesquelles les îles périphériques n'étaient pas représentées à l'organe législatif est que dans la plupart d'entre elles il n'y avait pas de classe noble. Avec le temps et à mesure que la population s'initiait aux formes modernes de gouvernement elle a éprouvé un désir croissant d'être représentée d'une manière plus générale et plus réelle. Les dirigeants de la Chambre des nobles ont manifesté aussi ouvertement que les membres de la Chambre populaire le désir d'une repré-

sentation complète. D'autre part, les populations des îles périphériques demandaient de plus en plus à être représentées dans un congrès institué pour l'ensemble du district. En 1958 a eu lieu une convention congressionnelle, qui a élaboré et finalement adopté une charte pour un congrès unicaméral représentant tout le district et dont tous les membres sont élus au suffrage universel. Ce nouveau Congrès du district de Ponapé fonctionne maintenant et a déjà tenu plusieurs sessions fructueuses. Il a eu pour premier président un représentant de l'atoll de Mokil, ce qui indique le progrès accompli dans le district en ce qui concerne l'institution d'un gouvernement représentatif.

27. On peut montrer une évolution graduelle analogue vers l'autonomie dans tous les autres districts.

28. Malgré ces améliorations réelles, il reste encore beaucoup d'obstacles à surmonter. La Micronésie n'est plus isolée, elle fait partie de la communauté mondiale; cependant, la pensée de la plupart des Micronésiens s'arrête encore aux intérêts locaux ou à ceux du district et il faut leur enseigner à penser sur le plan territorial aussi bien qu'à l'échelle du district. Grâce à l'action de l'Autorité administrante, les habitants du Territoire commencent à envisager leurs problèmes sous un angle plus large et d'une manière plus réaliste, et à se rendre compte qu'ils ont des intérêts communs et des buts communs. D'ici quelques mois, les délégués élus dans chaque district rencontreront de nouveau le Haut Commissaire et ses collaborateurs pour examiner des problèmes communs.

29. M. Henry retournera prochainement à Ponapé, où il a l'intention de se consacrer à l'enseignement, dont le développement est à son avis le besoin le plus urgent en Micronésie. L'enseignement permettra aux Micronésiens de développer leur sens civique et d'assumer toutes les tâches et responsabilités qu'implique leur progrès économique, politique, social et culturel.

30. D'autres problèmes réclament une solution dans le Territoire. Par exemple, il faut un nombre plus grand de personnes qualifiées dans les diverses professions spécialisées. Les transports et communications posent également des problèmes que les missions de visite ont exposés dans leurs rapports. De plus, de nombreux Micronésiens ont encore besoin d'être renseignés sur le mécanisme moderne du gouvernement démocratique et du mode de vie démocratique. A cet égard, le système scolaire et le programme de développement communautaire jouent un rôle particulièrement important. Il y a aussi les difficultés auxquelles on se heurte pour vaincre la répugnance des vieux Micronésiens à adopter les méthodes modernes d'agriculture.

31. Il faut continuer à appuyer les projets visant à une meilleure utilisation des ressources économiques, qui sont si limitées que le Territoire continuera d'avoir besoin d'une aide financière et technique extérieure pour édifier une économie équilibrée.

32. Si les habitants du Territoire n'ont pas les connaissances et l'expérience de pays plus évolués, ils sont néanmoins beaucoup plus avancés que leurs ancêtres. Ils se rendent compte qu'avec leurs ressources matérielles et humaines limitées, ils ne seraient pas en mesure de résoudre tous leurs problèmes eux-mêmes et qu'ils continueront d'avoir besoin de l'aide et de la protection de l'Autorité administrante et du Conseil de tutelle.

33. M. Henry exprime la reconnaissance de la population du Territoire sous tutelle envers l'Autorité administrante qui les guide dans leurs progrès vers l'autonomie et il remercie les membres du Conseil de leur attention bienveillante.

M. Henry se retire.

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique

34. M. ASHA (République arabe unie) rappelle que le Conseil de tutelle a approuvé une recommandation de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) qui tendait à la publication d'un manuel exposant dans un vocabulaire simple la géographie, l'histoire et les caractéristiques du Territoire (T/1255, par. 291). L'Autorité administrante a-t-elle pris des mesures pour donner suite à cette recommandation ?

35. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par l'affirmative; on a déjà commencé l'élaboration de ce manuel.

36. Répondant à une autre question de M. ASHA (République arabe unie), M. NUCKER (Représentant spécial) indique que la question des fonds nécessaires ne présentera pas de difficultés.

37. M. ASHA (République arabe unie) dit que sa délégation a été heureuse d'apprendre que le Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire fait œuvre utile. Il demande si la question du transfert du siège central du Territoire dans l'un des districts sera examinée par le Haut Commissaire et le Comité.

38. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que la question sera examinée à la réunion qui doit avoir lieu en octobre.

39. M. ASHA (République arabe unie) demande si le Comité consultatif est destiné à devenir le noyau d'une future assemblée législative ou représentative pour l'ensemble du territoire et, dans l'affirmative, combien de temps prendra approximativement ce processus.

40. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante et les Micronésiens considèrent que le Comité consultatif actuel est le devancier d'un organe élu représentant tous les districts du Territoire sous tutelle. Il est difficile d'évaluer la durée probable du processus de son institution, mais, de l'avis de M. Nucker, il devrait y avoir un organe élu dans le Territoire d'ici cinq à 10 ans.

41. M. ASHA (République arabe unie) précise que sa question a pour objet de lui permettre de déterminer si l'institution de l'organe législatif ou de l'assemblée représentative en question pourra être, pour le Terri-

toire, un moyen de réaliser les fins du régime de tutelle et d'accéder à l'autonomie au sens où l'entend le Conseil de tutelle.

42. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que cela pourrait être un moyen d'atteindre cette fin, mais qu'avant qu'un corps législatif territorial puisse effectivement exister, il faudra que la population comprenne bien les méthodes législatives. Actuellement, l'Administration s'efforce de les lui faire comprendre au moyen de l'éducation.

43. M. ASHA (République arabe unie) a constaté certaines différences dans l'administration des Mariannes, dont une partie est administrée par le Haut Commissaire et l'autre par les autorités navales américaines. Il demande si, dans l'intérêt d'une bonne administration, il ne serait pas possible d'avoir une administration unique.

44. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Il lui paraît très possible qu'il n'y ait, dans un proche avenir, qu'un seul administrateur pour les Mariannes, à l'exception de Guam, qui appartient aux États-Unis et ne relève pas du Conseil de tutelle. Dans l'intervalle, il n'y a pas, à sa connaissance, de différences qui donnent lieu à des difficultés particulières.

45. M. ASHA (République arabe unie), faisant allusion au paragraphe 52 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) (T/1447), voudrait savoir s'il serait possible que les équipes d'éducateurs politiques expliquent à la population l'importance des campagnes électorales et si des campagnes ont eu lieu ailleurs que dans la ville de Kolonia.

46. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance Ponapé est le seul district où une campagne électorale ait eu lieu. A son avis, la pratique des campagnes électorales se développera par la suite, mais il ne se propose pas d'essayer d'accélérer cette évolution.

47. M. ASHA (République arabe unie) estime qu'en familiarisant le peuple avec les campagnes électorales on éveillera petit à petit sa conscience politique, qui n'est pas actuellement très vive.

48. M. NUCKER (Représentant spécial), tout en accordant que l'Autorité administrante devrait encourager les Micronésiens à exprimer leurs opinions individuellement, ne pense pas qu'actuellement elle doive insister sur la création de partis politiques en vue de campagnes électorales.

49. M. ASHA (République arabe unie) voudrait savoir si on a étudié le problème de l'excès de centralisation administrative et, dans l'affirmative, quelles mesures l'Autorité administrante entend prendre pour remédier à la situation.

50. M. NUCKER (Représentant spécial) souligne que des progrès ont été faits dans le sens de la décentralisation, mais que la nature même du Territoire sous tutelle ne permet pas une complète décentralisation.

51. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'Autorité administrante ne pourrait pas insister davantage sur la formation de Micronésiens aux métiers de contremaître des travaux publics, d'ingénieur et de travailleur agricole.

52. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que, depuis un an et demi, l'Administration met l'accent sur la formation d'agriculteurs micronésiens. Il est probable que, d'ici quelques années, de nombreux Micronésiens qualifiés s'occuperont d'agriculture.

53. Dans le domaine des travaux publics, le même résultat sera plus lent à obtenir à cause de la nature même des travaux. L'Autorité administrante a l'intention de remplacer d'ici quelques années les ingénieurs et les contremaîtres américains par des Micronésiens partout où cela sera possible. On a également commencé un programme de formation en cours d'emploi dans les districts, et des Micronésiens ont été amenés au siège central pour y recevoir une formation spécialisée. Le représentant spécial espère que des progrès considérables seront accomplis dans un proche avenir.

54. M. ASHA (République arabe unie) demande au représentant spécial ce qu'il pense de la recommandation de la Mission de visite tendant à ce que l'Administration accorde sans délai une attention particulière à la population de Rongelap, afin qu'elle reprenne une vie normale et active. Le problème est-il d'ordre purement psychologique ou les effets des radiations se font-ils encore sentir, empêchant la population de retourner dans ses foyers?

55. M. NUCKER (Représentant spécial) donne au Conseil l'assurance qu'on ne connaît pas de raison qui empêche les habitants de Rongelap de vivre sur leurs terres. Des savants l'ont informé que les effets des radiations n'étaient pas à redouter. De plus, l'état de santé des habitants de Rongelap correspond à la moyenne de l'ensemble du Territoire. Les produits de la mer comme de la terre sont parfaitement sains, excepté les crabes terrestres. Les îles de l'atoll de Rongelap sont assez étendues pour qu'y pousse tout ce dont la population a besoin.

56. Il existe cependant un problème psychologique qui pourra être résolu, espère-t-on, d'ici quelques années. Ce problème vient du fait que les victimes des retombées ont reçu des soins spéciaux et intensifs. On a nourri ces gens, on les a vêtus, logés et complètement entretenus pendant plusieurs années, lorsqu'ils étaient éloignés de leur île. Depuis leur retour, ils ont reçu une ration alimentaire mensuelle, on leur a fourni des vêtements, un agronome les a aidés à mettre leurs terres en valeur, des facilités de transport leur ont été spécialement accordées et on les a soumis à des examens médicaux plusieurs fois par an pour s'assurer qu'il ne subsiste pas d'effets des retombées. Il en est résulté que les habitants de Rongelap ont pensé qu'ils avaient droit à un traitement spécial; néanmoins l'orateur espère qu'à l'avenir, à mesure que les visites des savants et des médecins se feront plus rares, la population reprendra la vie qu'elle menait à Rongelap avant les retombées.

57. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) signale que, d'après la Mission de visite, le taux d'accroissement naturel de la population du Territoire sous tutelle est de 3,8 pour 100. Il voudrait savoir si l'Administration considère que ce chiffre est exact.

58. Selon M. NUCKER (Représentant spécial), ce pourcentage a été calculé à partir de chiffres inexacts. D'après le premier recensement fait en 1958, la population s'élève à 70.600 habitants. Avant 1958, les chiffres

n'étaient fondés que sur des estimations et, bien que la population ait effectivement augmenté, on ne possède pas de chiffres dignes de foi qui permettent d'obtenir le pourcentage indiqué.

59. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si l'on prévoit d'adopter en 1960 une loi organique relative au Territoire et, si la réponse est négative, quelles sont les raisons de ce retard.

60. Selon M. NUCKER (Représentant spécial), on espère soumettre au Congrès des États-Unis une loi organique en 1960, mais il est douteux que cette loi soit préparée à temps pour que le Congrès puisse lui donner suite dans la même année.

61. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), après avoir fait remarquer que l'effectif du personnel d'outre-mer a diminué au cours des dernières années, demande si l'Administration a constaté que cette réduction nuisait à la formation du personnel local, comme le craignait la Mission de visite de 1956.

62. M. NUCKER (Représentant spécial) pense pouvoir répondre par la négative. Au contraire, cette réduction a eu pour effet qu'un plus grand nombre de Micronésiens ont reçu une formation leur permettant de faire les travaux accomplis auparavant par le personnel américain.

63. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si des Micronésiens du Territoire sous tutelle sont actuellement employés au siège central, selon les recommandations faites par la Mission de visite de 1959.

64. M. NUCKER (Représentant spécial) souligne que si, pour différentes raisons, il n'y a pas actuellement de Micronésiens employés au siège central, on se propose, pendant l'année en cours, de nommer à Guam deux ou trois Micronésiens à la fois pour y travailler pendant de brèves périodes. Le but de cette initiative est que d'ici quelques années des Micronésiens puissent être employés à Guam de façon permanente.

65. Le code en vigueur à Saïpan étant le même que celui qui est appliqué dans le reste du Territoire, M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir s'il existe des raisons empêchant le juge principal du Territoire d'être en même temps juge principal du district de Saïpan.

66. M. NUCKER (Représentant spécial) ne voit pas d'objection à faire sur ce point.

67. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) désirerait obtenir des renseignements supplémentaires sur le Comité consultatif interdistrict.

68. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que cet organe s'est d'abord appelé la Conférence des délégués, et que le conseil ou congrès local de chaque district y élisait deux membres chaque année. Par la suite, il a pris le nom de Comité consultatif interdistrict. Ses membres ont décidé que, dès 1960, un seul des deux délégués représentant chaque conseil ou congrès serait élu chaque année, de telle sorte qu'il y ait toujours un délégué qui ait assisté aux séances de l'année passée.

69. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir comment sont désignés les représentants de Saïpan et de Yap, et si l'on se propose d'y créer des congrès de district dans un proche avenir.

70. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que, dans le cas de Saïpan, le Conseil de Saïpan, en coopération avec le Conseil de Tinian, a choisi ses délégués. A Yap, ceux-ci sont choisis par le Conseil de l'île de Yap. Tout en admettant que les îles extérieures de ces deux districts se trouvent ainsi sans représentants élus, M. Nucker estime qu'il y aura d'ici deux ou trois ans, ou peut-être même moins, un congrès de district vraiment représentatif à Yap et il ne prévoit pas d'obstacles s'opposant à la création d'un congrès de district à Saïpan dans un très proche avenir.

71. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la normalisation des diverses dispositions électorales en vigueur jusqu'à présent dans les districts et municipalités.

72. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que des progrès très nets ont été accomplis à cet égard. L'âge électoral est fixé à 18 ans dans tous les districts sauf dans celui des Palaos où il est fixé à 21 ans. M. Nucker a de bonnes raisons de croire que les Palaos accepteront dans un avenir relativement proche de s'aligner sur les autres districts. Dans d'autres domaines, il existe de sérieuses chances de parvenir au degré de normalisation nécessaire, en raison notamment de la création des congrès unicaméraux.

73. M. CASTON (Royaume-Uni) rappelle que, dans sa déclaration liminaire, le représentant spécial a indiqué (992e séance) que le remplacement du personnel américain par des Micronésiens devait avoir lieu à des dates limites. M. Caston demande si l'on se propose de remplacer ce personnel par tels ou tels Micronésiens ayant reçu une formation pour les postes en question ou s'il existe simplement un plan général en vue du remplacement du personnel américain par des Micronésiens.

74. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'il y a dans les écoles plusieurs Micronésiens qui ont fait preuve d'une compétence administrative exceptionnelle et que l'on se propose de les nommer en temps voulu aux postes administratifs actuellement occupés par des Américains. Lorsqu'elle a fixé des dates limites de remplacement, l'Administration a tenu compte de l'existence de ces candidats et du fait que certains Micronésiens ont été expressément recommandés par des membres du personnel.

75. M. CASTON (Royaume-Uni) demande si le Gouvernement des États-Unis a jugé bon de prendre un ensemble de mesures en vue d'indemniser les fonctionnaires américains qui se rendent compte que les efforts fructueux qu'ils ont déployés dans le Territoire aboutissent à leur remplacement par des Micronésiens, ce qui leur fait perdre leur emploi. A-t-on l'habitude de n'employer les fonctionnaires américains que sur la base de contrats à court terme ?

76. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le recrutement se fait sur la base de contrats à court terme. Le personnel en poste dans le Territoire sous tutelle se compose de fonctionnaires américains et à l'expiration de leur engagement de deux ans dans le Territoire sous tutelle, ils peuvent retourner aux États-Unis et y reprendre leur carrière dans la fonction publique.

77. M. CASTON (Royaume-Uni) demande si le fait que le personnel américain se renouvelle à un rythme

moins rapide vient de ce qu'un plus grand nombre de fonctionnaires renouvellent leur contrat.

78. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, dans l'ensemble, c'est bien là l'explication.

79. M. CASTON (Royaume-Uni) rappelle que le représentant spécial a parlé de la création de nouveaux congrès unicaméraux dans les districts de Ponapé et des îles Marshall. Il demande si l'un quelconque des anciens membres de la Chambre des notables de l'ancien Congrès s'est présenté aux élections au nouveau Congrès unicaméral.

80. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que tel n'a pas été le cas dans les îles Marshall puisque les *iroij* ou chefs de la noblesse sont, d'office, membres du nouvel organe. Ainsi, bien que l'on ait créé un congrès unicaméral, on continue de tenir compte des vœux des habitants des Marshall qui sont désireux d'honorer leurs chefs. A Ponapé, d'autre part, tous les membres sont élus; certains font partie de la noblesse mais ils constituent la minorité.

81. M. CASTON (Royaume-Uni), parlant du programme de subventions, demande dans quelle mesure l'Administration a réussi à conserver des principes de saine gestion financière tout en confiant aux municipalités le privilège de décider elles-mêmes de l'emploi des fonds.

82. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les subventions sont accordées à la suite d'une demande présentée par une municipalité en vue de la construction d'un édifice public. Si l'administrateur de district approuve cette demande, le directeur des travaux publics évalue les quantités de matériaux et la main-d'œuvre nécessaires pour construire l'édifice et établit un prix de revient. Le projet et les devis sont alors examinés au siège administratif; en cas d'approbation, le district est informé du montant de la subvention qui sera accordée. Celle-ci ne peut se monter à plus de 50 pour 100 du coût total prévu et les progrès de la construction font l'objet d'un contrôle strict.

83. M. CASTON (Royaume-Uni) fait observer que l'obligation d'aller travailler loin de chez eux risque de décourager les Micronésiens qui pourraient, sans cela, être désireux d'entrer dans la fonction publique. Il demande au représentant spécial si, compte tenu de ce fait, il serait réellement possible de créer sur le plan national une fonction publique micronésienne.

84. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'il ne prévoit pas de grandes difficultés en ce qui concerne l'emploi des Micronésiens dans des districts autres que leur district d'origine. Il pense, comme la Mission de visite en a exprimé l'opinion au paragraphe 46 de son rapport, que cette méthode comporte des avantages parce qu'elle favorise l'échange des idées. Les possibilités de recourir à cette méthode sont limitées par le fait qu'il est nécessaire de verser des indemnités de vie chère aux Micronésiens transférés d'un district dans un autre et de leur procurer un logement.

85. M. CASTON (Royaume-Uni) demande si l'Administration s'est heurtée à une certaine résistance de la part de la population locale en ce qui concerne le programme tendant à l'octroi de chartes.

86. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les difficultés à cet égard ont été peu nombreuses. L'un des grands soucis de l'Administration est au contraire d'éviter d'accorder un trop grand nombre de chartes; elle se refuse à octroyer une charte à une municipalité aussi longtemps qu'il n'est pas certain que cette municipalité comprend la portée d'une telle mesure. Certains différends frontaliers sont nés à la suite de la mise en œuvre du programme tendant à l'octroi de chartes, mais ils ont été salutaires en ce sens qu'ils ont abouti au règlement de problèmes qui étaient en suspens depuis des années.

87. M. SALOMON (Haïti) demande si un fonctionnaire micronésien trouve quelque avantage à devenir citoyen des États-Unis et combien de fonctionnaires micronésiens ont acquis la nationalité américaine au cours des dernières années.

88. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance il n'y a pas de fonctionnaires micronésiens qui aient acquis la nationalité américaine. Un certain nombre de Micronésiens — 40 ou 50 peut-être — sont devenus citoyens des États-Unis parce qu'ils s'étaient, à un certain moment, rendus à Guam et y étaient restés pendant les cinq années requises. Un seul des Micronésiens qui avaient acquis la nationalité américaine est revenu en Micronésie mais il a décidé par la suite de retourner aux États-Unis.

89. M. SALOMON (Haïti) fait observer que les visites périodiques de savants chargés d'examiner l'état de santé des habitants qui avaient été affectés par les retombées radioactives ont probablement laissé planer l'impression que des suites défavorables pour la santé des habitants étaient encore à redouter. Il demande au représentant spécial si l'on envisage de mettre fin à ces visites.

90. M. NUCKER (Représentant spécial) tient à souligner que, bien que la population soit en bonne santé, les savants n'ont pu garantir qu'il ne surgirait aucun problème dans l'avenir. Il est exact que la population s'inquiète des nombreux examens médicaux et pense que ce n'est pas sans raison qu'elle y est soumise. M. Nucker a examiné le problème avec les savants qui lui ont fait savoir qu'ils pouvaient réduire le nombre des tests auxquels ils procéderont dans l'avenir. M. Nucker est convaincu que les visites en question seront désormais moins nombreuses et qu'elles donneront lieu à un moins grand nombre de tests complets.

La séance est levée à 17 h. 35.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

995e séance

Mercredi 1er juillet 1959, à 10 h. 50

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 215

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour;

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

1. M. RASGOTRA (Inde) demande des renseignements complémentaires sur le Micronesian Title and Pay Plan dont il est question dans le rapport annuel[1]. Il aimerait également savoir s'il existe une commission de la fonction publique ou si l'on songe à en créer une prochainement.

2. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le Micronesian Title and Pay Plan fixe les conditions d'emploi, de rémunération et d'avancement du personnel autochtone de l'Administration, ainsi que la durée des congés annuels et des congés de maladie. Le Territoire ne possède pas l'équivalent de la Civil Service Commission qui existe aux États-Unis d'Amérique. L'exécution du plan relève du Haut Commissariat et de la Direction du personnel. A l'échelon local, un représentant du Directeur du personnel veille à l'application du plan.

3. M. RASGOTRA (Inde) note que, lorsque l'Autorité administrante définit les objectifs de sa politique, dans le premier paragraphe de la page 11 et dans le troisième paragraphe de la page 149 de son rapport annuel, elle mentionne l'autonomie du Territoire, mais non l'indépendance, prévue également par le régime de tutelle.

4. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il s'agit là d'une simple omission et que l'Autorité administrante n'a aucune objection à formuler contre l'accession future du Territoire à l'indépendance.

5. M. RASGOTRA (Inde), se référant au paragraphe 63 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447], demande quelle pourrait être l'incidence des résolutions adoptées par la législature de Guam sur l'avenir des districts de Rota et de Saïpan.

6. M. NUCKER (Représentant spécial) fait observer que l'Autorité administrante n'est nullement tenue de prendre en considération les résolutions adoptées par la législature de l'île de Guam, qui ne fait pas partie du Territoire sous tutelle, mais qu'il en irait autrement si la population de Rota ou du district de Saïpan exprimait un jour nettement son désir d'être rattachée à Guam.

7. M. RASGOTRA (Inde) fait remarquer que la division d'un territoire sous tutelle et l'union d'une partie de ce territoire à un territoire non autonome voisin ne sont prévues ni par la Charte des Nations Unies, ni par l'Accord de tutelle. Il demande si, dans l'hypothèse d'une unification, l'Accord de tutelle serait appliqué à Guam, ou si, au contraire, une partie du territoire sous tutelle serait rattachée à Guam, territoire non autonome.

[1] *Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957 to June 30, 1958: Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 6798 (Washington [D.C.], U. S. Government Printing Office, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1453.

8. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que la question ne se pose pas pour le moment et ne se posera vraisemblablement pas avant de nombreuses années. Toutefois, si la population de Rota demandait un jour à être rattachée à Guam, la question serait étudiée par le Haut Commissariat et l'Autorité administrante et serait ensuite examinée au Conseil de tutelle.

9. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) donne l'assurance que les chapitres XI et XII de la Charte seront rigoureusement respectés.

10. M. RASGOTRA (Inde) est heureux que cette assurance ait été donnée, car le statut de territoire sous tutelle est un progrès par rapport au statut de territoire non autonome.

11. M. Rasgotra estime que la création du Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire constitue un premier pas vers celle d'un organe législatif. Il demande des renseignements sur les travaux de ce comité et aimerait savoir si le Haut Commissaire envisage de réunir le Comité plus d'une fois par an.

12. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que le Comité consultatif interdistricts siège pendant une semaine et examine des questions d'intérêt général pour tout le Territoire. Le Comité a formulé de nombreuses recommandations qui ont été suivies.

13. Pour le moment, il est difficile de tenir plus d'une session d'une semaine par an, compte tenu des autres réunions qui sont constamment organisées, notamment, avec des éducateurs, des magistrats, des administrateurs de district, des directeurs de sociétés commerciales.

14. M. RASGOTRA (Inde) espère que, lorsque cet organisme acquerra plus d'expérience, des mesures seront prises pour que ses réunions soient plus fréquentes et ses attributions plus nombreuses, afin qu'il puisse un jour devenir l'organe législatif du Territoire.

15. Passant à la question du transfert et de la réinstallation d'habitants des îles Marshall, M. Rasgotra note, dans le rapport de la Mission de visite, les graves appréhensions de la population de l'atoll de Rongelap concernant la radio-activité persistante de l'atoll. Les savants ont constaté que les crabes des cocotiers étaient impropres à la consommation. M. Rasgotra voudrait savoir quelle était l'importance de cet élément dans le régime alimentaire des habitants des îles. Il voudrait savoir également si la population dispose de poissons non vénéneux en quantité suffisante pour ses besoins, et s'il lui est possible de faire la distinction entre poissons vénéneux et poissons non vénéneux.

16. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que les crabes des cocotiers, qui n'ont jamais été qu'un aliment d'appoint, peuvent facilement être supprimés de l'alimentation. Des savants ont assuré le Haut Commissaire que, si certains poissons étaient impropres à la consommation, cela n'était pas dû aux radiations, mais au fait que ces poissons appartiennent à des espèces vénéneuses, comme il en a toujours existé dans le monde entier. En fait, le poisson du lagon n'est plus contaminé par l'effet des radiations, et l'on trouve des poissons non vénéneux en quantité suffisante pour faire face aux besoins de la population. Les Micronésiens savent généralement reconnaître les poissons vénéneux, mais l'Autorité administrante a cependant fait distribuer des brochures pour les y aider. Une campagne plus intense n'a pas été menée à Rongelap, car la situation y est la même que dans le reste du Territoire.

17. M. RASGOTRA (Inde) pense que les habitants de Rongelap, qui ont été exposés à une retombée radioactive, méritent une attention particulière, et qu'il convient de les aider à résoudre les problèmes d'ordre psychologique qui se posent à eux. Le meilleur moyen de rassurer la population serait de lui donner l'assurance qu'elle ne sera plus à l'avenir soumise à des épreuves de ce genre. A défaut de cette assurance, quelles mesures l'Autorité administrante envisage-t-elle de prendre pour apaiser les appréhensions de la population ?

18. M. NUCKER (Représentant spécial) pense que la meilleure solution est de faire preuve d'un désir sincère de venir en aide à la population de Rongelap. Un médecin micronésien se rend dans l'île tous les mois. Des contacts journaliers par radio sont établis entre Rongelap et Ebeye. Les savants et médecins de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis d'Amérique ont dit à la population que la terre et les produits alimentaires n'étaient pas dangereusement radio-actifs. L'Autorité administrante a donné aux habitants de Rongelap l'assurance que tout serait fait pour les protéger contre une retombée radio-active analogue à celle de mars 1954.

19. M. RASGOTRA (Inde) note, dans le rapport annuel, que les juges à la Cour d'appel de Saïpan sont des officiers de marine. Il demande si ces juges appliquent le droit civil ou le droit maritime ou militaire, et s'ils possèdent les diplômes de droit nécessaires. Il demande également si les juges du tribunal de district de Saïpan sont choisis parmi les autochtones, comme ceux des autres tribunaux de district.

20. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que les juges à la Haute Cour — qui comprend la Cour d'appel et la *Trial Court* — sont des Américains qui ont fait des études de droit, et que les juges à la Haute Cour appliquent le droit civil. Les juges aux tribunaux de district et aux *community courts* sont des Micronésiens dont la formation juridique est beaucoup moins poussée. Les juges aux tribunaux de district sont des personnes qui jouissent d'une grande considération dans leur communauté.

21. M. RASGOTRA (Inde) en vient à sa dernière question, qui a trait au siège administratif du Territoire. Le représentant spécial a indiqué que le Comité consultatif devrait discuter avec le Haut Commissaire, dans un avenir prochain, de la question du transfert du siège administratif à l'intérieur du Territoire. La délégation de l'Inde estime que le Comité consultatif doit être saisi du plus grand nombre de questions possible; toutefois, en l'occurrence, elle serait encline à penser que l'Autorité administrante pourrait prendre une décision elle-même. L'Autorité administrante doit encourager le progrès des populations vers la capacité à s'administrer elles-mêmes, et il semble que la première mesure dans ce sens serait d'assurer l'administration du Territoire de l'intérieur, et non d'un siège situé, non seulement à l'extérieur du Territoire sous tutelle, mais, ce qui paraît tout à fait anormal, dans un territoire qui est lui-même non autonome. La délégation de l'Inde voudrait connaître les raisons qui s'opposent au transfert du siège administratif à l'intérieur du Territoire sous tutelle,

par exemple dans le district de Truk, dans celui de Ponapé, ou dans les Mariannes du Nord.

22. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que le siège administratif est maintenu à Guam pour des raisons de commodité administrative. On pourrait penser que les fonctionnaires américains de l'Administration auraient avantage à résider dans le Territoire même, parmi ses habitants, mais l'avantage serait relatif, car les populations des îles parlent neuf langues différentes et il n'existe aucune grande agglomération vraiment représentative. En raison de sa situation centrale et de ses installations, Guam permet de fournir au Territoire d'excellents services. Le meilleur endroit du Territoire où pourrait être établi le siège de l'Administration serait l'île de Dublon, dans le district de Truk, mais il n'y existe aucune des installations nécessaires, et un transfert à Dublon ne résoudrait pas le problème des rapports avec les autres îles, qui resteraient aussi éloignées du centre administratif qu'elles le sont du siège actuel. Il y a, en outre, un élément important dont il faut tenir compte : les Micronésiens participent aujourd'hui très pleinement à la vie politique et administrative du Territoire, et on ne saurait prendre de décision sur l'emplacement du futur siège administratif sans les consulter.

23. M. RASGOTRA (Inde) dit que, aux yeux de sa délégation, les considérations de commodité ne devraient pas l'emporter. Le Territoire sous tutelle est appelé, tôt ou tard, à devenir indépendant et à avoir sa propre capitale : il conviendrait de prendre dès maintenant les mesures qui s'imposent pour faciliter la transition. Le problème n'est pas insoluble : le Haut Commissaire a mentionné lui-même certains endroits qui conviendraient, tels que l'île de Koror, où existait autrefois un siège administratif. La délégation de l'Inde s'abstiendra de toute recommandation formelle, mais elle voudrait avoir l'assurance que l'Autorité administrante se préoccupe de la question et a l'intention d'agir bientôt dans le sens de la recommandation (S/4076, par. 60) formulée par le Conseil de tutelle.

24. U TIN MAUNG (Birmanie) salue la présence de M. Bethwel Henry parmi les membres de la délégation des États-Unis d'Amérique, et il espère que, dorénavant, le Conseil pourra compter sur l'assistance d'un nombre croissant de Micronésiens pour mieux comprendre la situation dans les Îles du Pacifique.

25. U Tin Maung note que la municipalité est maintenant l'unité administrative de base du Territoire et que c'est à cet échelon que l'on trouve la plus grande autonomie administrative. Aussi se félicite-t-il de l'intention de l'Autorité administrante d'accorder progressivement une charte à toutes les municipalités existantes. Il constate que, sur les 16 municipalités du district des Palaos, une seule n'a pas encore reçu de charte, et il voudrait en connaître la raison.

26. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que cette municipalité prépare un projet de charte qu'elle doit soumettre incessamment.

27. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que les anciens habitants d'Eniwetok, installés à Ujelang, ont demandé le concours d'un agronome et voudraient disposer d'un poste de radio pour communiquer avec le chef-lieu du district en cas de besoin (T/1447, par. 32). Quelle suite l'Administration a-t-elle donnée à ces demandes ?

28. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que l'installation du poste, commencée au début d'avril, s'est achevée fin mai, date à laquelle ont eu lieu les premiers essais. D'autre part, l'Administration a désigné un agronome chargé de travailler avec les habitants d'Ujelang à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Elle se propose de rester en contact permanent avec les habitants d'Ujelang durant l'année en cours afin de les aider à mettre leur île en valeur.

29. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant au paragraphe 51 du rapport de la Mission de visite, aimerait être informé de l'évolution de la situation dans l'atoll de Kapingamarangi, concernant le conseil municipal que le magistrat principal, ancien élève de l'École centrale des Îles du Pacifique, se propose de constituer.

30. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que l'équipe qui collabore avec les municipalités du district de Ponapé en ce qui concerne l'octroi des chartes municipales s'est rendue à Kapingamarangi, où elle a eu des consultations avec le chef.

31. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si le titre de « magistrat principal » est bien celui que les habitants préfèrent voir donner aux chefs des municipalités. Il rappelle que, dans une municipalité au moins du district de Saïpan, le chef de la municipalité porte le titre de « maire ».

32. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que, d'une manière générale, le terme de « magistrat » est mieux compris par les populations que celui de « maire ».

33. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait voir préciser la manière dont l'Autorité administrante conçoit les fins du régime de tutelle en ce qui concerne le Territoire des Îles du Pacifique. Répondant au représentant de l'Inde, le représentant spécial a déclaré qu'il ne fallait pas attacher trop d'importance à l'omission du mot « indépendance » dans les passages du rapport annuel où est définie la politique suivie par l'Autorité administrante et que le représentant de l'Inde a cités; la délégation soviétique voudrait savoir si le mot « indépendance » figurera dans le prochain rapport annuel, dans la section consacrée au progrès politique du Territoire.

34. M. NUCKER (Représentant spécial) répète que cette omission n'a pas été faite de propos délibéré et ne reflète d'aucune manière les vues de l'Autorité administrante sur la question. L'Accord de tutelle a pour objet de faciliter la progression des populations vers l'autonomie, mais il établit aussi qu'il appartient aux populations de décider elles-mêmes de la forme de leurs institutions, par voie de plébiscite. L'Administration n'a pas d'idée arrêtée à ce sujet et n'a donc aucune objection à employer le mot « indépendance ».

35. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) fait observer au représentant de l'Union soviétique que le terme « indépendance » figure dans le rapport annuel, au premier paragraphe de la page 149, et qu'il figure en outre dans l'Accord de tutelle.

36. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le mot « indépendance »

figure, en effet, dans le rapport, mais à l'annexe B, où il est accouplé au mot « autonomie » selon la formule de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Ce que la délégation de l'Union soviétique voudrait voir dans le rapport annuel est une indication claire du fait que la politique de l'Autorité administrante et les mesures pratiques prises par l'Administration sont axées sur l'autonomie et l'indépendance futures du Territoire et une indication dans ce sens devrait figurer à la page 11 du rapport.

37. M. Oberemko rappelle ensuite que la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale invite les autorités administrantes à fixer les délais dans lesquels chaque territoire accéderait à l'autonomie ou à l'indépendance. Le représentant spécial estime-t-il que cette résolution de l'Assemblée s'applique également au Territoire des Îles du Pacifique, ou pense-t-il que, étant donné le statut particulier de ce territoire, une décision du Conseil de sécurité serait nécessaire ?

38. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) répond que les États-Unis n'entendent pas fixer à l'avance une date finale pour l'accomplissement de leur mandat. Ils ont cependant pour politique de fixer, de temps à autre, des objectifs intermédiaires. Les conditions particulières du Territoire ne permettent pas, en effet, de faire des prévisions à très longue échéance. Jusqu'ici, les populations de certaines îles ignoraient jusqu'à l'existence des autres parties du Territoire. La première tâche de l'Autorité administrante est donc de provoquer l'éveil d'une conscience nationale parmi les habitants du Territoire et de leur donner le sentiment d'appartenir à une même région, avant de leur inculquer un désir d'indépendance. Cette tâche est difficile, et l'Autorité administrante n'est pas en mesure de prévoir, d'ores et déjà, comme elle aurait aimé le faire, la date à laquelle le Territoire pourra accéder à l'autonomie ou à l'indépendance.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) conclut de la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre juridique qui requerrait l'intervention du Conseil de sécurité.

40. Sur le plan local, l'Administration a pris certaines mesures en vue de créer des conseils consultatifs, mais il reste encore beaucoup à faire. Sur le plan territorial, rien n'a été fait. Cependant, les années passent et il serait bon que le Conseil soit fixé sur les vues de l'Autorité administrante en ce qui concerne la possibilité de constituer des organes représentatifs, législatifs et exécutifs, pour l'ensemble du Territoire.

41. M. NUCKER (Représentant spécial) souligne que, depuis cinq ans qu'il s'occupe du Territoire, il a constaté de grands progrès dans l'attitude des Micronésiens à l'égard des problèmes et des procédures administratives, qu'ils commencent à comprendre et à admettre. Cependant, le rythme de ce progrès l'incite à penser qu'on ne pourrait pas envisager d'instituer des organismes territoriaux avant une dizaine d'années au moins. Il ne s'agit là d'ailleurs que d'une simple hypothèse fondée sur une opinion subjective.

42. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) interroge ensuite le représentant spécial sur la fréquence des contacts qu'il a, en sa qualité de Haut Commissaire, avec la population du Territoire. Quelles îles, par exemple, a-t-il visitées durant l'année écoulée ? M. Oberemko voudrait aussi savoir quelles sont les questions qui préoccupent le plus, à l'heure actuelle, la population autochtone.

43. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, au cours des 12 derniers mois, il s'est rendu au moins trois fois dans chacun des districts du Territoire. Au cours de ses voyages, il s'est également rendu dans de nombreuses îles autres que celles où se trouve le chef-lieu de district.

44. Les problèmes qui se posent dans le Territoire varient selon les districts. Aux îles Marshall, la population désire surtout réparer les dommages causés par les typhons. Le même souci domine dans le district de Ponapé. Dans le district de Truk, la population s'inquiète, en outre, d'établir des communications régulières entre les îles très dispersées du district. Dans le district de Yap, ce sont les questions touchant au progrès politique qui intéressent le plus la population, alors qu'aux îles Palaos ce sont les questions économiques, et, à Rota, le développement des cultures marchandes destinées à Guam. Dans aucun des districts qu'il a visités, M. Nucker n'a relevé d'indice d'une conscience nationale ou d'un ferme désir d'autonomie. D'une manière générale, les habitants de chaque district s'occupent de leurs problèmes immédiats et ne s'inquiètent guère des questions qui intéressent les districts voisins.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les autochtones ont demandé au Haut Commissaire pourquoi les États-Unis ne font pas de grands essais d'armes nucléaires sur leur propre territoire mais procèdent à de tels essais dans le Territoire sous tutelle.

46. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'effectivement des questions ont été posées à ce sujet. On a expliqué aux autochtones que ces essais se font dans l'intérêt de la paix mondiale. Ils savent que les États-Unis, en qui ils ont une grande confiance, procèdent aussi à des essais sur leur propre territoire.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne la différence qu'il y a entre les grands et les petits essais. La population du Territoire sait bien qu'on n'a jamais fait exploser de bombe à l'hydrogène sur le territoire des États-Unis et c'est la raison de ses questions.

48. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) ne croit pas que le Conseil de tutelle soit compétent pour discuter le problème de la cessation des expériences nucléaires, qui fait l'objet de négociations à Genève. En outre, il n'y a guère d'intérêt à revenir sur cette question, étant donné que les États-Unis, comme le Royaume-Uni, ont suspendu *de facto* leurs essais nucléaires.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'approvisionnement en eau potable de la population est assuré aux moyen de réservoirs qui recueillent l'eau de pluie.

50. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que l'eau de pluie représente l'une des sources importantes d'eau potable. En outre, il y a des puits et des cours d'eau dans toutes les grandes îles.

51. Répondant à une autre question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il n'a pas lu le rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (A/3838).

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les spécialistes de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis d'Amérique ont expliqué au représentant spécial sur quoi ils se fondent pour garantir qu'il n'y a plus aucun danger de radio-activité pour les habitants de Rongelap. S'agit-il d'avis personnels de quelques savants? Cette opinion n'a-t-elle été exprimée qu'oralement? Ou a-t-elle été confirmée par un organe scientifique?

53. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les savants de la Commission de l'énergie atomique ont communiqué périodiquement par écrit leurs conclusions sur les essais effectués à Rongelap. L'annexe I du rapport de la Mission de visite reproduit les conclusions les plus récentes auxquelles a abouti l'équipe médicale et scientifique de la Commission au sujet de l'état de santé des habitants de l'île; il s'agit là de données officielles que la Commission elle-même a approuvées.

54. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur le degré de contamination radio-active dans l'Île.

55. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que plusieurs savants l'ont assuré que la radio-activité à Rongelap et dans le reste du Territoire n'atteint pas un niveau inquiétant.

56. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a été nécessaire de déplacer la population de Rongelap lorsque les retombées sont devenues dangereuses et que les retombées radio-actives provoquées par les essais de bombes nucléaires contiennent des éléments comme le strontium 90, dont la période radio-active est de 28 ans, le césium 137, dont la période est de 30 ans, et même le C-14, dont la période est de 5.600 ans. Ne pourrait-on communiquer au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes les données dont il aurait besoin pour apprécier la situation?

57. M. NUCKER (Représentant spécial) estime, comme le représentant de l'Union soviétique, que c'est aux savants qu'il appartient de discuter cette question. Rien ne permet de mettre en doute l'opinion exprimée par les membres de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis d'Amérique, mais M. Nucker ne voit personnellement aucun inconvénient à ce que leurs conclusions soient vérifiées.

58. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la Mission de visite et le représentant spécial ont mentionné les inquiétudes des habitants de Rongelap en ce qui concerne les effets de la radio-activité sur leur santé. Puisqu'il n'y a aucune objection à inviter le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes à s'occuper de cette question, il serait souhaitable de le faire, ce qui permettrait de rassurer les habitants du Territoire, de même que le Conseil de tutelle.

59. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) pense que cette discussion est assez théorique, car la Commission de l'énergie atomique des États-Unis d'Amérique et le Comité scientifique des Nations Unies ont échangé tous les renseignements dont ils disposaient.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il s'est borné à présenter une simple suggestion. Il demande si, étant donné l'arrêt actuel des expériences nucléaires et les négociations fructueuses qui se poursuivent à Genève, l'Autorité administrante envisage de donner aux habitants du Territoire l'assurance qu'il n'y aura plus d'essais d'armes nucléaires ni de déplacements de population, ce qui apaiserait les esprits et permettrait aux autochtones d'accorder plus d'attention à des questions telles que l'autonomie, l'indépendance et le développement de la conscience territoriale.

61. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) espère que l'optimisme manifesté par le représentant de l'Union soviétique au sujet des conversations de Genève sera confirmé par les faits. Les États-Unis souhaiteraient pouvoir dire aux autochtones que les expériences cesseront.

62. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que, lorsqu'il y aura accord sur la cessation des essais nucléaires, il sera heureux de pouvoir en faire part à la population du Territoire.

63. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que le Conseil a déjà discuté, à ses sessions précédentes, des assurances que, d'après le représentant de l'Union soviétique, il y aurait lieu de donner aux habitants du Territoire.

64. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, bien qu'elle ait été souvent discutée, cette question n'a jamais reçu de solution positive. Il demande qui a donné au Haut Commissaire l'ordre de déplacer des populations d'une île à l'autre, et par quelle voie cet ordre a été transmis.

65. M. NUCKER (Représentant spécial) explique que la décision de rapatrier les habitants de Rongelap reposait sur le désir qu'ils avaient de regagner leur île et la conviction de l'Autorité administrante que l'île ne présentait aucun danger.

66. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, à plusieurs reprises, des habitants d'îles du Pacifique ont été évacués. Il voudrait savoir d'où émanait l'ordre de les évacuer et comment il a été donné.

67. M. NUCKER (Représentant spécial) doute qu'il y ait à revenir sur une question qui a souvent été discutée au Conseil.

68. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il n'a jamais été répondu à cette question.

69. Il demande si les forces navales de Saïpan, qui administrent le district de ce nom, dépendent du Haut Commissaire.

70. M. NUCKER (Représentant spécial) indique qu'il y a une coordination complète entre la marine et l'Administration civile du Territoire. Il y a unité de vues en ce qui concerne le désir qu'ont les deux organismes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'Accord de tutelle.

71. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les habitants de Rota peuvent librement se rendre à Saïpan et à Guam, ou s'ils ont besoin de permis spéciaux.

72. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les habitants de Rota peuvent se rendre à Saïpan et à Guam sans restriction. Ils doivent avoir un passeport pour entrer à Guam. Avant d'aller à Saïpan, ils doivent faire part de leur intention : il s'agit de s'assurer qu'ils trouveront à se loger, car il n'y a pas d'hôtel dans le Territoire.

73. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial s'il sait quelle réponse a été donnée à un groupe de personnes comprenant le Dr Pauling, M. Bertrand Russell, des prêtres, des pêcheurs japonais et des habitants des îles Marshall, qui se sont adressées à la Cour d'appel fédérale des États-Unis d'Amérique pour qu'il soit mis fin aux expériences nucléaires.

74. M. NUCKER (Représentant spécial) ignore où en est cette question. Il sait que le même groupe a essayé d'adresser une demande analogue à l'Union soviétique, mais qu'il n'a pu entrer dans le pays pour y présenter sa requête.

La séance est levée à 12 h. 50.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

996e séance

Mercredi 1er juillet 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 221

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (fin)

1. M. KIANG (Chine) demande si le Code du Territoire sous tutelle permet à un Micronésien employé par l'Administration de posséder et de gérer une entreprise commerciale dans le Territoire.

2. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le Code n'interdit pas à un employé de posséder une telle entreprise.

3. M. KIANG (Chine) demande si un cabaret de nuit rentre dans la catégorie des entreprises commerciales.

4. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que, de la même façon qu'aux États-Unis, un cabaret de nuit est considéré comme une entreprise commerciale dans le Territoire sous tutelle.

Progrès économique

5. M. ASHA (République arabe unie) note que la plus grande partie de la subvention accordée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique semble être consacrée à des dépenses d'entretien. Le montant de la subvention est resté sensiblement le même, mais le pouvoir d'achat du dollar a considérablement diminué depuis 1946-1947. M. Asha demande si le représentant spécial s'est heurté à des difficultés pour obtenir éventuellement des fonds supplémentaires qui permettraient de faire face aux besoins essentiels du Territoire.

6. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il n'y a jamais eu de difficultés particulières pour obtenir du Congrès des États-Unis les fonds nécessaires. C'est un fait que, depuis 1951, le montant de la subvention est resté pratiquement inchangé.

7. M. ASHA (République arabe unie) dit que, de l'avis de sa délégation, il serait préférable que les autorités intéressées tiennent compte de la hausse du coût de la vie et de l'insuffisance des crédits accordés. Il émet l'idée que le Haut Commissaire pourrait demander aux autorités des États-Unis d'ouvrir un crédit de 10 à 15 millions de dollars pour l'exécution d'un plan de développement à long terme de l'agriculture, des transports maritimes, des pêcheries, de la construction routière, du logement et de la construction publique et commerciale.

8. M. NUCKER (Représentant spécial) maintient que le fait que le montant de la subvention est resté pratiquement le même qu'en 1951 ou 1952 ne signifie pas nécessairement que l'ampleur des programmes entrepris dans le Territoire sous tutelle ait diminué. Les Micronésiens sont employés en plus grand nombre; diverses économies ont été réalisées dans l'administration et, avec le temps, l'Administration apprend à utiliser de nouvelles méthodes qui permettent de faire des économies. En outre, les exportations du Territoire ont augmenté depuis 1951. En 1953, le revenu national avait été de 2.163.100 dollars; en 1958, il était de 3.720.000 dollars. Il a donc été possible de s'en tenir au budget voté par le Congrès.

9. Pour ce qui est de la suggestion du représentant de la République arabe unie, la subvention dépassera largement, au montant actuel, une somme de 10 ou 15 millions de dollars pendant une période de 10 ans.

10. M. ASHA (République arabe unie) n'est pas sûr que les crédits soient dépensés de la manière la plus souhaitable. Il demande si le représentant spécial estime que l'augmentation du revenu national qu'il a notée est satisfaisante eu égard aux progrès économiques actuels dans le monde.

11. M. NUCKER (Représentant spécial) n'a pas affirmé que cette augmentation donnait toute satisfaction, mais il a voulu écarter l'impression d'une diminution d'activité. Il estime que les progrès réalisés dans le Territoire sont aussi rapides qu'on peut l'espérer, et que l'on pose actuellement des bases solides pour le développement futur.

12. M. ASHA (République arabe unie) demande si une enquête économique a été faite dans les années récentes et si la période actuelle ne conviendrait pas pour entreprendre une telle étude.

13. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'aucune enquête économique générale n'a été réalisée dans les années récentes. Diverses études entreprises dans des domaines particuliers ont montré que la croissance économique du Territoire dépendait de son aptitude à développer l'agriculture, les industries de la pêche et des troques, et, dans une moindre mesure, les exportations de produits artisanaux et de produits végétaux. M. Nucker espère faire procéder, un peu plus tard, à une nouvelle étude, mais il ne croit pas nécessaire de l'entreprendre à l'heure actuelle.

14. M. ASHA (République arabe unie) ne peut, sur ce point, se ranger à l'avis du représentant spécial.

15. M. Asha demande si des décisions ont été prises à la suite de l'enquête fiscale qui a été achevée récemment.

16. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les recommandations faites à la suite de l'enquête fiscale ont été provisoirement classées. On a estimé préférable de ne pas introduire, pour le moment, des modifications fondamentales dans le régime fiscal, de manière que les Américains et les Micronésiens puissent se consacrer essentiellement à la reconstruction et à d'autres travaux. L'Administration, néanmoins, a l'intention de remanier le programme fiscal à une date ultérieure.

17. M. ASHA (République arabe unie) convient qu'il n'est peut-être pas souhaitable, pour le moment, de modifier le régime fiscal; néanmoins, il estime qu'on devrait créer un système fiscal équitable dans lequel chaque individu verserait sa part. Il espère que l'Autorité administrante sera en mesure, l'année suivante, de faire connaître au Conseil les mesures qu'elle voudra prendre à cette fin.

18. D'après le rapport annuel de l'Autorité administrante[1], les conclusions de l'enquête faite dans le district de Truk par un expert des opérations de banque ont montré que l'établissement de services bancaires privés pour la région n'est pas encore rentable. Dans le monde entier, à l'heure actuelle, les services bancaires répondent à une nécessité; M. Asha ne parvient pas à comprendre pourquoi il ne serait pas possible d'organiser un modeste système bancaire dans le Territoire.

19. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'on dispose de services bancaires restreints aux chefs-lieux de district et dans les îles au moment des déplacements des fonctionnaires. Le fait que le Territoire comprend près d'une centaine de groupes d'îles rend presque impossible l'installation d'un réseau de banques. La banque de Guam possède une succursale à Saïpan, où vivent quelque 5.000 ou 6.000 Micronésiens. M. Nucker aimerait beaucoup qu'une succursale soit installée dans chacun des centres de district, mais il n'a pu amener aucun banquier à le faire.

20. M. ASHA (République arabe unie) convient qu'il serait peu rationnel et peu rentable d'ouvrir des succursales dans chacun des nombreux districts existants, pour une population totale de 70.000 personnes. Néanmoins, il estime que, si cela n'intéresse pas l'entreprise privée, l'Autorité administrante elle-même peut mettre sur pied un petit établissement ayant quatre ou cinq succursales situées dans les régions les plus importantes.

21. M. Asha appelle l'attention sur le passage du paragraphe 42 du document de travail rédigé par le Secrétariat relatif à la situation dans le Territoire (T/L.912) où il est dit que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) a estimé que les crédits alloués par l'Autorité administrante étaient encore insuffisants pour assurer le fonctionnement des services existants et le développement économique. Selon M. Asha, le Territoire devrait avoir son budget ordinaire et un budget extraordinaire de développement. Il espère que le représentant spécial voudra bien réfléchir de nouveau à cette question.

22. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que le degré de croissance économique du Territoire est une question d'appréciation. L'Autorité administrante estime que la Micronésie doit être mise en valeur grâce à ses propres ressources — agriculture et pêche — de manière qu'on soit sûr que les Micronésiens en profitent. M. Nucker pense que dans 5 ou 10 ans, lorsque les Micronésiens, grâce aux résultats des programmes culturels et politiques, seront en mesure de gérer leurs propres affaires économiques, les avantages de la politique de l'Administration deviendront évidents.

23. M. ASHA (République arabe unie) ne peut se ranger à l'avis du représentant spécial. Il espère que l'Autorité administrante tiendra compte des vues de la Mission de visite.

24. M. Asha demande quelles mesures ont été prises pour favoriser le développement des communautés dans le Territoire.

25. M. NUCKER (Représentant spécial) se dit entièrement partisan du développement des communautés en tant qu'instrument du progrès économique. Le Service de l'agriculture a inauguré de nombreux programmes qui, ainsi que beaucoup d'autres, sont intégralement liés au développement des municipalités.

[1] *Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957 to June 30, 1958: Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 6798 (Washington [D.C.], U. S. Government Printing Office, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1453.

26. M. ASHA (République arabe unie) fait observer que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est la seule institution spécialisée qui ait soumis des observations concernant le Territoire. Les autres institutions ont-elles été invitées à prêter assistance au Territoire dans leur sphère particulière ?

27. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le Directeur de l'enseignement reste en étroite liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pendant toute l'année. L'Administration coopère avec l'OMS dans l'exécution de ses programmes de santé. M. Nucker considère que le Territoire n'a pas besoin pour le moment de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou de l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'Administration collabore étroitement avec la Commission du Pacifique sud dans l'exécution de ses programmes relatifs à l'enseignement et à la santé, ainsi qu'à l'alimentation et à l'agriculture.

28. M. ASHA (République arabe unie) estime que certaines des institutions spécialisées pourraient fournir une assistance précieuse au Territoire sous tutelle. Par exemple, bien qu'il n'y ait pas pour le moment de problème de la main-d'œuvre, l'OIT pourrait étudier ce qu'il y aura lieu de faire à l'avenir, étant donné que des problèmes de main-d'œuvre se poseront forcément tôt ou tard.

29. M. Asha note, au paragraphe 107 du rapport de la Mission de visite (T/1447), que le Territoire a importé en 1957 des conserves de poisson d'une valeur de 130.000 dollars. Si l'usine pilote de conserves de poisson qui doit être installée dans un proche avenir donne des résultats satisfaisants, l'expérience sera-t-elle suivie par la création d'autres conserveries ?

30. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Administration a l'intention de développer le programme de pêche dans l'ensemble du Territoire sous tutelle.

31. M. ASHA (République arabe unie) note que, d'après le rapport de la Mission de visite, la vente des produits artisanaux a diminué, passant de 72.000 dollars en 1949 à 17.000 dollars en 1958. D'après la suggestion de la Mission de visite, il convient de donner aux Micronésiens une meilleure instruction et des conseils en matière de fabrication de produits artisanaux; l'Administration considère-t-elle cette suggestion comme acceptable ?

32. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'il souscrit à la recommandation de la Mission de visite. L'Administration espère engager un expert qui sera chargé de développer l'industrie artisanale dans le Territoire.

33. M. ASHA (République arabe unie) rappelle que la Mission a déclaré que le transfert de groupes importants de Micronésiens des districts surpeuplés vers les autres districts pourrait faire surgir des difficultés entre les populations locales et les nouveaux colons; cette déclaration se réfère-t-elle à des faits qui se sont effectivement produits, ou bien représente-t-elle une simple expression d'opinion ?

34. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que jusqu'ici les transferts de populations n'ont pas fait surgir de difficultés graves.

35. M. ASHA (République arabe unie) appelle l'attention sur la déclaration de la Mission de visite qui a constaté que le personnel des services agricoles était insuffisant pour que l'on puisse accorder l'attention voulue à la mise en œuvre des programmes existants ainsi qu'à la formation aux activités de vulgarisation agricole et à leur direction. M. Asha demande si l'Autorité administrante envisage de recruter des experts supplémentaires ou de créer un centre de formation agricole dans un avenir rapproché.

36. M. NUCKER (Représentant spécial) croit savoir qu'il est prévu 19 postes de fonctionnaires non micronésiens dans le Service de l'agriculture. Au moment du passage de la Mission de visite dans le Territoire, il y avait pénurie de personnel, mais l'on procède actuellement au recrutement de personnel américain supplémentaire pour ramener les effectifs à leur niveau normal. On envisage de créer un centre de formation agricole à Ponapé, et des progrès considérables seront vraisemblablement accomplis durant l'année qui vient dans le domaine des programmes de formation et d'éducation agricoles.

37. M. ASHA (République arabe unie) se réfère à la déclaration de la Mission de visite selon laquelle la question des plaintes formulées contre le Gouvernement japonais concernant les pertes en vies humaines et les pertes matérielles subies durant la deuxième guerre mondiale continue à préoccuper sérieusement la population du Territoire. Comme la question est en suspens depuis un certain nombre d'années, M. Asha aimerait savoir si les plaintes en question sont les mêmes que celles dont le représentant spécial a fait état dans sa déclaration liminaire (992e séance). Portent-elles sur des sommes importantes ? Y a-t-il des obligations concrètes à cet égard dans le Traité de paix avec le Japon ? Quand la question des revendications sera-t-elle réglée ?

38. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) dit qu'en 1954 les États-Unis ont proposé au Japon, en vertu de l'article 4, alinéa *a*, du Traité de paix, un règlement des questions touchant les biens et les réclamations, mais que les deux gouvernements n'ont pas pu parvenir à un accord. Il y a lieu de croire que des résultats pourront être obtenus à l'avenir dans ce domaine.

39. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les réclamations dont il a parlé dans sa déclaration liminaire portaient sur des questions foncières et non sur les dommages de guerre. Le problème des dommages de guerre japonais n'est pas de sa compétence, et il n'a aucune idée des sommes sur lesquelles ils portent.

40. M. ASHA (République arabe unie), se référant aux plaintes reçues par la Mission de visite au sujet de l'insuffisance des moyens de communication entre les îles, demande si l'Administration a pris des mesures pour accroître les transports maritimes afin de faire face au développement économique à venir.

41. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que des plans sont actuellement à l'étude et qu'ils devraient permettre de résoudre complètement le problème. Le Territoire disposera, d'ici à deux ans, de moyens de transport maritime adéquats.

42. M. ASHA (République arabe unie) fait observer que l'enquête économique qu'il a suggérée ferait ressortir

les possibilités qui existent en ce qui concerne la création d'industries légères, qui absorberaient une partie de la main-d'œuvre résultant de l'accroissement futur de la population.

43. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante ne voit aucune objection fondamentale à formuler quant aux enquêtes économiques, et qu'elle envisagera sérieusement cette suggestion.

44. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si l'on a envisagé la possibilité d'instituer, à l'échelle du Territoire, un système quelconque d'impôt sur le revenu ou de capitation, ou de systématiser l'établissement de registres des contribuables payant la capitation ou d'autres impôts dans les districts. Il semble que les dispositions varient de façon considérable d'un district à l'autre.

45. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a envisagé la possibilité d'instituer un impôt sur le revenu unique pour l'ensemble du Territoire. Le nouveau programme fiscal est destiné à normaliser le régime des impôts dans l'ensemble du Territoire et à fixer les pouvoirs des municipalités, des districts et des services centraux en matière de perception des impôts. Si aucun programme de ce genre n'a été mis en vigueur jusqu'ici, c'est qu'il s'agit d'une région dans laquelle on n'a jamais essayé d'établir un programme fiscal général. La mise en œuvre d'un tel programme exigera des délais considérables ainsi que la formation d'un personnel important.

46. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) appelle l'attention sur la déclaration figurant à la page 62 du rapport annuel et selon laquelle il n'existe dans le Territoire aucun texte législatif régissant les transferts de terres entre les habitants ou les sociétés autochtones. A la même page, cependant, sous le titre « *Land Disputes* » (litiges fonciers), il est dit qu'un nombre croissant de litiges de ce genre sont soumis aux tribunaux pour décision. M. Edmonds demande si les tribunaux s'appuient sur les coutumes locales, ou s'il existe des dispositions plus détaillées concernant le règlement des litiges fonciers.

47. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les décisions sont fondées sur les coutumes locales. Un anthropologue employé par l'Autorité administrante a récemment achevé un manuel concernant les us et coutumes en matière foncière en Micronésie, et les fonctionnaires des tribunaux s'inspirent de ce document pour prendre leurs décisions.

48. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande quelle proportion de la superficie totale du Territoire sous tutelle est cultivable, et quelle proportion des terres cultivables est effectivement en culture.

49. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'environ 50 pour 100 des terres du Territoire sont cultivables et que 50 pour 100 de la surface cultivable est effectivement exploitée.

50. En réponse à une autre question de M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), M. NUCKER (Représentant spécial) expose que les expériences auxquelles on a procédé jusqu'ici montrent que le cacaoyer peut être cultivé dans les plantations de cocotiers sans qu'il en résulte d'inconvénients pour l'une ou l'autre de ces cultures. Il serait prématuré toutefois de porter un jugement définitif sur la question.

51. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si l'on a procédé à une étude en ce qui concerne les possibilités d'écouler les bananes, qui sont l'un des produits que le Territoire peut fournir.

52. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que Guam et les Philippines, qui sont les deux centres de population les plus rapprochés, cultivent les bananes nécessaires à leur propre consommation; en conséquence, les bananes cultivées dans le Territoire devront être expédiées vers des marchés beaucoup plus éloignés. La question a été envisagée dans une certaine mesure, mais les perspectives n'ont pas semblé assez prometteuses pour justifier une étude particulière.

53. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) note avec intérêt dans le rapport annuel que le troupeau d'animaux reproducteurs que le Gouvernement entretient à Saïpan continue à fournir des animaux de reproduction aux autres districts. Il semble peu probable que les habitants des autres parties du Territoire s'intéressent à l'élevage du bétail. M. Edmonds aimerait avoir des détails supplémentaires sur ce point.

54. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'il est reconnu que Saïpan est l'île où l'on s'intéresse le plus au cheptel reproducteur ainsi qu'à la commercialisation et à l'exportation de la viande de bœuf. Toutefois il n'y a pas de raison de supposer que les habitants des autres régions du Territoire ne s'y intéresseront pas de plus en plus par la suite.

55. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), se référant au tableau relatif aux recettes locales qui se trouve à la page 189 du rapport annuel, demande comment il se fait qu'il n'y figure aucune donnée concernant les ventes de produits pétroliers en 1958.

56. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les comptables du Territoire ont décidé de constituer un fonds de roulement pour l'achat et la vente des produits pétroliers. Les sommes provenant de la vente sont reversées au fonds au fur et à mesure de leur rentrée pour financer de nouveaux achats. C'est pourquoi il n'est pas indiqué de chiffre de vente.

57. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) déclare que, si l'Autorité administrante envisage de procéder à une enquête générale sur les ressources du Territoire en vue d'établir un plan général de développement économique, il est essentiel de posséder des chiffres exacts sur le taux d'accroissement de la population. Il semble que ce taux soit élevé, mais il n'atteint peut-être pas le chiffre de 3,8 pour 100 par an qu'indique la Mission de visite dans son rapport.

58. Selon M. NUCKER (Représentant spécial), il y a lieu de croire que les chiffres donnés pour le taux d'accroissement démographique du Territoire ne sont pas tout à fait dignes de foi. Il ne fait aucun doute cependant que la population augmente régulièrement. M. Nucker estime, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande, qu'une enquête économique doit tenir compte de l'accroissement possible de la population.

59. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial ce qu'il pense de deux observations de la Mission de visite : d'une part, les dividendes

versés par les sociétés commerciales micronésiennes sont trop élevés et l'Administration devrait persuader les habitants d'accepter que leurs investissements leur rapportent des dividendes moins élevés, ce qui permettrait aux sociétés de conserver des fonds en vue du développement économique à long terme; d'autre part, les sociétés commerciales locales pourraient jouer un rôle accru dans le développement de l'industrie locale en s'occupant de la fabrication de vêtements de confection.

60. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que, si les dividendes sont élevés, il ne faut cependant pas oublier que les actions sont toujours transférées au pair. Un dividende de 10 à 20 pour 100 pourrait donc, par rapport à la valeur réelle des actions, ne représenter qu'un versement de 3 à 5 pour 100. Du moins toutes les actions des sociétés commerciales micronésiennes sont-elles détenues par des Micronésiens, et l'argent gagné reste-t-il dans le Territoire.

61. Quant à la création d'une petite industrie de la confection dans le Territoire, la question est à l'étude.

62. En réponse à une nouvelle question de M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), M. NUCKER (Représentant spécial) signale qu'un groupe de Micronésiens des Palaos a récemment formé une société d'épargne et de prêts où les Micronésiens peuvent faire des dépôts et des emprunts. L'Autorité administrante a apporté son aide et donné des conseils lors de l'organisation de cette société, et l'on espère que d'autres caisses d'épargne se constitueront dans le Territoire.

63. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si toutes les demandes mentionnées au paragraphe 143 du rapport de la Mission de visite ont fait l'objet d'un règlement au 30 juin 1959 comme il avait été prévu.

64. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, à sa connaissance, la plupart de ces demandes ont été réglées.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 25.

65. U TIN MAUNG (Birmanie), notant que les recettes provenant des impôts et autres sources de revenus locales n'ont pas suffit, tant s'en faut, à couvrir les dépenses du Territoire, demande au représentant spécial comment on se propose de résoudre le problème de cette situation financière, et si l'on prévoit des moyens d'augmenter les recettes du Territoire.

66. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, selon l'Autorité administrante, il faudra continuer à accorder des subventions annuelles; la seule question qui se pose est celle du montant. Pour l'exercice 1959-1960, les subventions s'élèveront à 5.225.000 dollars. Le seul espoir de pouvoir réduire ce montant réside dans l'achèvement du programme de construction de l'Administration, qui absorbe environ 900.000 dollars par an, ainsi que dans le remplacement d'un plus grand nombre d'Américains par du personnel micronésien, dans l'augmentation de la production locale destinée à l'exportation et dans le développement des pêcheries et autres industries.

67. U TIN MAUNG (Birmanie) signale que, d'après la Mission de visite, si l'Administration ne fournit pas suffisamment de fonds pour accélérer le développement économique du pays, il y a lieu de craindre l'apparition de troubles dans le Territoire, d'autant que les Micronésiens lettrés, en nombre toujours croissant, se rendront compte qu'ils risquent de ne pas trouver assez de débouchés leur permettant de participer utilement à la vie publique et privée. Des mesures ont-elles été prises pour parer à cette éventualité?

68. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que le nombre des Micronésiens lettrés dépasse les possibilités d'emploi qui leur sont ouvertes dans leur propre pays. Il espère que les débouchés nécessaires seront assurés grâce au développement des ressources de l'agriculture, de la pêche et des petites industries. Il ne prévoit pas de troubles particuliers dans le proche avenir; il s'agit du développement de l'enseignement et de la formation plutôt que du manque de débouchés ouverts aux Micronésiens cultivés.

69. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) fait observer que la subvention actuelle représente de 300 à 400 dollars par an et par famille.

70. Pour U TIN MAUNG (Birmanie), il s'agit moins d'argent que de savoir si la population jouit de droits politiques, et si des possibilités de développement lui sont offertes dans le Territoire.

71. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) indique que, d'après une estimation approximative, le revenu moyen des Micronésiens s'élève à 300 dollars par an. Il pense comme le représentant de la Birmanie que le véritable problème est celui de l'indépendance ou de l'autonomie.

72. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare que, de l'avis de sa délégation, on pourrait développer davantage la production artisanale, surtout la fabrication des sacs de Kili. Il voudrait savoir si l'Administration fait quelque chose pour favoriser l'industrie des sacs de Kili.

73. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'un expert doit être désigné pour développer l'industrie artisanale. La production de sacs de Kili n'est pas suffisante pour répondre à la demande des Américains résidant dans le Territoire. Beaucoup de sacs sont vendus directement au lieu de passer par le circuit commercial. Si l'on tenait compte de ces ventes, le chiffre des ventes de produits d'artisanat pourrait atteindre 50.000 dollars. Le but de l'Administration est d'encourager la vente par les circuits normaux.

74. U TIN MAUNG (Birmanie) fait remarquer qu'il semble y avoir dans l'esprit de la population marshallaise une grande confusion en ce qui concerne le sujet très important des droits riverains. Il demande si le représentant spécial a profité de son séjour dans les îles Marshall pour expliquer la situation à la population.

75. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par l'affirmative. A la suite de ses explications, il semble que les chefs marshallais comprennent beaucoup mieux la position de l'Autorité administrante en ce qui concerne les droits riverains. M. Nucker a l'intention de parler de ce problème aux délégués de la prochaine session du Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire, et il espère que la confusion actuelle sera dissipée.

76. U TIN MAUNG (Birmanie) n'ignore pas qu'un centre de formation agricole sera créé dans le Territoire,

mais il serait heureux de savoir également si l'on compte envoyer de jeunes Micronésiens d'avenir dans d'autres pays pour y recevoir une formation agricole.

77. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'on a effectivement décidé d'envoyer les agents agricoles micronésiens les plus capables à l'Université des Philippines pour y recevoir une formation; deux étudiants y sont déjà allés, et l'on espère que l'un d'eux deviendra directeur des services agricoles de district.

78. U TIN MAUNG (Birmanie) fait observer que, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante, on n'envisage de codifier ni prochainement ni d'une façon complète le droit foncier de l'ensemble du Territoire. Il voudrait savoir si cela signifie que l'Administration entend procéder à une certaine codification, mais que celle-ci ne sera pas terminée dans un proche avenir.

79. M. NUCKER (Représentant spécial) explique que les coutumes varient considérablement d'un district à l'autre. L'Administration s'efforce de consigner par écrit les divers usages; jusque-là, et tant que les lois n'auront pas été uniformisées, la codification ne sera pas possible.

80. M. CASTON (Royaume-Uni) demande au représentant spécial de citer d'autres entreprises commerciales remplissant les conditions requises pour recevoir des prêts de la caisse de crédit au développement, en plus de celle que mentionne la Mission de visite, au paragraphe 126 de son rapport. Il voudrait savoir si cette caisse est la même que celle dont il est question au paragraphe 136 du rapport et qui est alimentée par une partie des bénéfices de l'Island Trading Company, devenus disponibles après la dissolution de cette société.

81. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que le capital original de cette caisse de crédit se composait d'une somme de 500.000 dollars qui, à la dissolution de l'Island Trading Company, a été mise à la disposition de l'Administration du Territoire sous tutelle pour lui permettre de consentir des prêts aux compagnies et sociétés commerciales micronésiennes. La caisse a déjà prêté aux compagnies commerciales de chaque district une somme supérieure à celle qui vient d'être mentionnée. Ces prêts avaient des destinations diverses et ont été employés aussi bien au financement de la récolte et de la vente des troques qu'à l'achat d'un bateau. Ils ont également permis l'amélioration des installations et ont aidé les compagnies commerciales à augmenter leurs stocks de marchandises.

82. M. CASTON (Royaume-Uni) comprend très bien que les Micronésiens soient seuls autorisés à posséder des actions des sociétés commerciales, mais il se demande si cette politique ne risque pas aussi de restreindre le montant des capitaux privés de l'extérieur qui pourraient être investis dans ces sociétés.

83. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, selon l'Administration, il ne serait pas dans l'intérêt des Micronésiens d'accepter que des capitaux étrangers soient investis dans les compagnies commerciales; elle préfère de beaucoup que les sociétés restent purement micronésiennes. A part les entreprises appartenant à deux familles belges qui résident dans le Territoire depuis le début du siècle, toutes les entreprises commerciales du Territoire sont possédées et gérées par des Micronésiens.

84. M. CASTON (Royaume-Uni) signale que, selon la Mission de visite, même si des services bancaires étaient assurés dans le Territoire, la plus grande partie des opérations bancaires devrait quand même se faire par courrier. Ainsi, la banque ayant les meilleures relations postales avec la population du Territoire serait la plus accessible. Il semble que ce soit le cas à Guam, dont la banque est beaucoup plus accessible aux habitants du Territoire sous tutelle que ne le serait une banque située sur un atoll rarement desservi par les bateaux. Le représentant spécial pourrait-il dire s'il en est ainsi et donner une idée des services postaux du Territoire?

85. M. NUCKER (Représentant spécial) explique que l'île de Guam est située plus centralement du point de vue des services postaux que toute autre île du Territoire sous tutelle. Les services postaux sont assurés par bateau, entre les chefs-lieux et les autres îles, à raison d'un bateau tous les deux mois en moyenne, ou un peu plus fréquemment.

86. M. DOISE (France) demande comment il se fait que les recettes budgétaires, qu'il distingue de la subvention accordée par l'Autorité administrante, aient accusé une diminution légère entre 1957 et 1959.

87. M. NUCKER (Représentant spécial) reconnaît que les recettes locales ont diminué de 200.000 dollars environ entre 1958 et 1959. Cette diminution est due à une chute de la production du coprah dans les régions affectées par les typhons, et à la perte du revenu obtenu en ramassant la ferraille dans le Territoire, ce qui a maintenant pratiquement cessé de se faire. M. Nucker pense qu'il s'écoulera plusieurs années avant que les recettes locales n'atteignent de nouveau le même chiffre que précédemment. C'est une des raisons pour lesquelles le Congrès des États-Unis a porté sa subvention à 5.225.000 dollars pour l'année en cours.

88. M. DOISE (France) demande d'où les municipalités tirent leurs recettes.

89. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que la majeure partie des recettes des municipalités provient d'un impôt de capitation et d'un impôt sur le coprah, ainsi que de taxes sur les articles de luxe vendus ou achetés par les habitants et sur les cigarettes.

90. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) voudrait savoir si la liste des impôts qui figure à la page 47 du rapport annuel comprend tous les impôts perçus dans le Territoire sous tutelle. Il aimerait également obtenir des détails sur le mécanisme par lequel une loi créerait de nouveaux impôts. Par exemple, cette loi serait-elle soumise aux organes locaux?

91. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que ce sont les assemblées ou les conseils de district locaux, les gouvernements des municipalités et le Haut Commissaire qui sont habilités à lever des impôts.

92. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) demande si les impôts fixés par décret du Haut Commissaire sont examinés en consultation avec les organes représentatifs locaux du gouvernement.

93. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que le Haut Commissaire étudierait certainement un projet de loi créant de nouveaux impôts avec les représentants de la population à l'échelon du district et du Territoire. Lui-même n'a jamais créé de nouveaux impôts mais

s'est contenté d'agir sur la recommandation des conseils de district et des magistrats à l'échelon municipal.

94. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) voudrait savoir si les municipalités et les districts ont un pouvoir illimité pour lever des taxes et des impôts.

95. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le pouvoir des municipalités de lever des taxes et des impôts est régi par un article du Code qui prévoit que ceux-ci doivent être approuvés par l'administrateur de district avant d'entrer en vigueur. Les impôts levés à l'échelon du district sont soumis à l'approbation du Haut Commissaire.

96. M. CLAEYS BOÚÚAERT (Belgique) note que, de l'avis de la Mission de visite, il serait souhaitable de prévoir un programme modeste d'aménagement des routes dans certaines îles du Territoire afin de promouvoir le développement de la production et d'éviter la tendance qu'ont actuellement les habitants à se concentrer aux environs des centres administratifs de manière à accéder facilement aux écoles, aux hôpitaux et autres services. M. Claeys Boúúaert aimerait savoir si l'Autorité administrante a étudié l'opportunité de développer un réseau routier.

97. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante se rend pleinement compte qu'il est souhaitable de relier les collectivités à l'intérieur d'une même île. A Yap, par exemple, on vient de terminer une route qui traverse l'île dans son entier, et, à Ponapé, certains projets assez modestes sont en cours d'exécution. Au fur et à mesure que la production augmente, d'autres routes devront être construites dans de nombreuses régions du Territoire.

98. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial s'il estime que le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pourra jamais devenir indépendant du point de vue économique.

99. M. NUCKER (Représentant spécial) a des doutes sérieux à cet égard. Si la Micronésie peut survivre, en fait, sans aucune subvention d'autres pays, l'y contraindre constituerait certainement pour elle un recul.

100. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait savoir si l'opinion du représentant spécial est fondée sur une étude de la situation économique actuelle et des plans mis en œuvre par l'Administration et si le problème a été examiné sous l'angle des fins du régime de tutelle, qui sont l'accession à l'indépendance. L'indépendance politique d'un pays doit reposer sur la base solide que constitue pour lui une économie indépendante et viable.

101. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que son opinion n'est pas fondée sur une étude d'ensemble et que ce n'est qu'une opinion personnelle. La Micronésie ne peut se suffire du point de vue économique et continuer en même temps à assurer les services nécessaires dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'agriculture notamment.

102. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) souligne que le Gouvernement des États-Unis n'a pas manqué d'étudier ce problème. Le Territoire sous tutelle pourra se suffire dans le cadre d'une économie de subsistance, mais il aura besoin d'une aide extérieure afin d'atteindre le niveau de vie souhaitable. M. Sears reconnaît qu'un pays ne peut être indépendant du point de vue politique alors qu'il ne l'est pas du point de vue économique.

103. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le régime de tutelle tend à réaliser plus qu'une simple économie de subsistance. Il considère que les observations faites par le représentant des États-Unis et par le représentant spécial sont contradictoires : en effet, d'une part, l'Autorité administrante soutient qu'elle cherche à donner au Territoire son indépendance politique, mais, d'autre part, elle prétend que le Territoire ne pourra jamais atteindre l'indépendance économique ni se suffire à lui-même.

104. M. OBEREMKO note, au paragraphe 89 du rapport de la Mission de visite, que, sur la superficie totale du Territoire, 60 pour 100 des terres, y compris celles qui sont utilisées par l'Administration, font partie du domaine public. Il voudrait savoir si l'Autorité administrante se propose de distribuer ces terres, quelle proportion a déjà été rendue aux autochtones et quels critères sont appliqués pour déterminer à qui ces terres doivent être octroyées.

105. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les terres qui sont aujourd'hui du domaine public étaient auparavant sous le contrôle du Gouvernement japonais qui les avait acquises. Le seul but de l'Autorité administrante est de mettre ces terres à la disposition des Micronésiens au fur et à mesure que leurs besoins en terre augmentent. Ainsi, une partie de la terre est rendue aux Micronésiens chaque année pour la production de cultures alimentaires et le développement d'autres ressources. L'Autorité administrante aurait tort de se défaire de toutes les terres à l'heure actuelle surtout si l'on considère que le taux d'accroissement de la population provoquerait certainement d'autres demandes de terres. L'Autorité administrante ne les garde que pour être sûre qu'elles sont bien utilisées par les Micronésiens.

106. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial quelle proportion des terres qui sont actuellement du domaine public sont des terres arables.

107. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que 50 pour 100 environ peuvent être considérés comme des terres arables.

108. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait savoir si les autochtones s'adressent à l'Administration ou aux fonctionnaires de district lorsqu'ils ont besoin de terres soit pour les cultiver, soit pour augmenter leurs revenus.

109. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que, jusqu'à maintenant, les seules demandes reçues émanaient de personnes et de familles qui avaient besoin de plus de terres pour leur usage personnel; il a été fait droit à ces demandes. Personne n'a présenté de demande pour de grandes superficies car la main-d'œuvre est insuffisante; par exemple, on pourrait produire davantage de coprah sur les terres déjà disponibles si les travailleurs étaient plus nombreux. Il convient de préciser que les cultures qui poussent sur les terres du domaine public peuvent être récoltées par les Micronésiens.

110. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial s'il peut évaluer l'ensemble des dégâts causés par les typhons qui ont récemment dévasté le Territoire sous tutelle.

111. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que, par suite des typhons, la production de coprah de l'année à venir sera réduite d'au moins 4.000 tonnes. En outre, les effets de la destruction d'arbres à pain et d'autres cultures alimentaires se feront sentir pendant longtemps encore. Cependant, la situation s'est considérablement améliorée, car on a planté des végétaux à croissance rapide pour compléter les stocks de denrées alimentaires. L'ensemble des dégâts causés ne peut s'exprimer en termes monétaires parce qu'on n'a pas enregistré le nombre ou la valeur des habitations détruites. L'Administration a sollicité et reçu du Congrès des États-Unis 1.350.000 dollars destinés à mettre en œuvre des mesures immédiates de reconstruction et d'aide à la population, et à assurer un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires et en produits de première nécessité aux régions sinistrées. Ce chiffre ne représente pas l'équivalent de l'ensemble des dégâts causés par les typhons mais la somme nécessaire pour aider les victimes pendant une période difficile.

112. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si le Haut Commissaire a demandé au Gouvernement des États-Unis d'augmenter les crédits alloués au Territoire sous tutelle. Il semble que l'allocation annuelle n'ait pas varié depuis un certain nombre d'années bien que le pouvoir d'achat du dollar ait considérablement diminué. Si le Haut Commissaire a demandé des fonds supplémentaires et qu'ils lui aient été refusés, le Conseil de tutelle pourrait peut-être appuyer sa demande.

113. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante a accueilli favorablement les demandes de fonds supplémentaires émanant du Haut Commissaire. Il est certain que le Congrès des États-Unis agira comme il l'estime équitable pour le Territoire sous tutelle. M. Nucker estime quant à lui que les crédits sont suffisants pour garantir un rythme de progrès satisfaisant, et il ne pense pas avoir à demander des augmentations sensibles au Gouvernement des États-Unis.

114. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que c'est une affaire d'opinion que de savoir si le Territoire sous tutelle reçoit ou non des fonds suffisants. Il exposera le point de vue de sa délégation sur cette question au cours de la discussion générale.

La séance est levée à 18 h. 5.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

997e séance

Jeudi 2 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 229

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès économique (fin)

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les subventions allouées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour équilibrer le budget du Territoire représentent de 300 à 400 dollars par famille. Il demande quel est le revenu moyen d'une famille.

2. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le revenu est en moyenne de 60 à 65 dollars par an et par habitant, soit 300 à 350 dollars par an et par famille.

3. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du représentant spécial sur les paragraphes 73 à 75 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) [T/1447], où l'on explique par le manque de fonds la lenteur du développement économique du Territoire et où l'on juge les crédits alloués insuffisants pour assurer ce développement tout en permettant le fonctionnement des services existants. M. Oberemko se demande comment le représentant spécial peut affirmer que le Territoire dispose de moyens suffisants pour que les progrès y soient satisfaisants.

4. M. NUCKER (Représentant spécial) souligne que, en employant du personnel micronésien, on a pu maintenir le développement à un rythme constant sans augmenter les dépenses. L'Autorité administrante part du principe que le taux des dépenses doit être fonction de la capacité du Territoire à en tirer profit. Par exemple, les dépenses afférentes aux nouveaux bâtiments ont été limitées à un million de dollars par an, parce l'on ne pourrait y consacrer des sommes plus importantes sans s'adresser à l'extérieur; aucune formation ne serait alors donnée aux Micronésiens. La mise en œuvre de programmes relatifs à l'agriculture, à l'enseignement et à la santé se poursuit à la même cadence qu'auparavant. L'accroissement de la production de coprah a augmenté les revenus des Micronésiens, qui ont fourni une contribution de plus en plus importante aux programmes établis dans les domaines de la santé et de l'enseignement. C'est pourquoi l'Autorité administrante a pu se dispenser d'augmenter ses subventions. En allouant des crédits plus importants, on pourrait accélérer le développement du Territoire, mais M. Nucker ne croit pas que cela serait dans l'intérêt des Micronésiens. Il va de soi que la Mission de visite et les personnes qu'elle a interrogées peuvent avoir une opinion différente.

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande combien de kilomètres de routes on a construits depuis le début du régime de tutelle.

6. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante a construit ou amélioré 25 à 30 milles de routes. Il rappelle que le Territoire consiste en un très grand nombre d'îles dont la longueur ne dépasse pas un mille et la largeur un quart de mille.

7. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait obtenir des précisions sur la

reconstruction des anciennes usines qui existaient sous les Japonais et la création de nouvelles industries. Certaines usines qui ont été détruites pendant la deuxième guerre mondiale n'ont pas été reconstruites.

8. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les industries qui existaient avant la guerre (fibres végétales, sucre, ananas et poisson) étaient des industries subventionnées appartenant aux Japonais et servant uniquement à approvisionner le Japon. A cette époque, il y avait dans les îles plus de Japonais que de Micronésiens. Les autochtones ne retiraient que peu d'avantages de ces industries. Aujourd'hui, l'Autorité administrante estime qu'il ne faut créer une industrie que si elle peut soutenir la concurrence étrangère. Il n'y aurait aucun intérêt à faire venir un nombre d'immigrants supérieur à la population du Territoire.

9. Répondant à une autre question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. NUCKER (Représentant spécial) explique que le Territoire utilise pour les transports maritimes des navires appartenant aux États-Unis. Pour résoudre le problème des transports, il faudrait construire des bateaux adaptés aux besoins du Territoire.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève qu'il n'y a ni droits d'importation ou d'exportation ni contingentements dans le Territoire. Il note que la majeure partie des produits importés proviennent des États-Unis, et il demande si des droits d'importation ou des contingents frappent, aux États-Unis, les produits du Territoire.

11. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, parmi les produits importés, seuls les articles artisanaux sont frappés de droits de douane. On s'efforce actuellement de faire supprimer ces droits par le Congrès des États-Unis.

12. M. RASGOTRA (Inde) demande s'il existe un plan général de développement économique du Territoire. S'il n'en existe pas, l'Autorité administrante se propose-t-elle d'en élaborer un, et, le cas échéant, envisage-t-elle de faire participer la population à sa mise au point ?

13. M. NUCKER (Représentant spécial) indique qu'aucune étude générale des ressources n'a été faite au cours des trois ou quatre dernières années. Personnellement, il s'efforcera d'obtenir que l'on procède à une étude économique d'ensemble où l'on passerait également en revue la politique suivie. Jusqu'à présent un certain nombre de projets ont été mis au point, notamment en vue d'augmenter la production de légumes, de coprah, de caoutchouc et de troques, ainsi que la fabrication d'articles artisanaux. Des études sur les ressources du Territoire ont également été faites. Elles ont permis d'établir que les ressources minérales et les possibilités énergétiques sont extrêmement réduites; par contre, en ce qui concerne les pêcheries, le Territoire dispose de ressources considérables.

14. M. RASGOTRA (Inde) souligne l'intérêt qu'il y aurait à dresser une liste de priorités. Il demande des précisions sur le financement des projets de développement.

15. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les projets sont financés à l'aide de crédits inscrits chaque année sur le budget ordinaire. Il n'existe pas de fonds unique de développement.

16. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que les terres faisant partie du domaine public représentent environ 60 pour 100 de la superficie du Territoire. Il voudrait savoir s'il serait possible de créer des fermes coopératives ou des fermes d'État sur ces terres.

17. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que l'on a envisagé d'établir dans le Territoire des plantations gérées par le Gouvernement. Toutefois, pour le moment, cette intention ne s'est concrétisée que dans un petit nombre de régions. Le domaine public comprend environ 150 à 170 milles carrés de terres cultivables. Actuellement, ces terres sont plantées en cocotiers, en arbres à pain et en pandanus, qui sont à la disposition des Micronésiens. L'Autorité administrante estime qu'il est préférable, dans les conditions actuelles, d'aider les Micronésiens à travailler leurs propres terres d'une façon aussi intensive que possible plutôt que de mettre en valeur les terres du domaine public.

18. M. RASGOTRA (Inde) pense qu'une ferme modèle permettrait aux autochtones d'acquérir de l'expérience et ne pourrait que leur être utile.

19. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare qu'il y a des fermes modèles et des cultures expérimentales dans le Territoire. Il a simplement voulu dire qu'à son avis il n'y avait aucun intérêt à en créer de nouvelles pour le moment.

20. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante a envisagé de remettre en état les industries du sucre, des conserves d'ananas et des fibres qui ont été complètement détruites pendant la guerre. Dans ses efforts en vue de diversifier l'économie du Territoire, l'Autorité administrante a-t-elle songé à créer des plantations de café et de thé ?

21. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'une étude sur le sucre et les ananas a révélé que ces produits ne se prêtaient pas à une exploitation rentable. D'autre part, le sol des îles ne se prête pas à la culture du thé : s'il en était autrement, les Japonais, grands cultivateurs de thé, y auraient certainement introduit cette culture. En revanche, l'Autorité administrante espère pouvoir développer la production de café, qui offre de bonnes perspectives.

22. M. RASGOTRA (Inde) demande des précisions sur le montant et le fonctionnement du fonds de roulement.

23. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que le montant du fonds avait été fixé à l'origine à 500.000 dollars. Les prêts accordés durant l'année écoulée se sont élevés à 100.000 dollars environ. Depuis la création du fonds, le Gouvernement a prêté 578.000 dollars, dont 361.000 dollars lui ont été remboursés. Dernièrement, l'activité du fonds, qui s'est révélé d'une très grande utilité, s'est limitée à des prêts à court terme.

24. M. RASGOTRA (Inde) note avec satisfaction qu'un programme de pêche de subsistance a été entrepris dans le district des Palaos. Cependant, la conserverie qui, selon la déclaration de la Mission de visite (T/1447, par. 114), devait être installée au printemps de 1962 au plus tard ne pourra pas être créée, d'après le représen-

tant spécial, avant 1965. Étant donné l'importance que ce projet présente pour l'économie du Territoire, quelles sont les raisons de ce retard ?

25. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que la création d'une conserverie est la dernière étape d'un programme des pêcheries dont la réalisation suppose bien d'autres mesures préalables, notamment l'achat d'un bateau, la formation de Micronésiens et l'installation d'une fabrique de glace. Le Conseil n'ignore pas que l'objet du programme actuel est de réduire les importations de conserves de poisson, qui ont été de l'ordre de 130.000 dollars en 1957. L'Administration n'épargnera aucun effort pour écourter les délais dans toute la mesure possible.

26. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, à la séance précédente, le représentant spécial a déclaré, en réponse à une question du représentant de la République arabe unie, que les questions d'indemnisation n'étaient pas de son ressort. Cependant, elles préoccupent vivement les habitants du Territoire, et l'Administration est certainement informée de la nature et du montant des revendications qui font encore l'objet de négociations entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et celui du Japon. Le représentant spécial ne pourrait-il pas renseigner le Conseil à ce sujet ?

27. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les demandes concernent les dommages de guerre et qu'il s'agit de dommages matériels (biens meubles et immeubles) et corporels. Les premières réclamations avaient été présentées à la marine des États-Unis et c'est le Département d'État qui poursuit les négociations. M. Nucker n'a pas pris part à ces entretiens et ne peut donc donner d'autres précisions au Conseil.

28. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) dit qu'il ne peut rien ajouter à la déclaration qu'il a faite à ce sujet à la séance précédente.

29. M. RASGOTRA (Inde), soulignant l'intérêt que sa délégation porte au développement communautaire en général, demande s'il existe un programme de développement communautaire dans le Territoire, et, dans l'affirmative, à quel échelon de circonscription il est appliqué et si son exécution est confiée à un fonctionnaire spécialisé.

30. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'Administration ne dispose pas des services d'un spécialiste du développement communautaire. Les activités de développement communautaire se déroulent à l'échelon du district, généralement sur l'initiative et sous le contrôle de l'administrateur de district. Elles relèvent des fonctionnaires micronésiens, qui collaborent avec les dirigeants des municipalités et les encouragent à mettre en œuvre divers projets. L'Administration compte aussi sur l'assistance du personnel enseignant et des agents des services sanitaires. L'action ainsi réalisée, directement fondée sur les vœux des collectivités intéressées, est peut-être plus importante qu'elle ne le serait si elle dépendait d'un seul individu.

31. M. RASGOTRA (Inde) pense que c'est là, en effet, la bonne direction. Il souligne toutefois la nécessité, dans ce domaine comme dans les autres, d'établir un programme d'ensemble pour tout le Territoire et de former des cadres responsables. Cela ne veut pas dire — et en cela M. Rasgotra est entièrement d'accord avec le représentant spécial — qu'il faille charger un fonctionnaire particulier de l'exécution du programme : au contraire, l'initiative des collectivités est la base même du développement communautaire.

Progrès social et de l'enseignement

32. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), expliquant les raisons pour lesquelles l'UNESCO n'a pas présenté d'observations sur le rapport annuel sur le Territoire[1], dit que son organisation a reçu ce document trop tard pour que le Conseil exécutif puisse l'examiner et communiquer son avis au Conseil de tutelle en temps utile.

33. M. ASHA (République arabe unie) revient au problème de la décentralisation, qu'il avait abordé à la 994e séance sous un angle très général. Il constate, à la lecture du paragraphe 2 du document (T/1470) contenant les observations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), que les grandes distances qui séparent les îles posent des problèmes particulièrement difficiles en ce qui concerne l'organisation des services médicaux et sanitaires, et que la seule solution possible semble être de décentraliser ces services. Le représentant spécial a déjà reconnu le danger d'une centralisation excessive. Voudrait-il confirmer cette déclaration à la lumière des observations de l'OMS ?

34. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'OMS a très bien posé le problème en soulignant la nécessité de renforcer les effectifs et de développer les installations au fur et à mesure que des crédits supplémentaires deviendront disponibles : c'est le but même du programme que l'Autorité administrante applique et étend progressivement depuis des années. Toutefois, la principale difficulté n'est pas de trouver des fonds, mais de disposer d'un personnel compétent. C'est dans le domaine de la formation que se concentrent les efforts actuels.

35. M. ASHA (République arabe unie) demande comment s'explique, dans ces conditions, la réduction du personnel auxiliaire des hôpitaux et des dispensaires que signale l'OMS.

36. M. NUCKER (Représentant spécial) rappelle que, à la suite de l'ouverture de deux hôpitaux dans des îles éloignées, l'Administration a réduit le nombre de dispensaires, ce qui a entraîné une réduction du personnel auxiliaire. L'Administration a également ouvert trois petits centres sanitaires, qui ne sont à proprement parler ni des hôpitaux ni des dispensaires et dont la gestion est confiée à des infirmières diplômées. Grâce à ces mesures, rendues possibles par la formation donnée à l'école d'infirmières de Palao, les régions dont il s'agit sont mieux desservies qu'elles ne l'étaient auparavant.

37. M. ASHA (République arabe unie) demande des éclaircissements au sujet des divergences dans les données statistiques entre 1957 et 1958 que signale l'OMS.

[1] *Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957 to June 30, 1958: Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 6798 (Washington [D.C.], U. S. Government Printing Office, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1453.

38. M. NUCKER (Représentant spécial) attribue ces divergences au fait que le système statistique n'est pas encore bien développé dans le Territoire; l'Administration s'efforce chaque année de l'améliorer. Personnellement, il a été surpris de constater que le nombre de lits d'hôpitaux était passé de 476 en 1957 à 416 en 1958, alors que de nouveaux hôpitaux ont été ouverts au cours de cette période. Il s'agit certainement d'une erreur statistique. Le spécialiste des statistiques sanitaires qui se trouve actuellement dans le Territoire est un expert bien connu, et M. Nucker est certain que, d'ici un an ou deux, la situation sera tout à fait satisfaisante.

39. M. ASHA (République arabe unie) s'inquiète de la proportion importante des praticiens médicaux dans le nombre total de médecins qui exercent dans le Territoire. Il estime que l'Autorité administrante ne devrait permettre aux praticiens micronésiens d'exercer leur profession qu'en qualité d'auxiliaires; elle devrait aussi leur faire suivre des cours dans une école de médecine pour leur permettre de devenir des médecins diplômés.

40. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il a beaucoup de respect pour la compétence et l'habileté des praticiens médicaux du Territoire. Les médecins diplômés qui les ont vus à l'œuvre n'ont que des éloges à formuler à leur sujet. Il serait bon que ces praticiens aient un diplôme qui certifierait leur compétence selon les normes en vigueur aux États-Unis, mais ce diplôme n'ajouterait rien à leur dévouement et à leur compétence. Cela dit, l'Administration a entrepris un programme de formation visant précisément à leur permettre d'acquérir des diplômes, mais cela est assez difficile en raison de certaines lacunes dans leur instruction de base. L'Administration est certaine cependant de pouvoir résoudre ce problème. M. Nucker indique, d'autre part, que les praticiens micronésiens seront désormais désignés sous le nom d'auxiliaires médicaux.

41. M. ASHA (République arabe unie) note que la Mission de visite a suggéré d'inviter les médecins de la marine des États-Unis à effectuer des visites périodiques dans les différents districts. Comment cette suggestion a-t-elle été accueillie par les autorités navales ?

42. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que c'est là une pratique courante : juste avant son départ de Guam, l'interniste du corps médical de la marine des États-Unis, stationné à Guam, venait de passer 10 jours dans le Territoire sous tutelle.

43. M. ASHA (République arabe unie) rappelle que plusieurs personnes se sont plaintes auprès de la Mission du taux élevé des honoraires perçus pour les soins médicaux et dentaires. L'Administration a-t-elle envisagé d'abolir ces honoraires médicaux et dentaires comme le suggère la Mission de visite (T/1447, par. 155) ?

44. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que cette suggestion se fonde certainement sur un malentendu. Le système des honoraires donne un sens de responsabilité à la population. Si les barèmes fixés pour les honoraires ainsi que les méthodes de recouvrement ne sont pas uniformisés dans le Territoire, c'est pour tenir compte de la situation de fortune des intéressés. Il est évidemment impossible d'éviter des récriminations individuelles et, s'il se produit des abus, ils sont aisément réparables. M. Nucker souligne la modicité des frais médicaux : les honoraires vont de 10 à 25 cents par visite, et l'intervention chirurgicale la plus importante ne coûte pas plus de 10 dollars; les malades qui ne peuvent pas payer reçoivent cependant les soins nécessaires et la capacité de paiement de l'individu est déterminée à l'échelon local.

45. M. ASHA (République arabe unie) fait observer que, dans un territoire où le revenu annuel moyen par habitant se situe entre 50 et 60 dollars, exiger 10 dollars, même pour une opération importante, paraît excessif. C'est pourquoi la délégation de la République arabe unie espère que le Conseil recommandera l'abolition du système après une étude approfondie, d'autant plus que les honoraires ne constituent pas une source importante de recettes.

46. Passant au domaine de l'enseignement, M. Asha voudrait connaître l'opinion du représentant spécial sur les observations de la Mission de visite concernant le petit nombre des maîtres américains et l'insuffisance des crédits affectés à l'enseignement.

47. M. NUCKER (Représentant spécial) repète que les principaux problèmes auxquels se heurte l'Administration dans le domaine de l'enseignement ne sont pas d'ordre financier. Le Territoire a besoin de plus de maîtres micronésiens et l'Administration espère pouvoir développer les effectifs en recourant à des élèves-maîtres et en diffusant les techniques pédagogiques. Il est pratiquement impossible de faire appel à des maîtres américains ou de toute autre nationalité qui ignorent la langue vernaculaire. La formation de maîtres micronésiens est une œuvre de longue haleine, mais de grands progrès ont déjà été réalisés dans ce domaine.

48. M. ASHA (République arabe unie), constatant que le Territoire souffre aussi d'un manque de livres et de fournitures scolaires, se demande si le concours de l'UNESCO ne serait pas utile pour remédier à cette lacune.

49. M. NUCKER (Représentant spécial) souligne que le Directeur de l'enseignement du Territoire se tient constamment en rapport avec l'UNESCO; M. Nucker abordera la question avec lui à son retour à Guam. L'Administration collabore aussi très étroitement avec la section de l'enseignement de la Commission du Pacifique sud. L'Administration est prête à recevoir toute aide qui peut lui être accordée, de quelque source que ce soit.

50. M. ASHA (République arabe unie) fait observer qu'il appartient au Territoire sous tutelle de prendre l'initiative de solliciter le concours de l'UNESCO.

51. M. NUCKER (Représentant spécial), répondant à une autre question du représentant de la République arabe unie sur la diffusion de renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies, dit que l'exécution du programme établi pour le Territoire se poursuit de façon très satisfaisante, ainsi que l'a relevé d'ailleurs la Mission de visite dans son rapport.

52. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si la population de Ponapé continue d'offrir chaque année des fêtes traditionnelles en l'honneur des *Nanmwarki* qui sont, semble-t-il, encore très respectés bien que, dans la pratique, leur compétence se limite à l'approbation des transferts de terres et au règlement des litiges successoraux.

53. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par l'affirmative, mais signale qu'en 1958, en raison des typhons, on a dérogé à la coutume. Si la population en exprime le désir, cette coutume sera abolie.

54. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si les croyances et les pratiques religieuses traditionnelles sont appelées à disparaître, étant donné les contacts plus étroits que les autochtones peuvent désormais avoir avec les civilisations modernes.

55. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que ces pratiques sont d'ores et déjà en voie de disparition et que, d'ici peu, leurs effets seront pratiquement nuls.

56. U TIN MAUNG (Birmanie) demande quels sont les buts des organisations de jeunesse du Territoire, par exemple des organisations de Palao et de Yap et des groupements d'anciens élèves d'écoles secondaires et supérieures.

57. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que à sa connaissance, ces organisations n'ont aucun but de caractère politique ou national. Il signale l'initiative qu'ont prise des étudiants revenant dans leur île à la fin de leurs études, en constituant des groupements pour maintenir les liens qui les unissent, s'exercer à parler anglais et étudier les meilleures façons de se rendre utiles à leur pays.

58. U TIN MAUNG (Birmanie) demande à combien s'élève le nombre des membres des clubs féminins, par exemple dans le district de Ponapé, et à quelles classes sociales ces femmes appartiennent.

59. M. NUCKER (Représentant spécial) croit se rappeler que les clubs de Ponapé groupent plus de 300 femmes appartenant à tous les milieux.

60. U TIN MAUNG (Birmanie) demande des précisions sur la conférence de femmes du district de Ponapé à laquelle il est fait allusion dans le rapport annuel.

61. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les clubs féminins du district de Ponapé ont tenu une conférence à Kolonia il y a plusieurs mois. Cette conférence, très bien organisée, a réuni une assistance nombreuse et les débats ont porté sur des sujets variés : couture, cuisine et puériculture notamment.

62. U TIN MAUNG (Birmanie) demande où le Directeur des services de la santé publique est en poste, et comment on peut obtenir les avions nécessaires pour transporter les malades en cas d'urgence.

63. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le Directeur du service de la santé publique réside à Majuro et le Directeur adjoint dans le district de Truk. Chaque district est relié directement par radio aux services centraux, à Guam, et trois avions assurent les transports d'urgence. Pour obtenir un avion, il suffit d'entrer en contact avec Guam en indiquant les motifs de la demande. Il est également possible d'utiliser les appareils des forces navales ou aériennes des États-Unis.

64. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si le navire-hôpital qui doit être désarmé a été vendu et à qui.

65. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que ce navire a été mis en vente au plus offrant mais qu'il ignore encore le nom de l'acheteur.

66. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial son opinion sur les trois questions soulevées par le président des élèves de l'École centrale des Îles du Pacifique dans sa communication adressée à la Mission de visite et reproduite à l'annexe IV du rapport de la Mission.

67. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que le budget de l'École devrait largement suffire aux besoins, et que l'on a pris des mesures pour augmenter le nombre des bourses de quatre ans, sans supprimer pour autant les bourses de deux ans. Le nombre de bourses accordées chaque année pour l'ensemble du Territoire est passé de 3 en 1954 à 18 en 1959. Il n'est ni possible ni souhaitable de donner trop d'ampleur au programme de bourses pour le moment.

68. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si l'on a pu mettre en vigueur dans le Territoire des mesures relatives aux accidents du travail ou prendre des dispositions en vue de fixer le taux des salaires des travailleurs du secteur privé.

69. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le Micronesian Title and Pay Plan prévoit l'indemnisation des employés micronésiens du Gouvernement victimes d'accidents du travail. Quant aux sociétés commerciales, on leur demande, en ce qui concerne les taux de salaire, de se conformer aux dispositions du Title and Pay Plan.

70. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande quels ont été les résultats de l'enquête sur la tuberculose à laquelle le Directeur du service de santé du district des Palaos a procédé, et quelles mesures ont été prises depuis 1956 pour lutter contre cette maladie.

71. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que, selon le médecin responsable, l'enquête en question a établi que l'incidence de la tuberculose n'était pas excessive. Quant au programme de vaccination par le BCG que l'on a entrepris dans le Territoire, il a donné des résultats assez satisfaisants, et il semble que, d'ici à deux ou trois ans, il aura été exécuté dans l'ensemble du Territoire.

72. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), notant que la dysenterie est l'une des maladies les plus répandues dans le Territoire, demande si l'on a utilisé ou envisagé d'utiliser, à côté des méthodes matérielles, des méthodes biologiques de lutte contre les mouches, comme cela a été fait au Samoa-Occidental.

73. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par la négative, mais indique que l'on s'efforcera de tirer parti de l'indication donnée par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

74. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande des renseignements concernant l'achat des trois navires-hôpitaux qui ont été demandés.

75. M. NUCKER (Représentant spécial) indique qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun projet précis en ce qui concerne l'achat de ces bateaux.

76. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande combien il y a actuellement de médecins qui surveillent l'activité des praticiens médicaux.

77. M. NUCKER (Représentant spécial) précise qu'il n'y a actuellement dans le Territoire que deux médecins américains diplômés, le Directeur et le Directeur adjoint du service de la santé publique, le Directeur des services dentaires est lui aussi qualifié, et il y a également, dans le district de Saïpan, trois ou quatre médecins américains qualifiés.

78. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande des renseignements au sujet du fonds spécial de bourses d'études mentionné au paragraphe 152 du rapport de la Mission de visite. Il voudrait également savoir combien de médecins pleinement qualifiés il convient de former, étant donné les ressources financières du Territoire et le nombre de praticiens médicaux qui y exercent actuellement.

79. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le fonds spécial de bourses d'études n'est pas destiné à financer les programmes de formation médicale. Il estime qu'il faudrait avoir au moins un médecin micronésien titulaire d'un diplôme américain dans chaque district. Il y a actuellement un certain nombre d'étudiants en médecine, qui termineront sans doute les études qu'ils ont entreprises, mais il s'écoulera probablement cinq ou six ans avant qu'ils reçoivent leur diplôme. Les praticiens médicaux font au moins huit années d'études à partir du moment où ils quittent l'école secondaire; en outre, ils suivent des cours spéciaux à l'hôpital de la marine de Guam. Le Directeur du service de la santé publique du district des îles Marshall se trouve actuellement aux États-Unis où il achève une année d'études complémentaires à l'Université de Californie. Malheureusement, les conditions requises pour l'obtention d'un diplôme de médecine portent avant tout sur les connaissances théoriques, et les étudiants autochtones ne remplissent pas ces conditions. Toutefois, M. Nucker est convaincu qu'à l'avenir ils seront à même, tant du point de vue théorique que du point de vue pratique, d'obtenir le diplôme de médecin.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

998e séance

Jeudi 2 juillet 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Organisation des travaux du Conseil 235

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 235

Discussion générale 239

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Organisation des travaux du Conseil

1. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) rappelle qu'il a fait observer, à la 967e séance du Conseil, qu'il n'y avait pas de débat à envisager au sujet du Togo, puisque l'avenir du Togo sous administration française était couvert par une décision de l'Assemblée générale [résolution 1253 (XIII) de l'Assemblée générale], mais que, par courtoisie pour les membres du Conseil, il ferait connaître au Conseil la date définitive choisie pour l'indépendance du Togo. M. Freitas, qui représentera le Gouvernement de la République du Togo, sera à New-York à la fin de la semaine suivante. Le représentant de la France propose donc que le Conseil entende les déclarations des Gouvernements français et togolais le lundi matin 13 juillet. Si cette proposition rencontre l'agrément du Conseil, M. Koscziusko-Morizet en informera immédiatement M. Freitas.

2. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, le Conseil examinera la question du Togo sous administration française à la date indiquée.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous Tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*fin*)

Progrès social et de l'enseignement (fin)

3. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande s'il entre dans la politique de l'Autorité administrante de maintenir certains médecins pleinement qualifiés à des postes de responsabilité comportant des attributions de direction et de contrôle jusqu'au moment où il est possible de les remplacer par des médecins micronésiens pleinement qualifiés.

4. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

5. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) note la suggestion de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) selon laquelle il serait intéressant d'avoir des renseignements sur le type de formation dispensé aux auxiliaires sanitaires et aux hygiénistes et sur l'étendue de leurs fonctions (T/1470, par. 13). Il serait heureux d'avoir des informations à ce sujet.

6. M. NUCKER (Représentant spécial) explique que le Département de l'assainissement est placé sous la direction d'un hygiéniste américain qualifié qui organise régulièrement des programmes de formation dans le Territoire. D'autre part, des Micronésiens sont envoyés à Guam ou ailleurs pour faire des études en matière de santé publique et d'assainissement. Un Micronésien reçoit actuellement une formation en vue de prendre les fonctions de directeur, probablement dans un délai de deux ans. On organise chaque année des stages spéciaux pour hygiénistes. On convoque régulièrement dans les hôpitaux les auxiliaires sanitaires pour qu'ils y suivent des cours de perfectionnement qui durent d'un mois à un an, après quoi ils rentrent à leur poste dans les îles.

7. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial ce qu'il pense de l'opinion exprimée

par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959), selon laquelle l'inégalité du niveau de connaissances des élèves, selon les districts, provient en partie de l'absence de manuels uniformes pour l'enseignement primaire et secondaire et de l'insuffisance des crédits affectés à l'élaboration et à la publication de ces livres (T/1447, par. 163). M. Edmonds serait heureux d'avoir des renseignements sur la question de l'uniformisation du système d'enseignement et sur les progrès faits dans ce sens, et au sujet de l'uniformisation des traitements du personnel enseignant.

8. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'observation de la Mission de visite est juste. La normalisation est malaisée dans une région habitée par des sociétés très différentes, et toute mesure à cet effet donnerait des résultats variables suivant le groupe auquel elle s'appliquerait. Pour normaliser l'enseignement dans les écoles primaires, il faut être en mesure de préparer des manuels plus nombreux pouvant s'appliquer à un district déterminé et être utilisés dans tout ce district, le but final étant d'étendre la normalisation à l'ensemble du Territoire. Pendant les deux dernières années, on a voulu développer la normalisation dans les écoles moyennes afin que les élèves du Territoire tout entier aient le même niveau de connaissances en entrant à l'École centrale des Îles du Pacifique. Le défaut actuel d'uniformité aura certainement disparu dans quelques années.

9. Les traitements du personnel enseignant sont uniformes dans un district donné, mais ils varient quelque peu d'un district à l'autre. Le versement en est assuré par les Micronésiens habitant la collectivité, dans le cadre de leur propre système fiscal. Les barèmes fixés par les Micronésiens ont été agréés par l'Autorité administrante, parce qu'ils étaient proportionnés au niveau de vie et aux besoins normaux de la collectivité ou du district intéressé. Toutefois, les différences de traitements d'un district à l'autre sont réduites peu à peu.

10. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) note que l'Autorité administrante donne une grande importance à la formation pédagogique. Il voudrait savoir quelle est la durée des premiers cours pédagogiques à la suite desquels les élèves deviennent des maîtres de l'enseignement.

11. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, depuis cinq ans, la plupart des maîtres sont recrutés parmi les diplômés de l'École centrale des Îles du Pacifique ou des écoles secondaires. Chaque année, ils reçoivent une formation en cours d'emploi d'une durée pouvant aller de six semaines à trois mois.

12. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si les manuels scolaires sont publiés dans les neuf langues locales du Territoire comme ils le sont en anglais et si l'enseignement expérimental de la lecture accélérée de l'anglais a donné de bons résultats.

13. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que les manuels destinés aux écoles primaires ont dû être publiés dans l'idiome local aussi bien qu'en anglais. Il en est de même au niveau moyen, bien que l'anglais soit utilisé davantage à ce niveau. Lorsque l'élève entre à l'École centrale des Îles du Pacifique, il reçoit l'enseignement en anglais seulement. Le cours de lecture accélérée a été inauguré en 1958, mais il est encore trop tôt pour juger de ses résultats.

14. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève dans le rapport annuel[1] que les salariés de l'Autorité administrante sont assurés contre les risques de décès ou de blessures dans l'exercice de leurs fonctions, bien que l'Autorité administrante indique dans le même rapport que les liens étroits qui unissent les membres d'une famille ou d'un clan rendent inutile la mise au point d'un programme de sécurité sociale proprement dit. Il demande s'il existe un régime d'assurances analogue pour les travailleurs qui ne sont pas employés par l'Administration.

15. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les employeurs privés ont leur propre système d'assurance. Leurs salariés ne sont pas couverts par le régime d'assurance de l'Administration.

16. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial d'expliquer pourquoi le nombre d'accidents du travail a considérablement augmenté, passant de 238 en 1957 à 589 en 1958.

17. M. NUCKER (Représentant spécial) explique que, depuis quelques années, l'Administration applique un programme de prévention des accidents et de sécurité parmi les travailleurs du Territoire sous tutelle. Entre autres résultats de cette campagne, les travailleurs se sont montrés davantage disposés à signaler les petites blessures. Cela explique la brusque augmentation dont le représentant de l'Union soviétique a parlé. Les statistiques en question ne comprennent pas les blessures subies par les travailleurs employés par les sociétés privées.

18. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les autochtones ne bénéficieraient pas de l'inspection du travail ou de l'inspection médicale.

19. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare qu'il n'y a, dans le Territoire, aucune loi obligeant les sociétés privées à se soumettre à l'inspection pour leurs employés. Il ne s'agit cependant pas là d'un problème grave, parce que le nombre des salariés des sociétés privées n'est que de 350 à 500, environ.

20. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si on a fixé un salaire minimum dans le Territoire.

21. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'en vertu du *Micronesian Title and Pay Plan*, le salaire horaire minimum est fixé à 0,15 dollar.

22. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si un Micronésien n'ayant ni foyer ni possibilité de faire de l'agriculture de subsistance peut vivre en gagnant 15 cents l'heure.

23. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le salarié qui ne posséderait pas d'autres ressources aurait, bien entendu, des difficultés à vivre de ce salaire; mais, en pratique, la subsistance est axée, en Micronésie,

[1] *Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957 to June 30, 1958:* transmitted by the United States of America to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of State Publication 6798 (Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1453.

sur le foyer et sur l'abondance des approvisionnements en produits alimentaires naturels. Très peu de travailleurs ne reçoivent que le salaire minimum.

24. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si un Micronésien remplaçant un Américain à un poste comportant des responsabilités recevrait la même rémunération que son prédécesseur.

25. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par la négative. Par exemple, un médecin américain reçoit un traitement annuel d'environ 10.000 dollars, indemnité de poste comprise. Le médecin micronésien qui le remplacerait recevrait environ de 2.050 à 2.100 dollars par an.

26. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si les traitements plus bas payés aux Micronésiens représentent une économie considérable pour l'Autorité administrante, la grande différence qui existe entre les traitements des Américains et ceux des Micronésiens n'en est pas moins injuste.

27. Le représentant de l'Union soviétique demande si l'Autorité administrante a envisagé la possibilité de publier pour l'ensemble du Territoire un journal quotidien ou hebdomadaire qui servirait de trait d'union entre les diverses îles.

28. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'il existe dans chaque district au moins un journal qui donne des nouvelles provenant des autres districts. En outre, *The Micronesian Reporter*, qui paraît tous les deux mois, contient des nouvelles de tous les districts. À cela s'ajoutent les communications radiophoniques, si bien que les nouvelles intéressant l'ensemble du Territoire sont diffusées de façon raisonnablement satisfaisante.

29. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des renseignements sur la construction d'hôpitaux et d'écoles dans le Territoire.

30. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'on a mis en route un programme de reconstruction d'hôpitaux qui répond aux besoins du Territoire. Ce programme comporte la construction de nouveaux hôpitaux et la remise en état ou l'agrandissement des hôpitaux existants aux Palaos, à Yap, à Truk, à Ponapé, ainsi que dans les îles Marshall, à Kusaie et à Ebeye.

31. En réponse à une nouvelle question du représentant de l'URSS, le représentant spécial indique que l'Autorité administrante fait de gros efforts pour fournir à la population des bâtiments scolaires modernes. Outre le nouveau bâtiment de l'École centrale des Îles du Pacifique, de nouvelles écoles sont en construction et d'autres sont en réparation dans toutes les parties du Territoire. D'ici deux ou trois ans, le Territoire tout entier sera vraisemblablement équipé d'écoles modernes.

32. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande ce que pense l'Autorité administrante de la recommandation de la Mission de visite relative à l'assistance que l'Administration pourrait prêter aux municipalités pour financer l'enseignement primaire.

33. M. NUCKER (Représentant spécial) explique qu'au titre de son programme de subventions l'Administration fournit une assistance aux municipalités pour financer la construction d'écoles. En outre, elle met à leur disposition du matériel et des fournitures.

34. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles mesures l'Autorité administrante prend pour que les enfants puissent, dans l'ensemble du Territoire, recevoir un enseignement primaire d'une durée de six ans. Dans les zones où le personnel enseignant n'est pas assez nombreux pour assurer un cycle d'études de six ans et où l'on manque de fonds, les enfants se trouvent sérieusement désavantagés et ne peuvent poursuivre leurs études au chef-lieu du district.

35. M. NUCKER (Représentant spécial) fait observer qu'il est tout à fait compréhensible que l'enseignement soit mieux organisé dans les chefs-lieux que dans les îles éloignées. Toutefois, l'Administration fait tout son possible pour améliorer les conditions de l'enseignement dans les îles éloignées et s'efforce de former un plus grand nombre de maîtres micronésiens capables de faire la classe dans la langue vernaculaire.

36. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante a envisagé la possibilité de créer dans le Territoire des établissements spécialisés et des écoles de formation professionnelle, tels que des écoles d'agriculture, des écoles normales.

37. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'on donne dans les écoles moyennes des cours de formation professionnelle et des cours de formation spéciale en matière d'agriculture et de techniques industrielles. Toutefois, il n'existe pas d'établissements d'enseignement supérieur.

38. En réponse à une nouvelle question du représentant de l'URSS, le représentant spécial dit que la quasi-totalité des enfants d'âge scolaire du Territoire vont à l'école. Peut-être 400 à 500 enfants ne fréquentent-ils pas l'école, mais le représentant spécial ne dispose pas de chiffres pour appuyer cette estimation.

39. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande combien d'étudiants sont inscrits dans des institutions d'enseignement supérieur sur les 476 qui sont indiqués au tableau de la page 233 du rapport annuel comme fréquentant en dehors du Territoire des établissements scolaires d'un niveau supérieur à celui des écoles moyennes.

40. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que l'on comptait en 1958 environ une centaine d'étudiants fréquentant des établissements scolaires post-secondaires.

41. En réponse à une autre question de M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. NUCKER (Représentant spécial) indique que l'on compte à l'heure actuelle une quarantaine d'étudiants qui obtiendront un diplôme s'ils achèvent leurs études universitaires. Toutefois, comme il est peu probable qu'ils terminent tous leurs études, sans doute n'y aura-t-il pas plus de 15 à 20 étudiants qui obtiendront effectivement leur diplôme.

42. M. RASGOTRA (Inde) signale que sa délégation considère les observations soumises par l'OMS (T/1470) comme un document extrêmement utile et il espère que l'Autorité administrante les étudiera avec attention. Le représentant de l'Inde n'a pas l'intention de poser des questions au sujet de la santé publique, car ce point a déjà été étudié en détail.

43. L'Autorité administrante a créé un système admirable d'enseignement primaire dans le Territoire sous tutelle et la fréquentation scolaire atteint un taux élevé bien qu'elle ne soit pas obligatoire. Il faut espérer que d'ici peu la totalité des enfants d'âge scolaire fréquentera l'école.

44. Le représentant de l'Inde demande si la formation agricole donnée dans l'École centrale des Îles du Pacifique sera purement théorique ou si elle présentera un côté pratique.

45. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que ce sont surtout les possibilités agricoles du terrain qui ont déterminé le choix de l'emplacement de l'école. et que les étudiants recevront une formation pratique.

46. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Administration a envisagé d'accorder des subventions directes aux organismes locaux afin d'uniformiser le barème des traitements versés au personnel enseignant dans le Territoire sous tutelle.

47. M. NUCKER (Représentant spécial) souligne que quelques années plus tôt, le problème avait été d'obtenir que les instituteurs soient payés. Il le sont à l'heure actuelle, bien que pas assez, comme le personnel enseignant du monde entier. Le représentant spécial s'inquiète moins du problème de l'uniformité des traitements que de la possibilité d'obtenir pour le personnel enseignant des traitements plus élevés.

48. M. RASGOTRA (Inde) constate que, pour les 13.000 élèves qui fréquentent les écoles primaires et les écoles moyennes dans le Territoire, on ne compte que 273 élèves dans les écoles secondaires; cette proportion est extrêmement faible. Le représentant de l'Inde croit comprendre que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le rapport du nombre d'élèves dans les écoles secondaires à celui des élèves dans les écoles primaires devrait être d'environ un quart. L'Autorité administrante a-t-elle élaboré des plans en vue d'atteindre ce rapport?

49. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que pour atteindre cet objectif, il faudrait avoir plus de 4.000 élèves dans les écoles secondaires. Il ne voit aucun espoir d'y parvenir avant un certain nombre d'années. On pourrait peut-être d'ici cinq ans atteindre le chiffre de 1.000 élèves dans les écoles secondaires, mais il ne faut pas compter dépasser ce chiffre.

50. M. RASGOTRA (Inde) demande quel a été le résultat de l'enquête sur l'alphabétisation qui, s'il a bien compris, a eu lieu en 1958; il aimerait savoir quelles normes ont été utilisées afin de définir l'alphabétisation.

51. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les renseignements fournis par l'enquête sont actuellement en cours d'analyse. Il s'efforcera d'obtenir les renseignements demandés et répondra à cette question à une séance ultérieure.

52. On considère comme non-analphabète quiconque sait lire et écrire dans la langue vernaculaire, en japonais ou en anglais. Le représentant spécial s'attend que les résultats de l'enquête révèlent un niveau d'alphabétisation élevé dans le Territoire sous tutelle.

53. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Administration dispose de moyens quelconques pour obliger les employeurs privés à payer le salaire minimum prévu dans le *Micronesian Title and Pay Plan*. Il aimerait également savoir si l'Autorité administrante a pris des mesures afin de favoriser la formation de syndicats dans le Territoire, et quels progrès ont été accomplis dans l'exécution du programme de logement des travailleurs.

54. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Administration n'a reçu aucune réclamation au sujet de salaires insuffisants. La semaine de travail normale est de 40 heures, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il n'existe pas de syndicat dans le Territoire ni de législation du travail pour assurer le paiement du salaire minimum prévu. La question ne s'est pas encore posée, mais au cas où elle se poserait, le gouvernement prendrait immédiatement des mesures pour garantir au personnel un traitement juste et équitable.

55. Le programme de logement des travailleurs est organisé à l'échelle du district. Par exemple à Majuro, dans les îles Marshall, la plupart des travailleurs ont dû être amenés d'autres îles et des logements leur ont été fournis. Il n'existe pas de programme de logement proprement dit dans des districts comme ceux de Ponapé ou des Palaos, où la majorité des travailleurs sont originaires de la région. La situation n'est pas critique pour le moment, mais l'Administration se rend compte qu'elle pourrait le devenir par la suite, et elle envisage les mesures que l'on pourrait prendre pour y remédier.

56. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que les États-Unis sont peut-être la seule Autorité administrante qui reconnaît de bonne grâce que les Nations Unies s'intéressent au bien-être des habitants d'un territoire sous tutelle. Le rapport annuel indique qu'un cours sur les buts et les activités des Nations Unies et sur le régime international de tutelle figure au programme d'études des écoles du Territoire. Existe-t-il des manuels sur la question ou cet enseignement est-il donné oralement?

57. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, dès les classes élémentaires, on utilise les documents provenant des Nations Unies sous forme de brochures, d'opuscules, d'affiches et de magazines. Parmi les sujets traités dans les écoles moyennes et à l'École centrale des Îles du Pacifique, il faut citer les relations que la Micronésie entretient avec le monde extérieur et avec les Nations Unies, ainsi que le rôle que les Nations Unies ont joué pour faire du Territoire une région sous tutelle. À l'École centrale des Îles du Pacifique, les élèves étudient l'Accord de tutelle.

58. M. RASGOTRA (Inde) demande si les documents relatifs aux Nations Unies sont distribués par un centre d'information des Nations Unies situé dans une zone voisine, ou si cette distribution est effectuée par l'Autorité administrante elle-même.

59. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il n'est pas au courant de tous les détails de la distribution de la documentation. Il croit savoir que les documents relatifs aux Nations Unies sont envoyés directement de New-York au siège de l'autorité territoriale, pour être ensuite distribués dans les districts.

60. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante aurait des objections à formuler contre la création d'un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire au cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle jugerait une telle mesure souhaitable.

61. M. NUCKER (Représentant spécial) avoue n'avoir pas envisagé cette possibilité, mais n'y voit aucune objection, si ce n'est sur le plan pratique : en effet, des renseignements sont déjà largement diffusés dans le Territoire et il est inutile que l'ONU fasse des dépenses supplémentaires pour y établir un centre d'information.

La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 30.

DISCUSSION GÉNÉRALE

62. M. CASTON (Royaume-Uni) pense que l'Administration du Territoire sous tutelle est visiblement très consciente de la difficulté majeure à laquelle elle se heurte : il s'agit pour elle de fournir une assistance sans détruire la confiance en soi, et d'établir, avec un appui extérieur, des institutions capables de survivre une fois que cet appui extérieur aura disparu. Certains membres du Conseil, pensant à l'avenir, s'inquiètent à juste titre de ce que l'Autorité administrante fournit déjà, grâce à ses propres ressources, une forte proportion du revenu du Territoire, alors que d'autres, en même temps, recommandent avec insistance de fournir une aide financière encore plus importante. Les besoins immédiats et urgents des îles auraient pu amener l'Autorité administrante à adopter une politique de paternalisme désuète; or elle a su résister à la tentation d'aller trop loin dans ce sens.

63. Il ne fait aucun doute que la population du Territoire sous tutelle pourrait subsister si les subventions des États-Unis étaient complètement supprimées et il est probable que, dans ce cas, elle aurait atteint le genre d'indépendance économique qui, aux yeux de certains membres du Conseil, devrait avoir la primauté. Mais cette population vit dans un territoire sous tutelle et par conséquent est en droit d'attendre de l'Autorité administrante une aide substantielle pour élever son niveau de vie. Le niveau exact qu'il faudrait prévoir pour l'assistance, dans tout domaine particulier, de manière à ne pas détruire l'élan qui pousse la population à travailler à sa propre évolution sera toujours sujet à controverse légitime, mais il ne faut perdre de vue aucun des deux facteurs.

64. La confiance en soi de la population risque également d'être minée si trop de décisions sont prises en son nom. La délégation britannique admire la patience et la méthode avec lesquelles l'Autorité administrante édifie des institutions démocratiques en se fondant sur le niveau régional. Depuis le 1er juillet 1958, 20 nouvelles municipalités ont reçu leur charte. Ce programme va beaucoup plus loin que la simple attribution d'un document constitutionnel à une population apathique — et c'est là, aux yeux de la délégation britannique, l'un des dangers de la méthode qui consiste à fixer un nombre déterminé de chartes par an; l'Autorité administrante n'a pas perdu de vue le fait que la façon dont on atteint un objectif est aussi importante, sinon plus, que sa réalisation aux dates prévues. L'attribution d'une charte est en fait le couronnement d'un programme intensif d'éducation politique adapté aux besoins des collectivités locales intéressées.

65. Pendant l'année écoulée, d'importants événements politiques se sont produits au niveau du district. La délégation britannique est heureuse de constater que, en ce qui concerne le congrès unicaméral établi dans les îles Marshall, on a prévu l'attribution de sièges à une minorité de chefs héréditaires. Cet arrangement transitoire facilite la collaboration entre les chefs traditionnels de la société et les éléments nouveaux. Il est encourageant de noter que, même dans les îles éloignées de Yap, qui sont conservatrices, il y a des signes d'une coopération fructueuse entre l'ancien et le nouveau régime. Il est indispensable de créer dans le Territoire un sentiment de conscience territoriale. L'Autorité administrante compte que le Conseil consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire deviendra finalement un conseil élu et, plus tard, un organe législatif. Cependant, il s'agit là d'une perspective encore lointaine et, pour le moment, le Comité consultatif fournit aux représentants de diverses parties du Territoire la possibilité de se réunir et de prendre conscience des problèmes de chacun. On pourrait également établir une conscience territoriale en créant une fonction publique micronésienne pour l'ensemble du Territoire. Le Conseil devrait prendre note des nouveaux progrès accomplis par l'Autorité administrante dans ses efforts pour préparer des Micronésiens à remplacer les fonctionnaires américains.

66. La délégation britannique n'a jamais pleinement partagé l'inquiétude de certains membres du Conseil sur l'anomalie qui fait que Guam, tout en étant située en dehors du Territoire sous tutelle, en est la capitale. Le siège d'un gouvernement doit de toute évidence être installé là où celui-ci peut faire le travail le plus efficace. Guam est une île aussi micronésienne que le Territoire sous tutelle, et on peut se demander si son statut différent, du point de vue du droit international, est de quelque importance pour les habitants. La délégation britannique prend note de la déclaration du Haut Commissaire, selon laquelle il est possible que la population micronésienne préfère Guam comme « capitale » du Territoire et elle est pleinement d'accord avec lui pour penser que tout déplacement du siège doit avoir pour seul objet de servir les intérêts de la population micronésienne. Il ne faudrait pas procéder à un transfert pour satisfaire certains membres du Conseil aux yeux desquels le siège d'un territoire sous tutelle n'a pas sa place dans un territoire non autonome. Il faut que le Conseil étudie cette question en toute liberté d'esprit.

67. Pour ce qui est des besoins immédiatement prévisibles du Territoire, c'est le développement économique qui occupe le premier plan dans l'esprit de la population. La politique de l'Autorité administrante vise à ajouter à l'économie de subsistance actuelle des îles en créant des entreprises commerciales afin d'augmenter le revenu monétaire de la population, et elle a fait en sorte que les nouvelles entreprises restent entre les mains des Micronésiens eux-mêmes. Étant donné les conditions qui règnent dans ce territoire, l'Autorité administrante a probablement eu raison d'adopter cette politique au lieu d'accepter des investissements de capitaux privés étrangers. L'économie du Territoire doit toujours rester foncièrement agricole, et il est difficile de diversifier la production. Il est donc encourageant de noter les succès obtenus par les mesures qu'a prises l'Autorité administrante pour développer la production du cacao; c'est là un bon exemple du genre de planification pratique dont le Territoire a besoin et qui réunit, au bon moment, l'assistance technique, l'aide financière et la formation des

Micronésiens. La délégation britannique a été impressionnée par les progrès accomplis dans l'établissement d'une pêcherie aux Palaos et dans la lutte contre les parasites des cultures, ainsi que par l'insistance avec laquelle l'Autorité administrante entend maintenir la qualité des produits du Territoire, condition extrêmement importante pour que ces produits trouvent un débouché hors de la région. La délégation britannique partage les sentiments de la Mission de visite sur la valeur du programme de réinstallation et estime avec elle qu'il faut prendre à l'avance des mesures pour éviter les conflits sociaux qui pourraient naître de la réinstallation de la population.

68. C'est dans le domaine de l'enseignement que les investissements seront probablement les plus profitables, car l'enseignement suscite l'enthousiasme de la population locale à subvenir à ses propres besoins et à être capable de le faire. La délégation britannique pense donc comme la Mission de visite que l'Autorité administrante devrait attacher une grande importance à la formation de maîtres et veiller à assurer une certaine uniformité du niveau de l'enseignement dans l'ensemble du Territoire. La nouvelle École centrale des Iles du Pacifique, à Ponapé, constitue un progrès encourageant. Le programme de bourses d'études hors du Territoire est un programme ambitieux, et il est de la plus haute importance que, grâce à l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans le Territoire, un nombre croissant de Micronésiens deviennent capables de poursuivre des études supérieures à l'étranger. L'Autorité administrante ne devrait pas hésiter à encourager les collectivités qui ont la charge des écoles primaires afin d'atteindre cet objectif.

69. Il est naturel que le Conseil de tutelle s'intéresse spécialement au bien-être des habitants des îles qui ont été déplacés à la suite des essais nucléaires et thermonucléaires. Mais ce n'est pas aider cette population que de se servir de sa situation comme prétexte pour s'engager dans une discussion portant sur les problèmes beaucoup plus vastes que soulèvent les essais nucléaires. Tout en étant de la plus haute importance pour les gouvernements représentés au Conseil de tutelle, ces problèmes n'intéressent pas le Conseil lui-même. Le Président de la Mission de visite a signalé à la 992e séance que la situation psychologique difficile des habitants de Rongelap est peut-être partiellement imputable aux nombreuses visites et aux inspections périodiques des savants et des médecins. D'après M. Caston, les débats qui se sont déroulés sur ce sujet au cours des dernières années risquent d'avoir rendu plus difficile le retour de la population de Rongelap à une vie normale, en mettant trop l'accent sur leur situation particulière. Ces habitants se portent bien maintenant et le Conseil de tutelle servirait leurs intérêts en se déclarant convaincu qu'ils sont désormais capables de mener une vie normale.

70. Beaucoup plus nombreuses que les personnes déplacées à la suite des essais nucléaires sont les victimes des récents typhons. L'Administration du Territoire sous tutelle a répondu avec désintéressement et efficacité aux besoins soudains et désespérés de la population. Le Conseil doit sanctionner l'éloge qu'a fait la Mission de visite de la réussite de la phase initiale du programme de relèvement, et assurer la population et l'Administration de son appui dans les tâches pénibles qu'il leur reste à accomplir.

71. Le Conseil se préoccupe beaucoup des problèmes que soulève l'avenir du Territoire, mais il ne faut pas oublier que le bien-être immédiat de la population dépend des mesures pratiques qui sont prises actuellement pour répondre à ses besoins. De temps en temps, la tâche quotidienne prend un caractère dramatique à la suite d'une catastrophe telle que les récents typhons. Sans l'administration des États-Unis, les îles auraient été sans défense, comme elles l'étaient sans aucun doute dans le passé lorsque des désastres sembables s'abattaient sur elles. Le meilleur moyen pour le Conseil de s'acquitter de ses devoirs envers les habitants du Territoire est de veiller à leur donner des conseils constructifs et réalistes.

La séance est levée à 17 h. 15

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

999e séance

Vendredi 3 juillet 1959, à 10 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général

Discussion générale (*fin*) 241

Constitution du Comité de rédaction 243

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Discussion générale (*suite*) 244

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET. GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) remercie les délégations qui, au cours de l'examen très complet que le Conseil vient de faire de la situation au Ruanda-Urundi, ont mis en lumière l'ampleur de l'œuvre réalisée par la Belgique dans ce territoire. Très naturellement, l'attention du Conseil s'est concentrée cette année sur l'annonce de réformes prochaines dans le domaine politique. Or, toute l'action de la Belgique s'est inscrite d'une façon continue dans la ligne de conduite qu'elle s'est assignée dès l'origine et qui, par la suite, s'est trouvée sanctionnée par la Charte des Nations Unies et par l'Accord de tutelle : favoriser l'évolution progressive des populations du Ruanda-Urundi vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou vers l'indépendance.

2. Ainsi que l'a relevé la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), le rythme de l'adaptation de la société traditionnelle du Ruanda-Urundi aux idées et formes démocratiques modernes s'est accéléré et le Territoire a atteint le point où des réformes profondes, qui assureront son passage d'un régime encore riche en vestiges féodaux à des institutions plus démocratiques, peuvent être envisagées. Afin de pouvoir doter le Territoire des institutions qui répondent réellement aux aspirations de ses habitants, un Comité d'étude, composé de personnalités belges éminentes, s'est rendu dans le Territoire et y a procédé à une large enquête du 22 avril au 6 mai 1959. Le Gouvernement belge communiquera incessamment au Parlement belge le résultat de ses investigations. La réforme envisagée pour les institutions confirme la volonté de la Belgique de conduire les habitants du Territoire au point où ils seront capables de s'administrer eux-mêmes dans la prospérité et la paix et de décider librement de leur destin. C'est dans le même esprit que des efforts seront faits pour diffuser les concepts de droit public, pour définir les règles d'une administration intègre et efficiente, pour créer un sens des responsabilités — toutes normes indispensables à l'édification d'un sain régime démocratique.

3. M. Claeys Boúúaert laissera au représentant spécial le soin de répondre aux observations et commentaires qui, aux yeux de sa délégation, témoignent d'une information insuffisante ou d'une erreur d'interprétation des faits. Il tient, cependant, à revenir sur certaines considérations émises à propos de la Communauté économique européenne et ses relations avec le Territoire sous tutelle. Les mesures à l'égard des territoires associés d'outre-mer, convenues par les États membres de la Communauté ont, une fois de plus, provoqué des suspicions dénuées de toute justification ou motivation objective, et qui obligent le représentant de la Belgique à répéter ce qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer au Conseil. En premier lieu, il n'y a pas d'union fiscale entre le Ruanda-Urundi et un autre État ou groupe d'États : pareille union n'existe même pas avec le territoire voisin du Congo belge, auquel l'Autorité administrante a pourtant le droit, aux termes de l'Accord de tutelle, de lier le Ruanda-Urundi sur le plan fiscal et budgétaire. En deuxième lieu, le Ruanda-Urundi n'est pas membre de la Communauté économique européenne et n'est soumis à

aucune des obligations prévues par le Traité instituant la Communauté. Les seuls effets du Traité en ce qui concerne le Territoire sont que les produits qu'il exporte bénéficieront de l'abaissement progressif des droits d'entrée sur le marché métropolitain des États membres et qu'il a la possibilité de recourir à un fonds, alimenté par les contributions des membres, pour financer ses investissements économiques et sociaux. En troisième lieu, les courants commerciaux à l'importation ne peuvent pas être affectés par les dispositions du Traité, car le Ruanda-Urundi est soumis au régime douanier de la porte ouverte : toutes les marchandises, de quelque provenance qu'elles soient, y entrent sur un pied d'égalité. Le Territoire demeure absolument libre de frapper de droits d'entrée n'importe quel produit ou marchandise; il ne peut, en vertu des clauses de la Convention de Saint-Germain-en-Laye[1], établir de droits préférentiels suivant la provenance. En quatrième lieu, les exportations continueront, comme par le passé, à se diriger en toute liberté vers les marchés offrant les prix les plus avantageux. Le seul élément qui influencera le mouvement des exportations sera l'intérêt des producteurs du Ruanda-Urundi. Enfin, les autorités locales et les organes représentatifs de la population du Ruanda-Urundi sont consultés et continueront de l'être pour tout ce qui concerne la mise en œuvre dans le Territoire du dispositif institué par le Traité, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne l'utilisation du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, car il n'y a pas d'autre application qui soit concevable aux termes mêmes du Traité.

4. Pour conclure, M. Claeys Boúúaert, se référant à la déclaration du représentant de l'Inde sur les nécessités spirituelles de l'humanité, souligne que le bien le plus précieux que la Belgique s'efforce d'apporter au peuple du Ruanda-Urundi est précisément la liberté, l'indépendance, une autodétermination croissante en harmonie avec le développement des connaissances et du sens des responsabilités. Cette œuvre, l'Autorité administrante la poursuivra aussi longtemps qu'il le faudra pour donner des fondations solides aux institutions qui permettront aux habitants du Territoire de s'administrer eux-mêmes dans la paix et dans la liberté.

5. M. REISDORFF (Représentant spécial) relève que le débat a porté sur la presque totalité des questions importantes concernant le Territoire du Ruanda-Urundi. Toutefois, le fait que la délégation belge n'ait pas été en mesure d'informer le Conseil sur les réformes de structure qui seront prochainement introduites dans le Territoire a provoqué un temps mort dans les discussions relatives au progrès politique. Le Conseil peut être assuré, cependant, que les réformes actuellement étudiées s'inspirent de l'intérêt exclusif du Territoire et marqueront une étape nouvelle vers la réalisation des fins du régime de tutelle. L'évolution des dernières années constitue la meilleure indication de l'orientation que l'Autorité administrante compte donner à sa politique future. Le relâchement des liens administratifs entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge et le rattachement plus étroit du Territoire au département de Bruxelles s'inspirent du souci de concentrer l'attention de ce département sur les besoins particuliers du Territoire et de favoriser une liaison plus rapide ainsi qu'une organisation plus satisfaisante des services.

6. Plusieurs membres du Conseil ont insisté, dans leur déclaration finale, sur la nécessité d'établir un calendrier pour l'accession du Ruanda-Urundi à l'autonomie ou à l'indépendance. Le représentant de la Belgique avait cependant fait observer, dès l'abord, que la fixation de dates arbitraires obligerait l'Autorité administrante, soit à réaliser une réforme prématurée, soit à manquer à ses engagements. L'Autorité administrante estime préférable de continuer, comme par le passé, à porter à la connaissance du Conseil, à l'occasion de l'examen annuel de la situation du Territoire, les dates précises de l'entrée en vigueur des réformes qu'elle se propose d'appliquer.

7. M. Reisdorff croit devoir souligner une fois de plus le particularisme du Ruanda et de l'Urundi, que plusieurs délégations ne semblent pas vouloir admettre. Au Ruanda comme en Urundi, le sentiment national se cristallise autour des Conseils supérieurs de pays et évolue vers le séparatisme plutôt que vers l'intégration. L'Autorité administrante, consciente des dangers d'une telle division, multiplie ses efforts en vue d'amener Banyaruanda et Barundi à comprendre la portée de leurs intérêts communs : à cette fin, elle crée des institutions et des organes centraux, encourage la formation d'une classe moyenne et oriente les nouvelles générations vers des études communes. Elle doit cependant tenir compte des aspirations actuelles des populations. Elle ne gagnerait rien, par exemple, à imposer un drapeau et un hymne national communs aux deux pays, car cette mesure ne répondrait à aucune aspiration réelle. De même, la possibilité de créer un statut politique unique pour tous les ressortissants du Ruanda-Urundi est contrariée bien davantage par le particularisme du Ruanda et de l'Urundi que par les différences sociales, que l'Autorité administrante réussit à éliminer progressivement.

8. Le vote des femmes a fait l'objet de plusieurs recommandations. L'Administration, en principe, est absolument acquise au suffrage universel des hommes et des femmes, mais l'état actuel de la société au Ruanda-Urundi ne permettra sans doute pas d'étendre l'électorat aux femmes, si l'on en juge par les réactions de l'opinion locale. Toutefois, dans ce domaine, il n'est pas possible de préjuger les conclusions du Comité d'étude et la décision que prendra le Gouvernement belge.

9. Le représentant spécial ne pense pas qu'il soit juste de qualifier de « rudimentaires » les institutions politiques du Ruanda-Urundi qui, dans leurs formes successives, ont exprimé l'évolution politique et sociale du Territoire et marqué sans bouleversements les dates importantes de son histoire institutionnelle. Il reconnaît, cependant, que le développement politique, le développement social et le développement économique ne peuvent être séparés, car ils ne constituent que des aspects différents de la même progression sur le chemin de la liberté véritable. L'Autorité administrante, consciente de ce parallélisme, introduit des réformes dans chacun de ces domaines dès que la société est capable de les absorber.

10. Plusieurs délégations ont déploré l'absence d'un plan d'africanisation des services de l'Administration

[1] Convention apportant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 12 juillet 1890. Signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.

centrale. A ce sujet, le représentant spécial pense devoir rappeler quelques chiffres : l'Administration centrale comprend actuellement 1.940 agents, dont 1.141 sont des Africains, parmi lesquels 213 remplissent des fonctions autrefois réservées aux Européens. Ces chiffres indiquent clairement que l'objectif de l'Administration est d'ouvrir aux autochtones toutes les situations auxquelles leur mérite et leur compétence les appellent. Cette règle est appliquée pour le recrutement comme pour l'avancement; sur le plan pratique, elle se traduit par le fait qu'aucun poste qu'un Africain est capable de remplir n'est réservé à un Européen. Ici encore, l'Administration se garde de tout dirigisme qui porterait atteinte aux vocations des Banyaruanda et des Barundi. Elle encourage la formation de diplômés autochtones dans toutes les branches d'activité profitables au Territoire, mais elle entend respecter la liberté pleine et entière de chacun dans le choix d'une carrière.

11. Cette conception de la liberté individuelle s'étend également au domaine commercial. Certaines délégations ont critiqué l'attitude de l'Autorité administrante, estimant que la liberté d'action, érigée en principe fondamental, joue en faveur des Européens dans un pays où Européens et autochtones possèdent des moyens inégaux. M. Reisdorff estime que c'est là mal poser la question : en réalité, ce sont les sociétés européennes qui ont créé de toutes pièces le commerce extérieur et l'industrie du Territoire, avec leurs capitaux et leurs techniciens, et les autochtones ont ensuite bénéficié du dispositif ainsi mis en place. Aucune discrimination n'est exercée à l'encontre des autochtones, dont l'activité est, au contraire, protégée dans les domaines où il est utile de le faire; mais, d'une manière générale, l'Administration n'estime pas qu'elle doive, par un système de protection artificielle, provoquer l'éclosion de monopoles commerciaux réservés aux autochtones. Ce serait rendre un mauvais service à des individus qui, tôt ou tard, devront affronter la concurrence extérieure. C'est en assimilant les pratiques du commerce libre que les autochtones acquerront l'expérience qui leur permettra d'accéder à des situations de plus en plus importantes dans l'organisation économique de leur pays. Les Africains détiennent déjà des positions prépondérantes dans le commerce de base. Entre 1957 et 1958, le nombre des parcelles occupées par les non-autochtones à des fins commerciales est passé de 1833 à 1813, alors que celui des parcelles exploitées par les Africains augmentait de 1483 à 1597.

12. Dans tous les domaines où les autochtones font montre d'intérêt et de compétence, l'Administration leur accorde son appui, grâce aux activités du Fonds spécial de crédit aux autochtones, de la Caisse d'épargne, des organismes bancaires, etc., ainsi qu'en soutenant le développement du mouvement coopératif. Le représentant de l'Inde, en particulier, s'est inquiété de la fermeture de certaines mines, notamment des mines d'étain, qui fonctionnaient de façon satisfaisante dans le passé. Si ces mines ont dû être fermées, c'est précisément parce que leur fonctionnement a cessé d'être satisfaisant et que leur exploitation n'est plus rentable. Cette situation doit être attribuée aux cours défavorables du marché mondial; bien que préjudiciable aux intérêts économiques et financiers du Ruanda-Urundi, elle n'est pas propre au Territoire et il ne faut pas oublier qu'elle a suscité l'intervention du Conseil économique et social et de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base.

13. Dans le domaine social, les restrictions qui limitent encore la liberté de déplacement au Ruanda-Urundi ont fait l'objet de critiques. En réalité, les autochtones sont libres de se déplacer à leur gré dans tout le Territoire et même de le quitter après avoir rempli les formalités de frontière. Ils sont libres, notamment, de se rendre dans les centres extra-coutumiers; mais un séjour de plus de 30 jours y est subordonné à l'obtention d'un emploi ou à une autorisation spéciale sous forme de passeport de mutation délivré au lieu de résidence. Les déplacements de quelque durée donnent lieu à constatation administrative pour tous les habitants du Ruanda-Urundi, y compris les non-indigènes. Il convient de souligner que les restrictions de séjour dans les centres extra-coutumiers ainsi que le maintien du couvre-feu à Usumbura sont des mesures qui subsistent à la requête expresse des conseils autochtones.

14. En ce qui concerne l'enseignement et la santé publique, le représentant spécial fait observer que la discussion dans ce domaine a été très complète. Il voudrait cependant apporter une petite précision en ce qui concerne l'enseignement primaire : le nombre des classes primaires fonctionnant au Ruanda-Urundi s'élevait à 6.033 en 1958. Enfin, il remercie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé de leurs excellentes observations (R/1442, T/1461), que l'Administration du Territoire du Ruanda-Urundi ne manquera pas de prendre en considération.

M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, se retire.

Constitution du Comité de rédaction

15. Le PRÉSIDENT déclare close la discussion générale sur la situation au Ruanda-Urundi. Il propose que le Conseil nomme les pays suivants membres du Comité de rédaction qui préparera le projet de rapport sur le Ruanda-Urundi : États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

16. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) souligne le caractère unique d'un territoire situé en un endroit stratégique du globe et comprenant une population de 71.000 habitants répartis sur 70 petites îles, elles-mêmes dispersées sur 3 millions de milles carrés. Il faudra beaucoup de temps avant que les habitants du Territoire, qui n'ont pas de langue, de culture et de traditions communes, constituent une nation, et il est encore trop tôt pour dire de quelle façon se réalisera la levée de la tutelle. Mais une chose est sûre : des progrès sont accomplis dans le Territoire à une cadence qui est rapide, compte tenu des circonstances.

17. Comment la population, sans cesse croissante, pourra jouir d'un niveau de vie suffisamment élevé alors que le Territoire ne possède que peu de ressources, telle est la question à laquelle l'Autorité administrante, les Micronésiens et le Conseil de tutelle devront un jour s'efforcer de trouver une réponse. À cet égard, les projections démographiques et les relevés précis des ressources du Territoire revêtiront la plus grande importance. S'il y a lieu d'étudier ainsi les possibilités à long terme qui s'offrent au Territoire, il n'en faut pas moins continuer à mettre en œuvre des projets déterminés dont le Territoire retirera un bénéfice plus immédiat. La politique que suit l'Autorité administrante dans ce domaine s'est révélée efficace et l'augmentation de 50 pour 100 du revenu national du Territoire en est la preuve.

18. Les subventions de l'Autorité administrante témoignent de sa générosité. Pourtant, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) suggère dans son rapport (T/1447) qu'elles soient accrues. Il est normal que les opinions divergent sur ce point. Tout en considérant que le Territoire aurait besoin d'une assistance financière et technique plus importante au cours des années à venir, surtout dans le domaine économique, la délégation néo-zélandaise reconnaît que l'Autorité administrante a raison de s'attacher à développer chez les Micronésiens le sens des responsabilités et la confiance en eux-mêmes. Il serait dangereux de donner à la population, à l'aide de subventions, un niveau de vie sans rapport avec les ressources du Territoire. La délégation néo-zélandaise fait confiance à l'Autorité administrante qui est certainement à même de déterminer au mieux le rythme à donner au développement économique du Territoire.

19. L'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les efforts qu'elle a déployés en ce qui concerne l'introduction de nouvelles cultures d'exportation. Il faut espérer qu'elle trouvera un débouché pour d'éventuelles exportations de bananes. La mise en œuvre du projet relatif aux pêcheries est également louable et l'on peut être assuré que les recommandations de la Mission de visite sur l'extension des industries secondaires, comme l'artisanat et la fabrication de vêtements de confection, seront soigneusement étudiées par l'Autorité administrante. La délégation néo-zélandaise a été heureuse d'apprendre qu'une mutuelle de crédit avait été créée dans le Territoire et que l'Autorité administrante se proposait d'encourager la création d'autres sociétés analogues.

20. L'Administration du Territoire et le Gouvernement des États-Unis doivent être félicités pour la générosité et la compétence dont ils ont fait preuve lors des typhons qui ont ravagé le Territoire. La façon dont l'Autorité administrante a agi ne peut que contribuer à resserrer les liens d'amitié qui, comme l'a indiqué la Mission de visite, unissent les Micronésiens aux Américains. C'est avec la même sollicitude que l'Autorité administrante s'est occupée des Micronésiens déplacés à la suite des expériences nucléaires. Il faut espérer que les examens médicaux et scientifiques pourront s'espacer de plus en plus et que les habitants de Rongelap pourront résoudre leurs problèmes d'ordre psychologique et retrouver une vie normale.

21. Sur le plan politique, les progrès considérables réalisés à l'échelon de la municipalité et du district sont tout à fait rassurants. Le Conseil devrait féliciter l'Autorité administrante à ce sujet. Il est permis d'espérer que les districts de Saïpan et de Yap accepteront bientôt de créer des congrès de district. L'adoption d'un système à chambre unique au Congrès du district de Ponapé et au Congrès reconstitué des îles Marshall indique que les coutumes des îles s'adaptent de plus en plus aux nouvelles institutions politiques introduites par l'Autorité administrante.

22. La normalisation des règlements très complexes relatifs aux élections se poursuit avec succès. Lorsqu'elle sera terminée et que la législation fiscale aura elle aussi été uniformisée, le sentiment d'unité que tout le monde juge souhaitable apparaîtra plus facilement. À cet égard, le rôle du Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire est extrêmement important. La délégation néo-zélandaise a été heureuse de noter que la question du déplacement du siège de l'administration du Territoire de Guam dans le Territoire même, sera examinée avec ce comité en octobre. Elle se demande néanmoins si ce déplacement devrait se faire au risque de nuire à l'administration efficace du Territoire. La déclaration selon laquelle le Comité consultatif interdistricts deviendra sans doute l'organe législatif central du Territoire a été accueillie avec satisfaction par la délégation néo-zélandaise. Celle-ci se félicite en outre d'apprendre qu'un livre simple sur le Territoire est en préparation, conformément à la recommandation faite par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1255, par. 29], et qu'une loi organique relative au Territoire sera peut-être soumise au Congrès des États-Unis en 1960.

23. La délégation néo-zélandaise a été heureuse d'entendre le représentant spécial dire qu'il se pouvait que Rota, Saïpan et Tinian soient placés sous une même administration dans un proche avenir. Elle estime, comme la Mission de visite de 1959, que tous les districts du Territoire devraient bénéficier, dans toute la mesure du possible, des mêmes services et être administrés de la même façon. Seule l'Autorité administrante peut déterminer ce qui est possible, mais il y aurait lieu de tenir compte des suggestions faites par la Mission de visite au sujet du Fonds de stabilisation du coprah et du *Micronesian Title and Pay Plan.* Il conviendrait également d'étudier la possibilité de faire en sorte que le *Chief Justice* du Territoire soit également *Chief Justice* du district de Saïpan.

24. Les progrès réalisés en ce qui concerne le remplacement de fonctionnaires des États-Unis par des Micronés-

siens sont remarquables. La délégation néo-zélandaise a été heureuse d'apprendre qu'il existe un programme de formation qui permettra d'employer des Micronésiens à titre permanent au Siège central de l'Administration. L'existence d'une fonction publique micronésienne contribuera beaucoup à la création d'une nation et d'un État micronésiens.

25. Du point de vue social, l'ouvrage, actuellement en préparation, sur les systèmes fonciers traditionnels sera d'un grand intérêt. Le fait que des praticiens médicaux micronésiens ont été nommés directeurs des services de santé de district témoigne de la confiance qu'éprouve l'Autorité administrante envers ces fonctionnaires. Des médecins non autochtones continueront à exercer un contrôle jusqu'à ce que le Territoire dispose de médecins micronésiens pleinement qualifiés; mais les mesures voulues ont été prises pour assurer la formation de ces derniers. Il faut espérer que la question du remplacement du bateau utilisé pour les tournées médicales et la mise en service de nouveaux bateaux à cette fin seront étudiées avec toute l'attention qu'elles méritent. Les efforts faits pour combattre la tuberculose connaissent un succès appréciable. En ce qui concerne la lutte contre la dysenterie et contre les mouches, le Gouvernement néo-zélandais sera heureux de répondre à toute demande sur la possibilité d'obtenir au Samoa-Occidental des coléoptères destructeurs de mouches ou coprophages.

26. Les difficultés sont nombreuses dans le domaine de l'enseignement vu qu'il s'agit d'une population peu nombreuse, parlant neuf langues différentes et dispersée sur une superficie extrêmement étendue. Les efforts faits n'en portent pas moins leurs fruits, comme les membres du Conseil ont pu s'en rendre compte en écoutant M. Henry à la 994e séance. Il est encourageant de savoir que l'École centrale des Îles du Pacifique occupe aujourd'hui des bâtiments modernes et bien équipés à Ponapé. Visiblement, l'Autorité administrante partage entièrement les vues de la Mission de visite en ce qui concerne l'importance de cette école et la nécessité de l'agrandir. L'Autorité administrante mérite d'être félicitée et encouragée pour sa politique visant à améliorer les services d'enseignement agricole et professionnel, ainsi que pour sa décision d'augmenter le nombre de bourses de quatre ans. Il importe que l'Autorité administrante ne relâche pas les efforts qu'elle déploie en vue d'aboutir à un système uniforme d'enseignement, malgré les difficultés auxquelles elle se heurte. Des dépenses croissantes sont nécessaires pour faire progresser l'enseignement dans le Territoire et il est probable que l'Autorité administrante devra en prendre une grande partie à sa charge.

27. En terminant, M. Edmonds exprime la confiance de sa délégation dans l'œuvre que les États-Unis mènent à bien en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle.

28. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne la nécessité qu'il y a d'adapter aux réalités le schéma abstrait mis au point à la conférence de San-Francisco pour les territoires sous tutelle. Il serait illusoire d'imaginer la Micronésie comme une entité isolée qui devrait puiser en elle-même les moyens de créer une structure politique unissant ses diverses parties et de mettre sur pied, à l'aide de ses propres ressources, une économie permettant à ses habitants d'accéder à un niveau de vie meilleur. Cette situation n'a rien d'inquiétant ou de blessant pour les Micronésiens : l'interdépendance et la mise en commun des ressources est de plus en plus de règle dans le monde.

29. Sur le plan politique, l'épanouissement des institutions démocratiques est en progrès constant. L'octroi d'un statut ou d'une charte à 20 municipalités est une réalisation remarquable. C'est à juste titre que l'Autorité administrante consacre ses efforts à la création d'organes de gouvernement local. Il faut souhaiter qu'elle complétera par l'exécution de programmes de développement communautaire l'œuvre éducative qu'elle accomplit en apprenant à la population du Territoire le fonctionnement des institutions démocratiques.

30. Le programme économique de l'Administration est sain et raisonnable. L'efficacité des mesures de secours prises par les autorités et l'énergie dont ont fait preuve les Marshallais à la suite des typhons qui ont dévasté plusieurs îles a été impressionnante. Sans mettre en doute le jugement de l'Autorité administrante, le représentant de la Belgique pense qu'on aurait peut-être intérêt à mettre en œuvre des moyens plus importants pour le développement du Territoire, dont l'évolution a été relativement lente jusqu'ici. Certains autochtones semblent le souhaiter.

31. Bien des réalisations pourraient être énumérées à l'actif de l'Administration et M. Claeys Boúúaert renvoie à ce sujet au rapport de la Mission de visite, où la plupart de ses remarques ont été consignées. Il espère que la question de l'amélioration du réseau routier sera examinée avec toute l'attention qu'elle mérite et il souligne le caractère prudent et raisonnable du programme de développement des pêcheries, qui a pris un départ prometteur et qui prévoit de confier aux Micronésiens eux-mêmes la direction des entreprises en question.

La séance est levée à 11 h. 55.

Printed in Belgium

17473—January 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1000e séance

Mardi 7 juillet 1959, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Discussion générale (*suite*)..... 247

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. U TIN MAUNG (Birmanie) exprime l'admiration de sa délégation à l'égard de l'Autorité administrante pour le soin qu'elle apporte à développer le sens de la dignité et de la confiance en soi chez les habitants de la Micronésie. Néanmoins, la question qui intéresse tous les membres du Conseil est de savoir si l'assistance financière fournie par l'Autorité administrante au Territoire est adéquate. D'après les conclusions de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959), bien que l'Administration contribue déjà dans la proportion des quatre cinquièmes au budget du Territoire, le fonctionnement des services et l'expansion économique future du Territoire exigent l'apport immédiat de fonds plus importants.

2. Durant les 12 dernières années, les habitants de la Micronésie ont subi l'influence croissante des principes et des idées politiques introduits dans le Territoire par l'Autorité administrante et prennent de plus en plus conscience des différentes phases par lesquelles passe le nationalisme dans leur voisinage immédiat. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les communautés insulaires du Pacifique ont, à des degrés divers, atteint un stade de développement tel que l'idée d'un paradis paisible où la population se contente de subvenir à ses besoins essentiels n'est plus acceptable. La théorie selon laquelle l'Autorité administrante n'a rien d'autre à faire que de préserver la culture, les coutumes et les croyances religieuses de la population ne pourrait résister à la force des idées démocratiques et aux principes des droits de l'homme. On ne peut concevoir que l'idéal d'un nombre sans cesse croissant de jeunes Micronésiens instruits reste de suffire à leurs propres besoins; aussi, malgré la déclaration du représentant des États-Unis, qui affirme que les Micronésiens semblent pleinement satisfaits des subventions qu'ils reçoivent du Gouvernement des États-Unis, le représentant de la Birmanie est obligé de souligner que le plan à long terme de développement économique du Territoire exige l'apport de fonds suffisants.

3. La question importante est de savoir comment utiliser ces fonds au mieux des intérêts de la population autochtone. Les Micronésiens coopèrent avec l'Administration de façon enthousiaste à la mise en œuvre des projets économiques. Ils se rendent compte qu'avec l'augmentation de la natalité et le recul des maladies devant les découvertes scientifiques, le temps n'est plus où l'on avait pour but la seule autosatisfaction des besoins. La population a fait savoir à la Mission de visite qu'elle désirait vivement que le plan à long terme de développement économique de l'ensemble du Territoire soit financé grâce à des subventions plus importantes de l'Autorité administrante. Les jeunes Micronésiens instruits désirent que leur pays soit économiquement développé, ce qui leur permettra, lorsqu'ils atteindront l'objectif final et seront en mesure de se gouverner eux-mêmes, de surmonter les difficultés auxquelles se heurtent actuellement un certain nombre de pays qui ont accédé récemment à l'indépendance.

4. Dans le domaine politique, l'Autorité administrante a encouragé les Micronésiens à instituer des organes de gouvernement local. La mise en œuvre du programme prévoyant la reconnaissance formelle des institutions

locales existantes grâce à l'octroi de chartes municipales s'est poursuivie sans difficulté majeure pendant l'année considérée. L'Autorité administrante s'est efforcée d'enseigner à la population les principes élémentaires de l'autonomie grâce à des équipes d'éducateurs politiques; c'est une initiative dont il faut la féliciter hautement et qui vaut la peine d'être appliquée ailleurs.

5. En ce qui concerne l'introduction des notions démocratiques, l'Autorité administrante a agi sur deux plans. À l'échelon inférieur, l'octroi de chartes aux municipalités et aux congrès de district a fait naître un esprit de coopération entre les diverses générations de Micronésiens, et bien que ni le système électoral ni la structure fondamentale des organes locaux ne soient uniformes dans l'ensemble du Territoire, l'efficacité croissante avec laquelle les problèmes locaux ont été traités permet d'espérer que d'ici quelques années l'Autorité administrante se prononcera plus nettement sur la nécessité de formuler des plans mûrement réfléchis en vue d'établir une institution territoriale présentant toutes les caractéristiques d'une future législation territoriale. De l'avis de la délégation birmane, le moment est venu pour l'Autorité administrante d'envisager la promulgation d'une loi organique applicable à tout le Territoire.

6. Les efforts de l'Autorité administrante pour encourager les Micronésiens à participer à la gestion de leurs propres affaires à l'échelon du district ont produit des résultats qui, sans être spectaculaires, sont toutefois dignes d'éloges. Le fait que pendant l'année considérée les habitants ont compris la nécessité d'adapter leur système politique traditionnel à des formes et à des structures plus modernes représente une évolution importante. Même dans les régions où l'influence traditionnelle est très forte, la transformation des organes bicaméraux en congrès unicaméraux indique le degré de maturité des notables traditionnels et de la jeune génération. La délégation birmane est persuadée que d'ici quelques années, les quelques vestiges de représentation héréditaire qui subsistent encore disparaîtront automatiquement.

7. Certains indices révèlent que, grâce à une meilleure compréhension des idées et des méthodes démocratiques, les Micronésiens seront bientôt capables d'entreprendre ouvertement des campagnes politiques pour appuyer leurs candidats lors des élections aux municipalités ou aux congrès. À mesure que les organes locaux se développeront et que les représentants de la population acquerront l'expérience du fonctionnement de leurs propres institutions, l'opinion insistera davantage pour que soit institué un conseil consultatif territorial élu. La délégation birmane est heureuse d'apprendre que le Haut Commissaire s'efforce constamment de consulter les chefs de district sur toutes les questions touchant aux problèmes territoriaux. La participation de quatre délégués des congrès de district à la récente session de la quatrième Conférence du Pacifique Sud qui s'est tenue à Rabaul, en Nouvelle-Guinée, aidera sûrement à faire naître non seulement une conscience territoriale, mais encore une conscience régionale, en faisant comprendre aux communautés océaniques qu'elles ont des problèmes communs, un destin commun et des aspirations communes.

8. Malgré ces facteurs encourageants, la délégation birmane est obligée de souligner que la séparation administrative de Saïpan et de Rota ne favorise pas l'unité territoriale des Îles du Pacifique. Aussi, la délégation birmane reprend-elle à son compte la recommandation exprimée par la Mission de visite au paragraphe 58 de son rapport (T/1447), à savoir que l'Autorité administrante devrait étudier d'urgence la possibilité de réunir les habitants de Rota à la population du district de Saïpan. L'Autorité administrante a pris des mesures dont il convient de la féliciter en vue de former à la fonction publique les jeunes Micronésiens présentant les qualités requises. L'exécution de programme de l'Administration prévoyant la relève systématique du personnel originaire des États-Unis par du personnel micronésien s'est poursuivie jusqu'ici sans incident, mais il y a lieu d'organiser ledit programme de façon à éviter toute inadaptation future. La délégation birmane ressent une certaine inquiétude du fait que l'on envisage de remplacer le personnel américain qualifié — médecins et fonctionnaires de la santé publique — par des praticiens médicaux micronésiens qui, bien que considérés comme compétents pour remplir leurs fonctions, n'ont pas acquis une expérience suffisante et ne sont pas titulaires de diplômes de médecine ou de chirurgie. La délégation birmane ne juge pas très satisfaisante la réponse que le représentant spécial a donnée à la question qu'elle avait posée à la 997e séance au sujet de la réquisition d'aéronefs dans le Territoire pour assurer le transport de malades dont l'état nécessite une intervention chirurgicale d'urgence; le fait qu'aucun contretemps ne s'est produit jusqu'ici ne garantit pas qu'il ne s'en produira pas à l'avenir.

9. Aucun Micronésien n'occupe encore de poste important aux échelons supérieurs de la fonction publique; aussi la délégation birmane a-t-elle été heureuse d'apprendre que, dans quelques années, deux Micronésiens deviendront administrateurs adjoints de district. La délégation de la Birmanie espère que le nombre des ingénieurs américains employés au Département des travaux publics sera progressivement réduit; cela permettrait une exécution plus efficace du programme de construction, les contacts quotidiens avec les travailleurs micronésiens exigeant des rapports plus étroits et plus cordiaux que ceux qu'ont entretenus avec eux, jusqu'ici, les techniciens américains, qui ne connaissent apparemment aucune des langues micronésiennes.

10. Il n'est pas sain que tout le personnel micronésien qualifié dont on dispose soit actuellement concentré dans les centres administratifs. Du fait du manque d'uniformité des niveaux de vie dans les chefs-lieux de districts et dans les îles périphériques, les Micronésiens demandent de plus en plus des salaires supérieurs à ceux qui sont prévus par le texte revisé du *Micronesian Title and Pay Plan.* Dans les bases navales, comme à Saïpan, l'existence de niveaux de vie plus élevés risque de poser non seulement des problèmes économiques, mais également des problèmes politiques.

11. La question de la capitale du Territoire sous tutelle a déjà été discutée au Conseil de tutelle; la délégation birmane ne veut pas entrer dans les détails en exprimant sa préférence pour une localité qui serait située à l'intérieur du Territoire et où les Micronésiens pourrraient développer librement leurs propres institutions administratives et politiques. Il ne serait pas surprenant qu'à la prochaine réunion du Comité consultatif interdistricts

auprès du Haut Commissaire, les délégués des îles fassent connaître leur désir de voir établir la capitale dans leur propre pays.

12. Dans le domaine économique, la délégation birmane fait entièrement siennes les recommandations de la Mission de visite, notamment celles qui figurent aux paragraphes 73 à 75 de son rapport. En particulier, elle estime avec la Mission qu'en entreprenant une étude d'ensemble de l'économie du Territoire, l'Autorité administrante pourrait avoir recours aux services d'institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux. Elle approuve l'Autorité administrante dont la politique est de mettre le Territoire en valeur de manière à réaliser une autonomie économique et à fournir une aide financière aux firmes gérées par des Micronésiens; la délégation birmane fait appel à ceux des membres du Conseil qui voudraient voir introduire des capitaux étrangers dans le Territoire pour qu'ils ne rendent pas difficile la tâche de l'Autorité administrante.

13. L'agriculture est à la base de l'économie du Territoire, et l'Administration comme la population elle-même a conscience qu'il est nécessaire de diversifier la production agricole. L'Administration a fait des efforts louables pour exécuter le programme de remise en état des cocoteraies; l'assistance généreusement offerte par les collectivités micronésiennes plus fortunées, qui n'avaient pas été affectées par les typhons catastrophiques, a beaucoup facilité sa tâche. Les expériences tentées par l'Administration en vue d'implanter la culture du cacaoyer et du poivrier noir et de développer l'élevage du bétail et de la volaille ont été encourageantes. À mesure que ces expériences s'étendront, il deviendra nécessaire d'améliorer les connaissances techniques de la population pour qu'elle ne soit pas en retard sur le reste du monde; et aucune Autorité administrante n'est mieux équipée que les États-Unis d'Amérique pour fournir les moyens nécessaires. La délégation birmane a été heureuse d'apprendre que le programme des pêcheries de Palau est entré en application et elle a eu plaisir à noter que l'on s'efforçait d'amener les Micronésiens à ranimer leur industrie artisanale en voie de disparition, et à améliorer sa qualité.

14. Le programme de réinstallation foncière a été exécuté avec succès. Son but véritable n'était pas tant d'attribuer des parcelles à ceux qui étaient dans le besoin que de mettre à l'épreuve la population pour savoir si elle avait la volonté et la capacité d'utiliser la terre de façon productive. U TIN MAUNG espère que l'Administration continuera d'user de prudence lorsqu'elle transférera d'importants groupes de Micronésiens dans de nouvelles régions ou leur présence et leur prospérité risqueraient de provoquer le mécontentement des habitants déjà sur place.

15. La délégation birmane a été heureuse d'apprendre que les femmes de Micronésie étaient de plus en plus conscientes du rôle qu'elles pouvaient jouer dans le développement de leur pays, et elle espère les voir assumer, en beaucoup plus grand nombre, des fonctions aux congrès de district et dans d'autres organes. Comme c'est le cas dans la plupart des pays ou la condition de la femme ne pose pas de problème, il est fort possible que la Micronésie se présente comme l'un des pays les plus évolués du Pacifique et comme un territoire appelé à jouer un rôle exemplaire dans les programmes de développement communautaire. La délégation birmane est certaine que l'Autorité administrante ne manquera pas d'encourager ces programmes en fournissant des crédits généreux.

16. La politique de base appliquée dans le Territoire en matière d'enseignement est conforme aux principes du régime de tutelle, encore que l'Autorité administrante paraisse assez peu disposée à dépenser plus qu'il n'est rigoureusement nécessaire pour l'exécution de son programme d'enseignement. En fait, la formation pédagogique, la normalisation des programmes scolaires, la construction des bâtiments scolaires et la fourniture du matériel dépendent tous de la bonne volonté de l'Autorité administrante. La délégation birmane est persuadée que l'École centrale des Îles du Pacifique, sous la direction de maîtres capables, tant américains que micronésiens, donnera des promotions de plus en plus nombreuses d'élèves aptes à poursuivre leurs études à l'étranger et à obtenir des diplômes universitaires.

17. Il est remarquable qu'en dépit des effets des typhons, l'Administration ait pu poursuivre l'exécution de son programme de construction d'hôpitaux; la délégation birmane espère que les édifices laids et délabrés où les installations médicales s'abritent actuellement seront bientôt remplacés. Il faudrait décentraliser les services médicaux dans toute la mesure du possible et les renforcer tant aux points de vue de l'effectif du personnel qualifié que de l'équipement. Les Îles du Pacifique sont peut-être le seul Territoire sous tutelle où les soins médicaux ne sont pas gratuits. La délégation birmane est absolument convaincue qu'il est inutile d'obliger les habitants à payer contre leur gré des droits même symboliques; les recettes provenant de ces versements ne sont pas estimées à plus de 50.000 dollars pour 1959 et l'Administration pourrait peut-être envisager la suppression complète des frais médicaux et dentaires.

18. À la vingt-deuxième session du Conseil (903e séance), la délégation birmane avait souligné que le Conseil était compétent pour exprimer une opinion sur l'utilisation d'un territoire sous tutelle, quel qu'il soit, aux fins d'essais des armes nucléaires. En vertu de l'article 6 de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante est tenue de protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources et de protéger leur santé. Malgré les bienfaits matériels dont ils ont été comblés par l'Autorité administrante, il ne fait pas de doute que les habitants de Rongelap sont extrêmement inquiets des effets des radiations sur l'atoll et le lagon. L'importance de ce problème ne peut être minimisée par le Conseil, qui doit examiner si ces habitants souffrent encore, en fait, des conséquences néfastes des radiations. S'il s'agit purement d'un problème d'adaptation psychologique, la délégation birmane se permet de suggérer à l'Autorité administrante d'envoyer dans l'atoll une équipe de psychologues et de psychiatres parfaitement qualifiés qui mèneront leur tâche indépendamment des équipes médicales et scientifiques envoyées par l'Atomic Energy Commission des États-Unis; leurs conclusions seraient communiquées au Conseil la prochaine fois qu'il entreprendra l'examen de la situation dans le Territoire.

19. M. VITELLI (Italie) déclare que sa délégation, qui était représentée au sein de la Mission de visite, fait

entièrement siennes les opinions et recommandations données dans le rapport de la Mission.

20. L'Autorité administrante doit être félicitée de l'amélioration générale qui a eu lieu dans le Territoire sous tutelle, surtout en ce qui concerne le progrès politique. Le programme d'octroi de chartes aux nouvelles municipalités et la création des congrès de districts ont marqué des progrès satisfaisants; d'autre part, les conférences interdistricts de dirigeants micronésiens se sont poursuivies. En dehors de ces institutions, la vie politique, dans le Territoire, a pénétré davantage les idées et les sentiments de la population elle-même et des changements encourageants se sont manifestés dans l'attitude des Micronésiens à l'égard des problèmes du pays.

21. Un facteur important de ces changements a été l'enseignement, qui non seulement a donné aux élèves certaines connaissances sur les autres îles et sur le Territoire lui-même, mais a permis aux jeunes des différentes régions de se rencontrer et de s'informer réciproquement de leurs problèmes. L'École centrale des Îles du Pacifique et le vaste programme de bourses ont joué un rôle important à cet égard. M. Vitelli espère que les aperçus que ces jeunes gens ont eus des modes de vie différents d'Hawaii ou de Guam, ou des autres centres de districts, ne les dissuaderont pas de retourner à leur village natal; il serait regrettable que l'effort déployé par l'Autorité administrante pour fournir une meilleure instruction ait pour résultat une concentration d'intellectuels dans les centres de districts, ce qui rendrait plus grande l'inégalité du développement dans les diverses régions du Territoire. Il y aurait un remède à cela dans une bonne compréhension, de la part des élèves, des grandes responsabilités dont ils sont chargés, et dans une amélioration des moyens de communication à l'intérieur du Territoire. Malgré les nombreux obstacles que dresse l'état d'esprit isolationniste d'une grande partie de la population, la délégation italienne est convaincue que la politique actuelle de l'Autorité administrante aboutira finalement aux résultats souhaités.

22. Sans les subventions des États-Unis d'Amérique, les ressources actuelles du Territoire sous tutelle suffiraient à peine à entretenir pendant une année les moyens de communications existants, sans qu'aucun crédit ne reste disponible pour les écoles, pour les hôpitaux et pour les autres services publics. Le Territoire a essentiellement besoin de se procurer des ressources nouvelles; sinon, ou bien il deviendra tributaire de façon permanente de l'aide de l'Autorité administrante, ou bien il devra revenir à un mode de vie qu'il a abandonné il y a de nombreuses années; dans l'un ou l'autre cas, l'objet même du progrès politique aura été condamné. L'Autorité administrante fait de son mieux pour surmonter la difficulté en diversifiant les cultures marchandes, en créant des pêcheries sur une base commerciale et en encourageant les métiers artisanaux.

23. Il semble qu'il y ait un certain malentendu au sujet des possibilités d'industrialisation du Territoire. Les industries qui existaient sous l'administration japonaise avaient été créées pour faire face aux besoins de la Puissance mandataire, et non à ceux de la population; elles faisaient partie de plans qui s'étendaient à l'ensemble d'une zone économique fermée et les problèmes de concurrence en ce qui concerne les prix de revient n'avaient aucune importance. Dans les conditions actuelles, on ne pourrait créer des industries que si elles étaient en mesure d'écouler leurs produits aux cours mondiaux, et ce fait a automatiquement conduit à renoncer à de nombreuses activités industrielles qui s'exerçaient précédemment dans le Territoire. Les plans actuels de développement économique paraissent peut-être moins ambitieux, mais ils se montreront finalement judicieux et favorables exclusivement aux intérêts des Micronésiens.

24. La Mission de visite a constaté que le problème des réparations de guerre continue de préoccuper la population. C'est pourquoi la délégation italienne a accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant des États-Unis selon laquelle on étudie sérieusement la question de la reprise, avec le Gouvernement japonais, de la discussion de ces problèmes.

25. M. NATARAJAN (Inde) rappelle que lors de la vingt-deuxième session (2e séance), la délégation indienne a félicité l'Autorité administrante de la promptitude avec laquelle elle est venue en aide aux victimes des typhons qui ont ravagé une partie du Territoire. Il est satisfaisant de noter que l'Autorité administrante a poursuivi ses travaux de relèvement et que les mesures prises ont rencontré une approbation générale et font l'objet de grands éloges de la part des habitants du Territoire. M. Natarajan note avec satisfaction que le Territoire ne fera plus l'objet d'essais nucléaires et espère que le Conseil n'aura plus l'occasion à l'avenir de discuter de cette question. Il ajoute que les opinions de son gouvernement sur cette question sont trop bien connues pour qu'il soit encore nécessaire de les élaborer.

26. La délégation indienne estime qu'il faudrait renforcer et favoriser les pouvoirs du Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire. Elle espère que son utilité grandira et que, malgré les difficultés d'ordre géographique auxquelles on se heurte, des arrangements seront pris dans le proche avenir pour que le Conseil se réunisse plus souvent et plus longuement.

27. La délégation de l'Inde désire souligner l'importance qu'elle attache aux recommandations de la Mission de visite sur le maintien de la division de l'administration du Territoire entre les autorités civiles et navales du Gouvernement des États-Unis. La Mission a suggéré que l'Autorité administrante étudie d'urgence la possibilité de faire entrer l'île de Rota dans le district de Saïpan pour former une seule et même unité administrative et de placer toute la zone des Mariannes du Nord sous la même autorité civile que le reste du Territoire sous tutelle. Il faut espérer que l'Autorité administrante soumettra des propositions constructives au sujet de cette suggestion pendant les discussions du Conseil qui porteront sur le Territoire en 1960. Pour ce qui est du siège officiel du Territoire, il est indispensable que des discussions aient lieu avec des représentants du Territoire. Il est encourageant de noter que la question sera examinée lors de la prochaine réunion du Comité consultatif interdistricts. La Mission de visite a également attiré l'attention sur la tendance à la centralisation excessive et sur les effets malencontreux qu'elle pourrait avoir sur l'administration des îles éloignées. L'Autorité administrante aurait intérêt à tenir compte des avertisse-

ments de la Mission de visite et à réagir contre une tendance qui pourrait à la longue conduire à négliger les habitants des îles éloignées.

28. La délégation indienne considère que le moment est venu de faire une enquête complète sur l'économie du Territoire, et est heureuse de noter que l'Autorité administrante a accepté d'examiner les recommandations que la Mission de visite a faites dans ce domaine. Elle espère que cette enquête sera non seulement approfondie, mais encore qu'elle établira les priorités à observer quand un plan sera élaboré. Entre-temps, l'Autorité administrante continuera certainement à fournir aux habitants toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin.

29. La délégation de l'Inde apprécie les commentaires utiles que l'Organisation mondiale de la santé a présentés sur le rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1470)[1]. Il aurait été utile de recevoir des observations d'autres institutions spécialisées. Le rapport de la Mission de visite traite de problèmes qui sont en relation avec la promotion de l'artisanat dans ce territoire sous tutelle. L'Organisation internationale du Travail, qui a rendu des services appréciables dans d'autres régions, serait certainement en mesure de présenter des suggestions utiles à l'Autorité administrante sur ce plan. D'une façon générale, il serait utile que des fonctionnaires des institutions spécialisées accompagnent les missions de visite des Nations Unies afin d'aider les membres des missions sur des questions concernant l'éducation, l'agriculture la santé, et les autres problèmes. Les fonctionnaires compétents du Secrétariat des Nations Unies pourraient envisager cette possibilité, après avoir dûment consulté les institutions spécialisées intéressées.

30. Il est particulièrement encourageant de noter qu'un esprit d'entente règne dans le Territoire. Cependant, il ne faut pas oublier que l'assentiment de la population ne doit pas constituer le but unique. L'objectif est l'autonomie ou l'indépendance; pour atteindre cet objectif, il sera peut-être même nécessaire, comme disait un homme d'État britannique, de « troubler le contentement serein et pathétique des masses ». Dans l'accomplissement de cette noble mission, l'Autorité administrante rencontrera l'appui sincère du Conseil de tutelle et de tous les États membres des Nations Unies.

31. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) félicite l'Autorité administrante d'avoir réussi à fondre les éléments dispersés et hétérogènes du Territoire sous tutelle en un tout harmonieux et conscient de son destin commun. Cependant, certaines difficultés restent encore à résoudre. Par exemple, du fait que le Territoire a été classé comme zone stratégique, l'administration est exercée à la fois par l'autorité civile et par l'autorité de la Marine des États-Unis. Bien que des liens extrêmement étroits existent entre ces deux autorités, on ne peut nier que la meilleure forme de gouvernement pour le Territoire serait une autorité civile unique exerçant sa juridiction sur l'ensemble du Territoire, et il est encourageant de noter que l'Autorité administrante est convaincue que ce but pourra être atteint dans un proche avenir. L'Autorité administrante devrait aussi étudier sérieusement la possibilité de transférer le siège du Territoire sous tutelle dans un district situé à l'intérieur du Territoire même. Une autre difficulté majeure vient de l'incapacité du Territoire à se suffire à lui-même économiquement. Il faut espérer que les obstacles qui s'opposent à l'autonomie ou à l'indépendance disparaîtront en temps voulu grâce à l'amélioration des techniques et au relâchement de la tension internationale.

32. Les séries d'expériences nucléaires, qui ont eu lieu en raison de la situation internationale, ont entraîné le transfert des habitants de Bikini et d'Eniwetok et le déplacement temporaire de la population de Rongelap et d'Utirik. Il en est résulté de graves problèmes que l'Autorité administrante s'est efforcée de résoudre en prenant des mesures d'assistance et de relèvement. Particulièrement grave est le sentiment d'insécurité de la population de Rongelap qui craint une persistance de la radioactivité. L'Autorité administrante effectue des tests périodiques pour rassurer les habitants, mais la fréquence même de ces tests augmente leur appréhension. L'Autorité administrante devrait donc faire tout son possible pour apaiser leurs inquiétudes.

33. La population du Territoire sous tutelle a également souffert des typhons violents qui se sont déchaînés sur les îles en 1957 et 1958. Il convient de féliciter les États-Unis d'avoir organisé des secours rapides et entamé des programmes de relèvement à long terme.

34. Les formes de gouvernement à l'échelon de la municipalité ont joué un rôle considérable dans l'évolution de certaines régions d'Amérique latine; aussi la délégation paraguayenne s'intéresse-t-elle tout spécialement à l'établissement de municipalités dans le Territoire, car elle y voit une étape de l'évolution qui mènera le Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Il convient de féliciter l'Autorité administrante d'avoir établi 20 municipalités depuis juillet 1958 au lieu des 10 qui avaient été prévues pour cette période. L'étape suivante dans l'évolution politique a déjà commencé avec l'établissement d'organes régionaux dans certaines îles, avec l'octroi d'une charte au Congrès des îles de Yap et avec la transformation des congrès bicaméraux des districts de Ponapé et des îles Marshall en organes unicaméraux. De plus, des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne l'uniformisation des conditions requises pour être électeur.

35. La situation économique du Territoire sous tutelle continue à être marquée par l'excès des dépenses par rapport aux recettes, la différence étant couverte par l'Autorité administrante. Ce déséquilibre ne peut être supprimé que par le développement des ressources du Territoire sur une plus vaste échelle. Aucun effort ne doit être épargné pour améliorer les méthodes de culture et la qualité des récoltes, et pour éviter les maladies des plantes. L'établissement de petites industries ne doit pas être négligé. Sous ce rapport, il faut féliciter l'Autorité administrante de l'établissement d'une usine pilote.

36. Il convient également de louer les efforts que l'Autorité administrante a faits pour inspirer aux

[1] *Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957, to June 30, 1958: Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 6798 (Washington [D.C.], U. S. Government Printing Office, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1453.

habitants du Territoire sous tutelle une conscience de leur destinée commune. Les conférences interdistricts, auxquelles les congrès régionaux envoient des délégués, ont une utilité toute particulière. La première conférence a conduit à l'établissement du Comité consultatif interdistricts, dont les membres peuvent s'instruire et acquérir de l'expérience en traitant de problèmes qui touchent non seulement leurs districts régionaux mais encore l'ensemble du Territoire. La Mission de visite a noté l'influence exercée dans le sens de l'unité par l'École centrale des Îles du Pacifique, que fréquentent des jeunes gens de différentes parties du Territoire. Elle a également émis la suggestion utile qu'un nombre plus important de Micronésiens qualifiés soient nommés à des postes hors de leur lieu d'origine. À ce propos, il faut féliciter l'Autorité administrante d'avoir augmenté sensiblement le nombre des Micronésiens nommés à des postes comportant des responsabilités croissantes, et d'avoir adopté dans le domaine de l'enseignement une politique éclairée qui a permis d'arriver à ce résultat, notamment en accordant aux Micronésiens des bourses d'études à l'étranger. Des éloges lui sont dus également pour ses travaux dans le domaine de la santé publique, et notamment sa campagne pour l'élimination de la tuberculose. Les observations de l'Organisation mondiale de la santé seront sans aucun doute examinées avec attention.

37. Pour conclure, M. Solano Lopez félicite, au nom de la délégation paraguayenne, l'Autorité administrante du travail qu'elle a accompli dans deux domaines qui préoccupent constamment le Conseil. En premier lieu, non contente de se fixer des étapes intermédiaires pour atteindre les objectifs de l'Accord de tutelle, elle les a même dépassés; en second lieu, elle a procédé sans défaillance à la diffusion de renseignements concernant le régime international de tutelle parmi les habitants des Îles du Pacifique.

La séance est levée à 12 h. 45.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1001e séance

Mardi 7 juillet 1959, à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Demandes d'audience (*suite*)..... 253

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Exposés préliminaires..... 253

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Discussion générale (*suite*)..... 258

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Demandes d'audience (T/1473) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à prendre une décision au sujet d'une demande d'audience concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1473).

2. M. KOCIANCICH (Italie) propose que l'examen de cette demande soit remis au lendemain matin.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

3. M. HOOD (Australie) présente, au nom de l'Autorité administrante et du Gouvernement australien, le rapport annuel sur l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958[1].

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

4. M. KIANG (Chine) [Président de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)], présente le rapport de la Mission sur la Nouvelle-Guinée (T/1451). Cette île très accidentée, dont l'arrière-pays est mal connu et où il existe une grande variété de langues et de civilisations oppose des obstacles presque insurmontables au progrès rapide des habitants. Ce n'est qu'à une date récente qu'une fraction importante de la population a pu être soumise au contrôle ou à l'influence de l'Administration. La Mission de visite s'est spécialement préoccupée du problème de l'extension et du renforcement de l'autorité de l'Administration dans le Territoire : la question — qui revêt une grande importance politique — est de savoir si l'Autorité administrante doit, avec le personnel et les fonds limités dont elle dispose, consolider ce qui a été fait dans les zones déjà soumises à son influence, en travaillant à la création d'une bonne administration et à la mise en valeur des ressources économiques, ou chercher à étendre immédiatement son autorité sur l'ensemble du Territoire. À ce propos, M. Kiang appelle l'attention du Conseil sur l'ensemble du chapitre I du rapport de la Mission de visite qui a trait en grande partie à ce problème.

5. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent la population du Territoire et l'Autorité administrante, la Nouvelle-Guinée est en train de progresser. Le développement rapide des conseils administratifs locaux, la réunion interdistricts de leurs représentants qui a eu lieu le mois dernier et la nomination d'autochtones aux conseils consultatifs de district témoignent d'une participation croissante des habitants

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1464 et Add.1.

à la vie politique du Territoire. De plus, des modifications législatives sont en préparation en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires et l'Autorité administrante a fait connaître son plan de réorganisation du régime fiscal, plan qui prévoit notamment l'institution d'un impôt direct à dater du 1er juillet 1959. Ces mesures sont conformes aux recommandations du Conseil.

6. M. HOOD (Australie) souligne qu'en Nouvelle-Guinée, l'Autorité administrante favorise un processus de progrès qui entraîne nécessairement la juxtaposition d'une civilisation moderne assez développée et d'une civilisation primitive remontant à l'époque préhistorique. La Mission de visite s'est référée au caractéristiques physiques du Territoire (montagnes, forêts épaisses, savanes, marécages) qui, à son avis, « interdisent toute mise en valeur rapide du potentiel économique du Territoire » (T/1451, par. 7), et a également fait mention de facteurs humains qui, dans bien des cas, constituent un grave obstacle à toute espèce de développement. La population autochtone, évaluée à 1.300.000 habitants, est divisée en une multitude de petits groupes qui n'ont que peu de contacts l'un avec l'autre ou avec le monde extérieur et qui n'ont pas de langue commune. Plus de 200 langues différentes sont utilisées dans le Territoire, de telle sorte que les rapports entre les divers groupes d'autochtones et entre autochtones, d'une part, et fonctionnaires de l'Administration, d'autre part, posent des problèmes extrêmement complexes. La question des rapports entre les divers groupes a été partiellement résolue par l'emploi du pidgin mélanésien, mais cette langue ne permet d'exprimer que des notions élémentaires. À ce propos, M. Hood rappelle que la Mission de visite a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'Administration pour substituer l'anglais au pidgin mélanésien. Une enquête sur les langues employées dans des régions déterminées va être entreprise par un institut linguistique reconnu qui donnera également, à l'intention des fonctionnaires de l'Administration, des cours qui les aideront à apprendre les langues locales.

7. Le progrès économique, le progrès social et le progrès de l'enseignement doivent aller de pair avec le progrès politique du Territoire. Mais, comme l'a souligné la Mission de visite (T/1451, par. 103), « le Territoire n'a pas l'infrastructure nécessaire à une économie moderne ». La Mission a félicité d'une manière explicite l'Autorité administrante des nombreuses initiatives qu'elle a prises, par exemple, pour améliorer l'infrastructure économique du pays, développer les transports aériens, encourager la production vivrière et diversifier les exportations du Territoire. La Mission s'est bien rendu compte de la complexité des problèmes qui se posent à l'Administration : elle a notamment estimé avec l'Autorité administrante qu'en ce qui concerne la pénétration dans les nouvelles régions, le plus sage est de se hâter lentement.

8. M. Hoop se réfère ensuite au problème des conseils administratifs locaux, qui est étudié en détail dans le rapport annuel et dans le rapport de la Mission de visite : les circonscriptions dans lesquelles ces conseils autochtones exercent leurs fonctions sont des zones groupant de 18 à 60 villages, ou davantage, et comptant jusqu'à 3.000 habitants. La Mission de visite a félicité l'Autorité administrante de l'accroissement rapide et continu du nombre de ces conseils, qui marque une étape importante du progrès politique de la population. Le développement du processus général de progrès s'est fait sans que l'on commette d'erreurs nombreuses ou graves. L'importance de l'incident survenu à Navuneram en août 1958 réside surtout dans les leçons que l'on en tire. M. Hood lit ensuite un passage du paragraphe 50 du rapport de la Mission de visite qui reproduit les conclusions du Ministre des territoires extérieurs.

9. M. Hood rappelle ensuite certaines des suggestions qui ont été faites aux membres de la Mission au sujet de l'avenir du Territoire. Le Conseil sera en mesure d'apprécier l'intérêt que présentent ces suggestions, mais il faut tenir compte du contexte dans lequel s'insèrent ces suggestions pour bien en comprendre la portée.

10. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il existe dans le Territoire, à côté des facteurs humains et géographiques qui constituent de sérieux obstacles à tout développement, un troisième facteur, qui n'est pas mentionné dans le rapport de la Mission de visite et qu'il ne faut pas perdre de vue : il s'agit des répercussions qu'a eues, dans le Territoire, la deuxième guerre mondiale. Le Territoire a été envahi en 1941 par les Japonais et est devenu un champ de bataille. En raison de la destruction, provoquée par les bombardements, de tous les bâtiments de l'Administration et des ouvrages d'utilité publique, du grave endommagement des routes et des pertes humaines, l'Australie s'est trouvée, à la fin de la guerre, devant trois grands problèmes : assurer le relèvement matériel du Territoire, reconstituer un corps de fonctionnaires à partir d'un petit noyau composé des quelques survivants de l'administration de la période d'avant guerre, et enfin dissiper les doutes de la population sur les avantages du progrès et de la civilisation. Dans ces conditions, il n'était pas possible de travailler immédiatement au développement du Territoire, il fallait tout d'abord reconstruire.

11. Le représentant spécial fait état des progrès accomplis depuis que l'administration civile a été rétablie dans le Territoire en 1946/1947. L'effectif du personnel européen de l'Administration a été porté de 480 à 1.401 et celui du personnel autochtone de 2.580 à 5.000. Les volumes des importations et des exportations ont quintuplé et sont passés à 11.452.000 et 9.628.000 livres, respectivement. L'activité économique autochtone s'est remarquablement développée. Les dépenses annuelles pour la santé et l'instruction publiques sont passées, respectivement, de 227.000 livres à 2.150.500 livres et de 54.000 livres à 966.000 livres. On compte-actuellement 18 conseils administratifs locaux, contre 4 en 1951, dont l'action porte sur 100 villages et une population de plus de 114.000 habitants. Le réseau routier a été considérablement étendu, de 799 à 4389 milles; les sociétés coopératives sont passées de 18, au capital de 8600 livres et faisant un chiffre d'affaires de 15.000 livres, à 102 sociétés et cinq associations, au capital total de 339.400 livres et faisant un chiffre d'affaires global de 520.000 livres. Les dépenses faites par l'Administration dans le Territoire sous tutelle, depuis 1946/1947, se sont élevées à 54.277.000 livres et ont été couvertes par 18.478.059 livres de recettes locales et 35.799.865 livres de subventions du Gouvernement du Commonwealth d'Australie. En outre, l'Autorité administrante a consacré plusieurs

millions de livres à des travaux et des services essentiels qui ne relèvent pas directement de l'Administration territoriale. Au cours des trois dernières années, les dépenses afférentes à ces travaux et services ont dépassé 2 millions de livres. Le Territoire a également bénéficié de subventions accordées à des fins particulières, dont le détail pour l'année 1957/1958 est donné à la page 40 du rapport annuel. La somme de 1.700.000 livres a été versée à la population autochtone au titre de dommages de guerre.

12. Depuis l'arrivée des Européens, des manifestations du soi-disant culte du cargo ont été constatées dans la plupart des îles du Pacifique et elles constituent une réaction complexe de la part des insulaires en contact avec la civilisation européenne et les idées chrétiennes. Ce culte du cargo subsiste surtout dans les régions où, pendant la guerre, de grandes quantités de denrées alimentaires et de matériel ont été envoyées aux troupes et il a été entretenu lorsque, à la cessation des hostilités, la population a reçu gratuitement des tonnes de marchandises. Conformément à leurs modes de pensée traditionnels, les autochtones ont attribué des causes magiques à la richesse de l'homme blanc. Au cours de ces dernières années, l'Administration a lutté pour décourager le culte du cargo et a obtenu des résultats appréciables. Le désarroi et l'insatisfaction qui existent chez certains ne sont pas partagés par l'ensemble de la population et, au cours de l'année considérée, il n'y a eu que deux manifestations du culte du cargo, toutes deux de caractère local.

13. Certains secteurs de la population autochtone ont exprimé le désir que les services de l'Administration soient développés et que le rythme du progrès s'accélère, car ils ont pris conscience des bienfaits de l'action accomplie par l'Autorité administrante dans tous les domaines et ils voudraient parvenir à un niveau de vie plus élevé. Cette attitude répond aux vues de l'Autorité administrante et l'administration des affaires indigènes dans les régions les plus développées est actuellement en cours de revision, afin de mieux répondre aux exigences actuelles et d'assurer un contact plus étroit avec la population.

14. Dans le domaine des relations internationales et régionales, l'Autorité administrante a continué de coopérer avec les Nations Unies et les institutions spécialisées. L'Administration territoriale participe aux travaux de la Commission du Pacifique Sud et la quatrième Conférence du Pacifique sud qui s'est tenue à Rabaul a contribué à faire mieux comprendre les problèmes sociaux et économiques des insulaires du Pacifique. La réunion technique sur les coopératives de la Commission du Pacifique sud, à Port-Moresby, a permis aux fonctionnaires de divers services de procéder à des échanges de vues sur la création et le développement des sociétés coopératives. La coopération administrative s'est poursuivie entre l'Administration territoriale du Papua et de la Nouvelle-Guinée et l'Administration de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Des échanges de visite ont eu lieu. Enfin de nombreux fonctionnaires de l'Administration territoriale ont pris part aux conférences organisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation de Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission du Pacifique Sud. L'Administration apprécie pleinement les avantages de la coopération internationale.

15. Sur 93.000 milles carrés que représente la superficie du Territoire, 78.195 étaient, à la fin de l'année considérée, soumis à l'autorité complète de l'Administration, 7.055 étaient soumis à son influence, 2.400 étaient partiellement soumis à son influence et 5.350 étaient classés dans les zones de pénétration des patrouilles. Ces zones étant extrêmement accidentées et d'accès très difficile, on ne peut confier qu'à un personnel expérimenté le soin d'y pénétrer pacifiquement et de faire cesser la guérilla entre tribus. Ce personnel est actuellement insuffisant. Aussi le travail des patrouilles a-t-il surtout consisté à consolider l'influence de l'Administration dans les zones de pénétration récente.

16. L'activité volcanique de l'île de Manam ayant presque complètement cessé, des mesures ont été prises pour permettre aux habitants de rentrer dans leurs foyers.

17. Comme la Mission de visite l'a noté, des progrès continuent d'être accomplis dans le domaine politique. Cinq nouveaux conseils administratifs locaux ont été créés pendant l'année considérée et trois autres depuis le 30 juin 1958. Les dispositions ont été prises pour qu'une conférence des conseils administratifs locaux se réunisse à Madang en juin 1959 et tous les conseils ont été invités à soumettre des questions pour l'établissement de l'ordre du jour. Aux conseils consultatifs de districts 16 autochtones ont été nommés en qualité de membres et six en qualité d'observateurs. Ces conseils comprennent tous au moins un membre néo-guinéen.

18. La réorganisation de l'Administration territoriale s'est poursuivie. Le département de la police et des établissements pénitentiaires a été scindé en trois départements. Le recrutement des fonctionnaires a été assuré de façon satisfaisante. Le nombre des employés de l'Administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée a augmenté de 481. Au 30 juin 1958, le cadre auxiliaire de l'Administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée comprenait 176 autochtones dont 59 originaires du Territoire sous tutelle. Des bourses d'études ont été accordées à des fonctionnaires pour leur permettre de compléter leurs études. Les sujets britanniques et les personnes bénéficiant de la protection australienne peuvent être nommés, à titre permanent, à des postes de la première, deuxième et troisième divisions; aucune disposition de la législation du Territoire n'interdit la nomination, à titre permanent, d'autochtones de la Nouvelle-Guinée, de métis ou d'Asiens à un poste de l'administration et le traitement de base est le même pour tous les fonctionnaires. La *Public Service Ordinance* a été amendée pour faciliter l'admission de ces nouveaux fonctionnaires. Les fonctionnaires autochtones du cadre auxiliaire reçoivent une formation spéciale et des examens sont organisés à leur intention pour leur permettre d'accéder aux divisions supérieures de la fonction publique. Les fonctionnaires du cadre auxiliaire sont éligibles à l'association de la fonction publique et plusieurs siègent déjà aux comités de divers départements. Comme il est indiqué à la page 32 du rapport annuel et conformément à l'*Administration Servants Ordinance* de 1958, le barème des traitements a été revisé. Un traitement minimum et des conditions d'avancement ont été fixés. Les employés de l'Adminis-

tration sont nourris et logés gratuitement; ils reçoivent des soins médicaux gratuits et ont droit à des congés de repos et de maladie, ainsi qu'à divers avantages en nature.

19. Passant à la question des finances publiques, le représentant spécial attire l'attention du Conseil sur le fait que le nouveau système de classification fonctionnelle des dépenses n'indique pas de façon explicite le total des dépenses afférentes à chaque département. Les coûts du transport et de l'entreposage, communs à tous les départements, sont, en particulier, groupés sous deux rubriques. On peut cependant établir approximativement les dépenses relatives aux différents départements et les chiffres que M. Jones citera tiennent compte de ces données.

20. Les recettes et les dépenses du gouvernement ont continué à s'accroître pendant l'année examinée. Les dépenses gouvernementales afférentes à l'enseignement, à la santé et à l'agriculture ont été respectivement de 966.800, 2.150.548 et 482.600 livres. Il faut ajouter à ces chiffres les dépenses des conseils administratifs locaux et des missions. Les recettes propres du Territoire sont passées de 2.600.000 livres en 1956/1957 à 2.900.000 livres en 1957/1958. La subvention du Gouvernement australien, qui était de 5.498.000 livres en 1956/1957, a été portée à 6.181.000 livres en 1957/1958. On trouvera à la page 40 du rapport annuel les montants des subventions accordées pour des raisons spéciales. Aucune de ces subventions n'est remboursable ou ne porte intérêt. Pour les neuf mois se terminant le 31 mars 1959, les recettes propres du Territoire ont été de 2.490.359 livres, les dépenses de l'Administration pour la même période s'élevant à 5.239.722 livres. Les chiffres des échanges sont les suivants : importations : 11.452.012 livres; exportations : 9.628.048 livres. Deux projets de loi relatifs à l'établissement d'un impôt sur le revenu et au taux de cet impôt ont été déposés devant le Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée le 30 avril 1959.

21. Passant à la question du régime foncier, M. Jones indique qu'il est traditionnellement fondé sur la propriété collective, combinée avec certains droits d'usage appartenant à des individus ou à des groupes tels que le clan et la famille élargie. Quelles que soient les autorités autochtones qui contrôlent l'utilisation des terres, elles doivent veiller aux intérêts de la communauté et les droits fonciers de l'individu ne peuvent être exercés au détriment des droits du groupe. Les droits individuels existant dans le cadre de ce système varient suivant les collectivités. En cas d'héritage, les terres sont subdivisées et il est fréquent qu'un particulier ou un groupe possède un certain nombre de petites parcelles dispersées. Il arrive souvent que les arbres ou autres végétaux plantés n'appartiennent pas au propriétaire de la terre sur laquelle ils se trouvent.

22. L'Administration s'est toujours employée à améliorer l'agriculture de subsistance et à introduire de nouvelles cultures. Outre l'agriculture de subsistance, il existe aujourd'hui des cultures purement commerciales et des cultures mixtes servant à la fois à la subsistance et aux exportations. Les efforts de l'Autorité administrante ont été couronnés de succès : les méthodes utilisées pour l'agriculture de subsistance sont en net progrès et les cultures commerciales prennent rapidement de l'extension. Mais deux problèmes se sont posés : le système foncier n'est pas adapté aux cultures commerciales et certains groupes autochtones ne possèdent pas suffisamment de terres pour pouvoir donner à leurs exploitations l'extension qu'ils souhaiteraient.

23. Le principal problème auquel se heurte l'Administration n'est pas le manque de terres — la densité de la population n'est en moyenne que de 14,1 habitants par mille carré — mais la difficulté qu'il y a à persuader la population d'adopter un nouveau régime foncier. Cette question fait l'objet d'études approfondies et l'Autorité administrante prendra toutes les mesures nécessaires pour lui donner une solution qui respecte les intérêts de la population et qui tienne compte des possibilités de développement économique du Territoire.

24. L'aliénation de terres au profit de non-autochtones n'est pas autorisée. Toutefois, consciente de ses responsabilités à l'égard des autorités autochtones qui se constitueront un jour dans le Territoire, l'Administration s'efforce de créer une réserve de terres domaniales.

25. L'Administration continue à prêter aux autochtones toute l'assistance possible en matière agricole. Les fonctionnaires de la Division de la vulgarisation du Département de l'agriculture, de l'élevage et des pêcheries sont en contact direct avec la population et s'emploient à introduire de nouvelles cultures et de nouvelles méthodes. À mesure que le réseau routier s'étend, un nombre croissant d'autochtones profitent des services des centres de vulgarisation agricole. Les terres plantées en cocotiers et appartenant à des autochtones couvrent une superficie de plus en plus vaste et il en est de même des terres utilisées pour la culture du cacao et du café. Le riz est à peu près entièrement cultivé par les autochtones. Le Territoire produit en outre des arachides et de la passiflore, dont la culture est entièrement entre les mains des autochtones. La valeur totale des cultures commerciales autochtones a été estimée à 1.450.000 livres pour l'année considérée et à 2 millions de livres pour l'exercice se terminant le 30 juin 1959, l'augmentation étant due à la fois à l'accroissement de la production et à la hausse des prix.

26. On trouvera à la page 68 du rapport annuel des renseignements sur les deux types de formation que peuvent recevoir les autochtones pour entrer dans les services agricoles. Neuf étudiants autochtones suivent un cours de formation pour ces services depuis le 1er janvier 1959. Au 31 décembre 1958, le Territoire comptait 305 agents locaux autochtones et exploitants stagiaires travaillant dans les services du Département de l'agriculture, de l'élevage et des pêcheries.

27. Le 31 mars 1958, il existait 102 coopératives primaires et cinq associations coopératives. Le rapport annuel donne, à la page 51, des renseignements complémentaires à ce sujet. Le centre de formation pour les coopératives assure constamment la formation du personnel dont les sociétés ont besoin, et le personnel autochtone se voit confier des responsabilités de direction de plus en plus étendues à mesure qu'il acquiert de l'expérience.

28. La mise en œuvre du projet de culture des cacaoyers dans la région des Tolais, dont il est question à la page 29

du rapport annuel, se poursuit avec succès. L'Administration a accordé un prêt de 42.670 livres aux conseils intéressés pour leur permettre de construire davantage de fermenteries.

29. On trouvera tous renseignements sur le plan relatif aux pêcheries aux pages 72 et 73 du rapport annuel.

30. En ce qui concerne les produits forestiers, la production de bois ne cesse d'augmenter. La valeur totale de la production forestière a été estimée à plus de 2 millions de livres. Après avoir satisfait les besoins locaux, il a été possible d'exporter pour 1.245.000 livres de bois. Depuis le 1er juillet 1958, 1.000 acres ont été plantées en pins klinki et hoop, et 226 acres en teck et en autres espèces. Un programme relatif à la sylviculture a été approuvé. Il prévoit notamment la création d'une école forestière à Bulolo, où les premiers élèves pourront être reçus à la fin de 1960.

31. La production d'or s'est élevée à 49.859 onces d'or fin, ce qui représente 779.043 livres, soit une diminution de 37 pour 100. La valeur de la production pour les douze mois se terminant le 30 juin 1959 est estimée à 700.000 livres. Les autochtones continuent à s'intéresser à la production d'or alluvial. Leur production a été de 2.872 onces d'or fin au cours de l'année considérée, ce qui représente un accroissement de 32 pour 100 par rapport à l'année précédente. On pense que la valeur de l'or produit par les autochtones pendant l'exercice 1958-1959 dépassera 50.000 livres. Les fonctionnaires du Département des affaires indigènes contrôlent ces activités et des fonctionnaires en poste aux principaux centres de production donnent aux autochtones les conseils et l'assistance technique dont ils ont besoin. L'Administration se charge d'écouler tout l'or produit par les autochtones.

32. Les dépenses relatives aux ponts et chaussées, aux hôpitaux et aux écoles, exception faite des frais d'entretien qui se sont élevés à 770.200 livres, ont représenté 2.049.400 livres. Pour les neuf mois se terminant le 31 mars 1959, les chiffres correspondants ont été respectivement 509.800 et 1.010.500 livres.

33. Dans le domaine du travail, deux ordonnances sont entrées en vigueur au cours de l'année considérée : l'ordonnance de 1957 sur l'âge minimum des gens de mer, qui répond aux exigences de la Convention nº 58 de l'OIT, et l'ordonnance de 1957 sur la sécurité du travail qui a trait à la protection des travailleurs de l'industrie. D'autres ordonnances intéressant les travailleurs, mentionnées dans le rapport annuel à la page 92, entreront en vigueur lorsque le détail des règlements d'application aura été mis au point.

34. On compte actuellement dans le Territoire 120 jeunes gens et 2 jeunes filles employés comme apprentis. Il existe un programme destiné à former des officiers mariniers et des mécaniciens autochtones pour servir sur les navires côtiers et l'on va construire un bateau-école; on envisage en outre de créer, sur la côte, une école navale qui formera des marins et des mécaniciens.

35. Dix-huit clubs de femmes ont été créés dans le Territoire et, dans chaque district, des terrains ont été réservés pour la création de centres sociaux qui comprendront un dispensaire pour enfants, un jardin d'enfants, une bibliothèque et une salle qui servira aux cours pour adultes et à diverses réunions.

36. Le règlement exigeant des autochtones une permission écrite pour pénétrer ou demeurer dans certaines agglomérations entre 23 heures et 5 heures, ou pour s'absenter de ces agglomérations entre ces heures a été abrogé. D'ailleurs, toute la législation du Territoire fait l'objet d'un nouvel examen et les dispositions jugées discriminatoires sont abrogées si elles ne répondent pas aux intérêts des autochtones.

37. Passant au domaine de la santé, M. Jones signale qu'un certain nombre d'hôpitaux ont été construits dans divers districts. La direction de la protection maternelle et infantile du Département de la santé publique a pris de l'extension. Le nombre de dispensaires fixes a été réduit de 12 à 9, ce qui a permis de porter de 173 à 220 le nombre des dispensaires mobiles, qui desservent à présent 1.362 villages. Les hôpitaux offrent également des services de dispensaire.

38. La mise en œuvre d'un plan pour l'éradication du paludisme a commencé. On a adjoint aux trois médecins de l'équipe de lutte antipaludique deux éducateurs sanitaires et un assistant médical. Cette équipe sera renforcée par les autochtones qui suivent actuellement les cours de l'École de lutte antipaludique de Minj.

39. La lutte contre la tuberculose se poursuit. L'Autorité administrante espère pouvoir former dans le Territoire même les équipes voulues pour la lutte antituberculeuse; en attendant, elle envoie en Nouvelle-Guinée, trois fois par an, des équipes chirurgicales, placées sous la direction d'éminents chirurgiens australiens, qui font les interventions nécessaires. Le traitement à domicile se développe de plus en plus.

40. La formation du personnel autochtone des services de la santé se poursuit dans tous les grands hôpitaux et l'on s'attache particulièrement à former des jeunes filles pour les services de protection maternelle et infantile. Au 31 mars 1959, huit étudiants suivaient les cours de l'École centrale de médecine de Suva. Sept étudiants et une étudiante ont commencé leurs études au Collège médical papuan de Port Moresby et 10 jeunes filles ont commencé à recevoir une formation à l'école d'infirmières de cette ville.

41. La maladie du système nerveux connue sous le nom de *kuru* a fait l'objet de deux rapports, dont l'Autorité administrante a envoyé des exemplaires à la bibliothèque des Nations Unies.

42. M. Jones passe ensuite à l'enseignement. La construction du Centre de formation technique à Rabaul, qui peut accueillir 160 élèves internes, a été terminée en avril 1959. On a entrepris, à Utu, dans le district de Kavieng, la construction d'une école secondaire qui recevra 250 élèves. La construction de l'école moyenne pour internes de Rabaul est presque achevée et un contrat a été passé pour la construction d'une école du même genre à Lae. Trente-deux écoles nouvelles ont été ouvertes dans diverses parties du Territoire : 28 écoles primaires, 2 écoles moyennes et 2 écoles normales. Le programme actuel de constructions scolaires prévoit des dépenses s'élevant à 500.000 livres. Il existe 33 écoles créées sur l'initiative des conseils administratifs locaux, mais dont le personnel relève du Département de

l'éducation. Chaque conseil a institué un comité de l'enseignement qui travaille en liaison étroite avec ce département. Un comité comprenant trois représentants des missions et trois représentants de l'Administration, et présidé par l'Administrateur-adjoint, a recommandé, pour les subventions aux écoles des missions, un nouveau système qui a été adopté; des renseignements concernant ce système sont donnés aux pages 109 et 110 du rapport annuel. L'inspection des écoles de missions qui ont demandé à être agréées, a commencé en 1957, mais s'est heurtée à l'insuffisance du nombre d'inspecteurs disponibles. Cette difficulté est sur le point d'être surmontée car on a augmenté le nombre d'inspecteurs.

43. Les prévisions établies par l'Administration en ce qui concerne le progrès de l'enseignement dans le Territoire ne s'étant pas réalisées, l'Autorité administrante a décidé de réorganiser l'enseignement. Le Département de l'éducation comprendra désormais quatre divisions : enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement technique et enseignement normal. De nouveaux postes ont été créés et l'on a pris les dispositions nécessaires pour accroître le nombre de futurs instituteurs, notamment en augmentant le nombre de centres de formation et d'écoles normales. L'Administration entend donner à tous les enfants d'âge scolaire un enseignement primaire dans des écoles répondant à des normes établies, équipées d'un matériel suffisant et dotées d'un personnel compétent; elle compte accroître le nombre de fonctionnaires spécialisés dans les méthodes pédagogiques et l'organisation des écoles. Bien que le nouveau programme vise surtout à développer l'enseignement primaire, l'enseignement et la formation supérieurs seront eux aussi développés. La tâche qui attend l'Autorité administrante est immense, surtout si l'on considère le petit nombre d'instituteurs dont elle dispose actuellement. Les missions, qui continueront sans aucun doute à jouer un rôle capital dans l'enseignement, ont pleinement approuvé la réorganisation effectuée. Des autochtones ont été invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités consultatifs de l'enseignement.

44. On trouvera à la page 111 du rapport les renseignements sur la diffusion des informations relatives aux Nations Unies. Malheureusement, la majeure partie de la documentation reçue à cet égard n'est pas à la portée de la majorité des habitants.

45. À la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, plusieurs représentants ont exprimé le désir de voir certains renseignements figurer dans les rapports annuels. On trouvera la plupart de ces données dans le rapport annuel. Le représentant spécial ajoutera ce qui suit en ce qui concerne les autres renseignements qui avaient été demandés : l'Administration publie maintenant un recueil annuel de toutes les ordonnances et un exemplaire à jour de ce recueil a été envoyé le 12 juin 1959 au Secrétariat des Nations Unies; le représentant spécial a déjà indiqué dans son exposé le nombre de Néo-Guinéens appartenant au cadre auxiliaire de l'Administration; aucune terre n'a été aliénée au titre du programme relatif aux anciens combattants, mais, récemment, trois parcelles de terre appartenant à l'Administration ont été attribuées à des anciens combattants; enfin, il est impossible pour le moment d'indiquer avec précision quelle est la superficie des terres arables et des terres non arables dans le Territoire.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3 et T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

46. M. SALOMON (Haïti) dit que l'ampleur de la tâche à effectuer dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique a été justement soulignée par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) qui s'est rendue cette année dans le Territoire pour faire le point des progrès réalisés et de ce qui reste à faire après 12 années de tutelle. La Mission de visite a établi un excellent rapport (T/1447) et a exprimé des suggestions qui aideront le Conseil à formuler ses propres recommandations.

47. La délégation d'Haïti note que le progrès politique s'est poursuivi pendant l'année considérée. Avec patience et méthode, l'Autorité administrante a continué ses efforts en vue de doter le Territoire d'une structure politique démocratique et uniforme et elle a accordé des chartes à 20 nouvelles municipalités, dépassant ainsi ses propres prévisions. Les derniers congrès de district encore bicaméraux — ceux de Ponapé, des îles Marshall et de Yap — sont devenus unicaméraux, s'écartant ainsi des systèmes traditionnels de gouvernement en faveur d'une organisation élective. À cette occasion, on a assisté pour la première fois à Ponapé à une campagne électorale qui a permis de juger du degré de conscience politique de la population. C'est là un exemple à encourager et qui pourra être étendu aux autres régions du Territoire en même temps que l'on s'efforcera d'uniformiser les règlements électoraux.

48. La délégation haïtienne note avec intérêt que le Conseil consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire doit se réunir au mois d'octobre et elle est certaine que cette réunion connaîtra un succès plus complet encore que celui de l'année précédente. Elle considère le Conseil consultatif comme un premier pas vers la création d'un organe représentatif à l'échelon du Territoire. M. Salomon espère que le prochain Conseil consultatif interdistricts trouvera une solution au problème de l'installation du siège de l'Administration à l'intérieur même du Territoire. Il importe en effet de corriger à brève échéance une situation d'autant

plus anormale que l'on se trouve en présence de particularismes marqués, particularismes que contribue à entretenir le fait que le Territoire est encore considéré comme une zone stratégique.

49. Le problème de l'unification administrative du Territoire échappe malheureusement à la compétence du Conseil consultatif. La Mission de visite de 1959 a consacré beaucoup d'attention à cette question et ses conclusions coïncident avec les vues de la délégation d'Haïti. Sans doute y a-t-il une certaine coordination, sur le plan administratif, entre les services civils du Haut Commissaire et ceux du Département de la marine des États-Unis, et peu de difficultés ou de divergences réelles ont surgi entre eux, mais cette dualité n'en demeure pas moins regrettable dans un territoire où, du fait des conditions géographiques, le sentiment d'appartenance à une même entité s'implante difficilement. Le Gouvernement des États-Unis devrait rapidement donner suite aux recommandations qu'a formulées la Mission de visite à ce propos.

50. La délégation d'Haïti estime, d'autre part, que l'unification administrative du Territoire devrait s'accompagner d'une réorganisation de la fonction publique. De même qu'on a pu donner plus de stabilité aux fonctionnaires engagés par le Territoire en les faisant entrer dans le cadre administratif des États-Unis, on pourrait créer une fonction publique micronésienne parallèle au service américain, mais où les conditions de recrutement, d'avancement et autres seraient peut-être plus souples. Cela permettrait de donner une plus grande mobilité aux fonctionnaires micronésiens, de les nommer en plus grand nombre à des postes dans les services du Haut Commissaire. Possédant un statut bien défini, les fonctionnaires micronésiens ne se verraient plus dans la nécessité d'acquérir la nationalité américaine pour échapper à des conditions d'emploi défavorables.

51. La délégation haïtienne a été vivement impressionnée par l'étendue des dommages causés par quatre typhons dans diverses parties du Territoire, ainsi que par le courage avec lequel la population s'attache à édifier sur les ruines une nouvelle et plus durable prospérité. Représentant un pays que de pareilles calamités ont souvent frappé dans le passé, la délégation haïtienne n'en apprécie que mieux les mesures généreuses de secours que l'Autorité administrante a immédiatement prises pour venir en aide aux populations en détresse et elle estime qu'il convient de féliciter l'Autorité administrante à ce sujet. Il n'est sans doute pas possible de prévenir le retour de pareils désastres, mais il semble que l'on pourrait envisager un système de détection des typhons et d'alerte plus efficace, qui permettrait au moins d'éviter de nombreuses pertes en vies humaines.

52. L'Autorité administrante a fait savoir que de meilleures cultures ont pu être établies dans les régions dévastées et qu'elle espérait que la production s'accroîtrait sensiblement à l'avenir. Cependant, le représentant spécial a indiqué qu'il faudra de cinq à dix ans avant que la production de l'ensemble du Territoire ne revienne aux niveaux ordinaires et il a même déclaré à la 996e séance qu'il doutait que la Micronésie pût jamais se suffire à elle-même du point de vue économique. La délégation haïtienne se demande, dans ces conditions, si l'Autorité administrante sera en mesure de maintenir son objectif principal, qui est d'amener le Territoire à satisfaire à ses besoins minimums. Sans doute, le Territoire devra, pour une période encore indéfinie, compter sur la générosité d'autrui. Cependant, l'absence d'indépendance économique est gênante pour un Territoire qui doit parvenir un jour à l'autonomie ou à l'indépendance politique. L'Autorité administrante devrait donc établir un programme à long terme visant à accroître dans toute la mesure du possible les revenus du Territoire et à accélérer son progrès sur tous les fronts à la fois. Le Haut Commissaire devrait réunir un groupe d'experts qui, en consultation avec les représentants qualifiés de la population, ferait une enquête sur les richesses potentielles du Territoire, étudierait les débouchés éventuels puis préparerait un programme de développement d'ensemble, avec des priorités échelonnées sur une période de 10 ans, par exemple. Cet objectif n'est pas au-dessus des possibilités de l'Autorité administrante, mais il demande une certaine hardiesse de pensée et d'action qui trancherait avec les progrès certains mais trop lents, dont on se contente chaque année. La délégation haïtienne espère fermement que l'Autorité administrante ne reculera pas devant un tel effort.

53. La délégation haïtienne recommanderait à l'Autorité administrante de suivre de très près la situation du marché du coprah, car toute persistance de la tendance actuelle à la baisse risquerait d'épuiser les disponibilités de la caisse de stabilisation. Elle note avec satisfaction les efforts faits en vue de développer l'industrie de la pêche et espère que l'Autorité administrante fera savoir au Conseil, à sa prochaine session, que l'expérience des Palaos a été entreprise avec un succès égal dans plusieurs autres régions du Territoire. Enfin, elle estime que l'Autorité administrante devrait chercher à développer d'autres industries : elle pourrait, par exemple, créer de petites savonneries qui tireraient leurs matières premières du coprah.

54. La délégation haïtienne a été heureuse de voir la Mission de visite revenir sur la question de la remise en valeur de l'industrie du sucre et de l'industrie des conserves de fruits, autrefois très prospères. La population du Territoire a manifesté à la Mission de visite le désir de reprendre ces activités. L'Autorité administrante a déjà pris d'excellentes mesures de protection en ce qui concerne les établissements commerciaux micronésiens; elle n'éprouvera sûrement pas de difficulté à appliquer ces mesures protectionnistes à l'industrie. Toutefois, ce renouveau industriel ne pourra pas s'accommoder des facilités bancaires du Territoire et il faudra reviser la situation dans ce domaine. L'Autorité administrante pourrait peut-être envisager l'établissement de banques de développement sous le contrôle de fonctionnaires qualifiés dans différents districts. L'introduction de petites banques coopératives, d'associations d'épargne, de prêt et de crédit pourrait être envisagée immédiatement.

55. Pour ce qui est des transports, la délégation haïtienne note avec satisfaction que le Haut Commissaire se propose d'utiliser de plus en plus les bateaux de la marine américaine pour améliorer les communications et le commerce, et a donné au Conseil l'assurance que, d'ici deux ans, il sera satisfait à tous les besoins dans ce domaine.

56. En ce qui concerne la santé publique, la délégation haïtienne est heureuse de rendre hommage aux efforts déployés par l'Autorité administrante pour lutter contre les maladies. Il est encourageant de noter que malgré le passage des typhons les services de santé n'ont pas diminué en efficacité, ainsi que le signale l'OMS dans ses observations (T/1470) sur le rapport annuel de l'Autorité administrante[2] et sur le rapport de la Mission de visite. Si elle se félicite de la valeur du travail accompli par les praticiens micronésiens, la délégation haïtienne pense cependant, comme la Mission de visite, qu'il faudrait se préoccuper davantage de former des médecins micronésiens diplômés dans les écoles de médecine des États-Unis ou d'ailleurs, et que l'Autorité administrante devrait s'efforcer de résoudre ce problème dans le cadre d'un programme de développement d'ensemble.

57. Dans le domaine de l'enseignement, les progrès sont également satisfaisants. L'un des résultats les plus marquants de la période de tutelle a été la prise de conscience de plus en plus nette, de la part des Micronésiens, de l'importance de l'enseignement public et des responsabilités qui leur incombent à cet égard. La délégation haïtienne fait confiance à l'Autorité administrante et est convaincue que son programme de formation de maîtres qualifiés, de construction d'écoles, surtout dans les îles éloignées, et d'amélioration des bâtiments existants, ainsi que les mesures qu'elle prend pour élever le niveau des études et l'amener à celui des écoles métropolitaines et l'octroi d'un nombre de plus en plus grand de bourses d'études techniques, contribueront à faciliter l'évolution du Territoire en mettant à sa disposition les personnes qualifiées dont il a besoin.

58. M. ASHA (République arabe unie) dit qu'en ce qui concerne la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, la délégation de la République arabe unie partage, d'une manière générale, les opinions exprimées par la Mission de visite et espère que l'Autorité administrante acceptera ses conclusions et recommandations dans un esprit de compréhension et de collaboration. La délégation de la République arabe unie aborde sa tâche au Conseil de tutelle avec le sentiment très net qu'il faut agir plus vite si l'on veut tenir compte des grands mouvements de libération qui apparaissent dans le monde. Les populations dont le Conseil s'occupe vivent dans un climat beaucoup plus dynamique que celui qui existait au moment de la rédaction de la Charte des Nations Unies. Il se dessine partout une révolte contre l'autorité traditionnelle, une appréciation plus juste des droits de l'homme et des libertés politiques. Les peuples n'acceptent plus de se soumettre à une longue et pénible évolution, comme d'autres l'ont fait avant eux, avant d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance. On ne saurait plus exiger des Africains ni des insulaires du Pacifique qu'ils sachent lire pour voter, qu'ils soient économiquement indépendants pour gérer leurs propres affaires ou qu'ils aient pleinement développé leur Territoire pour y jouer un rôle dominant. Il faut espérer que les facteurs politiques ne l'emporteront jamais sur les considérations humanitaires et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne sera jamais sacrifié à l'importance stratégique des territoires sous tutelle, quels qu'ils soient. La politique de l'Autorité administrante en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique révèle une pleine conscience de ces faits. De son côté, la délégation de la République arabe unie comprend l'ampleur et la complexité de la tâche de l'Autorité administrante et ses observations ne procèdent d'aucun esprit de critique systématique : elles visent seulement à aider le Conseil à ne pas se laisser distancer par la réalité.

59. Sur le plan politique, l'évolution du Territoire, si elle est certaine, est cependant beaucoup trop lente. L'Autorité administrante n'épargne certes aucun effort pour la création d'institutions politiques plus modernes, alors que sous la domination espagnole, allemande et japonaise, la structure traditionnelle des sociétés locales avait été maintenue telle quelle. Cependant, les progrès ne répondent pas aux espoirs. À la 995e séance, répondant au représentant de l'Union soviétique, le Haut Commissaire a déclaré que le rythme actuel l'incitait à penser, pour sa part, qu'on ne pourrait pas envisager d'instituer des organismes à l'échelon territorial avant une dizaine d'années au moins. La délégation de la République arabe unie n'a pas été très heureuse de cette réponse; elle estime que le Haut Commissaire aurait dû fournir une réponse plus positive. L'indication d'une date plus proche aurait été plus encourageante. Le Conseil devrait recommander à l'Autorité administrante de multiplier ses efforts dans le domaine de l'éducation politique des Micronésiens et d'utiliser à cet effet les services des Micronésiens évolués ou d'experts des États-Unis.

60. Si les progrès politiques du Territoire sont lents, il faut reconnaître néanmoins que le Comité consultatif, seul organe représentatif du Territoire, fonctionne d'une façon satisfaisante et qu'on peut le considérer, ainsi que l'a déclaré le Haut Commissaire, comme le précurseur d'une législature élue. De même, il convient de féliciter l'Autorité administrante de l'augmentation constante du nombre des communes auxquelles une charte est octroyée. Là encore, l'Administration avance dans la bonne voie.

61. En ce qui concerne la question du transfert du siège central de l'Administration dans le Territoire même, le Haut Commissaire a déclaré à la Mission de visite que lorsque les Micronésiens témoigneraient d'aspirations communes sur cette question, l'Administration accorderait toute son attention au problème. La délégation de la République arabe unie estime, pour sa part, que l'Autorité administrante doit prendre une décision sur ce point et préparer sans plus tarder le transfert du siège de l'Administration. Le Territoire doit avoir sa propre capitale et le moment est venu d'en choisir l'emplacement. Aussi conviendrait-il que le Conseil de tutelle recommande que l'Autorité administrante lui présente l'an prochain un rapport complet sur cette question.

62. Le partage de l'administration des îles Mariannes entre l'autorité civile et les autorités navales des États-

[2] *Eleventh Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1957, to June 30, 1958: Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 6798 (Washington [D.C.], U. S. Government Printing Office, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1453.

Unis ne paraît pas donner des résultats très satisfaisants. La Mission de visite elle-même a estimé que cette dualité administrative n'était pas dans l'intérêt du Territoire. Une autre question importante est celle de l'unification des îles Mariannes. On peut douter de la légalité d'une mesure qui aurait pour conséquence de détacher une partie d'un Territoire sous tutelle pour l'unir à un territoire non autonome.

63. Passant à la fonction publique, M. Asha note avec satisfaction que le système de relève du personnel américain par des autochtones s'est considérablement amélioré et que des mesures ont été prises pour assurer des logements convenables aux fonctionnaires. D'autre part, le remplacement des administrateurs américains par des Micronésiens compétents et qualifiés est une heureuse mesure. L'Autorité administrante doit s'attacher cependant, ainsi que la Mission de visite l'a recommandé, à décentraliser progressivement les services des chefs-lieux de districts et à augmenter l'effectif des fonctionnaires en poste dans des îles lointaines.

64. La délégation de la République arabe unie a pris note avec satisfaction des assurances données par le Haut Commissaire au sujet de la réinstallation des habitants des îles Marshall déplacés de leurs atolls depuis 1946 à la suite des expériences nucléaires et thermonucléaires effectuées dans cette région par les États-Unis. Elle voudrait être certaine, cependant, que les régions où se sont produites des retombées atomiques n'offrent maintenant plus aucun danger pour les habitants. À ce propos, le représentant de la République arabe unie tient à réaffirmer que, de l'avis de son gouvernement, les essais nucléaires et thermonucléaires dans le Territoire sous tutelle sont incompatibles avec les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte et valables pour la population des zones stratégiques, conformément au paragraphe 2 de l'Article 83. Aussi la délégation de la République arabe unie insiste-t-elle auprès de l'Autorité administrante pour qu'elle mette fin aux expériences nucléaires dans le Territoire sous tutelle.

65. En ce qui concerne le développement économique du Territoire, les perspectives n'apparaissent guère favorables. L'économie du Territoire est, en effet, surtout une économie de subsistance reposant sur l'agriculture et la pêche et les recettes du Territoire proviennent uniquement, ainsi que la Mission de visite l'a souligné dans son rapport, de la production de coprah, de la récolte de troques, des emplois administratifs, de la vente de légumes et d'une petite production artisanale. Le Territoire dépend donc presque entièrement de l'aide financière de l'Autorité administrante. Or les subventions allouées par l'Autorité administrante sont restées les mêmes depuis 1951, malgré la hausse marquée des prix et du coût de la vie dans le Territoire. En outre, une très faible partie seulement de cette aide financière est consacrée au développement économique et à l'accroissement de la productivité. La Mission de visite a souligné que l'Autorité administrante pratique, dans le Territoire, une politique économique qui vise à donner au pays une autonomie économique maximum, mais il est à craindre que l'insuffisance de l'aide financière accordée au Territoire ne permette pas d'exécuter le programme de développement économique envisagé. Aussi faut-il espérer que l'Autorité administrante demandera au Congrès des États-Unis des crédits supplémentaires.

66. La délégation de la République arabe unie estime que le Conseil devrait recommander à l'Autorité administrante : premièrement, de procéder à une étude complète des possibilités de développement économique du Territoire; deuxièmement, d'affecter un crédit de 15 millions de dollars à la mise en œuvre d'un plan décennal de développement économique; troisièmement, de consulter les Micronésiens sur la façon dont ce plan servirait le mieux les intérêts des habitants de l'ensemble du Territoire. La délégation de la République arabe unie suggère également à l'Autorité administrante d'avoir recours, pour procéder à l'étude envisagée, à l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. La Commission du Pacifique sud pourrait également, à cette occasion, apporter à l'Autorité administrante une aide utile.

67. La délégation de la République arabe unie note l'importance que le Haut Commissaire attache au développement communautaire. Il semble que, dans ce domaine, des efforts redoublés pour encourager méthodiquement le développement communautaire dans le Territoire ne manqueraient pas de donner d'excellents résultats.

68. Il convient de féliciter l'Autorité administrante de la politique suivie en vue de diversifier l'agriculture et il faut espérer que les efforts entrepris dans ce domaine porteront leurs fruits au cours des prochaines années.

69. La délégation de la République arabe unie a déjà eu l'occasion de souligner l'insuffisance des moyens de transport dans le Territoire, notamment en ce qui concerne les îles éloignées des chefs-lieux de district. Aussi a-t-elle appris avec satisfaction que l'Autorité administrante avait l'intention de mettre en œuvre un programme qui résoudra en quelques années le problème des transports à l'intérieur du Territoire.

70. Pour ce qui est de la question des dommages de guerre, la délégation de la République arabe unie regrette que les pourparlers entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement japonais n'aient pas encore abouti. Elle espère que les négociations se poursuivront en vue d'un règlement équitable de cette question.

71. Passant au domaine social, la délégation de la République arabe unie remercie l'OMS de ses observations précieuses (T/1470) et espère que l'OMS continuera à soumettre au Conseil des rapports analogues. Il est à noter qu'au cours de la période considérée, des progrès suivis ont été accomplis dans l'exécution du programme de construction d'hôpitaux, dans les activités de santé publique et en matière de formation de personnel. Il faut également savoir gré à l'Autorité administrante des louables efforts qu'elle a faits pour soulager les souffrances endurées par la population de certaines îles dévastées par des typhons en 1957 et en 1958. Pour ce qui est des praticiens médicaux, la délégation de la République arabe unie estime qu'il serait bon que ces praticiens puissent recevoir une formation complémentaire qui leur permette d'obtenir un diplôme de docteur en médecine et d'assumer la responsabilité entière des soins médicaux dans le Territoire.

72. En matière d'enseignement, il reste beaucoup à faire, mais il semble que la formation d'instituteurs qualifiés, le développement des programmes d'enseignement et l'élaboration de normes appliquées dans tout le Territoire pourraient améliorer considérablement la situation. Le Conseil devrait recommander, en tant que mesure urgente, que l'Autorité administrante construise de nouveaux bâtiments pour les écoles secondaires des districts des Palaos, de Truk, de Ponapé et des îles Marshall. La question de l'extension à quatre ans de la durée des bourses accordées aux étudiants micronésiens pour poursuivre leurs études hors du Territoire et leur permettre d'obtenir un diplôme universitaire mérite d'être étudiée par l'Autorité administrante. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut apporter à l'Autorité administrante une aide précieuse et la délégation de la République arabe unie a appris avec satisfaction que le Directeur de l'enseignement du Territoire est en rapport constant avec cette institution. L'Autorité administrante pourrait tirer parti de la grande expérience acquise par l'UNESCO dans les domaines de l'enseignement et de la culture et lui demander, notamment, d'envoyer dans le Territoire un expert qui conseillerait l'Administration sur les méthodes à suivre pour développer et améliorer l'enseignement en Micronésie.

La séance est levée à 18 h. 25.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1002e séance

Mercredi 8 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Demandes d'audience (*suite*)	263
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)	
Discussion générale (*suite*)	263
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)	
Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental	268

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Demandes d'audience (T/1473) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Baradi (Philippines), représentant d'un État membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur la demande d'audience concernant la Somalie sous administration italienne figurant dans le document T/1473.

2. M. VITELLI (Italie) déclare que sa délégation ne voit aucune objection à ce que l'audition soit accordée. Il demande toutefois si le Conseil envisage d'entendre chacun des 13 signataires de la demande.

3. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Conseil doit prendre une décision en premier lieu au sujet de l'octroi de l'audition. Lorsque celle-ci aura été prise, le Secrétariat en informera les signataires de la demande et s'efforcera de savoir quelles personnes se présenteront effectivement devant le Conseil. Il suggère, s'il n'y a pas d'objections, qu'il soit répondu favorablement à la demande d'audience.

Il en est ainsi décidé.

M. Baradi (Philippines), représentant d'un État membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912);

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les documents dont le Conseil est saisi indiquent clairement de quelle manière les États-Unis s'acquittent des fonctions d'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique qu'ils ont assumées en vertu de l'Accord de tutelle. Malgré les objectifs du régime de tutelle, les rapports des États-Unis ne mentionnent nulle part que l'indépendance du Territoire est le but que vise l'administration américaine. Cette omission ne semble guère être l'effet du hasard et prouve que les États-Unis ne tiennent évidemment pas à se conformer aux dispositions de la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale et à fixer une date limite précise pour l'octroi de l'indépendance. En fait, la politique des États-Unis est guidée non pas par le souci d'améliorer le sort des autochtones, mais surtout par des considérations stratégiques et militaires. Ceci explique certains faits qui semblent à première vue n'avoir pas de rapport entre eux, tels que la transformation du Territoire sous tutelle en base militaire et en zone d'essais atomiques, l'installation à Guam, en dehors du Territoire sous tutelle, du siège de l'Administration dont l'accès est interdit à tout autochtone non muni d'une autorisation spéciale, la répartition des responsabilités administratives pour le Territoire entre le Département de la marine et le Département de l'intérieur, et la

construction de routes dans les cas seulement où elles répondent à un besoin militaire.

5. Le problème des explosions nucléaires et des effets dangereux de la retombée radio-active inquiète très fortement la population autochtone. Depuis 1946, il n'y a pas eu moins de six séries d'explosions d'essai dans la région; la dernière série a comporté 32 explosions dont l'intensité a dépassé celle de tous les essais précédents. La délégation de l'Union soviétique ne peut que répéter qu'il est parfaitement illégal de la part du Gouvernement des États-Unis de se servir du Territoire sous tutelle comme terrain d'essai pour les armes nucléaires. Le danger que présentent les radiations pour la population n'a pas diminué du fait des assurances verbales données par l'Atomic Energy Commission des États-Unis, organisme responsable des essais. Les expériences nucléaires ont déjà porté atteinte à la santé des habitants du Territoire sous tutelle : en 1954, 236 habitants de Rongelap et d'Uterik ont été exposés aux radiations, avec des suites extrêmement graves. En fait, le Territoire sous tutelle tout entier est en danger, parce qu'en particulier, l'eau de pluie, seule source d'eau potable en bien des points du Territoire, est contaminée par les poussières radio-actives de sorte que les éléments radio-actifs pénètrent directement dans l'organisme, sans être filtrés. Les ressources économiques du Territoire, notamment la pêche et la production de coprah, en ont aussi éprouvé les conséquences. Les assertions de l'Autorité administrante selon lesquelles Rongelap ne serait plus dangereux du point de vue des radiations ne sont pas très convaincantes. Le fait que les crabes de cocotier vivant dans l'île soient encore tellement radio-actifs que les experts de l'Atomic Energy Commission en ont interdit la consommation signifie que le milieu dans lequel les crabes vivent est également très radio-actif. Il est compréhensible que les autochtones soient inquiets en dépit des affirmations de l'Atomic Energy Commission.

6. La délégation de l'Union soviétique propose de transmettre les données relatives aux radiations au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes lequel devrait être invité à indiquer si les habitants de Rongelap sont en danger ou non du fait de la radio-activité. Le rapport de ce Comité (A/3838) a clairement souligné le danger que présentent les essais nucléaires pour les générations actuelles et futures. Le Conseil de tutelle devrait, étant donné sa compétence particulière, prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin aux essais dans le Territoire sous tutelle. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 28 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447], les difficultés rencontrées du fait des essais n'ont pas été surmontées. M. Oberemko fait observer que c'est la deuxième fois que, pour une raison ou une autre, une mission de visite des Nations Unies n'a pas pu se rendre dans l'île Kili, où vivent maintenant les habitants de l'atoll de Bikini. Il est exact que l'avion de la Mission de visite a survolé l'île, mais une vue à vol d'oiseau ne vaut certainement pas une étude de la situation effectuée sur place.

7. La délégation de l'Union soviétique soutient depuis longtemps qu'aucune excuse ne saurait être invoquée pour effectuer des essais nucléaires dans le Territoire sous tutelle et qu'aucune considération stratégique ne saurait décharger l'Autorité administrante de l'obligation de restituer les îles aux autochtones. Dès lors que la population ne peut retourner dans l'atoll de Bikini, l'Autorité administrante doit pour le moins se préoccuper de son triste sort et donner satisfaction à toutes les revendications présentées au titre des dommages subis à la suite des essais. Les accords relatifs à l'aliénation d'Eniwetok et de Bikini ne sont qu'un prétexte par lequel l'Autorité administrante s'est saisie arbitrairement des terres appartenant à la population indigène. Cette façon d'agir est contraire à l'Accord de tutelle et, eu égard à l'inégalité de la situation de l'Autorité administrante et de la population autochtone, ne saurait être considérée comme légitime et admissible.

8. La situation politique du Territoire sous tutelle ne s'est pas modifiée. Aucune mesure n'a été prise ni même projetée pour doter le Territoire d'organes autochtones législatifs et exécutifs. Le seul organe existant pour l'ensemble du Territoire qui bénéficie de la participation des habitants autochtones est la Conférence annuelle qui réunit des représentants de divers districts de la Micronésie. Cette conférence est désignée sous le titre de Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire et, comme son nom l'indique, elle n'exerce que des fonctions consultatives. Vers 1965, au dire de l'Autorité administrante, le Comité pourra se transformer en un conseil territorial, mais il restera un organe purement consultatif. Les habitants autochtones ne possèdent donc aucun pouvoir législatif ou exécutif. Tout poste important dans l'administration est occupé par un Américain, et seules quelques fonctions de district dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement sont accessibles aux Micronésiens. Aucun habitant autochtone n'est employé dans les organes centraux de l'administration. L'Autorité administrante estime qu'il faudra huit à dix ans pour que le personnel local des services de financement et d'approvisionnement compte des Micronésiens; il n'est pas question de participation autochtone dans d'autres secteurs de l'administration locale et territoriale. La situation est loin d'être satisfaisante en ce qui concerne l'administration locale : sur sept districts, cinq seulement ont un congrès établi par une charte et sur 117 municipalités, 29 seulement ont reçu une charte municipale. Cinq années s'écouleront encore avant que la majorité des municipalités soient pourvues d'une charte. De plus, aucun organe local ne peut être considéré comme un organe local administratif vraiment indépendant puisqu'il ne peut prendre une décision, fût-elle mineure, sans l'approbation des administrateurs de district et du Haut Commissaire.

9. Le Conseil de tutelle s'est maintes fois inquiété de ce que le système administratif actuel limite les possibilités de créer une administration centralisée. Il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante envisagerait de transférer les organes de l'administration centrale de Guam à un district situé dans le Territoire lui-même et s'efforcerait d'établir une administration civile unique pour l'ensemble du Territoire. L'Autorité administrante n'a pris aucune mesure à cet égard.

10. Il n'a été constaté aucune amélioration sensible sur le plan économique pendant la période examinée. L'Autorité administrante s'est bornée à répéter qu'il

faut donner le plus d'indépendance possible au Territoire sous tutelle, mais le représentant spécial lui-même a prétendu que le Territoire ne deviendrait jamais indépendant sur le plan économique et ne pourrait jamais se suffire à lui-même. L'économie du Territoire continue à être basée sur la monoculture. En 13 années, un pays aussi développé du point de vue économique que les États-Unis n'a jamais aidé les autochtones à construire une conserverie de poissons ou à recréer les industries qui existaient sous l'occupation japonaise mais qui ont été détruites pendant la deuxième guerre mondiale. Depuis le début du régime de tutelle, il n'a été construit que 25 milles de routes. La subvention accordée par les États-Unis est parfaitement insuffisante et on l'utilise avant tout à des fins administratives et non pour le développement économique du Territoire. Au surplus, la plus grande partie de cette subvention est récupérée au titre des paiements effectués par le Territoire pour les produits qu'il importe des États-Unis. En 1958, par exemple, sur la subvention de 5.861.000 dollars, 3.272.000 dollars ont été récupérés sous forme de paiement des importations en provenance des États-Unis, y compris des conserves de poissons, alors que le littoral du Territoire est abondamment pourvu en poissons. L'agriculture est arriérée et reste une agriculture de subsistance. Une grande partie des terres n'est même pas cultivée. La production de coprah — seul produit d'exportation — a sensiblement diminué pour des raisons bien connues. Écoulé à l'étranger par une compagnie américaine qui se dit sans but lucratif, le coprah était acheté 80 dollars la tonne dans le Territoire sous tutelle et vendu 320 dollars la tonne à San-Francisco. Il en résulte que cette compagnie a fait un profit d'un million de dollars. Les États-Unis ont décidé d'utiliser la moitié de cette somme pour remplacer une partie de la subvention qu'ils accordent au Territoire sous tutelle, réalisant de ce fait une économie de 500.000 dollars aux dépens des Micronésiens. Tels sont les faits que rapporte l'écrivain américain Robert Trumbull dans son livre intitulé *Paradise in Trust* [1].

11. Le problème des transports, auxquels 30 pour 100 du budget sont affectés, devrait faire l'objet d'une attention toute spéciale. Les autochtones continuent à se plaindre que l'insuffisance des communications entrave le développement économique du Territoire. Une grande partie du matériel employé pour les travaux publics et les communications est vétuste : en fait, il a été abandonné par les autorités maritimes qui l'estimaient trop cher à réparer.

12. On prévoit qu'à la suite des graves dommages causés par les typhons, les recettes du Territoire en 1959 diminueront de plus de 200.000 dollars. Dans ces conditions, l'Autorité administrante devrait augmenter sensiblement son aide financière, matérielle et technique, qui ne suffit même pas à la population du Territoire pour subsister. Il appartient à l'Autorité administrante, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies, d'étudier d'urgence l'établissement d'un plan de développement coordonné de l'économie et de fournir les crédits nécessaires à la réalisation de ce plan. La délégation de l'Union soviétique approuve la proposition faite à la séance précédente par le représentant de la République arabe unie, qui tend à assurer un développement économique rapide et coordonné et un niveau de vie plus élevé à la population du Territoire sous tutelle.

13. Il reste encore beaucoup à faire dans le domaine social. Par exemple, l'Autorité administrante aurait dû établir des conditions de travail égales pour les Américains et les autochtones. Il n'est pas normal qu'un autochtone effectuant le même travail qu'un Américain gagne seulement 25 pour 100 du salaire de ce dernier. L'argument selon lequel un Micronésien qui gagne un salaire de 15 cents par heure n'est pas constamment exposé à mourir d'inanition, n'est pas convaincant. L'augmentation de 100 pour 100 du nombre des accidents du travail en 1957 démontre la nécessité de procéder à des inspections médicales dans les usines et de promulguer des lois sur la sécurité et sur les assurances sociales. Des crédits plus importants devraient être affectés dans le domaine fiscal et dans les domaines de la santé et de l'enseignement. Il faut reconstruire les hôpitaux des îles Marshall, mais on ne dispose pas de crédits à cette fin. Les soins médicaux ne sont pas donnés gratuitement bien que de nombreux habitants ne puissent pas les payer. Le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité administrante d'assurer des soins médicaux gratuits aux autochtones.

14. Dans le domaine de l'enseignement la situation ne s'est pas améliorée, car les municipalités ne disposent pas des crédits nécessaires pour construire et entretenir des écoles, pour payer des instituteurs, etc. L'Autorité administrante devrait prendre des mesures pour fournir les crédits nécessaires.

15. Le Comité de rédaction qui préparera le rapport du Conseil sur le Territoire, devrait tenir compte du point du vue exprimé par les membres du Conseil lorsqu'il formulera ses conclusions et ses recommandations, dont le but devrait être d'améliorer la situation dans divers domaines.

16. En conclusion, la délégation de l'Union soviétique souligne une fois de plus la nécessité de résoudre d'une façon positive le problème de la cessation des expériences nucléaires dans le Territoire sous tutelle, expériences qui mettent en danger la vie et le bien-être des habitants. L'Autorité administrante doit s'engager à ne pas procéder à des essais nucléaires tant que l'on ne sera pas parvenu à un accord général sur la cessation définitive de toutes les expériences nucléaires.

17. M. DE CAMARET (France) dit que bien que les habitants du Territoire sous tutelle soient rangés d'une façon générale parmi les Micronésiens, ils ne constituent, ni sur le plan ethnique ni sur le plan linguistique, une population homogène. Au surplus, en 60 ans, ils ont été placés sous quatre administrations différentes. Dans ces conditions, il est évident que le progrès politique ne peut être que lent. Pourtant, la délégation française a pu noter avec intérêt que l'Autorité administrante avait mis sur pied le Comité consultatif interdistricts qui, le moment venu, pourra devenir l'embryon d'une assemblée législative vraiment représentative.

18. C'est à l'échelon municipal que les progrès politiques sont les plus frappants. Vingt municipalités nouvelles ont reçu leur charte depuis le 1er janvier 1958, ce qui porte le total à 32; en même temps, l'Adminis-

[1] New-York, William Sloane Associates, 1959.

tration a entrepris une campagne d'éducation politique. Des organes monocaméraux de caractère représentatif remplacent peu à peu des organes bicaméraux fondés sur un système héréditaire. Le Conseil de tutelle ne peut que faire sien l'avis de la Mission de visite selon lequel des progrès considérables avaient été faits, à l'échelon des districts, dans la création d'organes autonomes d'administration.

19. Le problème de la population de Rongelap est avant tout un problème humain, et ce sont des solutions humaines que l'Administration a entendu y apporter. M. de Camaret se félicite de constater, avec la Mission de visite, que les Rongelapais sont, à l'heure actuelle, entièrement remis des effets physiques immédiats de l'exposition aux radiations et que l'aide matérielle fournie par l'Administration est adéquate et satisfait entièrement à leurs besoins. La délégation française est certaine que les difficultés psychologiques qu'ils rencontrent seront surmontées par l'Autorité administrante, qui est parfaitement consciente de ses responsabilités en ce domaine.

20. On a tendance à confondre la question de la capitale du Territoire sous tutelle et celle de la décentralisation administrative. La centralisation poussée à l'extrême n'est pas toujours une solution idéale, et il est souvent préférable que certains services techniques soient proches des lieux de leurs principales activités. Il est logique de penser que la capitale du Territoire devrait être située dans le Territoire lui-même; le Haut Commissaire a lui-même indiqué que l'île de Truk pourrait convenir à cet effet. Mais on peut se demander si les frais considérables qu'entraînerait cette décision seraient justifiés. En fait, le problème ne présentera vraiment d'acuité que lorsque le développement des organes de gouvernement aura pris une ampleur suffisante : l'Administration étudie actuellement ce problème; néanmoins, le représentant de la France n'a pas l'impression que le problème en question ait, jusqu'à présent, suscité beaucoup d'intérêt parmi la population.

21. Le Territoire ne dispose d'aucune ressource économique appréciable et l'éloignement des îles des grands marchés mondiaux constitue un obstacle quasi insurmontable. Certes, la population n'est pas dans le besoin, mais elle s'en crée de nouveaux à mesure qu'elle dépasse le stade de l'économie de subsistance, ce qui la rend de plus en plus tributaire de l'extérieur. Il est difficile d'imaginer comment les archipels pourraient atteindre une certaine indépendance économique dans le proche avenir. C'est à l'honneur de l'Autorité administrante d'avoir donné comme but à sa politique de parvenir à l'autonomie économique maximum. Encore sa tâche risque-t-elle d'être réduite à néant à la suite de typhons aussi désastreux que ceux de 1957 et de 1958, dont les îles ne pourront se relever que dans une dizaine d'années. On ne peut qu'approuver le programme à long terme de remise en état des zones touchées, car il vise non seulement à réparer les dommages causés, mais à jeter les bases de nouveaux progrès économiques.

22. L'Administration prend diverses mesures pour introduire de nouvelles cultures marchandes comme celles du cacaoyer et du poivrier, en vue de diversifier l'économie; elle mène en outre une campagne pour améliorer le rendement et la qualité des cocotiers, qui constituent la principale ressource du Territoire. Malgré la chute des cours mondiaux, l'Office de stabilisation du coprah, où chaque district est représenté à tour de rôle par un Micronésien, a pu maintenir les prix payés aux producteurs. Par son programme de lotissements ruraux, l'Administration s'efforce de remédier à la pression démographique dans certaines îles, d'assurer la conservation des sols et d'accroître les cultures d'exportation. Les principes sur lesquels est fondée la politique économique de l'Administration ont été heureusement définis au paragraphe 71 du rapport de la Mission de visite.

23. La politique de l'Autorité administrante dans le domaine de la santé publique paraît adaptée aux conditions géographiques des îles du Pacifique. L'un de ses aspects les plus dignes d'intérêt est le programme de création de petits hôpitaux auxiliaires et dispensaires dans les îles extérieures, qui aura pour conséquence de décongestionner les hôpitaux de district et de réduire les frais de transport.

24. La délégation française s'est particulièrement intéressée au rôle joué dans l'éducation des insulaires par l'École centrale des Îles du Pacifique qui, en mettant en contact les jeunes gens de tous les districts, participe indirectement à la naissance d'une conscience micronésienne commune. La délégation française est persuadée que l'Autorité administrante ne relâchera pas ses efforts en vue d'instaurer un système d'enseignement uniforme. C'est une tâche délicate, car il s'agit de donner aux collectivités locales le sens des responsabilités en leur laissant l'administration de leurs écoles, tout en les aidant à faire face à leurs lourdes charges financières et en les guidant sur la voie d'une uniformisation au niveau de l'enseignement élémentaire.

25. M. KELLY (Australie) se demande si le progrès de toute la population du Territoire sous tutelle en général et des petites collectivités isolées en particulier ne pourrait être facilité si l'on favorisait un transfert volontaire des collectivités les moins nombreuses et les plus éloignées vers les grandes îles. L'impossibilité physique d'offrir des avantages suffisants aux habitants des îles les plus petites entraîne une regrettable déperdition d'efforts.

26. On serait peut-être en droit de demander si le Territoire, dans son ensemble, pourrait jamais disposer de ressources propres suffisant à assurer comme il convient le progrès de toute sa population. Certains Micronésiens préféreront peut-être, finalement, quitter complètement les archipels pour gagner davantage à l'étranger, et ajouter ainsi au revenu territorial ou national en envoyant de l'argent chez eux. Il ne fait pas de doute qu'à la longue, la possibilité de l'émigration volontaire des Micronésiens dans des régions extérieures au Territoire retiendra l'attention de l'Autorité administrante. Il faut se rappeler qu'à l'heure actuelle, les quatre cinquièmes du budget du Territoire sont fournis par l'Autorité administrante.

27. L'efficacité et la rapidité des mesures de secours prises par l'Autorité administrante après les typhons dévastateurs de 1957 et de 1958 ont été dignes d'éloges. La possibilité d'une répétition de ces désastres naturels n'est pas sans rapports avec la question de la migration intérieure et de l'émigration. Bien que l'on puisse mettre

en place un système plus efficace de prévisions météorologiques, les typhons continueront de présenter une menace permanente, surtout dans la partie occidentale du Territoire, et ils restreindront sûrement le progrès économique des îles. En ce qui concerne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle les crédits alloués pour assurer le développement économique ont été insuffisants, le Conseil devrait attendre pour se prononcer qu'on ait fait une enquête sur la fréquence des typhons les plus à craindre. Cette enquête est la condition préalable d'une nouvelle planification économique.

28. C'est à juste titre que la Mission de visite a appelé l'attention sur le particularisme fortement enraciné qui se manifeste dans tout le Territoire. La division des populations en groupes culturels et linguistiques distincts et l'éloignement physique de ces groupes dans de larges espaces maritimes sont les causes de la lenteur relative du développement d'une conscience commune dans le Territoire. La création du Comité consultatif interdistricts est une mesure importante, mais cet organe ne sera pas en mesure de devenir un conseil consultatif territorial tant que la conscience territoriale ne sera pas plus vigoureuse. À l'échelon des districts, cependant, on a réalisé un progrès marqué en créant des organes législatifs unicaméraux représentatifs. L'octroi de chartes aux municipalités constitue également un grand pas dans le sens de la démocratie pratique; il s'agit de l'aboutissement d'un processus d'éducation politique, qui apporte avec lui les devoirs et les responsabilités que comporte le gouvernement représentatif.

29. L'un des besoins les plus pressants du Territoire est sans aucun doute le besoin d'instruction, et le Conseil de tutelle peut faire confiance à l'Autorité administrante pour qu'elle accorde une aide accrue dans ce domaine. En fait, l'Administration, les municipalités et les missions méritent toutes des éloges pour leurs apports positifs dans le domaine de l'enseignement. M. Kelly convient avec la Mission de visite que tout devrait être fait pour améliorer l'enseignement de l'anglais dans le Territoire; il y a lieu de croire, en effet, que l'anglais deviendra la seconde langue de tous les insulaires du Pacifique.

30. L'Autorité administrante qu'il faut féliciter de l'œuvre accomplie dans le domaine social et, en particulier, dans celui de la santé publique, ne manquera pas de donner suite à la recommandation de la Mission de visite et de l'Organisation mondiale de la santé, en continuant à assurer le concours du personnel médical américain qualifié jusqu'au moment où il y aura assez de médecins micronésiens qualifiés pour prendre la relève.

31. M. KIANG (Chine) fait observer que, lorsqu'on examine la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, il convient de tenir compte de son isolement, ainsi que du fait que la deuxième guerre mondiale a causé de tels ravages dans certaines régions que le relèvement économique y est difficile.

32. Des progrès remarquables ont été faits en ce qui concerne l'autonomie à l'échelon du district. Le Comité consultatif interdistricts constitue une mesure importante pour le développement politique du Territoire et il faut espérer que la nouvelle politique qui consiste à élire des membres qui restent deux ans en fonctions pourra lui permettre d'étendre son action à des domaines tels que la planification économique, ce qui permettra aux dirigeants micronésiens de différents districts de mieux comprendre leurs problèmes économiques communs.

33. L'Autorité administrante a réalisé de grands progrès dans la formation des Micronésiens qui seront appelés à assumer des responsabilités croissantes dans le Territoire, notamment pour ce qui est de la santé. Malheureusement, dans la fonction publique en général, le personnel micronésien ne semble pas également réparti. Il est nécessaire de décentraliser progressivement les services des chefs-lieux de districts et d'augmenter les effectifs du personnel des îles éloignées.

34. Les Micronésiens assument peu à peu l'administration et la gestion de l'enseignement et les collectivités locales jouent un rôle plus actif pour déterminer la politique à suivre dans ce domaine. Des maîtres plus nombreux et mieux qualifiés sont formés et l'on insiste de plus en plus sur la formation professionnelle. L'Administration formera sans aucun doute un plus grand nombre d'agronomes, de contremaîtres des travaux publics, d'ingénieurs et de techniciens micronésiens. Étant donné la place importante qu'occupe l'agriculture dans l'économie du Territoire, il convient de s'occuper tout particulièrement de la formation agricole et de la création d'une école d'agriculture.

35. La délégation chinoise accorde beaucoup d'importance au développement économique du Territoire, notamment en ce qui concerne l'agriculture et les pêcheries. Il ne serait pas réaliste de suggérer à l'Autorité administrante quelles sommes elle doit consacrer à cet effet, et M. Kiang est certain que le représentant de la République arabe unie sera disposé à modifier son chiffre estimatif de 15 millions de dollars pour le développement économique si l'étude économique projetée révèle que ce chiffre n'est pas juste.

36. M. Kiang a été heureux d'entendre le représentant des États-Unis dire que son gouvernement était prêt à examiner activement la question des dommages de guerre, qui continue à préoccuper la population micronésienne.

37. Par suite de l'éducation et des contacts constants avec le monde extérieur depuis la dernière guerre, la population de Micronésie est devenue pleinement consciente des besoins et des problèmes de la région. Le représentant de la Chine estime toutefois que le moment n'est pas encore venu, tant s'en faut, de créer un organe central autonome d'administration. La dispersion géographique des îles, ainsi que les cultures et les dialectes très divers des habitants, constituent un obstacle redoutable au développement du Territoire en tant qu'unité politique et économique.

38. Lors du séjour de M. Kiang dans le Territoire avec la Mission de visite, certains Micronésiens ont indiqué qu'ils craignaient que le Conseil de tutelle ne leur impose certains devoirs et certaines responsabilités sans tenir compte de leurs besoins, de leurs possibilités et de leurs intérêts. Il les a assurés que les Nations Unies n'avaient pas le pouvoir d'imposer quoi que ce soit à une population, qui soit contraire à ses vœux. Il faut laisser aux Micronésiens le temps de prendre conscience de leurs propres problèmes car ce n'est que de cette manière qu'ils pourront réaliser eux-mêmes leur progrès

politique, économique et culturel dans des conditions favorables. M. Kiang est certain que c'est l'Autorité administrante qui est la mieux placée pour déterminer le moment où il convient soit de hâter l'institution de méthodes de gouvernement plus progressives soit de ralentir le rythme si le processus se révèle trop rapide.

M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908 et Add.1, T/L.915) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/L.915)

39. M. DE CAMARET (France), président du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental, présentant le projet de rapport sur ce Territoire (T/L.915), indique que le Comité n'a pas rencontré de difficultés dans ses travaux. Il n'a même pas été nécessaire de recourir à un vote et le rapport présenté au Conseil est simple, court et concis.

40. Le calendrier proposé par l'Autorité administrante dont il est question au paragraphe 25 de l'annexe au rapport s'est imposé sans peine à l'esprit du Comité, tant en raison des discussions qui ont eu lieu au Conseil que des documents fournis au Comité de rédaction.

41. M. de Camaret n'a aucune objection à faire aux amendements proposés par la délégation indienne (T/L.917) qui lui semblent fort raisonnables.

42. M. RASGOTRA (Inde) indique que la plupart des amendements présentés par sa délégation visent à améliorer la rédaction des projets de conclusions et recommandations, bien qu'un ou deux intéressent plutôt le fond.

43. Le deuxième amendement, qui a trait au paragraphe 16 des projets de conclusions et de recommandations, est fondé sur le point de vue selon lequel, au lieu d'utiliser des termes que la future assemblée constituante du Samoa-Occidental pourrait prendre pour une sorte de directive, il vaudrait mieux que le Conseil note l'intention qu'ont les autorités du Samoa-Occidental de s'assurer que les droits fonciers et autres droits de propriété seront respectés.

44. En ce qui concerne le sixième amendement, qui tend à ajouter un nouveau paragraphe à la fin du rapport, la délégation indienne estime qu'il ne faut pas omettre de féliciter l'Autorité administrante pour les mesures qu'elle a prises en vue de se conformer aux suggestions et aux demandes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale au sujet des objectifs intermédiaires à formuler pour atteindre la fin dernière de l'indépendance.

45. Pour ce qui est du cinquième amendement, visant à supprimer les mots « en consultation avec l'Autorité administrante » à la dernière phrase du paragraphe 24, il n'existe pas de précédent à l'emploi d'une formule de ce genre par le Conseil et son adoption exigerait la création d'un certain mécanisme de consultation, qui n'est nullement prévu. Il va sans dire que lorsque l'Assemblée générale décidera des questions qui devront être posées dans le plébiscite, l'Autorité administrante sera consultée, comme cela a toujours été le cas par le passé. M. Rasgotra aimerait présenter un autre amendement oral, à savoir que, dans la même phrase, le terme « déterminée » soit remplacé par le mot « examinée ». D'abord, cet examen constitue évidemment la première étape pour déterminer la forme des questions à poser; ensuite, des recommandations semblables adoptées dans le passé contiennent le terme « examinée ».

46. M. DE CAMARET (France) accepte également cet amendement, sous réserve de l'accord des autres membres du Comité de rédaction.

47. M. ASHA (République arabe unie) indique que sa délégation ne voit aucun inconvénient à accepter les amendements présentés par le représentant de l'Inde.

48. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a lui non plus aucune objection à formuler aux amendements indiens.

49. Il pourrait être plus simple du point de vue de la procédure que le Conseil examine chacun des amendements indiens lorsque les paragraphes correspondants du rapport seront discutés et mis aux voix.

50. M. CASTON (Royaume-Uni) précise que les doutes que sa délégation pouvait avoir au sujet du cinquième amendement indien ont été dissipés par l'amendement oral proposé. La délégation britannique peut maintenant accepter tous ces amendements.

51. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) aimerait avoir le temps de discuter de l'amendement proposé par la délégation soviétique (T/L.920) avec le représentant de l'URSS. Il souhaiterait également consulter son gouvernement au sujet de cet amendement. Il demande donc que l'examen du paragraphe 23 soit remis au 13 juillet.

Il en est ainsi décidé.

52. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur l'annexe au rapport, paragraphe par paragraphe.

À l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

53. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère qu'à la fin du paragraphe 2 les mots « d'une manière qui tiendra compte à la fois des traditions samoanes et des exigences d'un État moderne », soient remplacés par les mots « conformément aux vœux de la population samoane et aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

Par 6 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

54. Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 3 fait l'objet d'un amendement indien (T/L.917, par. 1). Puisque aucune objection n'a été élevée contre cet amendement, il le considère comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 3 modifié est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 4 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 5 est adopté.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la première phrase du paragraphe 6 soit modifiée comme suit : « Le Conseil, estimant qu'il est nécessaire de supprimer toutes les distinctions de statut fondées sur la race, et rappelant l'opinion qu'il a antérieurement exprimée sur cette question note avec approbation les observations et les suggestions de la Mission de visite à ce sujet ».

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

56. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 7 : « Le Conseil, notant la décision qu'a prise l'Assemblée législative samoane d'organiser un plébiscite sur la base du suffrage universel, exprime l'espoir que ce principe sera admis par la population samoane pour toutes les élections à venir. »

57. M. CASTON (Royaume-Uni) rappelle que lorsqu'elle est intervenue dans la discussion générale sur le Samoa-Occidental, sa délégation a exprimé l'avis que le Conseil devrait peser soigneusement les termes de toute recommandation qu'il souhaiterait inclure dans son rapport au sujet de l'institution du suffrage universel au Samoa-Occidental dans l'avenir. Cette opinion est fondée sur l'expérience de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), qui a eu de nombreuses occasions de discuter la question avec la population du Territoire sous tutelle, à la suite de quoi la population du Samoa-Occidental a accepté de participer à un plébiscite au suffrage universel des adultes. Les problèmes généraux sur lesquels portera le plébiscite comprendront la constitution future du Samoa-Occidental, qui n'est pas encore rédigée, et en conséquence la question du suffrage.

58. Pour ces raisons, la délégation britannique estime qu'il serait tout à fait imprudent de souligner une fois de plus le sentiment général en faveur du suffrage universel et que l'on pourrait obtenir de meilleurs résultats si le Conseil se bornait à certaines suggestions tout à fait précises et positives. La délégation britannique ne peut approuver l'adoption du nouveau paragraphe proposé par le représentant de l'URSS qui, à son avis, déséquilibrerait gravement la recommandation dont les termes ont été soigneusement pesés par le Comité de rédaction.

59. M. Caston espère donc que le représentant de l'URSS n'insistera pas pour faire adopter son amendement et se contentera de voir le paragraphe en question rappeler la recommandation adoptée à ce sujet à la vingt-deuxième session du Conseil.

60. Le PRÉSIDENT suggère qu'étant donné l'heure tardive, le Conseil poursuive l'examen du projet de rapport à sa séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1003e séance

Mercredi 8 juillet 1959, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)

Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (*suite*) 271

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 275

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908 et Add.1, T/L.915);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/L.915) [*suite*]

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Conseil sur l'amendement au paragraphe 7 du rapport du Conseil de rédaction, annexe (T/L.915), qu'il a présenté oralement à la séance précédente. Il fait observer que les deux premières phrases du paragraphe 7 traitent de questions différentes : la première parle du système *mataï*, qui est un système social, et la deuxième, qui s'oppose à la première, puisqu'elle contient l'adverbe « cependant », a trait à la distinction *raciale* sur laquelle repose le système électoral. Pour la délégation de l'Union soviétique, il s'agit de savoir si l'on souhaite le maintien du système électoral actuel, le droit de vote appartenant exclusivement aux *mataï*, ou l'adoption d'un autre système électoral, qui ne pourrait être que le suffrage universel. En d'autres termes, la phrase relative à la distinction raciale devrait être complétée par une autre, dans laquelle le Conseil exprimerait l'espoir de voir les Samoans admettre un jour le principe du suffrage universel. Cette phrase n'est pas destinée à imposer une recommandation aux Samoans, mais elle constitue une déclaration de principe de la part du Conseil.

2. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) ne pourra voter pour l'amendement de l'Union soviétique. En effet, depuis l'instauration du régime de tutelle, l'Autorité administrante et le Conseil recommandent instamment aux Samoans d'élargir le suffrage. Le seul résultat qu'ils ont obtenu est que les Samoans sont plus attachés que jamais à leurs méthodes traditionnelles. Le peuple samoan et ses dirigeants ont accepté le suffrage universel pour le plébiscite après en avoir discuté avec la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), qui s'est montrée parfaitement consciente des difficultés que soulèverait l'institution du suffrage universel pour toutes les élections. On peut être assuré que les Samoans adopteront progressivement le suffrage universel si on ne s'immisce pas dans leurs affaires, mais on peut s'attendre à une réaction d'hostilité de leur part si on leur donne l'impression que ce principe est intrinsèquement supérieur à la tradition samoane.

Par 7 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

3. M. ASHA (République arabe unie) s'est abstenu parce que tout en étant partisan du suffrage universel, il ne croit pas qu'il soit utile, dans la situation actuelle, d'en imposer l'adoption au peuple samoan.

4. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il s'est abstenu parce qu'il est convaincu que les Samoans viendront d'eux-mêmes au suffrage universel pourvu qu'on les laisse agir comme ils l'entendent. La Mission de visite a discuté de cette question avec les dirigeants samoans et avec la population du Territoire, et la délégation indienne ne croit pas que l'on ait intérêt à aller plus loin que ne l'ont fait les recommandations de la Mission.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 est adopté.

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les deux phrases du paragraphe 11. Il s'abstiendra lors du vote sur la deuxième phrase car, à son avis, c'est au Gouvernement du Samoa-Occidental qu'il doit appartenir de décider du genre d'assistance à obtenir, le cas échéant, dans le domaine judiciaire. Le Conseil de tutelle ne saurait se prononcer en faveur de la continuation de l'usage d'envoyer des juges néo-zélandais au Samoa-Occidental.

À l'unanimité, la première phrase du paragraphe 11 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase du paragraphe 11 est adoptée.

À l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 11 est adopté.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer les mots « prend note avec satisfaction de l'amélioration », à la première phrase du paragraphe 12, par les mots « prend note d'une certaine amélioration ». Le Conseil n'a pas à exprimer sa satisfaction, son regret ou son mécontentement devant les fluctuations des prix mondiaux. En outre, il ne saurait considérer l'amélioration de la situation économique du Territoire comme un fait solidement établi.

7. M. CASTON (Royaume-Uni) votera contre la suppression des mots « avec satisfaction ».

8. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) estime que l'année 1958 a été une année record en ce qui concerne l'augmentation du volume des exportations de bananes et de cacao, ainsi que le relèvement du prix du coprah. Il y a là une amélioration que le Conseil peut noter avec satisfaction.

9. M. RASGOTRA (Inde), appuyé par M. KELLY (Australie), rappelle qu'à la vingt-deuxième session, un certain nombre de délégations ont exprimé les préoccupations qu'elles éprouvaient du fait de l'aggravation de la situation économique. Puisqu'une amélioration a eu lieu, il est normal et parfaitement conforme aux traditions du Conseil d'en prendre note avec satisfaction. L'amélioration de la situation n'est pas due uniquement au relèvement des prix du coprah et à l'augmentation du volume des exportations de bananes et de cacao, mais aussi, par exemple, au fait que la Western Samoa Trust Estates Corporation est maintenant à même d'apporter une contribution financière de l'ordre de 30.000 livres par an au Territoire.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que les représentants qui accordent une telle portée à la première phrase du paragraphe 12 auraient dû présenter un texte plus précis. Avant d'exprimer sa satisfaction, il importe de savoir de quoi on s'estime satisfait. La satisfaction du Conseil va-t-elle suivre les mouvements des cours mondiaux qui risquent d'osciller comme un pendule ?

11. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à supprimer les mots « avec satisfaction ».

Par 13 voix contre une, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à remplacer les mots « de l'amélioration » par les mots « d'une certaine amélioration ».

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12 est adopté.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), suggère que le Conseil se borne à constater le caractère actuel de l'économie du Territoire, sans préjuger l'avenir. Il propose donc de supprimer les mots « et demeurera », dans la première phrase du paragraphe 13.

14. M. CASTON (Royaume-Uni) estime, au contraire, qu'il est du devoir du Conseil, lorsqu'il formule une recommandation, de garder constamment à l'esprit ce que sera l'économie du Territoire et de ne pas tenir uniquement compte de son état actuel. Il insistera donc pour le maintien du texte original.

15. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que s'il paraît probable, aujourd'hui, que l'économie du Territoire demeurera essentiellement agricole, on ne peut exclure la possibilité d'une évolution qui favorise, par exemple, la création d'industries. Aussi propose-t-il de donner un tour moins catégorique à la première phrase du paragraphe et de dire : « Étant donné que l'économie du Territoire est et demeurera sans doute essentiellement agricole... »

16. M. ASHA (République arabe unie) appuie cette proposition.

17. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) estime qu'étant donné le caractère annuel du rapport, l'expression « et demeurera » ne peut s'appliquer qu'à un avenir limité à une année. La rédaction initiale est donc parfaitement acceptable.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de l'Inde, la délégation de l'URSS s'estime satisfaite et qu'il est inutile de mettre aux voix son propre amendement.

19. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, les années précédentes, le Conseil s'est exprimé de façon catégorique sur la nécessité d'encourager la création d'industries, secondaires et autres, dans le Territoire. Or, la dernière phrase du paragraphe 13 contient à cet égard une réserve qui jette le doute sur la possibilité, pourtant reconnue par l'Autorité administrante elle-même, d'une action dans ce domaine. Pour supprimer toute équivoque, M. Rasgotra propose de remplacer les mots « dans toute la mesure du possible » par « le plus tôt possible ».

20. M. ASHA (République arabe unie) appuie cette proposition.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

21. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 14, les mots « sur la base

de l'égalité des droits et du strict respect de l'indépendance du Samoa-Occidental ».

22. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) n'a aucune objection de principe contre cet amendement, mais il lui paraît superflu. Il s'agit ici d'une déclaration de l'Autorité administrante, qui, avant même d'en avoir discuté avec la population samoane, a exprimé son intention d'aider le Territoire, lorsqu'il sera devenu indépendant, à accélérer le rythme de son développement économique. Elle le fera, cela va sans dire, sur une base de stricte égalité et de respect mutuel. Cependant, toute la question de l'avenir économique du Territoire et de ses relations commerciales avec la Nouvelle-Zélande et les autres pays devra faire l'objet de négociations au cours des prochaines années et il n'existe encore aucun plan précis à cet égard. Le Conseil ne fait, en l'occurrence que prendre note de la déclaration de l'Autorité administrante, qui a un caractère tout à fait général.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas prématuré pour le Conseil d'exprimer une opinion sur ce point. Au paragraphe 14, tel qu'il est actuellement rédigé, le Conseil reconnaît d'ores et déjà la nécessité d'une assistance étrangère et accueille avec satisfaction l'intention de l'Autorité administrante de continuer à aider le futur État du Samoa-Occidental, non seulement à développer son économie, mais plus précisément, à en accélérer le rythme. Étant donné les explications que vient de donner le représentant de la Nouvelle-Zélande et le fait qu'il n'existe encore aucun plan d'action défini, il semble qu'il serait déplacé pour le Conseil de formuler à ce stade un jugement de valeur et d'accueillir avec satisfaction ce qui n'est encore qu'une intention imprécise dans l'esprit de l'Autorité administrante.

24. M. RASGOTRA (Inde) comprend et approuve l'objet de la modification proposée par M. Oberemko. D'autre part, la délégation de l'Inde est certaine que les rapports qui s'établiront entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande seront des rapports entre pays indépendants et qu'aucune assistance ne sera imposée au futur État contre son gré; les déclarations faites à cet égard par le représentant de la Nouvelle-Zélande l'attestent. Pour tenir compte à la fois de cette situation et du souci légitime du représentant de l'URSS, M. Rasgotra propose de remanier la première phrase du paragraphe et d'ajouter, après les mots « futur État du Samoa-Occidental », les mots « si le Samoa-Occidental indépendant a besoin d'une telle assistance pour accélérer le rythme de son développement économique ».

25. M. ASHA (République arabe unie) ne verrait aucun inconvénient à accepter l'amendement de la délégation de l'URSS; il approuve également la proposition du représentant de l'Inde.

26. M. CASTON (Royaume-Uni) craint qu'il n'y ait une contradiction entre l'affirmation faite au début de la phrase : « Étant donné que le Territoire a besoin d'une assistance étrangère » et la formule conditionnelle que propose le représentant de l'Inde. Il suggère de dire : « Si le Samoa-Occidental indépendant désire une telle assistance ».

27. M. RASGOTRA (Inde) accepte cette suggestion. L'essentiel est de marquer que, quelle que soit l'opinion du Conseil ou même des dirigeants autochtones sur la nécessité où se trouvera le Samoa-Occidental de continuer à recevoir une aide économique, cette aide ne saurait être imposée contre son gré au futur État indépendant.

28. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la formule proposée par le représentant de l'Inde. Il reste toutefois une question de principe dont la délégation de l'Union soviétique voudrait que l'on tienne compte. Puisqu'il est question au paragraphe 14 de l'assistance économique dont devra bénéficier le futur État samoan, il faut que le Conseil déclare, d'ores et déjà, qu'une telle assistance ne devrait être fournie que sur la base de l'égalité des droits et du strict respect de l'indépendance du futur État du Samoa-Occidental. À cet effet, M. Oberemko propose d'insérer après la première phrase, modifiée dans le sens que vient de proposer le représentant de l'Inde, la phrase suivante : « Cette assistance devra, de l'avis du Conseil de tutelle, être fournie sur la base de l'égalité des droits et du strict respect de l'indépendance du Samoa-Occidental. »

29. M. KELLY (Australie) fait observer que le texte proposé semble impliquer une critique injustifiée à l'égard du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. M. Kelly ne s'oppose nullement au principe général, selon lequel toute assistance fournie au futur État samoan, d'où qu'elle émane, devra l'être sur la base de l'égalité des droits et d'un strict respect de l'indépendance du nouvel État. Mais la délégation australienne ne saurait accepter une formule qui paraît laisser entendre, plus ou moins implicitement, que l'aide économique offerte par la Nouvelle-Zélande comporte un danger quelconque, alors qu'en fait, aucun des membres du Conseil ne croit à un tel danger.

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) est entièrement d'accord avec le représentant de l'Australie sur la nécessité de trouver une formule générale qui s'applique à tous les États et non pas seulement à la Nouvelle-Zélande. La délégation de l'URSS pensait que l'Autorité administrante accepterait de voir modifiée dans ce sens la déclaration qui lui est attribuée à la première phrase du paragraphe. C'est parce que son représentant s'y est refusé que l'URSS a fait une deuxième proposition tendant à compléter le paragraphe par une déclaration dont le Conseil de tutelle assumerait la responsabilité.

31. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) dit que la formule proposée par le représentant de l'Inde, qui consiste à préciser qu'une assistance ne sera accordée au Samoa-Occidental que s'il le désire, correspond à la pensée de l'Autorité administrante. Le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande a dit sans ambiguïté à la Mission de visite que toute assistance que la Nouvelle-Zélande apporterait au Samoa-Occidental dépendrait entièrement des vœux de la population du Territoire; il a ajouté que son pays était disposé à aider la population du Samoa de la manière dont elle l'entendait. La formule proposée par le représentant de l'Inde reflète donc exactement le point de vue du Gouvernement néo-zélandais. Cependant, une déclaration de principes généraux dans un rapport d'information est une pratique qu'il convient d'éviter. C'est pourquoi M. Edmonds considère que l'amendement de l'Union soviétique est prématuré,

encore qu'il soit acceptable dans son principe. Il paraît préférable d'accepter pour l'immédiat la formule proposée par le représentant de l'Inde et de renvoyer l'adoption d'une résolution ou d'un texte d'ordre plus général à plus tard, c'est-à-dire au moment où la question de l'assistance économique à prêter au futur État se posera de façon plus précise.

32. M. ASHA (République arabe unie) propose de formuler la déclaration de principe de la façon suivante : « Cette assistance, qu'elle soit fournie par des États Membres ou non membres, doit l'être sur la base de l'égalité des droits et du strict respect de l'indépendance du Samoa-Occidental. » Les mots « de l'avis du Conseil » sont superflus, puisqu'il s'agit d'un document du Conseil.

33. M. RASGOTRA (Inde) est persuadé que le futur État du Samoa-Occidental se trouvera dans une position telle que l'assistance qu'il recevra des autres États ne portera nullement atteinte à son indépendance et à sa souveraineté. Le Conseil ne doit pas, deux ans avant l'accession à l'indépendance de ce territoire, se prononcer sur le type de relations économiques qu'il entretiendra avec les pays qui seront en mesure de l'aider et la délégation indienne ne pourra voter en faveur d'un texte préjugeant ainsi l'avenir. M. Rasgotra précise également qu'il ne met nullement en doute les intentions de l'Autorité administrante, dont les représentants ont catégoriquement affirmé que l'indépendance du Samoa serait pleine et entière. Il demande donc que l'on mette aux voix son texte initial remanié de façon à dire : « Continuer d'aider le futur État indépendant du Samoa-Occidental, au cas où il demanderait cette assistance, à augmenter le rythme de son développement économique ».

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'on considère comme prématurées certaines dispositions recommandées par quelques délégations, mais que l'on n'hésite pas, en fait, à engager l'avenir puisque le paragraphe 14 mentionne que l'Autorité administrante est disposée à continuer d'aider le futur État du Samoa-Occidental. D'une part, on voit mal comment il serait possible de continuer d'aider un État qui n'existe pas et, d'autre part, M. Oberemko estime que le Conseil a le droit et le devoir de préciser les principes selon lesquels cette aide sera fournie. En conséquence, M. Oberemko désirerait que l'on adopte l'amendement du représentant de l'Inde et que l'on introduise la phrase nouvelle proposée par le représentant de la République arabe unie.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du paragraphe 14 modifiée par le représentant de l'Inde.

À l'unanimité, la première phrase du paragraphe 14, ainsi modifiée, est adoptée.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix la phrase proposée par le représentant de la République arabe unie.

À la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, France.

S'abstiennent: Italie, Paraguay, Birmanie, Chine, Haïti, Inde.

Par 6 voix contre 2, avec 6 abstentions, la proposition est rejetée.

37. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) s'est abstenu compte tenu de l'endroit où la phrase en question devait être insérée et non pour des raisons de principe.

38. M. RASGOTRA (Inde) s'est abstenu parce que l'amendement de la République arabe unie lui paraissait superflu et prématuré, étant donné que le Conseil a pris bonne note des déclarations de l'Autorité administrante, seul pays à avoir offert, pour le moment, une aide au Samoa-Occidental. En examinant cet amendement, le Conseil a peut-être empiété sur les attributions de l'Assemblée générale, qui pourra, en 1960 ou en 1961, soumettre aux États Membres ou non membres la question de l'octroi d'une assistance au Samoa-Occidental.

39. M. KOCIANCICH (Italie) s'est abstenu parce qu'une phrase de caractère aussi général que celle qui était proposée ne lui paraît pas à sa place dans un rapport spécialement consacré à un Territoire sous tutelle.

40. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) estime qu'un amendement de ce genre était à la fois prématuré et inutile, car les relations économiques et autres d'un État indépendant sont nécessairement fondées sur l'égalité et le strict respect de l'indépendance. Dans le contexte où elle se serait trouvée placée, une telle phrase aurait pu être mal interprétée et des principes de ce genre pourraient être beaucoup plus utilement examinés à propos de problèmes pratiques et, le cas échéant, en présence de représentants du Samoa-Occidental.

41. M. ASHA (République arabe unie) précise qu'il n'entendait pas mettre en doute les intentions de l'Autorité administrante et que la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande remplace fort bien l'amendement de la République arabe unie qui vient d'être rejeté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 14, modifié, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.

42. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur l'amendement de l'Inde au paragraphe 16 (T/L.917, par. 2). S'il n'y a pas d'objection à l'amendement, il mettra le paragraphe 16 ainsi modifié, aux voix.

À l'unanimité, le paragraphe 16, ainsi amendé, est adopté.

43. Le PRÉSIDENT rappelle l'amendement de l'Inde au texte anglais du paragraphe 17 (T/L.917, par. 3) et dit que s'il n'y a pas d'objection il mettra ce texte amendé aux voix.

À l'unanimité, le texte anglais, ainsi modifié, est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.

44. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 20, qui est en contradiction avec ce qu'a dit le représentant de la Nouvelle-Zélande au sujet de l'hostilité des Samoans contre toute mesure qui leur serait imposée de l'extérieur.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

À l'unanimité, le paragraphe 20 est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

45. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé de renvoyer à plus tard l'examen du paragraphe 23.

46. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 24 en indiquant qu'un plébiscite permettra de déterminer si la population souhaite l'abrogation de l'Accord de tutelle et l'accession du Territoire à l'indépendance, et de faire disparaître toute allusion à la signature d'un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande, car c'est là une question qui devra être tranchée par l'État indépendant du Samoa-Occidental. M. Oberemko accepte l'amendement proposé par l'Inde (T/L.917 par. 5) sous réserve que l'on ajoute, après les mots « Assemblée générale », les mots « à sa quinzième session ».

47. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), parlant du second amendement de l'Union soviétique, indique que, si le calendrier provisoire établi par le Gouvernement néo-zélandais (T/1449, par. 174) prévoit que le Conseil de tutelle sera prié, en 1960, de recommander l'inscription de la question du Samoa-Occidental à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale, on n'a cependant pas envisagé que le Conseil prenne, dès la présente session, un engagement définitif à cet égard. Cette décision peut fort bien être prise en 1960 par le Conseil.

48. En ce qui concerne le premier amendement de l'Union soviétique, M. Edmonds souligne que les auteurs du projet de rapport se sont bornés à prévoir que le Conseil se félicitera de la résolution adoptée par les *fautua* et les membres de l'Assemblée législative en vue de l'organisation d'un plébiscite. Les Samoans ont reconnu que les questions à poser à la population devaient être déterminées par l'Assemblée générale en consultation avec l'Autorité administrante, mais qu'à leur avis, la population devait être consultée sur les points suivants : levée de la tutelle, promulgation de la constitution, signature d'un traité avec la Nouvelle-Zélande. Aussi convient-il de mentionner les suggestions faites par les Samoans tout en précisant que la forme exacte des questions qui seront posées dans ce plébiscite devra être déterminée en temps voulu par l'Assemblée générale.

49. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil examine l'ensemble des paragraphes 23 à 25 lorsqu'une décision aura été prise au sujet du paragraphe 23, étant donné que toute la section VI découle de ce paragraphe.

50. M. CASTON (Royaume-Uni) approuve cette suggestion et souhaiterait que le représentant de l'URSS soumette par écrit les amendements qu'il envisage d'apporter.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la suggestion du Président et tiendra compte du vœu exprimé par le représentant du Royaume-Uni.

52. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à plus tard la discussion de la section VI.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h. 35; elle est reprise à 16 h. 55.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914) ;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

Progrès politique

53. M. ASHA (République arabe unie) se réfère aux paragraphes 13 et suivants du rapport (T/1451) de la Mission des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) et demande quelles observations le représentant spécial a à formuler au sujet des constatations faites par la Mission en ce qui concerne le culte du cargo.

54. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'il n'y a eu, dans le Territoire, au cours de l'année considérée, que deux manifestations de ce culte, mais que l'esprit d'une partie de la population subit encore l'influence de ce culte qui s'est traduite par des déclarations d'opposition à l'Administration.

55. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'Autorité administrante a prévu un plan destiné à faire l'éducation de la population à cet égard.

56. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. L'action entreprise dans ce domaine revêt les formes suivantes : éducation civique, effort pour faire comprendre aux autochtones leur situation économique et sociale par rapport aux autres peuples, pour leur montrer le rôle qu'ils auront à jouer en Nouvelle-Guinée et pour leur expliquer les avantages de la propriété foncière, de l'indépendance économique, etc. En outre, des groupes d'autochtones sont envoyés en Australie où on leur fait visiter des usines, des mines et des zones rurales; c'est en envoyant en Australie des groupes d'instituteurs autochtones que l'on obtient les résultats les plus satisfaisants : deux tournées de ce genre ont eu lieu en 1958, il y en a déjà eu une cette année et l'on en prévoit d'autres.

57. M. ASHA (République arabe unie) dit que le plan décrit par le représentant spécial ne lui paraît pas d'une ampleur suffisante pour lutter contre un état d'esprit

aussi inquiétant. Il conviendrait d'envisager un plan plus complet pour faire disparaître cette agitation et ce mécontentement.

58. M. JONES (Représentant spécial) répond que, si certains des faits constatés par la Mission de visite sont des séquelles du culte du cargo, ce culte lui-même ne constitue pas, pour le moment, un problème sérieux. L'Autorité administrante est persuadée que les mesures qu'elle prend actuellement et qui intéressent l'ensemble du Territoire sont suffisantes.

59. M. ASHA (République arabe unie) note, au paragraphe 18 du rapport de la Mission de visite, que, selon l'Administrateur, la multiplicité des missions religieuses n'a pas créé de véritables problèmes administratifs et il s'étonne que l'on se soit cependant plaint de l'ingérence de ces missions dans la création de conseils administratifs locaux et de leur opposition aux directives données en matière d'enseignement, notamment à l'introduction de l'anglais dans les programmes des écoles primaires.

60. M. JONES (Représentant spécial) répond que les plaintes adressées à la Mission de visite de 1959 et aux précédentes missions ont donné lieu à des enquêtes, mais qu'aucun fait n'a pu être relevé tendant à prouver l'ingérence des missions religieuses dans la création des conseils administratifs locaux ou une opposition de leur part aux directives données. Quelques missions avaient adopté une langue indigène et ont demandé que l'anglais ne soit introduit que progressivement afin de faciliter l'adaptation. Dans une ou deux régions, les missions ont essayé d'obtenir que les conseils administratifs locaux n'ouvrent pas d'écoles là où il existe déjà une école de mission et quelques-unes, sans manifester d'opposition, ont exprimé l'avis que les conseils ne devraient pas se livrer à certaines activités commerciales et que l'établissement d'écoles n'entrait pas dans les attributions des conseils. Ces questions ont été discutées avec les missions intéressées et plus ou moins aplanies.

61. M. ASHA (République arabe unie) demande au Président de la Mission de visite pourquoi, au paragraphe 19 de son rapport, la Mission s'est exprimée en ces termes : « Ce n'est donc pas sans hésitation que la Mission formule des observations dans ce domaine ».

62. M. KIANG (Chine), président de la Mission de visite, indique que des chefs de missions religieuses, s'entretenant avec les membres de la Mission de visite, ont fait allusion aux difficultés qu'ils rencontraient pour mener à bien leur œuvre dans le Territoire du fait de la multiplicité des missions religieuses. De son côté, l'Administrateur a déclaré à la Mission de visite que cette situation préoccupait l'Administration, mais qu'il était très difficile de limiter les activités des diverses missions religieuses à certains domaines, car elle était tenue de respecter le principe de la liberté religieuse et estimait qu'interdire l'accès du Territoire aux nouvelles missions religieuses, par exemple, serait porter atteinte à ce principe. La Mission de visite a cependant eu le sentiment que chaque mission défendant sa cause, il en résultait une certaine confusion dans l'esprit des autochtones et elle a voulu exprimer ce sentiment dans son rapport.

63. M. ASHA (République arabe unie) fait observer que, si la liberté religieuse doit être respectée, ni la Charte des Nations Unies ni l'Accord de tutelle ne prévoient une compétition dans le prosélytisme qui nuirait aux progrès social et culturel des populations. Il demande si l'Autorité administrante songe au danger qu'il y a à laisser semer ainsi la confusion dans l'esprit des autochtones.

64. M. JONES (Représentant spécial) affirme que la multiplicité des missions religieuses ne pose pas de véritables problèmes administratifs. La coexistence des cultes est inséparable de la liberté religieuse. S'il existe une certaine confusion dans les esprits, cela tient à ce que la population est moins avertie que dans les pays plus évolués et qu'il lui est difficile d'opter. Cependant, la vie sociale n'est pas sérieusement troublée, car la plupart des habitants d'un même groupe ou d'un même dialecte pratiquent généralement le même culte. L'Autorité administrante suit la situation de très près et si un problème administratif se posait vraiment, elle prendrait les mesures nécessaires.

65. M. KELLY (Australie) tient à préciser que toutes les missions sont des missions chrétiennes qui ont dans l'ensemble une même idéologie. Alors que la coexistence concurrente des idéologies actuelles ne doit pas être découragée en soi, on pourrait critiquer des groupes de tribus qui exploitent certaines différences de doctrine pour perpétuer d'anciennes rivalités.

66. M. ASHA (République arabe unie) est heureux de savoir que l'Autorité administrante suit la question de près, car il estime que la population peut être d'autant plus facilement déroutée que jusqu'à présent elle n'avait pas de religion.

67. Se référant aux paragraphes 49, 50 et 51 du rapport de la Mission de visite, M. Asha demande si l'Autorité administrante prend des mesures pour faire disparaître l'hostilité contre l'Administration qui est apparue, l'incompréhension entre la population et l'Administration ne pouvant que nuire au progrès du Territoire.

68. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante prend toutes les mesures nécessaires pour dissiper le malaise que l'incident de Navuneram a révélé. Il rappelle que des dispositions sont prises notamment pour répondre aux exigences nouvelles de la population des régions les plus développées et qu'une étude de la structure et des fonctions du Département des affaires indigènes est en cours. Afin de replacer l'incident de Navuneram dans une plus juste perspective, il convient de signaler que, dans toute la région de Raluana, qui compte 37.000 habitants, seuls les 3.000 habitants de Navuneram ont causé du désordre et se sont opposés, dès 1951, à la création d'un conseil administratif local. Cependant, à la suite de cet incident local, l'Autorité administrante va veiller à établir des contacts plus étroits avec la population.

69. Lorsque des conseils administratifs locaux ont été créés, le système des *luluai* a été aboli et l'Autorité administrante n'a cessé de s'en remettre davantage aux conseils. Actuellement elle réexamine sa politique à cet égard et notamment la question de savoir si elle n'a pas trop demandé à ses nouveaux conseils et si, bien qu'élus, les membres des conseils représentent vraiment la population. Il s'agit là encore d'établir des contacts plus étroits avec la population et de gagner sa confiance.

70. M. KIANG (Chine), président de la Mission de visite, précise que l'on ne peut pas véritablement parler d'une hostilité à l'égard de l'Administration. L'incident de Navuneram montre comment, sous le prétexte de s'opposer à la perception de l'impôt, la population s'opposait en fait à l'institution des conseils administratifs locaux. Afin d'avoir une vue tout à fait complète de cet incident, il convient de lire également le rapport de la Commission qui a fait une enquête à ce sujet.

71. M. ASHA (République arabe unie) demande si, au point où en est l'évolution du Territoire, l'Autorité administrante envisage de fixer des dates intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.

72. M. KELLY (Australie) fait observer que l'Autorité administrante a fait connaître à plusieurs reprises sa position à ce sujet et que les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle ont déterminé sa position réaliste.

73. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'Autorité administrante envisage de promulguer une loi dotant les habitants du Territoire d'une nationalité.

74. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucune mesure de ce genre n'est actuellement envisagée, car, bien qu'étant de la même souche, la population du Territoire est encore divisée en tribus et son degré d'évolution varie considérablement d'une région à l'autre. Lorsque l'on sera parvenu à un stade de développement général tel que tous les habitants constitueront un seul et même peuple, la population pourra alors exprimer son opinion et l'Autorité administrante en tiendra pleinement compte.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1004e séance

Jeudi 9 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 279

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

1. M. ASHA (République arabe unie) demande au représentant spécial s'il approuve la remarque faite dans le paragraphe 54 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (T/1451), selon laquelle les commissaires de district sont soumis à un contrôle trop sévère de la part de l'Administration centrale et ne disposent pas de l'autorité nécessaire pour prendre des initiatives.

2. M. JONES (Représentant spécial) estime que les pouvoirs administratifs dont disposent actuellement les commissaires de district sont suffisants. Il faut cependant se rendre compte qu'à la suite du développement actuel des activités de tous les services dans tous les districts, il est plus fréquemment nécessaire de se référer au service de l'Administrateur pour les décisions à prendre.

3. M. Jones rappelle que l'ensemble de l'organisation administrative fait en ce moment l'objet d'une revision.

4. M. ASHA (République arabe unie) demande au représentant spécial s'il approuve les vues exprimées dans le paragraphe 62 du rapport de la Mission de visite qui a estimé que l'Administration faisait preuve d'un excès de prudence en ce qui concerne les qualités qu'elle exige des membres autochtones du Conseil législatif, et voudrait savoir si l'on peut compter que l'Administration modifiera sa politique.

5. M. JONES (Représentant spécial) répond que la composition du Conseil législatif fait actuellement l'objet d'une revision. On pense en général que le moment est venu d'augmenter la représentation autochtone mais aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. M. Jones souligne que d'ores et déjà des observateurs officiels autochtones assistent aux séances du Conseil et se familiarisent ainsi considérablement avec les procédures parlementaires.

6. M. ASHA (République arabe unie) voudrait savoir dans combien de temps cette revision sera vraisemblablement effectuée.

7. M. JONES (Représentant spécial) répond que selon toute probabilité les renseignements concernant la nouvelle composition du Conseil seront contenus dans le prochain rapport annuel.

8. M. ASHA (République arabe unie) demande quelques explications au représentant spécial sur le paragraphe 72 du rapport de la Mission de visite.

9. M. JONES (Représentant spécial) confirme que l'Administration ne peut exercer de contrôle sur les livres de comptes des associations de progrès existant dans le Territoire. Le représentant spécial ignore pourquoi les mots « à but lucratif » ont été insérés dans l'ordonnance.

10. M. ASHA (République arabe unie) demande au représentant spécial pourquoi l'Administration est privée de ce pouvoir de contrôle.

11. M. JONES (Représentant spécial) explique que les associations en question ont été organisées pour

encourager le développement de l'industrie autochtone et n'ont pas de but lucratif. C'est probablement pour cette raison que l'Administration n'a pas cru nécessaire de surveiller leurs activités.

12. M. ASHA (République arabe unie) ne partage pas ce point de vue, car la vérification ou la surveillance de la comptabilité est devenue une nécessité absolue, que la question du but lucratif se pose ou non. Il espère que l'année suivante l'Administration sera en mesure de faire une réponse différente à cette question.

13. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la délégation soviétique attache une importance considérable aux incidents de Navuneram, au cours desquels deux autochtones ont été tués, ainsi qu'au mécontentement qui règne dans la population à l'égard de la politique de l'Administration. Il semble que l'échauffourée de Navuneram ait été précédée d'une escarmouche qui s'est produite quelques jours auparavant et où des membres de la tribu des Tolaï ont résisté aux fonctionnaires de l'Administration qui s'efforçaient de saisir des marchandises parce que les autochtones n'avaient pas payé un impôt. L'Autorité administrante a ordonné de percevoir l'impôt par la force et cette décision a provoqué l'incident regrettable de Navuneram. M. Andreiev voudrait savoir si l'Administration a pris des mesures quelconques pour prévenir ces incidents et peut dès à présent assurer le Conseil que de tels faits ne se reproduiront pas.

14. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il n'existe pas de mécontentement général à l'égard de la politique de l'administration dans le Territoire sous tutelle. Sur 37.000 personnes vivant dans cette région, 3.000 seulement ont été impliquées dans l'affaire de Navuneram. L'ensemble de la tribu des Tolaï n'y a pas pris part. Il n'est pas exact non plus de dire que l'Administration a ordonné de percevoir l'impôt par la force; elle a seulement cherché à appliquer la loi qui prévoit le paiement de cet impôt particulier en observant la procédure normale qui consiste à saisir les biens et effets. Toute la question a été clairement expliquée aux autochtones intéressés qui sont restés inébranlables dans leur opposition. Il en est malheureusement résulté une échauffourée au cours de laquelle deux personnes ont trouvé la mort. Depuis lors, l'Administration a pris toutes les mesures possibles pour garantir que des incidents de cet ordre ne se reproduiront pas.

15. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil soit mis au courant des conclusions auxquelles est parvenue la Commission chargée d'enquêter sur cet incident, ainsi que des sanctions prises contre les fonctionnaires de l'Administration qui y sont impliqués.

16. M. JONES (Représentant spécial) répond que le rapport de cette commission est beaucoup trop volumineux pour qu'il puisse en donner un résumé et qu'il peut seulement affirmer que l'on tient compte des recommandations de la Commission. En ce qui concerne la deuxième question, il paraît assez anormal de penser que des sanctions devraient être prises contre des agents de la police ou de l'Administration qui se sont efforcés de faire observer la loi.

17. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut pas croire qu'il existe dans le Territoire sous tutelle une loi prévoyant l'usage de la force armée en cas de non-paiement des impôts et c'est là le motif de sa question.

18. M. JONES (Représentant spécial) souligne que les deux autochtones décédés n'ont pas été tués parce qu'ils refusaient de payer les impôts, mais qu'ils avaient trouvé la mort en attaquant les agents du gouvernement.

19. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note d'après le paragraphe 70 du rapport de la Mission de visite que les autochtones de certaines régions du Territoire sous tutelle boycottent les conseils locaux; il voudrait connaître le point de vue de l'Autorité administrante sur ce point.

20. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'opposition constatée à Manus est dirigée plutôt contre le chef du conseil local que contre le conseil lui-même. En fait, la population des autres régions de Manus constituera très probablement ses propres conseils. Une opposition plus forte à l'égard des conseils locaux se manifeste dans les îles du duc d'York dont les habitants ont subi l'influence de la population de Navuneram. Celle-ci semble actuellement désirer un conseil qui lui soit propre. Les deux tiers environ des habitants ont fait une proposition dans ce sens au gouvernement mais l'Administration a préféré pour éviter des incidents attendre que la population soit unanime. L'opposition aux conseils locaux diminue et l'on peut dire aujourd'hui qu'il n'y a plus d'opposition réelle à la création de conseils administratifs locaux.

21. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait allusion au paragraphe 71 du rapport de la Mission de visite selon lequel, dans certains cas, les missions chrétiennes rivalisent avec les conseils administratifs locaux dans divers domaines; il voudrait savoir si l'Autorité administrante a pris des mesures pour empêcher cette rivalité.

22. M. JONES (Représentant spécial) dit que les plaintes concernant cette rivalité ont fait l'objet d'une enquête et que, selon l'Administrateur, elles sont dépourvues de tout fondement. Cependant, il faut citer le cas particulier où un groupe d'autochtones ont créé une association de progrès et fait construire une fermenterie entre les deux autres fermenteries qui entraient dans le cadre du projet de culture du cacaoyer dans la région des Tolai. On a laissé entendre que cette association de progrès était financée par des capitaux non autochtones. Ne pouvant examiner ni les livres de compte ni les transactions financières des associations de progrès, l'Administration n'a pas pu prendre de mesures à cet égard, encore qu'elle considère peu souhaitable que des fermenteries soient établies en concurrence avec le projet tolai.

23. Toute plainte portant sur une ingérence de quelque ordre qu'elle soit fait toujours l'objet d'une enquête approfondie. Ces doléances ont généralement trait aux activités des conseils administratifs locaux qui sont protégés par la loi.

24. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial d'indiquer combien d'autochtones sont employés par l'Administration et de donner les chiffres comparés pour les deux années précédentes.

25. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que ces renseignements figurent aux pages 192 et 193 du rapport annuel de l'Autorité administrante[1]. Ce rapport ne contient pas de tableaux comparatifs et il est nécessaire de consulter les rapports précédents pour établir une comparaison.

26. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que d'après le rapport de l'Autorité administrante, il n'existe ni parti ni organisation politique dans le Territoire sous tutelle. Il demande s'il existe des associations autochtones et si l'Autorité administrante a pris des mesures pour créer des organisations culturelles ou éducatives grâce auxquelles les habitants pourraient se familiariser avec l'évolution politique.

27. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'évolution politique n'en est qu'à ses débuts et se manifeste dans les conseils administratifs locaux. Une école d'administration locale installée à Rabaul donne des conférences et des cours de développement politique. Les fonctionnaires du cadre auxiliaire peuvent également acquérir une excellente formation dans le cadre de l'Association de la fonction publique. En ce qui concerne le progrès économique, des clubs, notamment des clubs de femmes et une association d'anciens combattants, ont été créés dans chaque district avec l'aide du gouvernement. Des clubs sportifs ont également été organisés.

28. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, étant donné l'existence de l'union administrative entre la Nouvelle-Guinée et la colonie voisine du Papua à partir de laquelle le Territoire sous tutelle est administré, l'Autorité administrante a envisagé de créer en Nouvelle-Guinée des organes administratifs distincts qui ne dépendraient en aucune façon de l'administration du Papua.

29. M. JONES (Représentant spécial) dit que le Territoire sous tutelle est divisé en un certain nombre de districts. Dans chaque district, il existe des fonctionnaires de rang supérieur ayant compétence pour mettre en œuvre la politique de l'Autorité administrante. Ils sont responsables devant les chefs des services et les commissaires de district sont responsables devant le service de l'Administrateur.

30. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande combien de personnes ont participé aux élections de 1957 et quel pourcentage ce chiffre présente par rapport à l'ensemble du corps électoral. Il souhaiterait aussi savoir combien il y a eu de candidats et comment ceux-ci ont été désignés.

31. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il donnera ces renseignements à la prochaine séance.

32. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial s'il dispose de nouveaux renseignements sur la conférence des conseils administratifs locaux qui devait se tenir à Madang en juin 1959.

33. M. JONES (Représentant spécial) regrette de n'avoir rien à ajouter à ce qu'il a dit dans son exposé préliminaire (1001e séance). Tous les renseignements concernant cette réunion figureront dans le prochain rapport annuel.

34. U TIN MAUNG (Birmanie) demande combien de représentants du Territoire sous tutelle ont assisté à la quatrième Conférence du Pacifique sud qui s'est tenue à Rabaul en avril et en mai 1959, et quelles sont les résolutions importantes qui y ont été adoptées.

35. M. JONES (Représentant spécial) répond que, pour autant qu'il sache, trois autochtones du Territoire sous tutelle ainsi qu'un conseiller autochtone et un conseiller européen ont assisté à la conférence en qualité de représentants. Il peut mettre le texte des 29 résolutions adoptées, qui ont porté sur un grand nombre de sujets, à la disposition de tout membre du Conseil que cela intéresserait.

36. U TIN MAUNG (Birmanie) demande s'il existe des restrictions à la liberté de mouvement entre le Territoire sous tutelle et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

37. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'y en a pas. En fait, il n'y a pas eu de véritable migration, bien que les habitants franchissent fréquemment la frontière pour se faire des visites et pour des raisons commerciales.

38. U TIN MAUNG (Birmanie) faisant allusion au *Administration Servants Ordinance* de 1958, demande combien de personnes, sur les 6.000 qui sont intéressées, sont employées par l'Administration de la Nouvelle-Guinée, considérée indépendamment de celle du Papua. L'ordonnance entrera-t-elle en vigueur en 1960 ou en 1961, ou les difficultés financières semblent-elles insurmontables ?

39. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il s'efforcera de fournir ultérieurement les renseignements relatifs au nombre de personnes employées par le Territoire sous tutelle. Le nouveau barème des traitements fixé en vertu de l'ordonnance a déjà été mis en vigueur. Bien qu'il soit dit dans le rapport annuel que l'ordonnance n'a pas encore été mise en application, M. Jones a l'impression qu'elle est maintenant entrée en vigueur. Il espère pouvoir donner des éclaircissements à ce sujet à la prochaine séance.

40. U TIN MAUNG (Birmanie) demande combien d'agents de l'Administration, sur les 6.000 fonctionnaires, auront la possibilité d'être admis dans le cadre auxiliaire de fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

41. M. JONES (Représentant spécial) répond que le niveau d'instruction d'une grande partie des 6.000 personnes en question est très bas, mais que toutes pourront, si elles le désirent, fréquenter les écoles et les cours de formation spéciaux qui ont été organisés à l'intention des futurs fonctionnaires du cadre auxiliaire. Compte tenu du fait qu'un grand nombre des intéressés sont âgés, M. Jones pense que seul un faible pourcentage d'entre eux remplira finalement les conditions requises pour être admis dans le cadre auxiliaire.

42. U TIN MAUNG (Birmanie) demande s'il existe un programme de formation d'agents de l'Administration.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1464 et Add.1.

43. M. JONES (Représentant spécial) assure au représentant de la Birmanie qu'il en existe un. Il ne saurait indiquer les effectifs exacts de ces écoles, mais il signale que l'on a approuvé récemment le recrutement de professeurs supplémentaires nécessaires pour instruire les nombreux candidats qui se présentent. Il espère pouvoir faire en sorte que des précisions soient données dans le prochain rapport annuel sur le nombre de personnes suivant des cours.

44. U TIN MAUNG (Birmanie) fait observer qu'en janvier 1959 une modification visant à faciliter l'entrée des autochtones néo-guinéens, des métis ou des Asiatiques dans les première, deuxième et troisième divisions de la fonction publique a été apportée à l'ordonnance sur la fonction publique. Il demande au représentant spécial si, parmi les 15 personnes admises de ce fait, certaines sont entrées dans la division la plus élevée.

45. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à son avis elles ont dû être admises dans la troisième division.

46. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Administration tient compte du désir croissant des habitants de voir reconnaître les tribunaux autochtones. Il lui semble qu'un comité, créé pour examiner la question, a recommandé la nomination d'assesseurs autochtones.

47. M. JONES (Représentant spécial) répond que le point de vue de l'Autorité administrante sur la création de ce qui serait en fait un système judiciaire distinct pour les autochtones n'a pas changé. Elle estime que les tribunaux existants répondent aux besoins et que la population autochtone a davantage intérêt, au stade actuel de son développement, à ce que ses tribunaux soient présidés par des magistrats indépendants. L'Autorité administrante a l'intention de nommer assesseurs des autochtones aptes à remplir ces fonctions et de leur donner la formation et l'expérience qui leur permettront plus tard de siéger en tant que magistrats. Il est vrai que, dans certaines régions, il arrive que des plaintes soient soumises aux anciens des villages, qu'ils aient à juger d'infractions aux coutumes traditionnelles. L'Administration n'estime cependant pas que ces faits justifient la création d'un système judiciaire distinct.

48. Les tribunaux chargés des affaires indigènes existants prennent toutes les coutumes autochtones en considération, qu'elles soient énoncées ou non dans l'ordonnance instituant ces tribunaux. En effet, l'ordonnance prévoit que les tribunaux doivent tenir dûment compte des coutumes autochtones, et elle leur donne une vaste compétence pour faire face aux besoins des habitants.

49. On remarquera que, chaque fois que la création de tribunaux autochtones a été suggérée à la Mission de visite, cette requête provenait d'un conseil administratif local. C'est parce que les intéressés estimaient que le pouvoir des conseils administratifs locaux augmenterait et que leur statut serait rehaussé s'ils pouvaient être transformés en tribunaux et étaient ainsi en mesure d'appliquer les règlements pris par les conseils en vertu de la *Native Local Government Councils Ordinance*. Toutefois, l'Autorité administrante n'a nullement l'intention de créer des tribunaux du type envisagé par ces conseils administratifs locaux. Elle a pour politique de soumettre la population aux tribunaux existants, d'étendre lorsque c'est nécessaire les dispositions de la *Native Courts Ordinance* et de donner aux autochtones l'instruction qui leur permettra de participer de plus en plus à l'administration de la justice dans le cadre du système judiciaire actuel.

50. U TIN MAUNG (Birmanie) déduit de cette réponse que l'Administration a préparé un programme visant à donner aux habitants une formation juridique leur permettant de devenir magistrats ou hommes de loi.

51. M. JONES (Représentant spécial) précise que, bien qu'aucune mesure n'ait été prise en fait pour assurer cette formation, la question des meilleures méthodes à employer pour soumettre la population autochtone au système judiciaire existant a été étudiée par les commissaires de district et d'autres fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que par le Département de la justice. Ils ont soumis des propositions concrètes qui sont examinées actuellement par le président de la Cour suprême; la décision finale sera prise par l'Administrateur. Étant donné qu'un enseignement sera nécessaire, un fonctionnaire des services juridiques a été désigné pour préparer les personnes qui seront choisies à assumer les fonctions d'assesseur et, le cas échéant, de magistrat adjoint.

52. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que la question de l'augmentation du nombre des membres autochtones du Conseil législatif a souvent été examinée au Conseil de tutelle. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 59 du rapport de la Mission de visite, le Conseil administratif local de Vunamami a déclaré à la Mission que la population n'était pas satisfaite de la nomination de membres autochtones du Conseil législatif par l'Administration et préférerait élire ses représentants. Des plaintes analogues ont été formulées à Navuneram et par le Conseil administratif local de Yabim-Kotte. L'Administration a-t-elle envisagé d'augmenter le nombre des membres autochtones du Conseil législatif?

53. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a l'intention de le faire, si elle peut trouver des personnes compétentes. L'ensemble de la question est à l'étude et M. Jones est persuadé qu'il sera possible d'augmenter le nombre des représentants autochtones.

54. U TIN MAUNG (Birmanie) fait observer que le représentant spécial a déclaré dans son exposé préliminaire que le nombre total des autochtones nommés aux conseils consultatifs de district s'élève à 22, alors que le chiffre cité par le rapport annuel de l'Autorité administrante est de 15. Il demande au représentant spécial d'expliquer ce manque de concordance.

55. M. JONES (Représentant spécial) répond que de nouvelles nominations ont été faites depuis la fin de l'année sur laquelle porte le rapport annuel.

56. U TIN MAUNG (Birmanie) fait observer que, d'après le rapport annuel, les conseils consultatifs municipaux ne comptent pas un seul représentant autochtone. Ne devrait-on pas prendre des mesures pour que, dans les agglomérations qui comptent un grand nombre d'habitants autochtones, ceux-ci soient représentés au conseil?

57. M. JONES (Représentant spécial) répond que la plupart des autochtones qui vivent dans des agglomérations sont des travailleurs itinérants qui n'y restent que deux ou trois ans et qui s'intéressent peu aux affaires

municipales. Dans le cas de Kavieng, où deux villages touchent la ville, un autochtone a été nommé au conseil municipal. L'Autorité administrante ne s'oppose pas en principe à la nomination d'autochtones aux conseils municipaux.

58. M. DE CAMARET (France), se référant à la page 19 du rapport annuel, demande si l'Autorité administrante a l'intention de favoriser l'accession de fonctionnaires autochtones des forces de police à des postes supérieurs.

59. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Les plans préliminaires à la création d'une école de police pour les autochtones ont déjà été établis.

60. M. DE CAMARET (France), se référant à la page 24 du rapport annuel, demande si les observateurs autochtones tirent un bénéfice quelconque de leur présence aux différentes séances du Conseil législatif.

61. M. JONES (Représentant spécial) indique que les observateurs sont accompagnés à chaque séance par un fonctionnaire des affaires indigènes qui, à la fin de la réunion, récapitule ce qui s'est passé et leur donne toutes les explications voulues. Ce fonctionnaire pense que ces observateurs acquièrent ainsi une bonne connaissance de la procédure parlementaire. Les six observateurs eux-mêmes ont estimé qu'ils pouvaient bien mieux se rendre compte des tâches qui incombent à un conseil ainsi que de la procédure à suivre.

62. M. DE CAMARET (France) voudrait savoir quelle politique entend suivre l'Administration pour étendre son contrôle sur l'ensemble du Territoire.

63. M. JONES (Représentant spécial) souligne que, ces dernières années, l'Administration n'a pas disposé d'un personnel suffisant pour faire face aux besoins croissants des régions les plus développées; elle estime que tant qu'un personnel suffisamment nombreux et expérimenté ne peut être recruté et formé, il vaut mieux s'attacher à satisfaire les besoins croissants de ces régions. Cependant, cela ne signifie pas que l'Administration ait modifié sa politique visant à placer l'ensemble du Territoire sous son autorité aussitôt que possible. La phase actuelle n'est que temporaire, la politique à long terme de l'Administration étant de favoriser un développement uniforme de tout le Territoire.

64. M. DE CAMARET (France) demande si le représentant spécial pourrait donner au Conseil quelques indications biographiques (origine, formation, etc.) concernant les autochtones qui font partie des conseils consultatifs de district.

65. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'un des membres est employé en qualité de maître par le Département de l'enseignement et s'est vu attribuer la *British Empire Medal* pour services exceptionnels rendus pendant la deuxième guerre mondiale. Il parle et comprend l'anglais parfaitement et il a participé en qualité de délégué à la Conférence du Pacifique sud en 1953. C'est un homme influent dans la région de Finschhafen qui compte 65.000 habitants. Un autre membre est le président du conseil administratif local et membre du comité de district pour le progrès de la femme; il est également observateur au Conseil législatif. Un troisième membre est un dirigeant éminent du district de Sepik; il a rendu des services méritoires pendant la guerre et s'est vu décerner la *Distinguished Conduct Medal*. Après avoir été démobilisé, il a consacré son énergie et ses qualités d'initiative au développement économique de ses concitoyens et a joué un rôle majeur dans le relèvement de la région. L'un des membres du conseil consultatif de l'île de Bougainville possède sa propre plantation de cocotiers et a fait des études secondaires. Un autre membre est un ancien de l'église locale et a été élu premier président du conseil administratif local.

66. Le représentant spécial estime que ces exemples montreront quel genre de personnes on choisit pour siéger aux conseils consultatifs.

67. M. DE CAMARET (France) demande si l'Autorité administrante a organisé de nouvelles visites d'autochtones en Australie ces trois ou quatre dernières années.

68. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Administration a continué à envoyer des groupes organisés d'autochtones pour visiter l'Australie. Deux ou trois de ces groupes s'y sont rendus au cours de l'année considérée, un groupe est déjà allé en Australie et en est revenu depuis, et des dispositions ont été prises pour l'envoi d'un autre groupe.

69. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 20 du rapport de la Mission de visite, demande au représentant spécial comment les membres des collectivités non autochtones, exception faite des personnes employées par le gouvernement, gagnent leur vie et quel rôle ils jouent dans la vie économique et sociale des collectivités où ils vivent.

70. M. JONES (Représentant spécial) explique que de nombreux non-autochtones possèdent des plantations de cocotiers et cultivent également le café, le cacao et d'autres récoltes. La plupart des grosses sociétés d'importation sont aux mains de non-autochtones et emploient un personnel non autochtone assez important. Diverses autres entreprises sont dirigées par des non-autochtones, qui jouent toutes un rôle important dans le développement économique du Territoire et procurent en outre un emploi à environ 43.000 autochtones.

71. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique), revenant sur une question posée par le représentant de la France, souligne l'importance que sa délégation accorde à voir le Territoire tout entier placé sous l'autorité de l'Administration.

72. En ce qui concerne les attributions des missions chrétiennes dans le Territoire, la délégation des États-Unis estime que, dans la situation actuelle, les missions peuvent jouer un rôle utile. Il aimerait savoir ce que le représentant spécial peut dire à ce sujet.

73. M. JONES (Représentant spécial) indique que les missions religieuses jouent un rôle très important dans le progrès des autochtones et contribuent à leur faire comprendre la place qui leur revient dans la collectivité. Tous les cas où les missions ont pu s'opposer à la politique de l'Administration, ou se heurter aux conseils administratifs locaux n'ont certainement pas été suffisamment graves pour créer des problèmes administratifs. Tous ont fait l'objet d'une enquête approfondie et les mesures nécessaires ont été prises pour régler la situation. Le représentant spécial peut dire que 99 pour 100 des activités des missions dans le Territoire sont pleinement conformes à la politique de l'Administration.

74. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 52 du rapport de la Mission de visite, demande quelles sont les « questions spécifiées » pour lesquelles les ordonnances doivent recevoir l'approbation du Gouverneur général de l'Australie avant d'acquérir force de loi.

75. M. JONES (Représentant spécial) répondra à cette question à une séance ultérieure.

76. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) a cru comprendre, d'après ce qu'a dit le représentant spécial, que l'Autorité administrante avait accepté en principe l'idée de désigner des assesseurs autochtones auprès des tribunaux civils autochtones. Il aimerait savoir quand cette idée sera mise en œuvre.

77. M. JONES (Représentant spécial) répond que, selon les derniers renseignements dont il dispose à ce sujet, la recommandation a été transmise au *Chief Justice* pour observations.

78. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial dans quelles régions le soi-disant culte du cargo est le plus répandu.

79. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'avant la guerre le culte du cargo apparaissait le plus fréquemment dans les régions qui en étaient aux premiers stades de la consolidation de l'influence de l'Administration. Cependant, après la guerre, il y a eu des résurgences dans des régions qui se trouvaient depuis longtemps soumises à l'autorité de l'Administration. Comme le représentant spécial l'a indiqué dans sa déclaration liminaire, cela est dû sans aucun doute aux conditions qui existaient pendant la guerre et immédiatement après, lorsque des milliers de tonnes de produits alimentaires ont été distribuées à la population.

80. Au cours des quelques dernières années, les résurgences dans de nombreuses régions n'ont pas été vraiment des manifestations du culte du cargo mais plutôt le résultat de manœuvres de la part de soi-disant dirigeants qui ont cherché à égarer la population pour se donner de l'importance. L'Administration essaie de régler les cas de ce genre par l'éducation plutôt que par des moyens de coercition ou par des sanctions. Elle est convaincue que le culte du cargo finira par disparaître complètement.

81. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si le représentant spécial peut le confirmer dans son impression que malgré certaines nuances d'accent et d'énoncé, l'Administration approuve pour l'essentiel le point du vue exprimé par la Mission de visite au paragraphe 30 de son rapport au sujet de l'extension de l'autorité administrative.

82. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que, dans sa réponse à une question émanant du représentant de la France, il a indiqué que l'Autorité administrante considère que ses ressources doivent être utilisées pour faire face aux problèmes qui se posent dans les régions développées jusqu'à ce qu'elle dispose d'un personnel suffisant pour continuer à placer l'ensemble du Territoire sous son autorité.

83. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) aimerait savoir si l'Autorité administrante a examiné plus avant la question de la création de conseils de zone et si ce problème sera discuté à la réunion interdistricts des conseils locaux.

84. M. JONES (Représentant spécial) précise que ce plan, qui sera sujet à modifications selon l'évolution de la situation, vise à créer en premier lieu des conseils administratifs locaux, après quoi des conseils de zone pourront être établis; ils seront composés de membres élus par les conseils administratifs locaux. Par la suite, il y aura des conseils régionaux dont les membres seront élus par les conseils de zone. L'étape finale sera l'élection de membres des conseils régionaux au Conseil législatif. Un plan de ce genre ne prévoit pas d'élection directe; de l'avis de l'Administration, les habitants n'ont pas encore atteint le stade auquel cela serait possible. Toutefois, si l'Autorité administrante considère que cette étape est franchie, elle pourra modifier ses plans en conséquence.

85. La question de la constitution de conseils de zone sera probablement examinée à la réunion des conseils à Madang.

86. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial si l'Autorité administrante a évalué combien de temps il lui faudrait pour remédier à la situation défavorable qui existe dans la fonction publique où environ un quart des 4.250 postes sont vacants.

87. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que les chiffres cités intéressent l'administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Depuis la fin de l'année considérée, 416 personnes ont été recrutées; compte tenu des défections, cela signifie que la fonction publique s'est probablement enrichie de 350 nouveaux membres.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1005e séance

Jeudi 9 juillet 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 285

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Discussion générale (*fin*) 288

Constitution du Comité de rédaction 290

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

1. M. RASGOTRA (Inde) précise que sa délégation n'est nullement hostile au prosélytisme religieux. Toutefois, il semble que la multiplicité des missions et leurs activités créent, dans l'esprit des habitants du Territoire, une certaine confusion dont le soi-disant culte du cargo est une manifestation, sinon grave, du moins symptomatique. Le représentant spécial l'a lui-même reconnu. Des mesures doivent donc être prises pour corriger la situation. M. Rasgotra voudrait savoir si l'Autorité administrante envisage de limiter les activités des missions religieuses, de façon que ces activités ne puissent influer défavorablement sur l'état mental et spirituel des populations du Territoire.

2. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'il a précisé que la multiplicité des missions ne posait pas de véritable problème administratif et que l'Autorité administrante, qui suit la situation de très près, n'hésiterait certainement pas à intervenir si cela était nécessaire. Il ignore cependant la nature des mesures qu'elle pourrait être amenée à prendre.

3. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que, si aucun problème ne s'est encore posé sur le plan administratif, il existe cependant un problème d'ordre psychologique dont l'Administration ne saurait se désintéresser. Les activités missionnaires sont beaucoup plus développées que de raison et l'Autorité administrante qui, aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle, doit favoriser le progrès culturel dans le domaine de l'instruction et de la culture des habitants du Territoire, a le devoir de les réglementer et d'éliminer les éléments de concurrence qui jettent la confusion dans l'esprit des habitants. La délégation de l'Inde suggérerait à cet effet la convocation d'une conférence générale au cours de laquelle l'Administration et les organisations missionnaires examineraient en commun les mesures à prendre en vue d'apaiser les craintes ou complexes de la population.

4. M. JONES (Représentant spécial) signale que l'Administration réunit chaque année les représentants des missions et examine avec eux toutes les questions d'intérêt commun. Il est disposé à suggérer à l'Autorité administrante d'inscrire le problème que vient de soulever le représentant de l'Inde à l'ordre du jour de la prochaine conférence des organisations missionnaires.

5. M. KELLY (Australie) déclare que la délégation australienne continuera à s'inspirer, dans ce domaine, de l'article 116 de la Constitution du Commonwealth d'Australie, qui rend impossible l'élaboration d'une loi interdisant le libre exercice des cultes, et sur les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits

de l'homme, qui proclament la liberté de religion et d'expression.

6. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il a notamment à l'esprit des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle aux termes desquelles toute activité déployée dans les territoires sous tutelle doit tendre à promouvoir le bien-être et à favoriser les intérêts des habitants. L'Autorité administrante a reconnu elle-même que la population de la Nouvelle-Guinée est primitive et illettrée : il convient donc de redoubler de prudence à son égard. M. Rasgotra prend note avec satisfaction de l'intention du représentant spécial de demander que la question figure à l'ordre du jour de la prochaine conférence annuelle des organisations missionnaires. Il rappelle que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) ainsi que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) ont été saisies de certaines plaintes concernant l'activité des missions qui, notamment, s'opposeraient à l'ouverture d'écoles par les conseils de gouvernement local ou créeraient des coopératives qui font concurrence à celles de la population. L'Autorité administrante déclare qu'elle a procédé à des enquêtes et que ces plaintes ne sont nullement fondées : le représentant spécial pourrait-il préciser au Conseil la nature et la portée de ces enquêtes ?

7. M. JONES (Représentant spécial) n'a guère à ajouter à ce qu'il a déclaré à ce sujet à la séance précédente : l'Autorité administrante n'a pu obtenir aucune preuve de l'existence d'une opposition active de la part des missions, comme l'Administrateur a informé la Mission de visite de 1959.

8. M. RASGOTRA (Inde) répète que sa délégation n'a aucune objection à la propagation des religions, pour autant que la population en ressente le besoin et soit capable de les assimiler, mais la question se pose de façon toute différente lorsque les organisations religieuses sont investies de pouvoirs politiques. Or, les missions ont une représentation politique au Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée. À quel titre y sont-elles représentées ? Comment leurs représentants sont-ils désignés et la population locale participe-t-elle à leur désignation ?

9. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'en vertu du *Papua and New Guinea Act*, toutes les communautés du Territoire sont représentées au Conseil législatif. Les trois représentants des missions sont choisis après consultation des différentes missions intéressées et avec leur accord; ils sont ensuite nommés par l'Administrateur et leur nomination est approuvée et confirmée par le Gouverneur général. La population autochtone n'est pas consultée.

10. M. RASGOTRA (Inde) souligne que, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante[1], le Territoire compte 1.257 missionnaires non autochtones et 676.800 fidèles, appartenant à diverses confessions, sur une population de plus d'un million d'habitants. Or les 1.257 missionnaires ont au Conseil législatif le même nombre de représentants que la population autochtone : il y a là une anomalie qui devrait être corrigée. La délégation indienne estime que les organisations missionnaires, et surtout les organisations étrangères, ne devraient pas être en mesure d'exercer une influence sur les décisions politiques de l'Administration. Il ne faut pas oublier que le but du régime de tutelle est de créer des États démocratiques et laïques, où le pouvoir politique appartient à tous les habitants et non aux organisations religieuses. L'Autorité administrante devrait étudier avec soin cet aspect du problème.

11. M. Rasgotra passe ensuite à la question des conseils régionaux. D'après le représentant spécial, la seule région qui se prêterait à l'heure actuelle à la création d'un conseil régional serait la presqu'île de la Gazelle, où six conseils de gouvernement local fonctionnent déjà dans une zone relativement restreinte. Comment la situation a-t-elle évolué dans cette région ? L'Administration s'efforce-t-elle d'encourager l'institution d'un conseil régional ?

12. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucune mesure concrète n'a été prise jusqu'ici pour encourager la population à former un conseil régional. La population n'a, du reste, manifesté aucun désir à cet égard. Un certain mouvement se dessine cependant : deux ou trois conseils ont établi une trésorerie commune et quatre ou cinq ont joint leurs efforts pour mettre en œuvre le projet de culture des cacaoyers dans la région des Tolaï. Ce sont là les premiers pas vers la création d'un conseil régional. L'Administration ne veut rien imposer à la population et attend que l'initiative vienne de cette dernière, mais elle n'épargnera aucun effort, le moment venu, pour répondre à ses vœux.

13. M. RASGOTRA (Inde) a toujours reconnu que l'Autorité administrante a une tâche extrêmement difficile à accomplir en Nouvelle-Guinée et a souvent exprimé son admiration pour l'esprit d'initiative avec lequel elle aborde toute une série de problèmes ardus. Il est d'autant plus déçu de la réponse que vient de faire le représentant spécial. Il aurait pensé que l'Autorité administrante n'attendrait pas que la population réclame la création d'un conseil régional et qu'elle s'attacherait à stimuler l'intérêt des habitants à cet égard. Tenant compte de ce que l'Autorité administrante a fait dans le passé, il espère qu'elle prendra sous peu les mesures qui s'imposent.

14. M. Rasgotra demande ensuite des précisions sur la conférence des chefs des conseils administratifs locaux qui devait avoir lieu à Madang en juin 1959.

15. M. JONES (Représentant spécial) dit que, selon les derniers renseignements qu'il possède, tous les conseils administratifs locaux ont été invités à soumettre des questions pour inscription à l'ordre du jour de la conférence. Il n'a pas de détails sur les questions qui ont été proposées, mais le Conseil de tutelle en sera certainement informé dans le prochain rapport annuel.

16. M. RASGOTRA (Inde) relève que le nombre total des postes de fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée s'élève à 4.240; sur ce nombre, 3.177 seulement seraient pourvus, d'après le rapport annuel. Il voudrait

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1464 et Add.1.

connaître la proportion des postes encore vacants qui intéresse le Territoire sous tutelle.

17. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'un grand nombre des postes vacants ont été pourvus depuis la clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport annuel. Il communiquera des renseignements précis au Conseil à sa prochaine séance.

18. M. RASGOTRA (Inde) déclare que la question présente beaucoup d'intérêt, car la possibilité d'étendre le contrôle de l'Administration aux régions où il ne s'exerce pas encore dépend de l'importance du personnel disponible : il importe donc que le Conseil sache exactement quels sont les effectifs actuels du Territoire et quels seront ses besoins futurs dans ce domaine.

Progrès économique

19. M. ASHA (République arabe unie), notant que des équipes procèdent à des enquêtes dans certaines régions sur des productions particulières, demande s'il serait possible d'entreprendre bientôt un inventaire général des ressources économiques du Territoire et quelles sont les difficultés qui s'opposent à l'entrée dans le Territoire de capitaux suffisants pour accélérer le développement économique.

20. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante se rend parfaitement compte de la nécessité qu'il y a d'accélérer le développement économique du Territoire. Des études d'ensemble sont effectuées depuis plusieurs années avec l'assistance de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, dont les travaux sont complétés par les recherches que font des équipes relevant de l'Administration. On connaît pratiquement, à l'heure actuelle, la nature des sols et les possibilités de culture de la plupart des régions du Territoire. Par ailleurs, l'Autorité administrante tient à donner aux autochtones l'occasion de jouer un rôle dans le développement économique du Territoire et veille à ce qu'ils progressent parallèlement à sa mise en valeur.

21. L'Autorité administrante est consciente des besoins en capitaux et les mesures nécessaires à cet égard sont à l'étude. L'Administration examine également la possibilité d'augmenter le nombre des industries secondaires. Les programmes de travail annuels qu'elle établit, dans le cadre de plans très généraux, ont toujours donné d'excellents résultats et le représentant spécial ne croit pas que des plans précis à long terme soient indiqués dans l'état actuel du Territoire. Les plans annuels permettent plus de souplesse.

22. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'Autorité administrante a jamais envisagé de solliciter une assistance des institutions spécialisées, et en particulier de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en vue d'effectuer une enquête générale pour déterminer les ressources du Territoire. Il est essentiel de découvrir les ressources inconnues qu'il recèle.

23. M. JONES (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner une réponse précise. Il est convaincu que, si l'Autorité administrante estime qu'elle peut bénéficier de l'aide d'une institution spécialisée, elle ne manquera pas d'y recourir.

24. Répondant à une nouvelle question de M. ASHA (République arabe unie), M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il n'est pas encore possible d'évaluer le revenu national du Territoire et, par conséquent, le revenu par habitant. Il sera très difficile de l'établir pendant un certain nombre d'années encore, étant donné que les autochtones pratiquent essentiellement l'agriculture de subsistance et le troc.

25. M. ASHA (République arabe unie) demande des précisions sur le taux de natalité.

26. M. JONES (Représentant spécial) indique que la natalité semble augmenter dans toutes les régions, même dans celles où elle est restée statique pendant des années.

27. M. ASHA (République arabe unie) aimerait obtenir des précisions sur les propositions relatives à l'institution de l'impôt direct.

28. M. JONES (Représentant spécial) répond que le projet de loi déposé à ce sujet sera examiné par le Conseil législatif le 13 juillet.

29. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la page 163 du rapport annuel où il est indiqué que le Gouvernement australien a affecté plus de 6 millions de livres à l'Union administrative du Papua et de la Nouvelle-Guinée, demande quelle fraction de cette somme a été réservée au développement du Territoire sous tutelle.

30. M. JONES (Représentant spécial) signale que la somme mentionnée (6.188.821 livres) a été effectivement consacrée au Territoire sous tutelle.

31. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que les importations de denrées alimentaires ont représenté 2.940.000 livres. Il demande de quelles sortes de produits il s'agit et si l'Administration se propose de diminuer les importations de denrées alimentaires en développant la production dans le Territoire.

32. M. JONES (Représentant spécial) indique que la majeure partie de ces denrées alimentaires ont été importées par les coopératives et par diverses firmes qui les ont revendues par l'intermédiaire de leurs magasins. L'Administration en a importé une certaine quantité pour son propre usage. Les denrées alimentaires produites dans le Territoire, autres que les principales cultures d'exportation, y sont consommées dans une large mesure; elles représentent des milliers de tonnes. Les importations comprennent des produits de consommation de toutes sortes.

33. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, d'après le paragraphe 133 du rapport de la Mission de visite, la valeur totale des denrées agricoles marchandes produites par les autochtones au cours du dernier exercice financier est estimée à 1.450.000 livres. Il voudrait savoir quel est le chiffre correspondant pour les denrées produites par les non-autochtones.

34. M. JONES (Représentant spécial) précise que le montant cité par la Mission de visite ne concerne que les cultures commerciales. La valeur totale des produits cultivés par les autochtones pour leur propre consommation représente des millions de livres. Le chiffre demandé est d'environ 7.400.000 livres.

de l'homme, qui proclament la liberté de religion et d'expression.

6. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il a notamment à l'esprit des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle aux termes desquelles toute activité déployée dans les territoires sous tutelle doit tendre à promouvoir le bien-être et à favoriser les intérêts des habitants. L'Autorité administrante a reconnu elle-même que la population de la Nouvelle-Guinée est primitive et illettrée : il convient donc de redoubler de prudence à son égard. M. Rasgotra prend note avec satisfaction de l'intention du représentant spécial de demander que la question figure à l'ordre du jour de la prochaine conférence annuelle des organisations missionnaires. Il rappelle que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) ainsi que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) ont été saisies de certaines plaintes concernant l'activité des missions qui, notamment, s'opposeraient à l'ouverture d'écoles par les conseils de gouvernement local ou créeraient des coopératives qui font concurrence à celles de la population. L'Autorité administrante déclare qu'elle a procédé à des enquêtes et que ces plaintes ne sont nullement fondées : le représentant spécial pourrait-il préciser au Conseil la nature et la portée de ces enquêtes ?

7. M. JONES (Représentant spécial) n'a guère à ajouter à ce qu'il a déclaré à ce sujet à la séance précédente : l'Autorité administrante n'a pu obtenir aucune preuve de l'existence d'une opposition active de la part des missions, comme l'Administrateur a informé la Mission de visite de 1959.

8. M. RASGOTRA (Inde) répète que sa délégation n'a aucune objection à la propagation des religions, pour autant que la population en ressente le besoin et soit capable de les assimiler, mais la question se pose de façon toute différente lorsque les organisations religieuses sont investies de pouvoirs politiques. Or, les missions ont une représentation politique au Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée. À quel titre y sont-elles représentées ? Comment leurs représentants sont-ils désignés et la population locale participe-t-elle à leur désignation ?

9. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'en vertu du *Papua and New Guinea Act*, toutes les communautés du Territoire sont représentées au Conseil législatif. Les trois représentants des missions sont choisis après consultation des différentes missions intéressées et avec leur accord; ils sont ensuite nommés par l'Administrateur et leur nomination est approuvée et confirmée par le Gouverneur général. La population autochtone n'est pas consultée.

10. M. RASGOTRA (Inde) souligne que, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante[1], le Territoire compte 1.257 missionnaires non autochtones et 676.800 fidèles, appartenant à diverses confessions, sur une population de plus d'un million d'habitants. Or les 1.257 missionnaires ont au Conseil législatif le même nombre de représentants que la population autochtone : il y a là une anomalie qui devrait être corrigée. La délégation indienne estime que les organisations missionnaires, et surtout les organisations étrangères, ne devraient pas être en mesure d'exercer une influence sur les décisions politiques de l'Administration. Il ne faut pas oublier que le but du régime de tutelle est de créer des États démocratiques et laïques, où le pouvoir politique appartient à tous les habitants et non aux organisations religieuses. L'Autorité administrante devrait étudier avec soin cet aspect du problème.

11. M. Rasgotra passe ensuite à la question des conseils régionaux. D'après le représentant spécial, la seule région qui se prêterait à l'heure actuelle à la création d'un conseil régional serait la presqu'île de la Gazelle, où six conseils de gouvernement local fonctionnent déjà dans une zone relativement restreinte. Comment la situation a-t-elle évolué dans cette région ? L'Administration s'efforce-t-elle d'encourager l'institution d'un conseil régional ?

12. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucune mesure concrète n'a été prise jusqu'ici pour encourager la population à former un conseil régional. La population n'a, du reste, manifesté aucun désir à cet égard. Un certain mouvement se dessine cependant : deux ou trois conseils ont établi une trésorerie commune et quatre ou cinq ont joint leurs efforts pour mettre en œuvre le projet de culture des cacaoyers dans la région des Tolaï. Ce sont là les premiers pas vers la création d'un conseil régional. L'Administration ne veut rien imposer à la population et attend que l'initiative vienne de cette dernière, mais elle n'épargnera aucun effort, le moment venu, pour répondre à ses vœux.

13. M. RASGOTRA (Inde) a toujours reconnu que l'Autorité administrante a une tâche extrêmement difficile à accomplir en Nouvelle-Guinée et a souvent exprimé son admiration pour l'esprit d'initiative avec lequel elle aborde toute une série de problèmes ardus. Il est d'autant plus déçu de la réponse que vient de faire le représentant spécial. Il aurait pensé que l'Autorité administrante n'attendrait pas que la population réclame la création d'un conseil régional et qu'elle s'attacherait à stimuler l'intérêt des habitants à cet égard. Tenant compte de ce que l'Autorité administrante a fait dans le passé, il espère qu'elle prendra sous peu les mesures qui s'imposent.

14. M. Rasgotra demande ensuite des précisions sur la conférence des chefs des conseils administratifs locaux qui devait avoir lieu à Madang en juin 1959.

15. M. JONES (Représentant spécial) dit que, selon les derniers renseignements qu'il possède, tous les conseils administratifs locaux ont été invités à soumettre des questions pour inscription à l'ordre du jour de la conférence. Il n'a pas de détails sur les questions qui ont été proposées, mais le Conseil de tutelle en sera certainement informé dans le prochain rapport annuel.

16. M. RASGOTRA (Inde) relève que le nombre total des postes de fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée s'élève à 4.240; sur ce nombre, 3.177 seulement seraient pourvus, d'après le rapport annuel. Il voudrait

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1464 et Add.1.

connaître la proportion des postes encore vacants qui intéresse le Territoire sous tutelle.

17. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'un grand nombre des postes vacants ont été pourvus depuis la clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport annuel. Il communiquera des renseignements précis au Conseil à sa prochaine séance.

18. M. RASGOTRA (Inde) déclare que la question présente beaucoup d'intérêt, car la possibilité d'étendre le contrôle de l'Administration aux régions où il ne s'exerce pas encore dépend de l'importance du personnel disponible : il importe donc que le Conseil sache exactement quels sont les effectifs actuels du Territoire et quels seront ses besoins futurs dans ce domaine.

Progrès économique

19. M. ASHA (République arabe unie), notant que des équipes procèdent à des enquêtes dans certaines régions sur des productions particulières, demande s'il serait possible d'entreprendre bientôt un inventaire général des ressources économiques du Territoire et quelles sont les difficultés qui s'opposent à l'entrée dans le Territoire de capitaux suffisants pour accélérer le développement économique.

20. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante se rend parfaitement compte de la nécessité qu'il y a d'accélérer le développement économique du Territoire. Des études d'ensemble sont effectuées depuis plusieurs années avec l'assistance de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, dont les travaux sont complétés par les recherches que font des équipes relevant de l'Administration. On connaît pratiquement, à l'heure actuelle, la nature des sols et les possibilités de culture de la plupart des régions du Territoire. Par ailleurs, l'Autorité administrante tient à donner aux autochtones l'occasion de jouer un rôle dans le développement économique du Territoire et veille à ce qu'ils progressent parallèlement à sa mise en valeur.

21. L'Autorité administrante est consciente des besoins en capitaux et les mesures nécessaires à cet égard sont à l'étude. L'Administration examine également la possibilité d'augmenter le nombre des industries secondaires. Les programmes de travail annuels qu'elle établit, dans le cadre de plans très généraux, ont toujours donné d'excellents résultats et le représentant spécial ne croit pas que des plans précis à long terme soient indiqués dans l'état actuel du Territoire. Les plans annuels permettent plus de souplesse.

22. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'Autorité administrante a jamais envisagé de solliciter une assistance des institutions spécialisées, et en particulier de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en vue d'effectuer une enquête générale pour déterminer les ressources du Territoire. Il est essentiel de découvrir les ressources inconnues qu'il recèle.

23. M. JONES (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner une réponse précise. Il est convaincu que, si l'Autorité administrante estime qu'elle peut bénéficier de l'aide d'une institution spécialisée, elle ne manquera pas d'y recourir.

24. Répondant à une nouvelle question de M. ASHA (République arabe unie), M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il n'est pas encore possible d'évaluer le revenu national du Territoire et, par conséquent, le revenu par habitant. Il sera très difficile de l'établir pendant un certain nombre d'années encore, étant donné que les autochtones pratiquent essentiellement l'agriculture de subsistance et le troc.

25. M. ASHA (République arabe unie) demande des précisions sur le taux de natalité.

26. M. JONES (Représentant spécial) indique que la natalité semble augmenter dans toutes les régions, même dans celles où elle est restée statique pendant des années.

27. M. ASHA (République arabe unie) aimerait obtenir des précisions sur les propositions relatives à l'institution de l'impôt direct.

28. M. JONES (Représentant spécial) répond que le projet de loi déposé à ce sujet sera examiné par le Conseil législatif le 13 juillet.

29. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la page 163 du rapport annuel où il est indiqué que le Gouvernement australien a affecté plus de 6 millions de livres à l'Union administrative du Papua et de la Nouvelle-Guinée, demande quelle fraction de cette somme a été réservée au développement du Territoire sous tutelle.

30. M. JONES (Représentant spécial) signale que la somme mentionnée (6.188.821 livres) a été effectivement consacrée au Territoire sous tutelle.

31. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que les importations de denrées alimentaires ont représenté 2.940.000 livres. Il demande de quelles sortes de produits il s'agit et si l'Administration se propose de diminuer les importations de denrées alimentaires en développant la production dans le Territoire.

32. M. JONES (Représentant spécial) indique que la majeure partie de ces denrées alimentaires ont été importées par les coopératives et par diverses firmes qui les ont revendues par l'intermédiaire de leurs magasins. L'Administration en a importé une certaine quantité pour son propre usage. Les denrées alimentaires produites dans le Territoire, autres que les principales cultures d'exportation, y sont consommées dans une large mesure; elles représentent des milliers de tonnes. Les importations comprennent des produits de consommation de toutes sortes.

33. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, d'après le paragraphe 133 du rapport de la Mission de visite, la valeur totale des denrées agricoles marchandes produites par les autochtones au cours du dernier exercice financier est estimée à 1.450.000 livres. Il voudrait savoir quel est le chiffre correspondant pour les denrées produites par les non-autochtones.

34. M. JONES (Représentant spécial) précise que le montant cité par la Mission de visite ne concerne que les cultures commerciales. La valeur totale des produits cultivés par les autochtones pour leur propre consommation représente des millions de livres. Le chiffre demandé est d'environ 7.400.000 livres.

35. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, suivant les paragraphes 137 et 138 du rapport de la Mission de visite, l'augmentation démographique ayant provoqué une pénurie de terres dans certaines régions, l'Autorité administrante se propose de transférer certaines fractions de la population d'une région à l'autre. Il demande quels sont les plans de l'Administration à cet égard, si des délais précis ont été fixés et sur quels principes se fondent ces transferts de population.

36. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucun délai n'a été prévu. Si les autochtones manquent de terre, l'Administration se charge de leur en trouver. Dans la région de Chimbu, la population augmente rapidement et les autochtones tiennent beaucoup à étendre leurs cultures commerciales. Ces deux facteurs entraînent une pénurie de terres à laquelle l'Autorité administrante s'efforce de remédier en cherchant, dans la région, d'autres terres qu'elle pourra mettre à leur disposition.

37. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait obtenir des détails sur les réformes que l'Autorité administrante envisage en ce qui concerne le régime foncier.

38. M. JONES (Représentant spécial) ne croit pas pouvoir ajouter quoi que ce soit à ce qu'il a dit dans son exposé préliminaire (1001e séance).

39. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère à la page 173 du rapport de l'Autorité administrante qui contient des statistiques sur les principaux produits agricoles commerciaux cultivés par les autochtones et sur les superficies utilisées à cet effet. Le représentant spécial pourrait-il citer les chiffres correspondants pour les non-autochtones ?

40. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pouvoir le faire : tous les documents relatifs à ces données ont disparu dans un incendie. Peut-être le représentant de l'Union soviétique pourrait-il se faire une idée des chiffres demandés en se reportant au rapport annuel précédent[2].

41. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur l'activité des compagnies pétrolières et des autres sociétés étrangères qui exploitent les richesses minérales du Territoire.

42. M. JONES (Représentant spécial) indique que le tableau 2 de l'appendice XII du rapport annuel donne la liste de ces sociétés et indique le nombre de mines qu'elles exploitent. On trouvera les chiffres relatifs au volume et à la valeur des minéraux extraits au tableau 3, le nombre de licences au tableau 4, et le nombre d'ouvriers au tableau 5. A la page 78, sous le titre « Administration », le rapport annuel offre tous les renseignements voulus sur les droits, les subventions, la politique suivie, la législation, etc. Pour ce qui est du pétrole, une licence de prospection a été accordée, mais il n'y a pas encore de production de pétrole dans le Territoire.

[2] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1956, to 30th June 1957* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1375.

Progrès social et de l'enseignement

43. M. KIANG (Chine) fait observer, en ce qui concerne le culte du cargo, qu'il conviendrait d'insister sur l'aspect psycho-pathologique de ce culte et demande où en est le projet d'ordonnance sur le traitement et la prévention des troubles mentaux chez les habitants du Territoire, y compris les Européens.

44. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'une enquête très complète a été effectuée en 1957 au sujet de la santé mentale de la population et notamment du culte du cargo et de ses répercussions mentales. Étant donné ce rapport, l'Autorité administrante est en train de préparer une ordonnance.

45. M. KIANG (Chine) demande si le projet d'ordonnance contiendra des dispositions générales pour la solution des problèmes mentaux particuliers au Territoire, si, aux termes de ce projet, les agents de l'administration ou ceux des services médicaux pourront demander à un habitant de se soumettre à un examen médical ou de suivre un traitement dans un hôpital, si les dispositions de ce projet seront applicables aux Européens comme aux autochtones, et enfin s'il existe en Australie, dans le Queensland, une législation du même ordre.

46. M. JONES (Représentant spécial) répondra ultérieurement à ces questions.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 20.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

Discussion générale (fin)

47. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) remercie les membres du Conseil des suggestions nombreuses et utiles qu'ils ont faites et dont l'Autorité administrante tirera parti. Il est convaincu que le Territoire accédera en temps voulu et le plus rapidement possible à l'autonomie ou à l'indépendance, conformément à la volonté librement exprimée de ses habitants.

48. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que les débats du Conseil ont été dans l'ensemble très utiles

en ce sens qu'ils ont mis en lumière les points sur lesquels il faudrait renforcer ou réorienter les efforts de l'Autorité administrante. Il sera tenu compte des suggestions qui ont été faites et les déclarations finales des membres du Conseil seront, comme l'année précédente, distribuées dans tout le Territoire.

49. En ce qui concerne la situation de la population de Rongelap, on reconnaît généralement, semble-t-il, que le problème essentiel est d'ordre psychologique : avec du temps et de la patience, une solution finira par être trouvée.

50. Pour ce qui est de la division administrative des Mariannes du Nord, le Gouvernement des États-Unis réexaminera la question du rattachement de Rota au district de Saïpan.

51. Quant à la question de la décentralisation de l'administration, M. Nucker rappelle qu'il existe déjà un plan tendant à établir des services administratifs (enseignement, santé, etc.) dans les îles éloignées où il existe une concentration de population. Cependant, il ne paraît ni possible ni souhaitable d'envoyer du personnel administratif dans les plus petites des îles éloignées : on encourage au contraire les collectivités de ces îles à envoyer leurs instituteurs, leurs auxiliaires de la santé, leurs travailleurs agricoles au chef-lieu de district pour qu'ils y reçoivent une formation. On poursuivra la mise en œuvre des programmes de développement communautaire, étant entendu que ces programmes ne peuvent réussir que si la population a la volonté d'entreprendre les travaux nécessaires.

52. Quant à l'installation des services du Haut-Commissariat dans le Territoire même, plutôt qu'à Guam, M. Nucker ne pense pas qu'elle soit souhaitable avant qu'une large fraction des Micronésiens ait pu étudier la question et que l'on ait pu déterminer de façon plus précise l'importance des effectifs qui seront nécessaires au cours des années à venir, lorsque l'effectif du personnel américain diminuera. Guam est pour le moment l'emplacement le plus commode et le fait que le siège central de l'Administration y est situé n'a nullement retardé le développement de l'unité du Territoire.

53. En ce qui concerne le progrès politique, l'Autorité administrante s'emploie avec diligence à faire comprendre à la population ce qu'est un système de gouvernement représentatif et à lui donner confiance en elle-même. Ainsi parviendra-t-on à établir un régime démocratique sans avoir recours — le Conseil peut en être certain — à des méthodes qui ne seraient pas démocratiques.

54. Passant à la situation économique et financière du Territoire, M. Nucker rappelle que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) est arrivée dans le Territoire au moment où il venait d'être ravagé par des typhons et où beaucoup d'efforts avaient dû être consacrés à la reconstruction. Il a donc fallu restreindre les programmes en vigueur et la création de nouveaux, de telle sorte que la Mission de visite a pu croire que l'aide octroyée par les États-Unis était insuffisante. Mais, pour l'année suivante, les subventions accordées au Territoire ont été augmentées; depuis cinq ans d'ailleurs, en raison de la réduction de dépenses de fonctionnement, les sommes consacrées à l'exécution des programmes avaient, en fait, augmenté. Pour le moment, on doit se préoccuper avant tout d'améliorer l'agriculture et la pêche au moyen d'un programme bien conçu, avant de pouvoir développer en conséquence les activités industrielles. L'Autorité administrante désire que les efforts qui seront déployés soient couronnés de succès. Elle connaît assez bien le potentiel économique du Territoire, mais comme il se peut que l'enquête économique préconisée révèle de nouvelles possibilités, elle accepte d'envisager une telle enquête.

55. On a préconisé l'octroi de plus importantes subventions pour l'enseignement et la suppression des honoraires médicaux, mais, afin de donner aux autochtones confiance en eux-mêmes et d'éviter qu'ils ne s'habituent à vivre de dons, l'Autorité administrante préfère qu'ils participent à l'entretien des écoles et paient certains frais médicaux.

56. Les observations de l'Organisation mondiale de la santé (T/1470) seront soumises au Directeur des services de la santé publique et des détails supplémentaires seront fournis dans le prochain rapport annuel au sujet du programme de lutte contre la tuberculose. M. Nucker précise, pour éviter tout malentendu, que l'Administration n'a pas de plan pour l'acquisition immédiate de trois navires hôpitaux. Des médecins américains pleinement qualifiés continueront à contrôler les activités des médecins micronésiens de l'Administration et plusieurs jeunes Micronésiens suivent des cours en vue d'obtenir les titres qui leur permettront d'être admis dans une faculté de médecine.

57. L'accroissement démographique est réel, mais il faut faire preuve de prudence lorsqu'on se livre à des conjectures sur ce que sera la situation dans 20 ans : on a en effet remarqué que, plus une population est dense, plus son rythme d'accroissement se ralentit. Dans la plupart des zones d'ailleurs, le domaine public est suffisamment important pour qu'une population beaucoup plus nombreuse que celle qui y vit actuellement puisse subsister. Il faut se rappeler, du reste, que le Territoire comptait autrefois beaucoup plus d'habitants et qu'après avoir décliné dans des proportions considérables sous l'administration japonaise, la population augmente régulièrement depuis qu'elle relève de l'administration des États-Unis.

58. Il est certain que l'enseignement laisse beaucoup à désirer dans les îles éloignées, mais il est impossible d'y envoyer des instituteurs américains en raison des difficultés de langue. Aussi s'efforce-t-on de former des instituteurs micronésiens en organisant des cours d'été et en recourant aux services de moniteurs itinérants. Il est à espérer que la nouvelle École centrale des Îles du Pacifique et l'augmentation du nombre des bourses d'études de quatre ans permettront d'améliorer la qualité de l'enseignement.

M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, se retire.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

59. Le PRÉSIDENT propose que le comité de rédaction qui préparera le rapport du Conseil au Conseil de Sécurité sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique soit composé des représentants de la Birmanie, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée a 17 h. 5.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1006e séance

Vendredi 10 juillet 1959, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétition soulevant des que stions d'ordre général;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial del' Autorité administrante (*suite*) 291

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (fin)

1. M. JONES (Représentant spécial), répondant à des questions concernant le progrès politique qui lui ont été posées aux 1004e et 1005e séances, dit qu'il regrette de ne pouvoir donner de renseignements précis au sujet du nombre de personnes qui ont voté aux élections au Conseil législatif en août 1957; le pourcentage des électeurs qui ont fait usage de leur droit de vote était cependant beaucoup plus élevé que les années précédentes.

2. Le représentant spécial espère que l'on pourra faire figurer dans le prochain rapport annuel des détails sur le nombre d'autochtones du Territoire sous tutelle qui, à l'exception des Papuans, sont compris dans le chiffre de 6.000 fonctionnaires de l'Administration.

3. En ce qui concerne l'ordonnance sur les fonctionnaires de l'Administration, les difficultés soulevées n'ont pas été d'ordre financier mais ont été provoquées par des problèmes de comptabilité, qui n'ont pas été résolus jusqu'à maintenant. Le représentant spécial ne peut dire si l'ordonnance elle-même est déjà en vigueur, mais il peut confirmer que le nouveau barème de salaires a été approuvé avec effet rétroactif au 20 février 1958. Les fonctionnaires de l'Administration ont récemment eu la possibilité de se présenter à un examen leur permettant d'accéder à la division auxiliaire du service public; sur les 600 fonctionnaires qui ont participé à cet examen, 61 l'ont passé avec succès et ont été admis dans la division auxiliaire de la fonction publique commune au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

4. Les ordonnances qui exigent l'approbation du Gouverneur général d'Australie sont celles qui concernent le divorce, l'octroi ou la cession de terres appartenant à l'Administration, le versement à l'Administrateur de sommes d'argent ou d'intérêts pour une terre; les forces navales, militaires ou aériennes; la vente ou la cession d'une terre par les autochtones; l'emploi des autochtones; les armes, les munitions, les explosifs, les spiritueux ou l'opium; l'immigration, l'émigration ou la déportation, et les services publics. L'approbation du Gouverneur général est également nécessaire dans le cas d'une ordonnance qui, de l'avis de l'Administrateur, pourrait ne pas correspondre tout à fait aux obligations contractées par l'Australie en vertu d'un traité ou en vertu de l'Accord de tutelle, et dans le cas d'une ordonnance contenant des dispositions que le Gouverneur général a autrefois refusé d'approuver ou qu'il a interdit de prendre.

5. Le représentant spécial a examiné à nouveau les chiffres cités précédemment pour le nombre de postes du service public du Territoire sous tutelle lui-même qui sont vacants; compte tenu du recrutement et des défections entre le 1er juillet 1958 et le 31 mars 1959, il estime aujourd'hui qu'ils s'élèvent au total à 300 environ. À cet égard il voudrait souligner que 225 nouveaux postes ont été créés pour l'ensemble des services publics au cours de l'année considérée.

Progrès économique (fin)

6. M. JONES (Représentant spécial) répondant à une question posée à la séance précédente par le représen-

tant de l'Union soviétique, souligne qu'une bonne partie des renseignements sur les importations et les exportations, notamment sur les importations de denrées alimentaires, figurent dans le *Oversea Trade Bulletin* couvrant le marché du Papua et de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958, qui a été communiqué aux membres du Conseil.

7. U TIN MAUNG (Birmanie), notant qu'en 1956-1957 la production de riz (*paddy*) par les planteurs autochtones s'était élevée à 1.043 tonnes alors qu'elle a été de 750 tonnes pendant l'année considérée, dit qu'il paraît probable qu'à ce rythme la culture du riz dans le Territoire prendra fin dans quelques années. Étant donné que le riz a une grande importance pour la population du Territoire, il aimerait savoir si l'Administration se propose de prendre des mesures en vue de l'intéresser à la culture de ce produit.

8. M. JONES (Représentant spécial) répond que, deux ou trois ans auparavant, l'Administration a pris toutes les mesures possibles pour intéresser les habitants autochtones à la culture du riz en tant que culture de rapport. En dépit de ces efforts, la population s'est intéressée davantage à d'autres cultures telles que la culture des arachides et l'arboriculture, qui sont d'un meilleur rendement. Cependant, elle cultive le riz en quantités de plus en plus importantes aux fins de consommation locale, sinon à des fins commerciales, introduisant ainsi de la variété dans son alimentation.

9. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si les deux fonctionnaires européens de l'Administration et les deux représentants autochtones qui composent le Conseil d'administration du Centre d'enseignement pour les coopératives de Port-Moresby viennent du Territoire sous tutelle ou du Papua.

10. M. JONES (Représentant spécial) dit que les deux Européens sont le *Registrar* des sociétés coopératives, au siège, et l'inspecteur en chef des sociétés coopératives qui, bien que son lieu d'affectation soit Port-Moresby, inspecte les coopératives dans l'ensemble des deux Territoires. L'un des membres autochtones est du Papua; il ne sait pas exactement si l'autre vient également du Papua ou du Territoire sous tutelle. Il espère pouvoir faire le nécessaire pour que des indications à ce sujet figurent dans le prochain rapport annuel.

11. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si le Centre de formation pour les coopératives de l'Administration, dont le représentant spécial a parlé dans sa déclaration d'ouverture (1001e séance), est le même que le Centre d'enseignement pour les coopératives dont il est question à la page 51 du rapport annuel de l'Autorité administrante[1].

12. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il s'agit bien du même organisme.

13. U TIN MAUNG (Birmanie) demande quelles ont été les conclusions auxquelles est arrivée l'équipe d'enquêteurs qui s'est livrée à une étude de la plaine côtière située au nord de l'embouchure du Sepik et des plaines principales de la vallée du Sepik et qui ont examiné si ces plaines pouvaient être utilisées à des fins économiques.

14. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'enquête, qui porte tant sur les possibilités d'élevage que sur les possibilités agricoles, suit toujours son cours. Il espère pouvoir faire figurer des renseignements sur les conclusions de l'enquête dans le prochain rapport annuel.

15. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial si le projet de culture du riz de Yambi, dans le district du Sepik, va être abandonné.

16. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il ne possède pas de renseignements sur ce point particulier. La culture du riz dans le district du Sepik a légèrement diminué mais il y a eu de nouvelles plantations dans la région de l'Aitape et le long du Sepik et de ses affluents. La production d'arachides et de légumes s'est également développée de façon marquée, ce qui, comme dans d'autres districts, a eu une incidence sur la production de riz.

17. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si les élèves diplômés de la nouvelle école forestière prendront la relève des 12 Européens qui, avec 500 habitants autochtones, sont à présent employés dans l'industrie du contreplaqué à Bulolo.

18. M. JONES (Représentant spécial) répond que les étudiants de la nouvelle école forestière n'auront pas été formés expressément en vue d'occuper les 12 postes en question. La méthode suivie par l'Administration consiste à donner à certains habitants autochtones pourvus d'une instruction suffisante une formation qui doit leur permettre d'accéder à certains postes secondaires occupés actuellement par des Européens. On espère avoir, en temps voulu, des étudiants ayant une instruction assez poussée pour pouvoir recevoir une formation forestière plus complète et accéder ultérieurement à des postes plus élevés.

19. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle Guinée et des Îles du Pacifique (1959) a insisté sur la nécessité d'élargir le programme et a déclaré qu'il s'agit là d'un domaine dans lequel les institutions spécialisées pourraient apporter une assistance (T/1451, par. 107). Il aimerait savoir si une telle demande d'assistance leur a été présentée ou si le gouvernement se propose d'en présenter une dans un proche avenir.

20. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante s'est rendu compte que le moment est venu d'accorder une plus grande importance au développement économique. À cet effet, il est nécessaire de terminer aussitôt que possible l'enquête sur les ressources du Territoire, qui a été poursuivie depuis plusieurs années. L'Administration a présente à l'esprit la possibilité d'obtenir un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement mais, pour autant que M. Jones le sache, elle n'a pas l'intention de faire appel à une aide extérieure autre que celle de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO) pour mener à bien cette enquête.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1464 et Add.1.

L'Autorité administrante estime sans aucun doute que ses propres services, avec l'aide d'experts de la CSIRO suffiront à la tâche. M. Jones est certain que l'Autorité administrante aura recours à l'assistance des institutions spécialisées si elle considère que cela peut lui être utile.

21. M. RASGOTRA (Inde) demande au représentant spécial si, lorsqu'il a déclaré à la séance précédente que le Territoire ne produisait pas encore de pétrole, il entendait par là que, bien que l'on ait découvert du pétrole, il n'a pas encore été possible de l'exploiter.

22. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'aucune source de pétrole n'a encore été découverte. Une concession a été accordée aux fins de prospection à une société qui croit qu'une certaine zone serait susceptible de contenir du pétrole; cette société se livre actuellement à une étude préliminaire.

23. M. RASGOTRA (Inde) demande au représentant spécial s'il pourrait indiquer les diverses institutions du Territoire qui disposent de moyens de formation dans le domaine agricole ou dans les autres domaines économiques. Il a, en effet, l'impression que ces institutions se trouvent plutôt au Papua que dans le Territoire sous tutelle.

24. M. JONES (Représentant spécial) renvoie le représentant de l'Inde aux pages 68 et 69 du rapport annuel, où sont exposés les divers programmes de formation agricole en cours d'exécution. La politique de l'Autorité administrante est de créer, dans les endroits qu'elle juge les plus favorables, des centres de formation agricole ou autre répondant aux besoins des deux territoires. La principale école d'agriculture, où les études seront sanctionnées par un diplôme, sera située à Keratat, dans le Territoire sous tutelle.

25. M. RASGOTRA (Inde) demande quel est le nombre de sociétés de développement rural existant dans le Territoire et quel est leur rôle.

26. M. JONES (Représentant spécial) ne saurait dire le nombre exact de ces sociétés mais il sait qu'elles sont très nombreuses. Leur rôle est de permettre aux habitants de s'unir, par exemple, pour acquérir de l'outillage. Ces sociétés sont généralement contrôlées par des fonctionnaires de la Division de la vulgarisation agricole du Département de l'agriculture, de l'élevage et des pêcheries. Lorsqu'une société est devenue suffisamment importante, ses membres constituent généralement une société coopérative.

27. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, dans son exposé préliminaire, le représentant spécial a parlé d'une réunion sur les coopératives des territoires du Pacifique. Certaines questions étaient-elles inscrites à l'ordre du jour de cette réunion ou celle-ci n'avait-elle pour but que de permettre aux représentants des coopératives des divers territoires de procéder à un échange de vues? M. Rasgotra voudrait également savoir si la réunion a abouti à des conclusions intéressant le Territoire sous tutelle.

28. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'objet de la réunion était de permettre aux représentants des coopératives de discuter de leurs problèmes et de mettre leur expérience en commun. Il est indéniable que tous les territoires intéressés bénéficieront des discussions qui ont eu lieu à cette réunion.

29. M. RASGOTRA (Inde) attire l'attention du Conseil sur le tableau figurant à la page 52 du rapport annuel et qui indique le volume des importations et des exportations des cinq dernières années. Les chiffres ne sont pas très encourageants. Comme le rapport indique que des restrictions ont été apportées aux importations, dans le Territoire, de produits manufacturés et autres produits de luxe, on comprend difficilement que le volume des importations augmente régulièrement.

30. Selon l'exposé préliminaire du représentant spécial, pour la première fois depuis trois ou quatre ans le volume total des importations au cours de la période de six mois ayant pris fin le 31 décembre 1958 a été inférieur à celui des exportations. Le représentant de l'Inde demande au représentant spécial s'il ne croit pas que la tendance précédente se renversera et que la balance commerciale du Territoire pour l'année se terminant le 30 juin 1959 deviendra favorable.

31. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que, dans un Territoire comme la Nouvelle-Guinée, les chiffres relatifs aux importations et aux exportations ne traduisent pas toujours la prospérité ou la pauvreté du pays. Par exemple, parmi les importations figurent depuis de nombreuses années le matériel et l'outillage nécessaires au développement et à l'expansion économique du Territoire. Le représentant spécial souligne qu'au bas du tableau de la page 52 du rapport une note explique la diminution de la valeur des exportations. D'une manière générale, les exportations de produits agricoles et d'autres produits ont augmenté en volume mais diminué en valeur.

32. M. Jones rappelle que le chiffre d'affaires des coopératives a diminué de 137.000 livres sterling au cours de l'année, mais que leur production a, en général, augmenté. Le fléchissement du chiffre d'affaires est dû principalement à la baisse des prix des produits de la mer, notamment des troques, et à celle du cacao et du coprah. Telle est la principale raison du fléchissement de la valeur des exportations. Les prix du cacao et du coprah ont augmenté depuis, ce qui explique, dans une certaine mesure, l'augmentation proportionnelle de la valeur des exportations pendant la période de neuf mois allant jusqu'au 31 mars 1959. D'une façon générale, la situation du Territoire est donc saine et le volume des exportations continue à augmenter.

33. M. RASGOTRA (Inde) demande pour quelle raison les recettes provenant de l'exploitation minière ont fortement baissé entre 1953-1954 et 1957-1958 et quelle est la situation pour la période de six mois allant du 1er juillet au 31 décembre 1958.

34. M. JONES (Représentant spécial) répond que cette baisse est due principalement au fléchissement de la production d'or dans le Territoire. Il ne dispose pas de renseignements sur la production au cours du deuxième semestre de 1958.

35. M. RASGOTRA (Inde) espère que l'Autorité administrante tiendra compte des observations de la délégation indienne et d'autres délégations et de celles de la Mission de visite sur la nécessité de procéder à une étude complète des ressources minières du Territoire.

36. M. JONES (Représentant spécial) attire l'attention du Conseil sur la page 79 du rapport annuel, où figurent

des renseignements complets sur les mesures prises par l'Autorité administrante pour stimuler la production minière.

37. M. RASGOTRA (Inde) reconnaît, avec l'Autorité administrante, que le Territoire continuera pendant quelques années à être tributaire de sa production agricole, non seulement pour la subsistance de ses habitants mais aussi pour la formation de capital destiné aux investissements industriels. Ce fait souligne la nécessité de diversifier l'agriculture du Territoire. Le Conseil ne peut que féliciter l'Autorité administrante des mesures qu'elle a déjà prises dans cette voie mais on peut se demander s'il ne serait pas possible de cultiver dans le Territoire d'autres produits. Il semble, par exemple, que l'on ait procédé avec succès à des expériences de culture de la canne à sucre. Le climat de la Nouvelle-Guinée doit être favorable à cette culture. M. Rasgotra demande si l'Autorité administrante pense qu'il est possible d'entreprendre sur une grande échelle la production compétitive de sucre.

38. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'on expérimente actuellement la production de tous les produits tropicaux. Il ne dispose pas de renseignements particuliers sur la production de sucre.

39. M. RASGOTRA (Inde) espère que la question sera traitée de façon plus approfondie dans le prochain rapport annuel.

40. Le représentant spécial a dit au Conseil qu'en réalité il n'y avait pas pénurie de terres dans le Territoire, ce que le rapport annuel affirme également à plusieurs reprises. Dans certaines régions, cependant, la population est extrêmement dense par rapport à la superficie des terres cultivées ou cultivables. M. Rasgotra demande si les chiffres de la population et le taux d'accroissement qui figurent dans le rapport sont des données sûres. Il a l'impression que, dans les zones qui ne sont pas entièrement soumises à l'autorité de l'Administration, les statistiques démographiques sont établies, non pas à partir des résultats d'un recensement, mais d'après des sondages.

41. M. JONES (Représentant spécial) attire l'attention sur l'annexe I du rapport annuel qui indique qu'à la fin de l'année considérée la population autochtone recensée s'élevait à 1.223.095 habitants, tandis que d'après les estimations la population non recensée était de 103.100 habitants. La population a donc été dénombrée par voie de recensement dans la plus grande partie du Territoire et ce n'est que dans quelques régions que l'on a encore recours à des estimations.

42. M. RASGOTRA (Inde) demande sur quoi se fonde l'Autorité administrante pour affirmer que les terres disponibles suffisent aux besoins de la population. Ces besoins correspondent-ils à une économie de subsistance ou à une agriculture de rapport ?

43. M. JONES (Représentant spécial) attire l'attention sur le septième alinéa de la deuxième colonne de la page 54 du rapport annuel qui donne certains renseignements demandés. À sa connaissance, tous les facteurs déterminants ont été pris en considération. Le Conseil comprendra qu'il n'est pas facile d'évaluer les besoins futurs d'un territoire, mais l'Autorité administrante, après avoir consulté divers spécialistes et en calculant très largement, a estimé que les terres dont disposait le Territoire suffisaient aux besoins actuels et futurs de la population autochtone.

44. M. RASGOTRA (Inde) approuve la politique de l'Autorité administrante qui consiste à constituer des réserves de terres pour les besoins futurs des autochtones. Il pense, cependant, qu'il convient d'agir avec prudence. Le représentant de l'Inde n'est pas certain que l'Administration ne procède pas à ses acquisitions de terres selon une cadence trop rapide; il pense que l'utilisation des terres devrait peut-être faire l'objet d'une revision une ou deux fois par an. Il demande quelle proportion de la superficie acquise par l'Administration entre 1954 et 1958 a été donnée à bail à des personnes non autochtones.

45. M. JONES (Représentant spécial) souligne que le tableau 1 de l'annexe VIII du rapport annuel donne la superficie totale de la Nouvelle-Guinée, la superficie des terres qui appartiennent en pleine propriété à des personnes non autochtones et la superficie des terres de l'Administration.

46. M. RASGOTRA (Inde) dit que les chiffres donnés dans le tableau confirment ses appréhensions, à savoir que les baux consentis aux habitants non autochtones ne créent dans l'avenir des difficultés. Il demande s'il existe dans la législation du Territoire des dispositions qui prévoient que, si les autochtones avaient besoin de la terre pour leurs propres activités agricoles, cette terre leur serait transférée, à l'expiration des baux par exemple.

47. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante estime très opportun d'acquérir autant de terres que possible, pour ce qui est des terres dont les autochtones n'ont pas besoin. Plus les réserves de terres de l'Administration seront importantes, plus la population autochtone sera assurée de pouvoir disposer dans l'avenir des terres dont elle aura besoin. Les terres acquises par l'Administration ne sont pas soustraites à la population, elles sont simplement transférées à l'administration actuelle du Territoire et, lorsque le Territoire deviendra autonome, la réserve de terre ainsi constituée passera à la nouvelle administration et fera partie du domaine public. Les 2.072 acres louées à des autochtones suffisent actuellement à leurs besoins. Toutefois, l'Administration dispose encore d'une réserve de plus d'un demi-million d'acres qui, si besoin est, pourra être mise entièrement à la disposition des autochtones. Lorsqu'elle donne des terres à bail à la population non autochtone, l'Administration a en vue le développement général du Territoire et elle ne le fait que lorsque ces locations ne portent pas atteinte aux intérêts de la population autochtone.

48. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante ou, après l'indépendance, l'administration du pays auront le pouvoir de rendre aux autochtones les terres louées à des non-autochtones.

49. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'à l'expiration d'un bail l'Administration rentre en possession de la terre et peut en disposer au mieux des intérêts du Territoire.

50. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial s'il peut donner plus de précisions

sur la décision qu'a prise l'Autorité administrante de s'attacher davantage à assurer le progrès économique du Territoire sous tutelle.

51. M. JONES (Représentant spécial) explique que l'Autorité administrante a décidé d'accorder une priorité de tout premier plan à la vulgarisation des techniques agricoles afin d'augmenter les ressources en denrées alimentaires disponibles aux autochtones et d'accroître la production de cultures commerciales. Les autochtones recevront tous les encouragements et toute l'assistance nécessaires à cet égard.

52. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si le Conseil pourra disposer en 1960 de données sur la réorganisation des services de vulgarisation du Département de l'agriculture, de l'élevage et des pêcheries.

53. M. JONES (Représentant spécial) annonce que ces renseignements figureront dans le prochain rapport annuel.

54. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si la diminution des exportations de coprah, qui sont passées de 65.798 tonnes en 1956-1957 à 58.598 tonnes en 1957-1958, s'explique par le fait que l'on traite une quantité accrue de coprah pour en extraire l'huile de coco et la farine de coprah, dont les exportations ont sensiblement augmenté.

55. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

56. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), notant les efforts que fait l'Autorité administrante pour améliorer l'élevage en Nouvelle-Guinée, demande si les autochtones ont manifesté quelque intérêt à l'égard de cette activité et s'ils ont mieux compris les avantages que présentent les protéines animales pour le bien-être des nourrissons.

57. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'en dépit des efforts de l'Autorité administrante les autochtones n'ont jamais manifesté beaucoup d'intérêt pour l'élevage. Toutefois, ils témoignent d'un certain intérêt pour l'élevage des chèvres. De nombreux autochtones apprecient de plus en plus l'avantage que présentent les protéines animales, notamment la protéine du lait, pour l'alimentation des jeunes enfants.

58. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) relève que, d'après le paragraphe 144 du rapport de la Mission de visite (T/1451), l'Autorité administrante n'a pas de terres à distribuer en pleine propriété ou à bail à moins que les autochtones n'acceptent de lui en vendre. Par ailleurs, l'appendice VIII du rapport annuel indique que l'Administration utilise 500.000 acres environ à des fins administratives ou pour les céder à bail. Le représentant spécial pourrait-il expliquer cette contradiction apparente ?

59. M. JONES (Représentant spécial) cite l'exemple de la région de Tolai, sur la péninsule de la Gazelle. Pour répondre aux besoins grandissants de certains groupes, on a mis à leur disposition des terres appartenant à l'administration et situées en dehors de leur région, car, bien qu'en fait des terres soient disponibles à l'intérieur de la région, le régime foncier ne donne pas aux cultivateurs le droit de propriété sur les terres qu'ils travaillent. Pour changer ce système, il faudrait que l'Administration acquière la terre et la distribue aux différents cultivateurs. Cependant, jusqu'à présent, la population s'est montrée peu empressée à changer le système foncier.

60. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande si la mise en œuvre des projets de réinstallation dans la vallée de Warangoi et dans la région de Vudal progresse de façon satisfaisante.

61. M. JONES (Représentant spécial) répond que le projet de Warangoi n'a pas donné les résultats que l'on attendait. Les terres de la région de Warangoi se prêtent particulièrement bien à la culture du cacao et le Conseil de gouvernement local de Rabaul avait pris les dispositions requises en vue de les acquérir à bail pour 99 ans et de les subdiviser en parcelles de cinq acres que l'on planterait en cacaoyers. Au début, ce projet a suscité un intérêt considérable : plusieurs parcelles ont été demandées et cédées à bail, mais cet intérêt a bientôt faibli, les futurs exploitants ne semblant guère disposés à défricher la terre et à l'aménager pour y planter des cacaoyers. Par la suite, on a pris des mesures qui doivent permettre de défricher toute la région grâce aux efforts de la collectivité tout entière; on compte par là encourager les autochtones à demander des parcelles de terrains et à les mettre en valeur. Il est encore trop tôt pour dire si les autochtones ont recommencé à s'intéresser à ce projet.

62. M. DOISE (France) demande des précisions sur les programmes forestiers auxquels le représentant spécial a fait allusion dans son exposé préliminaire.

63. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Administration a mis au point un plan général pour l'exploitation des forêts du Territoire pendant une période de 10 à 20 ans. On a déjà établi les premiers projets pour la création d'une école de sylviculture, qui sera suivie d'un programme de formation de stagiaires et d'un programme élargi de reboisement. Le plan prévoit également une étude des ressources forestières, puis l'acquisition de forêts et la création de réserves qui constitueront une forêt territoriale s'étendant sur 4 millions d'acres environ dans les 10 ans et sur 10 millions d'acres dans les 20 ans, 400 acres étant déjà acquises à ce jour. Le plan prévoit en outre l'expansion du service des projets qui s'occupe des relevés aériens et du prélèvement des échantillons. On créera également une division de l'utilisation, qui se chargera des produits forestiers, entreprendra la formation d'apprentis et dirigera les recherches sur les propriétés mécaniques et physiques du bois et sur l'usage qu'on peut en faire, en vue d'assurer un développement progressif de l'industrie sylvicole. En outre, on envisage de créer une division botanique.

64. M. DOISE (France) voudrait avoir quelques détails sur la Conférence du cacao qui s'est tenue dans le Territoire en avril 1958.

65. M. JONES (Représentant spécial) répond que tous les secteurs de l'industrie du cacao du Territoire, y compris les cultivateurs indigènes, étaient représentés à la conférence, à laquelle ont participé aussi des chocolatiers et des acheteurs de cacao australiens. Les participants ont échangé des renseignements et ont convenu de la nécessité, pour protéger le cacao de la Nouvelle-Guinée, de le soumettre à une inspection avant qu'il ne soit exporté. À la suite de cette conférence, une or-

donnance a été promulguée, établissant des normes de qualité et instituant un contrôle pour le produit d'exportation. Les échanges de vues qui ont eu lieu depuis lors entre les acheteurs et les cultivateurs ne manqueront pas de favoriser l'industrie du cacao en Nouvelle-Guinée.

Progrès social et de l'enseignement (suite)

66. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il regrette de ne pas être en mesure de répondre aux questions sur la santé mentale qui lui ont été posées à la séance précédente par le représentant de la Chine. Les membres du Conseil auront cependant noté dans le rapport annuel et les observations (T/1472 et Corr. 1) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que l'on avait envisagé de créer une nouvelle division du Département de la santé publique, mesure qui s'inspire, d'une manière générale, de l'étude sur la santé mentale effectuée par le Dr Alexander Sinclair.

67. M. Asha (République arabe unie) regrette vivement que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'aient pas soumis d'observations sur la situation en Nouvelle-Guinée dans les domaines qui les intéressent. Il remercie l'Organisation mondiale de la santé pour ses très utiles observations. Il espère que les représentants des autres institutions spécialisées feront part de ses sentiments aux chefs de leurs organisations respectives.

68. M. Asha voudrait savoir si l'Administration a supprimé les restrictions imposées aux déplacements des autochtones.

69. M. JONES (Représentant spécial) répond que ces restrictions ont été abolies.

70. M. ASHA (République arabe unie) relève, au paragraphe 166 du rapport de la Mission de visite, que le critère appliqué pour déterminer s'il convient de maintenir une disposition discriminatoire est l'intérêt de la population autochtone. Le Représentant spécial pourrait-il citer quelques exemples à cet égard ?

71. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'à l'heure actuelle le même délit peut tomber sous le coup de diverses ordonnances. Les peines prévues par les *Native Administration Regulations* ne sont pas aussi sévères que celles que prévoit, pour le même délit, le Code pénal du Queensland ou l'Ordonnance relative aux tribunaux de district. Cela est dû au fait qu'au stade actuel de leur évolution les habitants autochtones, notamment ceux des régions récemment ouvertes, ne se rendent pas tout à fait compte de la gravité du délit qu'ils commettent et, par conséquent, sont passibles d'une peine moins sévère.

72. L'Autorité administrante estime qu'il serait préférable d'avoir une seule loi pour tous les délits, prévoyant toute une gamme de peines. Certaines dispositions devraient être maintenues, toutefois, dans l'intérêt même de la population. C'est le cas, par exemple, des lois relatives à l'aliénation de la terre : ce serait une erreur que de permettre aux habitants autochtones de vendre leurs terres à n'importe qui, y compris à des non-autochtones. L'Administration doit conserver un pouvoir de contrôle sur la terre dans l'intérêt même des habitants. Un autre exemple est celui de l'adultère, qui est un délit aux termes des *Native Administration Regulations* comme en droit coutumier. Les dispositions concernant ce délit doivent être maintenues bien qu'elles ne s'appliquent qu'aux autochtones. En bref, le critère appliqué pour déterminer s'il convient d'abroger une loi est l'intérêt de la population autochtone.

73. Sur la demande du représentant de la République arabe unie, M. Jones indique que les prochains rapports annuels contiendront le cas échéant des renseignements sur les dispositions discriminatoires qui auront été maintenues dans l'intérêt de la population autochtone.

74. M. ASHA (République arabe unie) voudrait connaître l'opinion du représentant spécial sur la déclaration de l'OMS selon laquelle l'Administration n'a pas pu fournir un personnel suffisant pour desservir les hôpitaux et postes de secours de plus en plus nombreux du Territoire et le manque actuel de personnel médical et sanitaire entrave le développement des services, bien que l'Administration déploie des efforts remarquables pour y remédier.

75. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante n'épargne aucun effort pour recruter le personnel nécessaire, non seulement en Australie, mais aussi dans d'autres pays.

76. M. ASHA (République arabe unie) souligne le caractère très encourageant de la réponse du représentant spécial. L'OMS signale, d'autre part, que des conversations ont eu lieu entre les fonctionnaires supérieurs de la santé du Territoire et ceux de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en vue de coordonner les opérations de lutte contre le pian dans la région frontalière. Quel est le résultat de ces négociations ? Un plan précis de coordination a-t-il été arrêté ?

77. M. JONES (Représentant spécial) répond que la coordination qui sera établie à la frontière n'intéresse pas seulement la campagne contre le pian, mais aussi la lutte contre d'autres maladies et notamment contre les maladies considérées comme contagieuses. Les mesures envisagées ne pourront cependant pas être appliquées dans la partie du Territoire qui échappe encore au contrôle de l'Administration.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium 17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1007e séance

Vendredi 10 juillet 1959, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 297

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Point 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès social et de l'enseignement (suite)

1. M. ASHA (République arabe unie) dit qu'il serait possible d'accélérer le débat si le représentant spécial répondait par un exposé général aux diverses observations formulées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le document 7/1472 et Corr. 1.

2. Passant aux observations contenues dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]. M. Asha demande au représentant spécial de bien vouloir commenter le paragraphe 169 relatif à la main-d'œuvre.

3. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'à la suite des plaintes adressées à la Mission de visite une enquête a été effectuée, qui a établi que jamais un autochtone ne s'était trouvé dans l'impossibilité de trouver un emploi.

4. M. ASHA (République arabe unie) note, au paragraphe 179, que les bâtiments et les installations de certains hôpitaux laissent beaucoup à désirer.

5. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale il a fallu installer certains services hospitaliers dans des bâtiments provisoires pour ne pas laisser la population sans soins. Peu à peu, ces bâtiments sont remplacés par des hôpitaux très modernes. L'Autorité administrante espère que d'ici à quelques années, conformément au plan de construction, la plupart des bâtiments qui ne répondent pas aux normes requises auront été remplacés. M. Jones signale que dans tous les hôpitaux, y compris ceux qui ne possèdent pas toutes les installations modernes, le personnel est compétent et donne tous les soins voulus aux malades.

6. M. ASHA (République arabe unie) note qu'en ce qui concerne l'enseignement le rapport de la Mission de visite trouve dans l'ensemble les progrès satisfaisants. Cependant, il a l'impression qu'il est difficile de recruter des maîtres compétents. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de relever les traitements du corps enseignant.

7. M. JONES (Représentant spécial) reconnaît que le nombre des maîtres est effectivement insuffisant. Cette insuffisance est due au manque de personnel qualifié en général et non aux conditions d'emploi, qui sont maintenant plus favorables dans l'enseignement que dans la plupart des autres branches d'activité. M. Jones ne pense pas qu'il soit souhaitable d'orienter vers l'enseignement tous les élèves autochtones qui atteignent le niveau d'instruction requis, car d'autres branches, comme celles de l'agriculture ou de la santé, intéressent également les autochtones. Il convient de signaler que, depuis les modifications apportées au régime des subventions accordées aux écoles des missions, celles-ci encouragent leurs élèves à poursuivre leurs études dans les écoles normales des missions, ce qui diminue le nombre des candidats aux postes de l'Administration. Le nouveau plan quinquennal prévoit d'amener un plus grand nombre d'élèves jusqu'aux classes 8 et 9, qui correspondent au niveau requis pour entrer dans les services de l'enseignement ou de la santé publique.

8. M. ASHA (République arabe unie) demande si, pour remédier à la pénurie de maîtres, l'Administration envisage de faciliter l'accès à l'enseignement secondaire.

9. M. JONES (Représentant spécial) dit que c'est là en effet un des plans à long terme de l'Autorité administrante. Les écoles secondaires de Keravat et de Sagiri ont été agrandies et des écoles normales, dont le niveau sera le même que celui des écoles normales australiennes, seront ultérieurement créées dans le Territoire.

10. M. ASHA (République arabe unie) déplore que la population autochtone ne s'intéresse pas davantage aux travaux des Nations Unies. Il pense que le Service de l'information des Nations Unies, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), pourrait peut-être établir un programme, adapté à la population autochtone, tendant à faire connaître ce que sont le régime de tutelle et le Conseil de tutelle et abordant des questions comme celle de l'accession future du Territoire à l'indépendance ou à l'autonomie.

11. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'un enseignement sur l'Organisation des Nations Unies est donné dans les écoles, que la radiodiffusion tient le public au courant des activités des Nations Unies et qu'une importante documentation a été envoyée dans le Territoire. Cependant, M. Jones ayant entendu dire qu'une partie de la documentation n'était pas adaptée à la population autochtone, il s'entretiendra de nouveau de cette question avec le personnel du Service de l'information des Nations Unies.

12. M. ASHA (République arabe unie) pense qu'il serait peut-être bon de se mettre également en rapport avec le représentant de l'UNESCO aux Nations Unies à ce sujet.

13. M. Asha estime qu'il serait utile que, chaque année, quelques autochtones soient associés à la délégation australienne et participent aux travaux du Conseil de tutelle, afin de voir comment les problèmes du Territoire y sont traités.

14. M. KELLY (Australie) déclare que son gouvernement n'est pas opposé, en principe, à l'association d'un autochtone à la délégation australienne, mais qu'aucun autochtone du Territoire n'a jamais demandé cette association. Il pense d'ailleurs qu'il est plus important d'intéresser les autochtones aux travaux du Conseil législatif que de les faire participer aux travaux du Conseil de tutelle en qualité de membres de la délégation australienne. Si certains Néo-Guinéens font preuve d'ignorance à l'égard des Nations Unies, le rapport de la Mission de visite montre cependant que, dans la plupart des localités où la Mission s'est rendue, le porte-parole des collectivités locales savait fort bien que la Mission de visite était envoyée par les Nations Unies et qu'elle était un organisme auquel on pouvait présenter des pétitions et des doléances.

15. M. ASHA (République arabe unie) pense que ce serait une excellente possibilité de formation pour les autochtones que de suivre les débats du Conseil de tutelle, à titre de conseillers par exemple. Presque toutes les autorités administrantes procèdent de cette façon. En ce domaine, l'initiative appartient non aux autochtones, mais à l'Autorité administrante.

16. M. KELLY (Australie) indique que l'Autorité administrante a pris des mesures pour intéresser les autochtones instruits aux relations internationales et qu'elle a notamment fait participer des autochtones aux conférences de la Commission du Pacifique sud. Il signale que des comptes rendus des débats du Conseil de tutelle sont en ce moment même radiodiffusés dans le Territoire. Le moment venu, un Néo-Guinéen sera certainement associé à la délégation australienne au Conseil de tutelle.

17. U TIN MAUNG (Birmanie) note que le *Papua and New Guinea Act* 1949-1957 interdit le travail forcé, sous réserve des dispositions de la Convention relative au travail forcé ou obligatoire. Dans son rapport annuel[1], l'Autorité administrante déclare que l'institution du travail forcé est maintenue parce que les *Native Administration Regulations* confèrent à l'Administrateur le droit de décréter la culture obligatoire de certaines denrées dans une région en cas de menace de famine ou de disette. Ayant séjourné dans le Territoire avec la Mission de visite, U Tin Maung pense que l'on n'a plus à craindre de disette car l'Administration n'épargne aucun effort pour développer l'agriculture et la population autochtone paraît extrêmement désireuse d'accroître ses cultures. Étant donné ces perspectives encourageantes, ne pourrait-on pas abroger les dispositions relatives au travail forcé ?

18. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'en toute probabilité ce sera là l'une des questions qu'étudiera le Comité actuellement chargé de revoir toutes les dispositions législatives pouvant présenter un caractère discriminatoire.

19. U TIN MAUNG (Birmanie) passe ensuite au programme destiné à former des officiers mariniers et des mécaniciens autochtones pour les navires côtiers. Il demande quand le navire-école sera lancé, si l'Autorité administrante se propose également de faire construire une école navale, quel sera l'effectif des élèves sur le navire-école, quel est actuellement le nombre des caboteurs de l'Administration et si leurs équipages, dont la compétence et la bonne volonté ont frappé la Mission de visite, pourront être admis à suivre des cours sur le navire-école.

20. M. JONES (Représentant spécial) dit que les plans pour la construction du navire-école sont à l'étude; il ignore quand aura lieu la mise en chantier. Le navire-école pourra recevoir une vingtaine de candidats au brevet de capitaine au cabotage ou à celui de chef-mécanicien. L'école navale, qui sera sans doute ouverte simultanément, formera des marins et des mécaniciens, non seulement pour les navires de l'Administration mais pour tous les navires côtiers qui desservent le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ces navires sont au nombre de 163 et de nombreuses possibilités de recrutement s'offriront donc aux élèves de l'école navale. La candidature des membres des équipages actuels qui possèdent l'instruction et une expérience

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1464 et Add.1.

maritime sera naturellement retenue. L'Administration tiendra à leur accorder la préférence pour les récompenser de leurs longs et loyaux services sous les ordres d'officiers européens.

21. U TIN MAUNG (Birmanie) relève qu'à la page 99 du rapport annuel l'Autorité administrante signale que la campagne de lutte contre le pian est terminée et que cette maladie a entièrement disparu du Territoire. Cependant, d'après le paragraphe 9 des observations de l'OMS (T/1472 et Corr. 1), la campagne de masse efficace menée contre le pian a réduit l'incidence de cette maladie dans une proportion remarquable, mais il demeure nécessaire d'exercer une vigilance constante pendant quelque temps encore pour prévenir une recrudescence. Compte tenu de cette observation, la déclaration de l'Autorité administrante n'est-elle pas trop optimiste ?

22. Se référant au paragraphe 11 des observations de l'OMS, U Tin Maung dit qu'il voudrait savoir, d'autre part, ce que fait en ce moment le fonctionnaire du Territoire à qui l'OMS a accordé une bourse de six mois au titre de la lutte contre la lèpre et ce que pense le représentant spécial de l'observation de l'OMS concernant la nécessité pour l'Autorité administrante de compléter les renseignements relatifs à la lutte contre la lèpre que l'on trouve dans le rapport annuel.

23. M. JONES (Représentant spécial) confirme que, dans les régions qui relèvent entièrement de l'autorité de l'Administration, le pian a totalement disparu. Toutefois, les équipes médicales mobiles ont signalé récemment des cas dans les régions qui viennent d'être ouvertes. Aussi, bien que la campagne de masse soit officiellement terminée, le Département de la santé continuera, bien entendu, à faire preuve de grande vigilance et il redoublera d'efforts en cas de nécessité.

24. Le fonctionnaire titulaire de la bourse de l'OMS est retourné dans le Territoire, où il est chargé d'intensifier la lutte contre la lèpre. Le Conseil aurait, en effet, intérêt à recevoir des renseignements plus détaillés touchant les méthodes appliquées pour le traitement à domicile et pour la surveillance postcure des lépreux : M. Jones l'assure que l'Autorité administrante prendra dûment note de cette partie des observations de l'OMS.

25. U TIN MAUNG (Birmanie) signale qu'au paragraphe 19 de ses observations l'OMS souligne l'insuffisance du nombre des inspecteurs sanitaires qualifiés dont dispose le Territoire. L'Administration prend-elle des mesures pour remédier à cette situation ?

26. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. À l'heure actuelle, sur cinq étudiants de première année de l'École centrale de médecine à Suva (Fidji), il semble que deux ou trois envisagent une carrière d'inspecteur sanitaire, de préférence à celle de praticien médical auxiliaire. M. Jones ajoute qu'il existe 878 postes d'auxiliaire médical dont les titulaires ont reçu une formation très complète en matière d'hygiène et d'assainissement et suivent des cours de perfectionnement tous les deux ans. S'il n'ont pas un diplôme d'inspecteur sanitaire, ils ont des connaissances solides et font une œuvre très utile.

27. Passant à l'enseignement, U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que, dans son exposé préliminaire (1001e séance) le représentant spécial a dit que les conseils administratifs locaux ont créé des comités de l'enseignement qui travaillent en liaison étroite avec le Département de l'éducation. Or, au cours de son séjour dans le Territoire, il lui a paru que ce n'était pas le cas pour un certain nombre de conseils, notamment dans les districts de la Nouvelle-Irlande, de la Nouvelle-Bretagne et du Sepik, bien que la création de certains de ces conseils remontât à deux ou trois ans. Le représentant spécial pourrait-il expliquer cette contradiction apparente ?

28. M. JONES (Représentant spécial) précise que tous les conseils administratifs locaux qui ont fondé des écoles — ce sont ceux-là qu'il a mentionnés expressément dans son exposé préliminaire — ont constitué un comité de l'enseignement. Le Département de l'éducation, dont il tient ce renseignement, a indiqué par ailleurs que des observateurs autochtones assistent à tous les comités locaux de l'enseignement et que des observateurs autochtones sont maintenant invités à assister aux réunions du Comité central de l'éducation.

29. U TIN MAUNG (Birmanie) insiste sur la nécessité de créer des comités de l'enseignement précisément dans les régions où il n'existe pas d'écoles et où ces comités pourraient aider l'Administration à en créer.

30. M. BOTTOMLEY (Royaume-Uni) s'inquiète de l'éducation des filles. La Mission de visite signale au paragraphe 201 de son rapport que l'Administration a dû lutter contre l'aversion marquée d'une société où l'homme joue un rôle prépondérant à encourager ou même à tolérer l'éducation des filles. Cette aversion se trouve reflétée dans les statistiques reproduites dans le rapport annuel. Cependant, on peut constater à cet égard une différence marquée entre les écoles de l'Administration, où la proportion des filles par rapport aux garçons est de un pour trois, et les écoles des missions, où elle est de deux pour trois. Comment s'explique cette situation ?

31. M. JONES (Représentant spécial) signale que les missions gèrent surtout des écoles primaires de village où les habitants ne répugnent pas à envoyer les filles aussi bien que les garçons, alors que les établissements de l'Administration sont surtout des écoles moyennes, pour la plupart des internats. À l'heure actuelle, il n'existe d'écoles moyennes de filles que dans un petit nombre de districts. L'Administration se propose, dans le cadre du nouveau plan quinquennal, d'en ouvrir dans tous les districts, au fur et à mesure qu'elle disposera des moyens et du personnel nécessaires.

32. M. BOTTOMLEY (Royaume-Uni) constate que l'Autorité administrante indique à la page 113 du rapport annuel que les enfants autochtones entrent généralement à l'école à l'âge de sept ans et terminent leurs études primaires à l'âge de 15 ans. Elle ajoute que, d'une manière générale, la fréquentation scolaire est satisfaisante. Il ressort cependant, du tableau au bas de la page, que l'une des raisons pour lesquelles le nombre des enfants autochtones admis à faire des études secondaires est relativement faible est que peu d'entre eux atteignent la classe 6. Doit-on en déduire qu'ils sont gardés dans les petites classes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans, ou bien qu'une grande proportion des élèves quittent l'école avant cet âge ?

33. M. JONES (Représentant spécial) pense que les deux choses se produisent. La situation s'est cependant

considérablement améliorée au cours des trois dernières années en ce qui concerne le nombre des enfants qui atteignent la classe 6, grâce, probablement, au fait que les enfants autochtones entrent à l'école plus tôt qu'ils ne le faisaient auparavant. On peut donc prévoir une augmentation du nombre des élèves capables d'entrer dans la classe 6 avant l'âge de 15 ans et, par conséquent, d'être admis à poursuivre leurs études.

34. M. BOTTOMLEY (Royaume-Uni) relève que le tableau qui figure à la page 214 du rapport annuel semble indiquer un déchet important dans les effectifs de l'enseignement postprimaire.

35. M. JONES (Représentant spécial) dit que, si l'on compare les chiffres de 1957 et de 1958 afférents aux diverses classes, il semble, en effet, que le déchet soit important. Par exemple, la classe 8 comptait 120 élèves en 1957 alors que la classe 9 n'en comptait que 60 en 1958. Mais c'est là un phénomène plus apparent que réel. En effet, les élèves de la classe 8 sont admis dans les écoles normales ou sont recrutés par le Département de la santé publique qui leur assure la formation nécessaire. M. Jones ne peut donner d'autres précisions, mais il croit pouvoir dire, d'après son expérience personnelle, que, une fois atteint le niveau postprimaire, le déchet scolaire est négligeable.

36. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) se réfère au problème que pose le nombre d'ouvriers qui quittent leur emploi en rupture de leur contrat de travail. Il se demande si la législation permettrait de trouver une formule de juste milieu entre les sanctions pénales et la persuasion morale, par exemple la retenue d'une somme d'argent comme garantie contre la rupture du contrat.

37. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'une action civile est toujours possible si l'employeur subit une perte financière ou autre du fait du départ injustifié de l'ouvrier.

38. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) demande des précisions sur la maladie portant le nom de *kuru*.

39. M. JONES (Représentant spécial) indique que cette maladie a été découverte entre 1951 et 1953 par deux anthropologistes. L'étude médicale de la maladie a commencé en 1955. Le *kuru*, qui affecte 1 pour 100 d'une communauté qui ne représente elle-même que 1 pour 100 de la population du Territoire, ne semble pas se répandre au dehors et le taux de mortalité reste stationnaire. Les recherches entreprises dans ce domaine sont coordonnées par le Département de la santé publique. Rien ne permet de savoir dans combien de temps on découvrira la cause de la maladie et le moyen d'y parer.

40. À une autre question de M. DORMAN (États-Unis d'Amérique), M. JONES (Représentant spécial) répond que l'on entend par « praticien médical » toute personne autorisée à exercer la médecine dans le Territoire. À cet effet, il faut être titulaire d'un diplôme de *Bachelor* en médecine ou en chirurgie, obtenu dans une université reconnue. Le titre de « praticien médical auxiliaire » désigne un autochtone qui a obtenu son diplôme à l'École centrale de médecine de Suva. Les praticiens médicaux auxiliaires ne sont autorisés à exercer la médecine que sous le contrôle d'un praticien médical dûment qualifié.

41. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir ce qui a provoqué la diminution du nombre de travailleurs salariés dans le Territoire. En outre, il se demande comment l'Autorité administrante peut affirmer qu'il n'y a pas de chômage, alors que la Mission de visite parle d'un excédent de main-d'œuvre.

42. M. JONES (Représentant spécial) souligne que tout autochtone qui cherche un emploi rémunéré peut le trouver. Un certain nombre de districts souffrent même d'une pénurie de main-d'œuvre. On peut s'attendre à voir diminuer d'année en année le nombre d'autochtones employés, car un nombre croissant d'autochtones travaillent dans leurs propres entreprises agricoles ou industrielles, et l'on recourt de plus en plus à la mécanisation.

43. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment l'Administration se propose de porter remède à l'excédent de main-d'œuvre dans le district du Sepik.

44. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il s'agit d'ouvriers qui ne donnent pas satisfaction et que, de ce fait, aucun employeur ne veut prendre à son service. Ce problème se résout de lui-même : l'autochtone retourne dans sa région et s'y adonne à l'agriculture. S'il désire gagner de l'argent plutôt que de vivre de l'agriculture de subsistance, il entreprendra la production de cultures commerciales.

45. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le salaire minimum a été fixé à 325 shillings par an pour les travailleurs non qualifiés. Cette somme ne paraît pas suffisante pour assurer le minimum vital des familles. La délégation de l'Union soviétique aimerait savoir comment les employeurs établissent la rémunération en nature qui vient s'y ajouter, si l'Administration se propose de mettre fin à la pratique de la rénumération en nature et si les fluctuations des prix modifient la ration fournie aux travailleurs.

46. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que 1 ou 2 pour 100 seulement des travailleurs du Territoire ne reçoivent que le salaire minimum. On peut classer les travailleurs du Territoire en trois catégories. La première comprend les travailleurs qui n'ont reçu aucune instruction, ne sont pas qualifiés et ont un rendement faible. Après deux ou trois ans, 90 pour 100 de ces travailleurs retournent définitivement dans leurs villages. La deuxième catégorie comprend les travailleurs qui ont l'intention de conserver leur emploi et acquièrent progressivement des connaissances. Ils reçoivent au départ un salaire un peu plus élevé que le salaire minimum et des augmentations leur sont accordées tous les ans. Ils peuvent arriver à gagner 279 livres par an, sans compter les prestations supplémentaires. Enfin, une dernière catégorie comprend les travailleurs qui veulent faire carrière au service de l'Administration. Leur salaire maximum de base est parfois supérieur au salaire minimum de fonctionnaires européens. Ces agents peuvent accéder progressivement à la troisième, à la deuxième et à la première division de la fonction publique.

47. La nouvelle législation du travail, qui n'est pas encore entrée en vigueur, prévoit la création d'un conseil du travail indigène, qui se composera d'un président, fonctionnaire supérieur de l'Administration, de deux

membres représentant les travailleurs, de deux membres représentant les employeurs et de deux fonctionnaires de l'Administration. Ce conseil examinera les questions relatives à l'emploi, au coût de la vie, au salaire minimum, etc., et donnera des avis à l'Administrateur. En outre, il présentera à l'Administrateur, au moins une fois par an, un rapport sur la manière dont est appliquée la législation relative à l'emploi des autochtones et sur les mesures qu'il serait souhaitable de prendre en la matière.

La séance est suspendue à 16 h. 25; elle est reprise à 16 h. 50.

48. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment s'explique l'existence de rémunérations en nature.

49. M. JONES (Représentant spécial) explique que 90 pour 100 des ouvriers viennent de régions qui n'ont été que récemment soumises à l'influence ou à l'autorité de l'Administration et ne sont pas capables d'acheter les denrées alimentaires et autres articles qui leur sont nécessaires pour leur bien-être. Une disposition prévoit que, lorsqu'un autochtone a été employé pendant un certain temps et jugé capable de dépenser raisonnablement son argent pour s'acheter ce dont il a réellement besoin, il peut recevoir la totalité de son salaire en espèces.

50. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles mesures ont été prises pour donner suite aux recommandations du Conseil sur l'abolition des châtiments corporels.

51. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante s'occupe de la question, mais qu'elle estime que les dispositions relatives aux châtiments corporels doivent rester en vigueur pour le moment. Ces dispositions sont rarement appliquées, mais elles ont un effet salutaire par leur existence même. Il est impossible de dire combien de temps elles devront encore rester en vigueur.

52. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment l'Autorité administrante utilise la radio, le cinéma et la presse pour élever le niveau culturel de la population.

53. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il existe à Port-Moresby un émetteur de radio qui diffuse régulièrement des programmes destinés au Territoire. Des émissions spécialement conçues pour les autochtones sont diffusées pendant deux heures par jour. Des équipes mobiles parcourent le Territoire et y projettent régulièrement des films.

54. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que les deux principales maladies qui sévissent dans le Territoire sont le paludisme et la pneumonie. Ces maladies causent environ 40 pour 100 des décès. L'Administration envisage-t-elle un plan à long terme pour les combattre ?

55. M. JONES (Représentant spécial) répond que le plan établi par l'Administration dans ce domaine tend à l'éradication de ces maladies dans toute la mesure possible. On s'efforce actuellement de réduire la mortalité due à la pneumonie. Quant au paludisme, les mesures prises à cet égard ont été exposées dans l'exposé préliminaire et dans les réponses données à d'autres membres du Conseil.

56. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que 50 pour 100 des enfants sont encore illettrés. Comment l'Administration, dont le but dans le domaine de l'enseignement est, dit-elle, de donner une instruction primaire à tous les enfants d'âge scolaire, peut-elle expliquer ce faible résultat ?

57. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que, dans un territoire où l'autorité de l'Administration s'étend chaque année à de nouvelles régions, le nombre connu d'enfants d'âge scolaire augmente nécessairement; ces dernières années, cet accroissement a été plus rapide que le développement des services de l'enseignement. C'est précisément parce que 40 à 50 pour 100 des enfants ne bénéficient pas encore de l'enseignement que l'Autorité administrante a revisé sa politique en la matière et établi un nouveau plan quinquennal.

58. M. ANDREIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment l'Autorité administrante envisage de former un effectif accru de personnel enseignant autochtone.

59. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administration s'emploie à fournir un enseignement secondaire à un nombre d'enfants suffisant pour pouvoir disposer un jour du personnel enseignant nécessaire. Pendant quelques années encore, elle devra augmenter le nombre d'instituteurs et professeurs non autochtones.

60. M. RASGOTRA (Inde), revenant à la question de la représentation des missions au Conseil législatif, demande au représentant spécial si les membres des missions chrétiennes, qui possèdent déjà trois représentants au Conseil, ont le droit de vote aux élections des trois membres européens, ce qui leur assurerait une double représentation au Conseil législatif.

61. M. JONES (Représentant spécial) répond que, sur les 1.257 membres des missions, 550 seulement, qui sont sujets britanniques ou protégés australiens, participent à l'élection des membres européens du Conseil législatif. Ce que cherche avant tout l'Autorité administrante, c'est à assurer au Conseil une composition bien équilibrée.

62. M. RASGOTRA (Inde) demande quel est le nombre total des personnes qui prennent part à l'élection des trois membres européens du Conseil législatif.

63. M. JONES (Représentant spécial) répond que ce nombre se situe entre 2.700 et 3.000.

64. M. RASGOTRA (Inde) note que le salaire minimum en espèces des travailleurs autochtones est de 325 shillings par an. Étant donné l'indice du coût de la vie dans le Territoire, il semble que ce salaire soit très insuffisant. L'Administration a-t-elle prévu un système de revision périodique du salaire minimum ?

65. M. JONES (Représentant spécial) répond que le conseil consultatif de l'emploi, qui sera créé, aura pour mandat non seulement de se tenir au courant de l'évolution du coût de la vie pouvant exercer une influence sur la fixation du salaire minimum, mais encore d'examiner toutes les questions relatives à l'emploi des travailleurs autochtones. Il est certain que l'Administration tiendra le plus grand compte des recommandations de cet organisme.

66. M. RASGOTRA (Inde) demande au représentant spécial si l'Administration a pris des mesures pour

assurer aux travailleurs analphabètes venant de la région des Hautes Terres une instruction au moins rudimentaire.

67. M. JONES (Représentant spécial) répond que la plupart des autochtones travaillent dans des plantations qui sont souvent très éloignées des centres dotés des moyens nécessaires. La seule formation qu'il soit possible d'assurer à ces travailleurs est une formation professionnelle qui leur permette d'obtenir des salaires plus élevés.

68. M. RASGOTRA (Inde) se demande s'il ne serait pas possible que les propriétaires des plantations s'attachent les services d'un instituteur qui donnerait sur place, aux travailleurs, des rudiments d'instruction.

69. M. JONES (Représentant spécial) craint que ce système ne soit impraticable. Tout d'abord, 80 pour 100 des travailleurs des plantations ne comprennent pas l'anglais et il est possible qu'ils parlent jusqu'à 10 ou 20 idiomes différents dans une plantation. Le seul véhicule de l'enseignement qui pourrait être utilisé est donc le pidgin mélanésien, si méprisé. Il faudrait commencer par apprendre aux travailleurs des plantations à parler, à lire et à écrire l'anglais. Par contre, dans une ou deux grandes plantations où les travailleurs se sont fixés avec leur famille, les planteurs ont créé des écoles pour les enfants de leurs employés.

70. M. RASGOTRA (Inde) pense que l'expérience mérite cependant d'être tentée. Le rapport de la Mission de visite donne en effet l'impression que la population du Territoire témoigne d'un vif désir de s'instruire.

71. Passant à la question du recrutement de la main-d'œuvre, le représentant de l'Inde note que, selon le rapport de l'Autorité administrante, toute personne qui désire recruter des travailleurs autochtones doit obtenir des autorités du district un permis spécial. M. Rasgotra voudrait savoir combien de permis ont été délivrés au cours de l'année considérée, combien de travailleurs autochtones des diverses régions ont été engagés et quel est le nombre des travailleurs qui se sont rendus au lieu de leur emploi avec leur famille. Il est en effet prévu que les employeurs doivent prendre à leur charge les frais de voyage des travailleurs et de leur famille.

72. M. JONES (Représentant spécial) ne dispose pas actuellement de ces renseignements, mais il se les procurera.

73. M. RASGOTRA (Inde) note qu'au paragraphe 176 du rapport de la Mission de visite il est indiqué que les nouveaux hôpitaux comprennent un établissement pour les Néo-Guinéens et un autre pour les Européens. Il semblait pourtant que l'Administration ait renoncé à construire des hôpitaux séparés pour les Européens et les non-Européens.

74. M. JONES (Représentant spécial) répond que les hôpitaux récemment construits comportent, en effet, des établissements qui sont séparés mais qui utilisent des services communs. L'Administration a renoncé cependant à cette formule pour les hôpitaux centraux et tous ceux qui seront construits dans l'avenir seront des hôpitaux publics généraux.

75. M. RASGOTRA (Inde) note qu'au paragraphe 6 de ses observations l'Organisation mondiale de la santé fait mention des diverses écoles de médecins auxiliaires et d'infirmières créées ou projetées à l'intention des autochtones. Toutes ces écoles sont ou seront situées au Papua. Or, il ne faut pas oublier que ce qui importe, c'est la création d'écoles et de centres de formation dans le Territoire même.

76. M. JONES (Représentant spécial) répond que les centres de formation médicale sont créés là où ils peuvent rendre les meilleurs services et bénéficier des meilleures facilités. Par exemple, si l'école de médecins auxiliaires a été prévue à Port-Moresby, siège de l'Administration, c'est parce que l'on dispose dans cette ville de spécialistes du Service de santé qui pourront enseigner à l'école. Mais une nouvelle école d'infirmières est en construction à l'hôpital général de Nonga, en Nouvelle-Bretagne, et une école d'agriculture pour les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée sera créée à Keravat, dans le Territoire sous tutelle. D'autre part, le Centre de formation de personnel pour les conseils administratifs locaux et le Centre de formation pour la lutte contre le paludisme se trouvent également dans le Territoire sous tutelle. Ainsi, les seuls centres de formation qui seront situés au Papua sont l'école de médecins auxiliaires et le centre de formation de personnel des coopératives.

77. M. RASGOTRA (Inde) dit que ces précisions le rassurent, car il lui serait très désagréable de penser que le Territoire est en retard sur le Papua dans ce domaine.

78. Passant à l'enseignement primaire, M. Rasgotra demande combien il y a en tout d'enfants d'âge scolaire dans le Territoire, afin de se faire une idée de l'importance de la tâche qui incombe à l'Administration et qui est de permettre à tous les enfants de recevoir un enseignement primaire.

79. M. JONES (Représentant spécial) répondra à cette question à une séance ultérieure.

80. M. RASGOTRA (Inde) relève que, d'après les chiffres qui figurent au premier tableau de l'appendice XXII, il y a en moyenne un peu plus d'un instituteur par école. Peut-on en conclure que la plupart des écoles fonctionnent avec un seul instituteur et comportent une seule classe ?

81. M. JONES (Représentant spécial) répond que la plupart des écoles de village fonctionnent effectivement avec un seul instituteur et que celui-ci enseigne dans toutes les classes, de la première à la sixième. C'est une pratique courante car on ne peut songer à nommer six instituteurs dans une zone où il n'y a que vingt à vingt-cinq élèves d'âge scolaire, répartis sur six classes. Lorsque le nombre des élèves atteint 30 ou davantage, on nomme deux instituteurs, un instituteur titulaire et un adjoint qui se partagent les classes.

82. M. RASGOTRA (Inde) constate que, comme la journée de classe est au maximum de six heures, si l'instituteur doit s'occuper de six classes, chaque classe ne recevra qu'une heure de cours par jour. Dans ces conditions, l'enseignement ne peut guère être efficace.

83. M. KELLY (Australie) se réfère à l'efficacité de l'enseignement dans les écoles de brousse australienne à un seul instituteur et souligne que le mot « village » qui, en Inde, peut s'appliquer à des collectivités importantes de 3.000 à 10.000 habitants, désigne, dans le Territoire, une agglomération extrêmement petite. L'un des problèmes que pose l'enseignement en Nouvelle-Guinée est de savoir quelles mesures adopter en ce

qui concerne ces collectivités minuscules, séparées par la coutume, les traditions et la langue.

84. M. RASGOTRA (Inde) précise que, s'il a mis en cause la valeur de l'enseignement dispensé dans les écoles de la Nouvelle-Guinée, c'est pour essayer de découvrir les raisons pour lesquelles le nombre des élèves diminue dans des proportions assez considérables au fur et à mesure qu'on se rapproche de la fin du cycle scolaire. C'est là un problème dont le représentant spécial et l'Autorité administrante semblent également s'inquiéter. S'il n'y a dans les écoles de village qu'un instituteur pour s'occuper de six classes, il se peut qu'il y ait diminution automatique du nombre d'élèves pour la seule raison que l'enseignement n'est pas aussi profitable qu'il devrait l'être. M. Rasgotra demande s'il serait possible, par exemple, de fusionner trois ou quatre petites écoles de brousse et d'organiser les classes de façon plus rationnelle.

85. M. JONES (Représentant spécial) répond que la plupart des villages sont malheureusement trop éloignés les uns des autres. Une solution consisterait à faire de toutes les écoles des internats, mais cela est impossible. Toutefois, M. Jones tient à rassurer le représentant de l'Inde au sujet des méthodes suivies dans ces écoles : pendant que l'instituteur s'occupe d'une classe, les cinq autres font des devoirs et il arrive que l'école soit divisée en deux ou trois petites salles, de façon que les classes ne se gênent pas l'une l'autre.

86. M. RASGOTRA (Inde) demande si les quelque 2.900 écoles primaires comportent toutes six classes.

87. M. JONES (Représentant spécial) ne peut répondre affirmativement, car il y a encore 1.800 à 1.900 écoles de mission qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection sérieuse en vue de vérifier si elles satisfont aux normes requises en ce qui concerne le personnel enseignant, les locaux, etc. C'est là une tâche considérable et l'on a renforcé le personnel d'inspection pour qu'elle puisse être menée à bien.

88. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que sa délégation avait demandé au représentant spécial, lors de la vingt-deuxième session, si l'on cessait d'utiliser le pidgin mélanésien au niveau de l'enseignement postprimaire et de l'enseignement secondaire, et cela même dans les écoles de mission. Le représentant spécial avait répondu que tel n'était pas encore le cas et qu'il faudrait à peu près un an pour que les instituteurs des écoles de mission acquièrent les compétences nécessaires pour enseigner en anglais. M. Rasgotra demande si des progrès ont été réalisés dans ce domaine.

89. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que le travail d'inspection des écoles de mission n'a pas progressé autant qu'on l'espérait, mais que le Département de l'éducation dispose actuellement de 24 agents chargés du travail d'inspection. Il se peut que beaucoup de ces écoles puissent être considérées comme satisfaisant aux normes requises pour être classées dans la catégorie des écoles agréées.

90. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que le représentant spécial a indiqué, dans son exposé préliminaire, que, si des progrès sensibles ont été accomplis dans le domaine de l'enseignement, les résultats ont été inférieurs à ceux que l'on espérait. Il demande dans quels secteurs les progrès escomptés n'ont pu être réalisés et dans quelle mesure on est resté en deçà des prévisions.

91. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il se procurera ces renseignements en consultant une déclaration faite par le Directeur de l'éducation.

92. M. RASGOTRA (Inde) pense que ces renseignements seraient très utiles au Conseil; il souhaiterait obtenir le plus de renseignements possible sur l'enseignement secondaire, où il semble que les progrès ont été le plus insuffisants, et il aimerait savoir en particulier dans quelle mesure on se propose d'en accélérer les progrès.

93. En ce qui concerne la diffusion des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies, M. Rasgotra demande si le Centre d'information de Sydney contribue à la diffusion de ces renseignements dans le Territoire et, au cas où la réponse serait négative, si l'Autorité administrante estime qu'il pourrait être utile de créer un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire même.

94. M. KELLY (Australie) indique que l'Autorité administrante continuera à faire largement appel aux ressources du Centre d'information des Nations Unies de Sydney. Mais une grande partie de la documentation publiée par les Nations Unies n'est pas présentée sous une forme telle qu'elle puisse être assimilée par les Mélanésiens du Territoire, dont beaucoup ne lisent pas l'anglais, et la publication de brochures illustrées en pidgin mélanésien irait à l'encontre de l'un des objectifs de l'Autorité administrante qui est de faire de l'anglais une langue auxiliaire utilisée dans tout le Territoire. Les services de radiodiffusion du Territoire contribuent largement à renseigner la population sur les objectifs des Nations Unies, la structure de l'Organisation et le rôle du Conseil de tutelle. La diffusion de renseignements sur les Nations Unies pose des problèmes essentiellement d'ordre technique qui peuvent être résolus de bien d'autres façons que par la création d'un genre particulier de centre d'information.

95. M. RASGOTRA (Inde) est persuadé que l'Autorité administrante fait de son mieux pour assurer la diffusion de renseignements relatifs aux Nations Unies dans le Territoire, mais il pense que, si un centre d'information se trouve trop loin, il lui est impossible d'établir des contacts directs avec la population. Les fonctionnaires du Centre d'information de Sydney ne semblent pas avoir jugé possible de se rendre dans le Territoire, mais M. Rasgotra note avec satisfaction que le Gouvernement australien n'a pas d'objection de principe à la création d'un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire au cas où l'Organisation des Nations Unies croirait devoir prendre une telle mesure. C'est là cependant une question technique dont la solution doit être laissée à des techniciens.

96. Revenant sur une question qu'il a posée, M. Rasgotra demande quelles sont la composition, les attributions et les activités du Comité pour le progrès des femmes autochtones.

97. M. JONES (Représentant spécial) précise que ce comité se compose de 10 membres : six fonctionnaires de l'Administration, deux représentants des missions et deux représentants de la population autochtone. L'ob-

jectif essentiel de ce comité est de faire disparaître le plus rapidement possible le décalage qui existe entre le degré d'évolution des hommes et celui des femmes, et d'assurer un progrès égal des uns et des autres. On a créé, dans chaque district du Territoire, des comités, composés surtout de femmes, qui mettent en œuvre des programmes qui leur sont propres en vue de répondre aux besoins particuliers du district. L'accueil fait aux efforts de ces comités est enthousiaste et un grand travail a déjà été accompli. Quatre fonctionnaires des services sociaux travaillent à plein temps à aider ces comités.

98. M. Jones rappelle que 18 clubs féminins ont déjà été créés dans le Territoire : ces clubs sont aidés non seulement par les comités de district, mais aussi par des travailleurs bénévoles. Dans chaque district, des emplacements sont réservés pour la création de centres sociaux qui seront rattachés à ces clubs. En outre, des émissions radiophoniques spéciales sont faites à l'intention des femmes et des publications sont fournies aux clubs et comités de femmes par la Section du progrès social du Département des affaires indigènes. La délégation à la récente Quatrième Conférence du Pacifique sud comptait une déléguée et une conseillère originaires du Territoire sous tutelle.

La séance est levée à 18 h. 20.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1008e séance

Lundi 13 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général 305

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*fin*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) (*fin*)

Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (*fin*) 309

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1443, T/L.919) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.7/L.47 à 49, T/COM.7/L.72 à 76)

[Points 3, *b*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Freitas, ministre d'État du Gouvernement de la République du Togo et représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

1. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) déclare qu'au nom du Gouvernement français il a adressé une lettre au Secrétaire général des Nations Unies (A/4138) pour l'informer que le Gouvernement français a accepté la proposition du Gouvernement de la République du Togo tendant à ce que le Togo sous tutelle devienne indépendant le 27 avril 1960. L'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 deviendra donc caduc à cette date qui a été adoptée par la Chambre des députés du Togo à l'unanimité de ses membres, dans une manifestation d'unité entre la majorité et l'opposition. La France se réjouira de parrainer l'admission du nouvel État indépendant à l'Organisation des Nations Unies et sera heureuse de le voir participer aux travaux des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées.

2. Même indépendant, le Togo continuera à avoir besoin d'une assistance économique et c'est là un fait que l'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 1254 (XIII), tout en prenant note de l'assistance importante déjà fournie par la France. Les dépenses de la France au Togo pour l'année 1959 s'élèveront à 3.300 millions de francs français, soit plus de 6.600.000 dollars; cette assistance est fournie sans aucune condition politique. En outre, tout récemment, la Chambre des députés de Lomé a autorisé le Gouvernement togolais à négocier avec la France la réalisation du programme FIDES[1] 1959-1960, qui s'élève à 1 milliard 169 millions de francs français et qui prévoit la réalisation de divers projets. Si la France est tout naturellement disposée à continuer à fournir son assistance au Togo, après l'indépendance, selon des modalités qui seront fixées par voie de négociations sur un pied d'égalité, le Gouvernement français n'en accueillerait pas moins avec satisfaction la participation internationale qu'a demandée l'Assemblée générale. Il a transmis au Secrétariat des Nations Unies, en les appuyant entièrement, les demandes d'assistance technique présentées par le Gouvernement togolais. En 1960, le Bureau de l'assistance technique se propose d'attribuer au Togo une assistance s'élevant à 66.500 dollars pour la catégorie I, et 33.800 dollars pour la catégorie II des projets. La catégorie I est celle des projets inscrits sur les crédits de l'exercice fiscal en cours, la catégorie II, celle des projets qui ne sont pas destinés à être financés durant l'exercice en cours, mais peuvent être soit reportés à l'année suivante, soit réalisés dans l'année si les économies sont faites sur d'autres projets. Sur les bases de l'assistance qu'il comptait obtenir, le Gouvernement togolais a élaboré un programme dont la France espère qu'il sera accepté par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la France insiste vivement pour qu'une assistance soit accordée soit par le Fonds de roulement et de réserve, soit par les institutions spécialisées, pour la reconduction des programmes en cours qui n'ont pas été compris dans le plan togolais.

3. Le programme dressé par le Gouvernement togolais reprend une série de démarches faites depuis décembre 1958 et adressées tant au Bureau de l'assistance technique qu'aux institutions spécialisées. Quelques-unes de ces demandes d'assistance ont été agréées, d'autres sont encore en cours d'examen et une a été pratiquement

[1] Fonds d'investissement pour le développement économique et social.

rejetée par le Directeur général du Fonds spécial des Nations Unies parce que le coût de cette assistance serait très inférieur au minimum requis pour être pris en considération par le Fonds. Le Gouvernement français désire vivement que les demandes du Gouvernement togolais — si modestes soient-elles — soient agréées, et il envisage par conséquent de reprendre la question, probablement en saisissant le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique. Le Togo est à bien des égards le territoire test du régime de tutelle; il serait fâcheux qu'une fois indépendant il ne reçoive pas de l'Organisation des Nations Unies tout le concours dont il a besoin, simplement parce que ses requêtes sont modestes.

4. M. FREITAS (Représentant spécial) rappelle le programme exposé à l'Assemblée générale lors de sa treizième session (782e séance) par M. Sylvanus Olympio, premier ministre du Togo, et annonce que le nouveau statut négocié par la France et le Togo a été signé le 30 décembre 1958 et promulgué dès le lendemain. La date de l'indépendance togolaise est dorénavant fixée au 27 avril 1960.

5. Aux termes de ce nouveau statut, trois lois importantes ont été votées par la Chambre des députés du Togo. La première a trait aux conseils de circonscription dont les pouvoirs ont été étendus, la deuxième réorganise les conseils municipaux et permet aux villes de s'administrer dans les mêmes formes que les conseils de circonscription et la troisième concerne l'économie rurale. La nouvelle loi sur l'économie rurale prévoit que les sociétés indigènes de prévoyance, dont la gestion était tout entière entre les mains de commandants de cercle, sont rebaptisées « sociétés publiques d'action rurale » et deviennent de véritables organismes à vocation de coopérative dirigés par les paysans eux-mêmes, le rôle de l'Administration se réduisant à celui de conseiller technique.

6. Le Gouvernement togolais se préoccupe de la formation du personnel administratif et a établi à cet effet une école d'administration qui prépare de jeunes fonctionnaires aux postes moyens de responsabilité. Des stagiaires seront envoyés en France pour se spécialiser au niveau supérieur et un service d'africanisation a été créé, chargé de préparer un plan progressif d'africanisation des services administratifs sur deux ou trois ans.

7. En ce qui concerne l'assistance technique des Nations Unies, le Gouvernement togolais a introduit six requêtes demandant des experts depuis le 11 décembre 1958 mais, à la date du 26 juin 1959, seul l'expert économique était arrivé au Togo. Le Gouvernement togolais ne peut qu'insister vivement auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle réponde à ses requêtes, car les besoins du Togo sont pressants. M. Freitas est convaincu que l'Organisation continuera à porter au Togo tout l'intérêt qu'elle lui a toujours manifesté et persistera à conseiller et à aider son ancien pupille. Au nom de son gouvernement, M. Freitas remercie le Conseil de tutelle et, à travers lui, l'Assemblée générale, de tout ce qu'ils ont fait et feront pour son pays.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'année 1960 verra la naissance de quatre nouveaux États indépendants africains et que l'une de ceux-ci sera l'État indépendant du Togo. Le Conseil ne manquera pas d'accueillir avec satisfaction cet événement. Sous la conduite de M. Sylvanus Olympio et de ses collègues, le peuple du Togo a mené jusqu'à la victoire la longue lutte pour l'indépendance. Les élections du 27 avril 1958 ont clairement montré que le peuple togolais entend faire de son pays un État indépendant et elles ont abouti à l'établissement d'un Parlement national et à la formation d'un Gouvernement togolais qui constitue l'expression des aspirations et des vœux les plus profonds des populations intéressées. Au terme des négociations qui ont eu lieu avec le Gouvernement français, le 27 avril 1960 a été choisi d'un commun accord comme date de l'indépendance, et ce jour deviendra sans aucun doute une date importante de l'histoire du régime international de tutelle.

9. Le Gouvernement soviétique félicite le Gouvernement et le peuple togolais de la décision à laquelle ils sont parvenus. Il approuve entièrement le principe que la fin de la tutelle des Nations Unies coïncide avec la proclamation de l'indépendance du Territoire. La décision concernant l'indépendance du Togo a été acclamée par le peuple du Territoire sous tutelle, qui, pour la première fois, se sent maître de son propre sort; le Togo n'en aura pas moins à résoudre de nombreux problèmes hérités de la longue période de colonialisme. M. Olympio a exposé ces problèmes dans une interview accordée au journal soviétique la *Pravda* le 8 mai 1959. Il y faisait allusion aux restrictions nombreuses imposées au Togo et déclarait que son gouvernement avait l'intention d'y mettre fin. M. Olympio ajoutait que l'ancien gouvernement du Togo avait tout fait pour que le Togo devienne partie intégrante de ce qu'il était convenu d'appeler l'« Union française » et avait lié son pays de plus en plus étroitement à la France. Cette politique avait mené à une situation où le budget du Togo dépendait des subventions françaises, où ses avoirs étaient déposés dans des banques françaises et où tous les postes judiciaires et administratifs étaient aux mains des Français. M. Olympio soulignait que l'Administration française s'occupait toujours des affaires étrangères, des questions monétaires et de l'armée togolaises. Même un représentant de l'Organisation des Nations Unies, qui venait d'Accra, n'avait pas pu lui parler. Mais le nouveau gouvernement togolais allait changer tout cela. Pour commencer, le Togo avait réduit la subvention française de moitié en 1959 et refuserait toute subvention en 1960. Les colonisateurs avaient compensé en argent ce que le Togo avait donné en matières premières. Ils ne s'étaient pas occupés des intérêts du Territoire. Maintenant le Togo allait entretenir des relations commerciales avec tous les pays. Le nouveau gouvernement se proposait de supprimer l'armée que les Français maintenaient au Togo et qui ne comptait pas un seul Togolais. Le Togo allait demander à l'Organisation des Nations Unies des garanties contre une aggression éventuelle et utiliser à des fins pacifiques les sommes qui auraient été consacrées aux armements.

10. La délégation soviétique considère que le Togo est en droit de recevoir de l'Organisation des Nations Unies toute l'assistance qui est nécessaire pour aider le peuple togolais à résoudre ses problèmes. Lors de sa treizième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution invitant les organes des Nations Unies à examiner sans délai et avec bienveillance les demandes

d'assistance technique émanant du Togo. La délégation soviétique espère que les demandes d'assistance pour les projets et programmes présentés par le Gouvernement togolais seront étudiées rapidement et recevront une suite favorable. L'assistance technique des Nations Unies complétera les efforts que fait le peuple togolais pour donner une base solide à l'économie de son pays.

11. Le représentant de l'Union soviétique souligne que le Gouvernement français se doit d'aider dans toute la mesure possible le Gouvernement togolais pendant la période de transition. Il doit aider à réorganiser les services de l'État, et assurer le remplacement des fonctionnaires français par des Africains ainsi que le transfert de toutes les fonctions au Parlement et au Gouvernement togolais et à leurs organes. L'Autorité administrante doit éliminer les obstacles qui s'opposent au financement et au développement économique du Territoire et permettre au Gouvernement togolais, pendant le reste de la période de tutelle, de jeter les bases de son indépendance économique. M. Oberemko déclare que sa délégation est convaincue que la date prévue pour la proclamation de l'indépendance du Togo sera strictement respectée et que l'indépendance du pays sera une indépendance complète, sans restriction ou condition qui risquent de lier les mains du Gouvernement togolais.

12. Le Gouvernement de l'Union soviétique souhaite un plein succès au Gouvernement togolais dans sa nouvelle entreprise; il prie M. Freitas de bien vouloir transmettre au peuple et au Gouvernement du Togo les vœux les plus sincères de l'Union soviétique.

13. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) souligne que, d'après M. Olympio lui-même, une grande partie de l'interview publiée dans la *Pravda* et que le représentant de l'URSS vient de citer, traduit les opinions subjectives des correspondants du journal plutôt que celles de M. Olympio.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le passage qu'il a cité fait partie des déclarations mêmes de M. Olympio et qu'il n'a pas cité un seul mot qui soit tiré des commentaires du journaliste.

15. M. RASGOTRA (Inde) a entendu avec satisfaction la déclaration du représentant de la France. Il demande à M. Freitas de transmettre au Gouvernement et au peuple togolais les félicitations de la délégation indienne pour l'indépendance prochaine de leur pays.

16. La délégation de l'Inde ne croit pas qu'il soit nécessaire, au stade actuel, d'entreprendre un examen approfondi de la situation dans le Territoire sous tutelle. L'Assemblée générale, à sa treizième session, a examiné un rapport très complet concernant le Togo (A/3957), et le Gouvernement du Togo est maintenant doté de l'autonomie. Cette autonomie se transformera bientôt en une indépendance complète; le Gouvernement de l'Inde a été heureux d'apprendre que le Gouvernement français s'était engagé à présenter la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'État indépendant du Togo.

17. Il y a tout lieu de penser qu'une fructueuse coopération se poursuivra à l'avenir entre un Togo indépendant et la France; la délégation indienne espère que l'aide qui a déjà été apportée au Togo grâce aux ressources françaises sera multipliée dans l'avenir. Le Togo est un petit pays, dont les ressources et les possibilités sont restreintes; cependant, M. Rasgotra espère que ce fait ne conduira pas l'Organisation des Nations Unies à lui refuser son aide. Il espère, en particulier, que le Fonds spécial jugera opportun d'accorder une assistance particulière au Togo chaque fois que des demandes seront transmises aux Nations Unies à cet effet.

18. M. Rasgotra exprime la satisfaction de sa délégation pour l'œuvre excellente qui a été accomplie par l'Autorité administrante; il félicite le Gouvernement et le peuple togolais des résultats qu'ils ont su obtenir.

19. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) exprime le plaisir que sa délégation a éprouvé à entendre la déclaration du représentant de la France. Comme le représentant de l'Inde, il estime inutile, au stade actuel, d'examiner les affaires administratives du Togo.

20. Dans les domaines économique et social, le nouvel État du Togo est aux prises avec des problèmes difficiles. La France a considérablement aidé le Territoire, financièrement et par d'autres types d'assistance, au cours de son évolution vers l'indépendance nationale et il est satisfaisant d'apprendre que certains des projets pour lesquels une assistance avait été demandée à l'Organisation des Nations Unies ont été mis à exécution. Le Togo aura certainement besoin d'une assistance internationale et la délégation britannique espère que ses demandes d'aide seront accueillies avec une bonne compréhension des problèmes d'ordre pratique qui se posent au nouvel État.

21. Sir Andrew Cohen exprime à la délégation de la France et au Ministre d'État du Togo les meilleurs vœux de la délégation britannique pour l'avenir du Togo et de son peuple.

22. M. SALOMON (Haïti) déclare que la délégation d'Haïti a écouté avec plaisir la déclaration du représentant de la France et qu'elle a noté avec une vive satisfaction que la marche vers l'indépendance se faisait d'une manière saine et harmonieuse. Si la délégation haïtienne a déploré que le Fonds spécial n'ait pas pu donner suite à une demande du Gouvernement du Togo, elle a cependant été frappée par le fait que le Fonds était prêt à accorder une aide généreuse à ce pays. Le Gouvernement et le peuple haïtiens désirent féliciter le Gouvernement et le peuple togolais du grand événement qui se prépare et ils veulent féliciter également la France pour les mesures éclairées qui ont pu conduire le Territoire du Togo à l'indépendance. La naissance du nouvel État est un triomphe non seulement pour le peuple togolais mais également pour tous les peuples des territoires sous tutelle et non autonomes qui luttent âprement pour l'indépendance.

23. M. VITELLI (Italie) s'associe à l'hommage rendu par les autres membres du Conseil à l'Autorité administrante pour les résultats remarquables qu'elle a obtenus au Togo; il déclare que la délégation italienne sera heureuse d'accueillir les représentants de la République indépendante du Togo à la quinzième session de l'Assemblée générale. La délégation italienne reconnaît la sagesse des mesures prises par l'Autorité administrante en vue d'accorder une aide économique au nouvel État, aide dont il est à peine besoin de souligner l'importance,

et elle voudrait exprimer les meilleurs vœux du Gouvernement italien pour l'avenir du nouvel État.

24. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) dit que les déclarations que le Conseil vient d'entendre sont très importantes, non seulement pour le peuple togolais et pour le continent africain, mais aussi pour l'Organisation des Nations Unies. La délégation paraguayenne exprime ses félicitations au peuple du Togo pour sa prochaine indépendance et félicite le Gouvernement et le peuple français d'avoir guidé le peuple togolais vers cet objectif. C'est grâce aux régime de tutelle des Nations Unies que, le 27 avril 1960, l'Afrique sera témoin de la naissance d'un nouvel État. La délégation du Paraguay forme les vœux les plus chaleureux pour la prospérité et le progrès de cet État. Le Togo aura de graves difficultés à surmonter, mais M. Solano Lopez est persuadé que les Nations Unies lui donneront toute l'aide possible.

25. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit que les déclarations qui viennent d'être faites au Conseil ont une importance historique et ne laissent subsister aucun doute sur la réalisation complète des objectifs du régime de tutelle au Togo, à la date du 27 avril 1960. La délégation belge estime elle aussi qu'un examen du rapport annuel de 1957[2] n'aurait, au stade actuel, aucune portée pratique. La meilleure procédure que pourrait suivre le Conseil ne peut être que de prendre note des faits dont il vient d'être informé et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

26. La délégation belge félicite le Gouvernement français d'avoir mené à bonne fin l'œuvre qu'il avait entreprise en collaboration avec le peuple togolais, et il exprime ses félicitations et ses meilleurs vœux au Gouvernement et au peuple togolais.

27. M. KELLY (Australie) désire exprimer les félicitations du Gouvernement et du peuple australiens au Gouvernement français et au Gouvernement togolais pour l'accession prochaine de ce territoire à l'indépendance. La délégation australienne sera heureuse de voir bientôt le nouvel État togolais apporter officiellement sa contribution, en tant qu'État africain, à la défense des droits de l'homme et à la coopération internationale. M. Kelly est certain que le Commonwealth d'Australie et la République du Togo entretiendront, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, les rapports les plus satisfaisants. La France s'est acquis les félicitations de tous les peuples en s'acquittant de sa mission au Togo. En accordant, dans l'avenir, son aide au Togo, la France donnera au monde l'exemple d'une assistance tendant à renforcer l'indépendance nationale et la vraie liberté.

28. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation s'associe aux cordiales déclarations et aux félicitations adressées au Gouvernement de la France et au Gouvernement et au peuple togolais. Il est convaincu que la France continuera d'aider le Togo lorsque celui-ci sera indépendant, avec la générosité qu'elle a manifestée dans le passé et que les institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux coopéreront pleinement à cette œuvre. Il demande à M. Freitas de transmettre au Premier Ministre, au Gouvernement et au peuple du Togo les meilleurs vœux du Gouvernement et du peuple de la Nouvelle-Zélande.

29. M. KIANG (Chine) dit qu'il est particulièrement indiqué qu'à la veille du 14 juillet le Conseil félicite la France de l'importante déclaration par laquelle elle a annoncé la date de l'indépendance du Togo. Le représentant de la Chine a appris avec plaisir que la France était disposée à continuer de fournir son aide au peuple togolais après qu'il aura accédé à l'indépendance et que l'Organisation des Nations Unies a fourni l'aide que le Gouvernement togolais lui avait demandée. La délégation chinoise espère que le Ministre d'État transmettra ses meilleurs vœux au Premier Ministre et au peuple du Togo.

30. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) a écouté avec plaisir la déclaration du représentant de la France; il s'associe aux félicitations adressées à ce pays pour l'œuvre qu'il a accomplie en guidant le Togo vers l'indépendance. Il rappelle que la délégation des États-Unis a été l'un des auteurs du projet de résolution qui est ultérieurement devenu la résolution 1253 (XIII) de l'Assemblée générale, qui prévoit que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais, l'Accord de tutelle cessera d'être en vigueur. Ce jour a maintenant été fixé. La délégation américaine renouvelle ses félicitations aux intéressés; elle continuera d'appuyer la résolution 1254 (XIII) de l'Assemblée générale, par laquelle les institutions spécialisées ont été invitées à étudier avec bienveillance les demandes d'assistance relatives au Togo.

31. M. Dorman demande à M. Freitas d'exprimer au Premier Ministre du Togo la confiance qu'ont les États-Unis dans l'avenir du Togo et de transmettre au peuple togolais les meilleurs souhaits du peuple des États-Unis.

32. U AUNG THANT (Birmanie) déclare que sa délégation félicite l'Autorité administrante ainsi que le Gouvernement de la population du Togo de l'accession prochaine du Territoire à l'indépendance et se réjouit de pouvoir accueillir bientôt le nouvel État dans le concert des nations indépendantes. La délégation birmane est persuadée que les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés étudieront sans tarder les besoins d'aide économique du Togo. U Aung Thant tient à transmettre les vœux les plus sincères du Gouvernement et du peuple birmans au Gouvernement et au peuple du futur État togolais.

33. M. MUFTI (République arabe unie) indique que l'accord qui est intervenu si rapidement et sans heurts est de bon augure et fait présager que l'harmonie continuera à régner entre la France et le Gouvernement du Togo. Il serait heureux que le Ministre d'État veuille bien transmettre au peuple togolais et à son gouvernement les vœux de bonheur et de prospérité que sa délégation formule à leur endroit.

34. La date choisie pour l'indépendance est bien postérieure à la fin de la prochaine session de l'Assemblée générale. Cela veut dire que l'Assemblée aura tout loisir de se pencher sur la situation dans le Territoire et d'examiner certains problèmes que le Conseil ne sera pas à même d'étudier au cours de cette session. Cet examen est nécessaire, car la résolution 1253 (XIII)

[2] *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1957* (St.-Ouen [Seine], Imprimerie Chaix, 1958). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1443.

de l'Assemblée générale stipule clairement que l'abrogation de l'Accord de tutelle doit être conforme aux dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. En outre, ce sera probablement la dernière session au cours de laquelle l'Assemblée générale aura l'occasion d'examiner la situation dans le Territoire.

35. Dans son exposé préliminaire, M. Freitas a parlé d'un nouveau statut qui serait entré en vigueur au 1er janvier 1959 et il a mentionné également certaines réformes et trois lois qui auraient été promulguées par la France. La délégation de la République arabe unie espère que les textes de ce document pourront être transmis à la prochaine session de l'Assemblée générale et qu'un représentant du Gouvernement togolais assistera à cette session.

36. M. Mufti demande quelle est la procédure envisagée pour l'examen du point de l'ordre du jour du Conseil relatif au Togo.

37. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'à son avis le mieux serait que le Conseil prenne note avec satisfaction des déclarations du représentant de la France et de M. Freitas. On pourrait mettre à jour le document de travail préparé par le Secrétariat (T/L.919) en faisant figurer les déclarations faites par les membres du Conseil au sujet des déclarations du Gouvernement français et de M. Freitas, et l'inclure ensuite dans le rapport que le Conseil présentera à la prochaine session de l'Assemblée générale.

38. M. Rasgotra fait remarquer au représentant de la République arabe unie que le texte du statut peut certainement être consulté à la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies ou doit pouvoir être obtenu facilement.

39. M. MUFTI (République arabe unie) indique qu'il a toujours été d'usage que le représentant de l'Autorité administrante fasse distribuer des textes d'une telle importance. Il espère donc que la délégation française mettra les textes demandés à la disposition des membres du Conseil.

40. Le PRÉSIDENT signale que, d'après un renvoi de bas de page du document T/L.919, le projet de statut figure dans le document A/C.4/382 et est identique au statut définitif qui a été promulgué le 30 décembre 1958.

41. M. MUFTI (République arabe unie) fait observer que le texte qui a été distribué à l'Assemblée générale était celui du projet de statut et que sa délégation attache de l'importance à avoir le texte définitif. En outre, il a été question de trois nouvelles lois promulguées par la France; la délégation de la République arabe unie voudrait également avoir les textes de ces lois.

42. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) explique que le statut définitif est conforme au statut provisoire dont le texte a été distribué à l'Assemblée générale. Sa délégation est cependant tout à fait disposée à le donner à nouveau.

43. Les trois lois en question sont des lois togolaises et figurent dans le *Journal officiel de la République du Togo*, qui est à la disposition des membres du Conseil.

44. M. FREITAS (Représentant spécial) signale qu'à son arrivée il a déposé au Secrétariat quelques copies des deux lois togolaises principales concernant les conseils de circonscription et les conseils municipaux.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant de la République arabe unie, que les textes en question présenteraient le plus grand intérêt pour l'Assemblée générale. Si le Gouvernement de la République du Togo est d'accord, ces textes devraient donc être distribués en tant que documents de l'Assemblée générale, étant donné que la situation au Togo sera examinée lors de la quatorzième session.

46. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) appuie la proposition du représentant de l'Inde tendant à ce que le Conseil prenne note avec satisfaction des déclarations du représentant de la France et du représentant du Gouvernement togolais.

47. M. MUFTI (République arabe unie) demande que le texte de la proposition de l'Inde soit distribué.

Il en est ainsi décidé.

M. Freitas, Ministre d'État du Gouvernement de la République du Togo et représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*fin*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908 et Add.1, T/L.915) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, *g*, et 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/L.915) [*fin*]

48. Le PRÉSIDENT rappelle qu'aux 1002e et 1003e séances le Conseil a adopté, avec certains amendements, les paragraphes 1 à 22 de l'annexe au rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (T/L.915). Il reste au Conseil à se prononcer sur les paragraphes 23 et suivants.

49. Des amendements au paragraphe 23 ont été présentés par la délégation soviétique (T/L.920) et la délégation indienne (T/L.917, par. 4).

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que l'amendement de sa délégation au paragraphe 23 tend à énumérer dans ce paragraphe les dates mentionnées dans le plan que l'Autorité administrante a soumis à l'examen du Conseil de tutelle. Cela est important vu l'intérêt tout particulier qu'a manifesté pour cette question l'Assemblée générale qui a adopté un certain nombre de résolutions en la matière. D'autre part, l'amendement tend à préciser que tout traité entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande doit être conclu une fois que le Samoa-Occidental aura accédé à l'indépendance et sera en mesure de négocier sur un pied d'égalité avec d'autres gouvernements. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 23 semble tenir pour acquis qu'un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande sera conclu, mais une telle supposition est contraire au principe fondamental selon lequel tout

État indépendant a le droit souverain de conclure des accords. La version amendée du paragraphe 23 maintient l'ensemble du texte original à l'exception de l'allusion au traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande.

51. Pour les mêmes raisons la délégation soviétique a proposé oralement (1003e séance), premièrement, de supprimer les mots « ainsi que la signature d'un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande » au paragraphe 24 et deuxièmement, d'ajouter les mots « à sa quinzième session si possible » après les mots « l'Assemblée générale », au paragraphe 24.

52. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) remercie les membres du Conseil de lui avoir donné le temps de consulter son gouvernement au sujet des amendements proposés par l'Union soviétique.

53. Les membres du Comité de rédaction ont compris que la section relative à la réalisation des fins de la tutelle présente une importance particulière dans les circonstances actuelles et ils ont rédigé les paragraphes pertinents avec un soin particulier. À cette occasion, ils ont bénéficié du concours de M. Powles, représentant spécial de l'Autorité administrante, qui a pu leur donner des indications sur les réactions probables des Samoans à l'égard des diverses propositions. Le Comité a adopté à l'unanimité les paragraphes 23 à 25 du rapport.

54. Le Gouvernement néo-zélandais peut appuyer sans réserve le texte de ces trois paragraphes tel que le Comité de rédaction le présente, et il peut aussi approuver le texte avec les amendements proposés par le représentant de l'Inde (T/L.917, par. 4 à 6), ainsi que les amendements présentés oralement par ce représentant à la 1002e séance. Les trois paragraphes proposés par le Comité de rédaction forment un ensemble harmonieux que ne rompent pas les amendements de l'Inde.

55. Après avoir minutieusement examiné la proposition de l'Union soviétique, le Gouvernement néo-zélandais a abouti à la conclusion qu'elle est inacceptable; la délégation néo-zélandaise sera donc obligée, à son grand regret, de voter contre elle.

56. Premièrement, il ne semble guère approprié que le Conseil cherche à indiquer dans une résolution formelle le calendrier provisoire dans presque tous ses détails, d'autant plus que ce calendrier n'a pas encore fait l'objet d'une discussion approfondie avec les Samoans. Le calendrier provisoire figure déjà d'une manière complète et plus précise au paragraphe 174 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449] et d'une façon moins complète mais encore très précise dans le document de travail du Secrétariat (T/L.908), qui constituera le texte du rapport du Conseil. Des détails de ce genre y sont mieux à leur place.

57. Au paragraphe 25, le Conseil prend note du calendrier provisoire et il l'approuve dans ses grandes lignes, sans préjudice des modifications qu'il pourra subir à la suite d'objections éventuelles des Samoans ou en raison de l'impossibilité de réaliser des progrès au rythme prévu. Le nouveau paragraphe 26 proposé par le représentant de l'Inde (T/L.917, par. 6) traite, de son côté, de la question du calendrier sous une forme qui semble rendre absolument inutile un amendement comme celui que le représentant de l'URSS propose. De plus, il semble à la délégation néo-zélandaise qu'il est déplacé autant que superflu de répéter le calendrier en détail ou même de le mentionner au paragraphe 23, qui traite d'une question toute différente. Non seulement l'amendement de l'URSS romprait l'équilibre du texte, mais il en modifierait le ton et même le fond et lui donnerait un sens plutôt négatif et arbitraire. Il serait impossible de ne pas considérer cet amendement comme l'expression d'un doute concernant non seulement les intentions de l'Autorité administrante mais aussi l'intelligence, les compétences et le caractère du peuple samoan et de ses chefs. De plus, l'amendement ne tient aucun compte de l'opinion mûrement réfléchie que les représentants du peuple samoan ont eux-mêmes formellement exprimée à l'Organisation des Nations Unies au cours d'une réunion tenue avec la Mission de visite que le Conseil a envoyée dans le Territoire spécialement pour recueillir cette opinion.

58. Le texte rédigé par les membres du Comité de rédaction et modifié par le représentant de l'Inde traduit exactement l'avis exprimé par le peuple samoan et celui du Gouvernement néo-zélandais. Il est conforme à la manière de voir bien réfléchie de la Mission de visite et aux vues exprimées au Conseil de tutelle.

59. Le vote de la délégation néo-zélandaise contre l'amendement de l'URSS ne devra naturellement pas être interprété comme traduisant la moindre hésitation à approuver la notion d'indépendance complète pour le Samoa-Occidental. En fait, c'est le Gouvernement néo-zélandais qui a offert au Samoa-Occidental l'indépendance et tous les droits qui s'y attachent.

60. M. Edmonds a déjà exposé (1003e séance) les objections de son gouvernement aux amendements que l'Union soviétique propose d'apporter au paragraphe 24 et qui ne tiennent pas compte non plus de l'opinion formellement exprimée par les Samoans à la Mission de visite (T/L.920).

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS au paragraphe 23 est rejeté.

61. M. ASHA (République arabe unie) indique que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement de l'Union soviétique parce qu'elle estime que le texte du Comité de rédaction renferme tous les éléments de cet amendement.

62. M. RASGOTRA (Inde) explique que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle ne pouvait appuyer un amendement qui indique catégoriquement des calendriers que le peuple samoan et les autorités samoanes n'ont pas encore examinés.

À l'unanimité, l'amendement de l'Inde au paragraphe 23 (T/L.917, par. 4) est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique a voté pour le paragraphe 23 tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction, bien que l'énoncé et le contenu de ce paragraphe ne lui semblent pas entièrement satisfaisants. L'amendement soviétique au paragraphe 23 visait à affirmer avec la plus grande clarté le principe selon lequel l'indépendance et la souveraineté du futur

État du Samoa-Occidental ne sauraient être limitées ou subordonnées à quelque condition que ce soit en vertu d'un accord ou d'un traité quelconque. M. Oberemko indique qu'en votant pour une proposition impliquant qu'en ce qui concerne le Samoa-Occidental le but de la tutelle est l'indépendance, et que l'objectif du régime de tutelle, au Samoa-Occidental, est l'indépendance, il a voulu montrer qu'il approuvait cet aspect fondamental du contenu de ce paragraphe, cet élément positif et rationnel de la recommandation qui figure au paragraphe 23.

64. Toutefois, M. Oberemko réserve la position de principe exposée dans l'amendement soviétique. (T/L.920). Il réserve son droit de revenir ultérieurement sur ce point au cours du débat sur la situation au Samoa-Occidental et il espère que d'autres membres du Conseil de tutelle partageront la foi qu'il a dans ces principes, selon lesquels l'indépendance du Samoa-Occidental doit être entière et ne saurait être limitée par des traités ou des accords quels qu'ils soient.

65. De l'avis de la délégation soviétique, les arguments de l'Autorité administrante contre l'amendement de l'URSS n'ont aucune valeur. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a assuré au Conseil que son gouvernement approuve certains principes, mais, quand ces principes sont énoncés noir sur blanc, il renonce à être logique avec lui-même et vote contre eux.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix les deux amendements au paragraphe 24 proposés oralement par le représentant de l'URSS : le premier tend à supprimer les mots « ainsi que la signature d'un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande » et le second, à ajouter le membre de phrase « à sa quinzième session si possible » après les mots « l'Assemblée générale ».

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, le premier amendement de l'URSS au paragraphe 24 est rejeté.

Par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions, le deuxième amendement de l'URSS au paragraphe 24 est rejeté.

67. Le PRÉSIDENT déclare qu'avant de mettre aux voix l'amendement de l'Inde au paragraphe 24 (T/L.917, par. 5), il demandera aux membres du Conseil de se prononcer sur la proposition orale du représentant de l'Inde, qui tend à remplacer, dans ce paragraphe, le mot « déterminée » par le mot « examinée ».

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement oral de l'Inde est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 24 (T/L.917, par. 5) est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

68. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), expliquant son vote sur le paragraphe 24, déclare que, de l'avis de sa délégation, l'opinion selon laquelle l'organisation d'un plébiscite sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies permettrait de déterminer les désirs librement exprimés de la population est justifiée par le fait que l'Autorité administrante et les dirigeants du peuple samoan eux-mêmes jugent cette procédure utile et même nécessaire. De même, l'examen par l'Assemblée générale des questions à poser dans le plébiscite n'est justifié qu'en raison de l'assentiment donné par l'Autorité administrante, conformément aux désirs de la population intéressée. C'est au Gouvernement néo-zélandais qu'il incombe de conduire les habitants du Samoa-Occidental vers la réalisation des fins du régime international de tutelle et c'est à lui qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le développement des institutions du Territoire corresponde aux vœux de la population. Le Gouvernement néo-zélandais pourra, bien entendu, solliciter le concours de l'Organisation des Nations Unies, qui restera dans son rôle en prêtant ce concours.

69. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a voté pour l'ensemble du paragraphe 24 parce qu'elle approuve les principes fondamentaux énoncés dans ce paragraphe. Elle maintient ses réserves à l'égard de la deuxième phrase de ce paragraphe, mais elle appuie pleinement la proposition qui tend à organiser un plébiscite fondé sur le suffrage universel pour déterminer le mieux possible les désirs de la population, conformément à la Charte.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 25 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le nouveau paragraphe proposé par la délégation indienne (T/L.917, par. 6) est adopté.

70. M. CASTON (Royaume-Uni) explique qu'il a voté pour le nouveau paragraphe proposé parce qu'on y approuve les mesures récentes de l'Autorité administrante concernant l'avenir du Samoa-Occidental et la manière dont elle a progressé vers le but de l'indépendance du Territoire. Son vote n'implique naturellement aucun changement d'attitude de la délégation du Royaume-Uni à l'égard de la question générale de la spécification d'objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines ou de la mesure dans laquelle ces dates sont appropriées dans tous les cas.

71. M. ASHA (République arabe unie) déclare que sa délégation a voté pour le nouveau paragraphe, parce qu'elle en approuve entièrement la lettre et l'esprit.

72. M. KELLY (Australie) indique qu'il aurait été heureux de voter pour ce paragraphe s'il s'était uniquement composé des mots « Le Conseil note avec satisfaction les mesures prises par l'Autorité administrante »; mais le reste du paragraphe exprime des idées que, pour des raisons bien connues du Conseil, la délégation australienne ne peut accepter.

73. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur la recommandation qui figure au paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction.

À l'unanimité, la recommandation du paragraphe 5 est adoptée.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Belgium 17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1009e séance

Lundi 13 juillet 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 313

Discussion générale 313

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*)

Progrès social et de l'enseignement (fin)

1. M. JONES (Représentant spécial) revient sur trois questions posées à la 1007e séance par le représentant de l'Inde et auxquelles il n'avait pu fournir une réponse immédiate.

2. Il indique, tout d'abord, que l'on évalue à environ 270.000 enfants la population d'âge scolaire de l'ensemble du Territoire, y compris les zones qui n'ont pas encore été soumises à l'influence de l'Administration.

3. En ce qui concerne les objectifs du plan quinquennal de l'enseignement 1953-58 qui n'ont pas été atteints, M. Jones cite la construction d'une véritable école normale, la formation du contingent de maîtres autochtones que l'on s'était fixé, et l'introduction des travaux manuels dans toutes les écoles du Territoire. Le programme prévu pour l'enseignement secondaire n'a pas non plus été entièrement exécuté.

4. M. Jones regrette, d'autre part, de ne pouvoir fournir les précisions demandées par le représentant de l'Inde en ce qui concerne le recrutement des travailleurs, le nombre de permis délivrés, le nombre d'ouvriers engagés, leur lieu d'origine et combien d'entre eux ont pu se faire accompagner de leur famille. Il peut dire, cependant, que, si la majorité des travailleurs engagés pour une période initiale de deux ou trois ans ne sont pas accompagnés, la plupart d'entre eux font venir leur épouse s'ils signent un deuxième contrat ou s'installent de façon plus ou moins permanente dans les zones urbaines.

Discussion générale

5. M. BOTTOMLEY (Royaume-Uni) dit que le rapport, clair et détaillé, de l'Autorité administrante[1], celui de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451] et les renseignements complémentaires fournis par le représentant de l'Australie et le représentant spécial ont bien fait ressortir les conditions spéciales de la Nouvelle-Guinée et notamment les particularités de sa structure sociale fondée sur la famille. Le représentant du Royaume-Uni a été frappé de la description faite par le représentant spécial des conséquences psychologiques que la deuxième guerre mondiale a eues sur la population de ce territoire qui a été le théâtre de combats violents. On ne peut s'étonner que les habitants de la Nouvelle-Guinée, déroutés par une civilisation capable d'aboutir à de tels résultats et attribuant une origine magique aux masses d'équipement et de vivres que les armées ont débarquées sur leur territoire, se soient laissés entraîner à des mouvements tels que le culte du cargo. M. Bottomley y voit, pour sa part, une manifestation naturelle des tensions psychologiques auxquelles la population de la Nouvelle-Guinée

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1464 et Add.1.

a été soumise et de l'effort d'adaptation qu'elle cherche à réaliser. De même, la délégation du Royaume-Uni est encline à attribuer l'éclosion de sentiments hostiles à l'Administration, signalés par la Mission de visite, à une crise de croissance : le Conseil aurait lieu de s'inquiéter davantage si les habitants du Territoire faisaient montre d'une apathie générale et se désintéressaient de leur évolution et de leur progrès politique. L'assurance du Ministre des territoires selon laquelle des mesures seront prises pour resserrer les contacts entre l'Administration et la population devrait apaiser les craintes du Conseil.

6. Un autre question qui a retenu l'attention du Conseil est celle de la multiplicité des organisations religieuses. Certes, la présence de 25 missions différentes dans le Territoire paraît exagérée. Il ne faut pas oublier, cependant, que plusieurs d'entre elles sont apparentées et alliées plutôt que concurrentes. Les diverses organisations ont, en général, un champ d'action bien déterminé et rares sont les localités où plus de deux ou trois missions travaillent côte à côte. On ne saurait édicter une réglementation dans ce domaine sans porter atteinte à la liberté de religion, ce qu'interdisent l'alinéa *c* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle. La situation serait tout autre si on avait la preuve que l'activité religieuse crée des scissions dans la population du Territoire. Mais l'Autorité administrante a donné au Conseil, par l'intermédiaire de son représentant spécial, l'assurance qu'il n'existe aucun problème réel sur le plan administratif et qu'elle suit les événements de très près et qu'elle n'hésiterait pas à intervenir, le cas échéant. Dans ces conditions, il semble que ce ne soit pas payer la liberté trop cher que d'accepter un certain degré de confusion.

7. Pour ce qui est de l'extension de l'autorité de l'Administration à l'ensemble du Territoire, M. Bottomley met le Conseil en garde contre le danger d'une action trop rapide. La délégation du Royaume-Uni approuve, comme le fait la Mission de visite dans son rapport, la position adoptée par l'Autorité administrante qui préfère consolider l'influence de l'Administration dans les régions où son autorité s'exerce déjà plutôt que d'accélérer la pénétration de régions nouvelles au risque de faire une œuvre incomplète et de provoquer des mécontentements. Le Conseil devrait féliciter l'Autorité administrante de ses plans et de ses intentions et l'encourager à suivre la ligne de conduite qu'elle s'est fixée dans ce domaine.

8. Le Conseil pourrait également marquer sa satisfaction de l'expansion continue du réseau de conseils administratifs locaux et de la convocation de la Conférence des conseils administratifs locaux au mois de juin dernier. La nomination d'autochtones aux Conseils consultatifs de district en qualité de membres et d'observateurs constitue également une initiative importante.

9. La délégation britannique a pris note avec satisfaction des efforts faits par l'Administration pour augmenter les effectifs de la fonction publique et pour permettre aux fonctionnaires de se préparer à servir le Territoire avec encore plus d'efficacité, notamment au moyen de bourses de perfectionnement. La nomination d'un certain nombre d'autochtones, d'Asiatiques et autres habitants du Territoire à des postes supérieurs et l'application d'un barème uniforme de rémunération pour tous les employés de l'Administration marquent également des étapes importantes sur la voie de l'évolution souhaitée.

10. Dans le domaine économique, il est évident que l'agriculture demeurera pendant longtemps encore la principale ressource du Territoire. La manière à la fois efficace et énergique dont l'Autorité administrante se consacre au développement de cette branche d'activité et les efforts qu'elle fait, notamment sur le plan de la recherche et de la vulgarisation, pour stimuler la production de denrées vivrières et marchandes et développer l'élevage font bien augurer de l'avenir. Les chiffres cités par le représentant spécial dans son exposé préliminaire (1001e séance) montrent que la production agricole s'est déjà considérablement accrue et que la population autochtone joue un rôle de plus en plus grand dans ce domaine. La délégation du Royaume-Uni a noté avec intérêt que l'exécution de l'important projet de culture des cacaoyers dans la région des Tolaï se poursuit de façon satisfaisante et qu'une plantation de thé est en voie de création dans le Territoire. Elle a pris note également du projet de l'Administration d'effectuer des relevés géologiques et géophysiques dans le Territoire dans l'espoir d'y découvrir des gisements minéraux. À cet égard, l'assistance que la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization d'Australie continue d'apporter au Territoire pour la prospection de ses ressources naturelles mérite d'être soulignée.

11. Un membre du Conseil s'est étonné que les importations du Territoire aient dépassé ses exportations au cours de l'année considérée. M. Bottomley serait plutôt enclin à s'étonner de la situation contraire qui a caractérisé trois des cinq dernières années, compte tenu de la production de l'or dans le Territoire. Il est naturel qu'un pays en voie de développement ait une balance commerciale défavorable et le Conseil ne devrait pas s'en inquiéter outre mesure. À ce propos, la délégation du Royaume-Uni tient à rendre hommage à l'Autorité administrante pour l'assistance financière généreuse et croissante qu'elle accorde au Territoire.

12. M. Bottomley note, en ce qui concerne la situation sanitaire du Territoire, que l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil qu'elle prendrait en considération les observations pertinentes et constructives contenues dans l'excellent rapport (T/1472 et Corr.) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

13. Dans le domaine social, M. Bottomley relève la création d'un certain nombre de clubs de femmes à la suite de l'institution du Comité consultatif central pour le progrès éducatif de la femme, dont on peut attendre d'importants résultats, ainsi que la suppression des restrictions de couvre-feu imposées aux autochtones, qui existaient dans certaines localités, et le fait que l'Autorité administrante revoit toute la législation du Territoire et ne conservera les dispositions discriminatoires de cette législation que dans la mesure où elles répondent à l'intérêt de la population autochtone.

14. Étant donné l'importance que l'enseignement présente pour le développement du Territoire, la délégation du Royaume-Uni a été particulièrement heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante a pris des mesures pour accélérer le progrès de l'enseignement primaire dans tout le Territoire et pour relever le niveau des écoles existantes, notamment celles des missions.

Les missions religieuses méritent, certes, la gratitude de la population, de l'Administration et du Conseil pour le rôle qu'elles ont si longtemps joué dans ce domaine, mais on doit se féliciter néanmoins de la part croissante que prennent l'Administration et les conseils locaux à l'action éducative. Si le nombre des enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'école primaire reste décevant, on peut cependant puiser un motif d'encouragement dans le fait qu'ils sont de plus en plus nombreux à terminer les six années d'étude du cycle primaire. La Mission de visite a souligné de nouveau l'aversion marquée de la société néo-guinéenne à l'égard de l'éducation des filles et le rapport annuel a mentionné les efforts spéciaux faits pour mettre fin à ce préjugé; le Conseil devrait encourager l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts; néanmoins, la situation n'est pas aussi grave qu'on pourrait penser puisque les filles représentent 39 pour 100 des effectifs des écoles primaires du Territoire. L'Autorité administrante mérite également d'être félicitée des mesures qu'elle prend en vue de développer l'enseignement postprimaire et l'enseignement supérieur. On peut regretter que l'Autorité administrante n'ait pas réussi à atteindre tous les objectifs du plan quinquennal d'enseignement, mais le représentant du Royaume-Uni est certain qu'elle accélérera les progrès dans tous les domaines.

15. Il ressort de tous les éléments d'appréciation soumis au Conseil que l'Autorité administrante s'acquitte avec succès d'une tâche extrêmement difficile. Si les résultats obtenus au cours de l'année considérée ne sont pas spectaculaires, les progrès continus qu'enregistre le Territoire sont le meilleur gage de sa prospérité future, et ils sont dus aux efforts inlassables de l'Autorité administrante et à son dévouement sincère aux intérêts des populations autochtones : le Conseil devrait la féliciter chaleureusement de l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de l'année considérée.

16. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle que les conditions naturelles et géographiques de la Nouvelle-Guinée, ainsi que l'extraordinaire disparité de culture et de développement des peuplades qui l'habitent, sont de grands obstacles à l'action civilisatrice de longue haleine entreprise par le Gouvernement australien. Malgré ces difficultés, les résultats obtenus sont importants et encourageants; ils sont dus, avant tout, à l'humble et patient travail d'agents de tous grades et de leurs collaborateurs autochtones, dont le rôle croissant ne saurait trop être souligné.

17. Lorsque le représentant spécial a passé en revue les progrès réalisés depuis les années 1946 et 1947, il a cité des chiffres impressionnants : les importations et exportations ont plus que quadruplé; les recettes fiscales du Territoire ont plus que quintuplé; le nombre des dispensaires de villages est passé de six à 878. Peu de territoires au monde, dépendants ou indépendants, peuvent faire état de progrès aussi rapides.

18. En ce qui concerne le progrès politique du Territoire, la délégation belge tient à féliciter l'Autorité administrante de la patience avec laquelle elle s'efforce d'inculquer un esprit civique et le sens des responsabilités aux populations en développant les conseils administratifs locaux, véritables écoles de formation politique où les autochtones apprennent à résoudre, par des méthodes démocratiques, les problèmes qui les intéressent. L'Administration ayant opté pour la constitution volontaire de ces conseils plutôt que de les imposer par voie d'autorité, il est assez naturel que les tensions et inimitiés traditionnelles se traduisent, dans certains cas, par des oppositions à toute collaboration. L'échauffourée de Navuneram n'est qu'une conséquence de cet état d'esprit: les habitants du village ne voulaient pas d'un conseil administratif local parce qu'ils ne savaient comment le faire fonctionner; ils s'opposaient au paiement de l'impôt parce qu'ils y voyaient un moyen de les contraindre à collaborer avec un conseil. Le remède à cette situation ne peut être qu'une patiente éducation par des hommes ayant un contact direct avec la population et ayant acquis leur confiance. Les phénomènes que l'on classe sous la rubrique culte du cargo sont d'autres manifestations d'une mentalité archaïque, d'un conflit de culture explicable et en quelque sorte inévitable. De même, la déception parfois exprimée par certains autochtones devant le fait que l'action du gouvernement ne leur ait pas apporté la réalisation de leurs désirs résulte d'un complexe de dépendance à l'égard de forces et de volontés extérieures. Il est bon de tenir compte de ces données psychologiques afin d'apprécier à leur juste valeur les difficultés considérables que rencontre l'Autorité administrante dans l'accomplissement de sa tâche.

19. Il serait injuste cependant de considérer les Néo-Guinéens comme plus attardés qu'ils ne le sont en fait. Bon nombre d'autochtones ont spontanément apporté à la Mission de visite le témoignage de leur appréciation des réalisations de l'Administration. La franchise même avec laquelle des opinions contraires ont pu s'exprimer indique une saine liberté, qui ne peut que favoriser le mûrissement des esprits.

20. La délégation belge est heureuse de constater la participation croissante des autochtones aux conseils consultatifs de district, ainsi que l'étoffement des cadres de la fonction publique et l'inclusion de Néo-Guinéens dans le cadre des fonctionnaires. Enfin, l'organisation d'une réunion des représentants des conseils administratifs locaux de tous les districts à Madang, cette année, est une mesure heureuse. Elle ne peut que développer l'esprit de cohésion entre les divers groupes de population qui, jusqu'à présent, ont à peine conscience d'appartenir à une même entité politique.

21. Les finances du Territoire reflètent, par leur expansion constante, tant en recettes qu'en dépenses, la croissance de l'économie. D'autre part, les subventions du Gouvernement australien sont d'une générosité qui mérite d'être soulignée.

22. Dans le domaine du développement économique, M. Claeys-Bouuaert rappelle que la Mission de visite, dont il faisait partie, a tenu à féliciter l'Autorité administrante pour son œuvre et pour ses efforts.

23. En ce qui concerne le domaine social, les mesures prises pour éliminer progressivement toute réglementation discriminatoire sont dignes des plus grands éloges. Le problème n'est pas simple et, dans certains cas, la promotion des populations autochtones pourrait être ralentie plutôt que favorisée par une assimilation trop rapide aux normes appliquées à d'autres communautés. Mais il faut éviter que les différences justifiées par l'intérêt

même de certains groupes n'entravent leur intégration dans la société dans son ensemble et quelles soient interprétées comme une marque d'infériorité. À cet égard, la délégation belge fait pleine confiance à la sagesse de l'Autorité administrante. Les représentants de l'Administration ont, envers les populations au milieu desquelles ils vivent, une attitude pleine de franchise et de simplicité et les relations humaines qu'ils ont avec elles sont excellentes.

24. Les progrès dans le domaine de la santé publique sont d'une ampleur remarquable. Partout, on voit la marque d'un effort constant et méthodique tendant à multiplier les hôpitaux, dont certains sont très vétustes, et d'améliorer les soins médicaux dispensés à la population.

25. Sur le plan de l'enseignement enfin, les progrès sont également visibles et l'Administration doit être félicitée pour la réorganisation du service administratif de l'enseignement, ainsi que pour le développement prometteur des institutions d'enseignement technique et professionnel. La création de l'École forestière de Bulolo, ainsi que le projet de construire une école de navigation dotée d'un navire-école sont d'une importance considérable.

26. La délégation belge tient à rendre un hommage chaleureux à l'œuvre des missions chrétiennes. Leurs hôpitaux et leurs écoles sont nombreux et comptent souvent parmi les meilleurs du Territoire. Le rapport de l'OMS n'a d'ailleurs pas manqué de mettre en relief l'action des missions dans ce domaine.

27. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare qu'en examinant la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée le Conseil ne doit pas perdre de vue que la politique suivie par l'Autorité administrante est en grande partie déterminée par le *Papua and New Guinea Act* de 1949-57, qui prévoit une union administrative entre le Territoire sous tutelle et le territoire non autonome du Papua. Il n'est pas douteux que les autorités australiennes ont tendance à suivre une politique qui sert plutôt les intérêts de l'Australie et du Papua que ceux de la Nouvelle-Guinée. Le principe de l'union administrative a été si effectivement appliqué en Nouvelle-Guinée que le Territoire ne possède pas d'institutions politiques propres et a été progressivement intégré au Papua. La délégation birmane regrette de constater que l'Autorité administrante n'a pas encore de plan pour doter le Territoire d'organismes administratifs qui lui soient propres. La question de la représentation des autochtones du Territoire au Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée, question à laquelle le Conseil de tutelle attache une grande importance, n'a même pas encore été résolue. Il faut espérer que, dans son prochain rapport annuel, l'Autorité administrante pourra informer le Conseil des mesures qu'elle aura prises à cet effet.

28. La délégation birmane apprécie les efforts déployés par l'Autorité administrante pour résoudre les problèmes devant lesquels elle s'est trouvée après la dernière guerre. Mais, si l'on en juge par les doléances exprimées par la population du Territoire à la Mission de visite, les espoirs que les promesses de l'Autorité administrante avaient fait naître en elle ont été déçus. Certains progrès ont néanmoins été accomplis dans le domaine politique au cours des dernières années. La Mission de visite souligne, en effet, que depuis 1956 le nombre des conseils administratifs locaux s'est accru d'une façon extraordinaire. Il est à souhaiter toutefois que l'Autorité administrante prenne des mesures pour étendre les activités de ces conseils au-delà des affaires d'intérêt purement local. Ainsi que la Mission de visite l'a souligné, la création des conseils administratifs locaux soulève de l'intérêt et même de l'enthousiasme dans tout le Territoire, et ce fait doit retenir l'attention de l'Autorité administrante.

29. Il est intéressant de noter le projet de réorganisation du Département des affaires indigènes et il faut espérer que, dans son prochain rapport annuel, l'Autorité administrante pourra fournir au Conseil des renseignements complets sur cette question. La participation des autochtones aux activités des conseils consultatifs sera un pas dans la bonne voie. En ce qui concerne la fonction publique, il est regrettable que l'union administrative entre le Territoire sous tutelle et le territoire non autonome du Papua fasse obstacle à la création d'un corps de fonctionnaires néo-guinéens. Au paragraphe 83 de son rapport, la Mission de visite fait justement observer que l'administration la plus efficace est celle dont le personnel se compose d'hommes et de femmes qui sont eux-mêmes issus de la collectivité qu'ils administrent et servent. C'est pourquoi la délégation birmane note avec satisfaction que l'Autorité administrante s'efforce de former des fonctionnaires autochtones à l'Institut de la fonction publique et d'ouvrir à un nombre croissant de Néo-Guinéens l'accès du cadre auxiliaire de la fonction publique créé en 1957.

30. Les finances publiques du Territoire apparaissent saines en ce sens que les recettes et les dépenses de l'Administration continuent à augmenter. On doit, à cet égard, savoir gré au Gouvernement australien de la généreuse contribution qu'il apporte au budget du Territoire.

31. La balance commerciale du Territoire indique encore un excédent considérable des importations sur les exportations, mais la délégation birmane a appris avec satisfaction que l'Autorité administrante a l'intention de soumettre au Conseil législatif un projet de loi imposant les revenus des particuliers et des entreprises privées, lesquels, il faut le dire, n'ont guère contribué jusqu'ici aux recettes du Territoire.

32. Il convient de féliciter l'Autorité administrante des efforts qu'elle déploie pour développer l'agriculture autochtone, et notamment la production du cacao. En ce qui concerne le riz, l'Administration doit lutter contre la tendance qui se manifeste chez les autochtones d'abandonner cette culture pour d'autres cultures plus rémunératrices, car la consommation mondiale de riz augmente rapidement et tend à dépasser la production.

33. La délégation birmane continue à attacher une grande importance au rassemblement de données de base sur les ressources du Territoire. Ainsi que la Mission de visite l'a recommandé au paragraphe 107 de son rapport, l'Autorité administrante doit accélérer l'enquête sur les ressources du sol entreprise par la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization d'Australie et il est à souhaiter que des autochtones compétents soient plus étroitement associés à cette entreprise.

34. La délégation birmane remercie le représentant spécial des renseignements qu'il a fournis sur le régime foncier du Territoire. Elle comprend les difficultés que rencontre l'Administration dans la question de l'utilisation des terres, mais elle est convaincue que le danger que présente l'aliénation des terres à des non-autochtones n'échappera pas à l'Autorité administrante.

35. La délégation birmane note avec satisfaction la création de fermenteries centrales, mais, pour empêcher que l'opposition de certaines missions ne fasse obstacle aux activités des autochtones dans ce domaine, il serait souhaitable que l'Autorité administrante prenne les mesures nécessaires.

36. L'Administration a fait de louables efforts pour développer l'exploitation forestière et doit être félicitée pour l'œuvre de reboisement qu'elle a réalisée à Bulolo et les travaux de recherches qu'elle a entrepris en matière de sylviculture et de lutte contre les insectes.

37. En ce qui concerne la production de l'or, l'Administration doit continuer à s'efforcer d'obtenir des prix plus élevés pour l'or extrait des alluvions par les autochtones.

38. Dans le domaine du progrès social, la délégation birmane ne peut s'empêcher de constater que les salaires versés aux travailleurs autochtones restent très insuffisants et elle espère que le conseil consultatif de l'emploi examinera attentivement cette question.

39. Bien que l'Administration ait décidé d'abolir le couvre-feu, il est regrettable que certaines restrictions continuent d'être imposées aux déplacements des autochtones. La question des restrictions concernant les boissons alcoolisées a été portée à l'attention de la Mission de visite et il faut espérer que le représentant spécial pourra annoncer au Conseil en 1960 que la vente des boissons alcoolisées aux autochtones est autorisée.

40. Dans le domaine de la santé publique, l'Autorité administrante a raison d'attacher une importance particulière aux services de médecine préventive et à la décentralisation des services médicaux. L'Administration doit être félicitée de son programme de construction d'hôpitaux nouveaux, mais, ainsi que la Mission de visite l'a souligné dans son rapport, certains hôpitaux dépendant de l'Administration sont délabrés et auraient besoin d'être reconstruits. La délégation birmane note avec satisfaction que la construction de l'École de médecine de Port-Moresby, où seront formés des praticiens médicaux auxiliaires, est avancée et que le centre de formation d'infirmières, situé également à Port-Moresby, a déjà ouvert ses portes. Bien que ces deux établissements se trouvent au Papua, la délégation birmane espère que le nombre de Néo-Guinéens qui y seront admis ira en augmentant. Des spécialistes australiens et américains ont entrepris avec un admirable dévouement la lutte contre la terrible maladie du *kuru* qui sévit dans certaines région du Territoire. Plusieurs années d'efforts et de recherches seront sans doute nécessaires avant que l'on puisse combattre efficacement cette maladie. La délégation birmane ne doute pas que la nouvelle division de la recherche médicale du Département de la santé publique apportera à ces techniciens toute l'assistance et la coopérations nécessaires.

41. Passant au progrès de l'enseignement, le représentant de la Birmanie se joint aux délégations qui ont exprimé le désir de continuer à recevoir les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il espère que cette organisation donnera en 1960 son avis sur la situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle. On peut se demander en effet si les efforts de l'Autorité administrante donnent des résultats en rapport avec les besoins croissants en écoles et en emplois. Il importe que l'Administration améliore les services de l'enseignement qui dépendent d'elle. Elle devra, en outre, relever le niveau de l'enseignement dans les écoles des missions. Comme ces écoles, en dépit de leur contribution au progrès de l'enseignement, tendent à répandre un esprit sectaire peu propre à assurer la cohésion des diverses communautés, si l'Administration n'intervient pas pour modifier l'attitude des intéressés, la multiplicité des missions finira par soulever de sérieux problèmes administratifs et politiques.

42. L'enseignement professionnel est apprécié des autochtones. Tous ceux qui le désirent peuvent faire carrière dans les services techniques qui contribuent au développement économique du pays. Par contre, les écoles secondaires ne sont pas assez nombreuses pour répondre aux besoins. Lorsqu'un nombre accru d'établissements aura été créé, il ne sera plus nécessaire d'envoyer des enfants en Australie pour y poursuivre leurs études secondaires, ce qui pose des problèmes sociaux, les jeunes gens n'étant plus adaptés à la vie dans leur village lorsqu'ils rentrent en Nouvelle-Guinée. Quand les Néo-Guinéens qui terminent leurs études secondaires seront assez nombreux, il faudra envisager la création d'une université dans le Territoire.

43. À propos des rapports entre autochtones et non-autochtones, le représentant de la Birmanie souligne que la partie asiatique de la population, qui essaie d'adopter le mode de vie des Européens, devra montrer aux autochtones que son avenir est indissolublement lié à celui du Territoire et qu'elle identifie ses intérêts à ceux des autochtones. Sinon, de nouveaux problèmes politiques se poseront.

44. La délégation birmane remercie l'OMS de son rapport sur la situation sanitaire du Territoire. Si la délégation birmane a semblé critiquer l'Autorité administrante, c'est parce qu'elle croit que, dans son souci d'accélérer l'exécution de certains plans, l'Administration risque de ne pas tenir suffisamment compte d'impondérables tels que la mentalité des Néo-Guinéens, qui se trouvent à la croisée des chemins et ne savent pas bien encore dans quelle direction s'engager. Elle n'en reconnaît pas moins que l'Autorité administrante suit dans bien des cas une politique parfaitement adaptée.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

45. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) souligne les forces de division qui sont à l'œuvre dans la société néo-guinéenne : multiplicité de langues et de dialectes, diversité de coutumes et de traditions, obstacles géographiques, hostilité envers tout étranger, etc. Ces facteurs ont fait de chaque collectivité néo-guinéenne une cellule complètement isolée du monde extérieur, qui est parvenue au XX^{e} siècle avec les pratiques de la préhistoire. L'Autorité administrante s'est acquittée

d'une manière remarquable d'une tâche d'autant plus écrasante que la guerre avait causé des destructions matérielles particulièrement importantes.

46. Une partie de la population qui vit dans les villes et le long des côtes a fait des progrès très rapides. En ce qui concerne l'intérieur du pays, les efforts faits par l'Administration pour étendre son contrôle sur les vastes régions qui n'avaient eu aucun contact avec le monde extérieur ont été dans une large mesure couronnés de succès et 7.600 milles carrés seulement sont aujourd'hui considérés comme n'étant que partiellement sous l'influence de l'Administration. La pénétration dans de nouvelles régions doit se faire lentement et la Mission de visite a raison d'estimer que la tâche essentielle qui consiste à assurer le développement et la bonne administration des régions déjà soumises à l'autorité de l'Administration ne doit pas être mise en danger par le désir de pénétrer dans de nouvelles régions.

47. Les progrès accomplis dans le Territoire depuis le début du régime de tutelle sont très remarquables si l'on considère le nombre et la gravité des problèmes qui se posent en Nouvelle-Guinée. La Mission de visite juge trop lent le rythme du développement du Territoire, mais existe-t-il un seul pays sous-développé dont les experts estiment le développement assez rapide? Le représentant de la Nouvelle-Zélande considère que le Conseil devrait exprimer sa satisfaction devant les efforts et la générosité de l'Autorité administrante, tant en ce qui concerne le passé que le présent, et il cite une série de chiffres qui témoignent de l'essor économique du Territoire et de l'importance des réalisations de l'Autorité administrante.

48. La délégation néo-zélandaise a noté avec intérêt le déplacement d'accent apparu dans la politique de l'Autorité administrante, qui s'attache maintenant plus spécialement à accélérer le progrès économique des populations autochtones. Elle estime, comme la Mission de visite, que la réorganisation de la Division de la vulgarisation du Département de l'agriculture, de l'élévage et des pêcheries a été opportune et que la nouvelle façon dont on aborde le problème est entièrement conforme aux recommandations du Conseil de tutelle. Elle se félicite des mesures prises pour développer l'enseignement des techniques agricoles, mais elle craint que les problèmes fonciers ne rendent les progrès difficiles. Il se peut que l'on obtienne de meilleurs résultats par l'exemple concret des producteurs, autochtones ou non, qui peuvent travailler sans être entravés par le régime foncier coutumier. Aussi les projets de Warangoi et de Vudal revêtent-ils une importance particulière, quels que soient les obstacles auxquels ils puissent se heurter au début. Les projets à long terme concernant l'exploitation forestière sont extrêmement intéressants et la délégation néo-zélandaise a noté avec satisfaction les progrès réalisés par l'industrie du contreplaqué.

49. Il faut espérer que la revision de la structure et des fonctions du Département des affaires indigènes et les autres mesures prises en vue d'améliorer les relations entre l'Administration et les autochtones permettront d'éviter le retour d'incidents du genre de celui de Navuneram.

50. Il y a lieu de se féliciter de l'augmentation remarquable du nombre des conseils administratifs locaux et de leur importance accrue. On envisage l'institution de conseils de zone qui donneront à la population l'occasion de jouer un rôle dans l'examen des questions d'intérêt régional, ce qui lui permettra d'acquérir une plus grande expérience politique. M. Edmonds a été heureux d'apprendre qu'une conférence des conseils administratifs locaux avait été organisée à Madang et qu'un nombre accru d'autochtones ont été nommés aux conseils consultatifs de district. La nomination d'observateurs autochtones au Conseil législatif, où l'on envisage d'augmenter la représentation néo-guinéenne, est également une heureuse initiative. Quant aux tribunaux autochtones, la délégation néo-zélandaise estime, comme l'Autorité administrante, qu'il serait imprudent d'accorder des pouvoirs judiciaires à chaque conseil administratif local, mais il reconnaît aussi qu'il faudrait trouver un moyen de rendre les jugements compréhensibles à la population.

51. Les modifications apportées à l'organisation de la fonction publique étaient tout à fait indiquées. La délégation néo-zélandaise note que le recrutement de nouveaux fonctionnaires semble avoir été satisfaisant. On peut être assuré que l'Administration fera tous les efforts nécessaires pour doter le Territoire de la fonction publique dont il a besoin, et l'institution du système de stages payés est une mesure particulièrement encourageante à cet égard.

52. L'œuvre accomplie dans le domaine de la santé (lutte contre le paludisme et la tuberculose, construction d'hôpitaux, recrutement et formation de personnel qualifié) est digne d'éloges. À ce propos, M. Edmonds remercie l'OMS des observations qu'elle a présentées.

53. Il convient de féliciter l'Autorité administrante d'avoir élaboré une importante législation du travail. En outre, la délégation néo-zélandaise a appris avec satisfaction que l'on avait établi un plan pour former des autochtones qui deviendront officiers et mécaniciens sur des navires de cabotage. Les membres du conseil ont été heureux d'apprendre que les dispositions qui restreignaient les déplacements des autochtones la nuit ont été abolies et que toutes les dispositions discriminatoires seraient abrogées à l'exception de celles dont le maintien est nécessaire dans l'intérêt des autochtones. Les remarques de la Mission de visite sur les bonnes relations qui existent entre autochtones et non-autochtones sont de très bon augure. La création du Comité pour le progrès des femmes autochtones et la formation de sous-comités dans chaque district sont également des signes encourageants, car les comités de femmes ont joué un grand rôle dans le progrès social de plusieurs territoires.

54. La délégation néo-zélandaise a été heureuse d'apprendre que les représentants des missions au Conseil consultatif de l'enseignement ont pleinement appuyé les modifications proposées aux services de l'enseignement, car l'œuvre des missions en matière d'enseignement donne en général d'excellents résultats. La politique de l'Administration dans le domaine de l'enseignement semble saine et M. Edmonds a pris note avec satisfaction du programme de constructions scolaires et de l'achèvement du centre technique de Malaguna. Il est encoura-

geant d'apprendre qu'il a été possible d'éliminer toutes distinctions entre l'enseignement dispensé aux autochtones et celui qui est donné aux non-autochtones, et l'on peut se féliciter de voir que la population de la Nouvelle-Guinée manifeste un intérêt croissant pour l'instruction. Parmi les autres faits à noter à propos de l'enseignement, il faut citer la création de 30 écoles relevant des conseils administratifs locaux et l'établissement de la Division de l'enseignement normal au Département de l'éducation. L'Autorité administrante semble pleinement consciente de la nécessité qu'il y a de former des maîtres et de développer l'enseignement secondaire et technique.

55. En ce qui concerne le culte du cargo, on peut être convaincu que les manifestations sporadiques de ce culte disparaîtront à mesure que la population acquerra plus d'instruction et une plus grande expérience des pratiques d'une économie monétaire. On pourrait faciliter la solution de ce problème par des contacts accrus entre l'Administration et les autochtones et entre les éléments de la population eux-mêmes.

56. M. ASHA (République arabe unie) regrette que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UNESCO n'aient pas présenté d'observations concernant leurs domaines respectifs. Il cite à ce sujet la résolution 1370 (XVII) du Conseil sur la collaboration avec les institutions spécialisées et propose que cette résolution soit rappelée dans une recommandation distincte.

57. M. Asha est convaincu que l'Autorité administrante a conscience de l'immensité et de la complexité des problèmes qui se posent dans le Territoire et qu'elle est résolue à prendre des mesures énergiques pour les résoudre. Il faudra du temps pour y parvenir, car la structure de la société et la configuration géographique de la Nouvelle-Guinée créent des difficultés que l'on ne rencontre dans aucun autre territoire. On peut cependant s'étonner de voir que l'Administration n'a pas encore assuré la pénétration complète de l'arrière-pays, de sorte que les 250.000 habitants qui y vivent sont toujours soustraits à son influence. La Mission de visite a observé que la population autochtone du Territoire était divisée en un grand nombre de petits groupes et, si l'on s'occupe uniquement de consolider l'influence de l'Administration dans les régions déjà contrôlées, on laissera s'aggraver une situation déjà délicate. M. Asha se réjouit d'apprendre que l'Administration prend des mesures efficaces tant à des fins de pénétration pacifique qu'en vue de renforcer le contrôle administratif; il insiste pour que ces deux opérations se déroulent parallèlement, ce qui ne peut être obtenu qu'en augmentant les crédits et le personnel qualifié.

58. Un deuxième problème d'une grande importance est celui que pose le phénomène troublant qui se manifeste dans certaines régions du Territoire et qui est connu sous le nom de culte du cargo. Le représentant spécial a reconnu que des traces de ce culte subsistaient dans certaines régions et il a affirmé que les efforts faits par l'Administration pour le décourager avaient remporté un certain succès. Toutefois, tant la Mission de visite que le représentant spécial ont admis que ce mouvement était motivé par des sentiments hostiles à l'Administration et que certains des chefs locaux incitaient la population à se rebeller. M. Asha félicite l'Administration des efforts qu'elle a faits pour éduquer les autochtones, mais il voudrait qu'elle entreprenne une campagne très énergique pour éliminer tout vestige de ce mouvement dangereux. Là encore, il faudrait prévoir suffisamment de personnel qualifié et de crédits, établir un contact plus étroit avec la population, chercher à comprendre avec bienveillance comment procède la pensée des autochtones; il est indispensable pour cela de connaître les langues locales.

59. La multiplicité des missions religieuses constitue un troisième élément qui semble particulièrement important. La délégation de la République arabe unie ne peut évidemment qu'approuver les services que rendent ces missions dans les domaines de l'instruction, de l'assistance médicale, de la formation sociale, etc. Cependant, l'Autorité administrante a reconnu que la multiplicité des missions avait provoqué une certaine confusion dans l'esprit de la population. Elle a déclaré que l'Administration n'avait aucune autorité pour assigner aux missions des régions déterminées et qu'elle ne pouvait contrôler les activités des missions, parce qu'elle s'est engagée, en vertu de l'Accord de tutelle, à garantir aux habitants la liberté du culte et de l'enseignement religieux. Dans un territoire comme celui de la Nouvelle-Guinée où l'évolution en est encore aux toutes premières étapes, il est assez inquiétant de constater que la confusion qui règne dans l'esprit des autochtones ne fait que croître à mesure que ces missions se multiplient. Le Président de la Mission de visite a été informé par les missions religieuses qu'elles rencontraient certaines difficultés du fait de la compétition qui se produisait entre elles pour convertir les habitants. Le représentant spécial ne semble pas admettre qu'il y ait là un véritable problème administratif, mais M. Asha est persuadé que, si la liberté de religion doit être universellement respectée, une compétition de ce genre n'est compatible ni avec la Charte des Nations Unies ni avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il espère donc que l'Autorité administrante se préoccupera de cette question et s'efforcera avec tous les chefs des missions religieuses intéressées de préciser leur champ d'action et de coordonner leurs activités.

60. On a parlé également de sentiments d'hostilité à l'égard de l'Administration. M. Asha se félicite que l'Administration ait pris toutes les mesures nécessaires pour supprimer les causes de cette hostilité et il espère que le prochain rapport annuel apportera à cet égard des renseignements plus encourageants.

61. À la question posée par le représentant de la République arabe unie à la 1003e séance concernant la fixation de dates intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, le représentant de l'Australie n'a donné qu'une réponse vague et peu satisfaisante. D'autre part, le représentant spécial a parlé d'un nouveau plan quinquennal dans le domaine de l'enseignement, mais il a déclaré qu'aucune date intermédiaire n'avait été fixée pour le moment. M. Asha espère que, dans deux ou trois ans, l'Autorité administrante sera en mesure de soumettre au Conseil des dates approximatives.

62. En ce qui concerne les progrès réalisés dans le Territoire, M. Asha note avec satisfaction que, pour ce

qui est du domaine politique, l'Administration continue d'étudier la composition du Conseil législatif et espère augmenter le nombre de ses membres autochtones. L'Administration devrait se montrer un peu plus libérale au sujet des qualifications exigées des autochtones pour siéger au Conseil législatif. Une recommandation du Conseil de tutelle sur ce point serait extrêmement utile. La délégation de la République arabe unie constate avec satisfaction que le nombre des conseils administratifs locaux a beaucoup augmenté et elle pense que le Conseil de tutelle devrait féliciter l'Administration de son action dans ce domaine. Dans le domaine économique des progrès constants ont été enregistrés; il y a lieu de se féliciter notamment des travaux entrepris en vue de la mise en valeur des ressources du Territoire, de la politique appliquée par l'Administration pour développer l'agriculture autochtone et améliorer l'infrastructure économique du Territoire. Cependant, le rythme du progrès est un peu lent et il conviendrait d'entreprendre une enquête économique générale portant sur l'ensemble du Territoire, avec l'aide, le cas échéant, de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de certaines institutions spécialisées. Cette enquête permettrait à l'Administration d'élaborer un plan général de développement à long terme; elle révélerait peut-être des ressources inconnues et attirerait sans aucun doute des capitaux de sources diverses.

63. M. Asha note avec satisfaction que la subvention annuelle accordée par l'Autorité administrante continue d'augmenter et que les recettes du Territoire se sont également accrues. Il espère que l'Administration augmentera encore sa contribution pour stimuler encore davantage le développement d'un territoire dont la situation est particulièrement difficile.

64. Le développement rapide des activités de vulgarisation agricole et le nombre plus élevé des autochtones qui exercent des fonctions importantes au Département de l'agriculture sont un motif de satisfaction. L'Administration doit encore intensifier les efforts qu'elle déploie pour améliorer l'agriculture autochtone et profiter notamment de l'expérience et de l'assistance d'autres pays.

65. Au sujet du progrès social, M. Asha attendra avec intérêt les renseignements relatifs aux clauses discriminatoires figurant encore dans certaines ordonnances qui doivent être donnés dans le prochain rapport annuel; il s'abstiendra pour le moment de tout commentaire à cet égard. L'action de l'Administration dans le domaine médical est satisfaisante; M. Asha espère que l'Autorité administrante étudiera soigneusement les observations de l'OMS, qui lui paraissent très utiles. La délégation de la République arabe unie a été heureuse d'apprendre que l'Administration avait aboli les restrictions relatives aux déplacements des autochtones entre certaines heures. Elle prend note également avec satisfaction que plusieurs ordonnances et règlements aient été adoptés en ce qui concerne la main-d'œuvre. Les salaires versés aux autochtones paraissent très insuffisants; M. Asha ne présentera pas de recommandation à ce propos, mais il insiste pour que l'Administration revise les barèmes.

66. En ce qui concerne l'enseignement, M. Asha se félicite de l'augmentation des crédits scolaires et des mesures prises pour augmenter le nombre des fonctionnaires chargés d'inspecter les écoles.

67. M. Asha espère que l'Autorité administrante étudiera sérieusement les suggestions qui ont été faites en vue d'associer certaines personnes instruites du Territoire aux travaux de la délégation de l'Australie auprès du Conseil de tutelle.

68. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) rappelle, en réponse au représentant de la République arabe unie, que, si l'UNESCO n'a pas présenté d'observations sur certains des rapports annuels concernant les territoires sous tutelle, c'est uniquement parce qu'elle n'a pas disposé du temps nécessaire pour étudier à fond ces documents. L'UNESCO continuera à apporter toute sa coopération au Conseil. Les observations de l'UNESCO sur les rapports annuels sont préparés par le secrétariat de cette organisation et doivent être soumises à un comité spécial du Conseil exécutif de l'UNESCO pour approbation, avant d'être présentées au Conseil.

69. M. ASHA (République arabe unie) souhaiterait que l'UNESCO, la FAO et l'OIT soient en mesure de présenter à l'ONU des observations analogues à celles qui ont été soumises par l'OMS et il pense que l'on pourrait faire en sorte que l'UNESCO dispose du rapport annuel de l'Autorité administrante suffisamment à l'avance pour pouvoir l'étudier et le commenter.

La séance est levée à 18 heures.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1010e séance

Mardi 14 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Demandes d'audience (*suite*)	321
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (*fin*) : i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957; ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général	
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) : i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958; ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général; iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)	
Discussion générale (*suite*)	323

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Demandes d'audience (T/1474) [suite]

1. Le PRÉSIDENT signale la demande d'audience qui fait l'objet du document T/1474.

2. M. VITELLI (Italie) déclare que la délégation italienne ne voit pas d'objection à ce qu'une audience soit accordée à un représentant des pétitionnaires intéressés.

3. Le PRÉSIDENT dit que, si aucune objection n'est formulée, il tiendra la requête pour agréée et que le Secrétariat en informera les pétitionnaires.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (*fin*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1443, T/L.919, T/L.922) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.7/L.47 à 49, T/COM.7/L.72 à 76)

[Points 3, *b*, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Freitas, ministre d'État du Gouvernement de la République du Togo et représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le projet de résolution présenté par le représentant de l'Inde (T/L. 922).

5. M. KIANG (Chine) ne pense pas qu'il soit nécessaire de voter sur le projet de résolution indien, qui semble être généralement approuvé. Le seul but de son intervention est de souligner qu'avec l'adoption du projet de résolution le Conseil de tutelle aura mis fin au chapitre relatif au Togo sous administration française. La France y a apporté la plus grande contribution en aidant le peuple du Togo. La population togolaise et M. Sylvanus Olympio, son premier ministre, peuvent être fiers de leur contribution à leur propre cause. Le Président du Conseil de tutelle, M. Dorsinville, d'Haïti, qui a surveillé les élections tenues en avril 1958, a également joué un rôle de tout premier plan.

6. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) s'associe à l'hommage rendu au Président du Conseil de tutelle.

7. N'ayant pu, à son grand regret, assister à la 1008e séance, au cours de laquelle M. Freitas, Ministre d'État du Gouvernement de la République du Togo, a pris la parole devant le Conseil, M. Sears désire ajouter une brève déclaration aux observations présentées par le représentant des États-Unis a cette séance.

8. Au cours des dernières années, l'évolution du Territoire sous tutelle vers l'autonomie a été spectaculaire. Grâce au développement de moyens de communication modernes, l'Afrique est devenue un des facteurs décisifs qui détermineront l'avenir du monde. Une des manifestations les plus remarquables de cet état de fait est l'accession prochaine à l'indépendance du Togo qui, avec le Cameroun, la Nigéria et la Somalie sous administration italienne, deviendra Membre des Nations Unies en 1960.

9. À une époque où une grande partie du monde est divisée par la tension et la suspicion dues à la guerre froide, le peuple africain va se trouver en mesure de donner à la vie internationale une nouvelle vie et de nouvelles idées et de lui apporter sa bonne volonté et son potentiel de richesses. C'est pourquoi la délégation des États-Unis accueille avec satisfaction l'indépendance du Togo, non seulement en elle-même, mais en tant que symbole de ce qu'on peut attendre de l'Afrique et des Africains à l'avenir.

10. M. MUFTI (République arabe unie) s'associe aux éloges adressés au Président du Conseil.

11. La délégation arabe est disposée à approuver le projet de résolution déposé par l'Inde, mais elle suggère l'addition d'un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

« 4. Invite l'Autorité administrante à tenir l'Assemblée générale pleinement informée, à sa quatorzième session, des événements survenus dans le Territoire sous tutelle depuis la treizième session de l'Assemblée générale. »

12. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) dit que la délégation française ne s'oppose pas à l'adoption du projet de résolution de l'Inde.

13. En ce qui concerne le paragraphe proposé par le représentant de la République arabe unie, M. Koscziusko-Morizet souligne que l'Autorité administrante a toujours fourni tous les renseignements qui lui étaient demandés tant par le Conseil de tutelle que par l'Assemblée générale et qu'elle continuera de le faire. L'adjonction du paragraphe proposé serait donc non seulement inutile mais elle pourrait sembler blessante pour l'Autorité administrante qui a toujours rempli ses obligations. La délégation française se voit donc contrainte de s'opposer à l'amendement du représentant de la République arabe unie.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 1 du projet de résolution les mots « et notamment de la fixation au 27 avril 1960 de la date de la proclamation de l'indépendance du Togo ». Il espère que cette suggestion obtiendra l'approbation des membres du Conseil et en particulier de la délégation française.

15. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) accepte la proposition de l'Union soviétique. Il est incontestable que la fixation de la date de l'indépendance du Togo constitue un fait important qui mérite d'être mentionné dans le projet de résolution.

16. M. MUFTI (République arabe unie) voudrait savoir si la délégation française accepterait le paragraphe proposé à la condition d'ajouter les mots « comme par le passé » après les mots « Autorité administrante ».

17. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) ne peut pas accepter ce paragraphe même avec l'adjonction de ces mots.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) est en faveur du paragraphe proposé par le représentant de la République arabe unie. L'Accord de tutelle reste en vigueur et l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session est en droit d'attendre de l'Autorité administrante qu'elle fournisse des renseignements sur la situation du Territoire sous tutelle. Le représentant de la France a affirmé que ces renseignements seraient fournis; il s'agit donc seulement d'inclure cette assurance dans le projet de résolution.

19. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) dit que les explications qu'il a données devraient suffire à lever les doutes des représentants de l'Union soviétique et de la République arabe unie; le paragraphe proposé est donc parfaitement inutile.

20. M. RASGOTRA (Inde) dit que la délégation de l'Inde approuve l'amendement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Tout en estimant que le paragraphe proposé par le représentant de la République arabe unie est dans une certaine mesure superflu, elle n'y voit aucune objection et l'appuiera s'il est mis au vote.

21. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) approuve le projet de résolution du représentant de l'Inde et aurait même été disposé à figurer parmi les auteurs. Il estime que la suggestion du représentant de l'URSS en a amélioré le texte. Mais il ne considère pas que le paragraphe proposé par le représentant de la République arabe unie soit nécessaire ni même opportun.

22. M. MUFTI (République arabe unie) demande au représentant de la France s'il accepterait le paragraphe à condition qu'il soit modifié de manière à dire que le Conseil de tutelle prend note avec satisfaction des déclarations faites par le représentant de la France à l'effet de tenir comme par le passé l'Assemblée générale complètement informée, lors de sa quatorzième session, des événements survenus dans le Territoire.

23. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) remercie le représentant de la République arabe unie de son effort pour parvenir à un compromis, mais ne peut cependant pas approuver le texte proposé. La délégation française ne peut accepter un paragraphe qui invite le Gouvernement français à faire ce qu'il a toujours fait et continuera à faire normalement.

24. M. MUFTI (République arabe unie) retire son amendement en raison des assurances données par le représentant de la France.

25. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Inde, modifié par la délégation de l'URSS.

À l'unanimité, le projet de résolution (T/L.922), ainsi modifié, est adopté.

26. M. KOCSZIUSKO-MORIZET (France) remercie les membres du Conseil de leur vote unanime ainsi que des paroles aimables qu'ils ont prononcées pour la France lors de la 1008e séance. C'est par une heureuse coïncidence que la date de l'indépendance du Togo a été consacrée le jour de la fête nationale française et, en outre, que ce vote est intervenu sous la présidence d'un homme qui a joué un rôle important dans l'histoire du Togo et du régime international de tutelle.

27. M. FREITAS (Représentant spécial) remercie les membres du Conseil de leur décision et des bons vœux qu'ils ont formulés à l'endroit de son pays. Il les transmettra au Premier Ministre, au Gouvernement et au peuple togolais.

M. Freitas, ministre d'État du Gouvernement de la République du Togo et représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique pour l'année 1959 (T/1451)

[Points 3, *c*, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

28. M. KOCIANCICH (Italie) fait observer qu'à la session en cours l'attention du Conseil a été consacrée en grande partie à des problèmes qu'on pourrait appeler psychologiques : les problèmes d'ordre individuel ou social que crée l'empreinte de la culture européenne sur la culture autochtone primitive du Territoire. La Nouvelle-Guinée est peut-être unique à cet égard; dans les années qui ont suivi 1930, on a découvert dans les Hautes Terres de la Nouvelle-Guinée plus d'un demi-million de personnes dont on avait ignoré jusque-là l'existence. On avait à peine établi le contact avec elles lorsque les rapports ont été interrompus en raison de la deuxième guerre mondiale. Il n'y a donc qu'une douzaine d'années environ que les habitants des Hautes Terres se trouvent en contact réel, étroit et ininterrompu avec le mode de vie européen.

29. Il est certain que l'interaction de cultures différentes n'est pas un phénomène nouveau; ce qui est neuf, dans le cas de la Nouvelle-Guinée, c'est la largeur du fossé existant entre la civilisation moderne et le degré de civilisation de la population du Territoire et cela rend plus vives et plus pénibles les tensions et les difficultés qu'engendre tout contact de cette nature. En revanche, ce que l'on sait actuellement des processus psychologiques aide à éviter les erreurs qui ont été commises dans le passé.

30. Dans les régions côtières et dans les îles situées au large de la Nouvelle-Guinée, il existe d'autres problèmes d'adaptation qui, pour être différents, n'en sont pas moins réels. Les populations de ces régions ont été beaucoup plus longtemps en contact avec la culture européenne, mais, comme l'a souligné le représentant spécial, leur foi dans les valeurs qu'elles avaient fini par accepter a été brisée par la guerre, qui a fait naître le doute et la confusion dans leurs esprits.

31. Si M. Kociancich a insisté sur ces aspects de la situation, c'est parce que, à son avis, une juste évaluation de ces réalités psychologiques latentes peut fournir l'explication de faits tels que le culte du cargo, l'opposition aux conseils de gouvernement local, le refus de payer les impôts, les explosions intermittentes de violence, la mauvaise volonté dans l'accomplissement des travaux dans les plantations, etc., qui sembleraient sans corrélation. Ces faits sont plutôt exceptionnels, dans un tableau de progrès moral, social et politique qui est par ailleurs encourageant, mais il ne faut pas les négliger, car ils révèlent le climat de tension affective qui agit encore en profondeur. Il faudra surmonter ces difficultés si l'on veut que le progrès, dans le Territoire, ne soit pas une simple apparence susceptible de s'effacer immédiatement au premier choc important.

32. À cet égard l'incident de Navuneram est particulièrement révélateur. Il a attiré l'attention sur une certaine insuffisance des contacts de l'Administration avec une grande partie de la population autochtone, et il a poussé l'Autorité administrante à reviser de fond en comble la structure et le rôle du Département des affaires indigènes. Il va sans dire que l'existence de problèmes tels que ceux qui ont été si vivement mis en lumière à Navuneram est un fait naturel et ne devrait par causer d'inquiétudes excessives, pourvu que ces problèmes soient parfaitement compris et que des mesures concrètes soient prises pour les résoudre.

33. Il existe une autre question qui est liée, dans une certaine mesure, à la précédente; c'est celle de l'extension du contrôle administratif. Là encore, la situation en Nouvelle-Guinée n'est comparable à celle d'aucun autre territoire sous tutelle. Comme l'a indiqué la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) dans son rapport sur le Territoire (T/1451), la pénétration de nouvelles zones est le point de départ de toute une nouvelle évolution qui demande beaucoup aux ressources de l'Administration, au point de vue humain et financier. L'arrivée d'une patrouille fait naître immédiatement, chez les habitants autochtones, l'espoir de meilleures conditions économiques et sociales. La population se montre très désireuse de s'engager dans toutes sortes d'activités sous la direction de l'Administration. Si des ressources suffisantes, en personnel qualifié et en capital, ne sont pas immédiatement disponibles, cet enthousiasme se transforme vite en déception.

34. La vie primitive repose encore sur un équilibre psychologique entre un petit nombre de besoins et un petit nombre de moyens permettant d'y satisfaire. Rompre cet équilibre par l'introduction de nouveaux besoins, sans donner à la population, en même temps, la possibilité d'y satisfaire, ne représente pas un grand remède. Le fait que l'Administration est naturellement préoccupée par la crainte qu'une différence trop grande entre les progrès faits dans les diverses régions ne conduise une minorité d'autochtones évolués à exercer un contrôle sur la majorité l'a poussée à étendre aussi vite que possible le contrôle administratif. Néanmoins, la délégation italienne, tout en félciitant l'Autorité administrante d'avoir étendu son contrôle sur la quasi-totalité du Territoire, voudrait appeler l'attention sur l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il ne convient pas de fournir du personnel et des crédits s'il faut, pour cela, les retirer de régions déjà soumises à l'autorité de l'Administration qui offrent de meilleures possibilités. Pour cette raison, la délégation italienne a été heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante avait décidé de ne pas sacrifier une action opportune et prudente au souci de se conformer rigoureusement à un plan.

35. De l'avis de la délégation italienne, l'Autorité administrante accomplit avec dévouement une œuvre solide dans l'intérêt du Territoire et de sa population.

36. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) déclare qu'en dehors des difficultés du climat et de la géographie qui opposent de sérieux obstacles à toute forme de progrès, il est un autre facteur sur lequel la Mission de visite a appelé l'attention, à savoir l'élément humain. À ce sujet, l'Autorité administrante est aux prises avec trois problèmes. Elle doit conduire la population, aussi rapidement que possible, de l'âge de pierre à l'époque moderne, uniformiser les traditions culturelles et linguistiques très divergentes et enseigner à la population les principes démocratiques du gouvernement moderne. La guerre a créé une difficulté supplémentaire, car il a

fallu reconstituer presque de fond en comble la fonction publique et vaincre les doutes de la population au sujet des avantages de la civilisation.

37. Le culte du cargo est un symptôme du sentiment de déception qu'éprouve une population arriérée lorsque, pour la première fois, elle se trouve en présence des aspects extérieurs brillants de la civilisation. Si ce problème n'est pas très grave, il a cependant une grande importance psychologique. Il ressort des faits exposés au Conseil que l'Autorité administrante est pleinement consciente de ce problème et qu'elle prend des mesures pour le résoudre.

38. L'incident de Navuneram est très regrettable et le long rapport qui le relate et qui a été présenté au Parlement fédéral australien et au Conseil législatif du Territoire montre que l'Autorité administrante reconnaît toute sa gravité. Néanmoins, il y a relativement peu de signes d'hostilité envers l'Administration; de l'avis de la délégation des États-Unis, l'Autorité administrante ne devrait pas trop s'inquiéter de l'existence d'une certaine opposition, mais elle devrait continuer avec ténacité à créer des conseils autochtones de gouvernement local.

39. Il est dommage qu'au cours du débat, les réalisations concrètes des missions chrétiennes n'aient pas été davantage soulignées, sauf par l'Autorité administrante et par le représentant spécial. L'Autorité administrante a fait preuve de sagesse en organisant un certain contrôle gouvernemental sur les écoles de missions. Dans le domaine de la santé, comme dans celui de l'enseignement, les missions chrétiennes coopèrent étroitement avec l'Administration et il convient de les encourager à prendre part à la grande entreprise qui consiste à élever le niveau social, le niveau de l'enseignement et le niveau sanitaire dans le Territoire. On ne pourrait surestimer ce que les missions ont fait pour aider les autochtones à s'adapter à la civilisation moderne et à comprendre l'importance de l'individu et le rôle qu'il doit jouer dans la vie politique de la collectivité dont il fait partie.

40. Les représentants des États-Unis ont assisté à la quatrième Conférence du Pacifique sud et ils ont été frappés par la participation active, aux délibérations, des délégués des territoires qui y siégeaient. La délégation des États-Unis estime que la création de cette tribune, pour les échanges de vues entre les insulaires du Pacifique, est d'une valeur inestimable.

41. Bien que la délégation des États-Unis soit normalement en faveur de l'établissement de délais raisonnables pour les étapes intermédiaires du progrès du Territoire, elle constate qu'il est difficile de proposer de tels délais pour le progrès politique et social de la Nouvelle-Guinée, et elle comprend parfaitement le désir de l'Autorité administrante de rendre plus sûres les parties du Territoire qui ont été soumises au contrôle administratif avant d'étendre son influence sur de nouvelles régions. Néanmoins, il serait possible de fixer des dates limites pour ce qui est du domaine judiciaire, et en particulier pour l'introduction de tribunaux autochtones; à titre de première mesure, l'Administration a déjà accepté le principe de la désignation d'assesseurs autochtones.

42. Il est clair que le Ministre australien des territoires se rend compte de l'importance de hâter le progrès économique de la population en augmentant la production, en introduisant de nouvelles cultures et en améliorant l'écoulement de la production agricole. Les expériences entreprises dans le domaine agricole ont souffert autant des réactions imprévisibles de la population locale que des conditions du climat et du sol. Quoi qu'il en soit, la délégation des États-Unis estime que ces expériences devraient se poursuivre et que celles d'entre elles qui ont donné de bons résultats devraient être intégrées au plan général de progrès économique du Territoire.

43. Les moyens de communications sont de la plus grande importance dans un pays où les collectivités qui avaient été dans un isolement séculaire commencent à se rendre compte que d'autres collectivités les entourent et que celles-ci ont des problèmes semblables aux leurs. Il importe également que les fonctionnaires de l'Autorité administrante soient en mesure de visiter le nombre le plus grand possible de collectivités isolées. Étant donné les difficultés que comporte la construction des routes et des chemins de fer dans un pays aussi difficile, la délégation des États-Unis espère qu'un effort particulier sera fait pour développer davantage encore les services de transport aérien et que le versement des subventions destinées à couvrir les frais de transport aérien vers les localités isolées sera repris.

44. M. KIANG (Chine) déclare que son récent voyage en Nouvelle-Guinée en qualité de Président de la Mission de visite de 1959 lui a permis de constater que l'attitude de la population du Territoire était faite d'enthousiasme et de gratitude à l'égard des réformes introduites par l'Autorité administrante. D'une façon générale, il a l'impression que la Nouvelle-Guinée va de l'avant.

45. On a beaucoup parlé du culte du cargo. Ce phénomène, que le représentant de la Chine préfère appeler « concept du cargo », a un aspect psycho-pathologique qu'il ne faut pas négliger. Ce concept exprime un besoin insatisfait; pour combler l'écart entre le besoin et la satisfaction de ce besoin, on a recours à la fantaisie. Le concept du cargo est probablement dû, dans une certaine mesure, au fait que les autochtones ont mal interprété l'enseignement chrétien. Ce culte disparaîtra progressivement avec la diffusion de l'instruction et le développement de l'économie.

46. L'obstacle linguistique auquel se heurte le développement du Territoire est sans aucun doute redoutable. Cependant, la diffusion du pidgin mélanésien rendrait vains les efforts admirables accomplis par l'Administration pour développer l'usage de l'anglais, et elle doit être résolument découragée. À cet égard, il est réconfortant de constater les progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement de l'anglais dans les écoles de l'Administration. Il faut féliciter l'Autorité administrante des progrès accomplis dans l'enseignement; elle doit maintenant s'attaquer au problème difficile qui consiste à assurer le recrutement d'un nombre suffisant de maîtres venus d'outre-mer ou des rangs de la population néo-guinéenne elle-même afin de répondre aux besoins croissants. Il y a eu des progrès notables dans l'enseignement secondaire et technique, et la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles de mission a été beaucoup améliorée. La création d'une nouvelle école secondaire « intégrée » est une initiative digne d'éloges. Les centres de formation technique de Lae et de Rabaul sont bien

équipés. Sur toute l'étendue du Territoire, on note des signes de plus en plus nombreux de l'intérêt que les autochtones manifestent pour les écoles. La réorganisation de l'enseignement a été une étape importante des efforts déployés par l'Administration pour réaliser l'instruction primaire universelle et développer l'enseignement secondaire.

47. La délégation chinoise a été heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante s'efforce de faire disparaître de la législation les dispositions discriminatoires qui sont contraires aux intérêts de la population autochtone. M. Kiang espère que le Conseil consultatif de l'emploi soumettra la situation en matière de salaires à un examen constant.

48. Les nouveaux hôpitaux visités par la Mission sont équipés de manière satisfaisante et gérés efficacement. Toutefois, il est urgent de remplacer d'autres hôpitaux qui laissent beaucoup à désirer. Les postes de secours médicaux et les centres de consultations pour la protection maternelle et infantile constituent un élément essentiel des services de santé du Territoire, car c'est par leur intermédiaire que le grand nombre d'habitants qui vivent dans les villages reçoivent les soins médicaux voulus. Les difficultés que connaît actuellement la formation de personnel médical autochtone disparaîtront progressivement avec les progrès de l'enseignement et la diffusion de la langue anglaise. La délégation chinoise espère que cette formation sera accélérée grâce à l'école de médecine et à l'école d'infirmières de Port-Moresby.

49. En ce qui concerne la réinstallation des autochtones, l'Administration ne doit pas se montrer trop prudente. Tout retard dans la réalisation des programmes intéressant la vallée du Warangoi et la région de Vudal priverait l'Administration du bénéfice d'une expérience qui pourrait être extrêmement précieuse. Le régime foncier constitue un problème très grave dont l'existence pourrait faire obstacle au développement économique du Territoire. La Mission de visite a été heureuse d'apprendre du Ministre des territoires lui-même que des réformes essentielles en matière de régime foncier doivent être adoptées afin de permettre à toute personne qui désire mettre en valeur et cultiver une terre d'obtenir cette terre. Comme dans certains territoires d'Afrique, des dirigeants autochtones pourraient se rendre dans les villages et exposer la nécessité de modifier l'ancien système foncier.

50. Les besoins du Territoire en matière de développement économique sont si grands que l'on peut se demander si l'organisation administrative actuelle et les ressources existantes sont suffisantes pour permettre la planification d'ensemble qui est nécessaire. De l'avis du représentant de la Chine, l'Autorité administrante devrait demander à la communauté internationale une assistance financière et technique accrue et mettre sur pied une organisation spéciale chargée d'entreprendre la tâche considérable du développement économique.

51. Les progrès accomplis dans le sens d'une participation plus large de la population à la vie politique du Territoire ont été marqués, au cours des dernières années, par la multiplication rapide des conseils administratifs locaux. On trouve beaucoup d'enthousiasme et de bonne volonté dans de nombreuses régions du pays et il faut exploiter ces sentiments au maximum en développant chez les habitants l'intérêt pour les questions touchant l'ensemble de la communauté. Le moment est peut-être venu de favoriser la création de conseils de zone pour accroître le contrôle de la population sur les questions d'intérêt local et leur donner une expérience politique plus étendue. Ce serait accomplir un grand pas en avant que d'accroître la représentation des autochtones au Conseil législatif; la possibilité d'amener un plus grand nombre d'autochtones à participer à l'administration publique est une question qui, dans son ensemble, exige des efforts constants et énergiques de la part de l'Autorité administrante. Il faut également prendre de nouvelles mesures pour faire face à la situation de plus en plus difficile que crée l'insuffisance du personnel administratif existant.

52. Quoi que les membres du Conseil puissent penser de l'incident de Navuneram, la façon remarquable dont on a enquêté sur cet incident mérite une mention spéciale. Ces événements soulignent la nécessité impérieuse d'une meilleure compréhension entre la population et l'Administration ainsi que d'une réorganisation du Département des affaires indigènes. Il est réconfortant d'apprendre que l'Autorité administrante a l'intention d'envoyer un certain nombre de fonctionnaires et d'anthropologistes expérimentés pour étudier l'état d'esprit de la population autochtone. La délégation chinoise a été très impressionnée par la déclaration, digne d'un véritable homme d'État, faite par le Ministre des territoires au Parlement australien lorsqu'il a présenté le rapport de la commission d'enquête sur l'incident de Navuneram : il a déclaré que la question des impôts n'était qu'accessoire par rapport à un différend beaucoup plus vaste qui remonte à un certain nombre d'années; il a souligné qu'il fallait déployer une patience et des efforts constants pour comprendre cette situation complexe, qu'il convenait de chercher à mieux comprendre les sentiments de la population autochtone et à gagner sa confiance, de prendre des mesures administratives et d'assurer une direction, afin que tous les fonctionnaires qui collaborent à l'œuvre de l'Administration comprennent clairement leur tâche; il a ajouté que, dans les principaux centres, les fonctionnaires chargés des affaires indigènes ne devraient par exercer les fonctions de juge et il a signalé que des mesures étaient prises pour maintenir en poste les fonctionnaires donnant satisfaction dans des régions déterminées et pour permettre aux fonctionnaires d'apprendre à parler couramment les langues indigènes.

53. L'extension de l'autorité de l'Administration dans le Territoire soulève un certain nombre de problèmes : alors qu'on réclame de plus en plus à l'Autorité administrante des administrateurs et des agronomes, des maîtres et du personnel médical dans les régions très peuplées, et alors qu'on lui demande de créer des conseils administratifs locaux, on ne peut guère s'attendre qu'avec le personnel et les ressources limités dont elle dispose, elle se sépare de fonctionnaires expérimentés et de ressources précieuses pour les affecter à des régions qui n'ont pas encore été pénétrées. Vu la pénurie de personnel, l'Administration ferait bien de recourir, dans sa tâche de pénétration pacifique, à l'aide organisée des autochtones eux-mêmes qui, grâce à leur connaissance directe de la situation locale et de la psychologie de leur peuple, pourraient apporter un complément à la compétence des agents de patrouille. Le rôle de l'agent de

patrouille est extrêmement important, car c'est lui qui jette les bases de la gestion administrative et du développement ultérieurs. Il faut donc apporter le plus grand soin au choix et à la formation des agents de patrouille.

54. La question la plus importante qui se pose à l'Administration est de savoir si, au cours des quelques prochaines années, elle doit insister davantage sur la consolidation de son œuvre dans les régions déjà soumises à son autorité ou si elle doit étendre l'autorité administrative à d'autres régions éloignées. On ne peut attendre d'aucun pays disposant de ressources limitées qu'il se développe uniformément. L'incident de Navuneram devrait servir d'avertissement : un développement trop rapide risque de se traduire par une administration insuffisante dans la portion du Territoire déjà soumise à l'autorité de l'Administration. Il serait beaucoup plus sage de consolider les résultats obtenus dans les régions déjà soumises à l'autorité administrative et de n'étendre la zone assujettie à l'autorité de l'Administration que dans la mesure où l'on dispose du personnel et des ressources voulus. Ce serait une mesure réaliste que de coordonner les plans relatifs au progrès politique, économique et de l'enseignement en prévision du moment où la population de la Nouvelle-Guinée pourra se confier en des chefs lucides, loyaux et éclairés. La tâche de l'Autorité administrante serait beaucoup plus facile si elle avait l'appui entier des autochtones les plus évolués. L'apparition d'une élite est une question de temps et l'Administration devrait guider ceux qui, déjà, jouent leur rôle dans cette évolution et dont l'aide active facilitera le passage à des conditions modernes. Le Conseil peut avoir confiance dans les mesures de l'Autorité administrante, qui partage ses préoccupations en ce qui concerne le bien-être des habitants de la Nouvelle-Guinée. La délégation de la Chine a été vivement impressionnée par les idées de nombreuses personnes en Australie qui partagent les préoccupations et l'intérêt du Conseil en ce qui concerne les habitants de la Nouvelle-Guinée.

55. M. RASGOTRA (Inde) remercie au nom de sa délégation l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour les observations qu'elle a présentées (T/1472 et Corr. 1) au sujet de l'œuvre accomplie par l'Autorité administrante dans le domaine de la santé publique. On ne saurait que regretter que les autres institutions spécialisées n'aient pas été en mesure ou n'aient pas jugé nécessaire de faire bénéficier le Conseil des connaissances particulières qu'elles ont dans leurs domaines respectifs. Il faut espérer qu'elles participeront plus activement aux travaux du Conseil dans l'avenir.

56. La délégation indienne se rend parfaitement compte du caractère unique de la tâche et des responsabilités assumées par le Gouvernement australien dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et elle est persuadée que l'Autorité administrante est capable de remplir la mission qui lui a été confiée. L'Inde croit en la destinée de la Nouvelle-Guinée et se réjouit d'avance de la collaboration fructueuse qui permettra à l'Autorité administrante et à la population néo-guinéenne de façonner ensemble cette destinée.

57. La naissance d'une nouvelle société dans le Territoire sous tutelle exige un effort de développement bien organisé et coordonné dans toutes les branches d'activité; toutefois, s'il faut établir un ordre de priorité, c'est à l'enseignement qu'il faut d'abord donner priorité, car l'école doit être le berceau de cette nouvelle société. La délégation indienne a de sérieuses inquiétudes au sujet des progrès réalisés en matière d'enseignement dans le Territoire jusqu'à ce jour. Elle n'est pas convaincue que les responsables de l'enseignement en Nouvelle-Guinée aient des idées très claires sur les objectifs qu'ils poursuivent. Par exemple, la notion d'enseignement primaire a été trop simplifiée. La plupart des 2.700 écoles dirigées par les missions n'ont qu'un seul maître et ne sont donc pas en mesure d'assurer un cycle complet d'enseignement primaire de six ou sept ans. Le représentant spécial lui-même a dit que nombre d'écoles ne donnent pas d'enseignement pendant plus de deux ou trois ans. Étant donné que l'élève ne poursuit pas ses études au-delà de la deuxième ou de la troisième année d'enseignement primaire, tous les efforts et les dépenses qu'ont représentés son instruction tendent à être perdus.

58. Le Conseil prendra note sans doute des mesures adoptées par l'Autorité administrante pour soumettre les écoles de mission au contrôle direct du gouvernement et pour veiller à ce que leur niveau aille de pair avec celui des écoles de l'Administration et réponde aux besoins de la population. La délégation indienne recommande encore à l'Autorité administrante de se charger plus directement d'étendre l'enseignement primaire en Nouvelle-Guinée. Il faudra pour cela que l'Autorité administrante redouble d'efforts pour former un personnel enseignant qualifié et compétent et pour construire de nouvelles écoles, et qu'elle ouvre des crédits budgétaires annuels toujours plus importants. Il est encourageant d'apprendre que les conseils administratifs locaux s'intéressent de plus en plus à la création d'écoles primaires. L'Administration doit prendre toutes les mesures possibles pour éliminer toute concurrence ou tout conflit entre l'œuvre éducative des conseils administratifs locaux et celle des organisations missionnaires. Bien que l'œuvre éducative des missions soit extrêmement précieuse, il ne faut pas que les initiatives de la population elle-même suscitent une rivalité qui risquerait de la paralyser ou de susciter du ressentiment envers les missions parmi les habitants.

59. Il faut regretter que l'enseignement secondaire n'ait pas reçu dans le Territoire toute l'attention qu'il mérite. Il n'existe que quatre écoles d'enseignement secondaire ou technique, ayant un effectif total de 371 élèves. On ne saurait trop souligner l'importance de l'enseignement secondaire. Bien que les habitants du Territoire doivent dépendre pour quelque temps encore des moyens d'enseignement universitaire et supérieur mis à leur disposition par l'Administration dans les établissements australiens, le fait de dépendre entièrement de services étrangers pour l'enseignement secondaire risque de s'avérer ruineux et de restreindre l'utilité de cet enseignement. Il est encourageant de savoir que l'accent est mis actuellement sur la création d'écoles moyennes et secondaires dans divers centres du Territoire. À ce propos, il convient de veiller tout particulièrement au développement de l'enseignement professionnel et à l'instruction des analphabètes adultes. En outre, il y aurait lieu d'encourager les planteurs et les autres personnes recrutant des travailleurs de l'intérieur à fournir des possibilités d'instruction à leurs employés dans les plantations où ceux-ci vivent et travaillent. Il serait

particulièrement utile de donner à ces travailleurs la possibilité d'apprendre l'anglais, de manière qu'à l'expiration de leur contrat ils puissent retourner chez eux munis de quelques notions de la langue qui doit devenir la *lingua franca* du Territoire.

60. Il y a lieu de se féliciter des efforts que déploie l'Administration pour former de plus en plus de maîtres. M. Rasgotra suggère de prendre des mesures afin de rendre le traitement et le statut de maître plus attrayants pour les Néo-Guinéens. L'absorption envisagée de tous les maîtres et moniteurs autochtones dans le cadre auxiliaire de la fonction publique constituerait un pas dans la bonne direction.

61. Dans le domaine du progrès social, la délégation indienne se réjouit de la suppression tant attendue du couvre-feu et de l'extension des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont jouissent de ce fait les Néo-Guinéens. Elle est persuadée que d'autres mesures libérales de ce genre pourront suivre rapidement. Divers signes indiquent que la société néo-guinéenne est en train de s'éveiller, et il faut s'attendre qu'avec le développement d'une conscience sociale chez les habitants ceux-ci exigent l'égalité de traitement et de droits avec les Européens et les autres personnes résidant dans le Territoire. L'Administration ferait bien de prévenir cette évolution au lieu d'attendre que la population exige un statut plus libéral et l'amélioration de ses conditions de vie.

62. La santé publique représente l'une des responsabilités principales de l'Administration. Comme l'OMS l'a fait observer, les efforts déployés par l'Administration pour mettre les services de santé à la portée de la population tout entière ont eu un succès considérable. L'extension de ces services est évidemment essentielle. Il est évident que la santé de la population ne pourra s'améliorer comme on le désirerait tant que les autochtones eux-mêmes n'auront pas été persuadés de participer aux activités sanitaires. Comme dans le domaine de l'enseignement, les habitants du Territoire doivent apprendre à compter davantage sur eux-mêmes et à prendre plus d'initiatives. L'Autorité administrante pourrait également veiller à ce que les services de formation et autres ne soient pas concentrés dans le territoire voisin du Papua et qu'un nombre plus important d'établissements de formation médicale et de recherche soient créés à l'avenir dans le Territoire sous tutelle même.

63. La Mission de visite a noté que l'Administration avait pour politique de construire les nouveaux hôpitaux en deux étapes comprenant un établissement pour les Néo-Guinéens et un autre pour les Européens, situés à proximité l'un de l'autre de manière à pouvoir utiliser des services communs. L'Administration doit être félicitée pour son programme de construction d'hôpitaux, mais l'existence de services distincts pour les Européens et les Néo-Guinéens est inutilement coûteuse et elle est aussi de nature à inciter les Néo-Guinéens à avoir des doutes et des soupçons sur la position de l'Autorité administrante en matière d'égalité raciale et de droits de l'homme en général. Il y a lieu d'espérer que cette politique sera reconsidérée sous peu et qu'on ne laissera pas des considérations discriminatoires nuire aux nombreuses réalisations de l'Administration dans le domaine de la santé publique.

64. Il ne faut pas attribuer le phénomène du culte du cargo à quelques troubles mentaux propres aux Néo-Guinéens ou à l'espoir d'une distribution gratuite de biens et de marchandises. Ce n'est qu'une manifestation de l'enthousiasme de la population pour le progrès matériel, social et culturel.

65. La multiplicité des missions religieuses ainsi que la concurrence, parfois même les conflits, qui existent entre leurs activités, peuvent fort bien avoir contribué à la confusion mentale dans le Territoire. Il ne faut pas négliger l'avertissement de la Mission de visite, d'après lequel il s'agit d'une situation qui peut contenir en puissance des discordes ou dissensions futures et risque de faire réapparaître, sous des formes nouvelles, les vieilles rivalités entre tribus. L'organisation tribale est la seule qui existe dans les parties du Territoire non soumises à l'autorité de l'Administration. Il importe donc de veiller à présenter les idéologies contemporaines aux Néo-Guinéens de manière telle qu'elles n'entraînent pas la réapparition ou la perpétuation de ces vieilles rivalités sous des formes nouvelles.

66. Dans le domaine du progrès économique, l'importance nouvelle attachée à un progrès économique plus rapide est opportune et bienvenue. Bien qu'une œuvre très louable ait déjà été accomplie en matière de développement agricole et de création de services de vulgarisation agricole, l'infrastructure nécessaire à la création et au maintien d'une économie moderne n'a pas encore été édifiée. Il faudrait accorder la priorité la plus élevée à la préparation d'un plan quinquennal ou décennal de développement économique intégré du Territoire tout entier et à la fixation de priorités, non seulement dans chaque domaine précis mais pour l'ensemble du plan.

67. La délégation indienne ne partage pas l'avis de la Mission de visite selon lequel un développement uniforme du Territoire est impossible. Il faut qu'une autorité administrante soumette l'ensemble d'un territoire sous tutelle à son administration aussi rapidement que possible. En Nouvelle-Guinée la mise en valeur des régions déjà soumises à l'autorité de l'Administration doit aller de pair avec l'extension de l'autorité de l'Administration à de nouvelles régions.

68. Le corps de fonctionnaires du Territoire est insuffisant par rapport aux besoins de l'ensemble du Territoire. Tout en étendant le recrutement des fonctionnaires, l'Administration pourrait envisager la création d'une école de la fonction publique dans le Territoire. En outre, il importe d'encourager les membres autochtones du cadre auxiliaire à acquérir de l'expérience et à accéder à des postes plus élevés dans l'Administration.

69. Des progrès frappants ont été réalisés en ce qui concerne la diversification de l'agriculture dans le Territoire. Il faut espérer cependant que l'on n'attachera pas une importance exagérée aux cultures marchandes au détriment de la production vivrière, car il faudra réduire les importations de produits alimentaires si l'on veut améliorer la balance commerciale. En ce qui concerne les recherches sur les cultures qui pourraient convenir au Territoire, la création dans le Territoire d'une plantation expérimentale du gouvernement, semblable à celle qui existe au Papua, serait très utile. En outre, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de cultiver

la canne à sucre à laquelle le sol et le climat semblent devoir convenir.

70. Quoi qu'en dise l'Administration, il semble y avoir une pénurie de terres dans le Territoire sous tutelle, ou au moins des revendications rivales sur presque chaque lopin de terre. Il importe donc de ne louer des terres aux Européens qu'avec précaution, de manière à éviter de susciter du ressentiment et du mécontentement chez les autochtones. Ces derniers auront incontestablement besoin de tout excédent de terre éventuel.

71. La délégation indienne prend note avec satisfaction des progrès réalisés en ce qui concerne la création de nouvelles sociétés coopératives et l'expansion générale de l'activité agricole et industrielle autochtone.

72. Étant donné l'heure avancée, M. Rasgotra continuera son exposé à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1011e séance

Mardi 14 juillet 1959, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle : rapports du Sous-Comité du Questionnaire..... 329
Sixième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité.. 329
Septième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité.. 329

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)
Discussion générale (*suite*)..... 330

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des Territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1277 (XIII) de l'Assemblée générale]..... 336

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Vitelli (Italie), vice-président, prend la présidence.

Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle : rapports du Sous-Comité du Questionnaire (T/1430, T/1456, T/1459)

[Point 10 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT SUR L'ÉTAT DES TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ (T/1430, T/1456)

1. Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil est saisi du sixième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1430), qui a trait au Territoire sous tutelle de Nauru, ainsi que des observations de l'Autorité administrante sur ce rapport (T/1456).

2. M. VELLODI (Inde) suggère que les observations et commentaires de l'Autorité administrante soient transmis au Sous-Comité du Questionnaire avant d'être examinés par le Conseil.

3. M. KELLY (Australie) appuie la suggestion du représentant de l'Inde en faisant remarquer qu'il sera peut-être possible à l'Autorité administrante de présenter d'autres suggestions qui permettraient d'établir une plus grande mesure d'accord entre le Sous-Comité et elle.

La suggestion du représentant de l'Inde est adoptée.

SEPTIÈME RAPPORT SUR L'ÉTAT DES TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ (T/1459)

4. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à s'occuper du septième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1459), qui a trait au Tanganyika.

5. M. VELLODI (Inde) déclare que le Sous-Comité a tenu dix séances en mai et juin pour préparer un projet de questionnaire spécial pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika. Lorsqu'il entreprend un tel travail, le Sous-Comité tient compte des éléments propres au Territoire intéressé; il s'efforce d'éviter à l'Autorité administrante tout travail superflu en ce qui concerne la communication des renseignements et s'appuie essentiellement sur les débats qui ont lieu au Conseil lors de l'examen du rapport annuel sur ce Territoire. Le Sous-Comité a eu, comme par le passé, l'avantage de travailler en présence d'un observateur de l'Autorité administrante, en l'occurrence d'un représentant du Royaume-Uni. M. Vellodi exprime l'espoir que l'Autorité administrante communiquera aussitôt que possible ses observations et commentaires sur les modifications que le Sous-Comité suggère d'apporter au Questionnaire de base (T/1010), de façon que le Conseil puisse dès sa prochaine session donner une forme définitive au Questionnaire pour le Tanganyika.

6. Le septième rapport du Sous-Comité insiste particulièrement sur l'importante question de la revision des annexes statistiques, en particulier des tableaux et de la terminologie. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a présenté, à ce propos, des observations écrites dans lesquelles elle a fait des recommandations pour la revision de la section de terminologie générale du Questionnaire, étant entendu que cette revision doit s'appliquer spécifiquement au Tanganyika et que des propositions analogues tendant à reviser la terminologie générale pour d'autres Territoires pourraient être présentées le moment venu. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a, de son côté, fait savoir que la Conférence générale de l'UNESCO avait adopté, à sa dixième session, une recommandation sur la normalisation internationale des statistiques de l'éducation et que, pour examiner notamment l'application de cette recommandation, l'UNESCO organisera à Khartoum un cycle d'étude régional sur les statistiques de l'éducation dans les pays d'Afrique. Le Sous-Comité a estimé qu'il n'était pas compétent pour examiner le Question-

naire sous cet aspect technique, mais il a insisté sur la nécessité de reviser ses parties statistiques pour les rendre plus conformes aux pratiques et méthodes statistiques les plus récentes et a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait examiner cette question le plus tôt possible.

7. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le rapport du Sous-Comité et notamment l'importante question de la terminologie et des statistiques seront examinés avec le plus grand soin pas l'Autorité administrante, qui espère que le Conseil lui accordera le temps nécessaire pour le faire. La question devrait pouvoir être réglée à la prochaine session du Conseil, lors de l'examen de la situation au Tanganyika, ce qui permettrait au Conseil de bénéficier du concours des représentants spéciaux.

8. Le PRÉSIDENT propose de transmettre à l'Autorité administrante le septième rapport du Sous-Comité du Questionnaire (T/1459).

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914) ;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

9. M. RASGOTRA (Inde), poursuivant la déclaration qu'il a commencée à la séance précédente, dit qu'il parlera principalement de la situation politique du Territoire. Il déclare que l'Autorité administrante a pris un bon point de départ en ce qui concerne l'administration locale, comme en témoignent l'augmentation du nombre des conseils administratifs locaux et la façon satisfaisante dont ils fonctionnent. Le Conseil ne devra pas manquer de féliciter l'Autorité administrante du rôle que jouent les conseils officieux de villages, connus sous le nom de *kivungs*. Les conseils administratifs locaux sont passés de 6 en 1958 à 18 en 1959, et certains d'entre eux ont eu avec la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) des échanges de vues intéressants; dans son rapport (T/1451), la Mission de visite a constaté de l'intérêt et de l'enthousiasme dans les régions où l'on venait de créer de nouveaux conseils et a noté que l'on demandait la création de conseils dans les Hautes Terres de l'Ouest et dans plusieurs autres régions du Territoire. M. Rasgotra espère que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour que l'opposition sporadique qui se manifeste à l'égard de ces conseils ne vienne pas refroidir l'enthousiasme qu'ils suscitent. La Mission de visite rapporte que les agents de l'Administration éprouvent parfois du scepticisme en ce qui concerne les motifs pour lesquels les autochtones demandent la création de conseils administratifs locaux : en réalité, le fait que les habitants soient mus par des considérations d'amour-propre et de prestige fait bien augurer de l'avenir de ces conseils et M. Rasgotra espère que l'Autorité administrante examinera avec sympathie les demandes relatives à la création de nouveaux conseils. Quant aux malentendus au sujet de la nature de ces organes, ils disparaîtront avec le développement de l'éducation. M. Rasgotra a appris avec satisfaction qu'une réunion de représentants des conseils administratifs locaux de tous les districts avait eu lieu à Madang. Il avait espéré qu'un conseil de zone serait créé au moins dans la presqu'île de la Gazelle, où six conseils administratifs locaux fonctionnent de façon satisfaisante depuis quelque temps : l'Autorité administrante devrait continuer à prévenir les demandes relatives à la création de conseils de zone ou au développement des conseils administratifs locaux plutôt que d'attendre que la population en prenne l'initiative. Il est encourageant de noter que les autochtones nommés aux conseils consultatifs de district se sont bien acquittés de leurs fonctions. Il faudrait maintenant prendre des mesures pour que des autochtones soient nommés aux conseils consultatifs municipaux, car il ont le droit d'être représentés à ces conseils et leur participation aux travaux de ces organes leur permettra de faire leur éducation sociale et politique.

10. M. Rasgotra regrette que la nature et la composition du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée soient toujours aussi critiquables. La Mission de visite a indiqué que certains autochtones sont mécontents de la composition du Conseil et se plaignent que ses membres autochtones soient désignés par l'Administration au lieu d'être élus par les habitants. Il est heureux toutefois que l'Administration envisage d'augmenter le nombre des membres autochtones de ce Conseil et qu'il y ait dans le Territoire des hommes capables de représenter la population au Conseil; il faut espérer que l'Autorité administrante s'efforcera de donner satisfaction à la population du Territoire en ce qui concerne la composition du Conseil législatif et le mode de désignation de ses membres. M. Rasgotra a déjà souligné qu'il ne lui paraissait pas souhaitable de donner un pouvoir politique quelconque aux organisations missionnaires non autochtones; or ces organisations ont autant de représentants au Conseil que la population autochtone. Il espère que l'Autorité administrante prendra immédiatement des mesures pour remédier à cette situation.

11. En ce qui concerne la diffusion des renseignements relatifs aux Nations Unies dans le Territoire, M. Rasgotra ne met pas en doute les efforts déployés par l'Autorité administrante, mais il constate que les autochtones ne sont guère au courant de l'Organisation des Nations Unies et de son rôle à l'égard du Territoire. Puisque les brochures publiées par les Nations Unies ne sont pas d'un grand secours et que le Centre d'information des Nations Unies de Sydney ne peut guère aider l'Autorité administrante, il semble que la création d'un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire

faciliterait beaucoup la tâche de l'Autorité administrante, car le personnel de ce centre pourrait établir des contacts avec les habitants du Territoire en apprenant leur langue et diffuser plus efficacement des renseignements sur les Nations Unies, dans le cadre des programmes d'alphabétisation des adultes et d'enseignement de base que l'Administration pourra mettre en œuvre. M. Rasgotra suggère donc que le Secrétaire général examine la possibilité de créer un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire avec le concours et l'accord de l'Autorité administrante.

12. M. Rasgotra constate avec satisfaction que l'Autorité administrante a fixé en fait, de temps à autre, certaines dates limites intermédiaires en ce qui concerne le progrès du Territoire : c'est ainsi que le Ministre des territoires extérieurs a informé la Mission de visite qu'il avait fixé des dates limites pour l'extension à tout le Territoire du contrôle de l'Administration. M. Rasgotra renouvelle les recommandations qu'il a déjà formulées en ce qui concerne la fixation de dates limites intermédiaires parce qu'il ne peut y avoir de progrès rapide, harmonieux et pacifique que si l'on prévoit les étapes successives de l'évolution souhaitée et parce que la fixation de dates est un stimulant pour ceux qui établissent les plans comme pour ceux qui en bénéficieront.

M. Dorsinville (Haïti) reprend la présidence.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne tout d'abord le préjudice que cause au Territoire sous tutelle l'union administrative avec le Papua. L'Autorité administrante ne semble pas disposée à accorder l'indépendance à cette colonie, ni à fixer des dates à ce sujet. Du fait que le Territoire est uni au Papua, on n'a fixé aucune date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée; ainsi les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la fixation de date pour la réalisation des fins de la Tutelle en Nouvelle-Guinée sont restées lettre morte. En fait, l'union d'une colonie et d'un Territoire sous tutelle en une seule entité ayant un même budget et doté d'organes administratifs, judiciaires et économiques communs représente nettement une violation de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Comment les représentants autochtones du Territoire au Conseil législatif commun, qui sont au nombre de deux sur 28, pourraient-ils défendre les intérêts des Néo-Guinéens qu'ils représentent ? Le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité administrante de créer en Nouvelle-Guinée des organes législatifs, exécutifs et judiciaires, représentatifs et indépendants de la colonie voisine.

14. De même, le Conseil devrait se préoccuper de la politique concertée suivie par l'Australie et les Pays-Bas en ce qui concerne l'île de la Nouvelle-Guinée, d'autant plus qu'en octobre 1958, le Premier Ministre des Pays-Bas a déclaré que son gouvernement recherchait quelles seraient les possibilités et les conditions d'un accord de tutelle pour la partie ouest de l'île de la Nouvelle-Guinée et qu'il a également parlé d'une éventuelle fédération de la Nouvelle-Guinée. Ces plans supposent la participation du Territoire à des combinaisons qui ont pour but de maintenir l'Irian occidental, qui fait partie intégrante de l'Indonésie, sous la domination néerlandaise.

15. La délégation de l'Union soviétique note que l'Autorité administrante place toujours ses intérêts au premier plan, au détriment de ceux de la population autochtone, et que le pouvoir réel est concentré entre les seules mains des fonctionnaires australiens. L'Autorité administrante n'a pas encore augmenté le nombre des représentants autochtones au Conseil législatif, malgré les recommandations formulées à ce sujet par le Conseil à sa vingt-deuxième session (A/3822, vol. I, p. 85); la nomination d'observateurs autochtones à ce Conseil n'a qu'un caractère symbolique. Le rôle des autochtones dans les organes locaux est extrêmement limité. Les conseils consultatifs de district et les conseils municipaux ne s'occupent que de questions intéressant les non-autochtones. Il a fallu 12 ans pour que l'Autorité administrante crée des conseils administratifs locaux dans des régions qui représentent au total 10 pour 100 de la population du Territoire. On peut se demander combien de temps il lui faudra pour en établir dans le reste du pays. En fait, l'Autorité administrante refuse de donner aux autochtones la possibilité de participer à l'administration du Territoire, sous prétexte que leur maturité politique et leur capacité à gérer leurs affaires sont insuffisantes.

16. Comme il ressort du rapport de la Mission de visite, une partie considérable des habitants du Territoire se plaignent de cette attitude de l'Autorité administrante qui n'a rien fait pour améliorer leur niveau de vie et qui a déçu leurs espoirs. L'absence de droits politiques et les conditions de vie très pénibles des autochtones les ont amenés à demander que le Territoire soit placé sous la tutelle d'un autre pays. Le culte du cargo est un symptôme de l'état d'esprit des autochtones qui, déçus par les activités de l'Autorité administrante et par la soi-disant civilisation européenne, en reviennent à leur mode de vie traditionnel. Il n'est pas étonnant que l'hostilité à l'égard des autorités australiennes augmente sans cesse et que l'arbitraire des fonctionnaires coloniaux se heurte à une résistance croissante de la part de la population. Lorsque, en 1958, un impôt a été levé arbitrairement, la population a refusé de le payer. Comme l'a indiqué la Mission de visite, les autochtones étaient prêts à refuser toute assistance offerte par le gouvernement et, s'ils devaient en arriver à entrer en conflit avec l'Administration, ils étaient résolus à mourir plutôt que de céder. Le 29 juillet 1958, les autorités coloniales ont essayé de saisir des biens appartenant à des autochtones pour n'avoir pas payé l'impôt. Elles ont échoué et il a été décidé de recourir à la force. À la suite d'une échauffourée deux autochtones ont été tués et un autre a été blessé. On ne peut éviter de blâmer l'Autorité administrante pour s'être livrée à de tels actes à l'encontre de la population autochtone. Le Conseil de tutelle se doit de désapprouver un tel comportement. Si toute critique de la politique suivie par l'Autorité administrante ou toute protestation contre cette politique est considérée comme une rébellion et réprimée par la force des armes, il importe que les responsables de cette répression répondent de leurs actes et que l'Autorité administrante prenne des mesures pour que de tels incidents ne se reproduisent plus.

17. Au lieu de submerger le Territoire sous un grand nombre de missions religieuses, l'Autorité administrante ferait bien d'accorder une assistance matérielle à la population et d'adopter les mesures concrètes qui

naire sous cet aspect technique, mais il a insisté sur la nécessité de reviser ses parties statistiques pour les rendre plus conformes aux pratiques et méthodes statistiques les plus récentes et a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait examiner cette question le plus tôt possible.

7. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le rapport du Sous-Comité et notamment l'importante question de la terminologie et des statistiques seront examinés avec le plus grand soin pas l'Autorité administrante, qui espère que le Conseil lui accordera le temps nécessaire pour le faire. La question devrait pouvoir être réglée à la prochaine session du Conseil, lors de l'examen de la situation au Tanganyika, ce qui permettrait au Conseil de bénéficier du concours des représentants spéciaux.

8. Le PRÉSIDENT propose de transmettre à l'Autorité administrante le septième rapport du Sous-Comité du Questionnaire (T/1459).

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914) ;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

9. M. RASGOTRA (Inde), poursuivant la déclaration qu'il a commencée à la séance précédente, dit qu'il parlera principalement de la situation politique du Territoire. Il déclare que l'Autorité administrante a pris un bon point de départ en ce qui concerne l'administration locale, comme en témoignent l'augmentation du nombre des conseils administratifs locaux et la façon satisfaisante dont ils fonctionnent. Le Conseil ne devra pas manquer de féliciter l'Autorité administrante du rôle que jouent les conseils officieux de villages, connus sous le nom de *kivungs*. Les conseils administratifs locaux sont passés de 6 en 1958 à 18 en 1959, et certains d'entre eux ont eu avec la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) des échanges de vues intéressants; dans son rapport (T/1451), la Mission de visite a constaté de l'intérêt et de l'enthousiasme dans les régions où l'on venait de créer de nouveaux conseils et a noté que l'on demandait la création de conseils dans les Hautes Terres de l'Ouest et dans plusieurs autres régions du Territoire. M. Rasgotra espère que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour que l'opposition sporadique qui se manifeste à l'égard de ces conseils ne vienne pas refroidir l'enthousiasme qu'ils suscitent. La Mission de visite rapporte que les agents de l'Administration éprouvent parfois du scepticisme en ce qui concerne les motifs pour lesquels les autochtones demandent la création de conseils administratifs locaux : en réalité, le fait que les habitants soient mus par des considérations d'amour-propre et de prestige fait bien augurer de l'avenir de ces conseils et M. Rasgotra espère que l'Autorité administrante examinera avec sympathie les demandes relatives à la création de nouveaux conseils. Quant aux malentendus au sujet de la nature de ces organes, ils disparaîtront avec le développement de l'éducation. M. Rasgotra a appris avec satisfaction qu'une réunion de représentants des conseils administratifs locaux de tous les districts avait eu lieu à Madang. Il avait espéré qu'un conseil de zone serait créé au moins dans la presqu'île de la Gazelle, où six conseils administratifs locaux fonctionnent de façon satisfaisante depuis quelque temps : l'Autorité administrante devrait continuer à prévenir les demandes relatives à la création de conseils de zone ou au développement des conseils administratifs locaux plutôt que d'attendre que la population en prenne l'initiative. Il est encourageant de noter que les autochtones nommés aux conseils consultatifs de district se sont bien acquittés de leurs fonctions. Il faudrait maintenant prendre des mesures pour que des autochtones soient nommés aux conseils consultatifs municipaux, car il ont le droit d'être représentés à ces conseils et leur participation aux travaux de ces organes leur permettra de faire leur éducation sociale et politique.

10. M. Rasgotra regrette que la nature et la composition du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée soient toujours aussi critiquables. La Mission de visite a indiqué que certains autochtones sont mécontents de la composition du Conseil et se plaignent que ses membres autochtones soient désignés par l'Administration au lieu d'être élus par les habitants. Il est heureux toutefois que l'Administration envisage d'augmenter le nombre des membres autochtones de ce Conseil et qu'il y ait dans le Territoire des hommes capables de représenter la population au Conseil; il faut espérer que l'Autorité administrante s'efforcera de donner satisfaction à la population du Territoire en ce qui concerne la composition du Conseil législatif et le mode de désignation de ses membres. M. Rasgotra a déjà souligné qu'il ne lui paraissait pas souhaitable de donner un pouvoir politique quelconque aux organisations missionnaires non autochtones; or ces organisations ont autant de représentants au Conseil que la population autochtone. Il espère que l'Autorité administrante prendra immédiatement des mesures pour remédier à cette situation.

11. En ce qui concerne la diffusion des renseignements relatifs aux Nations Unies dans le Territoire, M. Rasgotra ne met pas en doute les efforts déployés par l'Autorité administrante, mais il constate que les autochtones ne sont guère au courant de l'Organisation des Nations Unies et de son rôle à l'égard du Territoire. Puisque les brochures publiées par les Nations Unies ne sont pas d'un grand secours et que le Centre d'information des Nations Unies de Sydney ne peut guère aider l'Autorité administrante, il semble que la création d'un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire

faciliterait beaucoup la tâche de l'Autorité administrante, car le personnel de ce centre pourrait établir des contacts avec les habitants du Territoire en apprenant leur langue et diffuser plus efficacement des renseignements sur les Nations Unies, dans le cadre des programmes d'alphabétisation des adultes et d'enseignement de base que l'Administration pourra mettre en œuvre. M. Rasgotra suggère donc que le Secrétaire général examine la possibilité de créer un centre d'information des Nations Unies dans le Territoire avec le concours et l'accord de l'Autorité administrante.

12. M. Rasgotra constate avec satisfaction que l'Autorité administrante a fixé en fait, de temps à autre, certaines dates limites intermédiaires en ce qui concerne le progrès du Territoire : c'est ainsi que le Ministre des territoires extérieurs a informé la Mission de visite qu'il avait fixé des dates limites pour l'extension à tout le Territoire du contrôle de l'Administration. M. Rasgotra renouvelle les recommandations qu'il a déjà formulées en ce qui concerne la fixation de dates limites intermédiaires parce qu'il ne peut y avoir de progrès rapide, harmonieux et pacifique que si l'on prévoit les étapes successives de l'évolution souhaitée et parce que la fixation de dates est un stimulant pour ceux qui établissent les plans comme pour ceux qui en bénéficieront.

M. Dorsinville (Haïti) reprend la présidence.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne tout d'abord le préjudice que cause au Territoire sous tutelle l'union administrative avec le Papua. L'Autorité administrante ne semble pas disposée à accorder l'indépendance à cette colonie, ni à fixer des dates à ce sujet. Du fait que le Territoire est uni au Papua, on n'a fixé aucune date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée; ainsi les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la fixation de date pour la réalisation des fins de la Tutelle en Nouvelle-Guinée sont restées lettre morte. En fait, l'union d'une colonie et d'un Territoire sous tutelle en une seule entité ayant un même budget et doté d'organes administratifs, judiciaires et économiques communs représente nettement une violation de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Comment les représentants autochtones du Territoire au Conseil législatif commun, qui sont au nombre de deux sur 28, pourraient-ils défendre les intérêts des Néo-Guinéens qu'ils représentent? Le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité administrante de créer en Nouvelle-Guinée des organes législatifs, exécutifs et judiciaires, représentatifs et indépendants de la colonie voisine.

14. De même, le Conseil devrait se préoccuper de la politique concertée suivie par l'Australie et les Pays-Bas en ce qui concerne l'île de la Nouvelle-Guinée, d'autant plus qu'en octobre 1958, le Premier Ministre des Pays-Bas a déclaré que son gouvernement recherchait quelles seraient les possibilités et les conditions d'un accord de tutelle pour la partie ouest de l'île de la Nouvelle-Guinée et qu'il a également parlé d'une éventuelle fédération de la Nouvelle-Guinée. Ces plans supposent la participation du Territoire à des combinaisons qui ont pour but de maintenir l'Irian occidental, qui fait partie intégrante de l'Indonésie, sous la domination néerlandaise.

15. La délégation de l'Union soviétique note que l'Autorité administrante place toujours ses intérêts au premier plan, au détriment de ceux de la population autochtone, et que le pouvoir réel est concentré entre les seules mains des fonctionnaires australiens. L'Autorité administrante n'a pas encore augmenté le nombre des représentants autochtones au Conseil législatif, malgré les recommandations formulées à ce sujet par le Conseil à sa vingt-deuxième session (A/3822, vol. I, p. 85); la nomination d'observateurs autochtones à ce Conseil n'a qu'un caractère symbolique. Le rôle des autochtones dans les organes locaux est extrêmement limité. Les conseils consultatifs de district et les conseils municipaux ne s'occupent que de questions intéressant les non-autochtones. Il a fallu 12 ans pour que l'Autorité administrante crée des conseils administratifs locaux dans des régions qui représentent au total 10 pour 100 de la population du Territoire. On peut se demander combien de temps il lui faudra pour en établir dans le reste du pays. En fait, l'Autorité administrante refuse de donner aux autochtones la possibilité de participer à l'administration du Territoire, sous prétexte que leur maturité politique et leur capacité à gérer leurs affaires sont insuffisantes.

16. Comme il ressort du rapport de la Mission de visite, une partie considérable des habitants du Territoire se plaignent de cette attitude de l'Autorité administrante qui n'a rien fait pour améliorer leur niveau de vie et qui a déçu leurs espoirs. L'absence de droits politiques et les conditions de vie très pénibles des autochtones les ont amenés à demander que le Territoire soit placé sous la tutelle d'un autre pays. Le culte du cargo est un symptôme de l'état d'esprit des autochtones qui, déçus par les activités de l'Autorité administrante et par la soi-disant civilisation européenne, en reviennent à leur mode de vie traditionnel. Il n'est pas étonnant que l'hostilité à l'égard des autorités australiennes augmente sans cesse et que l'arbitraire des fonctionnaires coloniaux se heurte à une résistance croissante de la part de la population. Lorsque, en 1958, un impôt a été levé arbitrairement, la population a refusé de le payer. Comme l'a indiqué la Mission de visite, les autochtones étaient prêts à refuser toute assistance offerte par le gouvernement et, s'ils devaient en arriver à entrer en conflit avec l'Administration, ils étaient résolus à mourir plutôt que de céder. Le 29 juillet 1958, les autorités coloniales ont essayé de saisir des biens appartenant à des autochtones pour n'avoir pas payé l'impôt. Elles ont échoué et il a été décidé de recourir à la force. À la suite d'une échauffourée deux autochtones ont été tués et un autre a été blessé. On ne peut éviter de blâmer l'Autorité administrante pour s'être livrée à de tels actes à l'encontre de la population autochtone. Le Conseil de tutelle se doit de désapprouver un tel comportement. Si toute critique de la politique suivie par l'Autorité administrante ou toute protestation contre cette politique est considérée comme une rébellion et réprimée par la force des armes, il importe que les responsables de cette répression répondent de leurs actes et que l'Autorité administrante prenne des mesures pour que de tels incidents ne se reproduisent plus.

17. Au lieu de submerger le Territoire sous un grand nombre de missions religieuses, l'Autorité administrante ferait bien d'accorder une assistance matérielle à la population et d'adopter les mesures concrètes qui

développeront le Territoire politiquement, économiquement et socialement et qui le conduiront à l'autonomie et à l'indépendance. D'après l'Autorité administrante, sa politique économique vise à exploiter les ressources du Territoire en vue d'élever le niveau de vie de la population. Pour ce qui est du niveau de vie de la population, il demeure extrêmement bas. Quant à l'exploitation des ressources, elle a effectivement lieu dans toute la mesure des possibilités matérielles de l'Autorité administrante. Mais il ne s'agit pas d'un développement réel; la Nouvelle-Guinée constitue pour l'Autorité administrante une source de matières premières à bon marché ainsi qu'un débouché pour certains produits. C'est ainsi que les denrées alimentaires représentent 25 pour 100 des importations, alors qu'on pourrait les produire sur place. On ne cherche à développer que les secteurs de l'agriculture qui sont utiles à l'Australie. Voilà pourquoi la production de riz, par exemple, ne cesse de diminuer. D'ailleurs, les denrées d'exportation qui intéressent l'Autorité administrante sont produites par des étrangers et non par des autochtones.

18. Bien que l'on constate une pénurie de terres dans de nombreuses régions, l'aliénation des terres appartenant à la population autochtone se poursuit sous une forme ou une autre. Le journal *South Pacific Post* a indiqué que l'Administrateur du Territoire avait déclaré que le représentant de l'Australie au Conseil de tutelle avait démenti à tort, à la vingt-deuxième session du Conseil, qu'il y ait une pénurie de terres dans le Territoire. Quant à l'industrie, elle est pratiquement inexistante en Nouvelle-Guinée et aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine en 1958.

19. L'impôt représente un lourd fardeau pour les autochtones. L'introduction du nouvel impôt personnel, de deux livres par adulte, a provoqué le mécontentement de la population. Comment un ouvrier de plantation, gagnant 30 shillings par mois, pourrait-il payer ce nouvel impôt? Le salaire et les conditions de travail sont loin d'être satisfaisants. Le Territoire compte 143.000 autochtones salariés, mais, jusqu'à ces derniers temps, il n'existait aucune législation du travail unifiée, de sorte que les employeurs pouvaient se livrer à de nombreux abus. En outre, l'Autorité administrante suit une politique de discrimination raciale. Dans une lettre adressée au *South Pacific Post*, un membre de la Public Service Association cite l'exemple de deux personnes qui, après avoir suivi les cours de la même école et reçu la même formation professionnelle, sont entrées au service d'un même organisme pour y accomplir le même travail dans des conditions identiques. Or, l'employé autochtone ne touche que la moitié du salaire de son collègue non autochtone. D'après cette lettre, des situations analogues se retrouvent partout dans le Territoire.

20. En ce qui concerne la santé publique, l'Autorité administrante n'a pas non plus fait les efforts nécessaires pour améliorer la situation de manière satisfaisante. Il y a pénurie d'hôpitaux et de personnel médical. Il n'y a pas de médecins néo-guinéens mais seulement deux infirmières et un inspecteur adjoint. Quant aux 77 dispensaires de l'Administration, la Mission de visite a indiqué qu'ils devraient en grande partie être remplacés.

21. Depuis longtemps, l'Administration annonce qu'elle se fixe pour but de faire bénéficier tous les enfants du Territoire d'une instruction primaire. Le fait est, cependant, que 50 pour 100 des enfants et 90 pour 100 des adultes sont illettrés. À Port-Moresby, il n'existe que deux écoles primaires pour autochtones, alors que la ville compte 15.000 enfants d'âge scolaire. En matière d'instruction primaire, les écoles de missions, qui sont au nombre de 3.000 environ, jouent un rôle plus important que celles qui dépendent de l'Administration. Malheureusement, les écoles de missions sont des établissements minuscules qui ne répondent pas aux normes fixées et qui ne dispensent pas un véritable enseignement primaire aux enfants. La situation est pire encore dans l'enseignement secondaire : seuls 24 élèves autochtones bénéficient de cet enseignement. Aucun autochtone ne fait d'études supérieures. D'après un membre du Conseil législatif, il faudra encore 40 ans pour qu'un autochtone puisse être nommé juge et la situation est la même en ce qui concerne les cadres médicaux. Dans ces conditions, le Conseil de tutelle devrait adopter des recommandations précises invitant l'Autorité administrante à prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle.

22. M. KELLY (Australie) fait remarquer que le rapport dans le *South Pacific Post* auquel le représentant de l'Union soviétique a fait allusion qualifie incorrectement M. Kelly de « représentant spécial pour le Territoire sous tutelle ». Ce rapport est inexact. Les rapports de presse devraient être examinées d'un œil critique et n'être utilisés devant le Conseil que lorsqu'ils correspondent aux faits.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) poursuit en disant qu'il n'en demeure pas moins que le représentant de l'Australie a affirmé à la vingt-deuxième session du Conseil qu'il n'y avait pas de pénurie de terres. Or, cette pénurie existe. C'est ce qui ressort des articles parus dans la presse australienne, aussi bien que du rapport de la Mission de visite. Ce fait là n'a pas été démenti.

24. M. KELLY (Australie) dit que sa délégation fera ultérieurement des commentaires sur ces observations.

25. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) relève deux passages du rapport de la Mission de visite qui résument les principales caractéristiques de la Nouvelle-Guinée : le premier est la description des conditions géographiques et naturelles du Territoire que l'on trouve au paragraphe 7; le deuxième, au paragraphe 10, a trait au désir de la population de former une collectivité organisée et viable, bien qu'elle soit divisée en petits groupes isolés les uns des autres et du monde extérieur et dont les préoccupations sont entièrement circonscrites par leur milieu.

26. Le premier de ces passages explique pourquoi l'Autorité administrante n'a pas encore réussi à étendre son autorité à tout le Territoire, comme on avait espéré qu'elle le ferait cette année. La délégation du Paraguay est profondément consciente de l'importance et de la diversité des obstacles que l'Autorité administrante doit surmonter; elle tient à l'encourager à redoubler d'efforts pour soumettre à son autorité toutes les régions du Territoire.

27. Le deuxième passage place dans sa perspective véritable l'action civilisatrice qui doit être menée dans

le Territoire pour l'aider à se constituer en État. À cet égard, il n'est que trop facile, comme l'a souligné la Mission de visite, de perdre de vue ou de sous-estimer les immenses problèmes d'adaptation sociale et personnelle que l'évolution culturelle pose à la population autochtone. Aujourd'hui, les autochtones se trouvent à des stades d'évolution divers selon qu'ils subissent plus ou moins l'influence de l'Autorité administrante. Ces différences dans le degré d'évolution des divers secteurs de la population risquent d'avoir des conséquences dans l'avenir, lorsque certains d'entre eux auront acquis une maturité politique suffisante pour exercer le pouvoir. Cependant, le problème ne se pose pas dans l'immédiat et M. Solano Lopez est certain que l'Autorité administrante en tiendra dûment compte.

28. Si les progrès accomplis sur le plan politique sont lents, c'est sans doute parce que les premiers pas sont les plus difficiles. Il est incontestable que les mesures prises par l'Autorité administrante dans ce domaine commencent à porter leurs fruits. Des autochtones sont membres du Conseil législatif, qui est l'institution la plus importante du Territoire. Toutefois, ils ne sont qu'au nombre de deux et l'Autorité administrante dit qu'il est difficile de trouver des représentants vraiment compétents parmi les autochtones, d'autant plus que les plus qualifiés sont généralement au service de l'Administration. La délégation du Paraguay est certaine, pour sa part, qu'il existe dans le Territoire des hommes capables de jouer plus que le rôle de simples figurants et elle souscrit sans réserves aux observations formulées à ce sujet par la Mission de visite au paragraphe 62 de son rapport. En attendant que soit augmenté le nombre des membres autochtones du Conseil législatif, la délégation du Paraguay accueille avec satisfaction la politique de l'Autorité administrante qui consiste à nommer des autochtones en qualité d'observateurs auprès de ce Conseil.

29. En revanche, l'augmentation du nombre des conseils administratifs locaux au cours de l'année considérée est véritablement encourageante. Il est évident que l'importance de ces conseils ne fait que croître, en dépit de l'opposition à laquelle ils se heurtent parfois. M. Solano Lopez ne croit cependant pas pouvoir passer sous silence, à propos des conseils administratifs locaux, certaines ingérences signalées par la Mission de visite, ingérences que l'Autorité administrante s'emploiera, il en est certain, à faire disparaître. La Conférence des représentants des conseils administratifs locaux, organisée par l'Autorité administrante et dont les résultats seront sans doute communiqués au Conseil de tutelle dans le prochain rapport annuel, mérite d'être soulignée.

30. Enfin, il convient aussi de relever que tous les conseils consultatifs de district comptent au moins un membre autochtone. Il est vrai que ces conseils s'occupent surtout de questions intéressant les éléments non autochtones de la population; néanmoins, la présence des autochtones leur permettra d'acquérir l'expérience qui leur fait défaut et de se préparer à jouer un rôle de plus en plus important dans la vie politique du Territoire.

31. Passant au domaine économique, M. Solano Lopez rappelle que le Territoire manque encore de l'infrastructure nécessaire à une économie moderne, que le nombre des produits qu'il exporte est extrêmement limité, qu'il doit importer la majeure partie des denrées alimentaires dont il a besoin, et que les conditions d'existence de la population ainsi que le régime foncier traditionnel freinent les tentatives faites en vue d'améliorer l'agriculture. Tout en rendant hommage aux efforts que déploie l'Autorité administrante pour renforcer la structure économique du Territoire et pour diversifier la production agricole, la délégation du Paraguay appuie les observations formulées par la Mission de visite aux paragraphes 105, 118 et 135 de son rapport. D'autre part, elle note avec satisfaction l'augmentation constante des fonds que l'Autorité administrante consacre au développement général du Territoire : les subventions annuelles sont passées d'un million de livres en 1946-47 à plus de 6 millions en 1959. Dans le même temps, les dépenses sont passées de 1,650.000 à plus de 9 millions de livres. Ces chiffres ne sont pas dénués d'éloquence.

32. Compte tenu du fait que le Territoire devra un jour subvenir par lui-même à ses besoins et qu'il devra tirer la majeure partie de ses recettes de l'impôt, la délégation du Paraguay se félicite de ce que les recettes fiscales se soient sensiblement élevées au cours de l'année considérée. Cependant, les problèmes à résoudre ne sont pas entièrement d'ordre financier. La pénurie de personnel qualifié pour les cadres administratifs est une difficulté majeure qui risque de compromettre l'exécution des plans de développement. L'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les diverses mesures qu'elle prend dans ce domaine et, notamment, pour les programmes de formation qu'elle s'efforce d'établir. Il convient, ici, de mentionner la décision de l'Autorité administrante d'ouvrir l'accès au cadre auxiliaire de la fonction publique par voie de concours : ce cadre présente, en effet, une importance particulière en tant qu'école de formation du personnel autochtone. C'est là un premier pas qui fait bien augurer de la participation croissante des autochtones à la gestion des affaires publiques. La nomination d'assesseurs autochtones auprès des tribunaux chargés de connaître des questions intéressant les autochtones serait une autre mesure dans la même direction : la délégation du Paraguay espère que l'Autorité administrante fera savoir au Conseil, dans son prochain rapport, que ce projet a été réalisé.

33. Dans les domaines de l'enseignement et de la santé publique, les progrès sont indiscutables, bien qu'il reste encore beaucoup à faire. L'Autorité administrante devrait être encouragée à persister dans ses efforts en vue d'atteindre des objectifs plus ambitieux. Dans le domaine social, le phénomène le plus marquant est le malaise provoqué dans l'esprit des autochtones par le contact avec la civilisation occidentale. Ce malaise se manifeste par l'éclosion d'un sentiment d'hostilité contre l'Administration et par certaines pratiques fondées sur des croyances surnaturelles, telles que le culte du cargo. La première de ces manifestations doit retenir l'attention par priorité car, s'il est vrai que les opinions diffèrent quant à la portée et à la gravité de l'hostilité témoignée à l'égard de l'Administration, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un sentiment assez répandu. L'Autorité administrante devrait s'attacher à résoudre le problème en déterminant les racines du mal. Quant au culte du cargo, s'il ne s'est manifesté récemment que de façon sporadique, il convient cependant d'en arrêter l'exten-

sion car les pratiques de ce genre tendent à se perpétuer. La délégation du Paraguay approuve à ce sujet les observations très pertinentes que formule la Mission de visite au paragraphe 50 de son rapport sur la nécessité d'établir des contacts plus étroits avec la population autochtone et de gagner son respect et sa confiance.

34. Pour terminer, M. Solano Lopez déclare qu'il continue à penser qu'il faudrait fixer des objectifs intermédiaires pour la réalisation des fins prévues par le régime de tutelle. Bien qu'il connaisse l'opinion de l'Autorité administrante sur ce point, il se permet d'insister sur le caractère indispensable d'une telle mesure. Lorsqu'elles interviennent dans la discussion générale, les délégations dressent, en quelque sorte, le bilan de l'œuvre accomplie par l'Autorité administrante : pour la délégation du Paraguay, si l'on tient compte des critiques bien intentionnées ainsi que des félicitations méritées qu'elle a adressées à l'Autorité administrante, ce bilan est positif.

La séance est suspendue à 16 h. 20; elle est reprise à 16 h. 40.

35. M. SALOMON (Haïti) félicite la Mission de visite de son rapport très détaillé. Si ce rapport a éclairé d'un jour nouveau les problèmes du Territoire, peu d'éléments nouveaux ont été apportés au cours des débats, et il semble que peu de progrès satisfaisants aient été accomplis en Nouvelle-Guinée, dans le domaine politique en particulier. L'Autorité administrante n'a pu encore, notamment, étendre son contrôle effectif à l'ensemble du Territoire. La délégation haïtienne n'ignore pas que les régions qui restent à explorer sont les plus difficiles d'accès, mais il semble qu'un effort supplémentaire est possible. Il est indispensable d'augmenter le nombre et d'améliorer l'équipement des patrouilles chargées de pénétrer dans les zones non encore soumises à l'autorité de l'Administration, pour effacer au plus tôt les particularismes qui divisent les habitants du Territoire et pour éviter des contrastes trop marqués entre leur degré d'évolution.

36. Une autre particularité du Territoire est le fait que les services administratifs centraux se trouvent situés à Port-Moresby, dans le territoire voisin du Papua. Si l'on veut doter le Territoire d'une personnalité politique et administrative qui lui soit propre et si l'on veut donner à ses habitants le sentiment d'appartenir à une entité, il convient de transférer les services centraux à l'intérieur même de la Nouvelle-Guinée et de rompre tous liens administratifs avec la colonie du Papua. Ce n'est qu'alors que l'on pourra envisager de donner une nationalité propre aux habitants du Territoire. La délégation haïtienne doute que les éléments évolués de la population s'accommodent du seul titre d'habitants autochtones du Territoire. Elle attire l'attention de l'Autorité administrante sur cette question et espère qu'elle saura trouver la solution qui s'impose, en dépit de ses hésitations.

37. La délégation haïtienne appuie sans réserve les recommandations de la Mission de visite en vue de l'élargissement de la représentation autochtone au sein du Conseil législatif. En ce qui concerne les conseils administratifs locaux, la tâche de l'Autorité administrante est claire : il faut d'abord qu'elle consolide les conseils existants en les protégeant contre toute influence défavorable, que ce soit celle des chefs traditionnels, celle des éléments non autochtones ou celle des missions chrétiennes; il faut ensuite qu'elle crée de nouveaux conseils là où leur présence est souhaitée et répond non pas à une satisfaction d'amour-propre mais à un désir réel de progrès; enfin, elle doit s'efforcer de vaincre l'hostilité qu'elle rencontre dans certaines régions moins évoluées. Un choix judicieux des membres de ces conseils, un effort de persuasion et l'exemple des autres régions où il existe déjà des conseils fonctionnant efficacement aideront beaucoup l'Autorité administrante dans sa tâche. L'Autorité administrante est, du reste, dans la bonne voie et la délégation d'Haïti tient à la féliciter de son projet d'organiser chaque année un congrès de tous les conseils administratifs locaux.

38. En ce qui concerne la fonction publique, la délégation haïtienne partage les appréhensions de la Mission de visite devant l'ampleur des problèmes qui se posent. Le manque de fonctionnaires se fait sentir partout dans le Territoire. Ce ne sont pas le dévouement et la compétence qui font défaut, mais, peut-être, une certaine stabilité : les nombreuses démissions qui ont lieu chaque année peuvent sans doute être attribuées au fait que les conditions de travail et d'avancement offertes aux fonctionnaires ne sont pas assez bonnes. La délégation haïtienne pense, avec la Mission de visite, que l'Autorité administrante est pleinement consciente des nécessités qu'impose la situation et elle voudrait l'encourager à s'appliquer non seulement à favoriser le recrutement à l'étranger, mais encore à accroître l'effectif et la compétence des Néo-Guinéens employés dans les services de l'Administration.

39. Comme les années précédentes, la délégation haïtienne pense qu'une réforme administrative s'impose pour donner plus d'initiative et de pouvoirs, non seulement aux commissaires de district, mais aussi au Département des affaires indigènes. En effet, certains problèmes se sont posés qui risquent de remettre en cause les progrès péniblement acquis jusqu'ici et l'un de ces problèmes tient aux rivalités entre certaines missions chrétiennes. Il est urgent que l'Administration intervienne pour faire disparaître le trouble jeté par ces rivalités dans l'esprit des habitants. La délégation haïtienne se demande si l'Autorité administrante ne devrait pas envisager un congrès des organisations religieuses du Territoire, qui s'attacheraient à trouver une solution au problème posé afin de ne pas mettre l'Autorité administrante dans l'obligation de prendre, à l'égard des missions, des mesures de contrôle qui risqueraient de porter atteinte au principe de la liberté du culte. L'œuvre des missions est une œuvre de dévouement et de charité et, pour l'aider à maintenir sa grandeur, l'Autorité administrante doit intervenir avant qu'il ne soit trop tard.

40. D'ailleurs, un champ d'action immense s'ouvre aux missions chrétiennes. La Mission de visite a longuement décrit les manifestations du culte du cargo, qui provoque un retour inexplicable et inattendu à des traditions ancestrales. Le représentant spécial a assuré le Conseil que le problème n'était pas grave et que des mesures prises par l'Administration — l'organisation de voyages en Australie pour les chefs locaux, par exemple — étaient suffisantes. La délégation haïtienne

estime, au contraire, qu'une campagne vigoureuse s'impose pour contrecarrer des pratiques telles que le culte du cargo dont il faut rechercher les causes.

41. La situation économique du Territoire est beaucoup plus réconfortante. On est frappé de la part que prennent aujourd'hui à l'essor économique du Territoire les autochtones que l'on considérait, il n'y a pas très longtemps encore, comme réfractaires à la civilisation moderne. La délégation haïtienne s'inquiète cependant de constater que le budget du Territoire est déficitaire. Le déficit est comblé par l'Autorité administrante, dont on ne saurait assez souligner la générosité, mais cela ne suffit pas pour résoudre les problèmes fondamentaux du Territoire. Des ressources financières considérables sont nécessaires pour mettre en œuvre de vastes programmes de développement et construire l'infrastructure sans laquelle tout effort isolé serait vain. Pour déterminer le montant des fonds nécessaires et assurer l'utilisation rationnelle de ces fonds, il faut établir des plans d'ensemble reposant sur des études et enquêtes techniques appropriées. Or la Mission de visite a été frappée par l'absence de tout plan de ce genre. L'Autorité administrante a fait procéder à quelques études de base, notamment avec le concours de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization d'Australie. Il importe d'accélérer et d'étendre ces études et la délégation haïtienne s'associe à la Mission de visite pour inviter l'Autorité administrante à rechercher à cette fin la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

42. Entre temps, l'Autorité administrante pourrait augmenter les recettes fiscales du Territoire en instituant un système d'impôt direct sur le revenu au lieu de l'impôt personnel qui a été créé. Les industries, notamment, devraient contribuer plus largement aux recettes fiscales du Territoire, même si les industries nouvellement établies continuaient à bénéficier d'exemptions. La délégation haïtienne est persuadée que l'Autorité administrante accordera à la question toute l'attention qu'elle mérite.

43. En ce qui concerne le régime foncier, le taux accéléré de location des terres à des non-autochtones provoque des inquiétudes que la délégation haïtienne partage entièrement. Cependant, il convient de louer l'Autorité administrante des mesures qu'elle prend par ailleurs en vue d'acquérir des terres et de les garder en réserve pour les mettre à la disposition des autochtones lorsque leurs besoins de terres augmenteront.

44. La tâche primordiale dans le domaine économique est de développer l'agriculture en d'accroître la production agricole. Des essais de diversification des cultures ont été faits et l'on a entrepris à titre expérimental diverses cultures tropicales, mais le problème principal reste celui d'augmenter les productions actuelles. Le coprah, le principal produit du Territoire, a connu une baisse de prix sur le marché mondial, qui a eu des répercussions dans le Territoire; il existe heureusement pour ce produit une caisse de stabilisation des prix dont la création est une initiative à laquelle la délégation haïtienne se plaît à rendre hommage. Si l'augmentation du volume de production des autres denrées — à l'exception du riz — n'est pas aussi importante qu'on l'aurait souhaité, elle traduit néanmoins les premiers efforts faits au cours des années passées pour accroître la production agricole. La délégation haïtienne pense comme la Mission de visite qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine et qu'il faut avancer à pas sûrs pour éviter de graves mécomptes et elle tient à encourager l'Autorité administrante à intensifier ses efforts.

45. En ce qui concerne l'élevage, les perspectives ne paraissent pas brillantes, étant donné l'insuffisance des terres permettant une extension des pâturages et le manque d'intérêt que manifeste la population pour l'élevage du gros bétail. Les autochtones manquent encore d'expérience dans ce domaine et la délégation haïtienne espère qu'un entraînement intensif leur sera donné dans le cadre du programme de formation agricole établi par l'Autorité administrante.

46. D'une façon générale, la situation de la santé publique dans le Territoire apparaît assez satisfaisante. Toutefois, ainsi que l'a recommandé l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans ses pertinentes observations (T/1472 et Corr.1), l'Autorité administrante doit prendre les mesures nécessaires pour consolider les résultats de la campagne contre le pian.

47. La délégation haïtienne partage les inquiétudes de la Mission de visite devant la pénurie de personnel médical dans le Territoire. Le représentant spécial a assuré le Conseil que cette situation n'échappe pas à l'attention de l'Administration et que les mesures nécessaires sont prises pour y parer.

48. Dans le domaine de l'enseignement, la Mission de visite a constaté que la population néo-guinéenne manifeste un vif intérêt pour les écoles et pour l'enseignement qui y est donné. L'Autorité administrante ne doit pas manquer d'exploiter cette situation favorable. De nombreuses écoles nouvelles ont été ouvertes dans le Territoire, mais le nombre des écoles primaires et des écoles moyennes est encore insuffisant. Le développement de l'enseignement pose un sérieux problème : celui de la formation et du recrutement de maîtres qualifiés. Ce n'est qu'en améliorant les traitements et les conditions de logement des instituteurs que l'on réussira à attirer les jeunes gens vers la carrière d'instituteurs et que l'on résoudra ainsi le problème du recrutement. Il importe également que les études soient maintenues à un niveau satisfaisant et, à cet effet, l'Administration doit renforcer l'inspection scolaire afin d'exercer un contrôle plus étroit sur les établissements d'enseignement qui, pour la plupart, sont aux mains des missions. La nécessité de créer dans le Territoire même un système complet d'enseignement secondaire a déjà été soulignée. Certes, un certain nombre d'élèves néo-guinéens bénéficient d'allocations et de bourses qui leur permettent de faire des études secondaires en Australie, mais les ressources du Territoire sont limitées et ne suffiront pas à satisfaire les besoins futurs.

49. En terminant, le représentant d'Haïti exprime la confiance de sa délégation en l'Autorité administrante pour résoudre les nombreux et difficiles problèmes qui se posent à elle dans un territoire comme celui de la Nouvelle-Guinée.

50. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) relève que, dans son rapport, la Mission de visite a attiré l'attention du Conseil sur les facteurs humains et géographiques qui retardent en Nouvelle-Guinée le développement des institutions politiques, l'amélioration

des conditions économiques et l'évolution des conditions sociales. La Mission n'a pas craint de souligner les dangers que constitue pour cette évolution le conflit latent existant entre les traditions, qui déterminent le comportement des populations tenues à l'écart du monde extérieur pendant des millénaires, et l'introduction fort récente de concepts démocratiques modernes. Ignorer que ce heurt met en cause la stabilité sociale et l'évolution politique ou économique serait faire preuve d'un manque d'objectivité dans l'appréciation de la situation dans le Territoire. Conscientes de ce problème, les autorités australiennes ont compris la nécessité d'établir des contacts plus étroits avec la population, afin de faire mieux comprendre aux autochtones que le chemin vers un niveau de vie comparable à celui des Européens ne peut être autre que celui du travail et de la patience. La Mission de visite a eu raison de souligner l'impérieuse nécessité d'établir de meilleurs moyens de contact avec les habitants et de recommander aux autorités australiennes de s'efforcer de combler le fossé qui les sépare de la population. À cet égard, la suggestion du représentant d'Haïti de réunir un congrès des différents secteurs de la population pourrait être retenue par l'Autorité administrante.

51. La document préparé par le Secrétariat sous la cote T/L.914 résume fort bien les conditions existant actuellement dans le Territoire et dresse un bilan très exact des progrès accomplis dans tous les domaines. En matière politique, la mise en place d'organismes représentatifs, exécutifs et législatifs, de même que l'extension de leurs attributions, ont été poursuivis sans relâche. Il convient de féliciter l'Autorité administrante des efforts qu'elle déploie en faveur de l'éducation politique de la population. On note également avec satisfaction que l'Autorité administrante étudie la possibilité de nommer de nouveaux membres autochtones au Conseil législatif. En ce qui concerne les conseils administratifs locaux, la délégation française estime que l'Autorité administrante a parfaitement raison lorsqu'elle considère que c'est dans le domaine des affaires locales que la population doit se familiariser avec le fonctionnement des institutions représentatives. Quant à l'administration à l'échelon des districts et des municipalités, on constate avec satisfaction que l'Autorité administrante reste fidèle à sa politique visant à encourager la participation de la population aux conseils de district, dont les attributions semblent très comparables à celles des conseils municipaux de nombreux pays européens.

52. En ce qui concerne la fonction publique, la formation et la nomination d'autochtones à des postes administratifs semblent avoir été l'objet de soins attentifs de la part de l'Autorité administrante. Consciente de la pénurie de personnel qualifié, l'Administration accorde une grande importance aux divers programmes de formation, et notamment aux programmes spécialement destinés aux fonctionnaires du cadre auxiliaire. On peut donc espérer que cette formation aura pour conséquence un accroissement sensible du nombre des autochtones dont la compétence sera jugé suffisante pour qu'ils puissent être admis dans ce cadre.

53. Pour ce qui est de l'organisation judiciaire, il convient là encore de relever les efforts entrepris par les autorités australiennes pour assurer une participation plus large des autochtones à l'administration de la justice.

54. C'est un fait que le progrès économique et le développement social du Territoire sont considérablement retardés par les conditions humaines et géographiques qui lui sont particulières. Néanmoins, la Mission de visite a reconnu les efforts que l'Autorité administrante déploie pour améliorer l'infrastructure économique du Territoire. Malheureusement ces efforts sont limités par l'insuffisance des ressources financières locales, heureusement et généreusement complétées par l'Autorité administrante, qui assure le fonctionnement des services publics grâce à de très importantes subventions.

55. L'Autorité administrante a procédé à une enquête sur les ressources du Territoire. Le rapport sur cette enquête a été mis à la disposition de la Mission de visite qui a également été informée des propositions de l'Autorité administrante à ce sujet. Au paragraphe 162 de son rapport, la Mission a approuvé les principes généraux sur lesquels ces propositions reposent. On peut s'attendre à ce que l'introduction d'impôts directs ait pour conséquence un assainissement de la situation fiscale et financière du Territoire.

56. On note avec satisfaction que la production cacaoyère du Territoire a récemment augmenté et qu'au cours d'une conférence du cacao, tenue au mois d'avril 1958, des mesures ont été prises pour assurer un meilleur conditionnement et une commercialisation plus profitable des produits. L'Autorité administrante mérite également d'être félicitée pour le programme de reboisement qu'elle a entrepris.

57. Dans le domaine social, il convient de prendre note de l'excellent rapport présenté par l'OMS. Les experts de l'OMS signalent qu'un vaste programme de formation de personnel médical est en cours et qu'une campagne bien conçue est lancée contre le paludisme et le pian.

58. En dépit des critiques formulées par certaines délégations, la délégation française considère que l'Autorité administrante a rempli scrupuleusement le mandat qui lui a été confié par l'Accord de tutelle et qu'elle a été fidèle aux engagements pris en vertu de cet accord.

59. Il a été surabondamment démontré que l'évolution du Territoire ne pouvait être que lente et progressive. Aussi doit-on faire confiance à l'Autorité administrante pour indiquer, le moment venu, quelles nouvelles étapes peuvent être accomplies pour atteindre sans heurts les fins du régime de tutelle.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des territoires sous tutelle: rapport du Secrétaire général [résolution 1277 (XIII) de l'Assemblée générale] (T/1462)

[Point 14 de l'ordre du jour]

60. U TIN MAUNG (Birmanie) fait une déclaration au sujet des renseignements donnés, dans le rapport

du Secrétaire général (T/1462), sur les bourses d'études offertes par le Gouvernement birman aux étudiants des Territoires sous tutelle. Il rappelle que le chef de sa délégation a exposé, à la vingt-deuxième session du Conseil (898e séance), les difficultés qui avaient empêché de faire usage des bourses offertes par le Gouvernement birman. Ces difficultés, qui étaient d'ordre linguistique, viennent d'être levées et la première bourse d'études vient d'être attribuée à un étudiant du Cameroun sous administration britannique. Ce renseignement a été communiqué au secrétaire général. L'indication figurant au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général n'est donc plus exacte.

61. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Conseil sur le fait que certains étudiants des Territoires sous tutelle auxquels ont été attribuées des bourses d'études offertes par le Gouvernement de l'Union soviétique n'ont pu se rendre en Union soviétique parce que les autorités de ces territoires s'opposent à leur départ. Il s'agit en particulier d'un étudiant du Togo sous administration française et d'un étudiant du Tanganyika. Au demeurant, si l'on examine la situation générale, on constate que sur 117 bourses d'études et 11 bourses de perfectionnement offertes par des États Membres, 24 seulement ont été utilisées. La délégation de l'Union soviétique considère que cette situation regrettable s'explique surtout par les restrictions imposées par les Autorités administrantes aux déplacements des bénéficiaires de bourses. Le Conseil se doit d'intervenir afin de mettre fin à cet état de choses.

62. M. KELLY (Australie) dit que le Gouvernement australien favorise l'attribution, sur le plan international, de bourses d'études et participe, dans la mesure de ses moyens, à cette forme de coopération internationale. C'est ainsi qu'en vertu d'un programme de formation établi dans le cadre du Plan de Colombo, l'Australie a accueilli 2.547 étudiants des pays d'Asie. En outre, l'Australie administre, également dans le cadre du Plan de Colombo, un programme international de bourses d'études par correspondance. L'Australie est en mesure de pourvoir, d'une manière satisfaisante, aux bourses dont les habitants des Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru ont besoin.

63. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit l'intérêt que porte sa délégation au système des bourses d'études internationales. Cet intérêt se traduit, dans la pratique, par le fait que grâce à ce programme, 42 boursiers des territoires sous tutelle sous administration britannique poursuivent actuellement des études dans d'autres pays; la plupart de ces étudiants se trouvent dans l'Inde et aux États-Unis. En outre, un grand nombre d'étudiants camerounais et tanganyikais bénéficient de bourses pour des études dans les universités de l'Afrique orientale et de la Nigéria. En plus, un grand nombre étudient, bien entendu, au Royaume-Uni.

64. M. DOISE (France), répondant au représentant de l'Union soviétique qui a signalé le cas d'un étudiant du Togo sous administration française empêché de se rendre en Union soviétique par suite d'obstacles que l'Autorité administrante aurait mis à son voyage, attire l'attention du Conseil sur le fait que, depuis un certain temps déjà, l'enseignement au Togo relève de la compétence du Gouvernement togolais et que, par conséquent, c'est ce gouvernement qui apprécie les titres des candidats aux bourses internationales et décide de toutes les questions qui peuvent se poser à l'occasion de leur départ à l'étranger.

65. Le PRÉSIDENT propose que le Conseil prenne note du rapport du Secrétaire général (T/1462).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1012e séance

Mercredi 15 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Rapport du Comité de rédaction pour Nauru 339

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*)*:

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911 et Add.1, T/L.918);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR NAURU (T/L.918)

1. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil vote paragraphe par paragraphe les recommandations figurant à l'annexe du rapport du Comité de rédaction pour Nauru (T/L. 918).

2. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le paragraphe 6 du rapport lui-même comprend un projet de recommandation qui a été accepté par trois membres du Comité de rédaction mais auquel la délégation belge n'a pas donné son accord. Ce texte ayant été accepté par la majorité des membres du Comité de rédaction devrait apparaître dans l'annexe avec les autres recommandations du Comité.

3. M. MUFTI (République arabe unie) appuie la demande du représentant de l'URSS.

4. Mlle TENZER (Belgique) souligne que le passage en question n'a pas été adopté par le Comité de rédaction car la délégation belge ne l'avait pas approuvé.

5. M. VELLODI (Inde), président du Comité de rédaction, explique que le Comité de rédaction n'a pas voté sur les divers paragraphes de son rapport. Il y a eu une divergence de vues sur deux passages : le passage traitant de l'enquête économique, qui fait l'objet du paragraphe 5 du rapport, et le passage traitant des dates intermédiaires, qui fait l'objet du paragraphe 6. Le Comité a estimé qu'il était préférable de faire figurer les différents textes dans son rapport et de les soumettre au Conseil qui en décidera.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le paragraphe 1 de l'annexe félicite l'Autorité administrante des progrès importants qui auraient été réalisés. M. Oberemko ne pourra voter sur ce paragraphe tant qu'il ne sera pas précisé s'il a trait également à la situation politique et économique ou seulement à la santé publique et à l'enseignement.

7. M. VELLODI (Inde) explique que le paragraphe porte sur les progrès réalisés dans tous les domaines mais s'applique tout particulièrement à la santé publique et à l'enseignement.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se propose d'expliquer son vote sur le paragraphe 1 et sur les autres paragraphes pour éviter d'interrompre la procédure de vote. La délégation soviétique a déjà fait remarquer au cours de la discussion générale que la situation politique et économique du Territoire sous tutelle suscitait de graves inquiétudes; elle ne peut donc voter pour un paragraphe qui félicite l'Autorité administrante des « progrès importants » qu'elle a réalisés. Le seul progrès qui ait été accompli dans le Territoire est l'augmentation de l'extraction des phosphates, qui n'a fait que rapprocher le jour où l'île cessera pratiquement d'exister et où la population n'aura plus les moyens de subsister. M. Oberemko votera donc contre le paragraphe 1. La délégation soviétique votera également contre toute allusion à la réinstallation des Nauruans, car elle considère toute proposition de cet ordre comme contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Le représentant soviétique insiste vivement une fois de plus pour que le Conseil refuse d'admettre la réinstallation des Nauruans.

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 12 voix contre 2, le paragraphe 2 est adopté.

9. M. KELLY (Australie) dit que la délégation australienne approuverait plus volontiers le paragraphe 3 si les mots « fait sienne » étaient remplacés par « note »,

* Reprise des débats de la 982e séance.

car il serait prématuré au stade actuel que le Conseil fasse siennes les opinions de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959). Si une délégation était disposée à proposer cet amendement, M. Kelly serait heureux de voter en faveur du paragraphe 3, mais il ne le présente pas lui-même pour ne pas se déclarer en désaccord avec l'opinion de la Mission de visite.

10. M. VELLODI (Inde) ne peut se rallier à l'opinion du représentant de l'Australie. Rien n'a donné à penser au cours du débat que les membres du Conseil étaient en désaccord avec les vues de la Mission de visite.

11. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) suggère que le paragraphe commence par « Le Conseil, notant l'opinion exprimée par la Mission de visite de 1959... » en ajoutant à la fin du paragraphe une phrase telle que la suivante : « et la recommande à l'étude bienveillante de l'Autorité administrante ». Il ne s'agit pas là d'une proposition formelle et sir Andrew Cohen n'insistera pas si les délégations australienne et indienne n'acceptent pas cette suggestion.

12. M. VELLODI (Inde) ne peut accepter la suppression des mots « fait sienne ». Pour ce qui est de la phrase que le représentant du Royaume-Uni suggère d'ajouter, il souligne que le paragraphe 5 consiste en une recommandation à l'Autorité administrante et qu'il n'y a donc pas de raison pour qu'une nouvelle recommandation figure au paragraphe 3. Le représentant de l'Inde espère que les membres du Conseil adopteront le texte sous sa forme actuelle.

13. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) retire sa suggestion.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que, par souci de clarté, les mots « par l'Autorité administrante » soient insérés après le mot « déclaration ».

Il en est ainsi décidé.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 ainsi modifié, est adopté.

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait objection à la rédaction du paragraphe 4, qui semble indiquer que le Conseil de gouvernement local de Nauru est responsable de n'avoir pas rempli pleinement ses fonctions. La discussion générale a fait clairement ressortir que c'est l'Autorité administrante qui a empêché le Conseil de remplir convenablement ses fonctions et qui a refusé de lui conférer des pouvoirs réels. M. Oberemko se voit donc contraint de voter contre ce paragraphe.

16. M. MUFTI (République arabe unie) votera également contre le paragraphe 4 sous sa forme actuelle. Mais, si les mots « et que l'Autorité administrante facilitera un tel exercice » étaient ajoutés, la délégation arabe reconsidérerait sa position.

17. M. VELLODI (Inde) souligne que le paragraphe 43 du rapport de la Mission de visite (T/1448 et Add. 1) indique clairement que l'Autorité administrante est en partie responsable de la situation. La délégation indienne approuve l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie.

18. M. KELLY (Australie) souligne que la suppresion du paragraphe 4 donnerait à Nauru l'impression que le Conseil de tutelle s'est refusé à encourager le Conseil de gouvernement local à exercer toute l'étendue des pouvoirs qu'il détient déjà. Il existe donc de bonnes raisons de ne pas supprimer le paragraphe 4.

19. La délégation australienne ne voit pas d'objections à la proposition faite par le représentant de la République arabe unie, mais cette acceptation ne doit pas paraître inpliquer que l'Autorité administrante n'a pas fait par le passé et ne continuera pas à faire à l'avenir tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le Conseil de gouvernement local à exercer pleinement ses fonctions. M. Kelly suggère donc que le représentant de la République arabe unie modifie son amendement de manière qu'il se lise : « et que l'Autorité administrante continuera à l'encourager dans cet exercice. »

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie est parfaitement acceptable, mais non la modification qui y est proposée par le représentant de l'Australie; en effet, elle donne l'impression que l'Autorité administrante fait tout ce qui est en son pouvoir pour encourager dans l'exercice de ses fonctions le Conseil de gouvernement local qui, pour une raison ou une autre, se refuse systématiquement à les exercer. Le fait est non pas que le Conseil de gouvernement local a besoin d'être encouragé, mais que l'Autorité administrante devrait cesser de le décourager d'exercer pleinement ses fonctions. Le Conseil de tutelle devrait soit adopter une recommandation qui ne laisserait aucun doute sur les intentions du Conseil de gouvernement local de Nauru, soit s'abstenir de présenter une recommandation sur ce point.

21. M. KOCIANCICH (Italie) dit que la Mission de visite a eu l'impression que le Conseil de gouvernement local ne fonctionnait pas d'une manière entièrement satisfaisante, pour deux raisons : d'une part, ses pouvoirs étaient restreints, puisque ses décisions étaient subordonnées à l'approbation de l'Administration; d'autre part, les conseillers eux-mêmes étaient assez peu disposés à utiliser leurs pouvoirs au maximum, parce qu'ils estimaient que l'Administration risquait d'opposer son veto à toute décision pour elle inacceptable. Cependant, il n'y a eu aucun exemple d'une opposition de cette nature.

22. Au Comité de rédaction, la délégation italienne a estimé que le Conseil de tutelle devrait recommander que l'Autorité administrante n'hésite pas à accorder au Conseil de gouvernement local des pouvoirs supplémentaires et que le Conseil de gouvernement local de Nauru ne craigne pas le veto de l'Administration au point d'hésiter à utiliser tous ses pouvoirs. La délégation italienne a estimé que les paragraphes 3 et 4 traitaient l'ensemble de la question, l'idée de base étant que les deux parties doivent être tenues responsables de la situation actuelle et que toutes deux pourraient faire quelque chose pour l'améliorer.

23. La délégation italienne ne pourra appuyer l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie, qui ne fait que réitérer la recommandation du paragraphe 3.

24. M. MUFTI (République arabe unie) ne peut accepter le changement proposé par le représentant de l'Australie à l'amendement de la République arabe unie pour les raisons que le représentant de l'Union soviétique a invoquées, mais il serait disposé à modifier son amendement en ajoutant le membre de phrase suivant : « et que l'Autorité administrante facilitera davantage un tel exercice ».

25. M. KIANG (Chine) appuie sans réserve les vues du représentant de l'Italie. Dans son état actuel, le paragraphe 4 reflète les vues de la Mission de visite, qui a exprimé l'espoir que le Conseil de gouvernement local de Nauru exercerait pleinement son droit d'initiative, sans se laisser paralyser par la nécessité de soumettre ses décisions à l'approbation de l'Administrateur.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement revisé proposé par le représentant de la République arabe unie.

À la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Paraguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Birmanie, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Belgique, Chine, Italie.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

27. M. KIANG (Chine) demande des éclaircissements au sujet des mots « tienne compte des mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans », au paragraphe 5.

28. M. VELLODI (Inde) suggère que les mots « tienne compte » soient remplacés par le terme « adopte ».

29. M. KELLY (Australie) déclare qu'il pourrait accepter cette modification si le terme « adopte » était suivi de l'expression « à sa discrétion ». L'Autorité administrante doit, dans ces domaines, exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en vertu de l'article 4 de l'Accord de tutelle.

30. M. VELLODI (Inde) dit que la délégation indienne ne peut accepter l'expression « à sa discrétion », qui serait contraire aux Articles de la Charte dans lesquels les objectifs du régime de tutelle sont énoncés.

31. M. MUFTI (République arabe unie) appuie les vues du représentant de l'Inde. Il propose en outre que l'on ajoute au paragraphe 5 les mots: « conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte», afin d'établir très nettement qu'il est du devoir de l'Autorité administrante d'adopter toutes les mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des habitants.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se rallie à l'opinion des deux orateurs précédents. Il ne peut accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Australie.

33. M. KELLY (Australie) propose d'adopter, pour le paragraphe 5, le nouveau libellé suivant, qui tient compte des diverses suggestions présentées :

« Le Conseil recommande que l'Autorité administrante envisage, conformément à l'alinéa *b* de l'article 76 de la Charte, l'adoption des autres mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans ».

34. M. MUFTI (République arabe unie) et M. VELLODI (Inde) disent qu'en vue d'arriver à un compromis ils sont disposés à appuyer le texte proposé par le représentant de l'Australie.

À l'unanimité, le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 6 est adopté.

35. M. KELLY (Australie) déclare que sa délégation est peu disposée à approuver l'emploi de l'expression « fait sienne », au paragraphe 7. Les derniers mots de ce paragraphe donnent à penser que l'Autorité administrante pourrait, par exemple, être appelée à courir un risque en demandant à un praticien médical n'ayant qu'une formation partielle de procéder à une importante opération chirurgicale. S'il est juste qu'une autorité administrante ne doive pas hésiter à prendre un certain nombre de risques pour nommer des autochtones à des postes où ils puissent acquérir de l'expérience, elle doit se refuser à prendre des risques dans les cas intéressant la vie humaine et les droits fondamentaux de l'homme.

36. M. VELLODI (Inde) dit qu'à aucun moment le Comité de rédaction n'a voulu suggérer que l'Autorité administrante devrait prendre des risques excessifs. Le paragraphe 7 doit être lu en prenant en considération le paragraphe 49 du rapport de la Mission de visite, auquel il se réfère.

37. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) croit que le sens de la phrase visée deviendrait plus clair si on insérait, après le mot « postes », le terme « appropriés ».

38. M. VELLODI (Inde) ne fait pas d'objection à cette suggestion.

39. M. MUFTI (République arabe unie) fait observer que l'amendement proposé équivaut à une modification des vues de la Mission de visite, que le Conseil n'a pas le droit d'apporter. C'est pourquoi il importe de savoir si c'est bien l'opinion de la Mission de visite qui a été reproduite dans le paragraphe 7.

40. Le PRÉSIDENT souligne que l'un des membres de la Mission de visite est absent.

41. Mlle TENZER (Belgique) estime que ce que les membres de la Mission de visite avaient à l'esprit correspond à la suggestion que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

42. M. KIANG (Chine) espère que le paragraphe visé sera adopté dans sa rédaction actuelle et que le représentant du Royaume-Uni retirera son amendement.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'il se trouve dans l'obligation de mettre l'amendement aux voix.

44. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'étant donné les circonstances il retire son amendement, mais non sans une grande hésitation.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 8, 9 et 10 sont successivement adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.

45. M. MUFTI (République arabe unie) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 12 les mots « et de lui fournir des informations plus complètes sur le fonctionnement des *British Phosphate Commissioners* ».

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.

46. M. MUFTI (République arabe unie) propose de supprimer au paragraphe 14 les mots « vivement » et « courageux ». Il désapprouve l'emploi de ces termes par le Conseil. Néanmoins, la délégation de la République arabe unie est tout à fait disposée à féliciter l'Autorité administrante et elle votera en faveur de l'adoption du paragraphe 14.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition qui vient d'être faite. Les efforts de l'Autorité administrante sont plus que modestes et ne sont pas de nature à mériter l'emploi des termes visés. Si ces termes étaient maintenus, la délégation soviétique ne pourrait voter en faveur de l'adoption du paragraphe.

48. M. KELLY (Australie) espère que si l'on atténue les expressions d'éloge, on modérera également les expressions de blâme! La délégation australienne se contenterait d'une simple approbation des efforts accomplis par l'Autorité administrante.

49. Le PRÉSIDENT note qu'il semble y avoir accord pour la suppression de ces deux mots.

À l'unanimité, le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le début du paragraphe 16 rappelle que le Conseil avait proposé à ses vingtième et vingt-deuxième sessions que l'Autorité administrante prenne les mesures voulues pour faire disparaître toute distinction dans l'échelle des traitements et les heures de travail entre les Nauruans et les groupes d'immigrants et prend note ensuite de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les conditions d'emploi à Nauru sont actuellement à l'examen et qu'à l'issue de cet examen des renseignements relatifs à cette question seront communiqués au Conseil. S'il adopte ce paragraphe, le Conseil s'écartera du point de vue qu'il a exprimé précédemment et se bornera à prendre note des déclarations de l'Autorité administrante sans lui donner aucun conseil. La délégation soviétique sera obligée de s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe.

51. M. VELLODI (Inde) déclare qu'il ne peut voir aucune objection grave à ce texte. Celui-ci tient compte des suggestions déjà présentées au Conseil : le paragraphe mentionne même expressément les suggestions faites aux vingtième et vingt-deuxième sessions. Si le Conseil s'aperçoit, au moment où l'Autorité administrante aura fini son examen, qu'elle n'a pas tenu compte de ses suggestions, il pourra rouvrir le débat.

52. M. MUFTI (République arabe unie) suggère de remplacer le mot « proposé » par le mot « recommandé » et de modifier la dernière partie du paragraphe 16 comme suit : « et qu'à l'issue de cet examen des renseignements relatifs à cette question et à la mise en œuvre des recommandations précédentes du Conseil lui seront communiqués ».

53. M. VELLODI (Inde) maintient qu'il ressort parfaitement du texte que le Conseil souhaite vivement voir prendre les mesures voulues pour faire disparaître toute distinction dans l'échelle des traitements et les heures de travail. L'Autorité administrante étudie actuellement l'ensemble du problème de la main-d'œuvre de l'île, et il faut espérer qu'il sera donné suite aux suggestions du Conseil. Dans ces conditions, M. Vellodi hésite à accepter de remplacer le mot « proposé » par le mot « recommandé ».

54. M. MUFTI (République arabe unie) indique qu'après la déclaration faite par le représentant de l'Inde il n'insistera pas sur les modifications qu'il a suggérées.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 16 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 19 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 20 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 21 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 22 est adopté.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur le paragraphe 22 parce que, à son avis, il ne s'agit pas pour l'Autorité administrante de stimuler l'intérêt de la collectivité nauruane dans le domaine de l'enseignement, mais de satisfaire au désir intense d'instruction qui existe déjà.

56. Pour ce qui est du paragraphe 23, M. Oberemko estime que l'accent a trop été mis, dans le rapport tout entier, sur l'idée qu'il faudrait absolument réinstaller les Nauruans ailleurs. Il propose de supprimer les mots « ainsi que d'acquérir des compétences suffisantes pour gagner leur vie au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru » à la fin du paragraphe.

57. M. MUFTI (République arabe unie) demande si les mots « au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru » constituent une condition pour l'acquisition des compétences nécessaires. Dans la négative, il serait facile de les supprimer.

58. M. VELLODI (Inde) rappelle que la possibilité d'une réinstallation a déjà été étudiée précédemment par le Conseil et qu'on aurait tort de ne pas en tenir compte. La délégation indienne n'entend certainement pas dire que la population de Nauru tout entière doit être réinstallée ailleurs; par contre, elle s'opposerait à toute suggestion tendant à laisser la population nauruane dans l'île si les conditions de vie y devenaient difficiles. Ce que le paragraphe veut dire, c'est que les programmes d'enseignement du Territoire doivent déjà être établis de manière à permettre aux Nauruans d'acquérir des

compétences suffisantes pour faire face à toute situation qui pourrait se présenter dans l'avenir.

59. M. KELLY (Australie) déclare que, à son avis, l'on pourrait étudier séparément les mots « au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru ». L'Autorité administrante a l'intention de permettre aux Nauruans d'acquérir une compétence suffisante pour gagner leur vie à Nauru ou ailleurs et de leur donner toutes les chances possibles de progrès dans le domaine de l'enseignement ainsi que dans les domaines technique et professionnel. Supprimer les mots « ainsi que d'acquérir une compétence suffisante pour gagner leur vie » pourrait donner l'impression que l'Autorité administrante n'a pas besoin d'envisager cette nécessité. La délégation australienne est disposée à appuyer le paragraphe dans sa forme actuelle, sans préjuger en aucune façon de la question de l'installation volontaire de Nauruans ou de groupes de Nauruans ailleurs, à une époque ultérieure.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il n'insistera pas pour faire adopter sa proposition, si les membres du Comité de rédaction ne la jugent pas acceptable. Il ne lui sera toutefois pas possible de voter pour le paragraphe 23, en raison de ce dernier membre de phrase.

61. M. MUFTI (République arabe unie) demande un vote séparé sur l'expression « au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru ».

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'expression considérée est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 23 est adopté.

62. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) indique que sa délégation a voté pour l'ensemble du paragraphe 23 et pour l'expression qui a été mise aux voix séparément. Sa délégation estime que l'objet du paragraphe en question est d'encourager la formation de Nauruans pour permettre à ceux-ci de gagner leur vie où qu'ils puissent se trouver dans l'avenir. Ce vote ne préjuge cependant en rien l'opinion de sa délégation sur le problème de la réinstallation éventuelle de la population du Territoire, au cas où cette question serait portée un jour devant le Conseil.

La séance est levée à 12 h. 50.

Printed in Belgium 17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1013e séance

Mercredi 15 juillet 1959, à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Rapport du Comité de rédaction pour Nauru (*fin*)..... 345

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

Exposés préliminaires

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911 et Add.1, T/L.918);

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, *d*, et 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR NAURU (T/L.918) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à examiner les deux projets de recommandations qui figurent au paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction pour Nauru (T/L.918) et sur lesquels les membres du Comité n'ont pu se mettre d'accord.

2. M. VELLODI (Inde), parlant du projet de recommandation A, proposé par les représentants de l'Inde et du Paraguay, dit que, malgré les conclusions négatives auxquelles a abouti l'enquête effectuée en 1954 par la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO), il se peut que les progrès techniques réalisés au cours de ces dernières années permettent de régénérer les terres d'où l'on a extrait les phosphates. Aussi, la délégation de l'Inde a-t-elle suggéré que l'Autorité administrante réexamine la question, d'autant plus qu'il importe de diversifier l'économie actuelle du Territoire, en développant l'agriculture : or, il est impossible de le faire si les terres d'où l'on a extrait les phosphates restent inutilisables, étant donné qu'elles occupent 90 pour 100 de la superficie du Territoire. Il y aurait donc lieu de faire une nouvelle enquête sur ce point. On a soutenu, au Comité de rédaction, que le Conseil ne devait pas imposer des dépenses inutiles à l'Autorité administrante; mais il ne semble pas qu'une telle enquête doive entraîner de grosses dépenses. Quant à l'argument selon lequel toute la population sera réinstallée ailleurs, M. Vellodi rappelle qu'il ne lui paraît pas convaincant. Pour le moment, la population continue a vivre à Nauru; il faut donc n'épargner aucun effort pour déterminer si les terres d'où l'on a extrait les phosphates peuvent être rendues propres à l'agriculture. Il est également suggéré, dans le projet proposé par les représentants de l'Inde et du Paraguay, que l'Autorité administrante fasse appel aux services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : c'est là, semble-t-il, une suggestion tout à fait légitime. M. Vellodi espère, en conséquence, que les membres du Conseil voteront en faveur de la partie A du paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction.

3. M. KOCIANCICH (Italie) présente le projet de recommandation B, proposé par les représentants de l'Italie et de la Belgique : il souligne que la CSIRO a abouti à la conclusion qu'il n'était pas possible, pour des raisons techniques, d'effectuer les travaux de comblement nécessaires dans les zones où l'on a extrait des phosphates; il se peut que l'on ait depuis lors réalisé des progrès qui permettent de reconsidérer le problème — M. Kociancich n'est pas qualifié pour en juger — mais, à supposer même que cela soit possible, les terres en question ne seraient pas automatiquement utilisables à des fins agricoles, à cause du manque d'eau. Une enquête menée il y a plusieurs années a révélé que les ressources en eau du Territoire se limiteraient aux précipitations, qui sont intermittentes et irrégulières. Il faudrait donc faire venir de l'eau à Nauru par bateau, ce qui serait très onéreux. Ainsi, même en admettant que les progrès techniques des dernières années justifient un nouvel examen de l'ensemble de la question des travaux de comblement, la situation ne s'en trouvera guère changée, du fait qu'il n'y a pas d'eau. D'ailleurs, on peut craindre que, pour continuer à tenir compte des

progrès techniques qui viendraient à être réalisés, le Conseil ne soit amené à recommander une nouvelle enquête dans trois ou quatre ans et ainsi de suite, ce qui coûterait très cher et ne serait guère conforme aux intérêts de la population.

4. D'autre part, la population vit depuis 10 ans d'une économie de marché et il est peu probable, à supposer que l'agriculture soit possible dans le Territoire, qu'un grand nombre de Nauruans acceptent de s'y consacrer : certes, une fraction de la collectivité nauruane pourrait tirer sa subsistance d'une agriculture marchande, mais, si tous les habitants vivaient de l'agriculture, il en résulterait une baisse de leur niveau de vie, ce dont ils ne s'accommoderaient pas facilement. Il est très souhaitable que la population nauruane consacre une partie de son temps à l'agriculture, mais il ne faut pas oublier que tous les Nauruans tirent leur subsistance d'activités qui touchent de près ou de loin à l'industrie des phosphates. C'est pour cette raison qu'il est question dans le projet présenté par les représentants de la Belgique et de l'Italie de la « petite exploitation agricole ».

5. En conséquence, M. Kociancich espère que le Conseil appuiera la partie B du paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction.

6. M. MUFTI (République arabe unie) demande si les représentants de la Belgique et de l'Italie sont opposés à ce que les terres d'où l'on a extrait des phosphates soient régénérées.

7. M. KOCIANCICH (Italie) pense qu'aucun des membres du Conseil n'est opposé à ce que les terres en question soient rendues de nouveau utilisables, mais il faut aussi tenir compte des résultats des enquêtes déjà effectuées pour déterminer si une nouvelle enquête se justifie.

8. M. MUFTI (République arabe unie) se demande, si les auteurs du texte B ne sont pas opposés en principe à la régénération des terres, comment le représentant de l'Italie peut à la fois reconnaître qu'il n'a pas l'expérience technique nécessaire pour entrer dans le détail de certains problèmes économiques et proposer un texte qui constitue un programme économique très précis. M. Mufti pense que le projet proposé par l'Inde et le Paraguay est fondé sur des considérations plus saines en ce sens qu'il ne contient aucune conclusion sur la situation économique du Territoire. En conséquence, M. Mufti votera en faveur du texte présenté par les représentants de l'Inde et du Paraguay.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, dans leurs déclarations, les représentants de l'Inde et de la République arabe unie sont inspirés par le désir de faire tout ce qui est possible pour remettre en valeur les terres qui deviennent improductives du fait de l'exploitation des phosphates. La délégation soviétique, pour sa part, a formulé, lors de la discussion générale, une proposition qui va beaucoup plus loin : elle a suggéré d'envoyer dans le Territoire sous tutelle une mission technique spéciale des Nations Unies qui procéderait à une enquête sur le potentiel économique de Nauru et présenterait des recommandations précises concernant la remise en état du sol, la diversification de l'économie, l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, le développement de la pêche, etc., ce qui permettrait d'assurer l'avenir du Territoire sans qu'il soit question d'obliger les Nauruans à quitter leur patrie. Cette enquête se ferait avec le concours d'institutions spécialisées.

10. Au Comité de rédaction, les représentants de l'Inde et du Paraguay ont suggéré de confier cette enquête à l'Autorité administrante, mais cette idée s'est heurtée à l'opposition des représentants de la Belgique et de l'Italie. Le représentant de l'Italie prétend qu'il n'y a pas d'eau à Nauru, mais n'y aurait-il pas lieu de le vérifier ? Quant à l'argument selon lequel l'enquête faite en 1954 n'a pas donné de résultats positifs, il ne saurait être convaincant en 1959, alors que la science et la technique ont fait d'immenses progrès. Il est possible d'utiliser d'anciennes terres à phosphates pour l'agriculture. Le représentant des États-Unis a dit que dans son pays les sociétés qui exploitent le phosphate sont tenues de régénérer les terres une fois les gisements épuisés. Une nouvelle enquête s'impose donc. Si l'Autorité administrante ne dispose pas du personnel spécialisé nécessaire, elle pourrait faire appel à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées ainsi qu'à divers pays.

11. M. VELLODI (Inde), répondant à certaines observations du représentant de l'Italie, indique que, d'après le rapport annuel[1], il tombe en moyenne 200 cm de pluie par an à Nauru; or, il y a des régions de l'Inde où les précipitations sont beaucoup moins abondantes et où l'on pratique l'agriculture. Le Territoire se trouve dans la zone des moussons, il est donc bien difficile d'admettre qu'en raison du manque d'eau il est inutile d'envisager la régénération des terres. D'ailleurs, si une enquête a été effectuée par une équipe de la CSIRO, il est bien probable que cette équipe avait examiné la question des ressources hydrauliques. Quant au fait que le Conseil pourrait être amené, en raison des progrès techniques, à recommander périodiquement une nouvelle enquête, ce n'est pas une objection sérieuse. Le représentant de l'Italie a également invoqué certains arguments psychologiques, mais il n'est pas question que toute la population nauruane se consacre à l'agriculture et qu'elle ne puisse s'employer ailleurs que dans le secteur agricole. De plus, il est très contestable que le développement de l'agriculture entraîne une baisse du niveau de vie des habitants. En terminant, M. Vellodi n'hésite pas à dire qu'en rejetant le texte proposé par les représentants de l'Inde et du Paraguay le Conseil irait contre les intérêts des Nauruans.

12. Mlle TENZER (Belgique) s'associe pleinement aux explications fournies par le représentant de l'Italie et souligne que les auteurs du projet B sont aussi soucieux du bien-être des Nauruans que toute autre délégation. Si, au Comité de rédaction, la Belgique n'a pu accepter le texte proposé par les représentants de l'Inde et du Paraguay, c'est par souci de s'en tenir à des formules pratiques, fondées sur l'opinion de personnes ayant une connaissance approfondie du Territoire, et pour que la solution du problème ne soit pas indéfiniment retardée. À ce propos, Mlle Tenzer rappelle que le Conseil a adopté, à la séance précédente, une recommandation

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1446.

(T/L.918, annexe, par. 2) relative à l'avenir des Nauruans demandant à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts pour apporter une solution pratique et concrète à ce problème. Il est peu probable que la question puisse être rapidement résolue si l'on procède à des études techniques périodiques.

13. M. KELLY (Australie) dit que la CSIRO est un organisme en renom dans l'hémisphère sud et que le représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru est particulièrement bien informé des problèmes géologiques et météorologiques auxquels le représentant de l'Italie a fait allusion. À la 982e séance du Conseil, le représentant spécial a indiqué les raisons pour lesquelles la conversion des terres à phosphate en terres arables n'est pas praticable. En ce qui concerne la question des précipitations, évoquée par le représentant de l'Inde, le fait que les eaux de pluie s'infiltrent rapidement et se perdent dans le sous-sol poreux présente un obstacle à la culture non seulement des terres à phosphate épuisées mais aussi des 360 hectares de terres arables du Territoire dont 18 seulement sont actuellement cultivés par les Nauruans, et cela dans des conditions peu satisfaisantes. Compte tenu de ces facteurs géologiques et météorologiques révélés par une enquête technique et scientifique très approfondie, il serait déraisonnable que le Conseil recommande une nouvelle enquête économique, notamment en ce qui concerne la régénération éventuelle des terres à phosphate. Il n'y a aucune raison de rejeter les conclusions de la CSIRO qui continue de rassembler toutes les données scientifiques ou techniques permettant de développer les ressources économiques de Nauru. M. Kelly espère que le Conseil adoptera à l'unanimité la proposition des représentants de la Belgique et de l'Italie qui a déjà fait une concession importante à l'opinion, digne d'être retenue, du représentant de l'Inde en indiquant que la population nauruane devait être encouragée à se tourner vers la petite exploitation agricole.

14. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay), en qualité de coauteur du projet de recommandation A, tient à faire observer que les nouvelles techniques mises au point depuis 1954 justifient, dans l'intérêt des Nauruans, un nouveau recours aux spécialistes. Il s'agit de problèmes techniques qui mettent en jeu le sort des Nauruans et que le Conseil ne peut trancher lui-même. Même si chaque progrès technique devait entraîner une nouvelle étude économique, on ne risque pas de voir se répéter ces études indéfiniment, car le régime de tutelle doit prendre fin un jour et le Conseil doit pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause.

15. M. KIANG (Chine) rappelle que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) a reconnu, à la suite de l'enquête de la CSIRO, qu'il était pratiquement impossible de régénérer les terres à phosphate épuisées (T/1256, par. 53). Les Nauruans eux-mêmes l'ont admis et attendent des décisions concrètes. Les enquêtes précédentes ont été menées très sérieusement et la période des discussions doit prendre fin. Un géologue a exprimé l'avis que, étant donné sa formation géologique et sa structure, l'île de Nauru pouvait être submergée à tout moment. M. Kiang est convaincu que les conclusions de la Mission de visite, telles qu'elles sont exprimées dans le texte B proposé par les représentants de la Belgique et de l'Italie, sont conformes aux intérêts des Nauruans.

16. M. VELLODI (Inde) estime, sans mettre en doute les conclusions de la CSIRO, qu'il a pu y avoir depuis 1954 des progrès scientifiques qui rendent possible la régénération des terres. Dans sa déclaration, il a mentionné l'importance des précipitations car, une fois les mines comblées, les eaux pourraient peut-être être retenues, captées et utilisées pour l'agriculture.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la couche poreuse n'empêche pas la végétation actuelle de pousser dans l'île : il ne faut pas replanter les palmiers tous les ans. En rappelant la déclaration du représentant spécial sur les facteurs géologiques, météorologiques et climatiques qui jouent un rôle dans l'île, le représentant de l'Australie a apporté un argument de plus en faveur de l'enquête économique.

18. Il ne s'agit pas d'un problème politique, mais d'une question technique et scientifique. C'est donc à des techniciens qu'il appartient de la résoudre. Il est regrettable que les représentants de l'Italie et de l'Australie s'opposent à la technique et au progrès. Si ce sont des considérations purement financières qui font hésiter le représentant de l'Australie, qu'il le dise franchement. Peut-être accepterait-il alors qu'une mission des Nations Unies soit envoyée dans le Territoire sous tutelle.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte A (T/L.918, par. 5) proposé par les représentants de l'Inde et du Paraguay.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haïti, Inde, Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Birmanie.

Votent contre: Chine, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique.

S'abstiennent: États-Unis d'Amérique.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, le texte A est rejeté.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte B (T/L.918, par. 5) proposé par les représentants de la Belgique et de l'Italie.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le texte B est adopté.

21. Le PRÉSIDENT demande au Conseil de prendre une décision sur le projet de recommandation soumis à l'examen du Conseil par le Comité de rédaction au paragraphe 6 de son rapport (T/L.918).

22. M. MUFTI (République arabe unie) demande un vote séparé sur le membre de phrase « ... au cas où ils seraient établis dans une autre région à l'extérieur du Territoire » à la fin du premier alinéa de cette recommandation.

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, le membre de phrase est adopté.

23. Mlle TENZER (Belgique), M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M.

KELLY (Australie) demandent que les deux alinéas du projet de recommandation soient mis au vote séparément.

24. Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe du projet de recommandation figurant au paragraphe 6.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les États-Unis dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Birmanie, Chine, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Vote contre: Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstient: République arabe unie.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, le premier alinéa est adopté.

25. Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième alinéa du projet de recommandation.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, États-Unis d'Amérique, Birmanie, Chine, Haïti, Inde, Italie, Paraguay.

Votent contre: Belgique, France.

S'abstiennent: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande.

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, le deuxième alinéa est adopté.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de recommandation figurant au paragraphe 6 du document T/L.918.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble du projet de recommandation est adopté.

27. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction (T/L.918), tendant à ce que le Conseil adopte le document de travail relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.911 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre relatif à ce territoire dans son rapport à l'Assemblée générale.

28. M. MUFTI (République arabe unie) note la déclaration dans le document T/L.911/Add.1, selon laquelle le Comité de rédaction a approuvé la suppression, dans le document T/L.911, de la rubrique « Consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie » ainsi que du paragraphe 11. Cette rubrique correspond à une question qui figure vraisemblablement dans le Questionnaire (T/1010). M. Mufti propose que, si l'Autorité administrante n'a pas donné de renseignements en réponse à cette question, seul le paragraphe 11 soit supprimé, mais que la rubrique soit maintenue.

29. M. VELLODI (Inde), président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction a pensé qu'il était préférable de supprimer le paragraphe 11 car, ni dans le rapport annuel, ni dans les déclarations du représentant de l'Australie ou du représentant spécial, il n'est question de la consultation des habitants.

30. Cependant, en sa qualité de représentant de l'Inde, il approuve la proposition du représentant de la République arabe unie, car la rubrique « Consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie » est fort importante.

31. M. KELLY (Australie) dit que maintenir la rubrique suivie d'un espace en blanc serait se montrer extrêmement injuste envers l'Autorité administrante. Au cours des années, l'Autorité administrante a fait une foule d'observations sur le progrès politique. Il signale notamment celle qui figure à la page 41 du rapport annuel, qui pourrait être, entre autres, reproduite sous ladite rubrique. Mais, si aucune observation de l'Autorité administrante n'est incorporée, il convient de supprimer ensemble le paragraphe et la rubrique.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande pourquoi le représentant de l'Australie ne s'est pas efforcé de présenter cette foule d'observations plus tôt, puisqu'il souhaite que la discussion prenne rapidement fin. Peut-être le représentant de l'Australie pourrait-il indiquer la page du rapport examiné où figurent ces observations afin de permettre au Secrétariat de résoudre le problème. Si ces observations n'ont jamais été présentées, il convient de le reconnaître.

33. M. MUFTI (République arabe unie) n'entend pas adopter une attitude injuste envers le représentant de l'Australie. La suggestion du représentant de l'Union soviétique mérite d'être retenue. On ferait figurer sous la rubrique incriminée le passage que le représentant de l'Autorité administrante indiquerait au Secrétariat à condition qu'il y soit réellement à sa place.

34. M. VELLODI (Inde) propose de faire figurer, sous la rubrique « Consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie », le texte suivant : « l'Autorité administrante n'a présenté aucune observation concernant expressément les mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie. »

35. M. KELLY (Australie) s'oppose à l'insertion de ce texte, qui ne correspond pas à la réalité. Il indique qu'à la deuxième colonne de la page 41 du rapport annuel on trouvera, par exemple, une autre observation spécifique faite par l'Autorité administrante en ce qui concerne le progrès politique. Il y est dit que l'Autorité administrante a continué à encourager le Conseil de gouvernement local de Nauru à exercer de plus en plus complètement ses pouvoirs et qu'elle examinera la possibilité de lui en confier de plus étendus lorsque le Conseil exercera pleinement ceux qu'il détient déjà et qu'il se montrera capable de faire face à de nouvelles responsabilités. Cette phrase concerne directement la consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie. Mais il n'insistera pas pour qu'on fasse figurer cette référence dans le rapport. Il juge préférable de supprimer entièrement la rubrique et le paragraphe dans le document de travail.

36. Pour M. MUFTI (République arabe unie), cette solution n'est pas satisfaisante. L'extension des pouvoirs du Conseil de gouvernement local fait l'objet de la rubrique précédente. Peut-être l'Autorité administrante pourrait-elle faire une déclaration sur la consultation des habitants, ce qui permettrait de sortir de l'impasse.

37. M. VELLODI (Inde) souligne que, quoi qu'en dise le représentant de l'Australie, aucune observation spécifique n'a été faite en ce qui concerne la consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie. L'autorité administrante a fait des observations générales sur les diverses institutions du Territoire, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

38. M. KELLY (Australie) appelle l'attention du Conseil sur la page 12 du rapport annuel (première colonne, dernier paragraphe), où l'on trouve la phrase suivante : « En application de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante a entrepris d'administrer le Territoire conformément à la Charte des Nations Unies et de manière à atteindre les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle tels qu'ils sont définis à l'Article 76 de la Charte. »

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, malgré tous leurs efforts, le représentant de l'Australie et le représentant spécial ne parviennent pas à trouver une seule observation qui porte réellement sur la question examinée. La dernière phrase citée n'a rien à voir avec la question. Aussi la formule proposée par le représentant de l'Inde serait-elle parfaitement appropriée.

40. Le PRÉSIDENT fait le point de la situation. Il rappelle que le Questionnaire de base (T/1010) ne contient pas de rubrique intitulée « Consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie ». Se fondant sur diverses résolutions de l'Assemblée générale, le Conseil a eu à maintes reprises l'occasion de discuter cette question. Comme il ne semble pas admissible de faire figurer un titre qui ne soit suivi d'aucun texte, il met aux voix le texte proposé par la délégation indienne.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République arabe unie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République arabe unie, Birmanie, Haïti, Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, France, Italie, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Chine, Paraguay.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition est rejetée.

41. Le PRÉSIDENT indique qu'étant donné le résultat du vote le paragraphe 11 ne sera pas incorporé au rapport.

42. Il met aux voix les recommandations, relatives au document T/L.911 et Add.1, faites par le Comité de rédaction au paragraphe 7 du rapport (T/L.918).

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la recommandation est adoptée.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add. 1, T/L.921) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 41) ;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

43. M. VITELLI (Italie) présente le rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1958[2]. Il indique au Conseil qu'il aura l'honneur de lui soumettre sous peu le plan de transfert des pouvoirs du Gouvernement italien au Gouvernement somali[3]. Les membres du Conseil ont été informés (T/1454) des raisons pour lesquelles ce document n'a pas pu leur être communiqué plus tôt.

44. La documentation très complète que contient le rapport annuel sur l'administration de la Somalie au cours de l'année 1958, les renseignements complémentaires pour les premiers mois de 1959 fournis par l'Autorité administrante[4] et l'excellent rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444) permettent au Conseil de se rendre exactement compte de l'œuvre accomplie par l'Italie dans le Territoire. La délégation italienne saisit cette occasion de dire combien elle apprécie la manière dont le Conseil consultatif s'est acquitté de sa mission. M. Baradi, M. de Holte Castello et M. El Zayat, admirablement secondés par M. Cebe-Hebersky, secrétaire principal du Conseil consultatif, ont mérité la gratitude de la population somalie et du Gouvernement italien : leur nom restera associé à l'une des tâches les plus importantes que l'Organisation des Nations Unies ait entreprise jusqu'ici.

45. Un immense continent se réveille de sa léthargie séculaire. Tous les pays d'Afrique sont animés aujourd'hui de la volonté de forger leur propre destin. On

[2] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V, 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

[3] Distribué ultérieurement sous la cote T/1477.

[4] *Renseignements supplémentaires au rapport 1958 sur l'administration de tutelle de la Somalie concernant la période 1er janvier-31 mai 1959*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471/ Add.1.

se trouve en présence d'un mouvement irréversible qu'il importe de favoriser. La longue association de l'Italie avec l'Afrique lui a permis de répondre rapidement aux tendances nouvelles; sa connaissance des conditions de vie des Africains et de leur mentalité a facilité sa tâche en Somalie, qui était d'aider le Territoire à devenir une nation libre et indépendante. Il convient de souligner que l'on rencontre aujourd'hui chez les dirigeants somalis un sens des responsabilités et une volonté bien arrêtée de gérer leurs propres affaires, une détermination qui a été renforcée par la possibilité qui leur a été donnée de se familiariser avec ce que l'on pourrait appeler les « instruments » d'un État démocratique et indépendant. Cette prise de conscience se trouve reflétée dans le plan du transfert des pouvoirs que les membres du Conseil auront l'occasion d'examiner prochainement.

46. Le Conseil est appelé, à ce stade, à vérifier si neuf années de tutelle ont donné aux Somalis la volonté de gouverner leur pays, et la compétence nécessaire pour le faire sans assistance extérieure. L'Organisation des Nations Unies a établi pour la Somalie un accord de tutelle qui est exceptionnel à plusieurs égards. En effet, cet accord instituait un conseil consultatif, prévoyait l'élaboration d'un plan de transfert des pouvoirs du Gouvernement italien au Gouvernement somali et fixait à 10 ans la durée de la période de tutelle. C'est ce dernier élément surtout qui a influé sur les cours des événements en Somalie. En fixant un délai de 10 ans, les auteurs de l'accord entendaient sans aucun doute constituer une clause de sauvegarde pour la Somalie. Une telle clause était du reste conforme à l'esprit du régime de tutelle qui, par définition, est un régime temporaire. Mais peut-être avaient-ils aussi étudié soigneusement les conditions qui existaient en Somalie après plus de 40 années d'administration coloniale italienne et avaient-ils estimé que ces conditions justifiaient une telle mesure. Quoi qu'il en soit, ni les auteurs de la proposition — l'URSS d'abord (A/C.1/433/Rev.1), l'Inde ensuite (A/C.1/448) — ni les membres de l'Assemblée générale qui prirent part aux débats ne paraissaient se douter alors qu'ils rendaient ainsi la tâche de l'Autorité administrante bien plus difficile.

47. Tenue d'observer des délais rigoureux, l'Autorité administrante s'est vue obligée de prendre des décisions lourdes de conséquences, de les prendre rapidement et dans des conditions qui ne semblaient pas toujours les meilleures. Les résultats obtenus témoignent, cependant, de la justesse de son action. Ces résultats n'ont été possibles que parce que l'Autorité administrante a toujours pu compter sur la collaboration sans réserve des dirigeants somalis. Les premières mesures de « somalisation » — qu'il n'est guère besoin de rappeler au Conseil — ont vite été suivies de mesures plus hardies, sans que l'Administration perde jamais de vue les possibilités du Territoire et le degré d'évolution de ses habitants. Lorsque la population somalie se fut familiarisée avec le fonctionnement des institutions de gouvernement local, l'Autorité administrante estima le moment venu de montrer comment se créent les organes d'un État démocratique et indépendant. La tâche la plus urgente était donc d'organiser des élections locales puis, aussitôt que possible, des élections politiques générales. En effet, la date fixée pour la présentation au Conseil de tutelle du plan de transfert des pouvoirs s'approchait rapidement et l'Autorité administrante estimait qu'un tel plan n'aurait guère de sens s'il n'indiquait pas à quelles autorités les pouvoirs devaient être transférés et s'il ne se fondait pas sur une juste appréciation du climat politique du Territoire. Il ne s'agissait pas, purement et simplement, d'organiser des élections politiques, même accompagnées de toutes les garanties démocratiques nécessaires; il s'agissait de confier aux Somalis eux-mêmes la responsabilité de toutes les opérations, depuis l'organisation des élections jusqu'à la désignation d'un nouveau gouvernement, pour démontrer que l'autonomie n'était pas un mythe, que les progrès accomplis sur le plan politique étaient réels et que les Somalis étaient véritablement capables de s'administrer eux-mêmes. Les Somalis ont pleinement répondu à la confiance placée en eux. M. Vitelli croit pouvoir affirmer que le plan de transfert des pouvoirs constitue le meilleur témoignage du succès des efforts de l'Autorité administrante et de ceux du peuple somali.

48. En aidant à préparer les élections de 1959, l'Autorité administrante a estimé qu'il était aussi indispensable d'assurer l'avenir politique du Territoire que sa prospérité économique après 1960. En d'autres termes, ces élections, qui visaient à indiquer avec une certitude raisonnable que le pays serait viable et qu'il méritait de prendre place dans la communauté des nations, devaient garantir l'avenir politique du nouvel État au même titre que les déclarations faites par le Gouvernement italien et par d'autres États amis touchant l'aide qui serait accordée à la Somalie après 1960 garantissaient son avenir économique.

49. M. Vitelli expose ensuite au Conseil, de façon détaillée, comment furent organisées les élections politiques. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil de tutelle à sa vingt-deuxième session (A/3822, vol. I, p. 40), ces élections ont eu lieu du 4 au 8 mars 1959. Le Conseil avait demandé, au cas où un système d'inscription sur des listes électorales ne serait pas praticable, que l'on étudie le plus rapidement possible les modalités d'une loi électorale. En conséquance, immédiatement après les élections municipales du 20 octobre 1958, le gouvernement soumit à l'Assemblée législative un projet de loi électorale pour les élections politiques. Il apparut, cependant, dès la première séance, que ce projet n'obtiendrait pas l'assentiment de la majorité des députés. Le gouvernement pensa alors qu'il était préférable de chercher à obtenir un accord général sur les principes essentiels sur lesquels les députés entendaient fonder la nouvelle loi. L'Assemblée législative consacra plusieurs séances extrêmement animées à la question et, après avoir dégagé les principes fondamentaux, chargea le Ministère des affaires intérieures de lui soumettre un projet revisé dans les cinq jours. Ce projet fut adopté, avec de très légères modifications.

50. La loi du 12 décembre 1958 porte le nombre des députés à 90, soit 20 de plus que dans la précédente assemblée. Les adversaires de cette mesure estimaient que ce nombre de représentants n'était pas en rapport avec l'importance de la population; ses partisans, au contraire, l'estimaient justifié du fait que le Territoire ne compte qu'une seule chambre et que les députés ne représentent pas seulement la population, mais également le Territoire lui-même qui est très étendu.

51. La loi fixe à cinq ans la durée du mandat parlementaire. Sur ce point également, il y eut de vives discussions. Certains députés pensaient, en effet, que le nouveau parlement ne devrait pas survivre au régime de tutelle. La majorité estima que, le Territoire devant accéder à l'indépendance dans moins d'un an et demi, il ne fallait pas l'exposer si vite aux lourdes dépenses et à l'agitation politique que susciteraient inévitablement de nouvelles élections. Il fallait éviter, d'autre part, de placer le pays dans une situation politique et administrative délicate au moment précis du transfert des pouvoirs de l'Autorité administrante au Gouvernement somali. Enfin, il ne fallait pas donner l'impression que des élections tenues sous le régime de tutelle ne pouvaient être considérées comme démocratiques et libres. Elles l'ont été en Somalie, comme les faits l'ont prouvé par la suite.

52. Les élections furent fixées au début de mars 1959, la date du 31 mars suggérée par le Conseil de tutelle n'ayant pu être retenue car elle se situait au milieu du Ramadan. On fixa la durée des opérations à cinq jours. Certains députés jugeaient ce délai insuffisant étant donné la superficie étendue des circonscriptions extramunicipales; mais la majorité, soulignant que le gouvernement établirait également des bureaux de vote dans ces circonscriptions, a estimé qu'il fallait surtout veiller à ce que des électeurs ne puissent voter plusieurs fois de suite en se déplaçant d'une région à l'autre. Étant donné l'impossibilité de procéder en temps utile à un recensement du corps électoral, il fut décidé que le vote aurait lieu sans certificat électoral, chaque électeur devant être marqué d'un signe à l'encre indélébile au moment du vote.

53. En ce qui concerne la répartition des sièges entre les circonscriptions, l'Assemblée législative décida qu'elle serait faite d'avance sur la base des suffrages exprimés lors des élections politiques de 1956. Le projet original prévoyait que cette répartition serait faite après les élections et proportionnellement au nombre des votants. Si cette méthode avait été retenue, certains districts auraient pu se trouver privés de toute représentation au Parlement. Avec un sens aigu des réalités, les membres de la majorité ont reconnu que, si l'on adoptait le principe de la répartition des sièges après les élections, il y aurait une augmentation fictive des votes, ce qui jetterait le doute sur la valeur des élections. Il est évident que, en l'absence d'un recensement de la population ou des électeurs, le système choisi par l'Assemblée était celui qui devait le mieux fonctionner dans la pratique. Au reste, en procédant à la répartition des sièges parlementaires, l'Assemblée ne s'est pas bornée à prendre comme chiffres de base les résultats des élections politiques de 1956. Elle a examiné avec beaucoup de soin la situation résultant de ces élections et elle a remédié à certaines insuffisances : c'est ainsi, par exemple, qu'elle a attribué au district de Mogadiscio deux sièges au lieu d'un.

54. M. Vitelli explique ensuite comment furent établies les listes de candidats et les raisons pour lesquelles il a été décidé d'adopter un système de listes par district. La décision de l'Assemblée législative de ne pas tenir d'élections dans les districts où une seule liste de candidats était présentée a soulevé quelques critiques de la part des partis politiques et de l'opposition mais cette décision était sage, car il fallait éviter de créer de l'agitation dans les régions où, de toute évidence, l'écrasante majorité de la population était politiquement unie.

55. Les autres principes importants sur lesquels était fondée la loi électorale étaient les suivants : *a*) élection des députés au suffrage universel; *b*) vote direct et individuel, sans intermédiaires ni grands électeurs; *c*) scrutin de liste avec représentation proportionnelle par la méthode du quotient naturel et des restes les plus élevés; *d*) vote au scrutin secret; *e*) droit de vote pour les femmes et éligibilité des femmes au Parlement; *f*) âge minimum requis pour être électeur : 18 ans, et pour être éligible : 25 ans; *g*) obligation pour les candidats de verser une caution; *h*) contrôle des élections par le pouvoir judiciaire; *i*) droit pour les représentants des partis politiques de surveiller les opérations électorales; *j*) droit de vote réservé aux citoyens somalis; *k*) création d'un système de bureaux de vote locaux, où devaient se dérouler les opérations électorales proprement dites, et de bureaux régionaux et de district, chargés de déterminer les quotients électoraux et de proclamer les candidats élus; *l*) droit pour les fonctionnaires de faire acte de candidature.

56. La campagne électorale a eu lieu dans une atmosphère de complète liberté et, à l'exception de quelques échauffourées qui se produisirent à Mogadiscio quelques jours avant les élections, elle s'est déroulée dans le calme. Les opérations électorales, bien préparées et bien organisées, ont eu lieu également dans l'ordre le plus complet grâce au dévouement des gouverneurs, des commissaires et des membres des forces de police. Les femmes ont pris part au vote en grand nombre et il n'y a eu que 2,9 pour 100 de bulletins blancs ou nuls. Le résultat a été le suivant : 83 sièges pour la Ligue de la jeunesse somalie, 5 sièges pour le Parti constitutionnel indépendant somali et 2 sièges pour le Parti libéral des jeunes somalis.

57. Du point de vue politique, les élections de 1959 peuvent-elles être considérées comme un succès ? Si l'on tient compte du fait qu'elles constituent la première expérience tentée en Somalie et que les Somalis sont encore loin d'avoir acquis une maturité politique qui leur permette de déterminer clairement leurs allégeances, on peut se déclarer satisfait du résultat des élections, car elles ont porté au pouvoir le parti qui semble le mieux organisé et le mieux armé pour diriger les destinées du pays.

58. Abordant la question du transfert des fonctions et pouvoirs au Gouvernement somali, M. Vitelli attire l'attention du Conseil sur la lettre du représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (T/1454) faisant connaître au Secrétaire général que le Gouvernement italien avait l'intention de soumettre au Gouvernement somali le plan de transfert qui, conformément à l'article 25 de l'Accord de tutelle, doit être présenté ultérieurement au Conseil de tutelle. Le Gouvernement somali a maintenant fait connaître ses observations sur ce plan, qui a été ensuite soumis au Conseil consultatif des Nations Unies pour avis. Le Gouvernement italien y a exposé les mesures prises jusqu'ici en vue du transfert des pouvoirs et celles qu'il reste à prendre pour que, à la date du 2 décembre 1960, tous les pouvoirs de l'Autorité administrante aient été transférés au Gouvernement somali.

59. Passant à la situation économique, le représentant de l'Italie dit que son gouvernement a continué, en étroite collaboration avec le Gouvernement somali et le Conseil consultatif, de consacrer son attention au développement économique du Territoire, conformément aux recommandations faites à la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle (A/3822, vol. I, p. 45 et 46) et à la résolution 1278 (XIII) de l'Assemblée générale.

60. M. Vitelli rappelle qu'à la treizième session de l'Assemblée générale il a porté à la connaissance de la Quatrième Commission (782e séance) une importante communication du Gouvernement italien, aux termes de laquelle celui-ci se déclarait prêt à fournir à la Somalie, si elle le désirait, pendant les années qui suivront immédiatement la proclamation de son indépendance, une assistance technique sous la forme des services de 250 experts et de 80 à 100 bourses d'études en Italie, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 1.500.000 dollars par an, et une contribution financière annuelle d'un montant de 500.000 dollars. En outre, le Gouvernement italien s'est déclaré prêt à examiner avec bienveillance la possibilité de continuer à acheter la production bananière de la Somalie. Le Gouvernement italien est heureux d'avoir l'occasion de renouveler et de confirmer cette déclaration.

61. M. Vitelli tient aussi à rappeler que, dans sa déclaration devant la Quatrième Commission à la treizième session de l'Assemblée générale, il avait indiqué que les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni étaient disposés à participer, au moyen de leurs contributions, à un plan prévoyant une assistance financière globale pour la Somalie jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars. Le 30 juin 1959, le Gouvernement italien a soumis au Fonds spécial des Nations Unies un premier train de projets comprenant une série d'enquêtes à entreprendre par l'Organisation des Nations Unies sur les possibilités de développement de l'agriculture et de l'élevage et sur les ressources économiques des régions de la Midjourtine, du Haut-Djouba et du Bas-Djouba et la création de deux fermes modèles où un certain nombre de Somalis se familiariseraient avec les meilleures méthodes d'élevage. Si ces projets étaient approuvés, la tâche de l'Autorité administrante et du Gouvernement somali s'en trouverait considérablement facilitée. L'importance de ces projets réside surtout dans le fait qu'ils sont liés à un grand projet de développement du port de Chisimaio, clé de voûte du développement économique du pays. L'Autorité administrante a également attiré l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur deux projets de développement de l'infrastructure de la Somalie, l'un concernant l'approvisionnement en eau de Mogadiscio, l'autre le réseau routier du Territoire. Enfin, le Gouvernement italien a soumis une demande d'assistance pour deux autres projets de développement au titre du Programme élargi d'assistance technique.

62. En terminant, le représentant de l'Italie exprime l'espoir que les divers organes et institutions des Nations Unies apporteront au peuple somali toute l'assistance nécessaire pour assurer son avenir.

La séance est levée à 18 heures.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1014e séance

Jeudi 16 juillet 1959, à 10 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Exposés préliminaires (*fin*) 353

Audition de pétitionnaires 353

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1476, T/L.921) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41) ;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello, (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES (*fin*)

1. Le hadji FARAH ALI OMAR (Italie) [Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement de la Somalie] exprime la gratitude de la population et du gouvernement de son pays envers l'Organisation des Nations Unies pour l'aide qu'elle a apportée à la Somalie en la guidant vers l'indépendance. Les nombreuses institutions démocratiques somalies qui, grâce aux encouragements du Conseil de tutelle, ont commencé à fonctionner quatre ans avant la date fixée dans l'Accord de tutelle, témoignent de la sincérité et de la sagesse de la politique poursuivie par l'Autorité administrante. Grâce à cette politique, le peuple somali aura une formation et une expérience suffisantes pour assumer les lourdes responsabilités qui l'attendent au moment où la Somalie deviendra libre. Le succès avec lequel les Somalis font usage des pouvoirs qui leur sont déjà accordés prouve la maturité politique du peuple somali et son aptitude à gouverner le pays.

2. Un problème préoccupe toutefois beaucoup les Somalis, c'est la question encore en suspens de la frontière avec l'Éthiopie. Il faut espérer que le concours de la tierce personne indépendante désignée par le roi de Norvège permettra d'aboutir à un accord sur le mandat du tribunal arbitral, de manière que ce dernier puisse rendre sa sentence avant le jour où la Somalie doit accéder à l'indépendance, car il est difficile d'imaginer comment un nouvel État pourrait fonctionner efficacement ou même rédiger une constitution si l'étendue de son territoire demeurait incertaine.

3. Au nombre des progrès politiques les plus importants de l'année écoulée, il y a lieu de citer les élections municipales qui se sont tenues le 20 octobre 1958 et les élections générales qui se sont tenues du 4 au 8 mars 1959 en vertu des lois adoptées par l'Assemblée législative conformément aux principes de l'Accord du tutelle. Lors de ces élections, hommes et femmes ont exercé, pour la première fois dans l'histoire de la Somalie, le droit de vote au scrutin libre, direct et secret. La nouvelle Assemblée législative, qui jouit de l'appui de toutes les classes sociales, sera prochainement appelée à examiner une série de projets de loi destinés à compléter la structure législative somalie dans des domaines économiques et sociaux importants tels que les investissements étrangers, le régime foncier, le système bancaire, la citoyenneté, etc. Sa tâche la plus difficile sera toutefois d'étudier la constitution somalie qui doit entrer en vigueur dès que le pays accédera à l'indépendance. Les débats relatifs à cette question donneront amplement l'occasion aux membres de l'Assemblée de passer en revue les traits les plus importants et les plus discutables de la loi électorale actuelle, tels que notamment la durée du mandat de l'Assemblée, la grandeur et la répartition des circonscriptions et la répartition des sièges.

4. Le Gouvernement somali désire remercier l'Autorité administrante d'avoir déclaré (1013e séance) qu'elle était prête à transférer tous les pouvoirs qui lui restent avant le 2 décembre 1960 et qu'elle donnait son accord

en ce qui concerne la méthode exposée dans le plan de transfert[1]. Pour ce qui est des affaires intérieures du pays, la somalisation ne pose plus de problème puisque le Gouvernement somali a exercé pleins pouvoirs depuis mai 1956 et que les organes techniques et administratifs italiens qui existent encore ont été placés sous l'autorité de ministres et de chefs de services somalis. Un pouvoir judiciaire indépendant a été constitué grâce à l'adoption, en 1958, de lois créant des tribunaux de district et un tribunal militaire et disposant que seuls les citoyens somalis pourront être assesseurs à la Cour d'assises. L'étape suivante, que l'on prépare déjà, consistera à confier des fonctions judiciaires plus élevées à des juges somalis, dès que ces juges auront reçu la formation nécessaire. Cinq seulement des 19 départements qui forment l'administration centrale, sont encore dirigés par des experts italiens et la force de police tout entière est encadrée par des Somalis depuis décembre 1958.

5. Dans le domaine économique, toutes les questions intéressant le développement maritime du Territoire et l'emploi des marins sont réglementées maintenant par le Code maritime du 21 février 1959, qui prévoit en outre que les navires de toutes nationalités pourront être inscrits sur le registre naval. La mise en œuvre suivie du plan de développement économique du pays et l'introduction d'une nouvelle politique fiscale ont prouvé que la Somalie possède des ressources matérielles et naturelles qui pourraient être exploitées avantageusement si le pays recevait l'aide technique et financière nécessaire. Pendant la période où le premier Gouvernement somali a été en fonctions, les recettes du budget territorial ont augmenté de 45 pour 100; les impôts directs ont rapporté 78 pour 100 de plus en 1958 qu'en 1955. Le Conseil a insisté à maintes reprises pour qu'une place plus importante soit faite à ce mode de fiscalité; il apprendra donc avec intérêt que le produit des impôts directs pour 1958 a été supérieur de 32 pour 100 à ce qu'il avait été en 1957 : 23 pour 100 de cette augmentation sont dus à l'accroissement relatif à l'impôt sur le revenu.

6. Les investissements réalisés dans le cadre du plan septennal de développement économique ont atteint 79,7 pour 100 du total des investissements prévus. Les objectifs du plan ont été atteints jusqu'à concurrence de 74 pour 100 environ. Il convient de citer, au nombre des réalisations les plus importantes, la solution satisfaisante du problème des ressources en céréales et la solution partielle du problème de l'approvisionnement en eau du bétail. Au cours des deux dernières années, le déficit de la balance des paiements a diminué de 38 pour 100, chiffre très supérieur à celui qui était prévu pour l'ensemble de la période de sept ans couverte par le plan de développement. En ce qui concerne les problèmes économiques et financiers auxquels le Territoire devra faire face lors de son accession à l'indépendance, M. Omar déclare que le montant estimatif de 5 millions de dollars auquel il a été fait allusion aidera le Gouvernement somali à satisfaire les besoins budgétaires les plus pressants et lui permettra de poursuivre dans une très faible mesure la mise en œuvre de ses plans économiques, mais ne couvrira pas les dépenses afférentes à de grands programmes d'infrastructure et ne permettra pas d'assurer la sécurité du pays. Le Gouvernement somali espère que l'étude des besoins intéressant l'infrastructure du Territoire que doivent faire les autorités du Fonds spécial et des institutions spécialisées, en vertu de la résolution 1278 (XIII) de l'Assemblée générale, contribuera à assurer de nouveaux progrès en Somalie.

7. Les chiffres relatifs à la consommation de biens et de services de toutes sortes témoignent de l'amélioration du niveau de vie du peuple somali. L'entrée en vigueur le 1er janvier 1959 du Code du travail réglementant les relations entre travailleurs et employeurs constitue un grand pas en avant. Une réorganisation des syndicats est en cours et des mesures prévoyant la négociation de conventions collectives, le recensement des travailleurs par métier, la création de bureaux de placement régionaux, etc., ont été adoptées. Aux termes du Code, hommes et femmes touchent un salaire égal pour un travail égal.

8. Dix-sept nouveaux dispensaires ont été créés à l'intérieur du Territoire en 1958 et huit centres vétérinaires doivent bientôt venir s'ajouter aux 30 centres créés au cours des deux dernières années. Il est révélateur qu'aucun cas de peste bovine ne se soit déclaré au cours de cette période.

9. Les objectifs du plan quinquennal dans l'enseignement ont presque été entièrement atteints. Le nombre de filles continue à s'accroître dans les écoles de tous les niveaux. Plus de 100 étudiants somalis poursuivent actuellement leurs études dans des universités d'Italie, de la République arabe unie et des États-Unis d'Amérique.

10. Il ressort des progrès que le hadji Farah vient d'exposer que la paix et l'ordre règnent en Somalie et que le peuple somali fait entièrement confiance au Parlement et au gouvernement qu'il a librement choisis. Les Somalis espèrent que le Conseil se rendra pleinement compte de l'importance qu'ont les grands projets concernant l'infrastructure pour un plus ample développement économique et social du Terriroire, et de la nécessité de résoudre de manière satisfaisante le problème de la frontière, faute de quoi la paix et la sécurité du futur État seraient menacées. En terminant, le hadji Farah voudrait exprimer une fois de plus la gratitude du peuple somali pour l'aide et les conseils généreux qu'il a reçus du Conseil consultatif des Nations Unies.

11. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne] présente le rapport annuel du Conseil consultatif pour la période comprise entre le 1er avril 1958 et le 31 mars 1959 (T/1444), dans lequel le Conseil consultatif s'est efforcé de faire une évaluation précise des progrès politiques de la Somalie et de ses besoins économiques généraux.

12. Le Conseil consultatif invite le Conseil de tutelle à prêter une attention spéciale aux quatre questions suivantes : transfert des fonctions à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire sous tutelle, délimitation des frontières du Territoire, élections municipales et élections générales, et assistance économique à donner à la Somalie après l'indépendance.

[1] Distribué ultérieurement sous la cote T/1477.

13. L'Autorité administrante a préparé, conformément à l'article 25 de l'Accord de tutelle, un plan de transfert de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire, et ce plan a maintenant été transmis au Conseil consultatif, qui fera un rapport complémentaire à ce sujet. Les travaux relatifs à la future Constitution en sont encore au stade préparatoire; le Comité technique chargé de préparer la Constitution a transmis ses propositions revisées au Comité politique, mais ce dernier ne s'est pas encore réuni.

14. La question de la délimitation de la frontière entre le Territoire et l'Éthiopie est une source de sérieuse préoccupation. Les Somalis estiment que l'indépendance ne sera pas complète sans solution satisfaisante de la question des frontières.

15. Malheureusement, aucune date n'a été fixée pour achever les opérations de recensement de la population, particulièrement dans les régions rurales. Le Conseil consultatif a souligné l'importance que revêt ce recensement, surtout en vue des élections.

16. Des progrès satisfaisants ont été réalisés par la création d'institutions politiques libres qui doivent permettre de rendre effective l'indépendance du Territoire à la date fixée dans l'Accord de tutelle. Bien que l'organisation constitutionnelle ou politique du Territoire n'ait subi aucun changement, le Gouvernement et l'Assemblée législative somalis détiennent des pouvoirs étendus en matière administrative et législative, dans le domaine intérieur.

17. Le Territoire possède un système judiciaire complet, mais la séparation du judiciaire et de l'exécutif n'a pas encore été pleinement réalisée et les commissaires de 22 districts continuent à exercer des pouvoirs judiciaires. En raison du manque de personnel qualifié, il s'est révélé impossible de nommer des Somalis aux postes supérieurs de l'administration judiciaire.

18. Dans la fonction publique, le nombre des Italiens employés a diminué de 83, et 15 des 19 départements ministériels sont maintenant dirigés par des fonctionnaires somalis. Les commandants italiens de la police du Territoire et de la police fiscale ont été remplacés par des Somalis et on a établi un programme de formation de fonctionnaires somalis des affaires étrangères.

19. La Somalie a adopté des lois électorales, un code du travail, un code maritime et une législation sur la presse. Le code civil et le code pénal en sont encore au stade préparatoire.

20. L'attention de l'Autorité administrante a été attirée sur la nécessité d'adopter une loi générale sur la nationalité. À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition relative à l'acquisition de la nationalité; les minorités nationales du Territoire ne peuvent acquérir la nationalité somalie et sont, par conséquent, privées de droits politiques.

21. L'un des événements les plus notables, dans l'évolution politique du Territoire, a été l'organisation des élections municipales et des élections générales. Les élections municipales ont eu lieu le 20 octobre 1958 au suffrage universel direct et au scrutin secret, et les citoyens somalis des deux sexes, âgés de plus de 18 ans, y ont participé. C'était la première fois que les femmes possédaient le droit de vote et qu'elles étaient éligibles. Si les élections municipales se sont déroulées dans un climat parfaitement tranquille, on ne peut en dire autant des élections générales. En janvier 1958, des difficultés se sont élevées lors du dépôt des listes de candidats. Tous les partis d'opposition avaient demandé audience au Conseil consultatif, qui les a priés de s'adresser à l'Autorité administrante. Au cours de la campagne électorale, les 24 et 25 février, à Mogadiscio, il y a eu de graves incidents pendant lesquels une personne a été tuée et de nombreuses autres blessées et où 280 arrestations ont été effectuées. En conséquence, un couvre-feu a été établi, et le siège de certains partis d'opposition a été provisoirement fermé. Il ne semble pas qu'il y ait eu des troubles ailleurs qu'à Mogadiscio. Le scrutin a commencé le 4 mars 1959 et il s'est poursuivi pendant cinq jours sans incident. Dans 19 districts, une seule liste de candidats, celle de la Ligue de la jeunesse somalie, a été présentée et il n'y a donc pas eu de vote. Dans les autres districts, la Ligue de la jeunesse somalie a obtenu la majorité des sièges, et elle détient maintenant 83 des 90 sièges de la nouvelle Assemblée législative.

22. Dans le domaine économique, il est essentiel de renforcer la structure de l'économie du Territoire, de manière que celui-ci puisse progresser vers une indépendance véritable. La capacité productive de l'économie doit être accrue afin de permettre de faire face aux dépenses qui augmentent. Dans l'année étudiée, des progrès ont été réalisés dans ce sens, mais il reste beaucoup à faire.

23. Le déclin de la production agricole qui est survenu au cours de l'année 1958 s'est surtout fait sentir au début de 1959. Il y a eu une pénurie de céréales alimentaires, et il a fallu distribuer des stocks gouvernementaux. D'autre part, la production des bananes, principal produit d'exportation, a augmenté et cette augmentation a une incidence favorable sur la balance du commerce extérieur et sur les finances du gouvernement. Le déficit commercial a diminué dans une certaine mesure en 1958 mais comme les dépenses publiques ont augmenté sensiblement dans la même mesure, le déficit budgétaire est resté à peu près semblable à celui de 1957. Étant donné que 30 pour 100 environ des dépenses publiques ne pourront être couvertes par les recettes territoriales pendant les premières années de l'indépendance, il faudra disposer d'une assistance extérieure. Le Conseil consultatif veut, à cet égard, réitérer la suggestion qu'il avait formulée précédemment et selon laquelle cette assistance devrait être organisée par un fonds placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (T/1372, par. 195). Il serait également nécessaire d'accorder une assistance pour un programme d'investissements visant à augmenter la production et à accroître le revenu national et les recettes du gouvernement. Les investissements publics ont beaucoup augmenté au cours des années récentes et ils s'élèveront, pour 1959, à près de 19 millions de somalos.

24. Étant donné la fréquence des sécheresses, il est indispensable que, dans les années à venir, la production agricole soit augmentée de telle manière qu'on puisse remédier aux pénuries des mauvaises années grâce à des réserves suffisantes de céréales. En fait, des obstacles considérables s'opposent au développement du Territoire; ce sont, notamment, la pauvreté générale du sol,

la rareté et l'irrégularité des pluies et le fait que les techniques agricoles encore en usage sont dépassées. Aucun de ces problèmes n'est facile à résoudre. L'assistance extérieure paraît donc être le seul moyen de renforcer l'économie somalie dans une mesure suffisante pour que l'écart qui sépare les recettes et les dépenses puisse être comblé dans un avenir qui ne soit pas trop éloigné.

25. Les forces d'évolution sociale, en Somalie, se sont manifestées d'une façon particulièrement vive au cours de l'année terminée, en ce qui concerne le travail, le changement de rôle de la femme dans la société et l'amélioration du système de formation des maîtres de l'enseignement.

26. Comme le montre le rapport du Conseil consultatif, le décret-loi N° 25 du 15 novembre 1958, portant approbation du code du travail, a ouvert une ère nouvelle dans le domaine de la main-d'œuvre et des relations professionnelles. Il s'agit d'un texte très complet, dont la préparation a fait l'objet d'études très consciencieuses de la part des spécialistes du travail appartenant à l'Administration, aidés par l'Organisation internationale du Travail. Le Conseil consultatif a également présenté des observations sur certains éléments du code avant sa promulgation. Compte tenu des demandes croissantes de capitaux d'investissements pour le développement de l'industrie, la mise en vigueur du code du travail a eu lieu au moment opportun. Cet événement a donné une nouvelle impulsion au développement des organisations de travailleurs; les dirigeants syndicaux réorganisent leurs syndicats conformément aux exigences du code. On ne possède encore aucune donnée d'ordre statistique sur le chômage ou le sous-emploi en Somalie, mais on espère que grâce à la création de services d'inspection du travail dans les districts, les chiffres relatifs à la main-d'œuvre seront recueillis et rassemblés aux fins d'étude.

27. Passant au domaine de la santé publique, M. Baradi déclare qu'il est regrettable que, malgré les efforts du gouvernement et de l'Administration et en dépit de l'assistance apportée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), l'incidence de la tuberculose, du paludisme, et des maladies intestinales et pulmonaires demeure élevée. La lutte contre la tuberculose se poursuit et l'OMS, en collaboration avec le FISE, applique maintenant en Somalie un programme de lutte antituberculeuse de deux ans comportant des dépenses de plusieurs milliers de dollars. En outre, un certain nombre de bourses de perfectionnement destinées à la formation du personnel local de la santé publique sont actuellement offertes, pour un total d'environ 25.000 dollars des États-Unis. Dans le cadre du programme antipaludique, on fait tous les efforts possibles pour passer du stade de la lutte antipaludique à celui de l'éradication.

28. Le nombre des médecins est insuffisant en Somalie, et il faut espérer que les États Membres répondront favorablement à toute invitation qui leur serait adressée par l'Autorité administrante pour qu'ils envoient des médecins dans le Territoire.

29. Il n'est pas douteux que les femmes sont destinées à jouer un rôle de plus en plus important dans la vie de leur pays. Les élections générales de mars 1959 ont montré l'intérêt croissant que les femmes portent à la politique et leur désir d'exercer une influence plus grande dans les affaires publiques. Pour que le pays retire tout le bénéfice de cette force sociale, il est nécessaire d'intensifier davantage l'éducation des femmes à tous les échelons et il faut absolument fournir des moyens permettant de les orienter et de les former à la pratique des métiers productifs.

30. Comme il est indiqué dans le rapport, le système d'assurance contre les maladies et les accidents du travail va être étendu; on le fait passer progressivement sous la direction du Gouvernement somali.

31. Le nouveau plan de formation des instituteurs prévoit un cycle de trois ans à l'École normale, à l'issue duquel les diplômés les mieux doués doivent être envoyés à l'étranger, notamment en Italie, pour un complément de formation. Pendant l'année examinée, environ 116 bourses d'étude et de perfectionnement ont été fournies; grâce à ces bourses, des étudiants somalis complètent leur éducation et acquièrent de nouvelles compétences dans les domaines de la médecine, de l'économie politique, de l'administration publique, de l'enseignement, de la formation professionnelle, des relations professionnelles et de l'agriculture. À cet égard, le Conseil consultatif voudrait rendre hommage aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la République arabe unie pour leur aide généreuse. Il espère que les moyens utilisés pour cette formation continueront à être fournis aux étudiants somalis, car le développement des ressources humaines de la Somalie est absolument nécessaire à la mise en valeur du Territoire.

32. Les centres d'éducation de base de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Dinsor et Villabruzzi, sont en progrès. Le principal but visé est de former aux méthodes de l'éducation de base et du développement communautaire les élèves qui, en tant qu'instituteurs ruraux, auront à favoriser le développement social et économique des villages et des collectivités de Somalie. Le programme de Villabruzzi est en cours de revision et doit faire une place plus grande aux méthodes pratiques d'enseignement.

33. M. Baradi, en terminant, dit que les Somalis, dans leur ensemble, ont fait des progrès remarquables en se préparant à l'indépendance. Sauf quelques exceptions, l'administration est entre les mains des Somalis; les services de district, les services régionaux et centraux sont gérés avec une efficacité notable par des Somalis. L'assistance des experts italiens, dans la période finale du régime de tutelle, est volontiers acceptée. Il n'est pas douteux qu'il reste beaucoup à faire, et les Somalis eux-mêmes en sont conscients. Dans le domaine politique, il est nécessaire de voir s'établir la tolérance, l'équité et cet état d'esprit libéral qui permet d'accepter les critiques constructives. Il est indispensable qu'il y ait plus d'efficacité et une économie très scrupuleuse dans l'Administration, afin que, dans les années à venir, la Somalie soit un État non seulement viable, mais prospère.

34. Les trois États membres du Conseil consultatif désirent contribuer, avec l'Autorité administrante, à faire de la Somalie un membre libre, stable et vigoureux

de la famille des Nations. Le représentant des Philippines exprime les meilleurs vœux du Conseil consultatif pour le peuple somali et attend avec intérêt le jour où la Somalie sera accueillie en tant que Membre dans l'Organisation des Nations Unies.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES

Sur l'invitation du Président, M. Abubacar Hamud Socoro, représentant de l'Union nationale somalie, le cheik Mohamed Ahmed Mahad, représentant de l'Hisbia Dastouri Mustaquil, et M. Abdullahi Abucar cheik Ahmed, représentant de la Ligue pour une grande Somalie, prennent place à la table du Conseil.

35. M. SOCORO (Union nationale somalie), parlant au nom du Front national uni, qui est composé des trois partis de l'opposition et représente la grande majorité de la population du Territoire, remercie le Conseil de tutelle de l'aide précieuse qu'il a apportée au peuple somali dans son évolution vers l'indépendance.

36. Le pétitionnaire est venu dénoncer devant le Conseil les violations de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies. Le parti qu'il représente proteste contre la durée du mandat de l'Assemblée législative, car la période de cinq années pour laquelle elle a été élue dépasse le délai prévu pour la levée de la tutelle, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 25 de l'Accord de tutelle.

37. Avant les élections, le parti de M. Socoro avait eu des doutes sur la façon dont cette consultation serait organisée, et les faits ont justifié ces appréhensions. Parmi les décisions arbitraires prises contre les partis de l'opposition et qui ont abouti au boycottage des élections, on peut citer les mesures suivantes : refus de recevoir les listes des partis de l'opposition, mobilisation de l'appareil administratif au profit de l'unique parti participant aux élections, et non-reconnaissance des sections appartenant aux partis de l'opposition dans certaines régions. En outre, la création de sections des partis de l'opposition a été interdite dans certaines régions. Une fausse liste a été présentée au nom du parti libéral constitutionnel. La liberté de la correspondance et de l'information a été supprimée. Tous les membres de la fonction publique qui n'appartenaient pas à un parti politique déterminé ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion individuelle ou collective. Des atteintes continuelles ont été portées à la sécurité intérieure et à la liberté de parole et de la presse, ainsi qu'à la liberté de publication et de réunion. Les dirigeants des trois partis d'opposition ont été arrêtés et un certain nombre d'entre eux sont encore détenus. Par la suite, des milliers de personnes ont été arrêtées, les sièges des partis ont été fermés et leurs biens ont été confisqués. À la suite de l'intervention de la police, cinq personnes ont été tuées. Les conseils municipaux de Merca et de Margherita ont été dissous parce que les partis de l'opposition avaient obtenu la majorité.

38. Ce qui se passe en Somalie constitue une violation évidente des idéaux proclamés par le Conseil de tutelle. C'est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une atteinte à la justice, à la sécurité intérieure et à l'ordre, et aussi une violation des obligations internationales ainsi que des dispositions de l'Accord de tutelle et de l'Article 76 de la Charte.

39. Étant donné ces faits, le représentant de l'Union nationale somalie demande : premièrement, de nouvelles élections sous contrôle international avant la fin de la période de tutelle; deuxièmement, la libération de tous les détenus politiques; troisièmement, des élections libres et impartiales; quatrièmement, le versement d'indemnités aux familles des personnes tuées et aux personnes qui ont subi un préjudice matériel. M. Socoro demande instamment au Conseil, au nom des valeurs humaines consacrées par la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle, de faire droit aux demandes qu'il a exprimées.

40. M. MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) affirme que le Comité central de son parti représente la majorité des villageois et des paysans qui habitent dans la région située entre les deux fleuves de la Somalie, qui constitue le centre vital du pays. Lors des élections municipales de 1958, ce parti a obtenu la majorité absolue dans 15 centres ou villes principales. Les maires de deux de ces villes — Merca et Margherita — ont été destitués, et leurs fonctions sont remplies à l'heure actuelle par des partisans du gouvernement.

41. En s'abstenant de participer aux élections politiques qui ont eu lieu en mars 1959, le parti a protesté contre l'absence de sécurité individuelle et la suppression des libertés fondamentales. Durant la préparation des élections, des personnes ont été nommées et envoyées dans tous les districts, à seule fin d'empêcher l'acceptation de la liste de son parti.

42. Les cinq députés qui prétendent représenter ce parti à l'Assemblée législative de la Somalie n'ont pas été élus par le parti et ne le représentent pas. Ils ont en fait été expulsés du parti lors de la réunion du Congrès national qui s'est tenue le 29 janvier 1959. Le pétitionnaire demande, au nom de son parti, que les registres électoraux en vertu desquels ces députés prétendent avoir été élus, soient examinés par un expert de la police, ce qui permettrait de montrer que 27 personnes seulement ont voté, et non 27.000 comme il a été indiqué. Le pétitionnaire demande également que l'on permette l'organisation d'une manifestation pacifique dans l'ensemble du Territoire afin de prouver l'illégalité des élections.

43. Il n'y aura jamais d'élections justes et démocratiques en Somalie sous administration italienne si les Nations Unies n'interviennent pas et si les élections ne sont pas contrôlées par des observateurs de l'Organisation.

44. De nombreuses mesures de persécution ont été prises contre les membres du parti et, en janvier 1958, cinq militants ont été tués à Mobareck; leurs maisons ont été pillées et leurs épouses violées.

45. Le privilège d'abreuver le bétail aux puits forés par le gouvernement pour la population est réservé aux membres de la Ligue de la jeunesse somalie; les membres des partis d'opposition ne jouissent pas de ce droit.

46. En conclusion, M. Mahad déclare que sans une intervention énergique et active des Nations Unies, la situation actuelle créera de graves dangers pour la Somalie.

47. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) remercie le Conseil, au nom du peuple somali, du soin et de l'attention avec lesquels il a examiné la situation

du Territoire; il espère que le Conseil examinera avec bienveillance les demandes légitimes du peuple somali.

48. Bien que les quelques premières années de la période de tutelle aient été marquées par les efforts accomplis par l'Autorité administrante pour rétablir dans le Territoire la situation qui existait en 1935, la volonté de résistance de la population et l'attitude adoptée par le Conseil consultatif des Nations Unies ont contraint l'Autorité administrante à limiter ses objectifs. Toutefois, durant la période transitoire actuelle d'autonomie, l'Autorité administrante s'efforce une fois de plus d'imposer sa volonté par le recours au terrorisme. Avant les élections politiques de mars 1959, elle a pris des mesures draconiennes destinées à assurer la victoire parlementaire du parti au pouvoir, qui est l'instrument qu'elle a choisi pour l'exécution de ses plans. L'Administrateur et les membres de l'ancien gouvernement ont tenu des réunions secrètes au cours desquelles il a été décidé que seuls les candidats soutenus par le gouvernement seraient autorisés à participer aux élections, que les députés favorables au gouvernement seraient réélus ou, à défaut, nommés à des postes élevés, que le gouvernement se verrait attribuer des pouvoirs extraordinaires pour une durée d'un an, que tous les fonctionnaires membres de la Ligue pour une grande Somalie et des autres partis d'opposition seraient révoqués, que les Somalis seraient surveillés de près et qu'on les empêcherait d'entrer en relations avec les consulats étrangers pour que la nouvelle de la répression ne se répande pas à l'étranger, que la liberté de parole, de la presse et de réunion serait limitée, et que la durée du mandat du nouveau parlement serait de cinq ans. En vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été conférés, le gouvernement a fait arrêter tous les membres du Comité central de la Ligue, qui sont encore détenus à l'heure actuelle de façon illégitime.

49. Les élections de mars 1959 ne sont pas valables, car elles ont été précédées d'arrestations massives et de massacres, et se sont déroulées dans une atmosphère de contrainte et d'intimidation. Les événements qui se sont produits dans un grand nombre de villes somalies lors de la création de la Ligue pour une grande Somalie — en particulier à Baidoa, où le Commissaire de district a d'abord ordonné à tous les membres du Comité central de la Ligue de quitter la ville puis, sur leur refus, les a fait attaquer par une bande de voyous — illustrent les efforts accomplis pour empêcher tous les partis de l'opposition de participer aux élections. L'Administration a dispersé les manifestations pacifiques de protestation organisées par la Ligue; plusieurs militants ont été tués et le chef du parti, Hadji Mohamed Hussein, a été soumis aux vexations de la police pendant sa tournée de visite des sections locales du parti dans l'ensemble du pays. En outre, il a été victime de tentatives d'assassinat, et des membres de son parti ont été frappés, arrêtés et emmenés à Mogadiscio. Un rapport détaillé de ces atrocités sera soumis au Conseil.

50. Le journal *East African Standard*, entre autres, a publié des commentaires sur l'atmosphère de terreur qui régnait, et sur les pressions exercées par la police à l'occasion des élections, ainsi que sur l'appui accordé ouvertement par l'Autorité administrante au parti de l'Union.

51. Non seulement l'Autorité administrante a combattu le peuple somali par l'intimidation et l'oppression, mais encore elle a maintenu le Territoire dans un état économique arriéré afin que sa population demeure dans une situation de destitution et de dépendance perpétuelles. L'Autorité administrante et les experts impérialistes ont essayé de faire croire à la population que la Somalie ne pourrait subvenir à ses propres besoins et qu'elle devrait rester dépendante d'une puissance riche qui l'aiderait après son accession à l'indépendance. La déclaration faite l'année précédente par le Ministre des affaires économiques de la Somalie, qui a invité les États-Unis à combler le déficit du pays, est de toute évidence la conséquence des allégations avancées par les impérialistes au sujet de l'économie de la Somalie. Les monopoles américains et italiens ont des vues sur les ressources de la Somalie. La SAIS (Societa Agricola Italo-Somala), par exemple, est l'un des plus gros monopoles du pays, qui dépouille le Territoire de ses richesses et paie à ses travailleurs somalis des salaires allant de 0,80 à 1,50 dollar par jour, tout en leur interdisant de se grouper en syndicats pour défendre leurs intérêts.

52. Les sociétés italiennes essaient également de monopoliser l'agriculture du Territoire en faisant pression sur les agriculteurs somalis pour qu'ils vendent leurs terres à bas prix. La Banque de crédit agricole a été transformée en instrument de pression politique, et seuls les ministres et les personnes de leur entourage sont autorisés à exporter des bananes. Les agriculteurs somalis sont souvent contraints de vendre leurs terres à des Italiens parce qu'ils ne sont pas en mesure de les exploiter eux-mêmes.

53. Ainsi, alors qu'en apparence, l'impérialisme tire à sa fin en Somalie, la vie économique du pays demeurera soumise au système impérialiste. La Ligue acceptera volontiers l'aide de n'importe quel pays, à condition qu'elle soit fournie par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, et non directement ou en application d'un traité, car elle craint que cette dernière procédure ne devienne un prétexte à l'ingérence étrangère.

54. La justice en Somalie est subordonnée à la politique : alors que l'Administrateur ne croit pas aux droits de l'homme et ne les respecte pas, c'est lui qui est la seule autorité judiciaire, même en matière de droit islamique.

55. Bien que des progrès considérables aient été accomplis en Somalie ces dernières années dans le domaine de l'enseignement, l'Autorité administrante va à l'encontre de la volonté du peuple somali en faisant tout son possible pour éliminer l'arabe, que le pays a choisi comme langue officielle. Elle ne permet pas non plus la formation d'une classe d'experts somalis qui pourraient assurer la relève du personnel italien, car elle craint la concurrence qui en résulterait et désire que la Somalie demeure tributaire des experts et des techniciens italiens, même après son accession à l'indépendance.

56. Au nom du peuple somali, M. Ahmed demande au Conseil d'examiner les demandes équitables suivantes : *a*) Annulation des élections de mars 1959 et organisation de nouvelles élections, avant la levée de la tutelle en 1960, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle d'un comité international n'ayant aucun intérêt en Somalie; *b*) reconnais-

sance du caractère provisoire de la constitution actuelle, conformément à l'article 25 de l'Accord de tutelle; *c*) libération immédiate de tous les détenus politiques; *d*) arrêt des mesures de cœrcition et de terrorisme en Somalie et instauration d'une justice démocratique dans l'ensemble du pays; *e*) règlement du problème des anciens combattants, au mieux de leurs intérêts et avant l'expiration de l'Accord de tutelle; *f*) règlement du problème de la frontière avec l'Éthiopie sur la base de considérations d'ordre ethnique; *g*) somalisation immédiate des institutions économiques du pays; *h*) création des premières unités d'une armée somalie chargée de garder les frontières; *i*) versement d'indemnités pour les pertes humaines et matérielles subies par les partis.

La séance est levée à 13 h. 15.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1015e séance

Jeudi 16 juillet 1959, à 15 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Déclaration du représentant de l'Italie concernant la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Éthiopie 361

Déclaration du représentant de l'Italie concernant les effets de la Communauté économique européenne sur le développement du Territoire sous tutelle 361

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 362

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1476, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.308 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET. 11/L.30 à 41);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

Déclaration du représentant de l'Italie concernant la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Éthiopie

1. M. VITELLI (Italie) tient à donner au Conseil certains renseignements au sujet de la question de la frontière afin de compléter la déclaration du Ministre de l'industrie et du commerce de la Somalie à la séance précédente. Après avoir rappelé la teneur de la résolution 1345 (XIII) de l'Assemblée générale, il indique qu'à la demande des deux parties intéressées, le roi de Norvège a désigné M. Trygve Lie pour aider les parties à définir le mandat en vue de l'arbitrage. La délégation italienne espère être en mesure de présenter un rapport sur la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale et souhaite que l'on trouve d'ici peu une solution juste et équitable à ce problème.

Déclaration du représentant de l'Italie concernant les effets de la Communauté économique européenne sur le développement du Territoire sous tutelle

2. M. VITELLI (Italie) rappelle que le Gouvernement italien a fourni, dans les renseignements supplémentaires (T/1397) au rapport annuel pour l'année 1957, conformément à la résolution 1210 (XII) de l'Assemblée générale, des renseignements sur l'association de la Somalie à la Communauté économique européenne et que le Conseil de tutelle a pris note de ces renseignements à sa vingt-deuxième session.

3. Le 16 mai 1958, le Conseil des ministres du Gouvernement de la Somalie a décidé, d'informer l'Autorité administrante qu'à son avis le Traité instituant la Communauté économique européenne était favorable au progrès économique et social du Territoire, étant donné qu'aucune modification de la législation financière de la Somalie n'était exigée en contrepartie des avantages qui lui étaient offerts. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles la Somalie est associée à la Communauté, il est prévu, aux termes d'une déclaration d'intention annexée au Traité, que la Somalie sera associée à la Communauté économique européenne jusqu'au 2 décembre 1960, date à laquelle elle sera libre de continuer ou de renoncer à en faire partie. Si elle opte pour la première solution, les conditions dans lesquelles l'association sera maintenue seront négociées sur un pied d'égalité par l'État indépendant de la Somalie et la Communauté économique européenne. En second lieu, le Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays stipule que les produits somalis continueront d'entrer en franchise en Italie, disposition également applicable à la Libye, qui n'est

pas associée à la Communauté. En troisième lieu, le paragraphe 4 de l'article 133 du Traité prévoit qu'aucune modification du tarif douanier existant n'est exigée des territoires associés; en conséquence, la Somalie, tout en maintenant son tarif douanier, bénéficie des réductions tarifaires qui s'appliquent aux six États membres de la Communauté et aux 27 territoires associés. Enfin, sur la base de l'article 3 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, la Somalie participe au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer : d'ici la levée de la tutelle, la Somalie recevra 1.950.000 dollars des États-Unis qui serviront à la construction d'un hôpital de 730 lits à Mogadiscio.

4. M. ASHA (République arabe unie) rappelle au Conseil qu'il a été décidé que la question des effets de la Communauté économique européenne ferait l'objet d'une discussion séparée.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

Progrès politique

5. Le PRÉSIDENT, constatant que les membres du Conseil ne sont pas prêts à examiner la situation du point de vue politique immédiatement, les invite à passer aux questions économiques.

Progrès économique

6. M. SEARS (États-Unis d'Amérique), notant que le Ministre de l'industrie et du commerce de la Somalie a déclaré (1014e séance) que le problème de l'abreuvage du bétail était résolu dans la proportion de 30 pour 100, demande au représentant spécial ce qu'il faut entendre par là.

7. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que cela signifie que 670.000 têtes de bétail, soit 30 pour 100 du cheptel de la Somalie, sont maintenant abreuvées convenablement.

8. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) demande si l'amélioration de l'approvisionnement en eau ne risque pas d'entraîner une augmentation du cheptel.

9. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la tendance de la population à élever davantage de bétail est liée au problème de l'approvisionnement en eau : les habitants savent qu'avec 100 têtes de bétail, ils ont plus de chance de survivre, en cas de sécheresse, qu'avec 50. À ce propos, M. Gasbarri signale que, si l'on examine les statistiques du commerce extérieur pour 1954, année où a débuté le programme de forage de puits, on constate que les exportations de bétail ont quintuplé : ainsi, lorsque le problème de l'eau est résolu, la population, ne redoutant plus la sécheresse, exporte du bétail.

10. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) demande quelles sont les possibilités de développement économique du Territoire auxquelles le Ministre de l'industrie et du commerce de la Somalie a fait allusion.

11. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le Ministre a voulu parler des ressources du Territoire qui ne sont pas encore exploitées. Si le déficit de la balance des paiements a été ramené de 66 millions de somalos en 1953 à 48 millions en 1958, c'est en raison du développement des possibilités existantes dans le domaine de l'élevage et de l'agriculture. En ce qui concerne la balance commerciale, le déficit a été ramené de 50 millions de somalos en 1956 à 6 millions seulement en 1958, non pas seulement par la diminution des importations mais, ce qui est plus important, grâce à l'augmentation des exportations. Parmi les produits d'exportation, il cite notamment les bananes, le bétail sur pied, les conserves de viande et les produits de la pêche.

12. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) rappelle que le représentant de l'Italie a indiqué (1013e séance) que la subvention accordée en ce qui concerne la production de bananes serait maintenue. Il demande si la production de bananes est en voie de devenir moins coûteuse de façon que les prix puissent être alignés sur ceux du marché mondial.

13. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que, comme l'a indiqué à la vingt-deuxième session, le Ministre des affaires économiques, la Somalie sera bientôt à même de soutenir la concurrence sur le marché mondial. Il indique que les bananes de Somalie reviennent, à Marseille, à 156 lires le kilogramme, soit une lire de moins que les bananes d'Afrique-Occidentale française, les seules qui entrent en concurrence avec celles de la Somalie dans le cadre du marché commun européen.

14. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande au représentant spécial s'il pourrait lui donner la liste complète des projets pour lesquels une demande d'assistance a été adressée au Bureau de l'assistance technique et aux institutions spécialisées, tant dans le domaine économique que dans le domaine social.

15. M. VITELLI (Italie) espère qu'un ensemble de documents fournissant une réponse à la question posée pourra être distribué à la séance suivante. Mais le représentant spécial peut déjà donner des renseignements préliminaires.

16. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que ces projets se répartissent en diverses catégories. Il y a d'abord ceux pour lesquels l'Autorité administrante a sollicité l'aide du Fonds spécial. Il s'agit essentiellement de prospections géologiques destinées à déterminer les ressources en eau du Territoire. Le premier de ces projets intéresse les régions de la Midjourtine et du Haut-Djouba. Les efforts de l'Administration dans ces régions n'ont pas été couronnés de succès. Dans la Midjourtine, le service géologique du Territoire a fait creuser cinq puits dans le district de Cambala et dépensé 100.000 somalos sans résultat. Les travaux de prospection seront sans doute plus difficiles encore dans le Haut-Djouba où le sous-sol est extrêmement rocheux. L'Administration ne dispose pas des géologues expérimentés et de l'équipement moderne qui lui sont nécessaires pour déceler et exploiter les nappes souterraines. Les dépenses prévues pour ce premier projet sont de l'ordre de 100.000 dollars.

17. Un deuxième projet concerne le Ouébi-Chébéli, l'un des deux cours d'eau importants de la Somalie. Durant certaines périodes, le Chébéli est gonflé par des pluies torrentielles, mais son lit est complètement

asséché pendant trois mois de l'année. L'Autorité administrante a demandé l'aide du Fonds spécial pour une enquête sur la possibilité de régulariser ce cours d'eau grâce à la construction d'un barrage et d'un réservoir qui permettrait d'emmagasiner assez d'eau pour assurer un débit permanent et pour effectuer certains travaux d'irrigation. Pour ce projet, les dépenses sont évaluées à environ 110.000 dollars.

18. Une troisième enquête porterait sur la région entre les deux cours d'eau, où l'on procède actuellement à des expériences de culture sèche; elle sera également difficile et coûtera environ 100.000 dollars.

19. Le quatrième projet soumis au Fonds spécial est celui qui revêt le plus d'importance aux yeux du Gouvernement somali, du peuple somali et de tous ceux qui s'intéressent au développement du Territoire : il s'agit d'une étude spéciale de la région du Bas-Djouba. Cette région est la plus favorisée du Territoire : elle est arrosée toute l'année par un fleuve important, les précipitations y sont abondantes (700 mm contre 25 à 30 dans le Moudough) et c'est elle qui possède le cheptel le plus nombreux. Elle se prête donc mieux que toute autre à un effort intensif de développement.

20. Dans le cadre de ce projet s'inscrirait l'aménagement du port de Chisimaio. La Somalie ne possède pas de port, à proprement parler. Même Chisimaio, situé à l'embouchure du Djouba, est dépourvu de toute installation portuaire. On évalue les frais qu'entraînerait la construction de quais à 5,3 millions de dollars et l'équipement du port à 1,6 million. Une enquête est prévue pour déterminer si les dépenses à engager pour la construction de ce port se justifient du point de vue économique. L'Autorité administrante attache la plus grande importance à ce projet car elle estime que la prospérité future du Territoire dépend de la mise en valeur de la région du Bas-Djouba. Au reste, le Territoire ne sera pas seul à bénéficier de ces travaux : la partie septentrionale du Kenya et la province de Sidamo, dans le sud-ouest de l'Éthiopie, seraient bien plus accessibles de Chisimaio que du port de Mombasa. La construction d'un port à Chisimaio écourterait de plusieurs centaines de kilomètres la distance parcourue par l'acier que ces pays importent de Djibouti.

21. L'Autorité administrante a également soumis à l'approbation du Fonds spécial deux projets pilotes intéressant l'amélioration du bétail. L'Administration souhaiterait créer deux fermes modèles, l'une dans le Bas-Chébéli, l'autre dans le Bas-Djouba, afin d'y procéder à des expériences de sélection et de croisement. Dans ces régions, le problème de l'approvisionnement en eau a pu être résolu grâce à des puits et à des bassins de retenue et le cheptel y est maintenant suffisamment important pour qu'on songe à améliorer les espèces. Ces deux fermes modèles serviraient également à des recherches sur la possibilité d'améliorer les pâturages secs. Leur construction coûterait environ 500.000 dollars.

22. Par ailleurs, l'Autorité administrante a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) d'étudier les perspectives de la pêche dans l'océan Indien et le golfe d'Aden. À l'exception de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, tous les experts et techniciens qui ont visité la Somalie ont estimé qu'il existait de grandes possibilités dans ce domaine. Un expert de l'International Cooperation Administration des États-Unis a estimé que les prises actuelles pouvaient être décuplées, ce qui porterait de 2 à 20 millions les recettes retirées de la pêche; cet exemple illustre l'importance qui s'attache à l'enquête envisagée.

23. Un autre projet soumis à la FAO concerne la possibilité de créer en Somalie un organisme international de lutte antiacridienne. Le Gouvernement somali consacre actuellement 24.000 livres sterling par an au programme de lutte antiacridienne de la Haute Commission de l'Afrique orientale. Il ne compte pas continuer à le faire, d'une part parce que cette somme grève lourdement le budget du Territoire, et d'autre part parce que la lutte antiacridienne n'intéresse pas directement la Somalie. En effet, les sauterelles, qui viennent d'Arabie Saoudite, du Soudan et de l'Éthiopie, s'arrêtent dans le Moudough, où il n'y a rien à détruire, uniquement pour y pondre leurs œufs, et elles repartent vers l'Afghanistan, l'Éthiopie, le Soudan, l'Égypte, le Kenya et le Tanganyika en respectant, d'une manière générale, les cultures marchandes du Territoire.

24. Enfin, il existe deux autres grands projets, l'un concernant les routes, l'autre l'aqueduc de Mogadiscio, dont l'Autorité administrante croit devoir saisir le Conseil de tutelle en vertu de la résolution 1278 (XIII) par laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de dresser un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie au moment de l'accession du Territoire à l'indépendance en 1960 et de lui faire rapport à sa quatorzième session. Mogadiscio commande un réseau routier d'environ 12.000 kilomètres. Les travaux que l'Administration voudrait faire entreprendre ne concernent que 260 kilomètres de route : il s'agit d'aménager les voies reliant Mogadiscio à Merca, à Chisimaio et à la région du Haut-Djouba pour les rendre utilisables par tous les temps. Ces travaux coûteraient 3 millions de dollars et le problème est de trouver cette somme. D'autre part, l'approvisionnement en eau de Mogadiscio est insuffisant : 35 litres par personne d'eau extrêmement dure. Il faudrait porter ce chiffre à 75 litres par personne et par jour et fournir une eau moins dure. Il y en a à proximité mais il faudrait forer une trentaine de puits et importer les conduites nécessaires pour une somme d'environ 1,5 million de dollars.

La séance, est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 40.

25. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), après avoir remercié le représentant spécial des renseignements très complets qu'il lui a donnés au sujet des demandes soumises au Fonds spécial, voudrait savoir si l'Autorité administrante a également présenté d'autres demandes, soit au Bureau de l'assistance technique, soit aux institutions spécialisées autres que la FAO.

26. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante a présenté au BAT une liste de projets relevant de la compétence de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE). Il est certain que le Territoire recevra

en 1960 une assistance plus importante encore qu'en 1958. Pour 1958, l'assistance reçue du Bureau de l'assistance technique au titre du Programme élargi d'assistance technique s'est élevée à 118.000 dollars, contre 35.000 dollars en 1957.

27. Au titre du programme ordinaire d'assistance technique, le Territoire s'est vu allouer 40.000 dollars pour 1958 pour les deux projets pilotes d'enseignement de base entrepris à Villabruzzi et à Dinsor avec le concours de l'UNESCO. L'Administration souhaiterait poursuivre en 1960 l'exécution de tous les projets en cours et elle a sollicité à cet effet le concours de l'OIT, de l'UNESCO, de l'OMS et du FISE. Outre l'UNESCO, l'OMS déploie une activité extrêmement importante en Somalie. Cette organisation dépensera 25.000 dollars en 1959, au titre de la campagne antituberculeuse. Le FISE participe également à cette vaste campagne et a prévu à cet effet un crédit de 78.000 dollars. Deux experts de l'OIT dirigent l'École industrielle; l'OIT fournira également de l'équipement et a octroyé trois bourses pour 1959.

28. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) voudrait avoir quelques détails sur les programmes qu'applique le gouvernement en vue de venir en aide aux négociants somalis, notamment en matière de crédit.

29. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que trois banques italiennes, la Banque de Rome, la Banque de Naples et la Banque d'Italie, ont des succursales dans le Territoire. Il existe une quatrième institution que préside M. Gasbarri lui-même, l'Institut de crédit somali, créé en 1954 pour aider les petites entreprises, y compris les commerçants. Les prêts consentis par l'Institut de crédit somali se sont élevés au total à 17,5 millions de somalos. Ces prêts se répartissent comme suit entre les différents secteurs de l'économie : agriculture, 12.900 prêts d'une valeur de 4 millions de somalos; artisanat, 158 prêts d'une valeur de 20 millions de somalos; pêche, 102 prêts d'une valeur de 126.000 somalos; fabrication d'encens (importante branche du secteur commercial), 25 prêts d'une valeur de 920.000 somalos. Il y a eu, en outre, 208 opérations courantes de crédit. Dans cette dernière catégorie se rangent les prêts accordés aux commerçants. Au total, 99 pour 100 des prêts sont allés à des entreprises somalies, qui ont obtenu 80 pour 100 du montant total des somalos prêtés entre avril 1954 et décembre 1958.

30. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne qu'au cours du très intéressant exposé qu'il a fait à la séance précédente, le Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali a brossé un tableau extrêmement encourageant de la situation financière et économique du Territoire : par rapport à 1955, les recettes territoriales ont augmenté de 45 pour 100, le revenu provenant des impôts directs de 78 pour 100 et les investissements se sont considérablement développés. Soixante-quinze pour 100 des objectifs du plan de développement ont été atteints et la balance des paiements accuse une amélioration constante. Dans ces conditions, le représentant spécial serait-il en mesure de donner quelque indication au Conseil sur le déficit prévu pour les prochains exercices et, notamment, pour la période qui suivra l'accession du Territoire à l'indépendance ?

31. M. GASBARRI (Représentant spécial) confirme que la situation financière n'a fait que s'améliorer au cours des quatre dernières années. Pour l'année 1959, le gouvernement prévoit un déficit de 10 millions de somalos, ce dont s'est inquiété le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Par équité à l'égard du Gouvernement somali, le représentant spécial croit devoir préciser que cette augmentation du déficit ne doit pas être interprétée comme un recul. En effet, certaines dépenses assumées l'année précédente par le Gouvernement italien ont été portées, pour l'année 1959, au budget du Territoire, car la politique de l'Administration italienne est d'imputer désormais sur le budget somali toutes les dépenses courantes d'exploitation afin qu'il reflète fidèlement l'ensemble des dépenses du Territoire. C'est ainsi que pour 3 millions de somalos de dépenses ont été transférées du budget italien au budget du Territoire. Si l'on fait abstraction de ce montant, le déficit ne serait que de 7 millions de somalos alors qu'il était de 8,9 millions en 1958. D'autre part, le Gouvernement somali n'a pas encore institué d'impôt sur le bétail, qui constitue la richesse la plus importante du Territoire. Il y a donc là une source de recettes inexplorée.

32. En réponse à une question de M. KIANG (Chine), M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que les enquêtes économiques se font sous la direction ou le contrôle de l'Agence pour le développement économique de la Somalie (ASES).

33. M. KIANG (Chine) demande si, après l'accession à l'indépendance, le Gouvernement somali continuera à faire appel à cette institution.

34. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer que c'est au Gouvernement somali qu'il appartiendra d'en décider. Lorsque l'Administration italienne a proposé en 1958 de mettre fin aux activités de l'Agence, il a rencontré une forte opposition de la part du Gouvernement somali. Il est donc probable que l'Agence continuera à fonctionner. Cette agence n'est pas une institution italienne, mais territoriale. Son conseil d'administration est composé de huit membres, dont deux Somalis : le Ministre des affaires économiques et le Ministre des finances. L'Agence ne peut prendre aucune initiative. Elle se borne à financer les projets mis au point par un comité interministériel où siègent notamment le Directeur du Bureau des plans et le Président de l'Agence. Ce comité restera certainement en place après l'accession à l'indépendance.

35. M. KIANG (Chine) demande des précisions sur le Bureau des plans.

36. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que ce bureau relève toujours de l'Administration italienne. Il est chargé d'établir un projet de budget pour l'Administration italienne, de gérer les fonds accordés par l'Administration au Territoire et d'établir tous les plans économiques, financiers et autres, pour le développement du Territoire. Le Bureau des plans soumet tous les projets concernant le développement économique et financier au Comité interministériel qui, après les avoir approuvés, les transmet à l'Agence qui en assure le financement. L'établissement des plans économiques et financiers sera bientôt confié au Gouvernement somali.

37. M. KIANG (Chine) voudrait savoir comment on assurera la coordination de l'assistance bilatérale et multilatérale dont bénéficiera le Territoire après 1960.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) pense que les organismes actuels: Bureau des plans, Comité interministériel et Agence, continueront à s'occuper de l'assistance extérieure, conformément à la recommandation de la Banque internationale (T/1296, par. 211). Celle-ci a suggéré de prendre les mesures nécessaires pour que les bureaux et organismes chargés du développement économique soient séparés des organes de financement. Aussi peut-on prévoir que l'Agence ou l'organisation qui prendra sa place aura à surveiller, coordonner et administrer l'assistance extérieure fournie à la Somalie.

39. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) aimerait savoir si la solution partielle apportée au problème de l'abreuvage du bétail a eu un effet positif du point de vue de la stabilisation des groupes nomades; en outre, il demande dans combien de temps on peut espérer voir ce problème complètement résolu.

40. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que, lorsque le problème de l'eau aura été résolu, la stabilisation des nomades aura commencé. Le représentant spécial cite le cas de plusieurs villages qui se sont créés récemment lorsqu'on a établi des points d'eau ou des puits d'une capacité suffisante. Le problème a pu être résolu dans la proportion de 30 pour 100 en cinq ans. On peut donc estimer à 10 ans environ le temps qu'il faudra pour y apporter une solution définitive.

41. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) demande s'il y a eu de nouveaux investissements importants.

42. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise qu'après avoir baissé de 1950 à 1955, les investissements n'ont plus cessé d'augmenter depuis 1956. Les investissements industriels sont passés de 3,2 millions de somalos en 1957 à 4,8 millions en 1958. Le montant total des investissements publics s'est élevé à 63 millions de somalos jusqu'à la fin du mois de décembre en ce qui concerne le plan septennal de développement économique. Quant aux investissements privés dans l'industrie, l'agriculture et le bâtiment, ils ont aujourd'hui atteint 99 millions de somalos. Le bâtiment est en plein essor depuis 1956. A Mogadiscio, les investissements dans ce secteur se sont élevés à 10 millions de somalos en 1956, 1957 et 1958, la moitié de ce montant provenant de bailleurs de fonds somalis. Tous ces chiffres témoignent d'une grande confiance dans l'avenir du pays.

43. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si l'on a trouvé de nouveaux débouchés pour les exportations somalies, notamment dans les pays voisins à l'est.

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) cite les chiffres relatifs aux échanges dans la balance des paiements. Ils indiquent un déficit de 27 millions de somalos en 1956, de 21 millions en 1957 et de 18 millions en 1958. Si l'on considère les échanges avec la zone sterling, c'est-à-dire avec les pays voisins à l'est, pour 1956, 1957 et 1958, on voit que les chiffres du déficit sont respectivement de 36 millions, 30 millions et 26 millions de somalos. Autrement dit, de 1956 à 1958, le déficit a été réduit de 10 millions de somalos, soit 1,4 million de dollars, ce qui représente une amélioration équivalente dans les échanges avec ces pays.

45. À une nouvelle question de M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les pluies ont été tardives cette année, de sorte que les récoltes en souffriront.

46. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) relève que les dépenses de l'Administration s'élèvent à 40 millions de somalos pour 1959, alors que la subvention prévue pour combler le déficit du budget du Territoire après son accession à l'indépendance n'est que de 35 millions de somalos. M. Edmonds demande au représentant spécial des précisions à ce sujet.

47. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique comment se répartissent les 40 millions de somalos que l'Autorité administrante affecte au Territoire: 10 millions représentent une subvention au budget du Territoire, 1,8 million sont affectés à des bourses accordées à des étudiants somalis en Italie, 9,6 millions sont consacrés au développement économique et 8,7 millions à l'assistance technique fournie par l'Italie. En outre, 1,8 million sont destinés aux forces aériennes de Somalie (ce montant sera transféré au budget du Territoire) et 1,9 million vont à la compagnie de *carabinieri* qui assurent la formation de la police somalie. Ces chiffres font au total 34 millions de somalos environ. Les 6 millions restant représentent le coût des services administratifs italiens. En fait, le déficit du budget du Territoire sera de 50 millions de somalos, car il comprendra, outre les montants affectés aux experts et aux techniciens ainsi qu'aux forces aériennes, les dépenses afférentes aux affaires étrangères, au Chef de l'État, etc.

La séance est levée à 17 h. 45.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1016e séance

Vendredi 17 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen des pétitions (*suite*)

Deux cent trente-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Ruanda-Urundi. 367

Deux cent trente-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Samoa-Occidental 368

Deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française..... 368

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/L.913, T/L.916, T/L.924) [*suite*]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEUX CENT TRENTE-QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS : PÉTITIONS CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI (T/L.913)

1. Le PRÉSIDENT demande au Conseil de voter sur les cinq projets de résolution qui figurent à l'annexe du deux cent trente-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.913).

2. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, lorsque le Comité a examiné le projet de résolution I, la délégation soviétique a proposé d'ajouter deux paragraphes dans lesquels étaient relevés les mesures arbitraires et les actes discriminatoires qui continuaient d'exister au Ruanda-Urundi, et où il était recommandé à l'Autorité administrante d'accélérer la mise en application des recommandations de la vingt et unième session du Conseil de tutelle en ce qui avait trait à la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires (A/3822, vol. II, p. 47). Cette proposition est conforme aux recommandations que, pendant des années, le Conseil de tutelle a faites à l'Autorité administrante. M. Antonov demande qu'elle soit mise aux voix.

3. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique figurant au paragraphe 18 de la section I du rapport du Comité (T/L.913).

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

4. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), passant au projet de résolution II, rappelle que le pétitionnaire s'était plaint au Conseil d'avoir été licencié et de se trouver en difficultés. La délégation soviétique avait proposé un paragraphe, qui figure au paragraphe 16 de la section II du rapport, recommandant à l'Autorité administrante d'offrir au pétitionnaire un emploi qui le satisfasse et qui soit conforme à ses compétences. M. Antonov demande que cette proposition soit mise aux voix.

5. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] estime que le Conseil devrait, dans chaque cas, voter d'abord sur le projet de résolution approuvé par le Comité permanent des pétitions et passer ensuite au vote sur les autres propositions que les délégations pourraient éventuellement présenter.

6. M. MUFTI (République arabe unie) déclare qu'il lui paraît plus logique de voter tout d'abord sur le paragraphe proposé par le représentant de l'Union soviétique, puis sur le projet de résolution.

7. Le PRÉSIDENT souligne qu'aux termes de l'article 61 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, toute proposition représentant une addition ou une suppression est considérée comme un amendement et que le Conseil vote d'abord sur l'amendement. Le représentant de l'Union soviétique est en droit, par conséquent, de demander que son texte soit mis aux voix en priorité.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

8. Mlle TENZER (Belgique) demande que le paragraphe 4 du projet de résolution II soit mis aux voix séparément et elle déclare que sa délégation votera contre ce paragraphe. La délégation belge est allée aussi loin qu'elle le pouvait dans les assurances qui figurent au paragraphe 3 du projet de résolution. Elle a fait connaître au Comité permanent des pétitions la procédure à suivre par le pétitionnaire pour la recherche d'un emploi. Elle ne pense pas qu'il serait utile que l'Autorité administrante informe le Conseil du résultat de l'aide qu'elle aura pu fournir au pétitionnaire.

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

A l'unanimité, les projets de résolution III et IV sont successivement adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstent'on, le projet de résolution V est adopté.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix la recommandation du Comité permanent des pétitions figurant au paragraphe 3 de l'introduction au rapport (T/L.913).

A l'unanimité, cette recommandation est adoptée.

DEUX CENT TRENTE-CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS : PÉTITIONS CONCERNANT LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/L.916)

10. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] déclare que le deux cent trente-cinquième rapport du Comité permanent (T/L.916) indique les décisions prises au sujet de six pétitions relatives au Samoa-Occidental que l'Autorité administrante a accepté qu'il examine à la session en cours. Les six projets de résolution approuvés par le Comité figurent dans l'annexe au rapport.

11. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique au Comité permanent avait proposé de faire figurer dans le projet de résolution I une recommandation rédigée en termes plus vigoureux concernant les moyens de formation des infirmières (T/L.916, sect. I, par. 8). Comme cette recommandation a été rejetée, la délégation soviétique a voté en faveur de la proposition qui, après la sienne, était la plus constructive, c'est-à-dire celle du Royaume-Uni. M. Antonov ne demandera pas au Conseil de voter sur la recommandation de sa délégation, mais il invitera les membres du Conseil à examiner la possibilité de formuler une recommandation plus vigoureuse que celle qui figure dans le projet.

12. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil de tutelle a pris note de la déclaration du représentant de l'Union soviétique. Puisque M. Antonov n'a fait aucune proposition formelle au sujet du projet de résolution I, le Conseil votera sur le projet dans l'état où il se trouve.

À l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

13. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique au Comité permanent avait proposé de faire figurer, dans le projet de résolution II, une recommandation demandant à l'Autorité administrante d'élever le niveau des services sanitaires du Territoire de manière que le Samoa-Occidental, lorsqu'il deviendra indépendant, dispose de services qui répondent aux besoins de la population (T/L.916, sect. II, par. 15). Sa proposition ayant été rejetée, la délégation soviétique a voté en faveur de la proposition qui, après celle-ci, était la plus constructive. Comme la recommandation soviétique a trait non seulement aux infirmières, mais à tous les services médicaux du Samoa-Occidental, M. Antonov voudrait qu'elle soit mise aux voix.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

À l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

14. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise s'abstiendra de voter sur le projet de résolution IV, parce que la pétition considérée porte essentiellement sur la question du régime foncier, qui est de la compétence du Gouvernement du Territoire et non de celle de l'Autorité administrante. La question des conditions de vie, qui est soulevée dans la pétition, relève également, en grande partie, du Gouvernement samoan.

15. M. MUFTI (République arabe unie) demande si le représentant de la Nouvelle-Zélande pourrait voter en faveur du projet de résolution au cas où la modification suivante lui serait apportée : « *Recommande* au Gouvernement du Territoire, par l'entremise de l'Autorité administrante, d'étudier de manière plus approfondie... »

16. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) remercie le représentant de la République arabe unie de sa suggestion. La délégation néo-zélandaise devra néanmoins s'abstenir, même en tenant compte de cet amendement, car le fait de voter en faveur du projet de résolution laisserait supposer que les conditions de vie dans le Territoire exigent de très grandes améliorations, ce qui n'est pas le cas.

17. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, dans ces conditions, il semble bien que la position de la délégation de la Nouvelle-Zélande avait été dictée par d'autres considérations.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

À l'unanimité, les projets de résolution V et VI sont successivement adoptés.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix la recommandation du Comité figurant au paragraphe 3 de l'introduction au rapport (T/L.916).

À l'unanimité, la recommandation est adoptée.

DEUX CENT TRENTE-SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS : PÉTITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/L.924)

19. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] présente le deux cent trente-sixième rapport du Comité (T/L.924). Le Comité n'a malheureusement pas pu adopter le rapport à l'unanimité, l'une des délégations ayant voté contre son adoption. Le rapport porte sur toutes les pétitions concernant le Cameroun sous administration française qui se trouvaient à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session, ainsi que sur quelques pétitions qui n'étaient pas à l'ordre du jour en raison du délai limite de deux mois, mais à l'examen desquelles l'Autorité administrante avait consenti.

20. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a été obligée de voter contre le rapport parce que le Comité n'a pas examiné les 763 pétitions en question et parce qu'il s'est refusé à tout examen des pétitions émanant des organisations démocratiques qui ont été forcées de passer dans la clandestinité par l'Autorité administrante. Afin d'empêcher l'examen de ces pétitions, l'Autorité administrante a eu recours à diverses manœuvres, d'accord avec les représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'Italie au Comité permanent, violant ainsi la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur du Conseil de tutelle.

21. À sa session en cours, le Conseil de tutelle a reçu plus de 1.500 pétitions relatives aux deux Territoires sous tutelle du Cameroun et plus de 700 pétitions relatives au Cameroun sous administration française, qui auraient toutes dû être examinées par le Comité permanent selon la procédure établie. Certaines de ces pétitions avaient été envoyées dès 1957, mais, cherchant à empêcher leur examen, l'Autorité administrante a retardé l'envoi d'observations au sujet desdites pétitions, violant ainsi le paragraphe 4 de l'article 86 du règlement intérieur. Les observations qu'elle a finalement soumises (T/OBS.5/119, T/OBS.5/120) étaient absolument insuffisantes. L'Autorité administrante a même déclaré que certaines des pétitions avaient déjà été examinées par le Conseil de tutelle. Cette affirmation est évidemment incorrecte, car si tel avait été le cas, ces pétitions n'auraient pas été inscrites à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session.

22. La forme sous laquelle se présentent les observations de l'Autorité administrante constitue une violation du règlement intérieur, car aucune attention sérieuse n'est accordée aux problèmes soulevés dans les pétitions. La délégation soviétique au Comité permanent des pétitions avait espéré que les représentants de l'Autorité administrante fourniraient des explications détaillées, mais le représentant spécial s'est borné à répéter les réponses insuffisantes qu'il avait données précédemment, et il a refusé de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées par la délégation de l'Union soviétique.

23. L'accumulation d'un nombre aussi important de pétitions est le résultat d'une violation des articles 90 (par. 4) et 92 du règlement intérieur, car l'Autorité administrante n'a pas envoyé de représentant spécial au Comité permanent des pétitions depuis la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle et n'a pas accepté que les pétitions soient examinées en l'absence d'un représentant spécial.

24. Au Comité, une majorité s'est efforcée d'imposer une nouvelle procédure pour l'examen des pétitions, en se fondant sur le document de travail du Secrétariat alors que celui-ci n'avait pas été préparé selon la classification établie par le Comité du classement, mais en vertu de principes complètement différents. Les pétitions ont été groupées, mais seule leur cote est donnée, sans indication de leur contenu. La délégation de l'Union soviétique avait exprimé le désir que toutes les pétitions portant la cote T/PET... soient examinées directement, mais le Président du Comité permanent des pétitions a décidé que le Comité devait suivre l'ordre indiqué par le document de travail, qui, dans un cas, réunissait environ 700 pétitions dans le même groupe. Une telle procédure constitue une violation du règlement intérieur du Conseil de tutelle, qui n'autorise pas le Comité permanent des pétitions à adopter un nouveau type de classification.

25. Un grand nombre de pétitions émanant de diverses organisations démocratiques du Cameroun n'ont pas été incluses dans le document de travail. Le fait que l'Autorité administrante a déclaré certaines de ces organisations illégales ne veut pas dire que les Nations Unies doivent s'abstenir d'examiner des pétitions émanant desdites organisations. À la 516e séance du Comité permanent des pétitions, une motion a été présentée selon laquelle ces pétitions ne devaient pas être examinées du fait que l'Autorité administrante n'avait pas soumis d'observations à leur sujet. Néanmoins, le document T/OBS.5/119, si inadéquat qu'il soit, était censé contenir les observations de l'Autorité administrante sur ces pétitions; elles auraient donc pu être discutées.

26. Au Comité permanent des pétitions, la délégation de l'Union soviétique a recommandé l'examen immédiat, conformément à la procédure normale, de toutes les pétitions envoyées au Comité. Comme cette suggestion n'a pas été appuyée, la délégation de l'Union soviétique a soumis des projets de résolution dont le texte est reproduit dans le document T/L.924. Ils ont tous été rejetés par la majorité du Comité; il a donc été impossible d'examiner les pétitions de façon appropriée. La délégation soviétique estime que l'Assemblée générale doit être informée de la procédure qui a été suivie par le Comité en ce qui concerne les pétitions en question.

27. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] tient à indiquer clairement que le Comité a été entièrement satisfait de la façon dont le secrétariat du Comité avait préparé la documentation. Le secrétariat s'est conformé en tous points aux instructions données par le Comité. La responsabilité de la procédure adoptée incombe au Comité lui-même. M. Caston s'élève contre le fait qu'une minorité qui se trouve en désaccord avec les décisions prises cherche à rejeter le blâme sur le secrétariat.

28. M. MUFTI (République arabe unie) demande l'ajournement de la question pour une durée maximum de 48 heures, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement intérieur, pour permettre à sa délégation de prendre connaissance du rapport du Comité et de la déclaration du représentant de l'Union soviétique, et permettre aux parties contre lesquelles des accusations ont été formulées de préparer leur défense.

29. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) dit que le Conseil a depuis longtemps connaissance des arguments avancés par le représentant de l'Union soviétique et qu'il n'est pas nécessaire d'ajourner l'examen de la question. Le représentant de la France demande un vote immédiat sur le rapport du Comité permanent des pétitions, que les membres du Conseil ont eu amplement l'occasion d'examiner.

30. M. RASGOTRA (Inde), parlant en qualité de membre du Comité permanent des pétitions, déclare qu'il n'est pas disposé à admettre la validité des accusations qui ont été proférées contre le Comité; il ne s'estime donc pas appelé à présenter une défense. La décision du Comité a été prise de façon absolument conforme au règlement intérieur. C'est par l'examen du rapport du Comité permanent des pétitions que le Conseil a l'occasion de juger les travaux du Comité.

31. M. MUFTI (République arabe unie) dit que sa délégation n'a reçu le rapport que le matin même. Elle n'est donc pas en mesure de le discuter, ni de prendre position en ce qui concerne les diverses accusations formulées par la délégation de l'Union soviétique.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) a l'impression que certaines délégations

semblent très désireuses de clore le plus tôt possible la discussion sur les pétitions relatives au Cameroun sous administration française. Le représentant de la République arabe unie a proposé de façon tout à fait légitime l'ajournement de l'examen du rapport afin de pouvoir prendre connaissance du document. De toute évidence, la procédure suivie au cours de l'examen de ces pétitions n'a pas été conforme à la procédure habituelle du Conseil; ce dernier a donc le droit de s'informer de la façon dont le Comité permanent des pétitions a agi en la matière et de demander au Président du Comité pourquoi la procédure prévue par le Conseil n'a pas été suivie dans le cas des pétitions provenant du Cameroun sous administration française.

33. Il ressort du rapport que le Comité permanent a examiné 763 pétitions en quatre séances. Le Conseil est maintenant invité à faire sienne cette déclaration. Il est évidemment impossible d'examiner un si grand nombre de pétitions en si peu de temps; aussi la délégation soviétique au Comité permanent des pétitions a-t-elle proposé que le Comité continue à siéger au moins pendant un mois de plus, pour lui permettre d'examiner de façon efficiente le plus grand nombre possible de pétitions. Le Conseil ne pourrait guère autrement justifier son attitude aux yeux des pétitionnaires eux-mêmes. Si certaines délégations ne tiennent pas à examiner les pétitions, la délégation soviétique se refuse à devenir leur complice. M. Oberemko demande au Président du Comité pourquoi il a laissé constamment commettre des violations du règlement intérieur du Conseil de tutelle qu'il n'a aucunement le pouvoir de modifier, et en vertu de quel article du règlement intérieur il a estimé pouvoir refuser de mettre aux voix la proposition de l'URSS.

34. M. CASTON (Royaume-Uni) répond qu'il est évident que le représentant de l'Union soviétique n'a eu l'occasion de lire ni le rapport du Comité permanent ni le compte rendu de ses débats qui fournissent les réponses à toutes ses questions.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'au contraire, il a été tenu parfaitement au courant des débats du Comité permanent des pétitions et des décisions de son président qui a empêché le représentant de l'Union soviétique de poser des questions, ne lui permettant de soumettre qu'une dizaine de résolutions, bien qu'il y ait 763 pétitions à l'ordre du jour, et qui a refusé de mettre aux voix l'une des propositions de l'Union soviétique. Rappelant la proposition de la République arabe unie, M. Oberemko indique qu'à son avis, le Conseil ne devrait pas étudier maintenant le fond du rapport, mais devrait donner le temps aux représentants qui ne sont pas membres du Comité permanent des pétitions d'étudier ce document.

36. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) propose de clore le débat relatif à la proposition du représentant de la République arabe unie.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la motion est adoptée.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition de la République arabe unie est rejetée.

37. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur les projets de résolution 1 et 2 figurant dans le rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.924) sous la rubrique « Projets de résolution présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ».

38. M. MUFTI (République arabe unie) dit que sa délégation ne prendra pas part au vote, car elle n'a pas eu le temps d'examiner suffisamment ce point de l'ordre du jour.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution 1 présenté par l'URSS est rejeté.

39. M. RASGOTRA (Inde) demande que le projet de résolution 2 soit mis aux voix alinéa par alinéa.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, les alinéas a, b *et* c *sont successivement rejetés.*

Par 9 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'alinéa d *est rejeté.*

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, les alinéas e *et* f *sont successivement rejetés.*

40. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur les projets de résolution qui figurent dans l'annexe au rapport.

Par 12 voix contre une, les projets de résolution I, II et III sont successivement adoptés.

41. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Conseil de voter sur les projets de résolution que la délégation de l'Union soviétique a proposés à l'égard des diverses pétitions et qui figurent au paragraphe 12 de la section I du rapport.

42. M. KOSCZIUŚKO-MORIZET (France) n'a aucune objection à ce que ces projets de résolution soient mis aux voix. Néanmoins, il tient à témoigner sa tristesse et son indignation devant ces textes qui ne tiennent aucun compte des déclarations faites à l'Assemblée générale, des pétitionnaires qui ont été entendus, des décisions qui y ont été prises et des enquêtes menées au Cameroun par des représentants hautement respectables de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Lors de la reprise de la treizième session de l'Assemblée générale, on a procédé à un examen scrupuleux de cette question et toutes les opinions ont été entendues. Ces mêmes pétitions ont été examinées et jugées sur le fond en présence de certains de ceux qui les avaient envoyées. Mais le représentant de l'Union soviétique n'en persiste pas moins à reprendre les mêmes fables et les mêmes calomnies. Selon certains, il ne s'agit là que de propagande; mais cette propagande est destinée à faire prendre, par la répétition, le mensonge pour la vérité, et elle constitue un défi au Conseil et à l'honorabilité des membres de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958). Toutefois, l'opinion internationale et en particulier l'opinion africaine ne se laisseront pas abuser par cette agression contre la liberté et la sécurité d'un jeune État qui aspire à passer à l'indépendance que lui a garantie la France.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien que les paroles du représentant de la France constituent presque une provocation, la délégation soviétique n'y répondra pas. Il pense que le représentant de la France regrettera d'avoir prononcé ces paroles indignes de sa délégation.

44. Le représentant de l'Union soviétique au Comité permanent des pétitions a seulement demandé que les pétitions soient examinées suivant la procédure approuvée par le Conseil de tutelle. La majorité des membres du Comité aurait pu s'adresser au Conseil pour faire modifier cette procédure, étant donné le grand nombre des pétitions parvenues, mais le Comité permanent n'a pas agi dans ce sens. La délégation soviétique a signalé des cas concrets qui montrent à quel point on a fait fi de la procédure normale. Le représentant de l'Union soviétique au Comité souhaitait que toutes les pétitions soient examinées, car chacune d'elles contenait des doléances concernant des dates précises, ainsi que des incidents et des personnes déterminées. Cependant, le représentant de la France a préféré les grouper et prétendre qu'elles ne sont que mensonge et propagande.

45. La procédure établie veut que ces pétitions soient examinées puisqu'elles ont été classées et enregistrées. Pourtant, le Comité permanent s'est refusé à les examiner et les questions du représentant de l'Union soviétique sont restées sans réponse; le représentant spécial lui-même a refusé d'y répondre. Aussi peut-on dire que la procédure normale établie par le Conseil a été violée.

46. Le seul but des projets de résolution présentés par la délégation soviétique est de faire droit aux requêtes légitimes des pétitionnaires et de mettre fin aux actes de répression et de violence auxquels se livrent les autorités françaises et dont on trouve constamment le récit dans les pétitions et dans la presse. Si le représentant de la France avait donné une réponse précise sur chaque pétition, le Conseil aurait pu prendre dans chaque cas des mesures précises. Dans le cas présent, le Conseil se trouve devant une violation flagrante du règlement intérieur en ce qui concerne l'examen de ces pétitions. C'est pourquoi la délégation soviétique a demandé que sa déclaration soit consignée dans le compte rendu ainsi que dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale. Le refus que la majorité des membres du Conseil a opposé à la requête parfaitement légitime du représentant de la République arabe unie qui demandait qu'un laps de temps supplémentaire soit accordé pour l'examen du rapport, a constitué un épisode regrettable.

47. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) demande que sa propre déclaration figure également dans le compte rendu.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix les projets de résolution de l'Union soviétique figurant au paragraphe 12 de la section I du rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.924).

Par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution 1 est rejeté.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution 2 est rejeté.

Par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, les projets de résolution 3 et 4 sont successivement rejetés.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, les projets de résolutions 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont successivement rejetés.

49. En réponse à une question posée par le PRÉSIDENT, M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il ne demande pas de vote sur le projet de résolution présenté par sa délégation et figurant dans la section II, paragraphe 11, du rapport du Comité.

50. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur la recommandation du Comité figurant au paragraphe 3 de l'introduction au rapport (T/L.924).

Par 12 voix contre zéro, la recommandation est adoptée.

51. M. KOCIANCICH (Italie), parlant en tant que membre du Comité permanent des pétitions, déclare que la délégation italienne fait siennes les observations présentées par le représentant de l'Inde à propos du travail de ce comité et de l'attitude adoptée par les délégations qui y étaient représentées.

52. M. RASGOTRA (Inde) souhaite expliquer les divers votes émis par sa délégation et faire quelques remarques générales sur la procédure suivie par le Comité permanent des pétitions avec l'approbation de la délégation indienne.

53. Le projet de résolution 1 figurant sous la rubrique « Projets de résolution présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques » allègue que le règlement intérieur du Conseil de tutelle a été violé par l'Autorité administrante et qu'il l'a été aussi implicitement par les membres du Comité permanent des pétitions lorsque ceux-ci ont approuvé les projets de résolution annexés au rapport. La délégation indienne n'accepte pas ce point de vue. En ce qui concerne le projet de résolution 2, M. Rasgotra a voté contre les alinéas *a*, *b* et *c* parce que ceux-ci revenaient à proposer que le Comité permanent des pétitions reprenne l'examen des pétitions au sujet desquelles il avait présenté les projets de résolution qui viennent d'être adoptés par le Conseil de tutelle. En outre, les alinéas *d*, *e* et *f* traitent de pétitions qui figurent à l'ordre du jour du Conseil, mais n'ont pas été examinées. On ne voit pas clairement de quelles pétitions il s'agit et la délégation indienne s'est abstenue lors du vote sur ces alinéas en raison de leur manque de clarté.

54. M. Rasgotra s'est abstenu lors du vote sur certains des 10 projets de résolution de l'URSS figurant au paragraphe 12 de la section I du rapport parce qu'il a jugé qu'il n'y avait pas grand intérêt à voter sur ces questions en ce moment. Il a voté contre d'autres de ces projets parce que ceux-ci tendaient à condamner des mesures « de répression », des actes « provocateurs », etc. La délégation indienne n'estime pas qu'au stade actuel de l'évolution du Cameroun, des condamnations, quelles qu'elles soient, puissent être utiles aux habitants du Territoire ou favoriser de bonnes relations entre l'Autorité administrante et le Gouvernement et le peuple camerounais.

55. En ce qui concerne le projet de résolution I proposé par le Comité permanent des pétitions, il a été dit que le Comité n'a pas examiné les nombreuses pétitions sur lesquelles il porte. La délégation indienne a examiné attentivement chacune des 700 pétitions en cause comme, selon M. Rasgotra, l'ont fait de nombreuses autres délégations. Si le Comité permanent devait examiner lui-même chacune des pétitions, ses travaux ne seraient pas terminés à la date de l'accession à l'indépendance, ce qui serait fort regrettable. L'essentiel des doléances et des plaintes dont traitent ces pétitions a été étudié

attentivement par l'Assemblée générale à la reprise de sa treizième session. Nombre de délégations, y compris la délégation indienne, ont posé de multiples questions sur les aspects pertinents du développement du Territoire. Un examen détaillé des pétitions à l'heure actuelle ne ferait que rouvrir de vieilles blessures que l'Assemblée générale a essayé de cicatriser. Une telle procédure ne présenterait certainement aucun avantage pour la population du Territoire. Le Conseil a pour but de veiller à ce que les fins du régime de tutelle soient atteintes dans les territoires sous tutelle. Une condamnation ne servirait à rien.

56. Le projet de résolution approuvé par le Comité rappelle notamment les déclarations faites à la Quatrième Commission par M. Ahidjo, premier ministre du Cameroun, qui a dit que son bureau de Yaoundé était toujours ouvert à tous les Camerounais et qui a déclaré à plusieurs reprises qu'il ferait son possible pour assurer une réconciliation complète entre les différents secteurs de la population.

57. Pendant de nombreuses années, le Conseil a insisté auprès de l'Autorité administrante pour qu'elle accorde l'autonomie au peuple camerounais. C'est chose faite maintenant et l'Autorité administrante n'a plus aucun rôle à jouer dans les affaires intérieures du Territoire. C'est au Gouvernement camerounais qu'il appartient maintenant de porter remède à tous les torts et griefs. L'adoption de projets de résolution tels que ceux présentés par la délégation de l'URSS reviendrait à ne pas faire confiance au Premier Ministre du Cameroun.

58. Le Conseil de tutelle et le Comité permanent des pétitions doivent s'efforcer tous deux de faire accéder le Territoire à l'indépendance dans la paix, l'ordre et la stabilité. Les assurances données par le Premier Ministre du Cameroun ne portent pas seulement sur les points soulevés dans les pétitions mais sur beaucoup d'autres encore. M. Rasgotra est persuadé qu'il sera fait droit à toutes les doléances personnelles.

59. C'est pourquoi la délégation indienne a été heureuse d'appuyer le rapport du Comité permanent des pétitions.

60. Mlle TENZER (Belgique), parlant en tant que membre du Comité permanent des pétitions, s'élève de la façon la plus formelle contre certaines accusations qui ont été portées quant à la manière dont les travaux du Comité auraient été conduits par son président.

61. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer, en réponse aux observations faites par le représentant de l'Inde au sujet des projets de résolution présentés par l'URSS, que toute délégation mécontente du libellé de ces projets était libre de proposer des amendements. Il est regrettable qu'aucune délégation n'ait déposé d'amendement avant que le Conseil ne passe au vote.

62. M. Oberemko pense, comme le représentant de l'Inde, que le peuple camerounais pourra, une fois qu'il aura accédé à l'indépendance, remédier aux injustices qui ont été commises par l'Autorité administrante. Malheureusement, l'Autorité administrante, qui est responsable de ces injustices, a refusé de le faire.

63. M. RASGOTRA (Inde) signale qu'au Comité permanent des pétitions, sa délégation a soulevé des objections contre des résolutions utilisant des expressions telles que *Condamne*.

64. M. CASTON (Royaume-Uni) remercie le Conseil de la confiance qu'il a exprimée au Comité permanent des pétitions par son vote. Il voudrait répondre à des points précis qui ont été soulevés plus tôt au cours de la séance par le représentant de l'URSS.

65. Premièrement, le représentant de l'URSS a dit que le Président du Comité permanent des pétitions avait refusé de laisser le Comité voter sur les textes figurant sous la rubrique « Projets de résolution présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ». En fait, comme il ressort du rapport, le Comité a décidé, par 5 voix contre zéro, qu'il était inutile de voter sur ces propositions pour certaines raisons parfaitement conformes au règlement intérieur.

66. Deuxièmement, le représentant de l'URSS a prétendu que le Président avait refusé de laisser mettre aux voix plus de 11 des projets de résolution présentés par le représentant de l'URSS au Comité. Or, le Président a invité plus d'une fois les délégations à déposer des propositions. Il a également veillé à ce qu'il y ait un intervalle de quatre jours entre la fin du débat et le vote sur les projets de résolution, de manière que les délégations aient le temps de formuler toutes propositions leur semblant souhaitables. En fait, il a même été surpris que le Comité n'ait été appelé à voter que sur 11 projets de résolution de l'URSS.

67. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la majorité des membres du Comité permanent des pétitions, y compris son président, avait décidé qu'il était inutile de voter sur les propositions de l'URSS figurant dans le rapport sous la rubrique « Projets de résolution présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ». C'est pourquoi, comme il l'a dit, ces propositions n'ont pas été mises aux voix.

68. Le fait que la délégation de l'URSS n'ait proposé que 11 projets de résolution indique de quelle manière se sont déroulés les travaux du Comité. Au début, les pétitions ont été convenablement examinées; 20 pétitions ont été étudiées, les membres du Comité ont posé des questions au représentant spécial, qui a répondu, et des projets de résolution ont été présentés. Ensuite, la nouvelle procédure a été soudainement introduite et le représentant de l'URSS a été empêché de déposer des projets de résolution concernant diverses pétitions.

69. M. YANG (Chine) souhaite s'associer aux remarques de la représentante de la Belgique relatives aux allégations injustifiées qui ont été faites au sujet des travaux du Comité permanent des pétitions et de son président. M. Yang rappelle que la question a fait l'objet d'un examen complet lors de la reprise de la treizième session de l'Assemblée générale et attire l'attention du Conseil sur la position que sa délégation a prise au Comité permanent des pétitions où elle a souligné qu'il serait — pour s'exprimer avec modération — peu compatible avec l'esprit de la résolution 1349 (XIII) adoptée le 13 mars 1959 par l'Assemblée générale que de vouloir ranimer les vieilles querelles d'une époque révolue au moment où le Gouvernement du Cameroun a décidé de suivre une politique de réconciliation et de préparer le pays à l'indépendance.

70. Étant donné que la vingt-quatrième session est la dernière où le Conseil de tutelle aura l'occasion de

s'occuper de pétitions en provenance du Cameroun sous administration française, M. Yang désire exprimer, au nom de sa délégation, ses remerciements à la délégation française pour les efforts qu'elle a déployés pour aider le Comité dans l'étude préliminaire des pétitions énumérées dans le document que le Conseil vient d'examiner. Il souhaite également exprimer sa gratitude à M. Pinon, représentant spécial, pour le concours qu'il a apporté au Comité, et lui demander de dire, à son retour à Yaoundé, à M. Ahidjo, premier ministre du Cameroun, que la délégation chinoise est persuadée que le gouvernement placé sous sa direction est parfaitement capable de veiller aux intérêts du peuple camerounais.

71. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) explique qu'il a voté contre tous les projets de résolution déposés par la délégation de l'URSS parce qu'ils accusaient l'Autorité administrante et le Comité permanent des pétitions de violer le règlement intérieur. Le Conseil ne saurait admettre de telles allégations.

72. En outre, certains des projets de résolution contiennent le mot *Condamne*. À ce propos, M. Solano Lopez s'associe aux vues exprimées par le représentant de l'Inde.

73. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) indique au Conseil qu'il transmettra au Gouvernement camerounais le compte rendu sténographique des débats qui viennent d'avoir lieu ainsi que le détail des votes qui ont eu lieu au cours de la séance.

La séance est levée à 13 h. 15.

Printed in Belgium 17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1017e séance

Vendredi 17 juillet 1959, à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Demandes d'audience (*suite*) 375

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Audition de pétitionnaires (*suite*) 375

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Demandes d'audience (T/1474) [suite]

1. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé que le Conseil a décidé (1010e séance) de faire droit à une demande d'audience émanant de M. Abdullahi Amin et d'un certain nombre de députés à l'Assemblée législative de la Somalie (T/1474), et que ces pétitionnaires ont été, en conséquence, priés de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs représentants soient à New-York le 28 juillet au plus tard, donne lecture d'un télégramme dans lequel M. Amin indique que lesdits représentants feront tout leur possible pour se trouver à New-York le 21 juillet et demande, pour le cas où ils n'arriveraient pas à temps, qu'il leur soit accordé un court délai. Le Président propose au Conseil d'accepter que les pétitionnaires se présentent au plus tôt à la date de leur arrivée qui peut ne pas être celle du 21 juillet.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471, T/1475 et Add.1, T/1476, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. Abubacar Hamud Socoro, représentant de l'Union nationale somalie, le cheik Mohamed Ahmed Mahad, représentant de l'Hisbia Dastouri Mustaquil, et M. Abdullahi Abucar cheik Ahmed, représentant de la Ligue pour une grande Somalie, prennent place à la table du Conseil.

2. M. ASHA (République arabe unie) constate avec satisfaction que le peuple et les dirigeants somalis ont acquis dans un temps relativement court la maturité politique et les qualités civiques nécessaires pour pouvoir gérer eux-mêmes leurs propres affaires. D'ici 16 mois, la Somalie sera devenue un État indépendant, souverain, et, à n'en pas douter, viable, et M. Asha se félicite que les efforts déployés depuis 1949 par sa délégation n'aient pas été vains. Exerçant les droits qui leur appartiennent en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle, les pétitionnaires ont fait part de leurs doléances au Conseil avec beaucoup de franchise; si la République arabe unie a des raisons d'être fière de ce voisin énergique et jeune qu'est la Somalie, elle regrette qu'il existe certains malentendus internes et espère qu'ils disparaîtront bientôt.

3. S'adressant à M. Ahmed, M. Asha demande combien de personnes, sur les 183 qui ont été arrêtées, sont encore en prison.

4. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) répond que plus d'un millier de personnes ont été arrêtées lors des incidents des 24 et 25 février et qu'une centaine au moins sont encore en prison. Tous les membres du Comité exécutif de la Ligue sont en prison, de même que de nombreux militants.

5. M. ASHA (République arabe unie) demande combien de personnes ont été tuées pendant les élections et par qui.

6. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) répond que, pendant la période qui s'est écoulée entre les élections municipales et les élections générales, cinq personnes ont été tuées dont deux avant les 24 et 25 février, une le 30 décembre, jour de la visite de M. Hammarskjold, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les deux autres le 25 février au cours des graves incidents qui ont accompagné la préparation des élections truquées. Toutes ces personnes ont été tuées soit par les autorités, soit par des personnes proches des milieux gouvernementaux.

7. M. ASHA (République arabe unie) demande si d'autres personnes ont été tuées en dehors de celles que le pétitionnaire vient de mentionner et qui appartiennent toutes à la Ligue.

8. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) ne peut affirmer que d'autres personnes aient été tuées pendant la période qui s'est écoulée entre les élections municipales et les élections générales, mais il précise qu'il y a eu de nombreux blessés.

9. M. ASHA (République arabe unie) demande s'il est exact que le gouvernement continue à exercer des pouvoirs extraordinaires.

10. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) répond affirmativement. Ces pouvoirs n'étaient conférés au gouvernement que pour la période des élections, mais il s'en est servi pour assurer la victoire du parti du gouvernement.

11. M. ASHA (République arabe unie) demande au pétitionnaire si son parti a été interdit et pour combien de temps, et s'il a été autorisé à reprendre ses activités politiques.

12. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) répond que son parti a été interdit du 25 février au mois de mai 1959. Il a pu reprendre ses activités, mais d'autres partis politiques sont encore opprimés, et notamment l'Hisbia Dastouri Mustaquil (Parti constitutionnel indépendant) à propos de l'expulsion de cinq députés. Les membres des comités centraux sont convoqués chaque jour par la police de telle sorte que les partis n'ont pas été autorisés à reprendre leurs activités politiques dans des conditions normales.

13. M. ASHA (République arabe unie) demande au pétitionnaire s'il souhaite se prononcer sur ce qui devrait constituer la base des élections à l'avenir, compte tenu du fait que la population n'est pas recensée.

14. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) dit que les élections devraient avoir lieu sur la base d'un recensement très précis parce que toute autre méthode donne lieu à des fraudes.

15. M. ASHA (République arabe unie) demande si les opérations électorales ont été dirigées par l'Autorité administrante ou par le Ministre de l'intérieur.

16. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) répond que c'est le Ministre de l'intérieur qui les a dirigées.

17. M. ASHA (République arabe unie) demande au pétitionnaire de fournir des précisions au sujet du problème des anciens combattants.

18. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) précise que les anciens combattants, appuyés par le peuple somali, ont souvent demandé à l'Autorité administrante de résoudre leur problème qui a trait aux droits qu'ils peuvent faire valoir contre le Gouvernement italien. Avant de se prononcer sur le point de savoir si l'Autorité administrante est en train de résoudre la question, M. Ahmed demande au Président de bien vouloir faire traduire le document qu'il lui transmet.

19. M. VELLODI (Inde) espère, comme le représentant de la République arabe unie, que les partis politiques de la Somalie réussiront à régler leurs différends de façon pacifique et amicale. Il demande à M. Socoro, qui a parlé au nom du Front national uni, à quelle date ce front a été créé et s'il englobe des partis politiques autres que la Ligue pour une grande Somalie, l'Hisbia Dastouri Mustaquil et l'Union nationale somalie.

20. M. SOCORO (Union nationale somalie) précise que le parti de l'Union nationale a été fondé en 1943 sous le nom de HIC. Lors du retour de l'Autorité administrante en Somalie, il s'est rattaché à l'Union des jeunes du Bénadir, qui est devenue le parti de l'Union nationale somalie. Le Front national ne comprend pas d'autres partis que ceux qui ont été mentionnés par le représentant de l'Inde.

21. M. VELLODI (Inde) demande quel est ce conseil consultatif provisoire mentionné par M. Socoro (1014e séance) qui s'est élevé contre l'attribution d'un mandat de cinq ans à l'Assemblée législative.

22. M. SOCORO (Union nationale somalie) répond qu'il désignait sous ces termes l'ancienne assemblée législative, qui avait un caractère provisoire.

23. M. VELLODI (Inde) demande à M. Ahmed de bien vouloir énumérer les partis politiques qui sont encore interdits.

24. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) précise que ce qu'il a voulu dire dans sa déclaration, c'est que, si tous les partis politiques ont été autorisés à reprendre leurs activités, cette autorisation est assortie de très nombreuses restrictions et ne met pas à l'abri des arrestations et autres mesures de terreur.

25. M. VELLODI (Inde) note que le cheik Mahad a déclaré que l'Hisbia Dastouri Mustaquil n'avait pas pris part aux élections. Or, d'après le rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444), ce parti a présenté une liste dans huit circonscriptions, mais dans deux circonscriptions, celle d'Afgoi et de Gélib, la section locale du parti a envoyé des télégrammes au Conseil consultatif déclarant que ses membres ne participeraient pas aux élections. M. Vellodi demande si les sections des six autres circonscriptions ont envoyé des communications analogues, si le parti a retiré toutes ses listes, et, dans ce cas, comment expliquer que ses candidats aient obtenu des voix dans six circonscriptions.

26. Le cheik MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) répond que son parti n'a participé aux élections dans aucun des districts de la Somalie. Le 29 janvier 1959, ce parti a envoyé des télégrammes à l'Administrateur, au Ministre des affaires étrangères à Rome, au Conseil consultatif, au Premier Ministre de la Somalie, au Ministre de l'intérieur de la Somalie et au Conseil de tutelle pour leur faire savoir qu'il boycotterait les élections.

27. M. VELLODI (Inde) rappelle que le cheik Mahad a déclaré que les cinq députés qui prétendaient représenter le parti en avaient été, en fait, expulsés en janvier 1959 et que ces candidats n'avaient pas reçu 27.000 voix, comme l'indiquent les résultats officiels, mais 27. Il demande des explications.

28. Le cheik MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) confirme que les cinq députés ont été expulsés du parti conformément aux statuts, le 29 janvier 1959. Il ajoute que les 27.000 électeurs qui ont voté pour ces candidats ont prétendu indûment appartenir au parti.

29. M. VELLODI (Inde) demande à M. Ahmed quelles sont les principales raisons qui ont amené son parti à boycotter les élections.

30. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) énumère les raisons suivantes : recours du gouvernement à la force en vertu de pouvoirs spéciaux; mandat de la nouvelle Assemblée législative excédant de quatre ans le délai fixé pour l'accession à l'indépendance; refus de laisser un comité des Nations Unies ou un comité représentant les divers partis participant aux élections surveiller les opérations électorales, ainsi que le demandaient les partis de l'opposition, prévenus par la façon dont s'étaient déroulées les élections municipales; refus de la part du gouvernement d'accuser réception des listes de candidats des partis d'opposition; mobilisation de l'ensemble de l'appareil administratif au profit des partis gouvernementaux.

31. M. VELLODI (Inde) estime que les déclarations et les réponses des trois pétitionnaires contiennent des accusations dont certaines sont très graves. Il pense que l'Autorité administrante tiendra à présenter au Conseil ses observations à ce sujet et que, si les membres du Conseil de tutelle désirent demander de plus amples explications aux pétitionnaires, ils seront en mesure de le faire.

32. M. DE CAMARET (France) demande à chacun des trois pétitionnaires quel est l'effectif de son parti et l'importance des ressources dont son parti dispose.

33. Le cheik MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) indique que le Parti constitutionnel indépendant, ou Hisbia Dastouri Mustaquil, compte 30.000 adhérents.

34. M. SOCORO (Union nationale somalie) répond que l'effectif de l'Union nationale somalie est de 78.000 membres.

35. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) ne connaît pas exactement le nombre des adhérents de la Ligue.

36. M. DE CAMARET (France) demande à M. Ahmed comment il a eu connaissance de l'accord qui aurait été passé, avant les élections, entre les autorités somalies et l'Autorité administrante.

37. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) répond que la question des pouvoirs spéciaux du gouvernement, celle de la surveillance à laquelle sont soumis les Somalis employés dans des consulats étrangers et celle de la durée du mandat de l'Assemblée législative avaient été soulevées devant l'ancienne assemblée législative. Pour le reste, les élections l'ont fait apparaître. En fait, les nombreux licenciements de fonctionnaires prouvent qu'il y a eu un accord secret avant les élections. De plus, l'ordre a été donné aux divers commissaires de district de restreindre la liberté de presse, d'expression et de réunion.

38. M. DE CAMARET (France) demande à M. Ahmed qui sont les « experts impérialistes » auxquels il a fait allusion.

39. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) dit qu'il s'agit des experts italiens.

40. M. DE CAMARET (France) rappelle que, tout en affirmant que la Somalie est un pays pauvre, M. Ahmed a déclaré que l'Italie avait épuisé les richesses du pays. Il demande quelles sont ces richesses.

41. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) dit que la Somalie n'est pas réellement un pays pauvre, mais que les ressources du pays ne sont pas mises en valeur comme il convient. L'Italie s'est réservé le monopole de l'exploitation de ses richesses.

42. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe aux représentants de la République arabe unie et de l'Inde dans les félicitations qu'ils ont adressées au peuple somali, qui est sur le point d'accéder à l'indépendance et de constituer un nouvel État souverain.

43. M. Oberemko note cependant, avec les représentants de la République arabe unie et de l'Inde, que des incidents regrettables ont eu lieu au cours des élections de mars. Il aimerait, à ce propos, demander à M. Socoro si le Front national uni a fait des représentations à l'Administrateur italien à propos des événements qui ont eu lieu dans le Territoire sous tutelle et, le cas échéant, quelle réponse il a reçu.

44. M. SOCORO (Union nationale somalie) répond que son parti a souvent attiré l'attention de l'Administrateur sur la situation.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), s'adressant à tous les pétitionnaires, demande si les représentants des partis d'opposition ont pris contact avec le Conseil consultatif des Nations Unies à Mogadiscio.

46. M. SOCORO (Union nationale somalie), appuyé par le cheik MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) répond que les partis d'opposition ont souvent exposé leurs doléances au Conseil consultatif qui a, chaque fois, répondu qu'il était sans pouvoirs et qu'il transmettrait les plaintes à l'Organisation des Nations Unies.

47. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) ajoute qu'une délégation de la Ligue pour une grande Somalie s'est rendue auprès du Conseil consultatif pour discuter des incidents sanglants du 24 et du 25 février. Immédiatement après, tous ses membres ont été arrêtés et emprisonnés, ce qui est le sort de tous les Somalis qui essaient d'entrer en contact avec le Conseil consultatif.

48. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quels sont approximativement les effectifs de la Ligue pour une grande Somalie et s'ils sont plus nombreux que ceux de la Ligue de la jeunesse somalie.

49. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) répond que la Ligue pour une grande Somalie a des sections dans tous le pays sauf dans la région de Hiran.

Il s'agit d'un parti encore très jeune et qui a été interdit avant que les diverses sections aient eu le temps d'envoyer la liste de leurs adhérents au siège. Cependant, le parti a certainement plus de membres que la Ligue de la jeunesse somalie, dont il s'est séparé il y a quelque temps.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la déclaration de M. Ahmed à la 1014e séance, voudrait savoir dans quelle région les firmes italiennes se sont emparées des terres fertiles.

51. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) déclare que c'est surtout la région comprise entre le Chébéli et le Djouba.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quel est le programme des partis que représentent les pétitionnaires en ce qui concerne la politique intérieure et extérieure.

53. M. SOCORO (Union nationale somalie) explique que, sur le plan intérieur, son parti souhaite la création de la Grande Somalie, l'élaboration de mesures propres à permettre au pays de profiter de toutes ses richesses et l'instauration de la liberté et de l'indépendance. Sa politique étrangère est d'entretenir des relations amicales avec l'Organisation des Nations Unies et avec tous les pays du monde.

54. Le cheik MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) dit que son parti envisage une coopération très étroite avec les Nations Unies.

55. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) déclare que son parti milite pour la formation de la Grande Somalie. Sa politique étrangère se fonde sur une neutralité positive.

56. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande aux pétitionnaires s'ils pourraient présenter au Conseil de tutelle des documents exposant le programme des partis politiques dans le Territoire sous tutelle.

57. M. SOCORO (Union nationale somalie), le cheik MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) et M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) déclarent qu'ils ne disposent pas pour l'instant du programme écrit de leurs partis.

58. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelles sont les divergences fondamentales qui opposent les partis de l'opposition et la Ligue de la jeunesse somalie.

59. M. SOCORO (Union nationale somalie) explique que son parti avait pris position contre les élections et que c'est l'origine de son malentendu avec la Ligue de la jeunesse somalie.

60. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) ajoute que la Ligue de la jeunesse somalie a renoncé à ses principes et a préféré appuyer des intérêts privés plutôt que les intérêts nationaux. C'est la raison de la scission qui a abouti à la formation de la Ligue pour une grande Somalie.

61. U TIN MAUNG (Birmanie) regrette avec les représentants de la République arabe unie, de l'Union soviétique et de l'Inde les incidents malheureux qui ont eu lieu dans le Territoire et espère que les différends seront bientôt résolus. Il demande à M. Socoro de quel parti il voulait parler à propos des incidents de Mobarech dans sa déclaration à la 1014e séance.

62. M. SOCORO (Union nationale somalie) dit que c'est au représentant de l'Hisbia Dastouri Mustaquil qu'il appartient de répondre à cette question. Beaucoup des personnes qui ont été arrêtées lors des incidents sont encore en prison.

63. En réponse à une question de U TIN MAUNG (Birmanie), le cheik MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) déclare que son parti était majoritaire dans 15 districts mais que deux districts ont voté pour le parti du gouvernement sous l'effet de pressions diverses. Dans ces conditions, ses candidats n'ont été élus que dans 13 districts.

64. En réponse à une question de U TIN MAUNG (Birmanie), le cheik MAHAD (Hisbia Dastouri Mustaquil) précise que la ville de Merca et son conseil municipal sont dominés par le gouvernement.

65. En réponse à des questions de U TIN MAUNG (Birmanie), M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) déclare que le journal *East African Standard* est publié au Kénya. Il parvient en Somalie par la poste. M. Ahmed ne connaît pas le tirage de ce journal mais pense que c'est le plus important du Kénya.

66. U TIN MAUNG (Birmanie) voudrait savoir si M. Ahmed ou des membres de son parti ont vérifié l'exactitude des commentaires de ce journal sur les élections ainsi que l'heure et la date à laquelle le correspondant du journal se serait rendu dans trois bureaux de vote.

67. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) ignore la date exacte à laquelle le correspondant s'est rendu dans trois bureaux de vote. Il ajoute que le journal en question est interdit en Somalie et qu'il n'est possible d'en obtenir que des coupures envoyées par des personnes du Kénya.

68. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation de l'Inde et la délégation de l'Union soviétique seraient heureuses d'entendre les explications que pourraient souhaiter donner le représentant spécial de l'Autorité administrante et les membres du Conseil consultatif.

69. M. VITELLI (Italie) assure que la délégation italienne est toute disposée à faire connaître son point de vue.

La séance est levée à 18 h. 5.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1018e séance

Lundi 20 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Discussion générale (*fin*)..... 379

Constitution du Comité de rédaction..... 382

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 382

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite**) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914);

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. HOOD (Australie) déclare qu'il est heureux de reconnaître la contribution positive apportée par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) aux travaux du Conseil et à ceux de l'Administration de la Nouvelle-Guinée. Les problèmes auxquels doit faire face le Territoire sous tutelle n'ont pas été perdus de vue ou sous-estimés au cours des débats; les membres du Conseil se montrent maintenant plus compréhensifs et bienveillants à l'égard des efforts que les autochtones, les missions et l'Administration déploient ensemble pour surmonter ces difficultés. Comme l'a dit le Ministre australien chargé des territoires, l'Administration s'est engagée à faire naître une nouvelle société en Nouvelle-Guinée. Il est encourageant d'entendre le représentant de l'Inde exprimer sa confiance dans l'aptitude de l'Australie à s'acquitter de sa tâche dans le Territoire.

2. Le représentant de la République arabe unie a souligné qu'il fallait supprimer les séquelles du « culte du cargo »; et dans le même ordre d'idées, le représentant des États-Unis a affirmé que l'on ne saurait surestimer les effets durables de l'œuvre des missions chrétiennes parmi les populations autochtones en les aidant à s'adapter à la civilisation moderne. On a fait allusion aux inconvénients éventuels qui peuvent résulter de la multiplicité des missions religieuses dans le Territoire, mais en fait cette multiplicité n'a pas entraîné de véritables difficultés administratives. M. Hood assure au représentant de l'Inde que la politique suivie en matière d'enseignement par l'Autorité administrante est conçue de manière à ce que les idéologies contemporaines ne soient pas présentées à la population sous une forme où elles puissent se prêter à la réapparition ou à la continuation des rivalités entre tribus.

3. La composition actuelle du Conseil législatif n'a rien d'intangible; l'Administration espère augmenter le nombre des membres autochtones. Le rôle de ce Conseil ne compromet nullement l'identité et le statut du Territoire sous tutelle.

4. L'article 5 de l'Accord de tutelle autorise incontestablement l'union administrative actuelle entre le Territoire sous tutelle et le territoire du Papua. Cet article donne à l'Autorité administrante le droit de déterminer si cette union est conforme aux intérêts du Territoire sous tutelle et n'est pas incompatible avec les fins essentielles du régime de tutelle. L'Autorité administrante est persuadée que tel est le cas. La délégation australienne se sent donc obligée de rejeter le point de vue exprimé par un ou deux membres du Conseil, selon lequel les

* Reprise des débats de la 1011e séance.

autorités australiennes fixeraient leur politique plutôt en fonction des intérêts de l'Australie et du Papua que de ceux du Territoire sous tutelle. Par exemple, c'est ce qui ressort nettement des déclarations parallèles publiées le 6 novembre 1957 par les Gouvernements de l'Australie et des Pays-Bas, selon lesquelles les politiques suivies par ces deux gouvernements en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée sont fondées sur les intérêts et les droits inaliénables des habitants, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et tendent à assurer le progrès de ceux-ci dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement jusqu'au moment où ils seraient en mesure de se prononcer eux-mêmes sur leur avenir. Le Conseil ne voudrait pas prendre au sérieux les allégations selon lesquelles l'Autorité administrante opprimerait la population de la Nouvelle-Guinée ou ne rechercherait que son intérêt propre. L'Autorité administrante a exposé sa politique et ses objectifs franchement; son intention de continuer à faire passer le bien-être et le développement des habitants avant tout est évidente et devrait être admise par le Conseil.

5. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les nombreuses observations constructives qui ont été faites au cours du débat seront utiles à l'Autorité administrante, qui les étudiera avec le plus grand soin.

6. Dans la déclaration qu'il a faite au cours du débat général, le représentant de l'URSS a négligé un grand nombre de faits pertinents et complètement passé sous silence les mesures prises pour assurer le progrès des populations indigènes; il a ainsi présenté un tableau inexact de la situation dans le Territoire. Le représentant de l'URSS s'est demandé si la participation aux activités de conseils locaux éveillait un intérêt quelconque dans l'esprit des représentants des populations locales, alors que les années précédentes, la délégation soviétique avait critiqué l'Administration de n'avoir pas nommé d'autochtones à ces conseils. Les autres orateurs ont reconnu le succès obtenu par l'Administration en ce qui concerne le développement des conseils locaux; d'une façon générale, le Conseil a cependant estimé qu'il fallait augmenter le nombre des membres autochtones du Conseil législatif. En fait, on prend à l'heure actuelle des mesures pour modifier la composition de ce conseil et pour étudier la possibilité d'augmenter le nombre de ses membres autochtones.

7. Certains représentants ont critiqué l'union administrative qui existe entre le Territoire sous tutelle et le territoire du Papua; le représentant de l'URSS est allé jusqu'à dire qu'elle constituait une violation de la Charte. Après la deuxième guerre mondiale, le Gouvernement australien s'est rendu très nettement compte qu'une union administrative ne pouvait être que profitable aux deux territoires; c'est pourquoi, avec l'approbation de l'Assemblée générale, une disposition autorisant la création d'une union administrative a été ajoutée à l'Accord de tutelle. Si tel est le cas, il est impossible de dire que l'union administrative est incompatible avec les dispositions de l'Accord. Les renseignements fournis cette année par l'Autorité administrante indiquent clairement que le statut de la Nouvelle-Guinée en tant que Territoire sous tutelle est entièrement préservé. Il est exact que les méthodes et la politique administratives de l'Australie en Nouvelle-Guinée et dans le Papua sont identiques : ce sont celles qui sont le mieux à même d'assurer le développement progressif des populations des deux territoires. On n'a pas fourni la moindre preuve que l'un des territoires retardait les progrès de l'autre. L'Australie n'a pas l'intention de forcer les populations virtuellement identiques des deux territoires à former un seul État, mais elle considérerait également incompatible avec les responsabilités fondamentales qui lui incombent en vertu de la Charte de refuser à ces populations le droit de choisir une solution de ce genre à un moment donné de l'avenir. C'est aux habitants des deux territoires et à eux seuls qu'il appartient de décider quelles relations existeront entre leurs pays à l'avenir; pour le moment, ils s'occupent fort peu des formes définitives que prendra le régime politique des deux territoires.

8. Le représentant de la Birmanie a laissé entendre que, dans un discours prononcé en 1958, le Ministre des territoires insulaires avait parlé de lacunes et de vacances de postes dans la fonction publique cette année-là. Il n'en était rien; le Ministre a indiqué clairement dans son discours que les lacunes auxquelles il se référait existaient plusieurs années auparavant, en fait peu de temps après la deuxième guerre mondiale. Dans son exposé préliminaire (1001e séance), le représentant spécial lui-même a fourni des renseignements complets sur l'expansion remarquable de la fonction publique au cours des 10 années précédentes. En outre, les efforts accomplis à l'heure actuelle par l'Autorité administrante afin de recruter tout le personnel nécessaire dans la fonction publique et de permettre à un plus grand nombre d'autochtones d'y entrer ont été reconnus et ont fait l'objet de commentaires favorables de la part de la majorité des membres du Conseil.

9. Les membres du Conseil semblent d'une manière générale approuver l'Administration d'avoir décidé de concentrer ses efforts essentiellement sur l'œuvre de consolidation, en attendant de pouvoir former un personnel assez nombreux pour lui permettre d'étendre son influence dans les zones peu importantes qu'elle ne contrôle pas encore et qui représentent au total 5.350 milles carrés. L'Autorité administrante désire favoriser le développement uniforme des populations du Territoire sous tutelle et étendra son contrôle administratif à l'ensemble du Territoire aussitôt que possible.

10. Les deux projets de loi relatifs à l'impôt sur le revenu dont le représentant spécial a parlé dans sa déclaration liminaire ont franchi le dernier stade au Conseil législatif le 14 juillet 1959.

11. Se fondant en partie sur des articles de presse, le représentant de l'Union soviétique a affirmé que l'Administrateur a dit que le représentant de l'Australie commet une erreur en déclarant qu'il n'y a pas de pénurie de terres dans le Territoire.

12. Le représentant spécial est autorisé à assurer le Conseil que l'Administrateur n'a pas contesté l'exactitude des déclarations que le représentant de l'Australie et le représentant spécial lui-même ont faites au Conseil au sujet de la question foncière. Les déclarations faites en Conseil traduisaient fidèlement la situation. En fait, il se peut que par suite de l'augmentation de la population et de l'accroissement de la pratique des cultures commerciales, il n'y ait pas à l'avenir assez de terre dans

certaines des régions les plus peuplées pour faire face aux besoins de la population. Pour le moment, il reste encore assez de terres disponibles dans ces régions pour permettre la pratique de l'agriculture de subsistance traditionnelle, tandis que dans l'ensemble du Territoire, il y a assez de terre non seulement pour l'agriculture de subsistance, mais encore pour les cultures commerciales. Certaines communautés villageoises se montrent peu disposées à cultiver toutes les terres qu'elles possèdent ou à mettre les terres non cultivées à la disposition d'autres habitants, mais l'Administration s'efforce de les persuader d'adopter une attitude plus progressive. Une enquête préliminaire révèle qu'une pénurie de terres se manifeste sans aucun doute dans une ou deux régions. Néanmoins, l'Autorité administrante prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population autochtone et pour assurer le maintien de conditions favorables à son développement économique à venir.

13. Certains membres du Conseil ont fait allusion à la nécessité de procéder à une étude économique complète pour l'ensemble du Territoire. L'Administration a déjà commencé une étude de ce genre. Un relevé aérien a été entrepris il y a de nombreuses années; au sol, des équipes de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization sont à l'œuvre depuis quelque temps, tandis que des équipes chargées d'étudier les ressources minérales et forestières poursuivent leurs travaux. Lorsqu'il a déclaré que dorénavant l'on mettrait davantage l'accent sur le progrès économique de la population du Territoire, le Ministre des territoires insulaires pensait sans aucun doute à la nécessité de développer et d'accélérer les études en cours.

14. Les représentants de la Birmanie, de l'URSS et de la République arabe unie ont déclaré que les salaires payés aux travailleurs autochtones étaient trop bas. Ils n'ont sans doute pas tenu compte du fait que, outre leur salaire en espèces, les travailleurs reçoivent gratuitement de la nourriture, des vêtements, des couvertures et autres avantages dont la valeur totale dépasse 5 livres par mois, de sorte que les ressources totales d'un travailleur recevant le salaire minimum sont au moins quatre fois plus fortes que ne l'ont prétendu les représentants en question. La majorité de ces travailleurs sont des jeunes gens dont la famille se livre à l'agriculture de subsistance et pour qui un emploi est une forme d'apprentissage. Le seul moyen d'améliorer le revenu réel des travailleurs en Nouvelle-Guinée est d'accroître leur productivité. C'est ce que l'Administration s'efforce activement de faire.

15. Le représentant de l'URSS a affirmé, comme il l'avait déjà fait lors de la vingt-deuxième session, que l'absence d'une législation du travail dans le Territoire aboutissait à l'exploitation des travailleurs par les employeurs. Le représentant spécial se trouve donc obligé de répéter la réponse qu'il avait donnée lors de cette session (916e séance) : il existe depuis 1922 un code du travail et une réglementation du travail en Nouvelle-Guinée et les renseignements qui figurent à ce sujet dans le rapport annuel alors sous considération[1] devraient faire ressortir clairement que l'Administration fournit toutes les garanties possibles pour la protection et le bien-être de la main-d'œuvre autochtone. Le nombre des accidents du travail, des décès consécutifs à ces accidents, des conflits du travail et des réclamations est extrêmement bas en comparaison de l'importance du chiffre total de la main-d'œuvre.

16. Dans le domaine de l'enseignement, des progrès satisfaisants ont été accomplis, bien qu'ils n'aient pas répondu entièrement à ce que l'on attendait. L'Autorité administrante continuera à poursuivre l'objectif qu'elle s'est fixé, qui est de rendre l'enseignement primaire universel et de développer l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. L'Administration se rend pleinement compte de l'importance de l'instruction dans le monde moderne.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant spécial se trompe s'il croit que la délégation de l'URSS a modifié en quoi que ce soit son attitude en ce qui concerne la nomination d'habitants autochtones aux conseils locaux. Au contraire, sa délégation est favorable à la nomination à ces conseils d'un nombre d'habitants autochtones aussi grand que possible. En outre, la délégation soviétique aimerait que ces conseils reçoivent une autorité réelle et qu'ils soient autre chose que des organes purement consultatifs. En disant que la population autochtone ne semblait pas intéressée à prendre part aux activités de ces conseils, la délégation soviétique entendait prouver que cette situation était due au fait que les autochtones étaient en telle minorité dans les conseils qu'ils se trouvaient privés de tout pouvoir ou de toute autorité. C'est pourquoi dans certains districts les habitants autochtones ont boycotté les conseils.

18. Le *South Pacific Post* a publié des articles contenant des renseignements qui ne correspondaient pas aux déclarations faites devant le Conseil de tutelle par les représentants de l'Autorité administrante. Entre autres, les questions évoquées comprenaient des déclarations du représentant de l'Australie au Conseil de tutelle concernant la pénurie de terres dans le Territoire sous tutelle, le fait que les Européens sont mieux rétribués que les habitants autochtones, et la situation peu satisfaisante dans le domaine de l'enseignement. Si les renseignements publiés par le journal ne sont pas exacts, l'Autorité administrante devrait s'efforcer de signaler le fait au journal en question.

19. La délégation soviétique n'hésiterait certainement pas à féliciter l'Autorité administrante si des progrès réels étaient accomplis dans le Territoire sous tutelle et si une preuve nette de ces progrès pouvait être fournie. Si l'Autorité administrante pouvait soumettre au Conseil de tutelle un plan adéquat indiquant des objectifs bien définis et les dates précises auxquelles ils seront atteints, le Conseil serait en mesure de juger si ce plan est exécuté avec succès. Aucun plan de ce genre n'a été soumis, et l'on ne possède aucune indication de progrès. Cela est vrai en particulier dans le domaine de l'instruction; en fait, selon un article du *South Pacific Post*, rien d'important n'a été accompli pendant les 10 dernières années pour développer les services de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1956, to 30th June, 1957* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1375.

20. M. HOOD (Australie) dit que les déclarations antérieures du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont nullement été interprétées de façon erronée par le représentant spécial, dont les remarques étaient basées sur un examen scrupuleux des observations présentées au Conseil par le représentant de l'Union soviétique. Celui-ci a cherché à user de son droit de réponse pour rouvrir le débat général. Il n'y a pas de raison d'inviter le représentant spécial à répéter des explications déjà fournies.

21. On ne sait trop si le représentant de l'URSS se plaint qu'on l'ait mal interprété lui-même ou si c'est du *South Pacific Post* qu'il s'agit. Tout membre est en droit de citer un article de presse s'il le désire, mais le *South Pacific Post* n'a pas de représentant au Conseil et n'est pas officiellement accrédité auprès du Conseil. Quoi qu'il en soit, les commentaires de ce journal sont de nature absolument officieuse.

22. M. JONES (Représentant spécial), se ralliant à la déclaration du représentant de l'Australie, renonce à présenter de nouvelles observations.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

23. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction qui préparera le rapport du Conseil sur la Nouvelle-Guinée, se compose des représentants de la Chine, d'Haïti, de l'Italie et de la Nouvelle-Zélande.

24. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que ces candidatures soient mises aux voix.

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, la candidature de la Chine est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la candidature d'Haïti est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la candidature de l'Italie est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la candidature de la Nouvelle-Zélande est adoptée.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41) ;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*).

Progrès politique

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie le représentant spécial de le renseigner sur les programmes des divers partis politiques existant dans le Territoire sous tutelle.

26. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que le principal objectif de l'Hisbia Dastouri Mustaquil (Parti constitutionnel indépendant), qui s'appelait précédemment Hisbia Dighil Mirifle, est d'établir une fédération en Somalie. C'est le seul point qui différencie son programme de ceux des autres partis, qui envisagent la création d'une Somalie unifiée.

27. La Ligue pour une grande Somalie est un parti politique nouveau qui s'est formé à la suite d'une scission survenue au sein de la Ligue de la jeunesse somalie. Son principal objectif est la constitution de ce qu'elle appelle la Grande Somalie, qui se composerait de la Somalie actuellement sous administration italienne, de la Somalie française, de la Somalie britannique et des provinces somalies de l'Éthiopie et du Kenya. Du point de vue des affaires intérieures, la Ligue pour une grande Somalie voudrait que des élections soient organisées après le recensement.

28. L'Union nationale somalie, anciennement dénommée Union des jeunes du Bénadir, désire la paix et la concorde internationales. Sur le plan intérieur, elle est d'avis que des élections devraient être organisées après un recensement.

29. On ne possède pas encore le statut du Parti libéral des jeunes somalis. Sur le plan des affaires extérieures, ce parti désire rester neutre et ne se joindre à aucun bloc politique; sur le plan intérieur, il est partisan d'une Somalie unifiée.

30. La Ligue de la jeunesse somalie est le parti politique le plus ancien du Territoire, puisqu'il s'est constitué en 1943. Son objectif principal est la réalisation de l'unité nationale et l'élimination du régime tribal. Sur le plan extérieur, ce parti est en faveur de la neutralité. Il est fortement en faveur des droits de la femme.

31. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial de bien vouloir indiquer le chiffre approximatif des membres de ces divers partis.

32. M. GASBARRI (Représentant spécial) souligne qu'il est difficile de répondre à cette question, car les partis politiques n'indiquent pas le chiffre de leurs effectifs; il ne peut donc donner que des évaluations basées sur les dernières élections municipales.

33. Dans 18 districts sur 45, il n'y a pas eu d'élections, car une seule liste avait été présentée. Dans les 27 districts restants, les élections ont eu lieu conformément aux dispositions de la loi N° 15 du 25 juin 1958. L'Hisbia Dastouri Mustaquil était en rivalité avec la Ligue de la jeunesse somalie dans 21 districts. Dans tous ces districts, chaque parti a obtenu 34 pour 100 des bulletins

valables. La Ligue de la jeunesse somalie a lutté contre la Ligue pour une grande Somalie dans huit districts; La Ligue de la jeunesse somalie a obtenu 33 pour 100 des bulletins valables et l'autre Ligue 17 pour 100 seulement; le Parti libéral des jeunes Somalis est entré en compétition avec la Ligue de la jeunesse somalie dans huit districts; la Ligue de la jeunesse somalie a obtenu 34 pour 100 des bulletins valables et le Parti libéral des jeunes Somalis 16 pour 100 seulement. L'Union nationale somalie n'est entrée dans la compétition que dans deux districts, Mogadiscio et Merca; la Ligue de la jeunesse somalie y a obtenu 29 pour 100 des bulletins valables contre 13 pour 100 seulement à l'Union nationale somalie.

34. Le représentant spécial estime que ces chiffres peuvent donner une idée générale de l'importance des divers partis politiques.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les partis de l'opposition se sont plaints de l'organisation des élections et, dans l'affirmative, quelle a été la réaction de l'Autorité administrante.

36. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que des plaintes ont été émises mais que l'Administration intervient en principe aussi peu que possible dans les affaires intérieures de la Somalie.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se reportant à la page 23 du rapport annuel[2], demande pourquoi le hadji Mohamed Hussein a été expulsé de la Ligue de la jeunesse somalie.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique que le hadji Mohamed Hussein, alors président de la Ligue de la jeunesse somalie, en a été expulsé en mai 1958 pour avoir fait une déclaration politique sans avoir consulté au préalable le Comité directeur de ce parti, comme le prescrivaient les statuts.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le nombre de gens qui ont le droit de voter dans le Territoire en vertu de la loi électorale en vigueur.

40. M. GASBARRI (Représentant spécial) souligne que jusqu'à présent il n'a été établi de registre des électeurs que pour les élections municipales. Le chiffre porté sur ce registre était de 156.000. Le représentant spécial ne peut pas énoncer de chiffres concernant les élections générales, car aucun recensement n'a encore été fait. Dans les 11 districts où les élections générales ont eu lieu, on a dénombré 323.000 électeurs, mais on ignore si tous ceux qui avaient le droit de voter en ont usé.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'Autorité administrante se propose de procéder à un recensement dans le Territoire avant l'expiration de la tutelle; un tel recensement serait hautement souhaitable non seulement à des fins électorales mais aussi pour l'établissement d'un plan de développement économique.

42. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond par l'affirmative. L'Autorité administrante comme le Gouvernement somali désirent procéder à un recensement, non seulement à des fins électorales mais également en vue d'obtenir des statistiques concernant la situation économique et sociale du pays et ses possibilités de développement. Une loi prévoyant ce recensement a été votée; les opérations de recensement ont déjà commencé en fait; malheureusement, dans trois provinces, les chiffres recueillis se sont révélés inexacts et il a fallu interrompre le recensement. Cependant le Gouvernement somali se propose de le reprendre.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir qui a rédigé la loi électorale somalie, pourquoi cette loi institue le dépôt d'une caution financière et prévoit que des élections n'auront lieu que dans les districts où plusieurs listes de candidats auront été présentées, et quelle a été l'attitude de l'Autorité administrante vis-à-vis de ces dispositions.

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que le premier projet de loi électorale a été préparé par le gouvernement qui en a saisi l'Assemblée législative le 26 mai 1958. Ce projet de loi, qui a été rejeté, ne faisait pas allusion aux districts où une seule liste serait présentée mais prévoyait qu'une caution serait déposée par les partis politiques. En novembre 1958, à la suite de longs débats, l'Assemblée législative a décidé d'inviter le gouvernement à lui soumettre une nouvelle loi électorale qui tiendrait compte des 10 points essentiels sur lesquels l'Assemblée législative était parvenue à un accord. La question du dépôt d'une caution ne faisait pas partie de ces points essentiels, car elle n'avait pas suscité de conflit; le premier projet de loi avait prévu le dépôt d'une caution de 90.000 somalos par liste, mais le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne a estimé que ce chiffre était trop élevé et l'Assemblée législative l'a abaissé à 1.000 somalos par siège.

45. La décision de ne pas procéder à des élections lorsqu'une seule liste serait présentée n'a été prise qu'après beaucoup de discussion. La majorité a estimé que puisque tous les partis politiques sont libres de participer aux élections, il est inutile d'entraîner les districts dans les frais énormes que supposent les élections s'il n'y a pas de compétition électorale. La même disposition a été appliquée lors des élections générales de février 1956 et des élections municipales d'octobre 1958, et les résultats ont été satisfaisants.

46. L'Autorité administrante s'est déclarée convaincue, après avoir pris connaissance des débats de l'Assemblée législative, que la solution adoptée par l'Assemblée était la seule possible.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait savoir si l'Autorité administrante est satisfaite de la manière dont se sont déroulées les élections.

48. M. GASBARRI (Représentant spécial) signale que, le Conseil de tutelle ayant recommandé que les élections aient lieu au plus tard à la fin du mois de mars 1959 (T/3822, vol. I, p. 40), on n'a pas eu le temps de procéder à un recensement avant les élections. Compte tenu de ce fait, l'Autorité administrante estime que les résultats peuvent être considérés comme satisfaisants.

49. Certaines modifications du mécanisme de la loi électorale seraient certainement souhaitables. Par exemple, l'article 58 de la loi électorale du 12 décembre 1958

[2] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblé générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958*, Ministère des affaires étrangères, (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

prévoit simplement que les résultats des élections des 36 districts doivent être validés par le juge régional, tandis que la loi municipale dispose que, si l'élection d'un candidat est déclarée nulle ou si, pour une raison quelconque, un candidat élu ne peut entrer en fonctions, le siège sera attribué au candidat suivant sur la liste. Il est évident que certaines dispositions de ce genre doivent figurer dans la loi électorale. Il y a peut-être d'autres faiblesses, mais celles-ci sont surtout d'ordre technique. M. Gasbarri est persuadé qu'une fois le recensement effectué, il n'y aura plus aucun point litigieux.

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande combien des fonctionnaires responsables des six régions et des 30 districts du Territoire sont italiens.

51. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que depuis mai 1956, époque à laquelle l'organisation et l'administration du Territoire ont été transférées à des fonctionnaires somalis, aucun Italien n'a été responsable des six régions, des 30 districts, des deux sous-districts et des 47 conseils municipaux.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère à la déclaration figurant aux pages 6 et 7 du rapport annuel, selon laquelle le Consul général des États-Unis d'Amérique et le Consul général du Royaume-Uni ont fait savoir au Premier Ministre de Somalie que leurs gouvernements étaient prêts à fournir une assistance économique à la Somalie après son accession à l'indépendance. M. Oberemko aimerait savoir dans quelles conditions cette assistance sera donnée, si des documents relatifs à cette question ont été préparés et, dans l'affirmative, s'ils ont été étudiés ou approuvés par le Gouvernement somali.

53. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne peut que répéter ce que le Consul général des États-Unis à Mogadiscio a dit l'année précédente, à savoir qu'une telle assistance faisait partie de la politique étrangère des États-Unis, qu'elle serait accordée sous réserve du vote des lois et des crédits américains nécessaires et qu'elle viendrait s'ajouter à l'assistance fournie à l'État somali par d'autres pays.

54. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) indique que le représentant du Royaume-Uni a envoyé une lettre aux autorités compétentes du Gouvernement somali et que le Gouvernement somali a dûment exprimé sa gratitude.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles sont les dispositions fondamentales du projet de constitution et quelles réactions elles suscitent dans les divers partis politiques.

56. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'un comité technique a travaillé au projet de constitution pendant un an environ et l'a soumis, le 1er novembre 1958, au Comité politique, qui en est saisi actuellement. Le Comité politique est composé de 23 membres comprenant le Président de l'Assemblée législative, le Premier Ministre, tous les ministres et sous-secrétaires, trois fonctionnaires du Gouvernement et d'autres personnalités du monde politique. M. Gasbarri trouve un peu difficile d'exposer actuellement ne fût-ce que les principaux traits du projet de constitution, mais le Conseil de tutelle examinera en temps utile la question du transfert des pouvoirs et une liste des principaux points du projet figure en annexe au document pertinent (T/1477). M. Gasbarri demande de différer la discussion jusqu'au moment de l'examen de cet important document.

57. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale qu'il avait l'intention de réserver le droit de sa délégation de poser des questions concernant le transfert des pouvoirs après la distribution du document en russe.

58. Il aimerait avoir quelques précisions sur la formation du personnel diplomatique et consulaire, auquel il est fait allusion à la page 22 du rapport de l'Autorité administrante.

59. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique qu'un poste a déjà été assigné à un fonctionnaire somali auprès de l'Ambassade italienne au Caire. Un autre Somali doit être nommé à la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies et un troisième à l'Ambassade d'Italie à Washington. D'autres seront affectés prochainement aux ambassades d'Italie à Paris et à Londres. Certains fonctionnaires ont été envoyés en stage au Consulat général d'Italie à Nairobi, ainsi qu'à Aden et au Tanganyika.

60. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) réserve le droit de sa délégation d'examiner certains points au moment où le Conseil étudiera le plan de transfert des pouvoirs.

61. Il demande au représentant spécial si la loi transformant l'Assemblée législative en assemblée constituante a déjà été votée.

62. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'elle ne l'a pas été, mais qu'elle le sera sous peu.

63. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) pense qu'il est important pour la Somalie d'adopter certaines lois fondamentales, notamment une loi sur la citoyenneté, avant d'accéder à l'indépendance. La loi sur la citoyenneté d'origine qui a été adoptée récemment constitue un pas en avant, mais elle dispose que seules les personnes nées de père somali peuvent être considérées comme étant citoyens somalis. L'Autorité administrante a assuré au Conseil consultatif que cette loi, qui est jugée incomplète, serait complétée par une loi sur l'acquisition de la citoyenneté. M. El-Zayat aimerait que l'Autorité administrante lui donne l'assurance que cette législation complémentaire sera promulguée avant la fin de la tutelle.

64. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que l'Administrateur de la Somalie a déclaré, dans son discours inaugural du 26 mai 1959 à la nouvelle Assemblée législative, que l'ordre du jour de l'Assemblée législative comporte l'examen de lois importantes et en première place celui de la loi relative à la citoyenneté.

La séance est levée à 13 h. 5.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1019e séance

Lundi 20 juillet 1959, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 385

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 41);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

1. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) [Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne], rappelant qu'en vertu de l'Accord de tutelle le Conseil consultatif est appelé à émettre son opinion sur le plan de transfert des pouvoirs du Gouvernement italien, demande que le Conseil de tutelle n'entame pas la discussion sur ce point avant d'avoir entendu l'avis du Conseil consultatif, qui sera en mesure de se prononcer à une séance ultérieure.

2. Le PRÉSIDENT pense que le Conseil aurait en effet intérêt à connaître l'opinion du Conseil consultatif avant d'engager la discussion.

3. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies] précise que le Conseil consultatif ne pourra présenter ses observations qu'après avoir reçu certains éclaircissements que l'Autorité administrante doit lui donner incessamment.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)

Progrès politique

4. M. EL-ZAYAT (République arabe unie), se référant aux renseignements supplémentaires sur l'administration de la Somalie[1], demande en quoi le nouveau code maritime de la Somalie diffère des autres codes maritimes et en particulier du code maritime italien.

5. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que la seule différence est que selon le code italien, seuls peuvent être immatriculés les navires de nationalité italienne alors que, dans le Code somali, il n'y a pas de condition de nationalité et il suffit de payer un droit qui varie avec le tonnage des navires. Les auteurs de la loi ont pensé encourager ainsi l'afflux de capitaux étrangers en Somalie.

6. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) note que l'innovation relative au « pavillon de convenance », qui n'est conforme ni aux principes généraux énoncés dans la Convention sur la haute mer adoptée à Genève en 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ni au droit positif de l'Autorité administrante, s'explique par les avantages économiques qu'en tirera le nouvel État. Il demande ensuite si la loi sur la presse élaborée rapidement l'an dernier pour répondre à des nécessités particulières doit toujours être complétée et mise en vigueur avant la fin de la tutelle.

7. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond affirmativement, mais n'est pas en mesure de donner plus de précisions.

[1] *Renseignements supplémentaires au rapport 1958 sur l'administration de tutelle de la Somalie concernant la période 1er janvier-31 mai 1959*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471/ Add.1.

8. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) dit qu'il voulait s'assurer que l'Autorité administrante se proposait de mettre en vigueur, pendant cette dernière année de la tutelle, des lois fondamentales conformes à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. U TIN MAUNG (Birmanie), parlant tout d'abord des élections générales qui ont eu lieu en Somalie en mars 1959, rappelle que certains partis politiques avaient demandé à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) que les Nations Unies envoient des observateurs pour veiller à la régularité des opérations électorales (T/1344, par. 25). Pour sa part, à la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle (929e séance), la délégation birmane avait envisagé la possibilité de confier cette tâche de surveillance au Conseil consultatif. Il voudrait savoir si ces suggestions ont été prises en considération par l'Autorité administrante ou le Gouvernement somali.

10. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la question a été soulevée par certains députés à l'Assemblée législative mais qu'elle n'a pas fait l'objet d'une discussion générale ou d'un vote.

11. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) rappelle que, selon les termes mêmes du Président du Conseil consultatif, le Conseil n'était pas habilité à surveiller les élections.

12. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, d'après les documents dont le Conseil est saisi, les partis de l'opposition ont demandé à l'Autorité administrante et au Gouvernement somali de prolonger de cinq jours le délai pour la présentation des listes de candidats et que le Gouvernement n'a accordé qu'une prolongation de trois jours. Un nouveau délai ayant été demandé, le Conseil consultatif a suggéré une prolongation de cinq jours, compte tenu des distances et des difficultés de communications, mais il n'a pas été donné suite à cette demande.

13. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que le gouvernement a accordé un premier délai supplémentaire de trois jours et six heures : au moment de l'expiration de ce délai, les chefs de l'opposition se sont adressés au Conseil consultatif pour obtenir un nouveau délai de cinq jours mais, jusqu'à cette date, c'était un délai supplémentaire de 25 jours qu'ils avaient demandé. Le gouvernement n'avait pas jugé possible d'accorder ce nouveau délai, le premier délai constituant déjà une dérogation à la loi. Il l'aurait peut-être accordé si l'on n'avait pas attendu le dernier moment pour le réclamer.

14. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante a envisagé d'apporter certaines modifications à la loi électorale en vue d'assurer une participation plus large de la population aux élections futures.

15. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il faut tout d'abord effectuer un recensement et rappelle certaines des indications qu'il a fournies à la séance précédente au sujet des modifications à apporter à la loi électorale.

16. U TIN MAUNG (Birmanie), passant à la question des élections municipales, demande si des femmes se sont présentées aux élections ailleurs qu'à Mogadiscio. Il aimerait savoir aussi quels sont les fonctionnaires qui ne peuvent se porter candidats aux élections municipales.

17. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond à la première question par la négative mais souligne qu'à Mogadiscio trois partis ont présenté des listes comprenant des femmes. Il indique ensuite que les magistrats, les membres des forces armées, les préfets, les commissaires de district et les fonctionnaires des organes régionaux, de district et municipaux ne peuvent être candidats au poste de conseiller municipal.

18. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante envisage de mettre en vigueur les codes fondamentaux qui n'ont pas encore force de loi avant la fin de la tutelle.

19. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que le code maritime et le code du travail ont d'ores et déjà été mis en vigueur. En ce qui concerne le code civil, le code pénal et les codes de procédure civile et criminelle, les comités spéciaux qui en sont chargés poursuivent activement leur élaboration. M. Gasbarri espère qu'ils pourront entrer en vigueur avant la fin de la tutelle.

20. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant au paragraphe 110 du rapport du Conseil consultatif (T/1444), demande si le règlement de l'Assemblée législative précise dans quels cas l'Assemblée doit voter au scrutin secret.

21. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que cette question est régie par l'article 12 de l'ordonnance no 2 du 5 janvier 1956 : il y a normalement vote par appel nominal ou par assis et levés sauf stipulation contraire de la loi ou à moins qu'un cinquième des membres de l'Assemblée ne demande le scrutin secret.

22. M. JHA (Inde), qui désire que la Somalie soit dotée de toutes les institutions nécessaires lorsqu'elle accédera à l'indépendance en 1960, demande pour quelles raisons le Comité politique n'a pas encore commencé à examiner le projet de constitution somalie que le Comité technique a achevé de rédiger le 1er novembre 1958.

23. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que, si le Comité technique a pu venir à bout de sa tâche en un an, le Comité politique, qui a été fort occupé par les élections municipales, les élections générales, l'installation d'une nouvelle assemblée législative et la constitution d'un nouveau gouvernement, n'a pu procéder aussi rapidement et que ce n'est qu'actuellement qu'il dispose du temps nécessaire pour se consacrer à une question aussi importante que l'élaboration de la constitution.

24. M. JHA (Inde) pense que l'examen du projet de constitution aura donc désormais priorité au Comité politique.

25. M. Jha demande si des représentants des partis politiques d'opposition siègent au Comité technique. Il note que les membres italiens sont nombreux et il demande quels sont leurs titres et qualités et si ces personnalités italiennes prennent part à toutes les décisions du Comité.

26. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que le Comité technique se compose des membres suivants : 10 Italiens — deux professeurs à l'Institut supérieur de droit et d'économie de Mogadiscio, trois juges à la Cour de justice, le juge à la Cour d'appel, le procureur général le magistrat de la Cour des comptes, l'avocat général et le chef du cabinet —, 10 Somalis — le chef des cadis,

deux cadis et sept fonctionnaires — et deux experts désignés par le Conseil consultatif.

27. M. JHA (Inde) demande quelques précisions sur l'organisation des partis politiques, et notamment sur la façon dont ils se tiennent en contact avec la population des régions rurales.

28. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que tous les partis politiques ont leur siège à Mogadiscio. Chaque parti possède un comité central et, dans les régions rurales, des comités locaux avec lesquels les liaisons sont assurées par les moyens de communications ordinaires, services postaux, routes et caravanes.

29. M. JHA (Inde) demande quelle est, dans les régions rurales, la plus petite unité administrative.

30. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le Territoire est divisé en six régions. Chaque région a, à sa tête, un préfet ou gouverneur et elle est elle-même divisée en districts et sous-districts. Le rapport annuel[2] donne, à la page 153, la superficie et la population de chacune de ces circonscriptions administratives. Les chiffres de la population résultent d'une estimation faite en 1953. Les contacts sont nombreux et faciles avec la population des villes et des villages. Ils sont beaucoup plus difficiles à établir avec les nomades.

31. M. JHA (Inde) demande dans quelle mesure le nomadisme constitue véritablement un obstacle à l'organisation d'un recensement et à l'établissement de listes électorales. À la veille de l'indépendance, il importe de mener à bien ces opérations, qui ne sont d'ailleurs pas absolument indépendantes, car la vie politique et économique du futur État en dépend. Le représentant de l'Inde voudrait savoir quelle est la proportion de la population nomade par rapport à la population sédentaire et si la collectivité locale la plus décentralisée ne peut, avec l'aide des chefs de tribu, dénombrer la population nomade aux points où elle se trouve.

32. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique qu'à la page 154 du rapport annuel le pourcentage de 42,9 pour 100 qui figure sous la rubrique « pasteurs » correspond à la population nomade qui n'a ni ferme, ni habitation fixe. La population semi-nomade du Haut-Djouba vit dans des fermes, mais les quitte deux fois par an pour se rendre vers le Chébéli. Elle représente 28,1 pour 100 de la population totale. Ces chiffres résultent de l'estimation faite en 1953. Depuis 1953, un programme de forage de puits a été entrepris en vue de stabiliser la population nomade. Elle l'a été dans la proportion de 10 pour 100 au moins et de nouveaux villages sont apparus.

33. M. Gasbarri convient que, sans un recensement, rien de sérieux ne peut être fait dans le domaine politique, économique et social. Il rappelle qu'en vertu de la loi nº 6 du 30 septembre 1956 des opérations de recensement ont été entreprises. Elles se sont déroulées normalement dans trois régions, mais dans les régions de la Midjourtine, du Moudough et du Bas-Djouba, là où le pourcentage de la population nomade est le plus élevé, les résultats obtenus ne paraissent pas valables. Les élections municipales et générales n'ont pas permis de reprendre les opérations plus tôt, selon des méthodes modernes, mais le gouvernement entend les mener à bien.

34. M. JHA (Inde) demande quelle est la composition du Comité politique depuis les récentes élections générales qui ont révélé un changement d'orientation des partis politiques.

35. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'aucun changement n'est encore intervenu dans la composition du Comité politique. Cependant, il y a désormais un plus grand nombre de ministres et de sous-secrétaires. Il fait observer qu'actuellement les partis politiques ne sont pas représentés directement au Comité politique, mais que le chef et le secrétaire de tous les groupes parlementaires, y compris les groupes d'opposition, siègent au Comité. Les groupes parlementaires sont au nombre de trois : la Ligue de la jeunesse somalie, le Parti libéral des jeunes Somalis et l'Hisbia Dastouri Mustaquil (Parti constitutionnel indépendant de la Somalie).

36. M. JHA (Inde) fait remarquer que plusieurs partis politiques ne sont pas représentés à l'Assemblée législative et que d'autres partis n'ont qu'une faible représentation.

37. Le Comité politique est appelé à jeter les bases constitutionnelles et démocratiques du futur État indépendant. Ses attributions sont en fait celles d'une assemblée constituante, car le projet de constitution qu'il présentera à l'Assemblée sera vraisemblablement adopté sans grands changements. Pour que son œuvre soit conforme non seulement aux vœux de l'Assemblée législative actuelle, mais également à ceux des futures assemblées, il convient que toutes les tendances politiques y soient représentées. M. Jha demande si l'Autorité administrante envisagerait de renforcer le Comité politique afin de le rendre pleinement représentatif et que la future constitution réponde aux vœux du plus grand nombre possible d'habitants.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) souligne que seuls les chefs et secrétaires des partis politiques qui sont représentés à l'Assemblée législative peuvent être membres du Comité politique.

39. Il pense que l'Administration accepterait d'augmenter le nombre des membres du Comité politique, mais la question doit être examinée avec le Gouvernement somali, l'Assemblée législative et tous les intéressés.

40. M. JHA (Inde) note que la loi électorale contient de nombreuses dispositions qui s'écartent des dispositions généralement contenues dans les lois électorales de la plupart des pays démocratiques. Il demande quelques précisions sur la procédure suivie pour la rédaction du projet, notamment si l'on s'est inspiré des lois électorales des pays ayant récemment accédé à l'indépendance et si les partis politiques ont été consultés.

41. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que de nombreuses lois, surtout celles des pays et territoires voisins, ont été étudiées et que la question a été examinée avec les représentants de toutes les tendances politiques. Lors de la discussion du projet à l'Assemblée législative, les représentants des partis d'opposition ont pu exprimer leur opinion. La loi électorale présente certaines particularités, car il a fallu tenir compte du

[2] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

fait qu'aucun recensement n'avait pu être mené à bien dans le Territoire.

42. M. JHA (Inde) est heureux d'apprendre que les partis politiques d'opposition ont pu exprimer leur opinion. Il doit cependant reconnaître que certaines dispositions sont inusitées et il pense qu'il serait peut-être utile, si cela est possible, de procéder à une revision de la procédure électorale avant l'accession du Territoire à l'indépendance.

43. M. Jha note qu'en vertu de l'article 34 de la loi la campagne électorale commence 30 jours avant la date fixée pour les élections. Cette disposition signifie-t-elle que toute propagande électorale est interdite plus de 30 jours avant la date des élections et cette limitation s'explique-t-elle par des raisons particulières ?

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que tel est bien le sens de la loi. Jusqu'à présent cette disposition n'a pas soulevé d'objections et le même délai avait été fixé pour l'essai électoral qui a eu lieu en 1956.

45. M. JHA (Inde) note que les articles 34 et 35 de la loi électorale imposent des restrictions à l'exercice des droits civiques. C'est ainsi que dans un même district il ne peut être tenu plus de deux réunions électorales par jour. Le représentant spécial pourrait-il éclairer le Conseil sur ce point ?

46. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la restriction s'applique non pas au district dans le sens territorial du mot, mais à chaque localité, ville ou village. La disposition en question a été décidée après de longues discussions et elle a été dictée par l'expérience de la situation locale.

47. M. JHA (Inde) demande comment sont désignés les présidents des bureaux de vote, qui disposent, semble-t-il, de pouvoirs discrétionnaires.

48. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les présidents des bureaux de vote sont choisis parmi les citoyens somalis les plus éminents et les plus respectés.

49. M. JHA (Inde) voudrait savoir si l'Administration a jamais envisagé l'établissement de registres électoraux. N'est-il pas possible d'instituer dans le Territoire, avec l'aide des fonctionnaires locaux et peut-être aussi des autorités tribales, un système d'inscription volontaire qui viendrait compléter les listes dressées par les fonctionnaires locaux ?

50. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la meilleure façon de résoudre le problème est d'achever le recensement. L'Administration s'y emploiera aussitôt que possible.

51. M. JHA (Inde) désirerait savoir dans quelle mesure les incidents de février 1958 ont influé sur la participation aux élections de la Ligue pour une grande Somalie et de l'Union nationale somalie, dont les bureaux ont été fermés par décision de l'Administration. Les pétitionnaires entendus par le Conseil ont affirmé que des mesures sévères avaient été prises contre les dirigeants de ces partis afin de faire obstacle à leurs activités électorales. Le représentant spécial pourrait-il apporter au Conseil quelques éclaircissements à ce sujet ?

52. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les incidents de février 1958 font l'objet d'une enquête de la part des autorités judiciaires. Quant aux affirmations des pétitionnaires, le représentant de l'Inde pourrait utilement se reporter à l'intervention faite à ce sujet à la séance précédente par le représentant de l'Italie, et d'après laquelle M. Vitelli et le représentant spécial présenteront ultérieurement leurs observations concernant les déclarations faites par les pétitionnaires.

La séance est suspendue à 16 h. 35; elle est reprise à 17 heures.

53. M. JHA (Inde) note qu'au paragraphe 27 de son rapport le Conseil consultatif indique que les opérations de recensement ont été interrompues pendant les élections municipales et générales afin de ne pas accroître l'agitation des esprits chez les électeurs. Le représentant spécial pourrait-il commenter cette déclaration ?

54. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que les opérations de recensement ont commencé en janvier 1957 mais ont été interrompues parce que le Gouvernement a constaté que les chiffres établis pour trois régions, sur les six où il avait été procédé au recensement, n'étaient pas valables. Pour répondre au désir exprimé par le Conseil de tutelle à sa vingt-deuxième session (A/3822, vol. I, p. 40), le Gouvernement avait l'intention de reprendre les opérations de recensement, mais il a jugé qu'il était préférable d'attendre pour cela que les élections municipales et générales soient terminées, non pas tant pour éviter d'accentuer l'agitation des esprits, mais parce que l'opération de recensement aurait ajouté au trouble causé à la population par les opérations électorales.

55. M. JHA (Inde) note qu'au paragraphe 97 de son rapport le Conseil consultatif parle d'une loi approuvée par l'Assemblée législative et ayant pour objet de conférer au gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique. Les dirigeants des partis de l'opposition et le Conseil consultatif se sont opposés au projet de loi. D'autre part, ainsi que l'indique le Conseil consultatif au paragraphe 102 de son rapport, l'Administrateur n'a pas approuvé ce projet. Or les pétitionnaires entendus par le Conseil ont affirmé que la loi était en vigueur. Le représentant spécial voudrait-il donner au Conseil quelques précisions à ce sujet ?

56. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la loi n'est jamais entrée en vigueur, l'Administrateur ne l'ayant pas approuvée et, par conséquent, ne l'ayant pas promulguée.

57. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial si, dans ces conditions, on peut considérer que les mesures prises contre les dirigeants de certains partis politiques l'ont été en vertu de la loi pénale ordinaire et non pas de la loi octroyant au gouvernement des pouvoirs extraordinaires.

58. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond affirmativement.

59. M. JHA (Inde) relève que selon les renseignements fournis au Conseil par l'Autorité administrante, sur les 90 sièges que comprend l'Assemblée législative, la Ligue de la jeunesse somalie en a obtenu 83, l'Hisbia Dastouri Mustaquil 5 et le Parti libéral des jeunes somalis 2. Or le président de l'Hisbia Dastouri Mustaquil a déclaré au Conseil (1014e séance) que son parti n'avait pas pris part aux élections et que les cinq candidats élus sous l'étiquette de ce parti n'en étaient plus membres à ce

moment. Le représentant spécial est-il en mesure de donner au Conseil des éclaircissements sur ce point?

60. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il préférerait répondre à cette question plus tard.

61. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial quelles mesures ont été prises par l'Administration pour empêcher que des électeurs appartenant aux six circonscriptions dans lesquelles il n'y avait pas d'élections n'aillent voter ailleurs.

62. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la présence dans les bureaux de vote de représentants de tous les partis, connaissant personnellement la plupart des électeurs, constituait la meilleure garantie contre toute tentative de fraude électorale. En outre, le Ministère de l'intérieur avait fait établir sur les routes des postes de police qui ont procédé pendant toute la durée du scrutin à des vérifications d'identité.

63. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial quel était le nombre de votants prévus pour chaque bureau de vote. Y a-t-il eu des cas de double vote ou de fausse identité?

64. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le nombre maximum de votants prévu aux élections municipales est de 500 pour les communes comptant jusqu'à 8.000 habitants et de 400 pour les communes de 3.000 habitants ou moins. Pour les élections générales, le nombre maximum de votants prévu dans chaque bureau de vote est de 2.500. Le seul cas de fraude électorale qui ait été décelé s'est produit dans la circonscription de Lough Ferrandi.

65. M. JHA (Inde) relève que la population du Territoire est d'environ 1.300.000 habitants. Si l'on évalue la proportion d'adultes à 50 pour 100, le nombre des électeurs dans le Territoire doit s'élever à 600.000 environ. Même en supposant que le pourcentage des votants soit de 80 pour 100, le nombre total des votants pour l'ensemble du Territoire ne doit pas dépasser 480.000. Or les élections n'ont eu lieu que dans 11 districts sur les 30 que comporte le Territoire. Et cependant, le nombre de votants s'est élevé à 313.753, chiffre qui paraît pour le moins anormal. La situation signalée dans les districts de Villabruzzi et de Ouanlé-Ouen apparaît particulièrement troublante puisque le nombre de votants dans ces districts a été respectivement de 67.000 et de 25.000 alors que leur population n'est respectivement que de 48.000 et de 18.000 habitants. Le représentant spécial pourrait-il expliquer ces chiffres au Conseil?

66. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la situation à Villabruzzi et à Ouanlé-Ouen signalée par le représentant de l'Inde fait actuellement l'objet d'une enquête qui demandera un certain temps. Pour ce qui est du nombre des votants dans les 11 districts où des élections ont eu lieu, il ne faut pas perdre de vue que ces districts sont les plus peuplés.

67. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial s'il pourrait exposer au Conseil les progrès réalisés par le Gouvernement somali dans l'exécution de son programme visant à renforcer et à développer les organes de gouvernement local actuellement existants et à élargir leurs pouvoirs et leurs fonctions.

68. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que le Premier Ministre de la Somalie a déclaré en 1957 aux membres de la Mission de visite qu'il envisageait le développement des conseils régionaux, mais que cette question devait être abordée avec prudence (T/1344, par. 57). Pour ce qui est des conseils de district, le Gouvernement somali a l'intention d'étendre les pouvoirs de ces organes, qui n'ont actuellement qu'un caractère consultatif.

69. M. JHA (Inde) note que, d'après son rapport, le Conseil consultatif a eu très fréquemment et dans un esprit de coopération des contacts officieux avec les membres du Gouvernement somali et de l'Assemblée législative. Ces contacts sont-ils directs ou sont-ils établis par l'intermédiaire de l'Administrateur?

70. M. GASBARRI (Représentant spécial) croit pouvoir dire que ces contacts sont directs et que l'Administrateur n'intervient pas entre le Conseil consultatif et les membres du Gouvernement somali et de l'Assemblée législative.

71. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial si les incidents de frontière, sur lesquels l'attention du Conseil a déjà été attirée, se sont renouvelés.

72. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il n'y a eu aucun incident nouveau en 1958. Toutefois, quelques incidents se sont produits en janvier 1958 sur la frontière administrative.

73. M. JHA (Inde) remercie le représentant spécial, se réservant de poser d'autres questions ultérieurement à propos du transfert des pouvoirs et de la fin de la tutelle.

74. M. JEAN-LOUIS (Haïti), se référant à une déclaration de l'Administrateur qui a dit que les habitants du Territoire devaient être fiers de leurs traditions tribales et que le Gouvernement somali entendait perpétuer ces traditions, demande au représentant spécial s'il peut donner au Conseil son opinion sur l'influence politique qu'exercent les traditions tribales en Somalie. D'autre part, les pétitionnaires entendus par le Conseil ont dit qu'ils rêvaient d'une « grande Somalie ». Le représentant spécial pourrait-il dire si ces aspirations se font sentir dans tout le Territoire sous tutelle et dans les autres Somalies et si le Gouvernement somali partage ces aspirations?

75. M. GASBARRI (Représentant spécial) n'a pas le texte de cette déclaration. Dès qu'il se le sera procuré, il répondra à la question posée. En ce qui concerne la deuxième question du représentant d'Haïti, le représentant spécial ne peut évidemment parler que de ce qui se passe en Somalie sous administration italienne. Il est indéniable que le peuple somali caresse le rêve d'une grande Somalie et que ce rêve est partagé par le Gouvernement somali.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1020e séance

Mardi 21 juillet 1959, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) : 391

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 391

Déclarations du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement de la Somalie et du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle 395

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 41);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès de l'enseignement

1. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) signale que l'assistance prêtée par l'UNESCO au Territoire sous tutelle a pris la forme de bourses d'études, de missions d'experts et de projets d'éducation de base.

2. A la demande de l'Autorité administrante, l'UNESCO a envoyé un expert en Somalie en 1953, puis en 1956, afin d'aider l'Administration à dresser un plan quinquennal pour l'enseignement dans le Territoire. En mars 1956, un expert de l'UNESCO, spécialiste de l'enseignement des adultes, a étudié le problème de l'éducation de base de la population nomade et, en coopération avec les autorités somalies, a réussi à créer deux centres où les techniques d'éducation de base sont employées pour aider les nomades à améliorer leurs conditions de vie. Un plan a également été élaboré pour la formation des dirigeants locaux.

3. Le premier projet permanent d'éducation de base en Somalie a été mis en œuvre à Dinsor en janvier 1954. Son but était de favoriser le développement social et économique de la collectivité locale, de former des dirigeants ruraux et un personnel enseignant connaissant les techniques de l'éducation de base, et de préparer des programmes d'éducation de base qui seront appliqués plus tard dans d'autres parties du Territoire. Les activités de ce centre portent sur des sujets nombreux et divers; une de ses fonctions les plus importantes est d'enseigner les moyens d'améliorer les conditions de vie. Ce projet continuera à être mis en œuvre en 1959-1960.

4. Le second centre d'éducation de base a été créé en août 1958 à Villabruzzi et a donné une formation à 30 étudiants, qui suivront une autre année de formation en 1959-1960; mais aucun étudiant n'a été inscrit à ces cours cette année. En outre, un projet de développement communautaire a été entrepris parmi la tribu voisine des Mobilen, et son exécution se poursuivra en 1959-1960.

5. L'UNESCO a pris des mesures pour que l'expert qui avait aidé l'Autorité administrante en 1955 et 1956 revienne dans le Territoire pour y faire une enquête sur les écoles et institutions primaires et secondaires, sur les écoles normales, ainsi que sur les écoles techniques et supérieures du pays, et pour dresser un plan d'enseignement pour 1960-1965; ses conseils porteront également sur des problèmes tels que la construction d'écoles, les programmes, la durée des études primaires et la prolongation des études secondaires. Un expert en bibliothèques doit également partir pour la Somalie en 1959. Trois bourses d'études ont été accordées en 1957-1958 et deux sont prévues dans le budget de 1959-1960. Un crédit de 85.600 dollars a déjà été alloué à la Somalie pour la période 1958-1960.

6. M. Salsamendi conclut en déclarant que, le rapport annuel[1] n'ayant pas été reçu à temps pour être examiné par les organes intéressés, l'UNESCO n'a pas pu présenter ses observations sur ce rapport.

Progrès économique (suite)

7. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) dit que, si l'on ne met guère en doute la maturité politique des Somalis, une certaine incertitude semble régner en ce qui concerne la capacité du Territoire à se suffire à lui-même sur le plan économique. Les questions qu'il posera ont pour but de prouver que ces doutes sont sans fondement et que, s'il reçoit de l'aide, le Territoire peut parvenir à l'indépendance économique.

8. M. El-Zayat demande au représentant spécial si le cours des bananes peut actuellement soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux, et si le Gouvernement somali a été en mesure de trouver d'autres marchés que l'Italie pour la vente des bananes du Territoire.

9. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que, pendant les cinq premiers mois de l'année 1959, les bananes somalies ont pu, sur les marchés européens, soutenir la concurrence avec les prix pratiqués pour les bananes produites dans les pays de la Communauté française; en fait, le prix sur le wagon au port de débardage est inférieur d'une lire par kilogramme, alors qu'en 1958 il était supérieur de 45 lires par kilogramme. Mais les prix des bananes en provenance de la Communauté française sont sujets à des variations saisonnières.

10. Une certaine quantité de bananes ont également été exportées en Grèce en décembre 1958 et en janvier et février 1959.

11. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) voudrait savoir si le prix des bananes somalies vendues sur les marchés européens comprend toujours le droit perçu par le Gouvernement du Territoire et, le cas échéant, s'il ne serait pas possible de supprimer ce droit afin que les bananes somalies puissent réellement supporter la concurrence.

12. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que ce droit est payable dans le cas des bananes exportées vers le marché italien mais non dans le cas des bananes envoyées à d'autres pays.

13. Le contrat pour l'année 1959 prévoit l'expédition de 600.000 quintaux de bananes vers l'Italie; les excédents à ce contingent sont exemptés du droit perçu en Somalie. Ce droit rapporte environ 10 millions de somalos au budget du Territoire et ne saurait donc être supprimé à la légère. Cependant, les estimations portant sur les besoins économiques du Territoire pour les années 1961 et 1962 ont été basées sur le postulat que ce droit ne serait plus perçu.

14. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) demande au représentant spécial des détails sur l'augmentation de la production de coton et sur les plans d'avenir en ce qui concerne la production du coton.

15. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que, contrairement aux prévisions pessimistes de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la production du coton a triplé et a atteint, en 1958, 15.000 quintaux. Malheureusement, le fléchissement des cours mondiaux du coton a touché la production somalie, comme tous les autres pays. Cependant la politique gouvernementale vise à encourager les fermiers à augmenter la production de coton. Les services expérimentaux du Gouvernement somali s'efforcent d'augmenter la production et d'améliorer la sélection du coton, afin que celui-ci atteigne la qualité requise sur les marchés mondiaux.

16. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) demande au représentant spécial des détails sur le déficit de la balance des comptes; peut-on comparer ces chiffres avec les prévisions figurant dans le rapport de la mission de la Banque internationale (T/1296)?

17. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare qu'il importe de distinguer deux catégories de chiffres : ceux qui sont tirés des statistiques douanières et ceux qui figurent dans la balance des paiements. Les premiers comprennent tous les produits importés et exportés, notamment les quantités considérables de matériel importé dans le Territoire par les compagnies pétrolières sans aucun transfert de fonds; d'autre part, la balance des paiements englobe les transactions monétaires — y compris les éléments invisibles — mais ne tient pas compte de ce matériel puisqu'il est payé en dehors du Territoire.

18. Les statistiques douanières révèlent que le déficit, qui s'était élevé en 1954 à 19.600.000 et en 1956 à 50 millions de somalos, est tombé à 6 millions de somalos en 1958. L'accroissement du déficit en 1956 était dû à des importations massives d'équipement et de matériel en vue de la prospection du pétrole. Pour ce qui est de la balance des paiements, le déficit s'est élevé à 12 millions de somalos en 1954, à 27 millions de somalos en 1956 et à 8 millions de somalos en 1958. En 1958, les exportations se sont accrues de 19 millions de somalos, surtout grâce à l'augmentation des exportations de bananes, bien que les exportations de viande de conserve, de poisson en conserve, de coton, de graines oléagineuses et de bétail sur pied aient toutes dépassé celles de 1957. La situation économique est donc en progrès, notamment dans le cas des produits qui bénéficient de l'assistance gouvernementale. Cette assistance s'est surtout manifestée sous la forme de plans d'irrigation, de stations expérimentales, d'aménagements pour la conservation des céréales et, par-dessus tout, d'un programme de forage de puits et de construction de bassins pour le captage des eaux.

19. D'après le rapport spécial présenté en 1958[2], le déficit de la balance des paiements devrait s'élever en 1961 et 1962 à 36 millions de somalos, soit environ 5 millions de dollars. Or les membres du Conseil auront noté d'après les chiffres déjà cités que le déficit de la balance des paiements pour l'année 1958 ne s'est élevé qu'à 8 millions de somalos; la situation est donc nettement meilleure qu'on ne l'avait prévu pour 1961-1962, mais il serait possible de l'améliorer encore. Actuellement le gouvernement attend les chiffres relatifs à l'année 1958-

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

[2] *Economic Requirements of the Territory of Somalia on the Expiration of the Trusteeship Mandate* (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1958).

1959 pour pouvoir faire une nouvelle évaluation des possibilités économiques. Aux termes du plan économique septennal, on a estimé que le déficit de la balance des paiements serait réduit de 20 millions de somalos en 1960 par rapport à 1953; en fait, en décembre 1958, la diminution du déficit a atteint 30 millions de somalos.

20. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) voudrait avoir quelques renseignements sur la concession qui a été accordée à la société canadienne Frobisher Ltd., pour la prospection et l'exploitation du pétrole.

21. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les renseignements relatifs à cette question figurent dans le rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444). La société Frobisher Ltd. avait obtenu à l'origine l'autorisation de procéder à une étude géologique de la région située entre le 44e degré de longitude E et la frontière du Kénya. Cette autorisation a maintenant été remplacée par une concession pour la prospection et l'exploitation, et les travaux viennent de commencer.

22. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) demande si l'association du Territoire à la Commission économique pour l'Afrique a été fructueuse, ou si l'on compte qu'elle le sera.

23. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la Somalie a été l'un des premiers pays à adresser une demande d'assistance à la Commission. Elle a envoyé à la session inaugurale de la Commission à Addis-Abéba, en janvier 1959, deux représentants qui ont informé la Commission des principaux problèmes auxquels la Somalie avait à faire face et lui ont indiqué le type d'assistance dont le pays avait besoin ainsi que le montant de cette assistance. Il est encore trop tôt pour qu'une décision quelconque ait été prise, mais le Gouvernement somali a de grands espoirs.

24. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) demande quels ont été les résultats des consultations entre l'Autorité administrante et le Gouvernement somali au sujet des sources possibles d'assistance financière au Territoire après 1960.

25. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les Gouvernements somali et italien ont récemment étudié la question en étroite collaboration. En octobre 1958, le Gouvernement italien a assuré le Gouvernement somali qu'il lui fournirait 250 experts et techniciens, de 80 à 100 bourses d'études en Italie d'un montant total de 1.500.000 dollars, ainsi qu'une somme supplémentaire de 500.000 dollars pour l'aider à combler le déficit budgétaire, et qu'il était disposé à envisager la possibilité de continuer à acheter la récolte de bananes.

26. Le Gouvernement des États-Unis a déclaré qu'il était disposé à étudier les besoins économiques du Territoire après 1960 en vue de l'aider; de son côté, le Royaume-Uni a déclaré qu'il était prêt à fournir une assistance jusqu'à concurrence de 100.000 livres, ainsi qu'à octroyer des bourses et à ouvrir un Institut britannique à Mogadiscio.

27. M. VITELLI (Italie) dit que le nouveau Gouvernement italien a récemment renouvelé les assurances données précédemment et selon lesquelles l'Italie serait disposée à apporter une aide au Gouvernement somali après 1960.

28. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) demande si les clauses du Traité instituant la Communauté économique européenne empêcheront l'État somali indépendant d'exporter des bananes en Italie.

29. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les bananes de la Somalie entrent à l'heure actuelle en Italie en franchise et qu'il continuera à en être ainsi en vertu d'une clause particulière du Traité. Cet arrangement n'a rien à voir avec la question de savoir si le nouvel État fera ou non partie de la Communauté.

30. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) rappelle que, du fait de son association avec la Communauté économique européenne, le Territoire sous tutelle a droit à une aide financière dont le montant va croissant chaque année. Le représentant de la République arabe unie demande si cette assistance sera accordée à l'État somali indépendant, même s'il ne fait pas partie de la Communauté.

31. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le Gouvernement somali a déjà posé cette question aux autorités de la Communauté économique européenne mais qu'il n'a pas encore reçu de réponse.

32. Mlle TENZER (Belgique) demande des éclaircissements sur les chiffres relatifs à la production et à l'exportation du coton indiqués dans le rapport annuel. Elle voudrait savoir également s'il faut voir dans l'accroissement régulier de la production du coton l'indice de l'amélioration des méthodes employées.

33. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les variations dans les chiffres de la production et de l'exportation de ce produit sont dues au fait que le coton récolté au cours d'une année donnée n'est exporté que l'année suivante.

34. Le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures pour améliorer la production du coton; il a notamment mis en œuvre un programme de sélection des graines utilisant des semences importées du Soudan. Les semences importées sont cultivées pour la graine dans des fermes appartenant à l'État et il faudra environ deux ans pour produire assez de semences pour pouvoir planter en coton sélectionné 20.000 hectares, qui produiront 20.000 quintaux de fibre de coton. Une autre mesure prise par le Gouvernement somali pour améliorer la culture du coton consiste à veiller à ce que les parties de la plante qui restent après la récolte soient coupées, de façon à empêcher qu'elles ne soient envahies par les insectes, qui constituent un grave danger pour la culture dans le Territoire. On prévoit également un programme de démonstrations pour enseigner aux agriculteurs de meilleures méthodes de préparer la terre, de semer, de désherber et de couper.

35. Mlle TENZER (Belgique) demande si l'on essaie à l'heure actuelle de développer l'industrie de la pêche et d'accroître les exportations de poisson.

36. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il existe de nombreuses possibilités en ce qui concerne le développement de l'industrie de la pêche et qu'il est tout à fait possible d'augmenter le nombre des personnes qui se consacrent à cette activité : tous les experts qui ont visité le Territoire ont été de cet avis. Un expert de l'International Cooperation Administration qui est venu récemment en Somalie a estimé que la production pourrait facilement être décuplée. L'augmentation des

exportations de poisson aiderait beaucoup à résoudre le problème de la balance commerciale.

37. Mlle TENZER (Belgique) fait observer que, d'après le paragraphe 167 du rapport du Conseil consultatif, de tous les chefs de recettes, ce sont les droits à l'importation dont le produit a accusé l'augmentation la plus importante. Elle demande comment on peut expliquer ce fait étant donné que les importations ont diminué en 1958.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique qu'il y a eu augmentation en ce qui concerne l'importation de produits soumis à droits élevés.

39. Mlle TENZER (Belgique) demande si le fait qu'en 1958 les importations ont consisté plutôt en biens de consommation qu'en biens d'investissement indique que le niveau de vie général de la population s'est élevé.

40. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

41. U TIN MAUNG (Birmanie) demande s'il existe vraiment une situation d'urgence dans le Territoire en raison du manque de pluie.

42. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que l'année n'a été ni très bonne ni très mauvaise en ce qui concerne les récoltes. Toutefois, une certaine inquiétude est justifiée; le Gouvernement somali a arrêté la vente du maïs et du millet provenant des stocks appartenant à l'État.

43. U TIN MAUNG (Birmanie) souligne que, d'après le paragraphe 145 du rapport du Conseil consultatif, le gouvernement prend des mesures pour distribuer des denrées alimentaires et pour acheter à l'étranger des approvisionnements de secours. Le représentant de la Birmanie demande si des mesures ont déjà été prises pour obtenir lesdits approvisionnements, et, dans l'affirmative, de quels pays ils seront obtenus.

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique que le rapport du Conseil consultatif se réfère à la sécheresse qui sévit dans trois régions : la Midjourtine, le Moudough et le Haut-Djouba. On ne récolte ni maïs ni millet dans les deux premières régions, où la situation d'urgence est due à l'insuffisance des pâturages pour le bétail par suite du manque de pluie. Dans la région du Haut-Djouba, la production de millet a été affectée. Pour venir en aide à la population de ces trois régions, le gouvernement a créé un comité de secours qui a recueilli des fonds s'élevant à 200.000 somalos. Ces fonds ont été utilisés pour l'achat de maïs, de millet et d'autres produits. Le Gouvernement somali a également expliqué la situation à un fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) qui visitait le Territoire; à la suite de quoi le FISE a accordé à la Somalie un crédit de 300.000 dollars pour l'achat de riz et de légumes secs et accordé une quantité importante de lait en poudre au Territoire.

45. U TIN MAUNG (Birmanie) demande quelle est la composition du Comité de secours.

46. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le Comité de secours se compose entièrement de Somalis. Il a à sa tête l'un des sous-secrétaires du cabinet du Premier Ministre.

47. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si, étant donné les fluctuations des prix sur le marché mondial, la culture du coton en Somalie va augmenter ou diminuer à l'avenir.

48. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que pour l'année en cours les cultivateurs seront vraisemblablement découragés par la baisse des prix. Comme le représentant spécial en a déjà informé le Conseil, le gouvernement adopte de nouvelles méthodes pour venir en aide aux personnes qui cultivent le coton en leur fournissant des semences et en introduisant le labourage mécanique; peut-être prendra-t-il également des mesures de soutien des prix. La question fait à l'heure actuelle l'objet d'études de la part des comités techniques compétents.

49. U TIN MAUNG (Birmanie) note que la production de sucre a continué à augmenter. Il demande combien de sucre consomme la Somalie.

50. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que la consommation de sucre par habitant est passée de trois kilogrammes en 1949 à neuf kilogrammes en 1958. La production s'est également accrue et dépasse aujourd'hui d'environ 20.000 quintaux les besoins du marché intérieur. Du sucre est exporté à destination de l'Éthiopie et du Kénya; on s'efforce d'augmenter les exportations de façon à absorber la surproduction actuelle, mais il semble qu'il y ait un nouvel accroissement de la consommation intérieure de sucre.

51. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant au paragraphe 166 du rapport du Conseil consultatif, demande au représentant spécial son opinion sur la recommandation tendant à ce que le Gouvernement somali envisage l'élaboration d'une nouvelle structure fiscale.

52. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique que le Gouvernement somali n'a pas jugé bon de s'attaquer à ce problème pendant la période des élections et de la formation du nouveau gouvernement. En fait, la question est à l'étude; au cours du deuxième semestre de 1958, le Gouvernement somali a réuni tous les préfets du Territoire à Mogadiscio afin de discuter, entre autres questions, la possibilité d'introduire un nouveau système d'imposition.

53. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si des mesures ont été prises afin de rechercher les conseils et l'assistance d'experts internationaux en vue d'améliorer la qualité du cheptel.

54. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que l'Administration italienne et le Gouvernement somali s'efforcent d'améliorer des races par sélection des races locales et croisement avec les races étrangères. Une ferme expérimentale a été créée à Ouar Mahan, dans la partie nord du Territoire, où les races locales de bétail sont croisées avec des races importées et des expériences effectuées afin d'améliorer les pâturages. On y enseigne en outre à soigner le bétail ainsi qu'à préparer et sécher les peaux.

55. D'autre part, le Territoire est producteur de *ghee*, qu'il exporte en Arabie Saoudite et dans d'autres pays, tandis qu'il importe du beurre du Kénya et de l'Italie. Si le *ghee* pouvait être transformé en beurre, les importations de beurre deviendraient superflues.

56. Deux autres élevages de démonstration et d'expérience vont être établis, l'un dans le Bas-Chébéli et l'autre dans le Bas-Djouba.

57. U TIN MAUNG (Birmanie) fait observer que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), dont il faisait partie, a visité une station expérimentale à Bonca et a été impressionnée par la formation que l'on y donne aux habitants pour l'utilisation de matériel attelé. Il aimerait savoir quels progrès ont été faits depuis cette époque.

58. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le centre de formation fonctionne de façon satisfaisante. Un nombre croissant de Somalis viennent s'inscrire aux cours, qui ont lieu à raison de deux par an.

59. Le PRÉSIDENT prie le représentant de la Birmanie de poser le reste de ses questions à la séance suivante, de façon que le Conseil puisse entendre les observations de l'Autorité administrante en ce qui concerne les déclarations faites par les pétitionnaires.

DÉCLARATIONS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU GOUVERNEMENT DE LA SOMALIE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE

60. Selon le hadji FARAH ALI OMAR (Italie) [Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement de la Somalie], le pétitionnaire qui a parlé au nom de l'Union nationale somalie ne peut prétendre représenter le peuple somali : son parti, connu seulement à Mogadiscio et à Merca, n'a obtenu que quelque 6.000 voix sur plus de 100.000 votes exprimés lors des dernières élections municipales. Sa déclaration suivant laquelle les sections de l'Hisbia Dastouri Mustaquil (Parti constitutionnel indépendant) ne seraient pas reconnues dans certaines villes est inexacte : les sections de Brava et de Dinsor ont quitté le parti de leur propre chef, pour s'affilier à la Ligue de la jeunesse somalie le 29 décembre 1958 et le 5 janvier 1959 respectivement; les autres sections fonctionnent normalement. Les allégations du pétitionnaire selon lesquelles il y aurait eu suppression de la liberté, licenciements de fonctionnaires et atteintes à la sûreté intérieure ne sont étayées par aucun fait et ne méritent pas qu'on s'y attarde. On trouvera un exposé véridique des incidents du 25 février 1959 au paragraphe 134 du rapport du Conseil consultatif. Les conseils municipaux de Merca et de Margherita n'ont pas été dissous : ils sont administrés par un *commissario*, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi nº 9 qui réglemente l'organisation des municipalités. Cet article a été invoqué afin d'éviter une perturbation de l'ordre public, les conseillers municipaux n'ayant pas élu de maire ni de comité permanent. Les élections de mars 1959 se sont déroulées conformément aux dispositions d'une loi adoptée par le parlement, librement élu, de la Somalie. Les résultats des élections reflètent donc la volonté du peuple; tenter de les annuler en exigeant de nouvelles élections revient à violer les principes de la démocratie. Dans ses remarques sur le Conseil consultatif, le pétitionnaire s'est dispensé de signaler que le Conseil avait encouragé les partis de l'opposition à prendre part aux élections. Cet avis n'a pas été suivi, pour la raison évidente que les chefs de l'opposition savaient qu'une telle épreuve ne pouvait que révéler leur faiblesse.

61. Quant aux déclarations du cheik Mahad, il est faux que l'Hisbia Dastouri Mustaquil ait la majorité absolue aux conseils municipaux de Gélib et de Chisimaio : il n'a obtenu que neuf et trois sièges au sein de ces deux conseils, tandis que la Ligue de la jeunesse somalie en a remporté douze et huit, respectivement. Pour ce qui est de Merca et de Margherita, le hadji Farah a montré quelle y était la situation. Il est dans l'impossibilité de répondre à la remarque sur les « personnes illettrées » à moins que le pétitionnaire ne donne leur nom. Il est inexact que les cinq députés auxquels le pétitionnaire fait allusion aient été expulsés de l'Hisbia Dastouri Mustaquil; ce sont simplement des membres du plus fort des deux groupes résultant de la scission du parti. Ce groupe a envoyé au Conseil un télégramme l'informant que le cheik Mahad ne représente personne. La requête du pétitionnaire demandant qu'on examine les registres des bureaux de vote où ces députés ont été élus aurait dû être soumise au juge régional, conformément aux dispositions de la loi électorale nº 26. De toute façon, cette vérification aurait seulement confirmé que les députés en question avaient reçu plus de 40.000 voix. Enfin, les membres de l'Hisbia Dastouri Mustaquil ont toute liberté d'abreuver leur bétail gratuitement à l'un quelconque des puits du Territoire, qui en compte plus de 300.

62. M. Ahmed, de la Ligue pour une grande Somalie, prétend que l'Autorité administrante retarde le développement du Territoire. Cette accusation est réfutée par les paragraphes 3 et 41, aux pages 3 et 40, du rapport du Conseil de tutelle à la treizième session de l'Assemblée générale (A/3822, vol. I) et par le paragraphe 109 du rapport annuel de l'Autorité administrante. La déclaration du pétitionnaire selon laquelle le gouvernement aurait reçu des pouvoirs extraordinaires à l'époque des élections est en contradiction avec le paragraphe 102 du rapport du Conseil consultatif. En fait, les membres de la Ligue pour une grande Somalie impliqués dans les incidents du 25 février ont été arrêtés pour délits et infractions en vertu du code pénal actuellement en vigueur en Somalie. Le pétitionnaire aurait dû donner les noms des personnes prétendument licenciées de la fonction publique en raison de leur appartenance à la Ligue. Les Somalis peuvent se rendre librement dans les consulats de Mogadiscio. Il n'y a pas de monopole agraire et il y a suffisamment de terrain disponible pour permettre une expansion de l'agriculture, ainsi que l'indique le paragraphe 55 du rapport annuel. L'allégation du pétitionnaire selon laquelle on empêcherait une classe d'experts somalis de se former est réfutée par le grand nombre de Somalis qui ont été envoyés en Italie pour y faire des études spécialisées; ce chiffre dépasse considérablement celui des experts italiens qui travaillent actuellement en Somalie. Dans sa réponse au représentant de la République arabe unie, le pétitionnaire n'a pas expliqué clairement que ce n'est qu'à Benadir, où la Ligue pour une grande Somalie s'est rendue responsable des désordres du 25 février, que ses activités ont été suspendues. Les personnes qui, aux dires du pétitionnaire, auraient été arrêtées parce qu'elles avaient été en contact avec des membres du Conseil consultatif ont été arrêtées en raison de ces désordres. L'*East African Standard* n'est pas interdit; en fait, il compte un grand nombre de lecteurs dans le Territoire.

63. M. BARADI (Philippines) [Président du Comité consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous

tutelle de la Somalie sous administration italienne] fait remarquer que le Conseil consultatif a donné, dans son rapport, une description complète de la crise électorale à laquelle les pétitionnaires font allusion; le Conseil consultatif a transmis au Conseil de tutelle toutes les communications pertinentes, conformément aux règles relatives aux pétitions. La question de l'importance relative des partis politiques que représentaient les pétitionnaires aux élections municipales d'octobre 1958 est traitée au paragraphe 91 du rapport du Conseil consultatif.

64. La déclaration selon laquelle cinq députés auraient été expulsés de l'Hisbia Dastouri Mustaquil semble être réfutée par la déclaration publiée le 23 janvier 1959 dans le *Corriere della Somalia*, qui portait les signatures des membres prétendument expulsés, du Président du Comité exécutif central et du Président du Comité provisoire. Aux termes de cette déclaration, le Comité exécutif central devait demeurer inchangé jusqu'à l'élection d'un nouveau comité exécutif. Il semble y avoir une contradiction entre cette déclaration et la lettre reçue par le Conseil consultatif le 26 avril l'informant que neuf membres avaient été expulsés du parti. De toute façon, il s'agit d'une question intérieure qui n'intéresse que le parti.

65. Quant à l'assertion selon laquelle des membres des partis de l'opposition auraient été arrêtés après avoir été reçus par le Conseil consultatif, tout ce qu'on peut en dire, c'est que le bruit a continué de courir pendant toute la période de ces consultations. Il est possible que le parti au pouvoir, comme l'opposition, attendent parfois trop du Conseil consultatif qui ne peut qu'aider et conseiller l'Autorité administrante.

La séance est levée à 13 h. 10.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1021e séance

Mardi 21 juillet 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Demande d'audience supplémentaire 397

Déclarations du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante concernant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali 397

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 399

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add. 1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 41) ;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

Demande d'audience supplémentaire

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a reçu des pétitionnaires qui ont déjà été entendus par le Conseil (1014e et 1017e séances), M. Socoro, M. Ahmed et le cheik Mahad, une lettre dans laquelle ils expriment le désir de faire une déclaration finale.

2. M. VITELLI (Italie) et M. HOOD (Australie) s'étant interrogés sur la régularité d'une telle procédure, M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) donne lecture de la lettre des pétitionnaires.

3. Le PRÉSIDENT propose d'accéder à la demande de M. Socoro, de M. Ahmed et du cheik Mahad.

Il en est ainsi décidé.

Déclarations du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante concernant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477)

4. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif] présente les observations du Conseil consultatif sur le plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement somali indépendant et régulièrement constitué, plan qui a été soumis par l'Autorité administrante et communiqué aux membres du Conseil de tutelle (T/1477).

5. Dans le préambule, l'Autorité administrante déclare qu'elle se propose de vouer la plus grande attention aux aspirations éventuelles que l'Assemblée législative et le Gouvernement somali pourraient lui exprimer au sujet du transfert des pouvoirs avant la date d'expiration du mandat. Le Conseil consultatif note avec satisfaction cette déclaration.

6. À la section A, concernant le pouvoir législatif, l'Autorité administrante décrit les étapes successives de la création de l'Assemblée législative. Le Conseil consultatif se réjouit des progrès politiques accomplis, notamment par l'introduction du suffrage universel direct et secret, de l'extension du droit de vote aux femmes et de la constitution d'une assemblée législative composée uniquement de Somalis. Toutefois, le Conseil consultatif attire l'attention de l'Autorité administrante sur les défauts et les lacunes de la loi électorale, et notamment sur le fait que la Somalie ne possède pas encore de loi sur la citoyenneté, ce qui prive certains habitants du Territoire du droit de vote. En outre, le Conseil consul-

tatif est d'avis qu'il est nécessaire de dresser une liste de tous les électeurs du Territoire. Il espère que la nouvelle Assemblée législative élaborera et approuvera une nouvelle loi électorale qui comblera ces lacunes.

7. Dans l'esprit du Conseil consultatif, les dispositions législatives appropriées, dont il est question au paragraphe 4 de la section A et qui conféreront à l'Assemblée législative des pouvoirs d'assemblée constituante pour l'élaboration d'une constitution, ne tombent pas sous le coup des pouvoirs réservés de l'Administrateur. À ce propos, le Conseil consultatif estime qu'il est souhaitable que l'Autorité administrante invite les représentants de tous les partis politiques du Territoire à prendre part à l'élaboration du projet de constitution.

8. Au sujet de la constitution de la Somalie, qui fait l'objet de la section B, le Conseil consultatif estime, avec l'Autorité administrante, que son établissement est une question réservée exclusivement aux délibérations et décisions de l'Assemblée législative somalie, mais il exprime l'espoir que le peuple somali veillera à ce que la Constitution contienne les principes énoncés dans l'Accord de tutelle et dans la Déclaration des principes constitutionnels annexée à cet accord.

9. Les modalités prévues à la section C pour l'élection du chef de l'État doivent être rapprochées des propositions relatives à l'approbation de la constitution qui figurent au paragraphe 2 de l'annexe II du plan et selon lesquelles la constitution devra évidemment entrer en vigueur le jour de la proclamation de l'indépendance et devra être promulguée par le chef de l'État somali à cette date ou de quelque autre façon. D'autre part, il y aurait lieu d'harmoniser les dispositions relatives à la constitution et celles concernant l'élection du chef de l'État. Or celles-ci n'ont pas encore été arrêtées et cette lacune doit être comblée.

10. À la section D, relative à l'administration, l'Autorité administrante expose l'organisation actuelle de l'administration italienne et les dispositions prises pour sa dissolution. Dans l'esprit du Conseil consultatif, l'intégration, par le Gouvernement de la Somalie, du Bureau des plans et du Bureau du magistrat aux comptes signifie que l'Autorité administrante entend somaliser ces organismes.

11. À la section E, relative au gouvernement, l'Autorité administrante indique la composition du premier gouvernement de la Somalie institué en 1956 et celle du deuxième gouvernement constitué en juin 1959. Si l'on compare la composition de ces deux gouvernements, on constate que le deuxième comprend quatre ministres et trois sous-secrétaires d'État de plus que le premier. En outre, après l'indépendance, un ministère des affaires étrangères sera créé. Le Conseil consultatif exprime l'espoir que ces nouveaux ministères ne pèseront pas trop lourdement sur le budget de la Somalie.

12. La section F du plan est consacrée à la somalisation des cadres administratifs. Le Conseil consultatif exprime l'espoir que les départements encore confiés à des fonctionnaires italiens seront transférés à des Somalis avant la date prévue pour l'indépendance, mais que l'Autorité administrante laissera à la disposition du Gouvernement somali les experts italiens dont les services seraient nécessaires. À cet égard, le Conseil consultatif espère que l'Autorité administrante prendra les mesures voulues pour que l'Organisation des Nations Unies mette un plus grand nombre d'experts à la disposition du Gouvernement somali.

13. En ce qui concerne les relations extérieures, qui font l'objet de la section G, le Conseil consultatif estime que la participation de la Somalie aux activités internationales doit être élargie.

14. À la section H, consacrée à la magistrature, le plan expose brièvement l'organisation judiciaire du Territoire. Le Conseil consultatif note que la somalisation des juges de district se poursuit mais qu'il ne sera pas possible de nommer des magistrats somalis qualifiés aux tribunaux régionaux et à la Cour de justice avant la date de l'indépendance. Le Conseil consultatif comprend donc la nécessité de maintenir des magistrats italiens dans le Territoire après l'indépendance, sur la demande des autorités somalies.

15. En ce qui concerne les forces armées, qui font l'objet de la section I, le Conseil consultatif note que, pendant la période de tutelle, les relations extérieures et la défense constituaient des domaines réservés à l'Autorité administrante. Le Gouvernement somali devra être prêt, lorsque la Somalie accédera à l'indépendance, à assumer ses responsabilités dans ces deux domaines. À cette fin, le Conseil consultatif suggère que l'Autorité administrante, en consultation avec le Gouvernement somali et le Conseil consultatif, étudie le moyen de pourvoir aux besoins en matière de défense d'une Somalie indépendante et soumette un rapport à ce sujet à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

16. L'Autorité administrante prévoit à la section M, relative aux biens mobiliers du Gouvernement italien et du Gouvernement somali, une cession partielle ou totale du matériel et des stocks de l'Aéronautique de la Somalie et de la compagnie autonome des *carabinieri*. Le Conseil consultatif exprime l'espoir que le matériel d'aviation se trouvant dans le Territoire sera laissé au Gouvernement somali.

17. Le Conseil consultatif suggère que l'Autorité administrante complète ses propositions relatives au système monétaire de la Somalie et au taux de change du somalo, exposées à la section N, intitulée « Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie ». Il pense également que l'Autorité administrante devrait préciser sa position à l'égard des bénéfices réalisés par la Caisse pendant la période de tutelle.

18. En ce qui concerne la Cassa Assicurazioni Sociali della Somalia, qui fait l'objet de la section O, le Conseil consultatif estime que l'Autorité administrante doit donner l'assurance que cette caisse recevra toute l'aide nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses opérations dans de bonnes conditions.

19. Le Conseil consultatif, qui verra avec satisfaction ses fonctions et ses responsabilités prendre fin à la date de l'indépendance de la Somalie, compte que l'Autorité administrante fera appel à son assistance pour la mise en œuvre du plan de transfert, qui doit constituer l'armature de la Somalie indépendante.

20. M. VITELLI (Italie) remercie le Président du Conseil consultatif des remarques obligeantes qu'il a faites sur l'œuvre accomplie en Somalie par l'Autorité administrante et les progrès réalisés par le peuple somali. Il est vrai qu'en fait le transfert des pouvoirs au Gou-

vernement somali s'est déjà effectué presque entièrement et que le plan de transfert n'est, en grande partie, que la consécration du système en vigueur.

21. Le Président du Conseil consultatif a soulevé plusieurs points auxquels le représentant de l'Italie va s'efforcer de répondre. M. Baradi a justement souligné les lacunes et les imperfections de la loi électorale. L'Autorité administrante en est pleinement consciente. Elle ne manquera pas de prendre bonne note des suggestions du Président du Conseil consultatif et s'efforcera de les mettre à profit. Il ne faut pas perdre de vue, cependant, que la plupart des problèmes posés se résoudront d'eux-mêmes au fur et à mesure que la situation économique et sociale de la Somalie, étroitement liée au progrès politique, s'améliorera. La question du recensement, qui fait l'objet des préoccupations de l'Autorité administrante, sera également plus facile à résoudre.

22. Le Président du Conseil consultatif a exprimé l'espoir que tous les partis politiques participeront à l'élaboration de la constitution. Pour sa part, l'Autorité administrante souhaite vivement qu'il en soit ainsi et elle espère que, de son côté, le Gouvernement somali s'y emploiera.

23. Le Président du Conseil consultatif, se référant à la déclaration de l'Autorité administrante figurant au paragraphe 4 de la section A du plan, a dit que, dans l'esprit du Conseil consultatif, cette déclaration signifiait que les pouvoirs réservés de l'Administrateur ne sauraient s'exercer en l'occurrence. La délégation italienne est en mesure de confirmer cette interprétation et désire que le Président du Conseil consultatif en prenne note.

24. Le Président du Conseil consultatif a souligné que, s'il est bien établi que la constitution devra être promulguée par le chef de l'État somali, la question du mode d'élection du chef de l'État a été laissée en suspens. Cette question a fait l'objet de nombreux échanges de vues. Elle présente des aspects juridiques complexes qu'il faut étudier à fond. L'Autorité administrante s'y emploie et elle espère pouvoir, en cette circonstance, bénéficier des avis du Conseil consultatif et du Conseil de tutelle.

25. Se référant à la section E, relative au gouvernement, le Président du Conseil consultatif a exprimé l'espoir que l'augmentation du nombre des ministres et des sous-secrétaires d'État n'entraînera pas de trop lourdes charges pour le budget de la Somalie. Le représentant spécial donnera des assurances au Conseil sur ce point.

26. La délégation italienne prend note des observations du Président du Conseil consultatif relatives aux responsabilités à assumer après 1960 dans le domaine de la défense. L'Autorité administrante étudiera cette question et soumettra un rapport à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

27. Par la voix de M. Baradi, le Conseil consultatif a exprimé l'espoir que le matériel d'aviation se trouvant dans le Territoire sera laissé au Gouvernement somali après l'indépendance. Il est vraisemblable qu'il en sera ainsi, mais la délégation italienne ne peut, à l'heure actuelle, en donner l'assurance formelle.

28. M. GASBARRI (Représentant spécial) voudrait tout d'abord préciser la composition du Gouvernement somali pour apaiser l'inquiétude du Conseil consultatif, qui a très justement exprimé l'espoir que la création du nouveau cabinet n'imposerait pas une charge trop lourde au budget du Territoire. Le premier cabinet comprenait, en effet, six ministères, dont un pour les affaires sociales et un pour les affaires économiques. Ces deux ministères ont été abolis et l'on en a créé cinq nouveaux; de plus, on a nommé un ministre sans portefeuille chargé des relations entre le gouvernement et le Parlement. L'augmentation ne porte donc, à proprement parler, que sur quatre postes. Les dépenses correspondant aux traitements, indemnités et frais divers de ces quatre ministres et de trois nouveaux sous-secrétaires s'élèvent à 21.000 somalos par mois environ, soit quelque 200.000 somalos par an : ce montant n'est pas de nature à susciter de graves inquiétudes. Il convient de remarquer que l'augmentation du nombre des ministères n'a pas entraîné une réorganisation des services ministériels, qui comptent 19 départements comme auparavant, et qu'elle n'a suscité aucune dépense de construction, d'équipement ou de recrutement de personnel.

29. Passant au domaine financier, M. Gasbarri est heureux de pouvoir déclarer que le somalo est une monnaie très forte ayant une couverture d'or, d'argent et de devises étrangères à 100 pour 100. Quatre-vingt-six pour 100 des devises étrangères détenues par le Territoire sont libellées en dollars. L'Autorité administrante prendra dûment en considération la recommandation du Conseil consultatif tendant à permettre à la Somalie de convertir librement le crédit en livres qu'elle possédera en Italie après son accession à l'indépendance. Bien entendu, il ne peut s'agir pour le moment que d'une éventualité dépendant de l'état de la balance commerciale entre l'Italie et le Territoire en 1960.

30. Pour ce qui est de la Cassa Assicurazioni sociali della Somalia, le représentant spécial confirme l'intention de l'Administration italienne et de l'Istituto Nazionale per le Assicurazioni contro gli Infortuni sul Lavoro (INAIL), qui est un organisme autonome ayant son siège en Italie, de poursuivre l'exécution du programme de sécurité sociale somali et de continuer à lui consacrer tout l'équipement et le personnel nécessaires.

31. M. VITELLI (Italie) assure le Président du Conseil consultatif des Nations Unies que l'Autorité administrante continuera, jusqu'à la fin de son mandat, à faire appel à l'aide et aux avis du Conseil consultatif, auxquels elle attache le plus grand prix.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès économique (suite)

32. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) avait jugé que les coopératives du Territoire ne fonctionnaient pas de façon satisfaisante (T/1344, par. 140) : il croit comprendre que les agriculteurs n'ont pas reçu la formation nécessaire pour pouvoir gérer leurs coopératives. Il demande si l'Administration a pris des mesures pour remédier à cette situation.

33. M. GASBARRI (Représentant spécial), répondant tout d'abord à une question qui lui a été posée à la 1020e séance par le représentant de la Birmanie, précise que

le Territoire bénéficie de services de trois experts en matière d'élevage, un expert italien, un expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et un expert de l'International Cooperation Administration : ils s'emploient à améliorer les cheptels de la Somalie et travaillent actuellement à la ferme zootechnique expérimentale d'Ouar Mahan.

34. En ce qui concerne les coopératives, on a demandé un expert des Nations Unies en la matière. Les coopératives commerciales fonctionnent bien; quant aux coopératives agricoles, elles connaissent certaines difficultés qu'on espère pouvoir surmonter.

35. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si les coopératives situées le long du Chébéli ont augmenté en nombre ou en importance depuis 1957 et si l'on a fait le nécessaire pour la coopérative du Bas-Djouba dont le fonctionnement laissait à désirer en 1957.

36. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond à la première question par la négative et précise que l'une des coopératives du Bas-Djouba a été dissoute parce qu'elle était mal organisée.

37. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que, dans son rapport, la Mission de visite a souligné que l'Autorité administrante pourrait envisager la création de coopératives de consommation (T/1344, par. 142) : il demande si la population a exprimé des vœux en ce sens.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que l'on s'efforce de créer des coopératives de consommation et que la question est à l'étude.

39. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant au paragraphe 182 du rapport du Conseil consultatif (T/1444) touchant les conditions dans lesquelles une aide économique pourrait être fournie à la Somalie après son accession à l'indépendance, demande au représentant spécial quelles observations il a à présenter à ce sujet.

40. M. VITELLI (Italie) réserve la position de sa délégation sur ce point; il fournira de plus amples détails au représentant de la Birmanie à une séance ultérieure.

41. M. JEAN-LOUIS (Haïti) note que, d'après les renseignements supplémentaires sur l'administration de la Somalie[1], un prêt a été consenti à l'Institut de crédit somali afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses relatives à diverses activités industrielles, au premier rang desquelles figure l'industrie textile. Or il est indiqué dans le document de travail du Secrétariat relatif à la situation dans le Territoire (T/L.921) que la seule usine textile qui existait dans le Territoire a cessé de fonctionner en 1958. M. Jean-Louis aimerait avoir des précisions à ce sujet.

42. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que l'entreprise en question n'était pas rentable parce que son prix de revient était trop élevé, les textiles qu'elle fabriquait pouvant se trouver ailleurs pour 0,50 somalo de moins au mètre. On y faisait uniquement le tissage, de sorte qu'il fallait acheter les filés très cher à l'étranger; de plus, l'équipement n'était pas moderne. Aussi le gouvernement a-t-il fait savoir à la direction de cette usine qu'elle devait moderniser ses installations dans un certain délai. Ce délai n'a pas été respecté et le gouvernement a cessé de faire bénéficier l'entreprise en question des avantages qu'il lui accordait depuis 1952. On espère que ces prêts à long et à moyen terme permettront de créer une nouvelle usine de 250 métiers et 10.000 machines à filer et capable de produire un million de mètres de textile, soit le quart de la consommation locale. Il est certes regrettable que l'usine ait dû être fermée, car cette mesure a fait perdre leur emploi à 130 personnes parfaitement qualifiées. Mais cette main-d'œuvre pourra être utilisée dans la nouvelle usine envisagée.

43. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande si le commerce des bananes fait l'objet d'un monopole appartenant à une société donnée et, dans l'affirmative, si cette société exploite ses propres plantations ou achète à des producteurs privés.

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il n'y a pas de monopole en ce qui concerne la production des bananes. Il existe, en Italie, un monopole de l'achat des bananes en provenance de la Somalie, de la Communauté française, du Brésil, des Canaries et d'autres régions. En Somalie, il y avait trois sociétés productrices et exportatrices de bananes, la Società Azionaria Concessionari Agricoli (SACA), la Società Agricoltori Giuba (SAG) et l'Anonima Coop. Coltivatori Afgoi (ACCA), mais cette dernière société a été absorbée par les deux autres. Il y a en tout environ 300 producteurs.

45. M. JEAN-LOUIS (Haïti) rappelle que la Mission de visite de 1957 a estimé qu'en utilisant de meilleures méthodes de production et en organisant des coopératives pour l'achat des matières premières et la vente des produits fabriqués on pourrait donner beaucoup d'ampleur aux activités artisanales. M. Jean-Louis demande si des mesures ont été prises dans ce sens.

46. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que c'est un problème complexe qui a conduit la Somalie à demander les services d'un expert des Nations Unies. La question est à l'étude et l'on ne ménage aucun effort pour développer l'action coopérative — mais sans grands résultats jusqu'à présent.

47. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande s'il est actuellement question que le Gouvernement somali lève un impôt sur le bétail et quelles seraient les modalités d'un tel impôt.

48. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'un tel impôt n'a pas encore été approuvé par le gouvernement mais que la question est à l'étude. Au cours du deuxième semestre de 1958, tous les préfets, gouverneurs et fonctionnaires chargés de l'administration des six régions de la Somalie ont été convoqués par le Premier Ministre, en vue d'examiner, notamment, la question de l'impôt sur le bétail.

49. M. JEAN-LOUIS (Haïti), se référant au document de travail du Secrétariat, demande des éclaircissements au sujet de la plainte portée contre les autorités qui auraient pris des mesures discriminatoires contre une entreprise commerciale italienne.

50. M. GASBARRI (Représentant spécial) répondra à cette question à une séance ultérieure.

51. M. VELLODI (Inde) voudrait savoir ce qu'il faut entendre exactement par l'affaiblissement des marchés

[1] *Renseignements supplémentaires au rapport 1958 sur l'administration de tutelle de la Somalie concernant la période 1er janvier-31 mai 1959*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471/Add.1.

d'exportation auquel, dans son rapport, le Conseil consultatif attribue, avec le retard de la saison des pluies, le fait que la situation économique du Territoire n'a pas été aussi favorable en 1958 qu'en 1957.

52. M. GASBARRI (Représentant spécial) pense que le Conseil consultatif songeait essentiellement au coton, car c'est le seul produit qui ait subi une baisse de prix sur le marché international au cours de la période considérée. Pour le reste, les exportations du Territoire se sont développées en volume et en valeur, et aucun des produits exportés — conserves de viande et de poisson, graines oléagineuses, charbon de bois, bois et, surtout, bétail sur pied — n'a enregistré une diminution de prix. La situation du coton est une cause d'inquiétude, non seulement du point de vue de la balance des paiements, mais aussi parce qu'elle risque de décourager les cultivateurs.

53. M. Gasbarri confirme que les récoltes de 1959, notamment celles de maïs et de millet, souffriront probablement du manque d'eau, les précipitations ayant été tardives. Toutefois, la réduction de la production de céréales enregistrée en 1958 ne peut être attribuée aux mêmes causes. La campagne agricole de 1957 avait été exceptionnelle, avec une production de céréales atteignant 2 millions de quintaux, et cette production élevée a fait baisser les prix sur le marché interne et a amené les cultivateurs à limiter leurs cultures. C'est ainsi que, pour le millet, la superficie cultivée en 1958 n'a été que de 324.000 hectares contre 562.000 en 1957, ce qui explique que la production soit tombée de 1.179.000 quintaux à 600.000 quintaux seulement, bien que le rendement par hectare soit demeuré le même.

54. M. VELLODI (Inde) note que, d'après le tableau 19 du rapport annuel de l'Autorité administrante[2], les exportations de sucre ont elles aussi sensiblement diminué; il en est de même pour le cuir et les articles de cuir, mais à un moindre degré. En ce qui concerne le sucre, peut-on attribuer la réduction des exportations à l'augmentation de la consommation interne signalée par le représentant spécial?

55. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer que le Territoire n'a exporté du sucre — notamment vers Aden — qu'une seule fois, en 1956-1957, lorsque la fermeture du canal de Suez l'a placé dans une situation exceptionnelle par rapport à la concurrence. La Somalie produit plus de sucre qu'elle n'en consomme et l'exportation de cet excédent pose un problème qui n'a pas encore été entièrement résolu, bien que l'Éthiopie et la région septentrionale du Kénya offrent certains débouchés. Il peut signaler que, dans le cas du sucre, il n'y a pas eu de baisse de prix, mais un affaiblissement de la demande sur le marché international.

56. M. VELLODI (Inde) voudrait savoir si les autochtones s'emploient plus activement qu'ils ne le faisaient auparavant à la culture du coton, de la banane et de la canne à sucre, et s'ils participent à l'activité industrielle du Territoire.

57. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que 90 pour 100 du coton produit dans le Territoire est cultivé par des familles somalies. D'autre part, quelque 300 entreprises, grandes et petites, participent à la culture et à l'exportation des bananes : sur ce nombre, on compte actuellement 50 producteurs somalis, contre 30 en 1958, et ce nombre s'accroîtra sans doute l'année prochaine, le Ministre ayant obtenu du monopole italien qu'il achète davantage aux petits producteurs somalis. Quant à la production du sucre, elle est entièrement entre les mains d'une société appelée la Società Agricola Italo-Somala (SAIS).

58. Les Somalis s'intéressent de plus en plus à l'acquisition de parts dans les entreprises industrielles du Territoire. La dernière en date, la Petrol Somalia, qui s'occupe d'acheter, d'entreposer et de distribuer les produits pétroliers en Somalie, a offert ses actions à la population autochtone sans aucune limite. Les Somalis s'intéressent également au financement de l'industrie de la pêche. Enfin, le représentant spécial a déjà eu l'occasion de signaler au Conseil que deux ou trois sociétés projetaient de construire une usine de textiles à Mogadiscio, pour remplacer l'ancienne usine qui a été fermée. Ces sociétés ont également offert à la population somalie de participer au capital de la nouvelle entreprise.

59. M. VELLODI (Inde), tout en constatant que la situation financière s'est améliorée par rapport à l'exercice précédent, relève que le budget du Territoire continue à accuser un déficit. De son côté, le Conseil consultatif a noté que la part des impôts directs dans les recettes fiscales du Territoire demeurait très faible. À cet égard, le représentant de l'Inde voudrait savoir si l'Administration envisage d'instituer dans un avenir prochain un impôt sur le bétail et si elle se propose également de créer une taxe sur l'utilisation de l'eau étant donné les très importants travaux qui ont été effectués dans le Territoire pour améliorer son approvisionnement en eau.

60. M. GASBARRI (Représentant spécial) souligne que les recettes du Territoire sont passées de 36.800.000 en 1954 — date de la mise en œuvre du plan septennal — à 41.600.000 en 1955, 44 millions en 1956, 48.800.000 en 1957 et 59.900.000 en 1958, et qu'elles sont évaluées à 60.500.000 pour 1959. D'autre part, la subvention de l'Italie, qui était de 100 millions de somalos en 1950, n'est plus aujourd'hui que de 40 millions de somalos. M. Gasbarri a tenu à citer ces chiffres pour rendre justice aux efforts du Gouvernement somali. Bien qu'il ne soit pas facile d'augmenter les recettes d'un territoire comme la Somalie et que les mesures qui permettent de le faire n'aient pas la faveur du public, le Gouvernement somali a réussi, jusqu'en 1958, à améliorer la situation financière sans créer de nouveaux impôts. Ce résultat a été possible, non seulement grâce à une prospérité accrue et à une meilleure exploitation des ressources du Territoire, mais aussi grâce à l'amélioration des méthodes appliquées pour la perception des impôts existants. Ce n'est qu'en 1958 que de nouveaux impôts ont été institués, dont les effets se feront sentir en 1959. M. Gasbarri pense que, dans ces conditions, il est assez injuste, et décourageant, de dire, comme on le fait souvent, que le budget du Territoire accuse un déficit chronique, alors que l'on enregistre des progrès constants.

61. Pour ce qui est de la répartition des contributions, les chiffres fournis dans les différents rapports soumis

[2] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

au Conseil doivent être légèrement rectifiés, car ils incluent dans les impôts indirects les revenus perçus par les monopoles, tels que la régie du tabac et des allumettes. Si l'on sépare les monopoles des autres sources de recettes, la répartition pour 1959 s'établit comme suit : 13 pour 100 pour les impôts directs, 63 pour 100 pour les impôts indirects (au lieu de 73 pour 100), 10 pour 100 pour les monopoles et 13 pour 100 sous la rubrique « Divers ».

62. M. Gasbarri confirme que le Gouvernement somail examine avec toute l'attention qu'elle mérite la possibilité d'instituer un impôt sur le bétail. Pour ce qui est de la taxe sur l'eau, il indique que l'utilisation des installations nouvelles est déjà soumise à paiement dans certaines localités. Les autorités voudraient généraliser cette pratique afin de financer les travaux, qui sont extrêmement coûteux.

63. M. VELLODI (Inde) rappelle que le Conseil consultatif a exprimé une certaine inquiétude devant l'accroissement des forces de police et le gonflement correspondant des dépenses. Constatant que les crédits réservés à la police n'ont marqué qu'une très légère augmentation (29,8 pour 100 au lieu de 29 pour 100 par rapport à l'ensemble des dépenses du Territoire), le représentant de l'Inde aimerait que le Président du Conseil consultatif précisât au Conseil les raisons de cette inquiétude.

64. Selon M. BARADI (Philippines), cette augmentation, si légère soit-elle, ne se reflète pas dans d'autres postes du budget qui présentent une importance vitale pour l'évolution du Territoire. Le Conseil consultatif est d'avis qu'aussi longtemps que la Somalie demeure placée sous le régime de tutelle et que l'Autorité administrante est responsable de son déficit celle-ci doit se préoccuper avant tout de satisfaire les besoins essentiels du Territoire.

65. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle qu'à la vingt-deuxième session il avait fait savoir au Conseil, en réponse à une question du représentant de l'Inde, qu'une augmentation des forces de police était inévitable. L'effectif de la police s'élève actuellement à 3.791 personnes. En outre, il y a en Somalie 91 officiers italiens (aviateurs et carabiniers) chargés de former les recrues somalies, et 4.713 fonctionnaires civils. L'Administration compte remplacer progressivement les Italiens par des Somalis; elle a du reste commencé à le faire de la manière qui lui a paru la plus rationnelle et la plus économique. M. Gasbarri répète que, loin de s'attendre à une réduction des forces de police, il faut envisager leur renforcement. Enfin, il signale au Conseil la présence du colonel Daud Abdulle, commandant adjoint de toutes les forces de police de la Somalie, parmi les membres de la délégation italienne.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 55.

66. Répondant à une question de M. VELLODI (Inde), M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que la structure géologique du Territoire permet d'espérer que l'on y trouvera du pétrole. Trois sociétés ont reçu des concessions : la Sinclair Somal Corporation, qui a déjà foré trois puits et qui procède au forage d'un quatrième, la Mineraria Somala, qui en est à son troisième puits (lors d'un forage précédent, elle avait trouvé du pentane, mais les espoirs fondés sur cette découverte ont été déçus), et la Frobisher Ltd., qui n'a pas encore entrepris les travaux.

67. M. VELLODI (Inde) demande quelques précisions sur l'industrie textile dans le Territoire.

68. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique qu'il n'existe pas de filature en Somalie. L'unique usine textile, qui utilisait des filés importés de l'Ouganda, a dû être fermée en 1958 parce qu'elle n'était pas rentable.

69. M. VELLODI (Inde) voudrait savoir quand les demandes faites au Fonds spécial des Nations Unies et exposées dans le document T/1476 ont été présentées et quel est l'ordre de priorité des projets envisagés.

70. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les demandes ont été présentées le 30 juin 1959. L'enquête à entreprendre dans le Bas-Djouba aura la priorité, car c'est cette région qui se prête le mieux au développement économique. Le projet suivant concerne la création d'un port.

71. M. VELLODI (Inde) demande si les observations faites par le représentant spécial au sujet des coopératives de production s'appliquent également aux coopératives de crédit et aux coopératives de vente.

72. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que ces remarques s'appliquent aux coopératives de crédit, mais que l'on a fait de grands progrès en ce qui concerne les coopératives de vente.

73. M. DOISE (France) invite le représentant spécial à dresser le bilan de l'aide apportée jusqu'ici à la Somalie.

74. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que l'assistance fournie par l'Italie s'élevait à 670 millions de somalos en décembre 1958. Le Gouvernement des États-Unis a accordé au total 29 millions de somalos, dont 21 millions à titre d'aide financière, le solde représentant les services d'experts et de techniciens. L'assistance fournie par l'Égypte, puis par la République arabe unie, jusqu'en 1958, équivaut à 2,9 millions de somalos. Le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et les institutions spécialisées ont offert une assistance de plus de 7 millions de somalos. Au total, la Somalie a bénéficié, depuis la signature de l'Accord de tutelle, d'une aide extérieure de l'ordre de 749 millions de somalos, soit un peu plus de 107 millions de dollars des États-Unis.

75. M. ORR (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) souligne que, au titre du programme de 1959, la FAO a envoyé des experts dans trois domaines : élevage, économie agricole et commercialisation des produits agricoles, et lutte contre le criquet pèlerin. En outre, des bourses ont été accordées à des Somalis pour leur permettre d'étudier à l'étranger. En 1960, la FAO participera certainement à l'exécution de projets soumis au Fonds spécial, car plusieurs d'entre eux intéressent l'agriculture, l'élevage et la pêche. À la suite de la réunion récente du Comité de la lutte contre le criquet pèlerin de la FAO, il est très probable qu'un projet régional, bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial, sera élaboré pour toutes les régions touchées par ce fléau.

76. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur les aliénations de terres.

77. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique qu'en 1954 des terres situées à Afgoi ont été aliénées à trois Italiens : il s'agit au total de 1.500 hectares. En 1955, à Genale, des terres représentant au total 600 hectares ont été aliénées à quatre Italiens. Toutes ces aliénations se sont faites conformément à l'article 14 de l'Accord de tutelle. Les parcelles en question appartiennent à leurs acquéreurs en pleine propriété.

78. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) passe à l'augmentation des dépenses du Gouvernement somali. Il demande pourquoi le Ministère de l'intérieur a reçu beaucoup plus que celui des affaires économiques.

79. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que cette augmentation traduit dans une large mesure le transfert de certains postes de dépenses du budget italien au budget du Territoire. C'est ainsi qu'un million de somalos environ, que l'Italie affectait au personnel des forces aériennes et aux véhicules blindés, figure aujourd'hui parmi les dépenses du Ministère de l'intérieur de la Somalie. En outre, l'accroissement des forces de police a entraîné une augmentation des dépenses du Ministère de l'intérieur de l'ordre de 2,4 millions de somalos. Au total, les transferts d'un budget à l'autre portent sur 3 millions de somalos.

80. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir dans quelle situation se trouve la Somalie par rapport à la Communauté économique européenne.

81. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que la Somalie est associée à la Communauté jusqu'au 2 décembre 1960. À cette date, elle décidera si elle veut ou non y demeurer associée. En vertu de la Convention d'application relative à l'assocation des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, la Somalie bénéficie d'un crédit de 5 millions de dollars accordé au titre du développement économique et social. Les programmes de développement doivent être soumis par l'Administration italienne aux autorités de la Communauté, après consultation des représentants des populations intéressées. Un projet relatif à la construction d'un nouvel hôpital à Mogadiscio a été examiné par le Conseil des ministres et les autorités de la Communauté ont décidé d'y affecter 1.900.000 dollars. Le solde, minime, sera à la charge du Gouvernement somali.

82. La Communauté permet aux produits somalis de continuer à entrer en franchise en Italie. D'autre part, la Somalie n'a pas à modifier son tarif douanier tout en profitant des réductions effectuées dans les autres pays et territoires.

83. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande dans quelles conditions a été conclue la convention appliquant au Territoire les dispositions du Traité instituant la Communauté.

84. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que cette convention a été adoptée en Somalie à la suite de la réunion du Conseil des ministres du 16 mai 1958 qui l'a jugée favorable au développement économique et social du pays. Le texte de la convention a paru dans le Bollettino ufficiale della Somalia du 4 juin 1958.

85. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'association du Territoire à la Communauté a créé des liens qui risquent de se prolonger au delà du régime de tutelle et craint que la disposition qui lui permet de quitter la Communauté après 1960 ne soit pas applicable dans la pratique.

86. M. GASBARRI (Représentant spécial) ne croit pas que ce soit le cas. Si le Gouvernement somali décide de maintenir son association avec la Communauté, il pourra négocier lui-même les conditions de sa participation. Sinon, rien ne s'opposera à ce qu'il la quitte.

La séance est levée à 18 heures.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1022e séance

Mercredi 22 juillet 1959, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Audition de pétitionnaires (*suite*) 405

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 409

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. Abubacar Hamud Socoro, représentant de l'Union nationale somalie, le cheik Mohamed Ahmed Mahad, représentant de l'Hisbia Dastouri Mustaquil, et M. Abdullahi Abucar cheik Ahmed, représentant de la Ligue pour une grande Somalie, prennent place à la table du Conseil.

1. M. AHMED (Ligue pour une grande Somalie) remercie le Conseil de bien vouloir l'entendre à nouveau.

2. Il regrette d'avoir à signaler que, alors même que la question de la Somalie est en discussion au Conseil de tutelle, l'Autorité administrante essaie de contraindre, par les menaces et la corruption, les chefs tribaux à déclarer à l'Organisation des Nations Unies que les élections générales de mars 1959 ont été démocratiques et libres. Les Nations Unies ont reçu de nombreux télégrammes de chefs tribaux qui approuvaient les méthodes suivies par l'Autorité administrante en matière d'élections. D'autres télégrammes ont été envoyés pour protester contre la politique tribale de l'Administration. Un télégramme reçu par le Conseil le 1er juillet (T/PET. 11/L.43) demandait même au Gouvernement italien de rappeler l'Administrateur « afin d'éviter de nouvelles suites »; les signataires de ce télégramme sont des membres de l'Assemblée législative.

3. L'Autorité administrante cherche à annihiler les efforts que font les partis de l'opposition pour libérer le peuple somali de la domination italienne. Le Conseil a entendu lecture d'un télégramme (T/PET.11/L.52) déclarant que le cheik Mahad ne représentait pas l'Hisbia Dastouri Mustaquil (Parti constitutionnel indépendant). Les signataires en sont cinq députés qui prétendent être membres de ce parti mais qui en ont été expulsés en réalité le 29 janvier 1959, date à laquelle le parti a annoncé sa décision de boycotter les élections. Le 1er avril, les autorités ont été informées que ces cinq individus avaient été expulsés du parti. Le 25 mai, le parti a demandé aux autorités l'autorisation d'organiser des manifestations pacifiques pour protester contre la façon dont les élections avaient été menées, mais cette demande a été rejetée.

4. L'Autorité administrante, conformément à l'article 25 de l'Accord de tutelle, présente au Conseil un plan de transfert des pouvoirs aux autorités somalies (T/1477). Pour se conformer à l'Accord de tutelle et à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, il faut que ces pouvoirs soient transférés à un gouvernement démocratique et constitutionnel. De l'avis du parti que M. Ahmed représente, cependant, le Gouvernement somali actuel n'est ni constitutionnel ni représentatif. Sur 90 députés à l'Assemblée législative, 61 députés ont été déclarés élus sans concurrents, du fait que les partis de l'opposition ont boycotté les élections. Pareille Assemblée ne peut être considérée comme représentant le peuple somali. En outre, le gouvernement a été constitué sur une base tribale et ne représente par conséquent qu'une fraction du peuple somali.

5. À des séances antérieures du Conseil, on a demandé aux pétitionnaires quelles étaient les divergences de vues entre leurs partis respectifs et la Ligue de la jeunesse somalie. Ces divergences ont trait aux élections; en effet, deux points principaux de la loi électorale ont alarmé les partis de l'opposition. Le premier point est que l'Assemblée législative doit être en fonctions pendant cinq ans. Les partis de l'opposition estiment que des membres de l'Assemblée législative, qui doivent leur siège et d'autres avantages à l'Autorité administrante, risquent d'avoir la tentation de favoriser les intérêts de l'Autorité administrante plutôt que ceux de la Somalie si leur mandat doit se prolonger pendant quatre ans après la date de l'expiration de la tutelle. La première Assemblée législative, qui aura à régler les nombreuses questions capitales qui se poseront, ne devrait pas être engagée à l'avance envers aucune puissance, sauf l'Organisation des Nations Unies. Le deuxième point est que les élections ont été organisées sans qu'il y ait de certificats électoraux et qu'il n'y a pas eu de vote dans les circonscriptions où une seule liste de candidats était présentée. Les partis de l'opposition estiment qu'en l'absence d'un recensement valable une telle disposition équivalait simplement à une justification légale préalable des fraudes. Aussi demandent-ils que de nouvelles élections soient organisées sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies avant la fin de la tutelle.

6. M. Ahmed rejette catégoriquement l'accusation de chauvinisme qui a été lancée, tant en Somalie qu'ailleurs, contre les partis de l'opposition. Ces partis considèrent que tout gouvernement somali a le devoir de protéger et de sauvegarder la vie et les biens de tous les étrangers vivant en Somalie, à condition qu'ils se conforment aux lois somalies et ne revendiquent pas des privilèges ou des prérogatives spéciales que l'on n'accorde pas aux Somalis dans leurs propres pays.

7. L'Organisation des Nations Unies doit résoudre un grave problème. Les partis de l'opposition craignent que l'indépendance de la Somalie, bien qu'elle ne soit pas encore réalisée, soit d'ores et déjà menacée si le Gouvernement actuel et l'Assemblée législative actuelle président à son avènement.

8. M. VITELLI (Italie), au sujet de l'allégation du pétitionnaire suivant laquelle lui-même et les deux autres pétitionnaires parleraient au nom de leurs partis respectifs, attire l'attention sur deux télégrammes en date du 15 juillet 1959, l'un envoyé par des membres du Comité central de l'Hisbia Dastouri Mustaquil (T/PET. 11/L.51) et l'autre par des représentants de l'Hisbia Dastouri Mustaquil (T/PET.11/L.52), concernant le cheik Mahad.

M. Abubacar Hamud Socoro, représentant de l'Union nationale somalie, le cheik Mohamed Ahmed Mahad, représentant de l'Hisbia Dastouri Mustaquil, et M. Abdullahi Abucar cheik Ahmed, représentant de la Ligue pour une grande Somalie, se retirent.

9. Le PRÉSIDENT déclare que M. Hussen et M. Mohamed, qui ont présenté une demande d'audience (T/1473) à laquelle le Conseil a décidé de faire droit lors de sa 1002e séance, sont arrivés à New-York et sont prêts à faire leur déclaration.

Sur l'invitation du Président, M. Abdirazak hadji Hussen et M. Mohamud A. Mohamed, membres de la Ligue de la jeunesse somalie et de l'Assemblée législative, prennent place à la table du Conseil.

10. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) déclare que, malgré les recommandations des représentants somalis qui avaient été consultés au sujet de la formation d'un gouvernement, l'Administrateur de la Somalie a nommé les membres du nouveau Gouvernement somali sur une base exclusivement tribale et l'a composé d'éléments antipathiques et incompétents. La composition tribale du gouvernement, le nombre excessif des ministres et l'insuffisance de leur expérience et de leurs connaissances ont suscité dans l'opinion publique somalie une entière désapprobation. Des protestations émanant de toutes les parties du Territoire ont été envoyées à l'Organisation des Nations Unies et à l'Administrateur, mais, en raison de la censure, rares ont été les pétitions qui sont parvenues à destination.

11. La société somalie est naturellement de structure tribale, mais, depuis l'éveil et le développement du nationalisme somali, l'influence du régime tribal et l'attachement à ce régime s'effacent progressivement dans les régions centrales du Territoire. De fait, au cours des 16 dernières années, l'attachement au régime tribal a presque complètement disparu, sauf parmi les nomades. L'idée de nationalisme remplaçant le tribalisme a gagné du terrain après les première élections à la suite du transfert aux Somalis de certains pouvoirs. Malheureusement, leurs espoirs d'un développement et d'un renforcement de l'unité nationale ont été anéantis lorsque le nouveau gouvernement a été constitué sur une base tribale. Ce tribalisme officiellement sanctionné et formalisé n'est pas seulement incompatible avec le degré d'évolution politique auquel la Somalie est parvenue, mais est aussi fatal à l'unité, au progrès et à l'indépendance même du pays. Telle est la conviction de la majorité du peuple somali; la Ligue de la jeunesse somalie doit son succès auprès du peuple au fait qu'elle est en faveur de l'élimination du tribalisme.

12. M. Hussen proteste contre l'opinion, très répandue dans les milieux officiels somalis, suivant laquelle l'existence du tribalisme serait un fait qu'il faudrait prendre en considération. Il soutient qu'un gouvernement somali n'a nul besoin de tirer sa force et sa vitalité du tribalisme, qui est préjudiciable à l'unité nationale, aux intérêts du Territoire et à son développement progressif.

13. D'autre part, l'importance donnée à la représentation tribale amènera de nombreux groupes et sous-groupes tribaux à réclamer des portefeuilles de ministres et de sous-secrétaires d'État. Le nombre de ces postes devra en conséquence être augmenté notablement et l'attention et les efforts des ministres et des sous-secrétaires d'État en question se concentreront sur les intérêts étroits de petits groupes ethniques plutôt que sur l'intérêt national. Le nombre déjà excessif des ministres et des sous-secrétaires d'État entraînera des dépenses dont l'importance n'est pas justifiée par les besoins du Territoire et qui dépassent les ressources de son budget. Les besoins d'aide financière étrangère de la Somalie s'en trouveront accrus et cela retardera le moment où son économie pourra se suffire à elle-même.

14. En outre, la nomination aux postes de ministres ou de sous-secrétaires d'État de personnes insuffisamment qualifiées est contraire aux intérêts de la communauté somalie. De nombreux membres de l'Assemblée législative possèdent des titres universitaires ou des diplômes d'établissements d'enseignement supérieur, de sorte que l'absence presque totale d'hommes qualifiés dans le nouveau gouvernement est sans justification.

15. Il est regrettable que diverses délégations qui représentent des avis différents sur des questions importantes concernant le progrès et le développement de la Somalie viennent maintenant devant le Conseil. Tous les Somalis doivent unir leurs efforts pour travailler au bien commun. Néanmoins, une partie importante de l'opinion publique somalie que représente la Ligue de la jeunesse somalie est fermement persuadée que la stabilité future et le développement de leur jeune nation seront gravement compromis si l'on n'apporte pas une solution aux problèmes que M. Hussen a exposés. Il demande en conséquence que l'Organisation des Nations Unies accorde une grande attention aux questions qu'il a soulevées, afin qu'elle puisse guider l'Autorité administrante et le Gouvernement somali dans les efforts qu'ils font pour mettre le Territoire en mesure de bénéficier de la stabilité et du développement que la Charte des Nations Unies envisage.

16. M. ASHA (République arabe unie) demande, au sujet de l'affirmation du pétitionnaire selon laquelle le Gouvernement somali serait constitué sur une base tribale, si tous les membres du cabinet viennent des tribus et quelles sont les qualifications de la majorité des ministres et sous-secrétaires.

17. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond qu'il y a trois grands groupes ethniques dans le Territoire, dans chacun desquels trois ministres ont été nommés. Quatre des ministres actuels étaient ministres dans le Gouvernement somali précédent; les autres ont été nommés sur la base du régime tribal.

18. M. ASHA (République arabe unie) demande si le pétitionnaire peut donner des renseignements au sujet des cinq nouveaux ministres et, en particulier, indiquer s'ils sont considérés comme compétents, s'ils possèdent des titres universitaires, s'ils ont de l'expérience politique et s'ils se sont occupés activement des affaires du parti.

19. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond que quelques-uns des nouveaux ministres ont une certaine instruction et que la plupart d'entre eux se sont occupés activement des affaires du parti. Son groupe ne considère pas la majorité d'entre eux comme ayant la compétence nécessaire pour exercer les fonctions qui leur ont été confiées.

20. M. ASHA (République arabe unie), rappelant que le pétitionnaire est opposé à la perpétuation du tribalisme, lui demande quel serait, à son avis, le meilleur moyen de développer la conscience politique nationale dans l'ensemble du Territoire.

21. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond qu'il est important que les partis politiques aient des programmes nationaux au bénéfice du pays tout entier et que les dirigeants soient compétents et éclairés, aussi bien au gouvernement que dans les partis.

22. M. ASHA (République arabe unie) demande s'il est bien exact que le pétitionnaire a été expulsé du Comité central de son parti.

23. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond qu'il a été avisé que le Comité central actuel a pris cette mesure mais, étant donné qu'à son avis le Comité ne respecte pas le programme du parti, il ne reconnaît pas cette décision.

24. M. ASHA (République arabe unie) demande si le pétitionnaire et ceux qui partagent ses opinions poursuivent leurs activités politiques en toute liberté.

25. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond que certains incidents ont montré que la correspondance de son groupe est censurée depuis que ce groupe a exprimé ses opinions et présenté des protestations au Conseil de tutelle. Par exemple, un télégramme au Conseil de tutelle qu'il avait déposé au bureau de poste avec un autre député n'a pas été transmis. D'une façon générale, toutefois, l'activité politique est libre dans le Territoire.

26. M. ASHA (République arabe unie) demande si le pétitionnaire a des objections précises à formuler contre la loi électorale actuelle.

27. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond que la seule objection faite par son groupe vise l'article concernant la durée du mandat de l'Assemblée législative.

28. M. ASHA (République arabe unie) demande quelle sera, d'après le pétitionnaire, la meilleure manière d'aider l'économie de la Somalie une fois que le pays sera devenu indépendant.

29. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond que des indications concernant le genre d'assistance financière et technique dont la Somalie a besoin ont été présentées tant au Conseil de tutelle qu'à l'Assemblée générale. Il se bornera à ajouter que la Somalie veut un genre d'assistance qui ne porte pas atteinte à son indépendance politique. Le genre d'aide que le Conseil de tutelle pourra donner a été précisé dans les trois points que M. Hussen a indiqués dans son exposé.

30. M. VELLODI (Inde) demande si, en dehors des 13 signataires de la pétition présentée au Conseil (T/1473), il y a d'autres députés membres de la Ligue de la jeunesse somalie qui partagent les opinions exprimées dans cette pétition.

31. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond qu'il y en a, mais que, pour des raisons politiques, il estimerait imprudent de préciser leur nombre.

32. M. VELLODI (Inde), notant que le pétitionnaire et ses collègues ont protesté contre le fait que le présent gouvernement a été constitué sur une base tribale, demande au pétitionnaire de préciser quels sont les traits du régime tribal qui, d'après lui, risqueraient de retarder le développement du Territoire. La délégation de l'Inde ne souscrit pas à l'opinion suivant laquelle certaines traditions respectées dans des régions particulières devraient être condamnées pour le seul motif qu'elles sont anciennes.

33. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond que ses collègues et lui estiment que le concept tribal s'oppose au concept national et entraverait l'évolution politique et sociale de son pays ainsi que l'unification du peuple somali.

34. En réponse à une nouvelle question de M. VELLODI (Inde), M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) déclare ne pas estimer que le fait que ses collègues et lui ont communiqué directement avec le Conseil de tutelle constitue un motif suffisant pour expulser le Vice-Président de l'Assemblée et lui-même du Comité central de leur parti. De presque toutes les sections du parti à l'intérieur du pays ont été reçues des communications protestant contre ce qu'elles estiment être une déviation de l'actuel Comité central qui s'éloigne des buts et principes du parti et déclarant qu'elles ne reconnaissent pas son autorité. Ces sections réclament même depuis quelque temps la convocation d'un congrès du parti.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le rapport annuel de l'Autorité administrante[1] indique que les Somalis sont divisés en cinq grands groupes ethniques, mais que le pétitionnaire a déclaré que les ministres du gouvernement actuel ont été choisis dans trois groupes ethniques. Le représentant de l'Union soviétique voudrait savoir quels sont ces trois groupes.

36. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) explique qu'il existe trois groupes ethniques principaux : les Hauia, les Darot et les Rahanuin, ces derniers étant également appelés Dighil ou Mirifle. Il existe des subdivisions au sein de chacun de ces groupes.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au pétitionnaire si l'Assemblée législative actuelle reflète, à son avis, la volonté du peuple somali et pourrait à juste titre être transformée en assemblée constituante.

38. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) estime que, compte tenu du fait que le Territoire en est à un stade peu avancé de son évolution politique, les élections se sont déroulées conformément aux dispositions de la loi électorale.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que l'unité politique sera indispensable lorsque la Somalie deviendra indépendante, demande au pétitionnaire s'il pense qu'il existe une base de coopération entre tous les partis politiques. Dans le cas contraire, quels sont les obstacles qui s'opposeraient à cette coopération ?

40. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) réplique qu'il serait facile de trouver un terrain d'entente entre les partis, à condition que chacun d'eux, y compris le parti au pouvoir, essaie d'être objectif. Il espère que tous les chefs politiques reconnaîtront la nécessité d'adopter une telle attitude.

41. M. HOOD (Australie) voudrait savoir si la composition du second gouvernement a été débattue, soit avant, soit pendant les élections.

42. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) ne pense pas que cela ait été le cas.

43. M. HOOD (Australie) demande si cette question a jamais été débattue par le groupe parlementaire de l'Assemblée législative depuis les élections.

44. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) ne se rappelle pas qu'il y ait eu de débats formels sur ce point précis. Il se souvient cependant que le Premier Ministre a été prié d'éviter de former un gouvernement qui renforcerait le régime tribal, mais au contraire de le constituer sur une base nationale.

45. M. HOOD (Australie) désire savoir si le groupe parlementaire de l'Assemblée législative s'est réuni pour débattre d'autres questions.

46. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond qu'il s'est réuni de temps à autre pour discuter de questions d'intérêt local.

47. M. HOOD (Australie) demande si le nombre de députés qui représentent le parti du pétitionnaire à l'Assemblée législative correspond à la composition ethnique du Territoire.

48. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond que les élections se sont déroulées en prenant pour base le district et non la tribu.

49. M. HOOD (Australie) demande si les ministres sont eux-mêmes députés à l'Assemblée législative.

50. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond par l'affirmative.

51. M. SEARS (États-Unis d'Amérique), faisant remarquer que M. Hussen a de toute évidence été exclu du Comité central, demande quel est aujourd'hui son rôle dans les activités du parti.

52. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) affirme qu'il est toujours membre, non seulement de la Ligue de la jeunesse somalie, mais également de son Comité central. Sa position tant à l'Assemblée législative que dans son parti demeure donc inchangée.

53. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) demande si, dans ces conditions, il serait exact de dire que la seule sanction qu'il ait encourue est de ne pouvoir faire connaître son opinion lorsque le groupe parlementaire de son parti prend des décisions.

54. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) indique que presque tous les membres de la Ligue de la jeunesse somalie, à commencer par lui, ont protesté contre l'attitude du Comité central actuel; ils ont décidé que cela revenait pour eux à ne pas le reconnaître. Toute décision prise par le Comité est donc pour eux nulle et non avenue.

55. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) estime que M. Hussen a plaidé sa cause avec une grande habileté. Considérant les aptitudes du pétitionnaire à servir son pays, il serait regrettable qu'on lui fasse des difficultés par suite de son apparition devant le Conseil de tutelle.

56. M. JEAN-LOUIS (Haïti) voudrait savoir si tous les ministres sont membres du parti.

57. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond par l'affirmative.

58. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande si le Premier Ministre a été appelé en fonctions précisément parce qu'il est membre du parti.

59. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) reconnaît que tel est bien le cas.

60. M. JEAN-LOUIS (Haïti) voudrait savoir comment il se fait que le Premier Ministre, désigné par le congrès d'un parti dont l'un des objectifs est de combattre le

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général au membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

tribalisme, ait constitué son gouvernement sur une base tribale.

61. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond que c'est précisément ce fait surprenant qui explique sa présence devant le Conseil.

62. M. JEAN-LOUIS (Haïti) voudrait demander au pétitionnaire si, dans de telles conditions, le parti n'aurait pas une action logique à exercer.

63. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) répond que c'est précisément pour résoudre ce problème que des milliers de membres de la Ligue de la jeunesse somalie ont demandé une réunion immédiate du congrès du parti afin de remplacer le Comité central actuel par un nouveau comité qui puisse contrôler la politique du gouvernement. La grande majorité des 19 membres qui forment le Comité central actuel sont fonctionnaires du gouvernement; au lieu de contrôler ses activités, ils ont donc tendance à suivre les directives du gouvernement.

64. M. KIANG (Chine) demande si le pétitionnaire assistait à la réunion du Comité central où son exclusion a été décidée.

65. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) précise que, deux jours après la formation du gouvernement, le Premier Ministre a exposé au Comité central les raisons pour lesquelles il avait formé le gouvernement sur la base du tribalisme. Il a cependant refusé de discuter la question. À la suite de ce refus, la majorité des membres du Comité central ont décidé de s'abstenir d'approuver ou de désapprouver cette déclaration, puisqu'elle ne leur avait été présentée qu'à titre d'information. Plus tard, à la suite d'une protestation présentée à l'Administrateur par un groupe de membres du parti à l'Assemblée législative, le Premier Ministre a convoqué une nouvelle réunion, à laquelle il n'a pas lui-même assisté. Influencés sans doute par le Premier Ministre, la majorité des membres a décidé d'approuver la façon dont le gouvernement avait été formé. M. Hussen était présent à cette réunion. Avec M. Nur Hasci, vice-président du parti, il a protesté contre cette décision et a envoyé le télégramme qui a été retenu par les services postaux. Une nouvelle réunion, illégale et secrète, a alors eu lieu, à laquelle ni lui-même ni M. Nur Hasci n'étaient présents. C'est à l'issue de cette réunion que le Comité central a envoyé son propre télégramme à l'Organisation des Nations Unies.

66. M. KIANG (Chine) demande s'il serait exact de dire que l'on n'est pas forcément exclu du parti pour avoir été exclu du Comité central.

67. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) précise que cela est exact.

68. M. KIANG (Chine) demande au pétitionnaire si, dans ces conditions, il a la possibilité de réintégrer le parti et d'y jouer un rôle actif.

69. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) pense qu'il pourrait le faire si c'était nécessaire.

70. M. VITELLI (Italie) fait savoir que les deux pétitionnaires jouissent de la plus grande estime de la part du Gouvernement italien ainsi que du Gouvernement et du peuple de la Somalie. Les espoirs et les opinions qu'ils ont exprimés avec tant de bonne foi seront transmis au Gouvernement de la Somalie pour examen.

71. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) remercie le représentant de l'Italie des assurances qu'il vient de donner.

M. Abdirazak hadji Hussen et M. Mohamud A. Mohamed, membres de la Ligue de la jeunesse somalie et de l'Assemblée législative, se retirent.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès économique (suite)

72. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des détails complémentaires sur l'aliénation des terres dans le Territoire.

73. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'à la séance précédente il a surestimé la quantité de terres transférées à des fermiers italiens lorsqu'il a indiqué le chiffre de 2.000 hectares. La superficie totale des terres transférées est de 1.366 hectares, qui ont été distribués à neuf fermiers italiens. Ces transferts ont été approuvés par le Conseil territorial en 1954 et 1955, en vertu de l'article 14 de l'Accord de tutelle. Depuis cette époque, il n'a pas été fait de nouveau transfert de terres à des étrangers.

74. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) a cru comprendre que ces terres avaient été transférées à titre perpétuel aux fermiers italiens. En vertu de l'article 14 de l'Accord de tutelle, les terres ne peuvent être affermées à des personnes non autochtones que pour une période qui serait fixée par la loi. M. Oberemko demande au représentant spécial qui a promulgué la loi autorisant le transfert permanent de propriétés.

75. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que, en vertu de l'article 7 de l'Accord de tutelle, le code civil italien, qui autorise cette catégorie de transferts, est en vigueur en Somalie et continuera à l'être jusqu'à ce qu'un code civil somali ait été promulgué.

76. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'article 7 de l'Accord de tutelle autorise l'Autorité administrante à appliquer les lois italiennes dans le Territoire uniquement à titre temporaire. Il semble donc que l'on ait profité d'une disposition temporaire pour effectuer des transferts permanents de propriétés.

77. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il n'est pas possible de savoir ce qu'il adviendra des propriétés une fois que le nouveau code civil aura été promulgué.

78. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si des terres ont été aliénées en faveur de sociétés, de groupes ou d'associations italiennes ou européennes.

79. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'aucune société, aucun groupe ou aucune association n'a reçu des terres en Somalie.

80. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le paragraphe 44 du rapport de l'Autorité administrante fait état du nombre considérable d'entreprises étrangères enregistrées en Somalie. Si ces entreprises travaillent dans le Territoire, elles

doivent nécessairement occuper des terres. M. Oberemko voudrait savoir quel est le statut juridique de ces terres.

81. M. GASBARRI (Représentant spécial) signale que toutes les entreprises intéressées possédaient leurs propriétés avant la période de tutelle. L'article 14 de l'Accord de tutelle ne s'applique donc pas à elles. Certaines de ces entreprises possèdent les propriétés qu'elles occupent et d'autres les louent à bail; dans chaque cas, la durée du bail est fixée par la loi. Ces propriétés sont régies par les lois déjà en vigueur dans le Territoire avant la période de tutelle.

82. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'on se propose de mettre fin à ces baux le 2 décembre 1960, date à laquelle le Territoire deviendra indépendant.

83. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le terme de certains de ces baux dépasse la date du 2 décembre 1960.

84. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir en vertu de quelle disposition de l'Accord de tutelle l'Autorité administrante a jugé bon d'autoriser que les baux fonciers produisent effet au delà de la durée de la tutelle.

85. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que les baux en question sont le résultat d'accords conclus entre particuliers et n'ont porté dans aucun cas sur des terres du domaine public, qu'il se soit agi de baux ou de transferts de propriété.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1023e séance

Mercredi 22 juillet 1959, à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 411

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès économique (suite)

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial quelles sont les compagnies italiennes qui opèrent actuellement dans le Territoire, quel capital global représentent les sociétés étrangères et dans quels secteurs elles exercent leurs activités. Il voudrait également savoir combien de sociétés étrangères ont été créées dans le Territoire après 1950, dans quelles conditions ces sociétés fonctionnent et quelle sera la situation après l'accession de la Somalie à l'indépendance.

2. M. GASBARRI (Représentant spécial) fournit quelques renseignements au sujet d'un certain nombre de sociétés énumérées dans le rapport annuel de l'Autorité administrante[1]. La Società Romana di colonizzazione a été créée entre 1911 et 1920 et comporte une branche agricole (culture des bananes, du coton et des graines oléagineuses) et une branche industrielle (égreneuse de coton et huilerie); la Società Chinis Nicola e Manessis Giovanni, créée entre 1925 et 1935, opère également dans le secteur agricole, de même que la Società Agricola Italo-Somala, l'une des plus importantes du Territoire, qui a été créée en 1921 et se consacre actuellement à la culture de la canne à sucre et au raffinage; l'Assicurazioni Generali Venezia fondée entre 1926 et 1938, s'occupe d'assurances, de même que la Riunione Adriatica di Sicurtà. La société FIAT de Turin a une filiale dans le Territoire et la société Fratelli Mortara fondée avant l'instauration du régime de tutelle, s'occupe d'importation/exportation; c'est une société anonyme de même que la Pescherie Alula « Caramelli » remplacée en 1955 par une nouvelle société qui s'occupe de la pêche au thon et de conserves de thon; la Società Agricoltori Giuba (SAG), la Società Azionaria Concessionari Agricoli (SACA) et la société Anonima Coop. Coltivatori Afgoi (ACCA), qui s'occupent toutes les trois de la production et de l'exportation des bananes sont des sociétés mixtes (capitaux italiens et somalis) de même que la Cooperativa Autotrasportatori Italo-Somala qui s'occupe de transports. La Società Commerciale Italo-Somala (SICIS) est une société d'importation/exportation qui s'occupe en outre de la vente du sucre. La Società Italo-Somala Incremento Agricoltura (SISIA) dont le capital est en partie somali s'occupe de la culture du coton; la CINTIA est une compagnie de transports urbains qui opère à Mogadiscio en vertu d'un contrat passé avec la municipalité. La Società Elettro Industriale della Somalia

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

(SEIS) s'occupe de la production et de la vente de l'électricité tandis que la Candala, anciennement appelée Candala Industrie Somalie Conservifici e Pescha, exporte de grandes quantités de thon en conserve. Quant à la Società Italo-Somala Agricola Banane (SISAB), créée il y a deux ans, elle fonctionne sur des parcelles de terres qui étaient propriété somalie et sont devenues propriété italienne : lorsque les Italiens ont obtenu ces terres, ils se sont constitués en société avec des Somalis et la SISAB groupe 50 pour 100 d'Italiens et 50 pour 100 de Somalis. M. Gasbarri souligne qu'un certain nombre de sociétés mentionnées dans le rapport annuel ont disparu et indique que les sociétés dont il a cité les noms sont toutes italiennes ou à participation italienne. Parmi les sociétés étrangères, M. Gasbarri cite deux sociétés d'importation/exportation, la Ditta A. Besse (britannique) et l'Alihauma (indienne), ainsi que plusieurs sociétés américaines fondées récemment.

3. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'il y aurait des corrections à apporter à la liste qui figure dans le rapport de l'Autorité administrante. Il voudrait savoir si ces sociétés poursuivront leurs activités après 1960.

4. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Ces sociétés ont confiance dans l'avenir du Territoire. Le Gouvernement somali a pour politique de favoriser les investissements étrangers. Les investissements privés faits entre le 1er avril 1950 et décembre 1958 dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et le bâtiment représentent 99 millions de somalos. Les investissements dans la prospection pétrolière, qui ne sont pas compris dans ce chiffre, s'élèvent à 151 millions de somalos.

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si des gouvernements ou des firmes étrangères ont proposé à l'Autorité administrante de l'aider à développer l'industrie de la pêche dans le Territoire.

6. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique qu'aucun gouvernement n'a fait d'offre en ce sens, mais que des entreprises privées semblent s'intéresser au développement de la pêche en Somalie. Trois représentants d'une importante société japonaise se sont rendus en Somalie pour examiner les possibilités qu'offre la pêche, mais après un certain temps, ils ont fait savoir qu'ils ne s'intéressaient plus à l'affaire.

7. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère à la page 41 du rapport annuel, où il est dit que les investissements prévus pour le développement de l'industrie au cours de la période 1954-1960 s'élèvent à 23.700.000 somalos. Or, 700.000 somalos seulement sont affectés aux investissements publics. Cette somme est insuffisante, même pour construire ne fût-ce qu'une petite usine.

8. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer que cette somme est uniquement destinée à des recherches. Il n'est pas question pour l'Administration de créer des usines. Elle n'aurait pas les moyens de financer ce genre d'entreprise, surtout si l'on considère que l'agriculture et l'élevage ont toujours la priorité.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande combien le Territoire compte d'entreprises établies sous le régime de tutelle et qui, après 1960, seront cédées au Gouvernement somali ou à des sociétés somalies.

10. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que, si les sociétés étrangères sont cédées à des entreprises somalies, ce sera en vertu d'accords particuliers. Il n'est pas question de transférer des entreprises à l'État, car il n'existe pas d'entreprises d'État en Somalie. Le représentant spécial cherchera à savoir le nombre d'entreprises créées depuis l'entrée en vigueur du régime de tutelle.

11. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur l'accord conclu avec les États-Unis d'Amérique au sujet d'un emprunt.

12. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique que cet accord a été signé à Washington. Ces négociations ont répondu au vœu, exprimé par le Conseil de tutelle, de voir la Somalie se procurer des crédits à long ou à moyen terme. Cela n'a pas été facile, mais on a fini par obtenir un emprunt du Development Loan Fund, qui relève de l'International Cooperation Administration. L'accord a été conclu en mars 1959 avec l'Institut de crédit somali qui bénéficiera d'un prêt de 2 millions de dollars, à 4 pour 100, remboursable en 15 ans. Il est prévu que l'Institut de crédit somali recevra les devises nécessaires pour financer les achats, ce qui permettra de se procurer le matériel voulu dans le pays où il est le meilleur marché. En outre, le prêt est remboursable en somalos. Enfin, les montants remboursés peuvent être utilisés pour obtenir de nouveaux crédits et des subventions conformément aux conditions du *Mutual Security Act.* L'accord a été signé par un fonctionnaire de l'ambassade d'Italie à Washington au nom du Président de l'Institut de crédit somali; il a été contresigné par un autre fonctionnaire de la même ambassade représentant le Gouvernement somali.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 55.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que l'Institut de crédit somali a signé un accord engageant le Territoire pour 15 ans avant que celui-ci ne soit devenu indépendant. Cet accord est lié au *Mutual Security Act.* Sur quelles dispositions de l'Accord de tutelle l'Autorité administrante s'est-elle fondée pour agir de la sorte ?

14. M. VITELLI (Italie) fait observer qu'en ce qui concerne la partie de l'Accord relative au *Mutual Security Act,* l'Autorité administrante n'a engagé le Gouvernement somali que jusqu'en 1960. S'il le désire, le Gouvernement somali pourra à cette date renoncer aux avantages qu'il pourrait obtenir en vertu de cette loi des États-Unis.

15. M. GASBARRI (Représentant spécial) souligne qu'il s'agit d'un accord entre une banque et un organisme de financement, et non entre deux États.

16. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) serait heureux que l'entière responsabilité des affaires étrangères soit confiée immédiatement au Gouvernement somali. Mais le fait est que l'Autorité administrante se déclare officiellement responsable des affaires étrangères. Des représentants du Gouvernement somali ont pu participer aux négociations, cela ne change rien à l'affaire. Ce qui est grave, c'est que l'Autorité

administrante conclut des accords avantageux pour certaines puissances qui lieront l'État somali indépendant.

17. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer que rien n'oblige le Gouvernement somali à devenir partie à des accords conclus conformément au *Mutual Security Act*. Le Gouvernement somali prendra une décision lorsque l'Institut de crédit somali aura effectué le premier versement. Si ces accords ne l'intéressent pas, il en restera là.

18. M. JHA (Inde), soulignant que la question soulevée par le représentant de l'URSS intéresse tous les membres du Conseil, se demande si le texte de cet accord ne pourrait pas être distribué sous forme de document de séance. Il est probable qu'à la lecture de ce texte, certaines des appréhensions qui ont été exprimées disparaîtront. M. Jha voudrait savoir, d'autre part, si l'Autorité administrante a demandé l'avis du Conseil consultatif en la matière, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle.

19. M. VITELLI (Italie) dit que la délégation italienne sera heureuse de communiquer le texte de l'accord à la délégation de l'Inde.

20. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne] indique que le Conseil consultatif n'a pas été pleinement consulté au sujet du prêt consenti à l'Institut de crédit somali.

Progrès social et progrès de l'enseignement (suite)

21. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit qu'il hésite à poser des questions sur ce point, car les questions sociales et de l'enseignement relèvent maintenant du Gouvernement somali, ce qui n'interdit certes pas aux membres du Conseil de poser des questions mais situe le problème dans un cadre tout différent.

22. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, d'après les paragraphes 68, 69 et 70 du rapport du Conseil consultatif (T/1444), il semble y avoir des clauses discriminatoires dans la loi No 3 du 15 janvier 1959 relatives à la liberté de la presse.

23. M. GASBARRI (Représentant spécial), répondant tout d'abord à sir Andrew Cohen, rappelle que nombreux sont les secteurs de la vie du Territoire qui relèvent maintenant du Gouvernement de la Somalie, depuis les questions sociales et de l'enseignement jusqu'aux affaires économiques et financières. Passant à la question du représentant de la Birmanie, M. Gasbarri dit qu'il n'y a pas de discrimination : le Conseil consultatif a recommandé que le *Corriere della Somalia*, journal officiel du gouvernement, soit soumis à la loi sur la presse mais, en fait, il ne semble pas que ce journal échappe aux dispositions de ladite loi.

24. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, si les syndicats ont le droit de grève, l'exercice de ce droit peut être suspendu en cas de danger, de calamités publiques et de nécessités collectives graves. U Tin Maung demande si l'Administration a déjà eu l'occasion de suspendre le droit de grève.

25. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond par la négative.

26. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial quelles observations il a à formuler sur le paragraphe 237 du rapport du Conseil consultatif.

27. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que l'opinion exprimée par le Conseil consultatif dans ce paragraphe est absolument conforme à celle de l'Autorité administrante. Le problème le plus important en matière de législation du travail est celui de la conciliation et, à cet égard, la procédure prévoyant l'intervention d'un inspecteur du travail constitue une innovation pour la Somalie. M. Gasbarri approuve pleinement les dernières lignes du paragraphe 237 qui sont relatives à la question de l'interprétation des dispositions du Code du travail et demande au Conseil de faire confiance sur ce point à la sagesse du peuple somali.

28. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante, les dépenses relatives à la santé publique ont diminué de 500.000 somalos par rapport à l'année précédente. Il demande si cette réduction de dépenses a eu une répercussion quelconque sur les programmes relatifs à la santé publique.

29. M. GASBARRI (Représentant spécial), se référant au paragraphe 209 du rapport du Conseil consultatif, dit que les chiffres qui y figurent indiquent le montant des dépenses du Département de la santé publique — y compris les dépenses couvertes par l'Administration italienne — et traduisent une augmentation des crédits affectés à la santé publique qui sont passés de 5.300.000 somalos en 1958 (soit 7,2 pour 100 du total des dépenses budgétaires) à 5.500.000 en 1959.

30. U TIN MAUNG (Birmanie) demande à quels facteurs il faut imputer l'augmentation du taux de mortalité parmi les tuberculeux qui est remonté à 8 ou 9 pour 100 en 1958.

31. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise qu'une vaste campagne anti-tuberculeuse a été entreprise avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et la participation du Gouvernement somali et de l'Administration italienne : le programme prévoit l'établissement d'un centre à Mogadiscio et l'utilisation de groupes mobiles mis à la disposition du Territoire par le FISE : un groupe de ce genre, une équipe de l'OMS composée d'un médecin, d'une infirmière de la santé publique et de deux techniciens radiologues, arriveront sous peu à Mogadiscio; on espère en outre bénéficier du concours d'un statisticien.

32. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si le fait qu'il y a dans le Territoire 4.000 à 5.000 tuberculeux qui ne sont pas soignés est dû à l'insuffisance des installations médicales et au manque de médecins ou au peu d'empressement de la population à se soumettre à un examen médical.

33. M. GABARRI (Représentant spécial) répond que cela est dû essentiellement au manque d'hôpitaux. Il évoque la situation de l'hôpital Forlanini mentionnée au paragraphe 212 du rapport du Comité consultatif et rappelle que l'on s'emploie activement à résoudre ce problème.

34. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante a envisagé des mesures destinées à remédier à la pénurie de médecins et de personnel de la santé publique.

35. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que six médecins ont été invités à venir exercer en Somalie et que 18 étudiants somalis sont actuellement inscrits dans des facultés de médecine, en Italie et au Caire, de sorte que d'ici 1964, il devrait y avoir en Somalie 18 médecins de plus.

36. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant à la rubrique D du tableau qui figure au paragraphe 115 du document de travail du Secrétariat sur la situation dans le Territoire (T/L.921) demande pourquoi le nombre des étudiants qui ont fréquenté l'Institut supérieur de droit et d'économie en 1957-1958 diffère sensiblement de celui des étudiants inscrits en 1958-1959.

37. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que, pour ce qui est des étudiants somalis, ils s'orientent peut-être, à leur sortie de l'école secondaire, dans une autre direction à moins qu'ils n'aillent en Italie; en fait. le nombre des élèves inscrits dans les écoles secondaires en 1958-1959 a augmenté par rapport à l'année précédente. Quant aux étudiants italiens, ils sont de plus en plus nombreux à quitter la Somalie pour regagner l'Italie.

38. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si la population urbaine a augmenté de façon sensible notamment à Mogadiscio et, dans l'affirmative, si des mesures concrètes ont été prises pour éviter le surpeuplement et l'apparition de taudis.

39. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas encore de service central du logement mais que les municipalités travaillent activement à résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine. La population de Mogadiscio augmente en effet et les autorités municipales ont entrepris un programme d'élimination des taudis en 1956 avec l'appui financier de l'Administration italienne et de l'Agence pour le développement économique de la Somalie (ASES). Jusqu'à présent, 10 millions de somalos ont été consacrés par des particuliers à l'exécution de ce programme et 3.704 bâtiments nouveaux ont été construits. Le plan de développement économique pour les années 1954-1960 prévoit un programme d'élimination des taudis financé jusqu'à concurrence de 3 millions de somalos par l'Administration, de sorte que 4 millions de somalos seulement doivent provenir de sources privées. L'Administration a exécuté ses engagements mais les particuliers ont investi beaucoup plus qu'il n'était prévu, ce qui prouve que le programme en question était bien conçu.

40. Répondant à une question de M. EL-ZAYAT (République arabe unie), M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que la création de deux nouveaux ministères, dont l'un sera spécialement chargé de l'éducation et l'autre des affaires sociales, alors que jusqu'à présent il n'existait qu'un seul ministère responsable pour toutes les questions intéressant l'enseignement, la santé publique, le travail et la protection sociale, ne peut avoir que des conséquences favorables pour le Territoire, où tous les efforts doivent tendre à améliorer les services de santé et de l'enseignement. Dans le cadre de la nouvelle organisation ministérielle, l'enseignement relèvera d'un ministère compétent et responsable, tandis que le Ministère des affaires sociales comprendra trois directions respectivement chargées de la santé, des services vétérinaires et de la main-d'œuvre. Au reste, l'OMS a félicité le Gouvernement somali de cette réforme.

41. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) dit que sa délégation espère, elle aussi, que l'évolution du Territoire en sera accélérée, car la lenteur des progrès accomplis dans le domaine social et dans celui de l'enseignement ne laissait pas de l'inquiéter. La délégation de la République arabe unie n'ignore pas que cette situation est due principalement à une insuffisance de fonds et de personnel. M. El-Zayat demande ensuite des précisions au sujet du crédit porté au budget de la Somalie au titre des « instituteurs temporaires ». Cette rubrique figurait auparavant dans le budget de l'Administration italienne.

42. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que, devant la grande pénurie de personnel enseignant et en attendant qu'un plus grand nombre de maîtres somalis puissent être formés, l'Administration s'est trouvée dans l'obligation de faire appel à des habitants de Mogadiscio, pour la plupart des Italiennes, qui acceptent d'enseigner pendant leurs heures de loisir dans les écoles primaires et surtout dans les cours du soir organisés à l'intention des adultes. Ces volontaires ne signent pas de contrat et perçoivent un traitement extrêmement modique, que l'Administration italienne prenait à sa charge jusqu'à l'année dernière. Le crédit inscrit au budget somali au titre de ces instituteurs temporaires s'élève à 1,3 million de somalos environ.

43. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) suppose que ces instituteurs temporaires ne sont pas compris parmi les 250 techniciens italiens qui resteraient dans le Territoire si le Gouvernement somali acceptait l'offre du Gouvernement italien. Le départ de ces instituteurs temporaires ne risque-t-il pas d'aggraver la pénurie de maîtres dont souffre déjà la Somalie ?

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que ce risque existe mais qu'il n'est pas très grand. En effet, si les 250 techniciens offerts par le Gouvernement italien demeurent dans le Territoire, leur groupe comprendra un nombre suffisant de filles et d'épouses pour prendre la relève des volontaires. Au reste, l'effort de formation se poursuit et il est probable que le nombre des maîtres somalis s'accroîtra d'ici 1960.

45. M. EL-ZAYAT (République arabe unie), notant que le Territoire n'a que 48 médecins pour une population de près de 2 millions d'habitants et que les hôpitaux que l'Administration fait construire se trouvent parfois dans l'impossibilité de fonctionner, faute de personnel médical, voudrait savoir si l'Autorité administrante a pris en considération la suggestion du Conseil consultatif tendant à demander à d'autres États amis d'envoyer des médecins en Somalie (T/1444, par. 218).

46. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que selon les prévisions, les médecins seront au nombre de 51 dans le nouvel État somali. Ce chiffre a été considéré par le Conseil des ministres lui-même, au cours d'une réunion spéciale tenue en avril 1956, à laquelle M. Gasbarri a assisté en qualité d'expert, comme répondant à la fois aux besoins et aux possibilités du nouvel État, du moins pour les quelques années qui suivront son accession à l'indépendance. Le Conseil des ministres a dû maintenir le nombre des médecins à ce chiffre relative-

ment faible afin de pouvoir augmenter celui des instituteurs. Le représentant spécial reconnaît avec le Conseil consultatif que le Territoire manque de médecins; mais le nouvel État ne pourra pas se permettre pour le moment d'en engager davantage, et le chiffre de 90 suggéré par le Conseil consultatif est certainement trop élevé, si celui de 51 ne l'est peut-être pas assez.

47. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) pense que l'Autorité administrante pourrait solliciter l'aide de pays amis, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies pourrait également agir avec le concours de l'OMS. Bien entendu, les dépenses devraient être supportées pour le moment par l'Autorité administrante.

48. Passant à un autre ordre d'idées, M. El-Zayat voudrait savoir quel crédit il convient d'attacher à l'affirmation d'un pétitionnaire selon laquelle l'Administration fait en sorte que l'une des deux langues officielles du Territoire ne soit jamais employée.

49. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il s'agit d'une allégation sans aucun fondement.

50. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) aimerait connaître le rôle que joue dans le Territoire la première femme somalie élue membre du Conseil municipal de Mogadiscio.

51. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la personne en question participe activement à la vie politique du Territoire. Il croit savoir qu'elle a été mêlée aux incidents du 25 février et qu'elle est en instance de jugement.

52. M. JHA (Inde) estime que l'Administration doit être félicitée pour les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement primaire, où l'on signale une augmentation générale du nombre des écoles et de celui des élèves. Cependant, l'effectif des écoles dites « primaires militaires » a diminué entre 1957 et 1958 : de quelle sorte d'établissements s'agit-il au juste ?

53. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise qu'il s'agit de pensionnats abritant des orphelins dont le père appartenait aux forces armées ou à la police du Territoire. Les pensionnaires de ces établissements fréquentent l'école primaire somalie. M. Gasbarri reconnaît que le terme « militaire » n'est pas très heureux: il sert cependant à distinguer ces établissements, dont les dépenses sont financées en partie par les contributions de militaires et en partie par une subvention du gouvernement.

54. M. JHA (Inde), remerciant le représentant spécial de son explication, fait observer qu'il serait bon de modifier le titre de ces établissements, non seulement parce qu'il est impropre, mais parce qu'il évoque une idée qui n'est guère compatible avec celle de l'enfance.

55. Il demande ensuite des précisions au sujet des écoles nationales, créées dans différentes parties du Territoire par des comités privés conscients de leurs responsabilités civiques. La République arabe unie aurait prêté son assistance en fournissant des maîtres et des manuels scolaires, ce pourquoi elle mérite d'être remerciée. Néanmoins, la délégation de l'Inde voudrait connaître la véritable nature de ces écoles : sont-elles soumises au même système d'inspection que les écoles publiques et appliquent-elles les mêmes programmes ?

56. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les écoles nationales doivent être considérées comme des écoles privées qui appliquent leur propre programme d'études; elles échappent à l'inspection du Ministère de l'éducation. Comme le souligne l'Autorité administrante dans son rapport, les seuls de ces établissements qui puissent être considérés comme écoles publiques sont les écoles de la communauté indienne et pakistanaise qui appliquent le programme officiel et dont le certificat de fin d'études est valable au même titre que celui décerné par les écoles du gouvernement.

57. M. JHA (Inde) fait observer que le Conseil s'est toujours prononcé en faveur d'un système scolaire unique pour tous les enfants du Territoire. L'Autorité administrante envisage-t-elle de prendre des mesures dans le sens de l'unification ?

58. M. GASBARRI (Représentant spécial) convient que, le nombre des écoles privées grandissant, le problème prend un caractère plus urgent et que le moment est peut-être venu de s'en préoccuper.

59. M. JHA (Inde) s'inquiète ensuite de la diminution du nombre des élèves qui fréquentent les écoles professionnelles.

60. M. GASBARRI (Représentant spécial) souligne que le nombre des élèves du deuxième cycle s'est accru au total : il y a donc eu un glissement des écoles professionnelles vers les écoles secondaires. Il pense devoir souligner, d'autre part, que l'École normale, qui ne comptait plus que 33 élèves en 1958 — ce dont le Conseil de tutelle s'était spécialement préoccupé — en compte aujourd'hui 91, dont sept jeunes filles, pour la première fois dans l'histoire du Territoire.

61. M. JHA (Inde) souligne que la situation de l'enseignement professionnel présente néanmoins une certaine gravité pour l'avenir économique du Territoire. En effet, les écoles professionnelles comprennent des écoles d'agriculture, des écoles techniques et industrielles, des écoles de pêche, etc., qui ont toutes un rôle important à jouer, car elles contribuent à préparer la population à exercer les responsabilités qui lui incomberont avec l'indépendance.

62. D'autre part, dans le tableau 6 du rapport du comité consultatif (chap. VI), consacré aux établissements de l'enseignement professionnel, figure une école d'études islamiques qui, de tous les établissements d'enseignement professionnel, possède le plus grand nombre d'élèves : M. Jha comprend parfaitement le désir des jeunes Somalis de s'initier au droit et à la jurisprudence de l'Islam, mais il ne comprend pas pourquoi cet établissement est rangé dans la catégorie des écoles professionnelles.

63. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que ce classement se justifie parce que nombre des élèves de cet établissement se destinent à l'enseignement; d'autres y reçoivent une formation juridique qui les prépare aux fonctions de cadis, juges compétents pour connaître de toutes les questions intéressant la situation juridique des musulmans.

64. M. JHA (Inde) interroge le représentant spécial au sujet de l'École d'administration publique dont les effectifs sont tombés de 88 élèves en 1957 à 49 seulement en 1958.

65. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que la plupart des fonctionnaires somalis qui occupent aujourd'hui des postes importants dans l'Administration sont d'anciens élèves de cet établissement, qui avait été créé spécialement pour former le premier noyau de fonctionnaires dont le Territoire avait besoin. Ce but atteint, l'École d'administration publique a été remplacée par un institut technique et commercial, qui répond davantage aux besoins courants.

66. M. JHA (Inde) aurait pensé, au contraire, qu'en raison des nécessités de la « somalisation », l'importance de l'École d'administration publique aurait tendu à augmenter.

67. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer que la formation des Somalis appelés à occuper des postes dans la fonction publique peut parfaitement être assurée par les divers établissements d'enseignement que compte le Territoire, depuis les écoles secondaires jusqu'au niveau technique supérieur. En outre, les futurs fonctionnaires peuvent achever leurs études à l'étranger, notamment dans les universités italiennes. Cette solution répond du reste mieux à la préférence des Somalis eux-mêmes.

68. M. JHA (Inde) dit que ses questions visaient uniquement à préciser certains points de détail. La délégation indienne est heureuse des progrès accomplis, et notamment de l'accroissement du nombre des élèves de l'École normale, ce dont elle tient à féliciter l'Administration.

La séance est levée à 18 h. 5.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1024e séance

Jeudi 23 juillet 1959, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne 417

Déclaration du représentant de l'Autorité administrante concernant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali 418

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 418

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Sélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle prennent place à la table du Conseil.

1. M. GASBARRI (Représentant spécial) désire répondre à une question posée par le représentant d'Haïti lors de la 1021e séance au sujet de la communication de M. Scipione di Fulzio Farabolini (T/COM.11/L.314).

2. M. Gasbarri dit, au sujet des deux premières doléances du pétitionnaire, qui ont trait à une adjudication de transport de produits pétroliers par l'AGIP (dépôt côtier de pétrole) et aux difficultés qu'il a éprouvées pour importer des camions d'Italie, que le représentant de l'Autorité administrante a expliqué l'année précédente au Comité permanent des pétitions (T/L.874, sect. XI, par. 8) que l'importation des camions dans le Territoire était libre au moment où le pétitionnaire avait commandé les siens; mais la livraison desdits camions avait été retardée en raison de la crise de Suez de 1956. Dans l'intervalle, de nouveaux règlements ont été promulgués dans le Territoire, si bien qu'il faut une autorisation spéciale pour importer ces véhicules. Toutefois, le pétitionnaire a été autorisé, après un certain délai, à importer les camions.

3. Sa troisième doléance portait sur l'adjudication d'un contrat de transport de 5.000 fûts de carburant pour le compte de la Sinclair Somal Corporation; aux termes de la loi en vigueur en Somalie depuis 1952, une autorisation spéciale est nécessaire pour exercer des activités sur une aussi vaste échelle dans le domaine des transports. Le pétitionnaire ne possédait pas cette licence; sa soumission ne pouvait donc être retenue par la Sinclair Somal Corporation.

4. M. Gasbarri désire également présenter des observations au sujet d'une deuxième pétition (T/1473) se rapportant à une question dont M. Hussen a traité dans sa déclaration à la 1022e séance. Les membres du Conseil n'ignorent pas que les élections générales ont eu lieu en Somalie entre le 4 et le 8 mars 1959, conformément aux dispositions de la loi No 26 du 12 décembre 1958. Sur les 90 sièges disponibles à l'Assemblée législative, 83 ont été acquis par des représentants de la Ligue de la jeunesse somalie, 5 par des représentants de l'Hisbia Dastouri Mustaquil (Parti constitutionnel indépendant) et 2 par des représentants du Parti libéral des jeunes Somalis. L'élection de deux députés de la Ligue de la jeunesse somalie n'ayant pas été validée, ce parti comprend actuellement 81 députés. La répartition des sièges de l'Assemblée législative parmi les principaux secteurs de la population se présente comme suit : 32 Darot, 30 Hauia et 26 Dighil Mirifle.

5. Conformément à la procédure parlementaire démocratique, l'Administrateur, agissant en qualité de chef de l'État, a prié M. Abdullahi Issa Mohamud, élu président du parti de la majorité — la Ligue de la jeunesse somalie — au scrutin secret lors d'un congrès du parti à Mogadiscio en mai 1959, de former un gouvernement. Le Premier Ministre a présenté une liste de ministres le 24 juin. Il se proposait d'augmenter le nombre

de ministères afin de répondre à la multiplication des tâches administratives dans le Territoire. Tout en adoptant ce principe, l'Administrateur a réduit le nombre des ministres et des sous-secrétaires prévus.

6. M. Gasbarri espère que ces explications ont montré que la Somalie a maintenant un gouvernement parlementaire démocratique élu par une procédure constitutionnelle régulière et que l'Administrateur, en qualité de chef de l'État, doit respecter la volonté de la majorité.

7. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande au représentant spécial dans quelle mesure les traditions tribales ont contraint le Chef du gouvernement à répartir les pouvoirs sur une base régionale.

8. M. GASBARRI (Représentant spécial) estime qu'il n'est pas exact d'affirmer, comme l'a fait M. Hussen, que les ministères ont été distribués sur une base tribale. Le fait que les ministres appartiennent à des groupes ethniques différents est dû à ce qu'environ un tiers des députés fait partie de chacun de ces groupes.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE CONCERNANT LE PLAN DE TRANSFERT DES FONCTIONS GOUVERNEMENTALES DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GOUVERNEMENT SOMALI (T/1477)

9. M. VITELLI (Italie) désire préciser la position de son gouvernement en ce qui concerne certains aspects du plan tendant au transfert des pouvoirs du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477).

10. Lors de la 1021e séance, le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie a présenté des observations sur ce plan et commenté un certain nombre de points sur lesquels la délégation italienne et le Conseil consultatif sont fondamentalement en accord. Cependant, il semble que certaines précisions soient nécessaires au sujet des méthodes qui seront employées pour établir une procédure en vue de l'élection du chef de l'État.

11. Il est bien entendu que des facteurs tant politiques que juridiques entrent en jeu dans ce problème. En élaborant cette partie du plan, le Gouvernement italien a eu conscience que l'aspect juridique devrait faire l'objet d'une décision politique du Gouvernement italien. L'Autorité administrante a procédé avec le Gouvernement somali et le Conseil consultatif à des consultations qui ont permis au plan d'atteindre sa forme actuelle. M.Vitelli croit de son devoir d'informer le Conseil de tutelle que de nouvelles consultations avec le Gouvernement somali et le Conseil consultatif seront nécessaires et que l'Autorité administrante espère être en mesure de présenter une solution au problème de l'élection du chef de l'État lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale.

12. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif] approuve la déclaration faite par le représentant de l'Italie.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès social et progrès de l'enseignement (fin)

13. Mlle TENZER (Belgique) demande au représentant spécial si les prévisions budgétaires de 6,300.000 somalos pour l'enseignement en 1959 tiennent compte du plan quinquennal que l'on se propose de mettre en œuvre dans ce domaine; elle voudrait connaître les grandes lignes de ce plan.

14. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le nouveau plan sera mis en œuvre en 1960; il donnera plus d'importance à la formation du personnel enseignant et à l'effectif scolaire dans les écoles primaires. Cependant, au stade actuel, il lui est difficile de faire une déclaration définitive sur le plan et ses incidences financières, les experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui présideront à son élaboration n'étant pas encore arrivés en Somalie.

15. Le budget de l'enseignement a augmenté; alors qu'en 1957, il représentait 6,4 pour 100 du total des dépenses budgétaires, en 1959 cette proportion s'est élevée à 9 pour 100.

16. Mlle TENZER (Belgique) fait observer que, selon le rapport de l'Autorité administrante[1], le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires pour adultes est de 17.741, mais que le nombre des élèves fréquentant réellement l'école n'atteint que 10.714. Le rapport signale également que le nombre des élèves fréquentant l'école primaire est de 10.792, alors que 13.783 élèves ont été inscrits. Mlle Tenzer demande au représentant spécial s'il lui est possible d'expliquer cette disproportion.

17. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que, bien qu'il y ait une assez grande différence entre le nombre des élèves inscrits et celui des élèves fréquentant l'école, la fréquentation scolaire augmente; ce fait est signalé dans le rapport du Conseil consultatif (T/1444).

18. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande au représentant spécial quels ont été les motifs des grèves dont il est question dans le rapport du Conseil consultatif et quelle est la procédure qui a été adoptée pour y mettre fin; il voudrait également savoir si les revendications des travailleurs ont été satisfaites.

19. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que ces grèves, auxquelles ont participé 3.000 travailleurs, ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du code du travail, le 1er janvier 1959. Les fonctionnaires compétents se sont efforcés d'arriver à un règlement et, de fait, on est parvenu à une solution satisfaisante pour les grévistes au bout de trois jours. En vertu du nouveau code du travail, le droit de grève est garanti, sous réserve d'un préavis de 48 heures donné par les syndicats intéressés.

20. M. JEAN-LOUIS (Haïti) voudrait avoir quelques précisions sur la répartition géographiques des médecins à l'intérieur du Territoire; il demande s'il existe des médecins pratiquant pour leur propre compte.

21. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique que dans chaque région ou district un médecin est chargé de tout le domaine de la santé. Trente-six médecins sont ainsi répartis sur toute l'étendue du Territoire, indépendamment de ceux qui travaillent dans les trois principaux hôpitaux et laboratoires de Mogadiscio. La plupart des médecins du Territoire sont employés et rétribués par le Gouvernement somali.

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico della Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

22. M. JHA (Inde) déclare que, d'une façon générale, le document présentant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali est très satisfaisant; l'Autorité administrante a nettement indiqué qu'elle entendait transférer au Gouvernement somali les dernières fonctions qui lui restent à une date aussi rapprochée que possible. L'élaboration de la nouvelle constitution incombe uniquement au peuple somali, comme l'Autorité administrante l'a très justement souligné; néanmoins, il importe que le Conseil soit sûr que la constitution sera appuyée par le peuple et qu'elle sera rédigée en consultation avec les différents éléments de la population. La délégation indienne pense que le Comité politique, tel qu'il est constitué, a une portée trop restreinte pour une tâche aussi importante. En dehors des membres du gouvernement, des chefs des groupes parlementaires et d'autres membres, il comprend un représentant de chacun des partis politiques reconnus et ayant des sièges à l'Assemblée législative. Cependant, il existe au moins deux partis politiques qui ont assurément de nombreux adhérents mais qui ne sont pas représentés à l'Assemblée. M. Jha demande au représentant spécial s'il est envisagé d'élargir sensiblement la structure du Comité politique afin que les divers éléments de la population puissent être associés à la rédaction de la constitution.

23. D'après le plan de transfert, on envisage de transformer l'Assemblée législative en une assemblée constituante qui déciderait si d'autres éléments de la population seront ou non associés à la préparation de la nouvelle constitution. Cet organe approuverait ensuite la constitution et la promulguerait le jour de l'indépendance. Ailleurs, il est de pratique courante d'organiser des élections générales aussitôt après la promulgation d'une nouvelle constitution. Le représentant de l'Inde voudrait savoir si le Gouvernement somali a l'intention d'organiser des élections sous le règne de la nouvelle Constitution, au moment opportun et le plus tôt possible après sa promulgation.

24. M. GASBARRI (Représentant spécial) aimerait consulter le Ministre intéressé, le hadji Farah Ali Omar, avant de donner une réponse.

25. M. VITELLI (Italie) suggère de suspendre la séance afin de permettre au représentant spécial de consulter les membres somalis de sa délégation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h. 45; elle est reprise à midi.

26. M. VITELLI (Italie) remercie le Conseil de lui avoir permis de consulter le hadji Farah au sujet des questions posées par le représentant de l'Inde. Le hadji Farah a indiqué que bien qu'il ne se trouvât pas en mesure, pour le moment, d'engager la position de son gouvernement au sujet d'un élargissement de la composition du Comité politique, il était très conscient de l'importance du problème et ferait connaître à son gouvernement les opinions exprimées au sein du Conseil; il a en outre souligné qu'en vertu du plan de transfert, l'Assemblée constituante pourrait être dotée de certains pouvoirs à cet égard, ce qui, à son avis, constituait une garantie suffisante.

27. Au sujet de l'organisation d'élections générales sous le règne de la nouvelle Constitution, le hadji Farah a demandé à M. Vitelli d'attirer l'attention du représentant de l'Inde sur le fait que ce problème très important sera discuté pendant l'élaboration du projet de constitution. On considère comme allant de soi que la question des élections générales sera examinée dès que l'Assemblée législative aura été transformée en assemblée constituante. Autrement dit, la durée de la législature fera l'objet d'une décision de l'Assemblée constituante et sera inscrite dans le projet de constitution.

28. M. JHA (Inde) déclare que ce qui l'intéresse surtout, c'est la question des élections générales qui auront lieu après l'accession de la Somalie à l'indépendance. Il est d'usage que, lorsqu'une nouvelle constitution démocratique est adoptée par une assemblée constituante et qu'elle est promulguée le jour de l'indépendance, le gouvernement prenne des dispositions pour que de nouvelles élections aient lieu dans un délai raisonnable. Le représentant de l'Inde n'attend pas du hadji Farah une réponse immédiate, mais il estime que cette question est fondamentale et que les délibérations du Conseil seraient facilitées si des indications étaient données sur les intentions du Gouvernement somali.

29. M. VITELLI (Italie) dit que la question de la composition du Comité politique est manifestement du ressort du Gouvernement de la Somalie, mais que l'Autorité administrante aurait peut-être quelque chose à dire à ce sujet avant la cessation du régime de tutelle, car elle est responsable du progrès du Territoire.

30. En revanche, le Gouvernement somali devra prendre lui-même une décision au sujet des élections à organiser sous le règne de la nouvelle Constitution. L'Autorité administrante peut tout au plus attirer l'attention du Gouvernement somali sur l'importance de cette question.

31. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir qu'il serait possible de faire rapport, à un stade ultérieur, sur ces deux questions. Le représentant de l'Italie estime qu'on pourra peut-être signaler au sujet du Comité politique des faits nouveaux encourageants dans les quelques mois à venir, mais tout ce qu'il peut dire en ce qui concerne la question des nouvelles élections, c'est que l'Autorité administrante conférera à ce sujet avec les dirigeants somalis compétents.

32. M. JHA (Inde) tient à préciser nettement qu'il ne traite pas de l'aspect juridique de la question. Il est parfaitement exact que, lorsque la Somalie sera indépendante, le Conseil de tutelle n'aura plus aucune compétence. Toutefois, il appartient au Conseil d'exprimer son opinion au sujet de l'opportunité des différents processus envisagés. L'Assemblée législative actuelle vient seulement d'être constituée, et elle continuera donc de siéger pendant plusieurs années après l'accession à l'indépendance, à moins que de nouvelles élections n'aient lieu. Le Gouvernement somali devrait, pour ce qui le concerne, être fixé sur ce point dès à présent et il devrait faire part au Conseil de ses vues sur une question d'une telle importance.

33. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) s'associe aux observations du représentant de l'Inde au sujet du Comité politique de la Somalie, mais il a quelques autres questions à poser à cet égard.

34. Le Comité politique est composé, entre autres, des

chefs des groupes parlementaires et d'un représentant de chaque parti politique reconnu et représenté à l'Assemblée législative. Comme une scission a apparemment eu lieu au sein de l'Hisbia Dastouri Mustaquil, M. Solano López voudrait savoir comment le représentant de ce parti sera choisi.

35. A la section A du plan de transfert, il est indiqué que l'Assemblée constituante pourrait avoir la faculté de décider s'il conviendra de faire participer d'autres personnalités du Territoire, à titre consultatif, à l'élaboration du projet de constitution. Le représentant du Paraguay voudrait savoir si le caractère « consultatif » de cette représentation donnera aux intéressés, comme il est d'usage, le droit de prendre la parole, mais non de voter.

36. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'un représentant de l'Hisbia Dastouri Mustaquil participera sans aucun doute aux travaux du Comité.

37. Le représentant spécial confirme que les « autres personnalités » dont il est question dans le plan de transfert, participeront, à titre purement consultatif, à la mise au point du projet de constitution après que ce projet aura été présenté à l'Assemblée législative.

38. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) est particulièrement désireux de savoir quelle fraction de l'Hisbia Dastouri Mustaquil aura le droit de désigner un représentant du parti au Comité politique.

39. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que chacune des deux fractions de ce parti prétend être la plus forte. Toutefois, il va se réunir en congrès pour décider quelle est celle des deux fractions qui devra représenter le parti et le représentant au Comité politique sera désigné compte tenu de la décision prise.

40. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) demande si le Gouvernement somali lui-même décidera de l'élargissement de la composition du Comité politique. Il semble que l'Administrateur aura à prendre une décision directe, puisque le Comité fonctionne conformément à un décret de l'Administrateur.

41. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'en vertu des dispositions de l'arrêté nº 1 du 17 mai 1957 et du décret nº 78 du 18 mai 1956, l'initiative en ces domaines a été transférée au Gouvernement somali. Il faudra d'abord que la question soit étudiée par le Conseil des ministres, et la décision de celui-ci devra être signée par le Premier Ministre, par le Ministre qui l'aura proposée et par l'Administrateur.

42. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) estime qu'il y aurait un grand avantage à faire siéger à l'Assemblée constituante, pour la mise au point de la Constitution, des représentants de tous les secteurs avec des attributions qui ne soient pas purement et simplement consultatives. Le représentant de la Nouvelle-Zélande demande s'il a été envisagé d'envoyer éventuellement à l'Assemblée constituante de tels représentants spécialement élus.

43. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la loi spéciale conférant à l'Assemblée législative les pouvoirs d'une assemblée constituante permettra la plus grande participation possible des représentants de tous les secteurs de l'opinion en Somalie.

44. M. EL-ZAYAT (République arabe unie), parlant de la question de la frontière, déclare que, bien que le représentant du Royaume-Uni ait transmis au Conseil, en 1950, une description de la ligne administrative septentrionale, et bien que l'Administrateur se soit efforcé de tracer la frontière, en accord avec le Gouvernement éthiopien, la ligne n'a jamais été tracée sur le terrain. L'Autorité administrante ne pense-t-elle pas que cette ligne devrait être tracée sur le terrain avant la cessation du régime de tutelle et sans attendre la solution définitive du problème de la frontière ?

45. M. VITELLI (Italie) répond que l'Autorité administrante est pleinement consciente de l'importance que revêt la question de la frontière, mais qu'il serait prématuré de soulever cette question à l'heure actuelle, car des négociations sont en cours. Si les négociations ne donnent pas de résultats, la question pourra être soulevée ultérieurement.

46. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) rappelle que l'offre du Gouvernement italien de mettre 250 techniciens à la disposition de l'État somali indépendant ne deviendra pas effective avant la conclusion d'un accord à ce sujet entre le Gouvernement italien et le Gouvernement somali indépendant et sa ratification par les corps législatifs des deux pays. Par suite, il y aura un hiatus entre la date de la cessation du régime de tutelle et celle de la conclusion de l'accord. M. El-Zayat suggère que le Gouvernement italien étudie éventuellement un arrangement analogue à celui qui a été adopté par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et par lequel ce dernier a accepté de mettre des fonctionnaires à la disposition du Samoa-Occidental en vertu d'une convention provisoire conclue avec le Gouvernement du Samoa-Occidental.

47. M. GASBARRI (Représentant spécial) accepte volontiers cette suggestion.

48. En réponse à une nouvelle question de M. EL-ZAYAT (République arabe unie), M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'à la fin de mai 1959, il y avait 431 fonctionnaires dans l'Administration. Sur ce nombre, 329 dépendaient du Gouvernement somali, 77 de l'Administration italienne, 5 de l'Agence pour le développement économique de la Somalie (ASES), 17 des forces de police somalies, 2 de l'Assemblée législative et un de l'Institut supérieur de droit et d'économie.

49. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) dit que les critères suivis pour les études relatives à la Constitution, qui sont résumés à l'annexe II du plan de transfert, montrent que l'on envisage un système de représentation unicaméral. Dans d'autres passages du document, il est indiqué que la Constitution sera exclusivement du ressort de l'Assemblée constituante. Le représentant de la République arabe unie admet donc que, si l'Assemblée constituante décide d'établir un parlement bicaméral ou tout autre type de parlement différent de l'actuelle Assemblée législative, la décision de l'assemblée sera respectée et l'Assemblée législative existante sera dissoute.

50. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare que cette interprétation est exacte. L'assemblée constituante serait entièrement libre d'élaborer une constitution s'écartant complètement du projet proposé par le Comité technique ou par le Comité politique.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1025e séance

Jeudi 23 juillet 1959, à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne 421

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 421

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique. France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (fin)

1. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant à la section D du plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477), interroge le représentant spécial au sujet du service de transports aériens de la Somalie. Il note, en particulier, qu'il se trouve aujourd'hui en Somalie une cinquantaine de militaires italiens ayant une spécialisation technique. Il les suppose attachés à l'Aéronautique de la Somalie et voudrait savoir si l'Autorité administrante et le Gouvernement somali envisagent dès maintenant la possibilité de les remplacer progressivement par des Somalis.

2. M. GASBARRI (Représentant spécial) confirme que ces militaires appartiennent à l'Aéronautique de la Somalie et à la compagnie autonome des *carabinieri* (forces de police). Il y a, très précisément, 96 membres des forces armées italiennes en Somalie : 11 officiers, 35 sous-officiers et cinq soldats dans l'aviation; huit officiers, 19 sous-officiers et 18 soldats dans la compagnie autonome des *carabinieri*. L'Autorité administrante se préoccupe, bien entendu, de donner une formation militaire aux Somalis : l'Aéronautique compte actuellement cinq officiers et 191 sous-officiers et soldats autochtones. En outre, cinq Somalis suivent un cours de formation spéciale en Italie en vue d'obtenir le brevet de pilote. En 1958, 32 Somalis ont suivi des cours de mécanique, de radiocommunications, etc. en Italie, et ces efforts pour former des pilotes et des spécialistes se poursuivront en 1959. Le Territoire dispose de trois Dakota DC-3 et de deux Beechcraft qui permettent à l'Aéronautique de maintenir des communications régulières avec les régions septentrionales du Territoire, où il n'existe pas de bonnes routes. Enfin, il possède un aérodrome international, celui de Mogadiscio, et plusieurs terrains d'atterrissage.

3. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante se propose d'accroître le nombre de ces terrains d'atterrissage, notamment dans les régions de l'intérieur, afin de faciliter les déplacements de la population. D'autre part, le Gouvernement somali envisage-t-il de conclure des accords avec les compagnies internationales de navigation aérienne pour assurer les communications du nouvel État somali avec l'étranger ?

4. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise qu'il existe un terrain d'atterrissage dans chaque région du Territoire et dans plusieurs des districts, et il énumère les 14 localités ainsi équipées.

5. Il indique, d'autre part, que la Somalie est membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Quant à la conclusion d'accords bilatéraux, il ne semble

pas qu'il en soit question pour le moment : c'est au nouvel État somali qu'il appartiendra d'arrêter la politique qu'il entend suivre dans ce domaine.

6. U TIN MAUNG (Birmanie) relève que, dans la section I du plan de transfert, consacrée aux forces armées, il est dit que l'Administrateur reste à la tête de toutes les forces armées et que, « lors de la proclamation de l'indépendance, ce pouvoir sera transféré au chef de l'État somali, à moins que la constitution n'en décide autrement ». Quelle interprétation doit-on donner à cette déclaration ? Étant donné que la constitution n'est pas encore rédigée, comment l'Autorité administrante envisage-t-elle ce transfert ?

7. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer qu'à l'heure actuelle l'Administrateur est également le commandant en chef des forces armées du Territoire. Il se peut que la constitution, dont un projet a déjà été préparé par le Comité technique, prévoie que le chef de l'État sera également le commandant en chef des forces armées; cependant, le projet doit encore être examiné par le Comité politique et par l'Assemblée législative, qui l'adoptera, et l'on ne saurait en préjuger d'ores et déjà les dispositions.

8. U TIN MAUNG (Birmanie) constate que la « somalisation » des cadres administratifs se poursuit de façon très satisfaisante et que l'on a déjà désigné les personnalités somalies auxquelles sera confié la direction de certaines institutions importantes. Pourquoi n'en est-il pas de même en ce qui concerne les présidence de l'Institut autonome du port de Chisimaio ?

9. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que l'Administration n'aura aucune difficulté à trouver un Somali ayant les compétences nécessaires pour assumer ces fonctions. L'Institut dont il s'agit n'a été créé qu'en décembre 1958, par décret spécial; on procède actuellement à la constitution de son conseil d'administration et il ne fait aucun doute que la présidence en sera confiée à un Somali.

10. U TIN MAUNG (Birmanie) relève, à la section M du plan de transfert, que tous les biens mobiliers du Gouvernement italien en Somalie seront transférés au Gouvernement de la Somalie, à l'exception des biens meubles utilisés par le Bureau des affaires italiennes. À ce propos, il demande des précisions sur les fonctions actuelles du Bureau des affaires italiennes. Ce bureau continuera-t-il à exercer ses activités en Somalie après la proclamation de l'indépendance ?

11. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que le Bureau des affaires italiennes a été créé en mai 1956, au moment de la constitution du Gouvernement somali, pour s'occuper de certaines questions relevant de la compétence de l'Administration italienne. C'est lui qui s'occupe des 200 experts italiens actuellement employés par le Gouvernement somali, comme il s'occupera, le cas échéant, des 250 spécialistes et techniciens dont le Gouvernement italien a offert les services au Gouvernement somali. Ses fonctions actuelles, qui comprennent la délivrance de passeports et de visas, se rapprochent de celles d'un consulat général. En toute probabilité, le Bureau se transformera en consulat italien le 2 décembre 1960. Ses biens mobiliers se composent uniquement de tables, d'appareils téléphoniques, de matériel d'imprimerie et de trois ou quatre voitures automobiles. Le Bureau des affaires italiennes ne possède pas de terrain.

12. U TIN MAUNG (Birmanie) note que certaines écoles publiques restent gérées par des non-autochtones. Étant donné l'imminence de l'accession de la Somalie à l'indépendance, l'Administration ne devrait-elle pas demander au Gouvernement somali de désigner des Somalis pour occuper ces postes ?

13. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer qu'en ce qui concerne l'ensemble des écoles publiques le nombre des directeurs italiens encore en fonctions ne dépasse pas trois ou quatre. Leur maintien s'explique du fait que le Gouvernement somali n'a pu encore leur trouver de remplaçants qualifiés. M. Gasbarri est certain, toutefois, que cette situation sera corrigée d'ici à quelques mois.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial si, à son avis, l'Autorité administrante estimerait juste et nécessaire de recommander au Gouvernement et à l'Assemblée législative de la Somalie de tenir après 1960 — c'est-à-dire après l'accession du Territoire à l'indépendance — des élections qui seraient fondées sur la nouvelle constitution et la nouvelle loi électorale et se dérouleraient à l'abri de toute possibilité d'ingérence étrangère.

15. M. VITELLI (Italie) invite le représentant de l'URSS à se reporter au compte rendu de la séance précédente, à laquelle il n'a pas assisté : la question qu'il vient de soulever a fait l'objet d'un échange de vue intéressant suscité par le représentant de l'Inde, à l'issue duquel la délégation italienne a laissé entendre que son gouvernement ferait très probablement rapport à l'Assemblée générale sur ce point particulier.

16. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il connaît la déclaration du représentant de l'Italie et que c'est précisément parce que ce représentant n'a pas indiqué, à la séance précédente, quelle est la position de sa délégation sur le principe en cause que M. Oberemko a posé sa question. Le Gouvernement de l'Italie est responsable de l'administration du Territoire sous tutelle et ne peut se permettre de jouer le rôle d'un observateur désintéressé. Dans ces conditions, le Conseil a le droit de s'enquérir de ses vues touchant les principes sur lesquels devraient se fonder la nouvelle constitution, la loi électorale, etc.

17. M. VITELLI (Italie) fait observer qu'il n'a pas eu le temps de consulter son gouvernement sur une question soulevée pour la première fois au Conseil le matin même. Il va sans dire que le Gouvernement italien ne refusera pas de l'examiner, bien que des élections générales viennent d'avoir lieu dans le Territoire et que l'on n'en envisage pas de nouvelles. D'autre part, l'Autorité administrante ne prendra pas de décision en la matière sans consulter au préalable le Gouvernement somali. Tout cela exigera un certain temps et c'est pourquoi la délégation italienne a pensé que le Gouvernement italien adresserait sa réponse directement à l'Assemblée.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, dans ces conditions, il n'insistera pas car il est bien évident que l'on ne pourrait pas trouver la réponse à sa question dans le compte

rendu de la séance précédente, mais qu'il faut attendre une date ultérieure pour l'obtenir, c'est-à-dire la déclaration que l'Autorité administrante doit faire à ce sujet à l'Assemblée générale.

19. Il demande ensuite des précisions sur ce que fait l'Administration italienne en vue de la création d'une banque nationale somalie. Ces Somalis sont-ils préparés à assumer la gestion de cette banque ?

20. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que, conformément au plan de transfert, l'Autorité administrante a l'intention de conserver la responsabilité de la circulation monétaire et de la couverture y relative jusqu'au jour de la proclamation de l'indépendance de la Somalie, afin d'assurer au nouvel État une monnaie stable et autonome. Si les pouvoirs dans ce domaine sont les derniers à être transférés, c'est parce que l'Italie considère la stabilité du somalo comme une condition nécessaire à une saine économie et à des finances régulières. Soulignant que le cours du change du somalo par rapport au dollar n'a pas varié depuis 1950, le représentant spécial dit que l'Autorité administrante tient à ce que la situation reste aussi satisfaisante qu'elle l'est à l'heure actuelle jusqu'au moment où le Territoire accédera à l'indépendance.

21. M. Gasbarri ajoute que l'Administration prépare déjà des Somalis à exercer des fonctions de direction dans les institutions bancaires. Depuis le mois de juillet, la Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie envoie des Somalis en Italie pour y faire un stage dans des banques italiennes. Les candidats doivent répondre à certaines conditions et passer un examen. On se propose de former ainsi cinq ou six personnes pour des postes de direction et trois ou quatre pour des postes subalternes.

22. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ayant demandé si des postes importants dans les institutions bancaires du Territoire étaient actuellement occupés par des Somalis, M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que le Conseil d'administration de la Caisse comprend quatre représentants du Territoire, dont trois sont des Somalis et le quatrième un Italien désigné par le Gouvernement somali lui-même, par décision du Conseil des ministres, en raison de ses compétences particulières.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), constatant que, aux termes du plan de transfert des pouvoirs, les relations avec l'étranger comptent parmi les fonctions qu'a conservées le Gouvernement italien, voudrait connaître les conditions qui régissent l'ouverture d'un consulat en Somalie. Ce privilège est-il accordé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ? À qui appartient la décision finale en la matière ? Quels sont les États qui ont un consulat en Somalie à l'heure actuelle ?

24. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il n'existe pas de loi spéciale régissant l'ouverture de consulats en Somalie. Il suffit de présenter une demande à cet effet et c'est le Gouvernement italien qui décide, après avoir consulté le Gouvernement somali. À l'heure actuelle, les États suivants entretiennent des missions consulaires en Somalie : la République arabe unie les États-Unis d'Amérique, le Yémen, l'Éthiopie, la Frace et le Royaume-Uni.

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, dans une réponse qu'il a donnée au représentant de la Birmanie, le représentant spécial a laissé entendre que seuls les biens mobiliers resteraient propriété de l'État italien. Or, le dernier paragraphe de la section M, auquel il s'est référé, parle de biens immobiliers.

26. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que la réponse à cette question se trouve à la section L où il est dit que tous les bâtiments et autres propriétés seront transférés au Gouvernement somali à l'exception de certains immeubles que le Gouvernement somali reconnaîtra en propriété à l'État italien ou à d'autres institutions italiennes exerçant leurs activités en Somalie pour des buts divers. Cette matière formera, en son temps, l'objet d'un accord direct entre le Gouvernement italien et le Gouvernement de la Somalie indépendante. Ces immeubles se répartissent en deux catégories : la première comprend les biens achetés par l'Administration italienne après la séparation des deux budgets, la deuxième les biens qui, en vertu d'un accord conclu entre le Gouvernement italien et le Gouvernement somali, continueront à appartenir à des institutions culturelles et sanitaires ainsi qu'à des organisations internationales.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'on connaît déjà la valeur des biens qui resteront la propriété du Gouvernement italien après la proclamation de l'indépendance et, dans l'affirmative, à combien elle s'élève.

28. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Il communiquera ce chiffre au Conseil à la séance suivante.

29. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. JHA (Inde), demande s'il ne serait pas possible de distribuer au Conseil le texte anglais de l'accord conclu entre le Development Loan Fund et l'Autorité administrante au sujet de l'emprunt somali.

30. M. GASBARRI (Représentant spécial) regrette de ne posséder que la version italienne de ce texte.

31. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) s'efforcera de se procurer le texte anglais de l'accord pour le communiquer aux membres du Conseil.

32. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande s'il est bien exact que l'Assemblée législative jouisse des pleins pouvoirs sous réserve des dispositions constitutionnelles qui permettent à l'Italie de s'acquitter de son rôle d'Autorité administrante et de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

33. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il en est bien ainsi. L'Administrateur n'a qu'un pouvoir de sanction, qu'il n'a utilisé que dans deux cas où les textes proposés n'étaient pas conformes aux principes de la Charte des Nations Unies ou à ceux de l'Accord de tutelle. Le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne a chaque fois approuvé sa décision.

34. Répondant à plusieurs questions posées par Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que le Gouvernement somali possède tous les pouvoirs en matière économique et sociale, sauf en ce qui concerne la monnaie. Les services

de transports aériens relèvent encore de l'Italie, mais ils vont être transférés au Gouvernement somali. Quant à la force de police autonome, qui dépend de l'Administration italienne, elle sera supprimée avant la levée de la tutelle. Le Gouvernement somali est progressivement associé à la conduite des affaires étrangères : plusieurs fonctionnaires somalis sont attachés à différents postes diplomatiques et consulaires italiens.

35. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) voudrait savoir si le transfert des biens meubles et immeubles a déjà eu lieu.

36. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que ce transfert a eu lieu en 1956 lors de la formation du premier Gouvernement somali. L'Administration italienne ne possède plus que quelques immeubles et biens divers utilisés par ses services.

37. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande si on envisage de remplacer par des Somalis les juges et magistrats italiens qui exercent encore leurs fonctions dans le Territoire.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il n'existe plus de cour ou de tribunal italien. Les 48 cadis sont tous somalis. Sur les 30 juges de district, qui connaissent des infractions entraînant des peines allant jusqu'à trois ans de prison, sept sont somalis. Jusqu'à la fin de l'année en cours, les 23 postes restants continueront à être occupés par les commissaires de district italiens. Les six juges de région, le juge de la Cour d'appel, le procureur et les quatre juges de la Cour de justice sont tous italiens.

39. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) voudrait obtenir des précisions sur la formation que l'on donne aux Somalis en vue de leur permettre d'occuper les postes supérieurs de l'Administration actuellement confiés à des fonctionnaires italiens.

40. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer que tous les services ont été somalisés. L'Autorité administrante n'est pas compétente pour en changer le personnel. C'est ainsi que l'ingénieur italien qui dirige le service des travaux publics ne relève en aucune façon de l'Administration italienne. Si cinq départements sont dirigés par des Italiens, c'est que le Gouvernement somali a décidé qu'il en serait ainsi. Il a agi de la sorte en raison du caractère hautement technique des fonctions en question. Cent cinq étudiants somalis font actuellement des études supérieures à l'étranger, dont 79 en Italie et 23 au Caire.

41. U TIN MAUNG (Birmanie) demande s'il existe un hymne national somali.

42. M. VITELLI (Italie) ne croit pas que ce soit le cas. Il s'informera et répondra à une séance ultérieure.

La séance est levée à 16 h. 15.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1026e séance

Vendredi 24 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne 425

Déclaration du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne concernant le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali 425

Audition de pétitionnaires (*suite*) 425

Discussion générale 426

Demande d'audition supplémentaire 429

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 *juin 1958*;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique 429

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 52);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE CONCERNANT LE PLAN DE TRANSFERT DES FONCTIONS GOUVERNEMENTALES DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GOUVERNEMENT SOMALI (T/1477)

1. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif] indique que, puisque l'Autorité administrante soumettra à l'Assemblée générale un rapport complémentaire sur le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali, le Conseil consultatif soumettra également un rapport sur ce sujet.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)

2. M. VITELLI (Italie) dit qu'après avoir été entendus par le Conseil les pétitionnaires l'ont informé qu'ils avaient discuté entre eux avec franchise, dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle. Ils ont l'intention de solliciter une nouvelle audience afin de communiquer au Conseil les résultats favorables de leur discussion.

Sur l'invitation du Président, M. Abdullahi hadji Mohamud et M. Ali Mohamed Hirave, représentants du Comité central de la Ligue de la jeunesse somalie et du groupe parlementaire de la Ligue à l'Assemblée législative de la Somalie, prennent place à la table du Conseil.

3. M. MOHAMUD (Comité central de la Ligue de la jeunesse somalie) déclare que M. Hirave et lui-même représentent la majorité du Parlement somali et de la Ligue de la jeunesse somalie; la Ligue les a chargés de renseigner le Conseil sur les vues de la population de la Somalie relativement aux questions soulevées au Conseil à propos de la composition du nouveau gouvernement somali.

4. À la suite des élections générales qui se sont déroulées en mars 1959, 81 députés appartenant à la Ligue de la jeunesse somalie ont été élus, constituant la majorité des 90 sièges que comprend l'actuelle Assemblée législative. La première mesure prise a été la constitution d'un nouveau gouvernement sur une base plus large que le

gouvernement précédent. Le Congrès du parti de la majorité s'est réuni, et M. Abdullahi Issa Mohamud a été élu, au scrutin secret et à la majorité absolue, chef du nouveau gouvernement. L'ancien gouvernement, également présidé par M. Abdullahi Issa Mohamud, a alors remis sa démission à l'Administrateur, qui agissait en qualité de chef de l'État. Tenant compte des résultats des élections et des vues exprimées par le Congrès de la Ligue de la jeunesse somalie, l'Administrateur a prié M. Abdullahi Issa Mohamud de former le nouveau gouvernement.

5. Conformément à la procédure constitutionnelle instituée en Somalie en 1956, le Premier Ministre a toute latitude pour choisir les ministres et les sous-secrétaires. L'Administrateur a approuvé la liste des membres du nouveau cabinet présentée par le Premier Ministre, démontrant ainsi une fois de plus le respect de l'Administration italienne pour le régime démocratique. La composition du nouveau cabinet reflète celle du Parlement et la répartition des sièges est dégagée de toute considération d'ordre tribal.

6. Enfin, M. Mohamud se déclare convaincu que l'autorisation accordée à des représentants de toutes les nuances d'opinions en Somalie de faire connaître leurs vues au Conseil a facilité la recherche d'une solution pour certains problèmes intérieurs de son pays, où l'atmosphère de liberté dans la démocratie — dont l'Ambassadeur d'Italie est le plus éminent garant — permet de prévoir une entente durable.

M. Abdullahi hadji Mohamud et M. Ali Mohamed Hirave, représentants du Comité central de la Ligue de la jeunesse somalie et du groupe parlementaire de la Ligue à l'Assemblée législative de la Somalie, se retirent.

Discussion générale

7. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'il n'a pas jugé souhaitable de poser des questions portant sur des domaines qui, maintenant, relèvent entièrement du Gouvernement et du corps législatif somalis, auxquels une autorité complète a été conférée. Dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire que le Conseil s'occupe de questions administratives; il serait préférable que le Conseil témoigne sa confiance au gouvernement d'un pays qui est sur le point de parvenir à l'indépendance et qu'il s'en tienne aux seuls domaines essentiels. C'est pour cette raison que les questions posées par la délégation britannique n'ont porté que sur deux domaines, à savoir le transfert des fonctions, à l'occasion duquel le Conseil, en vertu de l'article 25 de l'Accord de tutelle, a une obligation à remplir, et la question de l'aide extérieure à fournir à la Somalie, plus spécialement après l'indépendance.

8. Les auteurs de l'article 25 de l'Accord de tutelle semblent avoir admis que les fonctions gouvernementales ne seraient transférées par l'Autorité administrante qu'à la fin de la période de 10 années pendant laquelle devait durer un régime de tutelle. Toutefois, l'édification d'une nation s'opère graduellement et de façon continue et l'Autorité administrante a pleinement tenu compte de ce fait, comme le montrent les mesures qu'elle a prises au cours des années pour créer des institutions gouvernementales somalies pleinement responsables. Le document clair et très complet qui traite du transfert des fonctions gouvernementales (T/1477) montre que presque toutes les attributions et fonctions ont, en fait, été déjà transférées. L'Assemblée législative jouit d'une complète liberté dans ses délibérations, compte tenu des pouvoirs réservés que l'Administrateur détient encore pour permettre à l'Autorité administrante de s'acquitter des obligations qu'elle a envers l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord de tutelle. Le Gouvernement somali a une entière compétence pour les affaires intérieures, à la seule exception des questions monétaires, qui lui seront confiées au moment de l'indépendance. Il y a deux organismes de faible importance qui ont un personnel italien; ce sont, d'une part, le service de transports aériens et, d'autre part, la compagnie autonome de police (*carabinieri*); ils emploient moins de 100 personnes au total et ils seront dissous au moment de l'indépendance ou même avant. Il est inévitable que les affaires étrangères restent sous la responsabilité de l'Administration italienne jusqu'à l'indépendance; mais les Somalis sont associés de bien des manières à la conduite des affaires étrangères. Par ailleurs, la structure de la fonction publique somalie est pratiquement complète et les bâtiments administratifs ont, pour la plupart, été transférés au Gouvernement somali. Ce sont des Somalis qui dirigent 14 des 19 départements ministériels, et l'opération qui consiste à nommer des Somalis dans les autres organes publics est parvenue à un stade avancé. Certains postes importants, dans les ministères techniques, sont encore détenus par des Italiens, et il en est ainsi également aux échelons supérieurs de l'administration judiciaire, mais il est évident que les Somalis auront la compétence voulue pour occuper ces postes dès qu'ils auront obtenu une formation et une expérience suffisantes et le représentant spécial a déclaré que la formation des cadres progressait de façon satisfaisante.

9. Ainsi, le 2 décembre 1960, un remarquable processus de transition aura pris fin. La délégation du Royaume-Uni rend hommage à l'Autorité administrante et au personnel italien de Somalie pour l'œuvre généreuse accomplie pour l'édification de la nation somalie. Le Conseil de tutelle devrait approuver le plan de transfert des fonctions gouvernementales qui, comme le croit sir Andrew Cohen, a été adopté dans son ensemble par le Conseil consultatif, et il devrait exprimer ses félicitations à l'Autorité administrante, au Gouvernement et à la population de la Somalie.

10. On soutient parfois que, bien que le transfert des fonctions ait déjà été en grande partie réalisé, l'Autorité administrante peut encore être tenue pour responsable de tout ce qui arrive dans le Territoire. Cependant, comment peut-on critiquer l'Autorité administrante d'avoir donné aux Somalis une liberté d'action qui aurait donné lieu à des doléances encore plus vives si elle leur avait été refusée. L'Autorité administrante et le Conseil de tutelle ont bien, en fait, les responsabilités énoncées dans la Charte des Nations Unies, mais, de l'avis de la délégation britannique, ces responsabilités doivent être exercées avec discrétion, étant donné que le Territoire en est au dernier stade qui précède l'indépendance. Cela est d'une importance particulière en ce qui concerne les affaires politiques. Il faut reconnaître que c'est au Gouvernement somali qu'il incombe maintenant, sous réserve de sa responsabilité devant le corps

législatif, de décider de la structure à donner au système de gouvernement et d'établir les clauses de la législation qui pourra régler les élections futures. La délégation britannique approuvera volontiers toutes les mesures qui pourront être prises pour permettre de réaliser, dans ce domaine, un accord aussi large que possible dans le Territoire.

11. M. Hussen a exposé son point de vue (1022e séance) clairement et adroitement; le pétitionnaire, comme le représentant du Royaume-Uni a cru le comprendre, n'a pas dit que les mesures prises à l'occasion de la formation du deuxième gouvernement somali avaient été incorrectes au point de vue constitutionnel, mais que lui-même et ses collaborateurs désapprouvaient ces mesures pour des raisons politiques. L'histoire de nombreux pays montre que cette liberté de formuler des critiques d'ordre politique n'est pas un signe de faiblesse mais un signe de vigueur. Le représentant de l'Italie a très justement interprété les sentiments des membres du Conseil quand il a dit que les espoirs et les craintes que les pétitionnaires avaient exprimés avec tant de sincérité seraient portés à la connaissance du Gouvernement somali afin qu'il en tienne compte.

12. Sir Andrew Cohen espère que les progrès seront bientôt faits en vue d'un règlement de la question de la frontière qui a été évoquée par le Ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement de la Somalie, le hadji Farah Ali Omar (1014e séance).

13. Dans sa résolution 1278 (XIII), l'Assemblée générale avait prié le Conseil de tutelle d'étudier à la session en cours les perspectives d'assistance supplémentaire qu'offrent le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique et les institutions spécialisées, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, afin qu'elle ait un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie au moment de l'accession du Territoire à l'indépendance en 1960. Le Conseil de tutelle devrait noter avec satisfaction l'aide apportée par le Gouvernement italien et l'aide supplémentaire qu'il a promise pour la période qui s'ouvrira après l'indépendance.

14. Il ressort nettement de la déclaration faite par le hadji Farah à la 1014e séance que les perspectives économiques sont encourageantes et que les recettes ainsi que la balance commerciale du Territoire, sont en progrès. Les plans établis pour améliorer ces perspectives et pour renforcer davantage l'économie, tels qu'ils sont exposés dans le document T/1476, ont fait l'objet dans bien des cas de demandes adressées au Fonds spécial, et d'autres programmes d'assistance technique ont été communiqués aux diverses institutions spécialisées. Le Conseil de tutelle n'est pas en mesure de faire des observations au sujet des mérites particuliers de ces programmes, mais, de l'avis de la délégation britannique, les demandes d'assistance adressées aux institutions internationales existantes des Nations Unies constituent le moyen le plus efficace et le plus économique d'obtenir de l'aide et ce sont elles qui ont le plus de chances de servir les intérêts de la population de la Somalie. Sir Andrew Cohen espère que le Fonds spécial accordera son assistance; considérés individuellement, les projets d'enquête sont de faible importance si on les compare à l'ampleur des projets pour lesquels le Fonds spécial apporte actuellement son aide, mais il est évident qu'ils ont une importance toute spéciale pour le Territoire.

15. Dans l'avenir immédiat, la Somalie aura grand besoin de techniciens de toutes catégories. Le Gouvernement italien a généreusement offert de fournir les services de 250 techniciens, mais il y aura une insuffisance d'effectifs à combler tant que les Somalis préparés à leur tâche ne seront pas en nombre suffisant; c'est là une question qui mérite spécialement l'attention des institutions appropriées des Nations Unies, y compris le Bureau de l'assistance technique.

16. Le Gouvernement et le peuple somalis se sont bien adaptés à une évolution rapide. Sir Andrew Cohen exprime les vœux qu'il forme pour leur bonheur et leur succès en tant qu'État indépendant et il attend avec intérêt le moment de les accueillir parmi les membres de l'assemblée des nations.

17. M. KIANG (Chine) dit que le Conseil de tutelle est reconnaissant au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, qui a contribué utilement à l'étude de la situation en Somalie et des progrès de ce territoire vers l'indépendance. Le rapport du Conseil consultatif (T/1444) montre que le peuple somali accomplit des progrès remarquables dans le domaine de la préparation à l'indépendance, et le représentant de la Chine estime que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali doivent tous deux être félicités. Il importe que, durant la période qui reste à courir avant la levée de la tutelle, le Conseil consultatif continue à travailler en étroite collaboration avec l'Autorité administrante.

18. La délégation chinoise désire formuler un certain nombre d'observations concernant la situation qui existe actuellement en Somalie; la première a trait à la question extrêmement importante du progrès social et économique du Territoire. Étant donné le niveau de vie, qui est encore peu élevé malgré une certaine amélioration, et la forte incidence des maladies, il est encourageant d'apprendre que les progrès sociaux continuent dans plusieurs domaines. La mise en vigueur du premier code du travail est une réalisation importante et, du fait que le Ministre des affaires sociales doit être doté de pouvoirs étendus, il jouera un rôle d'une importance capitale en ce qui concerne l'interprétation des diverses dispositions du code. Le dépôt d'un projet de loi sur l'abolition de l'*arifato* représente un autre pas en avant dans le domaine social. Si la délégation chinoise se rend compte qu'il est délicat de prendre des mesures tendant à modifier le mode de vie traditionnel, elle reste néanmoins fermement persuadée que l'adoption rapide de cette loi contribuera à faire progresser le Territoire vers l'unité et la démocratie.

19. Dans le domaine de la santé publique, la tuberculose et le paludisme demeurent les problèmes les plus difficiles à résoudre, et la délégation chinoise espère que, grâce à l'aide que l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continueront à fournir, de plus grand efforts seront déployés pour éliminer ces maladies. M. Kiang espère également que les tentatives louables faites en vue de former du personnel médical somali seront intensifiées, et que l'amélioration

des services médicaux se poursuivra, en particulier dans les régions éloignées.

20. En ce qui concerne l'enseignement, la délégation chinoise a noté avec une satisfaction particulière que l'on s'attachait de plus en plus à améliorer la formation du personnel enseignant recruté sur le plan local. Elle a été heureuse d'apprendre qu'un nouveau plan quinquennal de l'enseignement tenant dûment compte de la nécessité de développer encore l'enseignement primaire, secondaire et technique, est actuellement à l'étude. La formation professionnelle mérite une attention particulière, étant donné que la demande de techniciens et artisans augmentera à mesure que le Territoire se développera du point de vue économique.

21. Le représentant de la Chine a été heureux d'apprendre, d'après les observations du hadji Farah, que les recettes du Territoire provenant des impôts directs augmentent rapidement, que le problème de l'approvisionnement en céréales est entièrement résolu et que celui de l'abreuvage du bétail est partiellement réglé; il est heureux également de l'accroissement de la production sucrière, ainsi que de l'augmentation du cheptel, de la production industrielle et du volume des échanges. Point n'est besoin de dire que l'Autorité administrante a contribué à accélérer les progrès économiques du Territoire. En outre, touchant le développement économique du Territoire après son accession à l'indépendance, l'Autorité administrante a préparé un certain nombre de projets de grande portée, notamment une étude des ressources économiques et des possibilités de développement agricole et industriel de la région située entre la Midjourtine et la frontière méridionale du pays. La délégation chinoise a noté avec un profond intérêt quatre autres projets portant sur des centres d'élevage, sur le service international de lutte antiacridienne, sur la construction d'un aqueduc à Mogadiscio et sur une étude des ressources de la pêche dans le golfe d'Aden et dans l'océan Indien. Le projet d'aménagement du port de Chisimaio est la clef de la prospérité économique de la Somalie, et la délégation chinoise espère que le Gouvernement somali n'aura pas trop de difficultés à se procurer à l'étranger les capitaux privés nécessaires pour assurer le succès de ce projet. À propos de la planification et du développement économiques, la délégation chinoise a appris avec intérêt du représentant spécial que l'Agence pour le développement économique de la Somalie (ASES) serait transformée, après l'accession à l'indépendance, en un organisme national ayant les mêmes fonctions.

22. Les élections générales qui ont eu lieu en mars 1959 n'ont pas été précédées d'un recensement de la population somalie. En fait, le Conseil de tutelle n'avait pas estimé qu'il était absolument nécessaire d'effectuer un recensement avant les élections. Cela ne veut pas dire, bien entendu, qu'il ne faut pas procéder à un recensement en Somalie aussitôt que possible; le représentant de la Chine espère que l'Autorité administrante donnera aux Somalis toute l'assistance nécessaire à cette fin. Du point de vue de l'organisation, les élections ont été un grand succès. Sur le plan politique, elles ont permis la préparation d'un appareil constitutionnel bien avant la date de l'accession du Territoire à l'indépendance, et elles ont, selon toute apparence, amené au pouvoir des dirigeants qui représentent bien le pays. Au stade critique atteint à l'heure actuelle par le Territoire dans son développement économique, il est absolument nécessaire que tous les dirigeants politiques, tant ceux de la majorité que ceux de la minorité, fassent vraiment preuve de modération, de tolérance et de sens politique.

23. Si les progrès se sont poursuivis de façon satisfaisante en ce qui concerne les autorités municipales, il convient de n'épargner aucun effort en vue de développer les conseils de district, qui serviront à démocratiser l'organisation tribale traditionnelle des Somalis et encourageront la population à s'intéresser davantage au progrès social et culturel.

24. Quant au plan relatif au transfert des pouvoirs, la délégation chinoise fait siennes les observations que le Président du Conseil consultatif a formulées au Conseil de tutelle à sa 1021e séance. M. Kiang espère que le Conseil consultatif sera tenu pleinement au courant de la mise en œuvre de ce plan.

25. La délégation chinoise estime que le Comité politique chargé d'élaborer la nouvelle constitution pourrait être élargi afin d'assurer une représentation complète de tous les partis politiques du Territoire. Elle pense également que la nouvelle Assemblée législative devrait mettre au point et adopter une nouvelle loi électorale qui serve de base aux élections qui seront organisées à l'avenir en vertu de la nouvelle constitution. Enfin, la délégation chinoise espère, comme le Conseil consultatif, que la création de nouveaux ministères n'imposera pas une charge excessive au budget somali, car un pays sous-développé dont les ressources financières sont limitées doit faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il jette les bases d'un État indépendant.

26. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'en raison de l'accession prochaine de la Somalie à l'indépendance, le Conseil de tutelle consacre, à juste titre, une attention croissante aux problèmes économiques auxquels le Territoire doit faire face. Le problème fondamental du manque d'eau a obligé les trois quarts de la population somalie à adopter un mode de vie nomade et il en résulte que, pour survivre, les Somalis sont tenus à des efforts plus ardus que la plupart des autres peuples. M. Sears a été heureux d'apprendre que depuis quelque temps, grâce à une augmentation importante du nombre des puits, les tribus nomades ne devaient plus se déplacer autant d'un puits à un autre pour abreuver leur bétail.

27. Le Gouvernement des États-Unis a indiqué clairement que, s'il en recevait la demande, il serait heureux d'aider le peuple somali à surmonter ses difficultés économiques. Cette offre a été faite dans une communication officielle adressée au Gouvernement somali l'année précédente par le Consul général des États-Unis à Mogadiscio. Il y a eu dans le passé des controverses touchant les moyens de venir en aide à la Somalie, mais ces controverses semblent à l'heure actuelle abstraites et superflues. Après l'accession du Territoire à l'indépendance, le Gouvernement somali prendra lui-même des dispositions en ce qui concerne l'établissement de relations économiques avec d'autres pays, et à ce moment-là le Gouvernement des États-Unis sera pour sa part disposé à apporter son assistance.

28. La délégation des États-Unis a été heureuse d'apprendre que, lors des élections municipales de 1958, plus de 85 pour 100 des électeurs s'étaient rendus aux urnes et que les élections avaient eu lieu au suffrage libre et direct et au scrutin secret. Parmi les pays dotés d'institutions électorales plus anciennes, il en est peu qui soient en mesure de mieux faire.

29. Aucun résultat satisfaisant n'a été obtenu jusqu'ici en ce qui concerne le règlement de la question de la frontière entre la Somalie et l'Éthiopie, et c'est le seul élément préoccupant de l'évolution de la Somalie vers l'indépendance. M. Sears espère que grâce à la compétence et à la compréhension de M. Trygve Lie, qui a été désigné récemment pour aider à régler le problème, il sera possible de trouver une solution. Il serait tout à fait regrettable que la nouvelle nation accède à l'indépendance sans avoir de frontières nettement définies. Même à supposer que le tracé de la frontière dont on conviendra ne donne pas satisfaction à tous les intéressés, on a émis l'opinion que, si l'eau était à la portée des foreuses, l'exécution d'un programme mixte ou intégré somalo-éthiopien de forage de puits pourrait rendre moins impérieuse la nécessité où se trouvent les populations nomades de traverser constamment la frontière à la recherche de l'eau.

30. Étant donné la durée du mandat de l'Assemblée législative actuelle, il semble possible que de nouvelles élections à l'Assemblée n'aient lieu qu'environ quatre ans après l'accession du Territoire à l'indépendance. D'un autre côté, il se peut très bien que l'Assemblée désire soumettre la nouvelle constitution à l'approbation populaire. La délégation des États-Unis se rend très bien compte qu'après l'accession à l'indépendance le Gouvernement somali sera maître dans son propre pays; néanmoins, elle partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Inde, qui espère que le Gouvernement somali tiendra le Conseil de tutelle informé et lui donnera des indications sur ses intentions.

31. En conclusion, le représentant des États-Unis souligne que sa délégation est très heureuse que dans aucune partie de l'Afrique non autonome on ne constate une absence aussi complète de conflits raciaux qu'en Somalie. En outre, en collaboration avec une Administration italienne compétente, les dirigeants somalis ont accompli un travail remarquable en vue de préparer le Territoire à l'indépendance prochaine.

M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, se retirent.

DEMANDE D'AUDITION SUPPLÉMENTAIRE

32. Le PRÉSIDENT annonce que les trois groupes de pétitionnaires que le Conseil a entendus ont demandé à comparaître ensemble devant le Conseil afin de lui présenter une déclaration commune.

33. M. VITELLI (Italie) déclare que sa délégation n'a pas d'objection à ce que cette audience soit accordée.

34. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'objections, le Conseil accordera une nouvelle audience aux trois groupes de pétitionnaires.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite) :**

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912 et Add.1, T/L.923) ;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE (T/L.923)

35. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) [Président du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique] présente le rapport du Comité (T/L.923) qui a été adopté à l'unanimité. Il fait observer que le Comité recommande au paragraphe 5 de son rapport que le document T/L.912 et Add. 1 soit adopté comme texte de base du chapitre sur le Territoire qui doit figurer dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité. Les conclusions et recommandations proposées par le Comité figurent à l'annexe I du rapport.

36. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter, paragraphe par paragraphe, sur les conclusions et recommandations figurant à l'annexe I du rapport.

À l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

37. M. CASTON (Royaume-Uni) propose de remplacer dans le texte anglais, dans la dernière phrase du paragraphe 2, le mot *too* par le mot *also*.

Il en est ainsi décidé.

38. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le seul remède efficace aux problèmes mentionnés au paragraphe 2 serait de recommander à l'Autorité administrante de s'abstenir de procéder à des transferts de populations à des fins militaires. Les transferts de populations en raison d'expériences nucléaires constituent une infraction à l'Accord de tutelle et sont contraires aux intérêts de la population du Territoire. Il y a de bonnes raisons de croire que les réactions des autochtones en la matière sont extrêmement vives. La délégation soviétique a déjà indiqué au cours de la discussion générale que l'Autorité administrante devrait s'engager à ne plus effectuer d'expériences nucléaires dans le Territoire sous tutelle, mais on n'a malheureusement reçu aucune assurance dans ce sens.

39. Dans son rapport (T/1447), la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) a indiqué que les habitants de Rongelap craignaient un empoisonnement radioactif dans l'île. La délégation de l'Union soviétique a proposé que des données relatives à la radio-activité à Rongelap soient soumises à l'examen du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, afin que celui-ci puisse déterminer si la vie dans ces îles est dangereuse pour l'homme. Cependant, l'Autorité administrante n'a pas accepté cette suggestion et le Comité de rédaction n'en a pas tenu compte en rédigeant ses recommandations.

* Reprise des débats de la 1005e séance.

La délégation soviétique ne saurait partager l'avis que le problème qui obsède les habitants de Rongelap n'est que d'ordre psychologique. C'est pourquoi M. Oberemko votera contre le paragraphe 2.

Par 13 voix contre une, le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

40. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les mots « et félicite l'Autorité administrante des mesures généreuses et efficaces qu'elle a prises pour porter secours aux régions sinistrées et en assurer le relèvement économique », qui figurent dans la première phrase du paragraphe 3, soient mis aux voix séparément. Il considère que ces félicitations sont hors de toute proportion avec l'aide modeste apportée par l'Autorité administrante, et il s'abstiendra lors du vote sur ces mots.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le membre de phrase en question est adopté.

41. M. RASGOTRA (Inde) propose de modifier la fin de la deuxième phrase du paragraphe 3 comme suit : « ... surmonter ensemble les difficultés que causent ces typhons. »

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

42. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 4 fait l'objet d'un amendement indien dont le texte n'a pas encore été distribué. Il demande au Conseil de passer au paragraphe 5.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le rapport entre le titre du paragraphe 5 et la dernière phrase de ce paragraphe.

44. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) [Président du Comité de rédaction] explique que le manuel mentionné dans la dernière phrase du paragraphe a pour objet de familiariser les habitants du Territoire avec le monde extérieur et de leur faire connaître leurs rapports avec l'étranger, afin qu'ils puissent mieux comprendre ce que signifient l'autonomie et l'indépendance.

45. M. RASGOTRA (Inde) propose de supprimer les mots « autant que possible » dans la deuxième phrase du paragraphe 5, car ils n'ajoutent rien au texte.

46. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) appuie cette proposition.

La proposition de l'Inde est adoptée.

À l'unanimité, le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

47. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation indienne a présenté des amendements aux paragraphes 6 et 7 et qu'ils seront distribués en temps utile. Il invite le Conseil à passer au paragraphe 8.

48. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les deux phrases du paragraphe 8 soient mises aux voix séparément. Sa délégation s'abstiendra sur la première et votera pour la seconde.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 8 est adoptée.

À l'unanimité, la deuxième phrase du paragraphe 8 est adoptée.

À l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 8 est adopté.

49. M. RASGOTRA (Inde) propose de remanier la dernière phrase du paragraphe 9 comme suit : « Il propose qu'en vue d'augmenter les sources de revenus du Territoire, l'Autorité administrante envisage également, d'urgence, l'établissement d'un plan à long terme de développement économique intégré ».

Il en est ainsi décidé.

50. M. ASHA (République arabe unie) propose de remplacer, dans le même texte, le mot « propose » par le mot « recommande ».

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 est adopté.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 10 parce que sa délégation estime que ce texte n'est pas libellé en termes assez énergiques.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.

52. M. ASHA (République arabe unie) propose d'ajouter, après le mot « aboutir », le mot « rapidement » à la fin du paragraphe 14.

À l'unanimité, le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.

53. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue de voter sur le paragraphe 15, ainsi que sur les paragraphes 11, 12 et 13, parce qu'elle estime que les recommandations contenues dans ces paragraphes ne tiennent pas compte des vues exprimées par plusieurs membres du Conseil au cours de la discussion générale. Par exemple, l'espoir a été exprimé que les droits de douane sur les marchandises exportées vers les États-Unis seraient abolis, et l'Autorité administrante a donné son accord de principe, mais le rapport ne contient aucune recommandation sur ce point et sur d'autres questions importantes.

54. M. ASHA (République arabe unie) indique que sa délégation aurait préféré que le paragraphe 15 contienne une recommandation plus précise sur la question du crédit. Il aurait suggéré par exemple que l'Autorité administrante examine les conclusions de la Banque qui a effectué l'étude dans le Territoire. Il espère que l'Autorité administrante tiendra compte de cette suggestion, bien qu'elle ne figure pas dans la recommandation.

À l'unanimité, le paragraphe 16 est adopté.

55. Le PRÉSIDENT propose au Conseil de renvoyer à plus tard l'examen du reste du rapport du Comité de rédaction et celui des amendements de la délégation indienne (T/L.932).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1027e séance

Vendredi 24 juillet 1959, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*fin*) 431

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

Audition de pétitionnaires (*fin*) 432

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante : Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912 et Add.1, T/L.923);

ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3);

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, *e*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE (T/L.923) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à poursuivre l'examen des paragraphes de l'annexe I du rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (T/L.923) sur lesquels il ne s'est pas prononcé à la séance précédente. Il mettra d'abord aux voix le paragraphe 17 de l'annexe I.

2. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le mot « reviser » à la dernière phrase du paragraphe 17, par le mot « supprimer ».

Par 6 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 17 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 18 est adopté.

3. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la première phrase du paragraphe 19. Il s'abstiendra lors du vote sur cette phrase, car, à son avis, la situation de l'enseignement est loin d'être satisfaisante dans le Territoire. Au lieu d'adopter des recommandations qui ne signifient pas grand-chose, le Conseil devrait présenter des propositions concrètes qui aideraient l'Autorité administrante à faire des progrès réels.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 19 est adoptée.

À l'unanimité, la deuxième phrase est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 19 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 20 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 21 est adopté.

4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur les amendements aux paragraphes 4, 6 et 7 de l'annexe I, proposés par la délégation indienne (T/L.932). Il dit que chacun de ces amendements sera examiné en corrélation avec le paragraphe auquel il se rapporte.

À l'unanimité, l'amendement de l'Inde au paragraphe 4 (T/L.932, par. 1) est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les amendements indiens au paragraphe 6 (T/L.932, par. 2) améliorent considérablement le texte original. S'ils sont adoptés, la délégation soviétique sera en mesure d'appuyer le texte du paragraphe 6.

6. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) s'abstiendra sur le premier amendement et votera contre le deuxième amendement de l'Inde.

7. M. CASTON (Royaume-Uni) rappelle que, lorsque le Conseil a examiné la question, sa délégation a exprimé l'espoir qu'il ne ferait pas de recommandation sur l'emplacement de la capitale qui n'est destinée qu'à répondre à des considérations abstraites. Le Conseil devrait être guidé par l'intérêt des habitants qui comprend les possibilités pratiques d'administration. Or, les

amendements de l'Inde ne tiendraient pas compte de ces facteurs. Il votera donc contre ces amendements.

8. M. KIANG (Chine) considère que le texte préparé par le Comité de rédaction est entièrement conforme aux vues de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959). Il serait plus réaliste de l'adopter tel quel. La délégation chinoise votera donc contre l'amendement proposé.

9. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que le Conseil s'est occupé à plusieurs reprises des « difficultés administratives actuelles » dont parle le paragraphe 6. Il est inutile de les souligner à nouveau. Quant au deuxième amendement, qui tend à supprimer la dernière phrase du paragraphe 6, la délégation indienne l'a présenté parce qu'il est dans l'intérêt du Territoire que le siège administratif soit situé à l'intérieur de ses frontières. On ne saurait présumer que l'idée de placer le siège administratif du Territoire dans le Territoire lui-même se heurte à des réticences ou à une opposition. M. Rasgotra ne croit pas que l'attitude catégorique du représentant du Royaume-Uni soit justifiée. Il espère que le représentant des États-Unis ne votera pas contre sa proposition, car le représentant spécial a déclaré au Conseil que l'Autorité administrante avait l'intention de continuer à examiner cette question.

Par 4 voix contre une, avec 8 abstentions, le premier amendement de l'Inde au paragraphe 6 (T/L.932, par. 2, a) est adopté.

Par 6 voix contre 5, avec 2 abstentions, le deuxième amendement de l'Inde au paragraphe 6 (T/L.932, par. 2, b) est rejeté.

10. M. JEAN-LOUIS (Haïti) explique qu'il a voté pour cet amendement qui va de soi : en effet, on peut supposer que, dans toutes ses décisions, l'Autorité administrante voudra tenir compte des intérêts et des désirs de la population.

À l'unanimité, le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

À l'unanimité, l'amendement de l'Inde au paragraphe 7 (T/L.932, par. 3) est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

11. Le PRÉSIDENT demande au Conseil d'examiner l'annexe II du rapport du Comité de rédaction (T/L.923),

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

12. M. RASGOTRA (Inde) propose de rédiger comme suit la conclusion qui figure au paragraphe 7 de l'annexe II :

> « Le Conseil note avec satisfaction les renseignements relatifs à l'établissement des étapes et des dates pour l'évolution du Territoire dans le domaine politique et dans d'autres domaines, indiquées par l'Autorité administrante à la vingt-quatrième session du Conseil. »

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement de l'Inde est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 7 de l'annexe II, ainsi modifié, est adopté.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation de l'URSS s'est abstenue dans les différents votes relatifs à l'annexe II, car elle estime que le Conseil ne devrait pas confondre certaines mesures d'importance secondaire que l'Autorité administrante a prises ou se propose de prendre dans le Territoire, avec l'exécution, par l'Autorité administrante, de l'obligation qui lui incombe en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, car elle n'a présenté aucun plan concret en ce qui concerne la fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance.

14. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil que le Comité de rédaction lui recommande au paragraphe 5 de son rapport (T/L.923) d'adopter le document de travail revisé sur la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (T/L.912 et Add.1) comme texte de base du chapitre sur la situation dans ce territoire qui doit figurer dans son prochain rapport au Conseil de sécurité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, cette recommandation est adoptée.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11//L.30 à 52) ;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*fin*)

Sur l'invitation du Président, M. Abdirazak hadji Hussen, membre de la Ligue de la jeunesse somalie et de l'Assemblée législative de la Somalie, M. Abdullahi hadji Mohamud, représentant du Comité central de la Ligue de la jeunesse somalie et du groupe parlementaire de la Ligue à l'Assemblée législative, et M. Abubacar Hamud Socoro, représentant de l'Union nationale somalie, prennent place à la table du Conseil.

15. M. HUSSEN, parlant au nom des trois groupes de pétitionnaires qui ont demandé à se faire entendre par le Conseil de tutelle, remercie tout d'abord le Président et les membres du Conseil de cette occasion qui est donnée aux représentants des habitants du Territoire de faire une déclaration commune. Tous les Somalis qui ont assisté à la session en cours sont reconnaissants au Conseil de l'intérêt qu'il porte à la Somalie, qui doit accéder à l'indépendance en décembre 1960 au plus tard. Ils ne voudraient pas quitter le Conseil sans souligner qu'indépendamment de leurs affiliations politiques, ils sont tous unis dans leur désir d'indépendance

et dans leur souci d'établir une société libre, démocratique et progressiste afin que leur pays puisse contribuer au bien-être des nations libres de l'Afrique et à la paix du monde. D'autre part, ils souhaiteraient insister sur certains points auxquels ils attachent une importance particulière. Tout d'abord, ils estiment que la question de la frontière devrait être réglée aussi rapidement que possible, avant la fin du régime de tutelle, pour que l'on puisse avoir confiance dans la stabilité du nouvel État somali et pour que celui-ci puisse vivre dans la paix et la sécurité. Les Somalis espèrent que l'Autorité administrante, en consultation avec le Gouvernement somali et le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, présentera un rapport à ce sujet à la quatorzième session de l'Assemblée générale. En deuxième lieu, les Somalis espèrent que le nouvel État indépendant sera à l'abri de toute ingérence étrangère et en mesure de coopérer avec les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies sur une base d'égalité et de respect mutuel. En troisième lieu, ils souhaitent voir développer le potentiel économique de la Somalie dans le plus bref délai possible, non seulement pour que leur pays soit viable et qu'il puisse subvenir à ses propres besoins, mais aussi pour qu'il devienne prospère avec l'aide de toutes les nations amies sous l'égide des Nations Unies. Enfin, les représentants somalis désirent atteindre ces objectifs avec la coopération de tous les secteurs de la population somalie, dans l'harmonie et la compréhension mutuelle, afin de former une nation unie et homogène.

16. M. VITELLI (Italie) souligne que la déclaration que le Conseil vient d'entendre laisse bien augurer de l'indépendance de la Somalie. La tâche du représentant de l'Italie, autorité administrante responsable, depuis neuf ans, des destinées du Territoire sous tutelle, s'en trouve grandement facilitée, car il pourra transmettre au Gouvernement somali, à l'issue des débats du Conseil de tutelle, un message de confiance et d'espoir.

17. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) se félicite de la déclaration faite au nom des Somalis. Par sa teneur et par sa forme, elle témoigne du degré de maturité politique des habitants du Territoire et de leur loyauté envers leur pays et elle permet d'envisager l'avenir du Territoire avec beaucoup d'optimisme.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation note avec une très vive satisfaction que les pétitionnaires, en dépit des divergences de vues qui séparent les différents groupes politiques du Territoire, ont réussi à s'entendre sur les principes fondamentaux qui présideront aux destinées du futur État somali. Elle y voit la preuve que tous les partis politiques du Territoire, sans exception, animés d'un ardent sentiment patriotique, placent au-dessus de tout l'indépendance politique et économique de leur pays, et qu'il n'est pas difficile de parvenir à un accord sur les principes, même en présence de divergences sur des points particuliers, lorsque les groupes ne sont en butte à aucune ingérence extérieure. Nul doute que les partis somalis sauront trouver un terrain commun lorsque le Territoire sera devenu indépendant et qu'ils joindront leurs efforts pour assurer la prospérité de leur pays. La délégation de l'URSS forme des vœux pour leur succès.

19. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) se félicite, lui aussi, de cette affirmation d'unité de la part des représentants de la population somalie, en dépit de leurs divergences sur le plan politique. Étant le seul membre présent du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, il tient à déclarer que celui-ci n'épargnera aucun effort pour amener les partis somalis à fonder l'indépendance de leur pays sur l'union et à faire en sorte que les résultats obtenus au cours des 10 années de tutelle italienne ne soient pas gaspillés en dissensions intérieures. M. El-Zayat ajoute, en conclusion, que le Conseil vient d'avoir la preuve qu'un élargissement de la composition de l'Assemblée constituante et du Comité politique chargé d'examiner le projet de constitution ne pourrait avoir que des effets heureux.

20. M. JHA (Inde) souligne avec satisfaction l'harmonie qui règne entre les différents partis politiques de la Somalie. Cet état de choses, dont l'Autorité administrante elle-même peut être fière, facilitera la tâche du Conseil et celle du Gouvernement de la Somalie Jusqu'à l'indépendance.

21. Le PRÉSIDENT joint ses félicitations à toutes celles qui viennent d'être exprimées aux représentants des habitants du Territoire pour l'esprit de compréhension mutuelle qui les anime. C'est là le meilleur gage de la prospérité future du nouvel État, pour lequel tous les membres du Conseil forment des vœux sincères.

La séance est levée à 15 h. 35.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1028e séance

Lundi 27 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Discussion générale (*suite*) 435

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921);

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 59;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. ASHA (République arabe unie) fait observer que l'Autorité administrante, le Gouvernement somali, le peuple somali et les Nations Unies ont tous collaboré à l'exécution des dispositions de l'Accord de tutelle relatif à la Somalie, lequel — fait unique — prévoit une date précise pour l'accession du Territoire à l'indépendance. Il est fort possible que les succès obtenus en huit ans et demi amènent d'autres autorités administrantes à accepter de fixer des étapes intermédiaires et un délai définitif pour l'accession d'autres territoires à l'autonomie ou à l'indépendance.

2. Les documents soumis au Conseil et les déclaratione faites par les représentants de l'Autorité administrante et des institutions spécialisées donnent une idée précise des progrès réalisés dans le Territoire pendant l'annés qui vient de s'écouler. Bien des points appellent des éloges et il serait possible de faire un certain nombre de suggestions et de recommandations; mais, étant donné que l'étape intermédiaire du 2 juin 1959 vient d'être franchie, la délégation de la République arabe unie, passant en revue les événements de l'année 1958-1959, se bornera à féliciter l'Autorité administrante, le Gouvernement et le peuple somali de leurs réalisations.

3. Se référant au plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali soumis par l'Autorité administrante (T/1477), le représentant de la République arabe unie déclare que son pays contribuera dans toute la mesure de ses moyens à assurer le transfert complet et effectif desdites fonctions. Il est du devoir du Conseil de tutelle de veiller à ce que l'État somali indépendant jouisse d'une pleine sécurité à la fois sur les plans politique, social et économique, et sur le plan extérieur.

4. Dans le domaine des progrès politiques, le représentant de la République arabe unie note que, selon les termes du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, les élections municipales organisées sur la base des certificats électoraux « ont, dans l'ensemble, donné la preuve de la maturité politique des électeurs et du sens de la discipline des partis politiques » (T/1444, par. 96). Toutefois, à l'occasion des élections à l'Assemblée législative, de nombreuses difficultés se sont fait jour et le Conseil de tutelle a reçu des plaintes sérieuses à ce sujet. Le Conseil est peut-être en partie responsable du fait que les élections ont été organisées sans certificats électoraux; il avait en effet recommandé, à sa vingt-deuxième session, que les élections aient lieu au plus tard fin mars 1959 (A/3822, vol. I, p. 40), sans attendre que le recensement et la préparation des listes électorales soient achevés. Néanmoins, il y a lieu de considérer ces élections comme un pas en avant dans l'évolution politique de la Somalie. Elles ont été organisées sur la base du suffrage universel au scrutin secret; outre le droit de vote, les femmes avaient également le droit d'être élues; l'Assemblée législative est entièrement somalie et le système de représentation séparée pour les

minorités a été aboli. Par contre, l'Administration n'a eu le temps ni d'établir les listes électorales ni de mettre en vigueur une loi complète sur la citoyenneté ou une bonne loi électorale.

5. Le représentant de la République arabe unie n'entend entrer dans le détail ni des opérations électorales ni des accusations et contre-accusations qui ont été formulées. Il espère que l'Assemblée nouvellement élue se montrera à la hauteur des nombreuses tâches qui l'attendent, au nombre desquelles il convient de citer la promulgation d'une loi générale sur la citoyenneté et d'une nouvelle loi électorale prévoyant la création de listes électorales. Étant donné que la durée de la présente Assemblée législative dépendra des dispositions de la nouvelle constitution, une loi électorale satisfaisante devrait constituer une base adéquate pour les nouvelles élections qui seront organisées conformément à la constitution et auront lieu après l'entrée en vigueur de ladite constitution.

6. La délégation de la République arabe unie partage l'opinion selon laquelle l'Assemblée constituante devrait être élargie de manière à inclure des représentants de tous les partis politiques, qui devraient participer pleinement aux travaux de l'Assemblée constituante et non pas seulement à titre consultatif, comme il est suggéré dans le plan de transfert.

7. La délégation de la République arabe unie a noté avec satisfaction la déclaration contenue au paragraphe 4 de la section A du plan et selon laquelle l'Autorité administrante considère l'établissement de la constitution comme une question réservée exclusivement à l'Assemblée somalie, ainsi que la déclaration du Président du Conseil consultatif (1021e séance) selon laquelle le Conseil consultatif interprète ce paragraphe comme signifiant que les « dispositions législatives appropriées » ne pourront pas être rapportées par l'Administrateur et que ce dernier ne sera pas en mesure d'exercer à l'égard desdites dispositions les pouvoirs qu'il exerçait en ce qui concerne les actes législatifs ordinaires.

8. Il est évident qu'il convient de synchroniser l'élection du chef du futur État somali et l'approbation de la constitution. On ne voit pas très bien comment le chef de l'État pourra être élu avant le 2 décembre 1960 en vertu d'une constitution qui ne sera pas proclamée avant cette date et qui, comme il est indiqué dans le plan, sera promulguée par le chef de l'État.

9. La délégation de la République arabe unie accepte les procédures auxquelles les représentants de l'Italie et le Président du Conseil consultatif se réfèrent dans leurs déclarations. Le Conseil de tutelle pourrait recommander à la fois à l'Autorité administrante et au Conseil consultatif de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quatorzième session. Le représentant de la République arabe unie souligne toutefois que dans d'autres pays où la situation est analogue, une constitution provisoire a été mise en vigueur; de plus, pour un État dont les frontières définitives ne sont pas encore fixées, il semble approprié de suggérer l'adoption d'une constitution provisoire.

10. La délégation de la République arabe unie note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'étude de la future constitution est fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur la déclaration de principes constitutionnels annexée à l'Accord de tutelle. Elle est persuadée que les autorités somalies seront guidées par ces deux documents, aussi bien avant qu'après l'accession du Territoire à l'indépendance. Peut-être le Conseil désirera-t-il affirmer sa certitude que les autorités de la Somalie garantiront toutes les libertés politiques aux habitants du Territoire et qu'elles accepteront et encourageront l'opposition constructive. Peut-être désirera-t-il également approuver la suggestion du représentant de l'Italie selon laquelle les doléances exprimées par les Somalis qui ont été entendus par le Conseil seront transmises aux autorités somalies, et aussi exprimer l'espoir que ces dernières feront un effort particulier pour en faire disparaître les causes.

11. L'existence d'une constitution moderne, représentant la volonté de la population, et d'un bon gouvernement, compétent et désireux de servir son pays et les habitants de ce pays et de leur garantir tous leurs droits, assurera la sécurité politique et sociale de l'État avant comme après sa naissance. Comme le représentant des États-Unis l'a fait remarquer, la Somalie a la chance de ne connaître aucune lutte pour la suprématie raciale. Les Somalis sont unis par une même religion, une même culture et un seul espoir — celui de vivre dans la liberté et dans la paix. Des craintes ont été exprimées tant dans le Territoire qu'au sein du Conseil de tutelle : on appréhendait que le système tribal n'allât à l'encontre de l'unité nationale. Il serait en effet désastreux qu'on essaie d'imposer une suprématie tribale. Cependant, les Somalis feront bien de se souvenir que beaucoup d'autres nations ont trouvé leurs racines dans le régime tribal. Le projet d'irrigation actuellement en cours, le forage des puits qu'a mentionné le représentant spécial et d'autres projets peut-être encore plus hardis qui tendent à utiliser les eaux de deux fleuves somalis aboutiront à une diminution du nombre des nomades et à l'intégration des tribus dans des installations rurales. Le progrès de l'enseignement et l'institution du service militaire seront également efficaces.

12. En raison de l'augmentation de la population urbaine et du nombre des travailleurs industriels, il convient d'accueillir avec satisfaction le code du travail récemment promulgué en Somalie, ainsi que la somalisation du projet d'assurances sociales et le travail constamment accompli dans ce domaine. Grâce à la bonne volonté et à l'effort soutenu de tous les Somalis, on peut estimer que la sécurité sociale du nouvel État est assurée.

13. La délégation de la République arabe unie désire exprimer sa satisfaction devant les progrès accomplis dans le domaine économique. Il ne fait pas de doute que, dans l'ensemble, la situation économique s'est améliorée et continue de s'améliorer. Le rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie (T/1296) s'est révélé trop pessimiste. Cependant, la délégation de la République arabe unie s'inquiète de l'aide financière dont la Somalie a immédiatement besoin. L'Autorité administrante a calculé que, pendant les premières années d'indépendance, le déficit s'élèverait à environ 36 millions de somalos, soit approximativement 5 millions de dollars, se décomposant comme suit : 2.200.000 dollars de déficit courant, 1.400.000 dollars de dépenses affectées

aux techniciens étrangers, et 1.500.000 dollars en investissements publics. Il a été déclaré, en outre, qu'il faudrait trouver à l'étranger une assistance dans chacun de ces domaines.

14. Lors de la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, la délégation de la République arabe unie a obtenu l'appui du Conseil consultatif des Nations Unies lorsqu'elle a suggéré (929e séance) qu'un fonds spécial des Nations Unies pour la Somalie soit créé, et elle a déclaré que la République arabe unie serait disposée à contribuer à ce fonds. Cependant, l'Assemblée générale n'a pas adopté cette suggestion. Une assistance accordée sur une base bilatérale pour combler le déficit budgétaire courant présente le grand inconvénient de supposer une surveillance étrangère sur la manière dont elle sera utilisée. Ceci risque d'entraîner une ingérence journalière dans les affaires intérieures du gouvernement bénéficiaire et même un contrôle effectif de toutes les opérations. La délégation de la République arabe unie estime par conséquent qu'il serait de l'intérêt de la nation donatrice comme de la nation bénéficiaire que les pays disposés à aider la Somalie à combler son déficit budgétaire pendant les premières années de l'indépendance le fassent par l'intermédiaire d'un fonds d'assistance placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ce fonds pourrait fournir à la Somalie une contribution annuelle progressivement décroissante pour un nombre limité d'années, au bout desquelles on peut espérer que le budget sera en équilibre. Les sommes nécessaires ne s'élèveraient qu'à 2.200.000 dollars pendant la première année, et des sommes décroissantes seraient fournies pendant cinq autres années. La délégation de la République arabe unie fait appel une fois de plus aux membres du Conseil pour qu'ils envisagent d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à établir un dispositif en vue de la création de ce fond, et à désigner un fonctionnaire de l'Organisation qui, tout en administrant le fonds, étudierait et commenterait chaque projet de budget de la Somalie avant qu'il soit adopté. Les pays qui seraient en mesure d'aider la Somalie à combler son déficit budgétaire pendant les premières années de son indépendance pourraient être invités à faire des contributions à ce fonds. La délégation de la République arabe unie ne se propose pas de faire adopter à ce sujet une résolution, mais elle estime que cette idée ainsi modifiée mérite d'être reconsidérée par les membres qui, au départ, n'ont pas approuvé l'idée de faire passer l'aide à la Somalie par l'intermédiaire d'un fonds spécial. Le Conseil et l'Assemblée générale se doivent de donner aux Somalis un sentiment de sécurité financière. Au nom de sa délégation, M. Asha déclare que l'assistance technique et les bourses qui sont actuellement offertes à la Somalie par le Gouvernement de la République arabe unie seront maintenues après l'indépendance, si le nouvel État le désire. En outre, son pays est disposé à offrir les services d'un certain nombre de médecins et autres experts, à la requête du Gouvernement somali.

15. Le Conseil a pris note de l'offre faite par le Gouvernement italien, sous réserve d'un accord qui sera conclu entre l'Italie et la Somalie, de mettre 250 experts à la disposition du nouvel État. On ne sait pas très bien quel sera le statut des fonctionnaires italiens travaillant actuellement dans le Territoire pendant la période transitoire entre la déclaration d'indépendance et la conclusion de l'accord prévu concernant l'assistance italienne à la Somalie. L'Autorité administrante désirera peut-être conclure un accord provisoire dans le sens suggéré par le représentant de la Nouvelle-Zélande à propos du Samoa-Occidental (967e séance), et il est possible que le Conseil veuille faire une recommandation à cet effet à l'Autorité administrante.

16. M. Asha note que, en vertu du plan de transfert, l'Autorité administrante se propose de conserver la responsabilité de la circulation monétaire et des réserves jusqu'à ce que l'indépendance soit proclamée, son but étant d'assurer au nouvel État une monnaie stable et indépendante. Le Conseil devrait recommander à l'Autorité administrante de former un aussi grand nombre de Somalis que possible pour qu'ils assument les responsabilités des travaux de la Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie après l'indépendance.

17. La sécurité extérieure revêtira la plus haute importance pour le nouvel État somali, car sans elle la stabilité économique, sociale et politique du pays serait compromise. Les Nations Unies ont le devoir inéluctable de s'assurer que les Somalis peuvent consacrer toute leur énergie à l'édification de leur nouvel État. Il ne pourra en être ainsi si le pays n'a pas de frontières bien définies. La délégation de la République arabe unie espère donc que le succès viendra couronner les efforts des représentants italiens et éthiopiens qui, avec M. Trygve Lie, s'efforcent à Paris de trouver une solution au problème de la frontière. Il est probable que le Conseil ne désirera pas étudier ce problème actuellement; il n'en reste pas moins qu'il faut lui trouver une solution pacifique et équitable.

18. Deux autres problèmes étroitement connexes demandent également à être réglés. Le premier est celui de la délimitation sur le terrain de la ligne administrative séparant l'Éthiopie et la Somalie, ligne qui n'existe que sur le papier. Le second est celui du transfert des fonctions de la défense nationale au Gouvernement somali indépendant. L'Autorité administrante continuera à être responsable de la défense nationale jusqu'à ce que l'indépendance soit proclamée; cependant, elle se prépare à transférer ces pouvoirs et il convient de la féliciter de la somalisation de la force de police dans le Territoire. Après l'indépendance, le nouvel État devra pouvoir compter sur sa force de police, qui compte actuellement 3.600 hommes, tant pour sa sécurité intérieure que pour sa sécurité extérieure. La délégation de la République arabe unie estime, avec le Conseil consultatif, qu'il faudrait inviter l'Autorité administrante à étudier cette question avec le Gouvernement somali et le Conseil consultatif, et à rendre compte des travaux à l'Assemblée générale lors de la quatorzième session.

19. La République arabe unie est impatiente d'accueillir la Somalie pleinement indépendante au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans le groupe des États africains indépendants. Le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie aimeraient que la Somalie devienne aussi rapidement que possible un État souverain indépendant, dégagé de tout lien et de tout assujettissement, libre de toute crainte, une terre de paix et de bonheur. M. Asha a reçu l'autorisation d'affirmer, au nom de son gouvernement, que telle a été

la position de la République arabe unie par le passé, telle elle est actuellement et elle ne changera pas dans l'avenir.

20. Il convient de féliciter l'Autorité administrante d'avoir déclaré qu'elle n'écartait pas la possibilité pour la Somalie d'obtenir l'indépendance avant même la date fixée pour l'expiration de la tutelle. Le Conseil consultatif a indiqué qu'il accueillerait avec satisfaction une telle solution, mais qu'il était préparé à continuer à travailler en contact étroit avec l'Autorité administrante jusqu'à ce que celle-ci ait achevé sa tâche délicate.

21. U TIN MAUNG (Birmanie) dit qu'après avoir entendu les vues des pétitionnaires, sa délégation ne peut qu'espérer que les divers partis régleront leurs différends afin que le nouvel État somali puisse envisager l'avenir avec confiance. Même après l'accession à l'indépendance un grand nombre des problèmes actuels continueront à se poser; les dirigeants somalis devraient aborder ces problèmes dans un esprit de modération et de tolérance. Il est clair que le peuple somali a la ferme volonté de devenir indépendant et que l'Autorité administrante s'efforce de le familiariser avec le jeu des institutions démocratiques et tout ce qu'implique l'indépendance.

22. D'une manière générale, les progrès accomplis dans le domaine politique sont encourageants, mais il existe néanmoins trois problèmes d'importance fondamentale qui doivent être résolus avant la levée de la tutelle, à savoir les dernières étapes du développement constitutionnel, la question de la frontière entre la Somalie et l'Éthiopie, et les dispositions à prévoir pour assurer le bien-être économique du Territoire après son accession à l'indépendance.

23. La délégation birmane a été heureuse d'apprendre que les élections municipales et les élections générales à l'Assemblée législative avaient eu lieu conformément aux prévisions. Il aurait été préférable qu'elles eussent été précédées d'un recensement de la population nomade et de l'adoption d'une nouvelle loi électorale, mais les efforts déployés pour appliquer ces mesures auraient pu être entravés par un manque de coopération des chefs des tribus nomades. Plutôt que de différer les élections, l'Assemblée législative a adopté les deux lois en vertu desquelles les élections municipales et générales ont été organisées. La délégation birmane note avec satisfaction qu'un nombre étonnamment élevé de femmes ont pris part aux élections municipales, fait d'autant plus remarquable qu'auparavant seuls les hommes participaient à ces élections.

24. Une divergence de vues fondamentale s'est fait jour entre les groupes majoritaire et minoritaire à l'Assemblée législative à propos du projet de loi électorale, le groupe minoritaire s'étant élevé contre le mandat de cinq ans de la nouvelle Assemblée et contre le fait que les sièges seraient assignés avant les élections sans que l'on sache le nombre des électeurs ou des votants. Aucun recensement n'ayant été effectué dans l'ensemble du Territoire, la loi ne peut être qu'imparfaite, comme l'a admis le représentant spécial. L'Assemblée législative n'a malheureusement pris aucune décision sur la suggestion que la délégation birmane avait faite à la vingt-deuxième session (929e séance) et qui tendait à ce que les élections se tiennent sous la surveillance d'observateurs des Nations Unies. U Tin Maung se félicite néanmoins que la nouvelle loi électorale ait institué le suffrage universel et le scrutin secret; il note en outre que l'Autorité administrante a donné l'assurance que les aspects peu satisfaisants de la loi électorale feraient l'objet d'un nouvel examen de la part du Gouvernement somali.

25. En ce qui concerne l'administration locale, il semble que le Territoire ait réalisé quelques progrès, mais il est regrettable que l'on ait décidé de remettre à plus tard l'octroi de pouvoirs plus étendus aux conseils de district. La délégation birmane espère que le principe de la décentralisation sera appliqué dans un avenir immédiat de façon à permettre aux populations des régions éloignées d'acquérir le sens des responsabilités essentiel au bon fonctionnement d'institutions démocratiques. Tout en félicitant l'Autorité administrante d'intensifier son action en vue de préparer les Somalis à accéder à toutes les branches de la fonction publique, la délégation birmane lui demande instamment de redoubler d'efforts pour former les autochtones aux travaux des services techniques et des services diplomatiques afin d'arriver à une réduction substantielle du nombre d'Italiens encore employés dans les services publics.

26. Le deuxième problème fondamental auquel le Territoire doit faire face est celui de la frontière entre la Somalie et l'Éthiopie. Comme le Gouvernement et le peuple somalis, la délégation birmane est inquiète de voir que ce problème n'a toujours pas été réglé de façon définitive; elle espère que, grâce à la nomination d'une personnalité indépendante chargée d'aider le tribunal d'arbitrage, la délimitation de la frontière se fera maintenant rapidement et que les Gouvernements italien et éthiopien pourront signaler quelques progrès à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

27. Le troisième point important est celui des dispositions à prendre pour assurer le bien-être économique du Territoire après 1960. Tous les progrès que le Territoire a pu accomplir dans le domaine économique sont le résultat direct des efforts vigoureux que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali ont entrepris de concert. Il y a lieu de mentionner aussi le précieux apport du Conseil consultatif au développement économique général du pays. Ce qui importe plus encore que le besoin d'une assistance technique et financière, c'est la volonté du peuple somali lui-même de prendre part au développement de son pays : on peut en voir la preuve dans l'accroissement régulier des recettes provenant des impôts directs. La délégation birmane espère que le gouvernement continuera à se préoccuper d'élever le niveau de vie des collectivités d'agriculteurs et de pasteurs, sans oublier que toutes les mesures destinées à améliorer l'élevage et la production agricole devront toujours tenir compte de la réaction psychologique de la population nomade. Les déficits budgétaires ont été réduits et l'on a remédié à la balance défavorable des paiements. Il convient de rechercher de nouveaux débouchés pour les bananes et le sucre, ainsi que de prendre des mesures pour améliorer les qualités de coton.

28. Les États membres continueront à s'intéresser au développement économique du pays après 1960. U Tin Maung espère qu'il sera bientôt possible de financer l'aménagement du port de Chisimaio, dont

dépend la prospérité future du pays, et que les autres projets feront l'objet d'un examen attentif de la part du Bureau de l'assistance technique et des autorités du Fonds spécial. La délégation birmane appuie les recommandations du Conseil consultatif qui figurent au paragraphe 182 de son rapport (T/1444).

29. Le Gouvernement somali devrait se hâter de s'assurer le concours d'un aussi grand nombre d'experts et de techniciens que possible au titre des programmes d'assistance technique. La délégation birmane est convaincue que le Gouvernement et le peuple somalis comprendront l'importance d'une politique rigoureuse d'économie dans la consommation publique et privée; il sera nécessaire, pendant de nombreuses années, de soumettre à des restrictions les importations de marchandises qui ne sont pas essentielles au développement économique du pays. On pourrait remédier au déficit de la balance des paiements en prenant des mesures pour encourager l'épargne publique et privée et pour qu'une proportion élevée des bénéfices soit obligatoirement investie dans le Territoire.

30. En ce qui concerne le plan de transfert des fonctions du gouvernement, la délégation birmane partage, dans l'ensemble, les vues exprimées par le Président du Conseil consultatif à la 1021e séance; elle a été heureuse de noter que des mesures seront prises pour conférer à l'Assemblée législative les pouvoirs d'une assemblée constituante. Il est naturel que des personnes représentant toutes les nuances politiques en Somalie désirent être associées aux travaux de rédaction de la constitution, et la délégation birmane est persuadée que l'Autorité administrante fera le nécessaire pour élargir la composition du Comité politique et de l'Assemblée constituante. L'Autorité administrante a le devoir de veiller à ce que la déclaration de principes constitutionnels qui fait partie intégrante de l'Accord de tutelle trouve son expression dans le projet de constitution.

31. Bien que la délégation birmane ne conteste pas que le cabinet doive avoir une base plus large et comprendre un plus grand nombre de ministres et de sous-secrétaires, elle estime néanmoins que, étant donné les faibles ressources financières du pays, il serait plus sage de poursuivre une politique moins ambitieuse.

32. La délégation birmane espère que la somalisation de la fonction publique sera accélérée; elle note qu'un certain nombre de postes judiciaires importants continueront à être détenus par des Italiens, mais elle est certaine que les Somalis sont capables d'exercer ces fonctions. U Tin Maung constate avec satisfaction que l'Autorité administrante désire assurer la stabilité du somalo en tant que fondement d'une économie saine. La délégation birmane pense que le Gouvernement somali n'aura pas de difficultés à nommer des Somalis aux organes officiels, conformément aux intentions de l'Autorité administrante.

33. U Tin Maung désire exprimer la profonde satisfaction qu'éprouve sa délégation devant le dévouement dont l'Autorité administrante a fait preuve pour la cause de la liberté et de la démocratie, et devant la façon dont elle s'est acquittée de sa tâche. La délégation birmane rend également hommage au Conseil consultatif pour l'œuvre qu'il a accomplie dans le Territoire et dont le peuple somali continuera certainement à lui être reconnaissant.

34. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) note avec satisfaction que l'Autorité administrante a présenté son plan de transfert des fonctions gouvernementales au Gouvernement somali bien avant la date stipulée par l'Accord de tutelle. Les progrès qui ont été accomplis en ce sens au cours des deux dernières années ont vraiment été remarquables. En ce qui concerne la partie du plan qui reste encore à exécuter, M. Solano López voudrait associer sa délégation aux opinions exprimées par le Président du Conseil consultatif. Quoiqu'il ne mette nullement en doute la légitimité de l'Assemblée actuelle, il partage la préoccupation que cause au Conseil consultatif la durée du mandat de l'Assemblée, qui est plus longue que ne l'avait prévu l'Accord de tutelle, et il pense qu'on devrait, comme il se doit, faire savoir au Conseil si l'on a envisagé la possibilité d'organiser de nouvelles élections parlementaires lorsque la Somalie deviendra indépendante, avant l'expiration de la durée du mandat actuellement prévue. Étant donné les critiques dont a fait l'objet la loi électorale actuelle, le représentant du Paraguay espère que l'Assemblée législative entreprendra de la reviser afin d'en élargir la base.

35. En ce qui concerne les dispositions prévues au paragraphe 4 de la section A du plan de transfert, M. Solano López fait observer que le Conseil devrait être mis complètement au courant de la nature des mesures envisagées pour conférer à l'Assemblée législative les pouvoirs d'une assemblée constituante. Il se félicite de la réponse que le représentant spécial a donnée aux questions de la délégation néo-zélandaise (1024e séance) concernant les projets d'élargissement de la composition de l'Assemblée. Passant à la section B du plan, il exprime l'espoir que la composition du Comité politique auquel doit être confiée la deuxième phase de la préparation d'une constitution, sera élargie. À ce sujet également, la réponse qu'a donnée le représentant spécial au représentant de la Nouvelle-Zélande est rassurante, et le représentant du Paraguay est persuadé que, quelles que soient les dispositions qui seront finalement adoptées par l'Assemblée constituante pour servir de base à la future constitution, elles seront conformes à la déclaration de principes constitutionnels annexée à l'Accord de tutelle, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme. En ce qui concerne les décisions qu'aura à prendre l'Autorité administrante elle-même, M. Solano López suggérerait d'envisager d'inclure parmi les biens qui seront transférés au nouvel État l'équipement de l'aéronautique de la Somalie.

36. La délégation paraguayenne est inquiète de constater que la Somalie et l'Éthiopie n'ont pu parvenir à régler le problème de leur frontière commune et elle espère que ce résultat sera obtenu avant l'expiration de l'Accord de tutelle.

37. Quant aux modalités de l'octroi d'une assistance internationale à la Somalie, il serait préférable de discuter cette question à l'Assemblée générale plutôt qu'au Conseil; M. Solano López voudrait seulement faire remarquer qu'il est normal que d'importantes offres d'assistance aient été faites par certains pays hautement industrialisés, qui sont en mesure d'investir des capitaux dans des projets destinés à accroître le bien-être du peuple

somali. Comme l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, a recommandé à l'unanimité qu'une attention particulière soit accordée aux demandes d'assistance à la Somalie [résolution 1278 (XIII), le représentant du Paraguay présume que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées joueront un rôle important dans le développement de l'économie de ce pays au cours des années à venir. L'Autorité administrante, quant à elle, semble faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Territoire à développer l'agriculture, à renforcer la structure interne de son économie et à améliorer l'enseignement et la santé publique.

38. En tant que nouveau membre du Conseil, la délégation paraguayenne voudrait féliciter le peuple somali et ses dirigeants des progrès qu'ils ont accomplis; elle est également heureuse de constater la présence du Ministre somali des affaires économiques parmi les membres de la délégation italienne au Conseil. Le fait que l'Accord de tutelle est sur le point d'expirer suffit à montrer la façon extrêmement satisfaisante dont l'Autorité administrante s'est acquittée de sa tâche. L'importance du rôle qu'a joué le Conseil consultatif en l'aidant à mener à bien cette œuvre n'a guère besoin d'être soulignée.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1029e séance

Lundi 27 juillet 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

Discussion générale (*suite*)..... 441

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 59) ;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) souligne l'importance de la date du 2 décembre 1960 qui marquera la fin du régime de tutelle en Somalie. Il a été heureux de constater, en entendant le représentant du Gouvernement somali et les pétitionnaires, que les divergences de vues qui existent entre les différents partis ne les empêchent ni de s'entendre sur les principes politiques de base, ni de faire preuve d'un même loyalisme envers leur pays. En fait, ces différentes opinions et cet esprit de libre critique sont d'excellent augure pour l'avenir du Territoire, ainsi que pour le rôle que la Somalie ne tardera pas à jouer dans la communauté des nations. Il faut espérer que le Gouvernement somali agira dans un esprit de compromis et de tolérance lorsqu'il prendra une décision au sujet des personnes qui sont encore emprisonnées en raison des troubles qui ont précédé les élections.

2. Les problèmes qui se posent à la Somalie, qui, en fait, jouit déjà d'une autonomie complète, sont extrêmement graves si l'on considère que le pays possède peu de ressources naturelles, que 40 pour 100 de sa superficie sont désertiques et que plus de 60 pour 100 de ses habitants sont nomades ou semi-nomades. Les progrès réalisés depuis 1950 sont d'autant plus remarquables. Les cultures commerciales prennent de l'extension, la production des cultures de subsistance s'accroît et des industries secondaires ont été créées. La mise en œuvre du programme de développement est bien avancée et la balance des paiements ne cesse de s'améliorer. Il faut surtout se féliciter des résultats obtenus dans le forage des puits et le captage des eaux : il est aujourd'hui possible de satisfaire les besoins en eau de 30 pour 100 du cheptel du Territoire. L'approvisionnement en eau est une nécessité si l'on veut stabiliser la population nomade, chose très importante en Somalie.

3. On peut être assuré que tous les efforts nécessaires seront faits pour exploiter toutes les ressources du Territoire. Une assistance extérieure sera indispensable à cet effet. La délégation néo-zélandaise pense que la mise en valeur intensive des ressources de la Somalie, telle qu'elle est prévue, doit fournir à la prospérité du pays une base plus sûre et moins controversée que les dispositions du nouveau code maritime pour l'enregistrement des navires étrangers. L'augmentation des investissements est un signe encourageant. Il est permis d'espérer que le Gouvernement somali continuera à suivre une politique qui stimule les investissements dans tous les secteurs.

4. Étant donné le niveau peu élevé du revenu par habitant et le déficit budgétaire, la Somalie dépendra encore un certain temps de l'assistance étrangère. L'Italie, les États-Unis et le Royaume-Uni ont offert d'accorder une aide financière et autre à la Somalie lorsqu'elle sera devenue indépendante. La République arabe unie est prête à continuer de donner une assistance technique. La Communauté économique européenne examine également la possibilité de continuer à fournir son assistance.

Les institutions spécialisées intensifieront à peu près certainement leurs efforts et le Fonds spécial a été prié d'accorder une assistance pour la mise en œuvre de projets déterminés. M. Edmonds pense que le Gouvernement somali tiendra à examiner toutes les sources possibles d'assistance et à tirer parti au maximum des avantages que peuvent offrir les Nations Unies plutôt que de chercher à avoir un fonds spécialement établi pour l'assistance économique.

5. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) ont apporté une importante contribution au progrès de la santé. Quant à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), sa coopération dans le domaine de l'enseignement est particulièrement bienvenue. Des bourses ont été accordées à un certain nombre d'étudiants et la générosité de l'Autorité administrante s'est largement manifestée dans ce domaine comme dans les autres. Certes, il reste beaucoup à faire, surtout en raison de l'importance du nomadisme. Aussi la délégation néo-zélandaise a-t-elle noté avec satisfaction l'augmentation considérable du nombre d'enfants fréquentant les écoles primaires et l'intérêt croissant dont bénéficie l'éducation des adultes. L'enthousiasme de la population pour l'enseignement facilitera certainement la mise en œuvre du plan quinquennal. Il importe d'accorder une attention toute particulière aux problèmes de l'enseignement : moins de 10 pour 100 des enfants fréquentent aujourd'hui l'école.

6. Les élections municipales ont montré, comme l'a reconnu le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, la maturité politique des électeurs et le sens de discipline des partis politiques. Le nombre d'électrices a été remarquable et il est intéressant de noter qu'une candidate a été élue. Par contre, les élections générales qui se sont tenues en mars ont suscité des difficultés, car il n'y avait pas de liste électorale satisfaisante. Il importe que le recensement ait lieu le plus tôt possible, et que des listes électorales soient préparées à temps pour les prochaines élections. En outre, il faut espérer que la loi sur la citoyenneté sera modifiée pour permettre aux résidents permanents d'acquérir la nationalité somalie.

7. Les renseignements donnés dans le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477), ainsi que les observations faites à ce sujet par le Conseil consultatif (1021e séance) ont été particulièrement intéressants. La délégation néo-zélandaise a été heureuse d'apprendre que l'Assemblée constituante aura un caractère aussi représentatif que possible de tous les éléments de la collectivité. Les autorités somalies reconnaissent certainement le bien-fondé des raisons qui militent en faveur de la participation aux travaux du Comité politique des partis non représentés à l'Assemblée législative. La délégation néo-zélandaise estime que le Conseil de tutelle devrait donner sa sanction au plan de transfert dans ses grandes lignes. D'ailleurs, le transfert de la plupart des fonctions encore confiées au Gouvernement italien ne sera dans une large mesure qu'une formalité. M. Edmonds a noté que le Gouvernement somali et l'Assemblée constituante étudieront avec toute l'attention qu'elle mérite la suggestion du représentant de l'Inde selon laquelle des élections générales pourraient se tenir peu de temps après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

8. Il est regrettable que les deux parties n'aient pas pu s'entendre sur le mandat du tribunal qui doit déterminer la frontière de la Somalie avec l'Éthiopie, mais on peut se féliciter de ce que M. Trygve Lie soit la personne désignée pour aider les deux gouvernements à cet égard, conformément à la résolution 1345 (XIII) de l'Assemblée générale.

9. Pour M. JHA (Inde), le Conseil peut avoir confiance dans l'avenir de la Somalie. Telle est l'impression qui se dégage des débats de la session en cours, et notamment des déclarations faites par le Ministre de l'industrie et du commerce et par les pétitionnaires. Au cours des derniers mois, le Conseil s'est occupé de trois territoires qui sont sur le point d'accéder à l'indépendance : le Cameroun, le Samoa-Occidental et la Somalie. La délégation indienne est particulièrement heureuse de la prochaine accession à l'indépendance de la Somalie, qui est le voisin le plus proche de l'Inde sur le continent africain.

10. L'année 1958 a été marquée par de nombreux progrès, notamment dans les domaines de l'enseignement primaire et de la santé. On s'est attaqué avec succès au problème de l'approvisionnement en eau. La somalisation des services gouvernementaux se poursuit rapidement. Les quelques Italiens qui demeurent dans les départements techniques seront sans nul doute remplacés dès que des Somalis pourront remplir leurs fonctions. De même, la somalisation de l'enseignement est pratiquement terminée. Ainsi, les conditions nécessaires au transfert des pouvoirs, en fait comme en droit, sont réunies et les Somalis se montrent remarquablement aptes à gérer leurs propres affaires. Tous ces faits constituent un éloge éloquent rendu au Gouvernement italien.

11. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de décider des modalités d'expiration de l'Accord de tutelle. Le Conseil, pour sa part, doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de recul dans le progrès vers l'indépendance, à ce que les Somalis soient à même, le moment venu, d'assumer leurs responsabilités, et à ce que des institutions démocratiques soient établies pour que la population du pays soit maître de ses destinées et puisse jouer le rôle qui lui revient sur le plan international.

12. Les troubles qui ont précédé les élections générales montrent que l'une des tâches principales qui attendra le Gouvernement somali sera la réconciliation politique des différents partis. La déclaration commune lue par M. Hussen (1027e séance) permet d'espérer que l'atmosphère politique redeviendra bientôt sereine et qu'il sera possible de résoudre le problème posé par le nombre des détenus politiques.

13. L'organisation d'un recensement et l'établissement de listes électorales ne devraient pas présenter de difficultés insurmontables. Les populations nomades ne se déplacent pas tous les jours : il s'agit plutôt d'un mouvement saisonnier. Une fois les listes établies, le gouvernement envisagera sans doute la possibilité d'organiser de nouvelles élections.

14. Il importe que toutes les fractions du peuple somali aient l'occasion et le sentiment de participer à l'élaboration de la constitution. Le Comité politique ne semble pas être représentatif de tous les partis. Il serait justifié d'en reviser la composition. Aussi la délégation indienne a-t-elle été heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante était prête à examiner cette question avec le Gouvernement somali. M. Jha a noté avec satisfaction que l'Assemblée constituante examinera vraisemblablement la contribution que pourront apporter les intérêts administratifs, culturels, régionaux, syndicaux et économiques à la préparation du projet de constitution. L'Assemblée constituante devrait avoir une composition plus large afin d'être entièrement représentative.

15. Il faut espérer que la question de la frontière somalo-éthiopienne sera résolue avant l'accession du Territoire à l'indépendance.

16. Dans le domaine économique, les progrès réalisés en ce qui concerne la production agricole ont été remarquables. De même, il y a lieu de se féliciter de la part accrue de l'imposition directe dans l'ensemble des revenus du Territoire. Toutefois, le Territoire devra faire face à une période de difficultés financières. Le Gouvernement somali ne pourra en venir à bout qu'en exploitant au maximum les ressources naturelles du pays. Mais il ne saurait se contenter d'une économie statique. Il devra s'employer à élever la productivité ainsi que le niveau de vie de la population. La délégation indienne a été heureuse d'apprendre que plusieurs gouvernements avaient annoncé leur intention d'accorder une assistance à la Somalie après son accession à l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont certainement un rôle à jouer dans ce domaine et il est permis d'espérer que les projets soumis au Fonds spécial seront étudiés avec toute la bienveillance qu'ils méritent.

17. On ne peut qu'exprimer sa satisfaction devant les efforts déployés par le Gouvernement somali pour améliorer les conditions de vie de la population. Le concours des institutions spécialisées, et particulièrement du FISE, a été très utile à cet égard. Les autorités méritent d'être félicitées pour avoir accordé le droit de vote aux femmes. M. Jha conclut en formant des vœux pour l'avenir de la Somalie et en exprimant l'espoir de pouvoir bientôt l'accueillir à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organisations internationales.

18. M. DOISE (France) exprime la reconnaissance de la délégation française au représentant de l'Italie et à la délégation somalie, ainsi qu'aux représentants du Conseil consultatif des Nations Unies, dont les rapports et les déclarations permettent chaque année de jalonner la route qui mène le jeune État somali à son indépendance. La Somalie, en raison des conditions d'isolement, tant géographiques que politiques, dans lesquelles elle vivait il y a quelques années encore, ne paraissait pas être l'un des territoires sous tutelle les mieux désignés pour accéder très rapidement à l'indépendance. Aussi ne faut-il pas craindre de louer hautement l'Autorité administrante d'avoir réussi à tenir l'engagement qu'elle a pris le 2 décembre 1950 lorsqu'elle a accepté de faire atteindre les objectifs de la Charte des Nations Unies aux populations du Territoire dans une période de temps aussi brève que 10 ans.

19. Rappelant les principales étapes de l'évolution politique du Territoire sous tutelle, M. Doise souligne que la « somalisation » des cadres est aujourd'hui pratiquement achevée : la désignation de Somalis à la tête des forces de police et de la garde des finances (douane) en est un excellent témoignage. Un plan fort clair a été établi pour le transfert des fonctions gouvernementales et il ne reste que très peu de pouvoirs qui ne soient pas encore transférés au Gouvernement somali, qui dispose de toutes les compétences d'ordre interne.

20. Le problème de la future constitution somalie a été évoqué lors de l'examen du plan de transfert. La délégation française estime que ce n'est ni aux Nations Unies ni à l'Autorité administrante de préjuger sa valeur, et qu'il appartient aux Somalis de se prononcer eux-mêmes sur ses dispositions. Cette constitution ne devra cependant pas être octroyée, mais bien au contraire, élaborée selon des voies et des moyens démocratiques. L'Autorité administrante a fait connaître très clairement son sentiment; elle considère l'élaboration de la constitution comme étant une question réservée exclusivement aux délibérations et aux décisions de l'Assemblée somalie. Toutefois, il serait souhaitable qu'il soit tenu compte de tous les courants d'opinion.

21. À ce propos, la délégation française se réjouit d'avoir assisté, à la 1027e séance, à la réconciliation officielle de certaines de ces tendances. La déclaration finale commune des pétitionnaires atténue quelque peu l'inquiétude que l'on pouvait ressentir encore en raison des passions qui ont caractérisé jusqu'à présent la vie politique de la Somalie sous administration italienne. En 1957, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale avait donné aux leaders politiques somalis des conseils de modération et de sagesse : il semble qu'avec un certain retard, ces conseils aient été entendus.

22. Soulignant que les résultats des élections de mars 1959 commandent directement l'évolution politique, actuelle et future, du Territoire, M. Doise estime que le Conseil devrait féliciter l'Autorité administrante et le Gouvernement somali pour l'introduction du suffrage universel, direct et secret, et il souhaite que le comité chargé de rédiger le rapport du Conseil à l'Assemblée générale retienne l'application de ces mesures démocratiques ainsi que la participation des femmes somalies aux opérations électorales (90.000 sur 333.000 votants). Certes, les difficultés inhérentes à l'application du système électoral à une population largement nomade sont évidentes. On peut donc se demander si les dispositions de la loi électorale prévoyant qu'aucun scrutin n'a lieu dans les circonscriptions où n'a été présentée qu'une liste de candidats sont vraiment applicables dans des régions où il n'existe pas de liste électorale et où l'état civil est encore embryonnaire. Cette observation n'implique aucune critique à l'égard de l'Autorité administrante, elle vise uniquement à inviter les nouveaux dirigeants de la Somalie à réfléchir à la question.

23. Si la mise en place des institutions politiques et l'éveil d'une conscience nationale se sont accomplis sans heurt et de façon harmonieuse, il n'y a pas de raison de croire qu'il en ira de même en ce qui concerne le développement d'une économie saine et l'amélioration des niveaux de vie. En effet, dans ce domaine, le chemin

à parcourir est aussi long que difficile. L'amélioration des termes de l'échange s'impose de façon impérieuse, malgré l'augmentation fort heureuse des exportations. Il ne faut pas oublier, en effet, que le Territoire exporte essentiellement des produits de base dont les cours aussi bien que l'écoulement sont marqués par une instabilité très dangereuse pour l'économie somalie. Les récents efforts de l'Autorité administrante et des autorités somalies, et notamment l'élaboration de plans de développement économique, semblent bien orientés et devraient contribuer à diversifier les productions et à améliorer la balance des paiements. Toutefois, étant donné les conditions désertiques qui caractérisent la plus grande partie de la Somalie, les programmes importants déjà exécutés ne pouvaient apporter qu'une solution partielle au problème que pose la formation d'un revenu national suffisant. Aussi est-on en droit de se demander que signifierait l'indépendance si une aide extérieure considérable n'était accordée au nouvel État au cours des années à venir. Le bilan fait par le représentant spécial des moyens de financement et de l'assistance technique dont a disposé le Territoire depuis 1950 montre combien l'aide extérieure a été et sera nécessaire. Il convient de prendre acte avec satisfaction des offres d'assistance des Gouvernements de l'Italie, des États-Unis et du Royaume-Uni, qui se sont engagés à combler le déficit budgétaire de la Somalie dans des proportions variables sur la base d'accords bilatéraux. Mais le Conseil se doit avant tout de féliciter le Gouvernement italien pour l'aide qu'il a si généreusement accordée depuis neuf ans. On peut espérer également que la Somalie aura une part importante des allocations du Fonds spécial afin de pouvoir faire face à une partie de ses besoins financiers extraordinaires.

24. M. Doise rappelle qu'on a lancé, au cours de la discussion générale, l'idée d'un fonds spécial pour la Somalie. La création d'un nouveau fonds spécial destiné uniquement à la Somalie avait déjà fait l'objet d'une proposition devant la Quatrième Commission au cours de la treizième session de l'Assemblée générale et il ne semble pas que cette suggestion ait été accueillie avec beaucoup de faveur par les autorités somalies. Quels que soient les mérites de l'idée, la délégation française ne pense pas qu'elle soit absolument viable en raison de l'existence même du Fonds spécial des Nations Unies: la dispersion de l'assistance extérieure en une multitude de fonds divers et fragmentaires irait sans doute à l'encontre des buts poursuivis. D'autre part, il paraît prématuré d'envisager la création d'un tel fonds et la mise en place de ses organes de direction et d'administration avant que l'on ne soit certain que des crédits lui seraient attribués.

25. Avant de quitter le domaine économique, M. Doise tient à noter deux faits intéressants. Il s'agit, d'abord. de la somalisation dans le domaine financier monétaire, qui s'est traduite par la création, en 1959, de la section autonome de l'Institut de crédit somali pour les financements à moyen et à long terme. Il s'agit, d'autre part, du transfert au cours de l'année 1959 des fonctions et attributions de la Banque d'Italie à la section bancaire de la Caisse pour la circulation monétaire de la Somalie, de sorte qu'il ne restera qu'un problème de changement de nationalité à régler au moment de l'indépendance, pour que la Somalie possède son propre institut d'émission.

26. Dans le domaine social, une solution devra intervenir à l'égard du problème fondamental du nomadisme : les premiers essais de fixation dans la région du Djouba paraissent encourageants et l'importance du programme mis en œuvre pour l'exploitation des ressources en eau du Territoire laisse bien augurer de l'avenir.

27. En ce qui concerne la santé, la délégation française retire de l'excellente étude de l'OMS (T/1475) l'impression que la situation sanitaire est, dans l'ensemble, assez satisfaisante. Elle estime cependant que le Territoire aura besoin pendant longtemps encore de l'assistance de médecins italiens, aussi est-elle heureuse de noter que sur les 250 techniciens promis par le Gouvernement italien après 1960, 50 appartiendront sans doute au corps médical.

28. Dans le domaine de l'enseignement, les autorités somalies auront à envisager une extension de l'action scolaire, mais l'on ne peut ignorer qu'en raison de l'état social, la scolarisation présente des difficultés considérables, dues pour la plupart au nomadisme. À cet égard, le Conseil doit se déclarer satisfait de l'élaboration d'un nouveau plan quinquennal de l'enseignement préparé en collaboration avec les services de l'UNESCO.

29. M. HOOD (Australie) souligne que peu de territoires sous tutelle ont fait l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Conseil que la Somalie sous administration italienne. Aujourd'hui, le Conseil s'adresse directement au Gouvernement et au peuple somalis, et ce fait suffit à lui seul à démontrer l'ampleur des progrès réalisés. Étant donné que la proclamation de l'indépendance est très prochaine, le Conseil s'est surtout préoccupé, à la session en cours, de l'évolution du Territoire sous ses aspects les plus larges et les plus généraux. Cela était inévitable étant donné que, dans le domaine politique comme dans le domaine économique, la plupart des fonctions de l'Administration ont déjà été transférées aux Somalis et qu'il n'y a plus lieu pour le Conseil d'entreprendre l'étude minutieuse qu'il était accoutumé de faire. Sa tâche consistera dorénavant à suivre avec sollicitude les dernières étapes à franchir avant l'indépendance complète.

30. La délégation australienne estime que les documents et les renseignements détaillés qui ont été soumis au Conseil permettent d'affirmer que le nouvel État naîtra sous des auspices favorables. Tous les membres du Conseil ont certainement été frappés du soin avec lequel l'Autorité administrante s'est acquittée de ses devoirs, en dépit de difficultés de toutes sortes. La délégation australienne tient, à son tour, à l'en féliciter. Le Conseil peut faire confiance à l'Autorité administrante et lui laisser le soin de terminer sa tâche, avec l'aide, plus précieuse que jamais, du Conseil consultatif des Nations Unies.

31. Dans l'ensemble, le transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali est maintenant chose faite et il serait difficile de trouver une lacune sérieuse dans l'excellent plan présenté par l'Autorité administrante. Il reste à déterminer les modalités et le moment exact du transfert définitif des fonctions, ce qui suppose, notamment, la désignation du chef de l'État et la définition de ses attributions. Sans doute est-il encore trop tôt pour avoir

des précisions sur ce point, et la délégation australienne, notant que l'Assemblée constituante et ses organes, guidés par le Conseil consultatif, prendront le moment venu les décisions voulues, ne prévoit aucune difficulté dans ce domaine.

32. Une autre question qui se pose est celle de la date à laquelle sera promulguée la législation nécessaire pour établir une assemblée constituante. Assurément, l'Autorité administrante, le Conseil consultatif et le Gouvernement somali ne négligent pas ce problème, mais le Conseil de tutelle n'a reçu aucune information sur ce point. Or, la constitution d'un organe de cette nature requiert généralement beaucoup de temps et il importe que l'opinion publique soit consultée le plus largement possible. Le Conseil devrait donc marquer l'intérêt qu'il porte à la question.

33. En ce qui concerne l'élaboration de la constitution, la délégation australienne s'associe sans réserve aux représentants qui ont préconisé de donner aux organismes chargés de cette tâche un caractère très largement représentatif. Au reste, les déclarations finales des divers pétitionnaires que le Conseil a entendus encouragent à penser que cela sera fait.

34. Passant au domaine économique, M. Hood souligne que la situation, qui a été exposée au Conseil de façon très détaillée, est telle qu'elle exige du Conseil l'examen le plus attentif, dans la mesure où il possède encore certains pouvoirs de recommandation; néanmoins, il faut reconnaître qu'à l'exception de certaines questions importantes — la politique monétaire par exemple — c'est le Gouvernement somali qui est aujourd'hui responsable, dans une très grande mesure, des affaires économiques du Territoire. M. Hood espère que le moment venu, le Gouvernement somali, s'appuyant sur les conseils de l'Autorité administrante et du Conseil consultatif des Nations Unies ainsi que sur l'opinion du Conseil de tutelle, prendra les mesures qui conviennent pour obtenir l'assistance qui sera indispensable pendant plusieurs années encore à la stabilité de son économie. C'est surtout un effort de planification qu'il faudra faire au stade initial. Il semble inutile que le Conseil formule sur ce point une recommandation précise, et encore moins que l'Administration somalie s'engage d'ores et déjà à s'adresser à une source particulière ou même à une source unique. Il serait préférable que le Conseil de tutelle laisse le Gouvernement somali libre de choisir parmi les diverses formes d'assistance qui s'offriront à lui, que ce soit sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou en vertu d'accords bilatéraux.

35. M. Hood déclare, pour terminer, que le Gouvernement australien se réjouit de voir le Territoire entrer dans l'étape finale précédant le transfert de la souveraineté au peuple somali et attend avec satisfaction le jour où l'État de la Somalie sera accueilli à l'Organisation des Nations Unies.

36. M. JEAN-LOUIS (Haïti) dit que les nombreux documents soumis au Conseil par l'Autorité administrante, et notamment le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali qui règle les dernières étapes de la somalisation du Territoire, étudiés à la lumière du rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, permettent de se former une opinion sur la situation réelle qui existe dans le Territoire. Le représentant de l'Italie et le représentant spécial méritent d'être remerciés pour la contribution précieuse qu'ils ont apportée aux débats du Conseil. La délégation haïtienne tient, en outre, à saluer la présence des représentants du Gouvernement somali, et elle prie le Ministre de l'industrie et du commerce de bien vouloir transmettre au Gouvernement et au peuple somalis les compliments et les vœux du Gouvernement et du peuple d'Haïti. Enfin, la délégation haïtienne a suivi avec une sympathie profonde les exposés des pétitionnaires somalis, dont les démarches procèdent d'un amour sincère de leur pays et du désir patriotique de le voir s'engager dans la voie de la vraie démocratie. Leur déclaration finale est un témoignage réconfortant de la maturité politique de ces hommes qui ont su négliger leurs divergences pour se rejoindre sur le plan élevé des intérêts supérieurs et permanents de la patrie.

37. La discussion générale, qui a permis de faire le point des mesures déjà prises et de celles qui restent à prendre avant l'accession prochaine du Territoire à l'indépendance, a atténué bon nombre des appréhensions de la délégation haïtienne. Sur le plan politique, la Somalie se trouve dotée d'un gouvernement et d'institutions qui ont prouvé qu'ils étaient capables d'administrer le pays. Il reste, certes, de nombreux problèmes à régler, mais les dirigeants somalis réussiront à les résoudre pour peu qu'ils conjuguent leurs efforts. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne la constitution : de nombreuses délégations ont exprimé le vœu qu'un plus grand nombre de personnes, y compris des représentants des partis de l'opposition, soient appelées à participer à sa rédaction. La délégation haïtienne n'hésite pas à appuyer cette suggestion et a le ferme espoir qu'il y sera fait droit, pour le plus grand bien du peuple somali. Elle estime, d'autre part, qu'il y aurait lieu de reviser la loi électorale en vigueur, qui comprend, selon elle, plusieurs dispositions contraires aux usages démocratiques : suppression du scrutin dans les circonscriptions où une seule liste électorale est soumise, droit de validation laissé à la discrétion des juges de district, durée du mandat des élus, etc. La délégation haïtienne joindra sa voix à celle du représentant de l'Inde qui a émis le vœu que de nouvelles élections aient lieu immédiatement après le 2 décembre 1960. Une telle mesure lui paraît en effet indispensable pour permettre au pays de trouver ses vraies assises politiques. M. Jean-Louis se déclare persuadé, au reste, que les hommes qui font actuellement partie du Gouvernement somali sont assez avisés pour apporter la solution souhaitable à tous ces problèmes qui relèvent strictement de la politique intérieure.

38. La Somalie se trouve cependant aux prises avec un grave problème extérieur : celui de sa frontière avec l'Éthiopie. Le Ministre de l'industrie et du commerce de la Somalie a adressé à ce sujet un pressant appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle s'emploie à faire aboutir la procédure d'arbitrage actuellement en cours (1014e séance). La délégation d'Haïti, qui partage les appréhensions du Gouvernement de la Somalie, se joint à lui pour souligner la nécessité de parvenir à un accord sur la question avant la proclamation de l'indépendance.

39. Passant au domaine économique, M. Jean-Louis souligne que la situation du Territoire, si elle n'est pas encore satisfaisante puisque la balance des paiements et le budget sont déficitaires, ne cesse cependant de s'améliorer. La délégation haïtienne ne doute pas que, grâce à une planification rationnelle, la mise en valeur des ressources du Territoire permette de rétablir son équilibre économique. Cette perspective semble assurée, malgré les pronostics pessimistes de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, grâce à l'aide généreuse que certains États Membres ont promis d'apporter au nouvel État somali, qui bénéficiera, en outre, de l'assistance des organismes compétents des Nations Unies.

40. Pour conclure, M. Jean-Louis déclare que sa délégation se félicite d'avoir eu la possibilité de participer aux débats qui ont prouvé que le Territoire de la Somalie se trouve dans les conditions qui lui permettront d'accéder sans encombre à l'indépendance à la date fixée, le 2 décembre 1960.

La séance est levée à 16 h. 10.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1030e séance

Mardi 28 juillet 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) 447

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) 447

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général.

Rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi 447

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique. France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/L.926]

[Point 5 de l'ordre du jour]

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/L.927]

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. SALOMON (Haïti) présente les deux projets de résolution de la délégation haïtienne (T/L.926, T/L.927). Ces projets n'appellent aucune explication, car ils sont semblables à ceux que le Conseil a adoptés à la fin de l'examen des rapports des précédentes missions de visite.

2. M. Salomon signale une erreur qui s'est glissée dans le texte anglais du deuxième considérant du premier projet de résolution (T/L.926), lequel doit être rédigé comme suit : « Having also examined *the oral observations made by the representative of New Zealand* ». En outre, l'article du règlement intérieur dont il est question dans le paragraphe 6 du dispositif des deux projets de résolution est l'article 99 et non l'article 90.

3. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Conseil de tutelle, à l'avenir, devra étudier avec soin la composition des missions de visite et s'assurer qu'elles ne comprennent pas des personnes qui ne représentent qu'elles-mêmes. Il est évident que la composition de la mission de visite a une influence sur la qualité du rapport. Dans ces conditions, M. Joukov demande que les deux projets de résolution soient mis aux voix séparément.

4. Le PRÉSIDENT rappelle au représentant de l'Union soviétique que les représentants qui siègent au Conseil sont des représentants de gouvernements reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

5. M. YANG (Chine) dit que la question de la composition des missions de visite que vient de soulever le représentant de l'Union soviétique est sans aucun rapport avec les projets de résolution présentés par Haïti.

À l'unanimité, le premier projet de résolution présenté par Haïti (T/L.926) est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le second projet de résolution présenté par Haïti (T/L.927) est adopté.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*)* :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/L.909 et Add.1, T/L.928) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE RUANDA-URUNDI (T/L.928)

6. M. BACON (États-Unis d'Amérique) [président du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi] présente le rapport du Comité (T/L.928). Les membres de ce comité ne sont pas toujours arrivés à une unité de vue, et un certain nombre de propositions présentées par le représentant de l'Union soviétique n'ont pas été approuvées. Ces propositions figurent au paragraphe 6 du rapport.

7. M. RASGOTRA (Inde) présente les amendements de la délégation indienne (T/L.935) aux projets de conclusions et de recommandations figurant aux annexes I et II du rapport.

8. Le PRÉSIDENT demande au Conseil de voter paragraphe par paragraphe sur les conclusions et recommandations figurant à l'annexe I du rapport.

* Reprise des débats de la 999e séance.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

9. M. RASGOTRA (Inde) propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, le mot « encore » dans le membre de phrase « il n'est pas encore en mesure », et les mots « en connaissance de cause ».

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.

L'amendement de l'Inde au paragraphe 4 (T/L.935, par. 1) est adopté sans opposition.

À l'unanimité, le paragraphe 4, ainsi amendé, est adopté.

10. M. RASGOTRA (Inde) propose de supprimer le mot *gradually*, qui figure dans la première phrase du paragraphe 5. Il estime que ce mot risque d'accentuer plus que de raison la lenteur du processus d'intégration.

11. Mlle TENZER (Belgique) indique qu'elle sera obligée de voter contre l'amendement de l'Inde. Il est important d'apprécier avec réalisme le rythme auquel les progrès peuvent être accomplis. Le mot « progressive » qui figure dans le texte français contient certainement la notion de progrès.

12. M. RASGOTRA (Inde) propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot *gradually* par le mot *progressively*.

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 5, ainsi amendé, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

13. M. RASGOTRA (Inde) propose d'ajouter le mot « autochtone » entre les mots « la population » et les mots « du Territoire » dans le paragraphe 7.

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 7, ainsi amendé, est adopté.

L'amendement de l'Inde au paragraphe 8 (T/L.935 par. 2) est adopté sans opposition.

À l'unanimité, le paragraphe 8, ainsi amendé, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 9 est adopté.

14. Mlle TENZER (Belgique) indique que la délégation belge s'abstiendra de voter sur le paragraphe 10. Ce paragraphe est absolument inutile puisqu'il recommande à l'Autorité administrante ce qu'elle fait déjà. D'autre part, la délégation belge n'a jamais approuvé la résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale, parce qu'elle estime que l'association du Territoire à la Communauté économique européenne ne peut avoir aucune conséquence sur son évolution vers l'indépendance ou l'autonomie.

15. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le paragraphe 10 ne reflète pas la situation réelle. Le Conseil n'a pas reçu de renseignements complets sur les conséquences de l'association du Territoire sous tutelle à la Communauté économique européenne, et ne peut, par conséquent, prier l'Autorité administrante de « continuer » à faire figurer des renseignements de cet ordre dans ses rapports annuels. M. Joukov propose que la dernière partie du paragraphe soit modifiée comme suit : « ... fera figurer des renseignements complets à cet égard dans les prochains rapports annuels ».

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

16. M. RASGOTRA (Inde) propose de remplacer, dans le paragraphe 10, les mots « aux termes de laquelle l'Autorité administrante est priée de faire figurer » par les mots « qui prie l'Autorité administrante de faire figurer ».

Il en est ainsi décidé.

Par 6 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 10, ainsi amendé, est adopté.

17. M. RASGOTRA (Inde) dit que le paragraphe 11 reflète le point de vue de l'Autorité administrante. En réalité, le Conseil n'a pas reçu tous les renseignements nécessaires concernant les conséquences de l'association du Territoire sous tutelle à la Communauté économique européenne; il n'est donc pas en mesure de déterminer quels en seraient les effets. La délégation indienne regrette que la proposition tendant à supprimer les mots « continuera à » dans le paragraphe 10 n'ait pas été adoptée; le paragraphe 11, tel qu'il est rédigé, n'est guère pertinent, et M. Rasgotra s'abstiendra dans le vote concernant ce paragraphe.

18. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) propose que les mots *and is under no obligation to the Treaty of Rome* du texte anglais du paragraphe 11 soient remplacés par les mots *and has no obligations under*.

Il en est ainsi décidé.

19. Le PRÉSIDENT fait observer que cet amendement n'aura pas d'influence sur le texte français.

20. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que personne n'ignore l'opinion de la délégation soviétique sur l'incorporation des territoires sous tutelle au Marché commun européen et sur le danger que présente une telle incorporation pour leur évolution vers l'autonomie ou l'indépendance. L'association du Ruanda-Urundi au Marché commun est contraire aux dispositions de l'Accord de tutelle et assujettit la vie économique et politique du Territoire à des pays qui n'ont aucun rapport avec lui. En faisant figurer dans son rapport la déclaration de l'Autorité administrante, le Conseil paraîtra donner son approbation à un état de fait dangereux qui a fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale. La délégation soviétique votera donc contre ce paragraphe.

21. M. SALOMON (Haïti) indique que la délégation haïtienne partage les appréhensions des représentants de l'Inde et de l'Union soviétique. Cependant, elle n'est pas en faveur de la suppression de ce paragraphe. Si, par la suite, lorsque l'Autorité administrante aura fourni des renseignements plus complets, l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle et les institutions spécialisées découvrent que d'autres conséquences encore plus néfastes pour le Territoire sous tutelle résultent de l'association de celui-ci au Marché commun, on pourra alors référer l'Autorité administrante à la déclaration en question.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

22. M. RASGOTRA (Inde) propose que, au paragraphe 12, les mots du texte anglais *in the field of the anti-erosion struggle* soient remplacés par les mots *with respect to erosion control.*

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 12, ainsi amendé, est adopté.

23. M. RASGOTRA (Inde) propose de supprimer, dans le texte anglais, les mots *it is*, vers la fin du paragraphe 13.

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 14 est adopté.

24. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation s'est toujours prononcée contre l'aliénation de terres appartenant à la population indigène. Or, le paragraphe 15 semble indiquer que le Conseil exprime sa confiance que l'Autorité administrante continuera à aliéner des terres appartenant à la population indigène. La délégation de l'Union soviétique votera donc contre ce paragraphe.

Par 12 voix contre une, le paragraphe 15 est adopté.

25. M. RASGOTRA (Inde) indique que, en votant pour le paragraphe 15, il n'a pas préconisé l'aliénation de terres, mais la prudence à l'égard de ces aliénations.

26. Il propose, d'une part, que les deuxième et troisième phrases du paragraphe 16 soient reliées par le mot « et » et remaniées de la façon suivante : « Il note également les mesures prises pour réduire l'excédent de bétail et la décision de construire à Usumbura des entrepôts frigorifiques et recommande... ». M. Rasgotra propose, d'autre part, que, à la fin du paragraphe 16, les mots « de continuer à étudier la possibilité de créer une industrie » soient remplacés par les mots « d'envisager activement la création d'une industrie ».

27. Mlle TENZER (Belgique) fait observer que le deuxième amendement de l'Inde ne tient pas compte des faits. Le représentant spécial a indiqué, au Comité de rédaction, que la possibilité de créer une industrie de conserve de viande dans le Territoire avait déjà été étudiée par l'Autorité administrante et par certaines entreprises très connues. Il a été décidé que, pour le moment, la viande ne se prêtait pas à ce genre d'industrie, car elle était encore de qualité inférieure. L'Autorité administrante continuera cependant d'étudier la question, et la présente formule reflète exactement la situation.

28. M. RASGOTRA (Inde) pense que, après avoir étudié la possibilité de créer une industrie de conserve de viande, il faut maintenant envisager activement la création de cette industrie. Les difficultés qui existent pourront être portées à la connaissance du Conseil dans un rapport ultérieur. M. Rasgotra ne pense pas que son amendement soit en contradiction avec les renseignements fournis par l'Autorité administrante.

29. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), qui était membre du Comité de rédaction, dit que le texte proposé est, en fait, un compromis. Il estime cependant, pour sa part, que la recommandation n'est pas satisfaisante. Il est fort possible que l'opinion des entreprises très connues, auxquelles la représentante de la Belgique a fait allusion, soit justifiée; mais la délégation de l'Union soviétique songe à la création d'une industrie de conserve de viande qui appartiendrait aux autochtones. M. Joukov appuiera le deuxième amendement du représentant de l'Inde.

30. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que le représentant spécial a signalé à maintes reprises au Conseil que le bétail du Territoire était d'excellente qualité.

31. Mlle TENZER (Belgique) précise que, si l'Autorité administrante ne ménage aucun effort pour améliorer la qualité du bétail, cela ne signifie pas que le bétail soit déjà d'excellente qualité.

32. Mlle Tenzer votera contre le deuxième amendement de l'Inde. L'Autorité administrante a toujours présente à l'esprit la possibilité d'améliorer la situation dans le Territoire, et elle continuera à étudier la possibilité de créer une industrie de conserve de viande.

Le premier amendement de l'Inde est adopté.

Par 6 voix contre 4, avec une abstention, le deuxième amendement de l'Inde est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 16, ainsi amendé, est adopté.

33. M. KELLY (Australie) propose plusieurs modifications de forme destinées à améliorer le style du paragraphe 17.

34. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que, puisque les autochtones ne possèdent aucune participation dans les entreprises industrielles, les mots « de poursuivre ses efforts pour encourager la participation », à la dernière phrase du paragraphe 17, soient remplacés par les mots « d'encourager la participation active ».

35. M. RASGOTRA (Inde) propose que, à la dernière phrase du paragraphe 17, les mots « de poursuivre ses efforts pour encourager la participation des » soient remplacés par les mots « d'intensifier ses efforts pour faire participer davantage les ».

36. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la rédaction proposée par le représentant de l'Inde donne satisfaction à sa délégation. Il retire donc son propre amendement.

37. M. RASGOTRA (Inde) pense que les centrales de la Ruzizi et de la Taruka ne sont pas des usines qui utilisent mais, au contraire, produisent de l'énergie hydro-électrique, et que le mot « utilisée » devrait donc être remplacé par le mot « produite ».

38. Tenant compte des amendements de rédaction proposés par plusieurs délégations, M. Rasgotra propose que le paragraphe 17 soit ainsi libellé :

> « Le Conseil note la création de certaines industries nouvelles, telles que des fabriques de filets de pêche en nylon, une fabrique d'oxygène et une usine à café; il note également que l'énergie hydro-électrique est maintenant produite dans les centrales de la Ruzizi et de la Taruka. Constatant cependant que l'industrialisation du Territoire est encore dans son enfance, le Conseil attire l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité d'accélérer le développement industriel du Ruanda-Urundi et, en particulier, de créer des industries de transformation fondées sur les produits

du Territoire. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante d'intensifier ses efforts en vue d'encourager une participation plus large des autochtones aux entreprises industrielles. »

39. M. CASTON (Royaume-Uni) signale, à propos de la dernière phrase, qu'il y a une différence considérable entre l'expression du texte original « poursuivre ses efforts », et celle que propose le représentant de l'Inde : « intensifier ses efforts ». Ces derniers mots impliquent que les efforts qui ont été faits jusqu'à présent étaient insuffisants. M. Caston demande que l'amendement tendant à faire cette substitution soit mis aux voix séparément.

40. M. RASGOTRA (Inde) déclare qu'il n'a nullement entendu critiquer l'œuvre accomplie par l'Autorité administrante, ni ses intentions. Intensifier les efforts signifie simplement poursuivre les efforts déployés dans le passé, en les intensifiant.

41. Mlle TENZER (Belgique) indique que, compte tenu de l'interprétation donnée par le représentant de l'Inde, sa délégation accepte l'amendement.

À l'unanimité, le première phrase du paragraphe 17, ainsi amendée, est adoptée.

À l'unanimité, la deuxième phrase du paragraphe 17, ainsi amendée, est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la troisième phrase du paragraphe 17, ainsi amendée, est adoptée.

À l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 17, ainsi amendé, est adopté.

42. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur l'amendement de l'Inde (T/L.935, par. 3) tendant à ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 18.

43. M. BACON (États-Unis d'Amérique), président du Comité de rédaction, dit qu'on avait fait figurer dans le projet de rapport initial une phrase tout à fait analogue à celle que propose la délégation indienne. Mais le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi a expliqué avec force détails pourquoi la mesure proposée n'était pas applicable au territoire considéré.

44. M. DOISE (France) appuie les vues du représentant des États-Unis d'Amérique. Comme il l'a lui-même souligné au Comité de rédaction, les décisions prises au sujet d'un territoire sous tutelle ne conviennent pas nécessairement aussi bien à un autre. Dans le droit français, le Bureau minier s'occupe non seulement de la prospection mais aussi de l'exploitation des ressources minières. Le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi a indiqué au Comité que la législation belge était tout à fait différente sur ce point. Dans ces conditions le Comité a pensé qu'il était préférable de ne pas insérer de proposition précise du genre de celle qu'a soumise le représentant de l'Inde.

45. En réponse à une question de M. RASGOTRA (Inde), Mlle TENZER (Belgique) précise qu'il existe une administration des mines pour le Ruanda-Urundi. A son avis, le point important dans la recommandation de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), que mentionne l'amendement de l'Inde, est que les services géologiques du Territoire devraient être élargis. Un nombre croissant de géologues travaillent au Ruanda-Urundi, et l'on dresse actuellement une carte géologique du Territoire. Mlle Tenzer pense donc que les préoccupations de la Mission de visite de 1957 ont été et continueront d'être prises en considération.

46. M. RASGOTRA (Inde) dit que, étant donné la déclaration de la réprésentante de la Belgique, il retire son amendement.

À l'unanimité, le paragraphe 18 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 19 est adopté.

47. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner la nouvelle rédaction du paragraphe 20 que propose la délégation indienne (T/L.935, par. 4).

À l'unanimité, le nouveau texte du paragraphe 20, proposé par la délégation indienne, est adopté.

48. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'amendement de l'Inde relatif aux paragraphes 21 et 22 (T/L.935, par. 5), demande que les alinéas *a* et *b* de cet amendement soient mis aux voix séparément.

49. M. BACON (États-Unis d'Amérique) suggère de supprimer le mot « autochtone » après le mot « population », à la dernière phrase de l'alinéa *b*.

50. M. RASGOTRA (Inde) accepte cet amendemenit et ajoute le mot « toute » avant les mots « la population du Territoire ».

51. Mlle TENZER (Belgique) dit que l'Administration ne considère pas que, en obligeant les personnes qui voyagent à se munir d'un passeport de mutation ou en instituant un couvre-feu, on porte atteinte aux droits de l'homme.

52. Mlle Tenzer ne votera pas contre la proposition de l'Inde, qui fait état de préoccupations qui sont celles de tous les membres du Conseil, mais elle préférerait que la deuxième phrase de l'alinéa *b*, qui commence par les mots « Rappelant en outre... », constitue un paragraphe séparé qui remplacerait le paragraphe 22 du texte original.

53. M. RASGOTRA (Inde) accepte cette suggestion.

54. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'on fasse trois paragraphes : un paragraphe 21 qui serait le paragraphe 21 original avec la modification qui figure à l'alinéa *a* de l'amendement de l'Inde; un paragraphe 22 qui contiendrait la première phrase de l'alinéa *b* de l'amendement de l'Inde; et un paragraphe 23 où figurerait la deuxième phrase de l'alinéa *b*.

55. M. RASGOTRA (Inde) accepte cette suggestion.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa a *de l'amendement de l'Inde (T/L.935, par. 5) est adopté.*

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 21, ainsi amendé, est adopté.

À l'unanimité, le nouveau texte du paragraphe 22, qui figure dans la première phrase de l'alinéa b *de l'amendement de l'Inde (T/L.935, par. 5), est adopté.*

À l'unanimité, un paragraphe nouveau, constitué par la deuxième phrase de l'alinéa b *de l'amendement de l'Inde (T/L.935, par. 5), tel qu'il a été amendé, est adopté.*

56. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier le paragraphe 23 de l'annexe I du rapport du Comité de rédaction (T/L.928),

qui se lirait comme suit : « Le Conseil exprime l'espoir que les femmes se verront accorder des droits égaux à ceux des hommes, de manière à élever le statut de la femme dans le Territoire. »

57. Mlle TENZER (Belgique) dit que l'Autorité administrante est tout à fait désireuse d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes; mais elle estime que, si on le faisait immédiatement, on romprait trop brutalement avec des coutumes profondément ancrées. C'est à la population du Territoire elle-même de juger si le moment est venu de prendre une mesure de ce genre. Comme l'indique nettement le débat sur le Ruanda-Urundi, l'Autorité administrante ne néglige aucun effort pour améliorer la condition de la femme dans le Territoire et espère que l'on parviendra, le moment venu, à l'égalité des sexes. Pour ces raisons, Mlle Tenzer ne peut accepter l'amendement de l'Union soviétique.

Par 5 voix contre 2, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

58. M. RASGOTRA (Inde) pense que, tel qu'il est rédigé, le paragraphe 23 est quelque peu ambigu; on ne voit pas bien à qui il appartient d'accorder tel ou tel droit aux femmes.

59. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) pense que l'on ferait disparaître cette ambiguïté en substituant aux mots « d'accorder aux femmes » les mots « pour les femmes d'obtenir ».

60. Le PRÉSIDENT propose, vu l'heure tardive, que la discussion se poursuive à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h. 5.

Printed in Belgium 17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1031e séance

Mardi 28 juillet 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Discussion générale (*suite*) 453

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*fin*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général.

Rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi (*fin*) 455

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.925)

Première partie. — Ruanda-Urundi 458

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11: L.30 à 59) ;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. Pour M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), il ressort des documents dont le Conseil est saisi, que le peuple somali a accompli des progrès considérables, qu'il a formé des dirigeants doués et énergiques et qu'il a témoigné de sa maturité politique et de sa capacité à gérer ses propres affaires. La proclamation de l'indépendance pourrait avoir lieu plus tôt qu'à la date prévue et la délégation soviétique est heureuse de constater que cette possibilité n'est pas exclue. Quoi qu'il en soit, le transfert des pouvoirs devrait être terminé avant le 2 décembre 1960 pour que la proclamation de l'indépendance n'ait pas à être retardée d'un seul jour.

2. Il faut espérer que les événements qui ont précédé les élections de mars ne se reproduiront plus. La délégation soviétique a pris note des assurances selon lesquelles les demandes présentées par les pétitionnaires seront dûment examinées par l'Autorité administrante et par le Gouvernement somali. La déclaration commune des pétitionnaires prouve le désir qu'ont les différents partis somalis de s'entendre lorsqu'il s'agit des intérêts fondamentaux du pays et de son indépendance politique et économique. Cette déclaration montre bien qu'il ne leur est pas très difficile d'arriver à un accord s'il n'y a pas d'intervention étrangère. Les événements de mars 1959 ne se seraient pas produits si l'Autorité administrante n'avait pas suivi une politique consistant à jouer sur les divergences de vues entre les partis rivaux.

3. La délégation soviétique espère que l'Assemblée législative, le Gouvernement somali et tous les partis politiques du pays uniront leurs efforts pour assurer l'accession à l'indépendance et le développement d'une Somalie libre et indépendante. Elle s'associe aux vœux formés par les représentants de la République arabe unie et de l'Inde pour que les représentants de tous les partis politiques soient invités à participer pleinement aux travaux de l'Assemblée constituante, à l'élaboration de la constitution et d'une nouvelle loi électorale, ainsi qu'à l'adoption d'autres mesures importantes nécessaires à la proclamation de l'indépendance, et pour que les élections organisées après la proclamation de l'indépendance se fassent sur la base de la nouvelle Constitution et de la nouvelle loi électorale qui tiendra compte des déficiences de la loi actuelle et y portera remède, et qui créera des conditions propres à assurer des élections libres et démocratiques au suffrage universel.

4. Au sujet du plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477), la délégation soviétique appelle l'attention de l'Autorité administrante sur les remarques faites par le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (1021e séance). Il est permis d'espérer que l'Autorité administrante tiendra compte de ces observations et présentera des renseignements à ce sujet à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

5. La délégation soviétique souhaite à la Somalie, au seuil de l'indépendance, d'accéder à une indépendance pleine et réelle. À cet égard, les activités de certains gouvernements qui cherchent à attirer la Somalie dans divers accords qui risquent de saper gravement sa souveraineté nationale préoccupent la délégation soviétique. M. Oberemko estime que l'on aurait tort de ne relever que les aspects positifs de la situation en Somalie et de fermer les yeux sur des faits tels que la pénétration de plus en plus poussée de sociétés étrangères dans le Territoire, et sur les accords économiques à long terme imposés à la Somalie pour une période dépassant de loin la date de la levée de la tutelle. Cinq compagnies américaines cherchent fébrilement du pétrole dans le Territoire. Si elles en découvrent, des accords à long terme conclus sans la participation du Gouvernement somali entreront en vigueur. Deux cent quatre-vingts sociétés italiennes bénéficient en Somalie de concessions qui resteront acquises après 1960. L'Autorité administrante a aliéné des terres à des agriculteurs italiens qui les ont obtenues définitivement en vertu de lois italiennes qui ne sont que temporairement en vigueur. On ne saurait affirmer que ces actes sont conformes aux dispositions de l'Accord de tutelle.

6. Qui plus est, les dispositions relatives à la Communauté économique européenne s'appliquent à la Somalie. On a dit que c'était à titre temporaire, mais le fait est que l'on a commencé à exécuter des programmes qui engagent de plus en plus la Somalie, à qui il sera très difficile, quoi qu'on en dise, de se dégager après la proclamation de l'indépendance des liens établis par l'Autorité administrante. Enfin, il y a lieu de signaler l'accord sur l'emprunt conclu pour 15 ans, sans l'assentiment du Conseil consultatif des Nations Unies, entre l'Institut de crédit somali et le Development Loan Fund des États-Unis, accord dont les conditions s'enchevêtrent étroitement avec les dispositions du *Mutual Security Act* de 1954, notamment celles énoncées aux sections 5.06, 5.08 et 6.04 de l'accord.

7. Ainsi, les États-Unis d'Amérique exploitent les besoins en devises de la Somalie pour l'attirer dans l'orbite du *Mutual Security Act* avec toutes les conséquences que cela comporte. C'est là un signe inquiétant. Si l'aide économique sert aux États-Unis à entraîner la Somalie dans leurs blocs militaires ou dans leurs plans militaires et stratégiques, l'indépendance politique et économique du pays s'en trouvera gravement compromise. Cette politique est diamétralement opposée aux objectifs proclamés par les Nations Unies lorsqu'elles ont placé la Somalie sous le régime de la tutelle. Le pessimisme de ceux qui prétendent que la Somalie aura besoin d'une aide extérieure de 6 millions de dollars par an pendant 20 ans encore sert des visées politiques précises. Il ne fait pas de doute que la Somalie sera un État viable à tous égards. L'aide extérieure ne sera qu'un appoint aux efforts nationaux du peuple somali et il importe qu'elle soit accordée sur la base de l'égalité, dans le respect de l'indépendance et sans liens politiques, militaires ou autres. C'est à la Somalie elle-même qu'il appartiendra de rechercher l'aide dont elle a besoin là où elle l'entend. L'Organisation des Nations Unies, le Fonds spécial et les institutions spécialisées ont là une tâche essentielle à remplir.

8. En neuf ans de tutelle, on aurait pu faire bien davantage en Somalie. Sinon, comment expliquer le faible développement économique du pays ? L'unique fabrique de textiles du Territoire a été fermée, sous le prétexte qu'elle n'était pas rentable. Il est vrai que toute la demande de produits textiles est satisfaite par les importations en provenance d'Italie ou d'autres pays. Peut-être est-ce précisément pour cette raison que cet établissement a été fermé.

9. Il est regrettable qu'il n'y ait pas un seul médecin somali et que le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire et supérieur soit insignifiant. La délégation soviétique a pris note des indications données par le hadji Farah Ali Omar, ministre de l'industrie et du commerce, sur les mesures que prennent le gouvernement et le peuple du Territoire pour assurer le développement économique de la Somalie, sur la mise en vigueur d'une législation sociale prévoyant un salaire égal, à travail égal, pour les hommes et les femmes, sur l'organisation des syndicats, sur la conclusion de contrats négociés collectivement, etc. Comme le hadji Farah, la délégation soviétique estime que le peuple somali a témoigné de sa maturité politique et civique ainsi que de sa capacité à gérer ses propres affaires.

10. La délégation soviétique souhaite au Gouvernement et au peuple somalis tout le succès possible pour l'édification de leur État indépendant, le développement de la vie économique et culturelle ainsi que l'élévation du niveau de vie. Elle a accueilli avec satisfaction la déclaration selon laquelle le futur État indépendant s'efforcera de maintenir de bonnes relations avec tous les États sur la base de l'égalité des droits et du respect mutuel.

11. Mlle TENZER (Belgique) juge quelque peu académique l'examen de la situation en Somalie. À l'heure où pratiquement tous les pouvoirs sont aux mains du Gouvernement somali, il ne reste guère au Conseil qu'à prendre note avec satisfaction des progrès remarquables accomplis dans le Territoire. Le plan de transfert témoigne de la confiance qu'a l'Autorité administrante en la capacité du peuple somali à s'acquitter de lourdes responsabilités. La représentante de la Belgique passe en revue les différents textes que l'Assemblée législative aura à examiner. Il serait malencontreux que le Conseil de tutelle influence ce qui doit rester la volonté libre et souveraine de l'Assemblée constituante et puisse sembler ainsi mettre en doute la capacité des Somalis à élaborer eux-mêmes leur constitution. On sait que l'Autorité administrante considère la mise au point de la constitution comme une question réservée à l'assemblée somalie, et que l'Administrateur n'exercera pas ses pouvoirs en la matière. On peut être assuré que les vues des divers partis politiques sur les questions controversées, telles que la loi électorale et la durée du mandat de l'Assemblée

législative, pourront s'exprimer librement au cours des débats sur la constitution. Il faut espérer que la question de la frontière sera résolue de manière satisfaisante et on voit mal pourquoi certains ont cru devoir revenir sur la question de la délimitation des frontières provisoires.

12. L'entrée en vigueur d'un nouveau code du travail, l'élaboration, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'un nouveau plan quinquennal de l'enseignement et l'élévation du niveau de vie de la population méritent d'être notés. La balance commerciale accuse une amélioration sensible et le déficit budgétaire ne cesse de diminuer. En attendant le jour où la Somalie pourra subvenir à ses propres besoins, une assistance extérieure sera nécessaire. Les projets d'infrastructure établis par le Gouvernement italien pour renforcer le potentiel économique du Territoire sont d'une importance capitale. Il est permis d'espérer que les demandes faites à leur sujet recevront un accueil favorable.

13. Il appartiendra au Gouvernement somali indépendant de s'adresser selon son choix aux pays qui lui proposent de l'aider à combler le déficit budgétaire. Ceux qui préconisent la création d'un nouveau fonds de l'Organisation des Nations Unies semblent estimer que la Somalie n'est pas à même de gérer ses propres affaires et qu'il convient de la placer sous une nouvelle forme de tutelle. À moins qu'ils ne veuillent faire un procès d'intention aux donateurs éventuels. De toute façon, la décision appartient au Gouvernement somali.

14. Pour conclure, Mlle Tenzer rend hommage au Gouvernement italien, qui a accompli avec tant de succès la difficile mission qui lui était confiée, ainsi qu'au peuple somali, sans la coopération duquel l'Autorité administrante n'aurait jamais pu s'acquitter de sa tâche.

M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, se retirent.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*fin*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/L.909 et Add.1, T/L.928) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, *a*, et 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE RUANDA-URUNDI (T/L.928) [*fin*]

15. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à poursuivre l'examen, commencé à la séance précédente, des projets de conclusions et de recommandations qui figurent à l'annexe I du rapport du Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi (T/L.928). Il rappelle la suggestion formulée à cette séance tendant à substituer aux mots « d'accorder aux femmes » les mots « pour les femmes d'obtenir ». S'il n'y a pas d'objection à cet amendement, le Président mettra aux voix le paragraphe 23 ainsi amendé.

À l'unanimité, le paragraphe 23, ainsi amendé, est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 24 et 25 sont adoptés.

16. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au paragraphe 26, reconnaît que certains progrès ont été accomplis dans le domaine de la santé publique, notamment en ce qui concerne la lutte contre les maladies; cependant, le nombre des hôpitaux et les effectifs du personnel médical ont si peu augmenté que le Conseil ne saurait exprimer sa satisfaction à cet égard. Il demande donc la suppression des mots « la construction de nouveaux hôpitaux et dispensaires, l'augmentation du personnel médical » dans la première phrase du paragraphe en question.

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, cet amendement est rejeté.

17. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la première phrase du paragraphe 26 fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase est adoptée.

À l'unanimité, le reste du paragraphe 26 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 26 est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

18. M. RASGOTRA (Inde) propose d'apporter une modification de forme à la première phrase du paragraphe 29, qui se lirait comme suit : « Le Conseil note avec satisfaction que la proportion du budget consacrée à l'enseignement a continué de croître. »

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 29, ainsi amendé, est adopté.

19. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le mot « poursuivra » par « intensifiera » dans le paragraphe 30.

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 30, ainsi amendé, est adopté.

20. M. KELLY (Australie) demande que les trois phrases du paragraphe 31 soient mises aux voix séparément.

À l'unanimité, la première phrase est adoptée.

21. M. RASGOTRA (Inde) propose de modifier la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 31 comme suit :

« Tout en reconnaissant la valeur de l'œuvre accomplie par les organisations privées dans la diffusion de l'enseignement, le Conseil estime que l'Autorité administrante devrait jouer un rôle plus direct et plus important dans le développement des services d'enseignement dans le Territoire ».

22. M. KELLY (Australie) indique que, étant donné l'amendement présenté par le représentant de l'Inde, il n'insistera pas pour que l'on continue à voter séparément sur les phrases de ce paragraphe.

23. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il mettra aux voix la deuxième phrase telle qu'elle a été amendée par le représentant de l'Inde et la troisième phrase sous sa forme originale.

À l'unanimité, la deuxième phrase, ainsi amendée, et la troisième phrase sont adoptées.

À l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 31, ainsi amendé, est adopté.

24. M. CASTON (Royaume-Uni) estime que, en formulant une recommandation sur un problème aussi complexe et délicat que celui de l'unification des programmes, le Conseil devrait indiquer qu'il est conscient des difficultés que cela représente du point de vue de l'enseignement. Aussi M. Caston propose-t-il d'insérer les mots « dans la mesure du possible » après le mot « progressivement » dans le paragraphe 32. Il propose aussi que l'on supprime les mots « en outre », et que l'on remplace les mots « de même que » par la conjonction « et ».

25. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que le Conseil, en recommandant à l'Autorité administrante d'agir progressivement, reconnaît implicitement les difficultés de sa tâche.

26. M. MUFTI (République arabe unie) préfère, lui aussi, la rédaction originale. Il souligne que le Conseil n'a jamais considéré qu'il était impossible d'unifier le programme scolaire. D'autre part, dans le passé, l'expression « dans la mesure du possible » a souvent servi d'échappatoire aux autorités administrantes, et la délégation de la République arabe unie ne pourrait voter pour le paragraphe si l'amendement du Royaume-Uni y était incorporé.

27. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que c'est sur la recommandation du représentant de l'UNESCO que le Comité de rédaction a inséré le paragraphe 32 dans son rapport.

28. M. CASTON (Royaume-Uni) s'étonne de l'opposition suscitée par sa proposition. Si le Conseil reconnaît implicitement les difficultés que l'Autorité administrante doit surmonter lorsqu'il lui recommande d'agir « progressivement », il ne doit avoir aucune objection à les reconnaître plus expressément.

29. M. RASGOTRA (Inde) souligne que l'amendement du Royaume-Uni aurait pour effet d'encourager l'Autorité administrante à ne pas intensifier ses efforts, ce que le Conseil devrait précisément chercher à éviter. En conséquence, il propose d'amender l'amendement du Royaume-Uni de telle manière que le paragraphe 32 se lise comme suit : « ... que l'Autorité administrante encourage progressivement et aussi rapidement que possible l'unification... »

Par 8 voix contre 4, avec une abstention, le sous-amendement de l'Inde est adopté.

Par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni, ainsi amendé, est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 32, ainsi amendé, est adopté.

30. Expliquant son vote, Mlle TENZER (Belgique) dit qu'elle s'est abstenue sur l'ensemble du paragraphe 32 parce que le sous-amendement de l'Inde à l'amendement justifié du Royaume-Uni a modifié considérablement la portée du texte original.

31. M. KELLY (Australie) indique qu'il s'est abstenu également parce que, d'une part, l'expression « unification des programmes européen et africain » ne lui paraît pas avoir beaucoup de sens, et que, d'autre part, si cette expression avait un sens, elle reviendrait à refuser aux enfants européens et africains du Territoire la possibilité du choix d'un programme, contrairement aux principes généralement défendus par l'UNESCO et à la pratique pédagogique moderne.

32. M. DOISE (France) s'est abstenu, lui aussi, parce qu'il considère que la rédaction adoptée pour ce paragraphe crée un faux problème : par exemple, en donnant l'impression que l'on voudrait obliger les élèves africains du Ruanda-Urundi à apprendre le flamand en plus du français.

À l'unanimité, le paragraphe 33 est adopté.

33. M. RASGOTRA (Inde) propose de modifier le début du paragraphe 34 comme suit : « Considérant les besoins toujours plus grands du Territoire en personnel autochtone qualifié, le Conseil demande instamment à l'Autorité administrante de prendre des mesures... »

34. M. MUFTI (République arabe unie) voudrait savoir s'il s'agit uniquement du personnel enseignant ou de l'ensemble du personnel administratif.

35. M. SALOMON (Haïti) dit que, dans l'esprit du Comité de rédaction, ce paragraphe vise la pénurie générale de personnel qualifié qui se fait sentir dans le Territoire.

36. M. KELLY (Australie), appuyé par M. CASTON (Royaume-Uni), propose de remplacer les mots « demande instamment » par « recommande », ce qui serait plus conforme à la pratique du Conseil.

37. M. RASGOTRA (Inde) accepte cette suggestion. Il propose toutefois de dire : « ... le Conseil recommande que l'Autorité administrante prenne rapidement des mesures... »

38. Mlle TENZER (Belgique) demande un vote séparé sur le mot « rapidement ».

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

39. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, au cours de la discussion générale, le représentant spécial a reconnu que l'enseignement secondaire, dont il est question au paragraphe 34, n'était pas suffisamment développé dans le Territoire et que la plupart des membres du Conseil ont insisté sur la nécessité de corriger cette situation. Dans ces conditions, le Conseil est parfaitement en droit de recommander à l'Autorité administrante de prendre rapidement des mesures pour étendre l'enseignement secondaire, et la délégation indienne espère que les membres du Conseil cesseront de s'opposer à son amendement.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote sur le mot « rapidement ».

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Le mot « rapidement » n'est pas adopté.

Par 13 voix contre zéro, le paragraphe 34, tel qu'il a été amendé, est adopté.

40. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) propose que l'on remplace, dans le paragraphe 35, le mot « améliorer », qui est trop vague, par le mot « développer »

qui implique un progrès à la fois quantitatif et qualitatif.

Il en est ainsi décidé.

41. M. MUFTI (République arabe unie) suggère de remplacer la formule « exprime également l'espoir » par le mot « recommande ».

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 35, ainsi amendé, est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 36 est adopté.

42. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner l'annexe II du rapport au Comité de rédaction et appelle l'attention du Conseil sur les amendements à ce texte présentés par l'Inde (T/L.935, par. 6).

43. Mlle TENZER (Belgique) votera contre ces amendements parce qu'il érigent en principe l'établissement de dates intermédiaires, sans tenir compte des réalités pratiques d'administration. Si l'annexe II est mise aux voix sous sa forme originale, Mlle Tenzer s'abstiendra pour des raisons de principe.

44. M. RASGOTRA (Inde) souligne que les amendements de l'Inde ont pour objet de mettre le texte de l'annexe II en harmonie avec la recommandation formulée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale. En introduisant dans le texte qui lui est soumis les amendements présentés par l'Inde, le Conseil adoptera des conclusions en tout point conformes à celles qu'il a adoptées pour le Tanganyika, le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et tous les autres territoires sous tutelle; en rejetant ces amendements, le Conseil risquerait de s'écarter de la pratique qu'il a suivie dans le passé.

45. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation avait proposé au Comité de rédaction de remplacer le texte de l'annexe II par un texte qui se trouve à l'alinéa *e* du paragraphe 6 du rapport du Comité (T/L.928). Les amendements de l'Inde améliorant le texte de l'annexe II, il retire la proposition de la délégation soviétique mais se réserve, si les amendements de l'Inde ne sont pas adoptés, d'en saisir officiellement le Conseil. Il demande un vote séparé sur le premier paragraphe de l'annexe II.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le premier paragraphe de l'annexe II est adopté.

46. M. RASGOTRA (Inde) s'est abstenu, car, tout en reconnaissant que l'Autorité administrante est parfaitement libre de considérer qu'il lui est impossible de fixer des dates limites pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, il ne peut approuver les vues exprimées dans le paragraphe qui vient d'être adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le premier alinéa de la conclusion figurant à l'annexe II est adopté.

47. M. MUFTI (République arabe unie) demande que les amendements (T/L.935, par. 6) que l'Inde a proposé d'apporter au deuxième alinéa de la conclusion figurant à l'annexe II soient mis aux voix séparément.

Par 6 voix contre une, avec 7 abstentions, le premier amendement de l'Inde (T/L.935, par. 6, alin. a*) est adopté.*

Il est procédé au vote sur le deuxième amendement de l'Inde (T/L.935, par. 6, alin. b*).*

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. L'amendement n'est pas adopté.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, le troisième amendement de l'Inde (T/L.935, par. 6, alin. c*) est adopté.*

Il est procédé au vote sur le quatrième amendement de l'Inde (T/L.935, par. 6, alin. d).

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

La séance est suspendue à 16 h. 25; elle est reprise à 16 h. 33.

48. M. MUFTI (République arabe unie) propose qu'il soit procédé à un vote séparé sur chacun des deux amendements qui figurent à l'alinéa *d* du paragraphe 6 du document T/L.935.

49. M. KELLY (Australie) estime que les deux parties de l'amendement de l'Inde sont si étroitement liées que le Conseil n'est saisi en réalité que d'une seule proposition.

50. M. RASGOTRA (Inde) demande à retirer l'amendement de sa délégation et à présenter une nouvelle proposition.

51. Le PRÉSIDENT dit que, en vertu de l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il doit être procédé à un second vote sur l'amendement de l'Inde.

52. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, à l'article 59 du règlement intérieur, il est prévu que : « Les projets de résolution, propositions ou amendements peuvent être retirés à tout moment avant le vote, par le représentant qui les avait proposés. » Toutefois, M. Rasgotra est prêt à accepter qu'il soit procédé à un second vote sur l'amendement présenté par sa délégation.

53. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que, si l'article 38 prévoit une suspension de séance entre le premier et le second vote, c'est pour permettre aux représentants de se concerter et d'élaborer une formule transactionnelle. Étant donné qu'aucun amendement ne peut être accepté au cours du vote, il faut en conclure qu'il y a deux votes distincts.

54. M. CASTON (Royaume-Uni) et M. DOISE (France) seraient plutôt favorables à l'interprétation que le Président a donnée de l'article 38 du règlement intérieur. Toutefois, ils pensent qu'on pourrait permettre au représentant de l'Inde de retirer son amendement, étant entendu qu'une telle décision n'engage en rien l'avenir.

55. M. KELLY (Australie) pense qu'il serait dangereux de ne pas se conformer à la procédure suggérée par le Président, étant donné les précisions qu'apportent à cet égard les versions anglaise et française de l'article 38.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote sur le quatrième amendement de l'Inde.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

56. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les propositions soumises par la délégation de l'Union soviétique au Comité de rédaction G/L.928, par. 6, alin. *e*) soient mises aux voix et qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1032e séance

Mercredi 29 juillet 1959, à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen des pétitions (*suite*)

Deux cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant la Nouvelle-Guinée. 461

Deux cent trente-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique 461

Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle : rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle..... 464

Organisation des travaux futurs du Conseil

Date d'examen des rapports annuels sur le Tanganyika présentés par l'Autorité administrante pour les années 1958 et 1959..... 464

Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle : rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (*fin*) 465

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/L.929, T/L.930) [*suite**]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Deux cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant la Nouvelle-Guinée (T/L.929)

1. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] présente le deux cent trente-septième rapport du Comité (T/L.929), qui traite d'une pétition concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Le projet de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil figure à l'annexe du rapport.

2. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation, au Comité permanent des pétitions, avait proposé l'addition d'un paragraphe au projet de résolution. Il demande au Conseil d'examiner la proposition de l'Union soviétique qui est reproduite au paragraphe 7 du rapport.

3. M. MUFTI (République arabe unie) dit qu'il votera pour le paragraphe proposé par l'Union soviétique.

4. M. KELLY (Australie) explique que la pétition porte sur une question qui fait actuellement l'objet d'une enquête de la part d'un tribunal quasi judiciaire. La plainte des pétitionnaires a été formée auprès du seul Commissaire aux titres perdus avant la remise de la pétition à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle Guinée et des Îles du Pacifique (1959). La plainte est actuellement examinée de manière approfondie, conformément aux règles et procédures judiciaires établies. M. Kelly ne pourra appuyer la proposition de l'Union soviétique, car elle tend à ce que l'une des parties au différend soit représentée à l'organe d'enquête, qui se trouve être un seul commissaire. Il serait parfaitement injustifié que le Conseil adopte cette proposition, qui, en fait, demande une modification de la *New Guinea Land Titles Restoration Ordinance*.

5. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que le représentant spécial a déclaré devant le Comité permanent des pétitions que l'organe chargé de l'enquête était un organe non pas judiciaire mais administratif; c'est pour cette raison que la délégation de l'Union soviétique a présenté sa proposition. Il s'agit actuellement d'une enquête et non d'un procès, et il serait donc parfaitement indiqué que des représentants d'autochtones qui ne sont pas partie au litige fassent partie de l'organe chargé de l'enquête.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique qui figure au paragraphe 7 du rapport du Comité (T/L.929).

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution (T/L.929, annexe).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

Deux cent trente-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (T/L.930)

8. M. CASTON (Royaume-Uni), président du Comité permanent des pétitions, présente le deux cent trente-huitième rapport du Comité (T/L.930), qui porte sur une pétition relative au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Le projet de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil figure à l'annexe du rapport.

9. La pétition n'indique pas clairement si les pétitionnaires demandent audience au Conseil de tutelle. Le Comité, en conséquence, a chargé son secrétaire de les aviser qu'ils devraient présenter en temps utile une demande au Conseil, avant la vingt-sixième session,

* Reprise des débats de la 1016e séance.

au cas où ils désireraient effectivement être entendus à cette occasion.

10. M. MUFTI (République arabe unie) ne peut comprendre qu'il puisse y avoir la moindre confusion. La dernière phrase du paragraphe 3 du rapport indique nettement que les pétitionnaires « demandent que le Conseil de tutelle prenne les dispositions nécessaires pour assurer l'examen complet du problème et pour donner à ces personnes l'occasion de se faire entendre ».

11. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] précise que l'ambiguïté relevée par la majorité des membres du Comité porte sur les circonstances dans lesquelles les pétitionnaires doivent être entendus : ou bien ils demandent une enquête qui aurait lieu dans le Territoire sous tutelle et la possibilité de se faire entendre au cours de cette enquête, ou bien ils demandent au Conseil de tutelle lui-même d'entreprendre l'enquête et de leur accorder audience.

12. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le projet de résolution de l'Union soviétique qui figure au paragraphe 8 du rapport et l'amendement de l'Union soviétique qui figure au paragraphe 9 soient mis aux voix avant le projet de résolution du Comité.

13. M. MUFTI (République arabe unie) dit que sa délégation voterait pour le projet de résolution de l'Union soviétique si le début du paragraphe 1 du dispositif était rédigé comme suit : « *Recommande* à l'Autorité administrante d'examiner favorablement la demande... »

14. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) votera contre le projet de résolution de l'Union soviétique et s'abstiendra lors du vote sur l'amendement proposé par la République arabe unie.

15. M. Sears précise que les États-Unis ne feront rien pour empêcher un pétitionnaire, quel qu'il soit, d'être entendu par le Conseil de tutelle.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la République arabe unie au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique.

Par 4 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 5 voix contre une, avec 7 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique (T/L.930, par. 8), ainsi amendé, est adopté.

17. M. RASGOTRA (Inde) dit que, comme il n'est pas sûr que les pétitionnaires aient demandé audience au Conseil, la délégation indienne s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique.

18. M. CASTON (Royaume-Uni) estime que, étant donné l'ambiguïté de la pétition, le Conseil ne devrait pas, au stade actuel, prendre une décision du genre de celle qui est proposée dans le projet de résolution de l'Union soviétique. Au cas où les pétitionnaires, en fait, n'auraient pas demandé audience au Conseil, il ne faudrait pas leur donner l'impression qu'ils ne peuvent plaider leur cause que s'ils viennent à New-York.

19. M. MUFTI (République arabe unie) propose que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique soit modifié comme suit :

« *Décide* que les pétitionnaires seront entendus par le Conseil de tutelle à une date qui sera ultérieurement arrêtée à la lumière des précisions complémentaires à demander aux pétitionnaires. »

20. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) convient avec le représentant du Royaume-Uni qu'il est inutile que les pétitionnaires viennent à New-York si l'on n'est pas sûr que ce soit le meilleur moyen dont ils disposent pour parvenir à leurs fins. M. Sears sera obligé de voter contre le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique, parce qu'il estime que les pétitionnaires pourraient se rendre à la vingt-sixième session du Conseil de tutelle plus facilement qu'à la vingt-cinquième.

21. Mlle TENZER (Belgique) souligne que l'ambiguïté de la pétition ne tient pas seulement à la question du moment auquel les pétitionnaires seraient entendus, mais aussi à la question de savoir si leur requête porte sur une audition par le Conseil de tutelle ou s'il s'agit seulement de la possibilité de se faire entendre devant un comité d'enquête quelconque qui se rendrait sur place.

22. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, pour ce qui est de cette question, il serait aisé de demander aux pétitionnaires de préciser s'ils veulent être entendus par le Conseil. Cela n'a rien à voir avec le principe selon lequel le Conseil reconnaîtrait actuellement que les pétitionnaires peuvent être entendus, la date de l'audition n'étant pas précisée comme il est prévu dans l'amendement qu'a présenté la République arabe unie.

23. M. RASGOTRA (Inde) appelle l'attention sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution présenté par le Comité permanent des pétitions. Il est évident que, si la question est réglée de manière satisfaisante, le Conseil en sera informé, puisqu'elle doit rester à l'ordre du jour jusqu'à la vingt-sixième session. Adopter une proposition visant à accorder audience aux pétitionnaires avant d'avoir reçu une demande formelle de leur part équivaudrait à leur demander de comparaître devant le Conseil. Si les pétitionnaires envoient une demande précise d'audience, le Conseil devra, bien entendu, y faire droit. Il est cependant trop tôt pour que le Conseil se déclare disposé à accorder une audience; la délégation indienne serait donc obligée de s'abstenir si l'amendement de la République arabe unie était mis aux voix.

24. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est prêt à remplacer « vingt-cinquième session » par « vingt-sixième session » au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de sa délégation. En outre, la délégation soviétique ne serait pas opposée à l'amendement de la République arabe unie, qui ne tranche pas la question de la date.

25. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République arabe unie au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique (T/L.930, par. 8), tel qu'il a été remanié par la délégation soviétique.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, ce paragraphe est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le préambule du projet de résolution de l'Union soviétique est adopté.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est rejeté.

27. M. MUFTI (République arabe unie) regrette que des représentants qui ont voté séparément pour les deux parties du projet de résolution se soient vus dans l'obligation de se prononcer contre celui-ci dans son ensemble.

28. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion du représentant de la République arabe unie. Il trouve également regrettable que, bien que la délégation soviétique ait modifié son projet de résolution de manière à satisfaire la délégation des États-Unis d'Amérique, cette délégation ait voté contre le paragraphe en question.

29. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que sa délégation, qui est représentée au Comité permanent des pétitions, appuie le projet de résolution annexé au rapport de ce comité, car elle le juge satisfaisant. En votant pour le préambule et le paragraphe 1 du dispositif, sous sa forme modifiée, du projet de résolution de l'Union soviétique, elle serait allée à l'encontre de sa propre position : c'est pourquoi elle s'est abstenue. Toutefois, si le texte modifié au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique avait été proposé comme amendement au projet de résolution du Comité permanent, la délégation indienne l'aurait volontiers appuyé.

30. Le préambule du projet de résolution de l'Union soviétique présentait certains points faibles : par exemple, on n'y appelait pas l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant spécial, ce qui a pourtant toujours été fait par le passé à propos des pétitions examinées par le Comité permanent. En outre, le projet de l'Union soviétique ne contenait aucune disposition analogue à celle du paragraphe 3 du projet de résolution annexé au rapport, paragraphe qui est d'une extrême importance.

31. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) explique qu'il lui était difficile d'accepter le paragraphe 2 du dispositif proposé par le représentant de l'Union soviétique, sous sa forme primitive ou dans la version modifiée; l'adoption de ce texte aurait signifié que le Conseil accordait une audience sans être certain que cette audience avait effectivement été demandée. Si par la suite, les pétitionnaires font une requête dans ce sens, la délégation paraguayenne votera avec plaisir pour l'octroi de l'audience.

32. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), constatant que le Conseil a approuvé le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de sa délégation, propose que ce texte soit maintenant inséré entre les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution présenté par le Comité permanent des pétitions.

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, cette proposition est rejetée.

33. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) indique qu'il s'est abstenu parce que l'allusion faite dans le texte de l'Union soviétique à la restitution des terres confisquées n'est pas conforme aux termes du paragraphe 6 du rapport, selon lesquels les habitants des îles Marshall conservent les titres de propriété sur ces terres. Étant donné cette déclaration, on ne peut parler de confiscation.

34. Mlle TENZER (Belgique) explique qu'elle a voté contre cette proposition, car son objectif est déjà atteint par le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution du Comité, qu'elle appuie. Puisque le représentant spécial a donné l'assurance que la question serait examinée afin d'essayer de parvenir à un règlement équitable, elle ne pense pas qu'il faille adresser une recommandation supplémentaire à l'Autorité administrante.

35. M. MUFTI (République arabe unie) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 3 du projet de résolution du Comité les mots suivants : « et des précisions complémentaires fournies par les pétitionnaires quant à la demande d'audience ».

Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.

36. M. RASGOTRA (Inde) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur cet amendement pour des raisons analogues à celles qui l'ont incité à s'abstenir au sujet des amendements au projet de résolution de l'Union soviétique. En outre, le Conseil n'a été informé à ce stade d'aucune précision complémentaire fournie par les pétitionnaires; si ces précisions sont soumises à l'avenir, le Conseil les examinera en temps utile.

37. M. MUFTI (République arabe unie) indique que sa délégation votera contre le projet de résolution présenté par le Comité permanent des pétitions.

38. M. KELLY (Australie) demande que le membre de phrase « en tenant compte du supplément d'information qui pourrait être présenté par l'Autorité administrante », au paragraphe 3 du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

Par 12 voix contre 2, le projet de résolution présenté par le Comité permanent des pétitions (T/L.930, annexe) est adopté.

39. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce qu'elle l'estime insuffisant. Les terres en question sont la propriété des habitants du Territoire sous tutelle et ont été occupées par l'Autorité administrante qui n'a pas versé un seul dollar d'indemnité. En outre, l'indemnité offerte aujourd'hui a été fixée par l'Autorité administrante elle-même et ne satisfait visiblement pas les habitants du Territoire. Les calculs effectués par le Comité permanent ont montré que chaque propriétaire ne recevrait que 75 dollars par an pour les 15 années pendant lesquelles les autorités navales des États-Unis d'Amérique ont occupé ces terres. Le vote de la délégation soviétique s'explique également par l'attitude illogique des membres du Conseil : après avoir voté pour le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique, ils ont refusé de voter en faveur du même paragraphe lorsqu'il a été présenté en tant qu'additif au projet de résolution du Comité permanent.

40. M. MUFTI (République arabe unie) indique que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce

que ses auteurs se sont opposés systématiquement à toute amélioration de leur texte.

Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle : rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (T/1480)

[Point 8 de l'ordre du jour]

41. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) [Président du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle] présente le rapport intérimaire de ce comité (T/1480). Le Comité s'était proposé d'examiner les questions importantes de l'utilisation des terres, du régime foncier et de l'aliénation de terres au Tanganyika pendant la vingt-troisième session du Conseil, lorsque le représentant spécial de l'Autorité administrante pour ce territoire était présent. Toutefois, cela s'était révélé impossible; la reprise, à cette époque, de la treizième session de l'Assemblée générale avait empêché le Comité du développement de l'économie rurale de se réunir. De plus, au début de la vingt-troisième session du Conseil, on avait pensé que le rapport, préparé par l'expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui s'était rendu au Ruanda-Urundi et au Tanganyika pour y étudier ces problèmes, ne serait pas prêt avant la fin de cette session. Dans ces conditions, le Comité avait décidé de discuter la question pendant la session actuelle du Conseil, et il a effectivement commencé à le faire; malheureusement sir Andrew Cohen a dû s'absenter pour des raisons de santé et, à son retour, les membres du Conseil étaient si absorbés par les travaux de la présente session que le Comité n'a pas été en mesure de poursuivre son examen. Il se propose de le faire la prochaine fois qu'un représentant spécial pour le Tanganyika sera présent.

42. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à quelle session du Conseil le Comité suggère de renvoyer l'examen de la situation au Tanganyika.

43. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) répond qu'un représentant spécial pour ce territoire assistera aux débats en 1960, mais il ne peut donner aucune autre précision actuellement. Il fera une nouvelle déclaration à ce sujet par la suite.

44. M. MUFTI (République arabe unie) suggère que le représentant du Royaume-Uni fasse sa déclaration immédiatement afin de faciliter les travaux du Conseil.

45. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise qu'il a parlé en tant que président du Comité du développement de l'économie rurale. Il ne saurait faire une déclaration avant que le Conseil ait examiné la déclaration qu'il se propose de faire, en qualité de représentant du Royaume-Uni, au sujet de la date à laquelle sera présenté le rapport annuel sur le Tanganyika.

46. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Président du Comité du développement de l'économie rurale pourrait indiquer à quelle époque le Conseil peut espérer recevoir un rapport de ce comité sur le développement de l'économie rurale au Tanganyika; il semble que sir Andrew Cohen hésite à dire que ce rapport sera présenté lors de la vingt-cinquième session du Conseil.

47. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que, s'il est possible de suspendre le débat sur ce point de l'ordre du jour, il sera prêt à faire sa déclaration.

48. Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil suspend l'examen du rapport du Comité du développement de l'économie rurale afin de permettre au représentant du Royaume-Uni de faire une déclaration au sujet du dépôt du rapport annuel sur le Tanganyika.

Organisation des travaux futurs du Conseil

DATE D'EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE TANGANYIKA PRÉSENTÉS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE POUR LES ANNÉES 1958 ET 1959

49. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique a déploré, depuis quelque temps déjà, que le rapport annuel sur le Tanganyika examiné par le Conseil fût un rapport sur les deux années antérieures. La délégation britannique espère donc présenter le rapport annuel pour 1959 à temps pour que le Conseil l'examinée à sa vingt-sixième session, à laquelle le représentant spécial sera présent. De cette manière le Conseil disposera de renseignements plus récents. Le rapport pour 1958 pourrait être examiné en même temps.

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que, de l'avis de sa délégation, la situation au Tanganyika doit être examinée à la vingt-cinquième session, conformément à la pratique du Conseil. La délégation soviétique s'opposera à toute proposition tendant à reporter cet examen à la vingt-sixième session; il y a eu des cas dans le passé où, pour une raison ou pour une autre, le Conseil a remis, sans qu'il en découle aucun avantage, l'examen des rapports annuels.

51. M. MUFTI (République arabe unie) fait savoir qu'il votera contre toute proposition formelle dont le Conseil serait saisi et qui tendrait à remettre l'examen du rapport annuel sur le Tanganyika.

52. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'il présente en fait une proposition formelle en ce sens. Son seul but est de permettre au Conseil d'étudier un rapport plus récent qui lui fera mieux comprendre les événements du Tanganyika.

53. M. MUFTI (République arabe unie) demande que l'on remette à plus tard le vote sur cette proposition afin de laisser aux délégations le temps de prendre position et d'examiner tous les aspects du problème.

54. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) ne voit à cela aucune objection. Il propose que la question soit reprise le lendemain.

55. M. MUFTI (République arabe unie) estime que le Conseil doit prendre une décision formelle pour différer la discussion de 24 heures.

56. Le PRÉSIDENT suggère que la proposition tendant à reporter à la vingt-sixième session l'étude du rapport annuel sur le Tanganyika soit examinée à la séance suivante.

57. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il n'a pas d'objection particulière, pour sa part, à formuler à l'encontre de la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à remettre à la vingt-sixième session l'examen des rapports annuels sur le Tanganyika; ce délai permettra au Conseil d'étudier la situation dans le Territoire moins de six

mois après la publication du rapport. La question mérite d'être examinée avec soin, et il conviendrait de ne pas la reprendre à la séance qui suivra immédiatement celle-ci. M. Rasgotra propose donc que la discussion soit remise au lendemain après-midi.

58. M. MUFTI (République arabe unie) propose que l'examen de la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni soit remis jusqu'à ce que le Conseil étudie l'organisation des travaux de sa prochaine session.

59. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) propose que l'examen de la question soit différé de deux jours.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition de la République arabe unie est rejetée.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle : rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (T/1480) [*fin*]

[Point 8 de l'ordre du jour]

60. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que sa délégation a été très déçue par le rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle (T/1480) et n'a pas trouvé convaincantes les raisons invoquées par le Comité pour expliquer l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de préparer un rapport sur le Tanganyika. La délégation de la République arabe unie propose donc que le Conseil adopte le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil de tutelle*

« 1. *Note avec regret* que le Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle n'a pas été en mesure de présenter un rapport sur la population, l'utilisation des terres et le régime foncier au Tanganyika;

« 2. *Prie* le Comité de présenter son rapport au Conseil à la prochaine session où la situation du Tanganyika sera examinée;

« 3. *Prie* l'Autorité administrante de mettre à la disposition du Comité toutes les facilités nécessaires pour rendre possible cet examen. »

61. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) dit qu'il regretterait beaucoup que le Conseil adopte une résolution relative aux travaux du Comité qui ne serait pas conçue de manière à tenir compte du fait que le Président est tombé malade alors qu'il remplissait pour le Conseil une mission très importante dans le Territoire sous tutelle du Samoa-occidental.

62. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le rapport intérimaire n'est pas un véritable rapport mais une explication de la raison pour laquelle aucun rapport n'a été présenté. En outre, le rapport intérimaire propose de renvoyer l'examen de la situation au Tanganyika, ce qui retardera encore de six mois l'examen de cette question importante. Il semble donc que la proposition présentée par la République arabe unie soit tout à fait pertinente.

63. M. RASGOTRA (Inde) indique que l'Inde fait partie du Comité du développement de l'économie rurale et qu'elle désire vivement, elle aussi, voir un rapport du Comité sur le Tanganyika. Aucun retard n'a été suscité artificiellement pour entraver la préparation du rapport. Il y a eu des difficultés réelles dont l'une a été la maladie du Président. D'autre part, après le retour du Président, il y a eu des travaux si pressants et la délégation indienne a eu tant de préoccupations qu'elle n'a pas pu déléguer un membre pour siéger en permanence aux réunions du Comité. Le rapport du Comité sera préparé en temps opportun; M. Rasgotra se déclare certain que de nombreux représentants tiendront à examiner entre-temps le très intéressant rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (T/1438) sur les problèmes concernant le régime foncier qui a été communiqué aux membres du Conseil.

64. M. Rasgotra estime que le projet de résolution présenté par la République arabe unie exprime un manque de confiance dans le Comité qui n'est pas mérité. La délégation indienne, faisant partie du Comité, ne votera pas contre le projet de résolution mais s'abstiendra.

65. M. KIANG (Chine) fait savoir que sa délégation ne peut pas appuyer le projet de résolution présenté par la République arabe unie.

66. M. MUFTI (République arabe unie) explique que son projet de résolution ne vise pas à calomnier les membres du Comité. Toutefois, pour tenir compte des observations du représentant de l'Inde, il se déclare prêt à supprimer les mots « *avec regret* » au paragraphe 1 du projet de résolution, car il ne désire pas exprimer un manque de confiance dans le Comité.

67. M. DE CAMARET (France) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution pour les raisons mêmes qui ont été énoncées par le représentant de l'Inde. La délégation française, dès l'origine, a soutenu la candidature de sir Andrew Cohen à la présidence du Comité, et elle conserve toute sa confiance en lui comme président de ce comité.

68. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait savoir que la délégation britannique s'opposera à toute résolution qui demande à l'Autorité administrante de mettre toutes les facilités à la disposition du Comité, puisqu'elle l'a toujours fait. Il n'élèvera aucune objection contre un projet de résolution qui noterait que, pour les raisons indiquées dans le rapport intérimaire, il n'a pas été possible au Comité de présenter un rapport, et qui inviterait le Comité à en présenter un au moment de l'examen de la situation au Tanganyika.

69. Il est regrettable que le représentant de la République arabe unie ait cru devoir inclure les mots « *avec regret* » dans son projet de résolution. Le Conseil n'a aucune raison d'exprimer ses regrets puisque le document T/1480 explique clairement pourquoi aucun rapport n'a été présenté.

70. M. MUFTI (République arabe unie) répète que sa délégation ne peut pas accepter les raisons données dans le rapport du Comité, car elle ne les trouve pas convaincantes.

71. Si le représentant du Royaume-Uni ne peut pas voter en faveur du paragraphe 3 du projet de résolution, il est possible de mettre ce paragraphe aux voix séparément.

72. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) éprouve quelques appréhensions au sujet du projet de résolution

présenté par le représentant de la République arabe unie, principalement parce qu'il n'y est pas pris acte du rapport intérimaire du Comité. Il présente donc le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil de tutelle*

« 1. *Prend note* du rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle, qui fait l'objet du document T/1480;

« 2. *Invite* le Comité à lui présenter, lors de la prochaine session au cours de laquelle le Conseil examinera la situation au Tanganyika, un rapport complet sur les conditions dans ce territoire en ce qui concerne la population, l'utilisation des terres et le régime foncier. »

73. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant de la Nouvelle Zélande serait disposé à supprimer le mot « complet » au paragraphe 2 de son projet de résolution, étant donné que l'utilisation de ce terme semble sous-entendre qu'un rapport a déjà été présenté. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, le document dont le Conseil est saisi n'est pas un rapport mais uniquement un exposé des raisons pour lesquelles le Comité n'a pas été en mesure de présenter un rapport.

74. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) consent à supprimer le mot « complet ».

75. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que, puisque le représentant de la République arabe unie n'a pu accepter aucune de ses suggestions, il ne peut que voter contre le projet de résolution déposé par cette délégation. Il est prêt à voter pour le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande qui semble entièrement satisfaisant à sa délégation.

76. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, pour aider le Conseil, il est disposé à modifier la première partie de son projet de résolution comme suit :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du document T/1480 présenté par le Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle,

« *Note* que le Comité n'a pu présenter de rapport... »

77. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) remercie le représentant de la République arabe unie de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve, mais il continue à donner la préférence à son propre texte.

78. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, pour être agréable au représentant de la Nouvelle-Zélande, il est disposé à remplacer le mots « document T/1480 » par les mots « le rapport intérimaire ».

79. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) regrette que le projet de résolution de la République arabe unie demeure inacceptable pour sa délégation du fait que le paragraphe 3, contre lequel il avait élevé des objections, n'a pas été modifié.

80. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) est sensible aux concessions faites par le représentant de la République arabe unie, mais il croit devoir maintenir son propre projet de résolution.

81. Mlle TENZER (Belgique) demande au représentant de la République arabe unie de préciser le sens des mots « toutes les facilités nécessaires » qui apparaissent au paragraphe 3 de son projet de résolution.

82. M. MUFTI (République arabe unie) répond que ces termes se rapportent surtout à la présence, aux réunions du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle, de représentants qualifiés pour examiner la situation dans le Territoire.

83. Mlle TENZER (Belgique) fait observer que, étant donné la dernière phrase du rapport intérimaire, il semble inutile d'inviter l'Autorité administrante à mettre des facilités à la disposition du Comité, puisque le Comité lui-même a décidé d'examiner la situation au Tanganyika en présence du représentant spécial.

84. M. MUFTI (République arabe unie) dit que la représentante de la Belgique parle de l'avenir alors que le projet de résolution de sa délégation porte sur le fait que, dans le passé, l'Autorité administrante n'a pu mettre à la disposition du Comité les services de représentants qui auraient pu l'aider à rédiger un rapport.

85. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne que le représentant spécial de l'Autorité administrante s'est trouvé à New-York au début de l'année mais qu'à cette époque le Comité du développement de l'économie rurale n'a pu se réunir par suite de la reprise de la treizième session de l'Assemblée générale. Plus tard, lui-même n'a pu assister aux séances du Comité pour des raisons de santé. Dans ces conditions, sir Andrew Cohen considère que le paragraphe 3 du projet de résolution présenté par la République arabe unie est inopportun et sans justification.

86. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à voter sur les deux projets de résolution qui ont été soumis. Il met d'abord aux voix le projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie. Le Président rappelle que l'on a demandé un vote séparé sur le paragraphe 3.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe 3 du projet de résolution de la République arabe unie est rejeté.

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, le reste du projet de résolution est rejeté.

87. M. MUFTI (République arabe unie) demande un vote séparé sur les mots « rapport intérimaire » qui figurent au paragraphe 1 du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

Par 9 voix contre 2, avec 2 abstentions, les mots « rapport intérimaire » sont adoptés.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande est adopté.

88. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) a voté contre le paragraphe 3 du projet de résolution de la République arabe unie parce que, à son avis, il est absolument injustifié de demander à l'Autorité administrante de faire une chose qu'elle a déjà faite dans le passé; il n'y a aucune raison de supposer qu'elle n'agira plus ainsi à l'avenir. Sir Andrew Cohen a voté contre le reste du projet de résolution en raison de l'inclusion du membre de phrase « le Comité n'a pu présenter de rapport... »; la délégation britannique ne peut accepter ces termes par lesquels le représentant de la République arabe unie a manifestement voulu exprimer que le rapport intérimaire n'était pas satisfaisant.

89. M. RASGOTRA (Inde) déclare que sa délégation s'est abstenue lors de tous les votes parce qu'elle pense que la procédure adoptée est quelque peu inhabituelle. Normalement, lorsqu'un rapport est soumis au Conseil, les membres expriment leur opinion, et le Président propose que le Conseil prenne note du rapport. A son avis, cette procédure aurait dû être suivie dans le cas présent.

90. M. Rasgotra ne voit pas pourquoi le Conseil doit inviter le Comité à soumettre un rapport puisqu'il ressort clairement du rapport intérimaire que le Comité a la ferme intention de le faire.

91. M. MUFTI (République arabe unie) n'estime pas que la procédure suivie soit inhabituelle. Aucune disposition du règlement intérieur n'empêche une délégation de présenter des projets de résolution sur les rapports soumis au Conseil. M. Mufti croit que l'on a tendance à trop honorer les traditions, parfois même au détriment du règlement intérieur.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

La délégation italienne s'est efforcée de présenter un tableau fidèle de la manière dont elles se sont déroulées et sa déclaration, complétée par celle du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali et par les renseignements fournis par le représentant spécial, a certainement permis au Conseil de se rendre compte de la maturité politique des habitants du Territoire. Les témoignages de satisfaction qui ont été exprimés à cet égard ont été extrêmement encourageants pour l'Autorité administrante, comme l'a été la déclaration faite par M. Hussen au nom de tous les pétitionnaires à la 1027e séance. La délégation italienne s'est félicitée de ce témoignage du succès des efforts faits par l'Autorité administrante pour aider les Somalis dans leur marche vers l'autonomie et l'indépendance, et elle voudrait rendre hommage à ces hommes qui ont su, grâce à leur bonne volonté et à leur sens politique, s'élever au-dessus de leurs divergences. Ils retourneront chez eux, après cette expérience unique, réconfortés par les paroles chaleureuses qui leur ont été adressées par les membres du Conseil et, notamment, par le représentant de l'Inde.

5. Le fait que les membres du Conseil aient dans une si large mesure approuvé le rapport de l'Autorité administrante sur les récents événements politiques en Somalie est un motif d'orgueil pour la délégation italienne. M. Vitelli ajoute que sa délégation a pris bonne note des diverses observations qui ont été faites au Conseil, et notamment de l'opinion des représentants de l'Inde et des États-Unis d'Amérique concernant l'opportunité de tenir de nouvelles élections aussitôt que possible après l'accession de la Somalie à l'indépendance.

6. Passant au plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477), M. Vitelli rappelle que l'Autorité administrante était invitée à le soumettre au Conseil 18 mois avant la cessation du régime de tutelle, d'une part, pour permettre au Conseil de connaître exactement les progrès accomplis et d'examiner les mesures que l'Autorité administrante se propose de prendre, compte tenu du degré d'évolution politique du Territoire, et, d'autre part, pour donner à l'Autorité administrante le temps d'étudier les suggestions et recommandations que pourrait formuler le Conseil. C'est bien dans cet esprit que la discussion a eu lieu. M. Vitelli croit pouvoir conclure que, d'une manière générale, le Conseil a approuvé le plan de transfert qui lui a été soumis. Il reste cependant une question importante à régler : celle de la promulgation de la constitution et de l'élection du chef de l'État. La délégation italienne espère qu'elle sera en mesure, dans un avenir assez proche, de faire savoir à l'Organisation des Nations Unies que cet important problème constitutionnel a été résolu. Il est actuellement à l'étude et les opinions et suggestions formulées par de nombreux représentants seront communiquées au Gouvernement somali. Il convient d'ajouter que l'élaboration de la constitution n'en est encore qu'à sa phase initiale, de sorte que l'on ne peut espérer de solution immédiate. Au représentant de l'Australie, qui avait remarqué que le Conseil n'avait pas été informé de la date à laquelle l'Assemblée constituante commencerait ses travaux, M. Vitelli indique que l'Assemblée législative est engagée à l'heure actuelle dans un débat des plus importants sur le programme politique du nouveau gouvernement. Les informations reçues du Territoire semblent indiquer que l'Assemblée votera sa confiance au gouvernement. Cela fait, et après avoir adopté une série de mesures législatives ayant trait aux fonctions les plus importantes du gouvernement, l'Assemblée législative examinera la loi spéciale en vertu de laquelle elle se transformera en Assemblée constituante.

7. En ce qui concerne le développement économique, les membres du Conseil ont également exprimé leur satisfaction des progrès réalisés au cours de l'année considérée, notamment après avoir entendu la déclaration circonstanciée du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali. Pour sa part, la délégation italienne a pris bonne note des observations et suggestions des diverses délégations et les portera à l'attention du Gouvernement somali.

8. Certaines questions soulevées au cours de la discussion générale par le représentant de l'URSS appellent cependant une mise au point. Le représentant de l'URSS a dénoncé la « pénétration » de la Somalie par des sociétés étrangères : or les sociétés pétrolières qui exercent leurs activités en Somalie le font en vertu de concessions régulières ou de permis d'exploitation délivrés en vertu de l'ordonnance nº 13 du 15 août 1951, qui a pris force de loi dans le Territoire à l'issue d'un débat en règle au Conseil territorial conformément à l'article 4 de la déclaration de principes constitutionnels, et après consultation du Conseil consultatif. Il est donc non seulement conforme à la loi mais naturel et logique que ces concessions soient maintenues après l'expiration du mandat. En effet, les investissements nécessaires à des opérations de cette nature sont si importants que l'on ne peut les obtenir qu'en accordant certaines garanties légitimes aux bailleurs de fonds. L'industrie du pétrole présente une importance vitale pour la Somalie et peut changer la structure économique du pays et y élever considérablement le niveau de vie. Le représentant de l'URSS conviendra certainement qu'il n'appartenait pas à l'Autorité administrante de refuser aux Somalis cette possibilité d'améliorer leur sort.

9. Le représentant de l'URSS a parlé aussi de l'aliénation des terres. Le Représentant spécial ayant longuement répondu à ses questions aux 1022e et 1023e séances, M. Vitelli se bornera à répéter que ces aliénations ont eu lieu conformément à l'article 14 de l'Accord de tutelle, c'est-à-dire avec l'assentiment de la majorité des deux tiers des membres du Conseil territorial; il précisera, cependant, qu'elles n'ont porté que sur 1.368 hectares sur les 8 millions d'hectares de terre arable que possède le Territoire.

10. Le représentant de l'URSS s'est inquiété, d'autre part, de la fermeture de la seule usine de textiles qui existait en Somalie. Or cette usine, qui ne pouvait produire à des prix soutenant la concurrence, enregistrait depuis plusieurs années des pertes atteignant plus d'un demi-million de somalos par an, et l'Autorité administrante a décidé de la fermer pour tenir compte de l'avis formulé par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1954) aux paragraphes 170 et 326 de son rapport (T/1143 et Corr. 1). Il serait faux de penser, au reste, que l'Italie ait profité de cette mesure puisque la part de l'Italie dans les importations de cotonnades

du Territoire est tombée de 42 pour 100 en 1957 à 40 pour 100 en 1958.

11. M. Vitelli retrace ensuite rapidement les conditions de l'accord de prêt intervenu entre le Development Loan-Fund et le Gouvernement de la Somalie, le représentant de l'URSS étant revenu sur la question malgré les renseignements détaillés donnés au Conseil à la 1023e séance. L'accord en question ne lie pas irrévocablement le Gouvernement somali pour la durée des 15 ans prévus pour le remboursement : en effet, aux termes de l'article 2.05 de l'accord, l'Institut de crédit Somali peut, jusqu'au 31 décembre 1961, réduire ou annuler complètement l'emprunt autorisé. Toutefois, le Gouvernement somali demeurera responsable après l'indépendance du remboursement des prêts consentis à l'Institut de crédit Somali avant l'indépendance. Si, au moment de l'indépendance, le Gouvernement de la Somalie désire annuler l'accord, il lui suffira d'interdire à l'Institut de demander de nouveaux versements au Development Loan Fund et de prendre les dispositions nécessaires pour que les sommes déjà versées soient remboursées. L'accord relatif au prêt n'est lié d'aucune manière au *Mutual Security Act* de 1954. Si, après l'indépendance, le Gouvernement somali désire faire usage des montants en monnaie locale obtenus aux termes de l'accord de prêt pour financer l'exécution en Somalie de projets convenus avec le Gouvernement des États-Unis, il pourra le faire en concluant un nouvel accord en vertu du titre 2 : la décision dépendra de lui seul. M. Vitelli espère que ces nouvelles précisions apaiseront les inquiétudes du représentant de l'URSS et l'amèneront à reconnaître que l'indépendance de la Somalie n'est pas insidieusement menacée.

12. Le représentant de l'Italie assure le représentant de l'URSS que sa délégation a accueilli favorablement la plupart de ses observations et s'est réjoui qu'il ait admis que des progrès ont été accomplis dans le Territoire au cours de la période de tutelle. Toutefois, elle ne peut s'empêcher de relever que l'URSS réserve toutes ses critiques à l'Autorité administrante, qui n'est cependant pas tout à fait étrangère aux progrès accomplis par les Somalis.

13. M. Vitelli en vient, enfin, à l'aide économique dont le Territoire aura besoin après son accession à l'indépendance. Au paragraphe 182 de son rapport, le Conseil consultatif émet l'opinion que cette aide devrait être organisée par un accord conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait prévoir la mise en place d'un dispositif chargé de coordonner les diverses formes d'assistance. Ayant consulté le Gouvernement somali sur ce point, le représentant de l'Italie est maintenant en mesure de confirmer que le Gouvernement somali partage la façon de voir exposée par l'Autorité administrante à la 801e séance de la Quatrième Commission, au cours de la treizième session de l'Assemblée générale.

14. Pleinement consciente des responsabilités qui lui incombent en sa qualité d'Autorité administrante, l'Italie a envisagé les moyens de faire face, après 1960, aux besoins de la Somalie. Elle s'est offerte, si la Somalie le désire, à assumer un part importante de cette charge, avec d'autres États amis, et elle se tient en contact étroit, à cet égard, avec les organismes compétents des Nations Unies, comme il ressort nettement des renseignements supplémentaires fournis par l'Autorité administrante (T/1476). M. Vitelli fait observer que des craintes excessives semblent avoir été exprimées en ce qui concerne la possibilité pour la Somalie de subvenir à ses besoins, même en ce qui concerne la période qui suivra immédiatement l'indépendance. La plupart des membres du Conseil semblent d'accord pour penser qu'il convient de laisser toute liberté d'action au Gouvernement somali et de ne pas l'engager dans un sens ou dans un autre : c'est là, très précisément, la position de la délégation italienne. Quant à la suggestion selon laquelle la création d'un organisme spécial des Nations Unies mettrait l'Autorité administrante à l'abri de toute accusation d'ingérence, le moins qu'on puisse en dire est qu'elle n'est pas motivée, étant donné le climat d'harmonie sociale qui règne dans le Territoire, climat que le représentant des États-Unis, notamment, s'est plu à souligner.

15. Pour conclure, le représentant de l'Italie dit combien son gouvernement a apprécié l'aide du Conseil du tutelle dans la tâche difficile qui lui incombait en tant qu'Autorité administrante et invite officiellement le Conseil à tenir en Italie sa session de l'été 1960.

16. Le hadji FARAH ALI OMAR (Italie) [Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement de la Somalie] remercie le Président d'avoir permis au Conseil de consacrer tant de temps à l'examen de la situation en Somalie. Il souligne que M. Gasbarri représente au Conseil non seulement l'Autorité administrante, mais aussi le Gouvernement somali. Les déclarations de divers représentants sur les progrès accomplis par la Somalie au cours des trois premières années où elle a exercé des pouvoirs autonomes, ainsi que sur la maturité politique du peuple somali, sont extrêmement encourageantes. Elles constituent un stimulant qui incitera le peuple et le Gouvernement somalis à progresser encore vers l'accession à l'indépendance et l'intégration de leur pays dans la communauté des nations. Le hadji Farah exprime la gratitude de tous les Somalis envers l'Autorité administrante et ses fonctionnaires, et plus particulièrement l'Administrateur de la Somalie, pour le dévouement dont ils ont témoigné dans l'accomplissement de leur tâche.

17. Le Ministre de l'industrie et du commerce a dûment pris note des conseils et suggestions qu'ont formulés différents représentants en ce qui concerne le recensement, la loi sur la nationalité, les conseils de district et les conseils régionaux, l'évolution constitutionnelle prochaine ainsi que la tolérance dont il convient de faire preuve à l'égard des diverses nuances de l'opinion. Les opérations de recensement seront reprises aussitôt que possible. Les conseils de district seront élargis et ils recevront de nouveaux pouvoirs. Pour ce qui est des conseils régionaux, les mesures nécessaires seront prises en temps voulu et avec toute la prudence qu'impose le degré d'évolution des populations. La loi sur la nationalité sera l'un des premiers textes dont la nouvelle assemblée législative sera saisie. La déclaration que M. Hussen a faite à la 1027e séance a fourni la réponse que souhaitaient les représentants qui ont recommandé la tolérance politique aux Somalis. Enfin, parmi les problèmes qui retiendront immédiatement l'attention du Gouvernement somali figurent la durée du mandat de

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1033e séance

Jeudi 30 juillet 1959, à 10 h. 50

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Discussion générale (*fin*) 469

Constitution du Comité de rédaction 472

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921) ;

ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET. 11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/ L.30 à 60) ;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

Discussion générale (*fin*)

1. M. VITELLI (Italie), avant de répondre à diverses observations formulées au cours de la discussion générale, tient à remercier tous les membres du Conseil, les représentants du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, les représentants des institutions spécialisées, ainsi que le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, M. Protitch, et le Secrétaire du Conseil, M. Wieschhoff, qui ont contribué à l'examen détaillé et constructif de la situation en Somalie et marqué leur sollicitude à l'égard du Territoire sous tutelle.

2. Commençant par le domaine politique, M. Vitelli rappelle qu'en présentant le rapport annuel du Conseil consultatif des Nations Unies (T/1444) son président a dégagé quatre grandes questions : la délimitation de la frontière, les élections municipales et politiques, le plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali et l'aide économique après l'indépendance.

3. En ce qui concerne la première de ces questions, la délégation italienne a exposé sa position à la 1015e séance. A la 1024e séance, le représentant de la République arabe unie, se plaçant du point de vue de la sécurité du Territoire après son accession à l'indépendance, a insisté pour savoir si l'Autorité administrante ne pensait pas que la ligne de frontière administrative provisoire devait être tracée sur le terrain avant la cessation du régime de tutelle et sans attendre la solution définitive du problème de la frontière. M. Vitelli a répondu alors que l'Autorité administrante était pleinement consciente de l'importance du problème de la frontière administrative provisoire mais estimait qu'il serait prématuré de soulever cette question alors que des pourparlers, dont le Conseil ne pouvait préjuger l'issue, étaient en cours entre les parties intéressées au sujet de la ligne de frontière définitive. Il ne faut pas oublier que le plan de transfert des pouvoirs ne doit entrer en application que le 2 décembre 1960 et que ce serait faire preuve d'un pessimisme exagéré que de penser que la question ligne de frontière définitive ne sera pas réglée d'ici là. D'autre part — et c'est là une garantie de sécurité pour le jeune État somali — la Somalie entrera sans doute à l'Organisation des Nations Unies très peu de temps après son accession à l'indépendance, car le Gouvernement italien veillera à ce que la procédure appropriée soit entamée le plus tôt possible. Le représentant de la République arabe unie a certes raison de dire que la question appelle un nouvel examen et l'Autorité administrante se propose de consulter à ce sujet le Gouvernement somali, dont les membres ont fait preuve d'un sens aigu des réalités et d'un remarquable degré de perspicacité, dans ce domaine comme dans d'autres. Elle ne manquera pas de tenir l'Assemblée générale dûment informée de l'évolution de la situation.

4. Les élections qui ont eu lieu dans le Territoire ont longuement retenu, à juste titre, l'attention du Conseil.

La délégation italienne s'est efforcée de présenter un tableau fidèle de la manière dont elles se sont déroulées et sa déclaration, complétée par celle du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali et par les renseignements fournis par le représentant spécial, a certainement permis au Conseil de se rendre compte de la maturité politique des habitants du Territoire. Les témoignages de satisfaction qui ont été exprimés à cet égard ont été extrêmement encourageants pour l'Autorité administrante, comme l'a été la déclaration faite par M. Hussen au nom de tous les pétitionnaires à la 1027e séance. La délégation italienne s'est félicitée de ce témoignage du succès des efforts faits par l'Autorité administrante pour aider les Somalis dans leur marche vers l'autonomie et l'indépendance, et elle voudrait rendre hommage à ces hommes qui ont su, grâce à leur bonne volonté et à leur sens politique, s'élever au-dessus de leurs divergences. Ils retourneront chez eux, après cette expérience unique, réconfortés par les paroles chaleureuses qui leur ont été adressées par les membres du Conseil et, notamment, par le représentant de l'Inde.

5. Le fait que les membres du Conseil aient dans une si large mesure approuvé le rapport de l'Autorité administrante sur les récents événements politiques en Somalie est un motif d'orgueil pour la délégation italienne. M. Vitelli ajoute que sa délégation a pris bonne note des diverses observations qui ont été faites au Conseil, et notamment de l'opinion des représentants de l'Inde et des États-Unis d'Amérique concernant l'opportunité de tenir de nouvelles élections aussitôt que possible après l'accession de la Somalie à l'indépendance.

6. Passant au plan de transfert des fonctions gouvernementales du Gouvernement italien au Gouvernement somali (T/1477), M. Vitelli rappelle que l'Autorité administrante était invitée à le soumettre au Conseil 18 mois avant la cessation du régime de tutelle, d'une part, pour permettre au Conseil de connaître exactement les progrès accomplis et d'examiner les mesures que l'Autorité administrante se propose de prendre, compte tenu du degré d'évolution politique du Territoire, et, d'autre part, pour donner à l'Autorité administrante le temps d'étudier les suggestions et recommandations que pourrait formuler le Conseil. C'est bien dans cet esprit que la discussion a eu lieu. M. Vitelli croit pouvoir conclure que, d'une manière générale, le Conseil a approuvé le plan de transfert qui lui a été soumis. Il reste cependant une question importante à régler : celle de la promulgation de la constitution et de l'élection du chef de l'État. La délégation italienne espère qu'elle sera en mesure, dans un avenir assez proche, de faire savoir à l'Organisation des Nations Unies que cet important problème constitutionnel a été résolu. Il est actuellement à l'étude et les opinions et suggestions formulées par de nombreux représentants seront communiquées au Gouvernement somali. Il convient d'ajouter que l'élaboration de la constitution n'en est encore qu'à sa phase initiale, de sorte que l'on ne peut espérer de solution immédiate. Au représentant de l'Australie, qui avait remarqué que le Conseil n'avait pas été informé de la date à laquelle l'Assemblée constituante commencerait ses travaux, M. Vitelli indique que l'Assemblée législative est engagée à l'heure actuelle dans un débat des plus importants sur le programme politique du nouveau gouvernement. Les informations reçues du Territoire semblent indiquer que l'Assemblée votera sa confiance au gouvernement. Cela fait, et après avoir adopté une série de mesures législatives ayant trait aux fonctions les plus importantes du gouvernement, l'Assemblée législative examinera la loi spéciale en vertu de laquelle elle se transformera en Assemblée constituante.

7. En ce qui concerne le développement économique, les membres du Conseil ont également exprimé leur satisfaction des progrès réalisés au cours de l'année considérée, notamment après avoir entendu la déclaration circonstanciée du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali. Pour sa part, la délégation italienne a pris bonne note des observations et suggestions des diverses délégations et les portera à l'attention du Gouvernement somali.

8. Certaines questions soulevées au cours de la discussion générale par le représentant de l'URSS appellent cependant une mise au point. Le représentant de l'URSS a dénoncé la « pénétration » de la Somalie par des sociétés étrangères : or les sociétés pétrolières qui exercent leurs activités en Somalie le font en vertu de concessions régulières ou de permis d'exploitation délivrés en vertu de l'ordonnance n° 13 du 15 août 1951, qui a pris force de loi dans le Territoire à l'issue d'un débat en règle au Conseil territorial conformément à l'article 4 de la déclaration de principes constitutionnels, et après consultation du Conseil consultatif. Il est donc non seulement conforme à la loi mais naturel et logique que ces concessions soient maintenues après l'expiration du mandat. En effet, les investissements nécessaires à des opérations de cette nature sont si importants que l'on ne peut les obtenir qu'en accordant certaines garanties légitimes aux bailleurs de fonds. L'industrie du pétrole présente une importance vitale pour la Somalie et peut changer la structure économique du pays et y élever considérablement le niveau de vie. Le représentant de l'URSS conviendra certainement qu'il n'appartenait pas à l'Autorité administrante de refuser aux Somalis cette possibilité d'améliorer leur sort.

9. Le représentant de l'URSS a parlé aussi de l'aliénation des terres. Le Représentant spécial ayant longuement répondu à ses questions aux 1022e et 1023e séances, M. Vitelli se bornera à répéter que ces aliénations ont eu lieu conformément à l'article 14 de l'Accord de tutelle, c'est-à-dire avec l'assentiment de la majorité des deux tiers des membres du Conseil territorial; il précisera, cependant, qu'elles n'ont porté que sur 1.368 hectares sur les 8 millions d'hectares de terre arable que possède le Territoire.

10. Le représentant de l'URSS s'est inquiété, d'autre part, de la fermeture de la seule usine de textiles qui existait en Somalie. Or cette usine, qui ne pouvait produire à des prix soutenant la concurrence, enregistrait depuis plusieurs années des pertes atteignant plus d'un demi-million de somalos par an, et l'Autorité administrante a décidé de la fermer pour tenir compte de l'avis formulé par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1954) aux paragraphes 170 et 326 de son rapport (T/1143 et Corr. 1). Il serait faux de penser, au reste, que l'Italie ait profité de cette mesure puisque la part de l'Italie dans les importations de cotonnades

du Territoire est tombée de 42 pour 100 en 1957 à 40 pour 100 en 1958.

11. M. Vitelli retrace ensuite rapidement les conditions de l'accord de prêt intervenu entre le Development Loan-Fund et le Gouvernement de la Somalie, le représentant de l'URSS étant revenu sur la question malgré les renseignements détaillés donnés au Conseil à la 1023e séance. L'accord en question ne lie pas irrévocablement le Gouvernement somali pour la durée des 15 ans prévus pour le remboursement : en effet, aux termes de l'article 2.05 de l'accord, l'Institut de crédit Somali peut, jusqu'au 31 décembre 1961, réduire ou annuler complètement l'emprunt autorisé. Toutefois, le Gouvernement somali demeurera responsable après l'indépendance du remboursement des prêts consentis à l'Institut de crédit Somali avant l'indépendance. Si, au moment de l'indépendance, le Gouvernement de la Somalie désire annuler l'accord, il lui suffira d'interdire à l'Institut de demander de nouveaux versements au Development Loan Fund et de prendre les dispositions nécessaires pour que les sommes déjà versées soient remboursées. L'accord relatif au prêt n'est lié d'aucune manière au *Mutual Security Act* de 1954. Si, après l'indépendance, le Gouvernement somali désire faire usage des montants en monnaie locale obtenus aux termes de l'accord de prêt pour financer l'exécution en Somalie de projets convenus avec le Gouvernement des États-Unis, il pourra le faire en concluant un nouvel accord en vertu du titre 2 : la décision dépendra de lui seul. M. Vitelli espère que ces nouvelles précisions apaiseront les inquiétudes du représentant de l'URSS et l'amèneront à reconnaître que l'indépendance de la Somalie n'est pas insidieusement menacée.

12. Le représentant de l'Italie assure le représentant de l'URSS que sa délégation a accueilli favorablement la plupart de ses observations et s'est réjoui qu'il ait admis que des progrès ont été accomplis dans le Territoire au cours de la période de tutelle. Toutefois, elle ne peut s'empêcher de relever que l'URSS réserve toutes ses critiques à l'Autorité administrante, qui n'est cependant pas tout à fait étrangère aux progrès accomplis par les Somalis.

13. M. Vitelli en vient, enfin, à l'aide économique dont le Territoire aura besoin après son accession à l'indépendance. Au paragraphe 182 de son rapport, le Conseil consultatif émet l'opinion que cette aide devrait être organisée par un accord conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait prévoir la mise en place d'un dispositif chargé de coordonner les diverses formes d'assistance. Ayant consulté le Gouvernement somali sur ce point, le représentant de l'Italie est maintenant en mesure de confirmer que le Gouvernement somali partage la façon de voir exposée par l'Autorité administrante à la 801e séance de la Quatrième Commission, au cours de la treizième session de l'Assemblée générale.

14. Pleinement consciente des responsabilités qui lui incombent en sa qualité d'Autorité administrante, l'Italie a envisagé les moyens de faire face, après 1960, aux besoins de la Somalie. Elle s'est offerte, si la Somalie le désire, à assumer un part importante de cette charge, avec d'autres États amis, et elle se tient en contact étroit, à cet égard, avec les organismes compétents des Nations Unies, comme il ressort nettement des renseignements supplémentaires fournis par l'Autorité administrante (T/1476). M. Vitelli fait observer que des craintes excessives semblent avoir été exprimées en ce qui concerne la possibilité pour la Somalie de subvenir à ses besoins, même en ce qui concerne la période qui suivra immédiatement l'indépendance. La plupart des membres du Conseil semblent d'accord pour penser qu'il convient de laisser toute liberté d'action au Gouvernement somali et de ne pas l'engager dans un sens ou dans un autre : c'est là, très précisément, la position de la délégation italienne. Quant à la suggestion selon laquelle la création d'un organisme spécial des Nations Unies mettrait l'Autorité administrante à l'abri de toute accusation d'ingérence, le moins qu'on puisse en dire est qu'elle n'est pas motivée, étant donné le climat d'harmonie sociale qui règne dans le Territoire, climat que le représentant des États-Unis, notamment, s'est plu à souligner.

15. Pour conclure, le représentant de l'Italie dit combien son gouvernement a apprécié l'aide du Conseil du tutelle dans la tâche difficile qui lui incombait en tant qu'Autorité administrante et invite officiellement le Conseil à tenir en Italie sa session de l'été 1960.

16. Le hadji FARAH ALI OMAR (Italie) [Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement de la Somalie] remercie le Président d'avoir permis au Conseil de consacrer tant de temps à l'examen de la situation en Somalie. Il souligne que M. Gasbarri représente au Conseil non seulement l'Autorité administrante, mais aussi le Gouvernement somali. Les déclarations de divers représentants sur les progrès accomplis par la Somalie au cours des trois premières années où elle a exercé des pouvoirs autonomes, ainsi que sur la maturité politique du peuple somali, sont extrêmement encourageantes. Elles constituent un stimulant qui incitera le peuple et le Gouvernement somalis à progresser encore vers l'accession à l'indépendance et l'intégration de leur pays dans la communauté des nations. Le hadji Farah exprime la gratitude de tous les Somalis envers l'Autorité administrante et ses fonctionnaires, et plus particulièrement l'Administrateur de la Somalie, pour le dévouement dont ils ont témoigné dans l'accomplissement de leur tâche.

17. Le Ministre de l'industrie et du commerce a dûment pris note des conseils et suggestions qu'ont formulés différents représentants en ce qui concerne le recensement, la loi sur la nationalité, les conseils de district et les conseils régionaux, l'évolution constitutionnelle prochaine ainsi que la tolérance dont il convient de faire preuve à l'égard des diverses nuances de l'opinion. Les opérations de recensement seront reprises aussitôt que possible. Les conseils de district seront élargis et ils recevront de nouveaux pouvoirs. Pour ce qui est des conseils régionaux, les mesures nécessaires seront prises en temps voulu et avec toute la prudence qu'impose le degré d'évolution des populations. La loi sur la nationalité sera l'un des premiers textes dont la nouvelle assemblée législative sera saisie. La déclaration que M. Hussen a faite à la 1027e séance a fourni la réponse que souhaitaient les représentants qui ont recommandé la tolérance politique aux Somalis. Enfin, parmi les problèmes qui retiendront immédiatement l'attention du Gouvernement somali figurent la durée du mandat de

l'Assemblée législative actuelle, la mise au point d'un système électoral ainsi que l'élargissement de la représentation au Comité politique et à l'Assemblée constituante.

18. On peut être assuré que les résolutions que le Conseil transmettra à l'Assemblée générale comprendront des recommandations extrêmement nettes sur la question des frontières, la sécurité extérieure et l'assistance technique, problèmes d'importance vitale pour la Somalie.

19. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne] exprime la reconnaissance qu'éprouvent les membres du Conseil consultatif envers le Conseil de tutelle pour l'attention qu'il a accordée à ses opinions et observations. Le représentant de l'Italie a indiqué que l'Autorité administrante présenterait à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, un rapport sur le plan de transfert des pouvoirs. Il a été pris note du désir exprimé par les membres du Conseil de tutelle de voir le Conseil consultatif présenter parallèlement un rapport à l'Assemblée générale. En outre, le Conseil consultatif continuera à offrir ses conseils et son assistance à l'Autorité administrante pendant les quelques mois qui restent avant l'accession du Territoire à l'indépendance. M. Baradi remercie tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont facilité la tâche du Conseil consultatif au cours de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle.

Constitution du Comité de rédaction

20. Le PRÉSIDENT propose de désigner comme membres du Comité de rédaction, pour la partie du rapport relative à la Somalie sous administration italienne, les pays suivants : Australie, États-Unis d'Amérique, Inde, République arabe unie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h. 45.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1034e séance

Vendredi 31 juillet 1959, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Organisation des travaux futurs du Conseil (*suite*)

Date d'examen des rapports annuels sur le Tanganyika présentés par l'Autorité administrante pour les années 1958 et 1959 (*fin*)..... 473

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Organisation des travaux futurs du Conseil (suite)

DATE D'EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE TANGANYIKA PRÉSENTÉS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE POUR LES ANNÉES 1958 ET 1959 (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à la 1032e séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté une proposition tendant à ce que le Conseil de tutelle examine lors de sa vingt-sixième session les deux rapports annuels sur le Tanganyika présentés par l'Autorité administrante pour les années 1958 et 1959.

2. U TIN MAUNG (Birmanie) estime également que l'on gagnerait à ce que soit réduit le laps de temps séparant la fin de la période sur laquelle porte chaque rapport annuel et l'examen de ce rapport par le Conseil de tutelle. C'est pourquoi il appuiera la proposition du Royaume-Uni, à condition qu'elle ne crée pas un précédent.

3. M. RASGOTRA (Inde) approuve le représentant de la Birmanie; il appuiera également la proposition du Royaume-Uni, étant entendu que le rapport pour l'année 1958 sera examiné en détail en même temps que le rapport pour l'année 1959.

4. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), en réponse au représentant de la Birmanie, explique que la proposition de la délégation britannique tend à ce que les rapports sur le Tanganyika soient étudiés dans l'avenir pendant les sessions d'été du Conseil.

5. En réponse au représentant de l'Inde, sir Andrew Cohen indique que le rapport pour l'année 1958 sera évidemment soumis au Conseil en même temps que le rapport pour l'année 1959, lors de la vingt-sixième session.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la proposition du Royaume-Uni est contraire à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil, et il s'oppose à ce que l'examen du rapport sur le Tanganyika soit reporté à une date ultérieure.

7. M. KELLY (Australie) signale que, aux termes de l'article 106, l'application d'un article du règlement intérieur peut être suspendue par décision du Conseil.

8. M. RASGOTRA (Inde) estime que la proposition a deux aspects : le premier est que l'examen du rapport pour l'année 1958 sera renvoyé de la session d'hiver à la session d'été de 1960; le second est que le rapport pour l'année 1959 sera examiné non plus à la session d'hiver de 1961 mais à la session d'été de 1960. La délégation indienne estime que cette proposition est dans l'intérêt tant du Conseil de tutelle que des habitants du Territoire, et c'est pourquoi elle l'appuiera. L'autre solution consisterait à étudier le rapport pour l'année 1958 lors de la session d'hiver de 1960, et le rapport pour l'année 1959 lors de la session d'été; une telle procédure paraît difficilement applicable. M. Rasgotra ne pense pas que le règlement intérieur soit compromis en aucune façon par l'adoption de la proposition du Royaume-Uni, et il trouve inutile que le Conseil suspende formellement l'application de l'article 72.

9. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) estime également qu'il n'est pas nécessaire de suspendre une disposition du règlement intérieur. Il souligne que, si sa proposition est adoptée, le rapport pour l'année 1959 sera examiné plus tôt que ne l'exige le paragraphe 2 de l'article 72.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut approuver l'argument du représentant de l'Inde, selon lequel il serait inopportun que le Conseil étudie la situation d'un territoire sous tutelle lors de deux sessions successives. Par exemple, le Conseil a étudié la situation dans le Ruanda-Urundi pendant la session actuelle et il reprendra cet examen lors de la vingt-cinquième session.

11. M. MUFTI (République arabe unie) déclare qu'en principe la délégation de la République arabe unie est opposée à la suspension des dispositions du règlement intérieur sans qu'il y ait une décision explicite à cet égard. Il voudrait savoir si la délégation britannique s'opposera à ce que le rapport pour l'année 1958 soit examiné à la vingt-cinquième session.

12. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) explique qu'il estime, comme le représentant de l'Inde, qu'il ne serait pas opportun de discuter de la situation dans le Tanganyika à deux sessions de la même année.

13. M. RASGOTRA (Inde), répondant au représentant de l'Union soviétique, rappelle que le renvoi de l'examen de la situation dans le Ruanda-Urundi de la vingt-troisième à la vingt-quatrième session concernait

le rapport pour l'année 1957. Le rapport relatif à ce territoire pour l'année 1958 sera examiné selon la procédure normale, lors de la vingt-cinquième session du Conseil. Le cas du Tanganyika est tout à fait différent; la délégation britannique a proposé de présenter les rapports plus tôt que prévu et c'est pour cette raison que la délégation indienne approuve la proposition.

14. M. MUFTI (République arabe unie) souligne que, de l'avis de sa délégation, il serait dangereux d'ériger en principe l'idée de ne pas examiner les rapports sur le même territoire à deux sessions de suite.

15. M. Mufti demande au représentant du Royaume-Uni de présenter une proposition formelle.

16. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à la suspension de l'application de l'article 72 du règlement intérieur, et estime qu'il faut respecter le règlement intérieur.

17. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), répondant à la requête du représentant de la République arabe unie, présente la proposition suivante :

« *Le Conseil de tutelle*

« *Décide* d'examiner la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika à sa vingt-sixième session et de suspendre à cet effet l'application de l'article 72 de son règlement intérieur. »

18. M. MUFTI (République arabe unie) suggère d'ajouter les mots : « et notamment les rapports annuels de l'Autorité administrante pour les années 1958 et 1959 » après les mots « le Territoire sous tutelle du Tanganyika ».

19. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) accepte l'amendement du représentant de la République arabe unie, si cet amendement est le seul qu'il se propose de présenter.

20. M. RASGOTRA (Inde) croit comprendre que la proposition tend à ce que, dans les années à venir, les rapports de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika soient étudiés par le Conseil lors des sessions d'été suivant les années sur lesquelles portent les rapports. Il estime que ce fait devrait être signalé dans le projet de résolution.

21. M. MUFTI (République arabe unie) approuve ce point de vue. La délégation de la République arabe unie attache beaucoup d'importance au rapport concernant l'année 1960, qui sera peut-être le plus important de tous les rapports soumis jusqu'à présent; M. Mufti voudrait recevoir l'assurance que ce rapport sera examiné par le Conseil en temps opportun.

22. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait également recevoir l'assurance formelle que, lors des sessions suivantes, le Conseil ne sera pas saisi d'une nouvelle requête de la délégation britannique tendant à ce que l'examen des rapports sur le Tanganyika soit renvoyé à plus tard.

23. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) explique que sa délégation se propose de présenter des rapports annuels chaque année à temps pour qu'ils puissent être examinés lors de la session d'été de l'année suivante.

24. Il suggère d'ajouter, au dispositif de son projet de résolution, un paragraphe 1, qui serait rédigé dans les termes suivants :

« 1. *Prend note* de la déclaration de la délégation britannique selon laquelle elle se propose, l'année prochaine et les années suivantes, de présenter son rapport annuel sur le Tanganyika à temps pour que le Conseil l'examine à la session d'été de l'année qui suit celle sur laquelle porte le rapport ».

Le paragraphe du texte original deviendrait le paragraphe 2 du dispositif.

25. M. MUFTI (République arabe unie) approuve l'insertion du nouveau paragraphe dans le projet de résolution du Royaume-Uni.

26. M. RASGOTRA (Inde) souligne qu'il s'agit seulement de suspendre l'application du paragraphe 2 de l'article 72; il estime que ce point devrait être précisé dans le projet de résolution. La suspension de l'application de l'article 72 dans son ensemble empêcherait le Secrétaire général de transmettre les rapports sans délai aux membres du Conseil de tutelle.

27. M. KELLY (Australie) ne partage pas l'avis du représentant de l'Inde, selon lequel la suspension de l'article 72 détournerait le Secrétaire général de communiquer les rapports annuels aussitôt après les avoir reçus. M. Kelly propose donc de suspendre l'application de l'article 72 dans son ensemble, conformément à l'article 106.

28. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) regrette de ne pouvoir partager l'avis du représentant de l'Australie. Il estime, avec le représentant de l'Inde, qu'il serait nécessaire de faire allusion au paragraphe 2 dans le projet de résolution.

29. M. KELLY (Australie) demande un vote séparé sur les mots « du paragraphe 2 ».

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 du projet de résolution du Royaume-Uni est adopté.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, les mots « du paragraphe 2 », dans le paragraphe 2 du projet de résolution, sont adoptés.

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

31. Mlle TENZER (Belgique) explique qu'elle s'est abstenue dans le vote sur le paragraphe 2 parce qu'elle l'estime inutile.

32. M. MUFTI (République arabe unie) dit qu'il s'est abstenu dans le vote sur le paragraphe 2 parce que la délégation de la République arabe unie considère qu'il n'est pas sage de modifier à tout moment ou de suspendre les dispositions du règlement intérieur. Néanmoins, il n'a pas voté contre ce paragraphe, afin de tenir compte des préférences de la majorité du Conseil.

La séance est levée à 11 h. 50.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1035e séance

Lundi 3 août 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée 475

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*suite**) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914 et Add.1, T/L.939) ;

ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3) ;

iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, *c*, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/L.939)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de rédaction (T/L.939) et les amendements (T/L.941) que la délégation indienne a proposé d'apporter aux projets de conclusions et de recommandations qui figurent dans l'annexe.

2. M. GUPTA (Inde) présente les amendements déposés par sa délégation. La délégation indienne a proposé ces modifications dans l'espoir de rendre plus complètes les recommandations du Conseil. Certains amendements ne représentent que des modifications de forme, alors que les autres visent à développer quelque peu les idées contenues dans les recommandations ou à combler une partie des lacunes du rapport du Comité de rédaction.

3. Se référant au deuxième amendement (T/L.941, par. 2), qui tend à supprimer plusieurs mots au paragraphe 4 de l'annexe au document T/L.939, M. Gupta indique que sa délégation ne croit pas que les cultes du cargo constituent un phénomène pathologique. La délégation indienne ne saurait accepter le point de vue selon lequel la santé mentale des autochtones présente une déficience grave. Il s'agit essentiellement d'un problème socio-culturel et politico-économique.

4. En outre, le rapport du Comité de rédaction ne contient aucune recommandation relative au développepement industriel du Territoire sous tutelle. C'est pourtant là un aspect essentiel du développement économique du Territoire, et M. Gupta estime que le Conseil devrait adopter une recommandation à ce sujet. C'est pourquoi il propose d'ajouter un paragraphe traitant de cette question (T/L.941, par. 6).

5. Le PRÉSIDENT indique qu'il mettra aux voix, paragraphe par paragraphe, les projets de conclusions et de recommandations qui figurent à l'annexe du rapport du Comité de rédaction (T/L.939), et qu'il y aura lieu d'examiner les amendements de l'Inde en même temps que le paragraphe de l'annexe auxquels ils se rapportent.

A l'unanimité, le paragraphe 1 de l'annexe est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix le premier amendement de l'Inde (T/L.941, par. 1) relatif au paragraphe 3 de l'annexe du rapport.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3, ainsi amendé, est adopté.

7. M. KELLY (Australie) propose de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 4, les mots « avec inquiétude »; en effet le Conseil n'a pas lieu de s'inquiéter des signes sporadiques de mécontentement et d'insatisfaction qui se manifestent dans le Territoire, car ces signes traduisent la volonté de progrès de la population.

Par 6 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition de l'Australie est adoptée.

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Inde relatif au paragraphe 4 (T/L.941, Par. 2) est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4, ainsi amendé, est adopté.

8. M. SALOMON (Haïti), se référant au paragraphe 4 du rapport du Comité de rédaction (T/L.939), propose

* Reprise des débats de la 1018e séance.

d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 5 de l'annexe à ce rapport : « Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante examinera cette question avec les missions à leur prochaine réunion annuelle. »

9. M. KELLY (Australie) indique que sa délégation ne pourra voter pour l'amendement d'Haïti. D'ailleurs, cet amendement pèche par la forme, car ce n'est pas l'Autorité administrante en tant que telle, mais l'Administration du Territoire sous tutelle qui organise tous les ans une réunion avec les représentants des missions religieuses.

10. M. SALOMON (Haïti) fait observer que le Conseil adresse toujours ses recommandations à l'Autorité administrante.

11. M. KIANG (Chine) propose la formule suivante : « Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante fera en sorte que l'Administration examine cette question avec les missions à leur prochaine réunion annuelle. »

12. M. SALOMON (Haïti) accepte cette solution.

13. M. KELLY (Australie) déclare que sa délégation s'opposera à l'adoption du paragraphe 5, sauf en ce qui concerne les mots : « A ce sujet, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante ne perdra pas de vue l'opinion exprimée par la Mission de visite », sur lesquels elle demande un vote séparé.

14. Le reste de ce paragraphe semble impliquer qu'il ne devrait y avoir qu'une seule mission religieuse dans une région donnée et que les Néo-Guinéens ne devraient pas bénéficier, en matière de foi, d'une liberté de choix aussi grande que les citoyens australiens. Il ne faut pas perdre de vue que les inconvénients qui peuvent résulter, accessoirement, d'une rivalité idéologique ne sont pas d'un grand poids à côté des avantages extrêmement importants qui découlent d'une pratique généralisée de la tolérance. Le Conseil ne devrait pas oublier que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à cette question. Dans son rapport (T/1451), la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) a indiqué à juste titre qu'elle hésitait à faire des observations à ce sujet, et elle a souligné la situation délicate de l'Autorité administrante. Le Conseil peut avoir la certitude que la discussion qui a eu lieu sera considérée comme utile dans la perspective de l'histoire et que la politique de l'Autorité administrante en matière d'enseignement vise à assurer que les idéologies contemporaines ne sont pas présentées à la population d'une manière telle que les anciennes querelles tribales risquent d'en être ravivées ou perpétuées.

15. M. SALOMON (Haïti) pense que le représentant de l'Australie donne une interprétation toute personnelle au paragraphe 5. La Mission de visite a estimé de son devoir d'attirer l'attention du Conseil, au paragraphe 19 de son rapport, sur « une situation qui peut contenir en puissance des discordes ou dissensions futures et risque de faire réapparaître, sous des formes nouvelles, les vieilles rivalités entre tribus ». Le Conseil ne peut manquer de marquer son inquiétude à cet égard. Il le fait, du reste, assez timidement, se bornant à demander à l'Autorité administrante de rechercher une solution sans formuler de recommandation précise sur les mesures à prendre.

16. M. KELLY (Australie) fait observer que la Mission de visite n'a évoqué la réapparition possible des vieilles rivalités entre tribus que de façon hypothétique.

17. De toute façon, même si la question n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la réunion annuelle de l'Administration et des missions religieuses, les vues divergentes exprimées au cours des débats du Conseil ne passeraient pas inaperçues puisque ses comptes rendus sont communiqués à tous les chefs des missions religieuses ainsi qu'aux conseils administratifs locaux.

18. M. KIANG (Chine), parlant en sa qualité de président de la Mission de visite et se référant au paragraphe 18 du rapport de la Mission, rappelle que la multiplicité des missions religieuses n'est pas sans inquiéter l'Administration du Territoire elle-même, ainsi que l'Administrateur l'a déclaré au cours des entretiens qu'il a eus avec les membres de la Mission de visite à Port-Moresby. C'est précisément dans l'espoir de faciliter la tâche de l'Administration que la Mission de visite a formulé la recommandation qui figure au paragraphe 19 de son rapport. M. Kiang espère que, dans le même esprit, le Conseil voudra faire sienne cette recommandation.

19. M. CASTON (Royaume-Uni) estime que le Conseil ne peut faire davantage que de noter l'existence du problème et exprimer l'espoir que les autorités compétentes ne le perdront pas de vue. Comme le représentant de l'Australie, M. Caston ne pense pas que le Conseil puisse recommander à l'Autorité administrante de resteindre le champ d'activité des missions religieuses : il y a sûrement d'autres façons de surmonter les difficultés signalées. Le Conseil, qui peut faire entièrement confiance à l'Autorité administrante, devrait s'abstenir de formuler des recommandations précises sur ce point.

Il est procédé au vote sur l'amendement oral d'Haïti, modifié dans le sens suggéré par le représentant de la Chine.

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. L'amendement n'est pas adopté.

20. M. GUPTA (Inde), rappelant la déclaration faite à la 1005e séance du Conseil par le représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée, en réponse à une question du représentant de l'Inde, propose d'ajouter à la fin du paragraphe 5 le texte suivant :

> « Le Conseil prend note de l'assurance donnée par le représentant spécial qu'il prendrait des dispositions afin de faire inscrire la question à l'ordre du jour de la réunion annuelle des organisations missionnaires. »

21. M. KELLY (Australie) précise que le représentant spécial n'a jamais donné pareille assurance; il s'est uniquement engagé à présenter une suggestion à l'Autorité administrante. Mais, ayant pris cet engagement, il le tiendra; le Conseil peut en avoir la certitude.

22. M. Kelly demande à nouveau au Conseil de ne pas perdre de vue la situation délicate dans laquelle se trouve l'Autorité administrante et de ne pas prendre

lui-même, en adoptant l'amendement de l'Inde, une position qu'il pourrait être amené à regretter.

23. M. MUFTI (République arabe unie) demande au représentant de l'Australie si le représentant spécial était en mesure de savoir si la question serait effectivement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion des organisations missionnaires.

24. M. KELLY (Australie) dit qu'il ne lui appartient pas de préjuger les décisions que prendra l'Autorité administrante, sur cette question comme sur les autres.

Il est procédé au vote sur l'amendement oral de l'Inde au paragraphe 5.

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. L'amendement n'est pas adopté.

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les mots « A ce sujet », au début du paragraphe 5, lient improprement ce paragraphe au paragraphe 4; il demande donc que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, ces mots sont maintenus.

26. Mlle TENZER (Belgique) propose de rédiger la première phrase du paragraphe 5 comme suit :

> « ... le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante ne perdra pas de vue l'opinion exprimée par la Mission de visite telle qu'elle est indiquée aux paragraphes 18 et 19 de son rapport. »

Par 6 voix contre 2, avec 6 abstentions, cette proposition est adoptée.

27. M. CASTON (Royaume-Uni) estime que le Conseil ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour affirmer que la situation risque de provoquer des difficultés d'ordre psychologique. La délégation britannique ne peut s'associer à la déclaration faite dans ce sens dans la deuxième phrase du paragraphe 5 et demande, en conséquence, que les mots « craint qu'il ne provoque des difficultés d'ordre psychologique » et le mot « donc » fassent l'objet d'un vote séparé.

28. M. KOCIANCICH (Italie) fait observer que, si ces mots n'étaient pas maintenus, il y aurait lieu d'apporter certains remaniements au reste du paragraphe.

29. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, si l'on supprime ces mots, la phrase n'aura plus de sens.

30. M. MUFTI (République arabe unie) voudrait savoir si l'intention du représentant du Royaume-Uni est d'obtenir la suppression des mots en question.

31. D'autre part, il signale qu'il conviendrait de mettre au pluriel les mots « ce fait », qui figurent vers la fin de la phrase.

32. M. KELLY (Australie) ne pense pas que laMission de visite ait visé des faits précis aux paragraphes 18 et 19 de son rapport, où elle se borne à indiquer une évolution possible de la situation.

33. M. CASTON (Royaume-Uni) confirme qu'il a demandé un vote séparé pour exprimer la position de sa délégation au sujet d'une déclaration qui, d'après lui, ne se justifie pas. Au cas où le vote se traduirait par sa suppression, il y aurait lieu, en effet, de remanier le texte : il suffirait, dans ce cas, pour la clarté du texte et compte tenu de l'observation du représentant de l'Australie, de remplacer les mots « ce fait » par les mots « ces considérations ».

34. M. KIANG (Chine) fait observer que, à la suite de la modification apportée à la première phrase du fait de l'amendement de la Belgique, il conviendrait de préciser la deuxième phrase du paragraphe 5 comme suit : « Le Conseil, tout en notant l'opinion de l'Autorité administrante selon laquelle la multiplicité des missions religieuses n'a pas créé de véritables problèmes administratifs... »

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

Par 4 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer les mots « ce fait » par les mots « ces considérations » est adoptée.

Il est procédé à un vote séparé sur les mots « craint qu'il ne provoque des difficultés d'ordre psychologique » et sur le mot « donc ».

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, ces mots sont maintenus.

Par 7 voix contre 5, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 5, ainsi amendé, est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 6 (T/L.941, par. 3) est adopté.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer la fin du paragraphe 6 initial à partir des mots « exprime le ferme espoir » par le membre de phrase suivant : « recommande à l'Autorité administrante d'augmenter considérablement le nombre des membres autochtones du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée ».

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, cette proposition est rejetée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6, tel qu'il a été amendé, est adopté.

36. M. KELLY (Australie) s'est abstenu parce qu'il souhaite ne pas préjuger la décision de l'Autorité administrante.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 8 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 9 (T/L.941, par. 4) est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 9, ainsi amendé, est adopté.

37. M. KELLY (Australie) aurait voté en faveur de ce paragraphe si l'amendement de l'Inde n'avait pas été adopté.

38. M. GUPTA (Inde) propose, en raison de la modification apportée au texte du paragraphe 9, d'intituler ce paragraphe : « Conseils consultatifs de district et conseils consultatifs municipaux ».

Il en est ainsi décidé.

39. M. KELLY (Australie) juge inutile le premier amendement de l'Inde au paragraphe 10 (T/L.941, par. 5, alin. *a*), mais il ne s'y opposera pas pour autant.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, cet amendement est adopté.

40. À propos du deuxième amendement de l'Inde au paragraphe 10 (T/L.941, par. 5, alin. *b*), M. KELLY (Australie) fait observer que, en remplaçant les mots « continuera à prendre » par le mot « prendra », le Conseil laisserait entendre que l'Autorité administrante n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation créée par le grand nombre de démissions. Aussi votera-t-il contre cet amendement. Il rappelle que, comme l'a indiqué le représentant spécial, il s'agit surtout de femmes qui quittent leur poste pour se marier et de fonctionnaires qui renoncent à leur emploi parce qu'ils ont atteint un âge avancé.

41. Pour M. MUFTI (République arabe unie), il n'est pas question de dire que l'Autorité administrante n'a pas pris de mesures, mais simplement de noter que les mesures prises n'ont pas été efficaces.

42. M. GUPTA (Inde) confirme l'interprétation que le représentant de la République arabe unie a donnée de ses amendements. Il souligne que le deuxième amendement doit être examiné avec le troisième (T/L.941, par. 5, alin. *c*).

Il est procédé au vote sur le deuxième amendement de l'Inde (T/L.941, par. 5, alin. b*).*

Il y a partage égal des voix: 5 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 5 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions. L'amendement est rejeté.

43. M. GUPTA (Inde) retire son troisième amendement, qui n'aurait eu de sens que si le deuxième avait été adopté.

44. M. KELLY (Australie) demande un vote séparé sur chacune des phrases du paragraphe 10.

À l'unanimité, la première phrase, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la deuxième phrase est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, la troisième phrase est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 10 est adopté.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du paragraphe, parce que, dans la version russe du texte, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à prendre des mesures « satisfaisantes » pour remédier à l'état de choses existant. Or, il ressort de la première phrase que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas été satisfaisantes.

46. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) regrette que les deux derniers amendements de l'Inde n'aient pas été mis aux voix ensemble. En effet, le deuxième ne se justifiait que si le troisième était adopté. C'est pourquoi il s'est abstenu lors du vote sur le deuxième amendement.

47. M. MUFTI (République arabe unie) a voté pour la deuxième phrase à cause des mots « qui s'imposent » qui figurent dans le texte français.

48. M. KELLY (Australie) demande un vote séparé sur chacune des phrases du paragraphe 11.

À l'unanimité, la première phrase est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la deuxième phrase est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 11 est adopté.

49. M. KELLY (Australie) s'est abstenu parce qu'il ne peut préjuger une décision qui appartient à son gouvernement.

50. M. GUPTA (Inde), se référant au paragraphe 12, propose de remplacer les mots « plans de développement économique à long terme » par les mots « la planification économique à long terme ». En outre, il propose de supprimer, vers la fin du paragraphe, le mot « tous » entre « se procurer » et « les fonds ».

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ces propositions sont adoptées.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la première partie du paragraphe 12, depuis « Le Conseil félicite l'Autorité administrante » jusqu'à « accélérer le rythme du progrès; à cet égard, ».

52. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du paragraphe 12.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase est adoptée.

53. M. MUFTI (République arabe unie) a cru comprendre que le Conseil ne se prononçait que sur la première proposition que contient la première phrase. Il souligne que sa délégation n'approuve pas le membre de phrase qui commence par les mots « et note avec satisfaction ». Il demande qu'à l'avenir le Président lise intégralement chaque texte mis aux voix.

54. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) aurait, lui aussi, voté contre la deuxième partie de la première phrase si elle avait été mise aux voix séparément.

55. M. SALOMON (Haïti) insiste pour que tous les textes mis aux voix soient nettement indiqués. En effet les textes sont souvent ponctués de façon différente dans les différentes langues.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de la deuxième phrase, à partir de : « Le Conseil espère » jusqu'à « accélérer le rythme du progrès; à cet égard, » inclusivement.

Par 11 voix contre 2, cette partie de la deuxième phrase est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le reste de la deuxième phrase est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du paragraphe 12, tel qu'il a été amendé, est adopté.

57. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer les mots « de la communauté internationale » par « des Nations Unies » à la fin du paragraphe 13.

58. M. GUPTA (Inde) suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots « et notamment de l'UNESCO, de l'OMS et de la FAO ».

59. M. CASTON (Royaume-Uni) ne voit pas quelle raison il y a d'accorder ainsi une préférence à certaines organisations. Il appuie la proposition du représentant de l'Union soviétique.

60. M. GUPTA (Inde) n'insistera pas pour que le Conseil se prononce sur sa proposition si celle du représentant de l'Union soviétique est adoptée.

61. M. KELLY (Australie) fait observer que, si l'on remplace les mots « de la communauté internationale » par « des Nations Unies », certaines organisations telles que la Commission du Pacifique sud ou l'organisation du plan de Colombo ne seront plus visées par ce texte.

62. M. CASTON (Royaume-Uni) pense que l'on résoudrait la difficulté en ajoutant, après les mots « des Nations Unies », les mots « et d'autres organes internationaux ».

63. Mlle TENZER (Belgique) indique que le Comité de rédaction a repris les expressions qui figurent dans le rapport de la Mission de visite.

64. M. MUFTI (République arabe unie) demande des précisions sur l'opinion de la Mission de visite qui est reproduite dans le paragraphe en discussion.

65. M. KIANG (Chine) [Président de la Mission de visite] répond que le texte proposé par le Comité de rédaction correspond exactement aux intentions de la Mission de visite.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 15 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 16 est adopté.

10. M. GUPTA (Inde) rappelle que la délégation indienne a proposé (T/L.941, par. 6) de faire figurer un nouveau paragraphe après la paragraphe 16, car le rapport du Comité de rédaction ne mentionnait pas l'industrie. L'amendement de l'Inde a pour but de combler cette lacune.

11. M. CASTON (Royaume-Uni) souligne que, si la première phrase de l'amendement de l'Inde se rapporte à l'industrie, la seconde a trait presque uniquement à l'agriculture. Puisque la première phrase contient une allusion à l'établissement d'industries secondaires, M. Caston ne voit pas la nécessité de mentionner spécialement la production de sucre de canne.

12. M. GUPTA (Inde) dit que sa délégation ne peut supprimer la seconde phrase de son amendement, car elle se réfère à une possibilité particulière, celle de créer une industrie sucrière dans les Territoires sous tutelle.

Par 6 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe supplémentaire proposé par l'Inde (T/L.941, par. 6) est adopté.

13. M. KELLY (Australie) demande un vote séparé sur le mot : « futurs » dans la phrase que la délégation indienne propose d'ajouter au paragraphe 17 (T/L.941, par. 7). L'adoption de ces mots impliquerait que, dans le passé, les besoins et les intérêts de la population autochtone ont été menacés, ce que la délégation australienne ne peut accepter.

14. M. Kelly demande également un vote séparé sur les mots « avec inquiétude » dans la première phrase du paragraphe 17 du rapport. L'Autorité administrante s'efforce de persuader les habitants autochtones de ne plus se consacrer uniquement à l'agriculture de subsistance mais de développer les cultures marchandes. Dans certaines régions cela peut signifier qu'il n'y a pas assez de terres pour développer à la fois l'agriculture de subsistance et les cultures marchandes, et qu'il faudra fournir aux autochtones de nouvelles terres. C'est là un fait dont il y aurait lieu plutôt de se féliciter que de s'inquiéter.

15. La délégation australienne approuve la deuxième phrase du paragraphe 17.

16. M. Kelly fait des réserves en ce qui concerne la troisième phrase : en effet, les projets de réinstallation dont il est fait état ont un caractère expérimental, et on n'a jamais espéré qu'ils pourraient apporter une solution définitive au problème de la surpopulation causé par le développement plus intensif de l'agriculture. Cependant, pour ne pas aller à l'encontre des vues de la Mission de visite, M. Kelly s'abstiendra si cette phrase est mise aux voix.

17. M. GUPTA (Inde) dit que, dans le texte anglais, il faut lire *the future* et non *in future* qui est une erreur typographique.

18. M. KELLY (Australie) donne son accord à ces termes qui ont seulement pour objet d'indiquer ce que sera en toutes occasions l'attitude de l'Autorité administrante.

19. M. MUFTI (République arabe unie) estime que la recommandation formulée dans l'amendement de l'Inde ne devrait pas s'appliquer uniquement aux projets de réinstallation. Il propose que les mots « en règle générale » soient insérés après le mot « doit », et que les mots « présents et » soient insérés avant le mot « futurs ».

20. M. GUPTA (Inde) donne son accord à ces propositions.

21. M. SALOMON (Haïti) précise qu'il votera en faveur des mots « avec inquiétude ». En effet, il ressort très clairement du paragraphe 17 que l'inquiétude du Conseil est causée non par la pénurie de terres en elle-même, mais par le fait que, dans certaines régions où la population a besoin de terres, de grandes surfaces de terres aliénées sont laissées en friche, comme la Mission de visite l'a mentionné au paragraphe 140 de son rapport (T/1451).

22. M. KELLY (Australie) explique que l'Autorité administrante a coutume, tant en règle générale que dans les cas particuliers, de tenir le plus grand compte des besoins présents et futurs de la population autochtone en ce qui concerne l'acquisition de terres. L'amendement de l'Inde et les sous-amendements proposés par le représentant de la République arabe unie demandent donc à l'Autorité administrante de prendre des mesures qu'elle s'est déjà engagée à prendre. M. Kelly votera pour l'amendement de l'Inde accompagné des sous-amendements proposés par la République arabe unie.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), tout en admettant que les sous-amendements proposés par la République arabe unie apportent une amélioration au texte original de l'amendement de l'Inde, déclare qu'il ne pourra pas voter pour cet amendement : la délégation soviétique a toujours posé en principe que les terres appartenant aux habitants autochtones ne devraient en aucune circonstance être aliénées au profit de personnes non autochtones.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement de l'Inde (T/L.941, par. 7), modifié par les sous-amendements oraux de la République arabe unie, est adopté.

24. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots « avec inquiétude » qui figurent au paragraphe 17.

Il y a partage égal des voix: 6 voix pour, 6 voix contre et une abstention.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, le Conseil décide de supprimer les mots en question.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 17, ainsi amendé, est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 18 est adopté.

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) désapprouve les mots « toute disposition discriminatoire qui est contraire à l'intérêt de la population autochtone » dans le paragraphe 19, car il n'imagine pas comment des mesures discriminatoires pourraient répondre aux intérêts de la population autochtone.

26. M. KELLY (Australie) explique qu'il existe dans le Territoire des dispositions discriminatoires légales contre les habitants non autochtones. Ainsi les habitants

autochtones ne sont pas autorisés à céder leurs terres à des non-autochtones et les non-autochtones ne sont pas autorisés à se rendre dans certaines régions où les patrouilles n'ont pas encore pénétré. Des dispositions de cet ordre doivent être provisoirement maintenues pour protéger les intérêts des habitants autochtones.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut approuver l'emploi du mot « discriminatoire » pour qualifier des dispositions qui ont pour but de protéger la population autochtone. Il propose la suppression de l'expression « qui est contraire à l'intérêt de la population autochtone ».

28. M. CASTON (Royaume-Uni) s'oppose à cette modification.

29. M. MUFTI (République arabe unie) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : « et invite l'Autorité administrante à lui communiquer les résultats de cet examen ».

30. M. KELLY (Australie) ne pourra voter en faveur de cette proposition car la phrase proposée lui semble trop vague et trop générale.

31. À l'heure actuelle, toute la législation du Territoire fait l'objet d'un examen attentif, et il ne fait pas de doute que, dans un proche avenir, l'Autorité administrante proposera au Conseil législatif d'abroger un certain nombre de dispositions qui avaient leur raison d'être dans le passé mais qui l'ont maintenant perdue. Si, après enquête, l'Autorité administrante arrive à la conclusion qu'il est nécessaire de conserver certaines dispositions discriminatoires pour la protection de la population autochtone, le représentant spécial pourra en informer le Conseil de tutelle en 1960 ou en 1961. Toutefois, un important travail préparatoire sera nécessaire. M. Kelly estime que le moment de communiquer les résultats de l'examen au Conseil de tutelle sera venu lorsque les modifications à apporter à la législation seront entrées en vigueur. C'est pourquoi il espère que l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie ne sera pas adopté.

32. M. MUFTI (République arabe unie), pour tenir compte des vues du représentant de l'Australie, donne à son projet d'amendement le nouveau libellé suivant : « et invite l'Autorité administrante à lui communiquer au fur et à mesure les résultats de cet examen ».

33. M. KELLY (Australie) regrette de n'être pas en mesure d'accepter l'amendement proposé sans y être autorisé par son gouvernement. Il devra donc s'opposer à l'adoption de cet amendement, bien qu'il ne doute pas que l'Autorité administrante prendra en temps voulu la décision indiquée.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire sa proposition antérieure, mais suggère de supprimer le mot « discriminatoire ».

35. M. KELLY (Australie) ne fait pas objection à cet amendement; il ne modifiera pas le sens de la phrase considérée, puisque les dispositions qui protègent les intérêts de la population autochtone et qui établissent une discrimination envers les non-autochtones seront maintenues.

L'amendement de l'Union soviétique est adopté sans opposition.

Par 7 voix contre 2, avec 4 abstentions, la phrase supplémentaire proposée par la République arabe unie est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 19, ainsi amendé, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, le paragraphe 20 est adopté.

36. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que soit mise aux voix séparément la dernière partie du paragraphe 21 à partir des mots : « le Conseil recommande » dans la deuxième phrase; cette partie du paragraphe contient une recommandation positive que la délégation soviétique peut appuyer.

À l'unanimité, cette partie du paragraphe 21 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 21 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 22 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 23 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 24 est adopté.

37. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur l'amendement proposé par l'Inde pour le paragraphe 25 (T/L.941, par. 8).

38. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les mots « Le Conseil est convaincu que », dans l'amendement de l'Inde, soient remplacés par l'expression « Le Conseil exprime l'espoir que ».

39. M. GUPTA (Inde) accepte cet amendement.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 25 (T/L.941, par. 8), tel qu'il a été modifié par le représentant de l'Union soviétique, est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 25, ainsi amendé, est adopté.

40. M. KELLY (Australie) demande des précisions au sujet de l'amendement (T/L.941, par. 9) proposé par l'Inde pour le paragraphe 26.

41. M. GUPTA (Inde) répond que son amendement a pour but d'encourager l'Administration à exercer un contrôle plus étendu sur l'enseignement. Il ajoute que, d'après le paragraphe 193 du rapport de la Mission de visite, une tendance dans ce sens se dessine déjà.

42. M. KELLY (Australie) dit qu'il appuiera cet amendement s'il est bien compris en ce sens.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 26 (T/L.941, par. 9) est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 26, ainsi amendé, est adopté.

43. M. CASTON (Royaume-Uni) suggère que, dans le texte anglais de l'amendement au paragraphe 27 proposé par l'Inde (T/L.941, par. 10), les mots *to undertake vertical expansion of*, soient remplacés par le mot *expand*.

44. M. GUPTA (Inde) accepte cette modification.

45. M. KELLY (Australie) dit que l'amendement de l'Inde paraît faire prononcer au Conseil un jugement sur la baisse de la fréquentation scolaire. À son avis, il n'appartient pas au Conseil de formuler un tel jugement qui, d'ailleurs, n'est pas conforme aux faits. M. Kelly devra donc s'abstenir.

Par 5 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 27 (T/L.941, par. 10), tel qu'il a été modifié par le représentant du Royaume-Uni, est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 27, ainsi amendé, est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 28 est adopté.

46. M. GUPTA (Inde) propose que l'amendement présenté par sa délégation pour le paragraphe 29 (T/L. 941, par. 11) forme un nouveau paragraphe 30, et que l'actuel paragraphe 30 devienne le paragraphe 31.

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 29 est adopté.

47. M. KELLY (Australie) s'abstiendra lors du vote sur le nouveau paragraphe 30 proposé par le représentant de l'Inde. La multiplicité des langues parlées dans une plantation, quelle qu'elle soit, rend pratiquement impossible l'organisation d'un enseignement pour adultes. D'ailleurs, la proposition n'intéresse qu'une fraction de la population.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le nouveau paragraphe 30 proposé par l'Inde (T/L.941, par. 11) est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 30 de l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.939) est adopté en tant que paragraphe 31.

48. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le paragraphe 6 du rapport, où il est indiqué que le Comité de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur un projet de conclusion unique relatif à la fixation d'étapes intermédiaires, et qu'il présente, en conséquence, un choix de deux propositions, A et B, qui sont appuyées respectivement par le représentant d'Haïti et par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

49. M. SALOMON (Haïti) dit que sa délégation, en proposant le texte A, a voulu tenir compte des vues des divers membres du Comité de rédaction et, en même temps, de la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale. La délégation haïtienne ne peut accepter le texte B : en fait, l'Autorité administrante n'a nullement donné l'assurance qu'elle continuerait à élaborer des plans visant au progrès de la population autochtone. En outre, il est peu logique que le Conseil prenne note d'une pareille assurance au premier paragraphe de la conclusion pour ensuite, au deuxième paragraphe, exprimer l'espoir que l'Autorité administrante continuera à élaborer des plans. La Mission de visite elle-même a été frappée par l'absence de tout plan complet et unifié de développement.

50. M. MUFTI (République arabe unie) dit que sa délégation ne peut appuyer le texte B, car il laisse toute liberté à l'Autorité administrante pour apprécier si les plans élaborés contribueront à promouvoir les objectifs de l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte. Dans le passé, le Conseil s'est prononcé en faveur de la fixation d'étapes. La délégation de la République arabe unie votera en faveur de l'adoption du texte A.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage les vues exposées par la délégation de la République arabe unie. Le texte B n'est pas conciliable avec la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale, et il est libellé de façon à plaire à toute autorité administrante qui n'aurait pas l'intention d'élaborer des plans assortis de dates pour les étapes prévues.

52. M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation, qui a cependant exprimé sa satisfaction des efforts faits par la délégation haïtienne pour obtenir un compromis, ne peut accepter le principe selon lequel les conditions préalables nécessaires à la réalisation des objectifs du régime de tutelle ne pourraient pas être réunies à moins que l'Autorité administrante ne fasse connaître ses plans de développement futurs.

53. M. GUPTA (Inde) dit que sa délégation appuie le texte A. Il suggère, toutefois, que les mots « mise en œuvre », dans la dernière phrase, soient remplacés par le mot « exécution ».

54. M. SALOMON (Haïti) accepte cette modification.

55. M. KELLY (Australie) dit que, parmi les membres du Conseil, les opinions sont très partagées sur les questions juridiques en jeu. Les vues de la délégation australienne sont celles qu'elle a toujours exposées. En affirmant qu'il ne faut pas laisser à l'Autorité administrante une entière liberté d'action, on va à l'encontre de l'article 2 de l'Accord de tutelle; il faut chercher à atteindre les objectifs de l'Article 76 de la Charte conformément aux clauses de cet accord, qui n'ont pas été modifiées par une résolution ultérieure de l'Assemblée générale. En fait, l'Autorité administrante a donné l'assurance qu'elle continuera à élaborer des plans — où seraient indiquées, le cas échéant, les dates provisoirement prévues pour la réalisation des objectifs intermédiaires — visant au progrès continu de la population autochtone dans les domaines économique, social, culturel et politique, chaque fois que, à son avis, cela aidera à atteindre les fins énoncées à l'alinéa *b* de l'Article 76. En outre, on peut considérer que le texte A est inacceptable parce qu'il va plus loin que la résolution de l'Assemblée générale et parce qu'il exprime l'espoir que l'Autorité administrante élaborera sans retard des plans, alors qu'il n'était question, dans la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale, que de dates « prochaines » pour les objectifs intermédiaires.

56. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, bien que la délégation de la République arabe unie ne s'oppose pas à ce que l'Autorité administrante dispose d'une certaine latitude, elle ne peut consentir à ce qu'elle ait toute liberté d'apprécier si l'élaboration de ces plans permettra de réunir les conditions nécessaires pour favoriser la réalisation des objectifs de la Charte.

57. M. SALOMON (Haïti) ne peut convenir que le texte A aille plus loin que la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale. Au contraire, le Conseil se contente d'exprimer un espoir, tandis que l'Assemblée générale, dans sa résolution, invite explicitement l'Autorité administrante à prendre les mesures visées.

58. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur le texte A qui figure au paragraphe 6 du rapport (T/L.939).

À la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Paraguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, États-Unis d'Amérique, Birmanie, Chine, Haïti, Inde.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, France, Italie, Nouvelle-Zélande.

Par 8 voix contre 6, le texte A est adopté.

59. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner la recommandation qui figure au paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction (T/L.939) et qui tend à ce que le Conseil adopte le document de travail préparé par le Secrétariat sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/L.914 et Add.1) comme texte de base pour l'élaboration du chapitre sur la situation dans ce territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, au deuxième paragraphe de la sous-section proposée dans le document T/L.914/Add.1 sous le titre « Relations internationales et régionales », il est question de la « Nouvelle-Guinée néerlandaise ». Le Conseil n'ignore pas que le territoire en question est connu sous le nom d'Irian occidental et qu'il fait partie intégrante de l'Indonésie. M. Oberemko considère inadmissible d'employer un tel terme dans un rapport officiel du Conseil, d'autant plus que l'État directement intéressé ne peut faire valoir son opinion puisqu'il n'est pas membre du Conseil. M. Oberemko propose donc de supprimer l'ensemble du deuxième paragraphe.

61. M. MUFTI (République arabe unie) appuie cette proposition.

62. M. KELLY (Australie) fait observer que le Gouvernement australien, qui reconnaît la souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise, emploie le titre « Nouvelle-Guinée néerlandaise » dans ses communications au Conseil. Étant donné que le passage en question se rapporte à une déclaration de l'Australie, M. Kelly ne peut consentir qu'on se serve d'une expression que son pays n'a pas employée.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il s'est contenté de proposer la suppression de ce paragraphe. La délégation de l'Union soviétique considère que l'Irian occidental constitue une partie inaliénable de l'Indonésie, et il l'a précisé au cours de la discussion générale. M. Oberemko ne veut pas rouvrir la discussion sur le fond de ce paragraphe, mais si le terme en question, employé tout d'abord par le représentant spécial, figurait dans le rapport, on pourrait en conclure que le Conseil approuve ce terme. De l'avis de la délégation soviétique, le Conseil ne doit pas agir de la sorte; le mieux serait d'omettre entièrement le paragraphe.

64. M. GUPTA (Inde) dit que le seul État dont le Gouvernement indien reconnaisse la souveraineté sur le territoire en question est l'Indonésie. Le vote de sa délégation s'inspirera donc de cette considération.

65. M. MUFTI (République arabe unie) estime que l'on pourrait remanier ce passage en précisant que l'on y cite une déclaration du représentant de l'Autorité administrante et en notant que trois représentants ont fait des réserves sur ce point.

66. M. KELLY (Australie) est d'avis qu'une telle discussion n'a pas sa place au Conseil puisque cet organe ne s'occupe pas des territoires non autonomes.

67. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil a le droit de discuter toute question dont il est saisi.

68. M. KELLY (Australie) signale que l'expression « Nouvelle-Guinée néerlandaise » a été employée dans les observations de l'Organisation mondiale de la santé (T/1472 et Corr.1). En outre, c'est sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes reçoit des renseignements. M. Kelly ne s'oppose pas à la proposition du représentant de la République arabe unie tendant à remanier le texte du paragraphe de manière à préciser qu'il s'agit bien d'une déclaration de l'Autorité administrante.

69. M. CASTON (Royaume-Uni), reprenant la suggestion du représentant de la République arabe unie, propose d'insérer, au début du passage considéré, après les mots « Le Conseil a en outre été informé », les mots « par l'Autorité administrante ». Aucune autre modification n'est nécessaire.

70. M. MUFTI (République arabe unie) dit que la proposition du représentant du Royaume-Uni ne tient pas compte de sa suggestion tendant à mentionner les réserves faites par trois délégations.

71. M. HOOD (Australie) dit que la sous-section considérée constitue uniquement un exposé de la situation dans le Territoire sous tutelle, telle que la décrit l'Autorité administrante. Elle est intitulée « Relations internationales et régionales »; si on omettait l'ensemble du deuxième paragraphe, le titre serait inexact.

72. M. KIANG (Chine) suggère de résoudre cette difficulté en faisant figurer ce paragraphe dans la partie du rapport consacrée aux observations des membres du Conseil de tutelle.

73. M. MUFTI (République arabe unie) accepte cette suggestion. Les réserves faites par certaines délégations pourraient également être incluses sous la rubrique « Observations ». Si l'on adopte la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer ce paragraphe, on ne devrait pas exclure la possibilité de l'insérer dans la partie réservée aux « Observations ».

74. M. HOOD (Australie) fait valoir que ce paragraphe concerne des faits; il ne conviendrait donc pas de le faire figurer parmi les « Observations ».

75. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'une autre solution serait de rédiger le paragraphe au style direct, sous forme d'extrait d'une déclaration du représentant spécial. À la suite de cette citation, on pourrait mentionner les déclarations faites par certains membres du Conseil.

76. M. MUFTI (République arabe unie) appuie cette suggestion.

77. M. CASTON (Royaume-Uni) ne voit pas l'utilité d'employer le style direct. Si l'on modifiait le début du paragraphe comme suit : « Le Conseil a en outre été informé par l'Autorité administrante que... », il serait tout à fait clair qu'il s'agit des termes utilisés par le représentant de l'Autorité administrante.

78. M. HOOD (Australie) ne s'oppose pas à ce que l'on emploie le style direct mais il ne voit pas comment des réserves portant sur un exposé de faits peuvent être incluses dans la description de la situation; ces réserves

seraient plus à leur place parmi les observations de membres du Conseil.

79. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les vues exprimées par les délégations de la République arabe unie, de l'Inde et de l'Union soviétique constituent elles aussi un exposé de faits : pour ces délégations, l'Irian occidental fait partie intégrante de l'Indonésie. C'est pour éviter cette difficulté que la délégation soviétique a suggéré d'omettre du rapport toute mention de cette région. Toutefois, si l'on veut indiquer les vues d'une partie, il faut également faire connaître les vues de l'autre partie.

80. M. DE CAMARET (France) dit qu'il serait discriminatoire de citer les observations du représentant spécial au style direct. Il n'y a pas de raison que certaines déclarations du représentant spécial fassent l'objet d'un traitement spécial parce que certaines délégations leur attribuent des implications politiques.

81. M. KIANG (Chine) suggère d'ajouter une note en bas de page énumérant les délégations qui ont élevé des objections contre l'emploi du terme « Nouvelle-Guinée néerlandaise ».

82. M. MUFTI (République arabe unie) suggère de modifier comme suit le début du paragraphe : « Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait, à la 1001e séance du Conseil, une déclaration selon laquelle... ». On reproduirait ensuite le texte de la déclaration, qui serait suivi de la phrase suivante :

« Le Conseil a noté les réserves expresses qui ont été formulées par les représentants de l'Inde, de la République arabe unie et de l'Union soviétique en ce qui concerne l'expression « Nouvelle-Guinée néerlandaise » qui figure dans la déclaration de l'Autorité administrante. »

83. Mlle TENZER (Belgique) suggère de rédiger la dernière phrase de la façon suivante : « Les délégations de l'Inde, de la République arabe unie et de l'Union soviétique ont fait des réserves sur la terminologie employée ».

84. M. MUFTI (République arabe unie) est prêt à accepter la suggestion de la représentante de la Belgique.

85. M. HOOD (Australie) dit que, à défaut d'autre solution, le Président pourrait mentionner les réserves qui ont été faites lorsqu'il présentera le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

86. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à présenter des observations sur la solution proposée par le représentant de la République arabe unie et modifiée par la représentante de la Belgique.

87. M. KIANG (Chine) et M. HOOD (Australie) estiment que cette proposition modifierait le caractère du document. Il vaudrait mieux ajouter une note en bas de page.

88. M. MUFTI (République arabe unie) dit que l'addition d'une note en bas de page aboutirait à donner plus de poids à l'expression employée par le représentant de l'Autorité administrante qu'aux vues des trois délégations qui critiquent cette expression. Quelle que soit la solution adoptée, elle doit tenir la balance égale.

89. M. CASTON (Royaume-Uni) dit qu'il appuiera la proposition du représentant de la République arabe unie puisqu'il semble qu'elle doive recueillir l'appui général. Quant à lui, il aurait préféré traiter le sujet d'une autre façon, par exemple comme l'ont suggéré les représentants de l'Australie et de la Chine, mais puisqu'on a soulevé la question il faut lui trouver une solution qui soit acceptable d'une manière générale. Il propose donc formellement de remplacer les mots « Le Conseil a en outre été informé que » par le membre de phrase « À la 1001e séance du Conseil, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que », et d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase ainsi conçue : « Les représentants de l'Inde, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République arabe unie ont formulé des réserves au sujet de l'expression « Nouvelle-Guinée néerlandaise » qui figurait dans la déclaration de l'Autorité administrante. »

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction (T/L.939) est adopté.

La séance est levée à 18 h. 10.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1037e séance

Mardi 4 août 1959, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale] (*fin*)..... 487

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapport du Comité permanent des unions administratives (*fin*) 491

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale] (*fin**)

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelant que le Conseil a décidé, à sa 968e séance, d'examiner les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle après avoir discuté les rapports annuels sur la situation dans les territoires intéressés, invite les membres du Conseil à reprendre l'examen de cette question, conformément à la résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale.

2. M. DE CAMARET (France) souligne que, à cette même séance, la délégation française a fait connaître la position du Gouvernement français sur la question de l'association du Togo et du Cameroun sous administration française à la Communauté économique européenne, et a rappelé que la prochaine accession de ces deux pays à l'indépendance rendait tout à fait académique un débat sur les effets de cette association. Elle a signalé que des travaux extrêmement poussés avaient été accomplis et se poursuivraient dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et qu'elle ne voyait pas ce qui pourrait être ajouté aux études de cet organisme. Elle a redit, à cette occasion, que l'association des territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne a pour effet de faciliter l'écoulement de leurs produits sur certains marchés, ce qui est tout à l'avantage de leur population, d'autant plus que cela n'entraîne aucun changement dans leur situation au regard de leurs obligations internationales.

3. D'autre part, grâce à leur association au Marché commun européen, certains territoires sous tutelle bénéficieront de financements très importants dans le cadre du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer. Les gouvernements des nouveaux États ne s'y sont pas trompés, puisqu'ils ont sollicité récemment l'obtention de crédits pour la mise en œuvre rapide de projets économiques et sociaux. C'est ainsi que, pour l'exercice 1958, la Commission de la Communauté a approuvé le financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de projets d'investissements de caractère social, dont le coût total s'élève à l'équivalent de 282.040 dollars environ pour la République du Togo et de 331.000 dollars pour l'État du Cameroun, ainsi que de projets d'investissements de caractère économique, d'un coût total de 458.000 dollars environ pour le Togo et de 3.568.000 dollars environ pour le Cameroun, soit une somme globale de 4.639.040 dollars. M. de Camaret donne la liste détaillée des projets retenus par la Commission pour le Togo et le Cameroun, qui correspondent à la totalité des demandes présentées par les deux pays pour l'exercice 1958. La délégation française est convaincue que le Conseil de tutelle se réjouira d'apprendre que la République du Togo et l'État du Cameroun bénéficient déjà, au seuil de leur indépendance, d'une aide extérieure supplémentaire aussi importante, qui leur permettra de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer de façon constante les conditions de vie et d'emploi et d'assurer ainsi le développement de leur prospérité.

4. M. MUFTI (République arabe unie) remercie le représentant de la France des renseignements qu'il vient de communiquer au Conseil. Il voudrait cependant savoir si le Gouvernement français compte faire, pour le Togo et le Cameroun, une déclaration d'intention analogue à celle qui figure dans un protocole du Traité de Rome et aux termes de laquelle la Somalie sous administration italienne sera libre, lorsqu'elle sera devenue indépendante, de maintenir son association à la Communauté économique européenne ou d'y mettre fin.

5. M. DE CAMARET (France) ne sait pas s'il est dans l'intention du Gouvernement français de faire une telle déclaration. Il répète que le Togo et le Cameroun doivent accéder très prochainement à l'indépendance; or, s'il est vrai qu'un État indépendant hérite des obligations juridiques contractées en son nom, tous les États signataires du Traité de Rome voudront certainement que le Togo et le Cameroun confirment librement leur adhésion à la Communauté, ce qui, au reste, sera tout à leur avantage, comme il ressort des renseignements que la délégation française vient de communiquer au Conseil.

* Reprise des débats de la 968e séance.

6. M. MUFTI (République arabe unie), sans vouloir entrer dans le fond de la question ni chercher à déterminer les avantages ou les inconvénients que présente pour les territoires sous tutelle leur association à la Communauté économique européenne, prie le représentant de la France de faire part à son gouvernement des observations de la délégation de la République arabe unie.

7. Il s'inquiète, d'autre part, du sort qui sera réservé aux projets à long terme financés par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au cas où les nouveaux États indépendants décideraient de se retirer de la Communauté économique européenne.

8. M. DE CAMARET (France) précise que les crédits accordés au titre de l'exercice 1958 servent à financer des projets en cours et seront intégralement versés.

9. Quant à la suggestion de la délégation de la République arabe unie, la délégation française ne manquera pas de la porter à l'attention de son gouvernement.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir comment le Conseil entend donner suite à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale dans sa résolution 1275 (XIII). Le Secrétariat a-t-il préparé un projet pour le rapport que le Conseil de tutelle doit, en vertu de cette résolution, présenter à l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session ?

11. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) dit que, en l'absence d'indication de la part du Conseil, le Secrétariat n'a préparé aucun projet particulier. Toutefois, il fait observer que le Conseil, à sa 1030e séance, a adopté pour son rapport une section traitant des effets de l'association du Ruanda-Urundi à la Communauté économique européenne, proposée par le Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi (T/L.938, annexe I, par. 9 à 11). M. Wieschhoff a cru comprendre que le Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne ferait figurer une section analogue dans le rapport qu'il doit présenter au Conseil prochainement.

12. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si le Secrétariat ne pourrait pas grouper en un seul document tous les renseignements que l'on possède qur la question, ce qui permettrait au Conseil de présenter à l'Assemblée générale le rapport qu'elle lui a demandé sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle.

13. M. DE CAMARET (France) suggère au Conseil de consacrer à la question un chapitre spécial de son rapport. L'Assemblée générale aurait certainement intérêt à y trouver notamment les précisions communiquées par les autorités administrantes intéressées dans leurs déclarations au Conseil.

14. Mlle TENZER (Belgique) approuve cette suggestion. Elle rappelle que la délégation belge a fourni au Conseil des renseignements précis sur les effets de l'association du Ruanda-Urundi à la Communauté économique européenne, lors de l'examen de la situation dans ce territoire. Ces renseignements, s'ajoutant à ceux que la délégation italienne a communiqués lors de l'examen de la situation en Somalie sous administration italienne et à ceux que la délégation française vient de présenter, fournissent matière à un chapitre circonstancié.

15. M. VITELLI (Italie) s'associe aux observations des représentants de la France et de la Belgique.

16. M. MUFTI (République arabe unie) fait observer que l'Assemblée générale a demandé un rapport distinct sur la question. À son avis, ce rapport devrait, non seulement faire état de renseignements communiqués par les autorités administrantes intéressées, mais refléter également toutes les opinions exprimées au cours de la discussion.

17. M. Mufti rappelle, d'autre part, que le représentant de la France a indiqué, à la 968e séance, qu'il y aurait intérêt pour le Secrétariat à prendre connaissance des études extrêmement approfondies faites par le GATT sur les incidences commerciales de l'entrée en vigueur du Traité de Rome sur les territoires associés à la Communauté économique européenne. Ne serait-il pas possible de demander au Secrétaire général de préparer un rapport qui contiendrait des renseignements puisés dans les documents du GATT ainsi qu'à d'autres sources que celles dont dispose le Conseil de tutelle ?

18. Le PRÉSIDENT fait observer que le Conseil peut demander au Secrétaire général de préparer un rapport à son intention, mais non à celle de l'Assemblée générale.

19. Mlle TENZER (Belgique) se demande, du point de vue pratique, ce que le Secrétaire général pourrait ajouter aux renseignements très complets qui ont été communiqués au Conseil de tutelle.

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que sa proposition et celle du représentant de la République arabe unie ne s'excluent aucunement. Le Conseil de tutelle présentera directement à l'Assemblée générale le rapport qu'elle lui a demandé. De son côté, le Secrétaire général peut fort bien réunir tous les autres renseignements sur la question qu'il pourra recueillir à des sources officielles dans un rapport qui ne comprendrait ni conclusions ni recommandations. Il s'agirait d'un simple exposé de faits, qui faciliterait l'examen par l'Assemblée générale d'une question à laquelle elle attache évidemment beaucoup d'importance puisqu'elle a jugé bon de lui consacrer une résolution spéciale.

21. M. DE CAMARET (France) souligne que, en confiant cette tâche au Secrétaire général, le Conseil de tutelle n'accomplirait pas la mission qui lui a été donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1275 (XIII), à savoir examiner la question des effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle et lui faire rapport à ce sujet à sa quatorzième session. Les délibérations du Conseil sur la question peuvent fort bien être très fidèlement résumées, comme le sont les discussions qu'il consacre à tous les autres problèmes dont il est saisi.

22. M. MUFTI (République arabe unie) souligne que le Conseil est en présence de deux propositions. La première a trait au rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale : sur ce point, il doit décider s'il établira un rapport distinct ou s'il consacrera à la question un chapitre spécial de son rapport ordinaire. La seconde proposition consiste à inviter le Secrétaire général à présenter au Conseil, pour communication à l'Assemblée générale — ce qui résout la difficulté signalée par le

Président — un rapport contenant tous autres renseignements qu'il pourra réunir.

23. Le PRÉSIDENT propose d'inclure dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale un chapitre spécial sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle, contenant les renseignements communiqués par les autorités administrantes intéressées ainsi qu'un résumé des diverses déclarations et observations formulées au cours du débat sur la question.

Il en est ainsi décidé.

24. Le PRÉSIDENT demande au Secrétaire du Conseil dans quel délai pourrait être établi un rapport distinct sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle.

25. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) dit qu'il lui est difficile de répondre car on n'a pas encore précisé quel devrait être le contenu d'un tel document. Comme il faudrait l'établir en collaboration avec la Direction des affaires économiques, il ne pourrait être soumis au Conseil avant la fin de septembre ou le début d'octobre.

26. M. VITELLI (Italie) fait observer que, dans ces conditions, le Conseil n'aurait pas la possibilité de l'examiner, puisque sa session touche à sa fin.

27. M. MUFTI (République arabe unie) pense que le document en question pourrait être soumis directement à l'Assemblée étant donné qu'il aurait un caractère purement descriptif : il suffirait qu'il soit transmis aux États membres du Conseil pour qu'ils puissent l'examiner.

28. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, au Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes, certains documents préparés par le Secrétariat ont été considérés comme adoptés en l'absence d'objections de la part des membres. Il demande si le Conseil ne pourrait pas adopter une procédure analogue.

29. M. DE CAMARET (France) dit que la Communauté économique européenne n'est pas près de disparaître et qu'il sera toujours loisible à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général de procéder à une nouvelle enquête si elle juge insuffisants les renseignements fournis au chapitre pertinent du rapport du Conseil.

30. Mlle TENZER (Belgique) estime que les membres du Conseil n'ont pas à prendre une décision qui donnerait à penser qu'ils n'ont pas étudié la question convenablement.

31. M. VITELLI (Italie) appuie les vues des représentants de la France et de la Belgique.

32. M. MUFTI (République arabe unie) fait observer que le représentant de la France lui-même a indiqué, lorsque le Conseil a abordé cette question à la 968e séance, que le Secrétariat pourrait utilement puiser à d'autres sources que les renseignements fournis par les autorités administrantes.

33. M. VITELLI (Italie) pense que, au stade actuel, le fait de demander un rapport spécial sur la question pourrait être considéré comme une critique des renseignements détaillés qui ont été fournis.

34. M. MUFTI (République arabe unie) soumet au Conseil une proposition rédigée comme suit :

« Le Conseil de tutelle prie le Secrétaire général de préparer à l'intention du Conseil un rapport sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement des territoires sous tutelle, rapport qui serait soumis à l'Assemblée générale à sa quatorzième session. »

35. M. DE CAMARET (France) votera contre cette proposition qui est inutile et qui implique une certaine méfiance à l'égard du Conseil de tutelle.

À la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Birmanie.

Votent contre: Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, France.

S'abstiennent: Chine, Haïti.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition de la République arabe unie est rejetée.

36. M. YANG (Chine) s'est abstenu parce qu'il importe que le Conseil puisse examiner les documents qu'il demande au Secrétaire général d'établir. M. Yang aurait voté en faveur de la proposition du représentant de la République arabe unie si elle avait été présentée à la vingt-troisième session, ce qui aurait permis au Conseil d'examiner le rapport en question à sa présente session.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la convention prévoyant l'association à la Communauté économique européenne des territoires d'outre-mer, au nombre desquels se trouvent certains territoires sous tutelle, a été conclue sans que l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement le Conseil de tutelle, en aient été informés. Elle a, en outre, été conclue non par les gouvernements des territoires sous tutelle intéressés, mais par les autorités administrantes. Les populations autochtones n'ont pas participé à la conclusion de la convention, non plus qu'à la création du fonds spécial pour le développement des territoires d'outre-mer, et elles n'ont aucune part à sa gestion. Rien ne permet de penser que l'association de ces territoires à la Communauté économique européenne favorisera leur développement. Il suffit d'étudier les chiffres pour s'en rendre compte : le Ruanda-Urundi, par exemple, doit bénéficier de 30 millions de dollars de crédits sur le Fonds de développement de la Communauté; or, la part de la Belgique à ce fonds est de 70 millions de dollars. Si la Belgique affectait directement ces crédits au Territoire, celui-ci bénéficierait de ressources beaucoup plus importantes. M. Oberemko estime que le fait d'associer des territoires sous tutelle au Marché commun européen est un acte par lequel on s'efforce de lier politiquement et économiquement les territoires sous tutelle intéressés, pour une période de longue durée, aux unions constituées par les autorités administrantes. L'Assemblée générale était parfaitement fondée à se déclarer préoccupée de l'association de territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne,

association qui risque d'entraver considérablement leur évolution vers l'autonomie ou l'indépendance.

38. Les États membres de la Communauté économique européenne, en associant les territoires sous tutelle à leurs accords économiques, ont en vue leurs propres intérêts et cherchent à renforcer la dépendance économique dans laquelle se trouvent ces territoires vis-à-vis de leurs métropoles même pour le temps qui suivra leur accession à l'indépendance. Bien que les Territoires sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, ainsi que du Togo et du Cameroun sous administration française soient au seuil de l'indépendance, des conventions à long terme ont été conclues et des plans sont mis en œuvre qui lient à l'avance les futurs États indépendants au Marché commun européen. La déclaration de la délégation italienne précisant qu'il sera loisible à la Somalie sous administration italienne de dénoncer ces accords lorsqu'elle accédera à l'indépendance ne sont que des mots qu'il sera très difficile, voire impossible d'appliquer. Le Togo et le Cameroun sous administration française n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune déclaration de ce genre.

39. La participation des territoires sous tutelle au Marché commun européen est une menace pour leur développement futur et leur droit à disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi un grand nombre d'organisations et de groupes dans les territoires sous tutelle manifestent tant d'inquiétude. Les autochtones indiquent qu'ils n'ont pas été consultés lorsque les conventions ont été conclues, et que rien ne garantit que les fonds seront utilisés dans l'intérêt du territoire sous tutelle et non pour en financer l'exploitation économique au profit de la métropole et des autres pays membres du Marché commun.

40. Les territoires sous tutelle, surtout ceux qui se trouvent au seuil de l'indépendance, ne doivent pas se voir imposer des conventions de nature politique, économique ou autre, qui ont été conclues à l'origine non pas par leurs propres gouvernements mais par leurs autorités administrantes et qui lieront les gouvernements des futurs États indépendants. Les territoires sous tutelle, lorsqu'ils accéderont à l'indépendance, doivent avoir le droit, sans aucune restriction, de choisir les conventions auxquelles ils désireront adhérer et les pays avec lesquels elles devront être conclues. C'est là un droit souverain inaliénable des futurs États indépendants qui sont actuellement des territoires sous tutelle.

41. M. MUFTI (République arabe unie) estime, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, que les autorités administrantes auraient dû consulter les territoires sous tutelle avant de les lier par les engagements du Traité de Rome.

42. En ce qui concerne le Ruanda-Urundi, au lieu de réfuter les arguments qu'il avait présentés, on a prétendu qu'ils portaient à faux, le Territoire n'étant pas véritablement membre de la Communauté et ne participant pas au financement du Fonds de développement. Il n'en est pas moins vrai que le Traité aura de graves conséquences pour son économie, comme il ressort clairement de l'article 132, selon lequel les États membres de la Communauté appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires — y compris les territoires sous tutelle — le régime qu'ils s'accordent entre eux.

43. On a affirmé que les territoires sous tutelle ne pourraient que tirer profit d'une association qui faciliterait le financement de leurs programmes de développement. C'est perdre de vue que ces mêmes programmes relevaient autrefois de l'autorité administrante, qui était responsable devant le Conseil de tutelle, que l'autorité administrante n'a pas une voix prépondérante au sein des organes directeurs de la Communauté, et que des États non responsables devant le Conseil de tutelle siègent à ces organes. Le financement de ces programmes est d'ailleurs contrôlé par la Communauté, qui place les intérêts du Marché commun au-dessus de ceux du territoire intéressé.

44. Rappelant qu'une déclaration relative à la Somalie figure dans un protocole du Traité de Rome, M. Mufti insiste pour que des déclarations semblables soient faites en ce qui concerne le Cameroun, le Togo et le Ruanda-Urundi. Il demande que les observations qu'ii a présentées figurent dans le rapport du Conseil à l'Assemblée.

45. M. VITELLI (Italie) est persuadé que l'association des territoires sous tutelle au Marché commun ne peut que servir leurs intérêts. Il rappelle les paroles prononcées à Rome par le président de Gaulle, qui a déclaré que les pays membres de la Communauté économique européenne étudieraient toutes les mesures propres à assurer le développement des territoires d'outre-mer. Il cite également une lettre de M. William Clayton, ancien sous-secrétaire d'État aux affaires économiques du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, publiée dans le *New York Times* et selon laquelle l'idée nouvelle et dynamique du Marché commun, qui constitue une véritable révolution économique, ouvre des possibilités extraordinaires au développement des pays sous-développés, et il renvoie les membres du Conseil à la déclaration qu'il a faite à ce sujet, le 16 juillet 1959, à la 1015e séance du Conseil.

46. M. DE CAMARET (France) regrette que le représentant de l'Union soviétique ait cru devoir se lancer dans un discours de propagande. La méthode de la délégation soviétique est bien connue : elle consiste à répéter les mêmes assertions fausses dans l'espoir de les voir un jour acceptées comme des vérités. Heureusement, comme l'a dit un jour M. Koscziusko-Morizet, les peuples du monde, et notamment ceux d'Afrique, n'ont pas les réflexes conditionnés du chien de Pavlov. En fait, le problème crucial du monde, la nécessité d'élever les niveaux de vie des populations, a été à la base du Traité de Rome. Le représentant de l'Union soviétique a sans doute oublié que, lorsque le Traité de Rome a été signé, le Togo était déjà autonome; le Cameroun sera indépendant prochainement; et l'association de ces territoires à la Communauté, loin de limiter leur indépendance, leur a valu un crédit de 4.636.000 dollars qui ne pourra que contribuer à améliorer le niveau de vie de leurs habitants.

47. Mlle TENZER (Belgique) expose les principes qui régissent l'association des territoires au Marché commun. D'une part, les territoires ne retirent que des avantages d'un fonds de développement auquel ils n'ont pas à contribuer. D'autre part, ils disposent, pour écouler leurs produits, d'un marché de six pays qui ne leur opposent ni droits de douane, ni contingentements

alors qu'eux-mêmes peuvent établir et maintenir les droits de douane nécessaires à la protection de leur économie et à l'acquisition de ressources indispensables pour alimenter leur budget. En ce qui concerne le Fonds de développement, le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi a donné tous les renseignements voulus sur les projets soumis à la Communauté par ce territoire. L'association au Marché commun n'entraîne aucune sujétion; les territoires associés ne le sont pas à titre irréductible. A mesure qu'ils acquièrent l'autonomie ou l'indépendance, il leur est loisible de continuer à bénéficier du Traité ou d'y renoncer.

48. M. MUFTI (République arabe unie) a l'impression que le Traité de Rome attache une importance plus grande aux intérêts de la Communauté qu'aux intérêts de chaque territoire associé. C'est notamment ce qui ressort de l'article 4 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. S'il est vrai que certains projets sont soumis par les territoires, il n'en reste pas moins que le dernier mot appartient au Conseil de la Communauté, où la Belgique, par exemple, n'a pas de voix prépondérante. Quant aux tarifs douaniers, ils sont établis par des services étrangers aux territoires. De même, les importations et les exportations sont entièrement aux mains des Européens, et les territoires n'ont pas réellement la possibilité d'écouler à leur gré les matières premières qu'ils produisent.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant de la France s'est laissé aller à faire avec nervosité une intervention tout à fait inusitée, se servant d'expressions inappropriées et qualifiant de propagande tous les faits, tous les arguments que d'autres délégations ont avancés et qu'il n'approuve pas, au lieu de présenter des arguments à l'appui de sa thèse. Adoptant une attitude diamétralement opposée à celles de la représentante de la Belgique et du représentant de l'Italie, il s'est exprimé avec passion, en prononçant des paroles insultantes pour d'autres délégations, mais il n'a rien expliqué. Le représentant de la France s'est référé à maintes reprises au chien de l'académicien Pavlov. Cela témoigne de l'étendue de ses connaissances. Il faut espérer qu'il fera un pas de plus et qu'à l'avenir il se fondera sur la raison. avancera des arguments et évitera de se borner à traiter de propagande tous les points de vue qui ne coïncident pas avec le sien. Il est regrettable que le représentant de la France ait cru devoir renoncer à cette façon normale de discuter les questions dont le Conseil est saisi, et n'ait pas fait preuve d'un tact et d'un respect élémentaires à l'égard des opinions d'autres délégations.

50. M. DE CAMARET (France) n'a pas l'intention de répondre au représentant de l'Union soviétique, mais il tient à faire une déclaration précise en ce qui concerne l'association du Togo et du Cameroun au Marché commun : lorsque ces deux territoires seront devenus indépendants, ils pourront dénoncer le Traité de Rome ou tout autre traité comme bon leur semblera. Il n'a jamais été question de leur imposer à l'égard de la Communauté économique européenne des engagements dont ils ne pourraient se libérer.

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.925/Add.1) [*fin***]

[Point 7 de l'ordre du jour]

51. M. MUFTI (République arabe unie) [Président du Comité permanent des unions administratives] présente la deuxième partie (T/L.925/Add.1) du rapport du Comité, qui traite de l'union administrative entre la Nouvelle-Guinée et le Papua. Il signale que le Comité a évité de formuler des recommandations faisant double emploi avec celles du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée. Le Comité permanent a adopté à l'unanimité tant la partie descriptive du rapport que les projets de conclusions et de recommandations.

52. M. KELLY (Australie) énumère certaines modifications de forme qu'il souhaiterait voir apporter à la partie descriptive du rapport.

53. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat a pris note de ces modifications et en tiendra compte en établissant le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

54. Il invite ensuite les membres du Conseil à se prononcer séparément sur chacune des trois sections contenant les projets de conclusions et de recommandations présentés par le Comité permanent (T/L.925/Add.1, par. 46).

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, au troisième alinéa de la section A, les mots « continuer à ».

56. M. KELLY (Australie) signale que, si l'amendement soviétique est adopté, il ne pourra voter pour la section A.

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la section A est adoptée.

57. M. KELLY (Australie) demande que les mots « et de conférer de la sorte une plus grande autonomie administrative au Territoire », qui figurent au dernier alinéa de la section B, soient mis aux voix séparément. En tant que représentant d'un État fédéral, M. Kelly, de même que l'Autorité administrante, n'ignore pas les avantages de la décentralisation, mais il souligne que la notion de décentralisation administrative n'a rien à voir avec celle de l'autonomie administrative : l'Autorité administrante doit continuer à être responsable de l'administration du Territoire sous tutelle, que cette administration soit fortement centralisée on au contraire décentralisée. L'allusion dans cet alinéa à la notion d'autonomie ne fait qu'introduire un élément de confusion.

58. M. MUFTI (République arabe unie) souligne que la formule visée par le représentant de l'Australie tend à garantir l'autonomie du Territoire non pas vis-à-vis de l'Autorité administrante mais vis-à-vis du Papua.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, les mots « et de conférer de la sorte une plus grande autonomie administrative au Territoire » sont maintenus.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la section B est adoptée.

** Reprise des débats de la 1031e séance.

59. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) s'est abstenu lors du vote sur les mots « et de conférer de la sorte une plus grande autonomie administrative au Territoire », à propos desquels il avait formulé des réserves au Comité. Il a toutefois voté en faveur de la section B parce que, d'après lui, ce texte se borne à inviter l'Autorité administrante à assurer une plus grande décentralisation de l'Administration.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la section C est adoptée.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, du fait même de sa composition, le Comité permanent ne peut mettre au point des conclusions et des recommandations satisfaisantes. Il estime toutefois que plusieurs recommandations utiles ont été formulées au sujet de certains aspects des questions examinées, et il a voté en faveur des sections B et C dans l'espoir que, sans aller aussi loin que l'aurait souhaité la délégation de l'Union soviétique, elles représenteraient néanmoins un premier pas.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Belgium

17473—February 1960—82

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1038e séance

Mardi 4 août 1959, à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale] (*fin*)..... 498

Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 498

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale] (T/1463, T/1467) [*fin**]

[Point 13 de l'ordre du jour]

1. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il ressort du rapport du Secrétaire général contenu dans le document T/1463 que la distribution des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies ou la diffusion de renseignements sur l'Organisation n'ont pas fait de réels progrès dans la plupart des territoires sous tutelle. Le nombre des adresses auxquelles les documents officiels sont envoyés et le nombre de documents diffusés dans les territoires sous tutelle ont à peine changé. Les chiffres de diffusion dans les territoires sous tutelle restent très insuffisants compte tenu de la population totale.

2. Les Territoires sous tutelle de la Somalie, du Cameroun et du Togo doivent parvenir à l'indépendance en 1960, et il n'est pas douteux que les gouvernements de ces territoires feront tout ce qu'ils croiront nécessaire pour favoriser la diffusion des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies après l'indépendance. Par conséquent, il n'y a guère de raisons pour que le Conseil se préoccupe beaucoup de ces territoires. Il semble que, dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et au Samoa-Occidental, la diffusion des renseignements relatifs aux Nations Unies progresse de façon satisfaisante. Au Tanganyika, au Ruanda-Urundi, en Nouvelle-Guinée et à Nauru, par contre, il reste beaucoup à faire en ce domaine.

3. Il n'est pas douteux que l'on rencontre des difficultés en ce qui concerne les moyens de diffusion des renseignements. Les films et les programmes radiodiffusés pourraient aider à surmonter certaines de ces difficultés, mais il ne semble pas que l'on fasse suffisamment usage de ces moyens dans la plupart des territoires sous tutelle. La délégation indienne recommandera, en conséquence, que les autorités administrantes utilisent de manière plus efficace ces moyens, et notamment les films, pour diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies.

4. On pourrait aussi se servir bien davantage des organismes non officiels pour mieux diffuser les renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies. Il serait utile d'inclure, dans les futurs rapports du Secrétaire général à ce sujet, un chapitre détaillé précisant la mesure dans laquelle les services des organismes non officiels sont utilisés.

5. Passant au rapport du Secrétaire général relatif à la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci (T/1467), M. Rasgotra souligne que l'Organisation des Nations Unies et en particulier son service de l'information, a une responsabilité particulière pour ce qui est de la diffusion effective des renseignements relatifs à l'Organisation dans les territoires sous tutelle. C'est à cela que pensait l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la résolution 1276 (XIII) relative à la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies.

6. Malgré les efforts faits par les Autorités administrantes au Tanganyika, au Ruanda-Urundi, en Nouvelle-Guinée et à Nauru pour diffuser des renseignements relatifs aux Nations Unies, il semble que les missions de visite dans ces territoires aient été frappées par le fait que les habitants de ces Territoires témoignaient de connaissances insuffisantes sur l'Organisation des Nations Unies. Puisqu'il paraît évident que les moyens adoptés par les autorités administrantes pour diffuser les renseignements n'ont pu atteindre leur but, il faudrait maintenant étudier activement la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, au moins dans les territoires sous tutelle les plus grands. Le Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information a reconnu, dans son rapport (A/3928), que ces centres offraient le meilleur moyen de diffuser des renseignements sur les Nations Unies. Malheureusement, aucun des centres d'information existants n'est situé à proximité de territoires sous tutelle, et les communications existant entre les centres et les territoires sous tutelle les plus proches ne sont ni directes ni faciles. En outre, les moyens dont disposent les centres ne sont pas

* Reprise des débats de la 979e séance.

de ceux qui leur permettraient d'étendre leurs activités dans des régions situées à une grande distance de leurs locaux. Par exemple, le Centre d'information de Sydney paraît être trop éloigné de la Nouvelle-Guinée pour contribuer beaucoup à la diffusion des renseignements relatifs aux Nations Unies dans ce territoire, et le Centre d'information d'Accra aurait à faire face à de grandes difficultés d'ordre linguistique s'il lui était demandé de fournir des renseignements au Cameroun et au Togo sous administration française. La création de centres d'information est probablement le seul moyen sûr de diffuser les renseignements dans les territoires sous tutelle, et la délégation indienne est convaincue que les résultats qui seraient obtenus justifieraient les dépenses et les efforts nécessaires.

7. Compte tenu de la résolution 1276 (XIII), il n'y a guère de doute que l'Assemblée générale trouverait le moyen de fournir les crédits nécessaires pour la création de ces centres. Aucune des autorités administrantes n'a invité le Secrétaire général à créer un centre d'information dans un territoire sous tutelle; la délégation indienne estime néanmoins qu'il conviendrait que le Secrétaire général engage une correspondance avec les autorités administrantes en vue d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale; elle est convaincue que les autorités administrantes donneraient leur consentement. La délégation indienne espère donc qu'un rapport plus complet sur cette question sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

8. M. MUFTI (République arabe unie) se réfère à la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle le Centre d'information d'Accra pourrait rencontrer des difficultés d'ordre linguistique s'il était appelé à entreprendre des activités d'information au Cameroun et au Togo, et il demande si le Secrétariat dispose des moyens propres à surmonter ces difficultés.

9. Pour M. Mufti, il ressort du rapport du Secrétaire général qu'il faut prévoir deux étapes : tout d'abord, intensifier l'activité des centres existants dans la mesure où cette extension est possible, et, comme seconde étape, examiner la possibilité de créer de nouveaux centres.

10. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat n'est pas, pour le moment, en mesure de présenter des observations à ce sujet.

11. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Secrétariat a pris des mesures pour mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, si des lettres ont été adressées aux autorités administrantes pour attirer leur attention sur cette résolution, si les autorités administrantes ont été invitées à envoyer des observations sur la possibilité de créer des centres d'information dans les territoires sous tutelle, et si des réponses ont été reçues.

12. M. CASTON (Royaume-Uni) fait observer que, bien qu'il n'ait reçu du Secrétariat aucune lettre en ce sens, son gouvernement connaît parfaitement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et en tient le plus grand compte. Il n'est pas du tout nécessaire que le Secrétariat attire l'attention des gouvernements sur cette résolution.

13. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) précise que, comme la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale est rédigée en termes très généraux et s'applique à tous les territoires sous tutelle, on n'a pas spécialement attiré sur elle l'attention des autorités administrantes. La pratique suivie par le Secrétariat consiste à n'attirer l'attention des gouvernements sur des résolutions de ce genre que lorsque celles-ci portent sur des questions spéciales qui n'intéressent qu'un petit nombre de gouvernements. D'autre part, l'expression « dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci », qui est employée dans la résolution, rend malaisé un contact direct avec les gouvernements, car il est difficile de déterminer quelle est sa portée au point de vue géographique.

14. Mlle TENZER (Belgique) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il n'appartient pas au Secrétariat de demander aux autorités administrantes de préciser leurs intentions quant à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement belge connaît cette résolution et l'a étudiée avec attention; il est aussi soucieux que les autres de voir l'Organisation des Nations Unies mieux connue dans le Ruanda-Urundi. En fait, le représentant spécial pour ce territoire sous tutelle a profité de son passage à New-York pour prendre contact avec le Service de l'information et voir de quelle façon on pourrait éventuellement améliorer, au point de vue de la quantité et de la qualité, les documents disponibles. L'essentiel est de développer les moyens actuellement à la disposition des Nations Unies.

15. Le Secrétaire général, dans son rapport sur l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/4122), indique que les programmes sont en cours de réorganisation, aux fins d'accorder une plus grande importance aux besoins régionaux; on produira des brochures moins nombreuses et plus succinctes et, avec les fonds libérés au moyen de cette réduction du nombre des brochures, on assurera l'adaptation des publications dans un plus grand nombre de langues. Il est en outre précisé, dans le rapport, que des équipes de reporters (radio et photo-cinéma) se rendront dans certaines régions pour couvrir les activités régionales, et pour rassembler de quoi produire des programmes destinés essentiellement aux régions où ces équipes opéreront. Ces activités régionales pourront en outre reconstituer les stocks plutôt réduits des phonothèques et filmothèques du Siège. Comme l'indique le rapport, un programme d'information qui offre aux moindres frais le maximum d'efficacité doit partir de bases rationnelles, de manière à traduire la préoccupation des États Membres, à savoir qu'il faut surveiller particulièrement les dépenses d'information.

16. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, de l'avis de sa délégation, la documentation disponible est suffisamment abondante. Le Secrétaire général, dans le document T/1467, a indiqué que le Centre d'information des Nations Unies à Accra et le bureau d'information qui sera rattaché à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abéba pourraient fournir une assistance supplémentaire aux territoires sous tutelle d'Afrique. La délégation de la République arabe unie estime que cette proposition devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Conseil.

17. Selon M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), il est clair que, en ce qui concerne la diffusion des renseignements dans les territoires sous

tutelle, la situation est loin d'être satisfaisante. L'Assemblée générale a adopté à ce sujet une proposition en termes précis, et elle a prié le Conseil de tutelle de présenter un rapport à la quatorzième session. Et cependant, tout ce que le Conseil sera en mesure de déclarer, c'est qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre ces recommandations et qu'aucune requête concernant la création de centres d'information dans des territoires sous tutelle ne lui est parvenue des autorités administrantes. La délégation soviétique estime que le moyen le plus efficace d'assurer la diffusion des renseignements de cet ordre dans les territoires sous tutelle serait d'établir des centres d'information à l'intérieur des territoires eux-mêmes; ce point de vue a été partagé par la grande majorité des membres de l'Assemblée générale. Il est regrettable que les autorités administrantes ne se soient pas conformées aux termes de la résolution. Le Conseil devrait prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de la résolution.

18. Pour M. CASTON (Royaume-Uni), il ne fait pas de doute que la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale a été mise en œuvre par les autorités administrantes. Le Gouvernement britannique a, comme l'Assemblée générale, le souci légitime de diffuser des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible parmi les populations des territoires sous tutelle; c'est de ce point de vue que la délégation britannique a étudié la suggestion de créer de nouveaux centres d'information dans les territoires sous tutelle ou à proximité de ceux-ci.

19. De l'avis de la délégation britannique, il ressort du rapport du Secrétaire général (T/1463), qui énonce les resultats obtenus dans chaque territoire sous tutelle, que la situation est loin de laisser à désirer : en fait, la liste des réalisations est tout à fait impressionnante; il semble que les populations des territoires sous tutelle n'aient qu'à se féliciter des efforts que font leurs gouvernements pour diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies. M. Caston estime que ce rapport devrait être incorporé dans le rapport du Conseil, et qu'il faudrait étudier séparément les résultats obtenus dans chaque territoire lorsque la situation dans ce territoire est examinée par le Conseil, comme cela a été le cas à la session en cours.

20. La question de la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci, ne peut être examinée que dans le cadre de la politique générale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion de l'information. Pour prendre position sur ce point, le Gouvernement britannique a dû évidemment tenir compte des vues qu'il exprime en tant que membre de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

21. Mlle Tenzer a attiré l'attention des membres du Conseil sur la déclaration du Secrétaire général, selon laquelle un programme d'information qui offre aux moindres frais le maximum d'efficacité doit partir de bases rationnelles. Dans ce même rapport (A/4122), le Secrétaire général a souligné que ce programme doit assurer une distribution géographique équilibrée et tenir compte du fait que certains centres essaient encore de desservir des régions trop vastes pour leurs moyens. C'est dans cette perspective que le Gouvernement britannique, comme d'autres gouvernements, a eu à décider s'il serait préférable de demander la création d'un centre d'information dans tout territoire placé sous son administration, ou si les centres existant dans les pays voisins ou dans la métropole elle-même pourraient répondre de façon satisfaisante aux besoins de ces territoires.

22. La documentation d'information destinée au Cameroun sous administration britannique est directement distribuée par le Siège de l'Organisation des Nations Unies et par le Centre d'information de Londres, qui sont reliés au Cameroun par de bonnes voies de communication. Chaque fois que des circonstances particulières semblent l'exiger, des renseignements sont également fournis par le Centre d'information situé au Ghana. Dans le cas du Tanganyika, les renseignements sont également diffusés à la fois par New-York et par Londres; la délégation britannique serait heureuse que le bureau d'information qui sera créé à Addis-Abéba puisse aider à satisfaire les besoins de ce territoire sous tutelle, même si, du point du vue pratique, Londres continuera à être plus proche de Dar-es-Salam qu'Addis-Abéba.

23. Comme le représentant de la République arabe unie l'a très justement souligné, il faut, en tout premier lieu, se demander par quels moyens on pourrait intensifier la diffusion de l'information dans les territoires sous tutelle à partir des centres d'information existants. Les contacts personnels entre les fonctionnaires de ces centres d'information et les autorités des territoires sous tutelle paraissent tout désignés à cet effet. Étant donné les multiples difficultés d'ordre pratique et budgétaire que présente l'ouverture de nouveaux centres d'information et les dispositions favorables qui permettent l'envoi de la documentation directement de New-York aux territoires sous tutelle, la délégation britannique ne pense pas que le moyen le plus efficace de mettre en œuvre les objectifs du programme d'information soit l'ouverture de centres dans les territoires sous tutelle. D'autre part, le fait que des centres d'information existent déjà ou seront bientôt ouverts à proximité des territoires sous tutelle d'Afrique qui intéressent la délégation britannique prouve que les objectifs de la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale sont déjà réalisés dans une large mesure.

24. Au Tanganyika, la documentation sur l'Organisation des Nations Unies est diffusée par le Service de l'information gouvernemental aux frais du Gouvernement du Tanganyika. Cette diffusion fait partie des responsabilités spéciales qu'assume le gouvernement de tout territoire sous tutelle; le Gouvernement britannique est même disposé à envisager de prendre des dispositions pour désigner un fonctionnaire qui, au sein du Service de l'information gouvernemental du Tanganyika, serait spécialement chargé de diffuser des renseignements concernant les Nations Unies, et qui correspondrait directement avec le Service de l'information à New-York au sujet de la documentation à distribuer. Cette mesure n'entraînerait pas l'Organisation des Nations Unies dans des dépenses supplémentaires; les ressources budgétaires limitées dont l'Organisation dispose pourraient ainsi être consacrées à encourager effectivement les programmes d'information dans d'autres régions. Le Gouvernement du Tanganyika tient compte des dispositions du sixième considérant de la résolution 1335 (XIII) de

l'Assemblée générale, et il est tout prêt à coopérer avec le Secrétaire général. C'est à la lumière de toutes ces considérations que le Gouvernement britannique décidera ou non de demander l'établissement de centres d'information dans l'un quelconque des territoires sous tutelle placés sous son administration; pour le moment, cela ne lui semble pas nécessaire.

25. U TIN MAUNG (Birmanie) signale que la délégation birmane, qui attache une grande importance à la diffusion des renseignements, est loin d'être satisfaite du travail d'information accompli par l'Organisation des Nations Unies; certains États Membres ne possèdent pas encore de centre d'information. U Tin Maung espère que le Conseil sera saisi de propositions précises concernant l'établissement de centres d'information dans les territoires sous tutelle.

26. M. VITELLI (Italie) s'associe aux observations présentées par les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'aucune autorité administrante n'avait demandé l'ouverture de nouveaux centres d'information. En ce qui concerne la Somalie, le rapport du Secrétaire général (T/1463) indique que, d'après le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, la documentation concernant les Nations Unies est amplement diffusée dans ce territoire, et que la connaissance que la population a acquise des activités des Nations Unies a créé chez elle un sentiment profond et sincère de foi et de confiance en l'Organisation des Nations Unies. La Somalie est actuellement occupée à résoudre des problèmes plus urgents; une fois que le Territoire sera indépendant, il appartiendra à son gouvernement d'étudier la question.

27. M. YANG (Chine) indique que la délégation chinoise ne se propose pas de faire des commentaires sur les renseignements fournis dans le document T/1463; il lui semble, en effet, que le Conseil ne pourrait étudier ce document sans répéter ce qui a déjà été dit à ce sujet lors de l'examen des rapports annuels sur la situation dans les divers territoires sous tutelle.

28. La délégation chinoise a pris note avec satisfaction des mesures prises pour diffuser des renseignements dans les territoires sous tutelle et qui sont énoncées dans le document T/1467; elle est heureuse d'apprendre qu'il sera possible de fournir une assistance supplémentaire grâce à l'actuel Centre d'information d'Accra et au bureau d'information qui sera établi à Addis-Abéba.

29. M. CASTON (Royaume-Uni) propose que le Conseil prenne note des rapports dont il est saisi.

30. M. MUFTI (République arabe unie) présente deux projets de résolution. Le premier est ainsi conçu :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la création de centres d'information des Nations Unies (T/1467), préparé conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958,

« *Invite* le Secrétaire général et les autorités administrantes à envisager ensemble la possibilité de demander au Centre d'information des Nations Unies installé à Accra et au Bureau d'information des Nations Unies qui sera rattaché, à la fin de 1959 ou au début de 1960, à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abéba, de fournir une assistance supplémentaire aux territoires sous tutelle d'Afrique. »

31. Le second projet de résolution est ainsi conçu :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la création des centres d'information des Nations Unies (T/1467), préparé conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958,

« *Ayant noté* que le Secrétaire général n'a encore reçu des autorités administrantes aucune demande concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle,

« *Invite* les autorités administrantes à mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale en formulant des propositions concrètes concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle qu'elles administrent. »

32. M. KELLY (Australie) voudrait savoir si l'invitation contenue dans le dispositif du premier projet de résolution doit être adressée aux seules autorités administrantes de territoires sous tutelle situés en Afrique; ce texte, en effet, semble viser principalement une meilleure utilisation des services d'information en Afrique.

33. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, afin de répondre à l'observation judicieuse du représentant de l'Australie, il est disposé à ajouter le mot « intéressées » après les mots « autorités administrantes » dans le dispositif.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.

34. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni si, compte tenu des deux projets de résolution proposés par le représentant de la République arabe unie, il consentirait à retirer sa propre proposition tendant à ce que le Conseil prenne note des deux rapports dont il est saisi.

35. M. CASTON (Royaume-Uni) répond que, bien que sa proposition soit maintenant incorporée dans les deux projets de résolution soumis par le représentant de la République arabe unie, il hésitera à appuyer l'un ou l'autre de ces textes.

36. Dans le premier projet de résolution, les autorités administrantes sont invitées à faire quelque chose que le Royaume-Uni, pour sa part, fait déjà. Le dispositif constitue donc une expression superflue de l'opinion du Conseil et peut provoquer des malentendus quant à la manière dont le représentant de la République arabe unie interprète la déclaration britannique relative à l'activité du Royaume-Uni sur le plan de l'information dans les territoires sous tutelle.

37. M. Caston a des appréhensions plus vives encore en ce qui concerne le deuxième projet de résolution; il lui semble que ce texte invite les autorités administrantes à mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) d'une façon qu'elle ne prévoyait pas. La résolution 1276 (XIII) n'invite pas les autorités administrantes à faire quoi que ce soit et, par conséquent, les autorités administrantes n'ont rien à faire pour la mettre en œuvre.

38. Dans ces conditions, la délégation britannique s'opposera au deuxième projet présenté par le représentant de la République arabe unie. Peut-être sera-t-elle

disposée toutefois à voter en faveur du premier texte, si le représentant de la République arabe unie n'insiste pas sur les répercussions qui semblent découler du deuxième projet.

39. M. MUFTI (République arabe unie) précise que les deux projets de résolution doivent être examinés tout à fait séparément.

40. Il apporte une légère modification au dispositif du premier texte qui doit se lire comme suit : « *Invite* le Secrétaire général et chacune des autorités administrantes intéressées à envisager ensemble la possibilité... »

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le premier projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie, tel qu'il vient d'être modifié.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.

42. M. KELLY (Australie) demande que chacun des alinéas du préambule et le dispositif du deuxième projet de résolution soient mis aux voix séparément.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier le deuxième considérant comme suit : « *Note* que le Secrétaire général n'a encore reçu des autorités administrantes aucune demande concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle »; cet alinéa deviendrait ainsi le paragraphe 1 du dispositif.

44. M. MUFTI (République arabe unie) accepte cette proposition.

45. Il appuie la demande du représentant de l'Australie tendant à ce que chaque paragraphe du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

46. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation votera contre les deux paragraphes du dispositif. Le paragraphe 1 souligne un seul, et non le plus important des faits signalés dans le document T/1467 dont le Conseil a déjà pris note dans la résolution qu'il vient d'adopter.

47. Le paragraphe 2 ne semble pas tout à fait conforme à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale; de plus, il invite les autorités administrantes à faire quelque chose qui, de l'avis de la délégation britannique, serait malavisé actuellement.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le préambule du projet de résolution tel qu'il a été amendé est adopté.

Il est procédé au vote sur le paragraphe 1 du dispositif.

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la séance est suspendue.

48. M. MUFTI (République arabe unie) fait appel aux délégations qui ont voté contre le paragraphe 1 afin qu'elles changent leur vote. Il lui a semblé, après avoir modifié son projet de résolution, que certaines délégations étaient en mesure de l'appuyer.

Il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Le paragraphe 1 du dispositif n'est pas adopté.

49. M. MUFTI (République arabe unie) n'insistera pas pour que le paragraphe 2 du dispositif soit mis aux voix parce qu'il semble que l'on vote d'une façon mécanique au Conseil.

50. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en fait le Conseil n'ayant adopté qu'un préambule — lequel ne saurait se suffire à lui-même — c'est tout le projet de résolution qui est retiré.

51. M. CASTON (Royaume-Uni) regrette que l'on ait suggéré qu'il y ait quoi que ce soit de mécanique dans le vote de sa délégation sur ce sujet, dont elle est sérieusement préoccupée et sur lequel elle a fait une longue déclaration motivée.

52. Mlle TENZER (Belgique) s'étonne un peu des termes employés par le représentant de la République arabe unie. Lui-même a dit que les deux paragraphes du dispositif de son projet de résolution étaient intimement liés. La délégation belge a donc voté contre le paragraphe 1 du dispositif, bien qu'il se borne à énoncer un fait, parce qu'elle avait l'intention de voter également contre le paragraphe 2 du dispositif. Son vote, loin d'être mécanique, était au contraire mûrement pesé.

53. M. VITELLI (Italie) regrette l'expression qui a été utilisée par le représentant de la République arabe unie. Il ne comprend pas comment on peut qualifier le vote de mécanique alors que le Conseil a consacré un temps considérable à cette question; il pense que la délégation italienne a clairement expliqué sa position.

54. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) a voté en faveur du premier projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie parce qu'il lui a semblé conforme aux dispositions de la résolution 1335 (XIII) de l'Assemblée générale, qui est la résolution de base pour ce qui est de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et conforme aussi à la tendance générale du rapport du Secrétaire général (A/4122). M. Edmonds a voté contre le deuxième projet de résolution parce qu'il lui a semblé incompatible avec la résolution 1335 (XIII) qui souligne la nécessité d'un programme d'information équilibré, efficace et économique. Il a voté contre le paragraphe 1 du dispositif, qui met en relief un seul fait et présenterait la situation sous un faux jour.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi des délégations ont pu voter contre le paragraphe 1 du projet de résolution qui traduit une simple constatation. Il semblerait que les représentants des autorités administrantes désirent jeter le doute sur l'exactitude d'un fait qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Ceux qui ont voté contre le paragraphe ont donné notamment comme raison que ce texte mentionnait un fait isolé. Peut-être aurait-on pu ajouter d'autres faits mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, mais aucun amendement en ce sens n'a été proposé. Le représentant de la République arabe unie a donc eu raison de qualifier le vote de mécanique.

56. M. KELLY (Australie) est convaincu qu'aucune des délégations au Conseil de tutelle n'a voté mécaniquement. Il estime que le Conseil aurait été malavisé de mettre en vedette un seul — et pas le plus important — des faits signalés dans le rapport du Secrétaire général. M. Kelly a voté contre le paragraphe 1 du dispositif pour cette raison, et aussi parce que l'on a déjà pris note d'ailleurs de ce fait en adoptant le préambule du premier projet de résolution soumis par le représentant de la République arabe unie.

57. Le paragraphe 2 du dispositif du deuxième projet de résolution, qui n'a pas été mis aux voix, semble

l'Assemblée générale, et il est tout prêt à coopérer avec le Secrétaire général. C'est à la lumière de toutes ces considérations que le Gouvernement britannique décidera ou non de demander l'établissement de centres d'information dans l'un quelconque des territoires sous tutelle placés sous son administration; pour le moment, cela ne lui semble pas nécessaire.

25. U TIN MAUNG (Birmanie) signale que la délégation birmane, qui attache une grande importance à la diffusion des renseignements, est loin d'être satisfaite du travail d'information accompli par l'Organisation des Nations Unies; certains États Membres ne possèdent pas encore de centre d'information. U Tin Maung espère que le Conseil sera saisi de propositions précises concernant l'établissement de centres d'information dans les territoires sous tutelle.

26. M. VITELLI (Italie) s'associe aux observations présentées par les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'aucune autorité administrante n'avait demandé l'ouverture de nouveaux centres d'information. En ce qui concerne la Somalie, le rapport du Secrétaire général (T/1463) indique que, d'après le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, la documentation concernant les Nations Unies est amplement diffusée dans ce territoire, et que la connaissance que la population a acquise des activités des Nations Unies a créé chez elle un sentiment profond et sincère de foi et de confiance en l'Organisation des Nations Unies. La Somalie est actuellement occupée à résoudre des problèmes plus urgents; une fois que le Territoire sera indépendant, il appartiendra à son gouvernement d'étudier la question.

27. M. YANG (Chine) indique que la délégation chinoise ne se propose pas de faire des commentaires sur les renseignements fournis dans le document T/1463; il lui semble, en effet, que le Conseil ne pourrait étudier ce document sans répéter ce qui a déjà été dit à ce sujet lors de l'examen des rapports annuels sur la situation dans les divers territoires sous tutelle.

28. La délégation chinoise a pris note avec satisfaction des mesures prises pour diffuser des renseignements dans les territoires sous tutelle et qui sont énoncées dans le document T/1467; elle est heureuse d'apprendre qu'il sera possible de fournir une assistance supplémentaire grâce à l'actuel Centre d'information d'Accra et au bureau d'information qui sera établi à Addis-Abéba.

29. M. CASTON (Royaume-Uni) propose que le Conseil prenne note des rapports dont il est saisi.

30. M. MUFTI (République arabe unie) présente deux projets de résolution. Le premier est ainsi conçu :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la création de centres d'information des Nations Unies (T/1467), préparé conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958,

« *Invite* le Secrétaire général et les autorités administrantes à envisager ensemble la possibilité de demander au Centre d'information des Nations Unies installé à Accra et au Bureau d'information des Nations Unies qui sera rattaché, à la fin de 1959 ou au début de 1960, à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abéba, de fournir une assistance supplémentaire aux territoires sous tutelle d'Afrique. »

31. Le second projet de résolution est ainsi conçu :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la création des centres d'information des Nations Unies (T/1467), préparé conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958,

« *Ayant noté* que le Secrétaire général n'a encore reçu des autorités administrantes aucune demande concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle,

« *Invite* les autorités administrantes à mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale en formulant des propositions concrètes concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle qu'elles administrent. »

32. M. KELLY (Australie) voudrait savoir si l'invitation contenue dans le dispositif du premier projet de résolution doit être adressée aux seules autorités administrantes de territoires sous tutelle situés en Afrique; ce texte, en effet, semble viser principalement une meilleure utilisation des services d'information en Afrique.

33. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, afin de répondre à l'observation judicieuse du représentant de l'Australie, il est disposé à ajouter le mot « intéressées » après les mots « autorités administrantes » dans le dispositif.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.

34. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni si, compte tenu des deux projets de résolution proposés par le représentant de la République arabe unie, il consentirait à retirer sa propre proposition tendant à ce que le Conseil prenne note des deux rapports dont il est saisi.

35. M. CASTON (Royaume-Uni) répond que, bien que sa proposition soit maintenant incorporée dans les deux projets de résolution soumis par le représentant de la République arabe unie, il hésitera à appuyer l'un ou l'autre de ces textes.

36. Dans le premier projet de résolution, les autorités administrantes sont invitées à faire quelque chose que le Royaume-Uni, pour sa part, fait déjà. Le dispositif constitue donc une expression superflue de l'opinion du Conseil et peut provoquer des malentendus quant à la manière dont le représentant de la République arabe unie interprète la déclaration britannique relative à l'activité du Royaume-Uni sur le plan de l'information dans les territoires sous tutelle.

37. M. Caston a des appréhensions plus vives encore en ce qui concerne le deuxième projet de résolution; il lui semble que ce texte invite les autorités administrantes à mettre en œuvre la résolution 1276 (XIII) d'une façon qu'elle ne prévoyait pas. La résolution 1276 (XIII) n'invite pas les autorités administrantes à faire quoi que ce soit et, par conséquent, les autorités administrantes n'ont rien à faire pour la mettre en œuvre.

38. Dans ces conditions, la délégation britannique s'opposera au deuxième projet présenté par le représentant de la République arabe unie. Peut-être sera-t-elle

disposée toutefois à voter en faveur du premier texte, si le représentant de la République arabe unie n'insiste pas sur les répercussions qui semblent découler du deuxième projet.

39. M. MUFTI (République arabe unie) précise que les deux projets de résolution doivent être examinés tout à fait séparément.

40. Il apporte une légère modification au dispositif du premier texte qui doit se lire comme suit : « *Invite* le Secrétaire général et chacune des autorités administrantes intéressées à envisager ensemble la possibilité... »

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le premier projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie, tel qu'il vient d'être modifié.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.

42. M. KELLY (Australie) demande que chacun des alinéas du préambule et le dispositif du deuxième projet de résolution soient mis aux voix séparément.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier le deuxième considérant comme suit : « *Note* que le Secrétaire général n'a encore reçu des autorités administrantes aucune demande concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle »; cet alinéa deviendrait ainsi le paragraphe 1 du dispositif.

44. M. MUFTI (République arabe unie) accepte cette proposition.

45. Il appuie la demande du représentant de l'Australie tendant à ce que chaque paragraphe du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

46. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation votera contre les deux paragraphes du dispositif. Le paragraphe 1 souligne un seul, et non le plus important des faits signalés dans le document T/1467 dont le Conseil a déjà pris note dans la résolution qu'il vient d'adopter.

47. Le paragraphe 2 ne semble pas tout à fait conforme à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale; de plus, il invite les autorités administrantes à faire quelque chose qui, de l'avis de la délégation britannique, serait malavisé actuellement.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le préambule du projet de résolution tel qu'il a été amendé est adopté.

Il est procédé au vote sur le paragraphe 1 du dispositif.

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la séance est suspendue.

48. M. MUFTI (République arabe unie) fait appel aux délégations qui ont voté contre le paragraphe 1 afin qu'elles changent leur vote. Il lui a semblé, après avoir modifié son projet de résolution, que certaines délégations étaient en mesure de l'appuyer.

Il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Le paragraphe 1 du dispositif n'est pas adopté.

49. M. MUFTI (République arabe unie) n'insistera pas pour que le paragraphe 2 du dispositif soit mis aux voix parce qu'il semble que l'on vote d'une façon mécanique au Conseil.

50. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en fait le Conseil n'ayant adopté qu'un préambule — lequel ne saurait se suffire à lui-même — c'est tout le projet de résolution qui est retiré.

51. M. CASTON (Royaume-Uni) regrette que l'on ait suggéré qu'il y ait quoi que ce soit de mécanique dans le vote de sa délégation sur ce sujet, dont elle est sérieusement préoccupée et sur lequel elle a fait une longue déclaration motivée.

52. Mlle TENZER (Belgique) s'étonne un peu des termes employés par le représentant de la République arabe unie. Lui-même a dit que les deux paragraphes du dispositif de son projet de résolution étaient intimement liés. La délégation belge a donc voté contre le paragraphe 1 du dispositif, bien qu'il se borne à énoncer un fait, parce qu'elle avait l'intention de voter également contre le paragraphe 2 du dispositif. Son vote, loin d'être mécanique, était au contraire mûrement pesé.

53. M. VITELLI (Italie) regrette l'expression qui a été utilisée par le représentant de la République arabe unie. Il ne comprend pas comment on peut qualifier le vote de mécanique alors que le Conseil a consacré un temps considérable à cette question; il pense que la délégation italienne a clairement expliqué sa position.

54. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) a voté en faveur du premier projet de résolution présenté par le représentant de la République arabe unie parce qu'il lui a semblé conforme aux dispositions de la résolution 1335 (XIII) de l'Assemblée générale, qui est la résolution de base pour ce qui est de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et conforme aussi à la tendance générale du rapport du Secrétaire général (A/4122). M. Edmonds a voté contre le deuxième projet de résolution parce qu'il lui a semblé incompatible avec la résolution 1335 (XIII) qui souligne la nécessité d'un programme d'information équilibré, efficace et économique. Il a voté contre le paragraphe 1 du dispositif, qui met en relief un seul fait et présenterait la situation sous un faux jour.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi des délégations ont pu voter contre le paragraphe 1 du projet de résolution qui traduit une simple constatation. Il semblerait que les représentants des autorités administrantes désirent jeter le doute sur l'exactitude d'un fait qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Ceux qui ont voté contre le paragraphe ont donné notamment comme raison que ce texte mentionnait un fait isolé. Peut-être aurait-on pu ajouter d'autres faits mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, mais aucun amendement en ce sens n'a été proposé. Le représentant de la République arabe unie a donc eu raison de qualifier le vote de mécanique.

56. M. KELLY (Australie) est convaincu qu'aucune des délégations au Conseil de tutelle n'a voté mécaniquement. Il estime que le Conseil aurait été malavisé de mettre en vedette un seul — et pas le plus important — des faits signalés dans le rapport du Secrétaire général. M. Kelly a voté contre le paragraphe 1 du dispositif pour cette raison, et aussi parce que l'on a déjà pris note d'ailleurs de ce fait en adoptant le préambule du premier projet de résolution soumis par le représentant de la République arabe unie.

57. Le paragraphe 2 du dispositif du deuxième projet de résolution, qui n'a pas été mis aux voix, semble

s'écarter de la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, car il implique que cette résolution a invité les autorités administrantes à prendre des mesures particulières, ce qui n'est pas le cas. La résolution a exprimé une opinion et demandé au Secrétaire général de présenter un rapport, ce qui a été fait.

58. Comme la délégation australienne l'a fait déjà savoir au Conseil, l'Autorité administrante des Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru diffusera, dans toute la mesure possible, des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies.

59. M. DOISE (France) rappelle que la délégation française a été l'une des deux délégations à voter contre la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale. Elle a dit, à l'époque, qu'elle considérait que le problème de la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies constituait une question générale concernant tous les États et qui, par conséquent, ne saurait être restreinte aux territoires sous tutelle. Dans ces conditions, M. Doise n'a pu que voter contre le projet de résolution présenté par la République arabe unie. Comme le représentant de l'Australie l'a très bien démontré, la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale a, avant tout, un caractère exploratoire et n'appelle pas de mesures particulières.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Conseil devrait prendre note du rapport du Secrétaire général dans son ensemble.

61. Le PRÉSIDENT fait observer que le rapport du Secrétaire général est présenté pour information, et que le Conseil n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne les questions qui y sont examinées.

62. Répondant à une question de M. MUFTI (République arabe unie), M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) indique que le paragraphe suivant figurera dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale :

> « Jusqu'ici, le Secrétaire général n'avait reçu aucune demande des autorités administrantes concernant la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle. »

Adoption du rapport de Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.912 et Add.1, T/L.923, T/L.933, T/L.937)

[Point 16 de l'ordre du jour]

63. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le document T/L.933 qui contient un résumé des observations formulées par divers membres du Conseil au cours de la discussion générale sur la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Il invite le Conseil à se prononcer sur l'inclusion de ces observations dans son rapport au Conseil de sécurité.

64. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit apporté quelques modifications de rédaction au résumé des observations de la délégation soviétique. Il demande que, dans la sous-section intitulée « Transferts de populations en raison d'expériences nucléaires », on modifie la première phrase du premier paragraphe consacré aux observations du représentant de l'Union soviétique en remplaçant les mots « soumise à des explosions de bombes atomiques et à l'hydrogène aussi nombreuses et aussi puissantes que celles qui avaient eu lieu dans les Îles du Pacifique » par les mots « soumise à d'aussi nombreuses expériences nucléaires importantes que celles qui avaient eu lieu dans les Îles du Pacifique ». Dans la cinquième phrase du même paragraphe, il y a lieu de remplacer le mot « recommandé » par le mot « suggéré ». Enfin, M. Oberemko demande que, dans la sous-section intitulée « Développement des organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et extension de leurs pouvoirs », le texte des paragraphes 14 et 18 soit réuni afin de ne pas séparer les diverses observations de sa délégation sur la question.

65. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, les modifications proposées par le représentant de l'Union soviétique seront apportées au texte.

Il en est ainsi décidé.

66. M. YANG (Chine) estime que les paragraphes 61 et 62 ne devraient pas figurer sous le titre « Agriculture »; on pourrait les placer sous une rubrique telle que « Dommages de guerre ».

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera fait ainsi.

68. Il annonce que, en l'absence d'objection, le résumé des observations formulées par divers membres du Conseil (T/L.933) sera inséré dans le chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique.

Il en est ainsi décidé.

69. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'ensemble du chapitre qui comprend l'aperçu de la situation dans le Territoire figurant dans le document T/L.912 et Add.1 que le Conseil a adopté à sa 1026e séance, les conclusions et recommandations formulées par le Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (T/L.923, annexes I et II) telles qu'elles ont été amendées par le Conseil à ses 1026e et 1027e séances, et les observations que le Conseil vient d'adopter (T/L.933).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du chapitre est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.937) est adopté.

La séance est levée à 17 h. 30.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1039e séance

Mercredi 5 août 1959, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle..... 499

Examen des pétitions (*fin*)

Deux cent trente-neuvième, deux cent quarantième et deux cent quarante et unième rapports du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne..... 500

Deux cent quarante-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions..... 502

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle (T/L.947, T/L.948)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le projet de résolution (T/L.947) présenté par les délégations de la Belgique et du Paraguay au sujet du lieu où se réunira le Conseil lors de sa vingt-sixième session, et sur le rapport du Secrétaire général touchant les incidences financières de ce projet (T/L.948).

2. Mlle TENZER (Belgique) dit que le Conseil a été saisi d'une offre extrêmement généreuse et agréable de la part du Gouvernement italien, et que toutes les délégations sans doute souhaitent pouvoir accepter l'invitation qui leur est faite. C'est à cet effet que sa délégation s'est jointe à celle du Paraguay pour présenter au Conseil un projet de résolution dans ce sens.

3. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) souligne que le projet de résolution repose sur trois considérations : premièrement, l'invitation adressée au Conseil par le représentant de l'Italie, qui a indiqué que son gouvernement serait heureux d'être l'hôte du Conseil de tutelle pour sa vingt-sixième session qui se tiendra pendant l'été de 1960; deuxièmement, une disposition de l'article 6 du règlement intérieur qui autorise le Conseil à tenir ses réunions ailleurs qu'au Siège de l'Organisation; et troisièmement, l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en vertu duquel tout organe pourra être convoqué hors de son siège, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires en cause, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable. De plus, M. Solano López fait observer que le Conseil, à sa session d'été de 1960, s'occupera pour la dernière fois du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Le Gouvernement italien, qui s'est fidèlement acquitté de la mission qui lui était confiée, désire que la dernière session à laquelle l'Italie siégera en qualité d'autorité administrante, ait lieu sur son sol. C'est donc un devoir pour les membres du Conseil d'accepter cette généreuse invitation dont la délégation du Paraguay, comme celle de la Belgique, remercient vivement le Gouvernement italien.

4. M. KIANG (Chine) signale que, d'après le paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général (T/L.948) sur les incidences financières du projet de résolution, la somme de 236.000 dollars indiquée au paragraphe 1 pour le montant des frais a été établie étant admis que la session durerait huit semaines. Compte tenu de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, M. Kiang demande à quelle date elle commencerait.

5. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) répond que, les prévisions présentées au Conseil reposant sur l'hypothèse que la session du Conseil ne chevauchera pas sur la session du Conseil économique et social qui doit commencer le 7 juillet prochain, il faudrait évidemment que le Conseil décide de suspendre l'application de l'article pertinent de son règlement intérieur et de tenir sa prochaine session d'été vers le 1er mai au lieu du début de juin.

6. M. KIANG (Chine) demande si les rapports annuels des autorités administrantes pourront être prêts à cette date.

7. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation, lorsqu'elle a pris ses dispositions en vue de présenter le rapport sur le Tanganyika pour l'année 1959 à la session d'été, pensait que cette session se tiendrait comme d'habitude en juin-juillet, et que l'étude de la situation au Tanganyika serait abordée au cours du mois de juillet. Autrement dit, elle espérait disposer d'un peu de temps entre la fin d'avril — moment auquel elle s'était engagée à essayer de présenter le rapport — et la date à laquelle ce document serait effectivement examiné par le Conseil. Toutefois, M. Caston précise que, après avoir consulté le Gouvernement du Tanganyika, il peut dire, au nom de son gouvernement, que l'examen de la situation au Tanganyika pourrait avoir lieu, sur la base des rapports annuels pour 1958 et 1959, à partir du 8 juin 1960, mais qu'il vaudrait mieux que ce soit après le 15 juin. En d'autres termes, il faudrait que le Tanganyika soit l'un des deux derniers territoires dont le Conseil s'occupera au cours de la session d'été de 1960.

8. M. VITELLI (Italie) remercie les représentants de la Belgique et du Paraguay d'avoir soumis un projet de résolution concernant l'invitation du Gouvernement

italien, et indique que cette invitation traduit la reconnaissance de l'Italie envers le Conseil pour l'aide qu'il lui a apportée touchant le Territoire sous tutelle de la Somalie.

9. Les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont, à juste titre, posé quelques questions d'ordre technique. M. Vitelli croit pouvoir interpréter leurs paroles comme l'expression de l'intérêt que leur inspire l'invitation du Gouvernement italien. Il espère que le Conseil se prononcera dans le sens indiqué au paragraphe 2 du projet de résolution. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation italienne se mettra en rapport avec le Secrétariat pour régler les détails si le Conseil décide d'accepter l'invitation; le Secrétaire général a présenté ses prévisions concernant les incidences financières d'une telle décision (T/L.948); de son côté, la délégation italienne a fait des calculs — elle ne pouvait évidemment en discuter avec le Secrétariat avant que le Conseil n'ait fait connaître sa décision — et elle espère être en mesure, le moment venu, de prendre toutes les dispositions nécessaires. La Cinquième Commission devra d'ailleurs examiner la question avant que l'Assemblée générale ne se prononce.

10. M. BACON (États-Unis d'Amérique), sans pouvoir donner au Conseil l'assurance absolue que le rapport annuel sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique sera prêt en temps voulu, ne doute pas que le Gouvernement des États-Unis fera le nécessaire pour qu'il le soit.

11. M. KELLY (Australie) dit que, aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, l'Autorité administrante s'engage à coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'exercice de toutes les fonctions de ce conseil prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte. La délégation australienne, bien entendu, coopérera avec le Conseil.

12. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 1 de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil, qui dispose que le rapport annuel que l'autorité administrante rédige sur la base du questionnaire établi par le Conseil de tutelle est adressé au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

13. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) fait observer que la majorité nécessaire à l'adoption du projet de résolution présenté par la Belgique et le Paraguay ne pourra être réunie que si les autorités administrantes émettent un vote affirmatif. Un tel vote laisse supposer que ces autorités administrantes sont disposées, comme elles l'ont toujours été, à coopérer avec le Conseil et, par conséquent, à faire tout leur possible pour que le Conseil, à la session d'été de 1960, soit saisi de tous les documents qui doivent servir de base à ses travaux.

14. M. KIANG (Chine) rappelle que sa délégation a toujours estimé que, pour des raisons d'économie, les réunions des organes des Nations Unies devaient se tenir au siège de ces organes, sous réserve des exceptions prévues à la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale et dont l'une concerne le cas où un État Membre inviterait un organe à se réunir sur son territoire. M. Kiang remercie vivement le Gouvernement italien de sa généreuse invitation et, après avoir souligné que l'année 1960 verra l'accession à l'indépendance d'un certain nombre de territoires et notamment de la Somalie sous administration italienne, il indique qu'il votera en faveur du projet de résolution, étant entendu que la position de sa délégation concernant le lieu de réunion des divers organes des Nations Unies demeure inchangée.

15. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation est très heureuse de pouvoir accepter la généreuse invitation du Gouvernement italien. Le représentant de l'Italie a indiqué que cette invitation répondait en partie au désir de rendre hommage au Conseil pour l'aide et la coopération qu'il avait apportées à l'Italie en tant qu'autorité chargée de l'administration de la Somalie. En acceptant cette invitation, le Conseil aurait l'occasion à son tour de rendre hommage au Gouvernement italien pour la façon dont il s'est acquitté de sa mission et de lui en témoigner toute sa gratitude.

16. Il se posera évidemment des problèmes techniques, mais M. Caston ne doute pas qu'ils puissent être résolus, et il votera en faveur du projet de résolution sous réserve que les conditions posées par la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale soient remplies. M. Caston pense qu'il serait prudent de fixer dès maintenant la date d'ouverture de la session d'été de 1960 — qui se situera vraisemblablement au début de mai — afin de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires, mais il ne sait pas s'il vaut mieux insérer un paragraphe supplémentaire à cet effet dans le projet de résolution ou prendre une décision séparée.

17. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) pense que la question de la date d'ouverture de la session d'été de 1960 doit faire l'objet d'une décision distincte.

18. À la demande de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT propose que le vote sur le projet de résolution (T/L.947) soit renvoyé au lendemain.

Il en est ainsi décidé.

Examen des pétitions (T/L.942 à 945) [*fin*]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

DEUX CENT TRENTE-NEUVIÈME, DEUX CENT QUARANTIÈME ET DEUX CENT QUARANTE ET UNIÈME RAPPORTS DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS : PÉTITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.942 A 944)

19. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] présente les rapports du Comité (T/L.942, T/L.943 et T/L.944). Le Comité a examiné 91 des 93 pétitions relatives au Territoire inscrites à l'annexe à l'ordre du jour du Conseil pour la session en cours, ainsi que 5 pétitions qui n'avaient pas été portées à l'ordre du jour parce qu'elles avaient été reçues en dehors des délais prescrits. Quant aux 2 pétitions non examinées, l'une n'intéresse pas le Territoire sous tutelle, et l'autre sera portée à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. Le Comité soumet 88 projets de résolution à l'approbation du Conseil. Il ne formule aucune recommandation en ce qui concerne les 8 pétitions dont il est

question dans la section I du deux cent trente-neuvième rapport, étant donné que l'on attend des renseignements supplémentaires de la part de l'Autorité administrante qui compte que ces affaires seront réglées avant la fin de 1959.

Deux cent trente-neuvième rapport (T/L.942)

20. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur les projets de résolution figurant en annexe au rapport (T/L.942).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

21. M. VITELLI (Italie) tient à souligner que la question soulevée dans la pétition à laquelle se rapporte le projet de résolution III ne relève que de l'Autorité administrante et ne peut être considérée comme ayant un rapport direct avec les affaires du Territoire sous tutelle. Par conséquent, la délégation italienne n'a communiqué de renseignements à ce sujet que par courtoisie envers le Conseil.

À l'unanimité, le projet de résolution III est adopté.

À l'unanimité, le projet de résolution IV est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

À l'unanimité, le projet de résolution VII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

22. Le PRÉSIDENT signale que, au paragraphe 3 de son rapport (T/L.942), le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions II à IX.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

Deux cent quarantième rapport (T/L.943)

23. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur les projets de résolution qui figurent en annexe au rapport (T/L.943).

24. M. MUFTI (République arabe unie) relève que les membres du Comité permanent des pétitions n'étaient pas au complet lors de l'examen des pétitions dont traite ce rapport, et il voudrait que le nom du membre absent y soit indiqué. Il demande également que l'on précise, aux paragraphes 6 de la section I et 7 de la section X, que les décisions ont été prises « à l'unanimité des cinq membres présents ».

25. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] fait observer que la composition du Comité est dûment reflétée dans les comptes rendus de ses délibérations.

26. M. MUFTI (République arabe unie) dit qu'il se préoccupe uniquement de voir indiquer la composition du Comité au moment du vote.

27. Le PRÉSIDENT souligne qu'il s'agit d'un rapport du Comité permanent des pétitions : les membres du Conseil de tutelle peuvent exprimer leur opinion à son sujet, mais il ne leur appartient pas de le modifier.

28. M. MUFTI (République arabe unie) insiste auprès du Président du Comité permanent des pétitions pour qu'il indique au Conseil quelle délégation était absente lors du vote.

29. Mlle TENZER (Belgique) fait observer qu'il n'est pas habituel de donner des précisions de cet ordre lorsqu'il s'agit d'un vote à main levée.

30. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] ajoute que quatre membres constituent le quorum au Comité permanent des pétitions, qui en compte six au total.

31. M. MUFTI (République arabe unie), constatant que l'on n'est pas en mesure de lui donner les précisions qu'il demande, voudrait que ses observations figurent au compte rendu.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

À l'unanimité, le projet de résolution X est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

32. Le PRÉSIDENT signale que, au paragraphe 3 de son rapport (T/L.943), le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à IX et de la résolution XI.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

Deux cent quarante et uniéme rapport (T/L.944)

33. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur les projets de résolution qui figurent en annexe au rapport (T/L.944).

34. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que ses observations touchant le deux cent quarantième rapport valent également pour le deux cent quarante et unième rapport.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

À l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution X est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté.

35. M. VITELLI (Italie) fait, à propos du projet de résolution XIV, la même réserve qu'il avait formulée à propos de la résolution III au moment de l'examen du deux cent trente-neuvième rapport (T/L.942).

À l'unanimité, le projet de résolution XIV est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution XV est adopté.

36. Le PRÉSIDENT signale que, au paragraphe 3 de son rapport (T/L.944), le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à XIII.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

Deux cent quarante-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.945)

37. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le rapport faisant l'objet du document T/L.945.

38. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] présente le rapport du Comité. Il remercie les membres du Comité permanent des pétitions, du Comité du classement des communications et du Secrétariat de l'esprit de coopération dont ils ont toujours fait preuve.

39. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que les pétitions relatives au Cameroun sous administration française et au Cameroun sous administration britannique n'aient pas été examinées. La délégation de l'Union soviétique ne saurait accepter le passage du rapport selon lequel le Comité aurait étudié les 740 pétitions provenant des deux Camerouns. Pour les 88 pétitions concernant la Somalie sous administration italienne, trois rapports ont été présentés, alors que, pour ces 740 pétitions, on n'a préparé qu'un seul rapport. M. Antonov demande un vote séparé sur le paragraphe 6 du rapport à l'étude. Le refus d'examiner les pétitions émanant d'organisations démocratiques du Cameroun sous administration française n'est conforme ni à la Charte des Nations Unies ni au règlement intérieur du Conseil, et il n'est d'ailleurs justifié par aucun motif satisfaisant : ce n'est pas parce que l'Autorité administrante refuse de présenter des observations ou de mettre un représentant spécial à la disposition du Comité que les habitants du Territoire doivent être privés du droit de voir leurs pétitions examinées avec tout le soin qu'elles méritent.

40. M. MUFTI (République arabe unie) déplore que le Comité permanent n'ait pas bénéficié du concours d'un représentant spécial pour l'examen des pétitions reçues de deux territoires. A propos du paragraphe 6 du rapport, il voudrait savoir sur quoi s'est fondé le Comité pour décider de ne pas examiner ces 59 pétitions concernant le Cameroun sous administration française.

41. M. CASTON (Royaume-Uni) indique qu'une décision formelle a été prise à ce sujet. Tous les renseignements voulus ont été donnés lorsque le Conseil, à sa 1016e séance, s'est occupé du deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent (T/L.924).

42. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, dans ces conditions, sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le rapport dont le Conseil est saisi.

43. M. DOISE (France) rappelle que sa délégation a expliqué sa position avec toute la clarté et toute la précision voulues à l'occasion de l'adoption du deux cent trente-sixième rapport.

44. M. RASGOTRA (Inde) demande que les deux parties du paragraphe 6 soient mises aux voix séparément. Il ne peut approuver la première partie qui vise à justifier l'absence du représentant de la France au Comité permanent lors de la discussion consacrée aux 59 pétitions en question. En revanche, il votera en faveur de la deuxième partie du paragraphe, selon laquelle le Comité n'a pas pu examiner les 59 pétitions en raison de l'attitude adoptée par l'Autorité administrante, mais il tient à souligner qu'en votant de la sorte il entend constater un fait et non considérer comme justifiée la décision prise par le Comité.

45. M. CASTON (Royaume-Uni) ne croit pas que le Conseil puisse modifier le rapport du Comité, ni voter séparément sur certains passages; il ne s'agit ni de projets de résolution ou de recommandations, ni d'un projet de rapport du Conseil.

46. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le Conseil devrait décider si oui ou non ces 59 pétitions doivent être examinées; s'il n'est pas en mesure de le faire, il devrait justifier son attitude de façon satisfaisante.

47. Le PRÉSIDENT estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que le Conseil ne peut procéder à un vote séparé sur un paragraphe d'un rapport qui ne contient pas de proposition concrète, mais qui se borne à exposer une situation. Si le représentant de l'Union soviétique considère que le Conseil doit prendre une décision en ce qui concerne les 59 pétitions non examinées, il peut saisir le Conseil d'une proposition formelle à cet effet.

48. Mlle TENZER (Belgique) rappelle que le Conseil, à sa 1016e séance, a déjà pris une décision au sujet du document T/L.924 qui porte sur toutes les pétitions relatives au Cameroun sous administration française, y compris les 59 pétitions en cause. Il n'y a donc pas de raison de rouvrir le débat.

49. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation s'était prononcée contre la décision du Comité des pétitions.

50. M. CASTON (Royaume-Uni) fait observer que, en prenant note du rapport paru sous la cote T/L.924, le Conseil a automatiquement pris note du vote négatif de la délégation soviétique. Lorsqu'il est saisi d'un rapport présenté par un comité, le Conseil peut en

prendre note ou le rejeter en bloc, mais il ne lui appartient pas d'en accepter une partie seulement.

51. M. MUFTI (République arabe unie) considère que les délégations peuvent avoir des positions différentes sur les différents paragraphes et qu'elles peuvent, par conséquent, demander la division. Néanmoins, la meilleure façon de résoudre le problème serait peut-être que la délégation soviétique présente une proposition formelle en vue de l'examen des 59 pétitions.

52. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), faisant observer que la décision de ne pas examiner les 59 pétitions concernant le Cameroun sous administration française, telle qu'elle est expliquée au paragraphe 6 du rapport du Comité (T/L.945), ne se justifie pas, propose que le Comité permanent des pétitions examine ces 59 pétitions conformément au règlement intérieur du Conseil.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation soviétique.

54. M. KELLY (Australie), prenant la parole sur une question d'ordre, fait remarquer que cette proposition est irrecevable, étant donné que le Conseil a déjà pris une décision sur le fond de la question.

55. M. MUFTI (République arabe unie) déplore que le représentant de l'Australie complique la tâche du Conseil, qui est déjà en retard dans ses travaux. Il demande le texte de la décision que vient de mentionner le représentant de l'Australie.

56. M. CASTON (Royaume-Uni) est persuadé qu'une proposition analogue à celle qu'a déposée le représentant de l'Union soviétique a été soumise au Conseil à propos du deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent (T/L.924). Cette proposition a été rejetée à la 1016e séance.

57. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a soulevé la question parce qu'il a l'intention de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du rapport. S'il n'y a pas de vote séparé sur le paragraphe 6 ou si le Conseil ne se prononce pas sur sa proposition, on ne verra pas pourquoi il se sera abstenu lors du vote sur le rapport.

58. Après un bref échange de vues auquel prennent part le PRÉSIDENT, Mlle TENZER (Belgique), M. MUFTI (République arabe unie) et M. KELLY (Australie), le PRÉSIDENT suggère de mettre aux voix sa décision d'accorder au représentant de l'Union soviétique le droit de présenter sa proposition.

59. M. MUFTI (République arabe unie), prenant la parole sur une question d'ordre, fait observer que ce n'est pas nécessaire, car il n'a pas été fait appel de la décision du Président.

60. M. CASTON (Royaume-Uni) est également de cet avis. Il estime qu'il y a une lacune dans le règlement intérieur, en ce sens que rien n'est prévu pour le cas où le Conseil est saisi d'une proposition identique à une proposition qui a déjà fait l'objet d'une décision. Il pense que c'est une pratique que le Conseil doit éviter.

61. M. RASGOTRA (Inde) souligne que la proposition faite par la délégation soviétique n'a jamais été présentée, tout au moins sous cette forme. C'est ce qui ressort de la lecture du document T/L.924. M. Rasgotra estime, lui aussi, que le Conseil devrait charger le Comité permanent d'examiner les 59 pétitions concernant le Cameroun sous administration française. La proposition de la délégation soviétique est satisfaisante à cet égard. Aussi M. Rasgotra n'insistera-t-il pas pour qu'il soit procédé au vote séparé qu'il avait demandé.

62. Mlle TENZER (Belgique) propose une brève suspension de la séance.

La séance est suspendue à 16 h. 35; elle est reprise à 17 heures.

63. M. KELLY (Australie) déclare que, tout en réservant la position de sa délégation en ce qui concerne la recevabilité de la proposition de l'Union soviétique, il participera au vote sur cette proposition.

64. Mlle TENZER (Belgique) regrette que le représentant de l'Union soviétique n'ait pas présenté sa proposition lors de l'examen du document T/L.924.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à charger le Comité permanent des pétitions d'examiner les 59 pétitions en question concernant le Cameroun sous administration française.

Par 9 voix contre 4, la proposition est rejetée.

66. M. KELLY (Australie) attire l'attention du Conseil sur l'alinéa *b* de l'Article 87 de la Charte, selon lequel l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle peuvent recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec l'Autorité administrante. Si la proposition de la délégation soviétique avait été déposée à un moment plus approprié, il aurait fait observer que, étant donné sa forme, elle allait à l'encontre des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 87.

67. M. MUFTI (République arabe unie) demande un vote formel sur le rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.945).

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le rapport est adopté.

68. M. RASGOTRA (Inde) indique que son vote favorable doit être considéré compte tenu de la réserve qu'il a formulée précédemment au sujet du paragraphe 6. A propos des pétitions concernant la Somalie sous administration italienne, il souligne combien le Comité permanent a été heureux de bénéficier de la présence de deux habitants du Territoire, représentants spéciaux de l'Autorité administrante. Il espère que d'autres autorités administrantes pourront à l'avenir adjoindre à leur délégation des représentants des autochtones des territoires sous tutelle.

La séance est levée à 17 h. 10.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1040e séance

Jeudi 6 août 1959, à 10 h. 10

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*fin*) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;

ii) Pétitions et communication soulevant des questions d'ordre général;

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne..... 505

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*fin) :**

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921 et Add.1);

ii) Pétitions et communication soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 331, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 60);

iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444, T/1478)

[Points 3, *f*, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.949)

1. M. RASGOTRA (Inde) [Président du Comité de rédaction] présente le rapport du Comité sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/L.949). Le fait que tous les projets de conclusions et recommandations qui font l'objet de l'annexe du rapport ont été adoptés sans que le Comité ait dû procéder à un seul vote prouve clairement dans quel climat d'unanimité se sont déroulés ses travaux. Après avoir signalé un certain nombre d'erreurs matérielles mineures, M. Rasgotra exprime l'espoir que les membres du Conseil ou tout au moins la grande majorité d'entre eux approuveront les recommandations contenues dans le rapport.

2. Parlant en tant que représentant de l'Inde, M. Rasgotra dit qu'il a cru comprendre que le Gouvernement de l'Éthiopie avait accordé un nombre assez important de bourses à des étudiants somalis : ce pays devrait donc être mentionné au paragraphe 44 parmi les États pour l'assistance desquels le Conseil exprime sa satisfaction.

3. Le PRÉSIDENT suggère que la dernière observation du représentant de l'Inde soit étudiée lorsque le Conseil votera sur le paragraphe 44. Il invite le Conseil à examiner paragraphe par paragraphe l'annexe du rapport du Comité de rédaction.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

4. Mlle TENZER (Belgique) fait remarquer que les paragraphes 3 et 4 sont intimement liés. C'est dans le paragraphe 3 plutôt que dans le paragraphe 4 que le Conseil devrait prendre note des vues exprimées par le Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali. Mlle Tenzer propose en conséquence que la première phrase du paragraphe 4 soit modifiée comme suit et ajoutée au paragraphe 3 :

« Le Conseil prend également note du vif désir exprimé par le Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali, au nom de ce gouvernement et du peuple somali, de voir la frontière avec l'Éthiopie délimitée avant l'accession à l'indépendance de la Somalie en 1960. »

5. En ce qui concerne le paragraphe 4, Mlle Tenzer estime que, à la suite de la désignation de M. Trygve Lie, le Conseil pourrait exprimer plus qu'un simple espoir et marquer sa confiance qu'une solution sera trouvée. Elle propose donc que le texte actuel de ce paragraphe soit remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil est persuadé que les négociations en cours permettront aux parties intéressées de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de cette question extrêmement importante. »

6. U TIN MAUNG (Birmanie) propose que le texte du paragraphe 4 soit remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil, se rendant parfaitement compte qu'il est indispensable que la frontière avec l'Éthiopie soit

* Reprise des débats de la 1033e séance.

délimitée avant l'accession à l'indépendance de la Somalie en 1960, espère sincèrement que les négociations en cours permettront aux parties intéressées de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de cette question extrêmement importante. »

7. M. CASTON (Royaume-Uni) estime qu'il serait possible d'adopter les deux propositions. Le texte proposé par la représentante de la Belgique serait alors ajouté au texte actuel du paragraphe 3, et le paragraphe 4 serait rédigé selon la suggestion du représentant de la Birmanie.

8. Mlle TENZER (Belgique) est disposée à retirer son amendement au paragraphe 4 au profit de l'amendement proposé par le représentant de la Birmanie. Elle suggère néanmoins que l'expression « espère sincèrement » soit remplacée par « est persuadé que ».

9. U TIN MAUNG (Birmanie) estime qu'à ce stade le Conseil ne peut rien exprimer d'autre qu'un espoir.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la proposition du représentant de la Birmanie est celle qui reflète le mieux l'opinion générale qui s'est fait jour au Conseil. En ce qui concerne le paragraphe 3, il serait préférable de voter le texte du Comité de rédaction. M. Oberemko fait appel à la représentante de la Belgique pour qu'elle n'insiste pas pour présenter son amendement. Il est important que le Conseil parvienne à un vote unanime sur ce point.

11. M. VITELLI (Italie) hésite à accepter la suggestion du représentant de l'URSS. La meilleure solution paraît être celle qu'a présentée le représentant du Royaume-Uni.

12. Mlle TENZER (Belgique) accepte de retirer sa proposition tendant à remplacer les mots « espère sincèrement » par « est persuadé que ».

13. Après échange de vues, auquel prennent part M. ASHA (République arabe unie), Mlle TENZER (Belgique), M. VITELLI (Italie), M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. RASGOTRA (Inde), M. ASHA (République arabe unie), appuyé par M. DE CAMARET (France) et M. CASTON (Royaume-Uni), propose que la séance soit suspendue ultérieurement, au cours de la matinée, pour permettre au Comité de rédaction de chercher avec les représentants de la Belgique et de la Birmanie une rédaction des paragraphes 3 et 4 que le Conseil puisse adopter. Entre-temps, le Conseil examinerait les autres recommandations.

Il en est ainsi décidé.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 5, la formule « exprime sa satisfaction » par « prend note ». Sans vouloir mettre en doute les mesures prises par l'Autorité administrante, il ne faut pas oublier que les membres du Conseil de tutelle et le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1477), ont formulé certaines observations sur le plan de transfert des fonctions gouvernementales et que l'Autorité administrante a indiqué qu'elle les étudierait en consultation avec le représentant du Gouvernement somali. En attendant ces consultations et le rapport que le représentant de l'Autorité administrante a promis de communiquer à l'Assemblée générale lors de la quatorzième session, le Conseil devrait se borner à prendre note du plan sous sa forme actuelle, puisqu'il est possible que des modifications y soient apportées ultérieurement.

Par 5 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

15. M. VITELLI (Italie) estime que les termes « avant l'accession à l'indépendance », qui figurent à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 5, manquent de précision. Il lui semblerait préférable d'employer une expression telle que « avant la date de l'accession à l'indépendance » ou « au moment de l'accession à l'indépendance ».

16. M. RASGOTRA (Inde) [Président du Comité de rédaction] explique que le Comité de rédaction a estimé que l'expression « avant l'accession à l'indépendance » était la plus pertinente; il ne faut pas entendre par là longtemps avant l'indépendance, ou six mois avant l'indépendance, mais plutôt un mois, un jour ou même une heure avant l'accession à l'indépendance. Pourvu que les pouvoirs aient été transférés avant l'heure de la proclamation de l'indépendance, on pourra considérer que le transfert a eu lieu « avant l'accession à l'indépendance ».

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Conseil de procéder à un vote séparé sur la première phrase du paragraphe 5. La délégation soviétique s'abstiendra, mais votera en faveur du reste du paragraphe.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 5 est adoptée.

A l'unanimité, le reste du paragraphe 5 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 5 dans son ensemble est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 6, 7 et 8 sont adoptés successivement.

18. M. VITELLI (Italie) déclare que les termes « non-participation totale ou partielle des partis de l'opposition » qui figurent à la première phrase du paragraphe 9 sont contradictoires. Par définition, la non-participation est soit totale soit partielle. De fait, les partis de l'opposition ont participé aux élections et sont représentés à l'Assemblée. Les mots « totale ou » devraient être supprimés.

19. M. ASHA (République arabe unie) indique que l'expression « non-participation totale ou partielle » doit être lue dans le contexte de la première ligne du paragraphe 9. D'après certains rapports, la non-participation a été totale, selon d'autres elle n'a été que partielle. Les termes adoptés par le Comité de rédaction reflètent donc la situation avec exactitude.

20. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) propose de rédiger la phrase de la façon suivante :

« Le Conseil note avec préoccupation que selon certains renseignements des troubles auraient eu lieu pendant la période qui a précédé les élections et que les élections générales de 1959 auraient été marquées par une non-participation totale ou partielle des partis d'opposition. »

Il serait évident, ainsi, que la phrase doit être inter-

prêtée dans le sens indiqué par le représentant de la République arabe unie.

21. M. RASGOTRA (Inde) n'a pas, en tant que président du Comité de rédaction, d'opinion à formuler sur cet amendement mais, en qualité de représentant de l'Inde, il estime que, tel qu'il est rédigé, le texte est parfaitement clair.

22. M. ASHA (République arabe unie) partage l'opinion du représentant de l'Inde.

23. M. CASTON (Royaume-Uni) appuie l'amendement du représentant de la Nouvelle-Zélande.

Par 5 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'amendement de la Nouvelle-Zélande est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont adoptés successivement.

24. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, au paragraphe 17, le membre de phrase :

« ... s'ils reçoivent l'assistance technique et financière qui sera nécessaire pendant quelque temps encore pour que la mise en valeur des ressources puisse se poursuivre à un rythme satisfaisant,... »

Ce membre de phrase laisse entendre que la Somalie n'est pas viable en tant qu'État indépendant et aura toujours besoin d'une aide. La délégation de l'Union soviétique estime que la Somalie sera un État viable à tous égards et que l'aide étrangère ne sera un appoint acceptable aux efforts nationaux du peuple somali que si elle est accordée dans des conditions qui ne mettent en cause ni la souveraineté ni l'indépendance du pays. Si ce membre de phrase n'est pas supprimé, la délégation soviétique devra voter contre l'ensemble du paragraphe.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 13 voix contre une, le paragraphe 17 est adopté.

25. M. CASTON (Royaume-Uni) dit qu'il s'est abstenu sur l'amendement de l'URSS parce qu'il estime que le peuple somali aura besoin, dans l'avenir, d'une certaine assistance technique et financière. Cette idée se retrouve d'ailleurs dans tous les paragraphes suivants du rapport. Toutefois, M. Caston a toute confiance dans les efforts qu'accomplira lui-même le peuple somali.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 19 et 20 sont adoptés successivement.

26. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le paragraphe 21 laisse également entendre que la Somalie aura indéfiniment besoin d'une aide extérieure.

27. M. RASGOTRA (Inde) est du même avis mais fait observer qu'il est impossible de prévoir exactement pendant combien de temps cette aide sera nécessaire. Il propose d'ajouter après les mots « sera nécessaire » les mots « pendant un certain temps ».

28. M. ASHA (République arabe unie) demande si la formule « pendant les premières années qui suivront l'accession à l'indépendance » ne serait pas plus satisfaisante.

29. M. VITELLI (Italie) appuie cette suggestion.

30. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'amendement de l'Inde modifié par le représentant de la République arabe unie.

Il en est ainsi décidé.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 22, 23, 24 et 25 sont adoptés successivement.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 26 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 29 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 30 est adopté.

31. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se proposait de demander un vote séparé sur la première phrase du paragraphe 30; s'il y avait eu un vote séparé, il se serait prononcé en faveur de la première phrase et se serait abstenu sur la seconde.

A l'unanimité, le paragraphe 31 est adopté.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'au paragraphe 32, comme d'ailleurs dans d'autres paragraphes de la section consacrée au progrès économique, on utilise la formule « les autorités compétentes » plutôt que l'expression « l'Autorité administrante ». M. Oberemko n'ignore pas que le Gouvernement somali bénéficie d'une large autonomie, mais il estime que le Conseil de tutelle devrait insister auprès de l'Autorité administrante pour qu'elle redouble d'efforts pendant la période qui reste à courir. C'est avec cette réserve que M. Oberemko a voté en faveur de certains paragraphes du rapport.

33. M. CASTON (Royaume-Uni) suggère de remplacer les mots « les autorités compétentes » par « l'Autorité administrante et le Gouvernement somali ».

34. M. RASGOTRA (Inde) accepte cette suggestion.

A l'unanimité, le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la première phrase du paragraphe 33 est quelque peu ambiguë.

36. M. ASHA (République arabe unie) propose de supprimer la première partie de la phrase de façon que le paragraphe commence par les mots « Le Conseil espère que, pour encourager... »

37. M. CASTON (Royaume-Uni) et M. VITELLI (Italie) appuient cette proposition.

38. M. RASGOTRA (Inde) accepte l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie.

A l'unanimité, le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

39. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur l'amendement soumis par la délégation de la République arabe unie (T/L.951) et tendant à ajouter à la fin du paragraphe 34 la phrase suivante :

« Le Conseil est persuadé que les autorités somalies feront tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser l'élan vers l'unité et l'harmonie nationales et pour décourager la conscience tribale dans la vie politique du Territoire. »

40. M. VITELLI (Italie) estime que la phrase en question est superflue. L'un des articles fondamentaux des statuts de la Ligue de la jeunesse somalie, qui est le parti de la majorité, insiste spécialement sur ce point; en fait, ce parti a été créé pour faire disparaître ce que le représentant de la République arabe unie appelle « la conscience tribale ». De plus, au moment où le Conseil en terminait avec la discussion sur la Somalie, l'Assemblée législative étudiait le programme politique du gouvernement, où l'élimination de la conscience tribale figure en bonne place. Ce programme a finalement été adopté par 67 voix contre 10, avec une abstention. Dans ces conditions, M. Vitelli pense que l'amendement pourrait être modifié de manière à introduire un paragraphe aux termes duquel le Conseil noterait avec satisfaction que l'Assemblée législative a exprimé sa confiance au gouvernement sur ce point.

41. M. CASTON (Royaume-Uni) suggère de remplacer, dans l'amendement de la République arabe unie, les mots « est persuadé » par les mots « note avec satisfaction » et le mot « feront » par les mots « se proposent de faire ».

42 M. RASGOTRA (Inde) dit que, de l'avis de sa délégation, il serait peut-être préférable qu'au stade actuel du développement politique de la Somalie le Conseil se garde de mettre l'accent sur cet aspect particulier de la vie du Territoire. En premier lieu, l'Assemblée législative et le gouvernement sont pleinement conscients de l'importance du problème; en second lieu, ce système ne peut pas être éliminé du jour au lendemain. Le Conseil ne s'en est pas préoccupé outre mesure dans le passé et, de l'avis de M. Rasgotra, il serait bon de ne pas lui accorder trop d'importantance car, ce faisant, le Conseil ne rendrait pas service au gouvernement ou à l'Assemblée législative. En conséquence, la délégation de l'Inde s'abstiendra sur cet amendement.

43. M. ASHA (République arabe unie) précise qu'en présentant son amendement sa délégation a eu en vue d'encourager et d'aider le peuple somali à se débarrasser d'une structure sociale périmée. Il accepte les modifications proposées par le représentant du Royaume-Uni.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement de la République arabe unie (T/L.951), ainsi modifié, est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 sont adoptés successivement.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 42 et 43 sont adoptés successivement.

44. M. ASHA (République arabe unie), rappelant que le Président du Comité de rédaction a indiqué que l'Éthiopie a offert un certain nombre de bourses, suggère de mentionner ce pays au paragraphe 44.

45. M. CASTON (Royaume-Uni) fait observer qu'un certain nombre de gouvernements, parmi lesquels celui du Royaume-Uni, ont offert des bourses spécialement destinées à des étudiants venant de Somalie et que d'autres ont offert des bourses à des étudiants originaires des territoires sous tutelle quels qu'ils soient. Il serait fâcheux de donner une liste incomplète des gouvernements ayant offert des bourses. En conséquence, M. Caston suggère de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe :

« Le Conseil tient également à exprimer sa satisfaction de l'assistance fournie par les gouvernements qui ont offert des bourses permettant à leurs titulaires de faire des études dans les établissements d'enseignement supérieur de leurs pays respectifs et d'avoir envoyé des instituteurs dans le Territoire. »

46. M. ASHA (République arabe unie), M. BACON (États-Unis d'Amérique), M. RASGOTRA (Inde) et M. VITELLI (Italie) appuient la suggestion du Royaume-Uni.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte du paragraphe 44 ne rend pas compte de tous les faits. A son avis, le Conseil ne doit pas se contenter de prendre note avec satisfaction de la déclaration selon laquelle on pourra compter, en 1960, sur près de 50 titulaires de diplômes universitaires; la Somalie a besoin, non de douzaines, mais de centaines de diplômés et le Conseil devrait observer que l'Autorité administrante n'a pas donné cette formation universitaire aux Somalis. En conséquence, M. Oberemko devra s'abstenir sur le paragraphe 44.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 44 avec la modification proposée par le Royaume-Uni.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

49. Le PRÉSIDENT annonce une brève suspension de séance pour permettre aux délégations de se mettre d'accord sur le texte des paragraphes 3 et 4.

La séance est suspendue à 12 h. 15; elle est reprise à 12 h. 35.

50. Mlle TENZER (Belgique) dit qu'elle propose, d'accord avec le représentant de la Birmanie, de nouveaux amendements aux paragraphes 3 et 4, à la place des propositions initiales de sa délégation et de celle de la Birmanie.

51. En ce qui concerne le paragraphe 3, la phrase suivante serait ajoutée à la fin du paragraphe :

« Le Conseil a également entendu la déclaration du Ministre de l'industrie et du commerce du Gouvernement somali exprimant le profond souci de son gouvernement de voir la frontière avec l'Éthiopie délimitée avant l'accession à l'indépendance de la Somalie, en 1960. »

Le paragraphe 4 serait rédigé comme suit :

« Le Conseil, pleinement conscient de l'importance de cette question, espère sincèrement que les négociations en cours permettront aux parties intéressées de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant. »

52. M. RASGOTRA (Inde) appuie ces propositions.

53. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, les nouvelles propositions sont encore moins satisfaisantes que les propositions initiales. On suggère apparemment que le Conseil adopte une recommandation qui ne traduit pas le sentiment général de ses membres, à savoir qu'il s'agit là d'un problème urgent. Puisqu'il existe une résolution de l'Assemblée générale sur ce sujet [résolution 1345 (XIII)], le Conseil doit agir avec beaucoup de

prudence et en tenant dûment compte de cette résolution. M. Oberemko demande qu'on lui communique le texte écrit des propositions avant qu'elles ne soient mises aux voix.

La séance est suspendue à 12 h. 50; elle est reprise à 12 h. 55.

54. U TIN MAUNG (Birmanie) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 4 proposé, les mots « avant que la Somalie n'accède à l'indépendance en 1960 » après les mots « à un règlement mutuellement satisfaisant ».

Il en est ainsi décidé.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement de la Belgique et de la Birmanie au paragraphe 3 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4, sous la forme proposée par la Belgique et la Birmanie, est adopté.

55. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 du rapport, dans lequel il est recommandé au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/L.921 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre qu'il consacrera à ce territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

1041e séance
(Séance de clôture)
Jeudi 6 août 1959,
à 14 h. 40
NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle (*fin*)..	511
Adoption des chapitres relatifs à la situation dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, de la Somalie sous administration italienne, du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, à incorporer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.....	511
Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale	512
Désignation des membres du Comité permanent des pétitions	516
Désignation des membres du Comité du classement des communications.....	516
Organisation des travaux futurs du Conseil (*fin*).....	517
Clôture de la session.....	517

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle (T/L.947, T/L.948) [fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Belgique et le Paraguay (T/L.947) au sujet du lieu où se réunira le Conseil lors de sa vingt-sixième session.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

2. M. BACON (États-Unis d'Amérique) explique qu'il a voté en faveur du projet de résolution — bien que, à son avis, les sessions du Conseil doivent, en principe, se tenir au Siège — parce que l'année 1960 marquera une date importante dans l'histoire du Conseil et du régime de tutelle et parce qu'il lui paraît tout à fait opportun de choisir comme lieu de réunion la ville de Rome, en hommage à l'Italie qui apporte depuis des années une contribution importante aux travaux du Conseil.

3. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), M. NATARAJAN (Inde) et M. HOOD (Australie) ont voté en faveur du projet de résolution pour les mêmes raisons que le représentant des États-Unis d'Amérique, étant entendu que les dispositions de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale seront respectées.

4. U THANT (Birmanie) et M. DE CAMARET (France) remercient vivement le Gouvernement italien de sa généreuse invitation.

Adoption des chapitres relatifs à la situation dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, de la Somalie sous administration italienne, du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, à incorporer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.908 et Add.1, T/L. 909 et Add.1, T/L.911 et Add.1, T/L.914 et Add.1, T/L.915, T/L.918, T/L.921 et Add.1, T/L.928, T/L.931, T/L.934, T/L.938, T/L.939, T/L.940, T/L.949, T/L.950)

Sur l'invitation du Président, M. Baradi (Philippines) représentant d'un État membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur les documents T/L.934, T/L.950, T/L.938, T/L.940 et T/L.931 qui contiennent le résumé des observations que les membres du Conseil ont présentées au cours de la discussion générale sur les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, de la Somalie sous administration italienne, du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, respectivement. Il propose d'inclure ces observations dans les chapitres pertinents du rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

6. Le PRÉSIDENT ensuite met aux voix l'ensemble du texte du chapitre relatif au Ruanda-Urundi qui est constitué par : l'aperçu de la situation dans le Territoire, figurant dans les documents T/L.909 et Add.1 tels qu'ils ont été adoptés à la 1031e séance; les conclusions et recommandations figurant dans les annexes I et II du document T/L.928 tel qu'il a été amendé aux 1030e et 1031e séances; et le résumé des observations (T/L.934) qui vient d'être adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du chapitre relatif au Ruanda-Urundi est adopté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte du chapitre relatif à la Somalie sous administration italienne qui est constitué par : l'aperçu de la situation dans le Territoire, figurant dans les documents T/L.921 et Add.1 tels qu'ils ont été adoptés à la 1040e séance; les conclusions et recommandations figurant dans l'annexe au document T/L.949 tel qu'il a été amendé à cette même séance; et le résumé des observations (T/L.950) qui vient d'être adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble

* Reprise des débats de la 1039e séance.

du chapitre relatif à la Somalie sous administration italienne est adopté.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte du chapitre relatif au Samoa-Occidental qui est constitué par : l'aperçu de la situation dans le Territoire, figurant dans les documents T/L.908 et Add.1 tels qu'ils ont été adoptés à la 1008e séance; les conclusions et recommandations figurant à l'annexe du document T/L.915 tel qu'il a été amendé aux 1002e, 1003e et 1008e séances; et le résumé des observations (T/L.938) qui vient d'être adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du chapitre relatif au Samoa-Occidental est adopté.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte du chapitre relatif à la Nouvelle-Guinée qui est constitué par : l'aperçu de la situation dans le Territoire, figurant dans les documents T/L.914 et Add.1 tels qu'ils ont été amendés à la 1036e séance; les conclusions et recommandations figurant dans l'annexe au document T/L.939 tel qu'il a été amendé aux 1035e et 1036e séances, ainsi que la proposition A du paragraphe 6 de ce même document; et le résumé des observations (T/L.940) qui vient d'être adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du chapitre relatif à la Nouvelle-Guinée est adopté.

10. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte du chapitre relatif à Nauru qui est constitué par : l'aperçu de la situation dans le Territoire, figurant dans les documents T/L.911 et Add.1 tels qu'ils ont été adoptés à la 1013e séance; les conclusions et recommandations figurant dans l'annexe au document T/L.918 tel qu'il a été amendé aux 1012e et 1013e séances, ainsi que la proposition B du paragraphe 5 et la proposition du paragraphe 6 de ce même document; et le résumé des observations (T/L.931) qui vient d'être adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du chapitre relatif à Nauru est adopté.

11. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne] dit que, en adoptant comme chapitre de son rapport les projets de conclusions et de recommandations présentés par le Comité de rédaction pour la Somalie, le Conseil de tutelle a manifesté une fois de plus combien il se préoccupe du bien-être de la Somalie. En acceptant d'aider et de conseiller l'Italie, autorité chargée de l'administration du Territoire de la Somalie, les membres du Conseil consultatif ont été pleinement conscients de l'importance de la tâche qui leur incombait; ils remercient le Conseil de tutelle de la confiance dont il a fait preuve à leur égard en décidant à l'unanimité de leur confier la double mission d'aider l'Autorité administrante pendant la période qui reste à courir d'ici à la levée de la tutelle et de présenter un rapport spécial sur les dispositions à prendre touchant le transfert des pouvoirs du Gouvernement italien au Gouvernement somali.

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.936 et Add.1)

[Point 17 de l'ordre du jour]

12. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le projet de rapport préparé par le Secrétariat (T/L.936 et Add.1) et sur les amendements présentés par l'Union soviétique (T/L.946), le Royaume-Uni (T/L.952) et la France (T/L.953).

13. M. DE CAMARET (France) indique que, en plus de l'amendement auquel le Président vient de faire allusion (T/L.953), il voudrait apporter deux très légères modifications au chapitre sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle, dont l'insertion dans le projet de rapport est proposée dans le document T/L.936/Add.1 : il demande de remplacer la fin de la deuxième phrase du paragraphe 20, à partir des mots « par le fait que », par les mots suivants : « par le fait que le Togo et le Cameroun étaient déjà autonomes lorsque fut signé le Traité de Rome, et que le Togo et le Cameroun deviendront indépendants sous peu »; au paragraphe 21, il demande que soient supprimés les mots « libres et » après le mot « États ».

14. M. MUFTI (République arabe unie), se référant au paragraphe 17 du même chapitre, demande que l'on y ajoute les observations de sa délégation sur la répartition géographique rationnelle des montants disponibles des fonds de la Communauté économique européenne ainsi que sur les tarifs douaniers et l'écoulement des matières premières.

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait que l'on fasse figurer, au paragraphe 14 du même chapitre, les chiffres qui ont été cités par le représentant de l'Union soviétique à propos de la participation au Marché commun du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi; de plus, dans la dernière phrase du paragraphe 16, il faudrait remplacer les mots « actuellement placés sous le régime de tutelle » par le membre de phrase « qui étaient actuellement des territoires sous tutelle ». M. Oberemko n'a pas eu le temps de vérifier le texte anglais d'une façon détaillée, et il demande l'autorisation, au cas où des modifications devraient y être apportées, de les communiquer directement au Secrétariat.

16. Mlle TENZER (Belgique) propose de remplacer la fin du paragraphe 24 du chapitre, à partir des mots « la possibilité de décider », par le membre de phrase suivant : « la possibilité de décider, lorsqu'il serait autonome ou indépendant, s'il convenait ou non de rester associé à la Communauté ».

17. Le PRÉSIDENT dit que le chapitre en question sera modifié dans le sens indiqué par les représentants de la France, de la République arabe unie, de l'Union soviétique et de la Belgique.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il n'est pas fait mention, au paragraphe 30 du chapitre III de la première partie du projet de rapport (T/L.936), des pétitions et communications relatives au Cameroun sous administration française concernant des problèmes d'ordre général que le Conseil n'a pas examinées à sa vingt-troisième session. Le rapport n'indique pas le nombre de ces pétitions que le Conseil a examinées à la vingt-quatrième session, ni la suite qu'il leur a donnée, le cas échéant.

19. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) rappelle que le Conseil n'examine les pétitions et communications de caractère général que lorsqu'il examine le rapport annuel sur le territoire dont il s'agit. Comme

la situation au Cameroun sous administration française n'était pas à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session, le Conseil n'a pas examiné les pétitions et communications ayant trait à ce territoire.

20. M. CASTON (Royaume-Uni) signale que c'est exactement le cas des pétitions concernant le Togo et le Cameroun sous administration britannique qui ont été examinées à la vingt-troisième session, mais non à la vingt-quatrième. Il estime que le projet de rapport expose très nettement la situation à cet égard.

21. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il conviendrait de préciser dans le rapport le nombre des pétitions qui ont été reçues, celui des pétitions qui n'ont pas été examinées, et les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été.

22. M. MUFTI (République arabe unie) appuie cette suggestion. Il souligne que la pratique du Conseil, qui consiste à examiner les pétitions en même temps que les rapports annuels, est dictée par des raisons de commodité et n'est nullement obligatoire. A son avis, le Conseil devrait examiner toutes les pétitions qu'il reçoit au sujet de problèmes d'ordre général, indépendamment des rapports annuels.

23. M. DE CAMARET (France) voudrait savoir si les représentants de l'Union soviétique et de la République arabe unie ont à l'esprit des pétitions qui figurent à l'ordre du jour du Conseil et dont chaque membre du Conseil a eu connaissance en même temps que de l'ordre du jour. Dans l'affirmative, de combien de pétitions s'agit-il ?

24. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) indique que le Conseil n'a pas examiné 22 documents contenant des pétitions d'ordre général inscrites à son ordre du jour. Il y avait en outre les pétitions reçues au cours des dernières semaines et qui ne figuraient donc pas à l'ordre du jour.

25. Le PRÉSIDENT suggère de confier au Secrétariat le soin de rédiger un paragraphe additionnel récapitulant les observations faites par les membres du Conseil au sujet des pétitions qui n'ont pas encore été examinées.

26. M. CASTON (Royaume-Uni) propose d'insérer, après la première phrase du paragraphe 8 du chapitre III, une nouvelle phrase ainsi conçue : « Au cours de l'année considérée, ... [*à préciser*] pétitions et ... [*à préciser*] communications concernant des problèmes généraux ont été reçues après que le Conseil de tutelle eut terminé l'examen de la situation dans les territoires auxquels elles ont trait. » Ainsi, aucun doute ne subsisterait sur le fait que le Conseil a examiné à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions toutes les pétitions et communications reçues en temps utile, c'est-à-dire avant qu'il n'aborde l'examen de la situation dans les territoires intéressés, et que les pétitions qui restent sont celles qui ont été reçues après ces dates.

27. M. MUFTI (République arabe unie) ne pense pas que le Conseil puisse, en toute objectivité, aller plus loin que de constater dans son rapport qu'il n'a pas examiné un certain nombre de pétitions portant sur des problèmes généraux.

28. M. DE CAMARET (France) fait observer que toutes les pétitions inscrites à l'ordre du jour du Conseil sont examinées, soit par le Conseil lui-même, soit par le Comité permanent des pétitions. En règle générale, le rapport du Conseil fait état des travaux effectués et des décisions prises, mais non des pétitions qui restent à examiner du fait qu'elles ont été reçues après l'établissement de l'ordre du jour. En ce qui concerne ces dernières, le règlement prévoit qu'un délai de trois mois est accordé à l'autorité administrante soit pour y répondre, soit pour envoyer un représentant spécial chargé d'apporter les explications utiles et nécessaires. La délégation française voudrait savoir, très précisément, s'il y a des pétitions à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle qui n'ont pas été examinées. S'il y en a, le Conseil pourrait les mentionner dans son rapport. Pour les autres, c'est-à-dire les pétitions reçues au Siège après l'établissement de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session, le Conseil n'a pas à s'en occuper pour le moment; il en sera saisi dès que l'autorité administrante en aura reçu communication. M. de Camaret pense que tous les membres du Conseil peuvent se mettre d'accord sur cette procédure, qui est celle que le Conseil a toujours suivie dans le passé.

29. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il conviendrait de préciser dans le rapport le nombre exact des pétitions concernant des problèmes généraux qui figuraient à l'ordre du jour du Conseil, le nombre de ces pétitions qui n'ont pas été examinées et les raisons de cette omission.

30. M. KELLY (Australie) réserve la position de sa délégation concernant toute formule qui laisserait entendre que sa délégation n'aurait pas pris en considération toutes les pétitions de caractère général qui ont été distribuées au Conseil.

31. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil), répondant à une question du représentant de l'Union soviétique, indique qu'il reste quatre documents contenant des pétitions de caractère général ayant trait au Cameroun sous administration française et 11 documents contenant des pétitions de caractère général ayant trait au Cameroun sous administration britannique et au Cameroun sous administration française qui n'ont pas encore été examinés et dont le Conseil sera saisi conformément à la pratique en vigueur, lorsqu'il examinera les prochains rapports annuels relatifs à ces territoires.

32. M. Wieschhoff pense utile de rappeler que le Conseil s'est déjà trouvé dans une situation analogue, il y a quelques années, lorsqu'il n'avait pu examiner, faute de temps, un certain nombre de pétitions de caractère général concernant le Togo.

33. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que, dans la phrase qui sera insérée au paragraphe 8 du chapitre III du rapport, il soit tenu compte non seulement des pétitions relatives au Cameroun sous administration française qui n'ont pas été examinées, mais aussi de toutes les pétitions concernant d'autres territoires qui se trouvent dans le même cas.

34. M. DE CAMARET (France) ne voit pas pourquoi le présent rapport devrait s'écarter des rapports précédents du Conseil.

35. M. KELLY (Australie) s'opposera, lui aussi, à toute innovation.

36. M. MUFTI (République arabe unie) souligne qu'il ne suffit pas que les délégations aient pris connaissance

des documents du Conseil, il faut encore que celui-ci les examine et prenne une décision à leur sujet.

37. M. DE CAMARET (France) fait observer que le Conseil a pris une décision puisque, au paragraphe 3 du chapitre II de la première partie de son projet de rapport (T/L.936), au sujet du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française, il est dit que, étant donné les décisions prises par l'Assemblée générale à sa treizième session touchant l'avenir de ces territoires, le Conseil s'est borné à prendre note des rapports les concernant et a adopté pour chacun des territoires un aperçu de la situation à inclure dans son rapport. Le Conseil a donc tenu compte des rapports annuels et des pétitions d'ordre général.

38. M. MUFTI (République arabe unie) ne peut partager ce point de vue, les pétitions n'ayant rien de commun avec les rapports annuels. Cependant, il n'insistera pas et suggère de trancher la question par voie de vote.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à indiquer au paragraphe 8 du chapitre III qu'un certain nombre de pétitions n'ont pas été examinées.

Par 8 voix contre 3, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

40. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à examiner les amendements au projet de rapport (T/L.936) contenus dans les documents T/L.946, T/L.952 et T/L.953.

41. M. CASTON (Royaume-Uni) souligne que sa délégation n'a jamais contesté le droit des membres du Conseil de corriger le libellé des déclarations qui leur sont attribuées. Cependant, les amendements (T/L.946) que le représentant de l'Union soviétique désire voir apporter aux paragraphes 37 et 38 du chapitre III amènent la délégation britannique à proposer l'insertion d'un paragraphe supplémentaire (T/L.952) reflétant un autre point de vue. Si le représentant de l'Union soviétique retirait ses amendements, M. Caston serait disposé, pour sa part, à faire de même.

42. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, par principe, sa délégation réserve un accueil favorable à toutes les propositions de modification présentées par les membres du Conseil pour les passages du rapport les concernant directement. Il en sera de même en ce qui concerne l'amendement du représentant du Royaume-Uni si celui-ci accepte d'en supprimer les mots « parlant au nom du Comité ».

43. Mlle TENZER (Belgique), qui a participé aux travaux du Comité permanent des pétitions, déclare que le texte proposé par le Président du Comité permanent des pétitions dans le document T/L.952 correspond parfaitement aux vues du Comité.

44. M. CASTON (Royaume-Uni) confirme qu'il a consulté les membres du Comité permanent des pétitions avant de faire la déclaration dont il demande l'insertion dans le rapport.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les modifications qu'il désire voir apporter aux paragraphes 37 et 38 du chapitre III sont conformes au texte du compte rendu sténographique et sont donc recevables. Il en est de même en ce qui concerne l'amendement (T/L.953) présenté par la France, qui a parfaitement le droit de faire état de ses vues dans le rapport du Conseil. Cependant, M. Oberemko ne pense pas que le représentant du Royaume-Uni puisse faire au nom du Comité permanent des pétitions une déclaration qui n'a pas été approuvée par tous les membres de ce comité. Le représentant du Royaume-Uni devrait prendre cette déclaration à son compte ou, tout au moins, l'attribuer nommément aux délégations qui partagent son point de vue.

46. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que les décisions du Comité permanent des pétitions sont prises à la majorité. Il souligne que l'insertion du nouveau paragraphe qu'il propose est rendue nécessaire par les critiques à l'égard du Comité permanent des pétitions que contient le nouveau texte proposé par la délégation de l'Union soviétique.

47. M. MUFTI (République arabe unie) pense qu'il convient de préciser que le Président du Comité permanent des pétitions parlait au nom de la majorité des membres du Comité, qui doivent accepter la responsabilité de cette déclaration.

48. M. KIANG (Chine) déclare que l'amendement du Royaume-Uni reflète fidèlement la position adoptée par la délégation chinoise au Comité permanent des pétitions, comme, du reste, celle de la majorité des membres du Comité, ainsi qu'il ressort clairement des rapports que le Comité a soumis au Conseil.

49. M. MUFTI (République arabe unie) aimerait savoir ce que la délégation britannique pense de sa suggestion. Il ne croit pas qu'un vote puisse résoudre le problème.

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il apparaîtra clairement que le représentant du Royaume-Uni a parlé au nom de la majorité si l'on énumère les délégations qui partageaient son opinion.

51. M. JEAN-LOUIS (Haïti) pense que, si l'on indique que le représentant du Royaume-Uni a parlé « en qualité de Président du Comité », et non « au nom du Comité », le problème sera résolu.

52. M. CASTON (Royaume-Uni) explique que c'est le Comité permanent qui l'a prié de faire figurer le texte en question dans le rapport. Il n'a donc pas le droit de le modifier. Si les représentants de la République arabe unie et de l'Union soviétique jugent cette procédure inappropriée, libre à eux de ne pas voter en faveur du paragraphe incriminé. Si les amendements sont mis aux voix, M. Caston s'abstiendra sur les amendements de l'Union soviétique.

53. Mlle TENZER (Belgique) considère que, lorsque le Comité permanent soumet un rapport au Conseil, ce document est présenté au nom du Comité; il s'agit bien d'un rapport du Comité, même si un ou deux représentants ne sont pas d'accord. C'est de la même façon que le Comité a prié son président de parler en son nom.

54. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, si le texte en cause est mis aux voix, il demandera un vote séparé sur les mots « parlant au nom du Comité ».

55. M. KELLY (Australie) ne pense pas qu'il convienne de voter, sur l'ensemble du texte ou séparément sur tel ou tel passage, lorsqu'il s'agit d'amendements que des

délégations ont proposés parce qu'elles ont eu l'impression que leurs vues n'étaient pas reproduites assez clairement.

56. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'accord en principe avec le représentant de l'Australie, mais sa remarque ne s'applique pas à l'amendement déposé par le représentant du Royaume-Uni, car il ne porte pas sur l'opinion de la délégation britannique. Si ce texte était présenté comme exprimant les vues d'un certain nombre de délégations qui seraient énumérées, il ne serait pas nécessaire de le mettre aux voix.

57. M. CASTON (Royaume-Uni) fait observer que son amendement s'explique par la mesure exceptionnelle qu'a prise la délégation soviétique, contrairement à la pratique généralement suivie au Conseil, lorsqu'elle a demandé à faire figurer dans le rapport un passage alléguant qu'un comité du Conseil avait violé le règlement intérieur.

58. M. DE CAMARET (France) estime, comme le représentant de l'Union soviétique, que les amendements proposés ne devraient pas être mis aux voix. En outre, il est d'accord avec le représentant de l'Australie lorsqu'il considère que les trois amendements devraient être insérés dans le rapport. Il rappelle l'article 64 du règlement intérieur, selon lequel un exposé de l'opinion de la minorité peut être joint à un rapport du Conseil si un membre en fait la demande.

59. M. MUFTI (République arabe unie) se demande si l'on ne résoudrait pas la difficulté en disant : « parlant au nom du Comité, à l'exception de la délégation soviétique ».

60. M. CASTON (Royaume-Uni) ne pourrait accepter cette proposition sans obtenir l'autorisation des autres membres du Comité qui l'ont chargé de présenter l'amendement.

61. Mlle TENZER (Belgique) fait observer que dans les amendements de l'Union soviétique il est dit que le « Comité permanent des pétitions avait refusé... » et que « le Comité permanent des pétitions n'avait observé ni le règlement intérieur... ». Puisque c'est le Comité qui est mis en cause dans les amendements de l'Union soviétique, c'est au Comité qu'il appartient de répondre.

62. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est prêt à prendre en considération toute modification que la représentante de la Belgique voudrait proposer à son texte.

63. Mlle TENZER (Belgique) ne se permettra pas de modifier un texte soumis par la délégation soviétique.

64. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) préférerait que les amendements de l'Union soviétique soient retirés, mais s'ils sont maintenus il n'est que juste de permettre au Comité permanent d'exprimer son opinion au sujet des accusations portées contre lui.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements proposés par la délégation de l'Union soviétique (T/L. 946).

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, ces amendements sont adoptés.

66. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement déposé par la délégation britannique (T/L.952).

67. M. MUFTI (République arabe unie) propose de modifier ce texte en remplaçant les mots « au nom du Comité » par les mots « au nom de la majorité des membres du Comité ».

68. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que cette proposition offrirait peut-être la solution recherchée.

Par 10 voix contre 4, l'amendement proposé par la délégation de la République arabe unie est rejeté.

69. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le Président du Comité permanent n'a pas consulté la délégation soviétique et que, même si le vote est positif, l'expression « au nom du Comité » ne correspondra pas à la réalité.

70. M. MUFTI (République arabe unie) demande un vote séparé et par appel nominal sur les mots « parlant au nom du Comité ».

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les États-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Chine, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre: Birmanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

S'abstient: Haïti.

Par 10 voix contre 3, avec une abstention, les mots « parlant au nom du Comité » sont maintenus.

71. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. MUFTI (République arabe unie), demande que le rapport du Conseil mentionne le résultat du vote dans une note en bas de page.

72. Pour M. KIANG (Chine), le résultat du vote devant figurer au compte rendu, il est inutile de l'indiquer dans le rapport du Conseil.

73. M. KELLY (Australie) se prononce contre l'insertion de la note en bas de page demandée. Il convient de rappeler que les délégations qui demandent d'indiquer dans une note en bas de page des renseignements qui figureront dans le compte rendu n'ont pas accepté une note semblable un jour où il n'y avait pas de compte rendu sténographique.

74. Le PRÉSIDENT propose au Conseil d'adopter la suggestion de la délégation de l'Union soviétique relative à une note en bas de page.

Il en est ainsi décidé.

75. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Royaume-Uni (T/L.952).

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

76. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'il n'est pas nécessaire de mettre aux voix l'amendement présenté par la délégation française (T/L.953), chaque délégation ayant le droit de voir ses opinions dûment exposées dans le rapport.

77. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) estime qu'il faut mettre aux voix l'amendement de la France, le Conseil ayant été appelé à se prononcer sur les deux autres amendements.

78. M. DE CAMARET (France) remercie le représentant de l'Union soviétique de son geste, mais il insiste pour que son amendement soit mis aux voix pour les raisons indiquées par le représentant du Paraguay.

79. M. MUFTI (République arabe unie) votera pour l'amendement de la France afin de respecter le principe selon lequel toutes les délégations ont le droit de faire figurer dans le rapport les vues qu'elles ont exprimées.

80. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'amendement de la France soit inséré dans le rapport, bien qu'il ne l'approuve pas quant au fond. Il s'abstiendra lors du vote à ce sujet, comme le représentant de la France s'est abstenu lors du vote sur l'amendement de l'Union soviétique.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de la France (T/L.953) est adopté.

81. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) indique qu'il a voté pour les amendements présentés dans les documents T/L.946, T/L.952 et T/L.953 simplement parce qu'il pense que les rapports du Conseil doivent refléter le plus fidèlement possible les opinions exprimées par chaque délégation. Il a voté contre le sous-amendement de la République arabe unie à l'amendement du Royaume-Uni car parler au nom du Comité signifie parler au nom de la majorité, tout membre pouvant demander, conformément à l'article 64 du règlement intérieur, que soit mentionnée l'opinion de la minorité.

82. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) pense qu'il conviendrait de confier au Secrétariat le soin de compléter le paragraphe 4 du chapitre premier de la première partie du projet de rapport (T/L.936), compte tenu de la décision prise par le Conseil de tenir sa vingt-sixième session à Rome.

Il en est ainsi décidé.

83. M. DE CAMARET (France) propose d'indiquer, à la fin du paragraphe 11 du nouveau chapitre proposé dans le document T/L.936/Add.1, que le montant global des financements prévus par la Commission de la Communauté économique européenne au bénéfice de la République du Togo et de l'État du Cameroun s'élève à 4.636.040 dollars au titre de 1958.

Il en est ainsi décidé.

84. Mlle TENZER (Belgique) désire que le paragraphe 22 du même chapitre mentionne l'intervention qu'elle a faite à la 1037e séance pour rappeler les principes qui régissent l'association des territoires au Marché commun et exprime notamment l'idée que l'association doit, en premier lieu, permettre de favoriser les intérêts et la prospérité de ces territoires et leur donner accès, sans droits de douane ni contingentements, au marché des six pays pour y vendre leur produits.

85. M. VITELLI (Italie) désire modifier la première phrase du paragraphe 19 du même chapitre qui se lirait ainsi : « Le représentant de l'Italie a signalé que la déclaration faite par sa délégation au sujet de la capacité de la Somalie à se séparer, si elle le souhaitait, de la Communauté économique européenne, après son accession à l'indépendance, ne pouvait être considérée comme « n'étant que des paroles ».

86. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que, puisqu'il a l'intention de rectifier sa propre intervention, le représentant de l'Italie et lui-même pourraient communiquer au Secrétariat un texte rappelant les termes exacts de leurs déclarations.

Il en est ainsi décidé.

87. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport, tel qu'il a été amendé.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de rapport (T/L.936 et Add.1), tel qu'il a été amendé, est adopté.

Désignation des membres du Comité permanent des pétitions

[Point 18 de l'ordre du jour]

88. Le PRÉSIDENT propose que le Comité permanent des pétitions soit composé des pays suivants : Belgique, Chine, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

89. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil vote séparément sur chacune des candidatures.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la Belgique est élue membre du Comité.

Par 10 voix contre 2, avec 2 abstentions, la Chine est élue membre du Comité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la France est élue membre du Comité.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, l'Inde est élue membre du Comité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est élu membre du Comité.

Par 10 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'Union des Républiques socialistes soviétiques est élue membre du Comité.

90. M. VITELLI (Italie) signale que la liste des candidats ne lui a pas été communiquée avant le vote et que, bien que son pays eût été pressenti, il n'a plus été consulté par la suite.

91. M. DE CAMARET (France) est dans la même situation, et il fait observer qu'en principe sa délégation n'était pas candidate.

92. Le PRÉSIDENT déclare que la liste des membres a été proposée au Conseil.

93. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation aurait accueilli très favorablement la présence de la Chine au Comité si des représentants de la République populaire de Chine siégeaient au Conseil.

94. Le PRÉSIDENT rappelle que les représentants qui siègent au Conseil sont les représentants des gouvernements reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

Désignation des membres du Comité du classement des communications

95. Le PRÉSIDENT propose que l'Australie et la République arabe unie demeurent membres du Comité du classement des communications.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux futurs du Conseil (fin**)

96. Le PRÉSIDENT rappelle la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale, et propose que le Conseil se réunisse en session extraordinaire, en novembre 1959, pour examiner le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites sur le plébiscite dans la partie septentrionale du Cameroun sous administration britannique.

Il en est ainsi décidé.

97. Le PRÉSIDENT rappelle qu'une décision reste à prendre quant à la date d'ouverture de la vingt-sixième session qui doit se tenir à Rome en 1960.

98. M. CASTON (Royaume-Uni) note que la session durera huit semaines et qu'elle doit être organisée de façon qu'il n'y ait pas de chevauchement avec celle du Conseil économique et social. Il propose donc de suspendre l'application de l'article premier du règlement intérieur et de fixer la date d'ouverture de la vingt-sixième session au mardi 3 mai 1960, afin que le Secrétaire général et le Gouvernement italien puissent établir leurs plans en connaissance de cause, mais sous réserve, si des difficultés se présentaient, de reconsidérer la question à la prochaine session.

99. Mlle TENZER (Belgique) pense qu'il est utile d'arrêter une date, non seulement du point de vue des consultations entre le Secrétaire général et le Gouvernement italien, mais aussi en ce qui concerne la préparation des rapports annuels.

100. M. KELLY (Australie) pense qu'il serait utile de connaître la date de clôture de la prochaine session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

101. Le PRÉSIDENT est certain que le Comité fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ses propres travaux ne constituent pas un obstacle à la réunion du Conseil à Rome.

102. M. VITELLI (Italie) fait observer que le Gouvernement italien doit adresser son rapport annuel le 30 juin, mais que, malgré certaines difficultés supplémentaires de traduction, il fera tout son possible pour que le rapport puisse être distribué plus tôt. M. Vitelli pense que, lorsque l'organisation des travaux sera mise au point à la vingt-sixième session, il n'y aura aucune objection à ce que la question de la Somalie constitue l'un des derniers points de l'ordre du jour. Sous cette réserve, il accepte la date proposée par le représentant du Royaume-Uni.

103. M. MUFTI (République arabe unie) pense qu'il serait prématuré d'organiser déjà la session d'été de 1960 et que le Conseil aura amplement le temps de le faire plus tard. Il ajoute qu'il lui est difficile d'admettre des réserves en ce qui concerne la présentation des rapports annuels, dont l'examen est l'objet essentiel des réunions du Conseil.

104. M. VITELLI (Italie) dit que son gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le rapport soit distribué dans les délais prévus.

105. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni.

La proposition est adoptée.

** Reprise des débats de la 1034e séance.

106. Mlle TENZER (Belgique) demande quelle est la date approximative à laquelle s'ouvrira la session d'hiver.

107. Le PRÉSIDENT indique que le Secrétaire du Conseil pense que ce sera probablement vers la fin de janvier.

Clôture de la session

108. M. ASHA (République arabe unie), au nom de sa délégation, rend hommage au Président pour la façon exemplaire dont il a conduit les travaux du Conseil. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dorsinville a fait preuve d'autorité, d'objectivité, d'impartialité et de compréhension. Au moment où se terminera son mandat, il éprouvera certainement une profonde satisfaction en songeant que, pendant sa présidence, plusieurs territoires sous tutelle se sont préparés à atteindre les fins du régime de tutelle et sont sur le point d'accéder à l'indépendance.

109. M. ASHA adresse ses remerciements au Vice-Président, diplomate par excellence, qui s'est trouvé devant des problèmes épineux et a su les résoudre avec tact et avec habileté, ainsi qu'aux membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie qui ont apporté au Conseil une aide précieuse lors de l'examen de la situation en Somalie. M. Asha remercie également M. Protitch, sous-secrétaire du Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et M. Wieschhoff, secrétaire du Conseil, pour l'assistance efficace et les conseils avisés qu'ils ont prodigués au Conseil, les membres du Secrétariat qui ont accompli un excellent travail et les représentants des institutions spécialisées qui ont utilement contribué aux travaux du Conseil.

110. M. SEARS (États-Unis d'Amérique) souligne tout ce qu'a fait pour le régime de tutelle M. Dorsinville, qui a été successivement président des missions de visite en Afrique orientale et en Afrique occidentale, Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections au Togo sous administration française, avant l'accession du Territoire à l'indépendance, vice-président et président du Conseil de tutelle. Aucun membre du Conseil ne peut se prévaloir de services aussi brillants, et M. Dorsinville peut à juste titre en être fier.

111. M. KIANG (Chine) dit que l'année 1959 est une année particulièrement importante dans l'histoire du Conseil de tutelle. Le Togo et le Cameroun sous administration française sont sur le point d'accéder à l'indépendance. Le Cameroun sous administration britannique va décider de son avenir par un plébiscite organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Samoa-Occidental est prêt à accéder à l'autonomie et la Somalie sous administration italienne deviendra bientôt un État indépendant. Ainsi, en 1959, cinq territoires sous tutelle touchent au moment où seront réalisées pour eux les fins du régime international de tutelle.

112. La présidence du Conseil de tutelle au cours de cette année décisive a donc revêtu une importance considérable, et il convient de féliciter M. Dorsinville de l'avoir assumée avec autorité, patience et impartialité. La délégation chinoise tient aussi à rendre hommage

au Vice-Président qui, en l'absence de M. Dorsinville, a présidé avec compétence et bonne humeur aux travaux du Conseil, aux membres du Conseil consultatif pour la Somalie, aux présidents et aux membres des comités permanents du Conseil, aux membres des comités de rédaction et à tous les membres du Secrétariat qui ont fait preuve de compétence et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

113. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), U THANT (Birmanie), parlant également au nom de la délégation indienne, M. HOOD (Australie), M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay), M. CASTON (Royaume-Uni), M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), M. DE CAMARET (France) et Mlle TENZER (Belgique) associent leurs délégations à l'hommage rendu au Président, au Vice-Président, aux membres du Conseil consultatif pour la Somalie, aux représentants des institutions spécialisées et aux membres du Secrétariat.

114. M. JEAN-LOUIS (Haïti) exprime la satisfaction de sa délégation des résultats de la vingt-quatrième session du Conseil. Il est convaincu que les résolutions et les recommandations adoptées par le Conseil contribueront grandement à l'amélioration du sort des populations des territoires intéressés et seront un guide utile pour les autorités administrantes.

115. M. VITELLI (Italie) dit que, ayant été plusieurs fois appelé à remplacer M. Dorsinville au fauteuil présidentiel, il peut parler en connaissance de cause de sa courtoisie, de son affabilité et de son dévouement. Aussi s'associe-t-il sans réserve à l'hommage qui lui a été rendu par les membres du Conseil. M. Vitelli remercie les membres du Conseil qui ont bien voulu prononcer à son égard des paroles aimables. Il exprime également sa reconnaissance aux membres du Conseil consultatif pour la Somalie, qui ont apporté à l'Autorité administrante une assistance précieuse, aux représentants des institutions spécialisées et aux membres du Secrétariat.

116. Le PRÉSIDENT dit que la session du Conseil qui se termine a pris pour lui un sens particulier car c'est la dernière session ordinaire à laquelle participe son pays. Les marques d'estime et de confiance que lui ont données les membres du Conseil au cours des six années pendant lesquelles il a siégé au Conseil de tutelle l'ont profondément touché. Au cours de cette période il s'est efforcé d'assurer le fonctionnement efficace du régime international de tutelle afin de ne pas décevoir les millions d'êtres humains qui ont placé leurs espoirs dans ce régime. En dépit de certaines faiblesses que chacun reconnaît, on peut dire que le régime international de tutelle a répondu à ces espoirs. En 1957, le premier territoire sous tutelle a atteint les objectifs de la Charte lorsque le Togo sous administration britannique s'est uni à la Côte de l'Or pour constituer l'État indépendant du Ghana. En 1960, trois autres territoires, le Cameroun et le Togo sous administration française et la Somalie sous administration italienne, doivent accéder à l'indépendance. Dans quelques mois, les populations du Cameroun sous administration britannique et, un peu plus tard, les populations du Samoa-Occidental seront appelées à décider de leur avenir par des plébiscites organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

117. Le PRÉSIDENT rend hommage aux membres du Conseil pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve dans l'examen des problèmes qui leur ont été soumis. Il remercie les membres du Conseil consultatif pour la Somalie et les représentants des institutions spécialisées de la précieuse contribution qu'ils ont apportée au Conseil, M. Vitelli de la façon dont il assumé en son absence la présidence du Conseil, et tous les membres du Secrétariat pour le dévouement avec lequel ils ont rempli leur tâche.

118. Le PRÉSIDENT déclare close la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 18 h. 15.

Printed in Belgium

17473—February 1960—825

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Fiwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
ARGENTINE
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
AUSTRALIE
Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.
AUTRICHE
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BIRMANIE
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.
BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
BRESIL
Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
CAMBODGE
Entreprise khmère de librairie, Phnom-Penh.
CANADA
The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.
CEYLAN
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
CHILI
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
CHINE
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
COLOMBIE
Librería Buchholz, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.
COREE
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.
COSTA RICA
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.
CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
EQUATEUR
Librería Científica, Guayaquil et Quito.
ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
ETHIOPIE
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.
FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).
GHANA
University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.
GRECE
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
GUATEMALA
Sociedad Economico-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.
HAITI
Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
HONDURAS
Librería Panamericana, Tegucigalpa.
HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
INDE
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.
INDONESIE
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
IRAN
"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran
IRLANDE
Stationery Office, Dublin.
ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
ISRAEL
Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.
JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
JORDANIE
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
LIBAN
Khayat's College Book Cooperative 92-94, rue Bliss, Beyrouth.
LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.
LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
MAROC
Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
MEXIQUE
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
PAKISTAN
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.
PANAMA
José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
PARAGUAY
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.
PHILIPPINES
Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.
PORTUGAL
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
REPUBLIQUE ARABE UNIE
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569 London, S.E.1.
SALVADOR
Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
SUEDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
SUISSE
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
TCHECOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.
THAILANDE
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
Mejdounarodnaïa Kniga, Smolenskaïa Plochtchad, Moskva.
UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
VENEZUELA
Librería del Este, Av. Miranda, No. 52 Edf. Galipán, Caracas.
VIET-NAM
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.
YOUGOSLAVIE
Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[60 vF1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Belgium Price : $ U.S. 5.50; 39— stg.; Sw. fr. 23.50 17473—April 1960
(or equivalent in other currencies)